This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

LES PRIVILEGES

DES SUISSES.

François Adam Vogel

LES PRIVILEGES DES SUISSES,

ENSEMBLE CEUX ACCORDÉS AUX VILLES IMPERIALES ET ANSEATIQUES, ET AUX HABITANS DE GENEVE,

RESIDENS EN FRANCE.

AVEC

UN TRAITÉ HISTORIQUE ET POLITIQUE, des Alliances entre la France & les treize Cantons, depuis Charles VII. juſqu'à preſent.

ET DES OBSERVATIONS SUR LA JUSTICE DES SUISSES, fondées ſur les principes du Droit Public.

DEDIÉS A S. A. S. MONSEIGNEUR LE DUC DU MAINE.

Par Monſieur V. G. J. D. G. S..

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN ET PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. XXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

JX1563
Z7F7

A

SON ALTESSE SERENISSIME:

MONSEIGNEUR

LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON,

DUC DU MAINE,

PRINCE SOUVERAIN

DE DOMBES.

MONSEIGNEUR,

J'AY l'honneur de preſenter à VOTRE ALTESSE SERENISSIME, *un Ouvrage, qui ſemble être autoriſé*

de paroître ſous ſes auſpices. C'eſt le précis de ce qui s'eſt paſſé de plus mémorable entre la France & la République des Suiſſes, qui peut ſe flatter d'être le plus ancien & le plus conſtant de ſes Alliés.

Vous y verrez, MONSEIGNEUR, *ce que les Rois, à commencer du Regne de Charles VII. ont fait pour s'attacher les Cantons par des Alliances réïterées, & avec quelle ſage candeur cette Nation a ſçû éviter les piéges, que des Puiſſances jalouſes lui ont tendus pour troubler une confederation auſſi précieuſe.*

Si des Evenemens peu menagés, y ont fait naître quelque alteration dans les premiers temps, VOTRE ALTESSE SERENISSIME *remarquera, à quel point l'union entre d'auſſi anciens amis, s'eſt ranimée ſous les Regnes ſuivans, par les puiſſans ſecours que la France a retrouvé dans la valeur & la fidelité d'une Nation conſtamment attachée aux interêts de ſa Couronne.*

Cette République, en continuant de cherir ſes anciens engagemens, y trouve depuis long-tems, un nouveau motif d'être flattée par la diſtinction, de voir le Commandement General de ſes Troupes au ſervice de ce Royaume, confié à un Prince, qui, par des qualités ſuperieures, lui rappelle ſans

ceſſe la grandeur de ſon Origine, & le ſouvenir d'un Roy, qui connut mieux qu'aucun de ſes Prédeceſſeurs, le prix de ſon Alliance, pendant tout le cours de ſon Regne.

L'émulation avec laquelle les Officiers de ces Troupes s'efforcent, de leur côté, de mériter la Protection de VOTRE ALTESSE SERENISSIME, *ne permettra jamais de douter, qu'ils n'aſpirent à à ſe maintenir dans l'eſprit de valeur & de déſintereſſement, dont leurs Devanciers auſſi-bien qu'eux-mêmes, ont donné des preuves utiles à l'Eſtat dans les deux dernieres Guerres; puiſqu'ils ſont perſuadés, que c'eſt le ſeul moyen de ſe rendre dignes de l'eſtime d'un General, qui, par ſa pénétration & par ſon équité, ſçait diſcerner le vrai mérite dans les Militaires.*

Animés de cet eſprit, que ne feront-ils pas; pour ſoûtenir cette émulation, ſous les yeux du Prince deſtiné au même Generalat, en qui ils reconnoiſſent avec l'Univers, les Vertus qui forment les Héros, & qui en a déja donné des preuves dans les Climats les plus éloignés, & à la vûë des plus grands Generaux de l'Empire.

Oſerois-je, MONSEIGNEUR, *me joindre à un Corps également diſtingué par ſon Zèle pour le*

EPISTRE.

Service du Roy, & par ſon attachement à VOTRE ALTESSE SERENISSIME, *pour lui offrir ce témoignage public du très-profond reſpect, avec lequel je ſuis,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE SERENISSIME,

Le très-humble & très-obéïſſant
Serviteur, V. G. J. D. G. S.

TRAITÉ

TRAITÉ
HISTORIQUE ET POLITIQUE
SUR
L'ALLIANCE
ETABLIE ENTRE LA COURONNE
DE FRANCE,
ET LA REPUBLIQUE DES SUISSES.

CETTE Alliance eſt, ſans contredit, la plus ancienne de toutes celles que les Suiſſes ont avec les Puiſſances de l'Europe, & on peut dire qu'elle a commencé avec leur Souveraineté; elle a ſuivi de près la Confédération dans laquelle étoient déja entrées la plûpart des Villes conſidérables du Païs, plus de cent ans après, que l'amour de la liberté avoit fait prendre le parti

Ce qui fait connoître les Suiſſes à la France.

à ceux d'Ury, de Schwitz & d'Undervald de s'aſſurer un état d'indépendance à la faveur de quatorze Batailles qu'ils gagnerent ſucceſſivement contre les Troupes Imperiales & Autrichiennes. Ce fut la fameuſe Bataille des dix-neuf cens Suiſſes venus au ſecours de Bâle, où le Dauphin Loüis s'étoit avancé en 1444. avec une Armée de trente mille hommes pour diſſiper le Concile, qui en fut la premiere occaſion. La valeur de ces Troupes, qui au rapport des Hiſtoriens, plûtôt laſſées que vaincuës, reſterent toutes ſur la place après avoir vendu leur vie au double, fit connoître à ce Prince qu'il valoit mieux avoir l'amitié de tels gens, que de leur faire la guerre. Le Traité de Paix fut conclu avec neuf de leurs Cantons; ſçavoir, Bâle, Berne, Lucerne, Soleur, Ury, Schwitz, Undervald, Zug & Glaris, & il eſt datté de la Ville d'Enſisheim, ancienne Capitale de la haute Alſace, du 28 Octobre de la même année.

1444.

REGNE DE CHARLES VII.

1453.

Premiere Alliance des Suiſſes avec Charles VII.

Quelques années enſuite, ſçavoir en 1453. ſe fit la premiere Alliance des Suiſſes avec les François, entre le Roy Charles VII. & les mêmes Cantons : ce Traité, non plus que le précedent (comme entre des Etats qui veulent ſe connoître avant que de s'aimer), ne marque pas encore une liaiſon fort intime; il eſt dit ſeulement dans les deux Articles qu'il contient : *Que le Roi fait un accord & convention durable avec les Cantons, de ne leur être jamais contraire ni à leurs ſucceſſeurs, par lui ni par ſes ſujets, & de ne donner aide, ſecours ni faveur à perſonne qui voudra entreprendre de les moleſter.*

Que les Habitans & Sujets des Cantons de toute qualité

pourront paſſer & retourner avec tous leurs biens, équipages, armes & bagages par tout le Royaume ſans aucun trouble, & y commercer, pourvû qu'à l'occaſion de cet Accord il ne ſoit contrevenu à aucun point du Traité.

REGNE DE LOUIS XI.

Loüis XI. après avoir ratifié ce Traité avec les Ambaſſadeurs des Cantons à Abbeville le 27. Novembre 1463. ne fut pas long-tems à s'appercevoir, que le projet qu'il avoit formé de s'oppoſer à la grande puiſſance de Charles Duc de Bourgogne, demandoit au moins que les Suiſſes n'y apportaſſent point d'obſtacle, quoiqu'il fût perſuadé qu'ils redoutoient eux-mêmes les forces d'un Prince voiſin auſſi ambitieux; ce fut dans ce deſſein qu'il conclut en 1470. avec les ſix Cantons de Zurich, Bern, Lucerne, Ury, Schwitz & Undervald un nouveau Traité, où il eſt dit nommément, *que les deux Parties ne pourront point donner au Duc de Bourgogne, comme à l'ennemi commun des deux Etats, aucun aide ni ſecours au préjudice l'une de l'autre.* La politique de ce Roi fut d'engager inſenſiblement cette Nation à ouvrir la guerre contre Charles de Bourgogne, pour abbaiſſer ſa puiſſance, à quoi ce Traité ſervit comme de préliminaire, quoiqu'il ne parût renfermer qu'un eſprit de neutralité reciproque; mais le véritable deſſein de Loüis XI. ſe manifeſta bien-tôt après dans l'Alliance qu'il conclut le 10. Janvier 1474. avec les Cantons au nombre de dix, celui de Zurich s'étant joint depuis aux neuf premiers. C'eſt depuis cette Alliance que l'union entre les Parties commença à être plus étroite : ceux que les Cantons envoïerent en France pour ſigner ce Traité, furent Nicolas de Diesbach & Joſt de Sil-

1470. Loüis XI. traite avec les ſix Cantons.

1474.

ſenſibilité dont il la gratifia peu de temps après par ſes Lettres Patentes du mois de Septembre 1481. & dont l'enregiſtrement fut fait dans la Chambre des Comptes de Paris au mois d'Octobre de la même année: elles renferment tout le fondement des Privileges, dont les Militaires Suiſſes ſont en droit de joüir en France; & on peut dire, que quoiqu'il y ait eu ſur ce ſujet une extention dans les Actes & Traitez ſubſequens, ceux de cette Nation, qui ſont au ſervice du Roy, croiroient n'avoir rien à déſirer, ſi ceux qui ſont prépoſez pour executer les intentions du Prince, vouloient ſuivre à leur égard le contenu de ces Lettres Patentes.

1481. Premieres Lettres de Privileges accordez aux Suiſſes par Loüis XI.

Elles contiennent en ſubſtance : *Que tous ceux de cette Nation, qui étoient alors, ou ſeroient à l'avenir au ſervice de Sa Majeſté, à ſes gages & ſolde, & qui étoient mariez ou habituez, ſe mariroient ou habiteroient ci-après dans le Royaume, pourront y acquerir tous les biens meubles & immeubles, les poſſeder & en diſpoſer par Teſtamens, ainſi que bon leur ſemblera, & que leurs femmes, enfans ou héritiers pourront les recuëillir & leur ſucceder comme s'ils étoient natifs du Royaume, à l'effet de quoi le Roy les déclare autoriſez & habituez, ſans qu'eux, leurs femmes, enfans ou héritiers puiſſent être tenus de payer pour raiſon de ce aucune finance ni indemnité, dont il leur fait dès-lors don, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter : & afin que les gens de guerre de ladite Nation, qui demeuroient alors & viendroient dans la ſuite demeurer dans le Royaume, & qui ſeroient à ſes gages & ſolde, puiſſent mieux vivre & s'entretenir honnêtement ſans être inquiétez, & que les autres ayent meilleur courage de s'y habituer en plus grand nombre, eux & leurs femmes veuves, durant leur viduité, ſeront leur vie durant exempts de toutes tailles, impôts, Aydes & ſubvention quelconques miſes ou à mettre dans le Royaume, ſoit*

pour l'entretenement des gens de guerre ou autrement pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, & qu'ils ſoient auſſi exempts du guet & garde des Portes, en quelque lieu du Royaume qu'ils demeurent.

REGNE DE CHARLES VIII.

Un des premiers ſoins de Charles VIII. à ſon avenement à la Couronne, fut de renouveller avec les huit Cantons de Zurich, Bern, Lucerne, Ury, Schwitz, Soleur, Undervald & Fribourg, l'Alliance dont ſon pere Loüis XI. avoit tiré de ſi grands avantages. Ce Traité qui fut menagé par le Chancelier de Bourgogne Philippe Bodet, & Jean Dandilot, Gouverneur de cette Province nouvellement conquiſe, que le Roy avoit envoyé pour Ambaſſadeur vers les Cantons, outre la confirmation des engagemens faits ſous le Regne précedent, renferme ces deux Articles nouveaux, ſçavoir, *Que le Roy ne pourra retenir aucun des Soldats des Cantons, ſans leur conſentement: & que d'abord que les Cantons auront guerre contre quelqu'un de leurs ennemis, le Roy ſera obligé de la lui déclarer, de l'attaquer, & de le pourſuivre comme ſon ennemi propre, ſans fraude ni dol.* Cette Alliance concluë à Lucerne dans l'Aſſemblée générale du Conſeil le 4. Août 1484. ſe trouve ſignée de la part des Cantons par Jean Waltman, Chevalier Bourguemaiſtre de Zurich; par Guillaume de Diesbach, Chevalier, & Pierre de Waberen, Avoyez de Bern; par Gaſpard de Hertenſtein, Avoyé; & Werner de Meggen, Nicolas de Meran, Jean Ruſſ, Ulric Reiſſ, & Conrad de Meggen, Conſeillers de Luzerne. Au nom du Canton d'Ury par Valter-Inder-Gaſſen, Capitaine General du Païs, & Chriſtophe Umacker; pour celui de Schwitz, par Rudolphe Reding, Capitaine General; pour Under-

1484. Traité d'Alliance de Charles VIII. avec huit Cantons.

wald, par Rodolphe Wirtz, Treſorier, & Marquart Zelger; pour Fribourg, par Pierre de Fuſigny, Chevalier, ancien Avoyé; & au nom du Canton de Soleur, par Jean de Stahl, Secretaire de l'Etat.

On ne ſçauroit dire quelles reſſources ce jeune Roy trouva dans cette Alliance, pour ſe frayer un chemin à la gloire: après qu'il eut calmé les troubles qui agitoient la France, réduit la Bretagne par la défaite du Duc François à la journée de ſaint Aubin, & voyant dès l'entrée de ſon Regne les frontieres du Royaume aſſûrées tant du côté de la Bourgogne que des Païs-Bas, que la perte de Charles le Hardy lui avoit entiérement ſoûmis, il ſongea à porter plus loin ſes armes victorieuſes. La prétention qu'il avoit ſur les Royaumes de Naples & de Sicile, du chef de René Duc d'Anjou, lui parut un objet aſſez flatteur pour former le deſſein d'en faire la conquête ſur Ferdinand d'Arragon. Loüis Sforce Duc de Milan, qu'un interêt perſonnel faiſoit agir, n'avoit rien oublié de ſon côté pour engager ce Prince à former cette entrepriſe; les promeſſes de le ſeconder, tant par lui-même que par ſes amis, ne furent point menagées; mais le ſecours des Suiſſes, dont le tranſport en Italie devenoit aiſé, étant aſſûré du Milanez, le détermina plus que tout le reſte à entreprendre cette expedition, qui, quoi que brillante dans ſes commençemens, ne fut point heureuſe par la ſuite.

Charles VIII. ne ſe trompa point dans ſes eſperances du côté des Cantons; le bruit de cette nouvelle guerre n'y fut pas plûtôt répandu, qu'on leva des Troupes nombreuſes dans les differentes contrées de cette République, qui s'étant rangées ſous leurs Drapeaux, paſſerent les Monts au nombre de plus de vingt-cinq mille hommes, pour aſſiſter le Roi allié, ſous la conduite du Bailli de

Dijon,

Dijon, qui leur ſervit de Général pendant tout le cours de cette guerre. Tout plia au paſſage des François & de leurs Troupes auxiliaires accoûtumées à vaincre. Le Roy hâta lui-même ſa marche, & afin de ne rien laiſſer derriere lui, qui pût lui donner de l'inquiétude, après avoir cedé à Ferdinand Roi d'Eſpagne le Rouſſillon & le païs de Perpignan, pour leſquels ces deux Princes étoient actuellement en guerre, il traverſa en diligence les Alpes pour joindre ſes armées, qui n'attendoient que ſa préſence pour aller plus avant. Elles étoient déja parvenuës à l'entrée de la Toſcane ſans trouver aucun obſtacle; & le Roi s'étant mis à leur tête, il arriva bientôt à Rome. Ce fut de cette Capitale qu'il voulut jetter de la terreur juſqu'aux extrémitez de l'Italie, où il étoit à la veille de ſe rendre. Le Pape Alexandre VI. ne fut pas ſans allarme lui-même? quoiqu'il ne reçût de la part de Charles que des marques d'amitié: il crut ne pouvoir trop faire pour cultiver la bienveillance d'un hôte, qui portoit ſi loin ſon ambition; pour cet effet il lui donna le titre d'Empereur de Conſtantinople, & n'oublia rien de tout ce qui put flatter & ſe rendre favorable un Roy, qui à la fleur de ſon âge ne reſpiroit que la gloire des armes.

Ferdinand Roy de Naples étoit mort ſur ces entrefaites, & Alphonſe ſon fils avoit ſuccedé dans ſon uſurpation: mais cette mort au lieu d'apporter du changement dans le projet de Charles VIII. ne fit qu'avancer la conquête. Alphonſe effrayé des approches d'une puiſſante armée, abandonna le gouvernement de l'Etat à Ferdinand ſon fils, & paſſa la mer pour ſe rendre en ſûreté dans le fond de la Sicile. Peu de temps après les Troupes, ſous la conduite du Roy, n'eurent pas plûtôt abordé les confins de la Calabre, que le fils jugea auſſi à propos d'abandon-

ner la partie; en ſorte que ce Prince, ſans être obligé de combattre, entra dans Naples, à la tête de ſa Nobleſſe, & ſe vit maître de tout le Royaume.

Charles qui ne s'étoit propoſé dans cette expedition, que de faire revenir à ſa Couronne par cette conquête un ancien patrimoine, après avoir fait prêter le ſerment de fidelité aux Peuples, ſous le titre de Roi des deux Siciles, & établi des Garniſons & des Gouverneurs dans les Places fortes, étoit occupé à donner les ordres pour ſon retour en France, lorſqu'il apprit avec étonnement la ligue formée contre lui de la part de pluſieurs Etats de l'Italie, dont l'Empereur Maximilien & Ferdinand Roy d'Eſpagne s'étoient déclarez les Chefs; outre les Venitiens, Loüis Sforce, qui depuis étoit devenu poſſeſſeur paiſible du Milanez, par la mort de Jean Galgace, qui avoit fait changer ſes vûës d'interêts, & le Pape lui-même ſous-mains, qui peu auparavant paroiſſoit ne pouvoir rien ajoûter aux déſirs empreſſez de ſeconder le bon droit de ce Prince, voulurent avoir part à ſa deſtruction. Le nouveau Duc de Milan, auquel s'étoient jointes des Troupes Venitiennes, & qui pouvoit former une armée de plus de trente mille hommes, s'étoit chargé de ſe poſter dans les contrées du Duché de Parme par où le Roy devoit paſſer pour regagner les Alpes, & ne ſe propoſoit rien moins que l'enfermer dans le cœur de l'Italie où ſes Troupes ſe ſeroient conſumées, ou au cas qu'il voulût forcer les poſtes, de lui livrer un combat dans lequel il ſe flattoit d'avoir tout l'avantage, par la ſuperiorité des Troupes Italiennes. Ce dernier parti fut le ſeul que le Roy put prendre dans cette ſituation, mais il ne tourna point au gré de l'ennemi. Arrivé dans les plaines de Fornou, Charles apperçut bientôt les hauteurs, dont ce Prince perfide s'étoit

emparé pour lui diſputer le paſſage. L'inégalité de ſes forces lui fit propoſer aux Chefs qui commandoient les Troupes de Veniſe, des voyes d'accommodement, qu'il ne put obtenir, & voyant qu'il ne lui reſtoit d'autre reſſource, que celle de vaincre les armes à la main, il n'eut pas de peine à y préparer ſon armée, qui ne faiſoit pas en tout vingt mille hommes, & qui n'étoit preſque compoſée que des Troupes des Cantons, ayant laiſſé la plus grande partie des ſiennes pour aſſûrer la poſſeſſion du Royaume de Naples. Les ennemis étoient commandez par François de Gonzague, Marquis de Mantouë, Général des Venitiens, & par le Comte Rodolphe ſon oncle : le Roy avoit mis à la tête de ſon avant-garde Jean-Jacques de Trivulec, Engilbert de Cleves, le Bailli de Dijon; & la Tremoüille commandoit l'arriere-garde : l'Artillerie de France que le Roy avoit fait avancer à quelque diſtance des Troupes, eut bientôt mis la confuſion dans les poſtes occupez ſur les colines, on ne perdit point de tems pour profiter du déſordre fait à la faveur du canon, & le carnage devint ſi grand, qu'il reſta du côté des Milanois & Venitiens près de huit mille hommes ſur le champ de bataille : l'armée du Roy ſe fit ainſi jour, la victoire à la main, & parvint aux Alpes ſans autre danger, après avoir diſſipé des forces ſuperieures, & auſquelles il n'eût pas été étonnant de ſuccomber. Le Comte Rodolphe de Mantouë avec ſept Princes de la Maiſon de Gonzague, & juſqu'à ſix vingts Officiers de diſtinction, ſe trouverent du nombre des tuez du côté de l'ennemi, & il n'y en eut pas deux cens qui périrent de l'armée du Roy.

Bataille de Fornou gagnée par Charles VIII. avec les Troupes Suiſſes en 1495.

La ſatisfaction que Charles VIII. eut d'un ſecours ſi efficace de la part des Suiſſes, ne lui permit pas de differer à leur marquer ſa reconnoiſſance. Pendant que ſon ar-

mée étoit encore en pleine marche à la hauteur d'Aſt, il envoya à l'Aſſemblée des Cantons le Bailli de Dijon, qui s'étoit attiré depuis long-temps leur confiance, pour les remercier en ſon nom des ſervices ſignalez, que leurs Troupes invincibles lui avoient rendus dans cette guerre, & les aſſûrer, que rien ne pourroit jamais effacer le ſouvenir d'une aſſiſtance des Alliez auſſi fidelles & auſſi pleins de valeur. L'Ambaſſadeur étoit chargé en même tems de leur faire ſes plaintes, contre la perfidie de Loüis Sforce, & d'indiſpoſer les Chefs de cette République, contre un voiſin auſſi dangereux; ce qui ne manqua pas de produire ſon effet, & de préparer à la France de nouveaux ſecours de la part de cette Nation, dans les guerres qu'elle eut à ſoûtenir dans la ſuite pour le Duché de Milan; quoiqu'alors les Cantons n'euſſent pas beſoin que le Roy cherchât à les fortifier dans ſon Alliance: ils y avoient été aſſez portez d'eux-mêmes, & rien n'avoit pû les ébranler pendant qu'il méditoit ſon entrepriſe ſur le Royaume de Naples, pour entrer dans la Ligue, malgré tous les avantages qu'on leur avoit propoſé. L'Empereur Maximilien avoit tenté en vain de les attirer de ſon côté par les appas du renouvellement de l'union héréditaire, ſous des conditions qui devoient intereſſer les plus conſiderables d'entre eux: le Canton de Bern s'étoit chargé à la verité d'envoyer des Députez à Conſtance, où ce Prince s'étoit rendu, pour écouter ſes propoſitions: Les ménagemens que la République devoit encore avoir avec la Maiſon d'Autriche, ne lui avoit pas permis de manquer à une bienſéance, qui ne devoit point avoir d'autres ſuites, puiſque les inſtructions, que ce Canton avoit reçu, excluoient tout engagement, qui pourroit être propoſé au préjudice du dernier Traité conclu avec la France. Les deux Députez qui

furent Guillaume de Diesbach, & Jean-Rodolphe de Scharnachtal, ne furent point embarraſſez de remplir un miniſtere, qui devoit ſe borner au fond à donner à l'Empereur des démonſtrations de reſpect dans l'Audiance qu'il leur accorderoit, ſans rien conclure; auſſi la propoſition d'une levée de ſix mille hommes, que ce Prince leur avoit faite, fut rejettée unanimement par l'Aſſemblée des Cantons, & on ordonna une ſeconde députation pour faire une réponſe conçüe en termes généraux, que les Cantons n'ayant rien de plus à cœur que de maintenir l'union héréditaire, la Maiſon d'Autriche pouvoit s'aſſûrer qu'ils ne feroient rien qui y pût donner atteinte, ni bleſſer l'amitié d'un voiſin auſſi reſpectable.

La Ligue de Suabe s'étoit formée preſque dans le même temps pour ſeconder l'ambition de la Maiſon de Baviere, qui n'oublia rien pour engager les Cantons dans ſes interêts, & recüeillir les fruits de leur ancienne confederation; les trois Princes Chefs de cette Maiſon, Philippe, Georges & Albert avoient employé en vain les plus vives inſtances: les Cantons leur avoient fait entendre, que les engagemens dans leſquels leurs prédeceſſeurs étoient entrez avec la Baviere, ne pouvoient operer dans de pareils cas qu'une parfaite neutralité, & qu'au ſurplus leur ſituation preſente ne leur permettoit point de porter des ſecours offenſifs dans le cœur de l'Allemagne. Ce fut ainſi qu'uniquement attentifs à remplir les obligations du Traité conclu avec la France, ils avoient ſçû écarter les ſollicitations des autres Puiſſances, pour ſe renfermer uniquement à favoriſer le deſſein de Charles VIII.

Cependant les affaires du Roy, depuis ſa ſortie du Roïaume de Naples, n'avoient fait qu'empirer, & les efforts de tant de Souverains ligués, ayant prévalu par les intri-

gues de l'Arragonnois, on vit tomber bien-tôt entre les mains de Ferdinand la Capitale avec ſes Fortereſſes, de même que les Villes de Capouë, d'Averſa, de Nola, de Montdragon, & le reſte des Places où Charles avoit laiſſé des Garniſons, & que les Troupes de France abandonnerent par des Capitulations peu honorables pour revenir dans leur Païs. Il ne reſta bien-tôt plus aux François de toutes leurs Conquêtes d'Italie que la ſeule Ville de Novarre, dont Loüis Duc d'Orleans s'étoit emparé peu de tems avant la Bataille de Fornou, & où il s'étoit enfermé avec des Troupes, parmi leſquelles il y avoit deux mille Suiſſes. Le Duc de Milan après avoir raſſemblé les débris de ſon Armée battuë, & levé de nouvelles forces, étoit venu former le Siége de cette Ville, pour ſe venger de ſa perte, & le Prince aſſiegé, qui commençoit à manquer de ce qui étoit néceſſaire à ſa défenſe, ſe voyoit à la veille de ſuccomber, lorſque les Troupes des Cantons, qui avoient eſcorté le Roi juſqu'aux Frontieres du Milanois, & qui avec les nouvelles levées que le Bailli de Dijon avoit ramené de ſon Ambaſſade, pouvoient former un corps de vingt mille hommes, s'avancerent en diligence pour livrer combat aux aſſiegeans, ſous les ordres de leur Général ordinaire. Loüis Sforce qui venoit d'apprendre la marche de ces Troupes, dont la valeur ne lui étoit que trop connuë, ne crut pas devoir attendre leur arrivée; quelque preſſée que fût la Place aſſiegée, il ſe hâta d'accorder au Duc d'Orleans la retraite honorable que ce Prince lui avoit demandée auparavant, ſans pouvoir l'obtenir, & conſentit à la liberté d'une Garniſon, qui ne ſe fût jamais déterminée à ſe rendre, ſi informée du mouvement des Troupes Suiſſes, elle eût pû ſe flatter d'un ſecours auſſi aſſûré.

Les Hiſtoriens, qui approchent le plus de ces tems-là, ne peuvent faire ſans étonnement d'un côté le recit de la conduite des Cantons, pleins d'attachement pour les interêts de ce Roi, jointe au zele & à la fidélité de leurs Troupes dans cette malheureuſe expedition, & de l'autre des fruits amers qu'elles en ont retirés au lieu des avantages réels, auſquels elles devoient s'attendre. Les dépenſes exceſſives faites ſous le Regne précedent, & ſous celui de ce Prince depuis qu'il étoit parvenu à la Couronne, avoient mis un ſi grand déſordre dans ſes Finances, que de retour dans ſon Royaume il ſe trouva hors d'état d'acquitter la ſolde de pluſieurs mois dûë à ces Militaires, bien loin de pouvoir ſatisfaire aux autres engagemens ſtipulés dans ſon Alliance. Ce fut ainſi qu'après avoir expoſé leurs vies pour ſauver les Troupes du Roy & ſa perſonne, ils ſe virent contraints d'être licentiés, & de ne remporter pour toute récompenſe que des remercimens honorables, & la ſatisfaction d'avoir été au ſecours d'un grand Prince allié, avec une valeur conſtamment ſoûtenuë. Des quinze cens hommes de cette Nation, que Charles avoit laiſſé dans la Calabre, répartis dans les differentes Garniſons d'une conquête ſi mal aſſûrée, il n'en réchappa qu'environ cent cinquante; & de tous leurs Officiers, le Capitaine Rodolph Schwend de Zurich fut le ſeul qui rentra dans ſa Patrie.

Les Ennemis de la France ligués au ſujet des affaires d'Italie, tenterent bien-tôt à tirer avantage du mécontentement qu'ils ſe perſuadoient que cette Nation devoit avoir reçû à la ſuite de l'expedition de Naples: l'on vit arriver à la Diete de Zurich les Miniſtres des Princes confédérés dès le 27. Février de l'année ſuivante 1496. Leonelli Evêque de Concordia, Legat du Pape, qui depuis la retraite de l'Armée du Roy, crut n'avoir plus

Efforts inutiles du Pape & de l'Empereur

contre l'Alliance des Suiſſes avec la France en 1496.

rien à ménager, ſe trouva à la tête des Ambaſſadeurs, & demanda à être admis à l'Audience des Cantons; après les plaintes les plus vives que ce Prélat fit au nom de ſon Maître, contre l'irruption de Charles VIII. dans le Royaume de Naples: (ce fut le nom qu'il donna dans ſon diſcours à la pourſuite d'un droit légitime.) Et après pluſieurs reproches ſur les ſecours donnés à ce Roy de la part des Cantons pour lui en faciliter le ſuccès, il inſiſta à ce qu'ils en donnaſſent à leur tour à la Ligue pour garantir l'Italie d'une nouvelle invaſion, ou du moins qu'ils ceſſaſſent à l'avenir de ſeconder des projets auſſi ambitieux. Ceux qui ſe préſenterent au nom de l'Empereur Maximilian, & qui furent Gaſpard de Morsberg, Jean de Konigſeck, Herman de Epfingen & Jean Lanzen, l'ayant pris ſur un ton encore plus haut, & comme s'il fût reſté dans la perſonne de leur Maître, quelque partie de l'ancien droit de ſouveraineté ſur cette Nation, ils ne ſe bornerent pas à la demande de toute rupture de Traité fait avec la France; ils demanderent de plus, que conformément au Recès de la derniere Diete Imperiale tenuë à Spire, les Cantons euſſent à fournir un corps de huit mille hommes à leurs dépens pour les beſoins de l'Empire; leur diſcours ſe termina par des menaces générales ſur toute la République, au cas qu'elle fût portée à entretenir des liaiſons avec des Puiſſances ennemies de l'Empereur. Gunther de Fonſal, Grand Maître de l'Ordre de Saint Jacques, envoyé de la part de Ferdinand Roy de Caſtille. Marc Beatiano au nom de la République de Veniſe, & Jean Moraſini pour le Duc de Milan, accompagnant les Ambaſſadeurs du Pape & de l'Empereur dans l'Aſſemblée, conclurent à la même fin, quoiqu'en termes plus radoucis, & avec offres de reconnoître l'aſſiſtance des

Cantons

Cantons par des avantages au deſſus de tous ceux dont on avoit pû les flater juſqu'alors.

On n'avoit pas manqué d'être informé à la Cour de Charles VIII. de la démarche que ce nombre de puiſſans Confédérés méditoit de faire auprès des Suiſſes. Le Bailli de Dijon, qui par ſa valeur & ſa droiture, avoit ſçû cultiver l'eſtime de toute cette Nation, eut ordre de s'y rendre avant que les autres y puſſent arriver, & de parer le coup: comme il étoit muni d'un plein pouvoir, & de tout ce qu'il falloit pour adoucir les eſprits ſur le paſſé, il ne lui fut pas difficile de traverſer des ſollicitations d'un ſi grand éclat; il fit voir que leur Alliance avec le Roy étant fondée ſur des principes d'équité, ils ne pouvoient qu'approuver une guerre entrepriſe pour ſoûtenir une prétention auſſi légitime qu'étoit la ſienne ſur le Royaume de Naples; que de quelqu'artifice dont les Ennemis de ſon Maître puſſent ſe ſervir pour les détacher des intérêts de la France, ils ſe flattoit que leur ſageſſe en découvriroit tout le venin caché, & que rien ne ſeroit capable de rallentir une Alliance, dont les fruits qu'une ſituation d'affaires malheureuſe & forcée, n'avoit fait que ſuſpendre cette fois-ci, leur ſeroient toûjours aſſûrés. Il ne fallut rien moins que des proteſtations auſſi ſinceres de la part d'un homme qui leur avoit donné tant de preuves de ſa franchiſe, pour contrebalancer les motifs de crainte & d'eſperance, que tant de voiſins redoutables devoient leur inſinuer. Les Députez des Cantons, ainſi préparez, n'eurent pas de peine à rendre infructueuſe la tentative de ces fiers Ambaſſadeurs, & le réſultat qui fut dreſſé dans la Diete, ne contint autre choſe, ſinon que les Cantons étant engagez avec la France, par un Traité qui ne pouvoit ſouffrir d'atteinte, il n'étoit point en leur pouvoir de rappeller celles de leurs

Troupes qui étoient reſtées attachées au ſervice de cette Couronne ; & qu'ils ſe trouvoient d'ailleurs dans des circonſtances ſi délicates & ſi dangereuſes, qu'ils étoient hors d'état d'en accorder à aucun Prince voiſin ; qu'ils prioient donc le Pape & l'Empereur d'enviſager tout le poids de ces conſidérations, de ne rien entreprendre qui puiſſe porter préjudice à leur liberté, & de ne leur propoſer aucune nouveauté, ſoit par rapport à la Juriſdiction de la Chambre Imperiale, ou à d'autres affaires de quelque nature qu'elles fuſſent.

La force des intrigues & l'eſprit de partialité, empêcha néanmoins que ce réſultat, quoique paſſé à la pluralité des voix ne fût général pour toute la République ; les Cantons de Bern, de Schwitz, & la partie ſupérieure de celui d'Undervald n'y voulurent point entrer, & par leur éloignement donnerent ſujet aux Ennemis d'eſperer quelque retour de la part des autres. Ce fut dans cette vûë que le Nonce du Pape ſe flattant que les menaces ſpirituelles pourroient faire des impreſſions favorables dans un Païs où d'autres motifs n'avoient point trouvé place, publia preſque dans le même tems, pendant la tenuë de la Diete à Lindau un Monitoire contre tous ceux des Cantons qui adheroient à Charles VIII. Roy de France, & qui les déclaroit excommuniez, ſi dans l'eſpace de quinze jours ils ne ſe détachoient de ſes interêts, pour entrer dans la Confédération générale. Cet Acte conçû dans les termes les plus ſéveres, fut bien-tôt notifié aux Députez aſſemblez, & fit differentes impreſſions ſur les eſprits, juſqu'à ce que le Canton de Zurich, qui par la primauté de ſon rang étoit chargé d'en faire examiner les conſéquences par ſon Univerſité, eût propoſé un moyen dont l'uſage n'avoit point encore été connu juſqu'alors

dans la République ; ce fut d'oppoſer à cet Acte, une déclaration comme d'abus, & de la faire afficher dans tous les lieux de leur Domination ; la propoſition fut acceptée par l'Aſſemblée, elle produiſit l'effet que l'on avoit prévû, & rendit vaine une pourſuite auſſi extraordinaire, faite contre des Alliances ſolemnelles entre des Etats Souverains ; celle des Cantons avec la France ſubſiſta ainſi, malgré les efforts étrangers durant tout le Regne de Charles VIII.

REGNE DE LOUIS XII.

Le Duc d'Orleans en ſuccedant à la Couronne, ſous le nom de Loüis XII. crut ne devoir pas s'éloigner du ſiſtême de politique de ſon prédéceſſeur par rapport à l'Italie ; après s'être fait proclamer ſous le titre de Roy des deux Siciles, de Jeruſalem & de Duc de Milan, ſes premiers ſoins ſe porterent à renouveller l'amitié avec les Cantons Suiſſes, aſſûré de retrouver dans leurs Troupes les ſecours fidéles & zelez, dont il avoit lui-même été témoin dans le Milanois ſous le Regne précedent. Ce fut encore le Bailli de Dijon, ſur lequel on jetta les yeux pour ménager cette négociation ; il arriva dans le Païs, & y reçut les mêmes marques d'eſtime pour ſa perſonne, quoique les affaires y euſſent changé de face par les égards & les ménagemens apparens, que les Cantons avoient été forcez d'obſerver envers pluſieurs Etats d'Allemagne, dont les interêts étoient devenus les mêmes que ceux de l'Empereur Maximilian. Ce Prince avoit trouvé quelque eſperance dans la Diete, qu'il ſeroit défendu dans tous les Etats de la Suiſſe de faire des levées de Troupes pour aucune Puiſſance Etrangere ; il ſe flattoit par là que n'ayant pû parvenir à en tirer pour lui-même, malgré ſes ſollici-

tations réïterées, il empêcheroit du moins par cette voye que la France n'en porfitât, & ne ſe ſervît dorénavant du ſecours des Suiſſes pour faire des diverſions conſidérables.

Dans cette circonſtance deux objets intereſſoient l'attention des Cantons; le premier regardoit l'Alliance à renouveller avec Loüis XII. en quoi aucun Prince voiſin, quelque liaiſon qu'ils euſſent avec lui, ne pouvoit les gêner ni leur preſcrire des regles; le ſecond concernoit la continuation des effets de cette Alliance, & la conceſſion du nombre des Troupes Auxiliaires ſtipulé précédemment: Sur ce point ils crurent pouvoir, ſans bleſſer aucun engagement avec la Maiſon d'Autriche, ſe réſerver toûjours la voye de diſſimuler les levées, & ſans paroître les avoüer, ſouffrir que le Roy trouvât les mêmes ſecours effectifs que ſon Prédéceſſeur, dont il demandoit à renouveller les ſtipulations.

Sans entreprendre de juſtifier ici, ni de blâmer l'uſage d'une politique auſſi recherchée, & qui a introduit la diſtinction importante, que l'on fait encore aujourd'hui entre les Troupes avoüées de cette Nation, & celles qui ne le ſont pas; on ſe contente, en rapportant le plan de cette négociation, de faire voir quelles reſſources l'attachement des Cantons pour la France, leur a fourni dans des occurrences délicates pour trouver des expediens & des conciliations, au riſque même de s'expoſer à des reproches, & d'eſſuyer des contre-coups fâcheux pour la tranquillité de leurs Etats.

Les levées de Troupes ſe font dans les Cantons en vertu de l'Alliance continuée.

Quoiqu'il enſoit, le projet propoſé par l'Ambaſſadeur François, eut tout le ſuccès qu'il pouvoit ſouhaiter, & les aſſûrances qu'on lui donna ſur ce ſujet, furent bien-tôt ſuivies des levées de Troupes conſidérables, dont des Officiers

de la Nation s'assûroient sous-main, & qu'ils tenoient toutes prêtes pour passer les Monts par pelotons au premier signal qu'ils voudroient leur donner. L'Empereur tenta en vain de traverser un armement non autorisé en apparence; & ses Agens qui furent les Comtes Philippes de Nassau & Nicolas de Solms, Antoine de Munsterthal & Jean de Gilgenberg, auxquels il avoit donné ordre de veiller sur ses interêts auprès des Cantons, lassez de faire des représentations inutiles, se virent contraints de laisser aller le courrant, & d'attendre que leur Maître trouvât l'occasion de se venger d'un procedé où il prétendoit que l'on n'avoit pas moins entrepris que de se joüer de sa dignité & de celle de tout l'Empire.

Maximilian ne fut pas long-tems à trouver un sujet favorable de donner aux Cantons, quoique par une voye indirecte, des marques de son ressentiment: il s'étoit élevé presque dans le même tems une contestation entre la Régence du Tirol, Province dépendante de la Maison d'Autriche, & les Officiers prépossez du Chapitre de Coire dans les Grisons, Alliez des Suisses, au sujet de quelques nouveaux impôts, que les premiers prétendoient être en droit de lever sur une partie de l'Engadine, Païs de la dépendance des Ligues. Le Baron de Heuwe, qui occupoit pour lors le Siége Episcopal, & auquel on fit enviſager les conséquences que pourroit avoir cette affaire, ne négligea rien pour solliciter à la Cour de l'Empereur une décision favorable, ou du moins pour obtenir un surcis à toute execution jusqu'à ce que le différend pût être décidé. On lui accorda un Rescrit Imperial adressé à l'Evêque de Constance pour en connoître; mais ce Prélat étant venu à mourir sur ces entrefaites, il fallut en faire expedier un autre, par lequel la Cour nomma l'E-

vêque d'Ausbourg pour en prendre connoiſſance. Ce contre-tems donna le loiſir à quelques-uns des membres du Conſeil de l'Empereur, qui furent Paul de Liechtensteig & Georges Goſſenbrott de ſe ménager une vengeance perſonnelle contre ce Païs, où ils prétendoient avoir reçû quelqu'injuſtice au ſujet du droit de paſſage des Eaux de Pfeffers. Il ne fut pas difficile à ces Miniſtres de donner l'influence à leur reſſentiment particulier, & d'en former un objet d'Etat dans l'eſprit d'un Prince, par l'idée d'une injure reçûë : on envoya à la Régence du Tirol des inſtructions ſecrettes & ſuſceptibles de déſaveu pour aller en avant ; il n'en fallut pas davantage pour l'autoriſer à avoir recours aux voyes de fait. Le Gouvernement d'Inſpruck chercha, ſelon l'uſage ordinaire de l'Empire, en pareil cas, de l'aſſiſtance auprès de ſes voiſins ; les Troupes de la Ligue de Suabe prêtes à agir, & dévoüées entierement à l'Empereur depuis la pacification des troubles de Baviere étant à portée, il leur fut aiſé de faire une irruption imprévûë dans une contrée preſque hors de défenſe ; & d'ouvrir la guerre par des Actes d'hoſtilité auſquels, on étoit point préparé. Le premier choc tomba ſur la Vallée de Munſter appartenante au Chapitre de Coire, tout ce Païs fut bien-tôt réduit, & l'ennemi ne ſongeoit qu'à y fortifier des poſtes pour s'y maintenir, lorſque les Griſons avec le peu de Troupes qu'ils avoient levées à la hâte ; ſoûtenus de quelques Drapeaux des Cantons d'Ury, Zurich, Lucerne, Schwitz, Underwald, Zug & Glaris, leurs Alliez s'avancerent vers l'Engadine pour s'oppoſer à cette irruption ; les ſecours de Bern, de Fribourg & de Soleur arriverent auſſi quelque tems après, & la cauſe devint générale. La ſaiſon peu avancée ; jointe à la difficulté de ſubſiſter longtems dans ces contrées, détermina les Troupes

Les Miniſtres de l'Empereur ſe vangent contre les Cantons & font naître une guerre en 1499.

des Cantons à chercher d'en venir le plûtôt qu'elles pourroient, à une affaire déciſive; il y eut de part & d'autre differens mouvemens à la faveur du Rhin, qui les ſéparoit, juſqu'à ce que les Imperiaux, qui s'étoient emparé de la Ville de Mèynfeld & du paſſage de Saint Lucy, où ils voulurent ſe maintenir, furent attaquez avec tant de vigueur, qu'après avoir laiſſé bien du monde ſur la place, ils ſe virent contraints de l'abandonner: cet avantage ayant donné aux Suiſſes la liberté du Rhin, dans l'endroit où il étoit le plus étroit, ils paſſerent ce fleuve dès le lendemain, tomberent ſur le Camp de l'Ennemi, près du Village de Treiſen, lui tuerent bien du monde, & mirent le reſte en fuite. Huit jours après, qui fut le 20. Février, les Suiſſes s'avancerent dans la partie ſuperieure de l'Engadine, où un corps de dix mil hommes des Troupes Imperiales étoit campé près de Hard pour défendre le reſte d'une Conquête qui leur avoit coûté ſi peu; chaque Drapeau des Cantons ayant fourni dequoi faire un détachement de quatre cens hommes d'élite, on en forma un corps diſtingué qui devoit commencer l'attaque. Le premier retranchement fut bien-tôt forcé; les Drapeaux ſuivirent de près l'impetuoſité de l'avant-garde, & ſe trouvant au milieu du Camp de l'Ennemi, le carnage devint ſi grand, qu'il en reſta plus de cinq mille hommes ſur le Champ de bataille du côté des Imperiaux, dont il n'en ſeroit point réchapé ſans la nuit, qui obligea les Chefs de faire battre la retraite; les Vainqueurs demeurerent trois jours dans le Camp de Hard où ils venoient de livrer ce combat, pour voir s'il prendroit envie aux Ennemis de recommencer; & ayant ſçû qu'ils avoient pouſſé leur fuite juſqu'au de là des Frontieres des Griſons, & que tout étoit raſſûré dans le Païs, ils ſongerent à mettre fin à cette expedition, en

répartiſſant les Troupes dans les differens poſtes qu'il étoit à propos de garnir. On détacha cinquante hommes de celles de chacun des huit anciens Cantons, Fribourg y compris, pour former la Garniſon de Baden, & veiller à la ſûreté de Coblentz, de Keiſerſtul & de Zurzach. Les mêmes huit Cantons fournirent chacun cent hommes pour garder le Schwaderloch, comme le poſte le plus expoſé; ceux de Turgau & de la Comté de Kybourg étoient chargez de les ſoûtenir. Les Drapeaux de Zurich ſe partagerent dans les Places de Dieſſenhoffen, de Stein, de Hocheenklingen & d'Egliſau. Ceux de Turgau eurent la garde de Sterzingen. Ceux de Saint Gall eurent le poſte de Sainte Marguerite dans le Rhinthal. Les détachemens des ſept anciens Cantons ſe chargerent de garder les paſſages de Rheineck & d'Arben. On confia la garde de Rorſchach aux Troupes de l'Abbé de Saint Gall. Celui du paſſage du Rhinthal à celles d'Appenzel. Les Cantons d'Ury, de Schwitz & d'Undervald ſe firent fort de défendre l'étenduë du Pais depuis Bergang juſqu'à Steckborn. Et à l'égard des Griſons & du Canton de Soleur, on leur laiſſa le ſoin de garantir eux-mêmes aſſez leurs confins pour ſe mettre à l'abri de toute inſulte. Le reſte du mois fut employé à pourvoir toutes ces Places de tout ce qui étoit néceſſaire à leur défenſe. On nomma les Chefs dans les Cantons pour commander ces differens poſtes, & il fut dreſſé une Ordonnance Militaire renfermée dans ſept Articles, tant pour la réforme des armes, que l'on avoit trouvé trop longues & embaraſſantes dans les actions, que pour les differens cas de ſubordination & de diſcipline. Enfin il ne fut rien oublié pour préparer une défenſe générale contre les nouvelles irruptions de l'Ennemi, qui, ſelon toute apparence, devoient arriver bien-tôt.

On

On ne fut pas fâché d'apprendre à la Cour de France les progrès d'une rupture, qui ne pouvoit que favoriser le projet que Loüis XII. avoit formé de s'emparer du Duché de Milan, par lequel il étoit résolu d'exercer ſes droits du chef de Valentine, Femme du Roi ſon Prédéceſſeur. Il avoit trouvé de la part des Cantons toutes les aſſurances d'être ſecondé, & il ne s'agiſſoit plus que d'affermir la promeſſe des ſecours promis par un Traité ſolemnel. Triſtan de Salazar Archevêque de Sens, & Rigault d'Oreille Gouverneur de Chartres, furent chargez, en qualité d'Ambaſſadeurs, d'aller en Suiſſe pour mettre la derniere main à cet Ouvrage, que le Bailli de Dijon avoit déja commencé avec tant de dexterité. Ces Miniſtres ſe rendirent d'abord à Fribourg, & furent conduits de-là en ſûreté à Lucerne, où ſe fit la ſignature du renouvellement d'Alliance le 21. Mars 1499. Ce Traité fait avec dix d'entre les Cantons, pour l'eſpace de dix années, eſt à l'*inſtar* de celui de Loüis XI. pour ce qui concerne l'aſſiſtance & ſecours mutuel en cas de guerre, de même que pour la ſolde & les avances auſquelles le Roi s'oblige pour les expeditions de leurs militaires.

Traité d'Alliance de Loüis XII. avec dix Cantons en 1499.

Quoiqu'il ne fût rien ſtipulé expreſſément dans ce Traité au ſujet du Milanois, Loüis Sforce ne put douter que l'affaire ne le regardât, & qu'il n'en devînt bien-tôt le principal objet: ce fut pour parer ce coup, s'il étoit poſſible, qu'il envoya une Ambaſſade à la Diéte de Lucerne, où il n'oublia rien pour ſe juſtifier ſur les ſoupçons que l'on avoit eu ſoin d'inſinuer à la République, au ſujet des ſecours fournis de ſa part aux Ennemis, avec leſquels elle étoit actuellement en guerre; & pour preuve de ſon impartialité, il s'offrit aux Cantons d'entre-

mettre ſes bons offices pour leur ménager une reconciliation avec l'Empereur. Le Prince Philippe Comte Palatin du Rhin, auſſi bien que les Villes de Strasbourg & de Bâle firent les mêmes offres, que l'on reçut avec des marques de reconnoiſſance, mais qui n'eurent point leur effet, parce que les Impériaux, où toutes propoſitions de Paix furent rejettées, voulurent encore tenter le ſort des armes; ainſi les actes d'hoſtilité recommencerent de nouveau de part & d'autre.

Les Troupes des Cantons s'étant miſes en campagne dès l'entrée du mois d'Avril, elles ne furent occupées qu'à chercher les occaſions de livrer combat. Elles eurent tout l'avantage dans le premier, qui ſe donna ſur les confins des Bâlois, où les Impériaux avoient porté un corps d'armée pour leur diſputer le paſſage; le nombre des tuez du côté des Ennemis ne fut pas conſiderable, mais ils y perdirent des gens de marque, parmi leſquels ſe trouva un Comte de Thierſtein. De-là en-avant la fortune demeura conſtante de leur côté; ce ſuccès fut ſuivi de la fameuſe Journée d'Ermatingen dans la Turgovie vers le Lac de Conſtance, où un Détachement de quinze cent Suiſſes défit une petite Armée de ſept à huit mille hommes des Troupes Impériales, en tua juſqu'à trois mille ſur la place, & contraignit preſque tout le reſte de ſe précipiter dans le Lac: Cette déroute fut cauſée par la mort des quatre principaux Chefs, Burckart & Henry de Randegk, Jean de Neuregk & Henry de Langenſtein qui tomberent à la premiére décharge. Ce Détachement des Suiſſes, qui de ſon côté ne perdit dans cette affaire qu'environ vingt-cinq hommes, étoit commandé par les Capitaines Kuttler de Bern, Rodolph Haſen de Lucerne, & Oſwald de Rotz d'Underwald. Les Impériaux

voulurent avoir leur revanche peu de jours après à l'affaire de Lanzengaſt dans les environs de Vaduz, où une troupe de deux mille hommes, tant Suiſſes que Griſons, ſous les ordres de Henry Wollab, s'étoit propoſé de forcer leurs retranchemens ſur des hauteurs preſqu'inacceſſibles; le Commaudant ſe préſenta au pied de la montagne & voulut eſſuyer deux décharges du canon & de la mouſqueterie des Ennemis, avant que de permettre à ſes gens de courrir à l'attaque, leur ayant ſeulement ordonné de ſe jetter par terre, dès qu'ils verroient paroître les premiers feux. Cette précaution fit que la plûpart des coups n'ayant pas porté, il leur fut aiſé de parvenir enſuite ſans riſque juſqu'au ſommet, à la faveur de la fumée épaiſſe, que cette décharge redoublée avoit produite; la tuerie devint grande auſſi-tôt que l'on eut forcé un Camp dont tout l'avantage étoit dans la ſituation du terrein; il reſta au de-là de trois mille hommes de morts du côté des Troupes de Suabe, une partie alla ſe précipiter dans la Riviere d'Yll, & le reſte fut mis en fuite. Les Vainqueurs gagnerent avec le champ de Bataille cinq Drapeaux, pluſieurs Tentes, outre un nombre infini d'Armes, de Cuiraſſes & de Bagages, dix groſſes Piéces d'Artillerie; le Seigneur d'Oberſax en eut deux en préſent, & pour marque de ſa valeur; les autres furent partagées dans les Cantons, dont les Troupes avoient eu part à l'affaire.

L'Empereur Maximilian ſurpris de tant de malheureux ſuccès que des Armées nombreuſes qui lui étoient dévouées, avoient eu juſqu'à préſent, jugea à propos de voir les choſes de plus près; & ſe rendit ſur ces entrefaites lui-même dans la Ville de Conſtance; il y trouva déja arrivez le Marquis de Brandebourg, les Ducs George

de Baviere, Albert de Saxe, le jeune Loüis Comte Palatin, Ulrich de Wirtemberg, & quantité d'autres Seigneurs, qui à la tête d'un grand renfort de Troupes nouvellement levées, n'attendoient que ſes ordres pour les venger contre celles des Cantons, & après les avoir réduits, ſe jetter dans le Duché de Milan, où l'on ne doutoit point que Loüis XII. ne fût à la veille de porter ſes forces. L'Empereur avant que de ſe rendre dans la Ville de Conſtance, avoit paſſé à l'Aſſemblée des Etats de l'Empire, pour y dépoſer un monument de ſon indignation contre les Suiſſes, par un Manifeſte, où les expreſſions injurieuſes ſe trouvoient ſi peu ménagées, qu'il fut aiſé de juger que l'animoſité de quelques-uns de ſes Miniſtres leur avoit fait oublier la décence qui doit accompagner les Ecrits publics, ſur-tout lorſqu'ils partent d'un lieu auſſi élevé. Il les traitoit dans cet Acte de Traîtres envers le Saint Empire, de Tranſgreſſeurs des Loix Impériales, de Fauteurs & d'Appuis des Ennemis déclarez de l'Empire, d'Uſurpateurs des Païs hereditaires de la Maiſon d'Autriche, d'Ennemis irréconciliables de toute Juſtice, d'Extirpateurs & de Deſtructeurs de la vertueuſe & innocente Nobleſſe; & rien ne fut oublié pour les rendre ſi odieux dans tous les Etats de l'Allemagne, par les ſoins des Emiſſaires animez, & même des Prédicateurs, que les Peuples s'offroient en foule, pour contribuer à l'expédition déciſive que l'on méditoit contre cette République; quoique perſonne ne pût lui reprocher d'avoir voulu empieter ſur aucun de ſes Voiſins, ni faire des conquêtes au de-là de ſes limites.

Des appareils de guerre d'un ſi grand éclat redoublerent le zele dans tous les Cantons; celui de Zurich comme un des plus près du danger, fut le premier à faire

marcher de nouveaux ſecours ſous les ordres de Gaſpar Goldlin & de Jacques Stafferd; il fut bien-tôt ſuivi de ceux de Bern & de Soleur, qui avoient pour Chefs Gaſpar de Stein & Rodolph d'Erlach, Nicolas Conrad & Urs Ruchti. Ce renfort de Troupes, qui pouvoit faire environ cinq mille hommes, s'étant avancé en diligence par la route de Lentzbourg & Olten, après avoir fait joindre differens Détachemens qu'il trouva ſur ſon paſſage, arriva bien-tôt dans la contrée qui eſt entre la Ville de Liechſtal & le Château de Dornach, où l'Ennemi menaçoit le plus de pénétrer dans le Païs.

La fortune, qui s'étoit déclarée pour les Cantons dès l'entrée de cette guerre, voulut que la diviſion ſe mît parmi les Chefs des Troupes Allemandes, après que l'Empereur eut déja reglé la diſpoſition de l'Armée, & à la veille de livrer Bataille: les uns diſoient, qu'ils n'étoient point venus pour attaquer la Suiſſe, mais ſeulement pour défendre le Pays de Conſtance: les autres refuſoient de donner, à moins que toutes les forces de l'Empire ne fuſſent raſſemblées; il y en avoit qui prétextoient l'état & la condition de l'Ennemi, qui ne devoit point permettre que l'on exposât la vie de l'Empereur, & celle de tant de grands Princes au ſort d'un Combat. Maximilian ne put ſoûtenir un contre-tems ſi hors de ſaiſon; le dépit qu'il en eut lui fit jetter ſon gand avec des paroles d'outrage; il ne voulut pas même attendre l'événement, & partit ſur le champ pour regagner le fond de l'Allemagne. Cet accident opéra la jonction des Troupes de quelques autres Cantons, qui n'avoient pû encore ſe rendre ſur la frontiere: celles de Lucerne commandées par l'Avoyé Féer arriverent avec leurs Voiſins de Zug, au moment que les deux Armées alloient être aux priſes. Ce fut le

Défaite des Impériaux par les Troupes des Cantons.

21. Juillet, qu'après s'être canoné de part & d'autre, l'Armée de Suabe, forte de plus de vingt mille hommes, ſous les ordres du Comte de Furſtemberg, fut attaquée avec tant d'intrépidité par les Troupes des Cantons, qui pouvoient faire en tout huit à neuf mille hommes, qu'elle commença à plier après avoir combattu l'eſpace de cinq heures, d'une maniere à rendre la Victoire douteuſe: la déroute s'y mit bien-tôt, il en demeura au de-là de trois mille ſur le champ de Bataille, une partie fut pourſuivie juſqu'à la hauteur de Bâle, d'où les Suiſſes étant revenus dans le camp de l'Ennemi, ils y trouverent, outre un amas infini de proviſions de guerre & de bouche, vingt Piéces de Canon, dont pluſieurs étoient aux Armes de l'Empereur, les deux grandes Bannieres de Fribourg en Briſgau & d'Enſisheim, le Drapeau de Strasbourg, & ſept autres de differens Etats. Il ne périt dans cette Journée que cent hommes des Troupes Suiſſes, & on trouva parmi les morts, du côté des Impériaux, dans le grand nombre de perſonnes de diſtinction, le Comte Henry de Furſtemberg Général de la Ligue, le Comte Guillaume de Pitſch, Matthias de Caſtelewart, Conrad de Urenheim, & Arbogaſt de Kageneck.

Il ne falloit rien moins qu'une diverſion d'armes, juſques-là ſoûtenuë en faveur de la France, pour donner le tems à Loüis XII. de faire les derniers préparatifs pour la conquête du Milanois; & ſes Troupes étoient prêtes d'entrer en Italie, lorſque Loüis Sforce, à qui l'Empereur avoit promis ſon aſſiſtance, redoubla ſes ſoins pour faire ceſſer entre les Impériaux & les Suiſſes une guerre dont la continuation ne pouvoit que lui être fatale. Il lui fut d'autant plus facile de réüſſir dans ſa médiation, que les deux Parties y étoient également portées, quoique par

des motifs differens. Les Cantons ayant pour maxime de gouvernement, celle de ſe maintenir dans leur liberté, de proteger leurs Alliez lorſqu'ils ſeroient attaquez par quelque Puiſſance voiſine, & éloignez de toute idée de Conquérant, de s'interdire l'ambition d'étendre leurs Etats au de-là de leurs bornes naturelles, les expéditions qu'ils ſeroient forcez d'entreprendre pour garantir leurs Frontieres, ne pouvoient que leur être à charge & tourner à la ruine de leurs Peuples, malgré les Victoires remportées. Maximilian, de ſon côté, inſtruit par ſes diſgraces & celles de ſes Prédeceſſeurs dans toutes les guerres que les Suiſſes avoient ſoûtenuës contre la Maiſon d'Autriche, commençoit à ſe perſuader qu'un Peuple, qui n'avoit point dégeneré de ſa premiere valeur, & qui, quoique partagé en differens Gouvernemens, ſeroit toûjours uni, dès qu'il s'agiroit de défendre ſon Etat libre & indépendant, rendroient vains tous les efforts qu'il pourroit faire contre lui.

Le Duc de Milan, Prince verſé dans la Politique, ne pouvoit ignorer ces diſpoſitions de part & d'autre; il en profita habilement, & parvint avec des ſollicitations redoublées, à concilier les deux Partis dès le 8. Septembre de la même année, jour auquel l'Aſſemblée de Pacification ſe tint dans la Ville de Bâle, & le Traité fut ſigné de la part de l'Empereur par Caſimir Marquis de Brandebourg, Jean de Tallbourg Evêque de Worms, Philippe Comte de Naſſau, Paul de Liechtenſteig, Jean de Absberg, Jean de Tiengen & Ciprian Scerentinger Chancelier de l'Empereur. Ceux qui ſignerent au nom des Cantons, furent l'Archevêque de Sens, qui n'avoit point quitté la Suiſſe, depuis l'Alliance renouvellée avec le Roi, Rudolph Aeſcher Bourguemeſtre de Zurich,

Henry Goldli, Jean Bitger, Loüis Amman, Guillaume de Diesbach Avoyé de Bern, Jean-Rudolph de Scharnachtal, & Thurin Fricker, de même que les Députez des autres Cantons & Alliez, parmi leſquels ſe trouva Gothard Abbé de Saint Gal en perſonne.

Traité de Pacification entre l'Empereur & les Cantons.

Ce Traité, dans lequel la France a voulu influer par la préſence de ſon Miniſtre, fait un des plus grands fondemens de l'indépendance des Cantons à l'egard de l'Empire; & comme il détermine le plus les interêts qu'ils ont avec la Maiſon d'Autriche, on a crû, ſans s'écarter du ſujet que l'on traite, pouvoir en rapporter ici le précis. Il y fut conclu: *Que les ſix Juriſdictions, qui compoſent le Bratigau, rendroient foi & hommage à l'Empereur Maximilian, comme Archiduc d'Autriche, ſans que pour cela elles renoncent à l'Alliance des Griſons, dans laquelle elles étoient entrées, & qui leur ſeroit continuée. Qu'au ſujet des conteſtations ſurvenuës entre le Chapitre de Coire & l'Empereur, comme Comte de Tirol, les deux Parties ſe tiendroient à la déciſion, qui ſeroit portée par Frideric Evêque d'Ausbourg & ſon Tribunal impartial. Que les Villes & Provinces qui pourroient avoir été enlevées durant la guerre, ſeront reſtituées à leurs premiers Poſſeſſeurs, à la réſerve des droits d'engagemens, de Rentes, Dixmes, Créances, Héritages & autres, que l'une des deux Parties y pourroit avoir légitimement, & ſans que les Sujets ſoient moleſtez à l'occaſion du ſerment de fidelité que l'on aura exigé d'eux. Qu'à l'égard des Châteaux de Buren & de Thierſtein, que ceux de Soleur ſe ſont appropriez en payement de ce qui peut leur être dû par les Comtes de Thierſtein, leſdits Comtes ſeront tenus de fournir un Acte en forme de la créance, à compter de Noël prochain en un an, faute de quoi le Canton de Soleur ſera autoriſé de ſe nantir de la Comté de Thierſtein & de la Seigneurie de Pfeffingen, comme des biens hypotequez, ſans que l'acquiſition*

l'acquiſition en puiſſe être faite par d'autres que par ledit Canton, en cas de vente, ſuivant le teneur des Lettres de Bourgeoiſie : & au cas que ledit Canton *ne ſoit pas rembourſé au terme de Noël prochain de la ſomme de quatre cens florins prêtée ſur la Seigneurie de Buren, il ſera en droit de s'en emparer, ſauf à faire terminer les differends qui pourroient y ſurvenir, conformément au preſent Traité, ſans toutefois que l'Evêque de Bâle ſoit admis aux Déciſions qui ſeront portées à ce ſujet. Que la Juriſdiction compriſe dans la Turgovie, que la Ville de Conſtance a ci-devant poſſedé à titre d'engagement de l'Empire, demeurera à celle des deux Parties, à laquelle les Arbitres l'auront ajugée dans l'eſpace d'un mois. Que toutes injures & inſultes ſeront interdites de part & d'autre, & les tranſgreſſeurs punis en leurs corps & biens. Qu'une des Parties ne prendra en ſa protection & droit de Bourgeoiſie les Sujets de l'autre, à moins qu'ils ne tranſportent & n'établiſſent chez elle leur domicile. Que les priſonniers ſeront rendus de part & d'autre ſans contribution ni rançon. Que l'Evêque de Conſtance ou celui de Bâle, conjointement avec le Chef, le petit & grand Conſeil de Bâle ſeront Arbitres nez de toutes les conteſtations qui pourroient dans la ſuite s'élever entre les Impériaux & les Cantons : au moyen de quoi toutes Déclarations de diſgraces Imperiales, bans & actes de procedures faits contre leſdits Cantons demeureront nuls, comme non avenus & ſans force.* On comprit dans la concluſion de ce Traité la Maiſon d'Autriche, le Duc de Milan, tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & en particulier les Evêques de Strasbourg & de Bâle, les Villes de Strasbourg, Bâle, Colmar, Seleſtat, Keiſersberg, Rosheim, Obenheim, Kientzheim, Munſter & Mulhauſen. Les Cantons réſerverent de leur côté le Roi de France, tous les Etats qui leur étoient unis par alliance & confédération, & nommément Gothard Abbé de S.

Gal, les Sujets de ſon Abbaye & la Ville de S. Gal, le Pays d'Appenzel, les Villes de Schaffouze & de Rotwiel, enſemble les Ligues des Griſons.

On ne ſçauroit enviſager ce Traité, auquel il ne manque aucune des formes pour être regardé dans l'Europe comme un Acte de Pacification fait de Souverain à Souverain, ſans être étonné des differentes entrepriſes, que les Empereurs & la Maiſon d'Autriche ont depuis formées de temps à autre, pour donner atteinte au gouvernement indépendant, & à l'état de ſuperiorité, dont joüiſſent les Cantons. Ils ſe ſont vû adreſſer pluſieurs Mandemens quoique ſans effet, émanez ou du Conſeil Aulique, ou des Dietes Imperiales, qui ne leur ont point laiſſé ignorer la ſenſibilité où peuvent être les Souverains ſur la perte d'une ancienne domination; & ces diverſes tentatives, qu'ils n'ont regardé que pour des marques d'un ſouvenir éloigné, ne paroiſſent être tombées qu'à la faveur du Traité de Munſter, où il ſemble que cette Puiſſance s'eſt enfin déportée de ſes anciennes prétentions à cet égard.

Quoiqu'il en ſoit, Loüis XII. ſecondé par la diverſion que la guerre des Suiſſes avec l'Empire venoit de faire pour ſes interêts, n'eut pas de peine de pénétrer dans le Milanez dès l'entrée de l'Autonne de la même année: ſa marche au travers des Etats, qui n'avoient pû être ſecourus à temps, reſſembla plûtôt à un triomphe qu'à une expedition militaire; les Villes de Gennes, d'Alexandrie, de Valence, de Pavie & de Crémone s'étant renduës aux premieres approches de ſes Troupes, il parvint bientôt juſqu'à la Capitale, où après avoir fait ſon entrée publique, il commença par ſoulager le Peuple des impôts; il fit enſuite des graces à ceux qui avoient adheré au parti de Loüis Sforce; pour ſe les attacher, rétablit dans leurs

biens, ceux de la Nobleſſe que le Duc en avoit dépoüillez; appella auprès de ſa perſonne les Chefs pour les gratifier de ſes bienfaits; honora les perſonnes de qualité de ſes entretiens & de ſa table, & après avoir reconnu les ſervices ſignalez de Jean-Jacques de Trivulce, qu'il nomma pour gouverner le Duché de Milan ſous ſes ordres, établit dans les principales Places des Garniſons compoſées de François, d'Ecoſſois & de ceux des Suiſſes qui étoient venus, quoique non rangez ſous leurs Drapeaux, & dont des Officiers affidez s'étoient aſſûrez; il ſe rendit maître en moins de trois ſemaines de tout cet Etat, que Loüis Sforce fut contraint d'abandonner peu de jours avant l'arrivée du Roy pour ſe retirer auprès de l'Empereur ſon beau-frere avec ſes enfans, le Cardinal Aſcagne ſon frere, & Galeace de S. Severin.

Cependant cette nouvelle conquête ne parut pas aſſez affermie, pour qu'il ne reſtât au Roy quelque inquiétude, & qu'il ne crût être obligé d'avoir recours à de plus grandes précautions pour ſe l'aſſûrer. S'il étoit perſuadé que Loüis Sforce ne pouvoit être le légitime poſſeſſeur du Duché de Milan, il n'ignoroit pas auſſi que cet Etat étant un Fief de l'Empire d'Allemagne, l'Empereur, ou ceux qui lui ſuccederoient dans ſa dignité, ſeroient toûjours fondez de faire valoir leur droit pour la conceſſion de l'inveſtiture; & ſous ce motif, de le troubler dans ſa poſſeſſion. Ce fut pour prévenir des embarras, qui lui paroiſſoient inévitables, s'il n'étoit appuyé par les Suiſſes, qui ſeuls pouvoient contrebalancer le parti, qu'il leur envoya le Bailli de Dijon, leur ancien confident, pour leur faire part à la Diete de Zurich, des ſuccès de ſon expedition ſur le Milanez, & les ſolliciter non ſeulement à ne point entrer dans les interêts de Loüis Sforce, mais encore de

lui fournir une levée de Troupes en qualité de Roy de France leur premier Allié, & en celle de Duc de Milan d'apreſent, avec promeſſe de ne les employer que dans les endroits où il ſeroit queſtion d'arrêter les efforts injuſtes de ſon ennemi.

Les Cantons ne trouverent rien dans la demande du Roy, qui fût contraire aux engagemens qu'ils avoient nouvellement contractez, ni aux maximes naturelles de leur politique; tout ce que Loüis de Sforce y put oppoſer par Galeace Viſconti, qui ſe préſenta de ſa part à la Diete, fut rejetté, & l'on nomma une députation pour aller à Milan faire des complimens au Roy ſur laproſperité de ſes armes, & lui offrir de renouveller l'ancien Capitulat, dans lequel la République étoit entrée au ſujet du Milanez : ces offres, où l'on peut taxer les Suiſſes de s'être trop hâté, & dont le Prince Allié ſçut ſe prévaloir par la ſuite juſqu'à les rebuter, eurent tout l'effet qu'il pouvoit en attendre: la promptitude avec laquelle ſe firent les levées de Troupes dans les differens Etats des Cantons, fit voir dans l'eſpace de quelques ſemaines, ſous les yeux du Bailli de Dijon, un corps de vingt mille hommes; il avoit indiqué pour le rendez-vous général les Plaines d'Ury, où après les avoir paſſé en revuë, il en fit une réforme de huit mille, qu'il renvoya chez eux, & avec les douze mille hommes, dont il compoſa une armée choiſie, il traverſa les Alpes, malgré la rigueur de la ſaiſon, & diſtribua ces Troupes dans les differens poſtes le long du Lac de Côme, par où la nouvelle conquête de ſon maître pouvoit être le plus inquiétée.

Nouveaux ſecours accordez au Roy pour le Milanez.

Rien ne fut oublié de la part de l'Empereur pour empêcher que les Cantons n'accordaſſent encore de nouveaux ſecours pour fortifier le parti de Loüis XII. dans le Milanez,

où ſa préſence avoit déja imprimé tant de crainte aux Etats voiſins, que le Duc de Ferrare, le Marquis de Mantouë, & Jean de Bentivoglio avoient crû ne pouvoir ſe diſpenſer de ſe rendre auprès de lui en perſonne, pour lui donner des marques de leur ſoûmiſſion. Les Ambaſſadeurs de Maximilian, ſçavoir, l'Evêque de Worms, le Comte Ulric de Montfort, & Conrad de Sturtzel qui s'étoient rendus dans la Suiſſe dès le commencement de Mars 1500. trouverent un ſi grand adverſaire dans le crédit que l'Archevêque de Sens s'étoit acquis auprès des Cantons, & qu'il avoit ſçu ſi bien cultiver par ſon ſéjour non interrompu dans la plûpart de leurs Villes, que bien loin d'obtenir une réponſe favorable pour leur Maître, ils eurent le déplaiſir de voir redoubler les levées de Troupes, & d'apprendre que par les facilitez que la France trouvoit dans le pays, un nouveau ſecours compoſé de quarante-cinq Drapeaux ſe tenoit prêt à marcher pour paſſer dans la Lombardie, ſous le commandement de Gaſpard Goldli, Jacques Stapffer, les deux Loüis & Burchard d'Erlach, Loüis de Buren, George de Riva, Jean de Weingarten, Nicolas de Graffenried, & de quantité d'autres des premieres familles des Cantons de Zurich, de Bern & de Fribourg, cette derniere Ville leur ayant ſervi de lieu d'aſſemblée.

Dans le tems que l'empreſſement à ſeconder le Roy dans cette expedition parut ſe fortifier le plus, & devenir preſque générale dans la Suiſſe, il ſe forma dans le ſein de cette République une Ligue oppoſée, que l'artifice de Loüis Sforce avoit ſçu menager dans quelques Cantons, qui s'étoient perſuadés par un retour de réfléxions, que l'on devoit penſer differemment ſur une affaire, où l'honneur de la Nation ne pourroit point être ſans reproche, ſi elle travailloit à dépoüiller ainſi un ancien Allié;

que l'engagement réciproque contracté par le Capitulat de Milan étant devenu perſonnel en faveur de Loüis Sforce, en vain on vouloit en faire l'application pour celui qui étoit aujourd'hui en poſſeſſion du Milanez par la voye de conquête : que ces détours & rafinemens de Politique étoient peu compatibles avec les ſentimens de probité, dont ils avoient toûjours fait profeſſion, & qu'au riſque de tout ce qui pourroit arriver, ils ne croiroient pas pouvoir ſe départir d'une Alliance qui avoit pour objet la conſervation & le ſoûtien des Ducs de Milan. L'effet ſuivit de près des impreſſions priſes dans des gouvernemens populaires; Galeace Viſconti, à qui il ne manquoit aucune des qualitez néceſſaires d'un habile Négociateur, eut le ſecret d'inſinuer ſi bien ces maximes auprès d'une partie de ces Peuples, qu'il entraîna de ſon côté des levées nombreuſes, la plûpart compoſées de ceux qui avoient été congediez par la réforme faite dans les plaines d'Ury; il s'y joignit beaucoup de Griſons, & juſqu'à trois mille Valeſiens ſous la conduite de George de Fluë; on n'eut point de peine de trouver des Chefs pour commander les autres, & le ſoin en fut confié à Guillaume de Diesbach, Jean Matter, Guttman Zoller, & à Antoine Wider, Officiers de valeur & d'experience.

Ce fut ainſi que l'eſprit d'intrigue ayant prévalu, la Nation ſe vit à la veille de voir ſes propres Troupes ſe combattre elles-mêmes, en ſe livrant avec trop de chaleur à l'ambition des Princes dont les interêts ſe trouvoient ſi oppoſez. Le danger parut inévitable aux Cantons, s'ils laiſſoient aller les choſes plus avant; & ce fut pour le prévenir qu'ils réſolurent d'envoyer une députation vers les Puiſſances qui étoient en guerre, pour les exhorter à une ceſſation d'armes, à la faveur de laquelle il leur ſeroit aiſé

de faire revenir de la Lombardie leurs Troupes de part & d'autre, & par ce moyen les empêcher d'en venir aux mains enſemble. Depuis que Loüis Sforce, aſſiſté des Troupes Imperiales & d'autres Alliez, avoit regagné une partie du Milanez, les Députez, parmi leſquels ſe trouverent Adrian de Bubenberg, & Gaſpard de Stein de Bern, ſe rendirent dans l'armée de France pour ſolliciter la ſuſpenſion; on les écouta favorablement, mais les Généraux ne croyant pas pouvoir prendre l'affaire ſur eux en l'abſence du Roy, qui depuis peu étoit retourné dans ſes Etats, prirent le parti de tenir la choſe ſecrette, & de continuer dans le projet qui leur avoit été marqué de s'emparer de la Ville de Novarre, & d'y enlever Loüis Sforce, qui s'y étoit enfermé. Cette Place étoit preſque aux abois, mais il s'agiſſoit de ſauver la perſonne du Duc, & faire en ſorte, qu'il ne tombât point entre les mains de ſes ennemis. La Garniſon compoſée des Suiſſes de ſon parti, aſſûrée d'obtenir une retraite honorable pour lui, ayant offert de le traveſtir pour le faire paſſer avec les autres dans les rangs; cet expedient fut accepté, mais il tourna bientôt à ſa perte: un ſoldat d'Ury en défilant devant les Généraux François, ſe détacha de ſa troupe pour leur apprendre la ruſe dont on s'étoit ſervi en faveur du Duc de Milan; ſa perſonne fut bientôt découverte, on ſe ſaiſit de ce Prince infortuné pour l'envoyer en France dans la Tour de Loches, où il mourut après dix années de priſon. Le Cardinal Aſcagne ſon frere, que les Venitiens déclarez pour le Roy avoient ſurpris à Caſtel-Rivolto, eut bientôt le même ſort, on lui donna pour arrêts les Tours de Bourges, où il fut gardé juſqu'à la mort du Pape. Le traître fut à la verité récompenſé ſur le champ par les Officiers Généraux, du ſervice qu'il leur avoit rendu; mais étant

Le Duc de Milan eſt fait priſonnier par les François & une partie des Suiſſes.

depuis retourné dans ſon pays, il y fut regardé avec tant d'indignation de la part de ſes Concitoyens, & l'horreur que l'on conçut d'une action lâche devint ſi générale, que le Magiſtrat d'Ury ne put ſe diſpenſer de lui faire ſon procès, & le condamner à avoir la tête tranchée.

Le parti du Roi ayant repris le deſſus dans le Milanez par l'enlevement de Loüis Sforce, il ſongea à faire de nouveaux progrès dans quelques autres Etats de l'Italie, ſur leſquels la France pouvoit avoir des prétentions; une nouvelle entrepriſe ſur le Royaume de Naples lui parut digne de ſes forces, & étant revenu vers l'an 1502. en perſonne dans les Provinces de la Lombardie, après avoir compoſé avec l'Empereur Maximilian, moyennant quelques avantages qu'il lui ceda, pour n'être point inquiété de ſon côté, il fit marcher ſous la conduite du Duc de Nemours, Viceroi de Naples, une armée de dix mille François, & de huit mille Suiſſes, qu'il joignit lui-même à l'entrée de la Poüille, d'où il avoit réſolu de chaſſer Ferdinand d'Arragon. Cette Province ſe trouva réduite en peu de temps, & le Roy y croyant ſa poſſeſſion bien aſſûrée, tant par la force de ſes Troupes, que ſur les promeſſes faites par le Pape Alexandre & Ceſar Borgia de favoriſer ſes interêts, il avoit de nouveau repaſſé les Alpes, pour revenir en France; mais il ne fut pas long-temps à apprendre, que ſes amis lui étant devenus infideles, une révolution générale, excitée par leurs intrigues ſecrettes, avoit contraint ſes Troupes d'abandonner la partie, & de retourner ſur leurs pas dans le Milanez, qui fut dans la ſuite le principal objet qu'il eut pour ſe maintenir dans l'Italie.

Dans ce deſſein, rien ne pouvoit être plus préjudiciable aux interêts de ce Prince, que la diverſité des ſentimens du côté des Cantons, qui avoit mis cet Etat à deux doigts

de

de ſa perte: ce fut pour les réünir en ſa faveur, qu'il leur propoſa dès le commencement de l'an 1503. une Alliance commune au ſujet de la conſervation du Duché de Milan en particulier, à l'inſtar de l'ancien Capitulat. Ce projet trouva peu de contradiction, & après quelques conferances préliminaires, qui applanirent les principales difficultez, on convint du Traité qui fut ſigné de tous les Cantons à Luzerne le 16. Juin 1503. Ce Traité, dans lequel les Griſons & le païs de Valais ne voulurent point entrer, contient en ſubſtance; *Que la liaiſon d'amitié & de commerce s'étant toûjours maintenuë entre les Ducs de Milan & les Ligues Suiſſes, à l'avantage de leurs Peuples communs, le Roy, en cette qualité promet de ne troubler en aucune maniere leſdits Alliez ni leurs Sujets, de ne donner aucun ſecours à leurs ennemis, de ne laiſſer paſſer par le Duché de Milan qui que ce ſoit, qui leur porte ombrage, & que de part & d'autre on ſe ſecourera par tout & contre tous.* Les Cantons de leur côté s'obligent *de ne rien faire jamais contre le Roy Duc de Milan, ni contre cet Etat, dont il puiſſe être mécontent, & de ne ſecourir ni ſouffrir dans leurs Villes aucun de ſes ennemis, mais de les regarder comme leurs ennemis propres en tout ce qui pourra arriver. S'il arrivoit quelque cas de conteſtation entre les Parties, elles feront choix chacune de deux hommes de probité, qui conviendront d'un temps fixe pour ſe trouver à Ablaſch, & y porter une déciſion de bonne foi & en conſcience, leſquels ſeront obligez de terminer l'affaire un mois après qu'ils auront commencé à s'aſſembler, pendant lequel temps les Députez ſeront neutres. Aucune des deux Parties ne pourra refuſer cette députation; & ce qui ſera ainſi décidé par les quatre Députez, ſera tenu de part & d'autre ſans aucun appel. Au cas que les quatre Députez fuſſent partagez ſur la déciſion, les Parties ſe choiſiront un cinquiéme, qui ſera un Conſeiller de la Ville de Coire, ou du Pays de Va-*

Alliance ſpeciale de Loüis XII. avec les Cantons du Milanez.

lais ; lequel après avoir fait ſerment à ſes Superieurs d'être neutre en acceptant cette Charge, décidera ſeul ſur le differend ; & ce qu'il aura ainſi prononcé en particulier, ſera tenu de part & d'autre ſans contredit. Si l'une des Parties refuſoit d'y comparoître, & y manquoit ſans de légitimes raiſons, elle ſuccombera, & ſera condamnée à tous frais & dépens ; comme auſſi celle qui moleſtera l'autre en attendant que l'affaire ſoit décidée. Le Particulier d'un Canton qui aura une prétention envers le Duc de Milan, en communiquera à ſes Superieurs, leſquels, s'ils trouvent ſa demande juſte & raiſonnable, la remontreront audit Duc, pour qu'il y ſatisfaſſe ſelon le droit & la juſtice ; & ſi le Roy Duc de Milan ne ſatisfaiſoit pas audit Particulier, il le pourra citer devant les quatre Députez à Ablaſch, & devant le cinquiéme au cas de conteſtation, & ce qui ſera par eux arrêté ſera executé ſans appel. Le réciproque ſera obſervé par les Sujets du Roy Duc de Milan à l'égard de ceux des Cantons. Que toutes dettes contractées par Billets, Obligations, Contrats au autrement ſeront acquittées de part & d'autre, & les Superieurs, tant du coté du Duc de Milan que des Cantons, commanderont à leurs Juges de terminer en moins de dix jours toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir à ce ſujet. Et s'il arrivoit que les Juges par malice differaſſent la déciſion, ils ſeront condamnez à tous les frais & dépens en faveur de la Partie plaignante : & au cas que la Partie ne fût pas contente du Jugement rendu, elle pourra pourſuivre la choſe devant les Superieurs auſquels elle fera voir le tort qui lui a été fait : & ſi la prétention regardoit le Roy Duc de Milan, il ordonnera à ſon Conſeil Privé d'en connoître, & de rendre juſtice dans l'eſpace de dix jours avec une entiere ſatisfaction ; & au cas que la juſtice n'y fût pas ainſi renduë à celui qui aura cette prétention, il pourra la pourſuivre avec le conſentement de ſes Superieurs, pardevant les Députez à Ablaſch, comme il a été dit. Le même ſera obſervé du côté des

Cantons pour le Roy Duc de Milan & ſes Sujets. Il eſt défendu de faire aucun acte d'hoſtilité de part & d'autre en cas qu'il s'éleve quelque broüillerie entre les Parties, & tous les differends ſeront accordez par la ſuſdite députation. Les Parties ſont convenuës pour leurs Marchands, Bourgeois, Habitans & Sujets, de leur faciliter le paſſage par toute l'étenduë de leurs Domaines réciproques, & en toute ſûreté. Les Sujets du Roy ne moleſteront ceux deſdits Alliez dans la vente de leurs Marchandiſes, ſous peine d'être rigoureuſement châtiez; & quiconque contreviendra à cet article, ſera condamné aux frais, dépens, dommages & interêts de ceux à qui le tort aura été fait. Si l'on arrêtoit dans le Duché de Milan un priſonnier pour dettes, & que le Juge par malice le fit élargir à l'inſçu du Créancier, & ſans qu'il ſoit payé ni ſatisfait, ou aſſûré de ſon dû, alors le Juge ſera lui-même obligé de payer le Créancier, & rapportera tous les frais & dépens. Celle des deux Parties qui ſe ſera portée caution, & dont il y aura preuve ſuffiſante par témoin ou par écrit, payera la ſomme & les interêts, nonobſtant tous privileges ou oppoſition de droit. Les Sujets de part & d'autre ne pourront ſe faire arrêter les uns les autres, que pour dettes verifiées par Billets ou bon Contrats, ou pour délits commis dans les dominations réciproques, ſous peine de payer tous les frais & dépens. Et pour marquer combien le Roy Duc de Milan veut favoriſer les Cantons ſes Alliez, il leur accorde les Privileges ſuivans, ſçavoir, Que tous Sujets & Alliez des Cantons Marchands, Meſſagers, Voyageurs, Nobles & Roturiers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, paſſeront & repaſſeront à pied & à cheval ſans aucun empêchement; trafiqueront en toute liberté, ſoit pour acheter ou vendre des Marchandiſes faites & fabriquées dans le Milanez ou aux pays des Cantons, ſans payer aucun droit dans toutes les Villes de la dépendance du Duché, ſoit qu'ils appartiennent au Roy Duc de Milan, ou à quelque parti-

culier dudit Duché. Comme auſſi ils ne payeront rien pour les Chevaux, Bœufs ou autres Beſtiaux de quelque endroit qu'on les amene. Déclarant qu'il n'y aura que les Cantons & leurs Alliez compris dans le preſent Traité, qui pourront joüir deſdits Privileges. Et ſe reſervant de part & d'autre les Parties les Alliances faites avec le ſaint Siege, le ſaint Empire, les anciens Droits & tous les Traitez qu'elles pourroient avoir fait, contracté & ratifié par Lettres.

Le ſuccès de cette négociation, qui avoit réuni preſque tous les Etats de la Suiſſe dans les vûës de Loüis XII. ranima le courage de ce Roy, & lui fit entreprendre encore une expedition ſur le Royaume de Naples. L'entremiſe de Philippe d'Eſpagne, auquel Ferdinand d'Arragon & la Reine Iſabelle avoit remis un plein pouvoir de traiter de leurs interêts au ſujet de ce Royaume, paroiſſoit avoir terminé l'affaire, en conſentant que Loüis XII. ſeroit appellé Roy de Naples, & demeureroit en poſſeſſion de la Poüille & de la Calabre, en faveur du mariage qui devoit ſe faire entre Charles, fils de Ferdinand &, Claude fille de France, lorſque Gonzalve, Général des Troupes d'Eſpagne, dont l'autorité abſoluë alloit être diminuée par ce partage des Provinces, appuyé d'ailleurs ſecrettement par ſes Maîtres, qui avoient feint de vouloir aſſoûpir toutes les conteſtations, éclata de nouveau par des actes d'hoſtilité: étant tombé ſur les differens corps d'armées ſéparément, il défit d'abord celui du Duc d'Atri, qui avoit voulu arrêter ſes premiers efforts; il attaqua enſuite les Troupes commandées par d'Aubigny, qui furent miſes en déroute; & enfin ayant joint le gros de l'armée dans les plaines de Cerignola, il le combattit ſi rudement, que le Duc de Nemours laiſſa avec ſa vie près de quatre mille hommes ſur le champ de bataille; le reſte mis en fuite, fut en-

core contraint d'abandonuer la partie; & de près de huit mille hommes des Troupes Suiſſes employées à cette expedition, à peine il en revint quinze cens au pays, qui périrent la plûpart à leur retour, par la maladie qu'ils y avoient contractée, parce que le ſecret d'en guérir n'étoit point encore aſſez connu.

Expedition malheureuſe des Troupes de France & des Suiſſes dans le Royaume de Naples en 1503.

Ces derniers malheurs firent ſentir à Loüis XII. plus que jamais, qu'il devoit renfermer toutes ſes attentions à veiller ſur la conquête du Milanez, s'il vouloit ſe conſerver quelque domination d'au de-là les Alpes. On ne ſçauroit dire combien le ſecours des Suiſſes fut utile à ce Prince dans ce projet, qui fit l'eſpace de ſept années conſécutives le ſeul objet de ſa politique. Quelques avantages que l'Empereur eût ſoin dès l'an 1506. de faire propoſer aux Cantons pour les détacher de l'Alliance qu'ils venoient de contracter avec le Roy, rien ne fut encore capable de les tenter. Ils ſe contenterent d'écouter les offres qui leur furent faites de la part de Maximilian, par une députation ſolemnelle, compoſée de l'Evêque de Conſtance, du Comte Chriſtophe de Limpurg, de Jean de Landeck, & de Jean de Konigſeck, tous perſonnages diſtinguez par leur mérite & par leur naiſſance. Les propoſitions tendoient à conclure une Alliance pour cinquante ou ſoixante ans; à prendre à la ſolde de l'Empereur ſix mille hommes de leurs Troupes; à leur abandonner en reconnoiſſance la part de la Maiſon d'Autriche ſur les Salines de Hall; à leur aſſûrer ſur le Comté de Bourgogne ce qui devoit être fourni par Philippe Roi d'Eſpagne, dont les interêts ſeroient compris dans le Traité; & en général à affermir une liaiſon durable & efficace entre les deux Etats voiſins pour tous les évenemens qui pourroient ſurvenir.

Quoique l'Empereur ne ſe fût point encore expliqué

d'une maniere auſſi flatteuſe dans tout ce qui avoit eté cidevant propoſé de ſa part à la Nation, la Diete reçut le Diſcours des Députez avec une parfaite indifference; & il fut réſolu de répondre que dans une ſituation auſſi incertaine des affaires, il ne lui convenoit point de prendre aucune réſolution ſur ce qu'on lui expoſoit; qu'au ſurplus l'Empereur, de même que le Roi d'Eſpagne, pouvoit s'aſſûrer de tous ſes bons offices dans toutes les occaſions qui ſe préſenteroient. Loüis XII. ne fut pas long-temps à être informé d'une réponſe ſi conforme à ſes interêts; il en écrivit un Lettre de remerciement aux Cantons, par laquelle, après les avoir fait reſſouvenir de l'ancienneté des Alliances de ſa Couronne avec eux, & quelle préferance elles devoient trouver ſur celle qui leur étoit nouvellement propoſée; il leur donna avis du mariage qu'il venoit de conclure entre François Duc d'Angoulême, premier Prince du Sang, & ſa fille, qui avoit été promiſe à Charles fils du Roy d'Eſpagne, ne doutant point qu'ils ne vouluſſent prendre part à ce qui regardoit ce Prince, qui étoit le plus proche ſucceſſeur à la Couronne, & qui ne rechercheroit pas moins que lui à cultiver une étroite amitié avec d'auſſi anciens Alliez.

Il ſe préſenta bientôt une occaſion, qui fit voir au Roy les reſſources qu'il devoit trouver dans des Confederez ſi fort à l'épreuve de toutes les intrigues étrangeres. Dès l'entrée de l'année 1507. les Genois ayant conçu le deſſein de ſe ſouſtraire à la domination de la France, crurent que le veritable moyen d'y parvenir étoit de ſoulever le Peuple contre la Nobleſſe. Ils n'eurent pas de peine d'y réuſſir, & la fureur populaire ayant bientôt eu le deſſus, plus de douze cens Nobles, après qu'on leur eut pris tout ce qu'ils avoient de biens, furent chaſſez dans un même

jour de la Ville de Genes avec leurs femmes & leurs enfans. Un nouveau gouvernement fut le premier fruit de la révolte ; on établit huit Tribuns en qui réſideroit l'autorité ſouveraine ; & afin qu'il ne reſtât aucune trace de l'ancien maître dans l'Etat, il fut ordonné, que les armes de France ſeroient ôtées de deſſus toutes les portes de la Ville & des édifices publics, pour y ſubſtituer celles de l'Empereur & de l'Empire, en qui ſeuls on prétendoit reconnoître dans la ſuite le droit de protection ſuperieure. Ravenſtein Gouverneur de Genes, qui pendant ce tumulte s'étoit trouvé abſent de la Ville, ſe preſenta en vain à quelques jours de-là à la tête d'une troupe, peur remedier aux déſordres : le nouveau Magiſtrat bien loin de le recevoir, ne ſongea qu'à s'affermir, & fit marcher un corps de troupes pour s'emparer de Monaco, enſuite s'étant avancé contre le Château de Caſtellat, qui n'étoit pourvû d'aucunes munitions de guerre, il s'en rendit maître après avoir fait paſſer au fil de l'épée la Garniſon Françoiſe qui le gardoit.

De toutes les diſgraces que Loüis XII. avoit eſſuyé depuis le commencement de ſon regne, celle-ci lui parut la plus ſenſible ; & il ne put enviſager la hardieſſe & l'inſulte de la part d'un Etat auſſi inferieur, ſans ſe ſentir excité à en tirer une prompte vengeance, quelques occupations qu'il eût d'ailleurs : il demanda pour cet effet aux Cantons un ſecours nouveau de quatre mille hommes, qui lui fut envoyé ſous la conduite de pluſieurs Chefs experimentez, parmi leſquels ſe trouva Loüis d'Erlach, ſi diſtingué dans la ſuite par ſes actions de valeur. Auſſi-tôt que la flotte du Roy fut en état de formér ſon attaque par mer, il ſe rendit en perſonne à la tête de ces Troupes nouvellement levées, & les ayant jointes à un corps de huit mille hommes des

Les Troupes des Cantons aident Loüis XII. à réduire la Ville de Genes en 1507.

ſiens, il marcha droit à Monaco, dont il fit lever le ſiege: de-là s'étant approché de la Ville de Genes dans le deſſein de la châtier, il la réduiſit après quelque réſiſtance à lui demander grace. Ce fut le 19. Avril que ce Prince y fit ſon entrée, environné des Suiſſes, & portant lui-même le glaive nud à la main, pour marque de ſa juſte ſeverité. Ce ſpectacle jetta tant de terreur parmi le Peuple, que l'on n'entendit de toutes parts que des gémiſſemens & des lamentations: les plus audacieux d'entre les Rébelles, ſe préſenterent en Supplians, & le Roy fut ſi touché des preuves de repentir & de conſternation, que toute cette grande Ville lui donna, qu'il ſe contenta d'impoſer la Bourgeoiſie d'une ſomme de trois cens mille Ducats, après avoir fait trancher la tête à Juſtiniano, qui avoit eu l'inſolence de ſe faire élever à la dignité de Duc Souverain dans les premiers mouvemens de la ſédition: il fut ordonné en même temps que la monnoye de Genes ſeroit dorénavant marquée au coin du Vainqueur, pour ſervir de monument éternel de ſon rétabliſſement dans le pouvoir légitime. Ce triomphe ne fut pas ſans retour de reconnoiſſance envers les Troupes des Cantons; le Roy voulut qu'on leur donnât la païe double pour tout le temps de cette expedition, & y ajoûta à pluſieurs marques de diſtinction, dont il honora les Chefs, celle de les admettre à ſa table pendant le ſéjour qu'il fit dans cette Ville réduite à ſon obéïſſance.

Dans le cours de la même année l'Empereur Maximilian s'étant propoſé de ſe rendre à Rome, pour y recevoir la Couronne des mains du Pape, quoique d'autres motifs le portoient à entrer dans l'Italie, invita les Cantons de lui fournir une eſcorte de ſix mille hommes, pour rendre complet le nombre des Troupes qui devoient l'accompagner dans un voyage de cérémonie, qu'une ſimple déference

déference pour le ſaint Siege, avoit fait mettre en uſage à la plûpart de ſes prédeceſſeurs. Sa demande ne fut faite d'abord que par une Lettre, dans laquelle après s'être plaint du procedé violent de la France contre les Genois, & des ſecours donnez par les Cantons pour y contribuer malgré tout ce qu'il avoit fait pour les en détourner, il leur marquoit qu'il avoit d'autant plus lieu d'eſperer d'en être aſſiſté dans le voyage qu'il avoit projetté de faire à Rome, que cet objet regardoit également les interêts de Dieu, les droits de la nature & les devoirs de l'honneur. Cette Lettre préceda de quelques jours l'arrivée des Ambaſſadeurs, que Maximilian envoya à la Diete tenuë à Schaffhouſe, & qui furent George Evêque de Trente, le Comte Ulric de Montfort, Cyprian Cervatiner Chancelier, Jean de Konigſeck, Jean Schaad, & Jean de Landenberg. Le ſuccès répondit peu à l'empreſſement de cette démarche, & la Diete ſe contenta d'y faire une réponſe de politeſſe, mais peu ſatisfaiſante. Cette Ambaſſade fut ſuivie de près de celle de pluſieurs Etats & Princes de l'Empire, entre autres de l'Electeur de Mayence, de l'Evêque de Wirtzbourg, & de la Ville de Francfort, qui s'étoient joints pour ſolliciter les Cantons à rappeller leurs Troupes de la Lombardie, & à leur défendre toute entrepriſe contre les amis & Alliez de l'Empire. Quoique les Députez des Cantons aſſemblez paruſſent ſe contenter de faire aux uns & aux autres une réponſe qui ne renfermât que de la conſideration ſans effet, ils crurent néanmoins, que l'Empereur ſe trouvant en perſonne à Conſtance, où il s'étoit rendu pour être plus à portée de l'Italie, ils ne pouvoient ſe diſpenſer de lui envoyer à leur tour une députation, à laquelle la bienſéance jointe aux engagemens du dernier Traité, ne leur permit point de manquer. Dans l'Au-

dience que ce Prince leur donna, tout fut mis en uſage pour les engager à effectuer une demande, qui, à ce que l'on aſſûroit, ne pouvoit avoir d'autre but, que celui d'aller rendre au ſaint Siege des devoirs de pieté, dans leſquels on ne devoit rien trouver de ſuſpect. Soit que les Députez euſſent été flattez par quelque interêt perſonnel, ou qu'en effet les diſcours pleins de cordialité de Maximilian leur paruſſent éloignez de tout artifice, ou qu'enfin la Suiſſe voulût donner quelque émulation à Loüis XII. le rapport qu'ils en firent à la Diete générale des Cantons, ébloüit ſi fort les eſprits, que l'on dreſſa ſur le champ un état des Troupes que chacun d'entre eux devoit fournir, pour former l'eſcorte Imperiale. Le Canton de Zurich devoit donner pour ſa part ſix cens hommes; celui de Bern, ſept cens; Lucerne, quatre cens cinquante; ceux d'Ury & de Schwitz, trois cens cinquante; Underwald, Zug & Glaris enſemble, ſept cens cinquante, ceux de Bâle, de Fribourg & de Soleur, chacun trois cens cinquante; & celui de Schaffhouſe, cent cinquante: Et à l'égard des Etats Alliez, comme l'Abbé & la Ville de ſaint Gall, le païs d'Appenzell, la Turgovie, le Rhinthal, les Comtez de Baden, de Sargantz, du Tockenbourg, & de Bremgarten, y compris Mellingen, & les Bailliages libres, ils furent chacun cottiſé à deux cens hommes.

Il ne manquoit plus que la ſignature réciproque de l'accord qu'on étoit à la veille de conclure au ſujet de ce ſecours, à la faveur de pluſieurs Privileges & immunitez, que l'Empereur promettoit de ſon côté aux Cantons, & les Chefs qui devoient commander, parmi leſquels ſe trouverent les plus conſiderables. Guillaume de Diesbach, & Loüis d'Erlach, étoient déja nommez & prêts à ſe

mettre en marche vers l'Italie, lorſque les Agens de Loüis XII. employerent toute la force de leur crédit pour empêcher le ſuccès d'une entrepriſe, dont il n'étoit pas difficile de pénétrer les motifs ſecrets, & qui tendoient plûtôt à enlever à leur Maître, ſa nouvelle conquête du Milanez, qu'à ſatisfaire à une cérémonie, dont il n'avoit pas paru juſqu'alors que Maximilian eût eu beſoin pour exercer ſon autorité dans l'Empire, & joüir des prérogatives de ſa dignité dans toute leur étenduë. Pierre-Loüis Evêque de Riè, & Roquebertin, que le Roy avoit envoyés depuis quelque temps dans la Suiſſe, pour y veiller à ſes interêts, n'oublierent rien, pour faire appercevoir aux Cantons les vûës cachées ſous les apparences d'un voyage de pieté. Il ſe forma à ce ſujet deux partis differens dans la République; ceux de Luzerne, de Zug, de Glaris, de Fribourg & de Soleur vouloient que l'on retirât la parole donnée à l'Empereur, & que l'on ſe garentît du côté de la France des reproches qui ne ſeroient que trop fondez, ſi l'évenement leur faiſoit découvrir dans la ſuite des vûës d'ambition & de troubles, que l'artifice pouvoit leur cacher à préſent. Il s'en falloit bien que les autres penſaſſent de même: inſtruits de l'uſage que la plûpart des Empereurs avoient adopté de ſe faire couronner à Rome, ils ne trouvoient rien dans la demande de Maximilian, qui pût les allarmer, & leur faire enviſager un piege contre lequel ils dûſſent être en garde; qu'en tout cas, pour peu que le deſſein de ce Prince devînt ſuſpect par la ſuite, il leur ſeroit aiſé de s'en défendre par les ordres ſeveres, dont ils auroient ſoin de munir les Chefs de leurs Troupes, en preſcrivant à leur ſervice, les bornes que leur ſituation pouvoit exiger par rapport à la France. Jamais affaire ne fut débattuë avec plus de vivacité de part & d'autre, &

Les Cantons refuſent des Troupes pour le voyage de l'Empereur à Rome.

il fallut toute la fermeté des premiers, pour faire voir que la crainte des embarras d'Etat, auſquels on pouvoit s'expoſer, devoit arrêter ſans balancer les progrès d'un engagement, qui à peine avoit reçû ſes premieres diſpoſitions. Si l'Empereur, dont le prétendu voyage de Rome fut rompu par cet évenement, ſe trouva ſurpris d'un changement auſſi précipité, ſa politique voulut qu'il diſſimulât tout le reſſentiment qu'il en pouvoit avoir, renvoyant à un temps plus favorable le projet, qu'il ne perdit point de vûë d'alterer l'Alliance des Cantons avec Loüis XII.

Cette ſituation devint favorable à la France, & le Roy en profita pour ſe maintenir dans l'union avec cette République, ſi néceſſaire à la conſervation du Duché de Milan, juſqu'au commencement de l'année 1510. malgré les atteintes qu'on y avoit voulu porter. Ce temps devint fatal aux deux Parties; les intrigues de l'Empereur Maximilian, l'ambition de Jules II. que les Cantons, par des maximes mal entenduës, chercherent à favoriſer, joint à quelques ſujets de mécontentement, qu'ils prétendirent avoir reçu de la part de Loüis XII. par rapport à la paye de leurs Troupes, qu'ils avoient demandé avec trop de hauteur, fixerent à cette année une époque de variation, que la fidelité de l'Hiſtoire ne ſçauroit paſſer ſous ſilence.

Mathieu Schirner Evêque de Sion, élevé depuis au Cardinalat, fut l'auteur de la déſunion, que le Pape Jules II. avoit médité depuis long-temps, pour ſe défaire d'un voiſin trop redoutable dans la perſonne de Loüis XII. & parvenir à fermer à jamais aux François l'entrée dans l'Italie, où ſes deſſeins ambitieux ſeroient toûjours traverſez, ſi le Milanez n'étoit rendu à ſes anciens Poſſeſſeurs. L'E-

vêque de Sion, à qui un caractere ſouple, intriguant & actif avoit gagné la confiance d'un grand nombre de perſonnes de conſideration dans la Suiſſe, s'étoit rendu dès l'année précedente à Rome; les facilitez qu'il propoſa au Pape, pour parvenir à ſon deſſein, lui firent trouver tout l'accès favorable qu'il s'étoit promis; & il devint bientôt le confident commun des deux Parties. Muni d'un projet de Traité, il ſe rendit à Schwitz, où les Cantons avoient indiqué une Aſſemblée de Députez, pour être plus à portée de lui à ſon retour d'Italie. Il leur remit d'abord un Bref, dans lequel Jules II. n'avoit oublié aucune des expreſſions capables de flatter un Peuple dévoüé à tout ce qui pouvoit avoir quelque apparence de pieté; le titre ſpécieux de Défenſeurs du S. Siege & de Nation zelée pour les interêts de l'Egliſe, y ſervoit de préambule aux plaintes & aux invectives contre les entrepriſes de Loüis XII. tant ſur le Milanez que ſur le Royaume de Naples, où les droits des Eccléſiaſtiques avoient été ſi ſouvent violez par le paſſage & la licence des Troupes: cet Ecrit finiſſoit par une exhortation tendre & vive de ne point dégenerer de la pieté de leurs peres, en faiſant connoître au S. Siege que ſon Alliance leur étoit plus chere, qu'aucune autre par des motifs auſſi ſuperieurs. Les ſoins & les ſollicitations preſſantes, que Schirner ajoûta de ſon côté, eurent tout le ſuccès promis à Rome; & les Députez s'étant rendus à la Diete générale tenuë à Lucerne, le Traité, qui conſiſtoit dans les Articles ſuivans, y fut ſigné dès le 4. de Mars de la même année.

Traité que font les Cantons avec le Pape en 1510. par les intrigues de l'Evêque de Sion.

Il fut convenu; *Que les Cantons auroient une attention fidele à défendre la perſonne du Pape Jules II. & les interêts de l'Egliſe contre tous ceux qui y voudroient donner atteinte. Qu'au cas que le Pape fût attaqué dans les Païs dépendans de l'Egliſe,*

ou dans ſes Sujets, les Cantons ſeroient obligez de lui envoyer un ſecours de ſix mille hommes, qui ſeroient deſtinez à leur défenſe, ſans pouvoir être employez ailleurs, pourvû toutefois, qu'ils ne ſe trouvaſſent pas pour lors engagez eux-mêmes dans une guerre, pour la défenſe de leurs propres Etats. Que pendant le temps que dureroit cette Alliance, les Cantons ne pourroient faire de Traité avec aucune Puiſſance, qui fût contraire aux interêts du ſaint Siege. Que le Pape réciproquement ne pourroit traiter ſans l'agrément des Cantons, & ſans qu'ils y fuſſent compris. Qu'au cas que les Cantons entraſſent en guerre avec quelque Prince, le Pape ſe ſerviroit de la ſévérité des armes ſpirituelles contre leurs ennemis. Que la penſion annuelle pour chacun des douze Cantons ſeroit de mille florins du Rhin. Que la ſolde ſeroit de ſix livres par mois, le traitement des Officiers ſuivant l'uſage ordinaire, & que l'on payeroit la moitié de la ſolde d'un mois aux Soldats, lorſqu'ils ſeroient congediez. Que les payemens ne ſe feroient point par les mains des Officiers, mais par le Pape lui-même, ou ſes prépoſez. Que le nombre des Troupes fourni par les Cantons ne paſſeroit pas les ſix mille hommes demandez: Et que l'Alliance ſeroit pour cinq années; bien entendu que les penſions commenceroient à être acquittées auſſi-tôt que la ſignature du Traité ſeroit faite.

Cette Alliance, qui fut l'ouvrage d'une ambition ſans borne, & à laquelle on donna depuis le nom de Ligue ſainte, fut la cauſe de tous les troubles, dont l'Italie ſe vit agitée ſi long-temps. Le Pape ſongea d'abord à en tirer les premiers fruits pour réduire le Duc de Ferrare à ſon obéïſſance; l'Evêque de Sion eut ordre de ſe rendre pour cet effet à la Diete de Lucerne, où il arriva le 23. Juillet de la même année; la demande qu'il fit aux Cantons de faire marcher les ſecours promis contre ce Prince vaſſal de l'Egliſe, ne trouva point d'obſtacle, & au lieu des

ſix mille hommes, que le Traité venoit de fixer, on en leva juſqu'à huit mille, que Schirner fit aſſembler dans les environs de Martigni, au païs de Valais. Ce fut de là que ce Prélat après avoir délivré le premier payement à ces Troupes au nom du Pape, & s'étant mis à leur tête, il avança vers la frontiere pour leur faire paſſer le Mont ſaint Bernard; mais le Duc de Savoye, que Loüis XII. avoit attiré dans ſes interêts, ayant eu la précaution de fermer des paſſages, que la nature a rendu ſi peu praticables par eux-mêmes, cette armée auxiliaire ſe vit contrainte de ſe replier ſur ſa gauche, pour chercher une entrée dans l'Italie le long de la Treiſſ, qui ſe jette dans le Lac Majeur. Les Troupes de France qui avoient élevez des retranchemens aux bords de cette riviere avant que d'être forcez à défendre ce poſte, envoyerent au-devant des Suiſſes, pour leur repreſenter, qu'étant commandées pour ne point ouvrir le paſſage dans l'Italie de ce côté-là, elles ne croyoient pas devoir craindre aucun acte d'hoſtilité de leur part, dans le temps que le Roy étoit au plus fort de ſon Alliance avec leur République: il ne fut pas difficile à l'Evêque d'oppoſer avec ſuccès à un avis ſi ſalutaire, tout ce qu'il voulut, pour le faire rejetter à des gens prévenus par les motifs d'un faux zele, & engagés dans un projet ſi peu meſuré ſur leurs véritables interêts: ainſi ſe livrant à la vivacité d'un Conducteur, dont le principal objet étoit l'ambition perſonnelle, ils réſolurent d'attaquer les retranchemens, pour paſſer outre: ils les forcerent ſans peine, & en obligeant ceux qui les défendoient de ſe retirer devant eux, ils arriverent à la hauteur de Vaeris, où il falloit encore emporter un poſte retranché, s'ils vouloient aller plus avant. Soit qu'ils fuſſent frappez des difficultez qu'ils prévoyoient ſans nombre, à

La marche des Troupes Suiſſes au ſecours du Pape, prépare une rupture avec la France.

meſure qu'ils avanceroient dans le païs, ou qu'ils craignîſſent d'être déſavoüez de leurs ſuperieurs en continuant ainſi à occaſionner une rupture entiere avec la France, ou qu'enfin la vivacité outrée de l'Evêque de Sion leur fût devenuë ſuſpecte, les Chefs de ces Troupes, après avoir eu une entrevûë avec les Géneraux François, changerent tout à coup, & ramenerent leur monde dans les Cantons dès la mie Septembre.

Il eſt aiſé de juger combien Jules II. ſe ſentit offenſé du procedé des Troupes de la Nation, dont le ſecours, qu'il étoit à la veille de voir arriver, l'eût mit en état de donner la loi à l'Italie: il en voulut rendre garante toute la République; & le Bref que l'Evêque de Sion remit de ſa part aux Députez, quelque temps après, peu ſemblable au précedent, ne les menaçoit de rien moins que de ſon indignation, s'ils ne travailloient inceſſamment à réparer les torts que la legereté de leurs Troupes avoient fait aux interêts de l'Egliſe. Le temps avoit fait faire aux Cantons des réflexions plus ſérieuſes ſur l'engagement où ils étoient entrés avec le Pape; on ne crut pas devoir répondre à cet écrit, & on ſe reſerva le ſoin de lui envoyer dès le commencement de l'année d'enſuite une Ambaſſade à Bologne, pour juſtifier la conduite de l'Etat, & ménager des diſpoſitions plus conformes à la ſituation des affaires. Les Ambaſſadeurs ne trouverent point que le reſſentiment de Jules II. fût ralenti, depuis qu'il eut envoyé ſon Bref. L'Audience qu'il leur accorda, ſe paſſa en reproches de l'avoir ainſi amuſé par un ſecours imaginaire, & de permettre qu'au mépris de ſon Alliance, les Etats Eccléſiaſtiques, & l'honneur du ſaint Siege fuſſent devenus la proye des ennemis de l'Egliſe. Le récit qui fut fait dans l'Aſſemblée des Cantons d'une réception auſſi peu favorable,

favorable, ne produiſit que des regrets ſur la facilité que l'on avoit eu à traiter; on en rejetta toute la haine ſur l'Evêque de Sion; & ce Prélat qui perdit dans un jour la confiance génerale dans toute ſa Patrie, dont il avoit ſçû trop ſe prévaloir, fut ſaiſi d'une ſi grande peur de devenir la victime, que s'étant déguiſé & défiguré même le viſage, pour n'être point reconnu ſur ſa route, il traverſa le païs des Griſons le plus vîte qu'il put, & ſe rendit à Rome, ou ſon Protecteur, pour récompenſer ſes ſervices, l'éleva bien-tôt après à la dignité de Cardinal ſous le titre de ſainte Potentienne.

Cependant les entrepriſes du Pape Jules s'étant fortifiées, en ſe reconciliant avec la République de Veniſe dans le cours de l'année 1511. une grande partie des Etats d'Italie étoient à la veille de ſuccomber, ſi l'Empereur Maximilian & Loüis XII. qu'une cauſe, qui leur devenoit commune, avoit réünis pour quelque tems, ne ſe fuſſent joints pour en arrêter le progrès. Sans rappeller les excès où l'on ſe porta de part & d'autre dans cette occaſion, & qui ſervirent peu à édifier l'Egliſe, on ſe renfermera dans les faits, qui regardent uniquement le ſujet que l'on ſe propoſe de traiter ici.

Il paroiſſoit que les Cantons, après la fauſſe démarche qu'ils avoient faite par leur dernier Traité, qui eut ſi peu de ſuites, s'étoient déterminez à devenir ſpectateurs des troubles de l'Italie, & à n'y prendre d'autre part que celle qu'y pourroient avoir leurs Troupes auxiliaires qui étoient au ſervice du Roi, en vertu de leur précedente Alliance. Ils continuoient à ſoûtenir ſon projet, par le refus qu'ils firent d'un côté, de renouveller l'union hereditaire avec la Maiſon d'Autriche; & de l'autre, de retourner au ſecours du Pape, lorſque la certitude d'un accident arrivé

dans la derniere marche de leurs Troupes en Italie, & dont ils ne pûrent être éclaircis que long-tems après, fit naître de nouveaux mouvemens. Un Parti de l'Armée du Roi avoit enlevé ſur la route de Lugano les Courriers des Cantons de Bern, de Schwitz & de Fribourg, celui de Bern, après avoir été traité indignement, avoit trouvé le moïen d'échapper des fers, & les deux autres furent executez avec infamie. Les trois Cantons offenſez regarderent cette action comme un attentat fait contre le droit des gens; ils prétendirent en avoir raiſon, & dans la ſituation des affaires, on ſe fût contenté d'un deſaveu, qui eût calmé les eſprits; mais au lieu de quelque ſatisfaction, n'aïant reçu de la part du General des Troupes de Loüis XII. que des réponſes pleines de hauteur & de mépris, rien ne put les contenir dans le parti que la République ſembloit avoir pris de ſe tenir dorênavant en repos. Les deux Cantons de Schwitz & de Fribourg, qui ſe regardoient comme les plus outragez dans cette affaire, furent les premiers à ſe mettre en campagne malgré la rigueur de la ſaiſon; leurs Troupes ſous la conduite de Jean Heyd de Fribourg, eurent bien-tôt atteint la contrée de Bellentz, & de-là s'étant avancées en ordre de bataille, elles arriverent à la riviere de Treiſſ, dont le Pont venoit d'être rompu par les François, qui s'étoient poſtez à l'autre bord, & ſe préparoient à leur diſputer le terrain; il fallut ſe déterminer à paſſer l'eau à la nage, & les principaux Officiers ayant donné l'exemple, le paſſage fut forcé, ceux qui devoient le défendre mis en fuite, & l'on conſtruiſit ſur le champ un Pont pour ſervir aux autres, qui alloient ſuivre ſans faute, dès qu'ils apprendroient ce premier ſuccès.

Les Généraux François en Italie donnent occaſion à la rupture des Cantons avec le Roi Loüis XII.

En effet ceux de Bern, qui ſe tenoient prêts à mar-

cher, n'en furent pas ſi-tôt avertis, qu'ils ſortirent ſous leurs Drapeaux juſqu'au nombre de quatre mille hommes dès le 27. Novembre; ils avoient pour principaux Chefs Gaſpar Wyller, Jean de Weingarten & Leonard Hupſche, la diligence qu'ils firent pour traverſer preſque toute la Suiſſe, dans le tems le plus fâcheux de l'année, les rendit bien-tôt dans le Camp de Vareſa, où les premiers les attendoient: Les ſecours fournis par les autres Cantons les joignirent dans peu, & ſe trouvant forts de plus de dix mille hommes, ils pouſſerent juſqu'à la hauteur de Galeran vers les confins du Milanois, où Gaſton de Foix qui commandoit en Chef les Troupes de France s'étoit avancé, pour couvrir les Poſtes qui alloient être les plus expoſez. Ce General, ayant que d'engager de plus grandes hoſtilitez, voulut tenter des voyes d'accommodement; il offrit aux Troupes Suiſſes la paye d'un mois de ſolde avec quelque autre ſatisfaction, ſi elles vouloient ſe retirer des frontieres du Duché de Milan. Cette propoſition fit naître d'abord quelque diverſité d'opinions parmi leurs Chefs, mais les motifs de reſſentiment les eurent bien-tôt réünis, & ayant trouvé une iſſuë pour pénetrer plus avant dans le Païs, ils ſe joignirent l'année d'après aux Troupes de la Ligue, qui avoit entrepris de rétablir dans le Milanois la Maiſon de Sforce dans la perſonne de Maximilian fils, & plus proche ſucceſſeur de Loüis, qui étoit priſonnier en France. La jonction des Suiſſes avec les Princes confederez fut ſuivie dans le cours de l'année 1512. de tous les malheurs, que la France ne put éviter dans la Lombardie; l'avantage qu'elle eut dans la Bataille de Ravenne, que Jacques de la Paliſſe gagna après que Gaſton de Foix fut tué, ne ſervit qu'à augmenter les ombrages dans cette

partie de l'Italie, & à détacher de ſes interêts ceux qui avoient parû lui être les plus dévoüez : Robert Urſin, Pompée Colonne, André Savelli & Pierre Margano, dont le crédit avoit juſqu'alors ſoûtenu la poſſeſſion de Loüis XII. ſe déclarerent ouvertement contre lui ; le renouvellement de l'union hereditaire que les Cantons conclurent dans le même tems avec l'Empereur Maximilian, donna d'un autre côté un ſi grand appui à la Ligue, que la plûpart des Villes du Milanois, oubliant la fidelité qu'ils avoient jurée à leur nouveau Maître, ouvrirent les portes à ſes Ennemis.

Le plus fort de la guerre s'étoit jetté du côté de la Ville de Novarre, dont le Duc Maximilian venoit de s'emparer avec un nouveau ſecours de huit mille hommes, qui étoit arrivé depuis peu de la Suiſſe ſous les ordres de Sebaſtien & Loüis de Diesbach, de Benoît de Weingarten, de Jean Friſching & de pluſieurs autres. La conſervation de cette Ville parut importante à la France, parce que ſans elle il n'étoit plus poſſible de ſe maintenir dans le Païs d'Aſt & d'Alexandrie, qui faiſoient le reſte de ſes Conquêtes en Italie ; elle s'avança avec toute la diligence pour livrer Bataille, avant que cette Armée détachée pût être renforcée. Le ſiege de Novarre commandé par Jacques de Trivulce en perſonne, où les Suiſſes ſoûtinrent pluſieurs aſſauts, en repouſſant toûjours les Aſſaillans, donna le tems à leurs autres Troupes de venir à leur ſecours, & d'engager une affaire générale. Ils ſortirent par les bréches que le Canon avoit faites à la Ville, les Aſſiegeans s'étant retirez de leur côté, pour ſe ranger en Bataille ; ce fut le 6. Juin 1513. que ſe paſſa cette Action, qui décida du ſort du Milanois, à la perte de la France, & qui eût été aiſé d'empêcher, ſi ſes Généraux, ſans ſe

Guerre ouverte entre la France & les Cantons.

prévaloir de l'abſence du Roi, occupé à des affaires plus difficiles, qui regardoient ſon propre Royaume, euſſent eu aſſez de dexterité pour adoucir un reſſentiment auquel ils avoient donné eux-mêmus occaſion, & qu'ils euſſent ſçû prévenir un égarement, qu'on ne rappelle qu'avec peine, & dont les ſuites furent ſi funeſtes.

Bataille de Novarre gagnée par les Troupes des Cantons en 1513.

L'animoſité avec laquelle on combattit de part & d'autre, rendit pour quelque tems la victoire incertaine, mais les Troupes Suiſſes étant parvenuës à pénetrer dans le centre, où commandoit Jacques Trivulce, il s'y mit un ſi grand déſordre que les deux aîles ne purent manquer d'être entamées à leur tour, tout plia à la fin & prit le parti de la retraite, après avoir laiſſé dix mille morts ſur le champ de bataille, vingt-cinq pieces de Canon, tous les bagages & les munitions de guerre; la perte qu'y firent les Troupes des Cantons ſe monta à deux mille hommes, y compris les bleſſez. Paul Jove, Guichardin & d'autres Hiſtoriens, qui ont approché de ces tems-là, aſſurent que la conduite & la valeur que ces Troupes firent voir dans cette Journée, peuvent être comparées aux plus grandes expeditions des Grecs & des Legions Romaines. Rien ne réſiſta depuis au torrent qui ſuivit une Armée victorieuſe; les Ducs de Savoye & de Montferrat, les Villes de Verceil, d'Aſt, de S. Germain, de Saluz, & tous les Etats circonvoiſins furent contraints d'acheter la Paix avec des ſommes conſiderables: Octavian Fregoſe rentra dans Gênes à la tête de trois mille hommes, ſous les ordres du Marquis de Peſcaire; & Proſper Colonne ayant joint d'un autre côté, avec le ſecours envoyé par le Viceroi de Naples, on réduiſit dans peu la Ville de Milan à ſuivre l'exemple des autres, & à recevoir Maximilian Sforce pour ſon legitime Souverain.

Les Cantons reçurent bien-tôt des lettres de félicitation de la part de Julles II. & de l'Empereur Maximilian au ſujet de la Victoire remportée ; ces deux Puiſſances contre leſquelles la Nation, ſi elle fût rentrée dans ſes maximes naturelles, devoit être le plus en garde, n'oublierent rien pour fomenter les troubles & profiter de l'agitation où les eſprits s'étoient jettez : on en vit les effets dans le cours de la même année par le projet qui fut concerté, de faire irruption dans une des Provinces du Royaume ; la Bourgogne, comme la plus à portée, en devint l'objet, une partie de leurs Troupes ayant quitté le Duché de Milan, où il n'y avoit plus rien à craindre, s'étant renduë dès la fin du mois d'Août dans le cœur de la Franche-Comté, où elles furent jointes par celles du Duc de Wirtemberg, que l'Empereur avoit fait marcher à cette expedition ; on y ajoûta une nouvelle levée de ſeize mille hommes, que les Etats de la Republique fournirent de plus, chacun à proportion de ſes forces, & l'on donna plein pouvoir aux Chefs nommez pour commander, d'accepter les conditions d'une Paix honorable, au cas qu'on la leur offrît pour les Pays dépendans de la France. Toute l'Armée, qui ſe montoit à trente mille hommes, ayant penetré ſans peine juſqu'à quelques journées de la Ville de Dijon, dont on avoit réſolu de former le ſiege, ceux qui avoient le commandement convinrent de l'ordre qui ſeroit obſervé dans leurs Troupes ; celles de Bern, de Bâle, de Fribourg, de Soleur & de Schaffouſe, furent deſtinées pour faire l'avantgarde, après quoi devoit marcher l'artillerie ; le centre fut formé par ceux de Zurich, d'Appenzel, de S. Gall, de Baden, de la Turgovie & des Griſons. Ceux de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Underwald, de Zug, de Glaris, avec les Valaiſiens & autres

Expedition des Suiſſes contre la Province de Bourgogne.

Alliez-futent placez à l'Arrieregarde, avec cette condition que la primauté des rangs ſeroit alternative tous les jours de marche, tant pour prévenir la jalouſie du commandement, ſi oppoſée aux entrepriſes militaires, que pour tenir les Troupes toûjours en haleine, & les accoûtumer à une ſubordination plus étenduë.

Ce fut dans cette diſpoſition que la Ville de Dijon vit arriver à la vûë de ſes remparts, l'Armée d'une Nation enflée de ſes derniers ſuccès, & qu'un retour de réflexion ſur des Alliances mal entenduës, n'avoit point encore ramené à l'idée de ſes veritables interêts. Le Duc de la Tremoüille Gouverneur de la Bourgogne, qui s'étoit jetté dans cette Ville avec les Troupes qu'il avoit ramaſſées à la hâte, après avoir fait abbattre les Fauxbourgs pour dégager la Place, ſe préparoit à en ſoûtenir le Siege; mais voyant en moins de quatre jours des bréches conſiderables formées aux principaux endroits, & à la veille de ſoûtenir les aſſauts d'une Armée auſſi déterminée, il crut devoir propoſer aux Chefs un accommodement, auquel le Duc de Wirtemberg & les Deputez de l'Empereur, qui avoient ſuivi cette expedition, s'oppoſerent en vain: l'Accord fut ſigné le 14. Septembre, & l'on convint de part & d'autre des Articles ſuivans.

Le Traité de Dijon fait par le Duc de la Tremoüille ave les Troupes Suiſſes en 1513.

Que le Roi entreroit dans la Ligue de Julles II. & que les Villes, Châteaux, Pays & Habitans, appartenans à l'Etat de l'Egliſe, ſeroient reſtituez inceſſamment. Que l'on comprendroit dans cet Article les Alliances & Unions que les Cantons avoient avec l'Empereur & les Pays de la Maiſon d'Autriche, confins de la France, de même que le Duc de Wirtemberg, les Terres & Sujets de ſa domination. Que l'on remettroit entre les mains des Troupes des Cantons le Duché de Milan, Cremone & Aſt avec leurs dépendances, & que le Roi, après avoir fait retirer

ſans délai les Garniſons qu'il pouvoit encore avoir dans les Citadelles de Milan & de Cremone, renonceroit à toutes ſes prétentions ſur leſdits Pays. Que les Troupes Suiſſes ne pourroient être employées ni ſoudoyées à la pourſuite des droits ſur le Duché de Milan, ſans le conſentement de toute la République, ou de la plus grande partie des Cantons. Qu'en dédommagement de la preſente expedition, on payeroit aux Troupes la ſomme de quatre cens mille écus, dont la moitié ſeroit délivrée dans la quinzaine, & l'autre au jour de la S. Martin prochain dans la Ville de Zurich : qu'outre celail en ſeroit payé huit mille au Duc Ulric de Wirtemberg, & deux mille à la Nobleſſe de ſa ſuite. Et qu'à l'égard du reſtant des payemens dûs par la France aux Troupes de la Nation, les Cantons ſeroient en droit d'en former la demande à laquelle on ſatisferoit.

De Mezieres, Bailli de Dijon & neveu du Duc de la Tremoüille, fut donné en ôtage pour ſervir de garantie à l'execution du Traité, avec quatre des plus notables Bourgeois de la Ville.

Après cette expedition, les Suiſſes rentrerent dans leur Païs, & le Pape Jules étant venu à mourir ſur ces entrefaites, il ſembloit que les plus grandes difficultez ſe trouvoient applanies, pour reconcilier enſemble les deux Nations, qui entraînoient dans leur querelle une partie des Etats de l'Europe. Leon X. qui ſucceda au Pontificat avec des ſentimens, en apparence plus pacifiques, offrit dès le commencement de l'année 1514. les ſoins de ſa médiation, pour procurer la tranquillité à l'Italie, & il ne faut pas douter qu'il n'eût réüſſi dans ſon projet, ſi les Cantons n'euſſent trouvé dans l'inexecution du Traité de Dijon un nouveau motif de continuer la meſintelligence. De Mezieres, à qui la Ville de Zurich avoit été aſſignée pour priſon, avec tous les égards dûs à un ôtage de

ſa

ſa naiſſance & de ſon caractere ; laſſé de faire cette fonction, avoit trouvé le moyen, en trompant la vigilance de ſes gardes, de s'évader & de retourner en France où il n'en reçut aucun reproche. Les ſommes promiſes par le Traité, n'avoient point été acquittées dans les termes convenus. Les amis ſecrets, que le Roi s'étoit conſervé dans la République, avoient travaillé ſans relâche à lever du monde, qu'ils faiſoient paſſer dans ſes Armées, contre le gré des Cantons ; tous ces griefs leur parurent trop forts pour entendre à aucune propoſition d'accommodement, que le Duc de Bourbon s'étoit chargé lui-même de procurer en ſe rendant dans la Bourgogne, pour être plus à portée de la négociation. Le Duc de Savoye, qui avoit un égal interêt de ſe ménager de part & d'autre, voulut être de la partie, & prêta pour cet effet trois perſonnes de conſideration de ſes Etats, qui furent Caſtellart, la Baſtie, & Benvillar ; leurs talens joints à la circonſtance de ſe trouver apparentez dans les Cantons, promettoient à ce Prince d'en faciliter le ſuccès, mais rien ne fut encore capable de calmer les eſprits aigris, & toutes les démarches de ces trois Députez devinrent inutiles.

On ſe prépara bien-tôt à former des deux côtez de nouvelles entrepriſes, & il ne tint point aux autres Puiſſances que la guerre ne devînt preſque generale en Europe à cette occaſion. Leon X. renouvella pour cinq ans avec la République le Traité fait par ſon Prédeceſſeur. Les conditions de cet Accord ſe trouverent encore plus avantageuſes pour les Cantons, & il y fut ſtipulé entr'autres, que les Villes de Parme & de Plaiſance ſeroient remiſes au Duc de Milan. Ce fut le Cardinal de Sion, que le Pape venoit de revêtir du caractere de Legat, qui termina cette affaire. Le Roi d'Angleterre pouſſé par des mouvemens

de jalouſie contre la France, quelque peu à portée qu'il fût de ſeconder directement les Cantons, chercha de même à entrer en Alliance avec eux, & le projet qui en fut dreſſé dès le mois de Juillet, eût eu ſon effet, ſi le Traité que Loüis XII. ſe hâta de faire au ſujet de la Ville de Tournay, & le mariage avec la Princeſſe d'Angleterre n'en euſſent arrêté les progrès. L'Empereur & le Roi d'Eſpagne ne s'oublierent point dans une occurrence, qui leur parut trop favorable; Chriſtophe de Limpurg General de la Ligue de Suabe, Ulric de Habſperg, Ulric de Blumenegk, & Guillaume de Reichenbach, accompagnez de Lopez de Seria & du Cardinal de Sion, ſe preſenterent le 6. Octobre à la Diéte de Zurich pour propoſer un nouveau plan de confédération au nom de leurs Maîtres. Les Cantons perſuadez que le tems ſeul pouvoit moderer des deſſeins, qui ne tendoient à rien moins qu'à attaquer la France de tous côtez, dont le contre-coup les regardoit de près, jugerent à propos de temporiſer, & on fit réponſe à ces Ambaſſadeurs, que les circonſtances, où ſe trouvoit la République, ne lui permettoient pas de prendre ſa réſolution ſur un projet ſi peu attendu, avant le commencement de l'année ſuivante.

Les choſes étoient dans cet état ſur la fin de 1514. lorſque les Cantons crurent avoir ſujet de porter leurs ſoupçons ſur la foi même de Maximilian Sforce; la conduite ſecrette de Flacklé, de Schwitz & de Folcken, Avoyé de Fribourg, qui avoient été nommez pour réſider à la Cour de ce Prince, devint ſuſpecte à la Diéte, & par un réſultat général, ils furent rappellez de leur commiſſion pour être remplacez par Albert de Stein de Bern & Henry Lerben d'Ury, auſquels on ordonna de veiller de près ſur les démarches du nouveau Duc de Milan, de cultiver

la bonne intelligence, qui devoit regner entre les Troupes de la République & celles du Milanois, & de contribuer en tout à conſerver le Duché inviolablement ſous la protection des Cantons. Il n'y eut point de détail, où le Duc Maximilian ne fût obligé d'entrer, pour juſtifier la droiture de ſes intentions, & ſe maintenir dans une Alliance, ſans laquelle il étoit toûjours à la veille d'éprouver la fortune de ſon pere : la Déclaration que ce Prince fut forcé de donner, étoit conçuë en des termes ſi pleins de ménagement & de ſoupleſſe, qu'elle reſſembla plûtôt à un acte de ſoûmiſſion d'un inférieur, qu'à l'explication d'un Souverain Allié.

Le Duc de Milan rétabli par les Suiſſes devient lui-même ſuſpect aux Cantons.

Tels furent les déſordres, dont l'eſprit de reſſentiment & d'ombrage agita la Suiſſe juſqu'à la mort de Loüis XII. qui arriva au commencement de l'année 1515. la politique de ce Roi, mal guidée ſur la fin de ſon regne, lui avoit fait trop entreprendre à la fois ; ſes Miniſtres & les Généraux de ſes Armées, abuſant d'un autre côté de ſon autorité, avoient irrité pluſieurs Etats voiſins de la France, ſous prétexte d'y faire reſpecter leur Maître ; & le Royaume ne pouvoit manquer de ſe voir expoſé encore à de plus grands embarras, s'il eût continué à être gouverné par les mêmes maximes.

REGNE DE FRANÇOIS I.

Le Duc de Valois premier Prince du Sang ayant ſuccedé à la Couronne, ſous le nom de François I. ſe propoſa de ſuivre une route differente du gouvernement précedent : ſa premiere attention ſe porta à donner avis aux Cantons de ſa nouvelle dignité, par une lettre dattée de Paris du 2. Janvier, qui fut le lendemain de la mort de

Loüis XII. il leur marquoit avec des expreſſions d'amitié, combien il ſouhaitoit d'éteindre le ſouvenir du paſſé, par une Paix durable & une Alliance, qui ne pût jamais être alterée. La Diéte n'y voulut point répondre par écrit, & ſe contenta de faire dire à celui qui avoit apporté la lettre du Roi, que la République n'oublioit point le Traité de Paix conclû devant la Ville de Dijon, qu'au cas que le Roi fût intentionné de l'obſerver, on n'en pouvoit attendre que le rétabliſſement de la bonne intelligence avec la Couronne; mais que s'il n'étoit point diſpoſé à l'executer, en vain il ſe donneroit des ſoins & feroit des démarches pour demander la réunion; que le peu d'égard que l'on avoit eu en France à ce Traité, ne devoit pas flatter ceux qui viendroient de ſa part, de trouver en Suiſſe la ſûreté dont ils avoient beſoin, pour faire des propoſitions, & qu'on ne les garantiſſoit pas même de ce qui pourroit leur atriver de fâcheux par la ſuite.

Cette réponſe dictée par le dépit & le reſſentiment, dont les traces n'étoient point encore effacées, ne rebuta pas François I. dans le deſſein de regagner l'amitié des Cantons, pour ſe mettre en état de rentrer dans le Duché de Milan, où les interêts de ſon Predeceſſeur étoient tombez dans une entiere décadence. Il rechercha le Duc de Savoye, pour l'engager à employer ſon entremiſe auprès de cette Nation, où la bonne correſpondance que ce Prince entretenoit, depuis quelque tems, lui promettoit un meilleur ſuccès. Foreſta Abbé de Payerne, de Ment & Lambert, perſonnages diſtinguez par leur mérite, furent nommez pour ſe rendre à la Diéte de Bern, qui les admit à l'Audience dès le commencement du mois de Mars; ils repreſenterent que leur Maître ayant l'honneur d'être Oncle du Roi d'à preſent, & ſon attachement ſin-

Entremiſe du Duc de Savoye pour réconcilier les Cantons avec François I.

cere pour la République lui faiſant reſſentir, plus qu'à perſonne, de quelle conſéquence il étoit pour elle de ſe reconcilier avec le plus puiſſant & le plus ancien de ſes Alliez, il ne pouvoit ſe refuſer à des motifs auſſi preſſans pour les porter à mettre en oubli tout ce qui s'étoit paſſé ſous le dernier regne; que pour parvenir à une fin auſſi déſirable, il n'épargneroit aucun des ſoins les plus empreſſez, & s'offroit même de ſe rendre auprès d'eux en perſonne pour leur en faire ſes plus vives ſollicitations.

L'affaire fut remiſe à l'Aſſemblée générale indiquée pour le mois de Mai, où Lambert un des trois Députez de Savoye, qui étoit reſté dans la Suiſſe pour continuer la négociation, revint à la charge: il ajoûta, à ce qu'ils avoient déja dit, qu'il étoit venu de nouvelles inſtructions de la Cour de France, par leſquelles le Roi aſſuroit, que ſon déſir de s'allier avec les Cantons étoit ſincere, & tel qu'il leur avoit témoigné le premier jour de ſon avénement à la Couronne; que dans cette vûë il étoit prêt de faire acquitter les quatre cens mille écus dans les termes dont on conviendroit, & qu'à l'exemple de Loüis XI. il s'offroit d'entretenir pour toûjours à ſon ſervice juſqu'à quatre mille hommes de leurs Troupes, de prendre la défenſe des Cantons contre & envers tous, & de faire délivrer exactement les penſions publiques & particulieres, ſuivant la teneur des Traitez. Qu'il demandoit en retour, la concluſion d'une Paix, qui rejettât toutes les intrigues qui pourroient la bleſſer, & qui garantît ſes Etats & ſes Sujets des troubles qui avoient été les fruits de la deſunion. Qu'à l'égard du Duché de Milan, du Comté d'Aſt & de la Seigneurie de Gênes, il ne croyoit pas que perſonne voulût lui diſputer ſon droit hereditaire, & qu'au cas que les Cantons fuſſent diſpoſez de ſe lier avec lui, pour ſoû-

tenir la juſtice de ſes prétentions, ils trouveroient le Duc de Savoye ſon Oncle, muni d'un plein pouvoir de conclure un Traité ſur ce ſujet, indépendamment de celui de la Paix, qu'il leur propoſoit. Qu'au ſurplus, il pouvoit ſe flatter d'avoir raſſuré ſon Roïaume par l'Alliance qui venoit d'être formée entre lui & le Roi d'Angleterre, à la faveur du mariage de la Reine, veuve de Loüis XII. avec le Duc de Suffolc, par la pacification qui ſe traitoit actuellement avec la Maiſon d'Autriche, en vûë d'un mariage propoſé entre l'Empereur & ſa mere la Ducheſſe de Valois, & par la réſidence que faiſoient depuis quelque tems à ſa Cour des Ambaſſadeurs de l'Empire & d'Eſpagne, pour cultiver l'union, qui devoit dorênavant ſe maintenir entre toutes ces Puiſſances.

Les Cantons ſurpris d'apprendre un ſi grand changement dans une bonne partie de l'Europe, dont ils n'avoient encore rien appris d'ailleurs, voulurent ſe donner le tems de la réflexion, pour éclaircir la vérité des faits; ils furent bient-tôt perſuadez que cet Envoyé, par une mauvaiſe ſubtilité, y avoit ajoûté de ſon chef des particularitez qui n'avoient aucun fondement; on entra dans une nouvelle défiance ſur tout ce qui pourroit être negocié, & l'artifice, dont Lambert avoit voulu ſe ſervir, étant venu à la connoiſſance du Public, il put à peine échapper à la fureur du peuple de Lucerne, où il faiſoit ſon ſéjour ordinaire, & qui lui auroit fait un mauvais parti. Ainſi cette démarche, loin de tendre à un acheminement pour la Paix, ne ſervit qu'à indiſpoſer de plus en plus les eſprits.

Nouveau ſujet de défiance dans les Cantons qui retarde leur paix avec François I.

L'Empereur, de même que le Roi d'Eſpagne, ne manquerent pas de profiter de cette occaſion, & en tirerent tout l'avantage qui pouvoit convenir à leurs interêts

préſens; ces deux Princes trouverent tant de diſpoſition à être écoutez des Chefs de la République, qu'il n'y eut point d'intervale entre le projet du Traité & la concluſion qui en fut faite au ſujet de la défenſe du Duché de Milan, & qui devoit ſubſiſter pendant la vie de ces deux Monarques. Depuis cet accord l'on ne vit dans tous les Etats de la Suiſſe que des mouvemens & de nouveaux préparatifs à la guerre; outre les Troupes que la République avoit déja dans les differentes Villes du Milanez, elle ordonna une nouvelle levée de quinze mille hommes, qui ſe mirent en marche dès le 14. Juin, pour ſe joindre dans les environs de Verceil, où étoit le rendez-vous général. Ce fut dans ce Camp, où ſe rendirent les Plénipotentiaires du Pape, du Roi d'Eſpagne & de Maximilian Sforce, que l'on ſigna le Traité de la Ligue, auquel tout ce qui avoit été fait juſques-là n'avoit ſervi, pour ainſi dire, que de préliminaire: Ce Traité renferme des circonſtances aſſez particulieres, par rapport à la Politique de l'Italie, pour en donner ici le précis. Il fut donc convenu:

Les Suiſſes entrent dans le Traité de la Ligue d'Italie.

Que le terme d'Aſſociation, dont on s'étoit ſervi auparavant dans les Actes concernant leur Alliance, ne ſeroit plus mis en uſage, & que l'on y employeroit uniquement celui de la Ligue. Que dans la ratification qui en ſeroit faite, on ſe contenteroit de l'appoſition du ſceau des Cantons, quoique le Pape, l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & le Duc de Milan y ajoûtaſſent de leur côté le ſerment dans les échanges, comme ils l'avoient déja fait. Que les Cantons ne ſupporteroient aucuns des frais de la guerre; mais que pourvû qu'ils ne fuſſent pas occupez eux-mêmes à la défenſe de leur Païs, ils continueroient de fournir leurs Troupes, que la Ligue ne pourroit employer que dans la Bourgogne, dans l'Italie & dans la France. Qu'ils s'efforceroient, comme il convenoit à des fils obéiſſans & dévoüez au Pape, à l'Egliſe & au

S. Siege, de défendre ſa perſonne & ſon Etat, & de maintenir ſa puiſſance & ſon autorité en tout ce qui pourroit concerner ſes Droits & Prérogatives de ſa dignité. Que le Pape de ſon côté les ſoûtiendroit dans ſa protection paternelle, comme ſes fils & ſes Alliez. Que quoique en vertu de la preſente Ligue, il ne fût permis à aucune des Parties d'entrer dans un nouvel engagement, ſans le ſçû & conſentement des autres, il ſeroit néanmoins libre aux Cantons de ſtipuler à cet égard une réſerve par rapport à leurs Alliez. Que les ſecours fournis par la République ne ſeroient point à ſa charge, & que la ſolde de leurs Troupes ſeroit acquittée tous les mois ſur le pied du Capitulat de Milan. Que les Cantons ne permettroient pas qu'il ſe fiſt aucunes levées chez eux, pour être envoyées au ſecours des ennemis de la Ligue. Que l'on entendoit comprendre dans le Traité les penſions promiſes de la part du Pape & de l'Etat de Florence, de même que celles de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, dont les payemens ſe feroient de la maniere dont on eſt convenu. Que les Parties compriſes dans la preſente Ligue, ſeroient tenuës de proteger Julian de Medicis, frere du Pape & General des Troupes de l'Egliſe, auſſi bien que Laurent ſon neveu, leurs ſucceſſeurs & heritiers à perpetuité. Que Parme & Plaiſance reſteroient en propre au Domaine du Pape, & qu'outre le Comté d'Aſt que l'on donneroit au Duc de Milan, en dédommagement de ces deux Etats, la Ligue feroit encore la conquête des Villes de Bergame & de Creme ſur les Venitiens, avec leurs dépendances, pour être réünies au Milanez. Que pour la continuation de la guerre, il ſeroit faite une aſſurance des ſommes deſtinées au payement des Troupes de la République; ſçavoir, vingt mille Ducats de la part du Pape, ſix mille de celle de l'Empereur, & ſoixante mille tant du Roi d'Eſpagne que du Duc de Milan & de la Ville de Gênes. Que les Troupes de la Ligue reconnoîtroient pour leur Generaliſſime Raimond de Cardone, Viceroi de Naples, auquel

les

les Parties étoient convenuës de remettre la conduite de la guerre & l'autorité ſuprême, ſe réſervant au ſurplus toutes Alliances & Confederations précedemment faites entre elles.

Ce fut là le dernier piege que l'eſprit de deſunion tendit à la Suiſſe; cependant la Ratification du Traité ſcellée aux Armes de Lucerne & d'Ury, arriva avant la fin du mois de Juillet dans le Camp que les Troupes de la République avoient jugé à propos de former du côté de Novarre; il s'y étoit joint depuis un renfort de Cavalerie Italienne & Eſpagnole, que Proſper de Colonne, au nom du General de la Ligue, avoit amené avec lui, en venant prendre poſſeſſion du commandement d'une Armée, où l'eſperance des ſuccès que l'on ſe promettoit, faiſoit regner la joye & l'ardeur de combattre, lorſqu'on eut des avis certains que François I. après s'être aſſuré de l'amitié du Roi d'Angleterre, renouvellé ſous main l'Alliance avec les Vénitiens, qui depuis quelque tems cherchoient à faire la balance en Italie, reçu les foy & hommages de Charles Prince d'Eſpagne, pour les Comtez de Flandres & d'Artois, & établi un Conſeil pour gouverner ſes Etats en ſon abſence, s'avançoit avec une Armée conſiderable pour paſſer les Alpes & combattre les forces qui s'oppoſeroient au deſſein qu'il avoit formé de reconquerir le Milanez.

François I. ſe propoſe d'aller lui-même en Italie.

Le Roi, avant que de penetrer en Italie, crut devoir attirer dans ſon parti Octavian Fregoſe Duc de Gênes, que la ſituation forcée de ſon Etat, plûtôt qu'un avantage réel avoit fait entrer dans les vûës de la Ligue. On n'eut pas de peine à l'en détacher, à condition que la Ville & le Château de Gênes recevroient garniſon Françoiſe, que Fregoſe, en renonçant au titre de Duc, ſe contenteroit de celui de Gouverneur pour le Roi, avec le pouvoir de

Le Duc de Gênes favoriſe le Roi dans ſon projet.

conferer toutes les Charges de l'Etat. Que le Roi de ſon côté lui entretiendroit cent Cuiraſſiers, pour la garde de ſa perſonne; qu'outre l'Ordre Royal de S. Michel, il lui aſſureroit une penſion annuelle pour ſa vie; qu'il ne feroit point rétablir les fortifications de Codiffe; & rendroit à la Ville de Gênes tout ce que Loüis XII. pouvoit lui avoir ôté; que par deſſus ces avantages, il offroit de gratifier ſon frere Frederic Fregoſe Archevêque de Salerne, de Benefices & de penſions en France; & qu'au cas que la Ville de Gênes tombât ſous la domination de ſes ennemis, il le dédommageroit par des Places, dont il lui feroit preſent dans le Royaume.

Cet accord ayant privé la Ligue d'un Allié, qui par la ſituation de ſes Etats devoit former un des plus grands obſtacles, que François I. pût rencontrer dans l'execution de ſon projet, l'Armée de France n'heſita plus de traverſer les Monts: elle étoit forte de plus de quarante-cinq mille hommes, la plûpart aguérris & accoûtumez à la fatigue des armes; la Cour n'avoit rien oublié pour la munir d'une bonne artillerie, & de tout ce qui étoit néceſſaire à une grande expedition: le Roi qui voulut s'y trouver en perſonne, s'étant réſervé pour commander le centre avec les Ducs de Vendôme, de Lorraine & d'Albanie, les Comtes de S. Paul, de Guiſe, de Lautrec, de l'Eſcut, & le Bâtard de Savoye, il fit marcher l'avant-garde ſous les ordres du Connétable Charles de Bourbon, accompagné du Duc de Chatellerau, des deux Marêchaux de la Paliſſe & de Trivulce, de Charles de la Tremoüille Prince de Talmont, des Comtes de Sancere, de Bonnivet, d'Imbercourt, de Teligny, de Pierre de Navarre & du Duc de Gueldres, qui avoit amené un ſecours de dix mille hommes d'Infanterie. L'arriere-garde fut conduite par le Duc

d'Alençon, à qui on joignit un grand nombre d'Officiers d'experience, parmi leſquels ſe trouverent le Chevalier Bayard, d'Aubigny, Montmorency & Buſſy d'Amboiſe.

Un Détachement de quatre mille Suiſſes s'étoit poſté à la verité dans les gorges par où l'Armée de France devoit déboucher par de-là Saluces; mais des ordres ſuperieurs lui étant venus de la part de ceux qui commandoient les Troupes de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Underwald, de Zug, de Glaris & d'Appenzel, dont les ſuffrages l'avoient emporté dans le Conſeil, qui avoit été tenu à ce ſujet, il quitta ſes poſtes pour rejoindre le gros de l'Armée dans le cœur du Milanez, où il avoit été reſolu d'attendre le Roi, pour lui livrer combat.

Les paſſages n'étant plus gardez, il fut aiſé aux Troupes de France de deſcendre dans les plaines de Piémont, où le Roi avant que d'aller plus avant, voulut par un mouvement de ſa generoſité naturelle, tenter un dernier moyen pour faire rentrer la Nation dans des ſentimens de Paix, que des démarches réïterées de ſa part n'avoient pû encore obtenir. Il ſe ſervit de l'entremiſe de Charles Duc de Savoye, qui envoya Longuecombe, ſon homme de confiance dans le camp des Suiſſes, pour leur repreſenter l'extrêmité du malheur, où ils alloient être expoſez, en obligeant le Roi de leur livrer bataille avec une Armée auſſi formidable; qu'ayant reconnu les diſpoſitions de ce Prince à leur égard, il pouvoit les aſſurer qu'il étoit encore tems de profiter des voyes de reconciliation, qui leur avoient été propoſées & de préferer les conditions d'une paix durable, aux vaines eſperances dont la Ligue cherchoit à les flater. La maniere touchante avec laquelle l'Envoyé expoſa aux Chefs des Troupes Suiſſes, la part ſincere que le Duc ſon Maître prenoit à leur ſituation, gagna la con-

Le Roi avant que de combattre les Suiſſes, tente un accommodement avec eux.

fiance de pluſieurs d'entr'eux, & il fut réſolu de fixer un jour auquel on s'aboucheroit de part & d'autre.

Ce fut le 8. de Septembre qu'Odet de Lautrec & René Bâtard de Savoye, joignirent dans la Ville de Galeran les Deputez des Troupes Suiſſes, pour traiter d'un accommodement: comme les griefs des deux parties avoient été mis en avant plus d'une fois, & que le Roi ſe trouvoit diſpoſé de donner toutes les ſatisfactions en faveur de la conquête du Milanez, qui faiſoit ſon unique objet, il fut aiſé de dreſſer les inſtructions ſur leſquelles on convint des Articles ſuivans.

Traité de Galeran entre le Roi & les Troupes des Cantons en 1515.

Que l'on donneroit à Maximilian Sforce le Duché de Nemours en dédommagement des Etats de Milan; que le Roi y ajoûteroit une penſion annuelle de douze mille livres, l'entretien d'une Compagnie de cinquante hommes pour ſa garde, & lui feroit épouſer une Princeſſe de ſa Maiſon. Que préalablement à l'execution de cet Article, les Cantons ſeroient tenus de rapporter les originaux des Lettres d'Alliance, qu'ils avoient faites ci-devant au ſujet du Duché de Milan. Que le Roi pour dédommager les Cantons des frais de cette guerre, payeroit la ſomme de trois cens mille écus, dont moitié ſeroit délivrée dès-à-preſent, & le reſte à la fin de l'année. Qu'en échange des Châteaux de Lugano, de Locarno, de Thum, d'Eſchenthal, & de ce que les Griſons poſſedoient dans le Milanez, il ſeroit pareillement acquitté la ſomme de trois cens mille écus au premier jour de Juin de l'année ſuivante. Que les quatre cens mille promis par le Traité de Dijon, ſeroient payez dans l'eſpace de quatre années, à commencer aux Fêtes de Noël prochain. Qu'outre la ſignature du Roi, qui devoit garantir l'acquittement de ces ſommes, il leur donneroit encore pour caution le Duc de Lorraine, & la poſſeſſion des Villes & Seigneuries ci-deſſus marquées, avec tout le Domaine utile, à l'exception toutefois de la ville & ter-

ritoire de Bellinzone. Que l'on oublieroit tout ce qui avoit été fait par Galeas Viſcomti, & les autres Seigneurs du Milanez, qui avoient pris le parti de la Ligue dans le cours de cette guerre. Qu'au cas qu'il ſe trouvât des priſonniers de part & d'autre, ils ſeroient rendus ſans frais ni rançon. Que lorſque le Roi ſeroit attaqué dans ſon Royaume, dans le Duché de Milan, Comté d'Aſt & Seigneurie de Gênes, les Cantons lui accorderoient des levées, pourvû qu'ils ne fuſſent pas eux-mêmes occupez alors à défendre leur propre Païs, & que le Roi réciproquement envoyeroit aux Cantons une bonne artillerie, lorſqu'ils ſeroient en guerre avec d'autres Puiſſances, lui-même n'étant pas occupé à défendre ſes Etats. Que tout le tems de cette Alliance, qui dureroit pendant la vie du Roi, & dix ans après ſa mort, chaque Canton recevroit une penſion annuelle de deux mille livres, & qu'au ſurplus les articles ſtipulez par Loüis XII. au ſujet du Milanez, ſeroient maintenus dans leur force. Que les deux Parties ſe réſervoient reſpectivement dans ce Traité le Siege de Rome, l'Empire, la Maiſon d'Autriche, le Duc & la Maiſon de Savoye, le Duc de Wirtemberg, le Marquis de Montferrat, la Maiſon de Medicis, & tous leurs anciens Alliez, à l'exception du Roi d'Eſpagne ſeul, que l'on ne prétendoit point y comprendre.

On avoit lieu de ſe flatter qu'un accord fait à la vûë de deux Partis prêts à ſe combattre, & qui ſentoient un interêt égal à ſe reconcilier, ne trouveroit plus d'obſtacle dans ſon execution. Chaque Deputé, de retour à l'Armée, le communiqua aux Chefs des Troupes de ſon Canton, & au premier abord tous parurent diſpoſez à accepter une Pacification, ſur laquelle ils ſe perſuaderent que leurs Superieurs ne pourroient jamais leur faire des reproches. Les Troupes de Bern, au nombre de plus de ſept mille hommes, voulurent donner l'exemple aux autres, & ſe ſéparerent de l'Armée dès le lendemain de la ſignature du

Traité ; celles de Fribourg, de Soleur, de Biel & les Valeſiens les ſuivirent de près, malgré tout ce que ceux d'Ury, de Schwitz & de Glaris s'efforcerent en vain de leur faire enviſager au ſujet de l'honneur & de l'interêt de la Nation, qu'ils prétendoient y être compromis. La démarche des premiers ébranla beaucoup ceux de Zurich & de Zug, & ils alloient entraîner le reſte de l'Armée, ſans les mouvemens extraordinaires que ſe donna le Cardinal de Sion pour les retenir dans le Camp.

Le Cardinal de Sion engage une partie des Troupes Suiſſes à reſter armées malgré le Traité.

Ce Prélat rappella dans cette occaſion toute la vivacité & tous les reſſorts de l'intrigue, qu'il avoit mis ſi ſouvent en uſage, pour exhorter à la fermeté ces Troupes par des motifs, dont elles ne furent que trop ſuſceptibles pour leur malheur. Les lettres preſſantes qu'il envoya d'un autre côté en diligence aux principaux Officiers qui étoient déja en pleine marche avec les Troupes de Bern, pour regagner les frontieres du Milanez, y trouverent aſſez d'accès pour faire revenir ſur leurs pas Gabriël de Diesbach & Jean Schindler, deux Chefs dont la valeur & l'experience au fait de la guerre, pouvoit être d'un grand ſecours à une armée affoiblie de plus d'un tiers depuis la ſéparation qui venoit de ſe faire.

François I. ne put ignorer la diviſion de l'Armée des Suiſſes, qui lui preſentoit tout l'avantage ; il ſe hâta d'en profiter avant qu'il ſurvînt quelqu'autre événement, & ayant marché à grandes journées au travers de l'Alexandrin, il arriva à la hauteur de Marignan, qui ſervit bientôt de champ de bataille. L'ardeur d'engager un combat fut égale du côté des Suiſſes, à la temerité qu'ils eurent d'encourir les riſques contre une Armée auſſi ſuperieure, ne pouvant compter dans la leur qu'environ treize à quatorze mille combattans. La crainte où ſe trouva le Cardinal

de Sion, que des Troupes ſi inférieures en nombre, ne ſe laiſſaſſent entraîner à quelque propoſition de Paix, au moment qu'il en faudroit venir aux mains, lui fit concerter avec Arnou de Winckelried d'Underwald, Capitaine de la garde du Duc de Milan & d'autres Officiers de ſes amis, un ſtratagême, dont il ne pourroit point avoir le démenti; ce fut de détacher des Corps d'Ury, de Schwitz & de Glaris, une bande de déterminez pour faire irruption dans le camp des François, & d'engager ainſi, à l'inſçu des Chefs, une affaire generale, dont ils ne ſeroient plus en état de ſe dédire.

La ruſe eut l'effet, que le Cardinal impatient de voir la déciſion, s'étoit propoſé; les premiers poſtes harcelez par cette troupe d'aſſaillans, ayant donné l'allarme au reſte de l'Armée, on en vint bientôt à la mêlée; l'effort que firent les Suiſſes pour s'emparer de l'artillerie, rendit long-tems le combat douteux; mais le plus gros de l'armée de France étant venu au ſecours, ils ſe virent contraints de plier avec une perte conſiderable, & de ceder le champ de bataille à l'entrée de la nuit, qui ne leur permit plus de continuer le combat.

Le Roi gagne la Bataille de Marignan contre les Troupes Suiſſes en 1515.

L'affaire recommença le lendemain, qui fut le 14. de Septembre, avec la même fureur de part & d'autre; ceux qui commandoient l'Artillerie Françoiſe, ayant obſervé que l'on avoit pointé trop haut le jour précedent, n'oublierent pas d'y remedier, & la plus grande perte que les Suiſſes ſouffrirent cette fois-là fut cauſée par les décharges redoublées du Canon. La déroute ne manqua pas de ſuivre un feu continuel, malgré les violentes attaques, que les Troupes de la République porterent à differentes fois ſur le centre de l'Armée Françoiſe, & dont elles furent toûjours repouſſées avec perte. La bataille ayant duré depuis la

pointe du jour juſqu'à l'heure de midi, les Suiſſes accablez, furent enfin forcez de battre la retraite, & ſans ſe donner le tems de reſpirer, on leur vit prendre la route des confins du Milanez. Le Cardinal de Sion, qui avoit paru aſſez long-tems dans les rangs pour animer le combat par ſa preſence, ne put ſoûtenir les reproches qu'il entendoit, à meſure que la victoire ſe déclaroit pour le Parti contraire, la crainte le ſaiſit ſi fort, avant que l'affaire fût finie, qu'il crut devoir chercher ſa ſûreté par une fuite précipitée, & qu'il n'oſa de long-tems depuis ſe montrer dans le Païs.

Le nombre des morts dans cette ſanglante Journée fut à peu près égal de part & d'autre, & il s'en trouva, au rapport de Schwinckhart, au de-là de dix mille ſur la place; ceux d'entre les principaux Capitaines, que les Suiſſes regreterent le plus, furent Jacques Meiſſ, Jacques Eſcher, Jacques Schwend, Antoine Clauſer, Jean & Nicolas Keller de Zurich, Hugo de Halweil & Loüis Friſching de Bern, Imhoff & Puntiner d'Ury, Nicolas Wirtz d'Underwald & Jean Bar de Bâle. Le témoignage que les Generaux François rendirent, après l'action, à la valeur de ces Chefs & de leurs Troupes, fit connoître à quel prix il leur fallut acheter la victoire; Jacques de Trivulce, dont le fils fut fait priſonnier dans le premier combat, avoüa en ſon particulier, qu'à voir l'impétuoſité & la force redoublée de cette Nation, dans les attaques où il commandoit, il avoit crû avoir affaire à une armée de Geans.

La perte ne fut pas moins ſenſible du côté de la France par le nombre des Perſonnes de diſtinction qui y périrent. Le jeune Duc François de Bourbon, le Duc de Chatellerau, les Comtes de Sancere & d'Imbercourt, avec pluſieurs autres, furent tuez dans la premiere journée, & l'on

trouva

trouva le lendemain parmi les morts le Prince de Talmont, Buſſy d'Amboiſe, de Roye avec de Ventadour, qui fut bleſſé dangereuſement. Ce fut ainſi, que la deſtinée de la République voulut, qu'un Roi, à qui un cœur plein de generoſité & d'amitié, avoit fait épuiſer toutes les reſſources des négociations, vînt lui-même, la force à la main, pour la ramener à ſes véritables ſentimens, & lui faire voir avec quelle perte elle avoit ſervi de joüet juſqu'alors, à l'ambition des Princes, dont les Alliances, bien loin de devoir être miſes en paralelle avec l'appui qu'elle trouvoit du côté de la France, ne pouvoit tendre qu'à la jetter dans le précipice.

Les Suiſſes rentrez dans leur Païs après cette diſgrace, dont il n'y avoit point encore eu d'exemple depuis leur établiſſement, eurent le tems de faire de ſérieuſes réflexions ſur le paſſé, & de prendre des meſures pour ſe garantir de pareils malheurs à l'avenir. L'Aſſemblée d'une Diete generale fut indiquée pour le 24. de Septembre dans la Ville de Lucerne: les premieres ſéances ſe paſſerent à faire le rapport de tout ce qui étoit arrivé dans le cours de cette malheureuſe guerre; ceux dont les Troupes étoient reſtées dans le camp de Marignan, tomberent enſuite ſur les reproches que la République devoit faire aux trois Cantons & à leurs Alliez, qui s'étoient ſeparez de l'armée à la veille de livrer combat; ceux de Schwitz y inſiſterent le plus, & leur parti s'étant groſſi dans l'aſſemblée, elle fut ſur le point de ſe voir entraînée par le nombre des ſuffrages, à ſe rejetter dans de nouveaux embarras, & à former un réſultat, qui tendît à redoubler les levées pour une ſeconde expédition; & à chercher la revanche dans le Milanez.

La Diete des Cantons ſe détermine à la paix par l'entremiſe du Duc de Savoye.

Ce parti, qui fit naître beaucoup d'animoſité, fut ba-

lancé juſqu'au 6. d'Octobre, jour auquel la Diete avoit reſervé la réſolution finale ; alors les Deputez ayant repris des ſentimens plus convenables à la ſituation de l'Etat, il fut arrêté que leurs interêts ſeroient confiez au Duc de Savoye, qui choiſiroit entre les Villes de Lauſane & de Genêve, celle qui lui conviendroit le plus, pour s'aſſembler & parvenir à une paix, à laquelle les Cantons ne pouvoient plus ſe refuſer.

Le Duc Charles de Savoye s'étant rendu avant la fin du mois en perſonne, dans la derniere de ces Villes, qui lui parut être le plus à ſa bienſéance, il y trouva déja arrivez les Ambaſſadeurs du Roi & ceux des Cantons, qui avoient été choiſis pour traiter une affaire auſſi intereſſante ; celui de Bern qui avoit le plus à cœur de rendre à la Patrie ſon ancienne tranquillité, avoit fait choix de Guillaume de Diesbach, de Jacques de Wattenweil leurs Avoyez & de Nicolas Schaller le Chancellier de leur Etat, tous trois également diſtinguez par une fermeté & une éloquence capable de renverſer les faux raiſonnemens de ceux, à qui il pouvoit encore reſter quelque demangeaiſon pour continuer la guerre contre le Roi. Dans des diſpoſitions auſſi favorables, il fut aiſé de combattre la réſiſtance que l'on trouva de la part des Cantons de Zurich, d'Ury, de Schwitz, de Bâle & de Schaffouſe, & le plan d'une Alliance perpetuelle, qui fut dreſſé dans le Congrès de Genêve, ſe trouva agréé enſuite dans la Diete generale tenuë dans la Ville de Zurich dès les premiers jours de Decembre.

Il étoit arrivé, depuis la retraite des Suiſſes de la Lombardie, un événement qui ne contribua pas peu à avancer leur pacification avec la France. Leon X. à la vûë des prodigieux ſuccès de François I. & ſous prétexte de quel-

que offenſe reçuë de l'Empereur Maximilian, s'étoit hâté de ſe reconcilier avec le Roi. La Suiſſe ne pouvoit ignorer une démarche de cet éclat de la part d'un de ſes plus zélez Alliez, & ſon exemple lui fournit un motif auſſi preſſant que la ſituation de ſes propres affaires, pour oublier tous les engagemens de la Ligue, dont le Pape avoit été déclaré le Chef.

Il s'en expliqua bien-tôt lui-même avec les Cantons par un Bref datté du 7. Janvier 1516. dont le ſtile n'avoit plus rien de reſſemblant à ceux qu'ils en avoient reçus précedemment. Il leur marquoit dans celui-ci, qu'ayant reconnu des diſpoſitions favorables pour le S. Siege dans la perſonne de François I. & trouvant dans les ennemis de ce Roi une continuation de deſſein à troubler l'Italie, il avoit crû devoir commencer à ſe détacher de la Ligue; que par les ſentimens de l'amitié paternelle, qu'il avoit pour eux, il les félicitoit ſur l'accord pacifique qu'ils venoient de conclure, & les exhortoit de le maintenir inviolablement.

Ce Bref fut accompagné d'un autre pour le Cardinal de Sion en particulier, qui avoit retrouvé quelque accès dans ſa Patrie, à la faveur de ce changement; quelque ſérieux que fuſſent les termes de cette Lettre Apoſtolique, pour porter le Prélat à contribuer de ſon côté à la tranquillité de la Suiſſe, il ne put ſe détacher de la prévention qu'il avoit ſaiſie au ſujet des Droits de l'Empereur & de la Maiſon de Sforce ſur le Duché de Milan; il parut de ſa part des écrits ſi violens & ſi recherchez ſur ce ſujet, que le Roi, qui en eut connoiſſance, avoüa lui-même qu'il craignoit au moins autant les diſcours animez & ſéduiſans de cet homme d'Egliſe, que les lances pointuës de la plûpart de ſes ennemis.

En effet, des traits réïterez de la plume de Schirner, trouverent encore malgré tout ce qui venoit de ſe paſſer, un reſte d'égarement dans pluſieurs eſprits, & les replis de ſa politique, allerent ſi loin pour le parti de l'Empereur, qu'ayant ſçu engager ſecrettement le Roi d'Angleterre dans ſes interêts, auquel il fit déposer dans la Ville de Conſtance une ſomme de cent cinquante mille florins du Rhin, il n'eut pas de peine de mettre plus de quinze mille hommes ſur pied, par le moyen des amis, qu'il cultivoit dans les cinq Cantons, où l'on avoit toûjours trouvé le plus d'éloignement pour la paix; ces Troupes, auſquelles ſe joignirent pluſieurs de celles des Griſons & de Turgovie, levées ainſi en ſecret, furent joindre dès le commencement du mois de Mars, l'Armée Imperiale ſur les confins du Tirol, commandée par l'Empereur en perſonne, ayant avec lui le Marquis de Brandebourg, le Duc de Bar, le Cardinal de Sion, Marc-Antoine de Colonne, & pluſieurs Princes de l'Empire.

Avec des forces auſſi ſuperieures, Maximilian penetra aiſément juſques dans le cœur du Milanez, & il étoit prêt de former le ſiege de la Capitale, lorſque Jacques de Trivulce qui y commandoit pour le Roi, s'aviſa d'une ruſe, qui lui réüſſit: il chargea un des Suiſſes, qui ſe trouvoient dans Milan, d'une lettre adreſſée à Jacques Stapffer & Gaſpar Goldly de Zurich, les deux Chefs des Troupes de cette Nation, qui venoient de ſe joindre à l'Armée de l'Empereur, dans laquelle leur parlant du prétendu deſſein formé entre lui & eux contre les Troupes Imperiales, & dont la lettre ſuppoſoit qu'ils étoient inſtruits, il leur donnoit avis que tout étoit prêt de ſon côté pour en voir l'execution dans l'eſpace de deux jours: le Meſſager avoit ordre de ne point dérober ſa marche pour ſe laiſſer pren-

dre plus aiſément, & la lettre avoit été cachée dans un de ſes ſouliers, pour que ceux qui le foüilleroient, fuſſent d'autant plus perſuadez de l'importance de la choſe : la contenance peu aſſurée que ce faux porteur d'avis affecta en entrant vers la nuit dans le camp des Allemans, le rendit ſuſpect à la premiere garde, on le foüilla ſur le champ & on lui trouva l'écrit, qui fut porté à l'Empereur.

L'inquiétude d'un événement, qui devoit être auſſi tragique, ne laiſſa plus de repos à ce Prince, depuis qu'il eut fait la lecture de cette lettre artificieuſe ; les ordres furent donnez dans le moment, pour faire marcher l'armée en diligence juſques vers Bergame, où les Suiſſes étonnez d'une terreur auſſi panique, dont ils ne pouvoient point penetrer la ſource, ſe détacherent de l'armée de Maximilian, qui n'eut garde de faire aucunes inſtances pour les retenir ; une grande partie rentra dans le Païs ; un Corps de près de dix mille hommes que Gaſpar de Stein avoit levé par ſon crédit, pour ſervir à cette expedition, alla ſe rendre ſous les ordres de Jacques de Trivulce, & à la faveur d'un contre-tems, que la ſubtilité de ce General fit naître pour conſerver le Milanez au Roi, il ſe répandit un ſi grand calme dans tous les Etats de la Suiſſe, que l'on y attendit avec impatience le jour marqué pour la concluſion du Traité avec François I.

Ce fut le 29. de Novembre 1516. que René de Savoye, grand Senêchal & Gouverneur de Provence, Loüis de Fourbinier Seigneur de Solliers, & Charles du Pleſſis, tous trois Ambaſſadeurs du Roi, s'étant rendus dans la ville de Fribourg avec les Deputez des Cantons, après que les cinq, dont il a été parlé, ſe furent réünis aux autres, avec les trois Ligues Griſes, le Païs de Valais, S. Gall & Mulhauſen. On ſigna ce Traité, que l'on nomma

la Paix perpetuelle, & qui ſert de baſe & de fondement à toutes les Alliances qui ont été faites depuis : il porte en ſubſtance.

La Paix perpetuelle entre le Roi & les Cantons en 1516.

Que ceux d'entre les Ligues Suiſſes ; qui auroient des prétentions contre le Roi, les feroient décider pardevant les Arbitres nommez de part & d'autre. Qu'en conſideration des treize Cantons & leurs Alliez, le Roi pardonnoit à tous ſes Sujets & dépendans du Duché de Milan, qui pourroient avoir ſuivi le parti de Maximilian Sforce. Qu'il confirmoit aux Marchands & Sujets des Ligues, tous les privileges & franchiſes particulieres, que les Rois ſes Prédeceſſeurs pourroient leur avoir accordées. Qu'il feroit payer, dans les termes convenus, les quatre cens mille écus pour les dédommager des frais faits au ſiege de Dijon, & trois cent mille pour le dédommagement de la guerre d'Italie. Outre cela, une penſion de deux mille livres à chaque Canton, autant pour le Païs de Valais, & deux mille livres par an, à diſtribuer par les Cantons à leurs Coalliez. Que les Châteaux de Lugano, de Lucarno & le Meyenthal avec leurs dépendances, ſeroient reſtituez auſdites Ligues, ſi mieux n'aiment prendre trois cent mille écus, auquel cas la Ville & le Château de Bellinzone ſeulement, avec ſes appartenances, demeureroit aux trois Cantons d'Ury, de Schwitz & d'Underwald. Que nulle des deux Parties ne ſouffrira les ennemis de l'autre en ſes Terres, Païs & Seigneuries, & ne leur donnera aucun paſſage. Que le Roi ne ſouffrira pas qu'aucun de ſes Sujets porte les armes contre les Ligues, leurs Confederez, Sujets, Terres, Païs & Seigneuries : & que pareillement leſdites Ligues ne devront en nulle maniere, ni leurs Sujets, conſentir ni ſouffrir d'aller au ſervice des Princes & Seigneurs qui voudroient endommager le Roi en ſon Royaume de France, en ſon Duché de Milan, Seigneurie de Gênes, Comté d'Aſt, ou en d'autres ſes Terres & Pays de-çà ou de-là les Monts. Le Roi

ſe réſervant de ſon côté le Pape Leon X. le S. Empire, les Rois d'Eſpagne, d'Angleterre, d'Ecoſſe, de Navarre & de Dannemarc, les Ducs de Savoye, de Lorraine & de Gueldre, l'Etat de Veniſe, la Maiſon de Medicis, le Duché de Florence & l'Evêque de Lubec. Et les Cantons réciproquement, le Pape Leon, le S. Siege, l'Empereur, le S. Empire & la Maiſon d'Autriche, les Ducs de Savoye & de Wirtemberg, Laurent de Medicis & ſa Maiſon, la Ville & l'Etat de Florence, de Vergie Grand Maréchal de Bourgogne, & leurs autres Alliez.

Le reſte des articles contient des réglemens de précaution au ſujet des differends qui pourroient ſurvenir, & ſur leſquels les Parties s'obligent de prononcer, ſans compromettre les Juriſdictions réciproques : ils rappellent dans un détail encore plus étendu, ce qui avoit été ſtipulé dans l'Alliance de Loüis XII. en 1503. par rapport à l'aſſemblée des quatre Arbitres, preſcrite pour terminer les conteſtations qui pourroient s'élever, & ſur leſquelles on ſeroit obligé de porter jugement.

La République, pour donner plus de poids à ce Traité, voulut qu'il fût ſcellé en preſence du Roi, par deux Deputez choiſis dans les Cantons, ce furent Pierre Falck de Fribourg & Schwartzmurer Landamm de Zug, tous deux connus par des qualitez ſuperieures, qui ſe rendirent à la Cour de François I. pour s'acquitter de cette cérémonie: ils ne purent aſſez ſe loüer à leur retour, des marques de bonté & de généroſité dont ils avoient été comblez par ce Prince, la Reine Mere, le Dauphin & le Duc d'Alençon; ils en reçurent des preſens conſiderables, mais ils n'eurent pas la ſatisfaction, l'un & l'autre, d'en joüir longtems; le premier étant mort l'année d'enſuite dans ſon voyage de Jeruſalem, & enterré dans l'Iſle de Rhodes; & l'autre à Bern dans la même année, non ſans ſoupçon d'avoir été empoiſonné.

Les mouvemens qui s'éleverent l'année d'enſuite en Italie, au ſujet du Duché d'Urbin, dont Leon X. chercha à dépoüiller le Duc François-Marie, neveu du dernier Pape, furent regardez par les Cantons comme des objets ſi étrangers, depuis leur paix rétablie avec la France, que quelques inſtances que pût faire la Cour de Rome auprès d'eux pour les engager à y prendre part, ils ne voulurent jamais entrer en aucune négociation : tous les ſoins que ſe donnerent pour cet effet Jean de Diesbach & Gaſpar de Sylinen de Lucerne, pour lors Capitaine Commandant de la Garde du Pape, devinrent inutiles ; il fut même ordonné que le premier tiendroit les Arrêts pendant tout le tems que dureroit la guerre d'Urbin, pour le mettre hors d'état de faire des levées, & que tous les paſſages d'Italie fuſſent gardez, pour empêcher qu'aucune Troupe ne pût traverſer les Alpes. A l'égard de Sylinen, comme ſon caractere ne permettoit point que l'on ſe ſaisît de ſa perſonne, ſans offenſer Leon X. il trouva aſſez de facilité pour mettre ſur pied dequoi compoſer ſept Drapeaux, & de les faire paſſer par des routes ſecrettes juſqu'à Rimini ; mais il ne profita pas long-tems des fruits de ſes travaux. Les Troupes d'Eſpagne, qui s'étoit déclarée pour le Duc d'Urbin, le ſurprirent dans ce poſte, taillerent en pieces une partie de ſon monde, & le laiſſerent lui-même mort ſur la place ; Ce fut Marc Royſten de Zurich que le Pape nomma pour lui ſucceder dans ſon commandement.

Attention des Cantons pour maintenir la paix perpetuelle.

L'idée que les Cantons eurent de leur pacification avec François I. leur devint ſi précieuſe, qu'ils profiterent avec empreſſement de l'occaſion qui ſe préſenta d'obliger le Duc de Savoye, qui y avoit ſervi de Médiateur. Ce fut en 1517, lorſque ce Prince ſe trouva à la veille de rompre avec le Roy ſon neveu au ſujet de Chambery,

où il voulut faire l'établiſſement d'un Evêché : la France trouvant que ce projet ne pouvoit être executé ſans porter préjudice aux Dioceſes de Lyon & de Grenoble, s'y oppoſa fortement ; & l'affaire étoit déja portée à quelque extrémité, lorſque le Duc, pour éviter les ſuites fâcheuſes d'une rupture preſque certaine, eut recours à l'entremiſe des Cantons.

La Diete envoya une Députation ſolemnelle à François I. qu'elle trouva dans le Château d'Argenton ; le ſouvenir récent du retour ſincere de cette Nation, fit écouter favorablement tout ce qu'elle repréſenta au Roy pour l'engager à ne point avoir de reſſentiment contre un voiſin, avec qui la République avoit un interêt particulier de maintenir la confiance. La bonté naturelle de ce Prince, jointe au motif d'obliger un Etat reconcilié, fit rendre ſon amitié au Duc de Savoye, qui ſe déſiſta de ſa prétention, & qui pour reconnoître un office d'amis auſſi ſignalé, ſe rendit dès le mois de Novembre de la même année en perſonne dans la Ville de Bern, pour en exprimer à la Diete ſes ſentimens de reconnoiſſance, & lui demander la continuation des effets d'un auſſi bon voiſinage.

Le Trône de l'Empire étant venu à vaquer ſur ces entrefaites par la mort de Maximilian, & l'élection de Charles Roy d'Eſpagne ayant fait évanoüir toutes les eſperances, que François I. avoit conçu de parvenir à la dignité Imperiale. Il ſongea à empêcher du moins, que le nouvel Empereur, à la faveur de l'union héréditaire, qui étoit entre la Maiſon d'Autriche & les Cantons, n'entrât dans de plus forts engagemens avec la République, qui lui ſeroient d'autant plus funeſtes, que la Renommée lui avoit appris, que Charles, quoiqu'à la fleur de ſon âge,

marquoit déja avoir toutes les diſpoſitions aux deſſeins ambitieux, qui lui donnerent tant d'occupations dans la ſuite. Le Roy ne pouvoit travailler avec ſuccès à ce projet, que les Cantons n'euſſent remedié auparavant à des embarras ſurvenus dans les affaires de leur gouvernement.

Il s'étoit formé depuis quelque tems une nouvelle Ligue dans la Suabe, dont Loüis de Baviere de Landshut fut déclaré Chef, pour réduire le Duc Ulric de Wirtemberg, proſcrit par le feu Empereur. Les intrigues de pluſieurs Officiers de la Nation, laſſez d'une vie oiſive, dans laquelle ils étoient rentrez depuis les guerres d'Italie, fournirent au Prince opprimé un ſecours de ſeize mille hommes, dont la marche hors du païs, dérobée à la vigilance des Cantons, ſe fit ſous la conduite d'Erhart de Reiſchach, Thomas de Wellenberg, Conrad de Rumlang, Rheinhard & Georges Goldlin, Gottfrid de Landenberg, Georges de Marbach, Gaſpard de Mullenen, & de quelques autres Capitaines de Zurich & de Bern. Les forces de la Ligue ayant prévalu malgré ce renfort, & les Troupes de la Nation étant revenuës au païs, ceux qui les avoient conduites contre le gré & à l'inſçu de la République, reſſentirent tous les effets de ſa ſéverité: pluſieurs d'entre eux furent dépoſez de leurs Charges dans les Conſeils, l'on en bannit quelques-uns avec la confiſcation de leurs biens; & Erhart de Reiſchach regardé comme l'auteur principal d'un mouvement ſi contraire aux maximes de l'Etat, fut condamné à avoir la tête tranchée.

Leon X. à qui la guerre préparée contre les Turcs, ſervoit d'un motif apparent pour former de nouveaux deſſeins, avoit demandé ſur la fin de 1519. une aſſemblée

de Députez des Cantons dans la Ville de Coire, où le Légat Antoine Pucci n'oublia rien pour engager la République à fournir des ſecours proportionnez au danger, dont il aſſûroit que la Chrétienté étoit menacée. La Diete génerale tenuë à Lucerne le 8. Fevrier d'enſuite, où le rapport en fut fait, s'étant contenté, en ſe renfermant dans des termes peu déciſifs, de faire des proteſtations d'un ſincere attachement pour tout ce qui pouvoit concerner les interêts de l'Egliſe, la démarche du Pape fut redoublée dans le cours de la même année, quoique ſous un motif different. Pucci expoſa les progrès que la nouvelle Doctrine de Luther avoit déja faits dans pluſieurs contrées de l'Allemagne, où l'on ne pouvoit ſe diſpenſer de reprimer ceux qui étoient devenus rebelles au ſaint Siege, avec aſſûrance, que les forces demandées en pareil cas, ne regardoient ni l'Empereur, ni le Roy, ni aucune Puiſſance en particulier, qui pût intereſſer le gouvernement des Cantons. On conſentit de tenir prêt un ſecours de ſix milles hommes, dont la deſtination ſe feroit de la maniere & dans les bornes qui conviendroient à leurs engagemens.

Les ſoins que ſe donnent le Pape & l'Empereur pour empêcher une Alliance entre le Roy & les Cantons.

D'un autre côté, Charles depuis ſon élection à l'Empire, avoit écrit dès le commencement de 1520. deux Lettres conſécutives aux Cantons, l'une dattée de ſaint Jacques en Galice, & l'autre de Fleſſingue dans la Zéelande, peu de tems avant que d'aller recevoir la Couronne Imperiale, par leſquelles il les invitoit avec les termes les plus flatteurs de renouveller la confédération héreditaire, d'empêcher qu'aucun Prince frappé par la proſcription de l'Empire, ne trouvât de l'appui dans leurs Etats, & de concourir avec lui à ſoûtenir l'honneur de la Nation Allemande, dont ils faiſoient partie, &

qui devoit les porter à préferer ſon Alliance à celle de François I.

L'Aſſemblée des Députez, que l'on convoqua pour examiner le contenu de ces deux Ecrits, ſe trouva partagée ſur la maniere dont on y répondroit: ceux de Zurich, de Bâle & d'Underwald furent d'avis que l'on envoyât ſur le champ au nouvel Empereur l'Ambaſſade, que le Cardinal de Sion & le Prince de Tranſſilvanie étoient venus demander en ſon nom, pour ſe concilier d'avance l'amitié d'un Monarque, qui par l'étenduë de ſes Royaumes alloit être plus puiſſant qu'aucun de ſes Prédeceſſeurs, qui étoient montez ſur le Trône Imperial.

Cependant le nombre des voix l'emporta de beaucoup, & il fut réſolu que l'on ſe contenteroit de répondre par écrit, qu'il n'y avoit encore rien de conclu au ſujet de l'Alliance que François I. propoſoit aux Cantons, & que quand il en ſeroit queſtion, on pouvoit s'aſſûrer, qu'il ne s'y regleroit rien, qui pût être contraire à l'Empire, à l'union héréditaire, & à leurs propres libertez: & qu'à l'égard du Duc de Wirtemberg, dont les Lettres de l'Empereur entendoient ſans doute parler, on devoit être perſuadé que les maximes du Gouvernement ne permettroient pas aux Cantons de ſortir des bornes de la prudence, & de s'attirer des affaires, qui ne les regardoient point, en épouſant la querelle d'un Prince proſcrit, dont la diſgrace leur étoit indifferente.

Cette réponſe, qui devoit faire connoître à Charles V. dès l'entrée de ſon Regne, de quelle maniere les Cantons prétendoient ſe conduire avec lui, & le refus qu'ils firent enſuite de faire une députation à la premiere Diete Imperiale, qu'il convoqua à Worms, & pour laquelle il les avoit fait avertir en vain, le fit réſoudre de ſon côté à

leur envoyer une Ambaſſade diſtinguée dès l'entrée de l'année 1521. elle étoit compoſée de Hugo de Landenberg, Evêque de Conſtance, de Henry Duc de Mecklebourg, de Maximilien de Berg, de Wolff de Hombourg, de Jacques de Sturzel : ils demanderent à être admis à la Diete le ſeptiéme jour d'Avril, où ils repreſenterent, que l'Empereur voulant apportet toutes ſes attentions à rétablir la paix dans l'Empire, & à garantir les Etats de la Chrétienté, il ne pouvoit croire que les Cantons, ſi recommandables par leur prudence, vouluſſent entrer dans des liaiſons étroites avec des Princes, dont l'ambition cherchoit à troubler l'Europe; qu'il vouloit au contraire ſe perſuader qu'un Gouvernement auſſi ſage que le leur, ſe donneroit bien de garde de s'allier au préjudice de la Nation Allemande, dont ils faiſoient une partie ſi diſtinguée; & puiſque pluſieurs Etats de l'Empire le ſecondoient avec leurs forces pour le maintenir dans ſa dignité Imperiale, il eſperoit que les Cantons, excitez par leur exemple, voudroient bien auſſi lui accorder un ſecours de dix mille hommes entretenus à ſes frais, avec l'aſſûrance de recevoir de ſa part la confirmation de leurs Libertez, le maintien du Traité de Bâle, de l'union héréditaire, & de tous les engagemens réciproques, qui étoient entre eux.

La fermeté des Cantons ne ſe dément point à la vûë d'un expoſé auſſi preſſant, fait de la part d'un Prince, dont l'ambition ſe développoit de jour en jour; après une déliberation de quelques ſemaines, qui donnerent le temps d'en inſtruire le Miniſtere de France, on fit réponſe, que la République ſe propoſoit ſans doute de remplir les engagemens ſtipulez par le Traité de Bâle, & l'Union héréditaire, auſquels elle ne prétendoit jamais donner at-

teinte ; mais qu'à l'égard des nouvelles Alliances, elle étoit libre de contracter celles qui conviendroient à ſes interêts, & qui ſeroient à ſon gré : que dans celles qu'elle avoit faites ci-devant, l'attention ne lui avoit point échappé d'y reſerver le Siege de Rome, le ſaint Empire & ſes anciens Alliez : Que pour ce qui concernoit le ſecours de dix mille hommes qu'on lui demandoit, elle ne trouvoit point qu'il lui fût convenable de l'accorder, après celui qu'elle venoit de faire marcher au ſervice de Leon X. depuis lequel temps elle avoit défendu très-ſéverement à tous ſes Sujets de ſe livrer à aucune guerre étrangere.

Il falloit que la conduite, pleine de ſageſſe & de réſolution, que les Cantons firent paroître dans des occurrences auſſi délicates, perçât au travers de tous ces embarras, pour faire jour au Traité d'Alliance, que le Roy ſouhaitoit depuis quelques années de conclure avec eux. Ainſi tous les Etats de la République étant réünis, à l'exception du ſeul Canton de Zurich, que la nouveauté des opinions ſur les affaires de la Foi inſinuée par les Prédications d'Ulric-Zwingle avoit déja rendu inflexible, les Députez s'aſſemblerent dans la Ville de Lucerne avec de Lameth & des Granges, Ambaſſadeurs du Roy, où ils ſignerent le 5. May 1521. l'Alliance ſuivante, à laquelle le Traité de Paix perpetuelle conclu cinq années auparavant, n'avoit ſervi que de diſpoſition préliminaire.

Traité d'Alliance entre François I. & les Cantons en 1521.

On y ſtipule une défenſe réciproque, tant pour la perſonne que pour les Terres & Sujets des Parties contractantes, pour tout le temps de la vie du Roy, & trois ans après ſa mort. Que le Roy étant attaqué en ſon Royaume, Duché de Milan, Comté d'Aſt & Seigneurie de Genes, tant en deçà qu'au de-là des Monts, il pourra faire des levées de Troupes dans les Cantons, dont le nombre ne ſera jamais moins de ſix mille hommes, &

n'excedera pas celui de ſeize mille, ſans le conſentement des Cantons. Que les Capitaines & Officiers ſeront choiſis par le Roy, & agréez par leurs Superieurs. Que ces levées étant faites, rien ne pourra empêcher les Troupes de ſortir du Païs, & ſuivre leurs Officiers dix jours après que la demande en ſera formée. Que leſdits Officiers & Soldats reſteront au ſervice du Roy tant que la guerre durera. Et au cas que leurs Superieurs fuſſent eux-mêmes en guerre, & hors d'état de laiſſer partir leſdites levées ſans danger, alors ils ne ſeront point obligez de les envoyer au Roy; & ſi elles étoient déja en France, il leur ſera libre de les rappeller ſans fraude ni dol, & le Roy ſera obligé de les leur renvoyer ſans délai. Que les Troupes des Cantons ne ſeront point partagées ni renvoyées dans les Garniſons en temps de guerre pour la défenſe des Villes, Châteaux & Fortereſſes. Qu'elles ne ſeront point employées à ſervir ſur mer, mais toûjours ſur terre, pourvû toutefois que le Roy ſoit attaqué par ſes ennemis. Que pour lever toute difficulté au ſujet de la paye, chaque Soldat recevra par mois quatre florins & demi, ou la valeur ſur le pied des eſpeces qui auront cours dans les Païs où ces Troupes ſe trouveront, à compter l'année par douze mois. Que cette ſolde commencera au jour que leſdites Troupes ſortiront de chez elles. Que quand même le Roy ne ſe ſerviroit pas des levées faites pour ſon ſervice, il ſuffira qu'elles ſoient ſorties du Païs, & qu'elles ayent été reçûës, pour toucher la ſolde de trois mois. Que la paye des Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, & autres Officiers ſera la même qu'elle a été ſous les précedens Regnes. Que lorſque les Cantons ou leurs Alliez ſeront attaquez par quelque guerre, le Roy à leur demande ſera obligé de leur fournir deux cens Maîtres, & douze pieces de Canon, avec tout ce qui y eſt néceſſaire à ſes frais & dépens, ſi mieux ils n'aiment deux mille écus par quartier, au lieu des deux cens Maîtres; & que pour ſubvenir aux frais de leur guerre; il leur ſera toucher dans la

Ville de Lyon, la ſomme de vingt-cinq mille écus par quartier pendant tout le temps qu'elle durera : & que dès que ladite guerre ſera terminée, les Cantons rendront les douze pieces de Canon, au cas qu'elles n'euſſent pas été perduës. Que ſi durant leur guerre les Cantons ſe trouvoient hors d'état de ſe fournir du Sel, il leur ſera permis d'en acheter en France pour leur beſoin. Que nulle des Parties ne pourra conclure la Paix avec ſes Ennemis ſans y comprendre l'autre, & qu'elles ne retireront ni ne protegeront les Sujets l'une de l'autre, de même ne ſouffriront pas que leurs communs Ennemis ſe retirent & trafiquent dans les Païs de leur dépendance. Que le Roy pour marque de ſon amitié, outre la ſomme de deux mille livres deſtinées pour chaque Canton, y fera tenir encore celle de mille livres pour chacun d'eux pendant tout le temps que durera cette Alliance, & qui ſera annuellement acquittée avec les Penſions accoûtumées. Que celles de leurs Alliez ſeront augmentées de moitié, laquelle augmentation ſe délivrera au temps marqué pour le payement des Penſions ordinaires. Que de la part du Roy ſeront reſervez dans la preſente Alliance le Traité fait avec le Pape Leon X. le ſaint Siege, l'Empire, les Rois d'Angleterre, d'Ecoſſe & de Dannemarck ; les Ducs de Lorraine, de Savoye, de Holſtein & de Gueldre ; les Républiques de Veniſe & de Florence, la Maiſon de Medicis, les Marquis de Brandebourg & de Montferrat. De celle des Cantons, l'Alliance faite entre eux & le Pape Leon, le ſaint Siege, l'Empire, la République de Florence, la Maiſon de Medicis, le Duc de Savoye, la Maiſon d'Autriche, & leurs autres Alliez, comme le Duc de Wirtemberg & Octavian-Marie Sforce, Evêque de Lodi, à condition que nulle des Parties attaque les Alliez de l'autre, & au cas que quelqu'un deſdits Alliez voulût attaquer le Roy dans ſon Royaume, Terres & Seigneuries, ou les Cantons, qu'alors la Partie qui ne ſera pas attaquée, ſera obligée de ſecourir l'autre, ſans

ſans aucun égard auſdites reſerves.

Quelques avantages que renfermât ce Traité, & quoiqu'il parût à toute la République, qu'il eût ramené ſes interêts à leur ſituation narurelle, il ne put être à couvert de la cenſure du Canton de Zurich, que les admonitions cordiales des autres s'efforcerent en vain d'engager à y entrer. Les Chefs qui gouvernoient cet Etat, alterez par les vives & éloquentes déclamations de Zwingle, qu'ils regarderent comme un Oracle, mais dont ils ne développerent jamais l'artifice, ne purent s'empêcher de mettre ſous les yeux du Peuple des traits d'une critique contre cette Alliance, par des écrits qui parurent, & qui ne lui donnerent aucune atteinte.

Obſervations du Canton de Zurich ſur ce Traité, où il n'a point de part.

Ils prétendirent faire voir des conſéquences dangereuſes à tirer de l'Article qui regarde les reſerves des Alliez, en ce que s'il arrivoit qu'un Canton entrât en guerre contre le Roy, comme on en avoit eu l'exemple, les autres ſeroient obligez de prendre le parti du Prince Allié, ou de ſouffrir de ſa part des reproches ſur l'inexecution d'un engagement réciproque. Ils ajoûtoient que le Roy étant fort jeune, & l'Alliance devant ſubſiſter tout le temps de ſa vie, il ſembloit que les Cantons Alliez n'avoient cherché à preſcrire aucunes bornes à l'étenduë du ſervice de leurs Troupes. L'obligation où ces Troupes devoient être de ſe voir employées contre tous ceux qui pourroient devenir ennemis du Roy, leur paroiſſoit avoir une extenſion ſujette à faire naître des embarras, où la prudence la plus meſurée ne manqueroit pas d'échoüer; ils ne pouvoient concilier la reſerve que les Cantons ſtipuloient nommément en faveur du Duc de Wirtemberg avec les Lettres de renonciation à toute Alliance, que l'on avoit envoyées à ce Prince, & avant même qu'elles fuſſent re-

tirées. Ils ſe recrioient encore plus ſur le nombre des levées de Troupes, que le Traité aſſûroit avec tant de facilité à François I. après avoir refuſé ci-devant à l'Empereur, des ſecours qui ne devoient être deſtinez que pour lui ſervir d'eſcorte dans ſon voyage de Rome.

La France ne fut pas ſeule à ſe plaindre d'une conduite ſi peu de ſaiſon, & oppoſée aux principes de ménagement, que la République étoit au moins en droit d'exiger de tous ſes membres, pour la garantir des éclats préjudiciables à l'union, qui devoit être à preſent ſon unique objet. Les Cantons de leur côté également ſcandaliſez d'une démarche ſi peu ſéante, après avoir refuté avec beaucoup de ſolidité des objections qui ne pouvoient avoir lieu que dans un ſens forcé & contraire à leurs véritables ſentimens, ſe mirent peu en peine d'une critique infructueuſe, & laiſſerent ceux de Zurich dans leur éloignement: On ne fut occupé que du ſoin de faire ratifier le Traité; & la Diete tenuë à Bern au mois de Juillet de la même année en ayant confirmé tout le contenu, elle nomma une Ambaſſade pour aller remettre l'Acte entre les mains du Roy, & y faire appoſer ſon Sceau.

Le Traité eſt ratifié par le Roy dans la Ville de Dijon.

Sebaſtien de Diesbach, ſi connu par ſon éloquence & ſes autres qualitez, qui le rendirent recommandable à ſa Patrie, ſe trouva à la tête des Députez qui joignirent François I. dans la Ville de Dijon. Ce Prince avoit envoyé à une journée au-devant d'eux le Grand-Maître de ſa Maiſon, pour leur témoigner l'empreſſement qu'il avoit de les recevoir, & de conſommer un ouvrage qui devoit être le garant de la tranquillité de leurs Etats. Ils ne trouverent rien à leur arrivée à ſa Cour, qui ne répondît à des diſpoſitions auſſi favorables; & tout s'étant paſſé avec une entiere ſatisfaction de part & d'autre, le Roy ajoûta

aux autres marques de ſa géneroſité, celle de leur accorder le retour de ſes bonnes graces en faveur d'Octavian Sforce, Evêque de Lodi, & de Loüis-Borromée, Comte d'Arena, qui avoient mérité ſon indignation. Ils obtinrent encore, qu'il ſeroit pourvû à la ſubſiſtance des vieux Invalides, qui ſe trouvoient dans ſa garde Suiſſe, & qu'ils auroient le même traitement que ceux de la garde Ecoſſoiſe. L'Ambaſſade ſe termina par accorder, ſuivant les inſtructions qu'elle avoit reçuë de la Diete, une levée de ſix mille hommes au-delà de celle qui étoit ſtipulée dans le Traité, pour ſervir à la ſûreté de la perſonne du Roy & de ſon Royaume.

Les ſecours accordez par ce Traité ſont deſtinez pour faire la guerre à Charles V.

François I. ne fut pas long-temps à ſçavoir, quelle deſtination il feroit des ſecours ſi conſiderables. Quoiqu'il n'y eût point encore de rupture entre ce Prince & l'Empereur Charles V. il étoit aiſé de voir que leur ambition ſe trouvant au même degré, & leurs interêts étant mêlez par rapport à pluſieurs prétentions, il naîtroit bientôt entre eux une occaſion de ſe déclarer une guerre ouverte. Comme il ne s'agiſſoit plus que d'en trouver une cauſe apparente & immédiate, on la ſaiſit de part & d'autre ſans balancer, dans l'objet de la conteſtation qui ſurvint cette même année entre la Maiſon de Chimai & celle d'Aimieres, au ſujet de la Juriſdiction territoriale qu'elles prétendoient avoir l'une & l'autre ſur la Ville d'Hieres dans les Ardennes. Le Tribunal des Pairs du Duché de Boüillon, auquel le droit de décider finalement ſur les differends de cette nature, étoit dévolu, avoit prononcé en faveur du Prince de Chimai; mais la protection qu'Aimieres trouva à la Cour de l'Empereur, avoit non ſeulement fait ſuſpendre l'execution de l'Arreſt, mais étoit même parvenu, par une prétention juſqu'alors inconnuë

de faire évoquer la conteſtation par la voye d'appel, devant le Conſeil des Etats du Brabant.

Robert de la Marck, Duc de Boüillon, qui ſe ſentit bleſſé par-là dans ſes droits de ſuperiorité, n'heſita point de prendre fait & cauſe pour maintenir ce qui avoit été jugé définitivement par ſa Juriſdiction, dont il ne devoit pas connoître d'appel dans les conteſtations de cette eſpece: ce fut une occaſion favorable pour lui, de rentrer en grace auprès du Roy, & dont il n'eût pû ſe flatter ſans un évenement extraordinaire: la Cour lui promit de l'appuyer, & il n'en fallut pas davantage pour l'enhardir au point qu'il adreſſa à la Diete qui fut tenuë ſur ces entrefaites à Worms, une déclaration de guerre en forme contre Charles V. les actes d'hoſtilitez ſuivirent de près, & s'étant mis à la tête de quatre à cinq mille hommes, il entra dans le Duché de Luxembourg, pour former le ſiege de la Ville de Vireton. Ce fut là l'occaſion prochaine & la ſource de tous les démêlez, que ces deux grands Monarques eurent enſemble, & qui ſe perpetuerent encore long-temps après leurs Regnes.

Les Cantons pouvoient encore cette fois là s'attendre à de nouvelles ſollicitations, contre leſquelles ils devoient être en garde pour maintenir leur Alliance avec le Roy. On avoit remarqué un eſprit de partialité de la part de Leon X. en faveur de Charles V. dès le commencement de ſon élevation à l'Empire; ſoit que ce penchant fût naturel ou guidé par la politique, François I. crut devoir le faire expliquer par l'entrepriſe que firent ſes Troupes ſur la Ville de Reggio, comme une ancienne dépendance du Duché de Milan, & que le Pape ſoûtenoit être Fief de l'Egliſe: Leon X. que d'autres motifs avoient retenu juſqu'alors, n'attendit que les voyes de fait, pour ſe décla-

rer ouvertement. Ennius Evêque de Verulan fut envoyé en qualité de Nonce à la Diete de Lucerne dès le 18. de Juillet, pour en faire des plaintes au nom de ſon Maître, & demander un ſecours de ſix mille hommes, pour repouſſer les efforts de la France.

Démarche inutile du Nonce auprès des Cantons.

L'importance de la demande fournit un prétexte à en differer la réponſe juſqu'au premier jour d'Aouſt, lorſqu'on lui fit entendre en pleine Diete, que les Cantons, de l'agrément du Roy leur Allié, avoient envoyé ci-devant un ſecours au ſaint Pere, dont une partie avoit été congediée, & l'autre retenuë pour la ſûreté de l'Etat de Bologne; que le Pape s'étant déclaré depuis contre François I. qui de ſon côté ne cherchoit point à lui faire tort, mais ſeulement à défendre ſes droits, il devenoit impraticable que la République lui fournît des Troupes auxiliaires; qu'elle ſeroit au reſte toûjours diſpoſée à entremettre ſes ſoins, pour concilier la Paix: que les Troupes de la Nation, actuellement dans le Milanez au ſervice de la France, avoient reçu des ordres ſeveres de la part du Souverain, de ne point inſulter les Etats de l'Egliſe, & qu'en revanche on devoit eſperer que celles qui étoient reſtées à la ſolde du Pape, ne ſeroient pas auſſi employées à attaquer les Terres de la domination du Roy.

Ennius, peu ſatisfait d'une réponſe à laquelle il ne trouva point de replique, chercha à ſe retourner ſur un nouveau ſujet de plainte, dont il fit le détail le cinquiéme jour du même mois dans l'Audience qui lui fut accordée. Il expoſa que Leon X. uni par tant de raiſons avec la République de Florence, ne pouvoit voir ſans douleur le droit des gens violé dans la perſonne de pluſieurs Négocians Florentins, qui avoient été arrêtez depuis peu dans la Ville de Lyon par ordre du Roi, & qu'il ne mettoit point

en doute que les Cantons ne vouluſſent être ſenſibles à l'affront fait à un Etat qui leur étoit également Allié.

On ſe contenta de répondre, que la République à qui les interêts de ſes amis ſeroient toûjours chers, envoyeroit inceſſamment une députation au Roy, pour le prier d'accorder la liberté aux perſonnes & aux effets des Marchands Florentins, & qu'elle eſperoit qu'un Prince auſſi genereux, auroit égard à ſon interceſſion, qui en effet fut reçuë favorablement. Que quoique les Cantons, par des motifs indiſpenſables, ne puſſent point accorder de ſecours à Leon X. ils ne prétendoient pas pour cela, que leur Alliance avec lui fût alterée, d'autant plus que leur Traité ne ſuppoſoit une aſſiſtance effective, qu'au cas que le Domaine du ſaint Siege ſe trouvât attaqué, ce qui ne leur paroiſſoit point dans l'occaſion preſente. Que c'étoit au ſurplus contre leur gré, qu'un ſi grand nombre de leurs Militaires avoient cherché d'aller ſervir en Italie, & que lui Ennius, de ſon côté, ſe donnât de garde de pratiquer dans les Etats de la Suiſſe aucunes levées pour paſſer les Alpes, & par-là devenir la cauſe que les Troupes d'une Nation, entraînées dans les differens partis, vinſſent un jour à s'entredétruire.

Le Nonce après s'être retranché ſur beaucoup de proteſtations qu'il fit dans l'Aſſemblée, crut pouvoir ſe venger contre des refus réïterez, par un Bref du Pape qu'il tenoit tout prêt à la main, & qu'il avoit ordre de remettre à la Diete, en cas que ſa négociation ſe trouvât ſans ſuccès. Cet Ecrit contenoit les termes les plus forts, qu'une indignation préparée avoit pû fournir, & il finiſſoit par des menaces de faire entendre aux Peuples ſoûmis à la République, à quoi ils s'expoſoient en ſe dévoüant au ſervice d'un Prince ennemi du ſaint Siege. Les Cantons peu al-

larmez ſur les ſuites de cette démarche, reſterent dans leur premiere réſolution.

Vaines ſollicitations de l'Empereur auprès des Cantons.

Ils ne furent pas plus ébranlez par les vives inſtances que fit Charles V. dans le cours du même mois à la Diete de Zurich, par la celebre Ambaſſade compoſée du Cardinal de Sion, de Rodolphe Comte de Sultz, Gouverneur du Tirol, de Maximilian de Berg, de Wolff de Hombourg, de Jacques Sturtzel, & de Jerôme Brunner, Préfet Imperial de Keyſerſperg. Ce fut en vain qu'ils repréſenterent, que l'Empereur après avoir menagé une Paix durable, pour toute la Chrétienté par le Traité qu'il avoit conclu avec le Pape, & par d'autres meſures qu'il avoit priſes dans l'Europe, ne pouvoit voir ſans étonnement, que François I. ennemi de la tranquillité publique, venoit de faire une irruption dans la Navarre, & avoit pénetré juſques dans la Caſtille : que pour allumer le feu de la guerre par tout, il formoit des deſſeins ſur la Comté de Bourgogne, de même que ſur d'autres héritages de la Maiſon d'Autriche, & que d'un autre côté pour chagriner le plus reſpectable de ſes Alliez, il s'étoit emparé de la Ville de Reggio, pour arracher au ſaint Siege une partie de ſon Patrimoine, que ſa qualité de Protecteur de l'Egliſe, comme Chef de l'Empire, ne lui permettoit point de laiſſer envahir. Qu'à la vûë de ces entrepriſes, dont l'injuſtice devoit frapper tout l'Univers, il n'avoit pû ſe diſpenſer de former une Alliance avec Leon X. pour rétablir le Duc François Sforce dans le Duché de Milan, dont il étoit le légitime héritier. Que la Suiſſe par ce changement retrouveroit le Succeſſeur d'un ancien Allié, qui poſſedant cet Etat à juſte titre, lui feroit avoir les mêmes avantages dont la France pouvoit la flatter, & affermiroit par là l'union héréditaire, qu'elle avoit avec la Maiſon

d'Autriche. Que, ſi contre ſon attente, il ne pouvoit point obtenir des Cantons le ſecours que le Pape venoit de leur demander, ni celui qu'il déſiroit pour lui-même, il croyoit du moins être fondé d'exiger d'eux, qu'ils n'accordaſſent aucune aſſiſtance de Troupes à François I. & qu'ils ſe conduiſiſſent conformément aux liens qui les tenoient attachez aux interêts de l'Empire.

Les Cantons jugerent à propos de ne point entrer dans le détail des Griefs, dont les Ambaſſadeurs leur venoient de faire le récit, & ſe renfermant dans des termes généraux, ils y firent réponſe dès le 17. Aouſt; Que leur République ayant une ancienne confederation avec l'Empereur, elle ne voyoit point à quelle fin on pouvoit lui propoſer un nouveau Traité : Que le refus qu'elle avoit fait d'accorder au Pape les ſix mille hommes demandez par ſon Nonce, étoit fondé ſur des conſiderations d'Etat, dont elle n'étoit comptable envers perſonne, & que c'étoit là une affaire dont il ne falloit plus parler : Quelle étoit ſenſible, comme elle devoit l'être, à la témerité de pluſieurs de ſes Sujets, qui, contre les défenſes rigoureuſes du Souverain, avoient paſſé les frontieres pour aller au ſervice des Puiſſances, dont l'union lui tenoit plus au cœur qu'à aucun Etat de la Chrétienté.

Quelque fermeté qu'il y eût de la part des Cantons à ne point entrer dans des liaiſons, qui pouvoient donner atteinte à leur Alliance avec François I. & quelque ſoin qu'ils euſſent d'empêcher leur Sujets de ſe rejetter dans les expeditions perilleuſes de l'Italie, en ſuivant les partis oppoſez à la France, il fut impoſſible de détruire une ſource de préjugez qui entraîna un grand nombre de particuliers des differentes contrées de la République dans le ſervice du Pape Leon. Outre le ſecours ouvert que lui

fournit

fournit le Canton de Zurich, qui ſe monta à près de trois mille hommes, malgré ce qui venoit de ſe paſſer à la Diete tenuë dans ſa Capitale, il ſe forma une aſſociation ſecrette entre pluſieurs anciens Officiers, qui s'étant aſſûrés par de gros engagemens tous ceux qui ſe préſentoient, trouverent le moyen de les faire ſortir du Païs avec tant de précaution, que le Souverain ne put être averti de leurs paſſages par les Alpes, que lorſqu'il ne fut plus tems d'y remedier. Ce furent le Capitaine Gunthelm de Bern, Jacques Marti de Lucern, Gaſpard Imhoff d'Ury, Gaſpard Imfeld & Antoine Adacher d'Underwald. Les Capitaines Balſinger de Zug, Beldi de Glaris, & Barenwager d'Appenzell, dont le Cardinal de Sion avoit ſçu ſe conſerver la confiance & l'amitié, au travers de toutes les contradictions qu'il trouva plus d'une fois dans ſa Patrie.

Le Prélat voulut encore cette fois-là être le Chef de ces Troupes échappées de leurs Etats, contre le gré du Souverain; après qu'il eut fait la revûë generale de ce Corps d'armée, qui pouvoit faire environ ſix mille hommes, il les fit camper à la vûë de Bergame, où celles du Pape avoient reçu ordre de les aller joindre. Ce fut de cette Ville qu'Albert de Stein, qui y commandoit pour la France une garniſon compoſée de Troupes avoüées par les Cantons, écrivit dans les termes les plus preſſans à ceux qui étoient ſous les ordres du Cardinal, pour les obliger à retourner ſur leurs pas, s'ils ne vouloient point trouver de ſa part le refus des vivres & du paſſage dont ils auroient beſoin pour aller plus avant: rien ne fut capable de rebuter des gens, dont le deſſein étoit formé par l'entêtement & par des motifs qui tenoient des premieres impreſſions, qu'on avoit eu ſoin de leur donner; ils ſurmonterent tous

les obſtacles d'une marche pénible, & après avoir joint les forces de Proſper de Colonne & du Marquis de Peſcaire, devenuës par-là ſuperieures à celles de France, une partie du Milanez changea encore de Maître par la perte de pluſieurs de ſes Places, où Theodore de Trivulce & le General de l'Eſcut tomberent entre les mains de l'ennemi.

Pendant que les affaires de François I. tomboient ainſi en décadence dans le Duché de Milan, la Fortune s'étoit déclarée pour ſes armes ſur les frontieres de Picardie & de l'Artois, où il ſe trouvoit en perſonne, & où l'on avoit employé preſque toutes les Troupes Suiſſes, qui venoient de lui être accordées par ſon Traité d'Alliance; elle ſe diſtinguerent dans toutes les rencontres, qui s'offrirent dans le cours de cette expedition, & l'Hiſtoire de ces tems-là ne ſçauroit aſſez loüer les actions de valeur des Chefs qui les commandoient, parmi leſquels elle fait mention de Jean de Diesbach & du jeune Capitaine Jean Friſching, qu'on laiſſa en quartier d'hiver dans Abbeville, à la tête de leurs Troupes Nationales, pour être à portée d'ouvrir plûtôt la Campagne d'enſuite.

La mort de Leon X. étant arrivée ſur ces entrefaites à la fin de Décembre de l'année 1521. Le Pape Adrian, qui lui ſuccéda au Pontificat, perſuadé que les Cantons trouvant dans les clauſes de l'Alliance faite avec ſon Prédeceſſeur, un motif de s'en détacher, il leur ſeroit aiſé de faire revenir de l'Italie celles de leurs Troupes, qui s'y étoient renduës clandeſtinement, crut devoir ſe ſervir dans cette occaſion, d'une maxime oppoſée à la conduite de celui qui avoit gouverné avant lui : Dans le Bref qu'il leur adreſſa, après les avoir loüez ſur l'attachement de fils zelez pour l'Egliſe, & de défenſeurs des libertez du S. Siege, il les exhortoit de ne plus deſtiner leurs armes à répan-

dre le ſang des Chrétiens, & de les employer dans la ſuite contre les Infideles, dont il étoit tems de repouſſer les efforts. Cet Ecrit datté de Sarragoſſe en Eſpagne du 15. Avril 1522. avoit été précedé de la démarche que fit à la Diete, tenuë à Zurich, le Nonce Ennius, dès le 8. Janvier de la même année, au nom du Conclave, & avec une nouvelle Ambaſſade de l'Empereur, qui eut à ſa tête Guillaume Evêque de Strasbourg.

Ils repreſenterent, que les vûës du S. Siege & de l'Empereur avoient été de concourrir à une pacification generale dans l'Europe, en réüniſſant toutes leurs forces contre les Turcs, dont la Chrétienté avoit tant à craindre; mais que les mouvemens ambitieux de François I. les arrêtant dans un projet ſi déſiré, ils ſe voyoient contraints de tourner leurs armes du côté de l'Italie, pour rétablir le Duc Sforce dans l'heritage de ſes Peres; que dans cette conſideration, la République ne pouvoit moins faire que de refuſer ſes ſecours contre l'Egliſe & le Chef de l'Empire, puiſqu'en vertu même de ſes reſerves dans le Traité fait avec le Roi, elle étoit diſpenſée de l'aſſiſter contre les interêts de ces deux Puiſſances: & qu'au ſurplus le S. Siege, l'Empereur, le Roi d'Angleterre & le Duc de Milan, étant ſur le point de s'unir enſemble, ils avoient plein pouvoir d'y comprendre les Cantons, à des conditions qui ne leur feroient point regretter celles qui s'offroient à eux de la part d'un Allié ſi dangereux dans l'Europe.

La Diete renvoya ſa déliberation juſqu'au dernier jour du mois, où s'étant raſſemblée de nouveau dans la Ville de Baden, elle déclara à ces Miniſtres, qu'ils ne pouvoient ſans doute ignorer la force des engagemens dans leſquels douze Cantons étoient entrez avec François I. pour la défenſe de ſes Etats, dont les principes d'honneur ne leur

permettoient point de ſe déſiſter, en refuſant les ſecours convenus. Que pour ce qui regardoit leur Traité d'Union avec l'Empereur, ils comptoient bien en obſerver les articles, pourvû que l'attention fût réciproque de ſa part. Ferdinand Roi de Hongrie, que Charles V. avoit déclaré ſon Lieutenant General dans l'Allemagne, s'étoit joint aux Etats de Nuremberg, pour venir à l'appui de ces premieres inſtances; ſon Reſcrit datté du 8. Fevrier de cette année, inſiſtoit particulierement ſur l'obligation où étoient les Cantons, comme faiſant partie de la Nation Germanique, de conſulter les raiſons d'équité & de bienſéance, qui devoient les porter à ne point épouſer la querelle d'un Prince étranger, & ſe livrer à la faveur de quelques avantages paſſagers pour troubler les Etats de l'Empire. Ces Lettres furent ſuivies des Mandemens particuliers adreſſez aux Cantons de Bâle & de Schaffouſe, à l'Abbé & Ville de S. Gall, à celles de Creutzlingen, de Rottweil & de Mulhauſen, entrées depuis quelque tems dans la confederation Helvetique, par leſquels on les avertiſſoit ſérieuſement de ſatisfaire à leur cotte-part pour le contingent ordonné par la Diete Imperiale.

La réponſe dictée dans l'Aſſemblée generale des Cantons, convoquée à la mi-Mars dans la ville de Zurich contint en ſubſtance: Que tout ce que les Cantons avoient fait juſqu'à preſent en faveur de François I. pour la conquête du Milanez, étoit fondé ſur l'Alliance qu'ils avoient avec ce Roi, que nulle raiſon de bienſéance ne pouvoit les engager de s'en départir; comme rien n'avoit pû les empêcher ci-devant d'y établir Maximilian Sforce contre le gré de la France; que quant aux égards qu'ils devoient avoir pour l'Empire, on pourroit s'aſſurer qu'ils n'en négligeroient aucun, pourvû qu'ils s'accordaſſent avec les maximes de l'équité.

A la faveur de ces diſpoſitions, où la France paroiſſoit n'avoir rien à déſirer, il fut aiſé aux Ambaſſadeurs du Roi, qui ſe rendirent peu de tems après à la Diete de Lucerne, d'obtenir tout ce qu'ils demanderent. Ce furent René de Savoye, à qui François I. venoit de conferer la Charge de Grand Maître de France, l'Evêque de Senlis, & les deux Vicomtes de la Paliſſe. On leur accorda, outre ſeize mille hommes de nouvelles levées, l'uſage de toute l'artillerie que la Republique avoit laiſſée dans les differens poſtes de la Lombardie: les Cantons expedierent en même tems des lettres fort preſſantes à ceux de Zurich & aux Griſons, pour les exhorter à ne point tenir dans cette conjoncture une conduite oppoſée à la leur, & firent publier une Ordonnance dans tous leurs Etats, par laquelle il étoit défendu très-ſeverement de ſe jetter dans le ſervice du parti contraire à la France, & de ſe débaucher les Troupes d'un Canton à l'autre.

Nouveaux ſecours accordez à la France par les Cantons.

Avec des précautions auſſi ſages, on eut bien-tôt mis ſur pied ce nouveau ſecours, qui paſſa les Alpes à l'entrée du Printems: il fut recommandé aux Officiers ſuperieurs de faire executer le Reglement, dont on les rendit dépoſitaires; il contenoit entr'autres, que dès que les Troupes de la Nation auroient joint celles du Roi allié, elles feroient ſerment de le bien ſervir & avec honneur contre tous: qu'on les empêchât, autant qu'il ſeroit poſſible, d'incendier, de détruire les Egliſes & les moulins, d'inſulter les femmes, les enfans & les vieilles gens, & de ne rien entreprendre qui fût contre l'équité.

Odet de Foix, qui n'attendoit que la jonction de ces Troupes, pour agir du côté de Crémone & de Pavie, ſe fit bientôt jour pour arriver devant la Ville de Milan, dont il avoit réſolu de faire le ſiege; mais cette entrepriſe n'ayant

point réüſſi, il ſe vit obligé de revenir ſur ſes pas, après y avoir perdu deux de ſes meilleurs Generaux Marc-Antoine de Colonne & Camille de Trivulce, emportez par le Canon de la Place. Les Imperiaux, pour occuper le General François éloigné de la Capitale, s'étoient poſtez à la Bicoque près de la Ville de Pavie, & l'avoient fortifié aſſez bien pour ne pas craindre d'y être attaquez. Le Marêchal de Foix en ſentit toute la difficulté, & ſa réſolution étoit priſe d'employer une partie de la Campagne à obſerver les mouvemens de l'ennemi, juſqu'à ce qu'il eût trouvé ſon avantage; lorſque quelques-uns des Chefs des Troupes Suiſſes, à la tête deſquels ſe trouverent Albert de Stein & Arnou de Winckelried, dont l'impatience & l'ardeur de combattre, ne pouvoient goûter ce projet d'inaction, le preſſerent ſi fortement, que quelques raiſons qu'il pût oppoſer, il fallut enfin ceder à leur importunité, dans la crainte de voir une ſéparation de leurs Troupes, dont les inconvéniens ſeroient plus fâcheux que les riſques d'un combat, quelque peu avantageux qu'il lui parût, dans la ſituation où ſe trouvoit l'armée ennemie. On réſolut donc de donner bataille dès le lendemain 22. du mois d'Avril, & on en forma ſur le champ la diſpoſition.

Journée de la Bicoque, malheureuſe aux armes de France & des Suiſſes.

Le Marêchal voulut commander lui-même l'avantgarde, il donna le centre à la conduite du Marêchal de Chabannes, du Bâtard de Savoye, & de Galeas de ſaint Severin; le Duc d'Urbin fut mis à la tête de l'arriegarde, où étoient les Venitiens; Pierre de Navarre avec un gros détachement devoit prendre les devans, pour reconnoître la ſituation du terrain & l'ordre de bataille des Imperiaux. Les Suiſſes, ſous le commandement de Montmorency, étoient deſtinez à attaquer ſéparément avec un

corps de huit mille hommes. De l'Escut, à la tête de plusieurs Compagnies Françoises & Italiennes mêlées ensemble, avoit ordre de s'emparer, avant l'action, du Pont dont il falloit être maître pour arriver à l'Armée Imperiale; & Pontdormi étoit commandé d'avancer avec plusieurs Escadrons à quelque distance de l'avantgarde pour écarter tout ce qui pouvoit incommoder la marche.

Soit que les Suisses se sentissent piquez d'honneur de se voir destinez à combattre ainsi separez du reste de l'armée, ou qu'ils crussent que le General, en dépit de leur vivacité, qui en effet fut si hors de saison, les avoit ainsi placez pour les sacrifier à son ressentiment, sous prétexte de leur fournir une occasion de distinguer leur valeur, sans la voir confondre avec les autres, ils n'eurent point de cesse que l'affaire ne fût engagée de leur côté: après avoir disposé leurs rangs sur cent hommes de front, suivant l'ancien usage de cette Nation dans les Batailles rangées; on ne vit plus que des mouvemens impétueux de leur part pour commencer à donner: les cris du Soldat insolent, contre la prétenduë timidité de ceux de leurs Officiers, qui avoient trouvé à propos d'éviter le combat, furent suivis du premier choc, que ces Troupes échauffées donnerent sur l'aîle droite de l'ennemi, avant que d'en avoir reçu l'ordre.

George de Fronsberg, qui se trouvoit à leur tête, se vit forcé de plier, & étant revenu à la charge, ce second mouvement donna lieu à l'affaire generale, qui fut une des plus malheureuses que les Troupes de France & leurs Alliez eussent essuyée jusqu'alors. Il en resta près de sept mille hommes sur le champ de bataille; le Roi y perdit parmi le nombre des Officiers de distinction, le Comte de Montfort fils aîné de Lautrec, Miolans de Savoye,

Graville frere du Vidame de Chartres, Roquelaure, la Guiche, de Tournon, de Launois, & quantité d'autres. Outre trois mille hommes qui y périrent du côté des Suiſſes, on compta juſqu'à dix-ſept Capitaines des plus diſtinguez, la plûpart du Canton de Schwitz & des Bailliages communs. Ceux dont la perte fut plus ſenſible à la République, furent le Baron de Hohenſax, Albert de Stein, dont le fils unique Brandolff fut auſſi tué quelques années après au ſervice de la France, Rudolph Nagelin, Jean Augsburger, Rudolph de Mullenen, Guillaume de Bonſtetten, Jacques de Butikon, Antoine de Diesbach, Antoine Fuchs, Immer Berger, Antoine Fiſcher, Loüis Schwinkhart, le valeureux Arnou de Winckelried d'Underwald, Jacques Meltinger, Henry Stor, Bonaventure Bar, & Leonard David de Bâle.

Après la Journée de la Bicoque, ce ne fut qu'une ſuite de malheurs pour les Armes de France en Italie, Lodi ſe rendit au Marquis de Peſcaire, ſans que Bonneval qui y commandoit fît mine de vouloir ſe défendre; Cremone tomba de même ſans coup férir; les Venitiens ſe détacherent de l'Alliance; Gênes ſecoüa le joug de nouveau, & Pierre de Navarre fut fait priſonnier. Le Marêchal de Foix ne put ſoûtenir la vûë de tant de diſgraces, & aima mieux s'expoſer à quelques reproches en ſe rendant à la Cour, que de reſter dans un païs, où tout lui repreſentoit l'image de ſa défaite: il rejetta beaucoup la perte de la bataille ſur le manque d'une ſomme de quatre cens mille écus, qui lui devoit arriver pour la ſubſiſtance de ſon armée, & que les ordres ſecrets de la Reine Mere avoient empêché d'être délivrez; on en fit un crime d'Etat à ſaint Blançay, qui gouvernoit pour lors les Finances, & il en perdit la vie.

L'Empereur

L'Empereur ne voulut pas manquer de profiter de cette occaſion, pour faire ſentir à la République ce qu'il avoit eu ſoin de lui inſinuer plus d'une fois par ſes Ambaſſadeurs ; dans l'écrit datté du 20. May, qu'il adreſſa à la Diete generale des Cantons, après leur avoir communiqué le partage qu'il venoit de faire avec le Roi Ferdinand ſon frere, du Patrimoine de la Maiſon d'Autriche, il leur marqua combien il étoit ſenſible à la perte conſiderable qu'ils avoient faite dans la derniere bataille donnée en Italie ; que ce malheureux ſuccès devoit bien leur faire voir, lequel des deux Partis combattoit pour la Juſtice ; que s'ils vouloient conſiderer la foibleſſe des prétentions de François I. il ſe perſuadoit qu'on les verroit bien-tôt détachez des interêts de ce Roi, pour appuyer la cauſe du Chef de l'Empire, puiſqu'il s'y agiſſoit d'un haut fief Imperial, dont la diſpoſition ne pouvoit être reſervée qu'à lui ſeul.

Quelque touché que fût François I. d'une déroute à laquelle il avoit ſi peu lieu de s'attendre, bien loin de s'en décourager, il fit faire de nouvelles propoſitions à la Diete pour réparer cette perte. Les Députez du Canton de Zurich eurent beau jeu cette fois-là à faire valoir les motifs de leur éloignement pour ce ſervice ; ils furent d'avis que l'on mandât au Bâtard de Savoye, en termes très-ſérieux, qu'il s'abſtînt de pratiquer des levées dans le Païs, & qu'ils ne ſongeât plus à expoſer leurs peuples aux dangers de devenir parjures, en quoi ils vouloient parler du manque de ſubordination, dont les Troupes venoient de donner une preuve ſi réprehenſible dans la derniere affaire d'Italie, où ſans attendre le commandement ſuperieur, on les avoit vûs non ſeulement forcer, pour ainſi dire, la réſolution à livrer bataille, mais même engager l'action par les ſeuls mouvemens de leur impatience, au mépris de

l'autorité qu'elles avoient reconnuë. Ceux du Canton de Schwitz ſe déclarerent à peu près dans les mêmes termes, & ceux des Païs inferieurs d'Underwald s'y joignirent avec d'autant plus de ſenſibilité, que le ſouvenir de la perte qu'ils avoient faite dans cette malheureuſe Journée de l'illuſtre Arnou de Winckelried, l'honneur de ſa Patrie, étoit encore trop récent.

Un ſentiment, meſuré ſur des motifs plus intereſſans, l'emporta dans l'Aſſemblée, & on convint d'abord dans celle de Lucerne, conſommée enſuite par le Réſultat general formé le 23. Juillet dans la Diete tenuë à Bern, qu'il ſeroit donné un nouveau ſecours de ſix mille hommes au Roi, à condition que l'on nommeroit ſpécialement les Capitaines qui ſeroient prépoſez pour commander aux Troupes de chaque Canton en particulier, & que dans les levées, qui ſeroient faites dorênavant, on auroit une attention ſinguliere à n'admettre que des hommes, qui promiſſent de la valeur & de la vertu, à l'excluſion de tous valets & gens employez aux plus vils ouvrages de la campagne. Les Cantons crurent ne pouvoir moins faire pour fortifier leur Alliance avec un Roi qui devenoit la gloire de ſon ſiecle, & dont ils avoient reçu depuis peu une nouvelle marque de diſtinction, par l'honneur qu'il voulut leur faire, en les invitant de tenir ſur les Fonts de Batême un troiſiéme fils, qui lui étoit né, & auquel on donna le nom de Duc d'Angoulême : ce furent Jean Zukæs, Avoyé de Lucerne, & Jacques Troger Amman d'Ury, qui repreſenterent la République dans cette Auguſte cérémonien, dans laquelle ils offrirent au jeune Prince deux grandes Médailles d'or aux Armes des Cantons.

Les Cantons ordonnent de nouvelles levées pour le Roi.

Pendant qu'une partie des Etats de la Suiſſe étoit occupée dans le cours de l'année 1523. à introduire le change-

ment de Religion parmi leurs peuples, & que les autres apportoient tous les ſoins pour en garantir les leurs, François I. attentif uniquement à reconquerir le Milanez, avoit déja fait marcher vers les Alpes une nouvelle armée de trente mille hommes d'Infanterie & de quatre mille chevaux, ſous les ordres de Guillaume de Bonnivet ſon Amiral; les Troupes de la Nation s'y étoient jointes beaucoup au de-là du nombre dont on étoit convenu, & malgré la contagion, qui affligea l'Armée dès l'entrée de cette campagne, dont elles eurent leur bonne part, on ne leur vit prendre aucunes meſures qui puſſent inquiéter le nouveau General.

La France avoit reçu depuis peu un déplaiſir auquel elle ne devoit point s'attendre; ce fut la défection du Connêtable Charles de Bourbon, qui prit le parti de ſortir du Royaume & de ſe jetter dans le ſervice de Charles V. par le dépit qu'il eut de ſe voir préferer dans le gouvernement des affaires, le Duc d'Alençon & le Marêchal de Châtillon, que ce Prince regardoit fort inferieurs à ſa grande capacité, indépendamment de ſon rang. Il avoit été déterminé à une réſolution auſſi extrême par la perte d'un Procès, qu'il prétendoit lui avoir été ménagée dans le Conſeil, par le Chancelier du Prat, appuyé de la Reine Mere, pour le fruſtrer d'une ſucceſſion qui devoit tomber dans ſa branche, & dont les droits lui paroiſſoient inconteſtables. Quoiqu'il en ſoit, le Prince mécontent porta ſes premieres attentions à donner avis de ſa démarche aux Cantons, dont il préſumoit en vain pouvoir ſe concilier la bienveillance: il leur marquoit par ſa lettre, qu'ils ne devoient point être étonnez d'un changement auſſi imprévû; que ce qu'il venoit de faire n'étoit point ſans raiſon, & qu'ayant toûjours été porté d'inclination à

obliger la République dans tout ce qui avoit dépendu de lui, elle pouvoit être perſuadée qu'il ne s'éloigneroit jamais des ſentimens d'amitié & de confiance qu'il avoit pour elle.

Les Cantons ne reconnoiſſent plus le Connêtable depuis ſa rebellion.

La Diete eut moins d'égard à l'écrit du Connêtable, auquel on ne fit pas même de réponſe, qu'à la priere des Etats de la Comté de Bourgogne & de Marguerite d'Autriche Princeſſe d'Orange; qui à ſon occaſion ſe voyoient à la veille d'être déſolez par les Troupes de France, dont les partis avoient déja brûlé pluſieurs Villages, ſituez ſur leurs frontieres, pour les châtier d'avoir donné paſſage à ce Prince rebelle. Les Cantons convaincus de la verité de leur expoſé, par lequel ils firent voir, qu'ils ne pouvoient point avoir eu connoiſſance du paſſage précipité du Connêtable au travers de leurs Païs, bien loin d'y avoir connivé, n'oublierent rien pour appaiſer la colere du Roi, & obtinrent la neutralité pour ces Provinces allarmées, en faiſant tomber un reſſentiment, dont les ſuites pouvoient rejaillir également ſur les deux parties.

Cependant les forces du Roi réünies ſur les confins du Milanez, commençoient à ſe mettre en mouvement vers la Seſſia, & on pouvoit compter de voir bien-tôt une action. Les Troupes Imperiales, qui étoient de l'autre côté, faiſant plus de vingt-cinq mille hommes, ne cherchoient que l'occaſion de combattre, & ils la trouverent au paſſage de cette Riviere, que l'armée de France voulut tenter ſous leurs yeux; le Connêtable de Bourbon, auquel les premiers feux de ſa révolte donnerent plus d'intrépidité, ſe trouvoit à leur tête, & quelque effort de valeur que firent les Troupes de l'Amiral pour traverſer les ponts qu'il avoit fait conſtruire, on les repouſſa ſi vivement, qu'elles ſe virent contraintes de tout abandonner pour prendre la fuite:

le Connêtable ſe mit à la pourſuite des fuyards, & il en ſeroit peu réchappé, ſi le corps des Suiſſes, qui eut le tems de ſe r'allier, ne ſe fût preſenté pour lui faire face en bataillon quarré, & ne l'eût obligé de regagner la Riviere. Contenance des Troupes Suiſſes dans l'affaire de la Sefia.

Ce fut en chemin faiſant dans ſon retour, que ce Prince ayant vû le Chevalier de Bayard bleſſé à mort, & expirant entre les mains de ſon Ecuyer, il s'arrêta pour lui dire, qu'il ſe ſentoit touché de la perte d'un Officier de ſa valeur, à quoi le Chevalier rappellant le peu de forces qui pouvoient encore lui reſter, lui répondit, qu'il le prioit de n'être point ſenſible à la mort d'un homme, qui avoit trouvé la fin de ſes jours par les voyes de l'honneur; mais que lui-même plaignît ſa propre deſtinée, de ſe voir les armes à la main contre ſon Roi, au mépris de ſon ſerment, & à la honte de ſa Patrie.

On attribua le mauvais ſuccès de cette affaire à la bleſſure que l'Amiral reçut au bras dès le commencement de l'action, qui l'obligea de ſe retirer & de laiſſer le commandement au Comte de S. Paul. Les Cantons y perdirent juſqu'à treize des plus braves de leurs Capitaines, parmi leſquels on compta Adam Guder de Bern, ſi eſtimé par ſon experience militaire, & le fameux Alexandre Groſman de Thun, qui trouva ſa ſépulture à Novarre à côté de celle du Capitaine de Weingarten. Ainſi fut encore renduë inutile cette tentative que fit la France ſur le Duché de Milan, & les maladies contagieuſes s'étant miſes dans ſes Troupes retirées ſur la frontiere, elles ſe virent forcées de repaſſer les Monts, en prenant leur route par Turin, après avoir confié leur artillerie aux Suiſſes, qui regagnerent leur Païs par la vallée d'Aoſt. Ces derniers avoient été ſi fort affligez à leur tour par la contagion, que des douze mille hommes qui s'étoient trouvez à l'en-

trée de cette expédition, il n'en revint au plus que quatre mille, qu'un reſte de langueur mit hors d'état de ſervir dans la ſuite.

Ambaſſade de François I. pour demander de nouveaux ſecours aux Cantons.

Toutes ces diſgraces ne furent pas capables de rebuter François I. du deſſein de ſe rendre maître de cette partie de l'Italie; il fallut de nouveau demander aux Cantons les ſecours neceſſaires, quelque peu diſpoſez qu'ils duſſent être à épuiſer ſans ceſſe leurs Etats de leurs meilleurs Sujets, pour réparer des pertes qu'un grand Royaume auroit eu de la peine à ſoûtenir. De Lamet, de Boiſrigaut & Morelet furent employez à la négociation, qui ſe fit à ce ſujet, & ils ne furent point ſurpris de trouver la douleur & l'amertume, qui leur euſſent ôté toute eſperance de réüſſir, ſi le retour des trois Députez de Bern, de Fribourg & de Soleur, qui ſur ces entrefaites s'étoient rendus auprès du Roi dans la Ville de Lyon, pour ſolliciter l'élargiſſement du Prince d'Orange, qui leur fut aiſé d'obtenir, n'eût adouci & ramené les eſprits à des diſpoſitions plus favorables: ce Prince les avoit aſſuré, que ne pouvant attribuer les malheurs paſſez, qu'au dérangement dans ſes Finances & à d'autres déſordres de l'Etat, il avoit réſolu de ſe mettre lui-même à la tête de ſes armées, où ſa preſence ne permettroit pas que les Troupes manquaſſent de rien, ni que les Generaux fiſſent naître des contre-tems, dont on n'avoit que trop ſouvent éprouvé les ſuites fâcheuſes; que pour garantir ſa promeſſe, il étoit prêt de mettre en dépôt dans la Ville de Bern les pierreries de ſa Couronne, qu'il leur fit voir, & dont la valeur pouvoit ſe monter à plus de dix-huit cent mille florins. On fut touché au récit que firent les Députez, des manieres affables & des offres pleins de generoſité d'un grand Roi; l'eſperance de le voir lui-même commander l'armée

fut ce qui flatta le plus les Cantons, & ils ne tarderent point d'ordonner les levées convenuës.

François I. aſſuré de ces Troupes auxiliaires, qui ſe mirent en marche dès le mois de Septembre de l'année 1524. paſſa de ſon côté par le Piémont avec l'armée la plus leſte que l'on eût encore vûë dans ces contrées-là, & arriva à quelques journées de Pavie avant la fin d'Octobre. Il avoit avec lui Henry d'Albret Roi de Navarre; les Ducs d'Alençon, de Lorraine, d'Albanie & de Longueville; les Comtes de S. Paul, de Vaudemont, de Laval & de Tonnerre; les Marêchaux de Foix, de Chabannes & de Montmorency, le Bâtard de Savoye Grand Maître de France, l'Amiral de Bonnivet, qui fut le principal auteur de cette entrepriſe, Loüis de la Tremoüille, Antoine Marquis de Saluce, Antoine de la Rochefoucault, Chabot de Brion, d'Eſcal, de Bonneval, de Fleuranges, & toute l'élite de ſa Nobleſſe.

Ses forces conſiſtoient en deux mille Lanciers, huit mille hommes, dont on avoit fait choix dans le reſte de ſes Troupes, autant de ceux que les Ducs de Gueldres & Cleves avoient fait marcher à ſon ſecours, ſix mille Suiſſes & quatre mille Italiens, dont le nombre groſſiſſoit tous les jours. Il s'en falloit de beaucoup que l'armée Imperiale ne fût auſſi forte; les douze mille hommes de nouvelles levées, qu'elle attendoit du fond de l'Allemagne, ne s'étoient point encore mis en marche faute d'argent; elle ne pouvoit plus compter d'être ſecouruë par les Venitiens, qui ſur les ombrages que la trop grande puiſſance de Charles V. leur avoit donnez, avoient jugé à propos de rentrer dans la neutralité; l'épuiſement où ſe trouvoit le Milanez par une ſuite de guerre, avoit mis tout le Païs hors d'état de fournir à la ſubſiſtan[illegible] des Troupes,

comme il avoit fait auparavant ; & le Roy d'Angleterre d'un autre côté, bien loin d'avancer de nouvelles ſommes, que l'on ſollicitoit auprès de lui, preſſoit actuellement pour ſe faire rendre celle qu'il avoit fait dépoſer dans la Ville de Conſtance les années précedentes pour entretenir la guerre contre la France.

Ces circonſtances favorables promirent au Roy des ſuccès que ſes armées n'avoient pû encore trouver dans le Duché de Milan ; & comme il crut avoir bien des Troupes de reſte, pour combattre une armée auſſi foible que celle de Charles V. il commença par envoyer un gros détachement vers le Royaume de Naples, ſous les ordres du Duc d'Albanie, pour être en état de porter deux coups déciſifs à la fois, & faire la conquête de tout ce qu'il pouvoit prétendre en Italie à la faveur d'une double victoire, dont il ne pouvoit douter. Sa premiere entrepriſe regarda Pavie, dont il voulut faire le Siege malgré tout ce que la Tremoüille, & les deux Maréchaux de Foix & de Chabannes lui repréſenterent pour l'engager à quitter ce deſſein, & à chercher un Camp avantageux, où il ſeroit aiſé de laſſer les ennemis, qui manquoient de tout, & les obliger à quitter d'eux-mêmes la partie.

Le Conſeil de l'Amiral, d'Anne de Montmorency & de Philippe Chabot, ſe trouvant plus conforme à l'ardeur qu'eut le Roy de voir quelque action d'éclat, l'emporta ſur un avis, dont on ne connut la conſéquence que dans la ſuite. Le ſiege ne fut pas plûtôt formé, après que l'on eut envoyé Theodore de Trivulce, avec Chandieu, pour veiller à la ſûreté de la Ville de Milan, que Ferdinand d'Avalos & le Connétable de Bourbon, qui commandoient l'armée de l'Empereur, tenterent à le faire lever, & firent tous les préparatifs néceſſaires pour livrer un combat

bat géneral, avant que le Roy pût raſſembler toutes les Troupes, qu'une trop grande ſécurité lui avoit fait répartir dans les differens poſtes du Milanez. Les Suiſſes & Griſons faiſant un corps ſéparé, & placés à une diſtance de la Ville du côté par où l'ennemi pouvoit s'avancer, avertis de ſa marche par des mouvemens dont ils s'apperçurent, s'offrirent d'attaquer les Imperiaux à meſure qu'ils les verroient défiler, ce qui auroit pû ſe faire avec beaucoup d'avantage par la ſituation du terrein: on daigna peu les écouter, & il fallut ſuivre l'ordre de ſe replier ſur la Ville, & ſe joindre au gros de l'armée, où l'on ſe prépara bientôt à recevoir les Imperiaux.

Bataille de Pavie, & la priſe du Roy.

Ce fut le 24. Fevrier 1525. jour de la naiſſance de Charles V. que ſe donna la Bataille de Pavie, ſi fatale à la France, par la perte entiere du Milanez, & la priſe de ſon Roy, que tous les efforts des plus valeureuſes Troupes, qui étoient au tour de ſa Perſonne, où les Italiens & les Suiſſes eurent beaucoup de part, ne purent jamais garantir du ſort qu'il eut de ſe rendre priſonnier entre les mains du Viceroy de Naples, auquel le Comte Nicolas de Salms, à la tête de pluſieurs Eſcadrons déterminez avoit fait jour pour pénetrer juſques dans le centre des Gardes qui environnoient ce Prince. Il reſta ſur le champ de Bataille, parmi un grand nombre d'Officiers diſtinguez, les deux Maréchaux de Chabannes & de Foix, l'Amiral de Bonnivet, la Tremoüille, qui avoit vieilli dans les guerres juſqu'à l'âge de ſoixante & quinze ans, Galeas de S. Severin, François de Lorraine, le Duc de Nortfolck, le Comte de Tonnerre, de Chaumont, de Buzanſois, avec le bâtard de Savoye, qui mourut quelques jours après de ſes bleſſures. De ceux qui commandoient les Allemands au ſervice du Roy, on y trouva le Comte de Naſ-

ſau, celui d'Ortenberg, un Baron de Fleckenſtein, deux de la Maiſon de Binaw, le brave Capitaine de Langenmantel avec cinquante autres Officiers de moindre Nobleſſe.

Les Suiſſes y perdirent la plûpart de leurs Chefs, & entre autres l'illuſtre Jean de Diesbach, à qui ſon Canton avoit confié le Commandement géneral. Leurs Troupes furent ſi mal traitées dans cette ſanglante journée, qu'il en reſta plus de ſept mille, y compris les priſonniers, parmi leſquels ſe trouverent Jacques de Cré, Jacques & Jean Rudolphe d'Erlach, tous deux bleſſez dangereuſement; Jean-Jacques de Wattenweil, & François de Ambroſter, tous Capitaines de valeur & d'experience. On fit de même pluſieurs priſonniers de diſtinction ſur les François, entre leſquels ſe trouva Henry d'Albret, Roy de Navarre, avec le Comte de Saint Paul, Loüis de Nevers, de Fleuranges, fils de Robert de la Marck, qui commandoit les Suiſſes, le Maréchal de Montmorency, de Laval, Brion, de Lorges, de la Rochepot, Montjan, la Roche du Maine, & du côté des Allemands, les Comtes de Lupffen, & de Brandeck.

Pluſieurs évenemens particuliers arrivez peu de jours avant la Bataille, devoient donner des preſſentimens ſiniſtres ſur une affaire auſſi déciſive. Deux mille hommes qui eurent ordre de ſe retirer de Savonne, pour joindre l'armée devant Pavie, avoient été chargez ſi vigoureuſement par des Troupes détachées, que le Gouverneur d'Alexandrie fit ſortir de ſa Place, pour les couper dans leur marche, que la plûpart furent taillez en pieces, & le reſte mis en fuite. Pyrrus de Bozzola, qui gardoit le Château de ſaint Angeli avec deux cens Chevaux, & huit cens hommes d'Infanterie Italienne, avoit été ſerré

de ſi près par une troupe d'Eſpagnols, ſous les ordres de Ferdinand d'Avalos, que dans la crainte d'eſſuyer les dernieres extrémitez, il ſe rendit priſonnier avec Aeinlio Cauriano, les trois fils de Phœbus de Gonzague, & toute ſa Garniſon, à laquelle on fit prêter ſerment de ne point porter les armes contre l'Empereur à plus d'un mois delà. Toutes les petites Places qui ſe trouverent ſur la route de l'armée Imperiale, à la reſerve ſeule de celle de ſaint Colomban, s'étoient de même renduës: & dans la derniere ſortie que la Garniſon de Pavie venoit de faire ſur les Aſſiégeans, un corps de deux mille Valeſiens, auſſi biens que les Troupes commandées par Loüis Palavicini, avoient été repouſſez avec une perte conſiderable.

Il eſt aiſé de penſer à quel fond de réflexions la Reine Mere, que le Roy avoit laiſſée Regente du Royaume, ſe vit abandonnée, lorſqu'elle apprit la nouvelle d'un coup auſſi malheureux pour la France. Entre les autres meſures que la ſageſſe de ſon Conſeil lui fit prendre pour s'en relever, & dont le détail s'éloigneroit trop de notre ſujet, elle n'oublia point de rechercher auprès des Cantons de nouvelles preuves de leur attachement, malgré la douleur qu'ils devoient reſſentir eux-mêmes, en voyant les forces de la République s'énerver de jour en jour par des efforts capables de lui ôter toutes les reſſources dont elle auroit beſoin, ſi l'ennemi commun venoit à l'attaquer à ſon tour. Les aſſûrances que l'Ambaſſadeur de Morelet donna de la part de cette Princeſſe, au ſujet des payemens de ſolde arrierez, & de tout ce qui étoit dû d'ailleurs en vertu de l'Alliance, trouverent tant d'accès à la Diete, qu'après quelques réflexions ſérieuſes, que l'on fit ſur la conjoncture preſente des affaires, il fut répondu unanimement, que les Cantons quoi que ſenſibles aux diſgraces

réïterées de leurs Troupes & de celles du Roy Allié, ne croiroient jamais que leurs engagemens en dûſſent ſouffrir la moindre alteration, & que quand même le triſte état où devoit ſe trouver le Royaume, par l'épuiſement de ſes tréſors, qu'il falloit deſtiner à la délivrance du Roy, ne permettroit pas d'acquitter ſi tôt les dettes de la Nation, elle alloit faire ſes derniers efforts pour de nouveaux armemens.

Le reſte de l'année, de même qu'une partie des deux ſuivantes, fut occupé à chercher, du côté de la France, les moyens de remedier à ſes maux, & de travailler par la voye des négociations à faire rendre la liberté au Roy, pendant que la République des Suiſſes, livrée aux diviſions, qui furent le ſeul fruit que l'on tira du fameux Colloque tenu à Baden ſur les matieres de la Foi, vit prendre à la plûpart des Etats de ſa dépendance, le parti de ſe dreſſer eux-mêmes, ſous l'autorité de leurs Magiſtrats, des ſyſtêmes de Religion differens, qui ne laiſſerent pas d'influer dans la ſuite, dans l'œconomie génerale du Gouvernement, auquel l'eſprit des préjugez, qui n'auroit jamais dû rien avoir de commun avec l'adminiſtration des affaires d'Etat, donna plus d'une fois des atteintes.

Etabliſſement des revûës pour les Troupes Suiſſes.

Le Roy cependant ſorti de ſa captivité, ſongea dans le cours de 1527. à faire marcher le nouveau ſecours de dix mille hommes, que les Cantons avoient accordé à l'Ambaſſadeur de la Regente. Ce Miniſtre les avoit aſſûré, que pour introduire une plus grande regle dans la conduite de leurs Troupes, on en feroit la revûë tous les mois, qui ſerviroit en même temps de terme au payement exact de leur ſolde, ce qui n'avoit point encore été pratiqué juſqu'alors; que la premiere de ſes montres ſe feroit dans les contrées d'Aelen, de ſaint Maurice & de Martenach, &

qu'enſuite elles joindroient l'armée de France, qui étoit actuellement en marche, forte de ſoixante mille hommes d'Infanterie, & de près de cinq mille chevaux, qui devoit être renforcée par dix mille Venitiens, campez dans les plaines de Lodi.

Les Troupes de la République furent bientôt prêtes à paſſer de nouveau en Italie, ſous la conduite de pluſieurs des anciens Chefs, qui étoient échapez aux dangers précedens, & d'autres, que l'envie d'avoir part aux expeditions d'un ſi grand appareil y attira ſans peine. Les plus diſtinguez parmi ceux dont l'Hiſtoire a fait paſſer les noms juſqu'à nous, furent Nicolas de Graffenried, Guillaume de Diesbach, Jacques de Roverea, Chevalier de Cré, Jacques Mey, les deux freres Roch & Pierre de Diesbach, François Ambroſter, qui depuis fut tué devant Alexandrie, Wolffgang de Weingarten, Gaſpard Effinger, George Hubelman ſurnommé de Bach, Pierre Carlé, & Loüis Spichſe.

Les intrigues d'André Doria venoient preſque dans le même temps d'avoir leurs ſuccès dans la Ville de Genes, qui ſe remit ſous la protection du Roy, & s'engagea d'entretenir huit Galeres équipées à ſon ſervice, moyennant trente-ſix mille écus par mois. Toutes ces forces prêtes à agir, reſterent néanmoins dans l'inaction, & il ne ſe paſſa rien de remarquable, ſi l'on excepte le choc que les Troupes d'Ury, & celles de leurs voiſins, conduites par Jacques Troger, & Nicolas Muhenheim furent obligées de ſoûtenir ſur les confins, & au point d'entrer dans l'Italie; pluſieurs Drapeaux des Griſons s'y étoient joints ſous les ordres de Jacques de Medicis Caſtellan de Muſſ; Antoine de Leve & Gaſpard de Fronsberg, ſe mirent en devoir de leur diſputer le paſſage près de Caran, & ils y réüſſirent,

tant par la ſuperiorité de leur monde, que par des ruſes, contre leſquelles les autres ne purent être en garde : ainſi, repouſſez avec une perte de huit cens hommes, parmi leſquels Muhenheim reſta ſur la place, ils furent contraints de paſſer ailleurs, pour pénetrer dans la Lombardie.

En 1528. la politique de François I. ayant changée de face, il porta ſes vûës ſur la conquête du Royaume de de Naples, où il ſe perſuadoit d'ailleurs de trouver plus de facilité à faire ſubſiſter une grande armée, que dans le Duché de Milan, que des guerres ſoûtenuës depuis ſi long-temps avoient mis aux abois. De Lautrec, qui malgré le mécontentement qu'il avoit donné, s'étoit maintenu dans la faveur par le crédit de la Comteſſe de Château-Briant ſa ſœur, fut nommé pour commander en Chef; ſes premiers ſuccès répondirent à l'attente du Roy: Boſquo, Alexandrie & Pavie tomberent en chemin faiſant; & pour ſe vanger de la Bataille perduë devant cette derniere Ville, il y fit mettre tout à feu & à ſang, après y être entré par la brêche, pour inſpirer plus de terreur aux habitans, & exciter ſes Troupes par ſa préſence aux actions d'une cruauté auſſi injuſte, qui y furent exercées: de-là pouſſant toûjours l'ennemi en avant, il traverſa toute l'étenduë de l'Italie, ſe rendit maître en moins de trois ſemaines de preſque tous les Etats de Naples, & diſpoſa toutes choſes pour former le ſiege de la Capitale. Les Lettres, par leſquelles les principaux Officiers des Troupes Suiſſes de l'armée rendirent compte à leurs Superieurs de la rapidité de cette expedition, & dont on conſerve les originaux, en contiennent un détail aſſez circonſtancié, pour en donner ici le précis.

Les deux freres Pierre & Jerôme de Diesbach, Bran-

dolph de Stein, & George Hubelman marquoient dans celles qu'ils écrivirent au Canton de Bern, que la Fortune s'étoit déclarée ſi fort pour eux, qu'ils avoient tout lieu d'eſperer de rétablir les pertes qu'on avoit eſſuyées ci-devant : que l'ennemi n'oſoit paroître nulle part, depuis qu'ils s'étoient emparés de toute l'Abruſſe, & d'une grande partie des Villes & Fortereſſes de la Poüille. Qu'en dernier lieu, ils venoient de faire la conquête de la forte Place de Melffe & de ſon Château, où trois mille Eſpagnols & Allemans avoient été paſſez au fil de l'épée, & le Prince emmené priſonnier. Que depuis le mois d'Avril le ſiege étoit formé devant la Ville de Naples, dont la reddition ne leur paroiſſoit point éloignée par les maladies qui y regnoient, & par le peuple infini qui s'y étoit refugié, & qui la feroit ſuccomber par le manque des vivres. Que dans un combat naval, que le neveu d'André Doria avoit livré depuis quelques jours à la flotte de l'Empereur, & qui avoit duré huit heures entieres; tout l'avantage étoit demeuré du côté du Roy, y ayant eu deux Galeres Eſpagnoles d'enlevées, & Hugo de Moncade, le Viceroy, avec un grand nombre d'Officiers y ayant péri. Que deux de ces mêmes Galeres avoient été coulées à fond, & que parmi les priſonniers, il ſe trouvoit Alphonſe Marquis d'Avalos, Aſcagne de Colonne, ſans compter pluſieurs perſonnes de diſtinction, avec le grand Etendart des Cuiraſſiers Eſpagnols; & qu'il ne leur reſtoit plus que le ſiege de Gaïette à faire dès que la Ville de Naples auroit ſuccombé, pour être en poſſeſſion de tout le Royaume.

Des progrès ſi étonnans eurent bientôt un revers qui jetta la France dans une nouvelle conſternation : la contagion, qui regnoit dans la Ville, ſe communiqua au Camp des Aſſiegeans, dans le plus fort des chaleurs de

l'Eté, la diſette des vivres s'y joignit, par l'appréhenſion où furent les gens de la campagne de gagner le mal, en fourniſſant à l'Armée dequoi ſubſiſter, le Géneral lui-même ne put ſe garentir de l'air contagieux, dont il fut attaqué, & qui, joint au dépit qu'il eut de voir tenir cette Place ſi long-temps, l'emporta en peu de jours. De l'Armée la plus brillante, & qui ſe montoit à plus de trente mille hommes, il en périt vingt mille par les maladies dans l'eſpace d'un mois; cinq mille, qui chercherent leur retour par le païs d'Averſa, y périrent, la plûpart aſſommez par les Habitans, ou précipitez dans la mer; Marc-Antoine de Saluce fut de ce nombre. Des quatre mille Suiſſes, détachez des autres pour ſervir à cette expedition, il n'en rentra qu'environ quatre cens au païs, & de tous les Chefs qui les commandoient, on ne revit que les Capitaines Jacques Mey, George Hubelman, Ambroiſe Imhoff, Jacques Hetzel, & Simeon Færber.

Ce deſaſtre entraîna les ſuites ordinaires de la fortune. André Doria, guidé par les ſeules vûës d'interêt, quoique grand d'ailleurs par d'autres qualitez qui le rendirent ſi cher à ſa Patrie, n'attendit pas long-temps pour s'offrir à Charles V. & faire rentrer la Ville de Genes ſous ſon obéïſſance, après avoir donné la chaſſe à Charles de la Rochefoucaut, Géneral des Galeres, ce qui lui valut l'inveſtiture de la Principauté de la Poüille. Les Troupes de France, reſtées dans la Lombardie, eurent à combattre à leur tour les maladies contagieuſes, & le Comte de ſaint Paul ayant été fait priſonnier par Antoine de Leve auprès de Landriano, elles ſe virent forcées, ſans attendre de nouveaux ordres, de repaſſer les Alpes, & d'abandonner un climat, où tout paroiſſoit avoir conſpiré contre les deſſeins de François I.

Tel

Tel étoit l'état où ſe trouvoient les interêts de ces deux Monarques, ſi ſouvent balancez entre eux, & preſque toûjours décidez au deſavantage d'une Nation alliée, lorſque le Roy ſongea à faire la Paix qui fut ſignée à Crepy en 1529. à la ſatisfaction de toute l'Europe. Charles V. quoiqu'il ne voulût pas paroître la ſouhaiter de ſon côté, étoit d'autant plus engagé à la conclure, qu'il commençoit dès-lors à ſe préparer à la guerre qu'il avoit à ſoûtenir dans l'Allemagne.

On convint dans ce Traité, que ceux qui avoient été faits à Madrit & à Cambrai, ſubſiſteroient dans leur entier; & parce qu'il s'agiſſoit dans cette derniere guerre des Etats de Milan, ſur leſquels François I. ne pouvoit point ceder ſes droits, comme appartenans à ſes enfans, il fut ſtipulé, que l'Empereur, dans l'eſpace de deux ans, donneroit ſa fille en mariage à Charles, Duc d'Orleans, fils aîné de France, en lui aſſignant le Milanez pour ſa dot; & en cas qu'il ne pût pas donner cette Princeſſe, il lui promettoit la fille du Roy Ferdinand ſon frere, avec les Païs-Bas. Toutes les Places qui avoient été priſes, depuis que la Treve fut rompuë, devoient être renduës de part & d'autre, & la Ville de Stenay fut remiſe entre les mains de François Duc de Lorraine, après qu'on en eut démoli les fortifications. La France ne trouva point ſon avantage dans l'Article qui concernoit la reſtitution des Places, puiſque pour la ſeule Ville de Mondevis, dont le Marquis du Guaſt avoit fait la conquête, elle fut obligée de rendre à l'Empereur Albe, Quieray, Antignan, ſaint Damien, & pluſieurs autres Villes avec une grande étenduë de païs, dont les Troupes du Roy s'étoient emparées par la même voye.

Les années qui ſuivirent cette Paix, n'apporterent au-

cune tranquillité dans les Cantons, & au lieu d'être laſſez par les mouvemens qu'ils s'étoient donnez pour ſeconder la France dans ſes differentes expeditions, on les vit s'abandonner eux-mêmes aux troubles interieurs de leurs Etats diviſez au ſujet de leur créance. François I. qui ſentoit, avec raiſon, de quelle conſéquence il étoit pour ſes interêts de maintenir l'union entre eux, s'étoit offert de les calmer dès l'année 1525. en les avertiſſant du danger qui les menaçoit, ſi ſur un ſujet, où le Gouvernement ne devoit point prendre part, ils ſe livroient à une deſunion ſi contraire aux veritables maximes de leur République. Ulric Zwingle, porté par les mêmes motifs que Luther, avoit déja entraîné par ſes dogmes une grande partie de la Suiſſe, à ſe ſéparer de l'Egliſe Romaine: & quoique dès les commencemens la Ville de Lucerne ſe fût déclarée pour maintenir l'autorité du Pape, & que l'Evêque de Conſtance eût fait tous ſes efforts, pour garantir les Peuples de ſa Juriſdiction de l'eſprit de nouveauté; ceux de Zurich, ſe trouvant de ce Dioceſe, ne laiſſerent pas de publier un Decret, par lequel il fut ordonné, que toutes les Images ſeroient ôtées des Egliſes, & la Meſſe abolie d'un commun conſentement le 13. Avril de cette année là.

François I. exhorte en vain les Cantons de ne point ſe deſunir pour le fait de la Religion.

Il étoit difficile que la République ne regardât cette affaire comme une des plus intereſſantes dans l'Etat, & pour l'examiner d'abord avec toutes les meſures & les temperemmens de la douceur, les douze autres Cantons, où pluſieurs particuliers des plus diſtinguez, avoient pris parti, convinrent de tenir à ce ſujet une Aſſemblée à Baden, à laquelle aſſiſterent les Députez des Evêques de Conſtance, de Bâle, de Coire, & de Lauſanne. Eccius, Faber, & Murnerus, d'une part, Zwingle & Oecolam-

pade, de l'autre devoient y tenir une diſpute de controverſe, pour agiter les Points conteſtez en preſence de pluſieurs Magiſtrats nommez par le Souverain, pour ſervir de témoins : mais les deux derniers ne croyant pas trouver aſſez de ſûreté dans la Ville qui avoit été choiſie pour tenir la Conference, refuſerent de s'y rendre en perſonne, & offrirent ſeulement de répondre par écrit. Deux ans après, ceux de Bern propoſerent aux Evêques le même rendez-vous, pour former une diſpute ſolemnelle ſur les Dogmes; & après avoir publié quelques Decrets touchant la Foi, & aboli l'autorité du Pape dans l'étenduë de leur Juriſdiction, ils réſolurent même, à la perſuaſion & à l'exemple de ceux de Zurich, de renoncer à leur confederation avec la France.

Cinq de ces Cantons, où le Pape & Ferdinand élû depuis peu à la dignité de Roy des Romains, avoient inſinué des ſentimens d'animoſité, s'étoient portés juſqu'à aigrir cette conteſtation par des invectives, & rendirent inutiles tous les offices de Médiateur & de ſincere Allié, dans la perſonne de François I. qui ſe joignit en vain à ceux de Glaris, de Soleur, de ſaint Gall, & d'Appenzel, pour tâcher de pacifier leurs compatriotes. On ne put jamais les empêcher d'en venir aux armes, & la Bataille fut donnée le 11. Octobre de l'année 1531. dans un lieu fort étroit à quelque diſtance de Capel : ceux de Zurich y furent vaincus, & Zwingle lui-même, qui combattoit dans les premiers rangs avec beaucoup d'intrépidité, demeura ſur la place.

Rupture ouverte entre les Cantons au ſujet de la Religion.

Les Zurichois, au rapport de l'Hiſtorien de Thou, auſſi bien que les autres, qui étoient de leur parti, prirent pour un miracle, de ce que ſon corps ayant été jetté au feu par leurs ennemis, le cœur ne put jamais être conſumé

par les flammes; quoiqu'il ſoit conſtant, qu'il y a des perſonnes qui ſe trouvent avoir quelque partie de leur corps, ſur laquelle le feu ne peut agir, & que l'Hiſtoire produiſe l'exemple de Pyrrhus, Roy des Epirotes, dont l'orteil du pied droit ne put jamais être brûlé avec le reſte du corps. Mais juſqu'où l'eſprit des préjugez ne porte t-il pas la haine ou l'amour, lorſqu'il s'agit des differends de Religion, où chaque parti a ſoin d'interprêter les moindres évenemens à ſon avantage? Quoiqu'il en ſoit ceux de Zurich ne ſe laiſſerent point abbattre par cette premiere diſgrace, & ceux de Bern, de Bâle, & de Schaffhouſe leur ayant envoyé du ſecours, ils voulurent tenter le ſort d'une ſeconde Bataille, où ils furent encore vaincus, quoique la perte de part & d'autre ſe trouvât conſiderable.

Cependant les deux partis réfléchirent ſur leur triſte état, & ſe reprocherent à eux-mêmes une fureur auſſi inſenſée; ainſi ils n'eurent bientôt plus beſoin d'entremiſe pour ſe reconcilier enſemble, aux conditions que ceux de Zurich, & leurs Confederez, romproient l'Alliance qu'ils venoient de conclure avec le Landgrave de Heſſe, un des Chefs de la Ligue de Smalcalde, & la Ville de Strasbourg; & que réciproquement les cinq autres Cantons renonceroient à l'amitié qu'ils avoient contracté avec le Roy Ferdinand. Cet évenement laiſſa une ſi grande impreſſion dans les eſprits, que la plûpart des differends au ſujet de la Religion, qui arriverent depuis, quelques conſiderables qu'ils fuſſent, ne furent point capables de troubler à cet excès l'union & la tranquillité de cette ſage République.

Preſque tous les Etats d'Italie, à l'exemple de la Suiſſe, ſe reſſentirent du cours de ces guerres, pour varier dans l'eſſentiel de leur Gouvernement, ou du moins pour ado-

pter des maximes qu'ils auroient rejettées dans une ſituation moins forcée. Les Venitiens, au travers d'une conduite chancelante, ne laiſſerent pas de marquer un eſprit de partialité pour la France, ſoit qu'ils cruſſent devoir empêcher, qu'elle ne ſuccombât tout à fait après tant d'adverſitez, ou qu'ils fuſſent perſuadez, qu'il étoit de leur interêt d'affoiblir l'Empereur, dont la domination s'étendoit de jour en jour: ainſi après avoir travaillé pour rétablir d'un côté le Duc de Sforce, & de l'autre pour faire élargir les enfans de François I. rendu au Pape Ravenne, & reſtitué à l'Empereur les Villes, dont ils s'étoient emparez dans la Poüille, ils crurent que le ſeul parti qu'ils avoient à prendre étoit de ſe tenir tranquiles, & de veiller aux évenemens qui pourroient naître de nouveau.

Les Genois après avoir chaſſé les Fregoſes, & recouvré leur liberté, commençoient à reſpirer, en voyant rétablir leurs pertes par la valeur d'André Doria, que l'amour pour ſa Patrie, & les ſervices conſiderables qu'il lui rendit, peuvent, en quelque façon, juſtifier ſur ſa conduite à l'égard de la France, qu'il quitta ſi inopinément, & dans la preſſante ſituation de ſes affaires. Cet Etat cependant, qui devoit joüir des fruits de ſa liberté, fit voir en ſe livrant dans la ſuite à l'Eſpagne, & par ſes changemens continuels, qu'il n'étoit embarraſſé que ſur le choix de la ſervitude, & de la dépendance.

La République de Sienne, après avoir ôté à la Maiſon de Petrucci l'adminiſtration de l'Etat, avoit repris ſon Gouvernement populaire; elle conſervoit encore une inimitié ſecrette contre les Florentins, depuis que ceux de Piſe, aſſiſtez des forces de Gênes, de Sienne & de Lucques avoient pris les armes contre eux, pour maintenir leur liberté: mais ſon courage ſe ranima à quelque temps

de-là, lorſque le zele de Jean-Baptiſte Palmieri, un de ſes Citoyens, découvrit une conſpiration faite dans l'Etat, par les intrigues du Pape, & des Florentins : la politique de Charles V. voulut qu'il aſſiſtât alors les Siennois, mais leur fortune changea bientôt de face. L'Empereur ayant fait ſa paix avec Clement VII. & rétabli, ſelon ſes deſirs, le Gouvernement dans la Ville de Florence, dont il venoit de faire la conquête, ceux de Sienne, qui par ce coup ſi peu attendu, ne pouvoient douter de la perte prochaine de leur liberté, virent leur fermeté dans un moment abbattuë, & ſentirent bien qu'ils alloient deſormais dépendre d'un Prince, qui, reglant ſes volontez & ſes deſſeins au gré de la Fortune, ne manqueroit pas de leur faire eſſuyer la deſtinée, dont ils firent depuis une funeſte experience.

Quoique la France, de même que la Suiſſe, paruſſent être rentrées dans le calme, le Roy ne laiſſa pas de craindre, que les artifices du parti de Charles V. ne le rejettaſſent dans de nouveaux embarras par rapport à cette Nation, dont il étoit important de maintenir l'Alliance, pendant qu'il ſe propoſoit d'être ſpectateur des troubles, dont il voyoit l'Empire à la veille d'être agité, par les deſſeins formez dans la confederation de Smalcalde. Il nomma à cet effet de Langey pour Ambaſſadeur auprès des Cantons. Ce Miniſtre, dont la haute réputation étoit connuë dans tous les Etats où il avoit négocié, trouva à la Diete de Baden, tenuë en 1534. tout l'accès qu'il put ſouhaiter, pour les interêts de ſon Maître : après y avoir expoſé les ſoins qu'il venoit de ſe donner auprès de pluſieurs Princes & Etats de l'Empire, & en dernier lieu à Ausbourg dans le Congrès de la Ligue de Suabe, pour leur inſinuer combien François I. ſouhaitoit la tranquillité de l'Alle-

magne au ſujet des affaires de la Foy ; il fit connoître que le Roi n'avoit en vûë, pour y parvenir, que le rétabliſſement du Duc de Wirtemberg, & la tenuë d'un Concile, où il ne ſe paſſeroit rien contre les interêts des Cantons, qu'il regarderoit toûjours pour ſes amis les plus ſûrs, & qu'il n'abandonneroit jamais : qu'au reſte ; il étoit chargé de les aſſûrer des diſpoſitions où ſe trouvoit le Roi, de ſatisfaire à tout ce qui pouvoit être dû de leurs anciennes prétentions.

Ces offres donnerent occaſion de ſtatuer ſur la demande du Capitaine Guillaume Arſen de Fribourg, auquel il étoit dû conſiderablement par des Reſcriptions, qu'il avoit reçûës ſur differens Treſoriers, pour la ſubſiſtance de ſa Troupe, & dont les payemens n'étoient point encore acquittez. On ſe ſervit de la voye indiquée dans le Traité d'Alliance, pour parvenir à une déciſion. De Lamet & le Boiſrigaut ſe rendirent à Payerne, pour faire la fonction de Juges, conjointement avec ceux des Cantons, & la Partie plaignante eut la ſatisfaction d'obtenir tout ce qu'elle prétendoit.

Dans le cours de cette même année, le Duc de Savoye, voulant profiter des diviſions qui regnoient dans Genêve, au ſujet des matieres de la Foy, chercha les moyens de faire valoir les droits que ſa Maiſon pouvoit avoir ſur cette Ville. Le Canton de Bern & ſes Alliez, dont elle reconnoiſſoit la protection, prirent fait & cauſe pour la maintenir dans ſa liberté, & les remontrances que l'on fit au Duc, n'ayant point eu de ſuites, on ne balança pas de lui déclarer la guerre par un manifeſte datté du 16. Janvier 1536. François I. trouva dequoi flatter ſes deſſeins dans la rupture entre la Savoye & ceux de Bern : ces derniers étoient déja au plus fort de leur expedition contre le Duc

Charles, lorſque le Roy envoya une Ambaſſade à leur Armée dans le Camp d'Unache, pour les avertir qu'il avoit donné ordre au Comte de ſaint Paul de s'avancer avec un corps d'armée du côté de Montmelian, pour ſe jetter dans la Morienne, & s'emparer de tout ce qui étoit au-delà de Chambery & de Rumilly; qu'il avoit lieu d'eſperer que ſes Troupes recevroient de leur part toute l'aſſiſtance qui devoit ſe trouver entre des amis, qui avoient le même interêt, & dont les projets devoient être concertez.

Les Troupes de France ſe joignent à celles des Cantons contre le Duc de Savoye.

On accepta ſans peine une propoſition, qui ne pouvoit point déplaire à un Etat offenſé du procedé de ce Prince, & il fut répondu, que le Roi ne pouvant ignorer les motifs que ceux de Bern pouvoient avoir de faire la guerre à la Savoye, où leurs ſuccès avoient déja répondu à la juſtice de la cauſe, ils vouloient bien laiſſer au Roi toutes les conquêtes qu'ils avoient faites du côté de Rumilly & de Chambery, puiſqu'il s'y agiſſoit de ſes prétentions, & que pour eux ils alloient ſe jetter ſur le Païs de Gex & vers la Breſſe, pour dépoüiller le Duc à la fois de tous ſes Etats: ce qui arriva bientôt, par le moyen de cette double irruption.

Les griefs qu'eut François I. de ſon côté contre la Maiſon de Savoye, ne parurent que trop fondez. Ce Roi ſe plaignoit des Lettres de félicitation que le Duc avoit écrites à Charles V. & à ſes Generaux ſur ſa priſe devant Pavie, des intrigues qu'il avoit formées dans la Suiſſe pour détourner cette République de ſon alliance avec lui, de la difficulté qu'il fit naître pour prêter ſa ville de Nice, où devoit ſe faire ſon entrevûë avec le Pape Clement, & d'avoir refuſé le paſſage à Loüis Sforce, qui étoit convenu de s'y trouver. Enfin, de ne lui avoir jamais voulu faire juſtice ſur ce qui pouvoit lui revenir de ſa ſucceſſion maternelle.

ternelle, dont les droits étoient inconteſtables. Ceux de Bern & de Fribourg, dans le Traité qui termina enſuite cette guerre, ſe conſerverent quelques Païs dont leurs Armes avoient fait la conquête enſemble: ils y joignirent depuis l'acquiſition des domaines de Michel dernier Comte de Gryers, qui après s'être ruiné par les Troupes qu'il entretint, tant pour lui-même que pour ſoûtenir le Duc de Savoye, ſe vit forcé à la fin, de vendre à ces deux Cantons ſes Terres conſiderables, qu'ils ont partagées entre eux.

La guerre ayant recommencé depuis entre l'Empereur & la France; les Troupes Suiſſes, que le Roi avoit conſervées à ſa ſolde, le ſervirent utilement dans toutes les Campagnes que l'on fit ſur les frontieres de la Picardie, & particulierement dans celle où elles eurent tant de part à la délivrance de Peronne, qui fut ſur le point de tomber entre les mains des Imperiaux: ce coup préſerva le Royaume, & rendit inutiles tous les progrès que Charles V. avoit faits juſqu'alors de ce côté-là. Il fut formé preſque dans le même tems un projet dans le Conſeil du Roi, qui manqua de cauſer de l'alteration dans la République des Suiſſes; quoiqu'il eût été convenu depuis pluſieurs années que la Comté de Bourgogne, par des égards à ſa confederation avec les Cantons, joüiroit d'une parfaite neutralité, quelque rupture qu'il y eût d'ailleurs pour les autres Païs qui reconnoiſſoient les Loix de l'Empire, François I. avoit réſolu de s'emparer de cette Province, parce que le Comte de Naſſau, qui en étoit Gouverneur, ſe trouvant un des Generaux de l'armée de l'Empereur, avoit été le plus ardent à faire des irruptions dans la Picardie, & à y exercer les plus grands actes d'hoſtilité.

Les Cantons obtiennent de nouveau la neutralité pour la Comté de Bourgogne.

Le ſouvenir du Traité ne permit pas cependant d'aller

plus avant ſans en faire part à la Diete, & l'Ambaſſade que le Roi y envoya au mois de Septembre 1536. eut ſoin d'expliquer à Baden toute la force des motifs que ce Prince pouvoit avoir pour donner des marques de ſon reſſentiment à la Comté de Bourgogne. Les Cantons, qui avoient un interêt eſſentiel de maintenir le crédit de la protection qu'ils avoient accordée à un païs voiſin & ami de tout tems, n'oublierent rien par leurs ſollicitations auprès du Roi, pour lui faire quitter ce deſſein, & s'épargner à eux-mêmes le déplaiſir d'en venir à des explications ſur un article auſſi intereſſant & convenu par leurs anciens Traitez; ainſi l'affaire n'eut point d'autres ſuites, & cette Province menacée demeura paiſible.

Cependant Charles V. cherchoit à faire quelque diverſion contre la France du côté des Cantons; & pour y parvenir, il crut devoir ſe juſtifier d'abord auprès d'eux ſur les reproches qu'on lui faiſoit à l'occaſion de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de Ceſar Fregoſe & d'Antoine Rinçon, que le Roi avoit envoyé en qualité d'Ambaſſadeurs, l'un à Veniſe & l'autre à Conſtantinople; l'Empereur ſoupçonné d'avoir autoriſé ce meurtre, étoit devenu odieux dans la République, & quelque ſoin que prît Baptiſte de Genua ſon Envoyé à la Diete tenuë à Baden en 1542. pour détruire dans les eſprits l'idée fâcheuſe que cet attentat contre le droit des gens avoit donnée, il n'y put jamais réüſſir, non plus que dans la demande qu'il fit au nom de ſon Maître, pour obtenir des ſecours contre les Turcs d'un côté, qui étoient prêts d'entrer dans la Hongrie, & de l'autre, contre la Flotte de Barberouſſe, qui menaçoit l'Italie d'une deſcente prochaine. Les Députez des Electeurs & Etats de l'Empire, qui ſe preſenterent à la même Diete, n'y furent pas reçus plus favorablement, & l'on

renvoya bien loin la propoſition au ſujet de la taxe du contingent qu'ils voulurent renouveller contre les Païs de Zurich, de Bâle, de Schaffouſe & de S. Gall; de même que la lettre de Charles V. où ce Prince, par un retour d'artifice & dans la vûë d'affoiblir les ſuſpicions odieuſes contre ſa perſonne, en inſinuoit lui-même contre François I. en le taxant d'être de concert avec le Divan pour déclarer la guerre aux Puiſſances de la Chrétienté.

Les Cantons trouverent aiſément un contre-poids à ces ſollicitations, dans ce que le Roi, leur ancien & conſtant Allié, leur fit entendre par Guillaume Maillard & George Wüll de Soleur, auſquels il fut permis de prendre la qualité de ſes Députez, en l'abſence de ſon Ambaſſadeur de Boiſrigaut, qu'une maladie ſurvenuë avoit obligé de reſter à Lyon auprès du Cardinal de Tournon. Il s'agiſſoit d'engager la République d'écrire aux Chefs & aux Officiers des Troupes de la Nation, qui étoient dans l'Armée de Piémont, où tout le fort de la guerre avoit paſſé, pour leur recommander de redoubler leur vigilance & leur zéle pour le ſervice du Roi, en faiſant voir dans les occaſions qui pourroient ſe preſenter, que leur valeur répondoit à la fidelité & à la force des engagemens de l'Etat: tous les Cantons dont les levées avoient marché à cette expedition, ſe prêterent à cette demande avec empreſſement, & on en vit les effets dans les Campagnes ſuivantes.

Le ſiege de Montdevis, emporté par le Marquis du Guaſt, malgré la défenſe opiniâtre de la garniſon Suiſſe, qui y étoit, en fit l'ouverture; Carignan étant tombé enſuite, François I. crut devoir ôter le commandement à de Boutieres, & y envoya le Comte d'Enguien; dont la valeur ſoûtenuë par la fortune qui l'avoit ſuivie juſqu'a-

lors, lui promettoit des ſuccès plus heureux. Ce jeune Prince chercha d'abord à attirer l'ennemi à une affaire déciſive, & ayant mis ſon camp à Carmagnole, il fit mine de vouloir reprendre Carignan que les Imperiaux ne pourroient pas manquer de ſe mettre en état de ſecourir. La choſe arriva comme il l'avoit ſouhaité, la ſituation de ſon camp, le deſſein de former le ſiege que l'on crut certain, & la ſuperiorité des Troupes de Charles V. ne firent point balancer ſon General d'accepter le Combat. Il oppoſa à l'aîle droite de l'armée de France le Prince de Salerne, à la tête de dix mille Italiens, ſoûtenus des huit cens chevaux que le Duc de Florence venoit de lui envoyer. De Madruce fut mis au centre avec dix mille hommes d'Infanterie Allemande, & Raimond de Cardonne fut placé pour faire face à l'aîle gauche avec ſix mille tant Eſpagnols qu'Allemans, le Marquis du Guaſt lui-même ſe mêla dans ce dernier poſte, qu'il fit ſoûtenir par tout le fort de la Cavalerie ſous ſes ordres & ceux du Prince de Sulmone, fils de Charles de Lanois Viceroi de Naples. Les premiers rangs des Troupes Allemandes & Eſpagnoles étoient bordez chacun de dix groſſes pieces de canon, qui en devoient rendre l'attaque impraticable. Le Duc d'Enguien de ſon côté rangea ſa petite armée ſur deux aîles, la droite compoſée de trois mille hommes d'élite de l'Infanterie Françoiſe, fut commandée par De Termes, elle étoit ſoûtenuë des deux côtez du corps de la Cavalerie legere. Les Suiſſes, au nombre de près de ſix mille hommes, formoient le centre avec le gros de la Cavalerie, & le Prince voulut être à leur tête. Un corps de quatre mille Italiens, auquel on joignit ceux des Griſons & un détachement de huit cens Arquebuſiers, formoit la gauche ſous les ordres de de Montluc.

Les deux Armées, ainſi diſpoſées, ſe trouverent en preſence à la pointe du jour le 23. Avril 1544. & après s'être canonés juſques vers les onze heures, les Imperiaux ſe voyant d'un grand tiers plus forts, commencerent l'attaque. L'affaire balança long-tems du côté où commandoit De Termes, parce que ſon cheval ayant été tué ſous lui, il fut fait priſonnier dès l'entrée du combat: mais le Comte d'Enguien étant venu au ſecours avec les ſiens, il fit plier les ennemis & força le Marquis du Guaſt à quitter le champ de bataille. Le corps des Eſpagnols & Allemans, commandé par Raimond de Cardonne, étoient cependant aux priſes avec les Italiens de l'armée de France & les Griſons, & ces derniers étoient ſur le point de ceder, lorſque le Prince, revenu ſur ſes pas à la tête des Suiſſes commandez par Fluri & de ſa cavalerie, les r'allia ſi bien, que toute l'armée Imperiale fut diſſipée avec une perte conſiderable: au plus fort du combat, on entendit redoubler le cri de *Montdevis* dans les Troupes Suiſſes, pour marquer à leurs ennemis, combien ils étoient animez à ſe vanger de la cruauté qu'ils avoient exercée ſur une grande partie de la garniſon de cette Ville, que les Eſpagnols contre la foi de la Capitulation, paſſerent au fil de l'épée, après qu'elle fut ſortie par la breche.

Les Troupes Suiſſes combattent ſous le Duc d'Enguien à l'affaire de Cerizoles en 1543.

Les Imperiaux perdirent dans cette bataille près de cinq mille hommes; De Madruce & le Comte Vulcain de Furſtemberg ſe trouverent parmi les morts; De Cardonne & Mendoze furent faits priſonniers. La perte du côté de l'armée de France ne ſe monta pas à trois cens hommes, mais on regretta beaucoup Charles Du Dros Capitaine General des Troupes Griſonnes, De la Mole Officier diſtingué, Deſcro Chef des Troupes Italiennes & le Baron de Hohenſax, qui commandoit une partie de

celles des Cantons. Les dernieres années d'un Regne occupé par des guerres continuelles & d'une grande dépenſe, avoient ſi fort affoiblis les revenus du Roi, & jetté tant de confuſion dans ſes finances, que malgré tout ce que put faire le Comte d'Enguien, pour obtenir la ſolde de bataille qui étoit dûë aux Troupes de la Nation, pour l'affaire qui venoit de ſe paſſer, il s'écoula un tems conſiderable avant que l'on fût en état d'y ſatisfaire.

Les choſes reſterent long-tems dans cet état pendant que François I. après s'être de nouveau reconcilié avec Charles V. employoit toutes ſes forces contre l'Angleterre, pour reprendre les Païs que la France avoit perdus dans le Boulonois, & ſur les côtes maritimes. Cette diverſion donna le loiſir à l'Empereur d'avancer ſon projet en Allemagne, & d'y réduire les Etats qui s'étoient liguez contre ſon autorité. Le Traité que ce Prince venoit de conclure avec le Pape par les ſoins du Cardinal de Trente, fortifia ſon parti & procura en même tems une nouvelle occupation aux Cantons, pour écarter les intrigues qui pourroient ſe faire dans la République, au préjudice de leur union étroite avec la France.

En effet, les Députez de la Ligue de Smalcalde en 1545. aſſemblez à Ulme, après avoir tenté en vain d'engager le Senat de Veniſe à refuſer le paſſage ſur ſes Etats aux Troupes d'Italie, qui étoient deſtinées pour l'Allemagne, crurent devoir faire la même démarche auprès des Cantons, auſquels ils repreſenterent le danger extrême qui les menaçoit, en leur rappellant leurs anciens démêlez avec la Maiſon d'Autriche, & la juſte crainte où ils devoient être de ſuccomber à ſa puiſſance. Leurs attentions ſe porterent de même vers les Ligues Griſes & les Etats du Tirol, qui n'avoient déja que trop d'inquiétu-

de ſur l'arrivée des Troupes d'Italie, & ils n'oublierent rien pour les porter à s'oppoſer à leur paſſage : ce fut pour appuyer ces tentatives, que Schertel General des Villes confederées, eut ordre en même tems de paſſer avec un corps d'armée juſqu'au pied des Alpes, où les Imperiaux aſſembloient leurs levées, pour tomber ſur elles & les défaire avant qu'elles euſſent le tems de ſe joindre.

Le Pape d'un autre côté, avoit eu la précaution, avant que de publier ſon Traité avec Charles V. d'adreſſer aux Cantons un Bref, dans lequel après s'être fort étendu ſur les éloges qui étoient dûs à leur pieté, à leur attachement pour la Foi, & à la ſageſſe de leur Union, & leur avoir communiqué le deſſein de l'Empereur, auquel il eût ſouhaité de ſe joindre, diſoit-il, pour le ſeconder dans la défenſe de la Religion par les motifs de ſon devoir & par les égards qu'il avoit pour la majeſté de l'Empire, il les conjuroit d'être favorables à l'un & à l'autre ; & de ne point ſe démentir dans cette occaſion des bons ſentimens, dont ils avoient toûjours donné des preuves aux Souverains Pontifes & aux Empereurs, en contribuant par leurs ſecours à ſoûtenir une cauſe ſi équitable.

Ce Bref que l'on reçut, ſans y faire réponſe, fut ſuivi d'un autre en 1546. & remis à la Diete par le Nonce Jérôme Franco, Réſident à Lucerne, par lequel Paul III. voulant s'expliquer plus ouvertement, marquoit aux Cantons qu'il y avoit encore dans la Ligue faite entre lui & l'Empereur, des places à remplir pour ceux qui y voudroient avoir part, qu'ils pouvoient déliberer entre eux, s'ils ne trouveroient point à propos d'y être auſſi compris, que les preuves qu'il avoit de leur pieté, lui donnoit lieu de l'eſperer, & qu'il ne doutoit pas non plus qu'ils ne fuſſent diſpoſez à ſe ſoûmettre aux Decrets du Concile, dont

Démarche inutile du Pape auprès des Cantons pour les attirer dans ſon nouveau Traité avec Charles V.

l'ouverture étoit faite. Cet Ecrit étoit accompagné de la copie du Traité fait entre le Pape & Charles V. qui contenoit en ſubſtance.

Que l'Empereur mettroit inceſſamment une armée ſur pied, & fourniroit tout ce qui étoit neceſſaire pour la guerre; qu'il agiroit par la voye des armes, pour faire rentrer dans le ſein de l'Egliſe, & réduire à l'obéïſſance du S. Siege les Allemans, qui fomentant les nouvelles erreurs, refuſoient de ſe ſoûmettre au Concile, que l'on avoit commencé pour calmer les differends qui s'étoient élevez au ſujet de la Religion; que cependant il n'en viendroit à la force ouverte, qu'après avoir employé tous les autres moyens pour les ramener à la raiſon par la douceur: qu'il ne concluëroit avec eux aucun Traité, qui pût porter préjudice à l'Egliſe ou à la dignité du S. Siege. Que le Pape de ſon côté, outre les cent mille écus qu'il avoit déja conſignez, en dépoſeroit encore cent mille autres à Veniſe, pour être deſtinez aux frais de cette guerre, & qu'en cas qu'elle fût terminée avant que ces ſommes y euſſent été employées, elles lui ſeroient renduës: qu'indépendamment de cet argent, il fourniroit dix mille hommes d'Infanterie & cinq cens chevaux pour ſix mois, en nommant les Chefs & les Officiers qui les commanderoient. Qu'en conſideration de cette entrepriſe, l'Empereur pourroit s'approprier pendant le cours de cette année la moitié des revenus des biens de l'Egliſe en Eſpagne, & en vendre même juſqu'à la concurrence de cinq cens mille écus, à la charge d'engager en forme d'hypotheque, des terres de ſon Domaine pour la valeur de la même ſomme.

Le langage different qu'une diverſité de politique faiſoit tenir à l'Empereur, au ſujet de la cauſe de cette guerre,

en

en insinuant aux uns, qu'il ne l'entreprenoit que pour maintenir la dignité de l'Empire; & aux autres, qu'il étoit forcé par son devoir à soûtenir les interêts de la Religion ne pouvant être du goût de Paul III. il l'avoit engagé à se hâter de rendre leur Traité public, afin que lorsque l'on connoîtroit une fois le veritable sujet de cette expedition, il ne fût plus permis à Charles V. de feindre ou de retarder un ouvrage pour lequel on avoit tant d'empressement à Rome.

Il ne fut pas difficile aux Députez des Cantons de démêler les motifs & les vûës secrettes de ces deux Puissances, & dans la Diete, qui fut tenuë à ce sujet à Baden, les avis d'une partie de l'assemblée voulurent que l'on répondît à cette invitation : Que les Cantons ne feroient rien au préjudice de l'alliance qu'ils avoient avec la Maison d'Autriche, & que bien loin d'avoir consenti que plusieurs de leurs Sujets se fussent jettez dans le service des Confederez en Allemagne, il étoient résolus de les rappeller incessamment. L'autre partie, qui l'emporta, soûtenoit qu'ils n'étoient point obligez de se tenir à cette Alliance, lorsqu'il s'agissoit de la Religion, & que l'Empereur, qui jusqu'alors avoit sçû si bien le dissimuler, n'avoit pû enfin le cacher plus long-tems, après que le Traité, qu'il venoit de conclure avec le Pape, eut éclaté. Ce fut ainsi, que la varieté des Religions dans les Etats de cette République, que la France avoit crû pouvoir devenir un obstacle à ses interêts, balança cette fois-ci les suffrages, & écarta en sa faveur toutes les liaisons étrangeres, au point, que les Troupes de cette Nation n'eurent aucune part aux démêlez de l'Empire.

Quoique les infirmitez de François I. qui augmentoient de jour en jour, lui dussent annoncer la fin prohaine de son

Regne, il conçut encore de nouveaux projets de guerre dans le cours de l'année 1547. qui fut la derniere de ſa vie. De Lyancourt ſon Ambaſſadeur parut à la Diete de Baden, tenuë au mois de Fevrier, pour demander un nouveau ſecours de quinze mille hommes: l'état où ſe trouvoit le Roi, & qui ne pouvoit point être ignoré dans les Cantons, joint à differens embarras domeſtiques, ne leur permit pas de hâter leurs déliberations ſur ce ſujet; mais ils rejetterent en même tems tout ce que Ferdinand de Gonzague Gouverneur du Milanez, leur avoit propoſé pour conclure un Traité qui regardât la conſervation de cet Etat. Le retour de Venceſlas Sonnenberg de Lucerne, & de Peterman de Fribourg, que la République avoit envoyez à la Cour, les engagea encore plus d'obſerver les circonſtances où ſe trouvoit l'Europe, & d'uſer de circonſpection.

Le rapport que firent ces deux Députez de la ſanté déſeſpérée du Roi, détermina la réponſe qui fut faite à ſon Ambaſſadeur, par laquelle on lui fit entendre, que la réſolution ſur de nouvelles levées auſſi conſiderables, demandoit un délai juſqu'à la Diete generale, qui ſe tiendroit à Soleur, & qu'à l'égard des propoſitions faites par le Gouverneur de Milan, on pouvoit s'aſſurer que l'union avec la France ſeroit toûjours trop précieuſe à la République, pour qu'elle donnât la moindre occaſion de l'alterer. Ce fut ainſi que l'attachement des Cantons pour les interêts de ce Roi demeura inviolable juſqu'à ſa mort, qui arriva dans les premiers jours du mois d'Avril 1547.

REGNE DE HENRY II.

Les Suiſſes trouverent un préſage de leur union continuée avec la Couronne, dans l'honneur que leur fit Henry II. dès le commencement de ſon Regne, de les inviter d'être Parreins d'une Princeſſe qui lui étoit née depuis peu. La Politique voulut que l'on choisît parmi ceux de Zurich, de Schwitz, d'Underwald & de Soleur, les Ambaſſadeurs qui devoient s'acquitter de cette fonction, parce qu'on avoit remarqué le plus d'éloignement de la part de ces quatre Cantons dans les dernieres aſſemblées tenuës au ſujet des affaires de la France. L'accüeil que le Roi & la Reine leur firent à leur arrivée à la Cour, ſe trouva accompagné de toutes les marques de diſtinction & de generoſité; celui de Zurich eut l'honneur de porter la Princeſſe à l'Egliſe, & la cérémonie du retour fut réſervée à celui de Schwitz. Dans l'Audiance de congé que Henry II. leur donna, on ne manqua pas de les inviter au renouvellement d'Alliance, à laquelle Boiſrigaut, Lyancourt, Lavau & Menaige, qui eurent ordre d'aller réſider dans les Cantons, travaillerent peu de tems après avec ſuccès.

Le Traité ſe trouva en état d'être ſigné dès le 6. Octobre 1549. il confirme la Paix perpetuelle, & augmente la penſion des Cantons; les Articles qui concernent la jonction des Troupes Suiſſes dans les Batailles, le droit de leur Juriſdiction, la fixation de leur ſolde, y ſont rappellez dans toute leur étenduë; il y eſt ſtipulé, outre cela, que le Traité dureroit la vie du Roi & cinq ans après ſa mort; qu'en cas que le Roi fût attaqué dans les Païs & Terres qu'il poſſedoit pour lors, il pourra lever pour la

Renouvellement de l'Alliance avec Henry II.

défenſe de ſon Roïaume tel nombre de gens de pied qu'il lui plaira, toute-fois non moins de ſix mille & non plus de ſeize mille, à moins que le Roi ne ſe trouvât en perſonne contre ſes ennemis, auquel cas il lui ſera loiſible de lever tel nombre de Capitaines & de Soldats qu'il voudra; que ces levées ſeront ſpécialement deſtinées pour recouvrer les Etats de Boulogne, & que lorſque les Troupes de la Nation ſeront licenciées, on leur payera dequoi s'en retourner dans leur Païs, ce que l'on nomma la ſolde de retour. Les Puiſſances réſervées dans ce Traité, furent du côté du Roi, le Saint Siege, l'Empire, les Rois de Portugal, d'Ecoſſe, de Dannemarc, de Pologne & de Suede, la République de Veniſe, les Ducs de Lorraine & de Ferrare. Du côté des Cantons, le Pape Paul III. le Saint Siege, le Sacré College, le Saint Empire, les droits de la Maiſon d'Autriche & de celle de Bourgogne, la République de Florence & la Maiſon de Medicis.

Quelques ſoins que ſe donnaſſent les Ambaſſadeurs de Henry II. pour engager ceux de Zurich & de Bern d'avoir part au renouvellement de cette alliance, il leur fut impoſſible d'y réüſſir; ces deux Cantons, où la Religion avoit entierement changé de face, avoient pris de ſi grands ombrages de la ſévérité qu'on exerçoit en France contre ceux de leur parti, que l'on ne put jamais les concilier. Il n'en fut pas de même des Griſons, étonnez de ne ſe voir compris dans ce Traité d'Alliance, que ſous le titre general d'Alliez des Cantons, ils demanderent à être ſpecialement nommez.

L'affaire ne fut pas ſans conteſtation juſqu'à ce que les Etats voiſins s'étant portez pour médiateurs, on parvint à réünir les trois Ligues, pour obtenir du Roi une Lettre annexe qui ſervît d'interprétation au Traité à leur égard.

Comme c'eſt depuis, & en conſéquence de cette lettre, qui a la même force que le Traité même, qu'il a toûjours été fait mention expreſſe des Griſons dans les Actes paſſez réciproquement entre les Parties, & dans ceux qui ſont émanez de l'autorité des Rois, au ſujet des privileges qui regardent la Nation en general, on a crû devoir l'inſerer ici telle qu'elle ſe trouve dans les Archives, dattée du 12. Juin 1550.

Les Griſons veulent être nommez dans le Traité.

Henry, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant appris par notre bien-aimé Jean-Jacques de Caſtian, Gentilhomme de notre Maiſon, & notre Ambaſſadeur vers Meſſieurs les Griſons nos Amis & Alliez, que quelques-uns des Suſdits Alliez avoient conçu notre Traité fait avec les Cantons autrement qu'il n'eſt en lui-même. Nous faiſons ſçavoir, que par les preſentes, nous voulons éclaircir les points & manifeſter notre intention comme il s'enſuit. Quoique Meſſieurs des trois Ligues Griſes n'ayent été ſpecifiez dans ladite Alliance, autrement que ſous le nom des Alliez des Cantons, Nous avons voulu & voulons cependant qu'ils joüiſſent des mêmes privileges que les Cantons, & ſoient reputez comme trois Cantons pendant tout le tems que durera cette preſente Alliance. Que dans cette vûë, chacune des trois Ligues Griſes reçoive annuellement la penſion de deux mille livres, & l'augmentation de mille livres ſtipulée par notre dernier Traité, & que de même que les autres Cantons, elles ayent leur part dans les ſommes de ſecours, que nous leur envoyerons en vertu des Alliances, & particulierement dans l'artillerie & les deux cent Maîtres, lorſque nous en ſerons requis, ſelon la teneur des Traitez. Les Capitaines & Soldats des trois Ligues des Griſons ſeront ſur le même pied que ceux des autres Cantons, lorſque nous nous en ſervirons; & ſi nous faiſions une levée dans les Cantons, leſdites Ligues y contribueront à pro-

portion, & joüiront auſſi de tous les avantages ſtipulez au ſujet des levées, comme faiſant trois Cantons, & parce que leſdites trois Ligues compoſent un Païs particulier & de differens langages, nous conſentons qu'elles ayent un Regiment à part, lorſque les levées que nous demanderons paſſeront le nombre de ſix milie hommes. Nous avons promis & promettons d'obſerver & faire obſerver tout le contenu dans les preſentes, & ne permettrons qu'il y ſoit contrevenu.

La Suiſſe ainſi alliée de nouveau avec la France, trouva bientôt du côté de Henry II. les mêmes égards que ſous le précedent Regne. Le Roi après avoir recommencé la guerre contre Charles V. s'étoit avancé à la tête de trente mille hommes dans la baſſe Alſace, pour être à portée d'aſſiſter les Princes de l'Empire, qui l'avoient invité de venir à leur ſecours; la crainte où ſe trouva cette Province d'être déſolée, ſi des Troupes auſſi nombreuſes y faiſoient un long ſéjour & montoient plus haut, devint commune à la République, dont pluſieurs Etats par leur voiſinage ne pouvoient ſe paſſer d'en tirer leur ſubſiſtance. La Diete tenuë à Baden au mois de Mai 1552. ſe prêta ſans peine aux inſtances que lui firent ſur ce ſujet les Deputez des Villes de Strasbourg, de Colmar, de Seleſtat & de la Regence d'Enſisheim.

Premiers effets de l'Alliance de Henry II.

L'on nomma une Ambaſſade nombreuſe pour aller à Saverne, où le Roi étoit campé, & lui repreſenter l'inquiétude des Cantons, qui au lieu de recüeillir les premiers fruits de ſa confederation, ſe voyoient à la veille de partager les malheurs d'un Païs voiſin, ſi ſon armée, qui devoit groſſir inceſſamment, s'avançoit plus loin & alloit épuiſer des contrées, qui faiſoient la reſſource d'une partie d'entr'eux. Le Senat de Bâle, comme le plus intereſſé dans l'affaire, fit prendre les devants à ſa députa-

tation, compoſée de Bernard Meyer le Bourguemeſtre Regent, de Jean-Rodolph Fæſch, de Gaſpar Krugen & de Henry Falckner : ils furent ſuivis de ceux que les Députez d'Alſace choiſirent eux-mêmes dans les Cantons ; ſçavoir, de Jean Eſcher Chancelier de Zurich, de Jean Bircher l'ancien Avoyé de Lucerne, de Jean Cunen & de Dietrich Inder Halden, les deux Chefs des Cantons d'Ury & de Schwitz. Leurs inſtances eurent tout le ſuccès qu'ils pouvoient ſe promettre à la faveur de la nouvelle Alliance ; le Roi, que l'accord des Princes d'Allemagne avec l'Empereur, avoit déterminé de quitter les frontieres du Rhin, au lieu de monter dans la haute Province, fit prendre à ſon armée la route du Duché des Deux-Ponts, & calma ainſi les allarmes de pluſieurs Etats de cette République.

Le Roi avoit actuellement ſix mille hommes de la Nation dans ſes Troupes, outre les cinq mille que l'on avoit fait marcher pour les joindre aux forces de l'Electeur de Brandebourg, qui devoit faire une diverſion conſiderable du côté de la baſſe Allemagne. Toute l'année 1552. fut occupée à garantir les frontieres du Royaume & à obſerver les mouvemens de l'armée Imperiale, juſqu'à ce qu'on la forçât de lever le ſiege de Metz vers la fin de Décembre ; les Suiſſes qui étoient dans l'armée de l'Electeur s'étant rejoints aux autres, après que ce Prince ſe fut reconcilié avec l'Empereur, eurent part à toutes ces expeditions, & le Roi fut ſi content de leur ſervice, qu'il ſongea dès l'année ſuivante à en augmenter le nombre ; la demande de dix mille hommes de nouvelles levées fut faite par ſon Ambaſſadeur de Baſſefontaine le 12. Juin 1553. Ce ſecours devoit être deſtiné particulierement au maintien de la neutralité du Comté de Bourgogne, que

Charles V. étoit à la veille de rompre, & où il ſe préparoit de faire marcher des Troupes ſous le commandement d'Albert de Brandebourg. L'Envoyé de Henry II. outre cette propoſition, étoit chargé de repreſenter à la Diete, combien ſon Maître ſe trouvoit offenſé du procedé de la Régence d'Enſisheim, qui contre les promeſſes faites, avoit enlevé quelques Soldats François, ce qui ne manqueroit pas de porter le Roi à envoyer un Détachement dans cette contrée, pour avoir raiſon de ces actes d'hoſtilité. Il demanda en même tems que l'on n'accordât ni ſéjour ni audiance dans les Cantons, aux Miniſtres du Duc de Florence, qui ſans aucun ſujet venoit de ſe déclarer contre le Roi.

Le droit des Nations ne permit point à la République de répondre favorablement au dernier de ces griefs; & à l'égard des autres, la ſageſſe de la Diete y trouva le remede que la France pouvoit ſouhaiter, en faiſant connoître d'un côté à la Regence d'Enſisheim, que la tranquillité commune vouloit que ceux des Troupes du Roi, qu'elle avoit faits priſonniers fuſſent relâchez auſſi-tôt ſans rançon, ce qui fut executé; & de l'autre, en ſe faiſant donner par ceux qui gouvernoient dans le Comté de Bourgogne, de nouvelles aſſurances de cultiver une neutralité qui ne leur devoit pas être moins chere qu'aux Cantons, & de ne recevoir aucunes Troupes Imperiales, ce qui eut auſſi ſon effet, & diſpenſa la France d'être chargée de ces nouvelles levées, que la teneur du dernier Traité eût fait marcher indubitablement, puiſque le Roi ſe trouvoit lui-même à la tête de ſes Armées.

Quoique les deux Cantons de Zurich & de Bern, excitez par le motif dont nous avons parlé, ne fuſſent point entrez dans l'Alliance de Henry II. celui de Bern ne laiſſa

pas

pas de trouver auprès du Roi tous les égards qu'il pouvoit ſouhaiter dans une affaire qui l'intereſſoit d'autant plus qu'elle regardoit la dignité de ſon Etat, & le maintien du droit de protection, qu'il accordoit depuis long-tems à ceux de Neuchâtel & de Valengin. Après la mort de François d'Orleans Duc de Longueville, les Etats de Neuchâtel avoient reconnu pour leur ſouverain & legitime Maître, le Duc de Nemours, de même que la Marquiſe de Rœtelen au nom de ſon fils, comme les plus proches heritiers du Sang; cette déciſion avoit été formée contradictoirement avec la Reine Doüairiere d'Ecoſſe, qui s'étoit preſentée en qualité de mere du feu Duc de Longueville; & les Sujets, auſſi bien que le Canton de Bern, ne pouvoient douter qu'elle ne dût avoir ſon execution: il parut cependant bien-tôt de la part de cette Reine une tentative extraordinaire, par le conflit de Juriſdiction qu'elle forma au Parlement de Paris, où elle fit aſſigner les nouveaux inveſtis, pour y être jugez définitivement. Le Canton Protecteur regarda avec étonnement cette procedure irréguliere, ſur laquelle la Mere du Duc de Nemours lui fit ſes plaintes, fondées ſur ſon droit de Combourgeoiſie.

Le Roi maintient les droits des Etats de Neuchâtel en faveur du Canton de Bern.

Il fut réſolu dans le Senat que l'on envoyeroit un Deputé au Roi, pour lui repreſenter les conſéquences d'une pareille entrepriſe, & combien elle étoit contraire à la prérogative dont la Regence de Neuchâtel ſe trouvoit ſeule en poſſeſſion de ſe donner pour Souverain, celui à qui cette dignité étoit dûë par le droit de ſa naiſſance: on y joignit les differens actes, par leſquels la Reine d'Ecoſſe avoit reconnu un Tribunal compétent dans le Magiſtrat de Neuchâtel, puiſqu'elle s'y étoit adreſſée, de même que les autres prétendans à cette Principauté, pour en rece-

voir l'inveſtiture par un Jugement ſolemnel. On ne manqua pas de reclamer la teneur des Alliances précedentes, & en particulier celle de la Paix perpetuelle, qui ne devoit ſouffrir aucune altération pour toute la Republique en general, de même que pour les Etats qui lui étoient alliez. Le Député du Canton fut chargé d'une inſtruction particuliere pour le Connêtable, dans lequel la Nation avoit toûjours trouvé des marques d'eſtime & de confiance: avec ces diſpoſitions, il ne fut pas difficile d'être écoûté favorablement d'un Roi qui ne demandoit qu'à être inſtruit, pour ne point permettre que l'on bleſſât le droit des gens.

Tout le crédit dont la Reine d'Ecoſſe s'étoit flattée mal à propos pour traverſer une déciſion formée, tomba par l'ordre que Henry II. fit expedier pour interdire au Parlement la connoiſſance de cette affaire, en la laiſſant à ſa Juriſdiction naturelle, tant pour ce qui y avoit déja été reglé, que pour tout ce qui pourroit la concerner à l'avenir. Le Roi y ajoûta une lettre pour ceux de Bern, par laquelle il leur marquoit, que les regardant toûjours pour les anciens amis de ſa Couronne, il ſeroit prêt en tout tems de redreſſer tout ce qui pourroit arriver de contraire aux Alliances; & que dans la conteſtation, dont il s'agiſſoit, il y avoit mis ſi bon ordre, que le Canton, de même que les Etats qui étoient ſous ſa protection, ne devoient jamais être inquietez dans la joüiſſance de leur droit.

Le Roi aſſûré de la tranquillité d'une partie de ſes frontieres, par la neutralité que l'entremiſe des Cantons avoit procurée dans le Comté de Bourgogne, tourna preſque toute la force de ſes armes du côté de la Picardie, où les Imperiaux avoient fait pluſieurs conquêtes. L'un des trois corps d'armée que ce Prince y fit marcher, étoit

compoſé en partie de Troupes Suiſſes, ſous les ordres du Connêtable, & leur nombre s'y trouva aſſez fort pour en former vingt-cinq Drapeaux complets, ſans y comprendre les nouvelles levées qui arrivoient de jour en jour. Parmi les Officiers de marque, qui ſervirent le Roi dans cette expedition, celui qui ſe diſtingua le plus, fut Hercules de Salis, qui parvint au grade de General, & laiſſa après lui ſon fils Rodolphe, qui ne ſe dévoüa pas moins que lui à ce ſervice pendant pluſieurs années.

Les Troupes Suiſſes à l'armée du Roi en Picardie.

On pénetra à la verité bien avant dans le Païs ennemi, & pluſieurs Places le long de la Meuſe furent emportées; mais ce qui devoit le plus flatter le Roi pour faire de plus grands progrès, fut la retraite de Charles V. ce qui produiſit un effet bien contraire à ſes eſperances. Philippe II. devenu Roi d'Eſpagne, par l'abdication de ſon Pere, r'anima ſi fort ſes affaires chancellantes dans les Païs-Bas, qu'après avoir repris à la France une grande partie de ſes conquêtes, ſon armée s'étoit avancée juſqu'à S. Quentin, dont elle forma le ſiege ſous le commandement du Duc de Savoye.

Le Connêtable, dans le deſſein de ſecourir la Place, fit faire un mouvement à l'armée en plein jour, & à la vûë de l'ennemi, qui ſe mit bien-tôt en devoir de profiter d'une faute devenuë irréparable par la néceſſité où il ſe trouva de livrer bataille dans des circonſtances où tout devoit l'engager à l'éviter. L'armée Eſpagnole ſuperieure à la ſienne, ſur-tout en Cavalerie, le chargea ſi bruſquement, que n'ayant point eu le tems de ranger ſes Troupes, ni d'écarter la quantité d'équipages dont elles étoient embarraſſées, il fut enveloppé de toutes parts, & vit preſque toute ſon Infanterie taillée en pieces. Cette Journée fut une des plus funeſtes à la France, par la quantité de

monde qui y périt; il demeura plus de ſix cens Gentilshommes ſur le champ de bataille; Jean de Bourbon Duc d'Enguien fut trouvé parmi les morts, au lieu que les ennemis n'y perdirent pas cent hommes des leurs; la valeur des Troupes Suiſſes devint inutile dans le fort de la mêlée; où le deſordre fut extrême, & on peut dire que tout le reſte de leurs vieilles bandes fut entierement défait dans cette malheureuſe affaire, où le Connêtable lui-même fut fait priſonnier avec ſon fils, les Ducs de Montpenſier & de Longueville, Loüis de Gonzague depuis Duc de Nevers, le Marêchal de S. André, le Rhingrave Colonel des Allemans au ſervice du Roi, & plus de trois cens Gentilshommes. La conſternation fut ſi grande en France, que l'on ne doute point que Philippe II. n'eût fait la conquête d'une partie du Royaume, & même de la Capitale, ſi des raiſons d'Etat, que Charles V. lui-même trouva peu à ſon goût, ne l'euſſent empêché de profiter de ſa victoire, en bornant à la priſe de Saint Quentin tout le fruit d'une ſi grande victoire. Parmi les reſſources que le Roi chercha pour remedier à ce malheur, celle d'une levée de douze mille hommes dans les Cantons lui parut une des plus eſſentielles, & il y trouva toutes les facilitez qu'une Alliance fidele & à l'épreuve des plus triſtes évenemens pouvoit lui promettre.

On ne peut paſſer ici ſous ſilence l'action pleine de generoſité du Canton de Bern, en faveur du Duc de Longueville, un des priſonniers de l'armée de France, & fils de Jacqueline de Rohan Marquiſe de Rœtelen, nouvellement miſe en poſſeſſion de la Comté de Neuchâtel; cette Princeſſe ayant expoſé au Senat de Bern le ſujet de ſon affliction, & le peu de ſecours qu'elle trouvoit dans ſa famille & auprès de ſes amis, pour fournir à la rançon

de ſon fils ; l'Etat, outre un prêt de trente mille écus qu'il lui fit, écrivit deux lettres de recommandation, l'une au Roi Philippe, l'autre au Comte de Horn, auquel le Duc de Longueville étoit échû dans le partage que les Generaux Eſpagnols avoient fait des priſonniers, pour lui procurer tous les adouciſſemens, avec la prompte délivrance qui s'enſuivit.

Il s'étoit élevé peu d'années avant la bataille de S. Quentin, une nouvelle guerre en Italie, dans laquelle Henry II. crut devoir prendre part, pour ſatisfaire à des engagemens d'Etat, qu'il n'étoit point de ſon interêt de négliger, puiſqu'il s'y offroit une occaſion d'abaiſſer la grandeur de l'Eſpagne. L'ambition du Pape Jules III. & ſon deſſein de ſe venger contre Philippe II. & les Florentins, fut l'ame de cette entrepriſe ; mais ne pouvant la ſoûtenir ſans le ſecours de la France, ſes intrigues avoient aſſez prévalu dans le Conſeil du Roi, par le moyen du Duc de Guiſe & du Cardinal ſon frere, pour faire entrer ce Prince dans la Ligue avant la fin de l'année 1555. Les Troupes de France occupées depuis quelque tems à la conquête du Piémont, eurent ordre de penetrer plus avant dans l'Italie, elles y eurent d'abord aſſez de ſuccès, pluſieurs Places & des Provinces entieres s'étant ſoûmiſes à leurs approches ; tout flattoit déja le Roi de ſe voir donner l'inveſtiture du Royaume de Naples, que le Pape lui avoit promiſe par cette Alliance, qui devint bien-tôt funeſte aux François. L'inſuffiſance où ſe trouvoit le Pape de fournir ce qu'il devoit ; la conduite pleine d'experience du Duc d'Albe, jointe au crédit des Colonnes ayant relevé le parti du Roi d'Eſpagne, les forces de la Ligue ſe diſſiperent peu à peu après pluſieurs échecs auſquels elle ſuccomba à la fin.

Expedition de la Ligue d'Italie malheureuſe aux Troupes de France & de Suiſſe.

Celui qu'elle reçut près de la ville de Sienne en acheva la déroute, il s'y trouva un corps d'environ trois mille hommes, tant Suiſſes que Griſons & Valleſiens, qui fut entierement défait; Antoine de Salis qui avoit amené ces Troupes en Italie, pour fortifier celles du Roi, y fut tué lui-même avec un nombre de Braves, après avoir ſoutenu une diſette generale cauſée par l'enlévement des barques qu'il attendoit avec des proviſions neceſſaires à ſa ſubſiſtance, & le payement de deux ſoldes entieres dont elles étoient chargées.

On ne pouvoit point ignorer à la Cour, la ſenſibilité où devoient être les Cantons, ſur des pertes redoublées, & des malheurs, qu'il ſembloit que le Gouvernement ne cherchoit pas avec aſſez de ſoin de prévenir. L'Ambaſſadeur de Baſſefontaine n'oublia rien pour calmer les eſprits dans la Diete de Baden, qui ſuivit de près ces diſgraces; il aſſûra les Députez, que pourvû que les Cantons vouluſſent ſe maintenir dans une bonne intelligence entre eux, & diſſiper la deſunion que des Puiſſances étrangeres cherchoient à fomenter dans la République, il ſeroit aiſé au Roi de reprendre le deſſus en Italie, & d'y faire trouver à leurs Troupes des avantages, qui leur feroient oublier tout le paſſé. Que les affaires y avoient bien changé de face depuis les derniers malheurs, puiſque la Ville de Sienne ſe trouvoit préſentement munie de tout ce qu'il falloit pour ſoûtenir une longue défenſe, & pour fournir même une Armée entiere. Que Pierre Strozi, & le Comte de la Mirandole, auſquels le Cardinal Farneſe ne refuſoit aucun de ſes ſoins, travailloient ſans relâche aux interêts de la Ligue, & qu'il ne falloit plus que les nouveaux efforts des Alliez, auſſi zelez qu'ils l'étoient, pour ſe promettre les ſuccès que des accidens avoient éloignez juſqu'à preſent.

Cependant on ne fut point obligé de renouveller les ſecours, parce que les projets de la Ligue s'évanoüirent par les lâches & perfides pratiques des Caraffes, qui chercherent ſous-main à traiter avec l'Eſpagne, dont Henry II. ne fut point fâché au fond, ſes interêts demandant alors de rappeller ſes Troupes dans l'interieur du Roïaume. Ainſi le Duc de Guiſe en ramena une partie par la mer, & laiſſa la conduite du reſte au Duc d'Aumale ſon frere, qui le fit paſſer en France par le Bolonois le Ferrarois, par les frontieres des Griſons & le Païs des Suiſſes.

Le ſéjour que fit un corps d'armée de France dans la vallée d'Aoſte, ſous les ordres du Maréchal de Briſſac, pour conſerver cette conquête au Roi, manqua de jetter quelque alteration dans la République de Vallais alliée des Cantons. Les Peuples d'Aoſte s'étoient adreſſés aux Valleſiens quelque temps avant que d'être menacez de l'invaſion des Troupes Françoiſes, pour ſe mettre ſous leur protection, eſperant que l'appui d'un Etat non ſeulement neutre, mais ami de la France, les garantiroit du ſort que devoient ſubir les autres Provinces du Duc de Savoye, contre lequel Henry II. ne pouvoit plus ſuſpendre les marques de ſon juſte reſſentiment.

On ſe mit en devoir dans le Vallais de proteger ce Païs par une aſſiſtance effective; & ſur des demandes redoublées de la part de ceux d'Aoſte, on ne balança point de mettre ſur pied des Troupes nombreuſes, qui devoient ſe tenir prêtes à marcher à leur ſecours. Quoique l'on fût dans un tems, où l'on paſſoit légerement d'une réſolution priſe, à des voyes de fait, les Chefs des Valleſiens, retenus par les égards pour l'Alliance faite avec le Roi, crurent devoir tenter une démarche auprès de ſon Géneral, avant

Inquiétude précipitée de ceux de païs de Vallais.

que de ſe porter plus loin : ils lui repreſenterent, que les droits de protection, qu'ils avoient accordé au Comté d'Aoſte, ne leur permettoit point d'abandonner à un ſort plein de diſgrace, un Païs qui leur étoit, pardeſſus cela, engagé pour une ſomme de ſoixante mille florins du Rhin, par une convention anterieure à toutes les entrepriſes de la France.

Le Maréchal, preſſé de ſe déclarer ſur le parti qu'il avoit à prendre, à la vûë des Milices conſiderables, qui n'attendoient que le ſignal pour paſſer plus avant, ſe renfermant dans les réponſes génerales que la prudence pouvoit lui ſuggerer, par rapport aux interêts de ſon Maître, leur fit entendre qu'il s'en rapporteroit volontiers au ſentiment des Cantons leurs Alliez, dont il ſouhaitoit même, que les Députez ſe rendiſſent dans le Vallais, pour être plus à portée de remedier à une conteſtation qu'il ne devoit point prévoir dans ſon commandement, & dont le Roi étoit étonné, dans le temps où il ne penſoit qu'à maintenir la teneur du Traité fait avec eux, & à faire joüir leurs frontieres d'une parfaite neutralité.

Quoique les Cantons ne cruſſent pas devoir faire une députation dans les formes, la République de Vallais ſe perſuada aſſez que toute l'affaire alloit être conduite par leur entremiſe : les ſentimens de jalouſie dans leſquels entra là-deſſus cet Etat, produiſirent tout l'effet que l'on eût pû ſe promettre par la voye de la négociation, à laquelle on ne pouvoit point raiſonnablement ſe refuſer, la Milice du païs fut congediée ſur le champ, & les Valleſiens aimerent mieux ſe déſiſter d'eux-mêmes, d'une prétention peu ſoûtenable, que de s'expoſer à être blâmés par leurs propres Alliez, de ſe livrer ainſi à une précipitation & à des conſeils impetueux ſi hors de ſaiſon : le Maréchal de

ſon

ſon côté donna de ſi bons ordres, pour maintenir la diſcipline de ſes Troupes, que l'on n'en eut aucun ſujet d'ombrage ni d'inquiétude ſur les confins.

Si le Roi, dans le projet qu'il ſuivit, d'extirper de ſes Etats tout ce qui étoit oppoſé à la Catholicité, ne crut pas pouvoir accorder la demande que lui firent les quatre Cantons Proteſtans de Zurich, de Bern, de Bâle, & de Schaffhouſe, en faveur des Vaudois, dont ce Prince avoit réſolu d'exterminer les reſtes, leur interceſſion, appuïée de quelques Seigneurs de la Cour, fit aſſez d'effet pour ſuſpendre, l'eſpace d'une année entiere, les dernieres ſéveritez que l'on préparoit contre des gens auſſi obſtinez dans l'erreur. Ces quatre Cantons, où differentes opinions adoptées par le Magiſtrat, avoient formé autant de Religions dominantes, & dont la principale conformité ſe trouvoit dans le point de la ſéparation d'avec l'Egliſe, avoient pris ſi fort à cœur l'affaire des Vaudois, quoiqu'ils ne puſſent auſſi avoir les mêmes interêts avec eux que par ce ſeul endroit, que ſur les perſuaſions de Guillaume Farelli, & Theodore de Beze, deux ſçavans Profeſſeurs de l'Academie de Lauſanne; ils s'étoient déterminés d'envoyer des Députez au Roy, pour le prier de recevoir en pitié des voiſins qu'ils regardoient comme leurs freres, quelque diverſité qu'il y eût au fond dans leurs principes.

Effets que produit l'interceſſion de quatre Cantons pour les Vaudois.

Henry II. étonné de l'étenduë du zele que marquoient ces Etats pour un Peuple, qui ſembloit leur devoir être indifferent, après avoir témoigné, par un Ecrit adreſſé à ces Cantons, combien il étoit ſenſible à la part qu'ils prenoient à ce qui regardoit ſes interêts, congedia les Députez, avec cette réponſe verbale; Que rien ne manqueroit de ſon côté, pour procurer au reſte des Vaudois le repos & la conſolation, qu'ils devoient tant ſouhaiter eux-mê-

mes, pourvû que l'honneur de Dieu, & ſa conſcience ne s'y trouvaſſent point compromis, & qu'il eſperoit que reconnoiſſant enfin leur aveuglement, ils ne trouveroient plus d'obſtacle de lui donner les mêmes marques d'obéïſſance, que ſes autres Sujets. Le ſuccès de cette démarche ne r'aſſûra pas, à beaucoup près les Vaudois, mais en éloignant l'execution d'un nouveau jugement qu'ils attendoient de jour en jour, ils eurent le temps de prendre des meſures pour mettre à couvert leurs meilleurs effets, & de ſe refugier chez leurs Protecteurs, particulierement dans le Canton de Bern, où l'on vit dans la ſuite établir la poſterité de pluſieurs d'entre eux.

Les differentes diſgraces, qui accompagnerent la fin de ce Regne, avoient aſſez enhardi quelques voiſins de la France, & ſur-tout l'Eſpagne, pour faire des irruptions dans les Provinces les plus frontieres: celle du Comté de Bourgogne, malgré ſa neutralité, y fut expoſée plus que les autres, par la facilité qu'y trouvoient les ennemis, d'entrer de-là dans l'interieur du Royaume. Nicolas de Pollweiler, un des plus puiſſans Seigneurs de l'Alſace, méditoit depuis long-temps une entrepriſe ſur cette Province en faveur des Eſpagnols, & s'étoit enfin mis en état de l'executer: à la tête de quatre mille hommes, tant Infanterie que Cavalerie, il paſſa le Rhin au-deſſus de Briſſac; de-là s'étant avancé du côté de Rotweil, & tirant vers le Duché de Wirtemberg: on ne doutoit point qu'il ne marchât pour joindre l'Armée Imperiale en Hongrie, comme il avoit ſoin de l'aſſûrer lui-même: à la faveur de ce prétendu deſſein, il n'eut pas de peine à groſſir le nombre de ſes Troupes, & il ne fut pas arrivé à la hauteur de Straſbourg, après s'être replié ſur ſa gauche, que ſa petite armée, ſe trouva forte de plus de huit mille hommes. On con-

rut bientôt le veritable deſſein de ce Chef devoüé aux interêts de Philippe II. lorſque ſe trouvant à portée de cette derniere Ville, il fit repaſſer à ſes Troupes le Pont du Rhin, & après avoir traverſé les Voges, il ſe jetta dans le Païs Meſſin, où il mit tout à feu & à ſang: de-là ayant fait un mouvement, auquel on devoit s'attendre encore moins, il pénetra dans le fond de la Franche-Comté, & s'avança juſqu'à Bourg en Breſſe, où il ſe propoſoit d'attirer le fort de la guerre, ou de favoriſer au moins, par cette diverſion, les armes du Roi d'Eſpagne du côté de la Flandre.

Trois Cantons ſecondent la France en maintenant la neutralité dans la Franche-Comté.

On ſentit à la Cour toutes les conſéquences d'une entrepriſe auſſi hardie, & les ordres ſuivirent de près, pour faire marcher de ce côté-là des Troupes nombreuſes, quelque beſoin que l'on eût de les employer ailleurs; mais on ne fut point à la peine de recourir à un expedient qui ne pouvoit manquer d'affoiblir les forces du Royaume. L'empreſſement des trois Cantons de Bern, de Fribourg & de Soleur, comme les plus intereſſez, par leur voiſinage, à maintenir la neutralité de la Franche-Comté, ſe chargerent ſeuls d'arrêter les progrès de cette irruption, ſi peu attenduë; ils jetterenr de bonnes Garniſons dans les Fortereſſes de Gex & d'Yverdon; ordonnerent de fortes levées dans l'étenduë de leurs Etats, & tout ſe trouva près en très-peu de temps pour marcher dans cette Province, qui, par la convention faite entre la France, la Maiſon d'Autriche & eux, devoit reſter dans le calme, quelque entrepriſe que les Princes en guerre, pûſſent former ſur les autres Frontieres. Nicolas de Pollweiler ne ſe crut pas en état de faire tête aux forces de ces trois Alliez, qui ſe préparoient à paſſer le Mont-Jura, pour l'aller combattre; il ſe retira en diligence, & rentra dans l'Alſace avec ſes

Troupes, qui à la vûë d'un auſſi foible ſuccès, l'abandonnerent en partie ſur ſa route.

Ce fut ainſi que les Cantons, chacun par rapport à ſes engagemens particuliers, concoururent à ſeconder les interêts du Roi allié, juſqu'à ſa mort, qui arriva au mois de Juillet 1559. Le peu de durée qu'eut le Regne de François II. qui lui ſucceda, ne permit point que l'on fit une nouvelle Alliance avec la Suiſſe, mais donna le temps aux differens partis, qui ſe formerent en France, & dont la Religion fut le prétexe, de préparer une longue guerre civile, & d'affaires difficiles, où le ſucceſſeur de ce Roy eut beſoin de toute l'aſſiſtance des Troupes Helvetiques, pour rétablir l'autorité affoiblie.

REGNE DE CHARLES IX.

L'eſpace de plus de trois ans, qui ſe paſſa depuis le commencement de ce Regne, juſqu'au renouvellement d'Alliance, que ce Roi conclut avec la République des Suiſſes, ne changea rien dans les diſpoſitions où elle étoit pour la France: Ses Troupes avoient continué d'y ſervir ſous des Drapeaux avoüez de leurs Chefs, & on les vit ſe ſignaler dans des occaſions d'éclat. Le Parti formé contre l'autorité Royale, & à la tête duquel ſe trouvoit le Prince de Condé, étoit venu au point d'entraîner pluſieurs Provinces dans la rébellion, & de les y maintenir par les differens corps d'armée, que des Seigneurs & des Generaux de valeur y commandoient. La Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la haute & baſſe Normandie, ſervirent tour à tour de theâtre à la guerre, & aux cruautez qui s'y commirent en haine de la Religion: des ſieges formez de part & d'autre, & des actions de peu de conſé-

quence, quoique animées par l'eſprit de reſſentiment, n'avoient point encore décidé en faveur du Roi, juſques vers la fin de l'année 1562. lorſque les Chefs des Rebelles, après avoir cherché vainement à amuſer la Cour par des propoſitions d'accommodement, raſſemblerent preſque toutes leurs forces dans la Normandie, où ſe donna la fameuſe Bataille de Dreux, qui fut ſi fatale au Parti. L'Armée du Roi y eut tout l'avantage de la victoire, & le Prince de Condé lui-même ſe trouva au nombre des priſonniers qu'elle y fit.

Les Suiſſes ſe ſignalent à la Bataille de Dreux.

Toutes les Troupes Suiſſes, que l'on avoit levées ſur la fin du précedent Regne, & qui pouvoient former un corps de près d'onze mille hommes, ſe trouverent à cette action, commandées par le Connétable. On ne peut mieux rapporter la valeur avec laquelle elles s'y diſtinguerent, qu'en diſant, avec l'Hiſtorien de Charles IX. qu'elles remporterent la gloire d'avoir mieux combattu ce jour-là, que les Légions Romaines dans les quatre cens vingt-cinq Batailles qu'elles avoient gagnées. Entre ſeize Officiers de mérite qu'elles perdirent dans ce rude combat, on regreta particulierement Jacques Fuchsberger, & l'Avoyé Schwalleur de Soleur, tous deux connus par leur experience, & des talens ſuperieurs dans le Commandement.

Il n'avoit pas tenu aux Chefs de la ſédition en France, qu'ils ne tiraſſent, du ſein même de la République des Suiſſes, dequoi oppoſer à ces Troupes auxiliaires; & une partie de l'année qui préceda la Bataille de Dreux, fut employée, par le Prince de Condé, à engager ceux de Bern, & les autres Cantons Proteſtans, de lui fournir des ſecours ſuffiſans, pour ſe maintenir dans le Dauphiné & le Lyonnois, où des circonſtances particulieres le pouvoient flatter de faire les plus grands établiſſemens en faveur de

ſon parti. Des Adrets, qui commandoit dans Lyon pour ce Prince, n'avoit rien oublié, par des ſollicitations réïterées, pour y obtenir des Milices; on y avoit joint les inſtances d'un des plus diſtinguez de ſes Citoyens, le fils de Peterman d'Erlach, attaché depuis quelques années à l'Amiral de Coligny, qui ſe preſenta en perſonne au Senat de Bern. Si l'on y fut touché du récit tragique qu'il eut ſoin de faire de la ſituation où ſe trouvoient les Proteſtans en France, rien n'y fut capable d'y faire oublier les anciens engagemens avec la Couronne; & à l'exemple de ce Canton, les autres, quelque envie qu'ils euſſent de voir proſperer ceux qui leur étoient communs dans la créance, refuſerent conſtamment les ſecours qui leur furent demandez avec tant de vivacité, & ſous les promeſſes les plus avantageuſes.

Les Cantons Proteſtans non alliez refuſent des levées contre le Roi.

Le Réſultat du Canton, qui parut à ce ſujet, portoit en ſubſtance, que le Traité de la Paix perpetuelle, qui devoit ſervir d'un Reglement invariable entre la France & la République, n'ayant point reçu d'atteinte par les démarches du Roi, on ne pouvoit ni ne vouloit accorder aucunes levées, quelque deſtination qu'on pût leur donner, pour ſoûtenir ceux avec leſquels ils avoient un égal interêt en fait de Religion. Ce refus, auquel le Prince de Condé & les Chefs de ſon parti s'attendoient peu, déconcerta ſi fort leurs affaires, que n'ayant plus d'eſperance dans les contrées voiſines du Rhône, ils voulurent chercher de l'appui du côté de l'Angleterre & de la Bretagne, en ſe cantonant dans la Normandie, ce qui fut la cauſe de leur perte.

Une déciſion conforme aux maximes d'Etat, ne put empêcher cependant qu'un nombre conſiderable de volontaires ne ſe jettât de lui-même, & à l'inſçu du Magiſtrat,

dans le parti du Prince ſoulevé; il y paſſa des perſonnes de conſideration, parmi leſquelles on compta, outre les quatre de Diesbach Nicolas, Joſt, Benoît & Gabriel, Burchard Nægeli, Jean-Antoine Tillier, & Conrad Schützen, qui eurent l'adreſſe de faire défiler aſſez de monde juſqu'à Genêve, pour en former huit Drapeaux complets, avec leſquels ils ſe rendirent à Lyon. Quoique ce ſecours non avoüé fût trop foible pour contrebalancer l'autre, la Cour ne laiſſa pas d'en enviſager les ſuites, & ne perdit point de tems pour en ſolliciter le rappel auprès du Canton.

Coignet & Mandoſſe, chargez des affaires du Roi en Suiſſe, ſe preſenterent devant le Grand & petit Conſeil de Bern, où ils demanderent le huit Août, au nom de leur Maître, que puiſque l'Autorité n'avoit point agréé la ſortie de cette Milice, on expediât des ordres ſeveres, qui l'obligeaſſent de rentrer dans la Patrie, & de ne point aider les Sujets rebelles d'un Roi avec qui toute la République étoit en paix: les égards & les motifs de conſideration l'emporterent ſur tout ce qu'un zele amer de Religion eût pût oppoſer à la demande de ces deux Miniſtres; Loüis de Müllenen fut auſſi-tôt dépêché à Lyon, avec des ordres du Canton pour faire revenir ces Troupes, que l'on vit rentrer dès la mi-Septembre, avec ceux qui les y avoient conduits ſi légerement; ces derniers n'échapperent point au châtiment qu'on leur avoit préparé, & ils furent interdits des Charges qu'ils pouvoient avoir dans le Senat.

Cependant le Roi étant devenu Majeur, on ſongea à renouveller l'Alliance avec la Suiſſe: Le Maréchal de la Vieuville, l'Evêque de Limoges, & de Saint Laurent, trois Miniſtres d'un mérite diſtingué, furent chargez de

Renouvellement de l'Alliance avec Charles IX.

conduire cet ouvrage. Les mêmes onze Cantons & leurs Alliez, qui s'étoient unis avec Henry II. ſignerent ce Traité, qui fut conclu à Fribourg le 7. Decembre 1564. pour toute la vie de Charles IX. & ſept ans après ſa mort. Les Parties y ſtipulent aux mêmes termes que dans le précedent, tout ce qui peut regarder les Penſions des Cantons, la force des levées dans les differentes occaſions, la ſolde des Troupes, & leur deſtination dans les expeditions de guerre, le droit de Juriſdiction, & le maintien des Privileges accordez par les Rois prédeceſſeurs. Il y eſt dit, outre cela, que le Roi ſera tenu de faire payer aux Troupes de la Nation la ſolde d'un mois, pour une Bataille qui aura été gagnée par leur aſſiſtance; ce qui fut depuis appellé la ſolde de Bataille.

On avoit tenté en vain de faire entrer dans ce Traité les Cantons de Zurich & de Bern, qui ne crurent pas devoir varier ſur le motif qui les avoit éloignez déja ci-devant: ainſi la démarche, que firent les trois Ambaſſadeurs du Roi, de ſe rendre pour cet effet à Bern, devint inutile. Le Senat s'étoit à la verité aſſemblé, pour déliberer ſur l'Alliance, & les ſuffrages y avoient été plus d'une fois aſſez balancez, pour que l'on eût pû ſe flatter de quelque ſuccès, ſi la vehémence du diſcours, & le crédit de Jean Wæber, un des plus fameux Miniſtres de leur Egliſe, n'en eût déconcerté toutes les diſpoſitions.

Cet homme, qui joignoit à une éloquence naturelle, tout ce que l'exterieur pouvoit avoir de pathetique, ayant demandé qu'il lui fût permis, en qualité de Paſteur, d'expliquer en plein Senat les devoirs du Souverain envers Dieu dans cette occaſion, y parla d'une maniere ſi preſſante, en rappellant dans les termes les plus forts les engagemens, dans leſquels les Chefs du Peuple étoient entrés

avec

avec le Seigneur, du jour de la Réformation, à l'exemple de Joas & des autres Rois d'Iſraël, que toute l'Aſſemblée, dont une partie ſe trouvoit déja dans les mêmes ſentimens, ſe laiſſa aiſément entraîner à des perſuaſions, où l'Orateur n'avoit rien oublié pour flatter, avec artifice, la dignité & les maximes du Gouvernement. Il avoit eu ſoin de diſtribuer en même temps, dans le Public, un Imprimé qui renfermoit le précis de ſon Diſcours, avec les traits les plus touchans ſur le danger où ſe trouvoit la Religion, ſi l'Etat s'uniſſoit d'interêts avec une Puiſſance, dont le principal objet étoit de la détruire.

Ainſi le Citoyen & le Magiſtrat également frappez, toute la négociation échoüa ſans peine : le Canton ſe contenta de répondre à l'Ambaſſade, que quoique ſa ſituation préſente ne lui permît pas d'entrer dans aucune liaiſon particuliere, la France pouvoit s'aſſûrer qu'il ſe tiendroit fidelement à tout ce qui étoit convenu de part & d'autre par la Paix perpetuelle, contre laquelle il ne permettroit jamais qu'il ſe paſsât rien dans ſes Etats. A l'égard de celui de Zurich, quoiqu'il fût le premier ſelon le rang, comme il avoit depuis long-temps pour maxime de parler le même langage que ceux de Bern, dans ce qui regardoit ſes interêts avec la Couronne, il ne fut point dans la peine de recevoir des ſollicitations, & ſon ſilence concerté tint lieu de refus.

Il s'étoit paſſé plus d'une année entiere depuis la concluſion de ce nouveau Traité, lorſqu'il s'éleva tout à coup dans les Griſons, à ce ſujet, des mouvemens qui demanderent toute la prudence des Cantons, pour être appaiſez. Les Partiſans du Roi d'Eſpagne avoient ſemé, dans les trois Ligues, des bruits deſavantageux à l'occaſion de cette Alliance, en perſuadant les Peuples qu'elle étoit directe-

ment opposée à l'Union héréditaire, & à tout ce qui avoit été stipulé en faveur du Milanez: il n'en fallut pas d'avantage pour échauffer des esprits peu éclairez; on vit prendre aussi-tôt les armes aux habitans de la campagne, & les desordres suivirent de près, par les incendies & la destruction de quelques Châteaux: effets toûjours trop subits de ces tumultes populaires.

On trouva nécessaire d'assembler une Diete génerale à Baden dès le mois de Fevrier, en presence de Bellievre, Ambassadeur ordinaire du Roi: il y fut résolu, que les Cantons de Zurich, de Lucern, de Schwitz, & de Glaris, comme les plus intimement Alliez avec les Grisons, y envoyeroient, sans tarder, une Députation solemnelle, pour leur faire connoître dans l'Assemblée des trois Ligues, l'interêt essentiel qu'ils avoient à pacifier ces troubles, & l'artifice dont des voisins, jaloux de leur bonheur, s'étoient servi mal à propos, pour les exciter; l'Ambassadeur de Saint Laurent s'étoit joint aux Députez des quatre Cantons: après quelques vivacitez, qui se ressentoient encore de l'émeute, on parvint à ramener le Peuple de ses préventions, tout y prit le calme, & l'Alliance y eut son cours.

Tout paroissoit être devenu tranquille en France depuis le Traité d'accommodement signé en 1563. par le Chef du Parti Huguenot; & la Cour se promettant une Paix durable dans l'interieur du Royaume, la Reine Mere avoit jugé à propos de faire voir à Charles IX. une grande partie de ses Etats, en le faisant passer par les Provinces de Champagne, de Bourgogne, du Lyonnois, de Provence, de Languedoc & de Guyenne, pour de-là aller jusqu'à Bayonne, & s'aboucher avec sa fille Isabelle, femme de Philippe II. Roi d'Espagne. La tendresse maternelle ne

fut pas le ſeul motif de cette entrevûë, qui donna occaſion à la Reine Mere de conferer plus d'une fois avec le Duc d'Albe; on prétendit qu'elle l'engagea à une Alliance ſecrette entre les deux Rois, dont le but devoit être l'extirpation entiere des Proteſtans de France. Ceux-ci crurent d'abord avoir pénetré le myſtere de cette négociation; on exagera l'objet & les circonſtances, comme il arrive d'ordinaire, & il ne fut pas difficile de réveiller un Parti qui ne manquoit point de reſſources pour donner de nouvelles occupations à la Cour. On paſſa quelque tems dans des ombrages de part & d'autre, qui produiſirent enfin un éclat. Les mêmes Chefs ſe liguerent de nouveau contre l'Autorité, & joignirent à leurs anciennes plaintes pluſieurs griefs, dont on n'avoit point encore parlé auparavant.

La Cour, dans cet état, ne pouvoit plus s'attendre qu'à des mouvemens fâcheux, où l'on ne ſe propoſoit rien moins que d'enlever à la Reine Mere la perſonne du Roi, ſous prétexte qu'elle le tenoit dans la captivité, dans un âge où rien ne devoit plus l'empêcher de gouverner par lui-même. Ce deſſein devoit s'executer le jour de la Saint Michel 1567. lorſque le Roi, qui étoit dans ſon Château de Monceaux, y tiendroit le Chapitre de ſon Ordre. L'avis que l'on eut de ce complot, obligea la Cour de ſe retirer dans la Ville de Meaux, mais le peu de ſûreté qu'elle y alloit trouver, à la vûë d'un Parti qui groſſiſſoit de jour en jour, lui fit bientôt voir que la Capitale ſeule, qui étoit toûjours reſtée dévoüée au Roi, pouvoit le mettre à couvert du danger d'être enlevé: la difficulté étoit d'y arriver ſous les yeux de pluſieurs corps de Cavalerie, ſoûtenus d'une nombreuſe Nobleſſe, que le Prince de Condé avoit poſtez ſur la route, pour executer ſon projet.

Nouvelle levée de six mille Suiſſes.

La deſtinée de la France avoit permis que la nouvelle levée de ſix mille Suiſſes, que le Roi, par ſon Alliance, avoit demandée aux Cantons, fût arrivée un jour devant dans le voiſinage de Meaux, ſous la conduite du Colonel Pfiffer de Lucerne. On regarda cet évenement comme un coup du Ciel; & quoique ces Troupes euſſent à peine reſpiré de la fatigue d'une longue marche, le Chef qui les conduiſoit, ayant répondu de leur fermeté dans ce que l'on voudroit leur commander de plus périlleux dans le ſervice, on réſolut de remettre la perſonne du Roi ſous leur eſcorte. Ce Prince marcha ainſi au milieu du grand Bataillon quarré, que formerent ces ſix mille hommes; leur contenance aſſûrée, & le bon ordre dans lequel ils ſoûtinrent la marche juſques dans Paris, ôta au Prince de Condé toute envie de les entamer; & tout ce qu'il put faire, ce fut de harceler de temps à autre les huit cens chevaux de la garde du Roi, qui ſe trouvant à la ſuite de ce formidable Bataillon, étoient plus propres à embarraſſer, qu'à combattre. Le Roi rentra de cette maniere dans Paris, aux acclamations des Peuples, qui ne purent donner aſſez de marques de leur cordialité à ces nouveaux hôtes, dont on avoit eu, dès le lendemain de leur arrivée, des preuves, qui, dans toutes leurs circonſtances, ſont un monument éternel de la bravoure & de la fidelité de leur Nation.

Rien ne fut égal aux expreſſions dont le Roi ſe ſervit dans la Lettre qu'il adreſſa aux cinq Cantons Catholiques, dans laquelle il leur marquoit combien il conſerveroit le ſouvenir d'un évenement, qui lui avoit été menagé par la Providence, & dont le ſuccès avoit ſi parfaitement répondu à l'empreſſement & au zele de ſes chers Alliez. Ce qui regardoit le Colonel Pfiffer

perſonnellement n'y fut point oublié ; le Roi ne pouvoit aſſez loüer la capacité & la vigilance que ce Chef avoit fait voir dans tout le détail de cette marche, qui devoit être miſe en parallele avec une victoire complette, les aſsûrant, qu'un Officier d'un mérite auſſi diſtingué, ne ſeroit pas moins recommandable auprès de ſa Perſonne & à ſa Cour, que dans ſa propre Patrie.

Le Canton de Fribourg chercha à ſe diſtinger dans cette rencontre, par un trait d'émulation, dont on ne put manquer de lui ſçavoir gré : quoiqu'il fût lui-même à la veille d'avoir des occupations du côté de ſes frontieres, par rapport aux démêlez, qui avoient pris naiſſance entre la Savoye & ceux de Bern, on vit arriver en France, preſque dans le même tems, un corps de quatre mille hommes de ſes meilleures Troupes, & toutes aguerries, ſous les ordres de Jean Heid, actuellement un des Avoyez de ſon Canton, qui voulut leur ſe[illegible] de Colonel dans cette expedition, pour reprendre enſuite ſes fonctions de ſuprême Magiſtrat. Il y avoit eu dans les premieres guerres de la République plus d'un exemple, qui autoriſoient cet uſage, & qui imitoit en quelque façon, ce que l'on vit pratiquer autrefois par les Dictateurs Romains : on peut dire même, qu'il en reſte encore des traces aujourd'hui dans la plûpart de ceux qui commandent les Troupes de cette Nation, qui au ſortir des travaux d'une campagne, ou de leur année de ſervice, ſe rendent dans leurs differens Cantons, pour y prendre ſéance dans les Conſeils, & adminiſtrer la Juſtice, après quoi ils viennent reprendre, avec le commandement de leur Troupes, tout ce qui regarde l'Exercice & l'Art militaire.

Quoiqu'il en ſoit, les guerres civiles en France avoient repris au plus fort, & le Prince de Condé, de même que

l'Amiral, n'avoient rien oublié pour former de nouvelles intrigues dans les Cantons qui ne leur réüſſirent pas mieux, que la premiere fois. Felix de Bouriac, Grand Bailli de Valentinois leur principal Agent, étoit chargé, par ſes inſtructions, de trois objets differens, dont un ſeul pouvoit ſatisfaire le parti: il devoit engager les Etats Proteſtans de la Suiſſe de fournir des ſecours, que l'on pût oppoſer, avec ſuccès, à ceux que les Catholiques avoient envoyé en France: en cas de refus, il avoit ordre de demander à tous les Cantons Alliez, qu'ils rappellaſſent leurs Troupes, que nul engagement ne pouvoit autoriſer à ſervir à la deſtruction du Royaume; & qu'enfin, ſuppoſé qu'il ne pût obtenir ni l'un ni l'autre, il ſollicitât du moins la Diete d'envoyer une Députation au Roi, pour leur ménager, par la voye de la médiation, un accord, qui pût concilier le repos des Peuples avec l'autorité Royale.

Vaine tentative des Chefs du Parti Proteſtant auprès des Cantons.

Toutes ces demandes paſſoient également hors de ſaiſon aux uns & aux autres, quoique dans des vûës differentes, & on vit ſuivre le cours de cette guerre avec toute la vivacité, quoiqu'elle fût de peu de durée. Les occaſions où les Troupes Suiſſes ſe diſtinguerent cette fois-ci, furent la Bataille de ſaint Denys, ſous le Connétable, & la priſe de Mâcon ſous les ordres du Duc de Nevers: à cette derniere affaire il ſe trouva juſqu'à ſix mille hommes effectifs de cette Nation dans l'Armée, qui n'étoit compoſée que d'environ quatorze à quinze mille; dans l'une & dans l'autre les Géneraux y trouverent des actions de valeur, qui contribuerent à la victoire. Pluſieurs chocs, que ſouffrit le Parti Proteſtant, joint au dégoût d'une grande partie de la Nobleſſe, dont les Terres étoient deſolées, pendant qu'elle portoit les armes contre ſon Roi, déterminerent bientôt le Prince de Condé à un ſecond ac-

commodement, qui fut accompagné d'un Edit de pacification, mais qui n'étouffa point les ſentimens de jalouſie, ni les diſpoſitions à troubler le repos de l'Etat.

A peine une année de tranquillité avoit donné le tems de ſe reconnoître, que le Royaume ſe vit agité par de nouveaux troubles, & le calme en apparence n'avoit ſervi qu'à fortifier la rébellion par des ſecours que les Princes mécontens avoient ſçû ſe ménager dans les Païs étrangers. Le Duc Palatin des Deux-Ponts, s'étoit mis en marche à la tête de douze mille hommes, pour aller au ſecours des Proteſtans de France; mais le grand trajet qu'il eut à faire pour joindre leur Armée, occupée contre les Troupes du Roi au-delà de la Loire, ne lui permit pas d'y arriver à tems pour la ſeconder dans deux affaires, qui déciderent preſque de ſon ſort; l'une fut le combat de Jarnac, où le parti avec un nombre conſiderable de ſes meilleures Troupes, perdit ſon Chef; l'autre celui de Moncontour, où preſque toute ſon Infanterie fut taillée en piece. Celles des Troupes Suiſſes, que le Roi n'avoit point congediées après la derniere expedition, ſe trouverent à ces deux fameuſes journées, & ſe virent dans peu fortifiées par un nouveau renfort de vint-ſix Drapeaux, que Jean Heid ramena une ſeconde fois en France, où il les fit employer tant au ſiege de la Rochelle, qu'aux autres exploits qui précederent la Paix concluë au mois d'Août 1570.

Les dernieres années du Regne de Charles IX. ne furent pas moins agitées que les précedentes, par une quatriéme guerre civile qui s'éleva en France à la ſuite de la journée de la ſaint Barthelemi: on leva de nouvelles forces dans la République des Suiſſes ſur les demandes de l'Ambaſſadeur de Bellievre, & ce ſecours, qui paſſa ſix mille hommes, fut particulierement deſtiné à réduire les

Places qui étoient reſtées entre les mains des Proteſtans; dont la Rochelle fut la plus conſiderable: le ſiege de cette Ville, où l'on trouva la plus opiniâtre réſiſtance, fut pénible & ruineux pour les Troupes, & il en coûta au Roi plus de douze mille hommes avant que le Duc d'Anjou, qui, pendant cette expedition, fut appellé à la Couronne de Pologne, pût la réduire par compoſition. Les recruës ordinaires envoyées des Cantons ne ſuffirent pas à beaucoup près, pour rétablir les Drapeaux de la Nation, qui avoient ſouffert ſi conſiderablement, qu'il fallut les renouveller preſque en entier, pour les mettre en état de ſervir.

Ces derniers mouvemens avoient donné l'allarme aux quatre Cantons Proteſtans de Zurich, de Bern, de Bâle & de Schaffhouſe, au point que l'on y arma de tous côtez, & que l'on redoubla les gardes ſur les frontieres, ce qui procura une nouvelle occupation à l'Ambaſſadeur: il crut devoir ſe rendre à la Diete génerale de Baden, où il expliqua les motifs preſſans que le Roi avoit eu d'en venir aux dernieres extrémitez, en ſe défaiſant de la perſonne de l'Amiral, & de ſes adhérans, dont le deſſein tendoit moins à ſe maintenir dans une Religion, pour laquelle on leur avoit donné tant d'aſſûrance, qu'à ſapper l'autorité Royale par des intrigues & des pratiques préjudiciables à l'Etat: qu'au reſte, ce qui ſe paſſoit en France ne devoit regarder aucun Etat voiſin; & que quand même le Roi feroit reſſentir les effets de la ſéverité contre les Rebelles, dans les Provinces les plus reculées du Royaume, on ne croyoit pas que des Cantons, amis de la Couronne, & qui n'y devoient entrer pour rien, vouluſſent prendre des ombrages ſur une affaire qui leur devenoit abſolument étrangere.

Si

Si l'exposé de ce Ministre fut sans replique, par rapport à l'objet du Gouvernement, il ne put empêcher que le Canton de Bern, en particulier, ne donnât des marques de sa protection aux enfans de l'Amiral, qui se refugierent dans sa Ville, & qu'il ne sollicitât, quelque tems après, auprès du Duc de Savoye, l'élargissement de la Mere, que ce Prince tint prisonniere dans ses Etats, & à laquelle il ne rendit pas pour cela la liberté. Ses démarches, aussi bien que celles du Canton de Bâle, pour le même sujet, furent regardées à la Cour comme les effets d'une compassion naturelle, qu'une conformité de Religion n'avoit pû refuser à des malheurs, mais qui n'étoient point incompatibles avec les Traitez qui devoient subsister entre les Etats.

REGNE DE HENRY III.

Rien ne promettoit encore le calme à la France, lorsque ce Roi à son retour de Pologne succeda à son frere en 1574. Comme il s'en falloit bien que l'on ne trouvât dans ce Prince tout ce qu'on avoit eu lieu d'en esperer, la division dans l'Etat eut bien-tôt fait de nouveaux progrès; au lieu de deux partis qu'on y avoit vûs, il s'y en forma trois; celui des Huguenots, dont le Roi de Navarre se fit déclarer le Chef; celui de la Ligue soûtenu par la Maison de Guise; & celui du Roi. On n'ignoroit point dans les Cantons toutes les dispositions qui se trouvoient en France à la continuation des troubles; mais on n'y connoissoit d'autre objet que celui de l'Alliance qui devoit encore durer sept ans, à compter du jour de la mort de Charles IX. ainsi les differens interêts qui agitoient le Royaume, y furent regardez comme autant de factions

auſquelles ils ne crurent jamais pouvoir prendre part.

Ce fut dans ce point de vûë que dès le commencement de ce Regne les Etats Alliez de cette République firent paſſer en France une Députation ſolemnelle, compoſée de la plûpart des Chefs, pour feliciter Henry III. ſur ſon avénement à la Couronne, & l'aſſurer des diſpoſitions où l'on étoit, de maintenir les engagemens réciproques; quoique les Cantons de Zurich & de Bern ne s'y trouvaſſent point également intereſſez, ils ne laiſſerent pas d'y joindre leurs Deputez, & on y vit de la part du premier, le Bourguemeſtre Kamly, & de l'autre Loüis de Müllenen l'ancien Avoyé, ce qui fut un préſage de la rentrée prochaine du Canton de Bern dans l'Alliance generale, comme on le verra dans la ſuite. La nouvelle de la réception & de l'accüeil favorable que les Députez avoient trouvé auprès de la perſonne du Roi, avoit devancé à la verité leur retour dans le Païs; mais l'Ambaſſadeur de Hautefort voulut attendre leur arrivée pour communiquer à la Diete en leur préſence la réponſe de ſon Maître, qui par ſes expreſſions pleines de cordialité, & les témoignages d'une ſincere amitié ne pouvoit que confirmer ce qu'ils avoient vû par eux-mêmes, & entendu de ſa propre bouche.

Députation des Cantons alliez envers Henry III.

Le Parti Proteſtant ayant de nouveau cherché à ſe fortifier par des ſecours étrangers, qui devoient venir en France, le Comte Palatin Jean Caſimir s'étoit donné des mouvemens extraordinaires pour mettre ſur pied des Troupes nombreuſes en ſa faveur; ce Prince ne ſe contenta pas pour cet effet d'agir dans ſes propres Etats, il y voulut entraîner des levées, qu'il ſe propoſa de tirer particulierement du Canton de Bern; & ſous les apparences d'un interêt commun de Religion, il ſe ſervit d'une ruſe

qui lui réüſſit. Comme il étoit dans une étroite liaiſon depuis long-tems avec ce Canton par rapport à la créance, ſur laquelle ils concertoient enſemble la plûpart des operations qu'ils avoient à faire pour la maintenir, il envoya vers le Senat de Bern le Docteur Pierre de Beutrich, pour l'inviter à écrire une lettre aux Princes & Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, par laquelle ils puſſent ſe flatter d'une demande d'aſſociation; cet homme, qu'un eſprit adroit & inſinuant rendoit propre à plus d'une affaire, étoit chargé d'une commiſſion plus ſecrette, & à laquelle la démarche publique ne devoit ſervir que de prétexte; l'accès facile qu'il eut dans les premieres maiſons de la Ville, lui fit bien-tôt trouver le moyen d'avancer dans le projet auquel il avoit ordre de travailler ſous main.

Intrigue du Comte Palatin dans le Canton de Bern en faveur des Proteſtans de France.

Pluſieurs rendez-vous cachez, & des menées dont le Senat put d'autant moins être inquiet, qu'il ne l'en ſoupçonnoit point, conduiſirent en très-peu de jours la choſe ſi loin, que les plus diſtinguez parmi la Nobleſſe ſe trouverent aſſurez d'un aſſez grand nombre de volontaires pour en former treize Drapeaux complets, tant dans la Ville de Bern que dans le Comté de Neuchâtel & le Territoire de Biel; le lieu de l'aſſemblée fut marqué aux bords du Lac, & quoique l'on fût dans une ſaiſon fort rude à la fin de Novembre, rien ne put empêcher cette Troupe de paſſer des frontieres peu praticables, & aux riſques de périr dans les précipices couverts de neiges; les conducteurs de cette Milice échappée du Canton, à l'inſçu & contre le gré de cette République, furent Loüis & Gabriël de Diesbach, Loüis & Peterman d'Erlach, Jacques de Bonſtetten, Albert de Müllenen, Jean-Rudolph de Graffenried, Bernard Tilleman, Ulric Koch, Benoit Nægeli & Antoine Mey, tous Officiers diſtinguez par leurs ſervices, & chéris dans leur Patrie.

Cette équipée produiſit tout l'éclat auquel on devoit s'attendre, les Cantons Catholiques ſe joignirent au ſoin zelé de l'Ambaſſadeur, pour en avoir raiſon; on prétendoit qu'un auſſi grand mouvement n'avoit pû ſe faire ſans la connivence des Chefs qui gouvernoient, & dans les reproches qui furent faits à ceux de Bern, on ne manqua pas de rappeller l'idée des malheurs précedens, où les Troupes de la Nation s'étant laiſſées entraîner dans differens partis, on les avoit vûës ſouvent venir aux priſes enſemble, au grand ſcandale de la République. Rien ne fut oublié du côté de Bern, pour rendre ſa juſtification complette; après avoir fait arrêter ſur le champ Benoit Nægeli un des Chefs, qui devoit aider à conduire ce ſecours, & que quelques embarras domeſtiques avoient empêché de partir en même tems que les autres; le Senat les fit ſuivre en diligence par une Députation compoſée de Nicolas de Diesbach, de Jerôme Manuel, de Jean-Rudolph d'Erlach & de Pierre Koch, quatre membres de l'un & de l'autre Conſeil; on y joignit un Herault d'armes, qui dès qu'on les auroit approchez devoit leur annoncer par un ſignal, que le Souverain leur ordonnoit de rentrer dans le Païs.

On atteignit ces Troupes près de Cornau, de la dépendance de l'Evêque de Bâle; mais la ſommation qu'on leur fit, au nom de l'Etat, devint inutile. Beutrich, qui pour achever ſon ouvrage, avoit jugé à propos de marcher de compagnie avec les Chefs de cette Milice, ayant laiſſé approcher les Députez, leur ôta dans un moment toute eſperance de réüſſir dans leur commiſſion; il leur fit obſerver, que cette Troupe étant hors des frontieres, & ſe trouvant actuellement ſur un territoire indépendant du Canton, elle étoit à l'abri des ordres qui lui pouvoient

venir de ſa part ; comme il avoit eu ſoin de prévenir les eſprits de ceux avec qui il marchoit, d'une maxime auſſi hardie avant que de s'avancer vers la Députation pour porter la parole, ils refuſerent tous d'un accord unanime d'obéïr à un commandement qu'ils crurent ne devoir plus reconnoître depuis qu'ils avoient perdu de vûë les confins de leur patrie. Leur marche continua avec plus d'aſſurance juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent joints au renfort que conduiſoit Jean Caſimir, avec lequel ils partagerent dans la ſuite le ſort des armes du parti Proteſtant, après qu'on eut réſolu dans les Etats tenus à Blois en 1576. de lui déclarer la guerre.

C'eſt dans cette occaſion, auſſi bien que dans quelques autres de la même nature, que ceux qui cherchent avec exactitude la ſuite de l'Hiſtoire, doivent avoir recours à une obſervation qui eſt vraie dans toutes ſes circonſtances. Les Troupes de la République des Suiſſes, que les Hiſtoriens placent ſans diſtinction dans l'un & dans l'autre parti avant & pendant les troubles de la Ligue, doivent être enviſagées ſous deux aſpects differens, pour ne point s'y méprendre: celles que l'on y vit joindre les Drapeaux qui reconnoiſſoient l'autorité Royale, furent les ſeules qui formerent dans tous les tems ces ſecours accordez par les Traitez, avoüées par les Cantons Alliez avec la France, aſſemblées ſans brigue & ſous les yeux du Souverain, traverſant ouvertement les Etats de la République pour ſe rendre en France, & ſe rangeant dans les Armées deſtinées à combattre ſous les ordres du Roi & de ſes Generaux. On étoit bien éloigné, dans ces tems de diſcorde, de trouver de telles marques caracteriſées de Troupes alliées, dans celles qui combattirent de tems à autre dans l'Armée oppoſée aux interêts du Roi : ce n'étoient que

des levées clandeſtines, que la temerité de quelques particuliers hazardoit de dérober à la connoiſſance des Cantons non Alliez, au riſque d'encourir leur diſgrace : ouvrage toûjours ménagé par des cabales ſecrettes, & toûjours reprouvé par les Chefs de ces mêmes Cantons, quoique hors de l'Alliance.

Quoiqu'il en ſoit, le Roi avoit confié à De Gordes un corps d'armée dont une bonne partie étoit compoſée de Troupes Suiſſes : ce General devoit agir dans le Dauphiné, où les Proteſtans avoient repris de nouvelles forces ; Montbrun un des Chefs du Parti y étoit à la tête d'une armée nombreuſe, il rencontra celle du Roi dans les environs de Die, & la livra bataille, où tout l'avantage reſta au dernier : preſque tous les Suiſſes y furent taillez en pieces, & de leurs plus braves Capitaines reſterent ſur la place avec le Colonel Froelich, qui mérita les regrets de toute la Nation.

La Paix de Nerac, qui parut mettre fin à bien des mouvemens, fut peu de chose le mécontentement des Princes, & les mauvais deſirs de la part de pluſieurs Grands du Royaume, entretenoient l'Etat dans de nouveaux troubles, & tout de nouveaux interêts avoient abouti à r'animer cette fameuſe Ligue, dont le Cardinal de Bourbon fut déclaré le Chef. La Cour occupée à appuyer le parti du Roi, parmi les fortes reſiſtances, ſongea à renouveller l'Alliance avec les Cantons, qui étoit prête à finir, lorſque le Royaume ſe trouva au plus fort de ſes embarras.

C'eſt dans l'année 1582. que ſe fit ce renouvellement de Traité de Soleur avec toute la ſolemnité ; on y vit quatre Miniſtres de la part du Roi qui le ſignerent ; ſçavoir, François Mandelot Comte de Chaalons, Chevalier des Ordres & Gouverneur du Lyonnois ; Jean de Bel-

licourt Seigneur de Hautefort, Premier Preſident de Grenoble ; Henry de Fleury, Ambaſſadeur ordinaire auprès des Cantons, & Liverdois Réſident du Roi dans les Griſons. Rien n'eſt plus intereſſant & en même tems plus glorieux pour cette Nation, que les motifs exprimez dans le préambule de ce Traité.

L'Alliance des Cantons ſe renouvelle avec la France.

Henry III. y déclare que le gouvernement de ſon Royaume ſe trouvant ſoûtenu par la proſperité & partout ce qui peut faire voir ſa puiſſance, il ne lui reſte pour l'affermir de plus en plus que de s'allier de nouveau avec une République, dont on ne ſçauroit trop admirer la ſageſſe dans la conduite de ſes Etats, ni trop loüer la fermeté dans ſes entrepriſes. De-là, paſſant à l'avantage réciproque de cette Alliance, il fait voir que celle-ci ayant toûjours été mieux obſervée envers la France que par aucun Roi ni Monarque, les Cantons y avoient trouvé en même tems le moyen de ſe rendre plus redoutables à leurs ennemis, outre les autres commoditez, qui ſont les fruits de la bonne intelligence entre des Voiſins.

Ce Traité renferme un détail & une ſpécification exacte de tous les articles convenus dans les précedens ; ſa durée devoit être pour toute la vie de ce Roi & huit ans après ſa mort ; la clauſe par laquelle les parties s'étoient promiſes une union conſtante, s'y trouve expliquée dans toute ſon énergie, en ce qu'elles s'engagent de ne point ſe dédire de cette Alliance pour raiſon d'aucun Traité ou Contrat ſtipulé de la part d'un Canton en particulier, qui pourroit lui donner quelque ſujet de s'en déſiſter, à moins qu'il n'y fût fondé ſpécialement par le Traité de la Paix perpetuelle.

Quelque éloignement qu'on eût trouvé dans le Canton de Bern pendant les deux derniers Regnes, & quoique

les motifs qui avoient alienés les eſprits, paruſſent devoir encore être les mêmes, des conſiderations d'Etat y prévalurent, les ſoins de l'Ambaſſadeur de Fleury, qui s'étoit rendu dans leur Ville pour haranguer le Senat, acheverent de le déterminer à entrer dans l'Alliance. Ce Canton chercha à ſe juſtifier, pour ainſi dire, auprès de lui-même, d'une démarche à laquelle il avoit paru ſi oppoſé, en ſe faiſant accorder par des articles particuliers un nouvel avantage en faveur des Hôpitaux de Bern, pour leſquels on lui promit de fournir une ſomme de quatre mille livres : mais des raiſons plus intereſſantes furent le veritable mobile de cette négociation. Henry III. étant d'un temperament peu aſſuré, & hors d'eſperance d'avoir des enfans, la Couronne de France ne pouvoit regarder que le Roi de Navarre, comme le plus proche du Sang; ce Prince ſe trouvant engagé dans le Calviniſme, & étant actuellement à la tête du Parti Proteſtant, on ſe flattoit ſans peine que ceux de ſa créance ſeroient bien-tôt traitez avec plus de ménagement, & que l'on changeroit en même tems de conduite en faveur de ceux, qui quoique hors du Royaume, ſe croyoient obligez de prendre leurs interêts. A ce motif il s'en étoit joint un autre, que le Canton de Bern ne put refuſer aux ſentimens de reconnoiſſance.

Motifs du Canton de Bern pour entrer dans l'Alliance.

Charles Duc de Savoye, qui venoit de ſucceder à la fleur de ſon âge aux Etats de ſon pere, voulant faire valoir dès le commencement de ſon Regne ſes prétentions ſur l'Etat de Genêve, qui étoit entré depuis peu dans une étroite alliance avec le Canton de Bern, s'étoit ſervi du prétexte de Religion pour y faire revivre les anciens droits de ſa Maiſon; comme ſon Pere avoit été un des premiers à ſe déclarer pour l'execution des Decrets du Concile de Trente, il avoit fait occuper de Troupes les Places qui

confinent

confinent le plus au Païs de Genêve, pour forcer les gens de la campagne à s'y ſoûmettre, pendant que des Citoyens infideles travailloient à former une conſpiration dans la Ville, pour la lui livrer.

Le Magiſtrat, qui aux premiers mouvemens de ce Prince, étoit entré en défiance, ayant découvert ſes pratiques ſecretes, n'avoit point à la verité ménagé les traits de ſa ſeverité contre quelques-uns de ſes Sujets, qui perdirent la vie; mais ce n'étoit point aſſez pour ſe munir contre le deſſein du Duc, qui augmentoit de jour en jour ſes forces dans le voiſinage & preſque à ſes portes: le recours vers le Canton de Bern parut être la voye la plus aſſurée pour ſe garantir du danger dont cet Etat étoit menacé; on en reçut bien-tôt une aſſiſtance réelle, & en peu de jours on vit former des camps de part & d'autre, qui annonçoient une guerre ouverte. Les Cantons de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Underwald & de Zug, auſquels le motif de Religion, qu'ils ſuppoſerent être celui du Duc, fit faire une démarche précipitée, n'heſiterent point de ſoûtenir ſes interêts, de ſorte que quelques-uns de leurs Drapeaux s'étant joints aux ſiens on ſe trouvoit à la veille de voir la Republique ſe déchirer elle-même, & donner par-là plus de jeu à l'ambition d'un Prince voiſin.

On ne perdit point de tems à la Cour de Henry III. pour détourner cette rupture, à laquelle il ne manquoit plus que les actes d'hoſtilité où l'on ne s'étoit point encore livré. Les Miniſtres que le Roi avoit dans la Suiſſe pour le renouvellement de l'alliance, offrirent la médiation de leur Maître; ceux des Cantons qui n'avoient point pris parti dans cette affaire, en ayant fait autant de leur côté, le Senat de Bern conſentit à une aſſemblée de pacification, où ſe trouverent avec les trois Ambaſſadeurs, De Man-

delot, de Hautefort & de Fleury ; de la part de celui de Zurich, Jean Keller & Jean Aeſcher ; de Glaris, Fridli Schuler ; de Bâle, Bonaventure de Brunn & Remi Faeſch ; de Fribourg, François Rudella ; de Soleur, Urs Schwaller ; de Schaffouſe, Conrad Meyer ; & d'Appenzell, Jean Bodmer : toute l'animoſité tomba au premier abord de cette négociation ; les Deputez de Zurich & de Fribourg furent chargez de ſe rendre dans les deux camps pour y publier l'accord des Médiateurs, & Bern ſe livra pour le reſte des conteſtations à l'arbitrage des deux Avoyez de Fribourg Jean Heyd & François d'Affry, de même que d'Urs Schwaller un des Chefs de Soleur.

Telle étoit la diſpoſition des Cantons ſe trouvant tous réünis dans l'Alliance, à l'exception de celui de Zurich, & leurs nouveaux ſecours envoyez en France ſe prêterent dans toutes les occaſions qui s'offrirent, juſqu'au Traité que le Roi conclut à Nemours avec les Guiſes. Outre les vieilles bandes qui étoient reſtées en France & pour leſquelles dès l'année 1571. on avoit déja établi un Colonel general dans la perſonne du Comte de Meru, on y avoit vû arriver quatre corps de Troupes diſtinguez ſous la conduite des Capitaines de Hertenſtein de Lucerne, de Galati de Glaris, de Greder de Soleur ; & de Fuchslin de Bremgarten : ces Chefs ſe regardoient comme à la tête d'autant de Legions toûjours prêtes à ſe joindre à telle armée que le Roi jugeroit à propos, ſoit que l'on voulût les faire ſervir ſéparément ou les laiſſer enſemble, auquel cas la primauté du rang ſe regloit ſur celle que le Canton de chacun d'entr'eux tenoit dans la République, ce qui ſervit depuis de modele dans les Troupes de la Nation, après qu'on en eut formé des Regimens à l'inſtar de ceux de France.

Le Roi de Navarre, qui dans plus d'une occaſion avoit été témoin de la valeur de ces Troupes, eût ſouhaité d'en avoir auſſi dans l'armée que pluſieurs Grands du Royaume l'aiderent à lever pour diſſiper la Ligue, qu'il regarda avec raiſon comme le ſeul obſtacle à la tranquillité publique; on lui avoit oüi dire quelques années auparavant à Henry III. qu'il ſe faiſoit fort de penetrer juſques dans le cœur de l'Eſpagne pour ſapper la Ligue par ſes fondemens, ſi en ſe dégageant de toute idée de défiance on vouloit qu'il ſe mît à la tête d'une Armée qui fût compoſée de Suiſſes, de Cavalerie Allemande, & de François de l'une & de l'autre Religion: mais l'eſprit de cabale qui travailloit ſous des apparences capables d'impoſer aux peuples, n'avoit point encore permis que l'on ouvrît les yeux ſur les veritables interêts de l'Etat; tout ſe rebroüilla de nouveau, les démarches que le Roi de Navarre fit auprès de quelques Cantons pour avoir du ſecours contre les Guiſes, devinrent cette fois-là inutiles, parce qu'on y reçut en même tems une lettre du Roi dattée du douze Novembre 1586. par laquelle ce Prince marquoit à ſes nouveaux Alliez, qu'ayant tout ſujet de ſe défier du Navarrois, la demande qui leur venoit de ſa part, leur devoit être également ſuſpecte.

Les choſes reſterent dans cet état juſqu'à l'année ſuivante, où ſe donna la bataille de Coutras, qui fut peu favorable à l'Armée Catholique commandée par le Duc de Joyeuſe: celle de la Ligue eut ſa revanche peu de tems après, lorſque les Troupes du Roi de Navarre furent battuës au Bourg d'Auneau près de Chartres. Tout ſe trouva alors dans la confuſion ſans qu'il fût aiſé de diſtinguer celui des deux Partis qui combattît veritablement pour les interêts du Roi. On fit de nouveaux efforts dans les Can-

tons Catholiques pour mettre ſur pied un corps de quatre mille hommes, qui marcha au ſervice du Roi ſur les inſtances de Balthaſar de Griſſach. Ce ſecours extraordinairement levé réveilla les ombrages de Religion dans les trois Cantons Proteſtans de Zurich, de Bern & de Bâle; les ſollicitations du Roy de Navarre faites par De Clairvant y trouverent plus d'accès, le droit prochain de ſucceder à la Couronne que la Ligue prétendoit diſputer à ce Prince vint à une valeur ſinguliere & à toutes ſes autres qualitez perſonnelles, avoit à peine donné le tems de deliberer dans ces trois Etats ſur la demande; chacun d'eux lui accorda un Regiment complet dont le commandement fut donné à des Officiers d'experience.

On vit à la tête de celui de Zurich, Marc Reſcher, Melchior Schweitzer, Felix Schüetzer & Henry Aſper. Bern confia le ſien à la conduite de Bernard Tilleman & d'Otho de Bonstetten, deux Colonels d'un mérite diſtingué, & leur donna pour Capitaines Sebaſtien & Jacques de Diesbach, Jean-Rudolph Tillier, les deux de Müllenen, Conrad Rubeli, Michel Bældi & Jean-Jacques Tub de Murten. Celui de Bâle étoit commandé par Emanuel Rychener, & tous lui en compta, entr'autres Officiers de marque Jacques Nerriger & Conrad Martin d'Arberg. Le tort malheureux qu'eurent ces Troupes ne fit que trop voir à ces trois Cantons, que quoiqu'elles fuſſent deſtinées au fond pour la bonne cauſe, & dont tout bon François devoit leur ſçavoir bon gré, deux d'entr'eux s'étoient éloignez de l'eſprit de leurs engagemens, en ſe déterminant ainſi par des motifs, qui quelques legitimes qu'ils fuſſent, ne pouvoient jamais être adoptez ſans bleſſer l'Alliance.

Ces trois Regimens pour ſe rendre en France, avoient pris leur route par l'Alſace & la Lorraine, ne pouvant paſ-

ſer par la Franche-Comté, alors infectée de la peſte ; les Chefs avant que d'entrer dans la Champagne, crurent devoir écrire à Henry III. pour l'aſſurer que ce ſecours, bien loin d'être venu pour l'offenſer, ſe préparoit uniquement à combattre ceux qui troubloient le repos de ſes Etats, & qu'il devoit lui-même regarder pour ſes ennemis : l'attente d'une réponſe qui ne vint point, l'incertitude de la route qu'il falloit tenir pour joindre l'armée du Roi de Navarre ſans danger, toutes les Provinces étant preſque occupées par les Troupes de la Ligue, prolongerent leur ſejour dans la Lorraine, qui leur devint bientôt fatal : la jonction d'autres Troupes venuës d'Allemagne ſous les ordres de Dohna ayant renchéri les vivres dans le Païs, les maladies ſe mirent dans le camp & enleverent une partie des Soldats ; les Officiers n'en furent point exempts à leur tour, & on y vit périr en très peu de tems les deux Rudolph & Nicolas de Müllenen, le Colonel Tillman, , Gabriel & Sebaſtian de Diesbach, Paul de Lutternaw, Jean-Rudolph Stürler & Jonas Wunderlich, tous perſonnages à regretter dans leur Patrie.

La conſternation devint ſi grande, que l'on fut ſur le point de retourner ſur ſes pas, ſi ceux qui étoient venus les joindre de la part du Roi de Navarre ne leur euſſent ſervis de guides pour penetrer juſques vers la Loire, où étoit le fort de la guerre : de nouveaux embarras cauſez par la Cavalerie Allemande, ne leur permirent point d'arriver à l'Armée, à laquelle ils étoient deſtinez : on profita de ces contre-tems, & comme le Regiment de Bern faiſoit la principale partie de ce ſecours, étant compoſé de vingt & un Drapeaux, on n'oublia rien pour le détacher des autres par les offres d'une capitulation avantageuſe, que l'on eut ſoin d'executer ſur le champ : le reſte de ces Trou-

pes ſe débanda, & il en revint un très petit nombre dans le Païs, dont la plûpart furent accablez de maladies. Le Canton de Zurich eut ſans doute quelque ſujet de blâmer la conduite des ſiens dans cette expedition, quoique les motifs de ſa ſeverité ne vinſſent point alors à la connoiſſance du public ; les trois Capitaines Schweitzer, Schuchtzer & Aſper furent mis dans les fers à leur retour, & par un jugement du Senat, porterent peu de jours après leur tête ſur l'échaffaut ; l'abſence garantit les autres du ſupplice.

Les agitations où ſe trouvoit le Royaume, continuoient toûjours, & ſe firent bien-tôt ſentir dans la Capitale plus qu'ailleurs, par la Journée des Barricades, où la réſiſtance des Troupes Suiſſes, que l'on avoit mêlées avec les Gardes du Roi dans les differens quartiers de la Ville, devint inutile contre le torrent des Ligueurs, qui s'étant démaſquez cette fois-là ne laiſſerent plus lieu de douter que leur veritable deſſein ne fût d'attaquer l'autorité même, ſous l'apparence de maintenir la Religion : cette levée de bouclier n'ayant plus permis au Roi de reſter dans Paris, il ſe retira précipitamment à Chartres, où les Troupes de la Nation reconderent celles de ſa Maiſon pour veiller à la ſûreté de ſa perſonne, avec le même zele qu'on avoit trouvé dans la retraite de Charles IX. Des quatre Corps, dont nous avons parlé ci-deſſus, & qui dès ce tems-là avoient pris forme de Regimens, celui de Glaris commandé par Galaty ſe trouva le plus employé dans ces dangereuſes occaſions, & les Mémoires differens de ce tems-là ne varient point ſur la valeur & l'activité que le Chef fit voir dans les divers mouvemens qui y arriverent, & où ſa preſence étoit neceſſaire.

Si Henry III. après les preuves d'un deſſein qui ne put

plus être caché, chercha à ruiner la Ligue en ſe défaiſant du Duc & du Cardinal de Guiſe ſon frere, qui en étoient les ſoûtiens, & qui furent expediez aux Etats de Blois, il s'en falloit bien qu'elle ſe crût détruite : on lui vit renaître de nouveaux Chefs excitez par des Puiſſances étrangeres, qui continuerent à fomenter les troubles dans l'Etat juſqu'à la fin de ce Regne, qui arriva le premier Août 1589.

L'épuiſement de pluſieurs Provinces du Royaume, déſolées par les guerres inteſtines, & la ſouſtraction de quelques autres de l'obéïſſance, avoient cauſé une ſi grande foibleſſe & confuſion dans les revenus du Roi, qu'à peine pouvoit-on ſuffire au payement de la ſolde ordinaire des Troupes ; on avoit mis il y avoit long-tems comme en oubli, tout ce qui s'appelloit Solde de Bataille & penſions ſtipulées ; depuis plus de quatre ans les Cantons n'ayant oüi parler de rien, & ne pouvant ſe refuſer aux plaintes qui leur en venoient de toutes parts, il fut reſolu dans la Diete tenuë le 19. Janvier, d'envoyer à ce ſujet une Députation au Roi ; elle étoit compoſée de Balthaſar Irmi de Bâle, de Jean Heid de Lanten de Fribourg, & de Jean Jacques de Staal de Soleur, qui trouverent la Cour à Nevers.

Tout y étoit comme abſorbé à la vûë de tant de déſordres, & quoique le Roi parût avoir perdu beaucoup de ſa tranquillité paſſée, comme s'il preſſentoit dès-lors la fin tragique que la fureur de la Ligue lui préparoit, il ne laiſſa pas de donner aux trois Deputez une audience affable, mais qui ne put encore être ſuivie d'aucun effet ; il les aſſura que ces retardemens ayant été les ſuites forcées d'une longue guerre civile & ruineuſe à l'Etat, ſes premiers ſoins ſe porteroient à ſatisfaire pour tout le paſſé, des Al-

liez auſſi ſecourables, ce qui ne pouvoit point être éloigné, puiſqu'il étoit à la veille de voir rentrer tout dans le calme; que dans cette vûë il alloit envoyer des ordres à ſon Ambaſſadeur De Sancy, pour faire remettre aux Cantons un état de Délegations ſur le Domaine des Villes de Lyon & de Roüen, qui ſeroient exactement acquittées. Ce fut ce même Harlay de Sancy, qui dans cet interval de tems profitant des diſpoſitions où ſe trouvoient les Cantons, ayant appris la défaite du Duc d'Aumale par les Troupes du Roi, amena en France un corps de douze mille hommes la plûpart Suiſſes, pour l'aider à faire le ſiege de Paris, il ne demanda dans la ſuite d'autre récompenſe d'une action auſſi importante, que l'honneur de les commander, ce qu'on lui accorda en lui donnant la Charge de Colonel General en 1596. Quoiqu'il en ſoit, la mort du Roi qui ſuivit de près, empêcha l'execution du projet des payemens, tout reſta ſuſpendu, de nouveaux ſoins occuperent le Gouvernement; & la Nation toûjours guidée par l'objet de l'Alliance, s'attacha au ſort du Prince à qui la Couronne étoit legitimement dévoluë.

REGNE DE HENRY IV.

Jamais Prince ne trouva tant de contradictions pour monter ſur un Trône qui lui appartenoit par les droits de ſa naiſſance; la Ligue toûjours formidable fit de nouveaux efforts pour lui en fermer l'entrée; elle étoit ſoûtenuë par le Pape, le Roi d'Eſpagne, les Ducs de Lorraine & de Savoye; & la Capitale du Roïaume étant demeurée dans la rebellion, l'audace du parti oppoſé à l'autorité étoit devenuë ſi grande que le Duc de Mayenne, qui en fut déclaré le Chef, n'héſita point de proclamer le Cardinal de Bourbon

Bourbon ſous le nom de Charles X. Henry IV. de ſon côté ne pouvoit compter que ſur la moindre partie de ſes Sujets, parmi leſquels ſe trouvoit un petit nombre de Prélats, mais en revanche il étoit aſſuré de preſque toute la Nobleſſe, de pluſieurs Villes conſiderables & des vieilles Troupes, que la juſtice de ſa cauſe & la confiance en ſa valeur rangerent auſſi-tôt ſous ſes ordres.

Sancy, qui étoit retourné à ſon Ambaſſade dans la Suiſſe avant la mort de Henry III. en reçut bientot la nouvelle de la part de ſon nouveau Maître, avec une Lettre adreſſée aux Cantons, & dattée du Camp de Poiſſy du 8. Aouſt, par laquelle ce Prince leur donnoit part du malheur arrivé à la France, & de ſon Avénement à la Couronne; il leur marquoit que dans la conjoncture où il ſe trouvoit, rien ne pouvoit le raſſurer davantage, que le retour d'amitié qu'il devoit attendre de la part d'auſſi anciens Amis, & où le Roïaume n'avoit jamais manqué de trouver des reſſources depuis leur Alliance. Cet Ecrit qui fut lû & remis à la Diete de Soleur, devoit en même tems ſervir de Lettre de Créance aux deux Ambaſſadeurs, de Lubert & de Sillery, qui alloient réſider auprès d'eux, & concerter enſemble ce qui regarderoit dans la ſuite les interêts de Sa Majeſté. La ſituation preſſante où ſe trouvoit la France avoit abregé les négociations pour lui procurer du ſecours, ainſi après que l'on eut fait quelques arrêtez avec le Canton de Bern, au ſujet des ſommes que cet Etat avoit prêtées à Henry IV. quelques années auparavant, on avoit travaillé avec tant d'activité, que les trois Regimens qu'on leva dans la Suiſſe joignirent aſſez tôt l'Armée Royale pour ſe trouver à toutes les actions où il fallut que le Roi payât de ſa perſonne, s'il vouloit vaincre le parti des rebelles qui lui diſputoit la Couronne.

Henry IV. écrit aux Cantons dès l'entrée de ſon Regne.

Le premier de ces Régimens fut celui de Bern, auquel on donna pour Colonel Loüis d'Erlach, & pour principaux Capitaines Benoît d'Erlach, Immer de Diesbach, Jean-Rodolph Tillier, avec deux Officiers de diſtinction du Canton de Glaris; ſçavoir, Wichſler & Schuler. Le ſecond, de Soleur eut pour Chef Jean-Laurent Arreger, l'Ancien Avoyé, & ſous lui commanderent les deux Valier, Urs Sury, Schwaller, Saler & Joſt Greder. Le troiſiéme fut fourni par les Griſons, & joignit les autres ſous le Colonel Hartman de Hartmannis, avec les Capitaines Jean-Rodolph de Schawenſtein, André & Hærtli de Salis, Jean Baſelgen & Ragotz. Ce fut ce même Hartmannis que Henry IV. honora dans la ſuite de Lettres Patentes confirmatives de Nobleſſe dattées de 1596. dans leſquelles ſe trouvent rappellez ſes ſervices ſignalez, tant à la Journée de Saint Denys, qu'à la Bataille d'Yvry & au Siege de Paris. Rien n'avoit pû retarder la marche précipitée de ces Troupes, & comme elles étoient compoſées de gens d'élite, bien armées & pouvûës de tout ce qui étoit néceſſaire pour un ſi grand trajet, elles s'étoient renduës ſans eſſuyer aucun accident, à l'armée du Roi avec laquelle on leur vit partager dans la ſuite les dangers & la gloire.

Nouveaux ſecours que la Nation envoyé en France.

Les Chefs de la Ligue s'étoient donnez en vain des mouvemens dans la Suiſſe pour empêcher ce ſecours; on y avoit vû arriver de la Motte, un des confidens du Duc de Mayenne, & cet Agent quelque effort qu'il fît dans la Diete de Lucerne, pour ébloüir les eſprits par les motifs ſpécieux de Religion, y trouva un éloignement ſoûtenu pour tout ce qui pouvoit regarder les interêts de ſon Maître. Le peu d'accès qu'il trouva auprès de la République en general, pour ſe faire écouter, ne le rebutant

point, il continua ſes intrigues auprès de pluſieurs particuliers dans quelques-uns des petits Cantons, & y débaucha bien du monde, que l'on vit enſuite combattre dans l'Armée des Ligueurs. Ce furent encore là de ces Troupes Suiſſes furtivement levées, & ſervant contre le gré de leurs Souverains; en quoi il eſt aiſé de prendre le change dans le recit des évenemens, lorſqu'on ſe diſpenſe de les développer, en ne les rapportant point à leur veritable origine.

Cependant le Roi, auquel, outre ces ſecours, s'étoient joints la plûpart des Grands du Royaume, ſe préparoit à aller combattre l'armée des Rebelles, ſuperieure à la ſienne en nombre, & occupée à ſoûmettre une partie de la Normandie; il la joignit dans les environs de Dieppe où ſe donna la Bataille d'Arques, qui quelque glorieuſe qu'elle fût à Henry IV. ne décida point encore du ſort des deux partis. Dans la diſpoſition que ce Prince avoit faite de ſes Troupes avant que d'engager l'affaire, outre pluſieurs Compagnies Suiſſes détachées, auſquelles il avoit fait prendre poſte au haut du retranchement qu'il s'agiſſoit de ſoûtenir, ſous les ordres du Maréchal de Biron, il avoit placé dans le milieu de la tranchée le Regiment de Soleur commandé par Laurent Arreger, pendant que celui de Glaris conduit par le Colonel Galaty avoit ordre de défendre l'artillerie contre laquelle on préſumoit que le Duc de Mayenne porteroit toutes ſes forces, parce que c'étoit de-là qu'il devoit s'attendre à être le plus maltraité.

Les Troupes Suiſſes ſe diſtinguent à la Bataille d'Arques le 21. Septembre 1589.

La choſe ne manqua pas d'arriver comme le Roi l'avoit prévûë; pendant qu'un corps de Lanſquenets ſoûtenu des Gendarmes du Duc chercha à entamer le centre, où ſe trouvoit le Regiment de Soleur, on vit fondre tout

à coup le Comte d'Egmont à la tête des Eſpagnols & des Troupes Wallonnes, ſur celui de Glaris qui ſoûtenoit l'artillerie. Le Roi voyant tourner de ce côté-là tout le fort de la Bataille, y accourut en diligence à la tête de ſa Nobleſſe & de toute l'élite de ſa Cavalerie. Du plus loin qu'il put ſe faire entendre par Galaty : *Je viens moi-même*, lui dit-il, *mon Compere, ou mourir, ou acquerir de l'honneur avec vous dans cette Journée.* Ces paroles prononcées par un Heros, & adreſſées à un Officier auſſi dévoüé & plein de valeur, raſſurerent la bonne contenance d'une troupe ſecondée par tout ce qu'il y avoit de plus brave dans l'Armée du Roi; l'attaque du Comte d'Egmont fut repouſſée avec une perte conſiderable, & l'armée de la Ligue, diſſipée ſe vit contrainte de prendre la fuite.

Le Grain Maître des Requêtes Hiſt. Contemporain.

La nouvelle de cette Victoire remportée trouva peu de créance dans le Peuple de Paris; les gens cenſez oſoient à peine la débiter pour veritable, & l'eſprit du fanatiſme continuant à fournir de nouvelles forces au Chef de la Ligue, il ſe prépara à avoir ſa revanche après que l'Hiver eut donné un nouveau cours aux differens mouvemens de la cabale. Dès l'entrée du Printems on revit les Armées en campagne de part & d'autre; le ſiege de Dreux que Henry IV. feignit de vouloir entreprendre, attira bientôt le Duc de Mayenne de ce côté-là, dans le deſſein de le faire lever, & ce fut ce qui donna occaſion à la Bataille d'Yvry le 14. de Mars 1590. cette Journée fut plus fatale à la Ligue que tout ce qui s'étoit paſſé juſques-là; les Troupes du Roi y combattirent avec leur valeur ordinaire, preſque toute la Cavalerie du Duc fut taillée en pieces, le Comte d'Egmont, un Prince de la Maiſon de Brunſwic & quantité d'Officiers de marque, tant Allemans que Wallons reſterent ſur la place; les Regimens

Bataille d'Yvry en 1590. gagnée par l'armée de Henry IV.

Suiſſes, qui agirent toûjours ſous les yeux du Roi, firent tout ce qu'on put attendre de leur zèle & de leur fidelité.

Toute l'armée de la Ligue avoit plié, à l'exception d'un gros bataillon compoſé de Suiſſes, que la République regarda toûjours comme gens ſans aveu, & qui ayant pris parti dans les Troupes du Duc de Mayenne, avoient formé entr'eux une Milice reglée & rangée ſous des Drapeaux; on étoit prêt à les charger dans leur contenance, lorſque le Roi, qui dans la déroute de l'ennemi avoit crié: *Sauve le François, & main-baſſe ſur l'Etranger*, arrêta l'ardeur de ſes Troupes, & par une generoſité qui eut pour objet la Nation en general, dont il chercha à ſe concilier de plus en plus l'amitié, il ne voulut jamais permettre qu'on les entamât; il leur fit rendre même enſuite leurs Drapeaux, & informa les Cantons par une lettre gracieuſe des égards que ſon amitié envers une République alliée lui avoit inſpirée dans cette occaſion pour leurs Sujets, quoiqu'il les eût trouvé armez contre ſa perſonne. On y fut ſenſible comme on le devoit être à cette action de clémence, qui ne fit que fortifier les bonnes diſpoſitions de part & d'autre.

Les affaires de la Ligue tomberent en décadence depuis cette défaite, quelque effort qu'elle fît d'un côté par le ſecours conſiderable que lui amena le Duc de Parme, pendant que le Pape employant les armes ſpirituelles fulmina des cenſures contre tous ceux qui reconnoîtroient Henry IV. pour Roi: les Troupes étrangeres s'affoiblirent en partie d'elles-mêmes par les maladies, & en partie par les differens échecs qu'elles reçurent, & ſurtout dans l'entrepriſe ſur les Villes de Houdan & de Mantes, où les Suiſſes que le Roi avoit établis pour la défenſe de ces Places, les repouſſerent avec tant de ſuccès qu'el-

les perdirent toute eſperance d'y entrer jamais ; & à l'égard des tentatives de Rome, la fermeté des Parlemens & des autres Tribunaux du Royaume, les rendirent vaines, en ramenant les eſprits aux veritables principes du gouvernement.

La converſion du Roi, qui ſuivit de près, acheva de guérir les préjugez, & ce Prince fut enfin reçu dans la Capitale de ſes Etats en 1594. A cet exemple, pluſieurs Villes & Provinces conſiderables reconnurent l'autorité ; mais le parti du Duc de Mayenne ſe ſoûtenant encore dans le Dauphiné & dans la Bourgogne, où il s'étoit rendu en perſonne après le peu de reſſources qui lui reſtoit dans le Royaume, Henry IV. marcha à la tête d'une partie de ſes Troupes pour réduire ces Païs. La Bourgogne devint le Theâtre de la guerre, qui dura peu ; le combat de Fontaine-Françoiſe plus mémorable par les actions de valeur qu'on y vit faire au Roi, que par le nombre des combattans, la termina bien-tôt, & força enſuite ce Chef déchu de tous ſes vains projets à avoir recours à la clemence de ſon Souverain : ainſi expira la Ligue, qui avoit rendu la France ſi méconnoiſſable.

Cette expedition avoit tenté Henry IV. d'entamer la Franche-Comté, alors ſous la domination des Eſpagnols, qu'il regarda comme les fauteurs de tous les troubles qui affligeoient depuis ſi long-tems ſes Etats ; pluſieurs Places s'étoient déja ſoûmiſes à l'approche de ſes Troupes, & il étoit prêt de ſe rendre maître de toute cette Province, lorſque trois Députez du Païs, qui furent Nicolas de Watteville Baron de Verſois, Gilbert de Cenſur un des principaux membres du Parlement de Doll, & Benoît de la part du Comte de Champnite, Commandant pour le Roi d'Eſpagne, ſe preſenterent à la Diete des Cantons pour

les faire reſſouvenir des engagemens où ils étoient entrez pour maintenir la neutralité dans la Franche-Comté : ils leur repreſenterent que la convention faite à cet égard étoit d'autant plus bleſſée dans cette occaſion, que les deux Regimens de la Nation de Gaſpard Galaty & de Balthaſar de Griſſach ſe trouvoient au nombre des Troupes du Roi deſtinées à faire la conquête de leur Province, qu'ayant crû juſqu'à preſent pouvoir joüir du repos en vertu de leur Traité, ils reſſentoient avec la plus vive douleur les actes d'hoſtilité exercez par les Troupes d'une République qui les avoit toûjours protegé depuis leur aſſociation avec tant de generoſité.

Henry IV. a égard aux Cantons au ſujet de la neutralité de la Franche-Comté.

Quelque ſatisfaction que l'on eût dans les Cantons à la vûë des proſpeſitez du Roi, il ne fut pas poſſible de ſe refuſer à une demande auſſi preſſante, & où tout parloit en faveur d'une Province, qui devoit être à l'abri de ce contre-coup. On nomma trois Ambaſſadeurs, ſçavoir, Jacques & Ulric de Bonſtetten avec l'Avoyé de Fribourg Jean Meyer, pour aller faire des répreſentations à Henry IV. qu'ils trouverent occupé actuellement au ſiege d'Apremont, & à la veille de penetrer dans le cœur de la Franche-Comté. Ce Prince à qui l'équité naturelle & le droit des gens ſervirent toujours de guide dans toutes ſes actions, ſe laiſſa inſtruire de tout ce qui pouvoit établir le ſort tranquille d'un Païs, dont il lui eût été aiſé de faire la conquête, & quelque motif qu'il eût de ſe vanger contre une Puiſſance qui avoit cherché à lui porter de ſi grands coups, il ſe détermina ſur les inſtances de la République à abandonner cette entrepriſe, en laiſſant la Comté de Bourgogne joüir de ſon ancienne neutralité.

Il ſembloit que le Roi d'Eſpagne dût du moins n'être

pas mécontent de la démarche que venoient de faire les Cantons en faveur d'une de ſes Provinces; mais on vit avec ſurpriſe arriver tout le contraire par une lettre que le Gouverneur de Milan adreſſa à la Diete; cet écrit qui étoit rempli de reproches & de ces hauteurs que Philippe II. avoit accoûtumé ſes Miniſtres de prendre avec la plûpart des Souverains de l'Europe, marquoit combien la Cour d'Eſpagne étoit étonnée que les Cantons n'euſſent point agi avec plus de vivacité pour les interêts d'un Païs dont ils s'étoient déclarez eux-mêmes les conſervateurs, on regarda ces reproches comme les effets du dépit que l'Eſpagne avoit conçu du mauvais ſuccès de ſes entrepriſes ſur la France, & ſans ſe mettre en peine de ſe juſtifier ſur une conduite pleine de ſageſſe & de ménagemens dûs à un Allié tel que le Roi, on ne ſongea qu'à le ſeconder dans tout ce qui put contribuer à affermir ſa Couronne.

Après que les deux Monarques eurent mis fin à leurs animoſitez par la Paix de Wervins en 1598. Henry IV. ſe propoſa de reprendre le Marquiſat de Saluces que le Duc de Savoye retenoit injuſtement; ce deſſein étoit formé depuis pluſieurs années, mais des occupations plus preſſantes l'en avoient empêché. Dans ce projet, rien ne pouvoit favoriſer le Roi davantage, que la querelle qui s'étoit élevée quelques années auparavant entre le Duc & l'Etat de Genève, & dans laquelle ceux de Bern étoient entrez par les motifs de leur confederation; dans cette vûe on avoit laiſſé ſur les frontieres de la Savoye un gros detachement de leurs Troupes qui empêcherent ce Prince de rien entreprendre ſur le Dauphiné, & donnerent le tems à la France de ſe préparer plus ſûrement à cette expedition. Elle eut tout le ſuccès que le Roi s'étoit

toit promis pour parvenir à ſa fin : Après que le Maréchal de Biron ſe fut emparé de Bourg en Breſſe, & aſſuré les frontieres de ce côté-là, Henry IV. ſe rendit lui-même à la tête de ſon armée, conquit la plus grande partie de la Savoye, & obligea Charles-Emanuel de recevoir la Paix par le Traité qui fut ſigné à Lyon en 1601. par lequel en cédant à la France la Province de Breſſe, le Bugey, le Valromay & le Païs de Gex, on laiſſa le Marquiſat de Saluces réüni au Domaine de la Savoye.

On approchoit cependant du tems auquel le Roi s'étoit propoſé de renouveller l'Alliance avec les Cantons, & il ſe trouva peu d'obſtacles à un ouvrage également déſiré de part & d'autre. Hottman de Morfontaine qui y faiſoit depuis quelques années les fonctions d'Ambaſſadeur Ordinaire y avoit mis d'aſſez grandes diſpoſitions dès le commencement de 1601. pour que l'on fût en état de conclure ; mais la mort de ce Miniſtre ſurvenuë à Soleur y apporta quelque retardement. De Sillery & de Vic s'y étant rendus peu de tems après en la même qualité, tout ſe trouva bien-tôt prêt, & on ne douta point que le Traité ne pût être ſigné dans le cours de cette même année. Il fallut néanmoins encore attendre, parce que le Maréchal de Biron, dont l'ambition cherchoit à ſe diſtinguer partout, ſouhaita de ſe trouver à la tête de cette négociation, & qui étoit dès ce tems-là au plus fort de ſes liaiſons ſecrettes avec le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoye pour former la conſpiration qui lui fit enfin perdre la tête ſur l'échaffaut. Quoique ce General, qui ſe trouvoit alors dans les Provinces nouvellement conquiſes dont Henry IV. venoit de lui donner le Gouvernement avec celui de Bourgogne, fût à portée de la Suiſſe, des raiſons qui pouvoient avoir rapport au deſſein qu'il méditoit, & dont

on n'avoit encore aucun lieu de ſe douter, ſuſpendirent ſon arrivée dans les Cantons juſqu'à l'année ſuivante; de ſorte que le Traité ne put être ſigné que le dernier jour du mois de Janvier 1602.

Alliance d'Henry IV. avec les Cantons.

Rien ne fut égal au faſte dont ce Maréchal voulut accompagner ſon Ambaſſade, l'entrée qu'il fit dans la Ville de Soleur deſtinée pour l'aſſemblée, au milieu d'un nombre infini de Seigneurs & de Gentilshommes, ne laiſſa point douter du degré de faveur où il étoit auprès du Roi, & de ſon crédit ſuperieur en France: les premiers jours ſe paſſerent dans les démarches d'un cérémonial réciproque: on fit une attention particuliere au diſcours que ce Chef d'Ambaſſade prononça en pleine Diete, on y trouva toutes les expreſſions d'amitié qui pouvoient partir du Maître, au nom de qui il parloit, ſoûtenuës par une éloquence également animée & pleine de nobleſſe: tout y eût été parfait ſans quelques traits d'oſtentation que l'on trouva déplacez dans une Harangue, qui ne devoit être employée qu'à conſommer un Traité public, & qui laiſſerent dans les eſprits l'idée d'un homme vain & ambitieux, dont la chute ne ſurprit perſonne dans la ſuite.

Quoiqu'il en ſoit, ce Traité conclu avec les trois Ambaſſadeurs du Roi, & les Députez de douze Cantons, de même que de leurs Alliez, ne differa en rien des précedens dans l'eſſentiel; mais Henry IV. ayant ſouhaité que cette Alliance fût d'une plus longue durée que les autres, on convint qu'elle s'étendroit ſur tout le Regne de ſon ſucceſſeur à la Couronne, ſans qu'il fût beſoin de la renouveller: précaution qu'une ſuite fâcheuſe d'embarras, trouvez à l'entreé de ſon Gouvernement, lui avoit fait enviſager, comme un objet néceſſaire: du reſte tout y fut relatif à la Paix perpetuelle.

Des ſujets d'inquiétude du côté de l'Italie, avoient obligé ſept Cantons Catholiques d'entrer depuis quelques années, dans une Alliance particuliere avec l'Eſpagne & la Savoye. Ces interêts multipliez pouvoient occaſionner des contre-tems dans l'execution de leurs engagemens avec la France, & on chercha à les prévenir, par un Traité ſéparé, qui fut ſigné de part & d'autre le même jour. Comme il tient lieu d'une explication convenuë entre les Parties, & forme un accord ſpecial, on a crû, pour une plus grande intelligence, devoir le rapporter ici tel qu'il eſt.

Traité particulier avec ſept Cantons Catholiques.

Comme entre Nous, Henry quatriéme, Roi de France & de Navarre, & Nous les Bourguemeſtres, Avoyez, Capitaines des Païs, Conſeillers, Communautez, Bourgeois & Habitans des Cantons & Alliez de l'ancienne Ligue des hautes Allemagnes, il s'eſt fait une étroite Alliance & amitié, ainſi qu'il paroît par le Traité fait entre Nous, qui cependant contient quelques Points, qui ſe ſont trouvez aſſez obſcurs; Nous ledit Roi, & Nous les Cantons Catholiques, ſçavoir, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald, Zug, Fribourg & Appenzell, avons député des gens de part & d'autre pour les éclaircir & faire le Traité ſuivant, qui aura la même force & vertu que le premier Traité que Nous avons fait. L'éclairciſſement des Points, dont il s'agit, eſt tel qu'il s'enſuit.

Premierement, ce Traité ſera obſervé & maintenu en tous ces Points, comme le précedent, & comprendra tout ce que ledit Roi Henry poſſede, ſoit en France, ſoit en Navarre ou autre part, comme auſſi ce que le Duc de Savoye lui a cedé par le Traité de Lyon le 17. Janvier 1601. Mais ſur la demande des Ambaſſadeurs deſdits Cantons, & ſur ce qui a été repreſenté de leur part, le Roi par l'eſtime qu'il fait de leur fidele amitié, & dans le deſſein de les obliger, par la preſente interprétation, a conſenti qu'ils ſe reſervent la protection ſtipulée de leur part,

pour les Duchez de Milan & de Savoye, ainſi qu'ils en ont traité précedemment avec le Roi d'Eſpagne & le Duc de Savoye. Et à l'égard des autres Points, où il n'eſt pas fait mention deſdits Duchez de Savoye & de Milan, leſdits Cantons ſeront obligez, ſous leur ſerment, de les maintenir & les faire obſerver, & ſpecialement de ne donner aucun paſſage, dans les occaſions, aux ennemis de la France, ainſi qu'ils y ſont tenus en vertu de la Paix perpetuelle & des autres Alliances contractées avec la Couronne. Leſdits Cantons, ſous le prétexte de leur Alliance avec l'Eſpagne & la Savoye, & pour éviter toute ſurpriſe, ne permettront pas, conformément à la Paix perpetuelle, que leurs Troupes ſoient employées contre le Roi & la Couronne de France, ni contre les Provinces & Etats que Sa Majeſté poſſede préſentement, pour à quoi parvenir, tous leurs Colonels, Capitaines, Officiers prépoſez & Militaires, avant que de ſortir du païs, ſeront tenus de leur prêter ſerment dans la meilleure forme, d'obſerver ponctuellement & avec fidelité, tout ce qui leur ſera preſcrit à cet égard dans les inſtructions dont ils ſeront munis, ſous peine d'être châtiez ſans remiſſion dans leurs corps, honneurs & biens : & s'il arrivoit que quelques-uns deſdits Officiers ou Soldats fuſſent contrevenus à leur ſerment, & n'euſſent point obſervé ce qui leur aura été ordonné avec tant de ſoin, les Cantons employeront toute leur ſévérité pour les rappeller, & leur faire ſubir les peines encouruës par la deſobéiſſance. Si quelqu'un deſdits Colonels, Capitaines, Officiers ou autres Militaires, au préjudice des Traitez, de la Paix perpetuelle, de l'Alliance & de la preſente interprétation, étoit tombé dans cette contravention par le conſeil, le conſentement & le crédit de quelque particulier dans les Cantons, dans quelque rang qu'il pût être, Sa Majeſté ſera dès-lors quitte, envers ledit Particulier, de toutes prétentions qu'il pourroit avoir contre elle, en quoi néanmoins on aura ſoin que les innocens ne patiſſent point pour les cou-

pables, afin que l'union, entre les Cantons, n'en ſoit point troublée, & que par là on obvie à tous les inconveniens qui en pourroient naître.

Le Canton de Bern entra à la verité dans le Traité de l'Alliance, mais ce ne fut que le vingt-huit Avril que Syllery, qui étoit reſté ſeul Ambaſſadeur, en obtint la ſignature, & cette négociation ne fut terminée que ſur la promeſſe d'une Lettre annexe, par laquelle cet Etat voulut s'aſſûrer de quelques articles qui l'intereſſoient ſpecialement : elle portoit en ſubſtance, Que tous les Païs & Habitans, ſous la domination de la République de Bern, ſans en excepter ceux qui avoient ci-devant appartenus à la Savoye, ſeroient compris & entendus dans la Paix perpetuelle, de même que dans le preſent Traité, tant pour leurs immunitez, que pour le ſecours & l'aſſiſtance réciproque : que l'accord fait avec le Roi Henry III. de la part des Villes de Bern & de Soleur, demeureroit dans ſa force & vertu : que s'il arrivoit qu'il s'élevât des guerres en France au ſujet de la Religion, le Canton de Bern ſeroit diſpenſé de lui fournir des Troupes, & pourroit même rappeller celles qu'il auroit alors au ſervice de Sa Majeſté ; & que le cas arrivant, le Roi ſeroit tenu de leur procurer, outre les payemens qui ſe trouveroient dûs, toutes les ſûretez néceſſaires pour repaſſer les frontieres, au moyen dequoi les Parties s'engageoient de maintenir le contenu de la Paix perpetuelle, & tous les articles de la preſente Alliance.

Lettre annexe en faveur du Canton de Bern, au ſujet de cette Alliance.

Ce ne fut pas ſans peine que ce Canton parvint à une ſtipulation auſſi diſtinguée, pluſieurs Aſſemblées du Senat avoient été occupées à dreſſer ce projet avec toute la maturité, les deux Députez de Soleur, qui furent Jean-Jacques de Staal & Jean-George Wagner, invitez comme

bons voiſins, d'aſſiſter aux Conferences qui précederent les inſtructions ſur leſquelles on devoit agir à la Cour, y avoient apporté tous leurs ſoins, & une négociation auſſi intereſſante, fut confiée à la dexterité de Jacques de Diesbach également eſtimé dans ſa Patrie par ſon experience dans les armes, & par ſes grandes lumieres dans la conduite des affaires publiques : le Senat voulut le décorer du caractere d'Ambaſſadeur Extraordinaire, & en cette qualité il eut l'honneur d'avoir pluſieurs Audiences particulieres de Henry IV. avant que d'obtenir l'expedition de cette Lettre annexe : on ſçut dans la ſuite que ces délais avoient eu un autre motif que celui de rendre le ſuccès de cette négociation difficile, ils donnerent occaſion au Roi de s'inſtruire des differens interêts des Cantons, & d'entrer dans des éclairciſſemens que ſes Miniſtres n'avoient pû encore lui donner, & dont cet Envoyé ſe trouvoit en état de lui rendre compte d'une maniere à lui laiſſer les impreſſions favorables & conformes à la verité, que ce Prince conſerva pour cette Nation pendant tout le temps de ſon Regne.

La ſatisfaction qu'eut Henry IV. de voir renouveller une Alliance, qui par ſon étenduë ſur le Regne à venir, paſſoit toutes celles qui avoient été contractées juſqu'alors avec la Couronne, lui fit concevoir le deſſein d'y ajoûter une ſolemnité extraordinaire : il ſouhaita qu'elle fût confirmée par un ſerment public, que les deux Parties jureroient à la face de ſa Capitale, ce qui n'avoit point encore été obſervé. La propoſition fut reçuë avec empreſſement dans les Cantons ; la Diete aſſemblée à Soleur ſe hâta de nommer ceux qui devoient compoſer cette Ambaſſade, & les Alliez de la République, compris dans le Traité, ſçavoir les Grifons, le Païs de ſaint Gall, le Val-

es Ambaſ-urs des Can-ſe rendent ris pour ju-'Alliance.

lais, les Villes de Müllhauſen, de Rotweil & de Biel s'y étant joints, tous les Députez, au nombre de quarante, partirent de la Ville de Soleur qui fut le rendez-vous : la Cour avoit envoyé des ordres ſur la route pour qu'il ne manquât rien à la maniere de les recevoir, les Villes de Dijon & de Troye furent celles qui s'y diſtinguerent le plus : à meſure que les Ambaſſadeurs approcherent de Paris, ils virent redoubler les égards marquez par un Roi, qui ſçut toûjours paroître grand & affable dans toutes les actions de ſa vie. Le Duc de Montbazon fut nommé pour aller au devant d'eux à moitié chemin de Charenton, avec un cortege de ſix vingts Gentilshommes choiſis, chaque Député en ayant deux à ſes côtez ; on marcha ainſi juſqu'à la Porte de ſaint Antoine, où le Prevôt des Marchands à la tête des Echevins, après les avoir harangué, ſe joignit à leur entrée dans Paris.

Dès le lendemain qui fut le quinze Octobre, le Duc d'Eguillon, accompagné de cinquante perſonnes de la premiere qualité, les conduiſit au Louvre depuis l'Hôtel du Chancelier, où ils avoient été invitez à dîner. La reception chez le Roi ne fut pas moins diſtinguée, ils trouverent à l'entrée de la Cour le Duc de Montpenſier, avec un grand nombre de Chevaliers des Ordres du Roi, & le Comte de Soiſſons accompagné des principaux Officiers de la Couronne, les ayant reçus au bas du degré, ils arriverent bientôt en preſence du Roi, au milieu de ſes Princes du Sang, & d'une Cour nombreuſe. Après que Henry IV. en les abordant, leur eut touché dans la main en ſigne d'amitié & d'Alliance, il répondit dans les termes les plus obligeans au Diſcours que prononça Jean-Rodolph Sager, l'ancien Avoyé de Bern, comme Chef de l'Ambaſſade ; de-là ils furent introduits chez la Reine, où ils trouverent

un abord également gracieux ; & après que le lendemain on leur eut fait voir le Dauphin, âgé pour lors d'environ un an, ſur la tête duquel repoſoit déja leur Alliance ; on fut occupé pendant quelques jours à mettre la derniere main au Traité, & aux autres Actes qui y pouvoient avoir rapport avant que de parvenir au ſerment ſolemnel, dont la céremonie ſe fit le vingt du même mois dans l'Egliſe Cathedrale, où le concours des Grands & du Peuple ne laiſſa rien à deſirer pour donner à cette action tout le relief & l'autenticité.

Les Députez des Cantons ne purent entendre, ſans être ſenſiblement touchez, les expreſſions que le Roi employa dans le diſcours qui préceda la preſtation du Serment. Après avoir rappellé les évenemens où la Couronne de France avoit trouvé des reſſources dans l'amitié, la fidelité & la conſtance de cette Nation, il les aſſûra que ſon retour, en ce qui le regardoit perſonnellement, étoit aſſez ſincere pour qu'il contribuât de tout ſon pouvoir à la maintenir dans les Droits & Privileges qu'elle s'étoit acquiſe par ſa valeur, & qu'il ſeroit prêt de marcher en perſonne pour la défendre dans les occaſions. Cette céremonie mémorable fut ſuivie d'un repas ſomptueux que l'on ſervit dans le Palais Epiſcopal ; on plaça à la même table d'un côté, tous les Ambaſſadeurs, ſuivant le rang de leurs Cantons, & de l'autre, on vit les Princes de Condé & de Conti, le Comte de Soiſſons, le Connétable, les Ducs de Montpenſier, de Nemours & d'Eguillon, les Comtes d'Auvergne, de Sommerive & pluſieurs autres Seigneurs de la premiere diſtinction.

Le Roi qui avoit dîné dans un appartement ſéparé parut dans la Salle ſur la fin de ce grand repas, il étoit accompagné des Cardinaux de Joyeuſe & de Gondi, & la

vûë

vûë de ce ſpectacle l'ayant porté à donner plus d'ouverture à ſa cordialité, il ſe joignit lui-même aux Seigneurs de ſa Cour, pour boire à la ſanté de ces nouveaux Alliez : tout ſe termina par des acclamations publiques, & par des feux de joye, qui parurent cette nuit là dans Paris. L'audience de congé que le Roi accorda peu de jours après à ces Ambaſſadeurs, n'eut rien qui ne répondît parfaitement à l'acceüil favorable qu'ils avoient trouvé à leur arrivée & pendant leur ſéjour à la Cour. La ſageſſe de leur conduite, leurs diſcours meſurez & circonſpects, un air de franchiſe, ſoûtenu d'une grande prudence, y laiſſerent de leur côté toutes les impreſſions avantageuſes, que ces qualitez réünies & éloignées de toute oſtentation, devoient faire ſur les eſprits. Sillery qui étoit revenu en même tems en France, pour remplir bientôt après un des premiers poſtes dans le Miniſtere, moins étonné que ceux qui n'avoient point été à portée comme lui de connoître le caractere de cette Nation, aſſûroit qu'il étoit plus difficile de ſoûtenir le flegme & la ſagacité des Dietes dans les négociations, que d'être en garde contre les artifices des Cours les plus rafinées.

Quoiqu'il en ſoit, on ne tarda gueres de part & d'autre à ſe reſſentir des effets de cette nouvelle Alliance. Charles-Emanuel Duc de Savoye, dont les prétentions paroiſſoient avoir été fixées tant par le Traité de Vervins, que par celui de Lyon, toûjours prêt à remuer, venoit de former une entrepriſe ſur la Ville de Genêve, dont les ſuites pouvoient inquiéter les Cantons, & particulierement ceux qui avoient reçu cet Etat dans leur confederation. Dans le tems que cette Ville ſe croyoit le plus en ſûreté du côté de ce Prince voiſin, & peu de jours après que le Preſident de la Rochette l'eut aſſûré de ſa part des diſpoſitions où il

Les C… aſſiſtez … ry IV … Duc de …

étoit de conſerver la bonne intelligence rétablie entre eux, on eſſuya l'allarme d'une eſcalade faite par un corps de deux mille hommes, qui s'étoient avancez à la faveur d'une nuit obſcure. La Bourgeoiſie reveillée au premier ſignal du Canon, ſe trouva bientôt ſous les armes; on repouſſa l'attaque dans pluſieurs endroits, plus de cent de ces témeraires, qui étoient parvenus au haut des mûrs, & entrez dans la Place, furent paſſez au fil de l'épée, à la réſerve de treize dont on ſe ſaiſit, & que l'on attacha enſuite à des gibets, ſur la partie des remparts qui fait face vers la Savoye, à laquelle ce ſpectacle devoit ſervir, pendant long-tems, de reproches ſur ſa perfidie.

Le Senat de Genêve ſongea à ſe garantir des ſuites d'une rupture hazardée; Zurich & Bern lui accorderent dequoi fournir une Garniſon, mais dont la dépenſe lui devint bientôt à charge: l'aſſiſtance que cette Ville trouva auprès de Henry IV. convint plus à ſa ſituation, l'Ediguieres, qui commandoit dans le Dauphiné, eut ordre d'y faire marcher un détachement de deux mille cinq cens hommes, & d'en aſſûrer la ſubſiſtance. Les Cantons cependant chercherent les moyens d'empêcher qu'il ne ſe formât une guerre ouverte entre les deux Etats; ceux de Glaris, de Bâle, de Soleur, de Schaffhouſe & d'Appenzell offrirent leur médiation, & on parvint dans le cours de l'année 1603. à terminer tous les differends par un Traité de pacification, qui dans les vingt-quatre Articles qu'il contient, ſemble avoir mis la République de Genêve à couvert de toutes les anciennes prétentions de la Savoye.

Les trois Ligues Griſes furent redevables à leur tour, à cette Alliance, de la tranquillité qu'elles virent rétablie parmi leurs Peuples, après que tout y fut menacé d'un boulverſement géneral à l'occaſion du Capitulat que les

Chefs du Païs venoient de conclure avec l'Eſpagne. Le Comte de Fuentes, Gouverneur du Milanez, avoit été chargé de tenter tous les moyens pour engager les Griſons dans un Traité, qui pût balancer en quelque façon celui qu'ils avoient renouvellé en dernier lieu avec la France. Il chercha bientôt à s'en prévaloir par la conſtruction de deux Forts, qu'il fit bâtir à l'extrémité des Frontieres, & qui le rendoient maître abſolu du paſſage de l'Italie & du commerce. Rien ne parut plus contraire à la liberté publique, le mécontentement des Peuples éclata, & il fallut avoir recours à des voyes extraordinaires pour l'appaiſer; d'autres griefs s'y joignirent de la part des Sujets, les Cantons voiſins firent pluſieurs démarches inutiles, pour faire réüſſir leur entremiſe.

Les Griſons ſe reſſentent de l'Alliance pour calmer leurs troubles.

Celle de l'Ambaſſadeur de Refuge qui venoit de ſucceder à de Caumartin, rappellé en France pour être Garde des Sceaux, ramena une négociation dont on avoit commencé à deſeſperer; il fit conſentir les Griſons à s'en rapporter à la déciſion des Cantons, dont les vûës ne pouvoient tendre qu'au maintien de la tranquillité ſi néceſſaire à la conſervation des trois Ligues; mais il leur fit voir en même tems le danger auquel elles s'étoient expoſées par des engagemens pris avec une Puiſſance, dont l'interêt étoit de fomenter leurs troubles domeſtiques ſous des appas trompeurs, tandis que la France, par rapport à leur ſituation, ne leur préſentoit que les effets d'une amitié ſincere, & toutes les diſpoſitions à conſerver leur liberté.

Toute la ſuite de ce Regne ne fut qu'une continuation de l'aſſiſtance réciproque entre les deux Nations, pour contenir l'Europe dans la Paix, qui étoit l'unique objet que Henry IV. s'étoit propoſé après tous ſes travaux: aux premiers mouvemens qui paroiſſoient de la part d'un Prin-

ce voiſin, pour troubler le repos public, tout ſe réüniſſoit dans les conſeils de ce Roi, pour appuyer un projet ſi favorable au bonheur des Peuples : ſur les avis que l'on eut de quelques liaiſons ſecrettes, qu'entretenoit avec l'Eſpagne le Duc de Boüillon, Prince inquiet, & plus ambitieux que ne le demandoit l'étenduë de ſes petits Etats, on n'heſita point d'ordonner quelques levées dans le Royaume, pour ſe préparer à tout ce qui pourroit arriver: on ſe ſouvenoit qu'un des prédeceſſeurs de ce Prince, dont François I. épouſa la querelle, avoit fait naître l'occaſion d'une longue & ruineuſe guerre entre ce Roi & Charles V. & tout pouvoit faire ſoupçonner l'Eſpagne de vouloir rendre la pareille cette fois-ci à la France.

Secours nouveaux accordez au Roi par les Cantons.

Les ſecours ſtipulez de la part des Cantons firent la principale partie des préparatifs que le Roi deſtina à cette expedition, qui pouvoit ſervir de prélude à de plus grands évenemens; on leva dans la République deux Regimens, chacun compoſé de trois mille hommes; Nicolas de Praroman, l'Avoyé de Fribourg, & Gaſpard Galati, ſi connu déja en France, en furent déclarez les Chefs, & rien ne fut oublié dans le choix que l'on fit du reſte des Officiers. Ces Troupes s'étant avancées à la hâte dès l'entrée du Printems de l'année 1606. ne furent pas dans la peine d'achever même leur marche; le Duc effrayé de tant de forces qui alloient fondre ſur lui, ayant d'ailleurs trouvé quelques revers dans la politique de la Cour d'Eſpagne, venoit de faire aſſez de démarches pour que l'on fût content de ſa conduite : ainſi tout reſta dans le calme, & ces levées rentrerent dans le Païs.

Un plus grand deſſein occupa l'eſprit du Roi quelques années après; la mort de Jean-Guillaume dernier Duc de Cleves & de Juliers, en fut le ſujet : jamais ſucceſſion

ne s'étoit trouvée plus litigieuſe, que celle de ce Prince; la Maiſon Palatine, celles de Brandebourg, de Saxe, & pluſieurs autres y prétendoient, quoique ſous des titres differens: les droits de primogeniture, de conceſſions Imperiales, de pactes de confraternité, de déclarations de Fief maſculin, tout s'y trouvoit mêlé au point de perpetuer la diſcuſſion des divers Prétendans. Dans cette ſituation l'Empereur ſe regardant comme Juge naturel & ſouverain en cas de litige, au ſujet d'un Fief relevant de l'Empire, avoit ordonné le ſequeſtre de ſes Etats entre les mains de l'Archiduc Leopold; ce Jugement, en renvoyant ainſi au loin les interêts des Princes qui prétendoient à cette ſucceſſion, les rendit également mécontens, chacun chercha à s'appuyer pour ſe faire raiſon par les voyes de fait, & l'Allemagne ſe vit à la veille d'eſſuyer, à cette occaſion, une guerre funeſte.

Henry IV. dont la plus forte paſſion fut toûjours celle de la gloire, voulut prendre part à cette nouvelle querelle, & ſe prépara à défendre le droit de ceux des Princes qui lui paroîtroit le plus légitime, ſans néanmoins avoir déclaré encore en faveur duquel il avoit armé. Dans l'attente de cet évenement, il s'étoit aſſûré, par ſon Ambaſſadeur à la Diete de Soleur, d'un nouveau ſecours de dix mille hommes, dès le mois de Septembre 1609. & tous les Cantons y avoient conſenti, avec la reſerve de la part de ceux des Proteſtans, au ſujet de la deſtination de leurs Troupes. Le rendez-vous géneral de l'armée du Roi fut marqué dans les Plaines de Châlons, où l'on en devoit faire la revûë; elle ſe trouva nombreuſe, & munie d'une grande artillerie; on y compta entre autres Troupes de la République, un corps plus conſiderable qu'auparavant, ſous les ordres de ce même Galati, qui quoique dans un

âge fort avancé, ne put jamais voir paſſer les frontieres aux Milices de ſa Nation, qu'il ne voulût être de la partie. On étoit prêt de faire marcher toutes ces forces pour avancer vers les contrées de la Moſelle, & le Roi devoit les joindre lui-même pour les commander en perſonne, après qu'il auroit confié la Regence de ſes Etats à la Reine, dont il étoit occupé à préparer le Couronnement & ſon entrée à Paris, lorſqu'on apprit qu'une main ſacrilege & parricide avoit enlevé à la France un des plus grands Monarques qu'elle eût encore vû ſur ſon Trône.

La part que les Cantons prirent à un ſi grand malheur, répondit aux marques d'amitié & d'eſtime dont ce Prince les avoit honoré pendant ſa vie : une Députation nommée ſe hâta d'aller joindre aux expreſſions de douleur, ſur la perte d'un auſſi grand Roi, les aſſûrances d'un attachement continué, que la République offrit à la Reine, pour une minorité que l'on prévit devoir être pénible. Pendant que ſes Troupes, ſous la conduite de Henry Duc de Rohan leur Géneral, étoient employées à pénetrer dans le Duché de Gueldres, & à pourſuivre l'expedition projettée par le feu Roi, ce qui engagea cette longue ſuite de guerres que la France eut à ſoûtenir contre la Maiſon d'Autriche, dont Henry IV. avoit réſolu d'abaiſſer la Puiſſance, qui devenoit de jour en jour plus redoutable à l'Europe : outre ce deſſein particulier, il en avoit formé un géneral pour tous les Etats de la Chrétienté, que l'on trouva tracé dans un manuſcrit parmi ſes papiers les plus ſecrets.

Dans les quinze Dominations, que ce ſyſtême établiſſoit dans l'Europe avec une juſte proportion, & dont les Députez devoient former un Senat perpetuel pour décider des differends qui pourroient naître parmi les Princes,

afin de les maintenir entre eux dans une Paix conſtante, ce Roi n'avoit point oublié de donner une place diſtinguée à la République des Suiſſes, qui, avec ſes Alliez naturels, devoit encore avoir la Franche-Comté, l'Alſace & le Païs de Trente, comme des Etats incorporez pour former l'équilibre tant du côté de l'Allemagne, que de l'Italie. Si ce projet eût rencontré de grands obſtacles dans ſon execution, comme on n'en ſçauroit douter, il prouva du moins qu'un Prince ſuperieur en lumieres avoit trouvé que la Suiſſe, par ſa ſituation, faiſant un objet aſſez conſiderable dans l'Europe, pouvoit concourir efficacement à en affermir la tranquillité.

REGNE DE LOUIS XIII.

Il ne fut pas beſoin de renouveller ſous ce Regne l'Alliance avec les Cantons, parce que le précedent Traité, comme nous avons vû, y avoit compris le ſucceſſeur de Henry IV. à la Couronne, pour tout le tems de ſa vie; mais le choix que fit la Reine Regente d'un nouvel Ambaſſadeur en Suiſſe, dans la perſonne de Pierre de Caſtille, homme capable de conduire les affaires les plus difficiles, y produiſit bientôt un changement, que les deux Parties déſiroient avec une égale ardeur; ce fut l'acceſſion du Canton de Zurich au Traité d'Alliance, pour laquelle il avoit marqué juſqu'alors tant d'éloignement.

Acceſſion du Canton de Zurich au Traité d'Alliance en 1615.

Cet Etat, le plus puiſſant de la Suiſſe, après celui de Bern, accoûtumé depuis longues années à voir fleurir le commerce parmi ſes Habitans, exact juſqu'à la rigueur dans le détail de ſa Police, & encore plus attentif à la conſervation de ſes dogmes, dont quelques-uns le diſtinguoient des autres, avoit cru pouvoir ſe procurer un gou-

vernement plus heureux, renfermé en lui-même, ſpectateur des démarches de ſes voiſins, & ne voulant avoir d'autre part aux affaires du dehors, que celle que pouvoit lui donner ſa médiation.

Soit que de nouvelles tentatives de la part du Duc de Savoye ſur le païs de Vaux, l'euſſent perſuadé combien il étoit néceſſaire de penſer uniformement avec le Canton de Bern, pour impoſer à un Prince, dont la France avoit ſujet de ſe plaindre de ſon côté, ou que ceux de Bern eux-mêmes, ſe fuſſent joints à l'Ambaſſadeur, pour agir plus efficacement : le diſcours de ce Miniſtre prononcé à la Diete génerale tenuë à Bade ſur la fin de l'année 1612. fit tant d'impreſſion ſur les Déptez de ce Canton, que leur retour à Zurich fut ſuivi, quelques mois après, de ſa réünion ; en ſorte qu'il n'y eut aucun Etat de la République, ni de ſes Confederez, qui ne ſe trouvât alors Allié de la France.

Dès le commencement de l'année 1614. le mécontentement des Princes du Sang, qui eut entre autres prétextes celui du mariage projetté du Roi, ayant fait craindre à la Reine une faction dans le Royaume, qui pourroit troubler ſa Regence, ſes premiers ſoins ſe porterent à s'aſſûrer d'un prompt ſecours de la part des Cantons : le même Ambaſſadeur de Caſtille en fit la demande dans la Diete qui ſe tint à Soleur à l'entrée du Printems, & on lui accorda la levée ordinaire de ſix mille hommes : ce Miniſtre voulut ſe ſervir de cette occaſion, pour faire voir dans une harangue fort pathetique, qu'il prononça dans la Diete, à quel point il s'étoit éclairci ſur la ſituation interieure, & les veritables interêts de la Suiſſe : en comparant cette République à celle qui s'étoit formée par les divers Peuples de la Grece réünis ; il leur parla dans le même

même eſprit qu'avoit fait autrefois Quintus, l'Ambaſſadeur des Romains dans l'Aſſemblée génerale des Grecs. Après avoir retracé l'idée ſous laquelle un Etat devoit diſcerner ſes veritables amis, qui ne pouvoient mériter ce titre, que par des effets réels, & non point par de ſimples paroles telles qu'ils les avoient trouvé ſouvent chez des voiſins pleins d'artifices; il inſiſta particulierement ſur l'union & la bonne intelligence qui devoit regner dans les Cantons, que cette harmonie demandoit à être cultivée par le crédit des plus conſiderables d'entre eux, & que ſe tenant ainſi réünis, ſans donner la moindre entrée à la diſcorde, ils pouvoient ſe perſuader qu'aucune Puiſſance, quelque formidable qu'elle fût, ne ſeroit jamais en état de leur nuir: il finit ſon diſcours par les aſſûrer que la Couronne de France, ne s'intereſſant pas moins qu'eux-mêmes, à la conſervation d'une liberté dont ils étoient redevables à la valeur de leurs ancêtres, le Roi verroit avec plaiſir, qu'ils renouvellaſſent entre eux leur ancienne confederation, à laquelle ils devoient rapporter tout le bonheur de la République.

La confiance & les égards redoublerent dans les Cantons pour la perſonne de l'Ambaſſadeur; les Troupes accordées furent levées avec une diligence extrême, & on en forma deux corps de Regimens, dont le premier fut donné à Gaſpard Galati, & l'autre à Jacques Vœgeli, du Canton de Fribourg. Ce ſecours ſe trouva employé dans les differens mouvemens, que le parti des Huguenots, reveillé en France, obligea le Roi de faire du côté de la Loire, de la Seine & de l'Oiſe, juſqu'à ce que le Royaume fut pacifié par le Traité de Loudun conclu en 1616. Le ſervice des Troupes Suiſſes reçut cette année un nouveau luſtre par l'établiſſement que le Roi y fit, d'un Regiment

Etabliſſement du Regiment des Gardes Suiſſes.

de ſes Gardes, pour la ſûreté de ſa perſonne; Galati qui en fut nommé le Colonel eut l'honneur de monter la premiere Garde à Sa Majeſté dans la Ville de Tours, & cette inſtitution a continué juſqu'à preſent avec les prérogatives qui diſtinguent ce Corps des autres de Sa Nation: celui qui y contribua le plus fut le Maréchal de Baſſompierre, à qui le Roi, dès l'année 1614. avoit donné la Charge de Colonel General, & dont la mémoire eſt devenuë celebre dans les Cantons, par ſes differentes Ambaſſades, & ſa capacité dans le commandement de leurs Troupes. C'eſt principalement à cette époque qu'il faut rapporter la ſtabilité de ſervice en France, que l'on augmenta ou diminua de-là en avant, ſelon les differens beſoins de l'Etat.

Il s'en preſenta un quelques années d'enſuite, ſçavoir en 1621. où il fut néceſſaire d'augmenter le nombre de ces Regimens, lorſque le Parti Proteſtant, s'étant fortifié de nouveau, on lui vit former des projets, qui ne tendoient à rien moins qu'à faire oublier qu'il y eût une autorité Souveraine. Les huit Cercles, dans leſquels ils prétendoient diviſer la France ſur le modele de l'Empire d'Allemagne, devoient changer la nature du Gouvernement; & des Generaux deſtinez pour chacun des Cercles, devoient être occupez à fournir, par des ſubſides publics, dequoi ſoûtenir la cauſe commune; on ſe hâta de diſſiper un deſſein auſſi ſéditieux, mais il fallut y aller à main armée, & emporter pluſieurs Places dont les Rebelles s'étoient emparées: les ſieges de ſaint Jean d'Angeli, de Clerac, de ſainte Foi, de Bergerac, & ſur tout celui de Montauban, furent les principales entrepriſes des Troupes du Roi, avec leſquelles celles des Cantons chercherent à partager la fidelité & la valeur.

Le Miniſtere ayant changé par la mort du Connétable de Luynes, il ſe préſenta un objet digne de l'attention du Cardinal de Richelieu, puiſqu'il s'agiſſoit, en ſecourant les Griſons Alliez de la France, d'arracher des mains des Eſpagnols la Valteline, dont ils avoient déja commencé à s'emparer, ſous le prétexte d'y maintenir la Catholicité. Cette contrée, qui a environ vingt lieuës de long, ſur une très petite largeur, & que la nature paroît avoir placée pour faciliter le paſſage du Tirol dans le Milanez, appartenoit aux Griſons depuis l'année 1513. lorſqu'ils en firent la conquête dans les démêlez qu'ils eurent avec Sforce Duc de Milan : ce Prince la leur abandonna dans la ſuite, & François I. depuis, les confirma dans la poſſeſſion.

La France aſſiſte les Griſons contre les Eſpagnols dans la Valteline.

Le Parti Proteſtant y étoit devenu aſſez fort, pour inſpirer aux Catholiques la crainte d'être opprimez : dans cette appréhenſion on y vit bientôt des mouvemens contraires à la tranquillité publique, & les deux Partis ne manquerent pas de Chefs capables d'en ſoûtenir l'intrigue & l'éclat : ce démêlé eût pû ſe calmer par les bons offices des voiſins impartiaux, & on avoit lieu de l'eſperer, lorſque l'entrepriſe de Rodolph Plauta, homme déterminé, & portant ſes vûës plus loin, donna occaſion aux Troupes Eſpagnoles de pénetrer dans la Valteline, pour être de la Partie : dès-lors le mal devint ſans remede, l'entremiſe des Cantons échoüa, ceux des Proteſtans y envoyerent des ſecours, & tout le païs, de même que le voiſinage, fut bientôt le theâtre d'une guerre ſanglante.

L'invaſion des Eſpagnols allarma aſſez le Roi, pour l'engager à former une Ligue entre la République de Veniſe, le Duc de Savoye, & quelques autres Princes d'Italie. Le Roi d'Eſpagne voulant prévenir l'effet de cette Ligue, ſe ſervit d'une ruſe, & offrit au Pape les Places

qu'il avoit fait conſtruire dans ce païs depuis que ces Troupes y étoient entrées, perſuadé qu'il ne lui ſeroit pas difficile de les retirer de ſes mains, quand les Princes liguez n'y auroient plus le même interêt : cet artifice ne trompa point un Miniſtre auſſi éclairé que le fut le Cardinal de Richelieu, il regarda cette affaire trop liée avec les vûës que pouvoit avoir la France, pour ne la point terminer par la voye des armes, le Marquis de Cœuvres fut envoyé en Suiſſe en qualité d'Ambaſſadeur ; ſa réputation, & les moyens efficaces qu'il employa lui procurerent en très-peu de tems une levée de ſept à huit mille hommes, à la tête deſquels il deſcendit dans la Valteline ; il trouva ſi peu de valeur & d'experience dans Bagni, qui y commandoit les Troupes étrangeres, dont la plûpart étoient de l'Etat Eccléſiaſtiques, que tout plia à ſon approche, & ſe retira honteuſement.

Cependant les François & les Eſpagnols continuant à ſe fortifier dans le païs, les Peuples y ſouffroient également du côté de leurs biens & de leur liberté, & n'aſpiroient qu'à joüir du repos, que des interêts mal entendus leur avoient enlevé. Les choſes reſtererent dans cet état l'eſpace de trois ou quatre ans juſqu'en 1626. lorſque les deux Couronnes, pour éviter une guerre ouverte, à laquelle cette querelle particuliere pouvoit les conduire, pacifierent toutes choſes par le Traité de Monçon, ſans l'entremiſe d'aucune Puiſſance, quelque mouvement que ſe fût donné le Pape Urbain VIII. pour en être le Médiateur.

On convint par ce Traité, que les Griſons demeureroient Souverains de la Valteline ; que la Religion Proteſtante en ſeroit bannie pour toûjours ; que les Troupes étrangeres en ſortiroient dans un mois, à compter du jour

de la ſignature; & que les Forts occupez, tant par le General François, que par les Eſpagnols, ſeroient remis dans le même tems, à des Officiers neutres, pour être raſez. Ces conventions ne ſe trouverent gueres au goût des Proteſtans, qui ne feignoient point de dire, qu'elles donnoient moins la paix aux Griſons, qu'elles ne les forçoient d'être toûjours aux priſes avec ceux de la Valteline, puiſque l'on n'y conſervoit aux uns qu'une ombre du pouvoir ſuprême, tandis qu'on laiſſoit aux autres tout l'eſſentiel de la ſouveraineté.

Ce Traité en effet fut dans differens tems une ſemence de diviſion; & le déplaiſir qu'en eurent pluſieurs Chefs dans les trois Ligues, réjaillit plus d'une fois ſur celles des familles, qui avoient ou aidé le Parti des Catholiques, par l'introduction des Troupes Eſpagnoles, ou contribué enſuite à ramener le calme d'une maniere ſi peu ſatisfaiſante pour le Gouvernement. Quoiqu'il en ſoit, le Roi fut ſi content d'une expedition auſſi prompte & glorieuſe, que de Cœuvres en eut le Bâton de Maréchal de France: il ne put à ſon retour aſſez ſe loüer de la bonne diſcipline, & de la valeur qu'il avoit trouvé dans les trois Regimens, que les Cantons de Zurich, de Bern, & la République de Vallais y firent marcher ſous ſes ordres, & auſquels ils avoient donné pour Colonels Gaſpard Schmid, Nicolas de Diesbach, & Angelin Preux de Sion, tous Officiers qu'une longue experience dans les armes, faiſoient regarder avec diſtinction dans leur Patrie.

Le ſuccès de cette expedition donna plus d'aſſûrance au Cardinal de Richelieu, pour fraper le plus grand coup ſur le Parti Proteſtant par le ſiege de la Rochelle, où il engagea le Roi d'aller en perſonne en 1627. ce ſiege fut mémorable par ſa durée de près d'une année, & les tra-

vaux immenſes qu'il fallut faire, pour réduire cette Ville rébelle : la flotte nombreuſe des Anglois, que Charles I. y avoit envoyée, pour ſecourir la Place, ne put rien contre cette fameuſe digue, que le génie ſublime du Miniſtre, joint à la fermeté qui ſoûtenoit toutes ſes actions, lui avoit fait entreprendre contre les repréſentations des plus habiles Ingenieurs de l'Armée : cet ouvrage qui fut pouſſé à pluſieurs cens toiſes dans la mer, avança beaucoup par l'activité infatigable des Troupes Suiſſes, & en fut défendu également contre les attaques de la flotte Angloiſe, dont les efforts devinrent inutiles ; le Maréchal de Baſſompierre, leur Colonel General, un des principaux Chefs qui commandoient ſous les ordres du Cardinal, les animoit par ſon exemple & par la confiance qu'elles avoient en lui.

Les Troupes des Cantons continuent à ſeconder le Roi dans ſes expeditions.

Après la réduction de cette Ville, qui étouffa preſque entierement la rébellion, on reſpira, & la France eut aſſez de proſperité tant au dedans qu'au dehors du Royaume. Le Roi voulant pénetrer dans l'Italie, pour ſecourir le Duc de Mantoüe ſon Allié, contre les violences du Gouverneur du Milanez, il fallut forcer le Duc de Savoye à livrer paſſage ; les ſieges de Suze, de Cazal, & d'autres Places, l'aſſûrerent aux Troupes du Roi, parmi leſquelles on compta, outre pluſieurs Regimens Suiſſes, celui de ſes Gardes, & quantité de volontaires, qui ne purent voir l'armée ſi près de leurs frontieres, ſans s'y rendre en foule, pour partager l'honneur de leurs compatriotes. Tout tourna aux ſouhaits du Gouvernement ; Charles de Gonzague, Duc de Nevers, fut maintenu dans ſes droits, malgré la jalouſie de l'Eſpagne.

A quelque tems de-là, on vit former en France une nouvelle Faction, qui parut être d'autant plus à craindre,

qu'elle eut à la tête Gaſton d'Orleans lui-même, & quantité de Seigneurs diſtinguez : Ce Prince, jaloux du pouvoir ſans bornes qu'exerçoit le premier Miniſtre, avoit trouvé aſſez de crédit dans le Royaume, pour s'attacher une grande partie de la Nobleſſe, & lever une puiſſante armée, en quoi l'Eſpagne le ſeconda de toutes ſes forces : les Troupes des mécontens s'étoient raſſemblées dans le Languedoc, où les Chefs avoient projetté de faire leur plus grand établiſſement, par rapport au voiſinage des Pyrennées. La Cour ſentit toutes les ſuites que pouvoit avoir une rébellion d'un ſi grand éclat, on fit marcher vers cette Province un corps d'armée, compoſé en partie des Troupes de la Nation, ſous les ordres du Maréchal de Schomberg, qui fut dans la ſuite leur Colonel General : après quelques mouvemens des Armées de part & d'autre, elles ſe joignirent près de Caſtelnaudary, & ſe livrerent un combat, qui décida du ſort des Rébelles : celle du Roi y eut tout l'avantage ; le Duc d'Orleans à peine put ſe ſauver, pour ſe jetter précipitament dans Beziers avec ſa Cavalerie, après que l'Infanterie ſe trouva diſſipée : le Comte de Moret fut tué dans l'action, & le Duc de Montmorenci chargé de bleſſures, y ayant été fait priſonnier, devint bientôt la victime de cette conjuration, par le ſupplice qu'il ſubit à Toulouſe, où il eut la tête tranchée en 1633.

On étoit encore incertain du tems auquel le Cardinal de Richelieu avoit réſolu d'éclater contre la Maiſon d'Autriche par une guerre ouverte, pluſieurs entrepriſes, qu'il avoit faites juſqu'à preſent, y tendoient à la verité, & les griefs que l'on avoit de part & d'autre, ne laiſſoient point douter des diſpoſitions où l'on étoit, de rompre avec l'Empereur, dès qu'il s'en préſenteroit une occaſion favo-

rable. L'habileté de ce Miniſtre ne laiſſa point échapper celle qui s'offrit dans l'ambition & l'eſprit guerrier de Guſtave-Adolphe Roi de Suede, que la Ligue des Proteſtans avoit appellé à ſon ſecours contre les forces réünies des Electeurs & Etats Catholiques.

Ce Prince devenu la terreur du Nord, par pluſieurs victoires remportées en Dannemarc, en Pologne & en Moſcovie, voulut encore ſe ſignaler en faveur de ceux de ſa Religion, contre tant de Puiſſances auſquelles l'Empereur Ferdinand III. s'étoit joint: avec des Troupes aguerries, & les ſommes conſiderables qu'il toucha de la France, il ſe vit bientôt en état de tout entreprendre. Après avoir défait trois fois les Imperiaux & les Bavarois, il avoit ſoûmis, dans le cours de l'année 1631. la Pomeranie, la baſſe Saxe, la Franconie, la Baviere, le Palatinat, & l'Electorat de Mayence: tout lui promettoit de plus grands ſuccès, & rien ne l'eût empêché de devenir maître de toute l'Allemagne, s'il n'eût péri lui-même à la bataille de Lutzen, quoique glorieuſe à ſon armée.

La perte de ce Roi n'abattit point le courage des ſiens: le Duc de Saxe-Weimar, formé à ſon exemple aux grandes expeditions, s'étant mis à la tête des Suedois, qui voulurent ſuivre ſa deſtinée, ſe ſoûtint avec les mêmes ſecours, & balança long-tems les forces d'une partie de l'Allemagne: ſes plus grands établiſſemens s'étant faits dans les contrées du haut Rhin, Briſach, Neubourg, & d'autres Places qu'il avoit ſoûmiſes, le mettoient à portée d'être ſoûtenu de la France, lorſque la mort l'enleva à ſon tour. Dans la dépoüille qu'il laiſſa par ſon Teſtament aux quatre Generaux les plus diſtinguez de ſes Troupes, qui furent le Comte de Naſſau, Erlach, Ohem, & Roſen; la part qu'eut Erlach fut le gouvernement de la Ville de Briſach,

Briſach, que le Duc lui legua comme une conquête, dont la valeur pouvoit lui aſſûrer la poſſeſſion & la proſperité. L'acquiſition d'une Place auſſi importante, devint un objet intereſſant pour la France; le Cardinal négocia l'affaire avec le Gouverneur, après avoir attiré au ſervice de Loüis XIII. les trois autres Generaux, avec les Troupes de Suede qui leur étoient échuës en partage, d'Erlach n'heſita point de ſe déclarer pour le parti du Roi, à qui il remit une Ville dont on lui conſerva le Gouvernement; la Cour ſe préparoit même à récompenſer cette action par les honneurs les plus diſtinguez, auſquels la valeur Militaire peut aſpirer, lorſque l'on ſçut qu'une mort précipitée avoit abregé ſes jours.

Quoique ce trait d'Hiſtoire paroiſſe s'écarter du ſujet qui doit ſe renfermer dans ce qui s'eſt paſſé de la part de la République des Suiſſes avec la Couronne, par rapport à leurs Alliances, on a cru pouvoir en faire mention ici, par les ſentiment de zele pour la France, qu'un Officier auſſi diſtingué partagea dans cette occaſion avec ſa Patrie, & par l'honneur que cette démarche fit à ſon Canton & à ſa famille en particulier: rien ne devint dans la ſuite plus avantageux à la France que cette acquiſition, qui facilita celle de la haute Alſace, par le Traité fait avec les deux branches de le Maiſon d'Autriche.

Il s'étoit paſſé pluſieurs campagnes avant cet évenement, dans leſquelles la fortune eut peine, à ce qu'il ſembloit, à ſe déclarer par les differens echecs que l'on reçut de part & d'autre: la levée du ſiege de ſaint Omer, par le Maréchal de Châtillon; celle de Fontarabie, par le Prince de Condé; la défaite de ce dernier, par l'Amirante de Caſtille; l'avantage que l'armée navale de France remporta d'un autre côté ſur celle d'Eſpagne, à la vûë de Gênes;

la Bataille gagnée ſur les Imperiaux, près de Rhinfeld, par les Troupes Suedoiſes, auſquelles la France faiſoit faire une puiſſante diverſion de ce côté-là : ces derniers ſuccès avoient réparé en quelque façon la diſgrace que les armes du Roi venoient d'eſſuyer devant Thionville. Tout parut ainſi balancé entre les deux Parties juſqu'à l'année 1639. lorſque la France fit de nouveaux efforts pour gagner la ſuperiorité ſur ſes ennemis, en mettant ſus pied cinq armées puiſſantes, qui furent deſtinées contre les divers Etats de la Maiſon d'Autriche, dans les Païs-Bas, dans le Duché de Luxembourg, le long de la Meuſe, du côté du Rouſſillon, & ſur les frontieres de l'Italie.

Levées conſiderables dans les Cantons pour la France.

Ce fut dans cette occaſion, que l'on vit réveiller dans les Cantons tout le zele, que des hommes diſtinguez de cette Répuplique, trouverent dans l'exemple de leurs ancêtres : on y vit lever ſucceſſivement, & avec toute la celerité que le demandoient les beſoins du Royaume, juſqu'à neuf Regimens complets. Celui de Zurich en fournit deux ſous les Colonels Rohn, & Lochman. Celui de Bern confia le ſien à de Watteville ; Lucern, à Pfiffer ; Fribourg, les deux ſiens à de Praroman & de Reynold ; les deux de Soleur arriverent ſous la conduite d'Arregger & de Roll ; & de Guy amena celui de Neuchâtel. Jacques de Caumartin, pour lors Ambaſſadeur en Suiſſe, n'eut pas lieu de regretter les ſoins qu'il s'étoit donné pour hâter un armement auſſi conſiderable : ces Troupes ſe trouverent à toutes les expeditions qu'entreprirent les Armées du Roi, & dont la plûpart furent heureuſes, ſur tout dans la délivrance de Caſal, par le Comte d'Harcourt, & le combat donné près de cette Place en 1640. où les deux Regimens de Fribourg ſe diſtinguerent d'une maniere à mériter des applaudiſſemens en géneral, & des honneurs

particuliers aux Chefs qui les commandoient. Les ſecours de ces Alliés continuerent ainſi ſans interruption, juſqu'à la mort de Loüis XIII. qui arriva en 1643, en laiſſant la Couronne à un Roi mineur.

REGNE DE LOUIS XIV.

Le nouveau Gouvernement ne changea rien à la ſituation où ſe trouvoient les Cantons avec la France; accoûtumés à fournir des ſecours à une Couronne alliée, ils ne ſuivirent d'autres vûës, que celles qui pourroient fortifier leur attachement à ſeconder l'autorité pendant la Regence, en attendant que le Roi, devenu Majeur, ſe déterminât par lui-même à renouveller les anciens engagemens avec cette Republique.

Les premieres années de la Minorité furent tranquilles, pour ce qui regardoit le dedans du Roïaume, pendant que les Armées étoient occupées à faire des Conquêtes ſur les frontieres des Ennemis, juſqu'en 1648, que le Traité de Munſter rétablit la Paix entre l'Allemagne, la France & la Suede. Les ſoins que ſe donnerent les Plenipotentiaires du Roi, ne furent point infructueux, pour faire comprendre dans ce Traité la Republique des Suiſſes, en ce qui regarde ſon indépendance par rapport à l'Empire, quoique l'on eût pû s'y énoncer d'une maniere plus déterminée ſur un Article auſſi eſſentiel.

Cette Paix qui devoit donner le repos à une grande partie de l'Europe, ne ſe fit point encore aſſez ſentir dans la France même; de nouveaux troubles l'agiterent: les Princes ne pouvant ſouffrir de voir le Gouvernement entre les mains du Cardinal Mazarin, avoient demandé l'éloignement de ce Miniſtre; des Compagnies ſuperieu-

res, engagées par differens motifs, s'y étant jointes, toute la Capitale ſe reſſentit bientôt des impreſſions du parti; & la Cour ne croyant plus la perſonne du Roi en ſûreté dans Paris, ſe détermina à en ſortir à la faveur de la nuit, pour ſe retirer à S. Germain en Laye. Le zele & la fidelité des Chefs & de leurs Troupes alliées ne ſe démentirent point dans cette occaſion; la garde du Roi fut à l'épreuve de toutes les atteintes qu'on lui porta; les autres Corps employés ſur les frontieres n'en firent pas moins de leur côté, & le même eſprit regna par tout, pour faire voir combien cette Alliance leur ſeroit toûjours précieuſe & inviolable.

Dans ces tems d'agitation, dont on pouvoit craindre des ſuites, on vit ſe diſtinguer entre pluſieurs Colonels & Capitaines de cette Nation, les Heſſy, les Demont, les Molondin, les Rennold, les Praroman, les Watteville, & quantité d'autres, qui, à l'envi, cherchant à entrer dans les ſentimens de leurs Cantons, concouroient avec une vigilance égale à tout ce qui regardoit le maintient de l'Autorité & du Service. Des Officiers de marque, parmi ces Troupes, qui ont eu l'honneur d'approcher ſouvent Loüis XIV. lorſque ce Monarque étoit déja dans un âge avancé, ont eu la ſatisfaction de lui entendre dire pluſieurs fois, qu'il ſe ſouvenoit toûjours avec plaiſir des preuves d'attachement qu'il avoit trouvé de la part de ces Hommes diſtingués, dans les conjonctures les plus difficiles de ſon Regne, en les nommant chacun par leur nom; il en rappelloit même des faits particuliers, avec les expreſſions les plus obligeantes, & qu'il ſçavoit placer mieux que perſonne.

Quoiqu'il en ſoit, les troubles dont nous venons de parler s'étant appaiſés, & l'autorité ayant repris toute ſa vigueur par l'empriſonnement des Princes, le Roi, parmi

les autres diſpoſitions qui pouvoient regarder le Gouvernement, ſongea à faire renouveller l'Alliance avec les Cantons Suiſſes par les ſoins de ſon Ambaſſadeur de Labarde, qu'une longue habitude dans le maniement des affaires d'Eſtat avoit rendu habile, & qui, par ſes qualités perſonnelles, avoit ſçu gagner l'eſtime & la confiance des differentes Dietes où il avoit aſſiſté. Le Traité fut donc renouvellé pour la vie du Roi, & huit ans après ſon decès. Comme il n'avoit d'abord été ſigné que du ſeul Canton de Soleur, & que les autres n'y entrerent que ſucceſſivement juſqu'en 1658, le Roi voulant rendre cette Union plus parfaite, en la faiſant rejaillir ſur le Dauphin, qui lui étoit né depuis deux ans, afin que ce Prince fût élevé dans les mêmes ſentimens d'amitié & de bienveillance pour la Nation : (ce ſont les propres termes du Traité) il déſira d'en faire le renouvellement dans la même Ville de Soleur en 1663 avec les treize Cantons enſemble, & enſuite de la faire jurer ſolemnellement de part & d'autre dans l'Egliſe Metropolitaine de Paris, où les Députés de la Republique ſe rendirent, à l'inſtar de ce qui s'étoit pratiqué ſous le Regne de Henry IV.

Loüis XIV. renouvelle l'Alliance avec les Cantons.

Le ſeul préambule de ce Traité ſuffiroit, pour faire voir dans quelle conſideration cette Republique étoit auprès d'un auſſi grand Roi, & qui dès lors annonçoit ce qu'il alloit être à l'égard de toute l'Europe : on y voit en détail abregé les Alliances que les Rois ſes prédeceſſeurs, depuis Charles VII., ont contracté avec les Cantons, & les ſoins qu'ils ont eu en les renouvellant de tems à autre, d'en faire une confederation conſtante, qui fût également avantageuſe aux deux Parties. La ſubſtance de ce Traité ne differe point des précedens, & tout y eſt relatif à la Paix perpetuelle, de même qu'aux autres conventions,

qui l'ont ſuivies. Pluſieurs Cantons ayant trouvé, que quelques-uns des Articles pouvoient ſouffrir diverſes interprétations, tant par rapport à leurs Eſtats en particulier, qu'à l'égard de toute la Republique en général, on dreſſa en même tems deux Actes ſéparés, ſous le nom de Lettres annexes, qui devoient avoir la même force que le Traité. On y convient de la liberté que les Troupes des Cantons Proteſtans auront d'exercer leur Religion dans les Armées, & dans les Garniſons où elles ſe trouveront au Service de la France; de leur droit de pouvoir parvenir à toutes ſortes de Charges & Grades Militaires; de celui de ſucceder aux Chefs des Compagnies par les Sujets du même Canton; de la diſpenſe où ſeront les Eſtats Proteſtans de fournir des ſecours au Roi, lorſqu'il s'agira de faire la Guerre dans le Royaume à ceux de leur Religion, & que le Roi réciproquement ne pourra prendre part aux demêlés de la Republique ſur le même ſujet, que pour les appaiſer par ſon entremiſe. On y renouvelle le maintien dans la poſſeſſion de pluſieurs biens ſitués au Païs de Gex, en faveur du Canton de Bern, conformément à la ceſſion faite par Henry IV. auſſi-bien que les Traités conclus par l'entremiſe de ce Roi, & précedemment par Charles IX. au ſujet des interêts de cet Etat avec la Savoye.

Les deux Cantons de Zurich & de Bern y font inſerer une reſerve ſpeciale pour la Republique de Veniſe. Le Droit d'adminiſter la Juſtice dans les Regimens de la Nation y eſt rappellé, à l'excluſion de toute autre Juriſdiction; de même que le choix qu'auront les Cantons au ſujet des ſecours qui leur ſont promis de la part de la France, au cas qu'ils ayent des Guerres à ſoutenir. On y convient de s'avertir réciproquement, lorſqu'il s'agira de

demander les paſſages neceſſaires pour la défenſe des Parties ; l'exemption des Péages & Impôts pour les Marchandiſes, tant à l'entrée qu'à la ſortie du Royaume, & la forme de décider les differends qui pourront naître à cette occaſion, y ſont expliquées d'une maniere, à ne laiſſer aucune difficulté pour l'avenir.

Telle étoit la diſpoſition générale des Cantons pour la France, lorſque le Roi aſſûré de leur amitié, entreprit de ſe venger du refus que lui fit l'Eſpagne de lui rendre juſtice touchant les Droits de la Reine. La Guerre fut portée dès l'année 1667. dans les Païs-Bas ; tous les Regimens Suiſſes, dont on vient de parler, & auſquels on avoit ajoûté la levée de pluſieurs Compagnies Franches, y ſervirent avec diſtinction, & contribuerent à la conquête des Places, où la gloire de Loüis XIV. n'eut rien à déſirer ; on vit tomber en très-peu tems ſous ſes armes Charleroy, Bergues, Furnes, Ath, Tournay, Doüay, Courtray, Oudenarde, Aloſt, Lille, & cette grande expedition ſe termina par la défaite des Eſpagnols, commandés par le Comte de Marſin & le Prince de Ligne. Effets de l'Alliance de la part des Cantons.

Ce qui ſe paſſa bientôt après, dans le deſſein ſur la Franche-Comté, fit voir de nouveau au Roi quel ſecours il pouvoit trouver dans l'Alliance des Cantons, toutes les fois qu'elle ne ſeroit pas contraire à leurs anciens engagemens. Cette Province ſous les Regnes précedens, comme nous avons vû, joüiſſoit de l'avantage de la neutralité, & quelques demêlés qu'il y eût eu entre la France, & l'une ou l'autre branche de la Maiſon d'Autriche, la Comté de Bourgogne pouvoit ſe flatter d'être à couvert de toute inſulte, tandis que la Republique des Suiſſes la maintiendroit dans cet état, en vertu de ſes conventions. L'affaire n'étoit plus la même, depuis que

les Droits de Loüis XIV. ſe trouverent ouverts contre l'Eſpagne; les Cantons en connurent toute la ſolidité; on rendit vaines toutes les intrigues de la Cour de Madrid, & bien loin de continuer à cette Province leur protection, ils conſentirent que leurs Troupes fuſſent deſtinées à la conquerir au Roi, qui s'y trouva en perſonne à la tête de ſon Armée; rien ne fut égal à la rapidité de cette Conquête; Beſançon, Salins, Dole, Gray, & tout le reſte des Places tomberent aux premieres approches du Vainqueur; ce fut ainſi que la Suiſſe ſeconda le Roi ſon Allié dans une entrepriſe fondée ſur la juſtice, de même qu'elle avoit aidé Loüis XI. à ſoumettre le Duché de Bourgogne, en le délivrant du plus redoutable de ſes Ennemis dans la perſonne de Charles le Hardi.

La Paix d'Aix-la-Chapelle fut de peu de durée; la Hollande ſe vit attaquée à ſon tour, le Roi ne pouvant plus differer de donner des marques de ſon reſſentiment à cette Republique qu'il avoit ſecouru puiſſamment contre l'Angleterre. Il faudroit ſuivre ce Monarque dans ſes Campagnes de 1672, & celles qui ont continué cette Guerre, pour faire voir le zele avec lequel ces Troupes alliées ſe livrerent aux expeditions mémorables, où les armes de France virent une proſperité conſtante: Un ſi grand détail, en s'éloignant même de l'objet principal que l'on s'eſt propoſé, ne pourroit point ſe renfermer dans les bornes étroites de cet Ouvrage, non plus que ce qui s'eſt paſſé d'intereſſant dans la Guerre que Loüis XIV. eut dans la ſuite à ſoûtenir contre preſque toutes les Puiſſances de l'Europe, & qui préceda la Paix de Riſwick.

Les Cantons, à l'exemple de la France, firent de nouveaux efforts pour la défendre contre tant d'Ennemis réunis,

réünis, ſans parler de l'établiſſement de vingt-cinq Compagnies franches, l'on vit dans les Armées du Roi juſqu'à onze Regimens complets de cette Nation, celui des Gardes, ceux de Manuel, de Stoppa, de Reynold, de Heſſy, de Greder, de Surbeck, de Monnin, de Salis, de Schelleberg, & de Courten, en ſorte que l'on en compta juſqu'à plus de trente mille hommes effectifs au ſervice de la France. Dans les differentes occaſions où il fallut donner des preuves de leur valeur & de leur attachement, ils eurent ſucceſſivement pour témoins deux Princes pour Colonels Généraux, dont ils ne pouvoient acquerir les ſuffrages qu'à juſte titre: Après que le Comte de Soiſſons les eut commandé juſqu'en 1674 qu'il mourut, le Duc du Maine, qui lui ſucceda dans cette Charge, ne fut pas plûtôt parvenu à l'âge qui lui permit de s'expoſer aux fatigues de la Guerre, qu'il trouva de quoi fonder ſes ſentimens d'eſtime pour des Troupes auſſi dévoüées: l'affaire de Valcourt, la bataille de Fleurus, le Siege de Mons, le combat de Leuſe, celui de Steinquerck, la fameuſe Marche qui empêcha les Ennemis de paſſer l'Eſcaut, & au ſuccès de laquelle ce Prince eut tant de part, furent autant d'occaſions qui rendirent dans la ſuite digne de ſes ſoins & de ſa bienveillance, une Milice confiée à ſes ordres.

Un évenement auquel on s'attendit dans l'Europe, rejetta la France dans une nouvelle Guerre, pour ſoûtenir le Duc d'Anjou ſur le Trône d'Eſpagne, que les droits de ſa Naiſſance, & les diſpoſitions de Charles II. lui avoient aſſûré. La ligue que forma la Maiſon d'Autriche pour recüeillir cette ſucceſſion, devint encore preſque générale; on vit faire de part & d'autre de grandes expeditions; ſi les ſuccès y furent balancés quelquefois par le ſort des armes, Loüis XIV. eut toûjours cet avan-

tage, de voir maintenir Philippe V. dans la poſſeſſion d'un Roïaume, qui lui appartenoit par plus d'un titre. Les ſecours continués que le Roi trouva dans les Cantons, ne ſouffrirent ni retard dans les déliberations des Dietes, ni aucunes de ces viciſſitudes, que l'on eût pû rencontrer dans des Alliés, moins attentifs à écarter des ſollicitations étrangeres dont ils étoient obſedés.

Leurs mêmes Drapeaux parurent dans toutes les Armées que l'on fit marcher ſur les frontieres, & juſques dans le cœur de l'Eſpagne: toute la difference que l'on trouva dans les Corps de leurs Militaires, fut celle du changement des noms, cauſée par la mort des anciens Chefs, dont pluſieurs, après être parvenus aux premiers grades, avoient péris dans les Sieges, ou dans les Combats; ceux qui leur ont ſuccedé dans ces Places, & qui agiſſent par le même eſprit, ne pourront point empêcher, qu'une Poſterité équitable, & moins retenuë par la modeſtie de ceux qui ſont actuellement à la tête de ces Troupes, ne rappelle un jour tout ce qui regarde la valeur & la conduite dont ils ont donné des preuves dans cette longue & penible Guerre, pendant que leurs Cantons également ſenſibles aux avantages, & aux diſgraces que les armes de France y eurent tour à tour, faiſoient voir à quel point ils cheriſſoient leur confederation. Loüis XIV. fut ſi perſuadé de ces diſpoſitions, que le Marquis de Puiſieux ſon Ambaſſadeur, aſſûra les Cantons dans la Diete, qui ſe tint quelque tems après la bataille de Ramilly, qu'il venoit moins au nom du Roi ſon Maître, pour chercher auprès d'eux des conſolations contre les revers de la fortune, que pour les en conſoler eux-mêmes, par la part qu'il y voïoit prendre à des Amis auſſi ſinceres.

Il ne tint point à l'eſprit de diſcorde, que cette Union

ne reçût une atteinte mortelle par les demêlés que l'on vit naître dans le ſein même de la Republique au ſujet du Comté de Tokembourg, & qui pouvoient cauſer une déſunion aſſez générale parmi les Cantons, pour les obliger à rappeller leurs Troupes, dans un tems, où la fortune ſembloit ſe préparer à faire retrouver à la France ſes anciennes proſperités.

Il y avoit déja quelques années que les artifices des Miniſtres étrangers cherchoient à ſemer de la méfiance entre quelques Etats de la Suiſſe, lorſque des Droits de l'Abbé Prince de Saint Gall, exercés ſur une partie du Tockembourg, que l'on prétendoit n'être point de ſa dépendance, ſe trouverent mêlés de quelques interêts de Religion, où les deux principaux Cantons Proteſtans n'heſiterent point de prendre part. Les premieres démarches que fit le Comte du Luc, Ambaſſadeur du Roi, pour empêcher les ſuites de cette animoſité, n'eurent aucun ſuccès, & on en vint bientôt à une rupture ouverte: la facilité d'aſſembler les milices du Païs, qui au premier ſignal du Souverain ſont obligées de prendre les armes, mit ceux de Zurich & de Bern en état de voir ſur pied, en moins d'un mois, une Armée de plus de trente mille hommes.

Les mêmes préparatifs s'étant faits du côté des Catholiques, ayant à leur tête le Canton de Lucerne, toute l'année 1712. ſe paſſa en actes d'hoſtilité & en combats ſanglans, où ces derniers eurent à la fin tout le déſavantage. On vit alors redoubler l'empreſſement de l'Ambaſſadeur; & ſes ſoins ſecondés par ceux des Cantons qui n'avoient point jugé à propos d'entrer ouvertement dans la querelle, parvinrent à la pacifier par le Traité conclu à Arau, ſans que les forces de la Republique employées au ſervice de la France en ſouffriſſent la moindre alteration.

Loüis XIV. ayant eu la ſatisfaction de contribuer à reconcilier ainſi ſes Alliés, & enſuite preſque toute l'Europe, par la Paix générale concluë en 1714 dans la Ville de Baden en Suiſſe, il voulut laiſſer à cette Republique une derniere marque de ſes ſentimens d'eſtime, en renouvellant ſon Alliance avec elle par le Traité du neuviéme May 1715, pour aſſûrer les plus anciens, & les plus fideles Confederés de ſa Couronne, au Dauphin ſon arriere Petit-Fils, que la France voit aujourd'hui ſur ſon Trône. Il ne ſeroit point aiſé de ſe perſuader que les Cantons Proteſtans vouluſſent ſouſcrire à ce Traité, qui n'a été ſigné juſqu'à preſent que par les ſeuls Catholiques, & la Republique de Vallais, non ſeulement parce qu'il differe des anciens en pluſieurs articles importans, mais encore par la difficulté de leur faire accepter la propoſition préliminaire, qui concerne la reſtitution des Conquêtes, que cette derniere guerre leur a procurées contre leur Compatriotes, & dans leſquelles ils ſe ſont maintenus depuis.

L'Alliance renouvellée avec les Cantons Catholiques.

Si la durée des Alliances eſt une preuve inconteſtable de l'avantage que l'on y trouve de part & d'autre, celle qui eſt entre la France & la Suiſſe, & qui ſubſiſte depuis près de trois cens ans, ne doit point laiſſer douter, que ces Etats n'y ayent enviſagé juſqu'à preſent un interêt reciproque.

1°. Celui que la ſeule ſituation de la Suiſſe offre à la France, en eſt un des plus eſſentiels: les Provinces de Breſſe, de Bourgogne, & une partie de celle de l'Alſace, qui confinent aux differentes Contrées de cette Republique, ſe voyent couvertes d'une barriere plus impénetrable, qu'elles ne pourroient trouver dans la conſtruction de pluſieurs fortereſſes, & dans une dépenſe onereuſe à l'Etat, ſi la Suiſſe n'étant point alliée à la France, & livrant paſſage à ſes Ennemis, on étoit obligé de munir une éten-

duë de Païs de près de quatre-vingt lieuës.

2°. Cette même ſituation qui ſe trouve entre la France, l'Allemagne, l'Italie & la Savoye, met cette Republique à portée de ſecourir les uns ou les autres de ces Eſtats, ſuivant l'interêt qu'elle peut prendre à leur conſervation; ainſi quatre Puiſſances qui l'environnent, peuvent ſe prévaloir de ſon aſſiſtance pour faire la guerre à leurs voiſins: avantage dont Loüis XI. ſçut ſe ſervir ſi à propos pour reduire le Duc de Bourgogne, qui avoit cherché à lui donner tant d'inquiétude. Des Princes plus éloignés même y ont fait agir quelquefois les reſſorts de leur politique, pour faire des diverſions favorables à leurs interêts; telle fut la démarche de Henry VIII. Roi d'Angleterre, qui ne pouvant ſeconder par lui-même l'Empereur Maximilian, à cauſe de la trop grande diſtance des lieux, fit paſſer à ſon ſecours une Armée de ſeize mille Suiſſes pour la conquête du Milanez; ſans parler de l'Eſpagne, qui ſous les derniers Regnes, qui ont précedé celui de Philippe V. a toûjours eu en vûë d'y entretenir des liaiſons particulieres, lors même qu'elle n'a pû ſe propoſer pour objet, que celui de balancer les autres.

3°. La France par ſon union avec la Republique des Suiſſes, s'aſſûre du bon voiſinage d'une Nation inépuiſable en hommes robuſtes, & nés pour les armes, dont les Chefs, de même que les Peuples, ſont autant éloignés de vouloir empiéter ſur leurs Voiſins, que jaloux de conſerver une liberté, que ſoixante années d'une guerre opiniâtre & ſanglante, contre tous les efforts de la Maiſon d'Autriche, leur ont acquiſe. On voit dans ces Eſtats une Milice perpetuelle, que le Gouvernement faiſant diſtribuer par differentes claſſes, prend ſoin de faire exercer dans le métier de la guerre, & tient toûjours prête à marcher aux premiers ordres qui lui viennent de ſon Sou-

vrain. Par les divers dénombremens que l'on a faits dans les Cantons, des hommes capables de porter les armes, l'on en compte plus deux cens mille, de ſorte que la France peut toûjours compter ſur une Armée, qui ſe trouvant comme en quartier dans la Suiſſe, ſans lui être à charge, eſt à portée de venir à ſon ſecours, & de ſatisfaire aux articles III. & VI. de l'Alliance, par leſquels le Roi peut, pour la défenſe de ſon Royaume, lever juſqu'à ſeize mille hommes dans les Cantons, & tel nombre qu'il jugera à propos, lorſque Sa Majeſté voudra ſe trouver en perſonne à la tête de ſes Armées.

4°. L'Alliance du Roi avec les Cantons ne ſçauroit être ſujette à aucun de ces retours fâcheux qui influënt ſur l'Etat, & auſquels on eſt expoſé avec d'autres Puiſſances, dont les Confederations ne ſe maintiennent ſouvent qu'autant qu'elles s'accordent avec leurs interêts paſſagers, ou qu'elles favoriſent des projets d'ambition: celle dont nous parlons, exempte de toute jalouſie de grandeur, eſt contractée de la part d'une Nation, qui dans les principes de ſon Gouvernement, ſe renferme dans ſes limites naturels, ſans prétendre faire jamais de conquête ſur aucune des Provinces du Royaume: de là, nul ombrage dans les négociations, nul embarras pour le reglement des frontieres, ni aucune de ces inquiétudes qui accompagnent la plûpart des Alliances, & qui les expoſent ou à être traverſées, ou à devenir dangereuſes dans leurs évenemens.

Les avantages que la Republique des Suiſſes ſe propoſe de ſon côté par ſon Alliance avec la Couronne, y ont toûjours été regardés comme un objet très-intereſſant. Quoiqu'une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles paroiſſe leur avoir aſſûré l'état de liberté & d'indépendance, qu'ils doivent à la fermeté de leurs Ancêtres, ils ne peuvent

ignorer les diſpoſitions où ſera toûjours la Maiſon d'Autriche, dont ils ont ſécoüé le joug, de faire valoir ſes anciennes prétentions : une longue experience les a perſuadés qu'ils ne ſçauroient plus ſolidement appuier leur conſervation, que ſur le ſecours de la France, & que cette Couronne leur manquera d'autant moins dans l'occaſion, qu'elle ſe trouve elle-même intereſſée à ne point laiſſer rentrer les Princes Autrichiens dans leurs premiers Domaines, ſur tout depuis que cette puiſſante Maiſon a réüni les Etats de Naples, de Milan & de Mantouë à ſes Provinces hereditaires.

La liberté & la franchiſe du Commerce, auquel pluſieurs Villes conſiderables de la Suiſſe ſe ſont adonnées, ont paru à cette Republique un objet aſſez avantageux, pour le rappeller dans tous les Traités qui ont ſuivi leur premiere confederation avec la France ; quoique cet avantage, qui s'étend ſur toutes les Marchandiſes, tant fabriquées ou appretées en Suiſſe que d'autres, ſoit réel, en contribuant à l'opulence de pluſieurs particuliers, on peut dire néanmoins qu'il n'apporte aucun préjudice au Roïaume ; les Cantons rendent d'une main ce qu'ils ont reçu de l'autre ; l'achat des vins que celui de Lucerne ſeul fait tous les ans dans la haute Alſace ſe monte à près d'un million ; c'eſt dans ces fournitures, qui ſont payées comptant, que cette Province trouve le plus fort de ſon revenu & de ſon aiſance.

Un troiſiéme avantage que la Suiſſe ſe propoſe dans ſon Alliance, eſt l'eſprit d'émulation & de valeur que la ſtabilité du ſervice y entretient dans les Peuples, & principalement dans les familles qui y ont le plus de part au Gouvernement de l'Etat. La Nobleſſe y ayant toûjours cherché à s'avancer par la profeſſion des armes, & le ſervice de la France lui frayant un chemin plus aſſûré

pour parvenir aux honneurs militaires, on y a vû dans tous les tems, ce que la Nation pouvoit fournir de plus diſtingué. Les anciennes Familles trouvent dans ce ſervice des établiſſemens certains par rapport aux Compagnies qui y ont été levées, & que le Roi leur continuë; celles qui s'y ſont dévoüées depuis, y peuvent aſpirer à leur tour, en ſe maintenant dans une Alliance, que l'on doit cherir également de part & d'autre.

Après toutes ces preuves d'une Union formée entre la Couronne de France & la Republique des Suiſſes, qui a continué ſous douze Regnes conſecutifs, on ſe perſuade que les perſonnes inſtruites ne ſeront point étonnées de voir les Privileges dont joüit cette Nation dans le Roïaume, & ceux en particulier qui ſe ſont dévoüés au ſervice du Roi d'une maniere plus ſpeciale. Les differens Actes rapportés dans ce Recüeil, doivent être regardés comme autant d'explications données aux Traités publics, d'où ces Privileges tirent leur origine; on y a même inſeré ceux, où l'autorité a jugé à propos de renfermer quelquefois les objets dans leurs juſtes bornes, lorſqu'il eſt arrivé que des Particuliers ont cherché à vouloir leur donner trop d'extention. L'eſprit équitable de ceux qui gouvernent cette Nation, ne les portera jamais à prétendre au delà des Articles ſtipulés entre les Parties; mais il ſeroit à ſouhaiter, que par un Traité general, revêtu de toutes les formes de l'autenticité, on pût entrer dans un aſſez grand détail, avec toute la préciſion que demanderoit la nature de cet objet, pour remedier aux conteſtations que l'on ne voit que trop ſouvent naître à l'occaſion de ces Privileges.

FIN.

TABLE
DES EDITS, DECLARATIONS,
LETTRES PATENTES,
ORDONNANCES, REGLEMENS, ET ARRESTS, &c.
CONTENUS AU RECUEIL.

Concernant les Privileges accordés par les Rois de France, à la Nation Suiſſe, aux Genevois & aux Marchands des Villes Imperiales & Anſeatiques.

1453. 4e *Ferie d'après Pâques.*

CHARLES VII. Roy de France, a fait le premier amitié perpetuelle pour lui & ſes Succeſſeurs avec les Superieurs des anciens Cantons Suiſſes. *Page* 1

Septembre 1481.

Lettres Patentes, par leſquelles les Suiſſes en France ſont declarés exempts de toutes Taxes, pour quelque cauſe, nom, occaſion & prétexte que ce ſoit, & qu'ils ſont affranchis de toutes Tailles & Impôts, Aydes & Subventions mis & à mettre, ſoit pour fait de Guerre ou autrement, enſemble du Guet & Gardes des Portes. 1

CHARLES VIII.

Du 10. *Novembre* 1483.

Extrait des Lettres Patentes, pour les mêmes fins & Privileges. 4

LOUIS XII.

Du 8. *Octobre* 1498.

Extrait des Lettres Patentes, pareilles que deſſus. 5

FRANÇOIS PREMIER.

Du 17. *Mars* 1514.

Extrait des Lettres Patentes pareilles. 5

Du 14. *Mars* 1515.

Extrait des Lettres Patentes, qui permettent aux Marchands Allemands de trafiquer en France, même en tems de Guerre, toutes ſortes de Marchandiſes non prohibées, francs & exempts de tous Subſides, Taxes & nouveaux Impôts, & de faire entrer & ſortir, & lever leurs Marchandiſes

quinze jours après les Foires de Lyon, ... leur durée.

Du 18. Octobre 1516.

Extrait des Lettres de Surannation de celles du 14 Mars 15.. 6

Du 7 Decembre 1516.

Traité de Paix & d'Alliance entre François I. & les Cantons des Suiſſes. 6

Du 14. Mars 1527.

Extrait des Lettres Patentes, qui maintiennent les Marchands & Ecoliers des Villes Imperiales dans leurs Privileges, nonobſtant la déclaration de Guerre faite à l'Empereur. 18

Du 7. Aouſt 1542.

Extrait des Lettres Patentes, qui déchargent les Citoyens & Marchands des Villes Imperiales, d'une nouvelle Impoſition, & déclare qu'ils en ſont & ſeront exempts à l'avenir. 18

Du 24. Aouſt 1543.

Extrait des Lettres Patentes, portant relief d'obmiſſion d'Adreſſe, aux Cours de Parlement de Provence, pour qu'il ne ſoit exigé aucune Impoſition Foraine ſur les Marchandiſes que les Marchands des Villes Imperiales tireront & enleveront hors du Royaume. 19

HENRY II.

Decembre 1547.

Extrait des Lettres Patentes, qui confirment celles de François premier, du mois de Mars 1515. confirmées par autres du 2 Juillet 1550. 19 & 23

Du premiere Janvier 1548.

Extrait des Lettres de ſurannation ſur celle de 1547, pour Lyon, Grenoble & Aix, verifiées au Parlement de Paris, le 8 Fevrier audit an. 20

Du 23 Avril 1548.

Extrait des Lettres Patentes, contenant repetition des précedentes, en faveur des Marchands des Villes Imperiales, encore que quelque-uns fuſſent ennemis. 20

Du 23 May 1548.

Extrait des Lettres Patentes pour la ſûreté du negoce deſdits Marchands, durant les Guerres, regiſtrées aux Parlemens de Dijon & Grenoble, les 7 May & 3 Juillet 1549. & confirmées par celles de Fevrier 1550. 20 & 21.

Du 4 Juillet 1549.

Extrait des Lettres Patentes, contenant amplification deſdits Privileges, en faveur des Enfans deſdits Marchands, employés à leur Trafic. 21

Du 11. Octobre 1549.

Lettres Patentes, qui permettent aux Marchands, Bourgeois & Habitans de la Ville de S. Gal en Hautes Allemagnes, de faire le trafic de toutes ſortes de Marchandiſes dans le Royaume en payant les Droits. 21

Des 9. Decembre 1550. & 8. Janvier 1551.

Extrait des Mandement du Roy à ſon Senechal, Procureur & Avocat de la Ville de Lyon, & Avis deſdits Officiers en conſequence, qui déclare que les Marchands des Villes Imperiales, ne ſont compris dans l'Edit nouvellement fait ſur la perception des Droits de Foraine, même

quant au Safran, Cires, Futaines & autres Marchandiſes, & qu'ils ſont exempts des Droits d'Entrée ſur le Vin de leur Proviſion ſeulement. 24

Des 4. & dernier Juin 1551.

Extrait d'un autre Mandement du Roy aux Generaux de Languedoc, & Avis deſdits Generaux en conſequence, contenant diſtinction particuliere & bien pertinente entre les anciens Droits du Roy & les nouvelles Impoſitions, portant que leſdits Marchands ſont exempts de toute nouvelle Impoſition. 24

Du 27. Novembre 1551.

Extrait des Lettres du Roy, pra leſquelles il eſt mandé aux Parlemens de Provence & Chambery, de publier & enregiſtrer celles du mois de Decembre 1547. 25

Du 8. Mars 1551.

Lettres Patentes du Roy, portant affranchiſſement de tous Droits ſur les Marchandiſes que les Marchands Suiſſes feront ſortir de la Ville de Lyon, même quinze jours après la tenuë des Foires. 26

Du 30. Novembre 1551.

Extrait des Lettres Patentes du Roy, qui exemptent les Marchands des Villes Imperiales de toutes nouvelles Impoſitions. 28

Du 6. Avril 1556.

Extrait des Lettres Patentes du Roy, qui déclarent que la Ville de Lyon, à qui le Roy par Edit de Mars 1555 a cedé ſes Droits de Foraine, ne peut les faire lever ſur les Marchandiſes appartenantes aux Marchands Allemands. 28

Du 8. Fevrier 1558.

Extrait des Lettres Patentes du Roy, contenant un Relief d'obmiſſion d'Adreſſe & de Surrannation de celles du 30 Novembre 1551, avec confirmation de leurs Privileges y mentionnés. 28

FRANÇOIS II.

Du 24. Janvier 1559.

Extrait des Lettres Patentes, confirmatives de celles du 8. Fevrier 1558, avec un Relief de Surrannation des autres du 30 Novembre 1551. 29

Fevrier 1559.

Extrait des Lettres Patentes, qui confirment celles du 24 Janvier 1559. 29

Mars 1559

Extrait des Lettres Patentes, qui confirment les Privileges accordés auſdits Marchands par les precedentes Lettres. 29

Du 24 Mars 1559.

Extrait des Lettres Patentes du Roy, portant Reglement ſur l'Inſcription que les Marchands des Villes Imperiales doivent faire au Greffe pour jouïr des Privileges à eux accordés, & qui ordonnent que leurs Marchandiſes, quoique mêlées avec celles qui ſont prohibées ou défenduës, ou avec celles de l'Ennemi, ne ſeront point ſujettes à confiſcation. 29

Du 14. Juillet 1560.

Extrait d'autres Lettres Patentes du Roy, qui confirment les deux

précedentes du mois de Mars 1559. 29

CHARLES IX.

Du 4. Aouſt 1561.

Declaration du Roy, qui explique que les Marchands natifs & originaires des Cantons Suiſſes ſeulement, joüiront de l'exemption des Droits de la Ville de Lyon, & non les Particuliers qui ſe feront Bourgeois deſdits Cantons. 30

Du 6. Aouſt 1561.

Extrait des Lettres Patentes du Roy, qui confirment celles de François I. & Henry II. & François II. concernant les Privileges des Marchands des Villes Imperiales. 31

Du 14. Aouſt 1561.

Extrait d'autres Lettres du Roy, par leſquelles il eſt déclaré que pour la joüiſſance deſdits Privileges, il n'eſt beſoin de Lettres de Confirmation, que de celles qui generalement ont été accordées. 31

Du 17. Avril 1562.

Extrait des Lettres du Roy, qui déclarent que les Marchands originaires des Villes Imperiales, & non ceux qui obtiendront Lettres de Bourgeoſie, joüiront de l'exemption des Drogueries & Epiceries, nonobſtant que par l'Ordonnance de 1542 pour la levée deſdits Droits, il ſoit dit qu'ils ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes, quelques Lettres d'exemption qu'ils puiſſent avoir au contraire & regiſtrées, à la charge par leſdits Marchands de ne faire aucun abus ni faux aveux, ſur peine d'être déchus de leur liberté, & encore à la charge de payer les gages des Officiers de la Doüanne. 32

Du 13 Decembre 1563.

Extrait des Lettres du Roy, qui déclarent que le Vif-Argent & Vermillon ne ſont pas compris ſous les mots d'Epicerie & Droguerie, & ainſi exempts des Droits d'Entrée, en faveur des Marchands Allemands. 33

Des 14. Juillet 1564. & 20. Fevrier 1565.

Extrait des Lettres du Roy, qui déchargent les Marchands deſdites Villes Imperiales de payer les Gages des Officiers de la Doüanne, ainſi qu'ils y étoient obligés par Lettres du 17 Aouſt 1562. 33

Du 2. Mars 1565.

Extrait des Lettres Patentes, qui déchargent leſdits Marchands de la demande d'un nouveau Fermier à Lyon, & ordonnent qu'il leur ſera fait droit ſur les dépens, dommages & interêts ſoufferts à cette occaſion. 34

Du 22. Juillet 1565.

Sauf-conduit, qui ordonne l'execution des Lettres Patentes du 11. Octobre 1549, données en faveur des Marchands Bourgeois & Habitans de la Ville de S. Gal en Hautes Allemagnes, & en conſéquence leur permet de faire le trafic de toutes ſortes de Marchandiſes dans le Royaume. 35

Du 11 Septembre 1565.

Extrait des Lettres du Roy, qui confirment celles du 2. Mars 1565. 36

Du 27. Novembre 1567.

Extrait du Mandement du Roy, à tous Lieutenans, Capitaines, Echevins des Villes & autres, de laiſſer joüir leſdits Marchands Allemands de

leurs Privileges, ſans les Contraindre à payer aucuns Subſides ou Impoſitions nouvelles, & ſans les rechercher ni troubler en leurs Maiſons. 36

Du 4. Juin 1568.

Extrait des Lettres du Roy, qui défend à tous Gouverneurs, Capitaines, & autres Officiers de troubler leſdits Marchands en leurs Privileges, Negoces, quand même ils ſeroient de la Religion Prétenduë Reformée. *Aouſt 1569.* 36

Extrait des Lettres Patentes du Roy, qui ordonnent que les Marchands des Villes d'Allemagne, habitués, demeurans, allans & venans, fréquentans & trafiquans ès Foires de Lyon, en tous les Privileges cy-devant accordés, ores qu'ils faſſent leur continuelle réſidence audit lieu, & ſans que les Lettres de Naturalité qu'ils ont obtenu puiſſent leur nuire ni préjudicier, & en outre qu'ils ſeront exempts du Droit d'Aubaine, encore qu'ils ne ſoient Regnicoles. 36

Des premier Aouſt & 29. Novembre 1571.

Lettres Patentes, qui enjoignent au Senechal de Lyon de faire joüir & uſer les Marchands de la Nation des Ligues Suiſſes, des Privileges à eux accordés pendant & après les Foires de Lyon, & les déchargent de toutes nouvelles Impoſitions. 37

Du 25. Aouſt 1572.

Extrait de la Sauve-Garde du Roy, qui donne aux Marchands & Negocians des Ville Imperiales, exemption de loger les Gens de Guerre en leur Maiſons. 42

Du 12. Septembre 1572.

Extrait des Lettres Patentes du Roy, contenant permiſſion aux Marchands & Negocians des Villes Imperiales de porter Piſtolets & autres armes & ſauve-gardes, tant pour eux, que pour leurs Gens, Serviteurs, Facteurs & Entremetteurs, pour cauſe même de Religion, à peine de punition contre ceux qui les inquieteront. 42

Avril 1575.

Extrait des Lettres Patentes, portant confirmation de tous les Privileges accordés aux Suiſſes. 43

Du 11. May 1575.

Extrait de l'Arreſt de la Cour des Aydes, qui maintient les Marchands des Villes Imperiales dans la joüiſſance de leurs Privileges & exemptions, contre le Fermier de l'Impoſition nouvelle miſe ſur les Draps d'Or & d'Argent, Fil de Soye, & autres Marchandiſes entrant dans la Ville de Paris. 43

Du 16. Juillet 1578.

Extrait de l'Arreſt du Conſeil Privé du Roy, qui maintient leſdits Marchands Allemands dans l'exemption de toutes Impoſitions nouvelles. 43

HENRY III.

Du mois de Septembre 1578.

Extrait des Lettres Patentes du Roy en forme de Chartre, portant ample confirmation de tous les Privileges accordés, permiſſion de tenir maiſons en tous les lieux de la France, avec exemption du Logement des

Gens de Guerre, de toutes Cottiſations, & Daces nouvelles, en faveur des Marchands Allemands. 43

28. *Mars* 1579.

Extrait de la Sentence du General de l'Impoſition Foraine en Champagne, qui fait Main-levée auſdits Marchands de dix Tonneaux de Marchandiſes d'Allemagne, & de cinq bottes d'Acier ſaiſies ſur eux. 44

Du 20. *Juillet* 1580.

Extrait d'une autre Sentence, qui déclare les Marchands des Villes Imperiales exempts du Droit nouveau d'Entrée. 44

Du 5. *Decembre* 1582.

Sauf-Conduit, portant confirmation des Lettres Patentes d'Henry II. & Charles IX. données en faveur des Marchands de la Nation des Ligues de Suiſſes. 44

Du 25. *Octobre* 1588.

Extrait d'une Commiſſion ſur un Arreſt de la Cour des Aydes, qui fait main-levée aux Marchands de Marchandiſes d'Allemagne ſaiſies ſur eux pour le Droit de Doüanne. 45

HENRY IV.

May 1594.

Lettres Patentes, portant confirmation des Privileges des Marchands de S. Gal, Schaffhuſen & Suiſſes pendant les Foires de Lyon. 46

May 1595.

Extrait des Lettres Patentes en forme de Chartres, qui confirment tous les Privileges des Marchands des Villes Imperiales, à la charge de faire l'Inſcription. 49

Du 21. *Juin* 1565.

Extrait de l'Arreſt de la Cour des Aydes, qui donne main-levée à pluſieurs Marchands deſdites Villes, pour Saiſies faites ſur eux, par le Fermier d'un nouveau Droit d'Entrée de toutes ſortes de Marchandiſes à Paris, comme étant exempts de toutes nouvelle Impoſition, avec reſtitution de leurs deniers conſignés. 49

Du 13. *Octobre* 1595.

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, portant exemption en faveur d'un Soldat Suiſſe du Regiment & de la Compagnie des Cent-Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps du Roy, de toutes Tailles, Aydes, & Impoſitions, même du Guet & Garde des Portes, le tout tant qu'il ſera ſervice. 50

Janvier 1596.

Lettres Patentes du Roy, qui permettent aux Citoyens, Bourgeois, & Domiciliés de la Ville de Genêve, de venir, frequenter, trafiquer & reſider en ce Royaume, & y acquerir tous biens, meubles & immeubles que bon leur ſemblera, & leur accordent la faculté de ſucceder pleinement à leurs Parens ſujets du Royaume, & autres morts en ce Royaume, dont les biens & ſucceſſion ſeront dans l'étenduë d'icelui. 52

Du 22. *Janvier* 1596.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne qu'en conſequence du Traité fait en l'année 1578, les Habitans & Sujets de la Ville de Genêve ſeront traités en

France, comme François naturels, tant pour le Droit de Naturalité, iceux mourans en France, que pour le Droit de Succeſſion, quand ils auront à ſucceder à quelque mort en ce Royaume. 55

Du 28 Juin 1596.

Arreſt de la Cour des Aydes, en faveur d'un Cent-Suiſſe de la Garde, qui l'exempte du Droit d'Entrée ſur les Vins en la Ville de Paris, comme nouvelle Impoſition. 56

Du dernier Avril 1597.

Extrait de l'Arreſt de la Cour des Aydes, qui fait main-levée aux Marchands des Villes Imperiales des Marchandiſes ſur eux ſaiſies. 57

Du 7. Juin 1597.

Extrait de l'Ordonnance du Prevôt des Marchands de Paris, par laquelle les Privileges deſdits Marchands Allemends, ont été enregiſtrées, & donne main-levée de leurs Marchandiſes ſans en payer l'Entrée à la nouvelle Doüane, & les Gardiens déchargés, à la charge de s'inſcrire au Greffe de la Ville de Paris, & défenſes d'en abuſer, ni prêter leur nom. 57

Du 26. Avril 1598.

Declaration du Roy, qui exempte un Soldat Suiſſe de toutes Tailles & Aydes, enſemble des Droits d'Impots des Vins qu'il vendra, par menu en la maiſon où il demeurera, & l'exempte pareillement d'autres Impoſitions & Subventions quelconques, miſes & à mettre. 58

Du 13. Juin 1600.

Extrait de l'Arreſt de la Cour des Aydes, entre les Marchands Allemands, & Claude Boutin, Fermier de l'ancienne Doüane, qui fait main-levée entiere & pure de leurs Marchandiſes; Et ordonne qu'ils ſeront maintenus en la joüiſſance de leurs Privileges. 59

Du 23. Mars 1601.

Declaration du Roy, qui exempte un Suiſſe de la Compagnie des Cens-Suiſſes, des Droits de vingt ſols & vingt-cinq ſols par Muid de Vin, établis à l'Entrée de Paris, & generalement de toutes Impoſitions miſes ou à mettre ſur ledit Vin. 60

Du dernier Janvier 1602.

Lettre annexe, ſervant d'explication ſur l'Alliance faite entre l'Eſpagne, la Savoye & les Cantons. 365

Du mois de Novembre 1602.

Lettres Patentes du Roy, portant continuation des Privileges ci-devant accordés en faveur de la Nation Suiſſe, 62

Du 22 Aouſt 1603.

Arreſt de la Cour des Aydes, portant Enregiſtrement des Lettres Patentes du mois de Novembre 1602. 66

Du mois de Juin 1608.

Lettres Patentes, en faveur des Citoyens, Bourgeois, Habitans & Sujets de la Ville de Genêve, qui ordonnent qu'ils demeureront exempts du Droit d'Aubeine, & en conſequence qu'ils ſuccederont en France, aux Biens qui leur écheront par droit de Succeſſion. 67

Du 15 Juillet 1608.

Arreſt du Parlement, portant Enregiſtrement des Lettres Patentes du mois de Juin 1608. 69

LOUIS XIII.

Du mois de Janvier 1617.

Extrait des Lettres Patentes du Roy, qui confirment les Privileges accordés aux Marchands des Villes Imperiales 69

Du mois Decembre 1618.

Lettres Patentes, portant confirmation de tous les Privileges, Franchiſes, Exemptions, Libertés & Immunités, donnés concedés & octroyés en faveur de la Nation des Ligues des Suiſſes, pour en joüir par eux, leurs Suceſſeurs, enſemble leurs Veuves durant leur viduité. 70

Du 26 Janvier 1619.

Arreſt du Parlement, portant Enregiſtrement des Lettres Patentes du mois de Decembre 1618, aux Charges y contenuës 73

Du 2 Juin 1620.

Arreſt du Conſeil, qui reduit les Privileges de la Compagnie des Cens Suiſſes, au nombre de quatre, fixe la quantité qu'ils pourront vendre en Détail chacun à cinquante Muids, ſans payer autre Droit que celui d'Entrée ſeulement; Ordonne que les autres de ladite Compagnie qui vendront Vin en Détail, demeureront ſujets au payement de tous les Droits d'Aydes; Leur enjoint de ſouffrir les Viſites & Exercices des Commis, & de ne faire aucune Rebellion ſur les peines de l'Ordonnance; Ordonne en outre qu'ils joüiront de deux Ecus par mois par augmentation de ſolde. 74

Du 4. May 1622

Lettres Patentes en forme d'Edit, portant confirmation de tous les Privileges des Marchands de la Nation Suiſſe, en conſequence leur permettent de faire le Trafic de toutes ſortes de Marchandiſes dans le Royaume, ſuivant les Traités de 1516 & 1602; & défendent à toutes perſonnes de les y troubler. 77

Du 17 Novemble 1623.

Verification de Meſſieurs les Treſoriers Generaux de France au Bureau des Finances à Lyon, des Lettres Patentes du 4 May 1622. 80

Du 25 Janvier 1625.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne qu'au lieu des quatre Privilegiés, portés par l'Arreſt du 2 Juin 1620, que treize des Cens-Suiſſes de la Garde du Corps du Roy, mariés & habitués dans le Royaume, étant à ſes Gages & Solde, y compris leur Clerc du Guet, & non plus, ni même les veuves, ſi ce n'eſt qu'elles tiennent place d'un deſdits Exempts, pourront vendre & debiter en détail telle quantité de Vin que bon leur ſemblera, ſans payer que les Droits d'Entrée ſeulement; leur défend d'avoir du Vin ailleurs que dans la Cave où ils vendront en détail, à peine de confiſcation deſdits Vins, & privation de leurs Privileges; & ordonne qu'il ſera fait déduction au Fermier ſur le prix de ſon Bail des ſept mille huit cens livres, à quoi ſe monte l'augmentation de ſolde accordée auſdits Cent-Suiſſes par l'Arreſt dudit jour 2. Juin 1620. 83

Du

Du 25. Janvier 1625.

Declaration, qui ordonnent l'execution de l'Arreſt du même jour, en faveur de treize des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy. 87

Du premier Mars 1625.

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, portant enregiſtrement du Rolle, ou les noms des Officiers des Cent-Suiſſes, ceux des Suiſſes & Soldats de la Garde ordinaire du Corps du Roy, qui doivent joüir des Privileges à eux accordés par les Arreſts & Declaration du 25 Janvier 1625. 89

Du 12. Janvier 1630.

Arreſt qui exempte les Cent-Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps du Roy, ſuivant leurs anciens Privileges, de l'Impoſition de 6 liv. qui ſe levent à Corbeil pour chacune Nacelle chargée de Vin; des Neuf ſols ſix deniers qui ſe levent à Sens; des Cinq ſols à Montreau; des Huit ſols à Melun pour chaque Muid de Vin, & des Quatre ſols ſix deniers deux & dix deniers levés à Paris. 92

Du mois de Janvier 1634.

Extrait du Reglement concernant les Tailles Article XI. il eſt dit: Joüiront les Cent-Suiſſes de notre Garde de l'exemption des Tailles, pourvû qu'ils ne faſſent trafic de Marchandiſes, ne tiennent Fermes d'autrui, & en ſervans actuellement, & non autrement. 367

Du 23. Septembre 1634.

Extrait de la Declaration, portant confirmation des anciens Privileges des Suiſſes, & décharge de la Taille, non ſeulement les Cent-Suiſſes du Corps, mais encore tous les Suiſſes ſervans Sa Majeſté. 93

Fevrier 1635.

Declaration du Roy, qui permet à tous ceux de la Nation Suiſſe qui ſont au ſervice, gages & ſolde du Roy, mariés, ou non mariés, d'acquerir tous tels biens, meubles & immeubles qu'ils y pourront licitement acquerir; & que leurs femmes, enfans & heritiers qu'ils ont à preſent, ou pourront avoir, puiſſent ſucceder ou apprehender les biens de leurs ſucceſſions, tout ainſi que s'ils étoient natifs du Royaume. 93

Du 20 Juillet 1636.

Declaration du Roy, portant que les Cantons Suiſſes pourront tirer ou faire tirer des Salines de Peccais, Berre, & autres de Languedoc & Provence, juſqu'à la quantité de deux cens mille Minots de Sel par chacun an, pour la fourniture de leurs Alliés & de leur Païs, ſans payer aucuns Droits de Péage appartenans au Roy, pour leur tenir lieu des ſommes à eux dûës. 96

Du 15 Juillet 1637.

Lettres du Roy, qui ordonne que la Liquidation des ſommes à eux dûës, ſera faite inceſſamment, ainſi que l'établiſſement de la Traite à eux accordée par Declaration du 20 Juillet 1636. 102

Du 14 Novembre 1637.

Declaration du Roy, qui décharge la Nation Suiſſe de la Taxe à laquelle elle avoit été impoſée, au ſujet de la cloture & jonction de la Ville

& Fauxbourgs de Paris. 104

Du 6 Juillet 1641.

Ordre du Roy, portant décharge de la Taille, en faveur d'un Soldat des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy. 106

Septembre 1641.

Edit du Roy, portant revocation generale des Privileges accordés aux Suiſſes & autres Privilegiés, ſur les Droits d'Aydes. 107.

Du 10 May 1642.

Arreſt du Conſeil, qui ordonnne que conformément à l'Edit du mois de Septembre 1641, qui revoque tous les Privileges accordés ſur les Droits d'Aydes, le Fermier joüira des Droits d'Aydes ſur toutes ſortes de Perſonnes, même les Suiſſes, les Eccleſiaſtiques, Nobleſſe, Officiers des Cours Souveraines & Commenſaux; excepté les Secretaires du Roy. 368

Du 2 Septembre 1642.

Extrait de l'Arreſt du Conſeil, qui condamne les Suiſſes à payer au Fermier les Droits d'Aydes de tous les Vins qu'ils ont vendus & débités depuis le 1. Janvier 1642, & qu'ils vendront & débiteront ci-après, tant en gros qu'en détail; leur enjoint de ſouffrir les Viſites & Exercices des Commis, & défend de les injurier, à peine de punition corporelle. 369

Du 7 Fevrier 1643.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne qu'il ſera informé des violences, voyes de fait & contraventions faites aux Edit de Septembre 1641, & Arreſt du 2 Septembre 1642, tant par les Suiſſes de la Garde qu'autres, & que leſdits Suiſſes payeront les Droits de tous les Vins qu'ils ont fait entrer, vendre & debiter en la Ville & Fauxbourgs de Paris, depuis le premier Janvier 1642, & qu'ils vendront & débiteront ci-après. 370

Du 7 May 1644.

Arreſt des Commiſſaires deputés par le Roy, portant décharge de la Taxe du Droit de Confirmation de ſon Avenement à la Couronne, en faveur des Cent-Suiſſes. 111

Du 9 Juillet 1644.

Arreſt du Conſeil, qui confirme la Declaration du 25 Janvier 1625; ordonne que pour le Vin que les treize Privilegiés des Cent-Suiſſes de Sa Majeſté vendront au-delà des mille neuf cens cinquante Muids à eux accordés, ils payeront les Droits comme les Cabaretiers; en outre qu'ils ſouffriront les Viſites & Exercices des Commis; Enjoint au Duc de Bouillon de faire obéïr leſdits Suiſſes, à peine de repondre en ſon nom des dommages & interêts du Fermier. 113

Du 12 Octobre 1644.

Extrait de l'Arreſt du Conſeil, qui Ordonne que ſix Suiſſes, du nombre de ceux de la Garde de M. le Duc d'Orleans, joüiront des mêmes Privileges que les treize de la Garde du Roy. 371

Du 7 Octobre 1645.

Extrait d'un Arreſt du Conſeil, qui accorde au Duc de Boüillon, Comte de la Marck, Capitaine des Cent-Suiſſes de la Garde, la ſomme de quatre mille livres pour indemnité de la perte qu'il ſouffre à cauſe de

la reduction des Privileges desdits Cent-Suisses. 372

Du 12 Aouſt 1650.

Arreſt du Conſeil, portant confirmation du Droit qu'ont les Suisses d'exercer la Juſtice ſur les Gens de leur Nation. 118

Du 2 Juillet 1653.

Datté par erreur du 19 Juillet 1658.

Traité du renouvellement d'Alliance, & confirmation des anciens Traités de Paix & union perpetuelle entre le Roy, les Cantons Suisses & leurs Alliés. 372

Du 12 Septembre 1654.

Arreſt du Conſeil, qui décharge de la Taille un Sergent de la Compagnie generale des Gardes Suisses. 120

Du 5. Juin 1655.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne l'execution des Lettres Patentes du 25. Janvier 1625. & en conſequence que les Treize Suisses Priviliegiez de la Garde de Sa Majeſté, ne pourront vendre du Vin que dans les lieux marquez par leſdites Lettres Patentes; qu'ils ne pourront loüer leurs Privileges, & qu'ils payeront les Droits du Détail des Vins qu'ils vendront au-delà des cent cinquante Muids, portés par l'Arreſt du 9. Juillet 1644. 382

Du 24. Novembre 1655.

Arreſt du Conſeil, qui condamne les Cent-Suisses de la Garde du Roy & ceux de la Reine. à payer le Droit de Gros, & les deux ſols ſix deniers d'augmentation d'icelui, avec les cinq ſols pour livre du Huitiéme reglé quils ſoûtenoient ne pas devoir; à la reſerve néanmoins des Treize Suisses Privilegiez qui ſont maintenus dans le Privilege de vendre chacun cent cinquante Muids de Vin, ſans payer les Droits de Huitiéme & cinq ſols pour livre d'augmentation. 386

Du 15. Fevrier 1656.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne que la veuve d'un des ſix Privilegiez Suisses de la Garde de M. le Duc d'Orleans, joüira pendant ſa viduité des Privileges accordez à ſon défunt mari. 123

Du premier Mars 1656.

Extrait de la Declaration, qui ordonne aux Suisses Privilegiez exercer leurs Privileges en leur maiſon d'habitation, par leurs Serviteurs Domeſtiques, ſans qu'ils puiſſent avoir ni vendre du Vin qu'en une ſeule cave. 156

Du 11. Juillet 1657.

Arreſt du Conſeil, qui condamne les Cent-Suisses de la Garde du Roy, à payer les Droits d'Aydes des Boiſſons qu'ils débiteront, tant en gros qu'en détail, à l'exception des Treize Suisses privilegiez, qui ne ſeront ſujets qu'aux Droits d'Entrée pour cent cinquante Muids ſeulement à eux accordés par an. 390

Des premier Fevrier & premier Juin 1658.

deux Lettres annexes au Traité d'Alliance entre le Roi Loüis XIV. & les Cantons, fait en 1653. 408 & 406

Du 3. Avril 1658.

Arreſt du Conſeil, qui fixe l'indemnité des Cent-Suiſſes de la Garde du Roi, qui ne joüiſſent pas du Privilege des Treize, à ſept mille trois cens livres par an, de moitié de laquelle ſeulement il ſera tenu compte au Fermier ſur le prix de ſon Bail. 127

Du 19. Juillet 1658.

Lettres Patentes du Roi, qui confirment le Traité de 1653. en faveur de la Nation Suiſſe, & qui leur accorde le droit d'exercer la Juſtice ſur les Gens de leur Nation. 130

Du 28. Fevrier 1660.

Arreſt du Conſeil, qui avant faire droit, donne mainlevée aux Suiſſes de ſaiſie ſur eux faite, pour raiſon des Droits d'Aydes, Tailles, Aubeine, & autres. 131

Du 3. Mars 1661.

Declaration qui ordonne, que les Officiers de feu Monſieur le Duc d'Orleans, joüiront & leurs veuves, des mêmes Privileges qui leur ont été accordés du vivant de Mondit Sieur le Duc d'Orleans. 134

Du 23. Juin 1663.

Arreſt du Conſeil, qui défend aux Suiſſes logés dans les Paroiſſes du plat Pays de l'Election de Paris, de vendre ou faire vendre, ni permettre qu'il ſoit veddu en détail, à pot ou à aſſiette, aucuns Vins & Boiſſons, ſans en payer les Droits au Fermier des Aydes, leur enjoint de ſouffrir les Viſites & Exercices des Commis, à peine de mille livres d'amende. 410

Du 4. Septembre 1663.

Traité d'Alliance entre le Roi & les Treize Cantons. 196

Du 16. Octobre 1663.

Arreſt du Conſeil, qui décharge la Succeſſion d'un Suiſſe de la Compagnie des Cent de la Garde ordinaire du Roi, du Droit d'Aubeine, & conſerve à la Nation le droit d'appoſer les Scellés, & d'exercer la Juſtice tant Civile que Criminelle, ſur les Gens de la Nation. 137

Du 17. Novembre 1663.

Lettres de ſurannation, qui ordonnent l'execution de celles du 19. Juillet 1658. & du Traité du renouvellement d'alliance de 1653. 148

Du 18. Novembre 1663.

Arreſt du Conſeil, qui permet aux Marchands Suiſſes de continuer leur Commerce, par les lieux où ils ont couſtume de paſſer & même par la Province de Champagne, Bourgogne & Breſſe 150

Du 30. May 1664.

Declaration du Roy, qui ordonne qu'il n'y aura que les Officiers de ſa maiſon qui ſerviront actuellement, qui joüiront de Privileges. 153

Juin 1664.

Supplications faites par Madame la Ducheſſe Doüairiere d'Orleans, pour demander au Roy, en faveur de ſix Suiſſes de ſa Maiſon, la confirmation & permiſſion de vendre du Vin à Paris, 156

Du mois de Juin 1664.

Extrait d'un Lettre du Roy, écrite à Monſieur le Chancelier, pour les mêmes ſix Suiſſes. 157

Du 6. Fevrier 1665.

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, qui condamne un Suiſſe de M le Duc d'Orleans, à payer les Droits de Pariſis, douze & ſix deniers pour livre des Vins qu'il a vendus & vendra en détail. 112

Du 14. Janvier 1666.

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, qui condamne les Suiſſes de la Garde de M. le Duc d'Orleans, à payer le Gros des Vins qu'ils font venir à Paris; enſemble les nouveaux Droits établis depuis que le Huitiéme a été fixé à quatre livres, pour chacun muid de Vin vendu à pot. 413

Des 17 Janvier & premier Fevrier 1667.

Lettres de Cachet & Sentence des Officiers de la Nation Suiſſe, contre un Soldat Suiſſe, pour avoir tiré l'épée contre ſon Officier, en tête deſquels ſont pluſieurs autres Pieces à ce ſujet concernant la Juſtice des Suiſſes. 159

Des 11, 29. Avril & 2. May 1667.

Ordonnance du Roy, portant Exemptions du logement des Gardes Suiſſes, pour les maiſons y deſignées. 414 415 416.

Du 4. Juin 1668.

Arreſt du Conſeil, qui maintient les Veuves des Cent-Suiſſes Privilegiés de la Garde de M. le Duc d'Orleans, dans les Privileges & Exemptions accordées à ſon mari, tant qu'elle demeurera en viduité. 261

Du 7. May 1669.

Ordre du Roy au Lieutenant Civil de Paris, au ſujet d'un Scellé qu'un Commiſſaire avoit appoſé ſur les Biens d'un Suiſſe. 168

Du 31. Janvier 1670.

Lettre de Cachet du Roy au Lieutenant Criminel, pour faire lever la Garniſon miſe chez les Suiſſes de Sa Majeſté, & rendre le Decret formé contr'eux entres les mains des Officiers de la Nation, de la Compagnie des Cent. 169

Du 2. Fevrier 1670.

Extrait de Deux Ordres du Lieutenant Criminel de Paris, aux Huiſſiers, Sergens, Archers, de ſortir de Garniſon des Logis des Suiſſes du Roy, de la Compagnie des Cent. 170

Du 23. Avril 1670.

Extrait d'un Arreſt du Conſeil, qui laiſſe toute Cour aux Officiers Suiſſes ſur leurs Gens, en matiere Criminelle. 170

Du 27. Septembre 1670.

Ordre du Lieutenant Criminel de Paris, à un Commiſſaire du Chaſtelet de remettre aux Officiers Suiſſes, les Informations par lui faites contre un Suiſſe. 171

Du 25. Fevrier 1671.

Acte de Proteſtation des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy, contre un Procès-verbal d'appoſition de Scellé fait par un Commiſſaire du Chaſtelet

ſur les biens d'un Suiſſe. 272

Du 13 Mars 1672.

Sommation des Officiers du Châtelet, aux Cens-Suiſſes de la Garde, de rapporter les Titres, en vertu deſquels ils ſe prétendent en droit d'apoſer le Scellé ſur les Effets de ceux de leur Nation. 173

Du 26 Mars 1671.

Declaration & Proteſtation au contraire de ladite Sommation, par les Officiers des Cens-Suiſſes de la Gardes du Roy, aux Officiers du Châtelet. 174

Du 16 Juillet 1671.

Tranſaction & deſiſtement paſſé entre le Fermier du Droit de Hance, & la Compagnie Françoiſe, de la Marchandiſe de Vin & autres remontant les Rivieres, en faveur des Cens-Suiſſes de la Garde du Corps du Roy. 178

Du 21 Juillet 1671.

Arreſt du Conſeil, qui condamne le nommé Darboulin, ci-devant Commiſſionnaire de défunt Claude Paſquier, vivant Suiſſe Privilegié de M. le Prince de Condé, à payer aux Jurés-Vendeurs & Controlleurs de Vin, les Droits à eux attribués ſur le Vin qu'il avoit fait venir, outre & pardeſſus celui du Privilege. 418

Du 30 Mars 1670.

Déciſion du Conſeil, qui ordonne que les Scellés qui ſe font ſur les Effets des Suiſſes décedés, ſeront appoſés par les Officiers du Châtelet de Paris, avec un Officier de la Nation des Cens-Suiſſe conjointement. 182

Du 31 Aouſt 1673.

Arreſt du Conſeil, qui évoque à icelui le Procès pendant en pluſieurs Juriſdictions, au ſujet de la Succeſſion du Sieur Dieſbache, Lieutenant des Cent-Suiſſes 183

Du mois de Juin 1680.

Extrait de l'Ordonnance des Aydes, concernant les Privileges des Cent-Suiſſes de la Garde, ſur le Vin. 185

Du 27 Mars 1685.

Declaration du Roy, qui Regle les Rangs, Preſéances en toutes Aſſemblées generales & particulieres, en faveur des Ecuyers ordinaires, des Controlleurs, Clercs d'Offices, & des Officiers de la Compagnie des Cent-Suiſſe de la Garde du Roy. 166

Du 3 Decembre 1686.

Arreſt du Conſeil, contre les Suiſſes de Maiſon Royale, en faveur des Jurés-Vendeurs & Controlleurs de Vin. 431

Du 20 Decembre 1687.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Marchands des Cantons Suiſſes, pourront tranſporter hors du Royaume l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçû pour le prix des Marchandiſes qu'ils auront apportées. 427

Du 3 Octobre 1690.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne, que les Marchands des Cantons Suiſſes, pourront tranſporter hors du Royaume, en nouvelles Eſpeces

ſeulement, le prix des Marchandiſes qu'ils y auront apportées. 428

Du 29 Decembre 1693.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne l'execution de ceux des 20 Decembre 1687, & 3 Octobre 1690, en ſatisfaiſant par les Marchands Suiſſes aux conditions portées par le preſent. 430

Du 18 Fevrier 1697.

Arreſt du Conſeil, ſervant de Reglement pour le Logement des Officier & Cent-Suiſſe de la Garde du Roy. 188.

Du 17 Aouſt 1697.

Sentence de l'Election de Paris, qui maintient les Suiſſes à la Solde, dans la joüiſſance des Privileges à eux accordés pour les Vins de leur crû. 432

Du 18 Mars 1704.

Arreſt du Conſeil, qui décharge les Suiſſe habitués dans le Royaume & qui voudront s'y habituer, de faire enregiſtrer leurs Privileges aux Elections n'y ailleurs. 192

Du 8 May 1704.

Extrait d'un Arreſt du Conſeil, au ſujet d'un Conflit de Juriſdiction, entre le Châtelet de Paris & la Juſtice des Suiſſes Militaire, pour la Succeſſion du Sieur Chanſon, Capitaine Suiſſe. 442

Du 24 Janvier 1705.

Arreſt du Conſeil, qui défend aux Suiſſes, Portiers, Domeſtiques des Maiſons & Hôtels, de vendre aucuns Vins en Détail, ſoit à Pot ou Aſſiete, à peine de confiſcations des Vins, & de cinq cens livres d'amende. 193

Du 7 Fevrier 1705.

Arreſt du Conſeil, qui déchage du payement des Droits attribués aux Gardes Nuit, les Vins du Privilege des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy. 443

Du 14 Avril 1705.

Arreſt du Conſeil, déharge du Droit attribué aux Jurés-Gardes Nuit, les neuf Suiſſes Privilegiés de la Garde de M. le Duc d'Orleans, compris le Clerc du Guet, pour le Vin de leur Privilege. 194

Du 5 May 1705.

Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, qui condamne David Chauſſon, Seigneur de Courmont, & Capitaine d'une Compagnie Suiſſe, à payer les Droits de Gros, augmentation, Jauge & Courtage, pour Vin par lui vendus en Gros. 197

Du 28 Juillet 1705.

Arreſt du Conſeil, qui décharge les Vins du Privilege des Suiſſes de la Garde du feu Prince de Condé & de Mademoiſelle d'Orleans, des Droits attribués aux Gardes de Nuit. 198

Du 15. Septembre 1705.

Arreſt du Conſeil, qui décharge un Tambour Suiſſe, de la Compagnie de la Garde de M. le Duc d'Orleans, de la Taille, à laquelle il a été impoſé, & défend de l'y impoſer à l'avenir, & tous autres Suiſſes, ſoit

pour raiſon de leur Trafic, induſtrie ou autrement, à peine de tous depens, dommages & interêts. 445

Du 28 Novembre 1705.

Lettres du Roy, à M. Reignold, qui confirme la Nation Suiſſe dans le Droit d'exercer la Juſtice ſur ſes Gens. 447

Du 29 Decembre 1705.

Arreſt du Conſeil, qui décharge de la Taille, la veuve d'un Officier Suiſſe, tant qu'elle demeurera en viduité. 201

Du 9 Fevrier 1706.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que tous Cens-Suiſſes de la Garde du Roy, demeurant à Saint Denys, joüiront des Droits de chacun deux Muids de Vins deſtinés pour leur proviſion & conſommation. 448

Du premier Fevrier 1707.

Arreſt du Conſeil, qui diſpenſe les Suiſſes de Nation, étant dans le ſervice, de la repreſentation de leur Extrait Baptiſtaire, & du payement des Droits de Controlle; attribués aux Controlleur des Regiſtres de Baptêmes. 204

Du 28 Fevrier 1707.

Lettres du Roy, à M. le Duc du Maine, au ſujet d'un Conflit de Juriſdiction, entre le Châtelet & la Juſtice des Suiſſes Militaires. 451

Du 19 Fevrier 1709.

Arreſt du Conſeil, qui condamne les Suiſſes de la Garde de M. le Duc d'Orleans, à payer les Droits de Huitiéme, Gros Annuel, & deux ſols pour livre du Vin d'achat qu'ils ont vendu & vendront en détail. 205

Du 16 Juillet 1709.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Marchands des Cantons Suiſſes, pourront ſeulement tranſporter hors du Royaume, en nouvelles Eſpeces d'or & d'argent, le prix des Marchandiſes qu'ils y auront apportées. 452

Du 27 Aouſt 1709.

Arreſt du Conſeil, qui décharge les Vins des treize Privilegiés Suiſſes de la Garde du Roy, des Droits attribués aux Offices de Jaugeurs de Vins, Officiers ſur les Ports, Quays, Halles, Places, & Marchés, Portes & Barrieres, & autres Officiers, ſoit d'ancienne ou nouvelle création. 454

Du 14 Septembre 1709.

Arreſt du Conſeil, qui déclare commun avec les Suiſſes Privilegiés de de la Garde de M. le Duc d'Orleans, l'Arreſt du 27 Aouſt précedent, qui décharge les Vins du Privilege des treize Suiſſes de la Garde du Roy, des Droits attribués aux Officiers ſur les Ports, Quays, &c. le tout d'ancienne ou nouvelles création. 459

Du 17 Janvier 1710.

Ordonnance du Roy, qui regle & fixe les Penſions des Suiſſes Proteſtans. 462

Du 23 Septembre 1710.

Arreſt du Conſeil, qui décharge de la Taille pluſieurs Suiſſes habitués à Nevers, vivans de leur trafic & induſtrie, & ne faiſant valoir aucun bien ni ferme pour autrui; condamne les Maire & Echevins aux dépens. 210

Du 7 Octobre 1710.

Arreſt du Conſeil, qui décharge pluſieurs Suiſſes habitués à Nevers, de la Taxe des Arts & Metiers, à laquelle ils ont été impoſés ; & les confirme dans l'exemption des Tailles, Logement de Gens de Guerre, Guet & Garde, Entrée ſur ſur Beſtiaux, &c. Défend aux Maires & Echevins de les y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. 213

Du 27 Fevrier 1711.

Lettre de M. Voiſin, Miniſtre de la Gerre, au ſujet de la Juriſdiction des Militaires Suiſſes, à M. Dubas, Capitaine au Regiment Suiſſe de Villars. 464

Du 24 Aouſt 1711.

Ordonnance du Roy, qui regle & fixe les Penſions des Suiſſes Proteſtans. 464

Du 5 Septembre 1711.

Arreſt du Conſeil, qui confirme les treize Suiſſes Privilegiés de la Garde du Roy, & les neuf de celle de M. le Duc d'Orleans, dans l'exemption des Droits ſur les Vins de leurs Privileges, & qu'ils ne payeront ceux attribués aux Jurés-Déchargeurs, Rouleurs & Chargeurs de Vins, ſuivant qu'ils ſont fixés audit Arreſt 467

Du mois de Decembre 1711.

Lettres Patententes du Roy, qui donnent au Sieur Reinold, Lieutenant General des Armées du Roy, & Colonel du Regiment pes Suiſſes, la Capacité de ſucceder & recüeillir des Succeſſions par Teſtamens, Donations ou autrement, ſans déroger à ſa qualité de Suiſſe, & ce en conſideration des Services qui ſon depuis plus de cent cinquante ans hereditaires de pere en fils dans ſa famille. 475

Du 5. Mars 1712.

Reglement, concernant les Privileges des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy, ſur les Vins. 218

Du 17. Mars 1712.

Arreſt du Conſeil, qui confirme le Reglement du 5 Mars 1712. 221

Du 16. Aouſt 1712.

Datté par erreur du 16. Aouſt 1711.

Arreſt du Conſeil, en faveur de Nicolas Blanchard, Cent-Suiſſe de la Garde du Roy, reſident à Paſſy, qui le décharge de la Taille, & défend de l'y réimpoſer & tous autres Suiſſes, ſoit pour raiſon de leur trafic, induſtrie, ou autrement. 477

Du 29. Avril 1713.

Arreſt du Conſeil, qui décharge les Vins du Privilege des Suiſſes de la Garde du Roy & des Princes, des Droits attribués aux Inſpecteurs ſur leſdits Vins. 483

Du 7. Octobre 1714.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que tous les Suiſſes, tant du Roy, que de M. le Duc de Berry & de M. le Duc d'Orleans, à l'exception ſeulement des Privilegiés, ſeront tenus de payer les Droits des Vins qu'ils ont vendu, fait vendre & débiter, & qu'ils vendront ou débiteront. 224

Du 22. Septembre 1714.

Reglement General au ſujet des Privileges & de la Police de la Compagnie des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy. 225

Du 22. Decembre 1714.

Ordonnance de M. l'Intendant de Paris, pour regler les Logemens & Uſtenciles du Regiment des Gardes Suiſſes. 487

Du 9. Fevrier 1715.

Arreſt du Parlement, qui permet aux Marchands de la Nation Suiſſe de faire Commerce de Marchandiſes dans toute l'étenduë du Royaume, ſans payer aucuns Droits. 232

Du 9. May 1715.

Traité d'Alliance renouvellé entre le Roy de France & de Navarre, les Cantons Catholiques de la Suiſſe, & la Republique de Valais. 235

Du 15. Juillet 1715.

Lettre de M. Deſmaretz Controlleur General, écrite par ordre du Roy à Monſeigneur le Duc du Maine au ſujet du Retabliſſement des Rentes ſur la Ville appartenantes aux Militaires Suiſſes.

Du 28. Fevrier 1716.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Suiſſes, tant du Roy, que ceux de Madame de Berry & de M. le Duc d'Orleans, ſeront tenus de payer les Droits des Vins qu'ils ont fait vendre ou débiter, conformément à l'Arreſt du 7. Octobre 1713.

Du 4. Aouſt 1716.

Reglement arreſté au Conſeil de Guerre, qui établit les quantités de Viandes, Boiſſons & autres Denrées que les Troupes Suiſſes pourront faire entrer dans les Villes du Royaume où elles tiendront Garniſon, ſans payer aucuns Droits 251

Du 18. Aouſt 1716.

Arreſt du Conſeil, au ſujet du Logement des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes dans les environs de Paris. 499

NOTA. Les motifs de cet Arreſt ſont énoncés en un Placet qui eſt imprimé à la page 489

Des 28. Septembre 1716. & 28. Avril 1718.

Traité de Commerce entre les Villes Anſeatiques. 253

Du 7. Novembre 1716.

Arreſt du Conſeil, qui déboute les Suiſſes reſidens à Lyon de leurs demandes, tendantes à être déclarés exempts des Droits de Gros & Détail des Vins de leur Crû, & les condamne à payer les Droits des Vins qu'ils feront entrer pour leur conſommation. 270

Du 6. Decembre 1716.

Lettre du Conſeil de la Guerre établi pendant la Regence, écrite au Lieutenant General & Colonel Suiſſe, pour faire remettre à la Juſtice de ſon Regiment un Soldat Deſerteur. 502

NOTA. Il y a une pareille Lettre au folio 498.

Du 5. Avril 1717.

Lettre de M. le Blanc, Secretaire d'Eſtat de la Guerre, au Commandant

le Regiment d'Affry, au ſujet de la Juſtice de la Nation. 503

Du 7. Juillet 1717.

Ordonnance de M. de Bernieres, Intendant en Flandre, au ſujet de l'exemption des Troupes Suiſſes des Droits ſur les Boiſſons. 503

Du 31. Juillet 1717.

Extrait de l'Arreſt du Conſeil, au ſujet de la gratification accordée aux Cantons du Milanez par Minot de Sel. 275

Du 15. Janvier 1718.

Arreſt du Conſeil, qui évaluë en argent le Logement des Suiſſes de Madame la Ducheſſe de Berry & de M. le Duc d'Orleans. 504

Du 8. Juin 1718.

Ordonnance de M. l'Intendant de Paris, pour la ſûreté des Uſtenciles des Logemens du Regiment des Gardes Suiſſes. 506.

Du 27. Juin 1718.

Arreſt du Conſeil de Haynault, qui juge que les Tribunaux du Royaume ne connoiſſent point du Crime de Duel, dont les Officiers ou Soldats Suiſſes peuvent être chargés. 508

Du 21. Aouſt 1718.

Declaration du Roy, qui revoque toutes les Lettres de Naturalité accordées aux Genois qui ne ſont point dans le Royaume, & défend à ceux qui y ſont reſidens, & n'ont point de domicile à Gennes, de s'adreſſer pour les affaires du Commerce à Genes, à d'autres qu'au Conſul François. 276

Du mois de Decembre 1718.

Edit du Roy en interpretation de la Declaration du 21 Aouſt 1718, concernant la revocation des Lettres de Naturalités accordées aux Genois. 278

Des 17. Decembre 1718. & 24. Janvier 1719.

Arreſt du Conſeil & Lettres Patentes, qui défendent à tous Suiſſes, Portiers & Domeſtiques des Maiſons & Hôtels, d'y vendre & débiter à pot ou à aſſiette, aucuns Vins, à peine de 500 liv. d'amende; permettent au Fermier de faire preuve par témoins deſdites Fraudes, & ordonnent qu'en cas de recidive les Maîtres des Maiſons ſeront reſponſables en leurs propres & privés noms des amendes & autres condamnations encouruës par leſdits Domeſtiques, avec les Lettres Patentes 281

Du 19. May 1719.

Arreſt & Lettres Patentes des 17 Decembre 1718 & 24 Janvier 1719, qui ordonnent l'Enregiſtrement pur & ſimple de celles du 24. Janvier 1719. 385

Du premier Fevrier 1719.

Arreſt de la Cour des Aides, qui condamne Jean Seyne, Soldat de la Compagnie d'Eſtoyne, Capitaine aux Gardes Suiſſes, faiſant Cabaret au Village de Gonnevilliers, de païer la Taille, ſuivant les Rolles auſquels il eſt impoſé pour l'année 1716 & ſuivantes. 287

Du 25. Fevrier 1719.

Arreſt du Conſeil, qui confirme les treize Suiſſes Privilegiés de la Garde du Roy dans l'exemption des Droits de Huitiéme & Augmentation pour le Vin de leurs Privileges ſeulement, & condamne tous les autres Suiſſes à

païer tous les Droits d'Aides & les quatre ſols pour livre, tant qu'ils auront cours. 509

Du 25. Fevrier 1719,

Arreſt du Conſeil, qui rend commun l'Arreſt du même jour rendu pour les treize Suiſſes Privilegiés de la Garde du Roy, avec ceux de la Garde de M. le Duc d'Orleans, & Reglement pour l'augmentation de Solde. 291

Du 9. May 1719.

Arreſt du Conſeil, qui condamne les Vendeurs de Boiſſons aux Troupes Suiſſes à païer tous les Droits d'Aides aux Inſpecteurs, & ordonne que les Marchands d'Eau-de-Vie acquitteront les Droits d'Entrée par barique de vingt-ſept veltes d'Eau-de-Vie, ſur le pied de 15 liv. 293

Du 20. May 1719.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Suiſſes païeront les Droits d'Aides des Vins & autres Boiſſons qu'ils ont vendu en détail depuis le premier Octobre dernier, & que faute de païement, les Vins & autres Boiſſons ſeront enlevées de leurs maiſons & confiſquées, & que les portes deſdites maiſons ſeront murées pendant un an, après que les meubles en auront été mis ſur le Carreau. 297

Du 7. Aouſt 1719.

Arreſt du Parlement, qui condamne le Fermier du Privilege d'un Suiſſe en l'amende, pour avoir reçu en ſa maiſon des Compagnies de Nôces, & entrepris ſur la profeſſion des Traiteurs. 298

Du 25. Septembre 1719.

Lettre de M. le Blanc, Secretaire d'Eſtat de la Guerre, à M. le Fevre du Moulinet au ſujet de la Juſtice de la Nation Suiſſe. 514

Du 25. Septembre 1719.

Lettre de M. le Blanc, Secretaire d'Eſtat de la Guerre, à M. Deſculin Prevoſt du Haynault, au Sujet de la Juriſdiction des Militaires Suiſſes. 515

Du 10 Octobre 1719.

Extrait de l'Arreſt du Conſeil & Lettres Patentes, qui ſurpriment les Droits de Gros, & de Huitiéme à Paris; & ordonnent que ces Droits ſeront payés à l'Entrée par toutes ſortes de perſonnes. 300

Du 22 Avril 1720.

Ordonnance de M. Melian, Intendant de Flandre, au ſujet des Exemptions qui regardent les Troupes Suiſſes. 516

Du premier Juin 1720.

Lettres Patentes ſur l'Arreſt du 3. Avril 1720 au ſujet de l'Indemnité accordée aux treize Suiſſes Privilegiés de la Garde du Roy & des Princes, à cauſe de la ſuppreſſion des Droits de Gros & de Huitiéme 303

Du 4 Janvier 1721.

Arreſt du Conſeil, qui ordonne que les Veuves des Suiſſes Privilegiés des Maiſons Royales, joüiront pendant leur viduité, de l'indemnité accordée à leurs Maris par l'Arreſt & Lettres Patentes des 3 Avril & premier Juin 1720. 304

Du 17 Octobre 1721.

Arreſt du Conſeil, qui caſſe une Sentence des Elûs d'Amiens, deboute des Troupes Suiſſes de leur demande, & ordonne que les Arreſts des 30 Avril 1707 & 9 May 1719, enſemble la Contrainte décernée par le Fermier, ſeront executés, tant contre les Marchands de Vin & d'Eau-de-Vie, que contre ceux des Bierres, ſans prejudice de l'exemption deſdites Troupes Suiſſes, pour les Boiſſons qu'ils tireront de la premiere année, ſans fraude, & des Droits de Détail pour celles qui leur ſeront venduës par leurs Vivandiers, juſqu'à la concurrence portée par les Reglemens, ſans que ceux qui leur vendront les Boiſſons puiſſent joüir d'aucunes exemptions des Droits dûs par les Vendeurs. 306

Du 11 Novembre 1721.

Arreſt du Conſeil, concernant le Logement de la Compagnie des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy. 313

Du 14 Juillet 1722.

Arreſt du Conſeil, qui condamne les nommés Meuſnier, Concierge, & Baudry, Suiſſe du Château de Rochefort, Election de Dourdan, chacun en trois cens livres, par forme de reſtitution des Droits, Dommages & interêts envers le Fermier, pour avoir vendu du Vin ſans déclaration. 315

Du 18 Aouſt 1722.

Arreſt du Conſeil, qui condamne le nommé le Page, Suiſſe de Nation, demeurant à Joinville, à payer les Droits d'anciens & nouveaux Cinq ſols, des Vins qu'il a recüeilli en 1720 & 1721 317

Du 7 Septembre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui aſſujettit la veuve d'un Cent-Suiſſe de la Garde du Roy, au payement des Droits d'Entrée de ſes Vins, comme étant demeurant dans le Faubourg du Roulle; & la condamne aux dépens 320

Du 2 Decembre 1722.

Extrait de l'Inſtruction faite par le Prevôt des Marchands, au ſujet l'exemption de la Capitation, en faveur des Suiſſes & Genevois. 518

Du 15 Decembre 1722.

Arreſt du Conſeil, qui décharge du payement de la Capitation les Miniſtres des Princes Etrangers, avec leurs Officiers & Domeſtiques logeans dans leurs Hôtels, & les Suiſſes & Genevois, originaires, non pourvûs d'Offices, enſemble leurs veuves & enfans ſeulement. 322

Du 19 Janvier 1723.

Arreſt du Conſeil, qui aſſujettit tous les Cens-Suiſſes de la Garde, au payement des Droits de Détail des Vins de leur crû; maintient les Officiers & Soldats Suiſſes, attachés au Militaire & à la Solde de Sa Majeſté, & leurs veuves pendant leur viduité, dans l'exemption des Droits de Gros ſeulement, des Vins provenans de leur crû, &c. 326

Du 2 Fevriers 1723.

Arreſt du Conſeil, qui défend à tous Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques des Maiſons & Hôtels de la Ville de verſailles, de Vendre & débiter aucuns Vins & autres Boiſſons, en détail; ſoit à Pot ou à Aſ-

ſiette, à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende, payable par corps; permet de faire preuve par temoins deſdites Fraudes. 330

Du 26. May 1723.

Arreſt de la Cour des Ayes, qui condamne Antoine de Bruïlly à payer la ſomme de 61 liv. 19 ſ. & Jean-Baptiſte Dolle, Marchand de Vin en la Ville d'Amiens, à celle de 24 liv. 17 ſ. 6 den. pour Vin par eux vendus & livrés aux Troupes Suiſſes cy-devant en garniſon en ladite Ville d'Amiens. 333

Du 9. Aouſt 1723.

Arreſt du Conſeil, qui condamne la Veuve d'un Colonel d'un Regiment Suiſſe, à payer les Droits de Controlle ſur la Bierre. 335

Du 4. Octobre 1723.

Lettre Juſſion du Roy au Bailly de l'Abbaye de S. Germain, pour remettre un Soldat du Regiment des Gardes Suiſſes à ſa Juſtice. 519

Du 20. Novembre 1723.

Arreſt du Conſeil, concernant le Logement des Cent-Suiſſe de la Garde du Roy. 538

Du 4. Janvier 1724.

Declaration du Roy, *Regiſtrée en la Cour des Aydes*, qui ordonne que les Officiers de feu M. le Duc d'Orleans joüiront des Privileges des Commenſaux. 5[illegible]

Du 8. Janvier 1725.

Lettre de M. de Breteüil, Secretaire d'Eſtat de la Guerre, à M. de Crevy, Major de Doüay, au ſujet de la Juriſdiction Suiſſe. 521

Du 18. Juillet 1725.

Arreſt de la Cour des Aydes, qui confiſque ſur Pierre Frion, Suiſſe de Nation, deux demi-Muids de Bierre, & le condamne en 25 liv. d'amende, faute d'avoir fait déclaration de la vente en détail qu'il en faiſoit, & d'avoir payé le Droit Annuel. 248

Du 24. Juillet 1725.

Lettres Patentes ſur l'Arreſt du 14 Decembre 1723, qui défend aux Cent-Suiſſes de la Garde du Roy de vendre Vin, & leur accorde une augmentation de paye. 344

Du 4. Decembre 1725.

Arrêſt du Conſeil, qui ordonne que la Ville de Dantzic, l'une des Villes Anſéantiques, joüira de tous les Privileges accordés aux Villes de Lubeck, Brême & Hambourg par le Traité du 28 Septembre 1716. 346

NOTA. Les Lettres Patentes ſur cet Arreſt ſont du 6. Juillet 1726. page 352.

Janvier 1726.

Reglement fait par Meſſieurs les Fermiers Generaux à la demande des Chefs du Regiment des Gardes Suiſſes, pour l'affranchiſſement des Vivandiers de ce Corps aux environs de Paris. 522

Du 5. Fevrier 1726.

Arreſt du Conſeil, qui, ſans avoir égard aux demandes des Sergens & Soldats Suiſſes, Cabaretiers, ordonne que les contraintes du Fermier décernées pour le payement du Droit de Huitiéme, & autres y joints, ſeront

executées, & que les Huiſſiers ou Sergens qui mettront leſdites contraintes à execution, demeureront ſous la protection du Roy & de Juſtice. 348

Du 6. Juillet 1726.

Lettres Patentes ſur l'Arreſt du 4. Decembre 1725, concernant les Privileges de la Ville de Dantzic. 352

Du 19 Aouſt 1726.

Extrait du Bail de Carlier, concernant les Droits, Privileges & Commerce de la Nation Suiſſe. 354

Du 10. Janvier 1727.

Lettre de M. le Pelletier, Controlleur General, à M. le Duc du Maine, au ſujet de l'exemption du Cinquantiéme pour les Militaires Suiſſes. 523

NOTA. Le Memoire ſur lequel cette Lettre a été expediée, eſt imprimé à la ſuite page 524.

Du premier May 1728.

Arreſt du Conſeil, qui confirme la Juriſdiction des Suiſſes Militaires en France. 528

NOTA. Il y a des Obſervations ſur cet Arreſt, fondées ſur les principes du Droit public; elles ſont imprimées à la ſuite de Cet Arreſt page 533.

Du 15. Juin 1728.

Arreſt du Conſeil, portant Reglement pour les exemptions des Droits Domaniaux dans le Département de Flandres, qui déclare que les ſeules Troupes Suiſſes ſont exemptes des Droits Domaniaux ſur l'Eau-de-Vie.

Du 4. Aouſt 1728.

Arreſt du Conſeil, qui confiſque ſur Guillaume Veillard, Suiſſe de Nation, actuellement au ſervice depuis vingt-deux ans dans le Regiment des Suiſſes, & Cabaretier, une demi-Queuë de Vin non déclarée. 562

Fin de la Table.

LES PRIVILEGES DES SUISSES

AVEC

CEUX ACCORDÉS AUX VILLES IMPERIALES, Anſéatiques, & Genevois.

CHARLES VII. 1453. *quatrième Ferie après Paſques.*

CHARLES VII. Roy de France, a fait le premier Amitié perpetuelle pour lui & ſes Succeſſeurs Rois, avec les Suppérieurs des Anciens Cantons Suiſſes, portant promeſſes reciproques de n'être jamais contraires les uns aux autres, G. la 4e Ferie d'après celle de Paſques, l'an de notre Seigneur mil quatre cens cinquante-trois, de ſon Regne le trentiéme.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XI.

Portant que les Suiſſes en France ne ſont ſujets à aucunes Taxes, pour quelque cauſe, nom, occaſion & pretexte que ce ſoit, pas meſme pour fait de Guerre.

LOUIS XI. *Sep.* 1481.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France. Comme en entretenant toûjours de bien en mieux les Amitiés, Alliances & Confederations étant d'ancienneté entre Nous, nos Royau-

Louis XI. *Septemb.* 1481.

mes, Païs & Seigneuries, & nos très-chers & très grands Amis & Alliés les Seigneurs & Communautés des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, appellées Suiſſes; Et iceux les Seigneurs & Communautés pour la tuition & deffenſe de noſdits Païs & Seigneuries ſe ſoient à diverſes fois mis ſus en bonnes & groſſes Armées, pour nous venir ſervir & ayder au fait de nos Guerres, à l'encontre de nos Ennemis, où ils ſe ſont grandement employez pour le bien de Nous, & de la choſe publique de notre Royaume; Et au moyen de ce que dit eſt, pluſieurs d'eux à diverſes fois ſe ſont mariez & habituez en noſtre Royaume, & y ſont, & ont intention faire leur continuelle demeurance, & y finir le demeurant de leur jour, en quoy faiſant ils abandonnent du tout leur Païs & Nation, au bien, profit & augmentation de Nous, noſtredit Royaume, & de la choſe publique d'iceluy: Sçavoir faiſons, que Nous ayant regard & conſideration aux choſes deſſus dites, & afin de toûjours les maintenir, tenir & attraire en noſtredit ſervice, & qu'ils ſoient plus enclins & curieux de venir & converſer, & eux habituer & demeurer en noſtredit Royaume, Avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaiſt, de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, que tous ceux de ladite Nation qui ſont de preſent ou ſeront pour le temps à venir demeurans en noſtredit ſervice, eſtans gagez & ſoldoyez, & qui ſe ſont mariez & habituez par cy-devant, & ſe marieront & habituëront cy apres en noſtredit Royaume, ils & chacun d'eux puiſſent & leur ſoit loiſible acquerir en iceluy tous tels biens, meubles & immeubles qu'ils y pourroient licitement acquerir, & d'iceux, & auſſi de ceux qu'ils y ont ja acquis, diſpoſer & ordonner par Teſtament & ordonnance de derniere volonté donation faite entre vifs ou autrement, ainſi que bon leur ſemblera, & que leurs femmes, enfans & heritiers qu'ils ont de preſent, ou pourront avoir le temps à venir, leur puiſſent ſucceder & aprehender les biens de leurſdites ſucceſſions, tout ainſi que s'ils eſtoient natifs de noſtredit Royaume, & quand à ce les avons authoriſez & habilitez, authoriſons & habilitons par ceſdites preſentes, ſans ce qu'ils, ne aucuns d'eux, ne leurſdites femmes, enfans & heritiers ſoint pour ce tenus, ne contraints à payer à Nous & à nos Succeſſeurs ores ny pour le temps à venir aucune finance, & laquelle finance ou indemnité qui pour ce Nous ſeroit deuë & pourroit apartenir; Nous en faveur & conſideration que deſſus leur avons, & à chacun d'eux, donné & quitté, donnons & quittons à quelque

ſomme & eſtimation qu'il ſe puiſſe monter par ces preſentes, que nous avons pour ce ſignées de noſtre main: Et en outre afin que les deſſuſdits Gens de guerre de ladite Nation qui ſont de preſent demeurans, ou viendront cy-apres demeurer en noſtredit Royaume, & qui ſeront à nos gages & ſoldes, comme dit eſt, puiſſent mieux vivre & eux honneſtement entretenir, ſans eſtre inquietez, moleſtez ny travaillez, & que les autres ayent en apres meilleur courage d'eux y habituer en plus grand nombre, ainſi que le deſirons, Nous à iceux, & auſſi à leurs femmes veufves durant leur viduité, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaiſt qu'ils ſoient & demeurent leurs vies durant, francs, quittes & exempts de toutes Tailles & Impoſts, Aydes & Subventions quelconques, mis & à mettre ſur de par Nous en noſtredit Royaume, ſoit pour le fait & entretenement de nos Gens de guerre, ou autrement, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, & auſſi du Guet & Garde de Portes, & de ce les avons chacun d'eux afranchis, quittez & exemptez, afranchiſſons, quittons & exemptons de noſtredite grace par ces preſentes, quelque part qu'ils faſſent leur demeurance en noſtre Royaume. Si donnons en mandement par ceſdites preſentes, à nos amez & feaux Gens de nos Comptes, Treſoriers de France, Generaux ſur le fait & gouvernement de toutes nos Finances, à tous Baillifs, Senechaux & Eſleus ſur le fait des Aydes, ordonné pour la Guerre, & à tous autres Eſleus & Commiſſaires commis & à commettre pour mettre ſus, aſſeoir & impoſer Tailles & Impoſitions, ou à leurs Lieutenans ou Commis preſens ou à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à lui apartiendra, que de nos preſent, grace, congé, licence, octroi, don, quittance, affranchiſſement à chacun des ſuſdits, & à chacune d'icelles ils faſſent, ſouffrent & laiſſent les deſſuſdits en general & particulier, preſent & à venir, leurſdites veufves, & chacun d'eux, joüir & vſer perpetuellement, pleinement & paiſiblement, & ne leur faire ny ſouffrir eſtre fait aucun détourbier ou empeſchement au contraire; Et ſi aucun fait, mis ou donné leur eſtoit, le mettent & faſſent mettre à pleine délivrance, & au premier eſtat, & dés incontinent & ſans delai, nonobſtant que la valeur de ladite finance ou indemnité ne ſoit autrement ſpecifiée ne declarée, que deſcharge n'en ſoit levée par noſtre Treſor, nonobſtant auſſi que par nos Lettres de Commiſſion qui ſont & ſeront par Nous octroyées pour mettre ſus & impoſer leſdites Tailles, & Impoſts, ſoit mandé aſſeoir & impoſer en icelles tou-

Louis XI. *Septemb.* 1481.

LOUIS XI. *Septemb.* 1481.

tes manieres de gens exempts & non exempts, privilegiés & non privilegiés, affranchis & non affranchis; En quoi ne voulons les gens de la condition deſſuſdits, ne aucuns d'iceux eſtre compris ne entendus en aucune maniere, & quelconques Ordonnances pour ce données, reſtrictions ou deffenſes à ce contraires. Et pour ce que de ces preſentes on pourra avoir à beſoigner en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, foi ſoit ajoûtée, comme à ce preſent Original; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autrui en toutes. DONNE'ES au Pleſſis du Parc les Tours, au mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-un, & de noſtre Regne le vingt-uniéme. Ainſi ſigné, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, BRICONNET. Et à coſté dudit repli, Viſa. Et ſur icelui repli eſt écrit ce qui enſuit.

Expedita in camerâ computorum Domini noſtri Regis; Et ibidem, Libro Cartulari & Epiſtolis, folio 33. Regiſtrata; Sub qui arma pr miſſo in heredes ſupplicantium ſive ſint regnicolæ ordinariorum Dominorum dictorum ad bellum dictâ die menſis Octobris, anno Domini milleſimo quatercenteſimo octuageſimo primo. Signe, CHEVALIER.

LETTRES PATENTES

Données en faveur des Suiſſes & leurs Co-Alliés étant en France à leurs Services, Soldes, mariés & non mariés, & habitués, & de leurs Veuves & Heritiers.

CHARLES VIII. 10 *Nov.* 1483.

CHarles VIII. donna ſes Lettres à Baugency le 10. Novembre 1483. de ſon Regne le premier, pour meſmes fins & privileges que deſſus, adreſſantes à Meſſieurs les Gens des Comptes, Treſoriers de France, & Generaux, Conſeillers ordonnez ſur le fait & gouvernement de ſes Finances, icelles vûës, lûës & regiſtrées en la Chambre des Comptes du Roy notre Seigneur, le 26. Juillet 1484. ſigné le Blanc, & ſcellé; & auſſi par les Generaux Conſeillers du Roy notre Sire ſur le meſme fait que dit eſt, donné ſous l'un de leurs ſeings le 22. Juin ſuſdit an; ſigné, Omberteau.

Louis XII. 8. Oct. 1498.

Loüis XII. fit meſme choſe à Melun le 8. d'Octobre, l'an de grace 1498. ſigné par le Roy, Robineau, & les pareils enregiſtremens dans leſdits mois & an ; ſigné, le Blanc.

François I. 17 Mars 1514.

François I. accorda pareilles Lettres à Paris le 17. Mars 1514. de ſon Regne le premier, ſcellées & ſignées par le Roy, De Neufville.

14 Mars 1515.

LETTRES PATENTES en forme de Chartre du Roy François I. du 14 Mars 1515 ſignées par le Roy, Robertot, & ſcellées à ſimple queuë de cire jaune, contenant les Privileges donnez par Sa Majeſte auſdits Marchands Allemands, pour raiſon des anciens Traitez, Alliances & Confederations faites entre lui & leſdits Sieurs deſdites Villes Imperiales, comme principaux contrahents au Traité de Paix, faite par Sadite Majeſté avec feu Charles Empereur des Romains, par leſquelles il eſt permis auſdits Marchands en tout temps, meſme de Guerre, (lequel ſous le bon plaiſir du Roy, on leur fera ſçavoir un an devant pour ſe pourvoir) de trafiquer en France, avec toutes ſortes de Marchandiſes non prohibées, francs & exempts de tous ſubſides, Taxes & nouveaux impôts, & avoir pour cela ſûreté, ſaufconduit & protection de porter armes, avec clauſe de pouvoir trafiquer, entrer, ſortir & lever leurs Marchandiſes quinze jours après les Foires de Lyon, avec pareille franchiſe que durant le temps de leur durée, fol. 1. 5. 2.

Les Lettres attachées obtenuës ſur ce fait des Treſoriers de France du 25. Octobre 1517. ſignées, Cottereau ; par leſquelles après que leſdits Treſoriers ont conſenti à la lecture & publication d'icelles, a voulu & ordonné que leſdits Marchands joüiſſent du contenu en icelles, fol. 2. 5. 3.

Les Lettres de Meſſieurs les Generaux des Finances du 28. Octobre 1517. ſignées, Loſier ; par leſquelles appert que les Generaux ayant vû les Lettres de Sa Majeſté, & des Treſoriers, auroient ordonné qu'elles ſeroient lûës, & que leſdits Marchands joüiroient du contenu, fol. 4.

La Sentence donnée par Monſieur le Senechal de Lyon, le 17. Novembre de ladite année, ſignée, Gaultier ; par laquelle appert que leſdites Lettres auroient été lûes, & enregiſtrées, & ordonné que leſdits Marchands joüiront du contenu en icelles, fol. 5. 6. 7. 8. 9.

La Sentence donnée ſur la publication deſdites Lettres de Meſ-

FRANÇOIS I. 24 *Mars* 1515.

ſieurs les Elûs en l'Election du Lyonnois du 2. Octobre 1517. ſignée, le Charron, fol. 9. 10. 5. 11.

Autre Sentence donnée ſur la lecture deſdites Lettres, par le Maître & general Viſiteur des Ponts, Ports & Paſſages de France, du mois de Novembre 1518. ſignée, Victon, fol. 11. & 12.

Le 18. Octobre 1516. le Roy donna ſes Lettres de Surannation des précedentes, & les ſuſdits mois & an elles furent verifiées par Meſſieurs du Domaine, Treſoriers & Generaux des Finances, ſigné en une, Courtin, & en l'autre, Ruitault. Et le 20. d'Octobre 1517. par Meſſieurs des Comptes; ſigné, le Blanc.

Le 7. Decembre 1516. le meſme Roy fit Paix perpetuelle avec les Suiſſes, par le Traité de laquelle Sa Majeſté, & Meſſieurs des Cantons, convinrent pour la diſtribution de la Juſtice entre leurs Sujets, ainſi qu'avoit fait Loüis XII. des Privileges, des Foires, & autres pour la Nation, & ſon Commerce reciproque.

TRAITE' DE PAIX ET D'ALLIANCE

D'ENTRE LE ROY FRANCOIS PREMIER ET LES CANTONS DES SUISSES.

FRANÇOIS I. 7 *Dec.* 1516.

AU Nom de la Sainte Individuë Trinité. *Amen.* Nous François par la grace de Dieu Roy de France, Duc de Milan, Seigneur de Gennes & Comte Daſt, d'une part: Et Nous les Bourguemaiſtres, Advoyers, Aurans, Conſeillers, Communautez, Bourgeois, Payſans & reſidans des Villes, Pays & Seigneuries des anciennes Ligues des hautes Allemagnes. A ſçavoir de Suricq, Berne, Lucerne, Vry, Schuicts, Undervalden, deſſus & deſſous le bois, Zug, avec les Offices, Glaris, Baſle, Fribourg, Soleurre, Schaffhuſen & Appenzel; enſemble l'Abbé & Ville de Saint Gal, le Capitaine, Maire, Chaſtellenie & Pays des trois Ligues Griſes, & Pays de Valais, & la Ville de Mulhuſen, d'autre part: Faiſons ſçavoir à un chacun par ces Preſentes, comme il ſoit que noiſes, débat & émotions des guer-

res ſoient ſuſcités entre Nous, de ſorte qu'il s'en eſt enſuivi homicides, pilleries & autres pluſieurs grands maux, choſes qui nous doit émouvoir, & conſiderer quel danger & peril à l'occaſion de ce en pourroit advenir, & qu'il eſt requis & néceſſaire pour le bien de notre loüange & réputation entrer en paix & amitié les uns avec les autres, pour obvier aux inconveniens & dangers, que par ſucceſſion de tems pourroient ſucceder entre Nous Pour à quoi pourvoir, Nous leſdites deux Parties, au Nom de notre Sauveur, Protecteur de tous les amateurs de paix, avons pluſieurs fois envoyé nos Ambaſſadeurs aux Pays de Ligues, finalement Nous ledit Sieur Roy par la grace & providence Divine, avons dépêché avec pouvoir & puiſſance en ladite Ville de Fribourg pour nos Députés & Ambaſſadeurs, illuſtre Seigneur Renatus, Baſtard de Savoye, Comte de Villards & de Langres, Grand Sénéchal; Gouverneur & Lieutenant de notre Province, notre cher & bien amé couſin Conſeiller & Chambellan ordinaire, & avec lui les prudens & ſages le Seigneur Loüis Fourbanniers Seigneur de Salces, & Charles Dupleſſis nos Maiſtres d'Hoſtel & Conſeillers: Et Nous deſdites Ligues des hautes Allemagnes nos Ambaſſadeurs de tous les Cantons, de tous les Confederés & Alliés (auſſi avec plein pouvoir;) auquel lieu Nous avons dreſſé & conclud une bonne paix & amitié durable & perpetuelle, en la forme & maniere comme cy-après de point en point eſt ſpecifié & déclaré. FRANÇOIS I. 7 Dec. 1516.

PREMIEREMENT, que toutes inimitiés, querelles & demandes que depuis le commencement de cette guerre juſques aujourd'huy, ſoient ſuſcitées entre les deux Parties pour faits d'homicide, pilleries & autrement, ſoient du tout dûëment ceſſées, accordées & abolies, de façon que ne pourrons à l'avenir en façon que ce ſoit Nous en fâcher ou moleſter l'un l'autre. Et reſervant les premieres ou particulieres affaires, qu'aucuns pourroient avoir particulierement, non mouvans de cette guerre, ni de ſes appartenances & dépendances, leſquels ſeroient déterminés ſelon le contenu des Chapitres dreſſés entre le Roy Loüis douziéme, de haute & loüable memoire, en ſon vivant Duc de Milan, & les Seigneurs des Ligues, comme cy-après eſt contenu en un Extrait deſdits Chapitres.

SECONDEMENT, ſeront lâchés tous Priſonniers, leſquels par les deux Parties auroient été pris & vendus ſur terre, ſur mer, aux Châteaux, aux Villes, ou autres part, ſans aucune remiſ-

——— sion ou autre empêchement ; mais leur ſera permis retourner en leurs maiſons franchement & librement.

FRANÇOIS I. 7 *Dec.* 1516.

TROISIEMEMENT, quand aux querelles ou demandes qu'aucuns particuliers demandeurs & querellans de notre Pays des Ligues voudroient prétendre contre le Roy non mouvant de cette guerre, ils en chercheront la juſtice, ainſi qu'il eſt contenu és Regiſtres cy-après mentionnés.

QUATRE'MEMENT. tous ceux leſquels après la datte deſdits Chapitres, ſeront entrez és Alliances & Combourgeoiſie avec Nous ledit Sieur Roy Loüis douziéme, & Nous deſdites Ligues, ſe pourront aider des franchiſes & libertés contenuës eſdits Chapitres, reſervez ceux qui ſont hors des limites & Pays des Ligues, & d'autres Nations & Langues, & qui ne ſeroient Sujets de Nous deſdites Ligues.

CINQUIE'MEMENT, ſeront reconfirmés aux Marchands & Sujets de notredit Pays des Ligues, tous les Privileges & particulierés Franchiſes qui leur pourroient avoir été donnez & concedez par les feus Rois de France, de bonne memoire en la Ville de Lyon.

Il plaît auſſi à Nous, ledit Sieur Duc de Milan, pour l'amour & contemplation deſdits Seigneurs des Ligues, & de pardonner à tous & uns chacuns nos Sujets du Duché & Seigneurie de Milan, de quelque état & dignité qu'ils ſoient, leſquels pour le ſervice du Seigneur Maximilian Sforce ſeroient allés en Allemagne, ou qui ſe ſeroient entretenus aux Chaſteaux de Milan, Lucarne & Lugan, ou en quelques autres Places du Pays de Ligues ; Voulons tant en general que particulierement donner nos Lettres Royaux à tous & un chacun qu'il appartiendra, tellement que ſans dommage de leurs perſonnes & biens, ils pourront retourner en leurs Pays & maiſons.

SIXIE'MEMENT, afin que roſdits bons amis des Ligues connoiſſent la bonne volonté que Nous leur portons de ſinguliere & franche volonté, leur voulons délivrer & faire payer la ſomme de quatre cens mille écus ſol de bon or & du coin de France, en récompenſe des frais & dommages qu'ils eurent en allant aſſieger la Ville de Dijon : Et pour autres intereſts qu'eux & leurs Confederez ont pareillement en Italie, leurs voulons auſſi faire délivrer trois cens mille écus, aux termes cy-après ſpecifiez : Et ayans leſdits ſieurs des Ligues reçû les deſſuſdites ſommes, ne

pourront

pourront à l'occaſion deſdits frais & ſoldes mouvans de ladite guerre, nous en demander aucune choſe. Quand à ce que ledit Sieur Roy l'année paſſée, ſuivant le Traité de Paix & Alliance faite à Geneve, lequel par ce preſent Traité doit être caſſé, étoit tenu faire délivrer deux cens mille écus, & que ja avoit été délivré la ſomme de à aucuns Cantons & nos Confederez, ſuivant les Quittances ſur ce dreſſées, ladite ſomme qui auroit eſté délivrée, comme dit eſt, doit eſtre compriſe au nombre deſdits ſept cens mille écus, & rabattre ceux qu'il auroit receu; & le reſte deſdits ſept cens mille écus incontinent ce Traité dreſſé, ſera délivré à Nous deſdits Cantons & Confederez, qui n'en auroient encore notre part, l'autre terme qui ſera le premier jour de Janvier prochain; Nous ledit Sieur Roy ferons délivrer generalement uſdits ſieurs des Ligues, les autres deux cens mille écus.

FRANÇOIS I. 7. *Dec.* 1516.

Item, au troiſiéme terme, qui ſera l'année courante quinze cens & dix-huit au même jour, autre deux cens mille écus, & l'année enſuivante quinze cens dix neuf, les autres cent mille écus: Et eſtans leſdits termes obſervez & accomplis, ſera ladite ſomme de ſept cent mille écus entierement payée & ſatisfaite; lequel payement & termes deſſuſdits, Nous ledit Sieur Roy ſeront tenus de faire délivrer à nos propres dépens en la Ville de Berne, pour laquelle ſomme Nous voulons auſſi donner auſdits nos bons amis des Ligues, Lettres obligatoires ſuffiſantes en bonne forme.

SEPTIE'MEMENT, & afin que les artícles de ce preſent Traité demeurent fermes & ſtables, Nous leſdites Parties & Roy, nos Royaume, Terres & Seigneuries, Pays, Sujets & Reſidans par cy aprés, voulons & devons vivre enſemble en bonne paix & union, ſans aucunement nous moleſter l'un l'autre par guerre ni autrement: & pour plus grande aſſurance, confirmations & déclarations de cette Paix, a eſté adviſé qu'au cas qu'il ſurvint, que Dieu ne veüille, quelques troubles ou émotions entre Nous les deux Parties, mêmement entre les Superieurs, ou nos Pays & Sujets, en ce cas l'une des Parties ne procedera en façon que ce ſoit contre l'autre par entrepriſe de guerre; mais fera tel different amiablement appointé ou décidé par voye de Juſtice, comme contenu és Chapitres & Artícles cy-après ſpecifiez.

HUITIE'MEMENT, afin que toute bonne union, paix & amitié ſoit mieux obſervée, l'une deſdites Parties n'endurera ſou-

FRANÇOIS I. 7. *Dec.* 1516.

vertement, ni permettra eſtre ſouffert les Ennemis de l'autre Partie aucunement en ſes Terres, Pays & Seigneuries, & ne leur octroyera aucun paſſage. Et Nous ledit Sieur Roy ne devons auſſi ſouffrir ne conſentir qu'aucuns de nos Sujets, gens d'armes ou de pied, allent à l'encontre deſdits ſieurs des Ligues, leurs Confederez, Sujets, Terres, Pays & Seigneuries d'eux-mêmes, ou vers d'autres Princes, Sieurs & Communautez qui les voudront mener contre leur Pays: mais ce cas advenant, y doit être pourvû en toute diligence, & ſur punition de corps & de biens, les trangreſſeurs appellez en leurs maiſons & Pays ſelon leurs démerites. Au ſemblable Nous deſdites Ligues, ne devons en aucune maniere Nous-mêmes ni nos Sujets conſentir, ni ſouffrir aller au ſervice des Princes, Seigneurs & Communautez, qui voudront envahir & endommager ledit Sieur Roy en ſon Royaume de France, en ſa Duché de Milan, Seigneurie de Gennes, Comté d'Aſt, ou en autres ſes Terres & Pays tant deçà que de là les Monts; mais y pourvoir, & faire deffenſes ſur peine de corps & biens, & les tranſgreſſeurs appellez & punis ſelon qu'ils auront mérité: Et par ainſi ne doivent leſdites Parties aider l'un à l'autre, ſans être requis; ains ont cela remis à leur diſcretion de bonne foy.

NEUVIE'MEMENT, Nous leſdites deux Parties & Nous Confederez en nos Terres, Circuits, Pays & Seigneuries, voulons que tous Marchands, Ambaſſadeurs, Pellerins & autres gens de quelque état & dignité qu'ils ſoient, puiſſent franchement & quittement avec leurs corps, biens & marchandiſes ſeurement aller trafiquer & venir par tout noſtre Pays trafiquant & négociant, ſans aucune moleſtation, ni nouvelle impoſition de Peages ou d'autres choſes, ſinon comme du paſſé a eſté açcoûtumé.

DIXIE'MEMENT, pour la ſinguliere & parfaite amitié que Nous ledit Sieur Roy portons auſdits Sieurs des Ligues, Nous voulons leur donner liberalement à un chacun des Treize Cantons, particulierement, & au Pays de Valais deux mil francs, & les leur faire amiablement délivrer en la Ville de Lyon au jour de Noſtre-Dame de la Chandeleur, commençant à la prochaine venant, & toujours enſuivant au même jour, à nos propres dépens; & quant aux Griſons, Nous voulons qu'ils ſoient traités en la maniere qu'ils étoient par feu de haute recordation le Roy Loüis douziéme.

Item, promettons auſdits Treize-Cantons, outre ladite ſom-

me, leur faire délivrer & payer annuellement encore deux mille livres, ainſi qu'ils les ont diviſez à leurs Confederez. A ſçavoir à l'Abbé de S. Gal & en ſon Abbaye, au Comte de Tockenbourg ſix cens livres, à la Ville de S. Gal quatre cens, à l'Abbaye de Muthuſen quatre cens, & aux Sujets de la Comté de Gemeres ſix cens livres. A ſçavoir à ceux de Goſman & à ceux deſſus les Bois quatre cens livres, & à ceux de la Ville de Gemeres, compris ceux qui ſont deſſus les Bottons, enſemble ceux de la Seigneurie des Arbreres & leurs adherans, les deux autres deux cens livres. FRANÇOIS I. 7. Dec. 1516.

ONZIE'MEMENT, ſeront reconfirmez à ceux de Belliſſonne, Lugan & Lucarne, à ceux de Meyter, & à ceux qui leur appartiennent, tous leurs Privileges & libertez qu'ils ont obtenu d'un Duc de Milan & en ſon Duché, tant pour les Peages, Achats & Sel, Gabelles que pour autres choſes, tellement que par cy-après ils s'en pourront aider ſans contredits.

DOUZIE'MEMENT, quand aux Châteaux de Lugan & Lucarne, Mollital avec leurs appartenances, a eſté adviſé que Nous ledit Sieur Roy donnerons le choix auſdits nos biens amez des Ligues, de ſe pouvoir déclarer entre-cy & un an revolu s'ils veuillent retenir leſdits Chaſteaux & Pays deſſuſdits, ou en lieu de cela prendre & retenir trois cens mille écus, ſuivant ce dont cy-devant a eſté tenu propos, & où ils voudroient prendre l'argent ne doit ſeulement eſtre entendu Lugan, Lucarne & Mollital, mais auſſi le Pays de la Valtoline, Claven & autres Pays, & autres Places dépendantes dudit Duché de Milan, leſquelles en general ſeront remiſes entre les mains dudit Sieur Roy, reſervé la Ville & Chaſteau de Belliſſonne avec ſes appartenances, qui doit demeurer entre les mains de Nous Henry Schuits d'Uider, Bale & ſous les Bois, & auront en ce cas les trois Ligues Griſes leur part deſdits trois cens mil écus, autant qu'un deſdits treize Cantons.

TREZIE'MEMENT, que par l'inſtigation du malin Eſprit cette paix & amiable voiſinage ne ſoit rompuë, a eſté adviſé & conclud qu'elle durera perpetuellement, & ſera inviolablement gardée & obſervée en tous ſes points & Chapitres entre les Rois & Couronne de France, & generalement tous les Pays des Ligues.

Et ſeront de par Nous ledit Sieur Roy reſervez en cette paix, amitié, & toutes ces choſes cy-deſſus écrites; Noſtre Saint

FRANÇOIS I. 7. Dec. 1516.

Pape Leon dixiéme, le Saint Siege Apoſtolique, le Saint Empire, les très Illuſtriſſimes Sieurs, ou le Catholique Roy d'Eſpagne, noſtre cher & bien ame beau fils les Rois d'Angleterre, d'Ecoſſe, & Navarre, & Dannemarc, le Duc de Savoye, noſtre bien amé oncle le Duc de Lorraine & Gueldres, & l'Excellente Seigneurie de Veniſe, Illuſtre Sieur Laurens & ſa Maiſon de Medicis, la Seigneurie & Communauté de Florence, le Reverend Evêque de Luppy, & tous autres leſquels juſques icy ont eſté en alliance & amitié avec Nous, par telle maniere, au cas que leſdits Sieurs des Ligues voudroient faire la guerre à noſtredit Saint Pere le Pape, le Saint Empire, & à d'autres nos Alliez cy deſſus reſervez en leurs Pays qu'ils poſſedent, pour ſatisfaire à leurs promeſſes; Nous voulons fidellement & inviolablement leur tenir & obſerver les Alliances & autres confederations, que devant la date des preſentes avons eu avec eux: mais ſi les deſſuſdits reſervez vouloient faire la guerre auſdits ſieurs des Ligues en leurs Terres, Pays & Seigneuries, comme cy-deſſus eſt dit & déclaré au huitiéme Article, alors Nous ledit Sieur Roy ne permettrons aller à l'encontre deſdits ſieurs des Ligues, ainſi que contient clairement ledit huitiéme Article, lequel doit demeurer en ſon entier, tout dol excepté.

Et par Nous deſdites Ligues ſeront reſervez Noſtre Saint Pere le Pape Leon dixiéme, le Saint Siege Apoſtolique, la Majeſté Imperiale le Saint Empire, l'Excellente Maiſon d'Autriche, les Illuſtriſſimes Seigneurs Duc de Savoye & de Virtamberg, Illuſtre Sieur Laurens & la Maiſon de Medicis, la Ville & Communauté de Florence, le Sieur de Verge Mareſchal de Bourgongne nos anciennes Alliances, & tous autres avec leſquels Nous avons Confederation & Combourgeoiſie par telle condition; ſi ledit Sieur Roy vouloit faire la guerre à noſtredit Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apoſtolique, la Majeſté Imperiale, le Saint Empire & aux autres cy-deſſus nommez en leurs Pays qu'ils poſſedent, en ce cas pour ſatisfaire à noſtre promeſſe, Nous voulons leur obſerver & tenir fidellement & inviolablement les Alliances & autres Confederations que devant la date des preſentes Nous avons eu avec eux, & où leſdits Reſervez voudroient faire la guerre audit Sieur Roy en ſes Pays, Terres & Seigneuries, comme cy-deſſus eſt déclaré au huitiéme Article, alors nous leſdites Ligues ne permettrons aux noſtres aller contre ledit Sieur, ainſi que bien amplement eſt déclaré par ledit huitiéme, lequel laiſſons en ſon entier, tous dols exclus.

FRANÇOIS I. 7. *Dec.* 1516.

Et pource que cy-deſſus eſt déclaré que les querelles & demandes entre Nous les deux Parties & noſdits Sujets, ſe devront amiablement appointer ou déterminer par Juſtice au contenu des Chapitres, leſquels par cy devant ont eſté dreſſez entre le feu Roy Loüis douziéme, jadis Duc de Milan, & Nous deſdites Ligues, il s'enſuit un Extrait d'iceux, leſquels doreſnavant ſeront obſervez entre Nous leſdites deux Parties, & ſont tels.

Afin que par faute de Juſtice il ne ſurviennent different ou querelle, a eſté dit & prononcé, au cas que par cy après entre Nous ledit ſieur Roy & Nous deſdites Ligues, nos Pays & Sujets en particulier ou en general il ſurvenoit noiſes & querelles, pour quelque occaſion que ce pourroit eſtre, une chacune de Nous deſdites deux Parties élira deux hommes de bien, amateurs de juſtice & craignans Dieu, pour Arbitres, leſquels quatres Arbitres ſignifieront un jour competant auſdites Parties qui auroient different par enſemble, & ſi la querelle & different eſtoit pour fait d'heritages ou autres choſes mouvans des biens & perſonnes du Royaume de France, & autres Pays deçà les Monts; & ſur la querelle du Demandeur reſident, une autre Partie pour tel different doit eſtre déclaré le droit des marches en la Ville de Payerne: & ſi le different mouvoit des biens & perſonnes du Duché de Milan & autres Pays delà les Monts, ledit droit de marche s'en terminera à Poillan, au lieu dit en la petite Abbaye, auquel lieu leſdits Juges & Arbitres, & les Parties ou leurs ſuffiſans Procureurs devront comparoiſtre, & devant toutes choſes jureront leſdits Arbitres à Dieu & aux Saints de bien oüir & entendre le droit de chacune des Parties, & en ce directement, juſtement & fidellement proceder, & ſans favoriſer perſonne donner leur Sentence; toutefois par le conſentement des deux Parties, ils pourront au commencement eſſayer d'appointer le different amiablement; & ſi leſdites Parties vouloient condeſcendre, alors comme dit eſt, pourront proceder juridiquement & donner la Sentence ſelon la rigueur de Juſtice & de leur conſcience, ayant Dieu devant les yeux, dedans un mois après que le droit ſeroit commencé; toutefois devant toutes choſes, ſeront leſdits Arbitres & moyenneurs durant ce temps exempts de ſerment qu'ils ont ou auront à nous les ſuſdites Parties, ils ſeront auſſi par leurs Seigneurs & Superieurs contraints d'accepter une telle charge, de ce que par leſdits quatre ou par le plus d'eux ſera tenu & doit eſtre connu par les Parties ſans appellations quel-

FRANÇOIS I. 7. *Dec.* 1516.

conques ; mais ſi leſdits Arbitres en baillant leur Sentence amiablement ou juridiquement, n'eſtoient d'une même opinion ains diſcordans, en ce cas, le Demandeur leur élira un ſuper-Arbitre, qui ſoit ainſi que deſſus eſt déclaré homme de bien aux Parties ; non ſuſpect ; & des plus proches Pays comme en la Ville de Coyre & Pays de Coyrois, qui ſoit du Conſeil deſdites lieux, & devront leſdites Parties le prier de prendre la charge de leur dit different ; pareillement le contraindront, ſes Seigneurs & Superieurs à ce faire ; lequel ſera tenu jurer en la même forme & maniere comme cy-deſſus eſt déclaré deſdits quatre Arbitres ; & tout ce que par eux ou leſdits Superieurs Abitres, ou la pluſpart d'entre-eux ſera jugé & connu amiablement ou par rigueur de Juſtice, devront les deux Parties entierement & inviolablement tenir & obſerver ſans aucun appel ; toutefois que les premiers y doivent leur vouloir amiablement, & au cas que l'une des Parties ou ſes Procureurs par mépris & ſans bonne & juſte occaſion ne voudroient comparoir pardevant leſdits Arbitres, il devra avoir perdu ſa cauſe, & condamné aux couſts & dépens ; & toutes & quantes fois que le ſuper-Arbitre ſera élû, il ſera tenu comme les Arbitres, un mois après ſon affection, de comparoir auſdites journées de marche, & donner ſa Sentence, & pour la ſeureté & aſſeurance deſdites deux Parties, ni aucunes perſonnes privées ne doivent ſe declarer les uns contre les autres par défiance, ou par autre entrepriſe de guerre ou autrement ; mais ſeront tenus de ſuivre & obſerver les Sentences & Declarations deſdits Arbitres ſur peine de perdre la cauſe principale & ſupporter tous couſts & miſſions

Et ſi aucuns particuliers de nous deſdites Ligues avoient & pourroient avoir action & querelle envers ledit Sieur Roy, à cauſe des biens & autres choſes ſituez deçà ou delà les Monts, le Demandeur fera entendre ſa demande à ſes Seigneurs & Superieurs, & ſingulierement declarer qu'il ne peut obtenir ou recouvrer ſon debte, action ou demande dudit Sieur Roy, ou de ſes Officiers en France, ou à Milan. Et ſi nous les Seigneurs ou Superieurs dudit Demandant connoiſſons & declarons ſa demande eſtre juſte & raiſonnable, priant & admoneſtant ſadite Majeſté vouloir ſatisfaire à noſtredit Sujet ; & en cas que ledit Sieur Roy le faſſe ſatisfaire, de ſorte que puiſſions avoir bonne occaſion, il ſera tenu comme ſatisfait, ceſſer & dorénavant non plus moleſter ledit Sieur Roy, ſes Sujets deçà ou delà les Monts ; mais ſi le Roy

ne les faiſoit ſatisfaire ou contenter de ſa demande, alors il pourra demander ledit Sieur pardevant les Arbitres & ſuper-Arbitres, comme cy-devant en l'Article de la Juſtice, faiſant mention des deux Parties, eſt declaré, & ne devra une chacune Partie élire qu'un Juge en la Ville de Cuyre au Pays, Pays de Valais, qui ſoit du Conſeil deſdits lieux, & aux Parties non ſuſpect, & ce que par leſdits Juges ſera connu par Sentence de Juſtice & amiablement, aura lieu & ſera ſans aucune revocation inviolablement obſervé : Et au ſemblable ſi aucuns particuliers de nous ledit Sieur Roy & Duc de Milan avoient querelle & difficulté à nouſdits deſdites Ligues, en ce cas le Demandant viendra pardevant les quatre Arbitres & ſuper-Abitres, & procedera en ſon affaire comme eſt declaré au précdent Article. En après a eſté conclud que tous les Sujets de Nous leſdites Parties ſeront contraints de ſatisfaire à tous debtes, reconnoiſſances, que lettres, ou ſuffiſant temoignage ſe pourront montrer ; tellement que tous auſquels telles debtes ſeront deuës, puiſſent avoir bonne occaſion de ſe contenter ; & au cas que le Debteur n'eût pour ſatisfaire à ſa debte, l'Officier de la Ville & lieu où il fera ſa reſidence, ſera tenu au Demandeur faire adminiſtrer Juſtice à l'encontre dudit Debteur, ſelon la coûtume du lieu ; mais de tous les autres affaires & actions qui ſe pourront émouvoir entre les Sujets des deux Parties, & ſingulierement entre nos perſonnes, le Demandeur ſera tenu chercher le Répondant au lieu de ſa reſidence, par telle condition que les Superieurs dudit Répondant ſeront tenus par leurs Lieutenans & Officiers faire bonne & briéve juſtice audit Demandeur ſans aucune diſlation, de ſorte que la vuidange en ſoit faite dedans dix jours, ſinon que par Sentence des Parties, ou que les Témoins que l'on auroit nommé dedans le terme de dix jours, ne pourroient comparoiſtre, la choſe fût prolongée ; & ſi le Juge du lieu de la reſidence dudit Répondant par coutelle prolongeoit la Sentence, ou que ledit Répondant uſât de diſlations cauteleuſes, à quoy Nous ledit Sieur Roy & Nous deſdites Seigneuries & Ligues, voulons prévenir en toute diligence, en ce cas ledit Juge ou le Repondant, lequel des deux aura fait la faute, ſera tenu de payer les frais que le Demandeur à l'occaſion de ce auroit ſupporté : Et où le Demandeur ſe ſentiroit chargé, il pourra faire entendre ſa plainte aux Superieurs dudit Debteur pour mettre ordre à la diffinition de tel different, lequel eſtant propoſé pardevant Nous ledit Sieur Roy, ſeront tenus le remet-

FRANÇOIS I. 7. Dec. 1516.

François I. 7. *Dec.* 1516.

tre pardevers noſtredit Conſeil Privé, & en faire bailler la charge à aucun de noſtredit Conſeil, & y mettre tel ordre que dans dix jours aprés le Demandant ſoit contant & ſatisfait comme de raiſon Veut tant pour le principal, couſts & miſſions, que pour la faute qui auroit eſté faite par leidits Juges à leur Débteur, & là où faute y auroit, ledit Demandeur au cas que ſes Superieurs luy permettent, pourra comparoiſtre à Payerne ou à Prevoſts, appellé la petite Abbaye, pardevers les Arbitres & ſuper-Arbitres, ainſi que deſſus eſt dit & déclaré.

Semblablement ſi le Débteur eſtoit reſident tiere Nous deſdites Ligues, & que le Demandeur Sujet dudit Sieur Roy & Duc de Milan, Nous fiſt pareille demande, ſeront tenus oüir & entendre ſa demande, & luy faire telle aſſiſtance en noſtre endroit comme dudit Sieur Roy Duc de Milan & ſes Officiers, eſt déclaré en l'Article précedent.

Et outre Nous ledit Sieur Roy & Duc de Milan ferons commandement ſous griefve punition à tous nos Sujets dudit Duché de Milan, de n'empêcher les Marchands & Sujets deſdits Sieurs des Ligues nos bons amis, de ne pouvoir vendre & employer leurs Marchandiſes. Il a eſté auſſi adviſe que noſdits Sujets ne pourront faire par enſemble, ne avec leidits Eſtrangers aucunes Pratiques, Statuts, Ordonnances publiquement ou tacitement, au moyen deſquelles ils pourroient eſtre fruſtrez de leur trafic & négociation de Marchandiſe, & où aucun empêchement ſe mettroit par l'une des Parties, celuy qui l'auroit fait ſera contraint à la requeſte de l'autre Partie, de ſupporter toutes pertes, couſts & miſſions qu'à l'occaſion de ce ſeroient ſurvenuës.

Davantage a eſté adviſé, que ſi aucun eſtoit détenu priſonnier en la Ville & Duché de Milan pour fait des debtes, querelles & autres raiſons équitables, & que cauteleuſement il fût lâché par le Juge & ſans le ſçû & conſentement de celuy par le moyen duquel il auroit eſté mis en priſon, & que le Crediteur ne fût ſatisfait de ſon debt & demande, & que pleige ſuffiſante ne luy fût baillée, ou que la debte ne fût miſe en main ſeure, alors le Juge ou l'Officier qui auroit, comme dit eſt, lâché tel priſonnier, ſeront tenus ſatisfaire à ladite debte.

Item, ſi aucuns des Sujets de Nous deſdites deux Parties, promettoient à un autre de luy ſupporter tous couſts & dommages, & qu'il le pût montrer par lettres ou témoins ſuffiſans, Nous leſdites Parties voulons que telles paroles proferées & promiſes, ſoient

ſoient par effet obſervées, & que tous ceux qui auroient fait telles promeſſes ſoient tenus de ſatisfaire au principal, & à tous coûts & intereſts, & en ce tous Droits & Ordonnaces contraires ceſſans, en après nous, ny les Soldats, Nous leſdites deux Parties ne devons gager ny arreſter les uns les autres, ſinon pour debte reconnuë qui ſe pourroit témoigner par lettres ou ſuffiſans témoignages, ou pour quelques grands actes qu'aucuns pourroient avoir perpetrez aux Terres de l'autre Partie, & celuy qui contreviendra ſera tenu de ſupporter au Demandeur tous les frais qu'à cauſe de ce il auroit ſouſtenu. FRANÇOIS I. 7 Dec. 1516.

Et pour autant que Nous ledit Sieur Roy Duc de Milan, d'une grande affection envers leſdits Sieurs des Ligues nos bons amis, leurs avons reconfirmé & reconfirmons par ces preſentes, toutes les Franchiſes & Libertez qu'ils ont eu au Duché de Milan: Et leur avons permis tant à eux que leur Pays, Confederez & Alliez, leſquels ſont compris en cette Paix & Amitié, & ſoient iceux Bourgeois, Payſans, Sujets, Ambaſſadeurs, Meſſagers, Pellerins, Nobles & non Nobles, Gens d'Armes, ou Gens de Pied, de quelque Eſtat, Nom & Qualité qu'ils ſoient, de pouvoir avec leurs Corps franchement & ſeurement, ſans aucun empêchement, aller & venir par tout noſtre Duché de Milan, enſemble avec leurs biens & Marchandiſes qui proviendront des Pays, Terres & Seigneuries de Nous ledit Sieur Roy Duc de Milan, & de Nous leſdites Ligues & Confederez, & de ceux de l'Alliance des hautes Allemagnes; tellement qu'ils pourront mener, acheter, revendre leurſdites Marchandiſes par tout ledit Duché de Milan, ſans aucuns Peages, Daces, Gabelles, ne autres charges, tant dedans noſtredit Duché de Milan, qu'ez autres Villes, Comtez & Baronnies dépendans dudit Duché, reſervé le Peage de dedans les Foſſez de Milan, lequel ſera payé comme du paſſé & non autrement. Et de tous les chevaux, bœufs & autre beſtail n'en ſera payé aucun Peage; Nous ledit Sieur Roy Duc de Milan, & Nous deſdites Ligues, déclarons par ces preſentes, que perſonne ne ſe pourra aider de cette Franchiſe & Liberté, que ceux qui ſont compris en cette Paix & Amitié, & ceux de ladite Alliance des hautes Allemagnes; & ayant Nous ledit Sieur Roy, & Nous deſdites Ligues accordé & conclud ce Traité de Paix, & leſdits Chapitres par la providence Divine en paroles de Roy, & Nous deſdites Ligues, par noſtre bonne foy pour nous & nos Succeſſeurs, avons par noſdits Ambaſſadeurs promis & promettons la

François I. 7 *Dec.* 1516.

tenir & entretenir, obſerver ſans y contrevenir, ny au contenu deſdites preſentes en façon que ce ſoit. Et pour plus grande aſſeurance & corroboration de tout le contenu en icelles, Nous ledit Sieur Roy y avons fait mettre noſtre Scel Royal, & Nous deſdites Ligues & Confederez. Sçavoir eſt Suricq, Berne, Lucerne, Vry, Schuicts Undervalden, deſſus & deſſous les Bois, Zug, avec les Offices, Glaris, Baſle, Fribourg, Soleurre, Schaffhuſen & Appenzel, l'Abbé & la Ville de Saint Gal, les trois Ligues Griſes, Valais & la Ville de Mulhuzen, & y avons fait mettre les Sceaux de noſdites Villes & Pays des Cantons & Alliez des Ligues; & ont été faites & dreſſées deux Lettres de ſemblable ſubſtance, dont Nous ledit Sieur Roy en avons retenu une, & Nous deſdites Ligues l'autre. Fait & conclud en la Ville de Fribourg, le Samedy veille Saint André, qui étoit le ſeptiéme jour de Decembre l'an mil cinq cens & ſeize.

14. *Mars* 1527.

Autres Lettres de Sadite Majeſté, contenans mandement au Prevôt de la Ville de Paris, comme il eſt contenu aux Regiſtres de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, pour conſerver leſdits Marchands & Ecoliers deſdites Villes Imperiales, nonobſtant l'intimation & declaration de Guerre de Sadite Majeſté contre l'Empereur Charles Quint, attendu que toutes leſdites Villes ſont de tout temps, & anciennetez confederées & alliées aux Rois Couronne de France, & avec défenſes de ne les offenſer, ſur peine d'être grievement punis; donné à Saint Germain en Laye le 4. jour de Mars 1527. Signé, François, & au deſſous Breton, & en la ſuſcription & au dos eſt écrit ce qui s'enſuit. A notre amé & feal le Prevôt de Paris ou ſes Lieutenans. Le contenu au blanc a été crié, lû & publié à ſon de trompe, à cri public aux Carrefours de la Ville de Paris, Lieux & Places accoûtumées à faire cris & publications. Signé par moi Vanzy le Norriſſier, Sergent à Verge, & Crieur Juré du Roy notre Sire au Châtelet de Paris, appellé à témoins Michel Gaultier, Trompette de Sadite Majeſté à Paris, le Mercredi 14. Mars 1527. ainſi ſigné, Norriſſier fol. 1. du ſecond cahier.

7. *Aouſt* 1542.

Autres Lettres de Sadite Majeſté du Roy François Premier en forme de Chartres du mois d'Aouſt, ſignées par le Roy Bochetel, & ſcellées à ſimple queuë de cire jaune, par leſquelles ſur les nouveaux Droits qui commencerent à s'impoſer, Sa Ma-

jeſté donna aux Citoyens & Marchands deſdites Villes Imperiales, pareilles immunitez, Exemptions & Franchiſes, qu'avoient lors obtenus les Sieurs des Ligues de Suiſſe, leſquels par leurs Traitez avec Sadite Majeſté étoient exempts de toutes nouvelles impoſitions dès l'année 1516. fol. 12. & 13. — FRANÇOIS I. 7 *Aouſt* 1542.

Autres Lettres Patentes de Sadite Majeſté, ſignées par le Roy Robertot, & ſcellées de cire rouge, ſur ſimple queuë, portans relief d'obmiſſion d'adreſſe, avec confirmation de la ſuſdite immunité: par leſquelles eſt mandé aux Cours de Parlement de Grenoble, d'Aix de Provence, & à tous qu'il appartient, de n'exiger aucune nouvelle impoſition deſdits Marchands, fol. 13. & 14. avec Arreſt de verification d'icelles Lettres en la Cour des Aydes de Paris du 6. Septembre audit an; Signé, le Sueur. 24 *Aouſt* 1543.

Arreſt de verification des precedentes, Lettres par les Gens des Comptes de Grenoble du 3. Septembre audit an. Signé, Guyon, fol. 15. 3. *Sep.*

Autre Arreſt de verification & enterinement deſdites Lettres au Parlement de Grenoble, deſdits jour & an; Signé, Berthel, & ſcellé du grand Scel de ladite Cour en cire rouge. Par tous leſquels Arreſts eſt mandé aux Receveurs, Maitres des Ports, Greffiers, Priſeurs & Meſureurs établis aux extremitez du Royaume, pour la cueillette des Droits de l'impoſition Foraine, qu'ils n'ayent à moleſter leſdits Marchands pour raiſon des Marchandiſes qu'ils tirent & enlevent hors du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de Sadite Majeſté, ains les laiſſant joüir du contenu deſdites Lettres, fol. 16. 3. *Sep.*

Lettres du Roy Henri Second contenans Privileges & confirmation d'autres Privileges donnez auſdits Marchands par le Roy François Premier au mois de Mars 1515. en datte du mois de Decembre 1547. ſignées Par le Roy, du Duc de Montmorency Conneſtable & Grand Maître de France, Monſieur le Chancelier, & autres preſens, Bouchetel; par leſquelles eſt permis aux Marchands deſdites Villes, de trafiquer avec toutes & telles Marchandiſes qu'il leur plaira, exempts de tous nouveaux ſubſides, avec pouvoir d'entrer, ſortir & lever leurs Marchandiſes quinze jours après les Franchiſes des Foires de Lyon, au pied deſquelles eſt la verification d'icelles, leſquelles Lettres ſont ſcellées à dou- — HENRY II. *Decembre* 1547.

HENRY II. *Decembre* 1547. ble queuë de ſoye rouge & verte de cire verte ; & ſont très amples avec la lecture & publication au pied.

1. *Janv.* 1548. Lettres de Sadite Majeſté ſignées par le Roy en ſon Conſeil, Guyneau, & ſcellées à ſimple queuë de cire jaune, par leſquelles eſt mandé à tous Officiers de lire & publier les Lettres de Decembre 1547. par lui octroyées, dont deſſus eſt fait mention, nonobſtant l'interval du temps & au pied la lecture & publication d'icelles à Lyon, Grenoble, & Aix, fol. 23.

8. *Fev.* *L'Arreſt donné par Meſſieurs de la Cour de Parlement de Paris, du 8. Fevrier 1548. ſigné Barniere, contenant la verification, lecture & publication des Lettres octroyées par Sadite Majeſté, dont deſſus eſt fait mention, fol. 26.*

23 *Avril.* Les Lettres de Sadite Majeſté du 23. Avril 1548. ſignées par le Roy, le Sire de Montmorency Conneſtable de France, vous & autres preſens, de l'Aubeſpine, ſcellées du grand Scel à double queuë de cire jaune, contenans repetition des precedentes, par leſquelles eſt donné Reglement du Commerce auſdits Marchands durant les Guerres, tendant à la ſeureté de ceux qui ne font que Trafic licite ; Et ençore que quelques uns entre-eux fuſſent ſes ennemis, que pour cela, il n'entend pas inquieter les autres en leur Trafic, & au pied la lecture & publication à Paris, Dijon, Roüen & Aix, apert, ſcellées à double queuë de parchemin de cire jaune, fol. 20. 21. 22.

23 *May.* D'autres Lettres de Sadite Majeſté du 23. Mai 1548. ſignées par le Roy, de l'Aubeſpine, ſcelles à double queuë de parchemin de cire jaune, dans leſquelles eſt contenu plus ample declaration de ſa volonté, pour la ſeureté de leur Negoce durant les Guerres, & au pied la lecture d'icelles, fol. 24. 25.

7. *May* 1549. *D'autre Arreſt de la Cour de Parlement de Dijon, du 7. Mai 1549. ſigné Chapelin, ſur la lecture & publication d'icelles Lettres de Sadite Majeſté, fol. 26.*

3. *Juillet.* *D'autre Arreſt donné de la Cour de Parlement de Dauphiné du 3. Juillet 1549. ſigné Beſſon, ſur la lecture & publication d'icelles Lettres, fol. 27.*

Les Rois ſucceſſeurs, par leurs Lettres données ; ſçavoir, d'Henri II. à Blois en Février 1550. de ſon Regne le quatorziéme, ſigné, Mahieu, plus bas écrit, *Contentor*, ſigné, Lertet, & au côté l'enregiſtrement fait d'icelle par la Chambre des Comptes le 27. Janvier 1551. ſigné, Chevalier, & celui fait par Noſſeigneurs du Parlement le 18. Novembre audit an ; ſigné, le Camus. HENRY II. 1549.

Lettres Patentes de Sadite Majeſté du 4. Juillet 1549. ſignées par le Roy en ſon Conſeil, le Sieur de Chanteler preſent, Bochetel, & ſcellées ſur double queuë de cire jaune, contenant amplification deſdits Privileges & Immunitez ſur les Enfans des Marchands deſdites Villes, qui ſeront employez en leur Trafic & Negociations, ſoient compris en noſdites Lettres & Permiſſions privilegiées, fol. 27. 28. 29. *4. Juillet*

LETTRES PATENTES D'HENRY II.

Qui permettent aux Marchands, Bourgeois & Habitans de la Ville de Saint Gal en hautes Allemagnes, de faire le trafique de toutes ſortes de Marchandiſes dans le Royaume, &c.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France : A tous nos Lieutenans, Gouverneurs, Admiraux, Vice-Admiraux, Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, Capitaines, auſſi Maires, Conſuls, Eſchevins & Gouverneurs des Villes, Chaſteaux, Forteresſes, Gardes des Ponts, Ports, Peages, Paſſages, Juriſdictions & Détroits, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers & Sujets, Amis, Alliez, & Bienveüillans, Salut & dilection. Nos chers & bons Amis les Heritiers de feu Jacques Solicoffre, Leonard Treiller, & autres leurs Aſſociez en Marchandiſes, tous Marchands & Bourgeois, Habitans de Saint Gal en hautes Allemagnes. Nous ont fait dire & remontrer que dès long-temps ils ont trafiqué aux principales Villes de ce Royaume ; tant en Toille, Saffran, qu'autres diverſes Marchan- HENRY II. 11. *Oct.* 1549.

HENRY II. 21. Oct. 1549.

diſes qu'ils ont amenées & conduites par leurs Facteurs & Entremetteurs, fait amener & conduire en noſtredit Royaume des Pays & Nations Etrangeres, partie deſquelles ils ont permutées & échangées à autres Marchandiſes, & les autres venduës aucunes fois à argent comptant & autrefois à creance, de ſorte que tant à cauſe d'icelles Marchandiſes, que des réponſes & faits de Banques leur ſont dûës pluſieurs ſommes de deniers en noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, tant par nos Sujets qu'autres, & encore ont intention de faire le ſemblable à l'advenir : Et combien que pour la grande & indiſſoluble amitié, alliance & confederation qui eſt entre nous & nos très-chers & grands Amis, Alliez, Confederez & bons Comperes les Sieurs des Cantons des anciennes Ligues des hautes Allemagnes, ils ne faſſent doute qu'ils ne puiſſent en toute ſeureté & liberté faire & continuer ledit train de Marchandiſes; ce neanmoins au moyen des guerres qui ont à preſent ou pourroient cy-aprés avoir cours, Nous ont trés-humblement fait ſupplier & requerir, que pour la grande ſeureté d'eux, leurs Facteurs & Marchandiſes, noſtre plaiſir ſoit leur octroyer nos Lettres de ſauf-conduit pour ce neceſſaires. Pour ce eſt-il que Nous inclinant tant à la ſupplication & requeſte que Nous a eſté faite par leſdits Supplians, qu'auſſi à celle que Nous ont faite leſdits Sieurs des Ligues en leur faveur. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, avons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces preſentes qu'ils puiſſent à leur aiſe faire exercer & continuer tout tel train & trafic de Marchandiſe qu'ils ont fait par cy-devant, en cettuy noſtredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéïſſance, & que dans iceux ils puſſent amener & enmener, & par leurs Facteurs, Entremeteurs & Conducteurs tels que bon leur ſemblera, faire conduire, amener & enmener par mer, eau douce & par terre, tant au Pays d'Eſpagne qu'autres lieux & endroits que bon leur ſemblera, toutes ſortes de Marchandiſes non prohibées ni deffenduës, & de noſdits Royaume & Pays; en tirer & charger d'autres auſſi non prohibées ni deffenduës pour les aller vendre & débiter hors noſdits Royaume, pays & Seigneuries en tous les lieux & endroits qu'il leur plaira; ſans qu'en ce faiſant il leur ſoit ou puiſſe eſtre, par le moyen des guerres qui ont ou pourroient avoir cours à l'advenir, fait, mis ou donné en leurs perſonnes & de leurs Facteurs, Serviteurs & Entremeteurs de leurs Marchandiſes, Porteurs, Voituriers & Conducteurs

d'icelles, & de leurs Lettres, Oligations, Cedules, Papiers, Biens & choſes quelconques, aucun ennuy, deſtourbier ou empêchement; & quant à ce leur avons octroyé & octroyons bon & loyal ſauf-conduit & ſeureté, en payant toutefois par leſdits Supplians nos droits & devoirs pour ce dûs & accoûtumez, ou ainſi qu'il appartiendra, pourveu que leſdites Marchandiſes qu'ils trafiqueront ne ſoient prohibées ni deffenduës, & qu'elles ſeront avec leurs Papiers, Cedules, Lettres & Obligations viſitées par par nos Officiers, tant à l'entrée qu'iſſuës de noſtredit Royaume és lieux pour ce faire accoûtumez; Voulons en outre qu'où il adviendroit aucune rupture ou renonciation de noſtre preſent ſauf-conduit, leſdits Supplians ſe puiſſent dedans trois mois aprés retirer de noſdits Royaume, Pays & Seigneuries avec leurſdits Biens & Marchandiſes quelconques, ſeurement & librement. SI MANDONS ET ENJOIGNONS à vous noſdits Officiers, Juſticiers & Sujets: Prions & requerons Vous noſdits Alliez & Bienveüillans que de nos preſens, Grace, Seureté & Sauf-conduits vous faites, ſouffrez & laiſſez leſdits Supplians, leurſdits Facteurs, Serviteurs, Entremetteurs, Porteurs, Voituriers & Conducteurs de leurſdites Beſognes, Marchandiſes & debtes, joüir & uſer pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, leſquels ſi fait mis ou donnez n'eſtoient réparez, les remettez & faites réparer & remettre incontinent & ſans délay, au premier eſtat & deub, pourveu que leſdits Supplians, leurſdits Facteurs, Serviteurs, Entremetteurs, Porteurs, Voituriers & Conducteurs ne feront, ne pourchaſſeront, ne feront faire ni pourchaſſer aucune choſe au contraire, ni préjudiciable à Nous, noſtredit Royaume, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets. Donné à Compiegne l'onziéme jour d'Octobre l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf & de noſtre Regne le troiſiéme. Ainſi ſigné par le Roy, Meſſire FRANÇOIS DE COMUN, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel preſent. DELAUBESPINE

HENRY II. 11. Oct. 1549.

Des Lettres de Sadite Majeſté du 2. Juillet 1550. ſignées par le Roy en ſon Conſeil Guyneau, ſcellées à ſimple queuë de cire jaune, par leſquelles eſt mandé aux Cours de Parlement de Toulouſe, Roüen & Bordeaux, de lire & publier ces Lettres du mois de Decembre 1547. nonobſtant qu'elles fuſſent vieilles. Au pied deſquelles eſt l'Acte de publication deſdites Cours de Toulouſe & Bordeaux, fol. 30.

2. Juillet 1550.

HENRY II 18 Juil. 1550. *L'Arreſt donné ſur la publication deſdites Lettres par Meſſieurs de la Cour de Parlement de Roüen le* 18. *Juillet* 1550. *Signé, Sureau, fol.* 31.

9. *Dec.* *Mandement du Roy à ſon Senéchal, Procureur, & Avocat en ſa Ville de Lyon*, du 9. Decembre 1550. ſigné, Henry, & au-deſſous, de l'Aubeſpine, pour s'informer & donner par enſemble avis ſur la Requeſte deſdits Marchands, tendant à ce qu'ils ſoient declarez non compris en l'Edit nouvellement par lui fait, ſur la perception de ſes Droits de la Foraine du Safran, Cires, Futaines & autres Marchandiſes, fol. 31.

8 *Janv.* 1551. Avis très ample deſdits Senéchal, Procureur & Avocat du Roy à Lyon, en datte du 8 Janvier 1551. contenant qu'attendu que leſdits Marchands n'ont jamais rien payé pour leſdits Safran, Cires & Futaines, & auſſi qu'il a plû au Roy les exempter de tous ſubſides nouveaux, par ſes Lettres Patentes du mois de Decembre 1547. & autres precedentes, que leſdits Marchands ne ſont compris en l'Edit nouvellement fait ſur la perception des Droits de Foraine, même quant au Safran, Futaines, & autres Marchandiſes, ſur leſquelles l'on avoit lors voulu mettre quelque nouvelle impoſition, ni auſſi aux Droits de l'entrée ſur le Vin de leur proviſion ſeulement, fol. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42.

4 *Juin.* Autre Mandement de Sadite Majeſté aux Generaux de Languedoc du 4. Juin 1551. ſigné par le Roy en ſon Conſeil de l'Aubeſpine, pour avoir avis deſdits Generaux ſur le fait de telle importance & conſequence avant qu'en donner ſa volonté, fol. 42.

30. *Juin* Avis fort ample deſdits Generaux ſur ce que deſſus, contenant diſtinction particuliere & bien pertinente entre les anciens Droits du Roy, & les nouvelles impoſitions portant que leſdits Marchands ſont exempts de toute nouvelle impoſition du dernier jour de Juin 1551. ſigné, Charles du Pleſſis.

Premierement, quant au Droit de l'Impoſition Foraine, lequel le Roy a accoûtumé de faire prendre & lever de bien long-temps, comme deux cens ans y a, ou plus, ſur toutes les Marchandiſes ſortant de ſon Royaume, Païs, Terres & Seigneuries, lequel Droit toutes Perſonnes ont accoûtumé de payer même les Suiſſes

des

des Ligues, & les Marchands Allemands des Villes Imperiales, quand ils enlevent le Safran, & autres Marchandiſes hors la Ville de Lyon, hors la Foire. Son avis eſt, que le Roy François Premier, par ſes Lettres du 11. Aouſt 1542. & 24. Aouſt 1543. & le Roy Henry II. par celles du mois de Decembre 1547. n'ont aucunement entendu ni voulu exempter & affranchir leſdits Marchands Allemands dudit Droit de l'Impoſition Foraine, qui eſt un ancien Droit, comme ci-deſſus eſt dit, & non nouveau. HENRY II. 1551.

Secondement, quant au Droit d'Entrée d'Epiceries & Drogueries, que le Roy fait lever par ſes Officiers ſur toutes Marchandiſes declarées en l'Edit de l'Impoſition Foraine, au Chapitre de l'Epicerie & Droguerie, qui eſt un Droit nouvellement créé & érigé, lui ſemble Sa Majeſté par ſes Lettres Patentes du mois de Decembre 1547. exempter leſdits Marchands du Droit d'Entrée, comme nouvellement mis & établi, & qu'aucune choſe ne leur doit être demandée pour l'Entrée des Cires, Futaines, & autres Marchandiſes qu'ils amenent d'Allemagne, ni pareillement des Safrans qu'ils amenent d'Eſpagne, & font entrer en ce Royaume.

Tiercement, quant à la Gabelle que les Habitans de Lyon levent ſur le Vin qui entre dans leur Ville, pour ſubvenir au payement de leur part de la ſolde de 50. mille hommes de pied, qui eſt un ſubſide nouvellement impoſé & permis audit Lyon.

Son avis eſt, que le Roy par ſeſdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1547. a entendu d'affranchir leſdits Marchands dudit ſubſide, comme nouvellement établi, dont on ne leur doit rien demander, pour ce qu'ils font entrer de Vin pour la proviſion d'eux & de leurs Maiſons, fol. 43. 44. 45. 46.

Autres Lettres de Sadite Majeſté du 27. Novembre 1551. ſignées par le Roy, de l'Aubeſpine, & ſcellées à ſimple queuë de cire jaune, par leſquelles eſt mandé à Meſſieurs des Cours de Parlement de Provence, & Chamberry, de publier & enregiſtrer leſdites Lettres dudit mois de Decembre 1547. nonobſtant l'intervalle du temps, fol. 46. 27 *Nov.*

L'Arreſt donné ſur la lecture & publication d'icelles, par la Cour de Parlement de Provence du 7. Avril 1552. ſigné le Boy, fol. 48. 7 *Avril* 1552.

LETTRES PATENTES.

En faveur de la Nation Suiſſe, Portant affranchiſſement de toutes les Marchandiſes qu'ils feront ſortir de la Ville de Lyon, pendant les Foires de ladite Ville, &c.

HENRY II. 8 *Mars* 1551.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nos très-chers & grands Amis Alliez, Confederez & bons Comperes les Seigneurs des Ligues de Suiſſes, Nous ont par leur Ambaſſadeur envoyé devers Nous, fait remontrer que combien qu'ils ſoient unis & joints avec Nous, de perpetuelle paix, amitié & Alliance, pour le reſpect de laquelle ils ont toujours fait toutes demonſtrations par les effets mêmes qu'ils ne deſirent rien plus que le bien, proſperité & grandeur de noſtre Royaume, & en cela employer tout devoir de bons & parfaits amis, choſe qui requiert & merite que les ayons en ſinguliere recommandation, & qu'ils ne ſoient traitez & favoriſez en noſtredit Royaume, de moindre faveur & gratuité qu'autres nos Amis ; neantmoins ainſi que les Marchands, leurs Sujets frequentans les Foires de Lyon leur ont fait entendre que les Marchands de l'Empire frequentans auſſi leſdites Foires, ont aprés chacune Foire quinze jours francs pour tirer & enlever leurs ſeules Marchandiſes, & eux n'en ont que dix, de ſorte qu'en cet endroit ils ſont diverſement traitez, dont ils leur ont fait pluſieurs remontrances, & requis qu'ils vouluſſent faire inſtance envers nous, qu'en faveur & conſideration de l'entiere & parfaite amitié qui eſt entre nous, il nous plaiſe étendre en leur endroit ſemblable grace ; pour lequel effet, ont iceux Sieurs des Ligues envoyé devers Nous noſtre cher & bien amé Antoine Tellier Banderet de Berne, qui nous a dit & expoſé ce que deſſus, avec très humble Requeſte de la part deſdits Sieurs des Ligues, que noſtre plaiſir ſoit les gratifier en cet endroit. Sçavoir faiſons, que nous ayant mis en conſideration combien eſt grande & meritoire la bonne & ſinguliere volonté que nous portent leſdits Sieurs des Ligues, deſirans pour ce leur complaire en ladite Requeſte, & leur faire par cette noble liberalité con-

noiſtre & ſentir ce que nous deſirons faire pour eux & en leur faveur. Pour ces cauſes & autresbonnes conſiderations à ce nous mouvans ; avons de noſtre grace ſpeciale dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaiſt, que les Marchands frequentans leſdites Foires de Lyon Sujets deſdits Sieurs des Ligues de Suiſſes, puiſſent à leur aiſe outre les dix jours dont ils joüiſſent & uſent franchement aprés chacune deſdites Foires, tirer & enlever hors noſtredite Ville de Lyon durant & pendant le temps & terme de cinq autres jours davantage, faiſant en tout le nombre de quinze jours, chacune de leurs Marchandiſes franchement & quittement, & tout ainſi que font leſdits Marchands de l'Empire, & qu'eux ont fait auſſi par cy-devant durant leſdits dix jours, ſans pour ce payer aucune choſe des Droits & Peages pour ce deubs, dont & de tout ce que Nons en pourroit échoir, Nous les avons affranchis, quitté & exempté, affranchiſſons, quittons & exemptons diceux à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, fait & faiſons don par ces preſentes ſignées de notre main; par leſquelles donnons en Mandement à nos amez & feaux les Treſoriers Generaux de nos Finances, Generaux ſur le fait de la Juſtice de nos Aydes à Paris, Sénéchal de Lyon, Conſervateur des Foires dudit lieu, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos preſente permiſſion, affranchiſſement, don & quittance & tout le contenu cy-deſſus, Vous faites ſouffrez & laiſſez leſdits Marchands Sujets deſdites Sieurs des Ligues, joüir & uſer pleinement & paiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire; leſquels ſi fait, mis ou donné leur avoient eſté ou eſtoient, vous ferez reparer & remettre au premier état & dû : Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant que la valeur deſdits Droits ne ſoient aucunement cy ſpecifiez & déclarez, les Ordonnances par Nous faites ſur le fait & adminiſtration de nos Finances, & l'apport de nos Deniers au Louvre, & quelconques & autres Ordonnances & reſtrinctions, mandemens & deffenſes à ce contraires, auſquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire, Nous avons de nôtredite grace, pleine puiſſance & autorité dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes ; & à icelles fait mettre & apposer noſtre ſcel. Donné à Reims le huitiéme jour de Mars mil cinq cens cinquante-un, & de noſtre Regne le cinquiéme. HENRY, Par le Roy, DE LAUBEPINE.

HENRY II. 8 *Mars* 1551.

HENRY II. 30 Nov. 1551. Lettres Patentes de Sadite Majeſté du dernier Novembre 1551. ſignées par le Roy de l'Aubepine, & ſcellées du grand ſcel ſur ſimple queuë de cire jaune, par leſquelles en conformité deſdits avis, le Roy en confirmant leſdits Privileges, exempte leſdits Marchands de toutes nouvelles Impoſitions, fol 47. & furent enregiſtrees leſdites Lettres en la Cour des Aydes à Paris, le dernier jour de Fevrier 1552.

6 Avril 1556. Lettres Patentes de Sadite Majeſté, confirmant leſdits Privileges du 6. Avril 1556. ſignées par le Roy, l'Evêque de Nevers, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel, preſent, Bourdin, & ſcellées à double queuë de cire jaune, par leſquelles il déclare que par la ceſſion par luy faite aux Conſeillers de Lyon, au mois de Mars 1555. de ſes Droits de Foraine, pour en joüir, il n'a entendu & n'entend avoir permis auſdits Conſeillers, de prendre ni lever autres Droits que les anciens ſur leſdits Marchands, tels qu'ils ont accoûtumé de payer, comme ayant droit de Sadite Majeſté, & leſdits Conſeillers les ayant contraints de payer leſdits nouveaux Droits, y ſont condamnez de reſtituer ce qu'ils avoient exigé deſdits Marchands contre la teneur de leurſdits Privileges, fol. 48 49. 50.

8. Fev. 1558. Autres Lettres de Sadite Majeſté du 8. Février 1558. contenant un relief d'obreption d'adreſſe & de ſurannation deſdites Lettres du dernier Novembre 1551. avec confirmation des ſuſdits Privileges, fol. 51.

28 Fev. *Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes à Paris, contenant verification & enregiſtrement des ſuſdits Privileges pour joüir par leſdits Impetrans du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, en datte du dernier jour de Fevrier* 1558 *ſigné le Sueur, fol.* 52.

17 Mars *Extrait des Regiſtres du Bureau du Domaine Forain, Traite, & Impoſition Foraine en la Generalité de Champagne, contenant la publication & enregiſtrement des ſuſdits Privileges & Exemptions, & qu'accordant le Procureur du Roy audit Bureau, pour joüir par leſdits Impetrans du contenu de leurſdits Privileges, en datte du* 17. *Mars* 1558. *ſigné Berlin, au dos duquel ſont ajoûtées les publications faites aux autres Bureaux particuliers de ladite Province.*

Lettres du Roy François ſecond du 24. Janvier 1559 confirmant les précedentes, avec un relief de ſurannation des Lettres du dernier Novembre 1551. ſignées par le Roy Dauphin en ſon Conſeil, Coignet, & ſcellées du grand Scel de Sadite Majeſté de cire rouge ſur ſimple queuë, verifiées en la Cour des Aydes à Paris le 18. Septembre 1560. ſigné le Sueur, fol 52 53. FRANÇOIS II. 24 Janv. 1559.

Lettres Patentes de François II. à Amboiſe, auſſi en Février de l'année 1559. ſignées ſur le repli, par le Roy, Fizet, & à coſté, viſa, & regiſtrées, oüy le Procureur General du Roy en Parlement de Paris, le 26. Novembre ſuſdit an, ſignées Berruyer & Germain, & plus bas l'enregiſtrement de Meſſieurs de la Chambre des Comptes du 22. Février même en 1559. ſigné le Maiſtre. *Fevrier.*

Les Lettres de Sadite Majeſté repetant les Privileges donnez auſdits Marchands par ſes Peres & Ayeuls, du mois de Mars 1559. ſignées par le Roy, l'Evéque d'Orleans, Conſeiller au Conſeil Privé du Roy preſent, Robertot, ſcellées à double queuë de ſoye verte & rouge de cire verte, avec l'Acte de publication en la Cour de Parlement de Paris, & Cour des Aydes dudit lieu, fol. 53. 54. 55. *Mars*

Autres Lettres de Sadite Majeſté du 24. Mars 1559. ſignées par le Roy, l'Archevêque de Vienne, Conſeiller au Conſeil Privé preſent, Robertot, contenant le Reglement ſur l'inſcription que leſdits Marchands doivent faire pour joüir des ſuſdits Privileges, contiennent en outre pour la ſeuerté de leur négoce, que leurs Marchandiſes, quoique mêlées avec celles qui ſont prohibées ou défenduës, ou avec celles de l'Ennemi, ne ſeroient pour cela ſujettes à confiſcation. Et furent leſdites Lettres verifiées au Parlement de Paris, le 6. Juillet 1660. & en la Cour des Aydes le 18. en ſuivant, fol. 55 56. 57. 24 *Mars*

Lettres Patentes de Sadite Majeſté du 14. Juillet 1560. contenant un relief d'adreſſe à la Cour des Aydes à Paris, pour verifier les ſuſdites Lettres du 24. Janvier 24. Mars & autres dudit mois de Mars 1559. ſignées par le Roy à la relation du Conſeil, Coignet, fol. 59. 14 *Juillet* 1560.

Arreſt donné ſur l'Enterinement deſdites Lettres par ladite Cour des 18 *Sept.*

Aydes le 18. Septembre 1560. ſigné Vezuë, fol. 60. 61.

DECLARATION DU ROY.

Par laquelle il veut & entend ſeulement que les natifs & originaires des Cantons des Suiſſes & non autres, joüiſſent des Privileges à eux octroyés.

CHARLES IX. 4 Auſt 1551.

CHARLES, &c. Salut & dilection. Encores que l'intention de nos Prédeceſſeurs & de Nous ait été & ſoit, en octroyant & confirmant à nos bien Aimez, Alliez & Confederez les Bourgeois des Cantons des Suiſſes, les Privileges, Franchiſes & Exemptions portez par les Lettres de ce expediées, qu'autres que les natifs & originaires deſdits Cantons, ayent peu ne doivent joüir d'iceux Privileges, Franchiſes & Exemptions, ſous prétexte de Bourgeoiſie deſdits Cantons. Toutefois nos bien amez les Conſeillers & Echevins de noſtre bonne Ville de Lyon, Nous ont fait remontrer que pluſieurs Etrangers qui ſont habituez & reſident en noſtredite Ville de Lyon, ſe ſont faits Bourgeois deſdits Cantons des Suiſſes, pour joüir deſdites Franchiſes & Exemptions: ayant les aucuns d'eux obtenu pour cet effet Lettres de Déclaration de noſdits Prédeceſſeurs & de Nous, & icelles fait publier en noſdites Cours, ſans appeller leſdits Conſeillers & Eſchevins, qui ont en cela grand & notable intereſt pour nos Sujets de ladite Ville, qui par ce moyen demeurent d'autant, ſurchargés & ſont contraints de bailler leurs Marchandiſes à auſſi bas prix que leſdits Eſtrangers, qui ſe contentent de gagner nos Droits d'Entrées & de Gabelles, que leſdits Supplians ſont tenus Nous payer pour leurſdites Marchandiſes: Nous ſuppliant très-humblement ordonner qu'iceux Conſeillers & Eſchevins ſeront reçûs oppoſans à la publication & verification deſdites Lettres de Declaration, ou autrement faire déclaration de nos vouloir & intention ſur ce. ſçavoir faiſons: que Nous ayant eu ſur ce l'advis des Gens de nos Conſeil privé, avons déclaré & déclarons de noſtre ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, que Nous voulons & entendons que les natifs & originaires deſdits Cantons t, & non autres, joüiſſent deſdits Pri-

vileges, le tout ſans fraude: Et en ce faiſant avons toutes les Lettres, Proviſions & Déclarations qui ont eſté expediées au contraire, caſſees & revoquées, caſſons & revoquons, & tout ce qui s'en en enſuivi; inhibé & deffendu, inhibons & deffendons à tous nos Juges & autres Officiers, d'y avoir aucun égard. CHARLES XI. 4 Aouſt 1561.

Si voulons & vous mandons, que nos preſens Declaration, vouloir & intention, & contenu en ceſdites preſentes vous faites tenir, garder & obſerver, lire, publier & enregiſtrer, & du contenu joüir & uſer leſdits Conſeillers & Eſchevins, & Habitans de nôredite Ville de Lyon, pleinement & paiſiblement, ſans en ce leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire: leſquels ſi faits, mis ou donnez leur étoient, ceſſez & faites ceſſer, & à ce faire ſouffrir & obéir, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par les voyes que de raiſon: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant leſdites Lettres de Déclaration & verification d'icelles, oppoſitions ou appellations quelconques, & autres mandemens, deffenſes & Lettres à ce contraires. Donné à Saint Germain en Laye le quatriéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & un, & de noſtre Regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, ROBERTET.

Regiſtrata audita Procuratore Generali Regis pro gaudendo per impetrantes effectu preſentium. Pariſiis in Parlamento vigeſima ſeptima Auguſti, anno Domini milleſimo quinquageſimo ſexageſimo primo, ſic ſignatum. DUTILLET.

Lettres du Roy Charles IX. du 6. Aouſt 1561. par leſquelles eſt mandé à ſes Cours de Parlement & des Aydes, Chambre des Comptes, & autres Officiers, que du contenu deſdites Lettres des Rois François premier & Henry ſecond, ils faſſent joüir leſdits Marchands, ainſi qu'il eſt porté par icelles, & les verifications qui en ſont enſuivies, encore que les Confirmations faites, tant par les Rois François II. que Charles IX. des Privileges contenus auſdites Lettres, ne ſoient qu'en termes generaux, fol. 61. & 62. 6 Aouſt

Lettres de Sadite Majeſté du 14. Aouſt 1561. ſignées par le Roy en ſon Conſeil, Coignet, & ſcellées à double queuë de Par- 14 Aouſt.

CHARLES IX. 14 *Aouſt* 1561. chemin de cire jaune, par leſquelles eſt déclaré que pour la joüiſſance deſdits Privileges, il n'eſt beſoin d'autres Lettres de confirmation que de celles, qui generalement ont eſté par lui accordées, fol. 63. leſquelles auroient eſté verifiées en la Cour de Parlement de Paris & Cour des Aydes dudit lieu, fol. 64. & 65.

17 *Avril* 1562. Autres Lettres de Sadite Majeſté du 17. Avril 1562. ſignées par le Roy en ſon Conſeil, Coignet, & ſcellées ſur double queuë de cire jaune, données ſur une Requeſte deſdits Marchands, diſans comme les Officiers de Lyon, ſur le fait des Epiceries & drogueries, pour inerver l'effet deſdites Lettres des Rois François I. Henry II. & Charles IX. auroient fait expedier certaines Lettres de Sadite Majeſté Charles IX. en datte du 24. Novembre 1561. par leſquelles Sadite Majeſté auroit mandé aux Treſoriers de France eſtablis à Lyon, de faire lever, & recevoir exactement & entierement, tous & chacun des Droits d'Epiceries & drogueries, que leſdits Sieurs auroient accoûtumé de faire lever & recevoir en ladite Ville de Lyon, ſuivant l'Ordonnance faite par ſon Ayeul en l'an 1542. *ſans aucun en excepter, quelques Lettres d'exemption qu'ils puiſſent avoir au contraire*, leſquelles il n'entendoit avoir lieu, ſinon pour celles qui auroient eſté données depuis ſon avenement à la Couronne, auquel cas ils pourroient joüir deſdites exemptions, ſans préjudice toutes fois des Droits appartenans à ſeſdits Officiers de l'Epicerie, ſous prétexte deſquelles Lettres les Receveurs, Controlleurs & Viſiteurs d'Epiceries, & Drogueries entrans audit Lyon, auroient fait ſommer aucuns deſdits Marchands de leur dire & déclarer qu'elle quantité d'Epicerie & Droguerie comme Saffran, Vif-argent, Cire, Vermillon: & autres de ces Marchands, auroient fait entrer audit Lyon depuis le decès du feu Roy ſon Pere, franchement, & ſans payer les Droits dûs, ſur laquelle Requeſte Sadite Majeſté par ſeſdites Lettres du 17 Avril 1562. déclare qu'en ſeſdites Lettres du 24. Novembre, il n'a entendu, ni entend comprendre leſdits Marchands, ni aucune choſe inerver ou diminuer de leurſdits Privileges, vû qu'ils joüiſſent de leur contenu, ſelon le contenu des Lettres précedentes à eux octoyées, dont les verifications ont ſuivies; & comme ils ont cy-devant bien & deuëment joüy, ſans que ſous couleur de ſeſdites Lettres du 24. Novembre, du contenu deſquelles il les exempte leur ſoit en la joüiſſance de leurſdits Privileges, fait ou donné aucun trouble ou empêchement

ment, ſans toutefois que leſdits Privileges & Exemptions ſe puiſſent entendre, ſinon aux Marchands originaires deſdites Villes Imperiales, & non aux autres Marchands, qui obtiennent Lettres de Bourgeoiſie deſdites Villes, quelque part qu'ils faſſent leur demeure. Commandement en outre de leur reſtituer tout ce qu'ils avoient été contraints de payer auparavant, & en vertu de cet Edit, & décharger les Cautions ſi aucunes avoient été données fol. 65. 66. 67. Furent leſdites Lettres verifiées & enregiſtrées en la Cour des Aydes le 8. May en ſuivant, pour joüir du contenu, Signé le Sueur.

CHARLES IX. 17. *Aouſt* 1561. 8 *May* 1562.

Lettres du conſentement de la lecture, publication, & joüiſſance d'icelles Lettres du Sieur de Malrad General de ſes Finances. Pourvû que leſdits Marchands ne faſſent aucun abus ni faux aveu, ſur peine d'être déchûs de leur liberté, & à la charge de payer les gages des Officiers de la Doüanne, ſuivant leſdites Lettres par eux obtenuës le 4. Aouſt 1561. & 3. Janvier 1563. expoſans la volonté de Sadite Majeſte, ſignées Rogier, & ſcellées de ſon Scel, fol. 68. 69. 70. 71.

Autres Lettres du Roy du 13. Decembre 1563. ſignées par le Roy en ſon Conſeil, Coignet, & ſcellées de cire jaune ſur ſimple queuë, par leſquelles fut déclaré que le Vif-argent & Vermillon ne ſont pas compris ſous les mots d'Epicerie & Droguerie, & par ainſi exempts du Droit d'Entrée, fol. 71. 72. 13. *Dec.* 1563.

D'autres Lettres de Sadite Majeſté du 14. Juillet 1564. ſignées par le Roy en ſon Conſeil, Coignet, & ſcellées à ſimple queuë de cire jaune, contenant l'attache du Sieur de Malrad, & par leſquelles Sadite Majeſté caſſe ces Impoſitions, comme contraires à la grace des Privileges octroyez auſdits Marchands, leſquels elle leur confirme, & mande au Sénéchal de Lyon, qu'au cas que leſdits Marchands euſſent été contraints de payer aucune choſe contre ſes conceſſions aux Receveurs ou Officiers de la Doüanne ou autres, de leur faire rendre, fol. 72. 73. 74. 14. *Juil.* 1564.

D'autres Lettres d'attache du Sieur de Malrad du 20. *Fevier* 1565. *ſignées Rogier, contenans conſentement de la lecture & publication des précedentes Lettres, ſans les enfraindre aucunement, avec défenſes de moleſter leſdits Marchands, nonobſtant les Lettres obtenuës par leſdits Officiers de la Doüanne, fol.* 74. 75. 20 *Fev.* 1565.

CHARLES IX. 2. *Mars.* 1565.

D'autres Lettres de Sadite Majeſté du 2. Mars 1565, ſignées par le Roy en ſon Conſeil, de l'Aubeſpine, & ſcelées à ſimple queuë de cire jaune, données ſur une Requeſte & plainte deſdits Marchands, contre un certain Fermier nouveau, nommé Loüis de Diaceto, qui leur avoit arreſté leurs Marchandiſes. Ces Lettres contiennent répetition ou récapitulation des Privileges par lui & ſes Ayeuls donnez auſdits Marchands deſquels il veut qu'ils joüiſſent: Et que s'ils avoient été contraints de payer quelque choſe, bailler caution, ou autremeut inquietez, il leur fût rendu les cautions déhargées; Mandement du Sénéchal de Lyon de leur faire droit ſur les dépens, dommages & intereſts par eux ſoufferts, pour raiſon des empêchemens reçûs par Loüis Diaceto, folio 75. 76 & 77. leſquels ont été lûës à la Cour des Aydes & enregiſtrées, ce conſentant le Procureur General du Roy en cette Chambre; pour faire uſer & joüir du contenu leſdits Marchands. Fait le 19. Novembre 1565. ſigné le Sueur.

19 *Nov.* 1565. *L'Arreſt donné par leſdits Sieurs des Aydes le 19. Novembre enſuivant, ſigné Vezue, ſur la lecture & publication deſdites Lettres dudit jour 2. Mars, par lequel eſt ordonné que leſdits Marchands joüiront du contenu deſdites Lettres, folio 80. 81.*

30. *Mars* *La Sentence donnée par le Sénéchal de Lyon, ſur la lecture & publication deſdites Lettres du 30. Mars enſuivant, par laquelle eſt porté que leſdits Marchands joüiront de leurſdits Privileges, & en ce faiſant, ne ſeront tenus de payer aucuns Droits ni ſubſide nouveau, & que tout ce qu'ils auroient payé leur ſeroit rendu, & pour le regard des dommages & intereſts, qu'ils bailleroient leur demande contre ledit Diaceto, qui avoit été oüy avant la prononciation de la Sentence, folio 77. 78. 79.*

AU ROY.

CHARLES IX. 22 *Juillet* 1565.

SIRE, il auroit pleu au feu Roy Henry veſtre très honoré Sieur & Pere donner & octroyer aux heritiers de feu Jacques Solicoffre, Leonard Treiller & autres leurs Aſſociez Marchands de la Ville de Saint Gal, ſes Lettres de ſauf-conduit, congé & permiſſion, dont la copie eſt cy attachée, qu'ils vous ſupplient très-

humblement, SIRE, leur vouloir confirmer & leur en faire expedier vos Lettres en la même forme, & ils prieront Dieu pour l'augmentation de Voſtre Majeſté. Le Roy a renvoyé la preſente Requeſte à Monſieur le Chancelier, afin qu'en faveur de Meſſieurs des Ligues il ſoit ſatisfait au contenu. Fait au Mont de Marſan le vingt-deuxiéme de Juillet mil cinq cens ſoixante-cinq. Ainſi ſigné, DELAUBEPINE Eveſque de Limoges. CHARLES IX. 22 *Juillet* 1565.

SAUF-CONDUIT,

Qui ordonne l'execution des Lettres Patentes d'Henry II. du 11 *Octobre* 1549. *données en faveur des Marchands, Bourgeois & Habitans de la Ville de Saint Gal en hautes Allemagnes, & en conſequence, leur permet de faire le trafic de toutes ſortes de Marchandiſes dans le Royaume.*

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France : A tous nos Lieutenans : Gouverneurs, Admiraux, Vice Admiraux, Bailliſs. Senechaux, Prevoſts, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, Capitaines, auſſi Maires, Conſuls, Echevins & Gouverneurs des Villes, Châteaux, Forteresſes, Gardes des Ports, Ponts, Paſſages, Juriſdictions & Détroits, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers & Sujets Amis, Alliez & Bienveüillans, Salut & dilection. Nos chers & bons Amis les heritiers feu Jacques Solicoffre, Leonard Treiller, & autres leurs Aſſociez en Marchandiſe, tous Marchands & Bourgeois de Saint Gal és hautes Allemagnes, Nous ont fait dire & remontrer que le feu Roy Henry noſtre très-honoré Seigneur & Pere, leur auroit octroyé ſes Lettres Patentes de ſauf-conduit, dont le *vidimus* eſt cy attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, deſquelles ils craignent que Vous ou aucuns de Vous faites difficulté de les faire joüir, au moyen de ſon trepas, & de ce qu'elles ſont ſurannées, s'il ne Nous plaiſoit leur pourvoir, ſur ce qu'ils Nous ont tres-humblement ſupplié & requis. NOUS à ces cauſes en conſideration du rafraichiſſement de l'Alliance & Confederation que Nous avons faite avec les Sieurs des Ligues, Vous mandons & à chacun de Vous commettons & enjoignons CHARLES IX. 22 *Juillet* 1565.

CHARLES IX. 22 *Juillet* 1565.

que leſdits Expoſans & chacun d'eux leurs Facteurs, Entremetteurs & Negociateurs, Vous faites, ſouffrez, & laiſſez joüir & uſer pleinement & paiſiblement deſdites Lettres Patentes & tauf-conduit de noſtredit feu Sieur & Pere de point en point ſelon leur forme & teneur, & tout ainſi que vous euſſi z fait & pû faire ſi elles avoient eſté par Nous concedées & octroyées. Et ceſſant leur ſurannation, que ne leur voulons aucunement nuire ny préjudicier, & dont Nous les avons relevé & relevons par ces preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques Ordonnances, reſtrinctions, mandemens, deffenſes & Lettres à ce contraires. Donné au Mont de Marſan le vingt-deuxiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-cinq, & de noſtre Regne le cinquiéme. Ainſi ſigné, par le Roy en ſon Conſeil BOVAUD: Et ſcellé du grand Scel dudit Sieur, en cire jaune ſur ſimple queuë.

11 *Sep.* 1565.

D'autres Lettres de Sadite Majeſté du onziéme Septembre 1565. ſignées par le Roy en ſon Conſeil, Coignet, ſcellées ſur ſimple queuë de cire jaune, par leſquelles eſt Mandé à Meſſieurs de la Cour des Aydes, de publier les précedentes Lettres du 2. Mars audit an, comme ſi elles leurs étoient adreſſées, folio 79. & 80.

27 *Nov.* 1567.

Mandement de Sadite Majeſté du 27. Novembre 1567. ſigné Charles & audeſſous par le Roy, de l'Aubeſpine, par lequel eſt mandé à tous Gouverneurs, leurs Lieutenans, Capitaines, Echevins des Villes, & à tous autres Juſticiers, de laiſſer joüir leſdits Marchands deſdits Privileges, ſans les contraindre à payer aucuns ſubſides ou impoſitions nouvelles, quelques troubles qui puiſſent ſurvenir, & ſans les rechercher ni travailler en leurs maiſons, ſcellé en placard de cire rouge, ſigné le Camus, folio 81.

4 *Juin.* 1568.

Autres ſemblables Lettres de Sadite Majeſté du quatre Juin 1568. ſignées Charles, & audeſſous par le Roy de l'Aubeſpine, ſcellées en placard de cire rouge, par leſquelles eſt mandé à tous Gouverneurs, Capitaines & autres Officiers, de laiſſer jouir leſdits Marchands deſdits Privileges, & de ne les inquieter dans leurs maiſons & négoce, quelques troubles qui y ſurviennent, quand même ils ſeroient de la Religion prétenduë Reformée, folio 83.

Lettres Patentes dudit Seigneur Roy, données au Pleſſis-lez Tours, au mois d'Aouſt 1569. ſignées par le Roy en ſon Conſeil, Bruſlart, en faveur des Marchands deſdites Villes Imperiales d'Allemagne, après avoir eu ſur ce l'avis, & conferé avec les Gens de noſtre Conſeil privé, avons de leur avis & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, dit & déclaré, diſons & déclarons, Voulons & Nous plaît qu'ils, & chacun d'eux habituez & demeurans, allans & venans, frequentans & trafiquans eſdites Foires de Lyon, joüiſſent & uſent des Privileges, Franchiſes, Libertez, Pouvoirs & auctoritez qui leur appartiennent, & leur ont eſté accordées par nos Prédeceſſeurs; ores qu'ils faſſent leur continuelle réſidence audit lieu, & ſans que les Lettres de naturalité qu'ils ont eu, ou pourroient avoir & obtenu de Nous, leur puiſſent nuire & préjudicier, ni qu'après leur decès leurs deniers, cedulles, dettes & biens, meubles quelconques, ni pareillement leurs rentes conſtituées, en quelque lieu de noſtredit Royaume que ce ſoit, puiſſent eſtre prétendués par nos Officiers, ni autres, Nous competer & appartenir par droit d'Aubeine, ainſi qu'à iceux leurs Heritiers ou autres, auſquels ils en auroient diſpoſez, encore qu'ils ne ſoient nos Regnicoles, y puiſſent ſucceder, & les prendre & apprehender; & ſur ce impoſons ſilence à noſtre Procureur, & a tous autres.

CHARLES IX. *Aouſt* 1569.

Lûës, publiées & enregiſtrées, oüi ſur ce le Procureur du Roy, pour en joüir par les Impetrans, par forme de Privilege gratuit. Fait à Paris en Parlement le 4 *Fevrier* 1572: *ainſi ſigné*, DU TILLET. 4 *Fevrier* 1572.

LETTRES PATENTES

Qui enjoignent au Senechal de Lyon de faire joüir & uſer les Marchands de la Nation des Ligues de Suiſſe, des Privileges à eux concedés & accordés, &c.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France: Au Sénéchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, Conſervateur des Foires dudit Lyon, & autres nos Juſticiers & Officiers ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra,

CHARLES IX. 1 *Aouſt* 1571.

CHARLES IX. 1 *Aouſt* 1571.

» roit acte des Lettres qui ont eſté preſentement leuës, & qu'el-
» les ſoient enregiſtrées en la Cour de ceans, pour en après jouir
» par eux du contenu en icelles, ſuivant le vouloir & intention
» de Sa Majeſté, & en ce faiſant qu'ils ne ſoient aucunement mo-
» leſtez, travaillez ni contraints à aucunes impoſitions, pour
» raiſon de leurs Marchandiſes qu'ils font entrer & ſortir de ce
» Royaume; le tout ſuivant la couſtume qui en a eſté d'ancien-
» neté, de laquelle ils ont joui & uſé ſuivant & à la forme des
» Traitez & Alliances, & ſelon la volonté & intention du Roy,
» déclarées par pluſieurs ſes Lettres, & en conſéquence de ce,
» qu'en tant que beſoin ſeroit, & pour pleine & entiere jouiſſan-
» ce de ladite exemption, deffenſes ſoient faites à tous qu'il
» appartiendra, de ne les inquieter, moleſter ou contraindre
» pour ce regard, contre la forme & teneur de nos Alliances,
» & que tout ainſi qu'à ſemblable jour leurs Alliances ont don-
» né fin à pluſieurs contentions; qu'auſſi à ce jour par voſtre
» moyen & prudence tous les débats & controverſes qu'ils ont
» eu, & ſont ſurvenus pour raiſon deſdites impoſitions, ceſſent à
» l'advenir & ſoient aſſoupis, proteſtans neantmoins de recou-
» vrer avec dépens, dommages & intereſts, tous & uns cha-
» cuns les deniers qu'ils ont eſté contraints par cy-devant
» defournir & bailler pour telle occaſion. » Maiſtre Pierre Dauſerre Avocat du Roy pour ſon procureur dit: « Qu'ancienne-
« ment *Helvetii*, eſtoient *Populi Galli*, confinez du Rhin,
» du Rhône, des Alpes & du Mont, communément appellé
» les Faucilles, que Jules Ceſar nommoit *Juram montem*,
» par lequel *Sequani* eſtoient diviſez *ab helicotiis*. Et n'y avoit
» d'entre-eux du temps des Romains en Republique que quatre
» Cantons, leſquels ont toûjours eſté tenus & réputez pour
» gens Belliqueux & merveilleuſement loyaux & fidelles, & vi-
» vement executant leurs entrepriſes de leur pouvoir; choſe
» qui donna occaſion aux Romains de commettre Jules Ceſar
» avec l'exercice, pour garder que les Suiſſes, qui s'eſtoient ré-
» ſolus de conqueſter le Pays d'Authun & de Bourgongne, &
» qu'avant que partir de leurs Cantons, auroient brûlez leurs
» maiſons & proviſions non neceſſaires, à ce que l'eſperance du
» retour ou de la fuite leur fût oſtée, n'endommageaſſent ledit
» Pays. Et eſt choſe admirable (comme dit Jules Ceſar en ſes
» Commentaires) qu'ils ſortirent de leurs Cantons, en nombre
» de deux cens ſoixante-trois mil, dont y en avoit nonante-deux
mil

» mil qui pouvoient porter armes preſentement. Il y a plus » grand nombre & quantité, car ils ſont en nombre de treize, » & ſont appellez *Suiſſerii & Suiſſii pag. qui primus omnium* » *auſteis Ducum Jugum excuſſit.* Ils y ſont auſſi appellez *Confede-* » *rati*, que Sa Majeſté dit par ſes Lettres ceux des Ligues, *&* » *habent ſtatum popularem.* Or comme depuis les Traitez de Paix » qui ont eſté faits entre eux & les prédeceſſeurs Rois de Fran- » ce, ils ſe ſont employez virilement pour le parti de la Couron- » ne de France, & ont faits pluſieurs ſervices, ſecours memo- » rables & ſignalez; même à ces dernieres Guerres, comme Sa » Majeſté a déclaré par pluſieurs fois; auſſi dez leſdits Traitez » de Paix ils ont eu des Privileges, Libertez & Exemptions » pour leurs perſonnes & Marchandiſes, & entre autre que » pour raiſon deſdites Marchandiſes, ils ne ſoient tenus de payer » autres impoſitions que celles qu'ils avoient accouſtumé payer, » leſquels Traitez & Privileges ont toujours eſté confirmez » ſucceſſivement par les Rois de France, & même par le Roy à » preſent regnant; leſquels Traitez & Privileges, Sa Majeſté » veut eſtre gardez & obſervez, dont elle donne ample témoi- » gnage par ſes Lettres Patentes Il eſt vray que ceux de Saint » Gal ne ſont deſdits Cantons, mais ils ſont des Alliez & Confe- » derez, tellement qu'ils joüiſſent des mêmes Privileges que leſ- » dits des Ligues. Or quels Subſides & Impoſitions ont accoû- » tumé ceux des Ligues de payer, *non ſatis licuet*, par les pieces » qui ont eſté communiquées, & eſtime que ſi le Traité qui fut » fait l'an 1512. avec le feu Roy de bonne memoire Loüis XII. » eſtoit exhibé, les difficultez ſeroient éclaircies, & ce qui eſt » douteux ſeroit clair & liquide, d'autant que par ledit Traité » les choſes ſont ſpecifiées par le menu; mais quelque diligence » qu'on ait ſçû faire en cette Ville, n'a eſté treuvé, qu'eſt la cau- » ſe qu'ils ne peuvent particulierement déclarer les Droits que » Sa Majeſté entend leur remettre, ni ceux qu'Elle veut eſtre » payez, attendu que par leſdites Lettres Sadite Majeſté ſe rap- » porte aux anciens Traitez, & ce qu'anciennement ils avoient » accouſtumé payer, au moyen dequoy conſentent que ſur le re- » pli des Lettres, ſoit mis leuës, publiées & regiſtrées ez Actes & » Regiſtres de la Sénéchauſſée, pour joüir par les Supplians des » exemptions & immunitez, à la forme des anciens Traitez, » comme ils avoient accouſtumé faire, & ainſi que par leſdites » Lettres eſt déçlaré & contenu.

CHARLES IX. 1 *Aouſt* 1571.

CHARLES IX. 29 *Nov.* 1571.

Le Conſeil a ordonné que ſur le repli deſdites Lettres ſera mis leuës, publiées & regiſtrées : OUY ſur ce, & conſentant le Procureur du Roy, ſuivant leſquelles & icelles executans, que leſdits Marchands de Saint Gal frequentans la Ville de Lyon, jouiront des Privileges accordez à la Nation des Ligues des Suiſſes par les Traitez de Paix & Confederations faits avec les Prédeceſſeurs Rois de France, ſans que pour raiſon des Marchandiſes qu'ils trafiquent, font entrer & ſortir dans ladite Ville de Lyon & ailleurs, ils ſoient tenus payer autres impoſitions que celles qu'ils ſont tenus de tout temps & d'ancienneté, & ſuivant leſdits Traitez, comme il eſt plus amplement contenu par leſdites Lettres. Fait par Nous François de Mandellot Sieur de Paſſi, Gouverneur & Lieutenant General en la Ville de Lyon, Pays de Lyonnois & Beaujollois, Antoine Camus Conſeiller dudit Sieur & ſon Treſorier en la Charge & Generalité de Lyon, Jerôme de Chaſtillon Preſident, Meri Detourves Lieutenant Criminel, François de Villars Lieutenant Particulier, Jean Baraillon, Touſſaint Chareton, Louis Buſſillet, Jean Guillen, Jean Duburin, Jean Vadel, George Grolier, Claude Dupré & Louis Delaporte, conſeillers audit Siege, ſeans en Jugement le Jeudy vingt-neuviéme jour de Novembre l'an mil cinq cent ſoixante & onze.

25 *Aouſt* 1572.

Autre ſauve-garde de Sadite Majeſté en forme de Placard, contenant ſauve-garde pour leſdits Marchands & leurs Negociateurs, avec exemption de loger en leurs maiſons, en datte du 25. Aouſt 1572. avec le petit Scel, fol. 3. 6. du ſecond cahier.

12. *Sep.*

Lettres Patentes de Sadite Majeſté du 12. Septembre 1572. ſignées par le Roy en ſon Conſeil, Fizée, & ſcellées à queuë pendante du grand Scel de cire jaune, contenant permiſſion de porter piſtolets & autres armes. Défenſes de fouiller leurs maiſons, & ſauve-garde bien ample, tant pour eux que pour leurs Gens, Serviteurs, Facteurs & Entremetteurs, faire exercer en cetui noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéïſſance, leur train & trafic des Marchandiſes, tous & autres leurs affaires en toute ſeureté, libertez de leurs conſciences, ſans aucun empêchement : Défendons très-expreſſement à chacun de Vous, ſur tant qui craignez Nous déſobéir & encourir noſtre indignation, de les moleſter ne rechercher en leurs maiſons & demeurances, étans en cetui noſtre Royaume & par tout

ailleurs, ſoit pour le fait de la Religion, ou pour quelqu'autre occaſion que ce ſoit, ni leur faire aucun tort, déplaiſir & violence en leurs perſonnes, maiſons, argent, biens, hardes, meubles, marchandiſes, Livres de raiſon, Cedules & autres choſes quelconques à eux appartenans, & ſemblablement à leurs Gens, Serviteurs, Facteurs & Entremetteurs, leurs biens, moyens & facultez: Leſquelles Nous avons pris & mis, prenons & mettons en & ſous noſtre protection & ſauve garde ſpeciale, ſachant que ceux qui entreprendront le contraire, Nous ferons faire telle & rigoureuſe punition, qu'elle ſervira d'exemple à tous autres, fol. 44. 85.

CHARLES IX. 12 *Sep.* 1572.

Lûës, publiées & enregiſtrées aux Regiſtres de la Sénéchauſſée & Siege Preſidial de Lyon, y conſentant, & requerant le Procureur du Roy, le 27 Septembre 1572, *Signé*, TROPPET. 27 *Sep.*

Lettres Patentes de Charles IX. & d'Henry III. ce dernier Roy de France & de Pologne, à Paris au mois d'Avril 1575. ſignées ſur le repli, par le Roy, Bruſlart, ſont conformes à toutes les autres cy devant. *Avril* 1575.

Extrait du Regiſtre de la Cour des Aydes d'un Arreſt en datte de l'onziéme May 1575. Signé Vezue, par lequel les Marchands ont eſté maintenus en la jouiſſance de leurſdits Privileges & Exemptions contre Loüis Sertain, Fermier de l'Impoſition nouvelle miſe ſur les Draps d'or, d'argent, fil de ſoye, & autres Marchandiſes entrans en la Ville de Paris, leur a eſté donné main-levée des Marchandiſes ſaiſies ſur eux, avec reſtitution des deniers conſignez & des dépens. 11 *May*

Extrait des Regiſtres du Conſeil privé du Roy. d'un Arreſt du 16. Juillet 1578. Signé de l'Aubeſpine, par lequel il eſt ordonné après meure deliberation & ſur pluſieurs avis des Procureurs & Avocats de Sa Majeſté, que leſdits Marchands doivent eſtre maintenus en leurs anciennes exemptions contre tous nouveaux impôts, en conformité de leurs anciens Privileges, Sa Majeſté les ayant déclarez francs & exempts des Impoſitions nouvelles, & qu'à cet effet leur ſeront expediées Lettres Patentes, folio 85. 86. 87. 16 *Juillet* 1578.

HENRY III. *Septemb.* 1578.

Lettres Parentes en forme de Chartre du Roy Henry III. du mois de Septembre 1578. Signées par le Roy en ſon Conſeil, Bruſlard, *viſa*, ſcellées ſur lacets de ſoye rouge & verte en cire

HENRY III. *Septemb.* 1578. verte, contenans ample confirmation de tous les Privileges, & en outre permiſſion de tenir maiſons en tous lieux de la France, avec exemption d'y loger Gens de Guerre, & de toutes cotiſations & daces nouvelles, fol. 87. 88.

Publiées & enregiſtrées aux Regiſtres du Parlement de Paris, oüi le Procureur General du Roy, le 11 *Octobre* 1578.

28 *Mars* 1579. Sentence donnée par le General de l'Impoſition Foraine de la Champagne, en datte du 28. Mars 1579. par lequel eſt donné auſdits Marchands entiere main-levée de dix Tonneaux de Marchandiſes d'Allemagnes, & de cinq bottes d'acier, & les cautions par eux données à cet effet déchargées, ſigné Moriſé, fol. 5. du ſecond cahier.

20 *Juillet* 1580. Autre Sentence dudit General en datte du 20. Juillet 1580. par laquelle les Marchands des Villes Imperiales ſont déclarez exempts du Droit nouveau d'entrée, & maintenus en la joüiſſance de leurs Privileges, fol. 88. & 89. du ſecond cahier.

SAUF-CONDUIT,

Portant confirmation des Lettres Patentes d'Henry II. & Charles IX. données en faveur des Marchands de la Nation des Ligues de Suiſſe.

HENRY III. *5. Dec.* 1582. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous nos Lieutenans, Generaux, Gouverneurs, Admiraux, ViceAdmiraux, Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, Capitaines, auſſi Maires, Conſuls, Eſchevins & Gouvernenrs des Villes, Chaſteaux, Forteresſes, Gardes des, Ports, Ponts, Paſſages, Juriſdictions & Détroits, & à tous nos autres Officiers, Juſticiers & Sujets, Amis, Alliez, & Bienveüillans, Salut & dilection. Nos chers & bons Amis Simon & Jacques Solicoffre freres, & autres leurs Aſſociez en Marchandiſes, tous Marchands, Bourgeois & Habitans de la Ville de S. Gal ez hautes Allemagnes, Nous ont fait dire & remontrer que le feu Roy Henry noſtre très-honoré Seigneur & Pere, leur auroit

octroyé ſes Lettres Patentes de ſauf-conduit, & depuis confirmées par celles du feu Roy Charles noſtre très-cher Sieur & Frere, dont les Vidimus ſont cy-attachez ſous le contre ſcel de noſtre Chancellerie, deſquels ils craignent que vous ou aucuns de vous faites difficulté de les faire joüir, au moïen de ce qu'ils n'ont obtenu nouvelles Lettres de Nous de confirmation d'icelles, ce qu'ils Nous ont très-humblement ſupplié & requis leur pourvoir: Nous à ces cauſes en conſideration, même du renouvellement de l'Alliance & Confederation que Nous avons faite n'agueres avec les Sieurs des Ligues, Vous mandons & à chacun de vous commettons & enjoignons que leſdits Expoſans & chacun d'eux leurs Facteurs, Entremetteurs & Négociateurs, vous faites ſouffrez & laiſſez joüir & uſer pleinement & paiſiblement deſdites Lettres Patentes & Sauf-conduit de noſdits feus Sieurs Pere & Frere, de point en point ſelon ſa forme, & tout ainſi que vous euſſiez fait ou pû faire ſi elles avoient eſté par Nous concedées & octroyées, & ceſſant leurs ſurannations, que nous ne voulons leur nuire ni préjudicier en aucune maniere, & dont Nous les avons relevé & relevons par ces preſentes: CAR tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, & quelconques Ordonnances, reſtrictions, mandemens, deffenſes & Lettres à ce contraires. Donné à Paris le cinquiéme jour de Decembre l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-deux, & de noſtre Regne le neuviéme. Signé par le Roy en ſon Conſeil, BRUSLART: Et ſur ſimple queuë ſcellé. Extrait des Actes & Regiſtres de la Cour de la Sénéchauſſée de Lyon, par moy Greffier d'icelle ſouſſigné. J. CROPPET.

HENRY III. 5 *Dec.* 1582.

Une Commiſſion du 25. Octobre 1588. ſignée de la Haye, ſur un Arreſt de la Cour des Aydes donné avec très ample connoiſſance de cauſe entre leſdits Marchands, & Louvet Fermier de la Doüane de Paris, par lequel eſt donné main-levée entiere auſdits Marchands de pluſieurs Tonneaux de Marchandiſes d'Allemagne, à ſçavoir de Bocaſſins blancs, noires & gris, qui avoient eſté ſaiſis pour le Droit de Doüanne à l'entrée du Royaume. Ordonné que les deniers pour cela conſignez, ſeront rendus auſdits Marchands, & qu'à l'avenir ils jouiront de leurs Privileges & Exemptions, ledit Louvet condamné aux dépens, fol. 8. du ſecond cahier.

25. *Oct.* 1588.

LETTRES PATENTES.

Données en faveur de la Nation Suiſſe, & qui les maintient dans tous les Privileges à eux accordés & octroyes par les Rois Predeceſſeurs de Sa Majeſté.

HENRY IV. *May* 1594.

HENRY par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & advenir, Salut, ſçavoir faiſons. Que Nous inclinant à la ſupplication & requeſte qui Nous a eſté faite de la part de nos tres-chers & biens Amez les Marchands de Saint Gal, Schaffhuſen & autres Alliez & Confederez des Pays des Ligues Suiſſes, trafiquans en nos Royaume & Pays : Sur ce qu'ils nous auroient fait remontrer que dés l'année 1516. fut fait le Traité de Paix & d'Alliance, d'entre le feu Roy François notre tres-honnoré Seigneur & Ayeul que Dieu abſolve & les Seigneurs des treize Cantons Suiſſes, qui a toujours eſté confirmé ſucceſſivement par les Roys nos Prédeceſſeurs & même par le feu Roy Henry dernier decedé, noſtre tres-honoré Seigneur & Frere (que Dieu abſolve) : Par leſquelles Alliances, il leur eſt permis negocier & trafiquer librement & paiſiblement en ce Royaume, ſoit en temps de Paix ou de Guerre ſans payer autres Impoſitions, Daces ou Subſides pour les Marchandiſes qu'ils feront entrer en noſtre Ville de Lyon & autres lieux de ce Royaume & de celles qu'ils en font ſortir & qu'ils debitent, ſinon comme ils avoient accoutumé payer lors deſdites Alliances, ce que leur a eſté toujours confirmé par nos Prédeceſſeurs, & même leur a eſté permis de faire ſortir, tirer & enlever quinze jours après chacune des Foires dudit Lyon, toutes & chacunes leurs Marchandiſes licites & non prohibées, & ce quittement & franchement ainſi qu'il Nous ont fait apparoir par leſdites Lettres Patentes à eux depuis accordées & octroyées par noſdits Prédeceſſeurs : Se voyant en outre par leſdites Lettres, que ſur la plainte par eux faite des Impoſitions qu'on leur faiſoit payer contre la teneur dudit Traité, ils auroient eſté maintenus en leurs Privileges, & ordonné que tout ce qu'ils avoient payé de plus haute raiſon, leur ſeroit rendu & reſtitué. Toutesfois pendant ces derniers Troubles, on les a contraints de payer autres nouveaux Impoſts, pour l'entrée & ſortie de leurs Marchandiſes & fait contribuer au paye-

ment des Suiſſes qui eſtoient en Garniſon en noſtredite Ville de Lyon, avant qu'elle fuſt réduite ſous noſtre obeïſſance, choſe qui contrevient directement audit Traité d'Alliance, & Lettres à eux accordées & octroyées par noſdits Prédeceſſeurs : Et pource que Nous déſirons qu'en toutes choſes ils ſoient favorablement traitez comme il appartient à la mutuelle & bonne amitié, qui eſt entre Nous & leſdits Seigneurs des Ligues Suiſſes, ſans qu'ils ſoient vexez & travaillez d'autres Subſides, Impoſts & cottizations que ceux auſquels ils eſtoient tenus du temps deſdites Alliances, Nous à ces cauſes de l'avis de noſtre Conſeil auquel Nous avons fait voir ledit Traité & Lettres, de nos certaines Science, pleine puiſſance & authorité Royale, avons iceluy Traité & tout le contenu eſdites Lettres & Declarations obtenuës de noſdits Prédeceſſeurs juſques à preſent, tant en general, qu'en particulier, par leſdits Marchands de Saint Gal & de Schaffhuſen deſdits Pays Suiſſes, continué, confirmé, loüé & approuvé, continuons, confirmons, loüons & approuvons, voulons, Ordonnons & Nous plaiſt, qu'ils en joüiſſent pleinement, paiſiblement & entierement, tout ainſi & en la même forme qu'ils en ont cy devant & juſques à preſent bien & deuëment joüi & uſé, joüiſſent & uſent, même que leſdits Marchands, leurs Facteurs & Entremetteurs puiſſent en toute liberté demeurer en noſtredite Ville de Lyon & en tous autres lieux de noſtre obéïſſance, aller, venir & ſejourner pour leurſdits Negoces par tout où beſoin ſera & ſans qu'ils ſoient cottizez ny contraints pour aucunes contributions, ny que pour les Marchandiſes licites & non prohibées qu'ils trafiquent en noſdits Royaume & Pays, ils payent autres Impoſitions, Subſides & Gabelles, que celles qu'ils payoient du temps du Traité deſdites Alliances. Ne voulons qu'il leur ſoit fait en leurs perſonnes & en celles de leurſdits Facteurs & Entremetteurs aucune fâcherie, ſoit en temps de Paix ou de Guerre, à peine contre les contrevenans de tous dépens, dommages & intereſts deſdits Marchands & de punition corporelle ſi elle y écheoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, des Aydes & Grand Conſeil, Lieutenans Generaux & Gouverneurs de nos Provinces, Admiraux, Viceadmiraux, Prevoſts, Baillifs, Seneſchaux, Capitaines, Chefs & Conducteurs de Gens de Guerre, tant par Eau que par Terre, Maires, Conſuls, Echevins, Cappitoux, Maiſtres & Gardes des Villes, Chaſteaux, Forteresſes & Fermiers des Ports,

HENRY IV. *May* 1594.

HENRY III. *May* 1594.

Ponts, Peages & Paſſages, Juriſdictions, Detroits, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers & Sujets quelconques, & à chacun d'eux ſi comme il appartiendra, que nos Preſentes Continuations, Approbations, Confirmations & Declarations, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, & du contenu eſdits Traitez, Lettres & Declarations, en faire leſdits Marchands joüir & uſer & chacun d'eux pleinement, paiſiblement & entierement, ceſſant & faiſant ceſſer & reparer tous troubles & empêchemens quelconques, au contraire, contraignant & faiſant contraindre tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, nonobſtant quelconques Statuts, Edits, Ordonnances, Oppoſitions, Appellations, Doleances & Lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons, & pour leſquelles ne voulons eſtre aucunement retardé ny differé & d'autant que de ces Preſentes, ou des Precedentes à eux cy-devant accordées, ils pourroient avoir affaire en pluſieurs & divers lieux. Nous voulons qu'au *Vidimus* deuëment collationné, foy ſoit ajouſtée comme aux Originaux. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de ce Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris au mois de May l'an de Grace 1594. Et de noſtre Regne le Cinquiéme. Signé ſur le Reply. Par le Roy en ſon Conſeil. FORGET. *Viſa.* Scellé du grand Scel de cire verte, ſur double lacs de ſoye pendant.

Regiſtrées Ouy ſur ce le Procureur General du Roy, pour jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils ont cy-devant bien & deuëment jouy & uſé, jouiſſent & uſent encore de preſent. A Paris en Parlement le 3. *Octobre l'an* 1594.

Signé, *DU TILLET.*

Regiſtrées au Greffe de la Cour des Aydes. Ouy ſur ce le Procureur General du Roy, pour jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils en ont bien & deuëment jouy & uſé, jouiſſent & uſent encore de preſent, ſuivant l'Arreſt de ladite Cour du jourd'huy. A Paris en ladite Cour des Aydes le 21. *Octobre* 1594.

Signé, *POUCET.*

Regiſtrées ès Actes & Regiſtres de la Senechauſſée & Siege Preſidial de

de Lyon, pour jouir par les Impetrans du contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Ordonnance. Fait au Conſeil, où eſtoient Meſſieurs, Maiſtres Nicolas de Lauges Preſident, Baltazard de Villars Lieutenant General, Jean Rollin Lieutenant Particulier & Aſſeſſeur Criminel, Jean Vaudel, Hugues Brocquin, Loüis de Rochefort & Juſtinien Micollier Conſeillers & Magiſtrats eſdits Siege & Senechauſſée, ce jourd'huy 6. Juillet 1596.

Signé, *CROPPET.*

HENRY III. *May* 1594.

Autres Letres Patentes du Roy Henry IV. en forme de Chartres, du mois de May 1595. ſignées Henry, & plus bas par le Roy, de Neufville, Viſa Contentor, du Jardin, contenant trés-ample confirmation de tous les ſuſdits Privileges, à la charge de faire l'inſcription, fol. 89. 90. 91. Lûës, publiées & enregiſtrées au Parlement de Paris, oüi ſur ce le Procureur du Roy le 30. May 1595. ſigné Dutillet, fol. 92. en la Cour des Aydes, oüi & conſentant le Procureur du Roy le 10 Juin 1595. ſigné Poucet, fol. 93 & au Greffe des Finances de la Generalité de Paris, le 12. May 1597. Signé, Lefevre. *May* 1595.

Arreſt de la Cour des Aydes à Paris du 21. Juin 1595. ſigné Poucet, par lequel eſt donné main-levée pure & ſimple auſdits Marchands, des ſaiſies faites par les Fermiers d'un nouveau Droit d'entrée de toutes ſortes de Marchandiſes entrans dans Paris, érigé audit an, avec reſtitution de leurs deniers conſignez, fol. 92. *21. Juin*

ARREST DE LA COUR DES AYDES DE PARIS.

Rendu en faveur d'un Soldat Suiſſe du Regiment & de la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps du Roy, pour l'exemption des Tailles & autres Impoſitions miſes & à mettre.

HENRY IV. 13. *Oct.* 1595.

VEU par la Cour Lettres Patentes du Roy données à Paris le 13. jour d'Avril dernier, ſignées par le Roy en ſon Conſeil, Pouſſemothe, & ſcellées du grand Sceau, par leſquelles eſt mandé à ladite Cour faire jouir Jean Lambert, l'un des Cent Suiſſes des Gardes du Corps du Roy, ſous la Charge du Sieur Balthazard de Griſac, Colonel d'iceux Suiſſes, & Capitaine Lieutenant des Cent-Suiſſes, ayant intention de faire ſa demeure en cette Ville de Paris, de l'exemption & franchiſes de toutes Aydes & Subventions quelconques, mis & à mettre ſus en ce Royaume, ſoit pour le fait, entretenement & autrement, en quelque cas & occaſion que ce puiſſe eſtre, & auſſi du Guet & Garde des Portes, tant en conſideration qu'il y a ſept ans & plus qu'il fait Service audit Regiment, & continuë encore; que auſſi en conſéquence des Privileges, franchiſes, immunitez & exemptions accordées & octroyées aux Sieurs des Communautez des Anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, appellées Suiſſes, & entr'autres de demeurer & reſider en ce Royaume, francs, quittes & exempts de toutes Tailles, Impoſitions, Aydes & Subventions quelconques, ſoit pour le fait & entretenement des Gens de Guerre ou autrement, pour quelque cas & occaſion que ce ſoit, & auſſi du Guet & Garde des Portes, quelque part qu'ils faſſent leurs demeurances en cedit Royaume, ſelon qu'il eſt porté plus amplement par les Lettres, dont le Vidimus eſt attaché ſous le contreſcel de la Chancellerie, & deſquels Privileges, franchiſes & exemptions, ils ont toûjours bien & deuëment joüi, tant en ladite Ville de Paris, qu'aux autres Villes de ce Royaume, & luy faire rendre ce qu'il auroit

eſté contraint de payer aux Receveurs deſdites Tailles, Aydes Subventions ; Le Vidimus deſdits droits, franchiſes, immunitez & exemptions contenuës par les Lettres du feu Roy Loüis, données au Pleſſis du Parc lez Tours, l'an 1481. & autres Lettres du feu Roy Henry dernier décedé, données à Paris 1575. les Certificats de Leonard de Tournean Commiſſaire ordinaire des Guerres, & Treſorier des Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps du Roy, & de ſon Clerc du Guet des Cent-Suiſſes de ladite Garde, des 25. & 28. Octobre dernier paſſé : Et tout conſideré. LA COUR a Ordonné & ordonne, que ledit Lambert ſera & demeurera franc & exempt de toutes les Tailles, Aydes & Impoſitions, même du Guet & Garde des Portes, ſelon les Privileges & Exemptions, & immunitez accordées aux Sieurs des Communautez des Anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, appellées Suiſſes, & deſquelles ils ont bien & deuëment jouy, tant & ſi longuement que ledit Lambert ſera ſervice, & ſera employé en eſtat de ladite Garde du Corps du Roy ; & ſur ce qu'il pourroit avoir payé par contrainte au préjudice deſdits Privileges ; La Cour avant que y faire droit, a ordonné & ordonne, qu'il ſera appeller ceux auſquels il prétend avoir payé, pour eſtre fait droit ainſi que de raiſon. Prononcé à Paris le treiziéme jour d'Octobre mil cinq cens quatre-vingt quinze. Signé par Collation, PONCET. Avec paraphe. Et ſcellé.

HENRY IV. 13 Oct. 1595.

LETTRES PATENTES

Qui permettent aux Citoyens, Bourgeois domiciliés & de la Ville de Geneve, de venir, frequenter, trafiquer & reſider en ce Royaume, & y acquerir tous Biens meubles & immeubles que bon leur ſemblera; Et leur accordent la faculté de ſucceder pleinement à leurs Parens nos Sujets & autres, morts en ce Royaume, dont les Bien & Succeſſion ſeront dans l'étenduë d'iceluy.

HENRY IV. *Janvier 1596.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, SALUT. Le feu Roy dernier décedé, notre très-cher Seigneur & Frere, conſiderant de quelle importance eſt la Ville de Geneve, pour entretenir l'Intelligence & Alliance avec les Seigneurs des Ligues, & que ladite Ville a toûjours porté une ſinguliere affection au bien & avancement de ce Royaume, auroit l'année mil cinq cens ſoixante & dix huit, fait Traité avec les Seigneurs de Berne, Soleure, & ladite Ville de Geneve, tendant à la conſervation d'icelle. Et pour donner plus de commodité aux Citoyens, Bourgeois, & Sujets de ladite Ville, de trafiquer en ce Royaume, l'auroit compriſe avec ſon Territoire, en la paix perpetuelle de la Couronne de France avec les Seigneurs des Ligues, ſous les Privileges & Immunités contenus audit Traité. Et d'autant que par la communication frequente & trafic ordinaire de ceux de ladite Ville en France, il eſt avenu cy-devant & de preſent, des particularités ſur leſquelles les Juges font doute en l'explication d'aucuns Articles, & de la conſéquence qu'on en peut tirer, principalement pour le Droit de Naturalité; afin de prevenir toutes difficultés, ſoit qu'elles ſoient ja mûës, & qui pourroient mouvoir pour l'avenir, nos chers & bons Amis les Seigneurs dudit Geneve, Nous ont fait requerir, tant en conſequence dudit Traité, qu'en conſideration des ſervices qu'ils ont faits à cette Couronne, principalement ès derniers troubles, que notre plaiſir fût de déclarer que les Citoyens, Bourgeois, Domiciliez & Sujets de ladite Ville,

HENRY IV. *Janvier* 1596.

ſeront traitez en France, tant pour le paſſé, que depuis ledit Traité, fait l'an mil cinq cens ſoixante & dix-huit, que cy-après; comme François Naturels, tant pour le Droit de Naturalité mourans en France & y laiſſant des Biens, comme pour le Droit de Succeſſions, ayans à heriter de ceux qui y ſont morts: Sur quoy ayant mis en conſideratton, tant le ſuſdit Traité, que les ſervices que ladite Ville a faits à ce Royaume, & la fidelité & conſtance en laquelle elle a perſeveré, & continuë tous les jours; voulant témoigner à chacun d'eux le deſir que Nous avons d'y correſpondre par tous offices bienveüillans, & de bonne volonté que Nous leur pourrons départir: POUR CES CAUSES, inclinant à la Requeſte deſdits Seigneurs de Geneve, Nous avons permis, octroyé & accordé, Permettons, octroyons & accordons, Voulons & Nous plaît, de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par ces Preſentes, aux Citoyens, Bourgeois, Domiciliez & Sujets de ladite Ville, qu'ils puiſſent venir, frequenter, trafiquer & reſider en ce Royaume, & y acquerir tous Biens meubles & immeubles que bon leur ſemblera; les tenir & poſſeder, en ordonner & diſpoſer, tant par Teſtament, Ordonnance de derniere volonté, Donation entre vifs & autrement, en quelque ſorte que ce ſoit; & que leurs Heritiers, ſoit qu'ils n'euſſent teſté, qu'autres auſquels ils en auront diſpoſé, leur puiſſent ſucceder, prendre & apprehender la poſſeſſion & joüiſſance de leurs Biens, tout ainſi comme s'ils eſtoient originaires & natifs en ce Royaume, ce que Nous entendons avoir lieu, tant pour les Biens qu'ils acquereront, que ceux qu'ils ont jà acquis, & qui à bon & juſte titre leur ſont échûs & pourroient écheoir, en quelque maniere que ce ſoit: Comme auſſi accordons auſdits Citoyens, Bourgeois, Domicilez & Sujets de ladite Ville de Geneve, de ſucceder pleinement à leurs Parens nos Sujets, & autres morts en ce Royaume, dont le Bien & Succeſſion ſera en l'étenduë d'icelui; Et notre preſent Octroy & Declaration avoir lieu, à commencer depuis ledit Traité de l'an mil cinq cens ſoixante & dix-huit, ſans qu'en vertu des Edits, Ordonnances & Statuts faits contre les Etrangers, prohibitifs du contraire, nos Officiers puiſſent prendre & ſaiſir les Biens deſdits de Geneve; comme à Nous appartenans par Droit d'Aubeine, ou donner empêchemens auſdits de Geneve, de ſucceder aux Biens qui leur ſeront échûs; Et ſi dès à preſent il y avoit aucune ſaiſie faite par noſdits Officiers ou autres, Nous leur en avons fait & faiſons pleine

HENRY IV. *Janvier* 1596.

main-levée, & quant à ce, les avons habilités & diſpenſés, habilitons & diſpenſons ; de nos puiſſances & autorités ſuſdites par ces Preſentes, ſans que pour ce, ils ſoient tenus de nous payer pour le paſſé ou à l'avenir, ni à nos Succeſſeurs Rois, aucune finance ou indemnité, de laquelle, à quelque valeur & eſtimation qu'elle ſoit ou puiſſe monter, Nous leur avons fait don. Deffendant aux Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, & tous autres nos Officiers, d'en faire recherche & dreſſer Inventaire, ou mettre ſous notre main les Biens qui appartiendront auſdits de Geneve, encore qu'en ſemblable choſe noſdites Ordonnances le requerront, auſquelles & à tous autres, Nous avons dérogé & dérogeons, à la charge que leſdits Seigneurs de Geneve en feront le ſemblable envers nos Sujets. Et neanmoins ordonnons que ceux qui voudront joüir du preſent Privilege, ſeront tenus apporter Acte authentique de la Seigneurie, comme ils ſont Citoyens, Bourgeois, Domiciliez ou Sujets de ladite Ville, & copie dûëment collationnée deſdites Preſentes, laquelle ſervira comme Original. ORDONNS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Treſoriers de France & Generaux de nos Finances, & à tous nos Baillifs, Sénéchaux & Prevoſts, leurs Lieutenans, & autres nos Juſticiers & Officiers preſens & à venir, & à chacun d'eux, que notre preſente Grace, Congé, Licence, Permiſſion & Habilitation, Don, Quittance & Octrois, & de tout le contenu eſdites Quittances, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer pleinement & paiſiblement les Citoyens, Bourgeois Domiciliés & Sujets deſdits Sieurs de Geneve, leurs Succeſſeurs & ayans cauſe, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant les Ordonnances faites contre les Etrangers, que la valeur de ladite Finance ne ſoit ici ſpecifiée & déclarée, que tels dons ne duſſent être paſſés que pour moitié ou le tiers, les Ordonnances anciennes & modernes ſur l'ordre & diſtribution de nos Finances ; que par l'Etabliſſement deſdits Treſoriers de France, Generaux de nos Finances, leur ſoit expreſſément défendu paſſer ſemblables dons, quelque Mandement, Patent ou expreſſe Juſſion qui en puiſſe être expediés, en quoy ne voulons le preſent Don être compris ni entendu, ains en avons excepté & reſervé, exceptons & reſervons leſdits Sujets de Geneve, & autres à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires y contenus, nous avons dérogé & dérogeons, de noſdites autorités : Et afin de perpetuelle memoire, & que ſoit

choſe ſtable, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe notre Droit, & l'autrui en tout : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Folembray au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-ſeize, & de notre Regne le ſeptiéme. *Ainſi ſigné*, HENRY. *Et ſur le repli*, Par le Roy, DE NEUVILLE. Et à coſté, *Viſa*. Et ſcellé du grand Scel de Sa Majeſté, de cire verte, ſouslacs de ſoye rouge & vert.

HENRY VI. *Janvier* 1596.

ARREST DU CONSEIL:

Qui ordonne qu'en conſequence du Traité fait en l'année 1578, *les Habitans & Sujets de la Ville de Geneve, ſeront traités en France, comme François Naturels, tant pour le Droit de Naturalité, iceux mourans en France, que pour le Droit de Succeſſion, quand ils auront à ſucceder à quelqu'un mort en ce Royaume.*

SUR la Requeſte preſentée par les Seigneurs de Geneve, tendante à ce qu'il plût au Roy, en conſequence du Traité fait avec les Seigneurs de Berne, Soleure, & eux, en l'année mil cinq cens ſoixante & dix-huit, déclarer que les Habitans & Sujets dudit Geneve, ſeront traités en France comme François Naturels, tant pour le Droit de Naturalité, que de Succeſſion : Vû le Traité de ladite Alliance faite en ladite année mil cinq cens ſoixante & dix huit, par le défunt Roy, que Dieu abſolve, avec leſdits Seigneurs de Berne, Soleure & Geneve. LE ROY EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne en conſéquence dudit Traité, que les Habitans & Sujets de ladite Ville de Geneve, ſeront traités en France, comme François Naturels, tant pour le Droit de Naturalité, iceux mourans en France, que pour le Droit de Succeſſion, quand ils auront à ſucceder à quelqu'un mort en ce Royaume, dont le Bien & Succeſſion ſeroit en l'étenduë d'icelui. FAIT au Conſeil du Roy tenu à Coucy le vingt-deuxiéme jour de Janvier mil cinq cens quatre-vingt-ſeize. *Signé*, MELIAUD. Et collationné.

HENRY IV. 22 *Jan.* 1596.

ARREST DE LA COUR DES AYDES.

En faveur d'un Cent Suiſſe; Qui l'exempte du droit d'Entrée de Ville ſur les Vins.

HENRY par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autres de nos Sergens ſur ce requis, Salut, Comme ce jourd'huy datte de ces Preſentes, comparans judiciellement en noſtredite Cour Hieroſme Cottard Suiſſe du Canton de Bern, & l'un des Cent de la Garde de noſtre Corps, ſous la Charge de Balthazard de Grizac, Demandeur à l'enterinement d'une Requeſte par lui preſentée en noſtredite Cour le 22. du preſent mois de Juin, d'une part: Et Claude Louvel Bourgeois de Paris, Fermier des Impôts nouvellement mis ſur les Marchandiſes entrantes en cette Ville de Paris, Deffendeur d'autre, ſans que les qualités puiſſent préjudicier. Et après que Doüel Procureur dudit Demandeur, a dit que nos Predeceſſeurs Rois de France, par les Alliances faites avec les Cantons de Suiſſes; entr'autres Privileges les auroient affranchis & exemptez de tous Privileges, Tailles, Emprunts & Impoſts faits & à faire, mis & à mettre par toutes les Villes & autres lieux de cettuy noſtre Royaume, en quoy ils ont eſté maintenus & gardez, & leſdits Privileges confirmez par tous noſdits Predeceſſeurs Rois, qui ont requis depuis ladite Alliance juſques à hui, même par Nous qui avons particulierement octroyé nos Lettres de confirmation audit Cottard, leſquelles avoient eſté verifiées en noſtredite Cour, ainſi qu'il faiſoit apparoir par noſdites Lettres & Arreſt qu'il avoit en main, & dont il auroit fait lecture: Au mépris & préjudice de quoy toutesfois ledit Louvel: ou ſes Commis, auroient puis quinze jours en ça troublé & empêché icelui Demandeur, & de luy exigé dix eſcus & plus, pour quelque quantité de vin qu'il auroit fait entrer en cette Ville pour le trafic de ſa maiſon. Pour avoir reſtitution deſdits deniers, & deffenſe à l'avenir de plus le troubler ni empêcher en ſeſdits Privileges,

HENRY V. *Juin 6.*

Privileges, Exemptions, Franchiſes & libertez, il auroit preſenté ſa Requeſte à noſtredit Conſeil, & ſur icelle fait aſſigner ledit Louvel, contre lequel il concluoit à l'enterinement de ſadite Requeſte, & ès deſpens, dommages & intereſts. Guaranger pour le Deffendeur, demande le renvoy de la cauſe pardevant les Commiſſaires à ce par Nous députez. NOSTREDITE COUR Ordonne, que nonobſtant renvoy requis, dont elle a débouté ledit Deffendeur, il deffendra preſentement à la demande dudit Demandeur; & après que ledit Guaranger a pour deffenſe dit, que par Arreſt de noſtre Conſeil Privé, il eſt dit que ledit ſubſide ſe payera tant par exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, & partant qu'il a bien & deuëment fait payer ledit Droit audit Demandeur. NOSTREDITE COUR ayant égard à la Requeſte dudit Demandeur, a Ordonné & ordonne, que les Deniers par luy payez luy ſeront rendus & reſtituez par ledit Louvel, & à ce faire ſera icelui Louvel, contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, & l'a condamné és deſpens, leſquels pour aucunes cauſes & conſiderations, & à cela mouvans, elle a taxé à quarante-huit ſols pariſis, & a fait & fait inhibitions & deffenſes au dit Louvel, de troubler leſdits Suiſſes en leurs Privileges, ſinon en cas d'abus. SITE MANDONS de l'Ordonnance de noſtre Cour, & à la Requeſte dudit Demandeur, mettre le preſent Arreſt à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en noſtredite Cour des Aydes à Paris le vingt-huitiéme Juin, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-ſeize, & de noſtre Regne le huitiéme. Par la Cour des Aydes. *Signé*, BERNARD. Et ſcellé en queuë de Sceau Royal de cire jaune.

HENRY IV. 28 *Juin* 1596.

Arreſt de la Cour des Aydes, du dernier Avril 1597, ſigné Bernard, par lequel il eſt ordonné auſdits Marchands pareille main-levée de leurs Marchandiſes, avec défenſes de ne les troubler par cy après, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, fol. 93.

dernier Avril 1597.

Ordonnance du Prevôt des Marchands de Paris du 7 Juin 1597, ſignée Courtin, & ſcellée, par laquelle les Privileges deſdits Marchands ont été enregiſtrés, & donné main levée de leurs Marchandiſes, ſans en payer l'entrée à la nouvelle Doüane, & les Gardiens dechargés, à la charge de s'inſcrire au Greffe de la Ville, & deffenſes d'en abuſer, ni preſter leur noms, fol. 49.

7 *Juin.*

DECLARATION DU ROY,

HENRY IV.

Qui exempte un Soldat Suiſſe, des Droits d'Aydes.

HENRY IV. *26 Avril 1598.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Sçavoir faiſons, notre bien amé Claude de la Vigne, natif de la Cité de Lauzanne en Suiſſe, du Canton de Bern, Nous a fait remontrer, que nos Predeceſſeurs Rois auroient pour pluſieurs & grandes conſiderations accordé à nos très-chers grands Amis & Alliez les Communautez des Anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, appellez Suiſſes, pluſieurs beaux Privileges, & en outre permis de demeurer en telle Ville & endroit que bon leur ſemblera de noſtre Royaume, Nous ayant fait ſervice en nos Gardes & Armées lors qu'ils y ſont eſté mandez, & qu'il fuſſent francs, quittes & exempts de toutes Tailles, Taillon, Impoſition, Ayde & Subvention quelconque, miſe ou à mettre, ſur nos Sujets & Habitans de noſtredit Royaume, ſoit pour le fait & entretenement de nos Gens de guerre, ou autrement, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, Guet & Gardes de portes, en quelque part qu'ils faſſent leur reſidence, comme il eſt plus amplement porté & déclaré par leſdites Lettres de Privileges, deſquels Privileges, Franchiſes & Exemptions, l'Expoſant qui nous a fait ſervice par l'eſpace de plus de 20 ans en pluſieurs endroits de cetuy notre Royaume, eſtant en nos Gardes & Armées, lequel veut faire ſa reſidence en noſtre Ville de avec ſa famille, deſirant joüir d'iceux Privileges & Exemptions, ainſi que tous les autres Suiſſes de ſa Nation mariez & demeurans és Villes de noſtredit Royaume, ayant femme & enfans, & craignant ledit Expoſant y eſtre empêché par aucuns de nos Receveurs ou Commis à la Recepte de nos Aydes & Tailles, & Impoſitions, au préjudice deſdits Privileges, auſquels Nous ne voulons & n'entendons eſtre contrevenus en aucune maniere que ce ſoit; Et d'autant que ſur iceux noſdits trés-chers grands Amis n'ont encore obtenu de nous Lettres de confirmation generale, il doute que pour ce regard fiſſiez difficulté de l'en faire joüir, s'il ne luy eſtoit par Nous convenu de Lettres à ce né-

ceſſaires, humblement requerant icelles A CES CAUSES, deſirans lui ſubvenir en cet endroit, & le faire joüir deſdits Privileges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Aydes, Préſidens & Eſleus ſur le fait de noſdites Aydes & Tailles en l'Election de Paris, Gens de nos Comptes, Preſidens & Treſoriers Generaux de France, Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux, ſi comme il appartiendra que ledit Claude de la Vigne Suiſſe, ſa femme famille, vous faſſiez ſuivant & conformément auſdits Privileges anciens, tenir quittes, francs & exempts de toutes Tailles & Aydes: Enſemble avons exemptés & exemptons ledit de la Vigne de Droits d'Impoſts des vins qu'il vendra par menu en la maiſon où il demeurera, Impoſitions & Subventions quelconques: mis ou à mettre ſus en noſtre Royaume, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ayant approuvé pour raiſon du fait dudit de la Vigne, & confirmé, approuvons & confirmons leſdits Privileges accordez à noſdits très-chers grands Amis & Alliez les Suiſſes & communautez des Anciennes Ligues des Hautes Allemagnes: CAR tel eſt noſtre plaiſir, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, Mandemens, Edits Ordonnances, Défenſes & Lettres à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par ces preſentes. DONNE' à Nantes le vingt-ſixiéme jour d'Avril, l'an de Grace mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, & de noſtre Regne le neuviéme. Signé, HENRY. Et ſur le Reply, Par le Roy, POITIER. Et ſcellé en placard de cire verte, & d'un contre-ſcel. Et au dos eſt écrit. HENRY VI. 26 *Avril* 1598.

Regiſtrées ſuivant l'Arreſt de la Cour, pour en joüir ledit de la Vigne bien & dûement, ſuivant la volonté du Roy. FAIT en Parlement à Renne, le huitiéme jour de Fevrier mil ſix cens-un.

Signé, SELGERA.

Arreſt definitif de la Cour des Aydes, du 13 Juin 1600. ſigné Bernard, donné entre leſdits Marchands Allemands & Claude Bouttin Fermier de l'ancienne Doüane, par lequel leur eſt donné main-main levée entiere & pure de leurs Marchandiſes; Ordonné qu'ils ſeront maintenus en la joüiſſance de leurs Privileges & Exemptions, fol. 13 du ſecond cahier. 13 *Juin* 1600.

DECLARATION DU ROY.

En faveur du nommé Cottard, Suiſſe de la Compagnie des Cent Suiſſes, pour l'exemption du Droit d'Entrée du Vin dans Paris.

HENRY IV. 23. *Mars* 1601.

HENRY, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos Amez & Feaux les Gens tenans noſtre Cour des Aydes, Preſident, Eſleus ſur le fait de nos Tailles & Aydes en l'Eſlection de Paris : SALUT. Noſtre Cher & bien Amé Hyeroſme Cottard du Canton de Bern, l'un des Cent Suiſſes des Gardes de noſtre Corps, ſous la charge de noſtre Couſin le Duc de Boüillon, Capitaine deſdits Cent Suiſſes, Nous a fait remonſtrer combien que nos Predeceſſeurs Roys auroient par pluſieurs urgentes, grandes & notables conſiderations, accordé & octroyé à nos tres-chers, grands Amis & Alliez les Communautez des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, appellez Suiſſes, demeurer & reſider en noſtre Royaume, & par ce moyen qu'ils fuſſent francs, quittes & exempts de Tailles, Impoſition des Aydes & Subventions quelconques miſes & à mettre, francs auſſi des Gardes des Portes quelque part qu'ils faſſent ladite demeurance en noſtredit Royaume, ſelon qu'il eſt plus amplement porté par leurs Lettres, dont le Vidimus eſt cy-attaché ſur le contre-ſcel de noſtre Chancellerie ; & deſquels Privileges, Franchiſes & Exemptions, ledit Expoſant qui Nous a fait ſervice l'eſpace de treize ans & plus en ladite Compagnie, & fait de grands frais & deſpens en pluſieurs & divers voyages à noſtre Suite, & ſervy à toutes les occaſions qui ſe ſont preſentées, meſme en celuy de Savoye, où il a dépendu plus de deux cent Eſcus, a intention de faire reſidence & demeurer avec ſa Famille en noſtre bonne Ville de Paris, & joüir deſdits Privileges, Franchiſes & Exemptions, ainſi que les autres Suiſſes de ſa Nation Mariez & demeurans en ladite Ville de Paris, qu'aux autres Villes de noſtredit Royaume, ont touſiours bien & deuëment joüy d'iceux Privileges, juſques à ce que depuis peu de temps en çà que ledit Expoſant voulant faire entrer en noſtredite Ville

de Paris quelque quantité de Vin qu'il avoit fait venir pour mettre en ſa Cave, il auroit eſté empeſché d'entrer par les Commiſſaires des Fermiers de la nouvelle Impoſition des Vingt ſols, & Vingt-cinq ſols pour chacun Muid de Vin d'Entrée, ſinon qu'en conſignant, ce qu'il auroit fait pour éviter à la perte de ſondit Vin, preſtendant leſdits Fermiers qu'il n'eſt exempt deſdites Impoſitions, ſuivant les Edits par Nous faits de l'an 1597. & 1600. touchant leſdites Impoſitions miſes ſur ledit Vin qui entre en cettedite Ville de Paris, dont ledit Expoſant Nous auroit fait plainte, qui ſeroit contrevenir à ſeſdits Privileges, Exemptions, confirmez par noſdits Predeceſſeurs, & Nous, & aux Lettres de Juſſion obtenuës par ledit Expoſant, & aux Arreſts de Vous donnez, par l'un deſquels du mois de Juin 1596. auroit eſté ordonné en cas de ſemblable contre les Fermiers qui pour lors eſtoient, qu'ils rendroient audit Expoſant les deniers du Vin qu'il auroit fait venir en noſtredite Ville de Paris; A quoy lui voulant pourvoir & ſubvenir en cet endroit, & deſirant que ſeſdits Privileges & Exemptions ne luy ſoient infructueux, attendu que ladite deſpenſe qu'il a faite pour noſtre Service au dernier Voyage fait en Savoye, & le bon & fidel témoignage du devoir qu'il Nous a fait & continué faire, & pour luy donner moyen de vivre & ſa Famille : Nous, de l'Advis de noſtre Conſeil. Vous mandons, commandons, & tres-expreſſément enjoignons par ces Preſentes, que s'il vous appert ledit Expoſant eſtre de ceux que Nous avons entendu comprendre dans leſdits Privileges accordez à ladite Nation, en ce cas vous ayez à faire tenir iceluy Cottard Suiſſe, & ſadite Femme, ſuivant & conformément à ſeſdits Privileges, Francs, Quittes & Exempts deſdites Impoſitions nouvelles des Vingt ſols & Vingt-cinq ſols pour Muid de Vin d'Entrée, & de ladite quantité de Vin qu'il fera venir & entrer à l'advenir en noſtredite Ville de Paris, ſans payer aucune choſe deſdites Impoſitions, nonobſtant noſdits Edits de 1597. & en 1600. que ne luy voulons nuire ne préjudicier pour ce regard, ains en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous avons dérogé & dérogeons à la dérogatoire de la dérogatoire, & ſans tirer à conſequence les avons déchargé & déchargeons par ces Preſentes, enſemble de toutes autres Lettres & Arreſts à ce contraires, & de toutes autres Impoſitions miſes ou à mettre ſur ledit Vin; Voulons en outre que les deniers conſignez par le-

HENRY VI. 23. *Mars* 1601.

HENRY IV. 23 *Mars* 1601.

dit Expoſant ez mains du Commis deſdits Fermiers pour l'Entrée de ſondit Vin, qu'ils luy ſoient rendus & reſtituez, ſans qu'il ſoit plus beſoin de recourir à Nous à l'advenir, pour obtenir autres Lettres, pour quelque cauſe, occaſion, & empeſchement que ce ſoit ou puiſſe eſtre : Faiſant expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Fermiers preſens & à venir, de le troubler & empeſcher en la joüiſſance de ſeſdits Privileges & Exemptions à l'Entrée de ſondit Vin en ladite Ville de Paris, à peine de tous Deſpens, Dommages & intereſts : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-troiſiéme jour de Mars, l'an de Grace mil ſix cent un, & de noſtre Reigne le douziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BOUCHERY. Et ſcellé.

LETTRES PATENTES.

En faveur de la Nation Suiſſe ; Portant continuation des Privileges, Franchiſes, Libertés & Immunités à eux donnés & octroyés par les Rois Prédeceſſeurs de Sa Majeſté, d'acquerir tous Biens Meubles & Immeubles, & d'en diſpoſer : Exemption de toutes Tailles, Impôt, Aydes, Subvention & du Guet & Garde des Portes ; enſemble leurs veuves durant leur viduité.

HENRY IV. *Novemb.* 1602.

HENRY, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & advenir. SALUT. Le feu Roy Loüis XI. que Dieu abſolve, pour entretenir de bien en mieux les Amitiez, Alliances & Confederations, eſtant d'ancienneté entre luy, ſes Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries : Et nos tres chers, tres grands Amis & Alliez les Seigneurs & Communautez des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes appellées Suiſſes ; ayant égard aux grands ſervices qu'ils avoient faits, tant à luy, ſes Predeceſſeurs, qu'à la Couronne de France ; Pour la Tuition & deffenſe de laquelle ils s'eſtoient à diverſes fois mis ſus avec bonnes & groſſes Armées, pour les venir ſervir & ayder au fait de leurs Guerres, à l'encontre de leurs Ennemis, où ils ſe ſont tellement employez, qu'ils s'en ſeroient & le Public grandement reſſentis ;

HENRY VI. *Novemb.* 1602.

it pour toujours les entretenir, retirer & attraire, & les ren-
lus enclins, curieux & deſireux de venir converſer & eux ha-
r en noſtredit Royaume, accordé & Octroyé à tous ceux
dite Nation qui eſtoient alors, & ſeroient pour le temps
nir à ſon Service, & à ſes gages & ſolde, mariez & habi-
, & qui ſe marieroient & habituëroient par aprés en
Royaume, ils & chacun d'eux puiſſent & leur fut loiſible
erir en iceluy, tous tels biens meubles & immeubles qu'ils y
oient licitement acquerir, & d'iceux & auſſi de ceux qu'ils
ient ja acquis, Diſpoſer & Ordonner par Teſtament &
nnance de derniere volonté, Donation faite entre-vifs ou
ment, ainſi que bon leur ſembleroit; Et que leurs Fem-
enfans & heritiers puiſſent apprehender les biens de leur ſdi-
ceſſions, tout ainſi que s'ils eſtoient natifs de noſtre Royaume,
ant à ce les auroit authoriſez & habilitez, ſans qu'ils fuſſent
ou contrraints payer lors ny pour l'avenir aucune Finance
idemnité, de laquelle il leur auroit fait Don, à quelle
ie & eſtimation qu'elle ſe puſt monter. Et en outre afin
les deſſuſdits Gens de Guerre de ladite Nation &
é, puiſſent mieux vivre & eux honneſtement entre-
à ſon ſervice, ſans eſtre inquietez, moleſtez & tra-
z, & que les autres euſſent meilleur courage d'eux y ha-
r en plus grand nombre, il les auroit leur vie durant;
ible leurs veuves durant leur viduité, déclarez Francs,
es & exempts de toutes Tailles, Impoſts, Aydes & Sub-
ons quelconques, miſes & à mettre ſus en noſtre Royaume,
our le fait & entretenement des Gens de Guerre & au-
nt, en quelque cas ou occaſion que ce puiſſe eſtre; en-
le du Guet & Garde des Portes, en quelques lieux qu'ils
t leur demeurance en icelles; Nonobſtant que par les
es de Commiſſion qui ſeroient ou pourroient eſtre par aprés
liées & Octroyées, pour mettre ſus & impoſer leſdites Tail-
Impoſitions, fut mandé aſſeoir en icelles toutes manieres
ns, Privilegiez & non Privilegiez, Affranchis & non Affran-
en quoy il n'auroit voulu les Gens de la condition ſuſdite
compris en aucune maniere; ainſi que plus au long il eſt dé-
& contenu par les Lettres de Chartres cy-attachées ſous le
e-ſcel de noſtre Chancellerie. Et d'autant que depuis noſdits
grands Amis & Alliez auroient toûjours continué leſdites
iez, Alliances & Confederations, & qu'ils auroient départi à

HENRY VI. *Novemb.* 1602.

pluſieurs de leurs forçes pour le Service de noſdits Prédeceſſeurs Roys & expoſez leurs perſonnes pour la Tuition & défenſe de cettuy noſtre Royaume, de façon que noſdits Predeceſſeurs ſe ſont grandement reſſentis de leurs Aydes ; Ce que connoiſſant par eux & le zele & affection que ceux de leur Nation en general & en particulier portent à noſtre Couronne, en euſſent retenus aucuns auprez de leurs perſonnes ; & iceux employé à leur Service, tant au fait de leurs Guerres, à la Garde de leurs Corps, qu'ailleurs où ils ſe ſeroient ſi bien fidellement & vertueuſement employez, qu'ils ont donné occaſion de reconnoiſtre & remunerer leurs Services par la Continuation & Confirmation deſdits Privileges & Franchiſes, Immunitez & Exemptions, attribuez à ceux de ladite Nation qui ſont employez à leurdit ſervice & à leurs gages & ſoldes, comme dit eſt ; Ce qui auroit eſté ſucceſſivement fait de Roy en Roy, même par feu noſtre trés cher Seigneur & Frere le Roy Henry que Dieu abſolve, Dont eux & leurs veuves ont toûjours bien & deuëment joüi & uſé, ſans qu'il leur ait eſté aucune choſe retranchée ni diminuée, Toutes fois d'autant qu'à faute d'avoir pris Confirmation de Nous, ils ont eſté aucunement empeſchez & travaillez en leurſdits Privileges, & même contraints payer aucunes deſdites Impoſitions par forme de conſignation, & qu'ils craignent y eſtre moleſtez à l'advenir ; Ils ſe ſeroient retirez par devers Nous & trés-humblement ſupplié leur vouloir impartir noz Lettres ſur ce requiſes & neceſſaires, ſçavoir faiſons. Que Nous ayant égard aux conſiderations, aux grands & recommandables ſervices qu'ils ont fait à noſdits Prédeceſſeurs & continué envers Nous, ſpeciallement en nos Guerres dernieres, où ils Nous ont toûjours aſſiſté ſans diſcontinuation, eſtant certain & aſſuré du bon zele & affection que ceux de leur Nation Nous portent & à la Couronne de France ; Pour leur donner occaſion de perſeverer, ne voulant moins faire pour eux que noſdits Prédeceſſeurs : POUR CES CAUSES, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvans, même à cauſe de l'Alliance que Nous avons recemment renouvellée avec ladite Nation. AVONS à iceux dits Suiſſes eſtant à nos gages & ſoldes, Mariez & habituez en noſtre Royaume, & leurs veuves durant leur viduité, Continuez & Confirmez, Continuons & Confirmons de notre certaine Science, pleine Puiſſance & autorité Royale, par ces Preſentes, tous & un chacun les Privileges, Franchiſes, Libertez, Exemptions & Immunitez

à

à eux donnez & octroyez, comme dit eſt, par noſdits Prédeceſſeurs, & qui ſont cy-attachez; pour en joüir & uſer par eux & leurs Succeſſeurs à perpetuité, tant & ſi avant & par la forme & maniere qu'ils en ont cy-devant joüi & uſé, bien & deuëment joüiſſent & uſent encore à preſent. Si Donnons en Mandement à nos Amez & Feaux Conſeillers, les Gens de nos Cours de Parlement, Gens de nos Comptes, Cour des Aydes, Treſoriers de France, Baillifs, Seneſchaux & Eleus ſur le fait des Aydes & Tailles, Prevoſts des Marchands, Maires & Echevins & Conſuls de Ville & à nos autres Juſticiers & Officiers preſens & advenir, & à chacun d'eux ſi comme il appartiendra, que de nos preſentes Confirmations & du contenu cy-deſſus, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Suiſſes, eſtant en noſtredit ſervice, gage & ſolde, Mariez & habituez en noſtre Royaume, & leurs Veuves durant leur viduité, joüir & uſer pleinement & paiſiblement; ſans en ce leur faire ny ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné ores ne pour le temps advenir aucun trouble ny empeſchement au contraire, lequel ſi fait, mis ou donné leur avoit eſté ou eſtoit, oſtent & mettent, ou faſſent mettre incontinent & ſans délay, au premier eſtat & deû. Et où ils auroient eſté contraints payer ou conſigner aucune choſe, Nous Voulons leur eſtre renduës & reſtituées par ceux qui les auront reçûës, & à ce faire contraints comme pour nos propres deniers & affaires: Nonobſtant Oppoſitions ou Appellations quelconques, pour leſquelles ne Voulons eſtre differé; CAR tel eſt noſtre plaiſir: Nonobſtant quelconques Ordonnances Reſtrictives, Mandemens, Deffenſes & Lettres à ce contraires, auſquelles quantes à ce Nous avons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë. Et d'autant qu'on aura beſoin des Preſentes en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles, Collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, ou fait ſous Scel Royal, foy ſoit ajouſtée comme au preſent Original: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Fontainebleau, au mois de Novembre, l'an de Grace mil ſix cent deux: Et de noſtre Regne le quatorziéme. Signé, HENRY.

HENRY IV. *Novemb.* 1602.

Et ſur le Reply, Par le Roy, DE NEUFVILLE. Et à coſté

Viſa. Et ſcellé, ſur lacs de ſoye rouge & verte, du grand Scel.

Regiſtrées: Oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans du contenu en icelles, comme ils en ont bien & deuëment joüi & uſé, joüiſſent & uſent à preſent. A Paris en Parlement le dixiéme jour de Mars mil ſix cent trois. Signé, *DU TILLET.*

ARREST DE LA COUR DES AYDES.

Pour l'enregiſtrement des Lettres Patentes cy-deſſus, qui ordonne que les Suiſſes & leurs veuves joüiront des Privileges d'Aydes & autres, au lieu & place & comme jouiſſoient leurs deffunts maris.

HENRY IV. 22 *Aouſt* 1603.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Fontainebleau au mois de Novembre 1602. ſignées HENRY & ſur le reply, Par le Roy, DE NEUFVILLE, & ſcellées ſur lacs de ſoye rouge & verte, de cire verte, obtenuës & impetrées par les Treize Cantons des Ligues Suiſſes & Griſons, leurs Alliez & Confederez, par leſquelles Sa Majeſté pour les cauſes & conſiderations y contenuës, continuë & confirme aux Impetrans tous & chacuns les Privileges, Franchiſes, Libertez, exemptions & Immunitez à eux donnez & octroyez par ſes Prédeceſſeurs Rois, pour en joüir & uſer par eux & leurs ſucceſſeurs à perpetuité, & uſent de preſent, comme amplement eſt contenu par leſdites Lettres, les Pieces attachées à icelles: Requeſtes par leſdits Impetrans preſentées à ladite Cour, afin d'enterinement deſdites Lettres: Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout conſideré, LA COUR a Ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour joüir par les Impetrans du contenu en icelles, ſelon & ainſi qu'ils en ont cy-devant bien & deuëment joüy & uſé, joüiſſent & uſent à preſent. PRONONCE' le vingt-deuxiéme jour d'Aouſt mil ſix cens trois. Signé par Collation, DUPUYS. Avec paraphe.

LETTRES PATENTES

Octroyées aux Citoyens, Bourgeois, Habitans & Sujets de la Ville de Geneve; qui Ordonnent que le Droit d'Aubeine ceſſera doreſnavant & n'aura lieu dans le Royaume, contre leſdits Citoyens, Bourgeois, Domiciliés & Sujets de la Republique, & qu'il ne pourra être pratiqué en ladite Republique contre les Sujets de Sa Majeſté qui y decedront; revoquent tout ce qui auroit eſté fait au contraire; & deffendent à tous Juges & Officiers d'y avoir aucun égard.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſent & à venir, SALUT. Depuis que Dieu par ſa bonté infinie, a remis la paix en cettuy Royaume, Nous n'aurions rien tant deſiré que de rendre des effets de gratifications aux Princes Etrangers & Republiques, leſquels pendant les derniers troubles ont fait paroître leur affection envers Nous: c'eſt pourquoi nos chers & bons amis les Seigneurs de Geneve, Nous ayant fait requerir qu'en conſideration des ſervices qu'ils ont faits à cette Couronne, & ſpecialement és derniers troubles, qu'à cauſe des frequentes communications & trafic ordinaire de ceux de ladite Ville en France, noſtre plaiſir fut déclarer que les Citoyens, Bourgeois, Domiciliez & Sujets de ladite Ville, ſoient traitez cy-après en France, comme Naturels François, tant pour le Droit de Naturalité, mourans en France & y laiſſant des Biens, comme pour le Droit de Succeſſion, ayant à heriter de ceux qui y mourront: Sur quoy ayant mis en déliberation tant de bons ſervices que ladite Ville a faits à ce Royaume, & la bonne affection & Conſtance en laquelle elle a perſeveré & continuë tous les jours, qu'auſſi l'importance de la Ville, proche des Pays & Terres de notre obeïſſance; voulant leur témoigner la bonne volonté que Nous pouvons leur départir, A CES CAUSES, inclinant à la Requeſte deſdits Seigneurs de Geneve, avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes, Voulons & nous plaît, que le Droit d'Aubeine ceſſe doreſnavant, & n'ait lieu en cetuy noſtre Royau-

HENRY IV. *Juin.* 1608.

HENRY IV. *Juin* 1608.

me contre les Citoyens, Bourgeois, Domiciliez & Sujets de ladite Republique, comme auſſi il ne pourra être pratiqué en ladite Republique, contre nos Sujets qui y décederont ; & où par inadvertance Nous en aurions autrement ordonné & diſpoſé, Nous avons dès à preſent revoqué & revoquons tout ce qui auroit eſté fait au contraire, & deffendons à tous nos Juges & Officiers d'y avoir aucun égard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & de nos Comptes, Treſoriers de France à Paris, Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles, joüir & uſer pleinement & paiſiblement les Citoyens, Bourgeois & Sujets deſdits Seigneurs de Geneve, leurs Succeſſeurs & ayans cauſe, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, leſquels ſi fait, mis ou donné eſtoient, ils les réparent & remettent, ou faſſent mettre incontinent & ſans délay, à pleine entiere délivrance, nonobſtant les Ordonnances faites contre les Etrangers, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons de noſtre puiſſance, & reſervons leſdirs de Geneve par ces Preſentes : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens huit, & de noſtre Regne le dix neuviéme. *Ainſi Signé*, HENRY. *Et ſur le reply*, Par le Roy, BRUSLART. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte. Et encore ſur le reply.

Expediées & Regiſtrées en la Cambre des Comptes, au Regiſtre des Chartres de ce temps, oüy le Procureur General du Roy, pour jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, tant qu'il plaira à Sa Majeſté, moyènnant la ſomme de Trois cens livres par eux payée, & qui convertie a eſté en aumône. Le vingt-deuxiéme jour d'Aouſt mil ſix cens huit.

Signé, BRANDON.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Pour la verification & enregiſtrement des Lettres Patentes du mois de Juin 1608, données en faveur des Citoyens, Bourgeois, Habitans & Sujets de Geneve.

HENRY IV. *15 Juillet 1608.*

VEU par la Cour les Lettres Patentes du mois de Juin dernier, Signées HENRY, & ſur le reply, Par le Roy, BRUSLART, Scellées du grand Scel de cire verte, par leſquelles inclinant à la ſupplication de la Seigneurie de la Ville & Republique de Geneve, les déclare, venans à déceder en France, non ſujets à Aubeine; & au ſemblable, ſes Sujets qui décederont à Geneve, ainſi qu'au long contiennent leſdites Lettres; Requeſte par eux preſentée afin de verification d'icelles; Concluſion du Procureur General du Roy: Tout conſideré. LADITE COUR a Ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront Regiſtrées en icelles, oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans du contenu en icelles, ſans préjudice des Droits acquis aux Parties auparavant icelles. FAIT en Parlement le quinze Juillet mil ſix cens huit. *Signé*, DU TILLET. Collationnées.

Regiſtrées en la Chambre du Treſor, ouy & à ce conſentant le Procureur du Roy, pour jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par les Arreſts de verification d'icelles, tant de la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes, & ſuivant le Jugement de Meſſieurs les Conſeillers de Sa Maieſté, en ladite Chambre du Treſor, le quinziéme jour d'Octobre mil ſix cens huit. Signé BRUSSINT.

LOUIS XIII. *Janvier 1617.*

Lettres Patentes du feu Roy Loüis XIII. du mois de Janvier 1617. confirmant auſdits Marchands les mêmes Privileges & Immunitez, ſignées LOUIS, & ſur le repli, de Richelieu, ſcellées, & *Viſa*, Contentor Verdius, & enregiſtrées, oüy le Procureur General du Roy à Paris en Parlement le 10 Fevrier 1617. enregiſtrées en la Cour des Aydes le 26. Avril 1617. Signé du

Pub. Enregistrées par Arrest en la Cour de Parlement de Roüen, [illegible] de ladite année, *Signé*, DE MARETS.

LETTRES PATENTES.

DE LOUIS XIII.

Portant Confirmation de tous les Privileges, Franchiſes, Exemptions, Libertés & Immunités, donnez, concedez & octroyez en faveur de la Nation des Ligues de Suiſſe, par les Predeceſſeurs Rois, pour en jouir par eux & leurs ſucceſſeurs, enſemble leurs veuves durant leurs viduitez.

Lettres Patentes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Le feu Roy Loüis XI. que Dieu abſolve, pour entretenir de bien en mieux ſes amitiez, Alliances & Confederations, eſtant d'ancienneté entre luy, les Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries: Et nos très-chers grands Amis, Alliez & Confederez, les Seigneurs & Communautez des Anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, appellez Suiſſes, eut égard aux grands ſervices qu'ils avoient fait, tant à luy, ſes Predeceſſeurs, qu'à la Couronne de France; auroit pour toûjours les entretenir, retirer & habituer, & les rendre plus enclins, ſoigneux & deſireux de venir converſer & eux habituer en noſtredit Royaume, accordé & octroyé à tous ceux de la Nation, qui ſeroient lors & ſeroient pour le temps avenir en ſon ſervice, & à ſes gages & ſoldes, mariez & habituez, & qui ſe mariroient & habitueroient par cy-après en noſtredit Royaume, de beaux & grands Privileges, à plain contenus & déclarez par les Lettres & Chartres qui leur en auroient eſté expediées, & icelles confirmées de temps en temps par nos Prédeceſſeurs Rois, même par de très heureuſe memoire le Roy Henry le Grand, noſtre très honoré Seigneur & Pere que Dieu abſolve, qui ne les auroit ſeulement confirmé, mais encore renouvellé les Alliances, Ligues & Confederations qui eſtoient & auroient eſté entre noſdits Predeceſſeurs, & leſdits Suiſſes; de tous leſquels Privileges, Franchiſes & Exemptions, leſdits Suiſſes mariez & habitez dans

noſtredit Royaume, & qui y ſont à nos gages & ſoldes ; enſemble les veuves de ceux qui ſont décedez, pendant leur viduité, ont toujours joüi & uſé, ſans qu'il leur ait eſté aucune choſe diminué ni retranché, toutefois d'autant qu'à faute d'avoir pris de Nous depuis noſtre Avenement à cette Couronne, Lettres de Confirmation deſdits Privileges, ils ont eſté aucunement empêchez & travaillez, même eſté contraints payer aucunes ſommes de deniers par forme de Conſignation, contre & au préjudice deſdits Privileges, Franchiſes & Exemptions, & craignent y être encore à l'avenir troublez ; ils ſe ſeroient retirez pardevers Nous, & ſupplié trés-humblement leur vouloir ſur ce pourvoir: Sçavoir faiſons, que Nous ayant égard & conſideration aux grands & recommandables ſervices, que tous ceux de ladite Nation Suiſſe ont rendu à noſdits Prédeceſſeurs, même à noſtredit feu Seigneur & Pere, & à Nous depuis noſtredit Avenement à cette Couronne, eſtant certain du bon zele & affection qu'ils ont porté & portent à noſtredite Couronne, ne voulant moins faire pour eux que noſdits Prédeceſſeurs: POUR CES CAUSES & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvans. AVONS à iceux Suiſſes mariez & habituez en noſtredit Royaume, & leurs veuves durant leur viduité, continué & confirmé, continuons & confirmons, de nos certaines Science pleine Puiſſance & Authorité Royale, par ces Preſentes ſignées de noſtre main, tous & chacuns leſdits Privileges, Franchiſes & Exemptions, Libertez & Immunitez à eux donnez, concedez & octroyez comme dit eſt, par noſdits Prédeceſſeurs Rois, pour en joüir par eux & leurs Succeſſeurs ; enſemble leurs veuves durant leur viduité à perpetuité, tant & ſi avant par la forme & maniere qu'ils en ont cy-devant bien & dûement joüy & uſé, joüiſſent & uſent encore de preſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aydes, Treſoriers Generaux de France, & tous autres nos Officiers & à chacun d'eux ſi comme il appartiendra, que de nos Preſentes confirmation, & de tout le contenu cy deſſus, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Suiſſes mariez & habituez en noſtredit Royaume, & qui s'y marieront & habitueront à l'avenir, eſtant à nos gages & ſoldes ; enſemble leurs veuves durant leur viduité, joüir & uſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait, mis ou donné, ores ni pour l'avenir aucun

LOUIS XIII. *Decembre* 1618.

LOUIS XIII. *Decembre 1618.*

trouble ni empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, les ostent & fassent mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere délivrance, & au premier éstat & deu. CAR tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre Droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris, au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens dix-huit, & de nostre Regne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. Et sur le repli Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé *Visa*, CONTENTOR. *Signé*, DU FOS. Et sur ledit repli est écrit ce qui ensuit.

Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans du contenu en icelle, comme ils en ont bien & deuement joüy & usé, jouissent & usent à present. A Paris en Parlement le vingt-six Janvier mil six cens dix-neuf. Signé, *GALLARD.*

Registrées en la Cour des Aydes, Oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans de l'effet contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien & dûment joüy & usé, joüissent & usent encore à present. A Paris le quinziéme Fevrier mil six cens dix-neuf.
Signé, *PAUMIER.*

Et sur le dos d'icelle est écrit, le vingt-neuf Fevrier mil six cens dix-neuf, signifié à Antoine Fedeau, Fermier General des Aydes de France: Et ledit jour à Monsieur Guerin, Fermier des Aydes de Paris.

ARREST

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Pour l'enregiſtrement des Lettres Patentes du mois de Decembre 1618, portant confirmation de tous les Privileges des Suiſſes, étant au ſervice & ſolde de Sa Majeſté.

LOUIS XIII. 26 Janv. 1619.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du mois de Decembre dernier, ſignées ſur le repli, & ſcellées de cire verte, de continuation & confirmation aux Suiſſes qui ſont à ſon ſervice, gages & ſoldes, habituez en ſon Royaume, leurs veufves pendant leur viduitez, des Privileges, Franchiſes, Exemptions, Libertez & Immunitez, à eux accordez par les Rois Prédeceſſeurs, pour en joüir ainſi qu'au long contiennent leſdites Lettres: Requeſte par eux preſentée afin d'enterinement, & procedans avec les Arreſts ſur icelles: Concluſions du Procureur General du Roy. Et tout conſideré. LADITE COUR a Ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées en icelles, Oüy le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans du contenu en icelles, ainſi que cy-devant en ont bien & deuëment joüy & uſé, joüiſſent & uſent à preſent. FAIT en Parlement le vingt-ſixiéme Janvier, mil ſix cens dix-neuf. Signé par Collation, GALLARD. Et de l'autre coſté eſt pareillement écrit.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur General du Roy, pour joüir par leſdits Suiſſes, eſtant au Service, Gages & Solde du Roy, mariez & habituez en ce Royaume, & les veuves des décedez durant leur viduité, des Privileges, Exemptions & Immunitez portez par leſdites Lettres, ainſi qu'ils en ont cy-devant joüi & uſé, joüiſſent & uſent encore de preſent, ſuivant les Arreſts & Reglemens de ladite Cour, & autre Arreſt du jourd'huy. A Paris le quinziéme jour de Fevrier mil ſix cens dix-neuf. Signé, *PAULMIER.*

Et ſur le dos d'icelles Lettres eſt écrit.

LOUIS XIII. 29 Fev. 1619.

Le vingt-neuviéme jour de Fevrier mil ſix cens dix-neuf, les preſentes Lettres, avec la verification d'icelles faite en la Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, ont été à la Requeſte & diligence du ſieur de Beſſon, au nom des Cent Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps du Roy, & des veufvès des décedez y denommez Impetrans, montrez, ſignifiez, & d'icelles Lettres & deſdites verifications, baillé & laiſſé copie à noble homme Antoine Feydeau, Fermier General des Aydes de France, parlant à Nicolas Malbranche ſon Commis, en ſon domicile à Paris, à ce que du contenu en icelles il n'en prétende cauſe d'ignorance, par moy Huiſſier ordinaire du Roy & de ſon Grand Conſeil, Souſſigné DE LAYEU.

Et plus bas eſt écrit.

Ledit jour vingtiéme Fevrier mil ſix cens dix-neuf, pareille ſignification a eſté faite deſdites Lettres & verification d'icelles, à la Requeſte que deſſus, à Maiſtre Guerin, Fermier des Aydes de la Ville de Paris, à ce qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, en parlant à Jean Remy ſon Commis, auquel a eſté baillé & laiſſé copie par moy Huiſſier ſuſdit, ſouſſigné. Signé, DE LAYEU.

ARREST DU CONSEIL

Contenant la reduction des Privileges de la Compagnie des cent Suiſſes au nombre de quatre, de la quantité du Vin qu'ils pourront vendre en détail, & declaration que tous les autres de ladite Compagnie qui vendront Vin en détail, demeureront ſujets aux Aydes & Droits d'Entrée, avec injonction de ſouffrir les viſites & deffenſes de commettre aucune rebellion: Et augmenentation de deux écus par mois.

LOUIS XIII. 2 Juin. 1620.

SUR les Requeſtes reſpectivement preſentées au Roy eſtant en ſon Conſeil, l'une par les Fermiers des Entrées huit & vingtiéme du Vin en la Ville & Fauxbourgs de Paris, l'autre, par les cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté; tendant celle deſdits Fermiers, à ce qu'il pleuſt à Sa Majeſté pourvoir aux rebellions excez & violences qui ſe commettent journellement par leſdits cent

Suiſſes, & autres qui s'attroupent, & abuſans des privileges deſdits cent Suiſſes, font entrer dans ladite Ville & Fauxbourgs grande quantité de Vin, qu'ils font debiter chez eux, ſans payer leſdits Droits d'Entrée, ni les huit & vingtiéme du Vin excedant la quantité pour laquelle ils ont exemption, & conformément à pluſieurs Arreſts, tant dudit Conſeil, que Cour des Aydes de Paris, meſme celui du 9 Avril dernier, leur faire trés-expreſſes inhibitions & deffenſes d'empeſcher les Commis deſdits Fermiers en la perception deſdits Droits, Viſites & deſcentes és caves deſdits Suiſſes, à peine d'eſtre punis ſelon la rigueur des Ordonnances & interpoſer ſon autorité pour faire executer leſdits Arreſts, qui juſques à preſent leur ſont demeurez ſans effet, ſinon les vouloir décharger de leurs Fermes: & celle deſdits cent Suiſſes, à ce qu'attendu que de temps immemorial, meſme depuis les Regnes des Rois Loüis XI. & François premier, ils ſont exempts deſdits Droits & ſubſides, & que leurſdites exemptions & privileges ont eſté renouvellez par les Traitez d'Alliance faits avec leurs Seigneurs & Superieurs, de temps en temps à l'avenement des Rois à la Couronne, & en conſideration du ſervice qu'ils rendent actuellement près la Perſonne de Sa Majeſté, qui les empeſche de pouvoir vacquer à autre exercice, & du peu de ſolde qu'ils reçoivent. Il pleuſt à Sadite Majeſté pour les redimer de l'extrême pauvreté où ils ſe trouveroient reduits, s'ils ne joüiſſoient deſdites exemptions ainſi qu'ils ont accoûtumé, faire défenſes trés-expreſſes auſdits Fermiers & leurs Commis de les troubler & empeſcher en la libre joüiſſance de l'exemption deſdits Droits d'Entrée, huitiéme & vingtiéme du Vin qu'ils feront entrer & debiter dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris. VEU pluſieurs Arreſts dudit Conſeil & de la Cour des Aydes, portans Reglemens ſur leſdites exemptions des privileges deſdits Suiſſes, Declarations & Arreſts intervenus en conſequence; & ouy le Rapport des Commiſſaires à ce deputez par Sadite Majeſté; Et aprés que leſdites Requeſtes & Pieces ont eſté communiquées aux Chefs deſdits Suiſſes, & que leſdites Parties ont eſté ouyes reſpectivement audit Conſeil. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, voulant favorablement traiter leſdits Suiſſes, & neanmoins tellement pourvoir ſur leurs exemptions & privileges, qu'ils n'en puiſſent plus abuſer à l'avenir, a ordonné & ordonne que doreſnavant, & à commencer du jour ſaint Jean-Baptiſte prochain, le privilege & exemption de payement des huit & ving-

LOUIS XIII. 2 Juin 1620.

LOUIS XIII. 2 *Juin* 1620.

tiéme du Vin dont leſdits cent Suiſſes prétendent devoir joüir, ſera & demeurera reſtraint & reduit à quatre de ladite compagnie ſeulement, qui ſeront nommez par le ſieur Comte de la Mark leur Capitaine, & le Rolle d'iceux envoyé dans huit jours à la Cour des Aydes de Paris, pour y eſtre regiſtré : Auſquels quatre Suiſſes nommez, Sa Majeſté a permis & permet de vendre juſques à cinquante muids de Vin chacun, & non plus, pour leſquels ils ne ſeront tenus de payer aucun ſubſide que les Droits d'Entrée ſeulement, qui ſe payent indifferemment par tous les Officiers de Sa Majeſté, quelques privileges qu'ils puiſſent avoir, & où aucuns des autres Suiſſes reſtans dudit nombre de cent, voudroient tenir Hoſtellerie ou Cabaret, Ordonné qu'ils payeront les Droits d'Entrée tant en ladite Ville que Fauxbourgs, enſemble leſdits huit, vingtiéme, & toutes autres impoſitions, comme font les autres Hoſteliers & Cabaretiers ſubjets de Sa Majeſté, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucune exemption ; Et à ce qu'il n'en puiſſe eſtre abuſé, ſeront tous leſdits Suiſſes exempts & non exempts tenus de ſouffrir les Viſites & deſcentes en leurs caves, ſans uſer d'aucune rebellion ni violence, ce que Sa Majeſté leur défend trés-expreſſément, ſur les peines portées par les Ordonnances. En quoi faiſant, Sadite Majeſté pour donner moyen auſdits cent Suiſſes de s'entretenir plus commodément à ſon ſervice, leur a accordé & accorde augmentation de ſolde à raiſon de ſix livres chacun par mois, qui eſt pour leſdits cent Suiſſes ſept mil deux cens livres par an : Enjoint Sadite Majeſté au ſieur Comte de la Mark Capitaine deſdits cent Suiſſes, & au ſieur Grand Prevoſt de France & leurs Lieutenans, tenir la main à l'execution & obſervation du preſent Arreſt, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contrevenu par leſdits cent Suiſſes, en quelque ſorte que ce ſoit. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, Sa Majeſté y eſtant, le deuxiéme jour de Juin mil ſix cens vingt. Signé, DE LOMENIE.

LETTRES PATENTES
EN FORME D'EDIT.

Portant confirmation de tous les Privileges des Marchands de la Nation Suiſſe; en conſequence leur permettent de faire le trafic de toutes ſortes de Marchandiſes dans le Royaume, & deffendent à toutes perſonnes de les y troubler.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & advenir, Salut. Par les Traitez de Paix & d'Alliance d'entre le feu Roy François Premier d'heureuſe memoire, que Dieu abſolve; Et les Sieurs des treize Cantons des Ligues de Suiſſes leurs Alliez & Confederez, faites és années 1516. & 21. Il eſt expreſſément porté que tous Marchands & autres gens de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pourront avec leurs Corps, Biens & Marchandiſes ſeurement, franchement & librement aller, frequenter & venir par tout noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre Obéïſſance, y trafiquer & negocier ſans eſtre tenus payer aucunes nouvelles Impoſitions de Péages, ou autres choſes, ſinon celles qu'ils auront accoûtumé payer auparavant leſdits Traitez: Ce que ſucceſſivement és annees 1551. 71. & 82. auroit eſté confirmé par les feux Rois Henry ſecond, Charles neuviéme, Henry troiſiéme, & par le feu Roy noſtre honoré Seigneur & Pere, en General par les Lettres Patentes verifiées où beſoin a eſté, meſme au particulier, pour les Marchands de S. Gal & Schaffhuſen, par Lettres Patentes du mois de May 1694. auſſi verifiées en nos Cours des Aydes à Paris, & par tout ailleurs où il étoit lors requis. Par leſquelles pour les meſmes conſiderations qui avoient porté nos Predeceſſeurs Rois, accorder auſdits Cantons leſdites Franchiſes & Privileges, il auroit eſté permis & accordé auſdits Marchands, leurs Facteurs & Entremetteurs, demeurer en toute liberté en noſtre Ville de Lyon & tous autres lieux de noſtre obéïſſance ſans pouvoir eſtre cottiſez & contraints à contributions quelconques, ni que pour les Marchandiſes licites & non prohibées qu'ils trafi-

Louis XIII. 4 *May* 1622.

LOUIS XIII. 4 *May* 1622.

querõnt en noſtredit Royaume & Pays de noſtre obéïſſance, ils payent autres Impoſitions, Subſides ou Gabelles, que celles qu'ils payoient lors dudit Traité, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres ci-attachées ſous le contre-ſcel de notredite Chancellerie. De tous leſquels Privileges, Franchiſes & Exemptions les Marchands Suiſſes ont toûjours depuis ledit temps joüi paiſiblement, juſqu'à ce qu'à l'occaſion des troubles qui ont eu cours en cettui noſtre Royaume toutes choſes ont eſté renverſées & expoſées à la merci des Hommes & des Armes: Tous Droits & Privileges par meſme moyen ont eſté violez & alterez, & d'autant que ſous couleur de cette non joüiſſance, & des Impoſitions miſes ſur pluſieurs Marchandiſes avec nos Ordonnances, l'on pourroit prétendre leſdits Marchands Suiſſes déchûs de leurſdits Privileges, & par conſequent contribuables & obligez au payement deſdits Droits & Impoſitions. Leſdits Sieurs des Ligues de Suiſſes Nous ayant par leurs Ambaſſadeurs fait requerir ſur ce leur pourvoir de nos Lettres neceſſaires: Sçavoir faiſons que voulans à l'exemple de noſdits Predeceſſeurs Rois les bien & favorablement traiter en conſideration des ſervices par eux faits à noſtre Couronne; De l'avis de noſtre Conſeil & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale: Nous avons tous & chacunes les exemptions, Privileges & Franchiſes accordées, tant par ledit Traité de l'an 1516. qu'autres faits en ſuite d'icelui; meſme celui d'Alliance fait en l'année 1602. & tous Arreſts & Reglemens & Articles accordez en faveur deſdits Marchands Suiſſes, confirmez & ratifiez, agréez & approuvez, confirmons, agreons, ratifions & approuvons par ces preſentes. Voulons & Nous plaiſt qu'ils joüiſſent de l'effet & contenu en iceux, ſans qu'ils puiſſent eſtre cottiſez à aucunes nouvelles contributions ni contraints Nous payer autres Droits & Impoſitions pour leſdites Marchandiſes, que Nous leurs permettons apporter en cettui noſtre Royaume, ou qu'ils en ſortiront, que ceux qu'ils avoient accoûtumez de payer avant leſdits Traitez. Ains joüiſſent de tous les Privileges, Exemptions & Franchiſes ſuſdites pleinement & paiſiblement, tout ainſi qu'ils en ont joüi ou deub joüir par ci-devant & juſqu'à preſent, enſemble leurs Facteurs & Entremetteurs, auſquels Nous avons permis de demeurer, ou en noſtre Ville de Lyon, ou telle autre qu'ils aviſeront, aller, venir & ſéjourner en toutes les Terres & Pays de noſtre obéïſſance que beſoin ſera, ſans qu'il leur ſoit donné en

leurs perſonnes ou de leurſdits Facteurs, aucun trouble, deſtourbier & empêchement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cour des Aydes, Gouverneurs de nos Provinces, Lieutenans, Generaux, Baillifs, Sénéchaux, Prevoſts, Treſoriers Generaux de France, Juges ou leurs Lieutenans, Officiers de la Doüane, Traites, Foraines & Domaniales, Maiſtres des Ports, Prevoſts des Marchands, Maires, Eſchevins, Conſuls des Villes, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers, à chacun d'eux, comme à lui appartiendra, ſes Preſentes faire lire, publier & enregiſtrer, & de tout le contenu en icelles doreſnavant joüir & uſer pleinement & paiſiblement, leſdits Marchands Suiſſes, ſans permettre, ny ſouffrir qu'ils y ſoient troublez & empêchez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant la diſcontinuation de joüiſſance, que ne voulons leur nuire ny préjudicier, & quelconques pretextes de leurs Baux à Ferme, auquel n'avons cy devant entendu, comme encore à preſent, n'entendons leſdits Marchands Suiſſes eſtre compris, & leſquels en tant que beſoin ſeroit, Nous avons de la rigueur d'iceux relevez & diſpenſez, & des autres Edits & Ordonnances, Mandemens, Reglemens, deffenſes & Lettres à ce contraires ; Auſquelles & à la dérogatoire de leur dérogatoire, Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' au Camp devant Royan le quatriéme jour de May l'an de Grace 1622. Et de noſtre Regne le douziéme. Signé, LOUIS ; Et ſur le reply. Par le Roy, BRUSLART. Et ſcellé ſur lacs de ſoye rouge & verte, du grand Scel de cire verte : Et à coſté *Viſa*.

LOUIS XIII. 4 May 1622.

Regiſtrée Oüi le Procureur General du Roy, pour jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles comme ils ont joui & uſé, jouiſſent & uſent de preſent. A Paris en Parlement le 21 *May* 1622. *Signé*, DUTILLET.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, Ouy le Procureur General du Roy, pour jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils en ont joui, jouiſſent & uſent de

Louis XIII. 4 May 1622.

preſent, ſuivant l'Arreſt de ladite Cour du jourd'hyer. A Paris le 25 May l'an 1622, Signé, DUPUIS.

Les Lettres Patentes cy-deſſus ont eſté regiſtrées ès Regiſtres des Lettres Royaux de la Cour de Parlement de Provence, ſuivant l'Arreſt donné par icelle, en datte du 16 Novembre 1622. Signé, CARBONNEL.

Enregiſtrées aux Archifs du Roy en Provence, ſuivant l'Arreſt de la Cour des Comptes audit Pays, du 8 Novembre 1622. Signé, PIECH.

Enregiſtrées en la Chambre des Comptes de Dauphiné, par moy Secretaire du Roy en icelle, ſuivant l'Arreſt de ce jourd'huy 4 Decembre 1622. Signé, GARNIER.

Leſdits Lettres ont eſté enregiſtrées au Greffe Patrimonial de la Cour de Parlement de ce Pays de Dauphiné, enſuite de l'Arreſt d'icelle de cejourd'huy 14 Decembre 1622.

Signé, MAXIMY.

Verification de Meſſieurs les Treſoriers Generaux de France au Bureau des Finances à Lyon, où eſtoient Meſſieurs de Pomey, Puget, Duge, Galliat, Pellot & Sarde.

Louis IX. 17 Nov. 1623.

LES Preſidens & Treſoriers Generaux de France au Bureau des Finances de la Charge & Generalité de Lyon, Chevaliers, Conſeillers du Roy. Veu par Nous les Lettres Patentes de Sa Majeſté données au Camp devant Royan, le quatriéme jour de May de l'année derniere 1622. Signées, LOUIS; Et ſur le reply, Par le Roy, BRUSLART, & ſcellées du Scel de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté voulant à l'exemple de ſes predeceſſeurs Rois favorablement

blement traiter les Sieurs des treize Cantons des Ligues de Suiſſes, leurs Alliez & Confederez, en conſideration des ſervices par eux faits à la Couronne, a confirmé, ratifié, agréé & approuvé tous & chacuns les Privileges, Exemptions & Franchiſes à eux accordées par les feus Rois, tant par le Traité de Paix & d'Alliance d'entre le feu Roy François premier en l'année 1516. qu'autres faits enſuite d'iceluy, même celuy d'Alliance fait en l'année 1602. & tous Arreſts, Reglemens & Articles accordez en faveur des Marchands deſdits Pays de Suiſſes, par leſquels eſt expreſſément porté qu'ils pourront avec leurs corps, biens & Marchandiſes ſeurement, franchement & librement aller, frequenter & venir par tout le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance de Sa Majeſté, y trafiquer & negocier ſans eſtre tenus payer aucunes nouvelles impoſitions de Peage, ou autres choſes, ſinon celles qu'ils avoient accoûtumez payer auparavant leſdits Traitez; leſquels avoient eſté ſucceſſivement és années 1551. 71. & 82. confirmés par les feus Rois Henry ſecond, Charles neuviéme, Henry troiſiéme & par Henry quatriéme d'heureuſe memoire en general, & par Lettres Patentes verifiées où beſoin a eſté, meſme en particulier par les Marchands de Saint Gal & Schaffhouſen par Lettres Patentes du mois de May 1594 verifiées tant en Cour de Parlement & des Aydes à Paris, que par tout ailleurs où il eſtoit lors requis, par leſquelles il auroit eſté permis & accordé auſdits Marchands, leurs Facteurs & Entremetteurs demeurer en cette Ville de Lyon & tous autres lieux ſous l'obéïſſance de Sa Majeſté, ſans pouvoir eſtre cottiſez ny contraints à contribution quelconques, ny que pour les Marchandiſes licites & non prohibées qu'ils trafiquent en ce Royaume, ils payent autres Impoſitions, Subſides & Gabelles, que celles qu'ils payoient lors dudit Traité. De tous leſquels Privileges, Franchiſes & Exemptions leſdits Marchands Suiſſes ont toûjours depuis ledit temps joüi pleinement & paiſiblement juſqu'à ce qu'à l'occaſion des troubles qui ont eu cours en ce Royaume, toutes choſes ayant eſté renverſées & appoſées à la merci des hommes & des armes, tous droits & privileges, par même moyen ont eſté violez & alterez; & d'autant que ſous couleur de la non-joüiſſance & des impoſitions miſes par les Ordonnances des Rois ſur pluſieurs Marchandiſes, l'on pourroit prétendre leſdits Marchands décheus de leurs privileges, & par conſequent contribuables & obligez aux payemens deſdits droits & impoſitions, Sadite Majeſté veut &

Louis XIII. 17 *Nov.* 1623.

Louis XIII. 17 *Nov.* 1623.

ordonne par leſdites Lettres que leſdits Marchands Suiſſes joüiſſent de l'effet & contenu auſdits Privileges, ſans qu'ils puiſſent eſtre cottiſez à aucunes nouvelles contributions, ni contraints payer à Sa Majeſté aucuns droits & impoſitions pour leſdites Marchandiſes, qu'elle leur permet apporter en ce Royaume ou qu'ils en ſortiront, que ceux qu'ils auroient accoûtumez payer avant leſdits Traitez, ains qu'ils joüiſſent de tous les Privileges, Exemptions & Franchiſes ſuſdites pleinement & paiſiblement, tout ainſi qu'ils en ont joüi ou deub joüir par cy-devant juſques à preſent, enſemble leurs Facteurs & Entremetteurs, auſquels Sadite Majeſté a permis demeurer en cettedite Ville de Lyon, ou tel autre lieu qu'ils aviſeront, aller, venir & ſéjourner en toutes les Terres & Pays de ſon obéïſſance que beſoin ſera, ſans qu'il leur ſoit donné en leurs perſonnes, ou de leurſdits Facteurs, aucun deſtourbier ou empêchement, nonobſtant la diſcontinuation de joüiſſance que Sa Majeſté ne veut leur nuire ny préjudicier, & quelque prétexte de Baux à Ferme, auſquels elle n'a entendu cy-devant, n'entend encore leſdits Marchands Suiſſes eſtre contraints, & leſquels en tant que beſoin eſt ou ſeroit, elle les a relevez & diſpenſez, & des autres Edits, Mandemens, Ordonnances, Reglemens & deffenſes à ce contraires; auſquelles & à la dérogatoire de leur dérogatoire, Sa Majeſté a par ces Preſentes dérogé & déroge pour ce regard ſeulement, comme plus au long eſt contenu & declaré par leſdites Lettres, leſquelles Nous avons veuës & en tant qu'à Nous eſt verifiées & enterinées pour en joüir par les Sieurs des treize Cantons des Ligues de Suiſſes, leurs Alliez & Confederez de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, comme ils en ont cy-devant bien & deuëment joüi, joüiſſent & encore uſent de preſent, & ordonne que tant leſdites Lettres, qu'Actes de verifications & enregiſtrement d'icelles eſtant ſur le reply, & celle dudit mois de May 1594. attachez auſdites Lettres ſous le contre ſcel de la Chancellerie, ſeront enregiſtrées és Regiſtres du Greffe du Bureau, pour ſervir, valoir & y avoir recours quand beſoin ſera. FAIT les jour & an ſuſdits; & plus bas eſt écrit, Extrait des Actes & Regiſtres du Greffe du Bureau des Finances à Lyon, ainſi ſigné, BASSET.

NOTA. En 1620 & 1624, ſur la Requeſte preſentée au Roy par aucuns Deputés, des Cantons Catholiques, pour la manutention de certains Privileges de Droits d'Aydes de la Compagnie des Cent Suiſſes, Sa Majeſté donna pour indemnité de quelque diſtinction, reduction & reglement que l'on en fit ſous ſon autorité, & nom à treize deſdits Cent Suiſſes,

une augmentation ſeulement de ſix livres de ſolde par mois pour chaque place de Suiſſe deſdits Cent, les Officiers compris, dont on fit rendre un Arreſt & une Declaration, l'un & l'autre du même jour 25 Janvier 1625, ſignifiés à Meſſieurs les Colonels Heſly, Beldy, & au ſieur Beſſon, dont ſuit l'extrait cy-après.

ARREST DU CONSEIL

Qui ordonne qu'au lieu des quatre Privilegiez porté par l'Arreſt du 2 Juin 1620, que treize des Cent Suiſſes de la garde du Corps de Sa Majeſté, mariez & habituez dans le Royaume, eſtant à ſes gages & ſolde, y compris leur Clerc du Guet, & non plus, ni même les veuves, ſi ce n'eſt qu'elles tiennent place d'un deſdits exempts, pourront vendre & debiter en détail telle quantité de Vin que bon leur ſemblera, ſans eſtre tenus payer les Droits de Huitiéme ; Leur deffend d'avoir du Vin ailleurs que dans la Cave où ils vendront en détail, à peine de confiſcation deſdits Vins, & privation de leurs Privileges.

Louis XIII. 25 Janv. 1625.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Députez des Cantons & Ligues des Suiſſes, tendant à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté, maintenir ceux de leur Nation qui ſont en France à ſa ſolde & gages, & leurs veufves durant leur viduité aux anciens Privileges, rang & honneurs à eux concedez, mêmement les cent de la Garde du Corps de Sa Majeſté, aux Exemptions de tous Subſides, Impoſitions, Droits de Huitiéme & Vingtiéme du Vin qu'ils pourront vendre & débiter, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu par Lettres Patentes des Rois Loüis Onziéme, François Premier, & leurs Succeſſeurs à ladite Couronne, par leſquelles, leurſdites Exemptions & Privileges ont eſté renouvellez de temps à autre, mêmement par les Traitez d'Alliances, ſans qu'ils puiſſent y eſtre troublez par les Fermiers des Aydes ni autres en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. VEU ladite Requeſte communiquée au Fermier General des Aydes, par Ordonnance du Conſeil d'Eſtat à Compiegne le 5. Juin dernier, & à Maiſtre Eſtienne Brioys, Sous-Fermier des Aydes en la Ville & Fauxbourgs de Paris, leſdites

LOUIS XIII. 25 Janv. 1625.

Lettres de Loüis Onziéme, dattées de Septembre mil quatre cens quatre vingt-deux, par leſquelles eſt ordonné qu'iceux Suiſſes, aux gages & ſolde du Roy habituez en France, ſeront quittes & exempts de toutes Impoſitions, Tailles, Aydes & Subventions quelconques, miſes & à mettre, ſoit pour le fait des Gens de Guerre, ou autrement, confirmées par Charles Huitiéme, Loüis Douziéme, François Premier & autres, & par Sa Majeſté par Lettres de l'an mil ſix cens dix-huit, verifiées où beſoin a eſté; l'Article cinquiéme de renouvellement d'Alliance de l'année mil ſix cens deux, avec la réponſe à iceluy, pluſieurs Lettres Patentes acordées par le deffunct Roy Henry Quatriéme, à aucuns deſdits Cent-Suiſſes de ſa Garde, pour joüir de l'exemption du Hictiéme & vingtiéme, avec les Arreſts de verification & regiſtrement, tant au Parlement, que Chambre des Comptes de Bretagne, & Cour des Aydes de Paris, l'Arreſt du deuxiéme Juin mil ſix cens vingt, par lequel le Roy eſtant en ſon Conſeil, après avoir oüy leſdits Suiſſes en leurs prétenduës Exemptions & Privileges, à ce qu'ils n'en puiſſent plus abuſer à l'avenir; ordonne que l'exemption du huictiéme & vingtiéme du Vin, dont leſdits Cent-Suiſſes prétendent de voir joüir, demeurera réduite à quatre de ladite Compagnie, qui ſeront nommez par le Sieur Comte de la Marck leur Capitaine, & le Roolle d'iceux envoyé en la Cour des Aydes à Paris pour y eſtre regiſtré. Auſquels quatre Suiſſes Sa Majeſté permet vendre juſques à cinquante Muids de Vin chacun & non plus, pour leſquels ils ne payeront autres Subſides que celui d'Entrée, qui ſe paye par tous indifferemment; & où aucuns autres deſdits Cent-Suiſſes voudront lever Cabaret, ordonne qu'il payera tous les Droits comme les autres Hoſtelliers, & Cabaretiers, Sujects de Sa Majeſté, & à ce qu'il n'en puiſſe eſtre abuſé, ſeront tous leſdits Suiſſes exempts & non exempts, tenus ſouffrir les Viſites & Deſcentes en leurs Caves, ſans uſer d'aucunes rebellions ni violences, ſur les peines des Ordonnances, & pour leur donner plus de moïen de ſe bien entretenir à ſon Service, leur accorder augmentation de ſolde à chacun d'eux de ſix livres par mois, revenant à ſept mille deux cens livres par an, & autres Pieces jointes à ladite Requeſte; après que les Sieurs de Heſſie & de Bredy, Colonels du Regiment des Gardes Suiſſes, députez & ayans charge deſdits Cantons, & le ſieur Duc de Boüillon Comte de la Marck, Capitaine

deſdits Cent-Suiſſes, ont eſté oüys à bouche & par leur Advocat au Conſeil, enſemble ledit Bryois Sous-Fermier deſdites Aydes, & oüy le Rapport du Commiſſaire à ce député, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils d'Eſtat & Finances, tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, voulant donner tout ſujet de contentement auſdits Suiſſes, outre ce qu'il leur a promis par les Traitez, & de la grace portée par ſondit Arreſt du deuxiéme Juin 1720. a Ordonné & ordonne, au lieu des quatre Privilegiez par ledit Arreſt, que-treize deſdits Cent-Suiſſes de ſa Garde du Corps, mariez & habituez en ce Royaume eſtans à ſes gages & ſolde, y compris leur Clerc du Guet, & non plus, ni même les veufves, ſi ce n'eſt qu'elles tiennent place d'un deſdits Exempts; pourront vendre & débiter en détail chacun d'eux en une Cave ſeulement, telle quantité de Vin que bon leur ſemblera, ſans eſtre tenus de payer les Droits de Huictiéme, ains ſeulement le Droict d'Entrée qui ſe païe par tous Privilegiez indifferemment, & ſans qu'ils puiſſent tenir Vin en autres Caves, Magazins, ou Maiſons, qu'en celle où ils vendront en deſtail, à peine de confiſcation deſdits Vins, & privation de la preſente Permiſſion, deſquels Privilegiez dix demeureront és ruës Montmartre & Montorgüeil, deux dans le Fauxbourg Saint Honoré, & un au Fauxbourg Saint Antoine, & non ailleurs, & leſquels treize Suiſſes ſeront nommez par le Sieur Duc de Boüillon, Comte de la Marck leur Capitaine, & le Roolle d'iceux envoïé à la Cour des Aydes pour y eſtre regiſtré, à commencer à joüir du premier Octobre paſſé, & à la charge que tous les Suiſſes qui ont vendu Vin, payeront juſques audit jour tout ce qu'ils doivent audit Fermier des Aydes ou Sous-Fermier, par les memes voïes que ledit Fermier s'eſt obligé envers Sa Majeſté, & ſans qu'autres Suiſſes que leſdits treize de quelque Compagnie qu'il puiſſe eſtre, puiſſe tenir Hoſtellerie ou Cabaret, pour quelque cauſe que ce ſoit: Enjoint Sa Majeſté audit Sieur Duc de Boüillon, Capitaine deſdits Cent-Suiſſes, & aux Grands Prevoſts de France & leurs Lieutenans, tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, ſans ſouffrir ni permettre y eſtre contrevenu par leſdits Suiſſes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Et voulant pourvoir au deſdommagement deu audit Brioys Sous-Fermier du Huictiéme, pour le Privilege accordé auſdits Suiſſes, ordonne qu'il ſera déchargé envers Maiſtre Anthoine Feydeau, Fermier General deſdites Aydes, par chacune année de ſon Bail,

LOUIS XIII. 25 Janv. 1625.

Louis XIII. 25 Janv. 1625.

à commencer dudit jour premier Octobre dernier paſſé, de la ſomme de ſept mil huict cens livres, & ledit Feydeau deſchargé pendant ledit temps de ſon Bail, de pareille ſomme envers le Treſorier General des Fermes, & ledit Treſorier General des Fermes, envers le Treſorier de l'Eſpargne; & que pour les faire joüir de ladite deſcharge, toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour de Janvier mil ſix cens vingt-cinq. *Signé*, DE GUENEGAUD.

LOUIS, PAR LA GRACE DE, DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte à Nous preſentée par nos bien amez les Députez des Cantons & Ligues des Suiſſes. Et après avoir oüi en noſtredit Conſeil les Colonels du Regiment des Gardes Suiſſes, le Sieur Duc de Boüillon Comte de la Marck, Capitaine des Cent-Suiſſes de noſtre Garde, ſur l'exemption du Droict de Huictiéme du Vin vendu par leſdits Suiſſes, enſemble Maiſtre Eſtienne Brioys, Sous-Fermier de nos Aydes en noſtre Ville & Fauxbourgs de Paris, pour la levée & perception deſdits Droicts: Tu ſignifies tant aux treize Suiſſes exempts du païement du Droict de Huictiéme du Vin par eux vendu en deſtail depuis le premier Octobre dernier, & qu'ils vendront ci-après, qu'aux autres aïans vendu auparavant ledit jour, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & n'aïent à contrevenir à l'Arreſt de noſtredit Conſeil ſur les peines y contenuës: Vêmes conformément à icelui, contraints par toutes voïes deuës & raiſonnables, comme pour nos propres Deniers, tous les Suiſſes à païer au Fermier General de noſdites Aydes & audit Brioys Sous-Fermier, ce qu'ils doivent des Droits du Vin par eux vendu avant ledit jour premier Octobre dernier paſſé, & outre pour l'entiere execution de noſtredit Arreſt & des Preſentes, à la Requeſte dudit Brioys faits tous Exploits neceſſaires, ſans demander aucun congé, viſa ne pareatis. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-cinquiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens vingt-cinq, & de noſtre Regne le quinziéme, ſigné par le Roy en ſon Conſeil. DE GUENEGAUD. & ſcellé

DECLARATION DU ROY.

PORTANT que treize des Cent Suiſſes domiciliez & Mariez, joüiront de l'Exemption des Droits de Huit & Vingtiéme qui ſe levent ſur le Vin, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 25 Janvier 1625.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sur la ſupplication à Nous faite par nos chers & bien amez les Deputez des Cantons des Ligues de Suiſſes, à ce que nonobſtant la reſtriction portée par Arreſt n'agueres donné en noſtre Conſeil, il nous plût maintenir & conſerver les cent Suiſſes de nos Gardes, aux Privileges à eux concedez par les Rois nos Predeceſſeurs, & confirmez au renouvellement du dernier Traité d'Alliance que nous avons fait avec leſdits Cantons, nommément pour l'exemption des Droits de Huitiéme & Vingtiéme du Vin qu'ils vendent & vendront en détail. Nous aurions fait communiquer leur Requeſte à noſtre Fermier general de nos Aydes, & à Maiſtre Eſtienne Bryois Sous-Fermier de noſdites Aydes en la Ville & Fauxbourgs de Paris, & ſur leur réponſe reglé leſdites exemptions par l'Arreſt ce jourd'hui donné en noſtre Conſeil ; ſuivant lequel : SCAVOIR FAISONS, Que voulant par un favorable traitement obliger leſdits Cantons à nous continüer leur fidelle affection, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, qu'au lieu des quatre retenus & deſignez par ledit Arreſt, pour la joüiſſance deſdits Privileges, treize deſdits cent Suiſſes de la Garde de notre Corps, mariez & habituez en noſtre Royaume, eſtans à noſtre ſolde, y compris leur Clerc du Guet, & non plus, ny meſme les veuves, ſi ce n'eſt qu'elles tiennent lieu de l'un deſdits treize, pourront vendre & debiter en détail en une ſeule cave pour chacun d'eux, telle quantité de Vin que bon leur ſemblera, ſans eſtre tenus payer les Droits de Huitiéme, mais ſeulement le Droit d'Entrée qui ſe paye par tous Privilegiez indifferemment, voulant que leſdits treize Privilegiez, dix

LOUIS XIII. *25 Janv. 1625.*

LOUIS XIII. 25 *Janv.* 1625.

ſoient habituez & demeurans és ruës Montmartre & Montorgüeil, deux dans le Fauxbourg Saint Honoré, & un au Fauxbourg Saint Antoine, & non ailleurs, & qu'ils ſoient employez par noms & ſurnoms en un Rolle que noſtre tres cher & bien-amé Couſin le Sieur Duc de Boüillon, Comte de la Marck, leur Capitaine, en envoyera en noſtre Cour des Aydes pour y être enregiſtré, pour commencer la joüiſſance de ladite Exemption du premier d'Octobre dernier, aux charges portées par noſdits Arreſts cy attachez ſous noſtre contre-ſcel, ſans que pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, autres que leſdits treize Suiſſes, de quelques Compagnies qu'ils ſoient, puiſſent tenir Hoſtelleries ou Cabaret. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, ces Preſentes nos Lettres de Declaration, faire regiſtrer, & de leur contenu laiſſer joüir & uſer paiſiblement leſdits treize Suiſſes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-cinquiéme Janvier mil ſix cens vingt cinq, & de noſtre Regne le quinziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. DE LOMENIE. Et ſur le repli eſt encore écrit:

Regiſtrée en la Cour des Aydes, oui le Procureur General du Roy, pour jouir par les Impetrans du contenu en icelles. A Paris le premier Mars 1625. *Signé,* PAULMIER.

ARREST

ARREST DE LA COUR DES AYDES DE PARIS.

Pour l'enregiſtrement des Officiers des Cent Suiſſes, avec l'extrait des Officiers Suiſſes & Soldats, Gardes ordinaires du Corps du Roy, de cette Nation, des deſſuſdits Cent Suiſſes, conſervez Privilegiez dudit nombre des Cent, qui l'eſtoient auparavant les Arreſts de sannées 1620 & 1625, & une Liſte de ceux qui leurs ont ſuccedé juſqu'à preſent.

LOUIS XIII. 1 *Mars* 1625.

VEU par la Cour le Rolle des noms & ſurnoms des Capitaines, Lieutenans, Enſeigne, Statthalter dit Vice-Lieutenant, vulgairement Capitaine Exempt, Exempts, Fouriers, & autres Officiers de la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps du Roy, ſous la Charge du Sieur Duc de Boüillon la Mark, fait à Paris le premier Mars 1625. LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Etat & Rolle ſera mis au Greffe d'icelle, pour joüir par les y dénommez des Privileges à eux accordez par les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour, tant & ſi longuement qu'ils ſeront couchez & employez dans ledit Etat, feront ſervice actuel, ſeront payez de leurs gages, ſatisferont aux autres clauſes, charges & conditions portées par les Edits, Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour. PRONONCÉ' ledit jour premier de Mars mil ſix cens vingt-cinq. Signé par Collation, PAULMIER. Avec paraphe.

EXTRAIT des treize Suiſſes Privilegiez de la Garde ordinaire du Corps, y compris leur Clerc du Guet, que Sa Majeſté veut & entend joüir des Droits de Huitiéme, & autres Privileges à eux accordez par l'Arreſt du Conſeil, & Declaration de Sa Majeſté du 25 Janvier 1625.

1. KHaiffy, après lui ſa veufve a joüi.
2. Jacob Schleiffer, Capitaine Enſeigne, après lui ſa veufve.

Louis XIII. 1 *Mars* 1625.

3. Hans Jacob Hintz Statthalter, dit Vice-Lieutenant, vulgairement Capitaine Exempt, après lui ſa veufve a joüi.
4. Frants Beſſon, pere, Friburger Ober, Fourier, après lui ſes-fils.
5. Yorgk Erbts de Soleure, Sous Fourier, & ſa veufve.
6. Chriſt Eberly, de Lucern, veuf lors de ſa mort.
7. David Henriet, de Newembourg, veuf.
8. Peter de Lezin, Bernois, auſſi ſans femme lors de ſa mort.
9. Antony Galloys, de Fribourg après lui ſa veufve a joüi, aux deux Boulles ruë Montmartre.
10. Hans Engler de Vunderwalden, ſans femme à ſa mort.
11. Hans Vuieſtener de Zug, veuf à ſa mort
12. Antoine Jacqui, Fribourgeois, de même.
13. Jacob Bodminger, Lucernois, treiziéme, le fils de ſa premiere femme a eu le Privilege.

Notez que H. Jacob Hintz quitta la place d'un des treize ci-deſſus, pour obtenir un quatorziéme Privilege, & en ſon lieu, du conſentement des Suiſſes, Hans Maillard Vvacht, Chereiber, dit Eſcrivain du Guet, fut receu à tenir un Privilege, pour avoir débourſé pour les Privilegiez, à la ſollicitation d'iceux, & ce ſans conſéquence ſe fit mettre au Greffe de la Cour, ſuivant l'Arreſt d'icelle deſdits jour & an. *Signé*, PAULMIER.

LISTE de ceux qui ont ſuccedé à eſtre Privilegiez, aux nommez en l'Arreſt de 1625, juſqu'à preſent.

BArthelmy Rieſme, (Valon a eu ſa place en 1626.) ſa veufve a joüi à la Fleur-de-Lys d'or ruë Saint Honoré, juſqu'à ſon mariage.

Jacob Scherer, de Glaris, le 20. Juillet 1633. qui a tenu le Privilege de la veufve Kaiffy ſous elle, & enſuite après la mort d'icelle obtenu icelui audit an.

Peter Grimault, Fribourgeois, le 27. Aouſt 1633 après la mort de la veufve Galloys.

H. Jacob Hintz, ci-deſſus ajoûté pour quatorziéme Privilege, le 19. Septembre 1633. après ſa mort Dame Marie Tripaul ſa veufve, a joüi juſques environ l'an mil ſix cens ſoixante, qu'elle eſt morte, même depuis qu'elle a été remariée.

Hans Meiſtre, Fribourgeois, du 4. May 1635. à la place de la veufve York Herbht, qu'il eſpouſa, qui lui apporta le Privilege en Mariage. LOUIS XIII. 1 *Mars* 1625.

Gaſpard Schleiffer fils, Lucernois, à la place de la veufve ſa mere, après la mort d'icelle.

Victor Fict, du 24. Novembre 1636.

H. Hartman, de Soleure, du 15. Novembre 1640.

David Kintner, de Soleure, du 27. Fevrier 1641.

Peter Hecht, dit Brochet, de Schuitz.

Heyret Kintner, de Soleure.

Gaſpard Fict, fils aiſné, à la place de feu ſon pere.

Claude Bondola, Fribourgeois, 1651.

Nicolas Robe, dit Benjamin.

Frantz Beſſon, fils aiſné; à preſent pere, Friburger, au lieu de David Henriet.

Henry Robert Beſſon, puiſné, Friburger, au lieu de Frantz Beſſon pere, & par la démiſſion de Frantz Beſſon ſon frere, qui euſt le Privilege d'Henriet.

Loüis Bodminguer, Lucernois.

Hans Mettayer Uvacht, Schereiber, dit Eſcrivain du Guet, vulgairement Clerc du Guet,

Jacques Bodminguer, Lucernois, à la place de ſon frere.

Blouin Uvacht, Schereiber.

Hans Boiſmaigre Uns Kique, Uvacht Schereiber,

Antoine, Glaſſon, Fribourgeois, à la place de Grimault ſon oncle; par accommodement avec la veufve.

Dominique Brochet fils, à la place de ſon pere, ſa mere morte auparavant le pere.

Benjamin Fict, 1663. à la Charge & Privilege de H. Meiſtre, à la veufve duquel Meiſtre on a donné une place de Suiſſe pour le Prilviege de feu ſon mari, dont elle a diſpoſé en faveur de Meiſtre ſon fils, & depuis

Hans Bieller, Grizon, en 1669. à la place de la veufve Hans Hartman, qui s'eſt remariée.

La veufve Scherer, à la place de Jacob Scherer ſon mari, par accommodement de famille, à Philippes Scherer, fils aiſné de la ſeconde femme, en 1670.

ARREST DU CONSEIL PRIVE'

Qui exempte les Cent Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps de Sa Majeſté, ſuivant leurs anciens Privileges, de l'Impoſition de ſix livres qui ſe levent à Corbeil pour chacune Nacelles chargée de Vin ; des neuf ſols ſix deniers qui ſe levent à Sens ; des cinq ſols à Montereau, des huit ſols à Melun pour chaque Muid de Vin, & des quatre ſols ſix deniers, deux & dix deniers levez à Paris.

LOUIS XIII. 12 *Janv.* 1630.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Cent Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps de Sa Majeſté, Tendante à ce qu'il lui pleuſt, ſuivant leurs anciens Privileges, les exempter de l'impoſition de ſix livres qui ſe levent à Corbeil pour chacune nacelle chargée de Vin, des neuf ſols ſix deniers qui ſe levent à Sens, de cinq ſols levez à Montereau, des huit ſols levez à Melun pour chacun muid de Vin, & des quatre ſols ſix deniers, deux & dix deniers levez à Paris, & que les ſommes de deniers qui ont eſté receus d'eux pour raiſon deſdites Impoſitions leurs ſeront reſtituées. VEU les extraits de leurs Privileges. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que Maiſtre Eſtienne Bryois Adjudicataire general des Aydes de France, & autres Fermiers deſdits Droits qui ſe levent à Paris, Sens, Corbeil, Melun & Montereau, ſeront appellez à quinzaine audit Conſeil aux fins de ladite Requeſte, pour Parties oüies eſtre ordonné ce que de raiſon, cependant ſurſis à la perception deſdits deniers à l'égard deſdits Suiſſes Privilegiez. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 12. Janvier 1630. Signé par Collation, CORNUEL. Avec paraphe. Enſuite la Commiſſion du Roy à ſon Huiſſier ou premier Sergent ſur ce requis, pour faire la ſignification de l'Arreſt ci-deſſus à Maiſtre Eſtienne Bryois. Donné à Paris les jour & an ci-deſſus ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, CORNUEL, & ſcellé, & la ſignification faite audit Bryois parlant à ſa perſonne. En con-

ſequence de l'Arreſt ci-deſſus, les ſommes y mentionées n'ont plus eſté levées ſur leſdits Cent Suiſſes.

NOTA. Le Roy deffunt donna une Declaration, portant confirmation des anciens Privileges des Suiſſes, donnée à Monceaux le 23 Septembre 1634, ſigné, LOUIS, & ſur le replis par le Roy, BOUTILLIER, & ſcellé du grand Sceau, au ſujet & pour la décharge de la Taille, regiſtrée à la Cour des Aydes le 17 Janvier 1635, Signé, BOUCHER, non ſeulement pour les Cent Suiſſes du Corps, mais pour tous les Suiſſes ſervant Sa Majeſté.

DECLARATION DU ROY,

En interpretation des Privileges des Cent Suiſſes, en conſequence qu'il ſera loiſible à tous ceux de ladite Nation qui ſont au ſervice, gages & ſolde de Sa Majeſté, d'acquerir tous tels biens, meuble & immeubles qu'ils y pourront licitement acquerir; & que leurs femmes, enfans & heritiers qu'ils ont à preſent, ou pourront avoir, puiſſent ſucceder & apprehender les biens de leurs ſucceſſions, tout ainſi que s'ils étoient natifs du Royaume.

LOUIS XIII. *Fevrier.* 1635.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Nos très-chers grands Amis, Alliez & Confederez les Seigneurs des Ligues de Suiſſe, nous ont fait repreſenter par leurs Ambaſſadeurs envoyez vers Nous, qu'ils recevoient pluſieurs plaintes des Gens de guerre de leur Nation qui ſont à noſtre ſervice & à nos gages & ſoldes, mariez & habituez en noſtre Royaume, & autres particuliers de ladite Nation, ſur ce qu'ils ſont ordinairement troublez en la diſpoſition de leurs biens & ſucceſſions lorſqu'ils viennent à deçeder en noſtredit Royaume, nos Officiers declarans leurſdites ſucceſſions non ſeulement aubeniables, ains auſſi leurs femmes, enfans & autres heritiers inhabiles à les venir recüeillir, s'ils ne ſont regnicoles & reſidans actuellement dans noſtredit Royaume, qui eſt directement contre la teneur des Privileges à eux accordez par feu noſtre grand Oncle Loüis XI. d'heureuſe memoire, en l'année mil quatre cens quatre-vingt-un, ci-attachez ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, par leſquelles il eſt expreſſément porté, qu'il ſera loiſible à tous ceux de ladite

Louis XIII. *Fevrier* 1635.

Nation qui y ſont de preſent & ſeront le temps à venir à noſtre ſervice & à nos gages & ſoldes, d'acquerir tous tels biens, meubles ou immeubles qu'ils y pourront licitement acquerir, & d'iceux, comme de ceux qu'ils ont ja acquis, diſpoſer & ordonner par Teſtament, ordonnances de derniere volonté, donation faite entre vifs, ou autrement, ainſi que bon leur ſemblera, & que leurs femmes, enfans & heritiers qu'ils ont à preſent, ou pourront avoir le temps à venir, puiſſent ſucceder & apprehender les biens de leurſdites ſucceſſions, tout ainſi que s'ils eſtoient natifs de noſtre Royaume; leſdites Lettres verifiées en nos Cours Souveraines, & autres Juriſdictions où beſoin a eſté, & depuis confirmées par tous nos Predeceſſeurs ſucceſſivement, & par Nous meſme, au mois de Decembre de l'année mil ſix cens dix-huit; Et parce que noſtre Chambre des Comptes en verifiant leſdites Lettres de ladite année mil quatre cens quatre-vingt-un, y auroit par ſon Arreſt de verification & enregiſtrement apporté cette reſtriction & modification que leſdits heritiers ſuccederoient, pourveu qu'ils fuſſent regnicoles, & qu'enſuite d'icelle l'on auroit fait pluſieurs procez aux heritiers de ceux de ladite Nation qui viennent à deceder à noſtre ſervice, gagez & ſoldez, pour iceux fruſtrer des ſucceſſions & biens qui leur appartiennent en vertu de nos Privileges, leſquels ne leur ont eſté accordez qu'avec grande connoiſſance de cauſe, & très-juſte titre, eſtant hors de toute apparence de juſtice & raiſon que leſdits Gens de guerre, & autres de ladite Nation qui quittent leurs pays, maiſons & familles pour noſtre ſervice, venans à mourir en icelui, leurs femmes, enfans & heritiers qu'ils ont laiſſez en leur pays, ſoient fruſtrez de leurs ſucceſſions, & perdent en meſme & leurs corps & les biens, qui ſeroit une rigueur intolerable, de laquelle noſdits Predeceſſeurs ayans toûjours entendu les diſpenſer, ils nous ont auſſi très-humblement ſupplié leurs octroyer ſur ce nos Lettres de Declaration, pour obvier ci-après aux troubles & procès qui leur ſont journellement faits en vertu dudit Arreſt de noſtredite Chambre ci-deſſus datté, par noſdits Officiers & Sujets, contre la teneur deſdits Privileges & l'intention de noſdits Predeceſſeurs & la noſtre; Et pour ce, SCAVOIR FAISONS, que nous deſirons les maintenir en leurſdits Privileges, & leur donner occaſion de nous ſervir avec plus de zele & affection; De l'avis de notre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages, Nous avons en interpretant leſdits Privileges ci-deſſus, dit

& declaré, diſons & declarons par ces Preſentes, que noſtre vouloir & intention eſt, que tous leſdits Suiſſes eſtans à noſtre ſervice, gages & ſolde, mariez & non mariez, qui ſe marieront & habituëront ci-après en notre Royaume, y puiſſent acquerir tous tels biens, meubles & immeubles qu'ils verront bon eſtre, & d'iceux comme de ceux qu'ils ont ja acquis, diſpoſer & ordonner par Teſtament, ordonnance de derniere volonté, donation faite entre vifs, ou autrement en faveur de leurs femmes, enfans & heritiers, ou telles perſonnes que bon leur ſemblera, comme s'ils eſtoient natifs de noſtredit Royaume, ſoit que leurſdits heritiers reſident en leur pays de Suiſſe, ſoit en noſtredit Royaume : Et en cas qu'aucuns d'eux viennent à mourir ſans teſter, Nous voulons & entendons que les biens qu'ils délaiſſeront ſoient conſervez à leurſdits heritiers, ainſi que dit eſt, nonobſtant la reſtriction portée par ledit Arreſt de noſtredite Chambre, de laquelle, comme de toutes Sentences, Arreſts, & Lettres à ce contraires, nous les avons relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons, comme auſſi de tout ce qui leur pourroit préjudicier en ce cas ; deffendant à nos Officiers & Receveurs de noſtre Domaine & Treſor, qu'à tous autres Officiers de Juſtice, en quelques lieux qu'ils puiſſent eſtre, de ſe ſaiſir deſdits biens délaiſſez par le deceds d'aucuns deſdits Suiſſes, ni de les declarer ſujets à Aubeine, ains leur enjoignons d'en laiſſer joüir leurſdits heritiers, regnicoles ou eſtrangers, pleinement & paiſiblement. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, Chambre du Treſor & Domaine, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, & du contenu joüir & uſer tous leſdits Suiſſes, leurs femmes, enfans & heritiers, ſoit regnicoles ou non, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant ledit Arreſt de noſtre Chambre, auquel & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë, nous avons dérogé & dérogeons, comme auſſi à tous autres Arreſts, Sentences & Lettres à ce contraires. Et d'autant que deces Preſentes l'on pourroit avoir beſoin en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux copies dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, ou ſous Scel Royal, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt noſtre

LOUIS XIII. *Fevrier* 1635.

Louis IX. *Fevrier* 1635.

plaiſir. DONNE'E à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre Regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, Par le Roy, BOUTILLIER. Viſa. Et à coſté eſt écrit.

Regiſtrée, Oüi le Procureur General du Roy, pour eſtre executée ſelon leur forme & teneur, & conformément à icelles, ſans que tous les autres de ladite Nation qui ne ſont de la ſolde du Roy, puiſſent joüir de ladite grace. Fait à Paris en Parlement le dix-ſept Mars mil ſix cent trente-cinq. Signé, GUYET. Et ſcellée du grand Scel de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Cantons de la Nation Suiſſe pourront tirer ou faire tirer des Salines de Peccais & Berre, & autres de Languedoc & Provence, juſqu'à la quantité de deux cens mille minots de Sel par chacun an, pour la fourniture de leurs alliez & de leur pays, ſans payer aucuns Droits de Peage appartenans au Roy

Louis XIII. *20 Juillet* 1636.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT: Nous avons avec grand regret diſcontinué de faire payer par chacun an aux Colonels, Capitaines & Gens de Guerre de la Nation Suiſſe, les ſommes que le feu Roy, notre très-honoré Seigneur & Pere, leur avoit ordonnées en déduction de ce qui leur eſt dû, tant en principal qu'intereſts, dont ils ont Contrats & obligations, à cauſe des exceſſives dépenſes que nous ſommes contraints de ſupporter depuis pluſieurs années, pour l'entretenement de diverſes armées dedans & dehors notre Royaume: Ce qui nous a empêché de pourvoir des deniers de notre épargne, au payement deſdites dettes, & nous a fait rechercher avec ſoin des moyens qui nous puſſent apporter de l'utilité ſans charger nos ſujets, pour donner contentement auſdits

dits Suiſſes, afin de leur temoigner, même dans la neceſſité de nos affaires, notre bonté, volonté envers eux. & leur faire connoître à l'imitation de nos predeceſſeurs, que nous faiſons une eſtime fort particuliere de leur alliance : Ce qui fait que nous avons oüi avec un ſingulier plaiſir la propoſition qui nous a été faite par notre bien amé Jean Milleron, des moyens qu'il a trouvé pour le bien & avantage deſdits Suiſſes & de leurs alliez, pour le payement de leurs dettes. Et deſirant leur continuer notre affection, & de leur pourvoir ſur les moyens & propoſitions dudit Milleron, leſquels après avoir éte vûs & examinez en notre Conſeil, y ont été trouvez juſtes & raiſonnables pour le bien commun de nos alliez de ladite Nation. A CES CAUSES, de l'avis de notredit Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale : NOUS avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de notre main, que nos vouloir & intention, eſt que les Cantons de ladite Nation Suiſſe étans en notre alliance, tant en general qu'en particulier, tant & ſi longuement que ladite alliance demeurera en état, & juſques à leur entier rembourſement du principal & intereſt, tant de leurs Contrats de ſervices rendus que d'argent preſté, puiſſent tirer ou faire tirer des ſalines de Peccais, Berre, & autres de Languedoc & Provence, juſques à la quantité de deux cens mil minots de ſel par chacun an, ou plus grand nombre s'ils en ont beſoin pour la fourniture de leurs alliez & de leur Païs : laquelle Traitte ſera franche & quitte de tous peages qui pourront pour ce nous appartenir, depuis leſdites ſalines juſques au lieu de Seyſſel ou Regouffle, où ils entendent faire leur deſcente, ſoit par eau ou par terre, à la reſerve des voitures, qu'ils ſeront tenus de faire à leurs frais & dépens : Et pour cet effet, Nous enjoignons aux proprietaires deſdites ſalines & Marchands, de leur délivrer ledit ſel à la même meſure & au même prix, que nos adjudicataires & fourniſſeurs l'achettent deſdits proprietaires, ſans le pouvoir vendre davantage auſdits Suiſſes & leurs alliez, Procureurs ou autres ayant charge d'eux, à peine de concuſſion : A la charge que lors de la délivrance dudit ſel, leſdits Suiſſes & leurs alliez ſeront tenus de payer pour notre Droit de Gabelle, & à déduire ſur les ſommes que nous leur devons à raiſon de quarante ſols pour chacun minot de ſel. Et outre ſeront tenus de payer comptant dix ſols auſſi pour chacun minot ès mains de ceux qui ſeront par Nous commis à cet effet, pour être leſdits dix ſols em-

LOUIS XIII. 20 *Juillet* 1636.

LOUIS XIII. 20 Juillet 1636.

ployez ſelon & ainſi qu'il ſera par Nous ordonné, pour être ledit nombre de ſel qui leur ſera délivré par chacun an, déduit, & rabatu ſur ce que nous leur devons, ſuivant la liquidation de leurs dettes, que nous ferons faire par les Commiſſaires qui ſeront par Nous deputez. Voulons qu'au lieu d'argent comptant, ceux qui ſeront par Nous commis à ladite Recette, prennent & reçoivent en payement les Ordonnances deſdits Commiſſaires, avec les endoſſemens & quittances ſur & tant moins de leurſdites dettes en notre acquit & décharge, ſur le pied de quarante ſols pour chacun minot de ſel: A ſçavoir, moitié ſur le principal, & l'autre moitié ſur les intereſts. Et d'autant que les Fermiers de nos Gabelles de Languedoc & Provence pourroient recevoir du préjudice en ladite Traitte dudit ſel, par le moyen de l'abus que pourroient commettre ceux qui en feroient les conduites en répandant en l'étenduë de leurs Fermes partie de celui qui ſera tiré deſdites ſalines de Peccais, Berre ou autres, Nous entendons qu'il leur ſoit loiſible mettre des Commis ès lieux qu'ils jugeront à propos, pour avoir l'œil ſur les Voituriers & autres qui auront charge deſdits Suiſſes, tant aux lieux où ſe feront les chargemens qu'audit lieu des déchargemens, pour être preſens & aſſiſter aux deſcentes dudit ſel qui leur ſera délivré èſdits lieux de Peccais, Berre & autres endroits, en des ſacs ou tonneaux qu'ils fourniront, leſquels ſeront cachetez en la preſence des Commis & autres ayans charges deſdits Fermiers, pour être reçûs en la même forme audit lieu de Seyſſel ou Regouffle, afin d'empécher qu'il ne ſoit abuſé de ladite Traitte: Et en cas d'abus, Nous voulons ledit ſel être confiſqué ſur ceux qui auront commis le délit & fraude, ſuivant les Jugemens qui en ſeront rendus par leſdits Commiſſaires; Et pour faciliter ladite Traitte, Nous leur avons accordé les Clauſes, Articles, & conditions qui enſuivent. A ſçavoir, que nous permettons auſdits Suiſſes prendre la quantité de ſel ci-deſſus, & aux conditions ſuſdites, de tels proprietaires qu'ils voudront, tant auſdites Salines de Peccais, Berre, qu'autres deſdits lieux de Provence & Languedoc, ſans obſerver le tour de Rolle, nonobſtant les Contrats qui peuvent avoir été paſſez avec leſdits proprietaires.

Nous enjoignons aux Gardes, Contre-gardes, & tous autres Officiers des Salines, où leſdits Suiſſes prendront leur ſel, de promptement & ſans aucun délai, charger ou faire charger à la premiere requiſition des Patrons & Voituriers, la quantité de ſel qui

ſera contenuë dans les Lettres de déchargement & Ordonnances deſdits Commiſſaires qui ſeront par Nous députez pourla liquidation des dettes deſdits Suiſſes nonobſtant qu'ils n'ayent permiſſion ou attache des Treſoriers de France dont nous les avons diſpenſé ; Enſemble des épices & droits qu'ils pourroient prétendre, même les exemptons de tous Droits de Gabelle, & autres que ceux ci-devant exprimez, de toutes Cruës, Pariſis, Impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires, peages Royaux, Droit de Blancque & de Septain, Impoſitions d'Aigremont, & de tous autres Droits generalement quelconques mis & à mettre, tant èſdites Salines que le long de la Riviere du Rhône, énoncez en l'article 4. du Traité fait à Maître Eſtienne de Hors, le dernier Decembre 1607. & en l'article 5. du Bail general de la Ferme des Gabelles de Languedoc & Lyonnois, par Nous fait à Jean Riquier le premier Juillet 1635. comme auſſi en l'article 44. de celui fait de nos Gabelles du Dauphiné & Provence. A ſçavoir, des huit deniers pour minot pour les Peages qui ſe levent à Rocquemaure, Ancone, & la Voulte, deux ſols pour minot de l'impoſition de Valence ; un denier pour minot à la patte de Rouſſillon, dit Saint Lambert, huit deniers pour minot de la Gabelle Delphinale, qui ſe paye à Roman, deux ſols pour minot à cauſe du Pontage de Vienne, quatre deniers pour minot au port d'Anthon, un denier & demi au Château de Vitrieu, trois deniers pour minot à Balmes, & un denier & demi pour minot à Jaunage : Avec défenſes aux proprietaires de les exiger, conformément à larticle du jour de mil ſix cens trente-trois. Louis XIII. 20 Juillet 1636.

Outre laquelle quantité de ſel portée par les lettres des Chargemens desCommiſſaires ſuſdits, ſera enjoint auſdits Gardes, Contre-gardes, & autres Officiers deſdites Salines, de faire charger le deſchet ordinaire, qui eſt à raiſon du muid la mine, ſans que les proprietaires puiſſent faire payer ledit deſchet, conformément à l'article vingt-deux du Bail dudit Fermier de Languedoc.

S'il arrivoit naufrage ou perte du ſel ſur la Riviere du Rhône, après dûë verification faite par les Officiers des lieux les plus proches, les Gardes, Contre-gardes, & autres Officiers deſdites Salines en feront charger pareille quantité, qui aura eſté perduë au naufrage, franche & exempte de tous Droits & peages, ainſi qu'il eſt accoûtumé de tout temps & ancienneté.

Les Peages, Seſterages, & autres Droits qu'on a accoûtum

Louis XIII. 20 Juillet 1636.

de prendre ſur ledit ſel, ſe leveront en deniers comptans ſuivant la reduction & Arreſts & Reglemens de 1597. & 1621. ainſi que noſdits Adjudicataires ou leurs Voituriers ont accoûtumé de les payer, même ceux des Conſeigneurs des Peages d'Avignon & Principauté d'Orange.

Pour le regard de la Leaude des Comtes de Saint Jean de Lyon, attendu que nous leur faiſons diſtribuer par chacun an par nos Fermiers & Adjudicataire la quantité de quatre vingt-ſeize minots de ſel pour tous Droits de ladite Leaude, leſdits Suiſſes ſeront exempts de payer icelle pour tout le ſel qui leur ſera délivré.

Permettons auſdits Suiſſes faire faire la Voiture de leur ſel par ceux que bon leur ſemblera, ou qui leur en feront la condition meilleure, ſans eſtre abſtraints à aucunes formalitez.

Toutes choſes pour la Voiture & Commerce deſdits ſels, comme bleds, vins, foins, avoines, & autres choſes ſervans pour la nourriture des hommes & chevaux, pour la conduite deſdits ſels, toiles, chanvres, cordages, ſacqueries, futailles, bois mairin ou de ſapin, & cercles pour faire tonneaux à mettre & porter le ſel & autres choſes neceſſaires au tirage d'icelui; paſſeront & ſeront franches & exemptes de tous peages, doüanes & impoſitions, & autres Droits generalement quelconques, tant en montant que deſcendant, meſme les barques ſervans audit tirage, ne payeront aucunes choſes ſous pretexte de ſoulage ou autrement: Avec deffenſes aux Peagers ou Proprietaires deſdits Peages, d'arreſter plus d'une heure leſdites barques, tant en montant que deſcendant, paſſé laquelle pourront les Voituriers s'en aller & faire leur voyage, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, tant du ſéjour qu'autrement.

Permettons en outre auſdits Suiſſes de baſtir ou eſtablir un ou pluſieurs Magaſins & entrepos au lieu de Seyſſel ou Regouffle, pour y deſcharger & entrepoſer le ſel que leurs Voituriers leur apporteront, pour de là le faire conduire hors du Royaume, y eſtablir tel nombre de Commis qu'ils aviſeront, meſme aux Salines où ils prendront le ſel, tant pour en faire les chargemens que deſchargemens d'icelui pour faire charroyer, lequel ſel dans les barques ou en faire les deſchargemens dans les ſuſdits entrepos, où il leur ſera auſſi permis commettre telles perſonnes que bon leur ſemblera.

Que conformément à l'article ſoixante & douzieſme du Bail

des Fermes des Gabelles de Languedoc & Lyonnois, ne ſera permis à aucun prendre & ſaiſir le beſtail ſervant à la Voiture & tirage dudit ſel, ſous quelque pretexte que ce ſoit, afin que ladite Voiture ſoit plus libre. LOUIS XIII. 20 *Juillet* 1636.

Que toutes perſonnes commiſes par leſdits Suiſſes ou leurs Procureurs, pour le meſurage, chargement, deſchargement, conduite dudit ſel, leurs barques, chevaux, charrettes, & autres choſes neceſſaires pour ladite Voiture, ſeront tous ſous notre protection & ſauve garde : Avec deffenſes aux Gouverneurs des Provinces, Villes, Maires, Conſuls & Eſchevins des Communautez. Officiers & tous autres, de donner aucun trouble ni empeſchement aux tirages & paſſages deſdits ſels, moins d'exiger ni prendre aucunes Cruës, Charges & Impoſitions ſur ledit ſel, en quelque ſorte & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, tant du ſéjour qu'autrement, meſme aux Soldats de la Garniſon de Peccais & tous autres, de ſe meſler directement ou indirectement des chargemens deſdits ſels, empeſcher le paſſage des barques, ſoit en allant charger ou revenant, ni d'exiger aucune choſe des Patrons & Mariniers, à peine de punition corporelle.

Qu'en cas de contravention pour raiſon du contenu en la preſente Déclaration, circonſtance & dépendance, concernant leſdits Suiſſes, tous les differends qui interviendront ſeront jugez & terminez par les Sieurs Commiſſaires à ce par Nous députez, & leurs Jugemens executez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles; leſquelles ſi aucunes interviennent, Nous avons retenu en noſtre Conſeil, avec deffenſes à autres de nos Juges d'en prendre connoiſſance. SI DONNONS en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours des Comptes, Aydes & Finances en Languedoc, Provence, Dauphiné, Lyonnois, Préſidens & Treſoriers Generaux de France eſtablis eſdites Provinces, chacun en droit ſoy; que ces preſentes ils ayent à faire regiſtrer, icelles faire garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons eſtre differé : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens trente ſix, & de noſtre Regne le vingt-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,*

BOUTHILLIER. Et ſcellée du grand Sceau à double queuë.

LOUIS XIII. *15 Juillet 1637.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos Amez & Feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, les Sieurs de Leon, Barrin, de Moricq, de Thuder & de Prieuſac, Salut. Sur ce qui a eſté remontré en noſtre Conſeil par les Sieurs Daniel & Henry de Beldy, Capitaines Suiſſes du Canton de Glaris, tant en leurs noms, que comme ayans charge & pouvoir de pluſieurs Colonels, Capitaines, femmes veufves & orphelins de ladite Nation, prétendus Creanciers de nos Predeceſſeurs pour plus de ſix millions de livres, dont ils pourſuivent le payement depuis douze ou quinze ans à leurs frais & deſpens: Et pour raiſon de ce propoſé divers moyens extraordinaires dont ils eſperoient tirer quelque payement, conformément aux arreſts par eux obtenus en noſtredit Conſeil, leſquels juſques à preſent ont eſté infructueux & inutiles; que continuant leurs pourſuites, ſeroit intervenu Déclaration du vingtieſme Juillet dernier, par laquelle Nous leur aurions accordé (pour le payement de leurſdites debtes, tant en principal qu'intereſts) la Traitte franche du ſel de Peccais, Berre, & autres lieux des Provinces de Languedoc & Provence, juſques audit Pays de Suiſſe, ſuivant & ainſi que plus au long eſt porté par ladite Declaration cy-attachée ſous le contre-ſcel des preſentes, laquelle il eſt beſoin de faire executer, & de faire proceder à la liquidation deſdites debtes dûës auſdits Capitaines Suiſſes, & aux veufves & orphelins de ladite Nation, & les faire joüir du contenu en ladite Déclaration : A CES CAUSES, à plain confians de vos capacitez, integritez & longue experience aux affaires. Nous vous Mandons & Ordonnons que promptement & ſans délay, faire proceder à l'eſtabliſſement de ladite Traitte, & des choſes qui en dépendent; comme auſſi à la verification deſdites debtes, tant en principal qu'intereſts, & à l'enregiſtrement de noſtredite Déclaration & Arreſts donnez en conſequence, que nous voulons eſtre par vous executez ſelon leur forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé; & ſi aucunes interviennent, Nous en avons retenu & reſervé la connoiſſance à Nous & à noſtre Conſeil, & icelle interdite à tous autres Juges. Vous donnans à cette fin tout pouvoir & auctorité : Meſme de ſubdeleguer & commettre telles perſonnes que vous jugerez pouvoir faciliter ſur les lieux l'e-

xecution de vos Jugemens & Ordonnances, tant ſur le fait de noſtredite Déclaration, qu'Arreſts donnez en conſéquence : Et prendre pour voſtre Greffier Maiſtre Pierre Saulger, l'un des trente-deux Greffiers des Commiſſions extraordinaires. Mandons en outre à tous Prevoſts de nos Couſins les Mareſchaux de France, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra d'obéïr à vos Ordonnances & Jugemens, ſoubs telles peines & amendes que vous arbitrerez. Et à tous Huiſſiers & Sergens faire pour l'execution d'icelles, tous Exploits requis & néceſſaires, ſans demander congé, viſa, ne pareatis. Voulant qu'au vidimus de ladite Déclaration & preſente Commiſſion, deuëment collationnée par un de nos Amez & Feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajouſtée comme aux Originaux d'icelles : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Chantilly le quinzieſme jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens trente-ſept, & de noſtre Regne le vingt-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. BOUTHILLIER. Et ſcellée du grand Sceau à double queuë.

Louis XIII. 15 Juillet 1637.

EXPLOIT DE COMMANDEMENT

Au ſujet de la cloſture & jonction des Fauxbourgs à la Ville de Paris, en l'an 1636.

SUR les Exploits de commandement faits l'an 1636 les 16. jour de Janvier, & 21. d'Octobre ſuſdit an, en vertu de l'Ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires députez par le Roy pour l'execution du Traité fait par Sa Majeſté avec Maiſtre Charles Froger pour le parachevement de la cloſture & adjonction des Fauxbourgs Saint Honoré, Montmartre & la Ville-Neufve, à la Ville de Paris, en datte du 17. d'Octobre 1635. & à la requeſte de Me Loüis le Barbier, ayant droit par declaration dudit Froger, lequel a élû domicile en ſon Hoſtel ſis à S. Germain des Prez ſur le Quay de la Riviere de Seine ; En continuant la ſignification de ladite Ordonnance & commandement ci devant faits, l'Huiſſier ſous écrit ayant fait derechef ſecond commandement par le Roy noſtre Sire, aux nommez Hance Kilkmeyer, Antoine Jacqui Maiſtre de l'Eſpée Royale, & à Barthelmy Rieſme Proprietaire de la Fleur de Lys d'or, tous Suiſſes demeurans,

Louis XIII. 21 Oct. 1636.

Louis XIII. 21. *Oct.* 1636.

le premier ſur la Butte S. Roch, en parlant à ſa femme, & aux deux autres en leurs domiciles dans la grande ruë dudit Fauxbourg S. Honoré, de payer audit ſieur Barbier, entre les mains de Mᵉ Nicolas Moret ſon Commis en ſon Bureau établi en ſondit Hoſtel; Le premier la ſomme de vingt-quatre livres, & les autres chacun trente-ſept livres dix ſols; par eux dûs pour raiſon de la conſiſtance & eſtenduë de leurs heritages, eſtant dans l'enceinte & cloſture deſdits Fauxbourgs; leſquels parlant que deſſus, ont eſté de payer refuſans; Pour lequel refus, il a à chacun d'eux declaré par leſdits Exploits ſus dattez, qu'ils y ſeront contraints comme pour deniers Royaux, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour les cauſes & ainſi qu'il eſt porté par ladite Ordonnance, auſquels il a laiſſé & bail é copie du preſent Exploit ès preſences des témoins nommez en ſon Original, ſigné, QUILLET, avec paraphe.

Leſdits Suiſſes ſe ſont retirez vers Sa Majeſté, qui leur a en conſequence des Traitez d'Alliances avec la Nation, & des Privileges accordés à icelle par les Rois ſes Predeceſſeurs, pour les attraire dans le Royaume; & à ſes ſervices, & les y maintenir, pour les mêmes cauſes donné ſes Lettres Patentes à Chantilly le quatorziéme jour de Novembre mil ſix cens trente-ſept, pour la décharge de la taxe de la clôture & jonction des Fauxbourgs de la Ville, ainſi qu'elles ſuivent.

DECLARATION DU ROY.

Pour la décharge de Taxe au ſujet de la Cloſture & jonction des Fauxbourgs à la Ville de Paris.

Louis XIII. 14 *Nov.* 1637.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers ſes Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Salut. Nos bien-amez Antoine Jacqui, Barthelmy Rieſme, & Jean Kilkmeyer Suiſſes de Nation, & des Cent de la Garde de noſtre Corps, Nous ont fait dire & remontrer, qu'en conſideration des grands ſervices rendus par nos grands Amis, Alliez & Confederez les Seigneurs & Communautez des Anciennes Ligues, appellez Suiſſes, à nos Predeceſſeurs Rois, & à la Couronne de France, comme ils font encore à preſent, auroit eſté accordé & octroyé par Lettres autentiques, confirmées de temps en temps, & verifiées où beſoin a eſté, à tous ceux de ladite Nation eſtant à noſtre ſervice, gages

ges & ſoldes, mariez & habituez, & qui ſe marieront & habituëront en noſtre Royaume, & à leurs femmes durant leur viduité, affranchiſſement & exemptions de toutes Tailles, Impoſts, Aydes, Subventions, Emprunts, Fortifications, des Guets, de Gardes, Taxe, & autres contributions quelconques, ſous quels noms que ce puiſſe eſtre, mis & à mettre en ce Royaume, ſoit pour le fait, logement & entretenement de Gens de guerre, ou autrement, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: Neanmoins à cauſe de la cloſture & adjonction des Fauxbourgs Saint Honoré, Montmartre & la Ville neufve, à la Ville de Paris, le ſieur Barbier qui a entrepris ladite cloſture, a fait faire commandement auſdits Expoſans qui ont trois maiſons auſdits Fauxbourgs à eux appartenans, de payer les taxes eſquelles leurs maiſons ont eſté cottiſées, & faute de payement fait ſaiſir leurs biens meubles, ce qui eſt contre noſtre intention, contenu eſdites Lettres Patentes deſdits Privileges & Exemptions: Sur lequel trouble leſdits Expoſans nous ont très-humblement ſupplié & requis leur accorder ſur ce nos Lettres de noſtre vouloir à ce neceſſaires. A CES CAUSES, deſirant maintenir & conſerver les Expoſans en leurſdits Privileges, Avons dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt par ces Preſentes ſignées de noſtre main, que leſdits Expoſans joüiſſent deſdits Privileges accordez d'ancienneté à ladite Nation, tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment joüi & déchargeons leſdits Expoſans de ladite taxe qui a eſté faite ſur leurs maiſons ſiſes & ſituées dans ladite cloſture, & rayez des Rolles deſdites Taxes, & main-levée à eux faite de leurs biens & meubles ſaiſis, & les ſommes de deniers qui pourroient avoir eſté pour ce payées, renduës auſdits Expoſans par ledit Barbier ou ſes Commis, ou autres qui les auroient receuës, & à ce faire contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & deffenſes audit Barbier, à ſes Commis, & tous autres, de pourſuivre leſdits Expoſans au payement deſdites Taxes, & à tous Huiſſiers & Sergens, de mettre à execution aucunes contraintes pour icelles, à peine de tous dépens, dommages & intereſts deſdits Expoſans. SI vous mandons faire regiſtrer ces Preſentes, & du contenu en icelles joüir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Expoſans; faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant l'Edit, Declaration & Traité par Nous fait audit Barbier pour ladite cloſture, & Ordonnances des Com-

LOUIS XIII. 14 *Nov.* 1637.

Louis XIII. 14 Nov. 1637.

miſſaires pour l'execution dudit Edit, Declaration & Traité, auſquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par ces Preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Chantilly le 14e jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſix cens trente-ſept, & de noſtre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOUIS. A coſté, Par le Roy, & deſſous, SUBLET, avec paraphe. Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Controllé & enregiſtré par tout où beſoin a eſté, & ſignifié audit Sieur Barbié en conſequence de la Declaration ci-deſſus, leſdits Suiſſes y nommés n'ont rien payé, & il n'y a eu plus de procedure à l'encontre d'eux.

ORDRE DU ROY.

Pour la décharge de la Taille au Bourg Saint Cloud en 1641, pour un particulier Soldat Suiſſe, en faveur des Cent de la Garde ordinaire du Corps de Sa Majeſté, obtenu par le ſieur de Beſſon, pere.

DE PAR LE ROY.

Louis XIII. 6 Juillet 1641.

NOS amez & feaux : Nous ayant eſté repreſenté par Nicolas Lienard, l'un des Cent Suiſſes de noſtre Garde, que vous l'avez compris au Rolle des Tailles comme Habitant du Bourg de S. Cloud, bien que ceux de cette Nation eſtant en noſtre ſervice en ſoient exempts, en vertu des Privileges qui leur ont eſté accordez par les Rois nos Predeceſſeurs, & Nous : Vous faiſons cette Lettre, par laquelle nous vous mandons, & très-expreſſément ordonnons, que vous ayez à le rayer & oſter du Rolle des Tailles où vous l'avez mis, & à le faire joüir en tout ce qui dépendra de vous de ladite Exemption : Et la Preſente n'eſtant pour autre ſujet, nous ne vous la ferons plus longue ni plus expreſſe, ſi n'y faites faute : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Peronne le 6e Juillet mil ſix cens quarante-un. Signé, LOUIS. Et plus bas, SUBLET. Avec paraphe.

EDIT DU ROY.

PORTANT REVOCATION DES PRIVILEGES des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous preſens & à venir : Salut. Outre les grands ſoins, travaux & expoſition de notre propre Perſonne, ſur les frontieres de nôtre Royaume, pour empêcher l'entrée en iceluy des ennemis de cet Etat, & conſerver en repos nos ſujets, Nous avons encore un ſoin très-particulier de faire ſubſiſter noſdits ſujets, & ſoulager particulierement noſtre pauvre peuple d'une partie des grandes charges qu'il ont portées dequis quelque temps, pour ſatisfaire aux grandes & neceſſaires dépenſes de la guerre. Et comme nous prévoyons eſtre encore obligez de continuer leſdites dépenſes pour quelque temps, & juſque à ce qu'il ait plû à Dieu nous donner la Paix, à laquelle nous travaillons puiſſamment, nous avons auſſi recherché tous les moyens poſſibles pour en ſoulager les pauvres, faire porter également le faix à tous nos ſujets, à proportion de leurs poſſeſſions & moyens. Et à cet effet par nôtre Edit du mois de Novembre dernier, Nous avons revoqué les Privileges & exemptions des Tailles dont joüiſſoient nos Officiers Commenſaux & autres, enſemble les annobliſſemens accordez depuis trente ans, & iceux fait comprendre aux rôlles des Tailles de la preſente année par les Commiſſaires à ce par Nous deputez, à la décharge des Contribuables. Mais leſdits Commiſſaires n'ayant eu en ſi peu de temps qu'ils ont eſté dans le plat Pays, pû prendre entiere connoiſſance deſdits Privilegiés, & de leurs facultés & puiſſances, ils en ont obmis une partie, & l'autre taxée à des ſommes ſi modiques, que noſdits ſujets n'en ont eſté ſoulagés au point que nous l'avions deſiré : Ce qui nous a fait penſer pour un grand ſoulagement & plus certain de revequer les Privileges de nos droits d'Aydes, dont joüiſſent les plus aiſés de ce Royaume, ſur les vins denrées & Marchandiſes ſujets auſdits droits d'Aydes qu'ils conſomment, dont nous pourrions retirer plus facilement un aſſuré ſecours pour ſubvenir aux grandes charges & dépenſes de cet Eſtat, de ceux qui les peuvent

LOUIS XIII. *Septemb.* 1641.

Louis XIII. *Septemb.* 1641.

mieux porter, les droits n'étant perceptibles que ſur ceux qui poſſedent des biens ; & à proportion de ce que chacun debite ; joint que leſdits droits d'Aydes, l'une des plus-anciennes levées & contributions de ce Royaume, a eſté ordonnée, eſtablie & conſentie par tous les corps, ordres & Eſtats de noſtredit Royaume, ſans aucune exception ny privileges, & que ceux qui depuis ont obtenu de nos Prédeceſſeurs & de nous, des Privileges & exemptions deſdits droits d'Aydes, ſous prétexte des Charges & Offices qu'ils poſſedent ou autrement, pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, n'en doivent point joüir à preſent, que la neceſſité des dépenſes de la guerre nous oblige à rechercher des moyens extraordinaires pour y ſatisfaire. A CES CAUSES, aprés avoir mis cette affaire en deliberation en nôtre Conſeil, où eſtoient aucun Princes, Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages. SÇAVOIR faiſons, que de l'avis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce preſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt: que tous les privileges perſonnels accordés de nos droits d'Aydes, & dont joüiſſent nos ſujets, de quelque qualité, nation & condition qu'ils ſoient, meſme les Suiſſes & Marchands de Vin ſuivant la Cour, ſur les vins, denrées & autres Marchandiſes ſujettes auſdits droits d'Aydes, és Provinces & Pays de cettuy noſtre Royaume, où leſdites Aydes ont cours, ſoit par Lettres de Declarations, Edits, Ordonnances, Arreſts Conceſſions, Coûtumes, Uſages ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſoient & demeurent nuls & revoqués, comme nous les avons revoqués & annullés, revoquons & annullons, ſans que par cy-aprés, à commencer du premier jour de Janvier prochain, nul s'en puiſſe ſervir ny ayder. Et ſeront toutes perſonnes de quelques qualitez, offices & conditions qu'ils ſoient, qui jouiſſent deſdits privileges, tenuës de payer noſdits droits d'Aydes, tout ainſi que nos autres ſujets qui n'ont eu aucuns privileges, fors & excepté les Eccleſiaſtiques, Nobles, Officiers de nos Cours Souveraines ; nos Conſeillers, Secretaires de noſtre Maiſon & Couronne de France, & nos Officiers Commenſaux actuellement ſervans, leſquels joüiront de l'exemption dudit Gros, & vingtiéme de leur crû qu'ils vendront en gros ſans qu'ils en puiſſent vendre ny debiter en détail, ſinon en payant les droits: & demeureront les exemptions, abonnemens, & octrois deſdits Droits accordez

à aucunes des Provinces, Villes & Bourgs de ce Royaume, Foires & Marchez en leur force & vertu, pour en joüir par leſdites Provinces, Villes & Bourgs en la meſme forme & maniere qu'ils en ont bien & deuëment joüy, ſans toutes fois qu'au moyen de ce, les Compagnies d'Arquebuſiers, Arbaleſtriers, des Papegaults & Archers, Ouvriers en Soye & autres, Monnoyeurs & Manufacturiers qui ont cy devant joüi de ladite exemption, puiſſent prétendre la continuation d'icelle, ains payeront leſdits droits d'Aydes, ainſi que les autres habitans deſdites Villes ſujettes auſdits droits. ORDONNONS ET ENJOIGNONS aux Fermiers & Commis prepoſez pour la levée deſdits droits, de lever & percevoir iceux droits, à commencer du premier Janvier prochain, ſur toutes ſortes de perſonnes indifferemment, à l'exception cy-deſſus, nonobſtant & ſans s'arreſter auſdits privileges & conceſſions, ſuivant & conformément à noſtre preſent Edit. Voulons que leſdits droits à prendre ſur leſdits privileges, ſoient compris és baux qui ſeront faits en noſtre Conſeil, des Fermes deſdits Aydes, pour les deniers en provenans eſtre employez aux plus preſſées & urgentes affaires de la guerre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour des Aydes à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts, Ordonnances, & Reglemens à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes: CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Amiens au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quarante-un, & de noſtre Regne le trente-deuxieme. Signé LOUIS, & plus bas par le Roy, DE LOMENIE. A coſté, Viſa, & ſcellé du grand Seau de cire verte, en lacs de Soye rouge & verte.

LOUIS XIII. *Septemb.* 1641.

Regiſtrées en la Cour des Aydes; Oüy le Procureur Geneneral du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant & aux charges portées par l'Arreſt d'icelle du jourd'huy, & deffenſes y contenuës. A Paris le vingt-quatriéme Octobre mil ſix cens quarante deux. Signé, BOUCHER.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

LOUIS XIII. 24 Oct. 1642.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, données à Amiens au mois de Septembre 1641. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy, DE LOMENIE: à coſté, viſa, ſcellées du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte; Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté veut & ordonne que tous les Privileges perſonnels, accordés de ſes Droits d'Aydes, & dont jouiſſoient ſes ſujets, de quelque nation & condition qu'ils ſoient; même les Suiſſes & Marchands de Vin ſuivant la Cour, les vivres, denrées & autres Marchandiſes ſujettes auſdits Droits, ſoient & demeurent nuls & revoqués, ſans que ci-après, à commencer au premier jour de Janvier de l'année 1642, nul ne s'en puiſſe ſervir & ayder, fors & excepté les Eccleſiaſtiques, Nobles, Officiers de ſes Cours Souveraines, ſes Conſeillers, Secretaires, Maiſon & Couronne de France, & ſes Officiers Commenſaux actuellement ſervans, qui jouiront de l'exemption du Gros & vingtiéme du vin de leur crû, qu'ils vendront en gros, & ſans en pouvoir vendre en détail, qu'en payant les Droits: Veut Sadite Majeſté que les Exemptions, abonnemens & octrois deſdits Droits accordés à aucunes Provinces, Villes & Bourgs, Foires & Marchez, demeurent en leur force & vertu pour en jouir comme ils avoient fait; le tout ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres, à ladite Cour adreſſantes, pour y être verifiées & enregiſtrées: Concluſion du Procureur General du Roy: Tout conſideré. LA COUR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres en forme d'Edit, ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées, à la charge que les Eccleſiaſtiques, Nobles, Officiers des Cours Souveraines, Secretaires du Roy, les Officiers Commenſaux de ſa Maiſon, actuellement ſervans; les Archers & Membres des Compagnies de la Ville de Paris; Recteur, Doyen, Procureurs, & Suppoſts de l'Univerſité en icelle Ville, jouiront des privileges des Aydes pour le Vin de leur crû, ainſi qu'ils en ont cy-devant bien & dûëment joui; & que les Privileges attribués aux Officiers des Elections & Greniers à Sel de ce Royaume, pour le fait deſdits Aydes, demeureront en ſuſpens

pendant le tems de la Guerre ſeulement. Prononcé le vingt-quatriéme jour d'Octobre 1642. Signé, BOUCHER.

JUSSION.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, Salut. Ayant fait voir en notre Conſeil l'Arreſt par vous donné le 24 Octobre dernier, contenant les modifications que vous avez faites ſur nos Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Septembre 1641, contre notre intention, & deſirant que notredit Edit ſorte ſon plein & entier effet, Nous vous mandons, ordonnons & très-expreſſement enjoignons par ces Preſentes, que vous prendrez pour ſeconde, troiſiéme, finale & toutes Juſſions, que ſans vous arreſter audit Arreſt, vous ayez toutes affaires ceſſantes, à proceder purement & ſimplement à l'enregiſtrement de notredit Edit ſans reſtriction, modification ni difficulté: CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Saint Germain en Laye le dernier Janvier, l'an de grace mil ſix cens quarante-trois: Et de notre Regne le trente-troiſiéme. Signé, LOUIS; Et plus, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé ſur ſimple queuë de cire jaune.

Louis XIII. 31 *Janv.* 1643.

ARREST

DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES GENERAUX députés par Sa Majeſté.

Portant décharge de la taxe du Droit de Confirmation de ſon Avenement à la Couronne, en faveur des Cent Suiſſes.

LES Commiſſaires Generaux députez par Sa Majeſté pour l'execution de ſa Declaration du vingt-quatriéme Octobre dernier, & Arreſts donnez en conſequence, à cauſe du Droit de Con-

Louis XIV. 7 *May* 1644.

LOUIS XIV. 7 May 1644.

firmation à Elle dû à ſon avenement à la Couronne. VEU la Requeſte preſentée par les Suiſſes de la Garde du Corps du Roy, Contenant, que par les Lettres Patentes & Declarations des Privileges accordez à la Nation Suiſſe, il eſt expreſſément porté que les Supplians ſont francs & quittes de toutes Tailles, Impoſitions faites ou à faire generalement quelconques : Au préjudice de quoi Mᵉ Jean le Maire, chargé par Sa Majeſté du recouvrement du Droit de Confirmation dû à cauſe de ſon avenement à la Couronne, prétend avoir fait taxer Matthieu Meſnaix l'un deſdits Supplians, à la ſomme de douze livres, en qualité de Cabaretier à S. Denis, & eſt pourſuivi pour le payement de ladite taxe ; ce qui eſt directement contre leurs Privileges, qui ne leur ont eſté jamais conteſtez : Partant requeroient leſdits Supplians eſtre maintenus en leurs Privileges, ce faiſant les décharger des taxes eſquelles ils pourroient avoir eſté taxez pour ledit Droit. L'Ordonnance eſtant en fin de ladite Requeſte du vingt huitiéme Avril dernier, portant qu'elle ſera communiquée audit le Maire, pour lui oüi, ou ſa reponſe veuë, eſtre ordonné ce que de raiſon. Signification de ladite Requeſte du 20. dudit mois. Copies des Lettres Patentes, contenant les Privileges, Exemptions & Franchiſes de toutes Taxes, Impoſitions & Subſides accordez à la Nation Suiſſe par les Rois Loüis XI. Henri IV. & Loüis XIII. les cinquiéme Octobre mil quatre cens quatre-vingt-un, mois de Novembre 1602. & Decembre 1618. & autres pieces attachées à ladite Requeſte : OUY le Rapport d'icelle, ledit le Maire ; Et tout conſideré. LESDITS COMMISSAIRES GENERAUX ayant égard à ladite Requeſte, ont déchargé & déchargent ledit Meſnaix de la ſomme de douze livres, à laquelle il a eſté taxé pour ledit Droit de Confirmation ; Font inhibitions & défenſes audit le Maire de faire aucunes pourſuites à l'encontre de lui, pour le payement de ladite ſomme, ni faire taxer audit Droit aucuns des Supplians, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. MANDONS au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des Preſentes tous Exploits neceſſaires, de ce faire ils donnent pouvoir, en vertu de celui à eux donné. FAIT à Paris en l'Aſſemblée deſdits ſieurs Commiſſaires, tenuë le ſeptiéme Mai mil ſix cens quarante-quatre. Signé, par leſdits ſieurs Commiſſaires Generaux. HOCHEREAU.

ARREST

ARREST DU CONSEIL,

Concernant les Exemptions de Gros & de Huitiéme ſur les Vins accordés aux Treize Cent Suiſſes Privilegiés de la Garde du Roy.

Louis XIV. 9 Juillet 1644.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les treize Suiſſes Exempts & Privilegiez des Cent Suiſſes de la Garde du Corps de Sa Majeſté, qu'en conſequence des Declarations des Rois ſes Predeceſſeurs, & Arreſts ſur ce intervenus, Sadite Majeſté par Arreſt dudit Conſeil du 25. Janvier 1625. auroit ordonné que leſdits treize Suiſſes mariez & habituez en ce Royaume eſtant à ſes gages & ſolde, y compris leur Clerc du Guet, & non plus, ni même les Veuves, ſi ce n'eſt qu'elles tiennent place d'un deſdits Exempts, pourront vendre & debiter en détail chacun d'eux en une Cave ſeulement, telle quantité de Vin que bon leur ſemblera, ſans payer les Droits de Huitiéme, ains ſeulement le Droit d'Entrée qui ſe paye par tous Privilegiez indifferemment, aux termes, charges & conditions portées par ledit Arreſt: Toutefois au préjudice de leurſdits Privileges & Arreſts, Maiſtre Chriſtophle Brunet, Sous-Fermier du Gros & Huitiéme de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne ceſſe de les troubler & empêcher en la joüiſſance de leurſdits Privileges, & fait proceder journellement par voye de ſaiſie & arreſts ſur les Vins à eux appartenans, & qu'ils font voiturer & décharger dans les Caves & lieux qui ſont deſignez à chacun d'eux par ledit Arreſt, bien que juſques à preſent ils n'ayent abuſé de l'execution d'icelui, ſous prétexte que par le ſecond Article du Bail general des Aydes fait à Maiſtre Nicolas Bullot, il eſt dit que tous Privilegiez, même les Suiſſes, payeront les Droits deſdites Aydes, ce qui ne ſe peut étendre ſur leſdits Privileges accordez auſdits treize Suiſſes exempts, leſquels y ont eſté maintenus depuis ladite Declaration du 25. Janvier 1625. Après que leſdits Bullot & Brunet ont eſté oüis audit Conſeil, où ils ont repreſenté que lorſque les Exemptions & Privileges des Aydes ont eſté accordez auſdits Suiſſes, ils eſtoient de ſi peu de conſequence, à cauſe du peu de valeur deſdites Aydes en ce temps-là, que le préjudice que ladite

Louis XIV. 9 Juillet 1644.

Exemption apportoit au Revenu de Sadite Majeſté n'eſtoit pas conſiderable ; mais comme de temps en temps leſdits Droits d'Aydes ont augmenté, auſſi le nombre des Suiſſes qui vendoient du Vin s'eſt accrû, en telle ſorte que les Droits de Sa Majeſté en eſtant de beaucoup diminuez ; Pour remedier à ce deſordre, par Arreſt dudit Conſeil du 10 Juin 1620. le nombre de ceux deſdits Cent Suiſſes qui devoient joüir de l'Exemption des Aydes auroit eſté reduit à quatre, à chacun deſquels Sadite Majeſté auroit permis de vendre juſqu'à cinquante Muids de Vin par chacun an ſeulement ; & pour indemniſer tous leſdits Cent Suiſſes, & leur donner meilleur moyen de s'entretenir à ſon Service, Sadite Majeſté leur auroit accordé deux Ecus par mois à chacun d'eux d'augmentation de ſolde, revenant par chacun an à ſept mille deux cens livres : & bien qu'ils euſſent accepté ladite augmentation de ſolde, de laquelle ils joüiſſent encore à preſent, ils n'auroient délaiſſé d'obtenir ledit Arreſt du Conſeil le 25. Janvier 1625. par lequel Sa Majeſté auroit augmenté le nombre deſdits quatre Suiſſes exempts juſques à treize, auſquels elle auroit permis de vendre telle quantité de Vin que bon leur ſembleroit en une ſeule Cave, ſans payer le Droit de Huitiéme, ains ſeulement le Droit d'Entrée, au préjudice duquel Arreſt un grand nombre de Suiſſes, qui même ne ſont deſdits Cent Suiſſes, s'eſtant licenciez de vendre du Vin en pluſieurs & diverſes Caves & Quartiers de cette Ville de Paris ; Sadite Majeſté, pour faire ceſſer le préjudice qu'Elle en recevroit, auroit par ſon Edit du mois de Septembre 1641. portant révocation de tous les Privileges des Aydes, revoqué celui de l'exemption deſdits Droits d'Aydes accordée auſdits Suiſſes, tant par les Rois ſes Predeceſſeurs que par Elle, & en conſequence auroit fait Bail de la Ferme generale de ſes Aydes audit Bullot, à condition de percevoir tous les Droits d'Aydes ſur tous les Suiſſes indifferemment ; & ledit Bullot auroit ſous-affermé audit Brunet les Aydes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à la même condition, nonobſtant lequel Edit & Bail general depuis fait en execution d'icelui, & au mépris de pluſieurs Arreſts rendus audit Conſeil, pluſieurs deſdits Suiſſes juſques au nombre de cinquante un, ont coûtume de vendre une exceſſive quantité de Vin juſques à preſent, ſans vouloir payer aucune choſe des Droits dûs audit Brunet, tellement que ladite Ferme qui eſt à preſent de huit cens quarante-ſept mille livres eſt entierement ruinée, ſi Sa Majeſté n'y reme-

die, eſtant veritable que leſdits Suiſſes ont fait entrer durant l'année 1683. dix mille cent quatre-vingt-dix-ſept muids de Vin, ſans en ce, comprendre celui qu'ils ont fait entrer ſous faux noms, outre plus de quatre mille muids qu'ils ont acheté ſur l'Etape, & depuis le mois de Janvier mil ſix cens quarante-quatre juſques à preſent, environ ſix mille muids, dont les Droits de Gros & Huitiéme reglez montent à raiſon de ſept livres dix ſols pour muid, à cent cinquante-un mille quatre cens ſoixante-dix-ſept livres pour une année & demie ſeulement; & ſi cet abus eſtoit plus long-temps toleré, ils en feroient encore entrer plus de douze mille muids dans le reſte de l'année, pour ce que les proviſions ſe font durant les mois d'Octobre, Novembre & Decembre; c'eſt pourquoi leſdits Fermiers ſupplient très humblement Sadite Majeſté ordonner que leſdits Arreſts de ſon Conſeil ſeront executez, & ſuivant iceux tous leſdits Suiſſes contraints au payement des ſommes que chacun d'eux doit pour la quantité du Vin qu'ils ont fait entrer; & enjoindre au Sieur Duc de Boüillon, Comte de la Marck, de les faire obéïr, à peine de répondre deſdits Droits en ſon propre & privé nom, & en cas qu'il plaiſe à Sa Majeſté leur accorder quelque grace, la regler à un nombre certain, & en faire diminution audit Brunet à proportion ſur le pied de ſon Bail; Veu par le Roy en ſon Conſeil la Declaration du ſixiéme Janvier mil ſix cens vingt-cinq, donnée en faveur deſdits Suiſſes, Arreſt dudit Conſeil du vingt-cinquiéme dudit mois; Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du premier de Mars audit an, portant verification de ladite Declaration; Etat de treize Suiſſes exempts de la Garde du Corps de Sa Majeſté, y compris le Clerc du Guet, par lequel Sadite Majeſté veut & entend qu'ils joüiſſent des Droits de Huitiéme & autres Privileges à eux accordez par ledit Arreſt pour l'année mil ſix cens quarante-quatre, ledit Etat arreſté le vingt-cinquiéme Fevrier dernier, & verifié en la Cour des Aydes le vingt-deuxiéme Avril enſuivant, la Declaration du mois de Novembre mil ſix cens quarante un portant revocation de tous les Privileges accordez par Sa Majeſté à ſes Sujets, & particulierement aux Suiſſes, le Bail general des Aydes de France fait en conſequence de ladite Declaration audit Bullot, par lequel & au deuxiéme article d'icelui il eſt expreſſément porté que les Droits deſdites Aydes, enſemble tous les autres ſpecifiez par ledit Bail ſeront pris & perçûs par ledit Bullot, ſes Sous-Fermiers, Procureurs & Commis ſur toutes per-

Louis XIV. 9 Juillet 1644.

Louis XIV. 9 Juillet 1644.

sonnes exemptes & Privilegiées, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même ſur les Suiſſes ; Arreſt dudit Conſeil du onziéme Septembre mil ſix cens quarante-deux, intervenu ſur les Requeſtes reſpectivement preſentées par les Suiſſes d'une part, & ledit Bullot d'autre, portant que ſans avoir égard à la Requeſte deſdits Suiſſes, & faiſant droit ſur celle dudit Bullot, que l'Edit du mois de Septembre mil ſix cens quarante-un & le Bail general des Aydes fait audit Bullot en conſequence dudit Edit ſeroient executez ; ce faiſant, que leſdits Suiſſes payeroient les Droits d'Aydes de tous les Vins qu'ils ont vendus & debitez depuis le premier Janvier mil ſix cens quarante-deux, vendront & debiteront ci-après, tant en gros qu'en détail, deux autres Arreſts dudit Conſeil des ſeptiéme d'Aouſt mil ſix cens quarante-trois, & huitiéme Fevrier mil ſix cens quarante-quatre confirmatifs de celui dudit jour deuxiéme Septembre 1642. les Etats du Vin que leſdits Suiſſes ont fait entrer en la Ville & Fauxbourgs de Paris pendant les années mil ſix cens quarante-deux & mil ſix cens quarante-trois & la preſente juſques au dernier de Juin dernier, après auſſi que Mignon Avocat deſdits Suiſſes a eſté oüi, & repreſenté audit Conſeil ledit Arreſt de la Cour des Aydes du vingt-deuxiéme Avril dernier, par lequel leſdits treize Suiſſes Exempts y compris le Clerc du Guet, ont eſté maintenus en leurſdits Privileges, enſemble les autres Titres, Declarations & Arreſts par eux obtenus ſur le fait de leurſdites exemptions, & tout ce que par les Parties a eſté mis pardevers le Sieur Commiſſaire à ce deputé: Oüi ſon Rapport, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard aux remontrances deſdits Suiſſes, & voulant neanmoins apporter un meilleur ordre à l'avenir pour l'execution de leurſdits Arreſt & Declaration, a Ordonné & Ordonne que leſdits Treize Suiſſes exempts, du nombre des Cent de la Garde du Corps de Sa Majeſté, y compris le Clerc du Guet, & non plus, ni même les Veuves, ſinon qu'elles tiennent place de l'un deſdits Treize exempts, joüiront doreſnavavant & à toûjours de l'Exemption portée par l'Arreſt dudit Conſeil du vingt-cinquiéme Janvier mil ſix cens vingt-cinq, & qu'en ce faiſant ils pourront vendre & debiter en détail juſques à la quantité de cent cinquante muids de Vin chacun par an, en Caves & lieux ordonnez par ledit Arreſt, ſans eſtre tenus d'en payer les Droits de Gros & Huitiéme reglé, ains ſeulement les Droits d'Entrée qui ſe payent par tous Privilegiez indifferem-

ment ; & ce, à commencer du premier jour de Janvier mil ſix cens quarante deux, de laquelle Exemption & décharge revenant à la quantité de dix-neuf cens cinquante muids de Vin accordez auſdits Treize Suiſſes exempts, ledit Bullot ſera d'autant déchargé envers Sa Majeſté ſur le prix du Bail de ladite Ferme Generale des Aydes, & ledit Brunet envers ledit Bullot ſur le prix de ſa Sous-Ferme des Aydes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à proportion & ſuivant l'eſtimation qui ſera faite par ledit Sieur Commiſſaire à ce deputé, de ce à quoi ſe trouveront monter les Droits de Gros & Huitiémē reglé de la ſuſdite quantité de dix-neuf cens cinquante muids de Vin par chacun an, à commencer auſſi dudit premier Janvier mil ſix cens quarante deux, juſques à la fin du Bail general deſdites Aydes. Et au regard de tous les autres Suiſſes qui ne ſont du nombre deſdits Treize exempts, Sadite Majeſté ordonne qu'ils ſeront contraints au payement de tous leſdits Droits de Gros & Huitiéme reglé, du Vin qu'ils ont fait entrer en cettedite Ville & Fauxbourgs de Paris depuis ledit jour premier Janvier mil ſix cens quarante-deux juſques à preſent, ſuivant les Etats des Commis des Entrées & de ladite Ferme, enſemble de celui qu'ils y feront entrer, vendront & debiteront à l'avenir, ainſi que les autres Marchands & Sujets de Sadite Majeſté. Et quant au Vin, que leſdits Treize Suiſſes exempts ont fait entrer depuis ledit premier Janvier mil ſix cens quarante-deux juſques à preſent, outre & pardeſſus ledit nombre de cent cinquante muids chacun par an, Sadite Majeſté les a condamné d'en payer les Droits de Gros & Huitiéme reglé audit Brunet, ſuivant les Etats des Commis deſdites Entrées & de ladite Ferme, & verification & eſtimation qui en ſera faite par ledit Sieur Commiſſaire, à quoi faire ils ſeront contraints par les voyes ordinaires & accoûtumées pour les deniers & affaires de Sa Majeſté. Et pour tout le Vin qu'ils vendront & debiteront à l'avenir, ſoit en gros ou en détail, outre & pardeſſus leſdits cent cinquante muids de Vin accordez à chacun d'eux par an, ils en payeront leſdits Droits ainſi que les autres Marchands vendant Vin en ladite Ville & Fauxbourgs. Et afin qu'il ne puiſſe eſtre abuſé par leſdits Suiſſes, du Reglement porté par le preſent Arreſt, Sadite Majeſté ordonne que tant leſdits Treize exempts, que tous les autres Suiſſes qui voudront vendre Vin en gros ou en détail, ſeront tenus ſouffrir les Viſites des Commiſſaires de ladite Ferme, tout ainſi que les autres Sujets de Sadite Majeſté redevables deſ-

Louis XIV. 9 Juillet 1644.

LOUIS XIV. 9 *Juillet* 1644.

dits Droits, leur faiſant inhibitions & défenſes de leur méfaire ni médire, & de commettre aucune rebellion ni violence, ſur les peines portées par les Ordonnances. Enjoint Sadite Majeſté au Sieur Duc de Bouillon Comte de la Marck, de faire obéir leſdits Suiſſes, à peine de répondre en ſon propre & privé nom des Droits de ladite Ferme; & au Prevoſt de ſon Hoſtel & Grand Prevoſt de France & ſes Lieutenans, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le neuviéme jour de Juillet mil ſix cens quarante-quatre. Collationné. Signé, LE FEVRE.

ARREST DU CONSEIL

Portant confirmation du Droit de la Juſtice que les Suiſſes ont de l'exercer ſur leurs Gens, en conſequence des Traités d'Alliance de Sa Majeſté, avec les Cantons des Ligues Suiſſes & Griſons, & des Capitulations des levées des Troupes de ladite Nation, ſollicité par Mr de Zurlauben, Buman, & autres Capitaines.

LOUIS XIV. 12 *Aouſt* 1650.

SUR la Requête préſentée au Roy étant en ſon Conſeil, par Jean Bernard Hautſſer, François Gloutz, Jean Catan, & Jacques Pachard, Soldats de la Compagnie du Sieur Zurlauben Capitaine au Regiment des Gardes Suiſſes, Priſonniers aux Priſons Royales de la Ville de Lyon; Contenant qu'ayant été accuſés d'avoir bleſſé le nommé Pierre Deſgranges Maître Tireur d'Or & d'Argent de ladite Ville de Lyon, ils auroient été arrêtés pour raiſon de ce, par le Prevôt General de Lyonnois, devant lequel n'ayans voulu répondre, & ayans demandé leur renvoy devant la Juſtice dudit Regiment, conformément aux traités d'Alliance de Sa Majeſté, avec les Cantons des Ligues de Suiſſe, & aux Capitulations des levées des Troupes de ladite Nation, étans au ſervice de Sa Majeſté: Ledit Prevôt, ni même le Preſidial de Lyon qui en auroient pris connoiſſance, n'y auroient eû aucun égard. Ce qu'ayans repreſenté à Sa Majeſté, elle auroit par Arreſt de ſon Conſeil d'Etat du vingt-ſeptiéme Janvier dernier, évoqué à ſoi & à ſondit Conſeil le procès criminel deſdits Soldats,

& icelui avec les circonſtances & dépendances, renvoyé pardevant le Prevôt ou Juge de la Compagnie Suiſſe du Sieur Schauveſtin, du même Regiment des Gardes étant en garniſon audit Lyon, auquel elle en auroit attribué en tant que de beſoin, toute Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Lequel Arreſt ayant été ſignifié audit Prevôt General de Lyonnois, il auroit conſenti à ce qu'il fût executé. Mais le Préſidial de Lyon au lieu d'y déferer, & ſur ce que ledit Deſgranges auroit expoſé que ledit Arreſt auroit été obtenu par ſurpriſe, ſous prétexte que leſdits Hautſſer, Gloutz, Caran & Pachard n'y étoient point dénommés, auroit ordonné que les Parties ſe pourvoiroient au Conſeil de Sa Majeſté, pour y être reglés de Juges, & d'autant que cette affaire a été déja renvoyée devant ceux de ladite Compagnie de Schauveſtin, par ledit Arreſt du 27. Janvier dernier, conformément auſdits Traités d'Alliances & Capitulations, & que SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, la Reine Regente ſa Mere préſente, a Ordonné & ordonne, que l'Arreſt dudit jour vingt-ſeptiéme Janvier dernier, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & ce faiſant, que le Procès criminel intenté contre leſdits Hauſſer, Gloutz, Catan & Pachard, pour raiſon de l'aſſaſſinat prétendu commis en la perſonne dudit Deſgranges, ſera jugé par ledit Prevoſt ou autre Juge de la Compagnie Suiſſe dudit Capitaine Schauveſtin, auquel Sa Majeſté en a de nouveau, & en tant que de beſoin, attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant, tant audit Préſidial, qu'audit Prevôt de Lyon, & tous autres Juges: Ordonne Sa Majeſté, que les procedures & informations faites pour raiſon de ce, ſeront miſes par devers ledit Juge de ladite Compagnie de Schauveſtin, & qu'à ce faire le Greffier dudit Préſidial, & dudit Prevôt General de Lyonnois, & tous autres, ſeront contraints par toutes voyes, & même par corps. Ordonne en outre Sa Majeſté au Greffier des Priſons où leſdits Priſonniers ſont détenus, de defferer au jugement qui ſera rendu pour raiſon de ce, par le Juge de la Compagnie de Schauveſtin, à peine d'y être contraints par les mêmes voyes. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, la Reine Regente ſa Mere préſente, tenu à Libourne, le douziéme jour d'Aouſt mil ſix cens cinquante. *Signé*, LE TELLIER.

Louis XIV. 12 Aouſt 1650.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis:

LOUIS XIV. 12. Aouſt 1650.

Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt ce jourd'huy donné en notre Conſeil d'Eſtat, Nous y étant, la Reine Régente notre tres-honorée Dame & Mere préſente, dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le Contre-ſcel de notre Chancellerie, obtenu à la Requête de Jean Bernard Hautſſer, François Glourz, Jean Catan, & Jacques Pachard Soldats de la Compagnie du Sieur Zurlauben, Capitaine au Regiment de nos Gardes Suiſſes, Priſonniers en notre Ville de Lyon, tu ayes à ſignifier à tous ceux qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & à faire pour l'entiere execution dudit Arreſt, tous autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans pour ce, demander aucun congé, viſa ni paréatis: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Libourne le douziéme jour du mois d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens cinquante, & de notre Regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS, par le Roy, la Reine Regente ſa Mere préſente, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de Cire jaune.

ARREST DU CONSEIL

Portant décharge des Tailles pour un Sergent Frybourgeois de la Compagnie generale des Gardes Suiſſes, en faveur de la Nation, ſollicité par Meſſieuurs Choudé & Beſſon fils aiſné.

LOUIS XIV. 12. Sep. 1644.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Michel Bachelard Sergent de la Compagnie generale des Gardes Suiſſes de Sa Majeſté; Contenant que depuis trente années il auroit continuellement ſervi, tant le deffunt Roy de glorieuſe mémoire que Sa Majeſté à preſent regnante, a été aux gages & ſolde d'icelle, & ſe ſeroit marié en la Ville de Paris, comme auroient fait pluſieurs Officiers & Soldats de ſa Nation, à laquelle les Roys ſes Prédeceſſeurs, pour entretenir de bien en mieux les Alliances & Confederations eſtans d'ancienneté entre leurs Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries de leurs tres-chers, tres-grands Amis & Alliez les Seigneurs & Communauté des Anciennes Ligues des Hautes Allemagnes appellez Suiſſes; & ayant égard aux grands ſervices qu'ils avoient rendus à la Couronne de France, auroient pour toûjours, & les entretenir, attirer & eux faire

faire habituer en ce Royaume, accordé à tous ceux de ladite Nation qui étoient lors, & seroient pour le temps à venir à leur service, gages & solde, mariez & habitués, & qui se mariroient & habituëroient de pouvoir acquerir en cedit Royaume, tous tels biens, meubles & immeubles qu'ils y pourroient licitement acquerir, en disposer en toute façon, & en outre afin que lesdits Gens de guerre de ladite Nation & qualité puissent mieux vivre & honnêtement s'entretenir à leur service, sans être inquietez, il les auroit leur vie durant, ensemble leurs veuves durant leur viduité déclarez francs, quittes & exempts de toutes Tailles & Impositions, Aydes & Subventions, en laquelle exemption & franchise lesdits Gens de guerre de la Nation Suisse, auroient toûjours été maintenus sans aucune restriction ni reserve du trafic & commerce qu'ils pourroient faire; neanmoins comme le Suppliant se trouvoit marié & habitué au Village de Chaillot lès Paris, chargé de famille, pour laquelle soûtenir, & même s'entretenir au service de Sa Majesté, & vendant du Vin à ceux de sa Nation, & autres personnes qui vouloient boire & manger en sa maison, les & Collecteurs des Tailles dudit Village, étans Taverniers & Cabaretiers, envieux de l'Exemption accordée ausdits Suisses, & d'un si modique commerce, lequel il auroit exercé plusieurs années à leur vû & sçeû, se seroient avisez d'imposer en la présente année, & comprendre au Rolle des Tailles de ladite Paroisse de Chaillot, ledit Suppliant pour la somme de 56 livres, à cause, disoient-ils, de son trafic & industrie, laquelle lui étant permise par les Privileges & Traitez faits par les Rois ses Predecesseurs, avec ceux de ladite Nation qui seroient aux gages & solde de Sadite Majesté, afin de leur donner moyen de supporter plus facilement les dépens extraordinaires des voyages qu'ils sont obligés de faire avec sadite Majesté, comme proposez à la garde d'icelle, lesdits Habitans ne pouvoient empêcher ni les inquieter en la joüissance de l'exemption desdites Tailles, sous le prétexte dudit trafic & industrie. REQUEROIT à ces causes ledit Suppliant, qu'il plaise à Sa Majesté, conformément aux Traitez d'Alliances & Confederations faites avec lesdites anciennes Ligues des Suisses, Lettres Patentes & Arrests de son Conseil, & de ses Cours Souveraines, confirmatifs d'icelles, maintenir & garder sans aucune reserve ni restriction, ledit Suppliant en l'exemption desdites Tailles, Impositions, Aydes & Subventions accordez par lesdits Traitez, ordonner qu'il sera rayé du Rolle

LOUIS XIV. 12 Sep. 1 65.

Louis XIV. 12 Sep. 1654.

deſdites Tailles de ladite Paroiſſe de Chaillot. FAISONS tres-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Collecteurs d'icelle, & Habitans dudit lieu, de plus à l'avenir impoſer & comprendre ledit Suppliant aux Rolles de leurs Tailles, pour raiſon du trafic qu'il pourroit exercer pour ſon entretien & de ſa famille, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. VEU ladite Requête dudit Suppliant, le Certificat du Sieur Mareſchal de Schomberg, Colonel General des Suiſſes & Griſons, du douziéme Juillet 1652. Signé Schomberg & de Charmois, portant que ledit Michel Bachelard eſt Sergent en ſa Compagnie generale du Regiment des Gardes Suiſſes du Roy, & ſervoit actuellement Sadite Majeſté en ladite qualité; au bas duquel Certificat eſt l'atteſtation ſignée Francourt Vicaire en la Paroiſſe dudit Chaillot, comme il l'auroit publié au Prône d'icelle le ſeiziéme, & auſſi délivré copie imprimée des Lettres de confirmation de tous & chacuns les Privileges, Franchiſes, Exemptions & Immunités accordés auſdits Suiſſes étans aux gages & ſolde de leur Majeſté par le deffunt Roy Henry IV. au mois de Novembre 1602. regiſtrez és Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris, au bas de laquelle copie eſt l'extrait du treiziéme article des remontrances faites audit deffunt Roy par les Colonels & Capitaines des Regimens Suiſſes, Griſons & Avanturiers qui l'auroient ſervi durant les troubles, pour les faire joüir des Privileges octroyez par le feu Roy Loüis XI. confirmez par ſes ſucceſſeurs. Sur lequel article auroit été répondu, que les Lettres Patentes accordées par ledit feu Roy Loüis XI. ſeroient confirmées pour les en faire joüir. L'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, du dix-ſeptiéme Janvier 1635. ſigné Olivier, de l'enregiſtrement des Lettres Patentes du deffunt Roy, obtenuës le 23. Septembre 1634. par les Seigneurs & Communautés des Anciennes Ligues, appellées Suiſſes, par lequel ladite Cour auroit ordonné que leſdites Lettres ſeroient regiſtrées, pour joüir par leſdits Suiſſes étans au ſervice, gages & ſolde du Roy, mariez & habituez en notre Royaume, & les veuves des decedez durant leur viduité, des Privileges, Exemptions & Immunités portez par leſdites Lettres, ainſi qu'ils en avoient cy-devant bien & deuëment joüi & uſé, joüiſſoient & uſoient à preſent. Oüi le Rapport du Sieur Hervart Commiſſaire à ce deputé: Tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, & conformément auſdits Traitez d'Alliances & Confe-

derations faites avec les Anciennes Ligues des Suiſſes, Lettres Patentes de Sa Majeſté, & Arrêts de ſon Conſeil ſur ce intervenus, a maintenu & gardé le Suppliant en l'exemption deſdites Tailles & Subventions, Aydes & autres impoſitions accordez à ladite Nation par leſdits Traitez, Ordonne qu'il ſera rayé & ôté du Rolle des Tailles de ladite Paroiſſe de Chaillot, s'il y a été compris. Fait Sa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Aſſéeurs & Collecteurs deſdites Tailles, & Habitans dudit lieu, de plus à l'avenir impoſer & comprendre ledit Suppliant au Rolle de leurſdites Tailles, pour raiſon du trafic qu'il pourra faire, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le douziéme jour de Septembre mil ſix cens cinquante-quatre. Collationné. Signé, BOUER.

Louis XIV. 12 *Sep.* 1654.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Conſeil, ou autres Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le Contre ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requête de Michel Bachelard Sergent de la Compagnie generale de nos Gardes Suiſſes: Tu ſignifies aux Aſſéeurs, Collecteurs des Tailles & Habitans de Chaillot, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance; fait les deffenſes y contenuës ſur les peines y declarées, & tous autres actes & exploits neceſſaires ſans autre permiſſion. CAR tel notre plaiſir. DONNE' à Paris le douziéme jour de Septembre l'an de grace mil ſix cens cinquante-quatre, & de notre Regne le douziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BOUER. Et ſcellé de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL

En faveur d'une Veuve d'Officier Suiſſe, pour la joüiſſance du Privilege d'Aydes de feu ſon Mary.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Jeanne de Villeray, veuve de deffunt Mre Adam de Maſſard Capitaine de cent-cinquante hommes d'Armes de Sa Majeſté, & Capi-

Louis XIV. 15 *Fev.* 1656.

Louis XIV. 15. Fev. 1656.

taine Exempt Suiſſe des Gardes de la Nation de ſon Alteſſe Royale: Contenant que par Lettres Patentes du mois de Septembre mil cinq cens quatre-vingt-un, regiſtrées où beſoin a été Loüis XI. ayant égard aux ſervices que les Suiſſes lui avoient faits, & à ſes Prédeceſſeurs, pour toûjours les entretenir & les obliger de ſe retirer en ſon Royaume, leur a accordé entr'autres Privileges, tant pour le temps preſent, que pour le futur, leur vie durant, & celle de leurs veuves, exemption de toutes Tailles & Impoſitions, & notamment des Aydes, & de toutes autres ſubventions, pour quelque cauſe & occaſions que ce pût être; enſuite dequoi ils en ont joüi, & leſdits privileges ont été conſervés de Regne en Regne par Lettres & par les Traitez faits avec les Cantons des Ligues Suiſſes. Suivant cela ledit deffunt Sieur de Maſſard a joüi deſdits Privileges fort long temps, & particulierement il a été exempt des Droits qui ſe levent ſur ceux qui vendent & débitent du Vin pot à pot dans la Ville de Paris: Et neanmoins pendant qu'il étoit abſent, étant lors pour le ſervice de Sa Majeſté dans le commandement de Cent cinquante hommes d'Armes, le feu Sieur des Souches s'eſt accommodé avec les Fermiers des Aydes, ſous pretexte qu'il étoit Capitaine François deſdits Suiſſes, moyennant une penſion de mil écus; a reduit le nombre de douze Suiſſes de ſon Alteſſe Royale qui joüiſſoient lors deſdits Privileges, à ſix ſeulement, & cela de ſon authorité, ſans l'agrément de Sadite Alteſſe Royale, même ſans aucun aveu de Sadite Majeſté, & non content de ce, il a exclu ſans aucun droit ni raiſon ledit deffunt Sieur de Maſſard du nombre des ſix reſervés, quoiqu'il fût comme dit eſt, Officier, ſçavoir eſt, Capitaine Exempt deſdits Suiſſes, pour préferer de ſimples Gardes, qui à vrai dire ne ſont que Soldats, enquoi il a renverſé tout l'ordre des Compagnies, où les Commandans & Officiers ſont toûjours preferés aux Commandez, c'eſt à dire aux Gardes. Il a pis fait, parce qu'il a vendu le Privilege dudit deffunt Sieur de Maſſard, en ſon abſence, & ſans ſon conſentement, au nommé la Choume François de Nation, auquel il auroit procuré la qualité d'Exempt, & qui n'étant pas Suiſſe, ne devoit point jouir des Privileges qui ne ſont accordés qu'à ceux de la Nation Suiſſe. A CES CAUSES, requeroit ladite Suppliante, attendu les longs ſervices rendus, tant à Sa Majeſté qu'à ſadite Alteſſe Royale, par ledit deffunt Sieur de Maſſard, pendant quarante années, & qu'il ne reſte pour tout bien à la Suppliante que l'eſperan-

ce du fruit de la jouiſſance deſdits Privileges, il plaiſe à Sa Majeſté ordonner qu'elle jouira pendant ſa vie deſdits Privileges, de vendre & débiter du Vin à pot en la Ville de Paris, ſans payer aucun Droit d'Aydes, & tout ainſi que les autres Suiſſes en jouiſſent, & faire deffenſes auſdits Fermiers des Aydes, préſens & à venir, leurs Commis, & tous autres, de l'y troubler & inquiéter, ſur peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite dans les formes, & de tous dépens, dommages & intereſts. VEU ladite Requeſte ſignée Ponteau Avocat au Conſeil, Ordonnance au bas d'icelle qu'elle ſeroit communiquée aux Fermiers Generaux des Aydes, & autres qu'il appartiendra, & pour eux, ou après leur réponſe veuë être ordonné ce que de raiſon, du vingt-neuviéme Novembre dernier: Exploit de ſignification d'icelle, aux fins de ladite communication du premier Decembre mil ſix cens cinquante-cinq: Sommation faite auſdits Fermiers de répondre à ladite Requeſte, des neuf & dixiéme deſdits mois & an: Réponſe dudit Adjudicataire deſdites Aydes, tendante aux fins de déboutement de ladite Requeſte, ſignifiée le onze deſdits mois & an, leſdites Lettres Patentes dudit mois de Septembre mil quatre cens quatre-vingt-un, & autres pieces juſtificatives de ladite Requeſte. Oui le Rapport du Sieur Paget Commiſſaire à ce deputé; Et tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la Suppliante, comme veuve dudit feu Maſſard Capitaine Exempt des Gardes du Corps de Monſieur le Duc d'Orleans, & plus ancien deſdits Suiſſes lors de ſon décès, jouira pendant ſa vie, qu'elle ſe contiendra en viduité, par preference, de l'une des ſix places & Privileges accordés aux Suiſſes dudit Seigneur Duc d'Orleans, faiſant ſa Majeſté deffenſes au Fermier des Aydes, & à tous autres, d'y apporter aucun trouble ou empêchement, à peine de tous depens, dommages & intereſts, meſme à celuy qui occupe une deſdites places qui ſe trouve François, lequel Sa Majeſté ordonne eſtre rejetté ſur les meſmes peines. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le quinziéme jour de Fevrier mil ſix cens cinquante-ſix.

Collationné, Signé, BOSSUET.

Louis XIV. 15. Fev. 1656.

L'AN mil ſix cens cinquante-ſix le quinziéme jour du mois de Mars, l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, a eſté par moy Huiſſier au Conſeil, montré

LOUIS XIV. 15 Mars 1656.

ſignifié & dûëment fait à ſçavoir à Me Jacques André Fermier General des Aydes de France, & ce au domicile du ſieur Girardin ſa caution, parlant à Michel Habelin ſon Portier audit domicile à Paris, auquel parlant que deſſus, j'ay fait les deffenſes y contenuës, & luy ai baillé la preſente copie, à ce qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance. A Paris, leſdits jour & an. Signé, MUSNIER.

EXTRAIT

De la Declaration du premier Mars 1656.

ARTICLE XI.

LOUIS XIV. 1 Mars 1656.

LE défunt Roy, noſtre très-honoré Seigneur & Pere, ayant par Declaration du mois de Janvier 1625. accordé à Treize Suiſſes de la Compagnie des Cent de ſa Garde, le Privilege de vendre par chacun d'eux, cent cinquante muids de Vin en détail; & eſtant informé des abus qui ſe commettent par la ceſſion & tranſport deſdits Privileges, & par les exercices qu'ils en font faire par des Cabaretiers & Taverniers, & que les ſix Suiſſes de la Garde de notre très-cher Oncle le Duc d'Orleans, auſquels nous avons accordé de pareils Privileges, commettent les mêmes abus; Nous voulons que leſdits Suiſſes exercent à l'avenir leſdits Privileges en leurs maiſons d'habitation par leurs ſerviteurs Domeſtiques, ès ruës déſignées par ladite Declaration, ſans qu'ils puiſſent avoir ni vendre qu'en une ſeule Cave; & cas de contravention, qu'ils demeureront déchus dudit Privilege.

ARREST DU CONSEIL.

Qui regle les Privileges des treize d'entre les Cent Suiſſes, & qui déclare que les autres ne doivent jouir d'aucuns Privileges ſur les Droits d'Aydes.

LOUIS XIV. 3 *Avril* 1658.

SUR les Requeſtes Reſpectives preſentées au Roy en ſon Conſeil par les Cent Suiſſes de la Garde du Corps de Sa Majeſté, & par Maître Jacques André Fermier general des Aydes de France : celle des Cent Suiſſes tendante à ce que ſans avoir égard aux Arreſts du Conſeil des 25. Janvier 1625. 9. Juillet 1644. 24. Novembre 1655. & 11. Novembre 1657. portant reduction du nombre des Privileges & de la quantité de Vin que chacun a droit de vendre, il plût à Sa Majeſté les conſerver & maintenir en tous leurs Privileges : ce faiſant, ordonner qu'il leur ſera permis de vendre telle quantité de Vin que bon leur ſemblera, ſans payer autres Droits que l'ancien Droit d'Entrée : faire défenſes au Fermier des Aydes, Sous-Fermiers & tous autres de leur donner aucuns troubles, à peine de dix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts avec main-levée de leurs Vins ſaiſis, a la reſtitution deſquels les Dépoſitaires & Gardiens ſeront contraints, & moyennant ce valablement déchargez. Et celle dudit André, tendante à ce que ſans avoir égard à la Requeſte deſdits Cent Suiſſes, il plût à Sa Majeſté ordonner que les Arreſts des 24. Novembre 1655. & 11 Juillet 1657. ſeront executez ſelon leur forme & teneur. VEU la Requeſte deſdits Cent Suiſſes, ſignée Loys Avocat au Conſeil. L'Ordonnance dudit Conſeil du 4. Février 1658. portant qu'elle ſera communiquée audit André pour, lui oüi, ſa réponſe vuë, être ordonné ce que de raiſon : la ſignification de ladite Requeſte du 5. dudit mois : la Requeſte dudit André ſignée Regnard auſſi Avocat audit Conſeil, employée pour réponſe à celle deſdits Cent Suiſſes, & l'Ordonnance dudit Conſeil, qu'elle leur ſera communiquée du 27. Fevrier 1658. l'Exploit de ſignification d'icelle du 28. dudit mois, la Declaration du 25. Janvier 1625. portant que Treize deſdits Cent Suiſſes étant aux gages & ſolde de Sa Majeſté, y compris le Clerc du Guet, & non plus, ni même leurs veuves, pour-

LOUIS XIV. 3 *Avril* 1658.

ront vendre & debiter en détail, en une ſeule cave pour chacun d'eux, telle quantité de Vin que bon leur ſemblera ſans payer les Droits de Huitiéme, mais ſeulement ceux d'Entrées, par laquelle declaration les lieux de leurs demeures en cette Ville & Fauxbourgs de Paris ſont deſignez, l'Arreſt dudit Conſeil dudit jour donné pour l'execution de ladite Declaration : l'Arreſt d'enregiſtrement d'icelle en la Cour des Aydes du premier Mars de ladite année 1625. l'Edit de revocation de tous les Privileges concernans leſdites Aydes du mois de Septembre 1641. regiſtré en ladite Cour des Aydes : l'Arreſt dudit Conſeil du 9. Juillet 1644. donné ſur les remontrances deſdits Cent Suiſſes ; par lequel, nonobſtant ledit Edit, il a été accordé auſdits treize Suiſſes de vendre par chacun d'eux, cent cinquante muids de Vin ſans payer leſdits Droits d'Aydes : autre Arreſt dudit Conſeil du 7. d'Octobre 1645. par lequel Sa Majeſté a accordé au Sieur Duc de Boüillon Comte de la Mark lors Capitaine deſdits Cent Suiſſes, pour l'indemniſer de la perte qu'il ſouffroit à cauſe de la reduction de leurs Privileges, la ſomme de quatre mille livres par chacun an, laquelle ſeroit payée par le Fermier des Aydes de la Ville de Paris ſur ce qui proviendroit des deniers du Vin que leſdits Suiſſes vendroient outre & pardeſſus le nombre de cent cinquante muids de Privilege à eux accordé par ledit Arreſt du 9. Juillet 1644. auquel Fermier Sa Majeſté tiendroit compte ſur le prix de ſon Bail de la ſomme de mille livres par chacun an, & que des trois mille livres reſtant il n'en pourroit prétendre aucun recours contre Sa Majeſté. Les Arreſts dudit Conſeil des 23. Novembre 1655. & 11. Juillet 1657 par le premier deſquels Sa Majeſté faiſant droit ſur l'inſtance, a condamné les Suiſſes à payer audit André les Droits de Gros & les 12. ſols ſix den. d'augmentation d'icelui, avec les cinq ſols pour livre du Huitiéme reglé, conformément aux Declarations des derniers Decembre 1643. Septembre 1645. & Mars 1654. & aux Arrets du Conſeil des 26. dudit mois & 11. Avril ſuivant, & ordonné que leſdits treize Suiſſes de la garde du Corps du Roy vendroient chacun d'eux, cent cinquante muids de Vin par chacun an, ſans payer ledit Droit de Huitiéme & leſdits cinq ſols pour livre, pour leſquels cinq ſols il ſeroit pourvû à l'indemnité dudit André par Sa Majeſté ; & le ſecond deſdits Arreſts portant que le premier ſera executé ſelon ſa forme & teneur : la Declaration du premier Mars 1656. par le onziéme Article de laquelle

laquelle il a été ordonné que leſdits Suiſſes joüiroient de leurs Privileges en leurs maiſons d'habitation par leurs ſerviteurs & domeſtiques, ès ruës déſignées par ladite Declaration du 25. Janvier 1625. ſans qu'ils puiſſent avoir des Vins ni en vendre qu'en une ſeule cave, & en cas de contravention, qu'ils demeureroient déchûs de leurſdits Privileges. Ouy le Rapport du Sieur de Bretheüil, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel & Controlleur General des Finances, Commiſſaire à ce député ; & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur leſdites Requeſtes, a ordonné & ordonne que leſdits Arreſts des vingt-quatre Novembre mil ſix cens cinquante cinq & onze Juillet mil ſix cens cinquante-ſept ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; & neanmoins, voulant Sa Majeſté traiter favorablement leſdits Cent Suiſſes de la garde du Corps, a ordonné & ordonne qu'il ſera payé par ledit Fermier General des Aydes, par chacun an, de quartier en quartier, & ſix ſemaines après chacun d'iceux échû, à commencer du premier Janvier dernier, ès mains de celui qui ſera prépoſé par le Capitaine Colonel deſdits Cent Suiſſes de la garde du Corps de Sa Majeſté, la ſomme de ſept mille trois cens livres ſûr ſes ſimples quittances, laquelle ſera diſtribuée aux Soldats effectifs de ladite Compagnie ſervans actuellement près la Perſonne de Sa Majeſté, par forme d'indemnité de la reduction de leurs Privileges, à l'exception des treize Suiſſes privilegiez, qui ne pourront prétendre aucune choſe en ladite ſomme pendant qu'ils joüiront de leurs Privileges, le ſurplus de laquelle demeurera au profit dudit Capitaine Colonel, auquel Sa Majeſté a accordé & accorde par maniere de ſupplément de l'indemnité de la reduction deſdits Privileges portée par ledit Arreſt du 7 Octobre mil ſix cens quarante-cinq, la ſomme de quatre mille livres par chacun an ſans aucune diminution de ſes autres penſions & appointemens ; deſquelles ſommes de ſept mille trois cens livres d'une part, & quatre mille livres d'autre, ordonne Sa Majeſté qu'il en ſera employé moitié dans les Etats de la Ferme Generale deſdites Aydes, & l'autre moitié ſera payée par le Fermier ſans diminution du prix de ſon Bail : En conſequence de laquelle indemnité, Sa Majeſté a fait défenſes à tous les Soldats & Officiers de ladite Compagnie des Cent Suiſſes de la garde du Corps de vendre à l'avenir aucuns Vins en gros & en détail, & aux treize Privilegiez d'en vendre plus que les cent

LOUIS XIV. 3 *Avril* 1658.

Louis XIV. 3 *Avril* 1658.

cinquante muids de Privileges qui leur ont été accordez par ledit Arreſt du neuf Juillet mil ſix cens quarante-quatre, à peine de privation de leurſdits Privileges, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts : Ordonne en outre Sa Majeſté, que ladite Declaration du vingt-cinq Janvier mil ſix cens vingt-cinq ſera executée ſelon ſa forme & teneur, même pour ce qui regarde les défenſes faites par icelle, de vendre leſdits cent cinquante muids hors les maiſons d'habitation deſdits Privilegiez, tenir des Vins, & avoir des caves & magaſins ailleurs qu'en icelles, ni faire exercer leurſdits Privileges par autres que leurs domeſtiques, ou les ceder & tranſporter, à peine de privation d'iceux en cas de contravention. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le troiſiéme Avril mil ſix cens cinquante-huit. Collationné. *Signé*, LE FEBVRE.

LETTRES PATENTES.

Données aux Marchands Suiſſes, trafiquans en France, concernans leurs Privileges.

Louis XIV. 19 *Juillet* 1658.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que noſtre cher & feal Conſeiller en nos Conſeils Jean de la Barde, Baron de Marolles ſur Seine, noſtre Ambaſſadeur en Suiſſe, ayant paſſé en noſtre Nom le premier jour de Juin dernier avec nos très-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, les Cantons des Ligues, un Article dont la teneur s'enſuit. [Sur le vingtiéme Article du Traité d'Alliance touchant les Marchands Suiſſes trafiquans en France, en ce qui touche les Exemptions des Péages & Impoſts : Nous LOUIS, Roy, Declarons que leſdits Marchands des Cantons & Alliez, joüiront pour toutes leurs Marchandiſes, tant fabriquées ou appreſtées en Suiſſe, que autres, qui ſelon le Traité de Paix perpetuelle de 1516. doivent eſtre exemptes deſdits Péages & Impoſts, tant en entrant qu'en ſortant de France, de tous les Privileges & Immunitez, dont ils doivent joüir en vertu dudit Traité. Leſdits Marchands ne ſeront plus troublez ni moleſtez en aucune façon contre les ſuſdites Immunitez : Pourront auſſi tranſporter l'or & l'argent

monnoyé qu'ils auront reçû pour le prix de leurſdites Marchandiſes, en faiſant leur declaration, & prenant les Paſſe-ports neceſſaires. Et de plus, Nous LOUIS, Roy, laiſſerons le Jugement de tous les Procez qui ſurviendront entre leſdits Marchands, Fermiers & Receveurs de nos Péages & Droits, tant en demandant, qu'en défendant, aux Juges Royaux naturels des lieux: Et en cas d'appel, aux Parlemens dont leſdits Juges naturels reſſortiront, ſans évoquer leſdits Procez en noſtre Conſeil: Sur quoi Nous ferons expedier nos Lettres Patentes en bonne & dûë forme: Et ferons faire Mandement exprès aux Gouverneurs des Provinces & nos Lieutenans Generaux des lieux d'y tenir la main & les faire joüir deſdits Privileges.] Nous diſons & declarons par ceſdites Preſentes ſignées de notre main, Voulons & Nous plaiſt, que ledit Article ſoit obſervé ſelon ſa forme & teneur. Si Donnons en Mandement à nos amez & feaux, les Gens tenans nos Cours de Parlemens; & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, de faire joüir leſdits Marchands Suiſſes du contenu audit Article: Et aux Gouverneurs, ou nos Lieutenans Generaux en nos Provinces d'y tenir la main. Voulons qu'aux Copies deſdites Preſentes dûëment collationnées par un de nos Notaires & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme au preſent Original: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Calais le dix neuviéme jour de Juillet, l'an de Grace mil ſix cens cinquante huit: Et de noſtre Regne le ſeiziéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, par le Roy. DE LOMENIE; & ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

LOUIS XIV. 19 *Juillet* 1658.

ARREST DU CONSEIL.

Portant main-levée, en faveur de la Nation Suiſſe, & des Veuves & Enfans, très-conſiderable au ſujet des Droits d'Aydes, des Tailles & d'Aubeines.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil par les Colonel & Capitaines Suiſſes & Griſons eſtans au ſervice de Sa Majeſté: qu'encore que par les Privileges accordez à ceux

LOUIS XIV. 28. *Fev.* 1660.

LOUIS XIV. 28. Fev. 1660.

de leur Nation qui ont eſté au ſervice de cet Eſtat depuis Loüis XI. juſques à preſent, qui ſont maintenant veufves en viduité, ils ſoient declarez exempts du Droit d'Aubeine, de toutes Tailles & Impoſitions, & particulierement les Droits d'Aydes. Neanmoins depuis quelques années en ça quelques particuliers les ayant voulu troubler en la joüiſſance de leurs Privileges, contre les défenſes expreſſes & formelles, ſur les remontrances qu'ils en ont fait à Sadite Majeſté par divers Arreſts de ſon Conſeil, Elle y a déja pourveu, tant ſur le fait dudit Droit d'Aubeine, que ſur ladite exemption des Tailles: Mais comme par une nouvelle infraction aux ſuſdits Privileges, les Fermiers des Aydes, les Sous-Fermiers, les Commis, Huiſſiers & Sergens qu'ils employent au recouvrement deſdits Droits d'Aydes, exercent diverſes contraintes contre ceux de la ſuſdite Nation, pour les faire payer leſdits Droits, quoiqu'ils en ſoient exempts par leurſdits Privileges; Leſdits Sieurs Colonel & Capitaines qui en ont un intereſt notable tant pour eux que pour les Officiers & Soldats, & leurs veufves en viduité, de ne pas laiſſer perdre des Privileges que leurs Predeceſſeurs leurs ont acquis aux dépens de leurs vies & de leur ſang, dont ils demeureroient reſponſables envers les Superieurs, s'ils n'en avoient porté leur plainte à Sadite Majeſté, recourent à Elle pour leur eſtre pourveu, & en ce faiſant ordonner que tous ceux deſdites Nations qui ont éſté, eſtans à la ſolde de Sa Majeſté, & les veufves en viduité de ceux qui ſont decedez, joüiront de l'exemption deſdits Droits d'Aydes, comme de celui dudit Droit d'Aubeine, & exemption des Tailles. ET veu leſdits Privileges accordez par Loüis XI. confirmez de Roy en Roy, portant ladite exemption deſdits Droits d'Aubeine, Aydes, Tailles, & autres Impoſitions, verifiées où beſoin a eſté, enſemble divers Arreſts dudit Conſeil contradictoires & autres, confirmatifs deſdits Privileges LE ROY EN SONCONSEIL, auparavant faire droit ſur la plainte deſditsColonel & Capitaines, a ordonné & ordonne, qu'ils mettront dans huitaine entre les mains des Srs d'Aligre, de Morangis & Menardeau, Directeurs de Breteüil & d'Hervart, Controlleurs Generaux, Marin, Intendant des Finances, & Tallement Maiſtre des Requeſtes, les titres de leurſdits Privileges à eux accordez depuis Loüis XI. juſques à preſent, pour eſtre veus & examinez par leſdits Sieurs Commiſſaires, le Fermier des Aydes appellé, leur eſtre pourveu, & cependant ſera donné mainlevée des ſaiſies faites pour raiſon de

ce, & ſurſis à toutes pourſuites & contraintes pour le payement deſdits Droits à l'exercice des Suiſſes & Griſons eſtans au ſervice de Sa Majeſté, à ſes gages & ſoldes, & des veuves en viduité de ceux qui ſont decedez, juſques à ce qu'autrement, après l'examen deſdits Privileges, il en ait eſté ordonné, à la charge de donner caution pour ſeureté des ſommes qui ſe trouveront ſaiſies. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour de Fevrier mil ſix cens ſoixante. Signé par collation. BOSSUET.

Louis XIV. 28 *Fev.* 1660.

L'AN mil ſix cens ſoixante, le premier jour de Mars, à la Requeſte des Colonel & Capitaines Suiſſes & Griſons étans au ſervice de Sa Majeſté, ce preſent Arreſt a eſté montré, ſignifié, d'icelui baillé copie aux fins contenuës, & de la main-levée y mentionnée, à Me Jacques André Fermier General des Aydes de France, y dénommé, en parlant au ſieur Mortier ſon Commis, en ſon Bureau ruë des Barres à Paris, à ce que du contenu audit Arreſt ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & ait à ſatisfaire à icelui. Par moy Huiſſier ordinaire du Roy. Signé, VURTE.

LE troiſiéme jour de Mars mil ſix cens ſoixante, à la requeſte deſdits Colonel & Capitaines Suiſſes & Griſons étans au ſervice de Sa Majeſté, le preſent Arreſt a eſté ſignifié & baillé copie à Vincent le Begue Fermier des Vingt ſols, & je au domicile de Me Chapponel l'aiſné ſon Procureur en l'Election, parlant à ſa perſonne, en la Salle de ladite Election, à ce qu'il n'en ignore, & n'ait à faire aucunes pourſuites & contraintes contre Pierre Bodſar l'un des Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, demeurant à Vaugirard, lequel a refuſé copie que je lui ai neanmoins laiſſé. Fait par moy Huiſſier ordinaire de la Chancellerie de France.

Signé, DUSAULT.

DECLARATION DU ROY:

Donnée en faveur des Officiers Domeſtiques & Commenſaux de feu Monſieur le Duc d'Orleans.

LOUIS XIV. 3 *Mars* 1661.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons toûjours eu un ſoin très-particulier de faire joüir les Officiers Domeſtiques & Commenſaux de feu noſtre trés-cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans, des même Privileges, Exemptions, Franchiſes & Libertez dont joüiſſent & ont accouſtumé joüir nos Officiers Domeſtiques; enſemble les veufves des decedez qui ſont demeurées en viduité. Et parce que ſous le pretexte du decés avenu à noſtredit Oncle, l'on pourroit troubler en la joüiſſance deſdits Privileges leſdits Officiers de ſa Maiſon, s'il ne leur eſtoit ſur ce pourveu de noſtre vouloir & intention. A CES CAUSES, deſirant laiſſer auſdits Officiers Domeſtiques de noſtredit Oncle quelques marques d'honneur, tant pour la conſideration du rang qu'il tenoit près de Nous, que par l'amitié ſinguliere que Nous lui avons toûjours portée: Nous, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Avons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, que noſtre vouloir & intention eſt, que leſdits Officiers Domeſtiques & Commenſaux de la Maiſon de noſtredit Oncle, leſquels ont receu gages, employez & paſſez és comptes des Treſoriers de noſtredit Oncle, & ſont compris dans l'Eſtat cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, joüiſſent leur vie durant de tels & ſemblables Privileges, Franchiſes & Exemptions, dont uſent nos Officiers Domeſtiques & Commenſaux, & qui ſont attribuez à leurs Charges par nos Edits & Ordonnances, & tout ainſi qu'ils en joüiſſoient du vivant de noſtredit Oncle; enſemble les veufves des decedez, & de ceux qui decederont cy-après, qui ſe contiendront en viduité. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour des Aydes, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos Lettres de Declaration, vouloir & intention, ils faſſent regiſtrer, chacun en droit ſoy, & de

l'effet y contenu, joüir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Officiers Domeſtiques & Commenſaux de noſtredit Oncle, employez audit Eſtat, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant quelconques Ordonnances, Reglemens, Arreſts & Lettres à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & derogeons par ceſdites preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' au Chaſteau de Vincennes le troiſiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-un & de noſtre Regne le dix huitiéme, & ſcellé. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER.

LOUIS XIV. *3 Mars* 1661.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur general du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & joüir par les dénommez en l'Eſtat attaché ſous le contreſcel des preſentes Lettres, des Privileges & exemptions à eux attribuez, ſuivant & conformément aux Edits & Declarations du Roy, Arreſts & Reglemens de ladite Cour, tant & ſi longuement qu'ils ne feront acte dérogeante à leurs Privileges. A Paris en ladite Cour des Aydes le dix-neuviéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-un, Signé, DU MOULIN.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR des Aydes.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Vincennes le 3. Mars 1661. ſignées LOUIS, & ſur le reply, LE TELLIER, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur Roy declare que ſon intention eſt, que les Officiers de ſon deffunt Oncle le Duc d'Orleans, compris dans l'Eſtat attaché ſous le contreſcel deſdites Lettres, joüiſſent leur vie durant de tels & ſemblables Privileges, dont joüiſſent les Officiers Commenſaux de ſa Maiſon, ainſi que plus au long y eſt contenu, à la Cour adreſſantes, pour la verification & enregiſtrement d'icelles. VEU auſſi ledit Eſtat fait audit Chaſteau de Vincennes ledit jour 3 Mars 1661. ſigné LOUIS, & plus bas, LE TELLIER, Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré. LA COUR a ordonné & ordonne leſdites Lettres eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & joüir par les dénommez en l'Eſtat attaché ſous le contreſcel deſdites Lettres, des

LOUIS XIV. *19 Juillet* 1661.

Privileges & Exemptions à eux attribuez, ſuivant & conformément aux Edits & Declarations du Roy. Arreſts & Reglemens de ladite Cour, tant & ſi longuement qu'ils ne feront acte dérogeant à leurs Privileges. PRONONCE' le dix-neuviéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-un. *Signé*, DU MOULIN

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR des Aydes.

Louis XIV. 19 *Juillet* 1661.

VEU par la Cour l'Eſtat general des Officiers de la Maiſon de feu Monſieur, Fils de France, Oncle du Roy, Duc d'Orleans, fait & arreſté au Chaſteau de Vincennes le troiſiéme jour de Mars 1661 ſigné LOUIS, & plus bas, LE TELLIER, Concluſions du Procureur General du Roy, Et tout conſideré. LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Eſtat ſera receu & mis au Greffe d'icelle, pour joüir par les y dénommés des Privileges & Exemptions à eux attribuez, ſuivant & conformément aux Edits & Declarations du Roy, Arreſts & Reglemens de ladite Cour, tant & ſi longuement qu'ils ne feront acte dérogeant à leurs Privileges. PRONONCE' le dix-neuviéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-un. *Signé*, DU MOULIN.

Du Traité d'Alliance entre le Roy & les Treize Cantons Suiſſes, fait à Soleurre.

ARTICLE XX.

Louis XIV. 4 *Sep.* 1663.

ET ſuivant ce que les Traitez de Paix d'entre la Couronne de France & Nous des Ligues, contiennent comme les Marchands de Nous des Ligues doivent eſtre traitez, quant aux Peages & Subſides, demeurera le tout en ſon entier comme du paſſé & ſans aucune innovation, & pourront les Marchands, Pellerins, Meſſagers & autres des deux parties qui trafiqueront & negocieront des uns aux autres Païs, ſeurement & ſans aucun empêchement, en corps & en biens, librement & à leur volonté, aller,

ler, venir, ſéjourner & demeurer par le Païs de l'une & de l'autre partie, ſans fraude ni deception.

ARREST

SOLEMNEL ET INSTRUCTIF

Lequel en cite d'autres en faveur des Suiſſes & Griſons, pour la décharge du Droit d'Aubeine prétendu après la mort d'un Suiſſe de la Compagnie des Cent de la Garde ordinaire du Corps du Roy, & pour la conſervation de la Juſtice de la Nation en France, ſi bien civile que criminelle, &c.

ENTRE Guillaumette Courvoiſy, ſœur de deffunt Jean Courvoiſy; procedant ſous l'authorité de Georges Aubry ſon mari, du Lieu de Lozanne, Païs de Suiſſe, Perrette Denis veufve en premieres Nopces de Guillaume Courvoiſy, mere de Jean Courvoiſy, fils dudit deffunt & d'elle, & nepveu dudit deffunt Jean Courvoiſy, Mathiaſſe Courvoiſy, fille dudit deffunt Guillaume Courvoiſy, veufve en dernieres Nopces de Gabriel de Rouſſel de Rangeres, en ſon nom propre, & niepce dudit deffunt Jean Courvoiſy & Antoinette Courvoiſy, femme de Marc Uvagnan, Demandeurs en Requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 9 Aouſt 1662. d'une part; & Me. Loüis Turgois Advocat en Parlement, & ci-devant Baillif de Saint Denis en France, Loüis Caron Procureur Fiſcal audit Bailliage de Saint Denis, Jean-Baptiſte Poignant, & Abraham Clotas, Deffendeurs d'autre part. Et les Colonel & Capitaines Suiſſes & Griſons, eſtans au Service de Sa Majeſté, receus Parties intervenantes en la preſente Inſtance, ſuivant l'Ordonnance du Conſeil, miſe au bas de leur Requeſte du 13. Fevrier 1663. ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. VEU au Conſeil du Roy, l'Arreſt dudit jour 9. Aouſt 1662. rendu ſur la Requeſte des Demandeurs, tendante à ce qu'il pleuſt à Sa Majeſté, ſans s'arreſter aux Procès verbaux d'oppoſition, levée de Scellé, Inventaire, Priſée & Vente de Meubles & Effets de la Succeſſion dudit feu Jean Courvoiſy, ni à la Diſtribution & Partage fait par leſdits Def-

Loüis XIV. 16. Oct. 1663.

— fendeurs des Deniers provenus de la prétenduë vente deſdits
1 1 5 Meubles, Effets mobiliaires, or & argent monnoyé qui ſe ſont
V. trouvez dans la Succeſſion dudit deffunt, condamner ſolidai-
Oct. rement leſdits Deffendeurs, repreſenter, rendre & reſtituer aux Demandeurs, ou à leurs Procureurs, avec dépens, dommages & intereſts, tous & un chacun les Meubles & Effets, Papiers, Or & Argent monnoyé, contenus audit Inventaire qu'ils en auroient fait le 16. Janvier 1662. & autres jours ſuivans, s'ils eſtoient encore en nature, ſinon la juſte valeur au dire d'Experts, & Gens à ce connoiſſant, dont les Parties conviendroient pardevant le Commiſſaire qui ſeroit à ce député, autrement pris & nommé d'Office, même le Greffier dudit Sieur Denis en ſon particulier, à reſtituer la ſomme de ſeize livres qu'il s'étoit fait païer pour les Extraits deſdits Procès verbaux, Inventaires & Sentence, ſauf leurs recours contre qui ils aviſeront; & pour avoir preuve de ce qui avoit eſté recelé des Biens & Effets de ladite Succeſſion dudit deffunt Courvoiſy, permettre aux Demandeurs d'en informer pardevant le Rapporteur dudit Arreſt, & ordonner que Monitoire en forme de droit, ſeroit publié à la Requeſte des Demandeurs par tout où beſoin ſeroit, pour ce fait les informations & revelations rapportées, leur eſtre pourveu ſur la reſtitution des choſes qui ſe trouveront avoir eſté diverties & recellées, ainſi qu'il appartiendra: Sur quoy auroit eſté ordonné par ledit Arreſt, qu'aux fins de ladite Requeſte, les Deffendeurs & autres qu'il appartiendroit, ſeroient aſſignez audit Conſeil, & cependant permis d'informer du contenu en icelle, & de faire publier Monitoire; pour le tout rapporté audit Conſeil, & les Parties oüyes, être ordonné ce que de raiſon. Exploit de ſignification dudit Arreſt auſdits Deffendeurs, avec aſſignation au Conſeil, du 5. Septembre audit an. Appointement de Reglement à l'ordinaire, ſigné entre les Parties le 27. Novembre en ſuivant. Procès-verbal du Sieur Forcoal, ci-devant Commiſſaire à ce député, portant que ledit appointement ſeroit par lui ſigné, datté du même jour. Lettre rogatoire du Bourgmeſtre & Conſeil de Lozanne, en faveur des Demandeurs envers les Gens du Roy du 25. Janvier 1663. Production paſſée par leſdits Demandeurs, aux nommez Gaullieure & Chattet, ledit jour 25. Janvier, pour recüeillir la Succeſſion en queſtion. Deux Sommations faites audit Baillif & Procureur Fiſcal de Saint Denis & à leur Greffier, à la Requeſte deſdits Gaullieure & Chattet, de

leur délivrer des Extraits des Pieces, en vertu deſquelles ils s'étoient emparez de la Succeſſion dudit deffunt, moyennant ſalaires raiſonnables, & ſans les approuver, des 15. & 22. Fevrier. Arreſt du Conſeil rendu ſur la Requeſte des Demandeurs le 20. Mars audit an, portant que dans le jour Maiſtre Jean Mathas Greffier de Saint Denis, délivreroit auſdits Gaullieure & Chatet, des Extraits en bonne forme deſdits prétendus Procès-verbaux d'appoſition & levée de Scellé, Inventaire & Sentence de diſtribution des Deniers qui ſe ſeroient trouvez appartenir audit deffunt Courvoiſy, autrement & à faute de ce faire par ledit Mathas, qu'il y ſeroit contraint par corps & à ſes frais, en vertu dudit Arreſt. Exploit de ſignification dudit Arreſt audit Mathas, avec commandement d'y ſatisfaire, du 27. dudit mois de Mars. Procés-verbal de délivrance faite par icelui Mathas, deſdites Sentences & autres Actes, enſuite duquel eſt ſa Quittance de la ſomme de ſeize livres pour ſes ſalaires, du 28. dudit mois. Exploits de commandemens faits aux Huiſſiers qui avoient procedé à la vente des Effets dudit Deffunt, à la Requeſte des Demandeurs, de leur délivrer autant du Procès-verbal de vente deſdits Meubles & Effets, du même jour. Sentence renduë par ledit Baillif de Saint Denis, à la pourſuite du Procureur Fiſcal; portant nomination de la perſonne de Jean Soureau, pour Curateur à la Succeſſion dudit Deffunt Courvoiſy, du 12. Janvier 1662. Autre Sentence dudit Baillif de Saint Denis, portant élargiſſement de la perſonne de Salomon Martin, qui avoit eſté empriſonné à la Requeſte dudit Deffunt, dudit jour 12. Janvier. Autre Sentence dudit Baillif renduë entre leſdits Clotus & Poignant, & ledit Soureau audit nom, le 16. Janvier 1672. portant que le Scellé appoſé ſur les Biens dudit Deffunt, ſeroit levé en preſence dudit Procureur Fiſcal. Inventaire & Priſée deſdits Biens faite en conſequence, dudit jour & autres ſuivans. Autre Sentence renduë par ledit Baillif le 18. dudit mois, entre leſdits Clotus & Poigant, & François Foy, par laquelle il a eſté adjugé audit Foy la ſomme de trente livres, contenuë en un Memoire y mentionné. Autre Sentence dudit Baillif, portant que les Meubles contenus audit Inventaire ſeroient vendus, pour les deniers en provenans, être mis és mains de ſon Greffier, & délivrez à qui il appartiendra, du 19. dudit mois de Janvier. Autre Sentence dudit Baillif renduë entre leſdits Clotus, Poignant & ledit Soureau, le même jour, portant que le nommé Cornu Dépoſitaire

Louis XIV. 16 Oct. 1663.

Louis XIV. 16 Oct. 1663.

des deniers de la Succeſſion dudit Deffunt, les délivreroient auſdits Clotus & Poignant, déduction faite des ſommes de cinq cens dix-ſept lives dix ſols, & quarante livres pour les cauſes portées par autre Sentence y mentionnée, à la charge par leſdits Clotus & Poignant, de rendre leſdits deniers aux legitimes heritiers, s'il s'en preſentoit. Autre Sentence dudit Baillif renduë entre leſdits Clotus, Poignant & le Procureur Fiſcal, & ledit Curateur le 27. Fevrier, par laquelle à faute par leſdits Poignant & Clotus d'avoir obtenu Lettres Patentes, conformément à leur Brevet de don deſdits Effets en queſtion, ils auroient eſté décheus de la donation portée par icelui. & condamnez ſolidairement à rendre audit Cornu, & remettre en ſes mains les deniers & Effets de ladite Succeſſion. Brevet de donnation accordé par Sa Majeſté auſdits Poignant & Clotus, des Biens, Meubles & Immeubles dudit Deffunt Jean Courvoiſy, acquis & écheus à ſadite Majeſté par droit de deſherance ou autrement, du 14. Janvier 1662. Sentence renduë par ledit Baillif de Saint Denis, entre leſdits Clotus & Poignant, & ledit Soureau Curateur à ladite Succeſſion en queſtion, portant Adjudication d'icelle auſdits Donataires, du 16. dudit mois de Janvier. Requeſte preſentée aux Treſoriers de France de Paris, par leſdits Clotus & Poignant, afin d'eſtre maintenus en ladite donation, du 20. Mars 1662. Sentence de la Chambre du Treſor, renduë ſur la Requeſte du Procureur de Sa Majeſté en icelle, portant permiſſion de faire ſaiſir les Effets de ladite ſucceſſion, du 21. dudit mois de Mars. Autre Sentence de ladite Chambre du Treſor, qui déclare leſdits Biens en queſtion appartenir à Sa Majeſté, dattée du même jour. Lettres Patentes obtenuës par leſdits Clotus & Poignant, qui confirment ledit Brevet, dudit mois de Mars 1662. aux marges deſquelles eſt l'Enregiſtrement en la Chancellerie de France, le 10. Aouſt audit an. Sommations faites à la Requeſte deſdits Clotus & Poignant, au Greffier du Bailliage de S. Denis, de déclarer s'il lui avoit eſté fait quelque ſignification à la Requeſte de quelques heritiers dudit Deffunt Courvoiſy, du 8. Fevrier 1662. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Colonel & Capitaines Suiſſes & Griſons, tendante à même fins que celles deſdits Demandeurs, inſerées audit Arreſt du 9. Aouſt 1662 à ce qu'il pleuſt à Sa Majeſté les recevoir Parties intervenantes en ladite Inſtance, & leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, eſcritures & productions, ils em-

ployent le contenu en ladite Requeſte, avec la production des Demandeurs; comme auſſi à ce que deffenſes fuſſent faites audit Baillif de S. Denis & tous autres Juges, ſous pretexte de droit d'Aubeine, desherance, baſtardiſe ou autrement, de faire à l'avenir aucune oppoſition, levée de Scellé és maiſons des Suiſſes & Griſons, de leurs veufves en viduité qui ſeront domiciliées dans leurs détroits, Inventaire, Priſée, vente de Meubles ou Immeubles, & Partages d'iceux, & les deniers en provenans, s'ils n'en ſont requis par le grand Juge ou grand Prevoſt de leur Nation, ou en leur abſence par les legitimes heritiers des decedez, à peine de nullité, caſſation de Procedures, deſpens, dommages & intereſts, dix mil livres d'amende, & de demeurer reſponſables en leurs noms des ſpoliations & diſſipations qui ſeroient faites des biens des Succeſſions deſdits Deffunts Suiſſes & Griſons, & leurs veufves en viduité, & d'être declarez Infracteurs de leurs Privileges, & procedé contr'eux extraordinairement, au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil, qui reçoit leſdits Colonel & Capitaines Suiſſes, Parties intervenantes en ladite Inſtance, & leur donne acte de l'employ, & qu'au ſurplus en jugeant ſeroit fait droit, du 25. Fevrier dernier, ſignifié le 28 dudit mois. Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu entre les Parties le 10. Avril 1663. portant qu'elles ajoûteroient à leurs productions, eſcriroient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit dans huitaine, pour leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon. Exploit de ſignification dudit Arreſt du 28. May audit an. Eſcritures & Productions des Parties, ſur leſquelles eſt intervenu ledit Arreſt. Lettre de Cachet de Sa Majeſté, envoyée au Procureur Fiſcal de S. Denis le 9. Septembre 1652. portant injonction de lever le Scellé par lui appoſé à ſa Requeſte ſur les biens d'un Suiſſe decedé audit lieu. Jugement du grand Juge du Dixiéme Juin 1653. Arreſt du Conſeil du cinquiéme Juin 1655. obtenu par les Lieutenans, Officiers & Soldats de la Compagnie de Deffunt Melchior Heſſy, vivant Colonel du Regiment des Gardes Suiſſes & Griſons, qui confirme entr'autres choſes un Jugement rendu par ledit Grand Juge: Autre Jugement rendu par le Grand Prevoſt de la même Nation, en faveur des Officiers & Soldats de la Compagnie du Capitaine Tub, du 12. Aouſt 1662. Autre Arreſt du Conſeil qui confirme ledit Jugement du 14. Octobre audit an: Extrait du Regiſtre de la Conciergerie du Parlement de Paris,

Louis XIV. 16 Oct. 1663.

Louis XIV. 16 Oct. 1663.

contenant l'Eſcrouë & empriſonnement de Henry Striocq, André Houtremond, & Pierre Coutely, Suiſſes de nation, & Jean-Baptiſte Berthon, Oüalon de nation, comme Voleurs de grands chemins, au bas duquel eſt l'élargiſſement deſdits Priſonniers, de l'Ordonnance du Parlement, qui auroient eſté mis és mains du Prevoſt des Gardes Suiſſes, pour en faire Juſtice, des 21. & 25. Juin 1660. Certificat du nommé Payen, comme ledit Deffunt Courvoiſy avoit eſté enterré le 12. Janvier 1662. au Cimetiere de Charenton : Cahier imprimé contenant les Privileges accordez aux Suiſſes par le Roy Loüis XI. & ſes Succeſſeurs, juſques au Roy Loüis XIII. Autre Copie imprimée de Lettres Patentes du 17. Mars 1635. qui confirme leſdits Privileges ; Arreſt du Conſeil rendu entre Jean-Baptiſte Thers, & autres Griſons, coheritiers de Deffunt Pierre Ozan, & Maiſtre François Mouſler, Jean Ruſſiſlet, & de Daniel Vaudely, du 14 Novembre 1659 par lequel ſans s'arreſter au Brevet, Sentence du Treſor, & Lettres Patentes y énoncées, leſdits Thers & ſes coheritiers ont eſté maintenus & gardez en la ſucceſſion dudit Deffunt Ozan ; Mainlevée à eux faite des ſaiſies faites en conſéquence deſdits don & Sentences, & ordonné que les Executeurs Teſtamentaires vuideroient leurs mains de tous les Effets de la ſucceſſion dudit Ozan, quoy faiſant, déchargez. Copie d'Arreſt du Conſeil, rendu ſur la Requeſte de Michel Bachelard, Sergent de la Compagnie generale des Suiſſes de Sa Majeſté, du 12. Septembre 1654. par lequel il a eſté maintenu en l'exemption des Tailles, Aydes & Impoſitions de la Paroiſſe de Chaillot. Autre Arreſt du Conſeil rendu en faveur de pluſieurs Officiers Suiſſes y dénommez, du 9 May audit an 1654. Autre Arreſt dudit Conſeil du 11. Juin 1657. portant que les Parties procederont en icelui ſur l'Inſtance y pendante, ainſi qu'elles euſſent pû faire avant l'Arreſt dudit Conſeil du 19. Avril audit an. Quatre autres Arreſts dudit Conſeil, rendus au profit des Particuliers Suiſſes y dénommez des 30. Avril 1659 20. Octobre 1660 12. Janvier & 17. May 1662. Liaſſe contenant cinquante-trois Quittances des payemens faits des Droits des Aydes, par ledit Deffunt Jean Courvoiſy, en qualité de Cabaretier de ladite Ville de S. Denis, depuis l'année 1648. juſques en 1661. Six reconnoiſſances données par ledit Deffunt Courvoiſy, aux Commis à la perception deſdits Droits d'Aydes, des années 1656. 1657. 1658. 1659. & 1660. Certificat des Eſchevins de la Ville de S. Denis, comme ils avoient

connu ledit Deffunt Courvoiſy, pour avoir demeuré long-temps en ladite Ville, pendant lequel temps il avoit toûjours fait Cabaret & Marchandiſe de plaſtre, & ſçavoient que depuis quinze ans il n'avoit eſté employé à aucun ſervice de Sa Majeſté, du 23. Juin 1663. Certificat de Cleophas Denis, cy-devant Commis auſdites Aydes, contenant comme ledit Deffunt Courvoiſy avoit toûjours pris la qualité de Cabaretier, & lui en avoit payé les Droits, datté du 24. dudit mois & an. Addition de production deſdits Demandeurs, Clotus & Poignant, pour ſatisfaire à l'Arreſt de retention dudit Conſeil du 10. Avril 1663. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit Turgois, employée pour toutes Eſcritures & Productions ſur ladite rétention, avec ce qu'il avoit eſcrit & produit, tendante auſſi à ce qu'il pleuſt à Sa Majeſté le décharger de l'aſſignation à luy donnée, & de l'accuſation contre lui faite & formée à la Requeſte des Demandeurs, avec réparation d'honneur, deſpens, dommages & intereſts, au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance de l'acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant, avec la ſignification des 28. Juin & 3. Juillet derniers. Acte ſignifié à la Requeſte dudit Carron, auſſi employée pour toutes eſcritures & productions, avec ce qu'il avoit eſcrit & produit, du 30. dudit mois de Juin Autre Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Demandeurs, employée pour contredits contre l'addition de production deſdits Clotus & Poignant, avec cinq Pieces y attachées, qui ſont quatre Certificats de ſervices dudit Deffunt Courvoiſy, expediez par les Colonel, Capitaines & Officiers de la Compagnie des Cent-Suiſſes, en datte des 6. May 1655. 9. & 10. dudit mois de Juillet, avec un Rolle des treize Suiſſes Privilegiez d'entre leſdits Cent-Suiſſes, enregiſtrez en la Cour des Aydes, des 15. Fevrier & 2. Avril 1644. au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil, donné Acte de l'employ & de reception des Pieces du 12. dudit mois de Juillet, ſignifié le même jour. Autre Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Clotus & Poignant, pour contredits à la precedente, à ce qu'il lui fût permis d'ajoûter à ſa production trois pieces, qui ſont un Acte de ſommation faite à la Requeſte de l'Advocat deſdits Clotus & Poignant, à celui des Demandeurs, à ce qu'il euſt à lui communiquer un Arreſt du Conſeil de l'année 1625. Copie deſdits Certificats, & Extrait d'un Arreſt de la Chambre des Comptes, & un Extrait tiré de ladite Chambre, délivré en conſéquence auſdits Clotus & Poignant, du Rolle

Louis XIV. 16. Oct. 1663.

Louis XIV. 16. Oct. 1663.

desdits Cent Suisses de l'année 1660. contenant les noms & surnoms, dans lequel ledit Deffunt Courvoisy n'est compris ni dénommé, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance qui reçoit lesdites pieces, donné acte de l'employ, & qu'au-surplus en jugeant seroit fait droit, dudit mois, signifié le mesme jour. Requeste desdits Courvoisy & Consorts, sœur, niepces & heritiers dudit Deffunt Jean Courvoisy, à ce qu'il leur soit permis de produire, & faire recevoir les pieces y énoncées, & les ajoûter à leurs productions, lesdites pieces qui sont attachées à ladite Requeste ci après inserée, & leur donner acte de ce que pour réponse à la Requeste desdits Clotus & Poignant, du 17. Juillet 1663. ils employent le contenu en leurdite Requeste, avec ce qu'ils avoient escrit, & lesdites nouvelles pieces, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance du Conseil du 3 Aoust 1663. portant que lesdites pieces seroient receuës & communiquées, au surplus en jugeant seroit fait droit sans retardation, au bas est la signification du 6. dudit mois, lesdites pieces qui sont les extraits des Rolles de la Compagnie des Cent-Suisses de la Garde de Sa Majesté, trouvez en la Chambre des Comptes de Paris, par les Tresoriers de ladite Compagnie, signé le Camus & le Roux, datté du 23. Aoust 1659. signifié aux Habitans de Saint Denïs, & un Certificat du Sieur Marquis du Vuardes, du premier Aoust 1663. Requeste desdits Seneville & Clotus, afin de faire recevoir certain Rolle des Soldats de l'année 1655. pour montrer que ledit Jean Courvoisy n'y est point compris, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil du 11. Aoust 1663. portant que ladite piece seroit receuë & communiquée sans retardation, & acte de l'employ pour contredits contre ladite Requeste desdits Courvoisy & Consorts, dudit jour 11. Aoust 1663. ladite Requeste signifiée le 13. dudit mois d'Aoust : Veu aussi ledit Rolle cy-dessus datté & énoncé Autre Requeste desdits Courvoisy & Consorts, afin qu'il leur fust permis d'ajoûter à leurs productions les pieces y contenuës, & cy-après énoncées, au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil du 28. dudit mois d'Aoust, portant, soient les pieces receuës & communiquées, & au surplus en jugeant sera fait droit sans retardation, signifié le 6. Septembre audit an 1663. à laquelle Requeste sont attachées une Lettre du Canton de Fribourg, escrite dès l'année 1660. au Sieur Fouquet, lors Sur-Intendant des Finances, Certificat du Sieur de Guenegaud Secretaire d'Estat, du 11. Aoust 1663. portant que dans le Brevet qu'il

qu'il a plû au Roy accorder auſdits Clotus & Seneville, des biens dudit Courvoiſy, vivant Suiſſe de la Garde de Sa Majeſté, Elle n'a pas entendu que le mot, d'autre, ſe deuſt eſtendre au droit d'Aubeine, d'autant que par pluſieurs Declarations de Sa Majeſté, & des Rois ſes Predeceſſeurs, les Suiſſes ſont diſpenſez dudit Droit d'Aubeine; & un Certificat du Sieur Mareſchal d'Eſtrée, du 24. Aouſt 1663. contenant entr'autres choſes, que les François joüiſſent en Suiſſe de l'exemption dudit Droit d'Aubeine. Autre Requeſte deſdits Courvoiſy & Conſorts, afin d'ajoûter encore à leur production une Lettre miſſive eſcrite pour un pareil ſujet que celui qui ſe preſente à juger, à Monſieur le Chancelier, le premier Octobre 1660. par le Sieur de la Barde Ambaſſadeur en Suiſſe, qui lui mande entr'autres choſes, que les Cantons Suiſſes ſont en droit & poſſeſſion de joüir en France des biens qui leur eſchéent par ſucceſſion, donation ou autrement, tout de meſme que s'ils eſtoient nez dans le Roynume de France, & que les Cantons de leur part, ne font aucune difficulté de laïſſer heriter les François de tous les biens qui leur eſchéent en Suiſſe, les traitans pour ce regard comme s'ils eſtoient naturels du Pays, au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil du 27. Septembre 1663. portant, ſoit ladite piece receuë & communiquée par copie, & au ſurplus en jugeant ſera fait droit ſans retardation, au bas eſt la ſignification du 28. dudit mois: Veu auſſi ladite Lettre miſſive cy-deſſus énoncée, dudit jour premier Octobre 1660. contenuë en la Requeſte des Demandeurs, du 28. Aouſt audit an, & pieces y énoncées. Autres contredits deſdits Poignant & Clotus, contre la Requeſte deſdits Courvoiſy & Conſorts, du 27. Septembre audit an 1663. & pieces y mentionnées, ſignifiées le 2. Octobre audit an 1663. Copie de ladite Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Poignant & Clotus, à ce qu'il leur fut permis d'ajoûter à leurs productions, les pieces y énoncées, en baillant copie, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil du 11. Aouſt 1663. le tout cy-deſſus énoncé. Copie de Requeſte dudit Turgois preſentée au Conſeil, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il employoit le contenu en icelle, & ce qui ſera dit par leſdits donataires, en ce qu'il lui pourra ſervir. Contredits aux prétendus Certificats & Contracts produits par leſdits Demandeurs & intervenans, & receus par maniere de production nouvelle. Extrait d'Inventaire fait après le deceds dudit Deffunt Courvoiſy, pardevant ledit Turgois Baillif de Saint

LOUIS XIV. 16 Oct. 1663.

LOUIS XIV. 16 Oct. 1663.

Denis, le 13. Janvier 1662. Deux Copies de Sentences des 18. & 19. Janvier 1662. renduës par ledit Baillif de Saint Denis, par la premiere deſquelles, délivrance eſt faite à Noël Baudoüin, Executeur du Teſtament dudit Deffunt Courvoiſy, de la ſomme de cinq cens dix ſept livres. Copie de certain Traité d'Alliance fait entre le feu Roy Henry IV. & les Ligues Suiſſes, le dernier Janvier 1602. au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant, ſoient les pieces receuës & communiquées par les mains du Sieur Rapporteur de l'Inſtance, & au ſurplus en jugeant ſans retardation, du 5. Octobre 1663. au bas eſt la ſignification dudit jour: Veu auſſi leſdites pieces y énoncées & cideſſus exprimées. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Poignant & Clotus, tendante à ce qu'il leur fût permis de faire recevoir les pieces y énoncées, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Conſeil aux meſmes fins, du 5. Octobre 1663. ſignifiée le 10. dudit mois. Copie de certain Teſtament fait par Jean Courvoiſy, premier Appointé de la Compagnie du Sieur Rodolphe de Salis, le 24. Juin 1661. paſſé pardevant François Goſdard, Greffier & Notaire de la Ville de Saint Denis. Eſcritures & Productions des Parties, & tout ce que par elles a eſté mis, eſcrit & produit pardevers le Sieur d'Aubray Commiſſaire à ce député, qui en a communiqué, de l'Ordonnance du Conſeil, aux Sieurs d'Ormeſſon, de Machault, de Lezeau, & de Vertamont, Conſeillers de Sa Majeſté en ſes Conſeils. Oüy ſon Rapport, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, a condamné & condamne ſolidairement leſdits Poignant & Clotus, & ſubſidiairement leſdits Turgois & Carron, rendre & reſtituer auſdits Demandeurs, ou aux Sieurs Gaullieure & Chattet leurs Procureurs, les meubles & deniers trouvez dans la Succeſſion dudit Courvoiſy après ſon deceds, & ſpecialement ceux contenus en l'Inventaire qui en a eſté fait par leſdits Turgois & Carron le 16. Janvier, & autres jours ſuivans 1662. s'ils ſont encore en nature, ſinon la juſte valeur d'iceux, au dire d'Experts, & Gens à ce connoiſſans dont les Parties conviendront, ſinon en ſera nommé d'Office par le Sieur Rapporteur de l'Inſtance, à l'exception toutesfois des deniers employez par la Sentence du 18. Janvier 1662. en l'acquit des legs faits par le Teſtament dudit Deffunt Courvoiſy: Et ayant égard à l'Inventaire deſdits Colonel & Capitaines Suiſſes & Griſons, Fait Sa Majeſté deffenſes au Baillif de Saint Denis & autres, ſous pretexte de

droit d'Aubeine & desherance, de faire aucunes oppoſitions & levées de Scellez és Maiſons des Suiſſes & Griſons decedez dans le ſervice & à la ſolde de Sa Majeſté, & leurs veufves en viduité, Inventaires, Priſées, Ventes de meubles ou immeubles, Partages d'iceux, & des deniers en provenans, s'ils n'en ſont requis par les Grand Juge ou Grand Prevoſt de la Nation, ou à leur abſence par les legitimes heritiers des decedez, à peine de nullité, caſſation de Procedures, trois mil livres d'amende, deſpens, dommages & intereſts, & de demeurer par eux reſponſables en leurs noms des diſſipations qui ſeront faites des biens des Succeſſions deſdits Deffunts Suiſſes & Griſons, & leurs veufves en viduité, ſans deſpens. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le ſeiziéme jour d'Octobre mil ſix cens ſoixante-trois.

LOUIS XIV. 16. Oct. 1663.

Signé, FORCOAL.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: au Premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Te mandons & commandons, que l'Arreſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil, entre Guillaumette Courvoiſy, ſœur de Deffunt Jean Courvoiſy, procedant ſous l'authorité de Georges Aubry ſon Mari, du lieu de Lozanne Pays de Suiſſe; Pernette Denis, veufve en premiers Nopces de Guillaume Courvoiſy, mere de Jean Courvoiſy, fils dudit Deffunt & d'elle, & nepveu dudit Deffunt Jean Courvoiſy, Mathiaſſe Courvoiſy, fille dudit Deffunt Guillaume Courvoiſy, veufve en dernieres Nopces de Deffunt Gabriël de Rouſſel de Rangeres, en ſon nom propre, & niepce dudit Deffunt Jean Courvoiſy, & Antoinette Courvoiſy, femme de Marc Vuagnan, Demandeurs d'une part: Et Loüis Turgois Advocat en Parlement, & ci devant Baillif de Saint Denis en France, Loüis Carron, Procureur Fiſcal au Bailliage dudit Saint Denis, Jean-Baptiſte Poignant, & Abraham Clotus, Deffendeurs d'autre; Et nos chers amez & feaux les Sieurs Colonel & Capitaines Suiſſes & Griſons, eſtans de preſent à noſtre Service, Parties intervenantes; Tu ſignifies auſdits Poignant, Clotus, Turgois & Carron, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & contraints ſolidairement leſdits Poignant & Clotus, & ſubdiairement leſdits Turgois & Carron, de rendre & reſtituer auſdits Demandeurs, ou aux Sieurs Gaullieure & Chattet leurs Procureurs, les meubles & deniers dont eſt queſtion, mentionnez audit

Louis XIV. 16 Oct. 1663.

Arreſt, conformément à icelui, & fais au ſurplus pour ſon entiere execution, à la Requeſte deſdits Sieurs Demandeurs, & leurs Procureurs, toutes autres Significations, Commandemens, Actes & Exploits néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & ſera ajoûté foi aux copies collationnées dudit Arreſt, & des Preſentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme aux Originaux : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le ſeiziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante trois, & de noſtre Regne le vingt-uniéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil. FORCOAL. Et ſcellé du grand Scean de cire jaune, & contre-ſcellé.

Novemb. 1653.

LE Roy Louïs XIV. Glorieuſement Regnant a renouvellé les Traitez d'Amitié, de Paix & d'Alliance perpetuelle, avec les très-magnifiques Seigneurs Souverains des Treize Cantons, ainſi que tous les Privileges qu'il a confirmez, aux mêmes clauſes, conditions & avantages accordez par les Rois Louïs XI. & François & particulierement par le Roy Henry IV. en l'an 1602. Avec chaque Canton, en differentes années depuis l'an 1655. juſques en Novembre 1663. Qu'il les a ſolemnellement ratifiez avec tous les Cantons & leurs Co-Alliez en particulier & en general : Ce que Sa Majeſté a promis par Serment publiquement fait ſur les ſaints Evangiles dans l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris, devant tous les Ambaſſadeurs deſdits Suiſſes, ceux de leurs Alliez, & autres de tous les Rois, Princes & Eſtats de l'Europe preſens, de maintenir & conſerver de point en point, ſans aucune reſerve ni diminution. Audit an mil ſix cens ſoixante-trois.

SURANNATION

Sur les Lettres Patentes accordées pour l'execution du vingtiéme Article du Traité d'Alliance, entre la France & les Cantons Suiſſes, ſur le ſujet des Peages.

Louis XIV. 17 Nov. 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu ; Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous aurions par nos Lettres Patentes du dix-

neuviéme Juillet 1658. ordonné l'execution du vingtiéme Article du Traité d'Alliance fait & paſſé en noſtre nom par le Sieur de la Barde noſtre Ambaſſadeur en Suiſſe, avec nos très chers, grands Amis, Alliez & Confederez, les Cantons des Ligues touchant les Marchands Suiſſes trafiquans en France, en ce qui regarde les exemptions des Peages & Impoſts, & declaré que leſdits Marchands des Cantons & Alliez joüiront pour toutes leurs Marchandiſes tant fabriquées ou appreſtées en Suiſſe, qu'autres (leſquelles ſuivant le Traité de Paix perpetuelle de l'année 1516. doivent eſtre exemptes deſdits Peages & Impoſts) de tous les Privileges & Immunitez dont ils doivent joüir en vertu dudit Traité; & d'autant que vous pourriez faire difficulté de procedér à l'enregiſtrement d'icelles à cauſe qu'elles ſont ſurannées. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, Nous vous mandons & ordonnons de proceder inceſſamment chacun en droit ſoi à l'enregiſtrement pur & ſimple de noſdites Lettres Patentes du dix-neuviéme Juillet 1658. ci attachées ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, pour avoir lieu & eſtre executées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant la ſurannation d'icelles, que ne voulons nuire ni préjudicier. Enjoignons à nos Procureurs Generaux en noſdites Cours de Parlement, faire pour ce toutes diligences & requiſitions neceſſaires. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le dix ſeptiéme jour de Novembre l'an de grace mil ſix cens ſoixante-trois, & de noſtre Regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy. DE LIONNE.

LOUIS XIV. 17 *Nov.* 1663.

Regiſtrées, oüy ſur ce le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le dixiéme Decembre mil ſix cens ſoixante-trois. Signé, DU TILLET.

Les ſuſdites Lettres ont eſté regiſtrées au Greffe du Parlement de Bourgogne, cejourd'huy deuxiéme Janvier mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, JOLLY.

Les ſuſdites Lettres de ſurannation & les Lettres Patentes de Sa Majeſté y énoncées, en datte du dix-neuviéme Juillet 1658, ont eſté regiſtrées au premier livre d'enregiſtrement,

LOUIS XIV. 17. Nov. 1663.

tenu pour le Roy en la Senechauſſée & Siege Preſidial de Lyon, par le Greffier ſouſſigné, feuillet 201, & ce enſuite de la Sentence de Meſſieurs les Seneſchal & Preſidiaux dudit Lyon, du quatorziéme du preſent mois. Signé, BOIRON. Greffier dont a eſté octroyé Acte pour ſervir ce que de raiſon. Audit Lyon le ſeiziéme jour de Fevrier mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, TERRASSON, Greffier.

Le quatorziéme jour de Decembre 1663, fut le preſent ſignifié & baillé copie, enſemble des Lettres Patentes cy-attachées ſous le contre-ſcel de la Chancellerie, & fait les deffenſes y mentionnées aux Sieurs Fermiers Generaux des Cinq Groſſes Fermes de France en leur Bureau à Paris, ſis ruë Quinquampoix & Saint Martin, à ce qu'ils n'en ignorent, en parlant pour eux à Jean de Forges Commis audit Bureau, à ce qu'ils n'en ignorent, par moy Huiſſier en Parlement, ſouſſigné. Signé, CHARDON.

ARREST DU CONSEIL.

Portant que les Marchands Suiſſes continuëront leur Commerce par les Entrées & Sorties qu'ils avoient accoûtumé.

LOUIS XIV. 18 Nov. 1663.

LE ROY ayant receu plainte de ce qu'au préjudice de l'Arreſt de ſon Conſeil du dix-ſeptiéme Aouſt 1647. les Fermiers des cinq Groſſes Fermes de la Doüane de Lyon, veulent empêcher l'entrée des Marchandiſes des Cantons & des Ligues Suiſſes, ſes Alliez, par les Païs de Gex, & le Bureau de Collonges & autres établis en vertu dudit Arreſt, & que les Commis deſdits Fermiers ès Provinces de Champagne & Bourgogne, font difficulté de laiſſer ſortir les Marchandiſes & Denrées que les Marchands Suiſſes tirent du Royaume & des Païs de l'obéiſſance de Sa Ma-

jesté par lesdits Bureaux, à quoi estant necessaire de remedier. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Marchands des Cantons & Ligues Suisses ses Alliez, de continuer leur Commerce dans son Royaume, en la même forme & maniere, & par les mêmes Bureaux de sortie & entrée qu'ils l'ont fait ci-devant; même par ceux des Provinces de Champagne, Bourgogne & Bresse. Et fait deffenses à toutes Personnes de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-huitiéme jour de Novembre mil six cens soixante-trois. Signé, DE LIONNE. Louis XIV. 18. *Nov.* 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A l'un des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent premier requis, Nous te Mandons & Commandons par ces Presentes, signées de nostre main, que l'Arrest dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Estat, tu signifies aux Fermiers de nos cinq Grosses Fermes & Doüanne de Lyon, à leurs Commis & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance: faire les deffenses y contenuës, sur les peines y declarées; & pour son entiere execution, tous Actes & Exploits requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission: CAR tel est nostre plaisir. Et sera ajoûté foi comme aux Originaux aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le dix-huitiéme jour de Novembre, l'an de Grace 1663. Et de nostre Regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. DE LIONNE. Et sur le repli est écrit.

Le quatorziéme jour de Decembre 1663, fut le present signifié & baillé Copie, ensemble de l'Arrest cy-attaché. Et ensemble fait les défenses mentionnées par iceux, aux Sieurs Fermiers Generaux des Cinq Grosses Fermes de France, en leur Bureau à Paris, sis ruë Quinquampoix & S. Martin, à ce qu'ils n'en ignorent, en parlant pour eux à Jean de Forges Commis audit Bureau, par moy Huissier en Parlement soussigné. Signé, CHARDON.

DES ARTICLES DU MEMOIRE présenté au Roy glorieusement Regnant, par Messieurs les Ambassadeurs des Treize loüables Cantons & Co-Alliez Suisses, au mois de Novembre 1663, appert en la onziéme d'icelui ce qui suit.

LOUIS XIV. *Novemb. 1663.* ET comme depuis quelque temps il y a eu diverses plaintes de la Nation, sur le sujet de certains Privileges que les Rois Très Chrestiens Predecesseurs de Sa Majesté lui ont octroyez, des Colonel & Capitaines du Regiment des Gardes Suisses, & des Cent-Suisses, pour l'égard de plusieurs innovations; les anciens Privileges desquels on tasche de diminuer par des nouvelles Impositions, &c. On supplie très-humblement Sa Majesté de pourvoir, à ce que la Nation soit maintenuë dans ses Privileges, comme aussi à l'égard du Droit d'Aubeine; & pour la Justice, qu'elle ne soit administrée que par ceux de la Nation Suisse.

Reponse du ROY à l'Article cy-dessus.

18 *Nov. 1663.* ACCORDE', &c. Et Sa Majesté maintiendra les Troupes Suisses qui sont à son Service, dans la joüissance de tous les Privileges qui leur ont esté accordez, & nomme dès à present des Commissaires pour les examiner. FAIT à Paris ce dix-huitiéme Novembre mil six cens soixante-trois, arresté & signé de la part du Roy, DE LYONNE Secretaire d'Estat, &c.

Novemb. 1663. LOUIS XIV. glorieusement Regnant, a renouvellé les Traitez d'Amitié, de Paix & d'Alliance perpetuelle, avec les Très magnifiques Seigneurs Souverains des Treize Cantons, ainsi que tous les Privileges qu'il a confirmez, aux mêmes clauses, conditions & avantages de Loüis XI. François I. & particulierement comme ils furent faits & confirmez par Henry IV. en l'an 1602 en differentes années, avec chaque Canton, depuis l'an 1655. jusques en Novembre 1663. qu'il les a solemnellement ratifiez avec tous les Cantons & leurs Co-Alliez en particulier & en general, que Sa Majesté a promis audit temps, par serment publiquement fait par Elle sur les Saints Evangiles dans l'Eglise Nôtre-Dame

Noſtre-Dame, devant tous leſdits Ambaſſadeurs des Suiſſes, ceux de leurs Alliez, & autres de tous les Rois, Princes & Eſtats de l'Europe, de maintenir & conſerver de point en point ſans aucune reſerve ni diminution. Liſez les Patentes d'Henry IV. audit an 1602. dont les derniers Arreſts ci devant, & les autres cy-après, de Sa Majeſté & de ſon Conſeil, ſont de très-ſuffiſans temoignages de la fidelité, fermeté de ſes promeſſes, aſſeurances de la Religion, & teneur de ſon Serment, tant pour ce qui regarde le point de la Juſtice Souveraine, & droit de Sang ſur la vie des leurs, que les Suiſſes exercent en France, que l'exemption des Droits d'Aubeine, des Tailles, d'Aydes, & autres Franchiſes & Immunitez.

Louis XIV. *Novemb.* 1663.

DECLARATION DU ROY:

Portant Reglement pour les Etats de la Maiſon de Sa Majeſté, & Maiſons Royales, & autres Etats.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Parmi les abus & les deſordres qui ſe ſont gliſſez pendant les guerres & les troubles de cet Eſtat, l'augmentation des Officiers inutils & ſupernumeraires employez dans nos Eſtats & de ceux des Maiſons Royales, n'a pas eſté le moindre pour la ſurcharge que cela a cauſé, tant à nos Finances, qu'à nos Sujets contribuables aux Tailles qui s'en ſont trouvez d'autant plus foulez: Mais à preſent que Nous voulons faire reſſentir à nos Peuples les fruits de la paix que nous leur avons donnée, noſtre principale occupation eſt de ſoulager ceux de la campagne des Subſides & Impoſitions dont ils ont eſté ſurchargez par le paſſé: Et pour cet effet nous eſtans fait repreſenter en noſtre Conſeil tous les Eſtats de noſtre Maiſon, & ceux des Maiſons Royales, de nos Compagnies d'Ordonnnances, & des Gardes de notre Corps, Venneries, Fauconnerie, Chaſſes, & autres Chefs, qu'on avoit accouſtumé de porter chacun an en noſtre Cour des Aydes: Nous les avons réduits au nombre d'Officiers effectifs & ſervans, dont ils doivent eſtre compoſez à l'avenir, afin que le nombre des Contribuables eſtant par ce moyen augmenté, les pauvres en puiſſent eſtre ſoulagez. A CES CAUSES,

Louis XIV. 30 *May* 1664.

LOUIS XIV. 30 May 1664.

de l'avis de noſtredit Conſeil, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, Voulons & nous plaiſt, qu'a commencer en l'année prochaine 1665. nul Officier que ceux actuellement ſervans, & qui ſe trouveront compris dans le nombre porté par les ſuſdits Eſtats cy-attachez ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, enſemble leurs veufves pendant leur viduité, & les veterans, ne pourront joüir d'aucuns Privileges, Exemptions & Immunitez attribuez à nos Officiers, Domeſtiques & Commenſaux: Deffendons à noſtredite Cour des Aydes, de recevoir à l'avenir, ni mettre au Greffe d'icelle aucun Eſtat des ſuſdits Officiers, pour les faire joüir des Privileges à eux accordez, qui ne ſoit conforme en nombre à chacun de ceux que Nous luy envoyons, à peine de nullité: Et à cet effet ſeront tous les Eſtats deſdites Maiſons Royales, contenant les noms & ſurnoms des Officiers, juſques au nombre porté aux Eſtats attachez ſous ledit contreſcel envoyez en noſtredite Cour des Aydes avant le dernier jour de Juillet prochain, ſinon & à faute de ce faire, ledit temps paſſé, Nous voulons que tous les Officiers deſdites Maiſons, employez dans les précedens Eſtats, ſoient & demeurent décheus de tous Privileges, & impoſez aux Tailles, ſans que la preſente clauſe puiſſe eſtre cenſée & reputée comminatoire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtredite Cour des Aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles, & aux ſuſdits Eſtats de reduction, garder & obſerver inviolablement ſans qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant tous Reglemens, Arreſts & Ordonnances à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir: En témoin de quoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. DONNE' à Fontainebleau le trentiéme jour de May, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatre, & de noſtre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE GUENEGAUD. & Et ſcellées ſur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & ordonné que copies collationnées d'icelles, enſemble l'Arreſt de ve-

rification des preſentes Lettres, ſeront envoyées ès Elections & Greniers à Sel du Reſſort de la Cour, pour y eſtre leuës, publiées & regiſtrées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General du Roy, que certifieront la Cour au mois de leurs diligences. A Paris en la Cour des Aydes, le vingtiéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, BOUCHER.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Aydes

LOUIS XIV. 20 *Juin* 1664.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de de Declaration, données à Fontainebleau le trentiéme May mil ſix cens ſoixante-quatre, ſignées LOUIS, & ſur le reply, par le Roy, DE GUENEGAUD, & ſcellées ſur double queuë du grand Sceau de cire jaune : Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur Roy, de l'avis de ſon Conſeil, & de ſa pleine puiſſance & authorité Royale; dit, declare, ordonne, veut & lui plaît, qu'à commencer en l'année prochaine mil ſix cens ſoixante-cinq, nul Officier que ceux actuellement ſervans, & qui ſe trouveront compris dans le nombre porté par les Eſtats attachez ſous le contreſcel, enſemble leurs veufves pendant leur viduité, & les veterans, ne pourront joüir d'aucuns Privileges, Exemptions & Immunitez attribuez aux Officiers Domeſtiques & Commenſaux, deffendant de recevoir à l'avenir, ni mettre au Greffe de la Cour, aucun Eſtat des ſuſdits Officiers pour les faire joüir des Privileges à eux accordez, qui ne ſoit conforme en nombre à chacun de ceux qu'il envoye à ladite Cour, à peine de nullité : Et à cet effet ſeront tous les Eſtats deſdites Maiſons Royales, contenant les noms & ſurnoms des Officiers, juſques au nombre porté aux Eſtats attachez ſous ledit contreſcel, envoyez en ladite Cour avant le dernier jour de Juillet prochain, ſinon & à faute de ce faire, ledit temps paſſé, ledit Seigneur Roy veut que tous les Officiers deſdites Maiſons employez dans les precedens Eſtats, ſoient & demeurent decheus de tous Privileges, & impoſez aux Tailles, ſans que ladite clauſe puiſſe eſtre cenſée & reputée comminatoire, le tout ainſi qu'il eſt exprimé plus au long par leſdites Lettres à la Cour adreſſantes pour la verification &

Louis XIV. 20 Juin 1664

enregiſtrement d'icelles : Concluſions du Procureur General du Roy ; & tout conſideré. LA COUR a ordonné & ordonne leſdites Lettres eſtre regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles, enſemble du preſent Arreſt, ſeront envoyées és Elections & Greniers à Sel du Reſſort de la Cour, pour y eſtre leuës, publiées & regiſtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour au mois de leurs diligences. PRONONCE' le vingtiéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, BOUCHER.

EXTRAIT DES SUPPLICATIONS que Madame la Ducheſſe Doüairiere d'Orleans a ordonné au Sieur Comte de Beloy, & au Sieur Goulas, de faire à Sa Majeſté de ſa part, après la la mort de Son Alteſſe Royale.

ARTICLE IV.

Juin 1664.

D'ADJOUSTER à la demande de la conſervation des Privileges des Officiers de feu Monſieur, & à leurs veufves la vie durant d'icelles, pareilles confirmation & permiſſion de vendre du vin à Paris à ſix Suiſſes, juſques à la quantité portée par l'Arreſt du Conſeil de Sa Majeſté du 9. Juillet 1644.

Reponſe du ROY à cet Article quatre.

IL en ſera uſé comme on a accouſtumé de faire en pareilles occaſions.

La réponſe audites ſupplications eſt ſignée LOUIS, & plus bas, LE TELLIER.

EXTRAIT D'UNE LETTRE

Ecrite à Monſieur le Chancellier.

ET pour ce qui regarde les Officiers de feu mondit Oncle, je vous recommande d'examiner les Privileges qu'ils ont eus, mêmes la faculté donnée à ſix Suiſſes de ſa Garde, de pouvoir vendre une certaine quantité de vin dans ma bonne Ville de Paris, après leurs decès, à leurs veufves, & que vous faſſiez pour cela ce que trouverez avoir eſté fait en pareilles occaſſions, faiſant expedier & ſcellant les Lettres que vous verrez eſtre neceſſaires, leſquelles ſeront pareillement contre-ſignées par le Sieur Comte de Brienne, &c. LOUIS XIV. *Juin* 1664.

NOTA. Qu'en conſequence de ce que deſſus, les Declarations du Roy des années 1661. & 1664. en faveur de ſix Suiſſes Privilegiés de ſadite feuë Alteſſe Royale, ont été expediées & l'Arreſt du 12 Octobre ſuſdit an 1664, pour joüir à l'inſtar de celui du 9 Juillet 1644. des treize Suiſſes Privilegiés du Roy, de l'exemption des Droits d'Aydes, &c. dans leſquelles Declarations les Veuves deſdits Privilegiés ſont formellement compriſes, pour joüir des Privileges leur vie durant en viduité après la mort de leurs maris; les veuves d'Antoine Eker, & de Robert Hache de la Chaum joüiſſent paiſiblement du Privilege d'exemption deſdits Droits d'Aydes à l'inſtar des Suiſſes & Veuves des treize Privilegiés Suiſſes de la Compagnie des Cent.

DE QUELQUES POINTS CONCERNANT la Juſtice des Suiſſes étans en France à la ſolde du Roy, a eſté tiré premierement des Traités de Paix perpetuelle, & de l'Alliance faite les années 1499 *&* 1512, *entre Loüis XII. François I. & les Cantons, le* 7 *Decembre* 1516, *& confirmé de Roy en Roy, & par ſa Majeſté glorieuſement Regnant, és Articles* 16, 17, 18 *&* 19, *apert ce qui ſuit.*

SI entre les Sujets du Roy, & des Ligues, advenoit querelle, pretention ou demande pour quelque choſe que ce fût, les Demandeurs ſeront tenus chercher les Deffendeurs aux lieux & Juriſdictions où ils ſeront demeurans, [illegible] auſquels ſera LOUIS XIV. 27 *Janv.* 1667.

fait bonne & brieve Juſtice, ſelon le contenu de la Paix.

LOUIS XIV. 27 *Janv.* 1667.

NOTA. Suivant leſdits Traités tous les Suiſſes ont exercé leur Juriſdiction en France ſur ceux de leur Nation, ſi bien au Civil, en quoy ils ont rendu bonne & brieve Juſtice aux Sujets du Roy, qui ſe ſont plaints, & eû affaire à eux, au deſir des Traités portés par les Alliances, que pour le Criminel.

DES STATUTS DE LA COMPAGNIE des Cent Suiſſes, redigés de nouveau par un Colonel Greder du Canton de Soleure, Capitaine-Lieutenant, Commandant d'iceux, en 1576, & par les Colonels Greſſac, Galaty, Fenguely, Daffry & autres ès années ſucceſſives.

ARTICLE PREMIER.

De la maniere de prendre le Serment par l'Officier Chef Lieutenant Suiſſe, ou celuy de la Nation qui le ſuit, qui dit au nom de tous les Officiers de ladite Compagnie.

VOUS tous Suiſſes des Cent de la Garde du Corps du Roy, reconnoiſſez votre Chef, Lieutenant & Officiers de notre Nation de la Compagtie, pour vos ſeuls Juges. ? A quoy les autres Officiers & Soldats Gardes Suiſſes du Corps, répondent unanimement : *Ouy.*

ARTICLE QUATRE.

Si quelqu'un eſt trouvé querellant, s'entrebattant, & qu'il arrive meurtre, ſera jugé par Nous Chefs Suiſſes, tant de ladite Compagnie deſdits Cent Suiſſes, que des autres Corps de notre Nation, qui appelleront le Grand Juge & Greffier de la Generale ou du Regiment, pour faire le Procès au delinquant ſelon ſon demerite, conformément au droit uſité dans notre pays, & à la rigueur des Ordonnances, &c.

Ce qui a été traduit d'Allemand en François par le ſieur Frantz Beſſon l'aîné, ancien Capitaine Enſeigne veteran : En

conſequence dequoy ſadite Majeſté très-éclairée & bien informée des clauſes & conventions des Traités ſus mentionnés, qu'Elle a non ſeulement ratifié, mais renouvellé, & ſolemnellement juré en 1663, lorſqu'il écherra occaſion de les maintenir; Loin de permettre qu'ils fuſſent enfraints, Elle a eu la bonté de donner ſes ordres pour les faire executer, ainſi qu'il paroît par les ſuivans. Louis XIV. 27 Janv. 1667.

LETTRE DE CACHET DU ROY,

Pour faire la Juſtice par les Officiers Suiſſes de la Compagnie des Cent de la Garde ordinaire de ſon Corps, aux Soldats d'icelle, & à ceux de celle de Monſieur le Duc d'Orleans, adreſſée à Monſieur de Dieſbach Sieur de Premont, Lieutenant de la Nation de ladite Compagnie du Canton de Frybourg.

MONSIEUR de Premont, ayant eſté averti qu'un Suiſſe nommé Jacques Verny, dit Hollande, de la Compagnie que j'ai ordonné pour ſervir à la Garde ordinaire de mon Frere le Duc d'Orleans, après avoir commis des inſolences qui méritoient chaſtiment; au lieu de bien recevoir les reprimandes qui lui en eſtoient faites par ſon Lieutenant, auroit eſté ſi oſé que de mettre la main à l'eſpée, & la tirer à demi hors du fourreau contre lui dans la Salle des Gardes du Palais Royal, où mondit Frere eſtoit pour lors en perſonne; Et ne voulant pas qu'un crime de ſi dangereux exemple demeure ſans punition, Je vous faits cette Lettre, pour vous dire que ſuivant & conformément aux Loix & Couſtumes de voſtre Nation, & au Traité d'Alliance entre cette Couronne & les Cantons, que je veux toûjours eſtre gardez inviolablement, vous ayez à faire aſſembler tous les Officiers Suiſſes, tant de la Compagnie des Cent-Suiſſes de ma Garde, que de celle de mondit Frere, pour proceder par eux au Jugement du procès dudit Hollande; & en cas qu'il ne ſe rencontraſt pas aſſez d'Officiers Suiſſes dans leſdites Compagnies, pour pouvoir en nombre competant juger ledit Procès, vous y appellerez tels autres Officiers de ladite Nation que vous aviſerez, pour après que le Jugement aura eſté Louis XIV. 27 Janv. 1667.

Louis XIV. 27 *Janv.* 1667.

par eux rendu contre ledit Hollande, vous eſtre rapporté, & enſuite en eſtre par vous uſé pour l'execution d'icelui en la maniere accouſtumée, & portée par les Loix & Couſtumes de ceux de voſtredite Nation ; & la preſente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur de Premont, en ſa ſainte garde. Eſcrit à Saint Germain en Laye, le dix ſeptiéme Janvier mil ſix cens ſoixante-ſept. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER, avec paraphe. Avec le Cachet volant des Armes de Sa Majeſté.

SENTENCE DES OFFICIERS SUISSES,

De la Compagnie des Cent, & ceux de celle de Son Alteſſe Royale, où preſidoit le Sieur de Beſſon, puiſné, en qualité de Capitaine-Enſeigne.

Contre le nommé Jean Verny, dit Hollande, pour avoir deſobey & manqué de reſpect envers un Officier, &c.

Louis XIV. 1. *Fev.* 1667.

SUIVANT les Informations faites contre le nommé Jean Verny, dit Hollande, l'un des Suiſſes de la Garde du Corps de Monſieur le Duc d'Orleans, des malverſations, mauvaiſe conduite & deſobéïſſances par lui commis envers ſes Officiers, contre les Statuts, Diſciplines & Ordonnances de la Nation Suiſſe; Le Conſeil de Guerre des Officiers Suiſſes de la Compagnie de la Garde ordinaire du Corps de Sa Majeſté, & de Sadite Alteſſe Royale, ayant eſté aſſemblé ſuivant l'ordre & ordonnance Militaire, le dernier Janvier 1667. à Saint Germain en Laye, le Roy y eſtant, ont condamné & condamnent ledit Verny, après avoir meurement tout conſideré, d'avoir le poing coupé, & enſuite la teſte tranchée, ſauf la grace de Monſieur de Dieſbach Seigneur de Premont, Lieutenant & Juge Souverain de ladite Compagnie des Cent-Suiſſes du Corps du Roy, lequel à la priere de Mondit Seigneur Duc d'Orleans, preferant miſericorde à rigueur de Juſtice lui a fait grace, & converti le merite de ſon chaſtiment, à eſtre foüetté par les mains de l'Executeur, & enſuite banni du Royaume à perpetuité. Ce qui a eſté fait & executé audit Saint Germain en Laye, le premier Fevrier 1667. traduit de ſon Original Allemand

mand en François par Jacques Cherrer, Capitaine Exempt, & Grand Juge de ladite Compagnie des Cent-Suiſſes.

ARREST

CONTRADICTOIRE DU CONSEIL,

Par lequel Sa Majeſté maintient la Veuve Eker en la joüiſſance du Privilege de feu ſon mary, pendant ſa viduité, ainſi qu'ont joüi les Veuves Kaiffy, Gallois, Schleiffer, Vveiſtener & Rieſmer, autant de temps qu'elles ſont démeurées veuves; La Veuve Hintz, & depuis ſon remariage juſqu'à ſa mort, & en ça, conformément & en conſequence des Alliances, Lettres Patentes, Declarations & Arreſts donnés aux Suiſſes & à leurs Veuves, &c.

ENTRE Françoiſe le Blond, veufve de deffunt Antoine Eker, vivant l'un des ſix Suiſſes Privilegiez de la Compagnie de la Garde du Corps de deffunt Monſieur le Duc d'Orleans, demandereſſe en Requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 6. May 1665. d'une part : Et Jacques de Rivaux, ſieur de Rivaux, cidevant Capitaine de ladite Compagnie, Jacques Richard Enſeigne, & Mᵉ. Jacques Garnier, ſieur de la Foy, à cauſe de Dame Loüiſe de Moriſe ſon Eſpouſe, tant pour elle que pour ſes coheritiers en la ſucceſſion de deffunt Gabriel de la Giraudiere, Chevalier, Seigneur de Ouche, vivant auſſi Capitaine de la même Compagnie, deffendeur d'une part, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni prejudicier aux Parties. VEU au Conſeil du Roy la Requeſte inſerée audit Arreſt du Conſeil dudit jour 6. May, obtenu par ladite Demandereſſe, tendante à ce que conformément aux Privileges des Suiſſes, & des Proviſions accordées audit deffunt Eker, de l'une des Charges de Suiſſe de la Garde du Corps de Son Alteſſe Royale, & à celle dudit Privilege, maintenir & garder ladite Demandereſſe, ſa vie durant, en la poſſeſſion & joüiſſance du Privilege dudit deffunt Eker ſon mari, pour la vente

Louis XIV. 4 Juin. 1668.

Louis XIV. 4 Juin 1668.

de cent cinquante muids de Vin, ſans païer aucun droit d'Aydes, nonobſtant & ſans s'arreſter à la nomination & proviſion qui en a eſté donnée audit Richard par ledit ſieur de Rivaux, avec deffenſes, tant à lui, qu'audit Richard, de la troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, & en conſequence condamner ſolidairement leſdits ſieurs de Rivaux & Richard, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, rendre & reſtituer à ladite Demandereſſe, avec tous deſpens, dommages & intereſts, & profit dudit Privilege, depuis le mois de Mars 1658. qu'ils ont commencé à joüir, juſques à preſent, à raiſon de treize cens livres par chacun an, à laquelle la Demandereſſe ſe reſtraint, & en outre condamner auſſi ledit ſieur de Rivaux en ſon particulier, payer comme deſſus, avec deſpens, dommages & intereſts, à la Demandereſſe, les gages dudit deffunt Exer, que ledit ſieur de Rivaux a touché de ſon authorité, pour durant les années 1658. 59 & 60 à raiſon de deux cens cinquante livres par an, & la valeur des eſtoffes de deux paires d'habits des couleurs de Sadite A. R. à raiſon de cent cinquante ſix livres par an, & en outre conformément aux Proviſions accordées audit deffunt Exer, & Proviſion à lui faite par ledit deffunt ſieur de Ouche, de ſe joindre à la demandereſſe pour lui faire adjuger les fins & concluſions par elle ci-deſſus priſes, & de la faire joüir deſdits gages, & eſtoffes d'habits, deſdites années 1658 59. & 60. enſemble du Privilege dudit deffunt Exer, depuis le mois de Mars 1658. qu'elle & ſon mari en ont eſté troublez, & en ont eſté dépoſſedez juſques au decedz dudit deffunt ſon mari, & à faute de ce, qu'ils ſeront condamnez en tous les deſpens, dommages & intereſts de la demandereſſe, tant en demandant, deffendant, que de la ſommation & de l'inſtance; ſurquoi Sa Majeſté auroit ordonné, qu'aux fins de ladite Requeſte leſdits de Rivaux & Richard, & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignez audit Conſeil dans quinzaine, pour Parties oüyes, eſtre ordonné ce que de raiſon. Exploit de ſignification dudit Arreſt fait à la requeſte de la demandereſſe, audit deffendeur, des 28. Mars, 28. May, 5. Juillet 1664. & 20. Mars 1665. avec aſſignation au Conſeil. Appointemens de reglement à eſcrire & produire, intervenu entre les Parties le 5. Janvier 1666. Copie collationnée de Declaration du Roy, portant confirmation des anciens Privileges accordez aux Suiſſes, touchant l'exemption des Tailles, Aydes & autres Subventions, du 23 Septembre 1634. verifiée en la Cour des Aydes le 17. Janvier 1635. Imprimé de De-

claration du Roy du 3. Mars 1661. donné en faveur des Officiers Domeſtiques & Commenſaux de feu Monſeigneur le Duc d'Orleans, verifiée en la Cour des Aydes le 29 Juillet audit an. Certificat paſſé pardevant Notaires le 22. Aouſt 1665. par aucun Suiſſe de la Garde du Corps du Roy, donné comme ledit Exer a eſté au Service du feu Roy en qualité de petit Suiſſe, depuis au Regiment des Gardes, dont il a eſté tiré & mis près de la perſonne de feu S. A. R. comme privilegié. Autre Certificat paſſé pardevant Notaires le 16. Aouſt 1665. par aucuns Suiſſes de la Garde du Corps de deffunt S. A. R. qui certifie que ledit Exer eſtoit l'un des ſix Privilegiez qui avoit droit de vendre vin ſans payer aucun droit d'Aydes. Certificat du ſieur Tiras Treſorier de feu S. A. R. du premier Juin 1662. comme ledit Exer eſt employé dans les Rolles de ladite Compagnie des Gardes Suiſſes de feu S. A. R. Extrait de la Cour des Aydes, de l'Eſtat des Officiers de la Maiſon de feu Monſeigneur le Duc d'Orleans, fait l'année 1647. dans lequel ledit Exer eſtoit employé. Proviſion accordée audit deffunt Exer, pour l'un des ſix Privilegiez Suiſſes, à vendre vin, par ledit ſieur de Ouche, lors Capitaine, du 14. Juin 1645. Promeſſe dudit ſieur de Ouche dudit jour 14. Juin 1645. donnée audit Exer, par lequel il s'oblige de le faire joüir dudit Privilege pour vendre vin, meſme en ce qu'il paſſaſt démiſſion de ſa Charge, de le faire agréer par ſon ſucceſſeur, & le garantir de tous troubles & empeſchemens. Quatre Certificats, tant des Medecins & Chirurgiens qui ont traité ledit Exer pendant ſa maladie, que du ſieur Curé qui lui a adminiſtré les Sacremens, des 4. & 25. Mars 1658. & 18. Janvier 1666. Declarations faites pardevant Notaires le 15. Mars 1659. par le nommé Stolſe Soldat Suiſſe, qui a continuellement fait les Gardes pour ledit Exer, & qu'il l'a payé de ſes peines. Certificat du ſieur d'Ovillier Greffier de la Cour des Aydes, que ledit Exer eſtoit encore ſur l'Eſtat, & qu'il n'y avoit perſonne en ſon lieu, du 5. Fevrier 1661. Bail paſſé pardevant Notaires par ledit Richard, au nommé Pecourt, de ſon Privilege de vendre vin, moyennant cinq cens livres par an, pour ſix années, du 18. Avril 1658. Quittance du ſieur Abbé de Rivaux, qui a receu cent livres dudit Exer pour les Eſtrennes qu'il a accouſtumé de donner à ſon Capitaine, qui lui a donné charge de recevoir, du 16. Janvier 1656. Copie de Placet preſenté au Roy par la Demandereſſe, ſur le ſujet de ſes prétentions. Extrait tiré du livre des volontez du Roy, ſur le ſujet des Placets qui lui ſont

Louis XIV. 4 Juin 1668.

LOUIS XIV. 4 Juin 1668.

preſentez, de l'année 1662. Certificat du ſieur de Rivaux du premier Aouſt 1665. que ledit Eker a eſté caſſé, degradé des armes, privé des livrées de S. A. R. & fait rayer du Rolle, & privé de ſon avantage & Privilege, pour avoir déſobey aux ordres du ſieur de Rivaux pendant deux années, s'eſtre abſenté pendant ledit temps du ſervice de S. A. R. pour avoir mis la main ſur la garde de ſon eſpée en lui parlant. Proviſion accordées audit Richard par ledit ſieur de Rivaux pour tenir l'une des places qui ont droit de vendre vin, au lieu dudit Eker du 25. Septembre 1657 ſignifiée aux Fermiers des Aydes le 5. Janvier 1658. Trois Extraits de l'Eſtat des noms & ſurnoms des ſix Privilegiez de la Compagnie des Gardes Suiſſes du Corps de S. A. R. dans lequel ledit Richard y eſt employé, au lieu dudit Eker, des 8. Janvier 1658. 5. Janvier 1659 & 3. Janvier 1660. Certificat du ſieur Verſelin, Receveur de Jacques André Fermier des Aydes de France, que de l'Eſtat envoyé par le ſieur de Rivaux, pendant les années 1658. & 59. des Privilegiés Suiſſes à vendre vin, ledit Richard y a toûjours eſté employé, au lieu dudit Eker du 3. Decembre 1659. Copie collationnée d'Arreſt de la Cour des Aydes, contradictoirement rendu entre ledit Eker, appellant, Mᵉ. Claude Revol Fermier des Aydes, & ledit Richard, le 13. Octobre, par lequel ledit Eker eſt receu appellant, ſurcis les contraintes, & lui fait main-levée de ſes meubles, en baillant par lui bonne & ſuffiſante caution. Rolles des Officiers & Soldats effectifs qui eſtoient dans le Service de feu S. A. R. au jour de ſon deceds, où ledit Richard eſt employé, & non ledit Eker, du 30. Septembre 1660. Certificat du ſieur Maſcarani, Secretaire des Commandemens de feu S. A. R. d'avoir employé tous les Officiers & Soldats dans l'Eſtat envoyé en la Cour des Aydes, de ceux qui ſervoient au jour du deceds de feu S. A. R. dans lequel ledit Richard eſt employé, & non ledit Eker. Copie d'Arreſt rendu ſur les Requeſtes reſpectives dudit Eker, & pour Claude Revol, portant renvoi du differend des Parties en la Cour des Aydes, du 30. Aouſt 1661. Imprimé des Declarations du Roy du 30. May 1664. portant que nuls Officiers, que ceux emploïez dans les Eſtats attachez à icelles ne pourront joüir d'aucun Privilege, verifié en la Cour des Aydes le 30. Juin 1664. Arreſt du Conſeil intervenu ſur les Productions deſdits le Blond & Richard, & par forcluſion contre ledit de Rivaux, Garnier & ſa femme, le 23. Septembre 1667. par lequel Sa Majeſté a retenu à ſoi & à ſondit Conſeil, la connoiſſance au principal differend des Parties, ordon-

Louis XIV. 4 Juin 1668.

ne quelles ajoûteroient à leur Production, eſcriront & produiront dans trois jours ce que bon leur ſemblera, ſans qu'il ſoit de beſoin d'autres forcluſions ni ſignifications de Requeſtes pardevers le ſieur Rapporteur de l'Inſtance, pour leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra, ſignifié aux Avocats des Parties le 5. Janvier 1668. Certificat paſſé pardevant Notaires au Chaſtelet de Paris le 22. Juin 1666. par lequel Pierre Yon, Loüis, Bannequin, Jacques Bleu, & Beran Bhault, demeurans à Paris, certifient & affirment veritable qu'au mois de Decembre de l'année 1657. ledit feu Exer eſtoit détenu malade d'une grande maladie, qui lui a duré un long-temps. Certificat ſous ſeing privé de Jean Pecourt, Marchand de Vin à Paris, qui certifie qu'encore que ledit Richard lui ait fait Bail en 1658. pardevant Notaires, à tiltre de loyers & prix d'argent, pour ſix années, cinq cens livres pour chacun des Privileges, de vendre & débiter par chacun an cent cinquante muids de Vin, ſans païer aucun Droit d'Aydes; ſurquoi il auroit adjoûté mil livres audit Richard, qui lui auroit dit que c'eſtoit pour donner au ſieur de Rivaux ſon Capitaine, à cauſe dudit Privilege, ledit Certificat datté du 12. Avril 1666. Arreſt du Conſeil rendu ſur la Requeſte de Marie Tripo, veufve de feu Jean-Jacques Hintz, vivant Capitaine-Enſeigne des Cent Suiſſes de la Garde du Corps de Sa Majeſté, par lequel ladite Tripo eſt maintenuë pendant ſa vie en la joüiſſance du Privilege, pour la quantité de Vin mentionnée en Lettres du mois de Juillet 1628. & Fevrier 1633. & ce nonobſtant le ſecond Mariage qu'elle peut avoir contracté, avec deffenſes de lui troubler, ni ceux qui auroient droit d'Aydes, en la joüiſſance, dattée du 8. Juillet 1656. Acte paſſé pardevant Notaires, par François du Faïs l'un des Gardes Suiſſes du Corps du Roy, & ci-devant l'un des Suiſſes de S. A. R. du 13. Mars 1661. par lequel il declare, que lorſqu'il étoit en la Compagnie des Suiſſes de S. A. R. le ſieur de Rivaux ſon Capitaine l'exemptoit du Service qu'il eſtoit obligé de rendre, lorſque S. A. R. reſidoit à Blois, ſurquoi il lui laiſſoit toucher ſes Gages, & les prenoit à ſon profit. Copie du veu d'Arreſt dreſſé ſur les Requeſtes reſpectives deſdits Richard, & de ladite Exer. Copie des Requeſtes portées au Conſeil par ledit Richard, afin de proviſion d'ajoûter à ſa Production quatre pieces, qui ſont: Jugement rendu par ledit ſieur de Rivaux, Capitaine Colonel de la Compagnie des Gardes Suiſſes de S. A. R, aſſiſté des Officiers de ladite Compagnie, par lequel ledit Exer

Louis XIV. 4. Juin 1668.

a été caſſé & deſtitué de ſa place de Garde Suiſſe de Sadite A. R. & de ſon Privilege, comme rebel & deſobeïſſant au Service, l'a degradé de ſes armes, & des couleurs de Sadite A. R. avec deffenſes de les porter doreſnavant, ſur peine de punition corporelle, & à tous Officiers & Soldats de ladite Compagnie de le reconnoiſtre pour eſtre du nombre deſdits Suiſſes. Extrait tiré de la Chambre des Comptes de Paris, des Comptes rendus en icelle par Mᵉ. Nicolas Pinette, Treſorier de la Maiſon de S. A. R. des Rolles de la Compagnie des Gardes Suiſſes de S. A. R. attaché en liaſſe deſdits acquis deſdits Comptes fournis par le ſieur de Rivaux audit ſieur Pinette pour leſdites années, par laquelle appert ledit Richard eſtre employé comme Enſeigne Suiſſe, ledit Extrait délivré le 7. Fevrier 1666. Extrait délivré par le Greffier de la Cour des Aydes de Paris, de l'Eſtat des Officiers de la Maiſon de feu Monſieur le Duc d'Orleans, fait & dreſſé en l'année 1661. receu au Greffe le 19. Juillet de ladite année, dans lequel ledit Richard y eſt employé. Jugement rendu par le Conſeil de Guerre des Officiers Suiſſes de la Compagnie de la Garde du Corps de Sa Majeſté, & de S. A. R. aſſemblez à Saint Germain en Laye, où preſidoit le ſieur de Beſſon. Enſeigne deſdits Cent-Suiſſes du Roy, & le ſieur Jacob Cherer Exempt, & comme Grand Juge des Compagnies Suiſſes du Corps, du premier Fevrier 1667. par lequel ſuivant les plaintes faites contre le nommé Jacques de Verny, dit Holande, l'un des Suiſſes de la Garde du Corps de Monſieur le Duc d'Orleans, des malverſations, mauvaiſe conduite, & deſobeïſſance par lui commiſe envers ſes Officiers, l'ont condamné d'avoir le poing couppé, & enſuite d'avoir la teſte tranchée, ſauf la grace de Monſieur de Dieſbach, Seigneur de Premond, Lieutenant Suiſſe de ladite Compagnie des Cent-Suiſſes du Roy, lequel à la priere de Monſieur le Duc d'Orleans, lui a fait grace, & converti le merite de ſes chaſtimens, à eſtre foüetté, & enſuite banni à perpetuité hors du Royaume, ce qui a eſté executé, au bas de ladite Requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil du 11. Fevrier 1668. qui reçoit leſdites Pieces, à la charge d'en bailler copie, au ſurplus en jugeant ſans retardation, ſignifié le 3 dudit mois. Eſcritures & Productions deſdits le Blond & Richard. Forcluſions de produire par leſdits de Bauvaux & Garnier, du 9. Janvier 1668. Certificat du Greffier Garde Sac du Conſeil, de ce jourd'huy, comme de la part deſdits de Rivaux & Garnier, il n'a eſté aucune choſe produite, & tout ce qui

a eſté mis pardevers le ſieur Courtin, Maiſtre des Requeſtes : Oüi ſon Rapport, après en avoir communiqué aux ſieurs Boucherat, de la Marguerie & de la Foſſe Conſeillers d'Eſtat, ſuivant l'Ordonnance du Conſeil, eſtant au bas de la Requeſte preſentée en icelui, du 6. Juillet 1666. Et tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'Inſtance, ſans s'arrêter à la nomination faite par ledit ſieur de Rivaux, dudit Richard, au Privilege dudit Eker, en conſéquence du Jugement du 3. Decembre 1657. A Ordonné & ordonne, que ledit Richard reſtituëra à ladite le Blond, ledit Privilege dont joüiſſoit feu ſon mary ; ce faiſant, Sa Majeſté l'a maintenuë & gardée en icelui, pour en joüir ſa vie durant, tout ainſi qu'en joüiſſoit ledit Eker ſon mary. & ce, en vertu du preſent Arreſt, juſques à ce qu'il y ait eu un nouveau Eſtat envoyé en la Cour des Aydes, des Officiers de feu Monſieur le Duc d'Orleans, condamné ledit Richard à rendre & reſtituer à ladite le Blond, les profits & émolumens qu'il a perceus en conſéquence dudit Privilege, ſuivant la liquidation qui en ſera faite pardevant le ſieur Rapporteur du preſent Arreſt, Partie preſente, ou deuëment appellée, condamné ledit Richard aux deſpens de l'Inſtance envers ladite le Blond, & ſur la demande à l'encontre dudit ſieur de Rivaux, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le quatriéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante-huit. *Signé*,

Louis XIV. 4 *Juin* 1668.

Ladite Veuve le Blond a joüi paiſiblement de ſon Privilege, ainſi que le nommé Courcy.

ORDRE DU ROY
A MONSIEUR D'AUBRAY,
Lieutenant Civil de cette Ville de Paris.

Au ſujet d'un ſcellé qu'un Commiſſaire du Chaſtelet avoit appoſé ſur les Biens d'un Suiſſe du Roy, au prejudice de la Juſtice & Privilege de la Nation, en conſequence duquel les Officiers Suiſſes continuerent leur ſcellé, inventaire & vente, très-conſiderable.

DE PAR LE ROY.

LOUIS XIV. 7 *May* 1669.

NOSTRE amé & feal, Nous avons eſté informé qu'un des Cent-Suiſſes de la Compagnie de noſtre Garde, nommé Mizo, eſtant decedé ſubitement, M^e. Meuſnier, Commiſſaire au Chaſtelet de noſtre bonne Ville de Paris, ſe ſeroit tranſporté en la maiſon dudit Mizo, & y auroit appliqué le Scellé; & que le ſieur de Premont Lieutenant de ladite Compagnie, ſur l'avis qu'il auroit eu du decès dudit Mizo, auroit en vertu des Privileges de ceux de ſa Nation, qui leur laiſſe toute Juſtice, ordonné à l'Exempt Cherer de ladite Compagnie, de ſe tranſporter en la maiſon dudit Mizo, aſſiſté de deux autres Officiers, & de quelques Soldats de ladite Compagnie, pour lever ledit Scellé, & faire un bon & fidele inventaire de tout ce qui ſe trouveroit deſſous; A quoy ledit Cherer ayant ſatisfait, il auroit eſté rendu Decret de priſe de corps contre lui, lequel ledit Commiſſaire Meuſnier ſe ſeroit mis en devoir d'executer. Et comme nous deſirons maintenir ceux de cette Nation dans leurs anciens Privileges, leſquels nous avons depuis peu renouvellez & confirmez, Nous vous faiſons cette Lettre par laquelle nous vous mandons & ordonnons très-expreſſement, que vous ayez à empêcher l'execution dudit Decret, & qu'il ne ſoit rien attenté à l'encontre, tant dudit Cherer, qu'autres de ladite Nation, pour raiſon dudit Scellé & Inventaire, Comme auſſi à faire ceſſer toutes pourſuites à cet égard, voulant

voulant que la liberté ſoit laiſſée toute entiere aux Suiſſes d'en uſer en cette occaſion, ainſi qu'ils ont accouſtumé, N'y faites donc faute : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Saint Germain en Laye le ſeptiéme jour de May mil ſix cens ſoixante-neuf. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER. Et au dos eſt eſcrit. A noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, & Lieutenant Civil en la Prevoſté & Vicomté de Paris, le ſieur D'AUBRAY, & cacheté à Cachet volant des Armes du Roy.

LOUIS XIV. 7 *May* 1669.

LETTRE DE CACHET DU ROY,

A Monſieur Deffitat Lieutenant Criminel.

Pour faire lever la Garniſon miſe chez des Suiſſes de ſa Majeſté, & rendre le Décret décerné contre eux entre les mains des Officiers de la Nation de la Compagnie des Cent.

NOTRE amé & feal, ayant appris que les nommez Jean Hougue & François Fry, Soldats de la Compagnie des Cent Suiſſes de noſtre Garde, s'eſtans trouvez impliquez dans un crime commis il y a quelques temps, dans la ruë Galande près la Place Maubert; que vous avez informé, decreté contre eux, & mis garniſon dans leurs maiſons. Nous vous faiſons cette Lettre, pour vous dire que vous ayez à lever ladite Garniſon, & à remettre toutes charges & informations entre les mains de l'Officier, que le ſieur de Premont Commandant ladite Compagnie des Cent Suiſſes vous nommera, pour exercer la Juſtice contre leſdits Hougue & Fry, ſuivant les Loix & Couſtumes de leur Nation, & les Privileges qui leur ont eſté accordez, tant par Nous que les Rois nos Predeceſſeurs, ſi n'y faites faute : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Saint Germain en Laye le dernier Janvier mil ſix cens ſoixante-dix. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT. Et au dos eſt eſcrit. A noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, & notre Lieutenant Criminel au Chaſtelet de Paris, & cacheté du Cachet des Armes du Roy.

LOUIS XIV. 31 *Janv* 1670.

ORDRE DE MONSIEUR DEFFITAT

Lieutenant Criminel au Châtelet.

Aux Huiſſiers, Sergens & Archers, de ſortir de Garniſon des Logis des Suiſſes du Roy, de la Compagnie des Cent.

LOUIS XIV. 2 *Fev.* 1670. IL eſt ordonné aux Officiers qui ſont en garniſon au logis de Jean Hougue, l'un des Cent-Suiſſes du Corps du Roy, au petit cul-de-ſac de la ruë Montmartre, de ſortir & lever preſentement ladite garniſon, & ſe retirer dudit logis. FAIT ce deuxiéme Fevrier mil ſix cens ſoixante-dix. Signé, DEFFITAT.

AUTRE.

LES nommez Maziere, & Eſtienne, ou autres Sergens établis en garniſon dans le logis de François Fry, l'un des Cent-Suiſſes du Corps du Roy, au Village de Villejuif, ſe retireront, ſitôt la preſente receuë, de ladite maiſon, & leveront ladite garniſon. FAIT à Paris ce deuxiéme Fevrier mil ſix cens ſoixante-dix. Signé, DEFFITAT.

23 *Avril* 1670. LE 23. Avril 1670. le Roy tenant ſon Conſeil d'Eſtat à Saint Germain en Laye, au Rapport de Monſieur Colbert, au ſujet d'un Conflict à cauſe d'un meurtre, où les nommez Philippe Cherer, Hougue & Fry, eſtoient impliquez, qui laiſſe toute Cour aux Officiers Suiſſes ſur leurs gens, pour faire le Procès auſdits Hougue & Fry.

RDRE DE MONSIEUR DEFFITAT LIEUTENANT CRIMINEL.

Commiſſaire Priou, de délivrer des Informations aux Officiers Suiſſes de la Compagnie des Cent, &c.

UR la Reclamation de Monſieur de Premont, Capitaine Lieutenant de la Compagnie des Cent-Suiſſes de la Garde dinaire du Corps du Roy, Juge Superieur de ladite Compa-ie, & de celle des Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps de onſieur le Duc d'Orleans, Il eſt enjoint au Commiſſaire Priou, délivrer audit Sieur de Premont, ou à l'Officier qui ſera par nommé, les Informations faites contre le nommé François ady, de ladite Compagnie des Suiſſes de la Garde de Mon-gneur le Duc d'Orleans & autres, à la Requeſte du nommé n Gilbert, Blanchiſſeur demeurant à Vanvre, pour juger l'af-re à l'égard dudit Grady ſeulement, ſuivant les Privileges & tuts de la Nation Suiſſe, avec deffenſes audit Commiſſaire autres Officiers, de mettre à execution le Decret & la Sentence proviſion rendus contre ledit Grady, ſur leſdites Informa-ns. FAIT le vingt-cinquiéme Septembre mil ſix cens ſoi-nte-dix. Ainſi ſigné, DEFFITAT. Avec paraphe, & col-ionné. LOUIS XIV. 25 *Sep.* 1670.

RELATION.

A Juſtice & Juriſdiction des Officiers Suiſſes, à la ſolde du Roy a peu été conteſtée en France, ſi bien la Civile ſur leurs ns de leur Nation, que la Criminelle, comme en fait d'appoſi-n & de levez de Scellez, de deſcriptions d'Effets, de Biens, ırdes, Meubles, de Ventes & délivrances d'iceux; que depuis mois de Fevrier dernier 1671. aprés la mort du feu ſieur de ieſbach de Premont, par le ſieur Gallyot Commiſſaire du Châ-et, à la Requeſte de la nommée Jeanne de Leemput, prétен-ë & ſoi-diſante veuve du ſieur de Premont; ſur laquelle con-tation eſt intervenu pluſieurs Ordres, qui ont fait ſurſeoir Vente deſdits Meubles dudit deffunt, au préjudice de ſes

Creanciers & Heritiers, leſquels Biens, Effets & Meubles avoient eſté ſcellez, reconnus & inventoriez par les Officiers de la Nation de la Compagnie des Cent Suiſſes, conformément à l'ancien uſage parmi eux, même obligé iceux Officiers de mettre deux Suiſſes du Roy en garniſon pour la ſeureté & conſervation desdites mêmes Hardes, Meubles & Uſtanciles inventoriez, & droits de qui il appartiendra, juſques à ce qu'il pluſt à Sa Majeſté donner Reglement.

Nota. Pendant le temps que leſdits Officiers étoient abſens de Paris, à la Cour à Saint Germain en Laye, pour ſolliciter une déciſion, ledit Sieur Commiſſaire apposa auſſi un Scellé ſur les mêmes meubles, après celuy des Officiers des Cent Suiſſes levé, contre lequel les deux Suiſſes qui compoſoient la garniſon, proteſterent; Le Tout ainſi qu'il paroît par un Acte pareil au ſuivant, qu'il leur a délivré.

ACTE DE PROTESTATION DES SUISSES DU ROY.

Du Procès verbal d'appoſition de Scellé fait par Nous Eſtienne Gallyot Conſeiller du Roy & de la Ville, Commiſſaire Enqueſteur & Examinateur au Chaſtelet de Paris, en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, & de deux Ordres de ſa Majeſté, des 10, 20 & 23 du preſent mois, à la requête de Damoiſelle Jeanne de Leemput veuve du Sieur de Premont Lieutenant des Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, ſur les Biens & après le décès dudit Sieur de Premont, a eſté extrait ce qui en ſuit.

Louis XIV. 25 Fev. 1671.

PROCEDANT par Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, en preſence de Monſieur le Procureur du Roy, en execution des Ordres du Roy, ſignifiez aux nommez Magny & Catel, Garde de la Compagnie des Cent-Suiſſes, & gardiens des Meubles & Effets dudit ſieur de Premont, en la maiſon où il eſt decedé, à l'execution deſdits Ordres; Leſdits Magny & Catel nous ont dit qu'il n'y a ici à preſent aucuns de leurs Officiers, leſquels ſont allez à Saint Germain pour ſoûtenir leurs intereſts & leurs Privileges: Que neanmoins le ſecond Ordre du Roy, leur

ayant eſté preſentement ſignifié, par le reſpect & la ſoumiſſion qu'ils ont pour l'execution des Ordres de Sa Majeſté, ils ſe rapportent à Nous de faire ce que nous jugerons à propos, aux proteſtations que ce qui ſera par Nous fait, ne puiſſe nuire ni préjudicier à leurs Droits & Privileges. Suivant & en execution deſdits Ordres, Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, en la preſence & ce requerant Monſieur de Riantz Procureur du Roy, avons procedé à l'appoſition de nos Scellez, ſur les coffres fermans à clef étant és lieux occupez par ledit ſieur de Premont, ainſi qu'il eſt contenu plus au long par noſtre Procès-verbal; Lequel Extrait a été délivré auſdits Magny & Catel, ce requerant pour leur ſervir ce que de raiſon. Signé, GALLYOT. Avec paraphe.

Louis XIV. 25 *Fev.* 1671.

Nota. Pour emporter le deſſus ſur les Suiſſes, le même Sieur Gallyot ſe fortifia de Monſieur le Procureur du Roy au Chaſtelet, par le credit duquel il obtint un Ordre le 5 Mars, en vertu duquel il fit ſommer le Sieur de Beſſon Capitaine Enſeigne des Cent Suiſſes, pour lors, par le décès dudit feu Sieur de Premont, par conſequent la vacance de la Lieutenance, Juge Superieur de la Juſtice d'iceux, au nom de tous les Officiers dudit Chaſtelet, repreſentés par ledit Sieur Procureur de Sa Majeſté dudit Chaſtelet, de mettre les Titres de la Nation chez Monſieur de la Moignon Maiſtre des Requeſtes, & de conſtituer un Avocat, comme il paroît par l'Acte de ſommation qui ſuit: Ce que voyant les Officiers deſdits Cent Suiſſes, que la vexation, differend & nouveauté commencé par ledit Sieur Gallyot contre eux les alloit expoſer d'entamer un droit & Privilege entier, firent ſignifier par l'un deux à mondit Sieur le Procureur du Roy, la Declaration & Proteſtation qui ſuit, auſſi la ſommation du 13 Mars ſuſdit an 1671, les 26 & 28 du même mois & an. Après quoy toutes ſignifications & procedures pour le differend cy-deſſus ſont demeurées en ſuſpens, ainſi que la vente des choſes inventoriées.

SOMMATION DES OFFICIERS DU CHASTELET

AUX OFFICIERS DES CENT SUISSES.

A LA Requeſte des Officiers du Chaſtelet de Paris, ſoient ſommez & interpellez le ſieur de Beſſon, Lieutenant des Cent Suiſſes de la Garde du Roy, & les ſieurs Magny & Conſors, de ſatisfaire inceſſamment à l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, rendu Sa Majeſté y eſtant, le 5. du preſent mois de Mars, dont leur a eſté donné copie, ce faiſant, de mettre inceſſamment pardevant Monſieur de la Moignon, Maiſtre des Requeſtes, leurs Tiltres, & mêmes de conſtituer un Advocat au Conſeil, autrement proteſtent leſdits ſieurs Officiers du Chaſtelet, de prendre leurs avantages: Dont acte. Signé d'un Huiſſier des Requeſtes.

Louis XIV. 13. *Mars* 1671.

DECLARATION ET PROTESTATION

DES OFFICIERS DES CENT SUISSES.

Aux Officiers du Chaſtelet, &c.

Louis XIV. *Mars* 1671.

LES Sieurs de Beſſon, autres Officiers Suiſſes, & Soldats de la Nation de la Compagnie des Cent de la Garde ordinaire du Corps du Roy, ſans approuver les Ordonnances, Arreſts, Actes, & Significations à eux faits, de la part de Monſieur le Procureur de Sa Majeſté, des Commiſſaires & autres Officiers du Châtelet de Paris, les 23. 25 Fevrier dernier, & 13. des preſens mois & an : Declarent audit ſieur Procureur de Sa Majeſté, & aux Officiers ſuſdits dudit Chaſtelet, que comme (après le Service que leſdits Officiers & Soldats Suiſſes ſont obligez de rendre à Sadite Majeſté, en leurs Fonctions Militaires lorſqu'ils s'y ſont engagez, & pour le temps qu'ils y demeurent, & qu'ils ont toûjours rendu & veulent rendre avec leur fidelité ordinaire & inviolable) ils dépendent abſolument en toutes autres choſes de leurs Seigneurs Superieurs; Ils ont cru conformément au Traité de Paix perpetuelle & d'Alliance fait en 1516. entre François Premier Roy de France, & les Seigneurs des Ligues des Hautes Allemagnes, dites Suiſſes & leurs Alliez, & aux Articles 18. & 19. du dernier Traité d'Alliance, renouvellé és années 1653. 1654. 1655. & 1656. ſolemnellement juré par Sa Majeſté à preſent regnante, & les Ambaſſadeurs deſdites Ligues & leurs Alliez, en l'Egliſe Noſtre-Dame à Paris en 1663. que pour ne préjudicier en façon quelconques aux Droits de leurs Seigneurs Superieurs, ni aux leurs particuliers, ils eſtoient obligez d'avertir leurſdits Seigneurs Superieurs ainſi qu'ils ont fait, du trouble à eux donné par leſdits Procureur de Sa Majeſté, Commiſſaires & autres Officiers dudit Chaſtelet, en l'Exercice de leur Juriſdiction, & au Scellé par eux appoſé ſur les Biens & Effets delaiſſez par deffunt Ulrich de Dieſbach, Sieur de Premont, natif Gentilhomme & Bourgeois du loüable Canton de Fribourg, leur Capitaine Lieutenant, Commandant en ladite Compagnie, & à la levée d'icelui Inventaire & deſcription qui a eſté faite deſdits Biens & Effets, en faiſant

par ledit ſieur Procureur de Sa Majeſté, & leſdits Officiers dudit Chaſtelet, poſterieurement & après coup, une nouvelle & inutile appoſition de Scellé ſur les mêmes Biens & Effets, & pour s'y authoriſer, obtenu par ſurpriſe les ſuſdites Ordonnances & Arreſts, dont leſdits Officiers & Soldats Suiſſes ont envoyé les copies à eux ſignifiées à leurſdits Seigneurs & Superieurs, afin que comme d'un coſté Sa Majeſté paroiſt Partie en cette affaire, par ſondit Procureur, qui a même ſigné la copie dudit Arreſt, & que de l'autre, ſuivant & au deſir des ſuſdits Traitez de Paix perpetuelle, & renouvellement d'Alliance (que leſdits ſieurs Procureur de Sa Majeſté & Officiers dudit Chaſtelet, n'ont pû ni dû ignorer, puiſqu'il y en a des doubles Originaux en France comme en Suiſſe,) & qu'en pareil rencontre & ſuivant leſdits Traitez & Alliance, c'eſt ſeulement auſdits Officiers & Soldats à donner avis à leurs Superieurs des conteſtations que l'on leur forme, & des contraventions à leurs libertez & Privileges, & à leurſdits Seigneurs Superieurs, à les terminer avec Sa Majeſté par leurs Arbitres & Juges convenus, ou autrement; cela fait que leſdits Officiers & Soldats Suiſſes de ladite Compagnie des Cent de la Garde ordinaire du Corps de Sa Majeſté, n'ont aucun Advocat à conſtituer; n'entendent & ne peuvent executer le ſuſdit Arreſt, ſans l'Ordre de leurs Seigneurs Superieurs, ni moins encore faire aucune Procedure, ſe rapportant à ce qui ſera fait par leurſdits Seigneurs Superieurs avec Sa Majeſté, en execution des ſuſdits Traitez de Paix perpetuelle & d'Alliance, à ce que leſdits Sieurs Procureurs de Sa Majeſté, & autres Officiers dudit Chaſtelet n'en ignorent, dont acte, ſigné de Beſſon, & eſcrit tant pour moi, mon fils, mon frere puiſné, que pour tous les autres Officiers & Soldats Suiſſes de ladite Compagnie des Cent. Et plus bas: L'an mil ſix cens ſoixante-onze, le 26. Mars avant midi, Nous Claude Raince, Huiſſier ordinaire du Roy en la Grande Chancellerie de France, avons montré, ſignifié, deuëment fait à ſçavoir le contenu ci-deſſus & de l'autre part, d'icelui baillé & laiſſé copie audit ſieur Procureur de Sa Majeſté au Chaſtelet de Paris, auſdits Commiſſaires, & autres Officiers dudit Chaſtelet, parlant pour tous en l'Hoſtel dudit ſieur Procureur du Roy, ruë des Lions Paroiſſe Saint Paul, au ſieur de Lonvoy ſon Secretaire, à ce qu'il n'en ſoit ignorant, ſigné Raince, avec paraphe. Et encore plus bas eſt eſcrit: Controllé à Paris le 26 Mars 1671. ſur le Regiſtre folio 105. verſo, ſigné Marin, avec paraphe. Et au-deſſous eſt encore un

Louis XIV. Mars 1671.

LOUIS XIV. *Mars* 1671.

ſeconde ſignfication, ainſi. L'an mil ſix cens ſoixant-onze, le vingt-huitiéme jour de Mars, le contenu ci deſſus, & de l'autre part, a eſté par moi René Baudoüin Huiſſier ordinaire du Roy en ſon Grand Conſeil, ſouſſigné, demeurant à Paris Cloiſtre & Paroiſſe Saint Germain de l'Auxerrois, d'abondant & pour la deuxiéme fois, montré, ſignifié, dénoncé, & deuëment fait à ſçavoir à Monſieur le Procureur du Roy au Chaſtelet de Paris, & aux Sieurs Commiſſaires, & aux Officiers dudit Chaſtelet, parlant pour eux au domicile de mondit Sieur Procureur du Roy, ſcis ruë des Lions, à ſon Portier, qui a promis lui faire ſçavoir, à ce qu'ils n'en ignorent, auquel j'ai baillé & laiſſé copie des preſentes, ſigné Baudoüin, avec paraphe. Et à coſté : Controllé à Paris le vingt-huitiéme Mars mil ſix cens ſoixante-onze, ſur le Regiſtre folio 150. recto. Signé, Aubertin. Avec paraphe. Collationné ſur l'Original en papier.

DANS la même année 1671. il eſt mort pluſieurs Suiſſes dans cette Ville de Paris, dont les Officiers de la Nation ont appoſé leurs Scellez, levé, inventorié & vendu les meubles publiquement, & entr'autres le nommé François Gradou pere, veuf, l'un des anciens des Cent-Suiſſes, en maiſon Bourgeoiſe, où pend pour Enſeigne le Mont des Martyrs, ruë Montmartre, de l'enterrement duquel on a fait la Semonce authentique par Billets imprimez, porté en plein jour dans l'Egliſe Saint Euſtache ſa Paroiſſe, & au Cimetiere des Saints Innocens où il a eſté enterré avec les ceremonies ordinaires, qui a laiſſé deux enfans mineurs; Les Officiers de la Nation de la Compagnie deſdits Cent-Suiſſes, ont appoſé le Scellé apres le decès dudit Gradou, à cauſe de l'abſence d'un deſdits enfans, ont reconnu & levé leur Scellé, fait Inventaire & deſcription de ſes Biens, Titres & Papiers, & mis en la garde du nommé Ducheſne, gendre de ce deffunt, auſſi un deſdits Cent Suiſſes, &c.

Tout cela au ſçeu & veu d'aucuns de Meſſieurs les Commiſſaires, ſans qu'ils ayent rien dit ni fait, iceux Sieurs Commiſſaires eſtans ſans doute a preſent pleinement inſtruits du droit & de la poſſeſſion immemoriale de la Juriſdiction que les Suiſſes à la ſolde du Roy ont dans le Royaume ſur leurs Gens, comme dit eſt, en conſequence des Traitez d'Alliances reciproques de l'une à l'autre Nation François & Suiſſes, &c. Liſez l'Arrêt contradictoire du Conſeil, &c. rendu en faveur des heritiers du nommé Courvoiſy ci-devant, page 137. Le

NOTA. Le Privilege s'eſtend pour les Veuves des Suiſſes décedés dans le ſervice, conformément aux Patentes de l'année 1481, de Loüis XI. & de tous les Rois ſes Succeſſeurs, juſqu'à à Sa Majeſté glorieuſement Regnant, y compris même juſques à celles des Suiſſes des Princes & Princeſſes des Maiſons Royales, comme entr'autre choſe, *novissimè*, appert par les Declarations du Roy, des années 1661 & 1664, l'Extrait des ſupplications que Son Alteſſe Royale Madame la Ducheſſe Doüairiere d'Orleans a faite, & les réponſes faites ſur icelles de la part de Sa Majeſté. LOUIS XIV. *Mars* 1671.

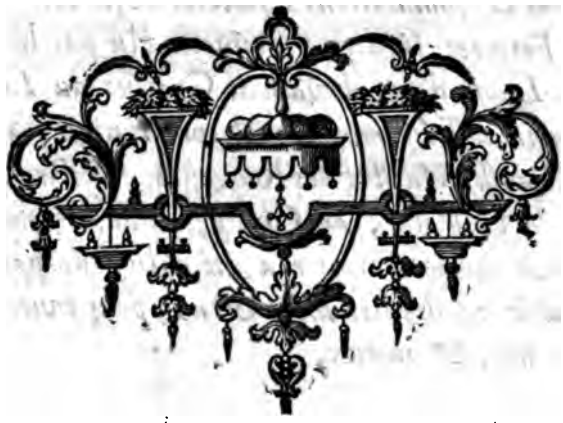

TRANSACTION ET DESISTEMENT du Fermier du Droit de Hance, & Compagnie Françoiſe, de la Marchandiſe de Vin & autres, remontant les Rivieres, de l'Hôtel de Ville de Paris.

Obtenu par le Sieur de Beſſon l'aîné, en faveur de ſon Fils, & de tous les Officiers de la Nation, & Suiſſes Privilegiés, enſuite d'une Inſtance au Conſeil Privé, au rapport de Monſieur l'Avocat Maiſtre des Requeſtes, toutes les diligences, formalités & ſommations ayant été obſervées & faites envers le Fermier ſuſdit, à domicile élû par lui en ſon Bureau au Lyon d'or, devant le Guichet du Louvre, l'affaire ayant auſſi été mauriſe & communiquée à Monſieur le Pelletier auſſi Maiſtre des Requeſtes, & Prevôt des Marchands de la Ville, en Charge, dans le mois de Juillet 1671. *Ce même Fermier a été obligé de paſſer ledit deſiſtement le 16 deſdits mois & an, pour éviter l'Arreſt qui en vaut un, & mieux.*

COPIE DE REQUESTE PRESENTE'E pour obtenir Arreſt, ou ledit déſiſtement.

AU ROY,

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL

SIRE,

LOUIS XIV. *16 Juillet* 1671.

François Alexander de Beſſon fils, Eſcuyer, Concitoyen de la Ville & Canton de Fribourg, Premier & Ancien Statthalter, dit Vice-Lieutenant, vulgairement Capitaine Exempt de la Compagnie des Cent Gardes Suiſſes ordinaires du Corps de Voſtre

Majeſté, & l'un des Treize Priviligiez Suiſſes de ladite Compagnie : Vous remontre très-humblement, que pour l'entretien de ſon Privilege, faire l'achapt & debit d'icelui, de la quantité de Vin qu'il lui convient avoir pour aſſortir, & qu'il a droit de vendre, ou faire vendre & débiter, ſuivant ledit Privilege ; le Suppliant a pris pour Commiſſionnaire le nommé Michel Glaſſon, Suiſſe de nation, qui n'eſt à aucune ſolde, Marchand de Vin à Paris, y habitué rue Montmartre aux deux Anges, lequel en conſequence de ladite Commiſſion a fait venir en cettedite Ville, ſous le nom dudit Suppliant, la quantité de Vin qu'il a pû, lui eſt loiſible & neceſſaire pour l'entretien de la vente, l'occupation de ſes domeſtiques, & que ſon Privilege lui permet de débiter : Et quoique par l'exercice dudit Privilege le Suppliant ne puiſſe pas eſtre dit faire fonction de Marchand de Vins, ni eſtre tenu d'aucuns Droits pour raiſon de ce ; Toutesfois Mᵉ. Charles le Normand pendant le voyage que le Roy fit à Chambord dans le quartier d'Octobre 1669. qui eſt celui de ſervice ordinaire du Suppliant, a fait aſſigner, au lieu dudit Glaſſon, comme Marchand, ledit Beſſon pardevant le Prevoſt des Marchands & Eſchevins de Paris, & rendre une Sentence par deffaut contre le Suppliant le 13. du mois d'Octobre ſuſdit an, portant qu'il ſe fera inſcrire ſur le Regiſtre, & mettre ſous la Hance & Compagnie Françoiſe de ladite Ville, eſtant au Greffe d'icelle, faire ſerment, prendre les Lettres de Hance, & payer pour le droit d'icelles ladite ſomme de quatre livres trois ſols neuf deniers. Et d'autant que le Suppliant eſt né Gentilhomme ; Officier Suiſſe & Privilegié attaché au Roy, ſervant près la perſonne de Voſtre Majeſté, que comme tel, & à cauſe deſdites prerogatives, il a la faculté de ſe ſervir de Commiſſionnaires pour faire l'achapt & débit de Vin, comme dit eſt, & porté par les Privileges, accordez à ſa Nation, & particulierement à ceux du nombre deſdits Treize Privilegiez deſdits Cent-Suiſſes, qui par la joüiſſance & uſance dudit Privilege ne ſont pas reputez Marchands ; que ledit Beſſon ne l'a jamais eſté, ne l'eſt point, n'eſt fils, ni petit fils, ou arriere petit fils d'aucun qui l'ait eſté, & que par conſequent la prétention dudit le Normand eſt injurieuſe à ſa naiſſance & profeſſion, au droit & à la qualité du Suppliant, dont le Conſeil eſt le ſeul Juge, il eſt obligé d'y recourir pour lui eſtre pourveu. A CES CAUSES, SIRE, plaiſe à Voſtre Majeſté, ſans avoir égard à la Sentence dudit ſieur Prevoſt des Marchands & Eſche-

Louis XIV. 16 Juillet 1671.

Louis XIV. *16 Juillet 1671.*

vins de la Ville de Paris, ains conformément aux Lettres Patentes, Traitez d'Alliance, Edits, Declarations & Arrests rendus en faveur de la Nation Suisse, ordonner que le Suppliant joüira de l'effet dudit Privilege, sans que lui, ni ledit Glasson son Commissionnaire, soient tenus de payer aucun droit de Hance, ni de se faire inscrire & mettre sous la Hance & Compagnie Françoise de ladite Ville, & faire defenses audit le Normand, & tous autres, de lui donner aucun trouble en la joüissance dudit Privilege, à peine de deux mil livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Et le Suppliant continuëra ses prieres pour la santé & prosperité de Vostre Majesté. Signé, HENRIART DUMANOIR. Et plus bas est écrit : Soit la presente Requeste communiquée audit le Normand en son domicile, pour lui oüy, sa réponse veuë, ou à faute de la donner dans trois jours, estre ordonné ce que de raison. FAIT à Paris le deuxiéme jour de Juillet mil six cens soixante-dix. Signé, L'ADVOCAT. Et dessous sont les trois significations faites suivant l'Ordonnance de mondit sieur l'Advocat Maistre des Requestes, Rapporteur, le deuxiéme & autres jours suivans dudit mois de Juillet susdit an, par un Huissier au Conseil du Roy. Signé, DESIOBARS. Avec paraphe. Et ensuite est l'Ordonnance du Conseil, portant : Soit montré à Monsieur le Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, pour après leurs réponses, estre fait droit, le Juin 1671.

Pendant le temps de laquelle derniere communication, & de l'avis desdits sieurs Prevost des Marchands & Eschevins, ledit le Normand a fait le désistement qui suit les presentes lignes, avec ledit sieur de Besson l'aisné, pere.

DESISTEMENT DU FERMIER du Droit de Hance qui se leve à Paris

PARDEVANT les Notaires Gardenottes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, soussignez : Fut present Mᵉ. Charles le Normand Bourgeois de Paris, y demeurant ruë de Clery, Paroisse Saint Eustache, Fermier du Droit de Hance, & Compagnie Françoise ; lequel a dit qu'ayant fait donner assigna-

à François Alexandre de Beſſon, Eſcuyer, Concitoyen de la Ville & Canton de Fribourg, Statthalter, dit Vice-Lieutenant, vulgairement Capitaine Exempt de la Compagnie des Cent Gardes Suiſſes ordinaire du Corps du Roy, à l'Hoſtel de cette Ville de Paris, par Exploit du 10. Octobre 1669. pour ſe voir condamner à lui payer leſdits Droits de Hance, il auroit obtenu Sentence par deffaut des Sieurs Prevoſt des Marchands & Eſchevins de cettedite Ville, le 18. dudit mois; depuis laquelle Sentence ayant eſté informé des Privileges des treize Officiers Privilegiez Suiſſes de ladite Compagnie, qui les exemptent, & ne les rendent point ſujets auſdits Droits de Hance, s'eſt volontairement deſiſté & départi deſdites Aſſignations, Sentence intervenuë ſur icelle, & de toutes Procedures generalement quelconques, qui peuvent avoir eſté faites ſous ſon nom, tant audit Hoſtel de Ville, qu'au Conſeil, à l'encontre dudit ſieur de Beſſon, fils; conſent & accorde que le tout ſoit & demeure nul, comme non fait ni avenu, ſans s'en pouvoir ſervir, aider ni prevaloir en aucune maniere que ce ſoit, tant contre icelui ſieur de Beſſon, ſon Commiſſionnaire, qu'autres Suiſſes Privilegiez; mais au contraire qu'ils ſoient & demeurent toûjours maintenus & conſervez en leurſdits Privileges, & exempts de tous leſdits Droits de Hance, & autres Droits de Ville, comme n'y eſtans ſujets; ce qui a eſté accepté par François Beſſon, Eſcuyer, ancien Capitaine Enſeigne de ladite Compagnie, pere dudit ſieur de Beſſon, à ce preſent, demeurant ruë Montmartre ſuſdite Paroiſſe, lequel au nom & comme ſe faiſant fort, & ſe diſant avoir charge de ſon fils, s'eſt pareillement deſiſté & départi de l'Inſtance par lui intentée audit Conſeil, contre ledit ſieur le Normand, pour raiſon de ce que deſſus, conſent & accorde que le tout ſoit & demeure nul, car ainſi a eſté accordé: Promettant, &c. obligeant, &c. & renonçant, &c. FAIT & paſſé à Paris és Eſtudes, l'an mil ſix cens ſoixante-onze, le ſeiziéme jour de Juillet après midy, & ont ſigné la Minutte des preſentes, demeurées à de Beauvais Notaire. Ainſi ſigné, CHUPPIN, & de BEAUVAIS. Avec paraphe.

Louis. XIV. *16 Juillet* 1671.

NOTA. Le Fermier ou Receveur de l'Hoſtel de Ville, ayant fait aſſigner le Sieur Gaſpard Fiſt Exempt dans la Compagnie des Cent Suiſſes, environ l'année 1670, à la Requeſte de Monſieur le Prevôt des Marchands, pour ſe voir condamner à luy payer pour chaque Muid de Vin, du ſurplus de cent cinquante Muids de Vin qu'il fait debiter par an, pour un prétendu droit de Treilly & Bouchon que ledit Fermier leve ſur les Taverniers de profeſſion, l'Inſtance a été conduite au Conſeil Privé du Roy, Monſieur Courtin Me des Requeſtes Rapporteur; on a impoſé ſilence audit Fermier ou Receveur, & mis

icelle Inſtance au crocq, attendu qu'aucun Officier de Ville n'a droit de percevoir ſur les Suiſſes Privilegiés, & que jamais ces derniers n'ont rien payé à la Ville, &c. C'eſt nouveauté & vexation pure qu'on fait aux Suiſſes.

DECISION DU CONSEIL

Qui ordonne que les Scellés qui ſe font ſur les Effets des Suiſſes décedés, ſerant appoſés par les Officiers du Chaſtelet de Paris, avec un Officier de la Nation des Cent Suiſſes, conjointement.

LOUIS XIV. 30 *Mars* 1672.

UNE année s'eſt écoulée ſans Procès depuis la mort du Sieur Premont, arrivée le 10 Fevrier 1671. le ſcellé apposé ſur les Effets de ce deffunt, icelui levé, & l'Inventaire fait d'iceux, le tout par les Officiers de la Compagnie des Cent, ſans frais, pour la conſervation des Droits de qui il appartiendra, la Declaration & Proteſtation qu'ils ont faite aux Officiers du Chaſtelet, juſqu'au 13 & 27 Fevrier an courant, qu'aucuns Commiſſaires intereſſés, de concert avec la nommée Jeanne Leemput prétenduë femme & ſoi-diſante veuve dudit feu ſieur Premont, & ſous le nom d'icelle, pour leur ſervir de fondement à couvrir leur envie de gagner, & la vexation qu'ils font aux Suiſſes, que ſous prétexte de prétendu Droit de cette prétenduë veuve, ont recommencé leurs Procedures & obtenu Arreſts leſdits jours 13 Fevrier & 30 Mars du ſuſdit an 1 par ſurpriſe & défaut; leſdits Officiers Suiſſes ni aucuns pour eux n'ayans point produit, portant entr'autre choſes que les Parties conteſteront plus amplement pardevant Mr de la Moignon Maiſtre des Requeſtes Rapporteur du dernier Arreſt, & cependant par proviſion, ſans préjudice du droit des Parties au principal (qui eſt une conteſtation au ſujet de la Juriſdiction Civile) que le Scellé apposé dans la maiſon dudit défunt ſera levé par les Officiers du Chaſtelet, conjointement avec les Officiers Suiſſes, & Inventaire fait par un Notaire en la maniere accoûtumée, auquel pourra aſſiſter un Officier Suiſſe, pour être enſuite fait Droit aux oppoſans par raiſon. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, à Verſailles le trente Mars mil ſix cens ſoixante-douze. Signé, ARNOUD.

L'année ſuivante, le Roy pourvut en quelque façon contre les chi-

canes faites aux Suiſſes, comme il ſe voit par l'Arreſt qui ſuit.

ARREST DU CONSEIL.

Au ſujet de la Succeſſion du feu Sieur de Premont.

LOUIS XIV. 31 *Aouſt* 1673.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, par Jean Ferdinand Dieſbach, &c. Chandon, &c. Qu'après le decedé de feu Mre. Ulrich Dieſbach, Sieur de Premont ſon Oncle, vivant Lieutenant des C. S. & Capitaine d'une Compagnie Franche, il fit en qualité de ſon heritier beneficiaire, faire Inventaire des Biens dudit deffunt par les Officiers de ladite Compagnie des C. S. ſuivant les anciens Privileges de la Nation: Mais comme l'on étoit ſur le point de proceder à la vente des Meubles contenus audit Inventaire, ils en furent empêchez par les Commiſſaires du Châtelet de Paris, leſquels prétendirent avoir droit d'apposer le Scellé dans la maiſon en laquelle ledit feu Sieur de Premont étoit decedé: & de fait, l'appoſerent en vertu d'un Ordre qu'ils dirent avoir de Sa Majeſté; à quoi les Officiers Suiſſes s'étans oppoſez, il y eut un autre Ordre de Sa Majeſté, par lequel elle ordonna que ſur cette conteſtation il ſeroit nommé des Commiſſaires par feu Monſeigneur Seguier le Chancelier pour l'examiner, & que ſur le rapport qu'ils en firent à Sa Majeſté; il y ſeroit pourveu, toutes choſes cependant demeurent en état; mais bien que les Officiers du Châtelet n'euſſent aucun droit de prendre connoiſſance des Effets de cette Succeſſion, n'ayant point été appellez pour cela ni autrement par ledit Dieſbach Chandon; neanmoins leſdits Commiſſaires du Châtelet prenant occaſion de ſon abſence & de celle deſdits Officiers Suiſſes, n'ont pas laiſſé de faire rendre un Arreſt, par lequel ſans les oüir, ils ont fait ordonner que les Parties conteſteront plus amplement, & cependant par proviſion & ſans préjudice des droits des Parties au principal, que le Scellé appoſé dans la maiſon dudit feu Sieur de Premont ſeroit levé, ainſi qu'il eſt marqué en l'Arreſt du 30. Mars cideſſus.

Non contens dequoi, ils ont encore ſuſcité pluſieurs Particuliers ſoi-diſans creanciers de la Succeſſion dudit feu Sieur Pre-

LOUIS XIV. 13. Aouſt 1673.

mont, ſous le nom deſquels ils ont fait intenter pluſieus Procès au Châtelet, aux Requeſtes du Palais & au Parlement de Paris, auſquels ledit Chandon n'étant pas en état de ſe deffendre, à cauſe du Service actuel qu'il eſt obligé de rendre à Sa Majeſté en ſes Armées, ilsne manqueroient de conſommer en frais ladite Succeſſion: A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir & donner moyen audit Chandon de terminer tous leſdits Procès & differends, & de ſatisfaire au payement des legitimes Creanciers de ladite Succeſſion: Oüi le Rapport du Sieur Commiſſaire à ce député; & tout conſideré. SA MAJESTE' Ayant égard à ladite Requête, á évoqué & évoque à ſoy & à ſon Conſeil, tous les Procès & differends meus & à mouvoir contre ledit Dieſbach, pour raiſon de la Succeſſion dudit Premont ſon Oncle, circonſtances & dépendances en quelques Cours & Juriſdictions qu'ils puiſſent être pendans: Ordonne que leſdits Procez auſquels il ſera Partie, tant en demandant que deffendant, ſeront jugez diffinitivement au Conſeil, au Rapport du Sieur le Blanc Maiſtre des Requêtes, tant en Quartier que hors de Quartier, après en avoir communiqué aux Sieursde Bezons, Hotman, d'Aligre, de Pommereu & Pelletier, Conſeillers d'Eſtat ordinaires, que Sa Majeſté a commis & députez à cet effet; ſeront les Creanciers dudit feu Sieur Premont aſſignez pour repreſenter les Titres & Pieces juſtificatives de leur creance, pardevant le Sieur le Blanc, pour en être par lui fait un Eſtat, & en conſequence procedé à la verification & liquidation des debtes de ladite Succeſſion, ſuivant l'ordre & privilege de leurs hypotheques, & pouveu à l'entier payement de ce qui ſe trouvera leur être deub, tant en principal, qu'interêts & arrerages, ſuivant & ainſi qu'il ſera ordonné par Sa Majeſté: deffenſes auſdits Creanciers & tous autres, de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon deſdits Procez & differends, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts: Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions, appellations ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Briſac le trente uniéme jour d'Aouſt mil ſix cens ſoixante & treize. Signé, COLBERT.

De

DE L'ORDONNANCE

Du mois de Juin 1680.

A ESTE' EXTRAIT CE QUI SUIT

Titre IX. des Exemptions du Détail.

ARTICLE VI.

MAINTENONS les Suiſſes de notre Garde, juſqu'au nombre de treize, y compris le Clerc du Guet, ſuivant l'Eſtat regiſtré en notre Cour des Aydes de Paris, dans le Privilege de pouvoir vendre chacun, ſans payer nos Droits de Détail & d'Augmentation, la quantité de cent cinquante Muids de Vin dans leur maiſon d'habitation: ſçavoir dix dans les ruës Montmartre & Montorgueil, deux au Fauxbourg Saint Honoré, & un au Fauxbourg Saint Antoine; Leur deffendons de vendre ni d'encaver leur Vin ailleurs, ni de ceder leur Privilege, même les uns aux autres, le tout à peine de décheance. *Voyez* Jaquin, page 258. & ſuivantes.

Louis XIV. *Juin* 1680.

ARTICLE VII.

MAINTENONS auſſi les Suiſſes de notre très cher Frere unique le Duc d'Orleans, juſqu'au nombre de ſix, deux de notre très-cher Neveu le Duc de Valois, un de notre Couſine d'Orleans, Princeſſe de Montpenſier, & quatre de notre Couſin le Prince de Condé, dans le Privilege de vendre chacun cent cinquante Muids de Vin, ſans être ſujets à nos Droits de Détail & d'Augmentation; Leur deffendons auſſi de ceder leur Privilege, même les uns aux autres, à peine de décheance. *Voyez* Jaquin page 261.

Titre du Droit Annuel des Vendans Vin.

ARTICLE PREMIER.

SERA payé le Droit Annuel par les Marchands de Vin en gros, Hôteliers, Taverniers, Cabaretiers, même par les

Louis XIV. *Juin* 1680.

Suiſſes & Marchands Privilegiez ſuivant notre Cour ; ceux qui logent en Chambres Garnies, Aubergiſtes-Traiteurs, Maiſtres de Jeu de Paulme, Vivandiers, Buvetiers qui vendent du Vin en détail, Gargotiers, Concierges des Châteaux, Priſons & Foires, & autres de pareille qualité qui font trafic de Vin en gros ou en détail, nonobſtant les Lettres d'heredité qu'aucun d'eux auroient ci-devant obtenuës, à raiſon de huit livres par chacun dans les Villes, & deſix livres dix ſols dans les autres Lieux ; à quoy Nous avons reglé le Droit Annuel & l'Augmentation. *Voyez* Jaquin page 330 & ſuivantes.

DECLARATION DU ROY.

En faveur des Ecuyers ordinaires, des Controlleurs, Clercs d'Offices & des Officiers de la Compagnie des Cent-Suiſſes de la garde de Sa Majeſté, pour joüir des Rangs & preſéances en toutes Aſſemblées generales & particulieres, immediatement après les Conſeillers des Bailliages, Seneſchauſſees, & Sieges Preſidiaux, & avant les Officiers des Elections, Greniers à Sel & tous autres Officiers inferieurs auſdits Preſidiaux.

Louis XIV. *27 Mars* 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Nos Eſcuyers ordinaires, les Controlleurs Clercs-d'Office de noſtre Maiſon, & les Officiers de la Compagnie des Cent Suiſſes de noſtre Garde, Nous ont fait remontrer qu'encore qu'ils doivent joüir des Droits de rang & preſéance ez Aſſemblées qui ſe font ez Villes & lieux de leur demeure, immediatement après les Conſeillers de nos Bailliages & Seneſchauſſées & Sieges Preſidiaux, conformément aux Declarations des dernier Fevrier mil ſix cens cinq, vingt-ſept Juillet mil cens treize, & vingt-un Decembre mil ſix cens dix-ſept, expediées en faveur des Officiers de noſtre Chambre & de noſtre Garderobbe, Mareſchaux & Fourriers de nos Logis & de nos Gardes du Corps ; Neanmoins ſous pretexte qu'ils ne ſont nommez en aucunes deſdites Declarations, ils ſont troublez en la joüiſſance dudit Droit de

preſéance par des Juges & Officiers inferieurs en ordre deſdits Conſeillers en nos Bailliages, Seneſchauſſées & Sieges Preſidiaux; ce qui les oblige d'avoir recours à Nous, à ce qu'il Nous plaiſe declarer notre volonté à leur égard ſur leſdits Droits de rang & preſéance. A CES CAUSES, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale: Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaiſt, que nos Ecuyers ordinaires, Controlleurs Clercs d'Offices de noſtre Maiſon, & les Lieutenans, Enſeignes & Exempts de la Compagnie des Cent Suiſſes de noſtre Garde ayent rang & marchent ez Aſſemblées qui ſe feront à l'avenir ez Villes de leur habitation & autres où ils ſe trouveront, immediatement aprés les Conſeillers de nos Bailliages, Senéchauſſées & Sieges Preſidiaux, avant les Officiers de nos Elections & Greniers à Sel & tous autres inferieurs en ordre auſdits Conſeillers; Voulant que les procez qui ſe trouveront à preſent intentez à cette occaſion, ſoient reglez ſuivant & conformément à noſtre preſente Declaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre grand Conſeil, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer noſdits Officiers pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens. CAR tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le vingt-ſeptiéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de noſtre Regne le quarante-deuxiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.

LOUIS XIV. 27 *Mars* 1685.

EXTRAIT DES REGISTRES du Grand Conſeil du Roy.

VEU par le Conſeil les Lettres Patentes de Sa Majeſté, par leſquelles eſt ordonné que les Eſcuyers ordinaires, Controlleurs, Clercs d'Offices de la Maiſon du Roy, & les Lieutenans, Enſeignes & Exempts de la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde du Roy, ayent rang & marchent ez Aſſemblées qui ſe feront à l'avenir ez Villes de leur habitation & autres où ils ſe trouveront, immediatement aprés les Conſeillers des Bailliages,

LOUIS XIV. 13 *Avril* 1685.

Louis XVI. 13 *Avril* 1685.

Seneſchauſſées & Sieges Preſidiaux, avant les Officiers des Elections, Greniers à Sel & tous autres inferieurs en ordre auſdits Conſeillers. Données à Verſailles le vingt-ſept Mars mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Signées, LOUIS, & ſur le repli, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune. Concluſions du Procureur General du Roy. Le Conſeil a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées ez Regiſtres du Conſeil, pour eſtre executées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur. FAIT au Conſeil à Paris, le treiziéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-cinq. Signé, LE NORMANT.

ARREST DU CONSEIL

Servant de Reglement pour les Logemens des Officiers & Cent-Suiſſes de la Garde du Roy.

Louis XIV. 18. *Fev.* 1697.

VEU par le Roy eſtant en ſon Conſeil, la Requeſte preſentée à Sa Majeſté par les Proprietaires des maiſons de la ruë neuve S. Euſtache à Paris, tendante à ce que pour les raiſons y contenuës, il pluſt à Sa Majeſté les maintenir & garder dans l'exemption du logement de la Compagnie des Cent Suiſſes de ſa garde ordinaire. Autre Requeſte des Proprietaires des maiſons de la ruë Comteſſe d'Artois, tendante à même fin. Autre Requeſte de François Dareſt, Antoine de la Porte, Jean Guerin, veuve Deſmoulins, Claude Thibault, veuve de Rez Avocat en Parlement & Marin Fromentel, Proprietaires de pluſieurs maiſons ſituées dans la ruë Montmartre, par laquelle ils concluënt à ce que pour les raiſons y contenuës, leurs maiſons ſoient pareillement exemptes dudit logement, attendu qu'elles ſe trouvent dans l'ancienne enceinte de la Ville, où il n'a jamais eſté établi de logement deſdits Suiſſes. Requeſte du Sieur Marquis de Courtenvaux Capitaine de ladite Compagnie des Cent Suiſſes, ſervant de réponſe à celles deſdits Proprietaires & Particuliers ci deſſus nommez, par laquelle il auroit conclu, à ce qu'il pluſt à ſa Majeſté ordonner que le quartier de ladite Compagnie des Cent Suiſſes aura l'étenduë contenuë & exprimée aux plans dreſſez par les grands Maréchaux des Logis & dans l'Arreſt du dernier Mars 1688. requerant qu'il fuſt executé ſelon ſa forme & teneur, & en

conſequence d'eſtre maintenu au droit de faire & diſtribuer les logemens de ladite Compagnie ſuivant ſa volonté, ce qu'il a fait juſques à preſent avec toute l'équité qui lui a eſté poſſible, offrant même de les faire à l'avenir conjointement avec le Prevoſt des Marchands de la Ville de Paris, afin qu'il puiſſe repreſenter les intereſts des Bourgeois dans les occaſions. Veu auſſi le certificat du Sieur deFrouſlay, grand Maréchal des Logis, du 18. Mai 1654. par lequel il auroit aſſigné aux Suiſſes de la garde, la ruë Montmartre juſqu'à la porte ancienne, la ruë Tictonne, la ruë Montorguëil, la ruë du Bout du Monde, la ruë des petits Carreaux & la ruë S. Sauveur. Autre certificat dudit ſieur de Frouſlay, par lequel il auroit pareillement aſſigné pour ledit logement, la ruë Montmartre, à commencer de la ruë du Jour d'un coſté, & à la maiſon du ſieur de Lery de l'autre, la ruë de la Juſſienne juſqu'au Bon Repos d'un coſté, & au ſieur Durando de l'autre, remontant vers la ruë neuve S. Euſtache tirant vers les petits Carreaux, avec la moitié de ladite ruë à main droite ſeulement, la maiſon du ſieur Raguin faiſant un coin, & celle du ſieur Deſanois l'autre; les petits Carreaux & Cul de ſac ou vieille Corderie juſques aux murailles du Couvent des Filles Dieu, les maiſons des ſieurs Dumont & Legru faiſant les coins des deux coſtez, la ruë Montorguëil juſques à la ruë de l'Hoſtel de Bourgogne d'un côté & à la Damoiſelle Gagné de l'autre, les ruës du Bout du Monde, & S. Sauveur juſqu'à la ruë des deux Portes & à la maiſon de l'Image Noſtre Dame de l'autre coſté, & la ruë Tictonne. Autre certificat dudit ſieur de Frouſlay du 11. Octobre 1672. ſemblable au precedent, avec un plan ſigné de lui du 22. Octobre ſuivant. Autre certificat du ſieur de Cavoye grand Maréchal des Logis, du 20. Janvier 1687. par lequel il auroit aſſigné pour ledit logement la ruë Montmartre à droite & à gauche, à commencer au coin de la ruë du Jour, & à la maiſon du ſieur Deſmoulins juſques à la Boucherie d'un coſté, & à la ruë neuve S. Euſtache de l'autre, la ruë de la Juſſienne entrant par la ruë Montmartre juſqu'au Bon Repos d'un coſté & le ſieur Durando de l'autre; le Cul de ſac appellé de S. Claude; le coſté de la ruë neuve S. Euſtache à main droite en entrant par la rue Montmartre tirant vers les petits Carreaux, à commencer à la maiſon de la Damoiſelle Cantau juſqu'à celle du ſieur Popart faiſant le coin du coſté droit, & de l'autre à la maiſon de la Damoiſelle Colombier, la ruë des petits Carreaux, à commencer aux maiſons deſdits Popart & Da-

Louis XIV. 18 *Fev.* 1697.

Louis XIV. 18 Fev. 1697.

moiſelle Colombier juſqu'aux ruës du Bout du Monde & S. Sauveur, la ruë neuve S. Sauveur, à commencer par la maiſon des heritiers Aubergeron d'un coſté & celle du ſieur Mandin de l'autre juſqu'aux murailles des Filles Dieu, la ruë de la vieille Corderie, à commencer, en entrant par la ruë des petits Carreaux à la maiſon des Filles S. Gervais d'un coſté & à celle du ſieur Thevenot de l'autre juſqu'à la maiſon du ſieur Richer, y compris le Cul de ſac juſqu'au fonds; un autre Cul de ſac, dit du petit Crucifix, la ruë du Bout du Monde à droite & à gauche, la ruë S. Sauveur juſqu'à la ruë des deux Portes, dont les maiſons des ſieurs Tannier & Benoiſt font les coins, le Cul de ſac de la ruë S. Sauveur juſques & compris la maiſon du ſieur Blanchart d'un coſté & celle du ſieur le Brun de l'autre; les ruës Montorgueil & Comteſſe d'Artois, à commencer à la ruë des petits Carreaux juſqu'à la ruë Montconſeil d'un coſté & à la maiſon du ſieur le Comte d'autre: le petit Cul de ſac de la Bouteille, & la ruë Tictonne à droit & à gauche, l'Ordonnance du Roy du 8. Janvier 1674. par laquelle Sa Majeſté auroit ordonné que les maiſons des quartiers & ruë Montmartre, Montorgueil, des petits Carreaux, S. Sauveur & Tictonne, ſujettes au logement de ladite Compagnie des Cent Suiſſes, ſeroient diviſées en autant de parties qu'il y auroit le nombre de cent maiſons, pour eſtre enſuite le rolle du premier nombre mis par le Prevoſt des Marchands de Paris ès mains du Fourrier de ladite Compagnie, & eſtre diſtribué par ledit Fourrier, & ainſi ſucceſſivement d'année en année un pareil rolle juques à ce que toutes les ſuſdites maiſons euſſent ſervi auſdits logemens. Le Rolle fait en execution dudit Reglement par les Prevoſts des Marchands & Echevins le 19. Janvier 1674. contenant les maiſons ſujettes auſdits logemens. Arreſt du Conſeil du dernier Mars 1688. par lequel Sa Majeſté auroit caſſé pluſieurs Arreſts du Grand Conſeil obtenus par les Proprietaires des maiſons prétenduës non ſujettes auſdits logemens, & ordonné que le plan dudit de Frouſlay confirmé par ledit ſieur de Cavoye ſeroit executé. Arreſt du Conſeil du 13 Aouſt 1696. par lequel Sa Majeſté auroit ordonné qu'en preſence du ſieur Marquis de Courtenvaux Capitaine de ladite Compagnie des Cent Suiſſes, il ſeroit par leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins de Paris dreſſé un Rolle des maiſons deſdites ruës contenuës ès certificats deſdits ſieurs de Frouſlay & de Cavoye, dans lequel il ſeroit marqué la quantité de logement que chaque maiſon pourroit porter & celles qu'on pourroit pré-

tendre en eſtre exemptes, pour le tout vû par Sa Majeſté eſtre ordonné ce qu'il appartiendroit. Le Rolle fait en conſequence par leſdits Prevoſts des Marchands & Echevins le vingt-ſixiéme de Septembre ſuivant, enſemble leur Procès verbal dudit jour contenant la quantité de logemens que pourroient porter les maiſons contenuës audit Rolle, enſemble les dires & requiſitions des Proprietaires des maiſons prétenduës non ſujettes auſdits logemens : Et tout conſideré : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, a declaré & declare que les maiſons compriſes au certificat dudit ſieur de Cavoye Grand Maréchal des Logis du 20. Janvier 1687. ſont ſujettes au logement de ladite Compagnie des Cent Suiſſes de la garde ordinaire, à l'exception neanmoins de celles qui ſeront occupées en tout ou partie par les Proprietaires qui ſe trouveront Officiers de Sa Majeſté & autres Princes ou Princeſſes joüiſſans des Privileges des Commenſaux, & employez dans les Eſtats eſtant au Greffe de la Cour des Aydes, comme auſſi à l'exception de celles qui ſeront pareillement occupées par les Proprietaires qui ſe trouveront Préſidens, Conſeillers & Gens du Roy du Parlement, Preſidens, Maiſtres, Correcteurs, Auditeurs & Gens du Roy de la Chambre des Comptes, Preſidens, Conſeillers, & Gens du Roy de la Cour des Aydes & de la Cour des Monnoyes, Secretaires du Roy & Officiers de la grande Chancellerie, Preſidens, Conſeillers & Gens du Roy du Grand Conſeil, & Commiſſaires du Chaſtelet départis audit quartier, ſans qu'aucun autre en puiſſe eſtre exempt. En conſequence ordonne Sa Majeſté qu'il ſera fait chaque année par le Capitaine de ladite Compagnie & le Prevoſt des Marchands de la Ville de Paris un Rolle de cent quarante logemens qui ſeront pris par tour du nombre de maiſons compriſes au certificat dudit ſieur de Cavoye, leſquels cent quarante logemens ſeront diſtribuez par ledit Capitaine aux Officiers & Soldats de ladite Compagnie, ainſi qu'il aviſera. Voulant Sa Majeſté que ceux deſdits Officiers & Soldats qui ſe trouveront logez dans des maiſons à eux appartenant auſdits quartiers, ne puiſſent y avoir d'autres logemens, & que le nombre de cent quarante en ſoit d'autant diminué. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le dix-huitiéme jour de Fevrier mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS XIV. 18 *Fev.* 1697.

ARREST DU CONSEIL

Qui décharge les Suiſſes habitués dans le Royaume & qui viendront s'y habituer, de faire Enregiſtrer leur Privileges aux Elections ni ailleurs.

LOUIS XIV. 18 *Mars* 1704.

LE ROY eſtant informé que les Officiers de pluſieurs Elections prétendoient en conſequence des Edits des mois de May 1702. & Janvier 1703. par leſquels il a été ordonné que les Privilegiez ſeroient tenus de faire enregiſtrer les Titres de leurs Privileges aux Greffes des Elections, que les Suiſſes qui ſont domiciliez dans l'étenduë de leur Reſſort, étoient obligez de faire enregiſtrer les Titres des Privileges accordez par Sa Majeſté, & par les Rois ſes Predeceſſeurs, aux Suiſſes qui viendroient s'habituer dans le Royaume, & que leſdits Officiers des Elections vouloient faire payer à chacun deſdits Suiſſes, les Droits reglez par la Declaration du 17. Juillet 1703. pour l'Enregiſtrement des Titres des Privilegiez; à faute de quoy ils leurs faiſoient entendre qu'ils demeureroient déchus deſdits Privileges: Et d'autant que l'Enregiſtrement ordonné par leſdits Edits & Declaration, ne concernent que ceux qui joüiſſent des Privileges & Exemptions en conſequence des Offices dont ils ſont pourvûs, ou à l'Exercice deſquels ils ſont commis, & que la diſpoſition deſdits Edits & Declaration, ne peut concerner ceux qui joüiſſent des Privileges & Exemptions par des Ceſſions particulieres; & d'ailleurs Sa Majeſté voulant que les Suiſſes qui ſont actuellement demeurant dans le Royaume & ceux qui viendront s'y établir dans la ſuite, joüiſſent des Privileges & Exemptions qui leur ſont accordez, ſans pouvoir y être troublez ni inquietez, ſous quelque pretexte que ce ſoit: Oüy le Rapport du Sieur Chamillard, Conſeiller ordinaire au Conſeil du Roy, Controlleur General des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge les Suiſſes habituez dans le Royaume, & qui viendront s'y habituer dans la ſuite, de faire enregiſtrer aux Greffes des Elections ni ailleurs, les Titres de leurs Privileges & Exemptions. Fait Sa Majeſté deffenſes aux Officiers des Elections,

tions, de faire pour raiſon de ce aucunes pourſuites contre eux: Veut Sa Majeſté que leſdits Suiſſes joüiſſent pleinement & paiſiblement des Privileges & Exemptions à eux accordez, & dont ils ont droit de joüir, ſans pouvoir y être troublez ſous quelque pretexte & en quelque maniere que ce ſoit. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le dix huitiéme jour de Mars mil ſept cens quatre. Collationné. *Signé*, GOUJON, avec paraphe.

LOUIS XIV. 18. *Mars* 1704.

ARREST DU CONSEIL.

Qui défend aux Suiſſes, Portiers & Domeſtiques des Maiſons & Hôtels, de vendre aucuns Vins en détail, ſoit à Pot ou Aſſiette.

LE ROY eſtant informé que les Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques de pluſieurs Hôtels & Maiſons, dans leſquelles les Commis de Maiſtre Charles Ferreau Fermier General des Aydes, ne font point de Viſites, vendent & debitent dans les Hôtels & Maiſons beaucoup de Vin en détail, & que les Maîtres qui le ſçavent ne l'empêchent point; ce qui fait un préjudice conſiderable aux Droits de la Ferme, & ruine les Cabarets voiſins. A quoi eſtant neceſſaire de pourvoir: Ouy le Rapport du Sieur Chamillart Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expreſſes défenſes à tous Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques de Maiſons & Hôtels, où les Commis dudit Ferreau ne font point de Viſite, de vendre & debiter aucun Vin en détail, ſoit à Pot ou à Aſſiette, à peine de confiſcation des Vins & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra eſtre moderée pour quelque cauſe que ce ſoit, & de punition corporelle, ſans préjudice des dommages & intereſts du Fermier; ce faiſant, Sa Majeſté a permis & permet aux Commis de Ferreau d'aller dans leſdites Maiſons & Hôtels, aſſiſtez du premier Preſident de l'Election de Paris, pour y faire leurs Viſites, & dreſſer leurs Procès verbaux ſuivant les Reglemens: Enjoint Sa Majeſté aux Maiſtres deſdites Maiſons & Hôtels de ſouf-

LOUIS XIV. 24 *Janv.* 1705.

Louis XIV. 24 Janv. 1705.

frir leſdites Viſites, & de tenir la main à ce que leurs Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques ne vendent & debitent aucuns Vins en détail, à Pot ni autrement dans leurs Maiſons & Hôtels, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de répondre en leurs propres & privez noms, tant des amendes qui ſeront encouruës par leurs Domeſtiques, que des dommages & intereſts auſquels ils ſeront condamnez pour raiſon de ce: Et ſeront toutes Lettres ſur ce neceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le vingt-quatriéme jour de Janvier mil ſept cens cinq. Collationné. Signé, GOUJON.

ARREST DU CONSEIL,

En faveur des Suiſſes Privilegiés de la Compagnie de la Garde de Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Duc d'Orleans.

Louis XIV. 14 Avril 1705.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Monſieur le Duc d'Orleans Petit-Fils de France; Contenant, qu'entr'autres Privileges accordez à la Nation Suiſſe, il y a treize Suiſſes Privilegiez de la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté qui ont droit de faire entrer annuellement dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, chacun cent cinquante muids de Vin, francs & quittes de tous Droits, excepté le Droit d'Entrée; & dans la Compagnie des Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans il y en a neuf compris le Clerc du Guet, qui ſont auſſi Privilegiez, & qui joüiſſent de la meſme & ſemblable exemption pour pareille quantité de cent cinquante muids chacun, auſſi francs & quittes, excepté le Droit d'Entrée; Et les Suiſſes Privilegiez de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans ſont comme ceux de Sa Majeſté dans cette poſſeſſion actuelle aux termes des Edits, Ordonnances, Declarations du Roy, & Arreſts du Conſeil; par leſquels il leur a eſté accordé les meſmes Privileges dont jouiſſent les Suiſſes Privilegiez de la Garde de Sa Majeſté, & il en eſt de meſme auſſi pour les Privileges des Officiers Commenſaux: Mais Sa Majeſté ayant créé des Commiſſaires Controlleurs Jurez, & Gardes de Nuit ſur les Ports de Paris; les Pourvûs de ces Offices, ou ceux qui ont eſté prépoſez pour les

exercer, ont prétendu faire payer les Droits qui leur ſont attribuez par leur Edit de Création, aux Suiſſes Privilegiez de la Compagnie de la Garde de Sa Majeſté, & à ceux de la Compagnie de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, leſquels ont eſté pourſuivis par ſaiſies & executions pour le payement deſdits nouveaux Droits, ſur le fondement d'un Arreſt du Conſeil du trente Decembre 1704. obtenu par le Traitant prépoſé pour la vente deſdits Offices, dont les treize Suiſſes Privilegiez de la Garde de Sa Majeſté ayant porté leurs plaintes, Sa Majeſté a eu la bonté d'interpreter ledit Arreſt du trente Decembre, par autre du ſeptiéme du mois de Fevrier dernier, par lequel leſdits treize Suiſſes Privilegiez ſeuls ſont déchargez du payement des Droits attribuez auſdits Commiſſaires Controlleurs & Jurez Gardes de Nuit, pour ne pas ſurcharger leſdits Suiſſes de nouveaux Droits, parce qu'ils ne ſont pas aſſujettis qu'aux ſeuls Droits d'Entrée: Et comme les neuf Suiſſes Privilegiez de la Compagnie de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans ne ſont pas compris dans ledit Arreſt du Conſeil du ſept Fevrier dernier: Son Alteſſe Royale qui deſire de les redimer des procès, & des frais, ſaiſies & executions qu'ils ſouffrent, & auſquelles ils ſeroient expoſez pour des Droits nouveaux dont les Suiſſes Privilegiez de la Garde du Roy ſont déchargez, a recours à Sa Majeſté, requerant qu'il lui plaiſe declarer que ledit Arreſt du ſept dudit mois de Fevrier rendu en faveur des treize Suiſſes Privilegiez de la Compagnie de la Garde de Sa Majeſté commun avec les neuf Suiſſes Privilegiez de la Compagnie de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, compris le Clerc du Guet de ladite Compagnie; Ce faiſant, en interpretant ledit Arreſt du Conſeil du trente Decembre, dernier décharger leſdits neuf Suiſſes Privilegiez ſeuls, comme l'ont eſté leſdits treize Privilegiez, de payer les Droits attribuez auſdits nouveaux Offices de Commiſſaires Controlleurs Jurez, Gardes de Nuit, & de tous autres, mis & à mettre, ſur les cent cinquante muids de Vin que chacun deſdits neuf Suiſſes a droit de faire entrer dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, francs & quittes, à l'exception ſeulement du Droit d'Entrée, faire défenſes auſdits Commiſſaires Controlleurs, & Jurez Gardes de Nuit & autres Officiers, tant d'ancienne que de nouvelle Création de les y troubler en quelque maniere que ce ſoit, ſous les peines portées par ledit Arreſt du ſept dudit mois de Fevrier. Veu ladite Requeſte, l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du deux Decembre

LOUIS XIV. 14 *Avril* 1705.

LOUIS XIV. 14 *Avril* 1705.

1673. l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. Deux Arrests du Conseil du même jour 29. Decembre 1703. Autres Arrests des 16. Septembre 1704. & sept Fevrier dernier, & autres Pieces attachées à ladite Requeste OUY le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a declaré & declare l'Arrest du Conseil du sept Fevrier dernier rendu en faveur des treize Suisses Privilegiez de la Garde de Sa Majesté, commun avec les neuf Suisses Privilegiez de la Compagnie de Monsieur le Duc d'Orleans, compris le Clerc du Guet ; Et en consequence décharge lesdits neuf Suisses Privilegiez du payement des Droits attribuez aux Gardes de Nuit, & tous autres mis & à mettre, sur les cent cinquante muids de Vin que chacun d'eux a droit de faire entrer en ladite Ville de Paris, sans payer aucuns autres Droits que celui d'Entrée. Fait SA MAJESTE' défenses aux Gardes de Nuit, & autres Officiers, tant d'ancienne que de nouvelle Création de les y troubler en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de trois mil livres d'amende, & tous dépens, dommages & interests. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le quatorziéme jour d'Avril mil sept cens cinq.

Collationné. *Signé*, DU JARDIN.

ARREST

CONTRADICTOIRE DE LA COUR DES AYDES DE PARIS.

Qui condamne David Chauſſon, Suiſſe de Nation du Canton de Bern, Seigneur de Courmont, & Capitaine d'une Compagnie Suiſſe, à payer les Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage, Jaugeurs & Coutiers, de deux Muids de Vin d'une part; & de deux Demi-Queuës, d'autre, qu'il a vendu en gros; & aux dépens, tant de la Cauſe principale, que d'appel.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autre ſur ce requis: Veu par Noſtredite Cour le Procès par écrit, conclu & receu pour juger en icelle, par Arreſt du 12. Decembre 1703. entre Daniel Maulgué Fermier des Aydes de l'Election de Châteauthiery, appellant d'une Sentence rendue par les Elûs de Châteauthiery du 9. Fevrier 1703. d'une part, & David Chauſſon, Suiſſe de Nation du Canton de Bern, Seigneur de Courmont, Lacelle & autres lieux, Capitaine d'une Compagnie Suiſſe au Regiment de Intimé, d'autre; ladite Sentence dont eſt appel, par laquelle ledit Chauſſon deffendeur, eſt renvoyé de la demande contre lui faite par ledit Maulgué, & ladite Sentence executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ledit Maulgué condamné aux dépens, ledit Arreſt de concluſion ſuſdatté, par lequel ſur ledit appel les Parties ſont appointées à fournir de griefs & réponſes, faire production nouvelle, & contredire dans le temps de l'Ordonnance; griefs fournis par ledit Maulgué le 3. Janvier 1704. Réponſes dudit Chauſſon auſdits griefs fournies & ſignifiées le 28. Fevrier audit an; addition de griefs dudit Maulgué, ſervant auſſi de ſalvations, du 8. Mars 1704. Réponſes dudit Chauſſon du premier Avril audit an. Production nouvelle dudit Chauſſon, par Requeſte du

LOUIS XIV. 5 May 1705.

Louis. XIV. 5 May 1705.

17. dudit mois de Mars ; contredits dudit Maulgué du premier Avril, contre icelle production nouvelle dudit Maulgué, faite par Requeſte du 15. Mars audit an, reçuë de l'Ordonnance de ladite Cour ; contredit dudit Chauſſon, du premier Avril contre icelle ; ſalvations dudit Maulgué du 11. dudit mois ; Concluſions de noſtre Procureur General. Oüy le Rapport de M^e. Abel de SainteMarthe, Conſeiller : Et tout conſideré. NOSTREDITE COUR a mis & met l'appellation & Sentence dont a été appellé au neant, émandant a condamné & condamne ledit David Chauſſon, à payer audit Daniel Maulgué, les Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage, Jaugeurs & Courtiers, de deux Muids de Vin d'une part, & de deux demi-queuës d'autre, qu'il a vendu en gros les 8 Juillet & 19 Novembre 1701. & l'a condamné aux dépens, tant de la cauſe principale que d'appel. SITE MANDONS mettre le preſent Arreſt à execution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en la premiere Chambre de Noſtredite Cour des Aydes, le cinquiéme jour de May, l'an de grace mil ſept cens cinq, & de noſtre Regne le ſoixante-troiſiéme, Par la Cour des Aydes Signé.

ARREST DU CONSEIL,

Qui déclare les Arreſts du Conſeil des 7 Fevrier & 14 Avril derniers, rendus en faveur des Treize Suiſſes Privilegiés de la Garde de Sa Majeſté, & des Neuf Privilegiés de la Compagnie de Monſieur le Duc d'Orleans, communs avec les Quatre Suiſſes Privilegiés de la Garde du feu Sieur Prince de Condé, les Trois reſtans de la Garde du feu Sieur Prince de Condé ſon Pere, avec le nommé de Vin Suiſſe de feuë Mademoiſelle d'Orleans ; en conſequence décharge leſdits Suiſſes du payement des Droits attribués aux Gardes Nuits, & tous autres mis & à mettre ſur les Vins de leurs Privileges.

Louis XIV. 28 Juillet 1705.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Henry Jules de Bourbon, Prince de Condé, Premier Prince du

Sang ; Contenant, qu'entre autres Privileges accordez à la Nation Suiſſe, il y a Treize Suiſſes Privilegiez de la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, qui ont droit de faire entrer annuellement dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, chacun cent cinquante Muids de Vin, francs & quittes de tous Droits, excepté le Droit d'Entrée ; & dans la Compagnie des Suiſſes de la Garde dudit Sieur Prince de Condé, il y en a ſept, dont trois de la Garde du deffunt Sieur Prince de Condé ſon Pere, ſubſiſtent encore aujourd'huy, & quatre actuellement employez à la Garde dudit Sr Prince de Condé, qui ſont auſſi Privilegiez, & qui joüiſſent de la même & ſemblable Exemption, pour pareille quantité de cent cinquante Muids chacun, auſſi francs & quittes de tous Droits, excepté le Droit d'Entrée, ſuivant les Lettres Patentes accordées par Sa Majeſté, le ſeptiéme jour de Septembre 1701. regiſtrées en la Cour des Aydes le treiziéme dudit mois, leſquels Suiſſes Privilegiez dudit Sieur Prince de Condé, ſont comme ceux de Sa Majeſté, dans cette poſſeſſion actuelle, aux termes des Edits, Ordonnances, Déclarations & Arreſts du Conſeil, par leſquels il leur eſt accordé les mêmes Privileges dont joüiſſent les Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, qu'il en eſt de même auſſi pour les Privileges des Officiers Commenſaux : mais Sa Majeſté ayant créé des Commiſſaires, Controlleurs, Jurez & Gardes Nuit ſur les Ports de Paris, les pourvûs de ces Offices, ou ceux qui ont été prepoſez pour les exercer, ont prétendu faire payer les Droits qui leur ſont attribuez par leurs Edit & Declaration, aux Suiſſes Privilegiez de la Compagnie de la Garde de Sa Majeſté, à ceux de la Garde dudit Sieur Prince de Condé, leſquels ont été pourſuivis par Saiſies & Executions pour le payement deſdits nouveaux Droits, ſur le fondement d'un Arreſt du Conſeil du trente Decembre 1704. obtenu par le Traitant prepoſé pour la vente deſdits Offices, dont les Treize Suiſſes Privilegiez de la Garde de Sa Majeſté ayant porté leurs plaintes, Sa Majeſté a eu la bonté d'interpreter ledit Arreſt du trentiéme Decembre, par autre du ſeptiéme du mois de Fevrier dernier, par lequel leſdits Treize Suiſſes Privilegiez ſeuls ſont déchargez du payement des Droits attribuez auſdits Commiſſaires, Controlleurs, Jurez & Gardes Nuit, pour ne pas ſurcharger leſdits Suiſſes, de nouveaux Droits, parce qu'ils ne ſont aſſujettis qu'aux ſeuls Droits d'Entrée ; & comme les ſept Suiſſes Privilegiez de la Garde dudit Sieur Prince de Condé, ne ſont pas compris dans ledit Arreſt du Conſeil

Louis XIV. 28 *Juillet* 1705.

[illegible] deſire de les redimer des Procès [illegible] ſions qu'ils ſouffrent, & auſquels ils [illegible] nouveaux, dont les Suiſſes de la [illegible] déchargez, il a recours à Sa Majeſté, [illegible] qu'il lui plût declarer ledit Arreſt du ſept [illegible], rendu en faveur des Treize Suiſſes Privi- [illegible] Compagnie de la Garde de Sa Majeſté, commun avec [illegible] Privilegiez de la Compagnie de la Garde dudit [illegible] de Condé, compris les Trois qui reſtent dudit deffunt [illegible] Pere. Ce faiſant, en interpretant ledit Arreſt du [illegible] dixieme Decembre dernier, décharger leſdits Sept [illegible] ſeuls, comme l'ont eſté leſdits Treize Privile- [illegible] Garde de Sa Majeſté, & depuis ceux de Monſieur le [illegible] d'Orleans, de payer les Droits attribuez aux nouveaux Offi- [illegible] Commiſſaires, Controlleurs, Jurez & Gardes Nuit, & [illegible] autres mis & à mettre ſur les cent cinquante Muids de [illegible] que chacun deſdits Sept Suiſſes a droit de faire entrer dans [illegible] Ville & Fauxbourgs de Paris, francs & quittes, à l'excep- [illegible] neanmoins du Droit d'Entrée; faire deffenſes auſdits Com- [illegible] Controlleurs, Jurez & Gardes Nuit, & autres Offi- [illegible] tant d'ancienne que de nouvelle Création, de les y troubler en quelque maniere que ce ſoit, ſous les peines portées par ledit Arreſt du ſept dudit mois de Fevrier. VEU ladite Requeſte, les Arreſts du Conſeil qui ont déchargé les Suiſſes Privilegiez de la Garde de Sa Majeſté, & ceux de Monſieur le Duc d'Orleans, du Droit des Gardes Nuit, & autres Pieces. Vû la Requeſte de Pierre de Vin, Suiſſe de feuë Mademoiſelle de Montpenſier, tendante à ce qu'il plût pareillement à Sa Majeſté, declarer commun avec lui les Arreſts du Conſeil, qui ont déchargé leſdits Treize Suiſſes Privilegiez de la Garde de Sa Majeſté, & ceux de Monſieur le Duc d'Orleans, des Droits des Gardes Nuit, attendu qu'ils doivent joüir des mêmes Privileges Oüy le Rapport du Sieur Chamillard, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard auſdites Requeſtes, a declaré & declare les Arreſts du Conſeil des ſept Fevrier & quatorze Avril derniers, rendus en faveur des Treize Suiſſes Privilegiez de la Garde de Sa Majeſté, & des Neuf Privilegiez de la Compagnie de Monſieur le Duc d'Orleans, communs avec les Quatre Suiſſes Privilegiez de la Garde dudit Sieur Prince de Condé, les Trois reſ-

tans de la Garde dudit feu Sieur Prince de Condé ſon Pere, avec ledit de Vin Suiſſe de ladite feuë Mademoiſelle d'Orleans: Et en conſequence les décharge du payement des Droits attribuez aux Gardes Nuit, & tous autres mis & à mettre ſur les Vins de leur Privilege. FAIT Sa Majeſté deffenſes auſdits Gardes Nuit, tant anciens que de nouvelle Création, de les y troubler en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le vingt huitiéme jour de Juillet mil ſept cens cinq. Collationné. Signé, RANCHIN.

Louis XIV. 28 *Juillet* 1705.

ARREST DU CONSEIL,

Qui décharge de la Taille la Veuve d'un Officier Suiſſe, tant qu'elle demeurera en Viduité.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Philippe de la Val, Veuve de Jean-Jacques Rimbaux, de la Comté de Neufchâtel en Suiſſe, & Sergent de la Compagnie d'Eſtavay, Regiment des Gardes Suiſſes, contenant qu'au préjudice des Privileges accordez par des Declarations & Arreſts du Conſeil, aux Originaires Suiſſes, eſtant au Service de Sa Majeſté, à ſes gages & ſolde, habituez dans le Royaume, en quel lieu qu'ils faſſent leur demeure, & à leurs Veuves pendant leur viduité, les Collecteurs de la Paroiſſie de Vaugirard ont compris ladite Philippe de la Val Cabaretiere, pour la ſomme de quinze livres, dans le Rolle des Tailles & Uſtenſiles de la preſente année 1705. quoiqu'elle ſoit Veuve dudit Rimbaux, lequel Sa Majeſté avoit eu la bonté de gratifier d'une penſion de cent cinquante livres, en conſideration de ſes ſervices & de ſon abjuration, qu'elle n'eſtoit plus de cette penſion, & eſt demeurée Veuve avec deux enfans qu'elle éleve dans la Religion Catholique, quoiqu'on aye voulu les amener en Suiſſe pour les élever dans la Religion Proteſtante; qu'il a eſté préciſement ordonné par Arreſt du Conſeil du quinze Septembre 1705. que les Officiers & Soldats Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, joüiront de l'exemption des Tailles, Uſtenſiles & autres Impoſitions; ce

Louis XIV. 29 *Dec.* 1705.

LOUIS XIV. 29 *Dec.* 1705.

faiſant que Jean Pancrace Nelle, Tambour Suiſſe de la Compagnie de Nancray, ſeroit rayé du Rolle des Tailles de ladite Paroiſſe de Vaugirard, avec deffenſe aux Collecteurs de l'impoſer à l'avenir dans leurs Rolles, ſoit pour ſon trafic, induſtrie ou autrement: & d'autant que ledit Arreſt fondé ſur les anciens Privileges accordez aux Suiſſes eſtant au Service de Sa Majeſté & à leurs Veuves, & particulierement ſur deux Arreſts du Conſeil du 21. Aouſt & 18. Septembre 1659. rendus contre les Collecteurs de Vaugirard, par leſquels les Suiſſes de Sa Majeſté vendant Vin ayant eſté impoſez aux Rolles des Tailles, & en ont eſté rayé, avec deffenſe de les y comprendre à l'avenir, même ſous pretexte de leurs trafic & induſtrie, à peine de ſix mille livres d'amende contre les contrevenans: Et à ces Cauſes requeroit qu'il plût à Sa Majeſté, ordonner que les Declarations & Arreſts donnés en faveur des Suiſſes, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; en conſequence que la Suppliante joüira de l'exemption des Tailles, Uſtenſiles & autres Impoſitions de la Paroiſſe de Vaugirard, lieu de ſa demeure, & qu'elle ſera rayée du Rolle des Tailles de la preſente année 1705. avec deffenſe aux Collecteurs de l'impoſer à l'avenir dans leurs Rolles, ſoit pour ſon Trafic, induſtrie ou autrement. Vû ladite Requeſte & Arreſt du 15. Septembre dernier, l'Extrait du Rolle des Tailles & Uſtenſiles de Vaugirard de la preſente année 1705. & le Certificat du Sieur de Reynold Colonel Suiſſe, du 21. Novembre audit an, portant que la Suppliante eſt Veuve dudit Rimbaux. Oüy le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, a Ordonné & ordonne, que ladite Philippe de la Val, Veuve de Jean-Jacques Rimbaux, Sergent Suiſſe de la Compagnie d'Eſtavay, joüira de l'Exemption des Tailles & Uſtenſiles, & autres Impoſitions tant qu'elle demeurera en viduité, ce faiſant qu'elle ſera rayée du Rolle des Tailles & Uſtenſiles de la Paroiſſe de Vaugirard, de la preſente année 1705. ſans préjudice neanmoins de l'execution dudit Rolle par proviſion, en vertu duquel elle ſera tenuë de payer les ſommes pour leſquelles elle eſt compriſe dans ledit Rolle; ordonne Sa Majeſté que les ſommes par elle payées lui ſeront renduës & reſtituées, & à cet effet reimpoſer ſur les Habitans de ladite Paroiſſe de Vaugirard, conjointement avec la Taille ſuivante, qui ſera reglée & ordonnée par le Sieur Phelypeaux, Commiſſaire départi en la Genera-

lité de Paris; fait deffenſes aux Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe, d'impoſer à l'avenir dans leur Rolle, ladite Veuve Rimbaux, ſoit pour ſon Trafic, induſtrie ou autrement, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Decembre mil ſept cens cinq. Collationné. ſigné, DE LAISTRE. LOUIS XIV. 29 Dec. 1705.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, le Sieur Phelypeaux, Intendant & Commiſſaire départi pour l'execution de nos Ordres, dans la Generalité de Paris. SALUT: Nous vous mandons de proceder & de tenir la main à l'execution de l'Arreſt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-Scel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte à Nous preſentée en icelui par Philippe de la Val, Veuve de Jean Jacques Rimbaux, de la Comté de Neufchâtel en Suiſſe, & Sergent de la Compagnie d'Eſtavay, Regiment des Gardes Suiſſes, & de faire faire la reimpoſition y mentionnée ſur les Habitans y denommez, conjointement avec la Taille, ſuivant qu'il ſera par Nous reglé; Commandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt aux y denommez, & à tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire en outre pour l'entiere execution d'icelui, à la Requeſte de ladite Philippe de la Val, Veuve de Rimbaux, tous Commandemens, Sommations y contenuës ſur les peines y portées, & autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Decembre l'an de grace mil ſept cens cinq. Et de noſtre Regne le ſoixante-troiſiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL

Qui diſpenſe les Suiſſes de Nation, étans dans le Service, de la repreſentation de leurs Extraits Baptiſtaires, & du payement des Droits de Controlle, ortés par le Tarif du 26 Octobre 1706.

LOUIS XIV. 1 *Fev.* 1707.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Edit du mois d'Octobre 1706. portant réünion au Domaine du Droit de Controlle des Extraits de Regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sepultures, pour eſtre leſdits Extraits controllez, & les Droits de Controlle payez, ſuivant le Tarif arreſté au Conſeil le 26. du même mois, à commencer du premier Novembre ſuivant, par lequel Sa Majeſté auroit entre autres choſes fait déſenſes à tous Preſtres, Curez, Vicaires, & autres faiſans les Fonctions Curiales de celebrer aucuns mariages, que chacun des Contractans ne leur ait repreſenté ſon Extrait de Baptême bien & dûëment controllé, avec injonction d'en faire mention ſur leurs Regiſtres dans l'Acte de celebration de chaque mariage, à peine de demeurer reſponſables deſdits Droits de Controlle: Et Sa Majeſté eſtant informée que les Suiſſes de nation, ſervans actuellement tant à la Garde de ſa Perſonne, que dans ſes Armées, qui veulent ſe marier, ſe trouvent hors d'état, à cauſe de l'éloignement de leur Pays, de rapporter leurs Extraits de Baptême, en ſorte que s'ils étoient aſſujettis à l'execution dudit Edit du mois d'Octobre 1706. pour le Controlle deſdits Extraits, ils ſeroient privez de la liberté de ſe marier en France: A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir; Oüy le Rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, interpretant en tant que de beſoin ledit Edit du mois d'Octobre 1706. a diſpenſé & diſpenſe les Suiſſes de nation, ſervans actuellement tant à la Garde de ſa Perſonne, que dans ſes Armées, de la repreſentation de leurs Extraits-Baptiſtaires controllez, lorſqu'ils voudront ſe marier. Permet Sa Majeſté aux Curez, Vicaires & autres, faiſans les Fonctions Curiales, de proceder à la celebration de leurs Mariages, comme avant l'établiſſement

dudit Controlle deſdits Extraits porté par ledit Edit, lequel ſera au ſurplus executé ſuivant ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le premier jour de Fevrier mil ſept cens ſept. Collationné. Signé, GOUJON. avec paraphe. LOUIS XIV. 1 Fev. 1707.

ARREST DU CONSEIL

Sur Requeſtes reſpectives, l'une preſentée par les Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, & l'autre par Charles Yſembert Fermier General des Fermes Royales-Unies

Qui ordonne que ſans avoir égard à celle des Suiſſes, dont Sa Majeſté les a déboutés, les Contraintes décernées contr'eux pour le payement du Droit de Huitiéme du Vin d'Achat qu'ils ont vendu en détail; enſemble celles pour le Droit du Gros à l'arrivée des Vins auſſi d'Achat qu'ils ont fait venir de Pays exempt dudit Gros, celui du Détail de la Bierre, le Droit Annuel, & les deux ſols pour livre ou dixiéme deſdits Droits, ſeront executées ſelon leur forme & teneur.

SUR les Requeſtes reſpectivement preſentées au Roy en ſon Conſeil, l'une par les Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, l'autre par Charles Yſembert Fermier General des Gabelles, Aydes & Domaines; Celle des Suiſſes, Contenant que depuis le premier Traité d'Alliance fait par le Roy Charles VII. avec les Cantons Suiſſes, qui contient les Privileges qui furent accordez à tous les Suiſſes qui viendroient s'habituer dans le Royaume, tous les Rois de France ſes Succeſſeurs, en renouvellant ces Traitez d'Alliance ont toûjours confirmé ces Privileges, qui conſiſtent dans l'exemption de toutes Tailles & Impoſts, Aydes & Subventions quelconques, mis & à mettre dans tout le Royaume, ſoit pour le fait & entretien des gens de Guerre, ou autrement, pour quelque cauſe & occaſion que ce pût eſtre, LOUIS. XIV. 19 Fev. 1709.

Louis XIV. 19 Fev. 1709.

même du Guet & Garde de Porte en quelques lieux qu'ils fiſſent leurs demeures dans le Royaume, & que dans les Impoſitions qui ſeroient ordonnées pour eſtre levées ſur les Exempts & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez, Affranchis & non Affranchis, les Suiſſes n'y ſeroient point compris ; Ils ſont fondez en une infinité d'Edits, Declarations & Arreſts, qui en conformité de ces Traitez, les ont déchargez & leurs femmes Veuves pendant leur viduité, des Droits d'Impoſts des Vins qu'ils vendroient en détail dans les Maiſons où ils demeureroient, Impoſitions & Subventions quelconques, mis & à mettre dans tout le Royaume. Les motifs de ces Traitez d'Alliance, & de tous les Privileges qui y ſont exprimez ſont en reconnoiſſance des ſecours que les Cantons Suiſſes ont donné à la France contre les ennemis de l'Eſtat, pour les attirer au ſervice de la France, les engager de venir s'y habituer pour y vivre plus honneſtement ſans eſtre inquietez ni moleſtez, & exciter les autres Suiſſes à venir s'y établir en plus grand nombre, & autres portez par ces Traitez, Lettres Patentes, Declarations & Arreſts, dont Sa Majeſté a tellement ordonné l'execution, que recemment par differens Arreſts, les Supplians, leurs Veuves, & même les Suiſſes de la Garde, ont eſté maintenus dans l'Exemption des Tailles dans les lieux de leurs demeures, nonobſtant le Commerce qu'ils y pouvoient faire. C'eſt dans la confiance de cette protection, qu'il a plû à Sa Majeſté d'accorder à la Nation & auſdits Suiſſes en particulier, qu'ils ont encore aujourd'hui recours à ſa juſtice & bonté, au ſujet du Gros du Vin qu'ils font venir d'Orleans dans les lieux de leurs demeures ès environs de Paris, parce qu'on veut les obliger de payer ce Droit de Gros qu'ils ne doivent point & qu'ils n'ont jamais payé, parce que ſi l'Apanage de Monſieur le Duc d'Orleans eſt affranchi de ce Droit de Gros, à plus forte raiſon leſdits Suiſſes, qui ont l'honneur de lui appartenir, le ſont-ils auſſi, joint que les Traitez d'Alliance, & les Declarations de Sa Majeſté qui les ont nommément exemptez de toutes ſortes de Droits d'Aydes, des Vins qu'ils vendent en détail dans leurs maiſons, pour leur donner occaſion de ſubſiſter & élever leurs Familles, leur deviendroient inutiles, s'ils eſtoient obligez de payer ce Droit de Gros des Vins d'Orleans qu'ils font venir dans leurs maiſons : Enfin leſdits Suiſſes ne préſument pas que le Fermier puiſſe eſtre recevable à les troubler dans cette exemption, & dans la poſſeſſion qu'ils en ont

eu juſqu'à preſent; non-ſeulement ils n'ont jamais payé ce Droit de Gros, pas même le Droit d'Annuel, ni les deux ſols pour livre, neanmoins le Fermier veut les exiger d'eux; Enſorte que ſi ſon injuſte prétention avoit lieu, il faudroit que leſdits Suiſſes abandonnaſſent entierement le Commerce & que Sa Majeſté revoquaſt les Privileges qu'Elle a bien voulu leur accorder en conformité de ceux des Rois ſes Prédeceſſeurs. Ce n'eſt pas qu'ils prétendent, à la faveur de leurs Privileges, s'exempter du Droit du Huitiéme ſur ces mêmes Vins, puiſqu'ils l'ont toûjours payé ſur le pied de ſept livres huit deniers par Muid; mais pour les autres Droits de Gros, Annuel, & deux ſols pour livre, ils ſoûtiennent qu'ils en doivent eſtre exempts, & que cette Exemption eſt conforme à l'intention de Sa Majeſté. A CES CAUSES, requeroient leſdits Suiſſes, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que les Traitez d'Alliance, Declarations & Arreſts du Conſeil de Sa Majeſté, confirmatifs des Privileges & Exemptions de la Nation Suiſſe, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; Et en conſequence qu'en payant par les Supplians le Droit de Huitiéme des Vins qu'ils font venir d'Orleans, à raiſon de ſept livres huit deniers par Muid, ils demeureront déchargez du Droit de Gros, de celui de l'Annuel, & des deux ſols pour livre prétendus par le Fermier, avec défenſes à lui & à tous autres d'exiger leſdits Droits, ni de troubler leſdits Suiſſes dans l'Exemption dont ils ſont en poſſeſſion, à peine de Trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; Ladite Requeſte ſignée, Perrin, Avocat aux Conſeils du Roy. *Et celle du Fermier General*, Contenant qu'il n'eſt pas queſtion de l'Exemption des Tailles accordée aux Suiſſes, ni des autres Impoſitions dont ils joüiſſent comme les Nobles, ni du Droit de Huitiéme du Vin d'achat qu'ils vendent en détail, parce qu'ils conviennent y être ſujets, ils demandent ſeulement l'Exemption du Droit du Gros à l'arrivée, du Droit Annuel, & des deux ſols pour livre. *Pour montrer qu'ils doivent ces derniers Droits*, il faut conſtater des Faits certains dont ils ne puiſſent pas diſconvenir; l'un *qu'ils font Cabaret* dans le Plat-pays des environs de Paris, l'autre que les Vins qu'ils debitent en détail *ſont Vins d'achat*; Et qu'enfin ils font le même Commerce que les autres Cabaretiers qui payent le Huitiéme, le Droit de Gros à l'arrivée, le Droit Annuel, & les deux ſols pour livre dont les Suiſſes ne ſont point exempts: Ils doivent convenir auſſi que les Privileges accordez à leur Nation,

LOUIS XIV. 19 *Fev.* 1709.

Louis XIV. 19 Fev. 1709.

n'ayant jamais eu d'application pour ceux qui tiennent Cabaret, & debitent en détail du Vin d'achat, qui payent le Droit de Huitiéme, ils doivent par conſequent les mêmes Droits qui ſont payez par les Cabaretiers. C'eſt par ces motifs, que ſur les Regiſtres portatifs des Commis, le Fermier a compris les Suiſſes dans ſa Contrainte, tant pour le Huitiéme qu'ils payent ſans conteſtation, que pour le Gros d'arrivée des Vins venant d'un Pays exempt du Droit de Gros; Comme auſſi pour le Droit de Détail de la Bierre & pour le Droit Annuel: Les Suiſſes preſſez par le Fermier, offrirent de payer le Droit de Huitiéme ſeulement, & non les Droits de Gros à l'arrivée, détail de la Bierre, ni le Droit Annuel. Sur ces offres le Commis du Fermier a bien voulu recevoir les Droits de Huitiéme, parce qu'il n'eſtoit point conteſté, ſans préjudice des autres Droits; mais les Suiſſes n'ayant point voulu recevoir les Quittances du Fermier avec cette reſerve, il preſenta ſes Memoires au Conſeil au mois de Mai mil ſept cens quatre, ainſi qu'il eſt juſtifié par la Lettre du Sieur Chamillart lors Controlleur General des Finances. Enfin l'affaire rapportée à Sa Majeſté ſur la fin de l'année mil ſept cens cinq, il fut decidé, que s'agiſſant des Droits ſur les Vins & ſur la Bierre d'achat, que les Suiſſes devoient tous les Droits, parce que leurs Privileges ne s'étendoient que ſur les Vins de leur crû; Cependant Sa Majeſté par grace, ordonna au Fermier de leur remettre pour le paſſé ſeulement les Droits de Gros, l'Annuel du Vin, & le détail de la Bierre, à condition qu'à l'avenir ils payeroient tous les Droits. Comme cette condition ne fut reſoluë qu'au commencement de l'année mil ſept cens ſix, quoique la Plainte du Fermier euſt eſté faite pluſieurs années auparavant, & que ce n'eſtoit que juſqu'au premier Janvier que la remiſe des droits conteſtez leur eſtoit accordée, dans laquelle le Droit de Huitiéme n'eſtoit point compris, n'ayant jamais fait de conteſtation. Les Suiſſes ont crû neanmoins qu'ils pourroient demander la remiſe du Huitiéme, abuſant de la grace que Sa Majeſté leur avoit faite, & de ce qu'il ne fut point rendu d'Arreſt pour leur éviter les frais & les dépenſes. Que ſi le Fermier n'a pas voulu recevoir le Droit de Huitiéme, qu'ils n'ont jamais refuſé, ni leur en donner de Quittance ſans reſerver les autres Droits, ç'a eſté pour ne point faire de préjudice aux Droits de Sa Majeſté, dont il n'a que la régie pour un temps. Dans le fait il n'a point eſté queſtion entre les Suiſſes & le Fermier, ſi le Droit de

Huitiéme

me étoit dû, puiſqu'ils ne l'ont jamais refuſé. Qant aux deux ſols pour livre, la Recette en eſt faite pour le compte de Sa Majeſté, & non pour le Fermier; c'eſt ſeulement pour en faciliter la levée que les Commis du Fermier les reçoivent, dont ils comptent ſeparément à Sa Majeſté : Et c'eſt pour cette circonſtance que les deux ſols pour livre n'ont point eſté remis aux Suiſſes pour le paſſé ni pour l'avenir; par ce moyen la grace que Sa Majeſté a faite aux Suiſſes, de leur remettre les Droits conteſtez pour le paſſé, n'ayant eſté que verbale, dans la croyance qu'ils ne voudroient pas l'étendre au-delà de l'intention de Sa Majeſté, & qu'ils payeroient à l'avenir les Droits comme les autres Cabaretiers, à commencer au premier Janvier 1706. Requeroit le Fermier qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arreſter à la Requeſte des Suiſſes, dont ils ſeront deboutez; Ordonner que les Contraintes contr'eux décernées ſeront executées, à l'égard du Droit de Huitiéme, pour le debit qu'ils ont fait du Vin d'achat juſqu'à preſent : Et quant aux Droits de Gros à l'arrivée, Droit de Détail de la Bierre & Droit Annuel, attendu que par grace la remiſe leur fut accordée pour le paſſé, à condition qu'ils payeroient à l'avenir; Ordonner que les Contraintes pour les Droits depuis le premier Janvier 1706. jour auquel la grace fut accordée, ſeront executées en la maniere accoûtumée : Et en conſequence qu'il ſera tenu compte au Fermier ſur le prix de ſon Bail, de la ſomme à laquelle monteront les Droits du paſſé juſqu'au premier Janvier 1706. Et qu'à l'égard des deux ſols pour livre, qu'ils ſeront payez du premier Avril 1705. tant qu'il plaira à Sa Majeſté d'en continuer la levée. Veu les Pieces & Memoires attachez auſdites Requeſtes. Ouy le Raport du Sieur DE SMARETZ, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans avoir égard à la Requeſte des Suiſſes de Monſieur le Duc d'Orleans, dont Sa Majeſté les a deboutez, a Ordonné & Ordonne, que les Contraintes décernées contr'eux pour le payement du Droit de Huitiéme, du Vin d'achat qu'ils ont vendu en détail. Enſemble celles pour le Droit de Gros à l'arrivée, des Vins d'achat qu'ils on fait venir du Pays exempt du Gros, celui de détail ſur la Bierre, le Droit Annuel, & les deux ſols pour livre ou dixiéme d'augmentation deſdits Droits, ſeront executez ſelon leur forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le dix-neuviéme jour de Fevrier mil ſept cens

LOUIS XIV. 19. *Fev.* 1709.

neuf. Collationné. Signé, GOUJON. Avec paraphe.

LOUIS XIV. 19 *Fev.* 1709.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te Mandons & Commandons que l'Arreſt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur les Requeſtes reſpectives à Nous preſentées en icelui, tant par les Suiſſes de la Garde de noſtre cher & bien amé Neveu Monſieur le Duc d'Orleans, que par Charles Yſembert, Fermier general de nos Gabelles, Aydes & Domaines, tu ſignifies aux y dénommez & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire pour l'entiere execution d'icelui, à la requeſte dudit Yſembert, tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le dix-neuviéme jour de Fevrier, l'an de grace mil ſept cens neuf, Et de noſtre Regne le ſoixante-ſixiéme, Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, GOUJON. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL,

Qui confirme les anciens & nouveaux Privileges accordés à la Nation Suiſſe.

LOUIS XIV. 23 *Sep.* 1710.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy, le Défaut obtenu en icelui par Pierre Seigne, Suiſſe, Pierre le Gex auſſi Suiſſe & Eliſabeth Goby, veuve de Laurent Vannier auſſi Suiſſe, demeurant à la Ville de Nevers, Appellant de l'Ordonnance renduë par le Sieur Turgot de Soumons, Intendant à Moulins le treize Avril 1710. ſuivant les Lettres de relief d'Appel par eux obtenuës en la grande Chancellerie, le dix-huitiéme Mai audit an, & Exploit d'Aſſignation donnée en conſequence le vingt-quatriéme du même mois, contre les Echevins de la Ville de Nevers, Collecteurs des Tailles de l'année 1709. & de la preſente année 1710. Deffendeurs & Défaillans, à faute de comparoir à ladite Aſſignation, ledit Défaut en datte du onze Aouſt 1710. la Demande au profit du Défaut, tendante à ce qu'il plût au Conſeil declarer ledit Défaut levé au Greffe du Conſeil ledit jour

onze Aouſt 1710. bien & dûëment obtenu, ſans avoir égard à l'Ordonnance du treize Avril 1710. renduë par le Sieur Intendant de Moulins, ordonne que les Ordonnances du Sieur de Maupeou d'Ableiges, ci devant Intendant à Moulins, des deux Novembre 1703. premier Octobre 1704. vingt-ſix Mars 1705. huit Aouſt 1707. les Arreſts du Conſeil des 29. Decembre 1705. & 1708. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence décharger les Appellans des ſommes auſquelles ils ont eſté employez dans les Rolles des Tailles de la Ville de Nevers de 1709. & 1710 deſquels ils ſeront rayez & biffez: Ordonner que les ſommes qu'ils ſe trouveront avoir payées en execution deſdits Rolles, leur ſeront renduës & reſtituées, enſemble les frais qu'ils ont eſté contraints de payer; à ce faire ceux qui les auront reçûs contraints par corps comme dépoſitaires, aux dommages & intereſts; faire Défenſes aux Maire, Echevins & Collecteurs de les y comprendre à l'avenir, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de trois mil livres d'amende, qui ſera declarée encouruë à la premiere contravention, & de tous dépens, dommages & intereſts, & les condamner aux dépens dudit Défaut, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi; les Lettres du grand Sceau dudit jour dix-huit Mai dernier, obtenuës par ledit Seigne & Conſorts, par leſquelles il leur eſt permis de faire aſſigner au Conſeil leſdits Echevins, Collecteurs des Tailles de Nevers, de 1709 & 1710. pour proceder ſur l'Appel qu'ils ont interjetté de ladite Ordonnance du treize Avril dernier, en ce qu'elle leur fait préjudice, voir dire & ordonner que celles du Sieur d'Ableiges ſeront executées; l'Exploit d'Aſſignation donnée en conſequence le vingt-quatre Mai dernier, l'Ordonnance dont eſt Appel, dudit jour treize Avril 1710. renduë par ledit Sieur Turgot de Soumons, Intendant de la Generalité de Moulins, par laquelle ledit Pierre Seigne eſt déchargé du Taux de deux cens dix livres, pour laquelle il eſt impoſé l'année 1709. Pierre le Gex eſt moderé à quarante livres, & la veuve Vannier eſt moderée à cent livres. Il eſt ordonné qu'ils joüiront de pareille décharge l'année 1710. & qu'ils payeront par proviſion, & les ſommes ſeront réimpoſées ès années 1711. 1712. & tout ce qui a eſté mis ès mains du Sieur le Vayer, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requêtes ordinaire en ſon Hoſtel, après avoir communiqué au Bureau des Finances du Sieur Pelletier de Souſy, Conſeiller au Conſeil Royal, à ce commis, & tout conſideré. LE ROY EN SON

Louis XIV. 23 Sep. 1710.

---- CONSEIL, a declaré & declare ledit Défaut bien & dûëment
ouis obtenu, & pour le profit, ſans avoir égard à l'Ordonnance du
XIV. trente Avril dernier, que Sa Majeſte a caſſé & annullé, a
Sep. déchargé & décharge Pierre Seigne, Pierre le Gex, & la veu-
710. ve Vannier Suiſſes établis en la Ville de Nevers, vivans de leur trafic & induſtrie, & ne faiſant valoir aucun bien ni ferme pour autrui, des ſommes pour leſquelles ils ont eſté impoſez aux Rolles de la Ville de Nevers pour les années 1709. & 1710. Sa Majeſté fait deffenſes aux Maire, Echevins & Collecteurs de ladite Ville, de les y comprendre à l'avenir & de les troubler dans leurs Privileges, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & intereſts, & en conſequence que ledit Seigne, le Gex & la veuve Vannier ſeront rayez des Rolles des Tailles & Uſtenſiles deſdites années 1709. & 1710. ſans préjudice neanmoins de l'execution deſdits Rolles par proviſion, en vertu deſquels ledit Seigne, le Gex & Vannier ont payé; Ordonne que les ſommes, frais & dépens que leſdits Seigne, le Gex & Vannier ont eſté contraints de payer, leur ſeront renduës & reſtituées, & à cet effet réimpoſées à la diligence deſdits Maire, Echevins & Collecteurs ſur la Ville de Nevers; condamne Sa Majeſté leſdits Maire, Echevins & Collecteurs aux dépens de l'Inſtance & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, liquidez à la ſomme de cent quatre-vingt-douze livres, non compris le Controlle. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le vingt-troiſiéme jour de Septembre mil ſept cens dix.

Signé, RANCHIN, avec paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au Premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-Scel de noſtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, pour les cauſes y contenuës, Tu ſignifies aux Maire, Echevins & Collecteurs de la Ville de Nevers, y dénommez, & à tous autres qu'il appartiendra, afin qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'execution d'icelui à la requeſte de Pierre Seigne Suiſſe; Pierre le Gex auſſi Suiſſe & Eliſabeth Goby, veuve de Laurent Vannier auſſi Suiſſe, tous Commandemens, Sommations, Défenſes y contenuës, ſur les peines y portées, & autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles

le vingt-troiſiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens dix, & de notre Regne le ſoixante-huitiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil. RANCHIN, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL.

Qui confirme les anciens & nouveaux Privileges accordés à la Nation Suiſſe.

LOUIS XIV. 7 *Octobre* 1710.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Pierre Seigne, Pierre le Gex & Eliſabeth Goby, veuve de Laurent Vannier, tous trois Suiſſes de Nation, domiciliés en la Ville de Nevers : CONTENANT, que depuis qu'ils ſont établis dans cette Ville, ils ont eſté continuellement expoſés à l'envie & à la jalouſie des Habitans qui les ont conſommé en des frais conſiderables pour les empêcher de joüir des Privileges & Exemptions accordés à la Nation Suiſſe, par les Lettres Patentes du Roy Henry IV. du mois de Novembre 1602. confirmées par les Traitésd'Alliances faits en l'année 1663 entre Sa Majeſté & les Treize Cantons ; leſquels Privileges conſiſtent dans l'Exemption qui a eſté accordée aux Suiſſes de Nation, mariés & habitués, ou qui ſe marieroient ou habitueroient dans le Royaume, leur vie durant & à leurs Veuves durant leur viduité, de toutes Tailles, Impoſts, Aydes & Subventions quelconques, mis ou à mettre dans le Royaume, pour quelque cauſeque ce puiſſe eſtre, en quelques lieux qu'ils faſſent leurs demeures; Enſemble du Guet & Garde des Portes : Et quoique par les Edits portant Creation & Etabliſſement deſdits Droits & Impoſitions, il ſoit dit qu'ils ſeront payés par les Privilegiés & non Privilegiés, Affranchis, & non Affranchis, dans le nombre deſquels les Suiſſes ne ſeront point cenſés compris, que conformément à ces Privileges, Sa Majeſté a jugé à propos de décharger par pluſieurs Arreſts les Suiſſes de Nation habitués en France, du payement des Tailles & autres Impoſitions, toutes les fois que l'on a voulu les comprendre dans les Rolles ; que par Arreſt du Conſeil du vingt-neuf Decembre 1705. Sa Majéſte a ordonné que la nommée Philippe de la Val, Veuve de Jean-Jacques Rimbault Suiſſe de Nation, demeurante à Vauxgirard près Paris, y joüiroit de l'Exemption des Tailles,

— Uſtenſiles & aures Impoſitions, tant qu'elle demeureroit en vi-
ıis V. duité ; ce faiſant, qu'elle ſeroit rayée du Rolle des Tailles &
tobre Uſtenſiles, avec défenſes aux Collecteurs de l'impoſer à l'avenir
). dans leur Rolle, ſoit pour ſon Trafic & induſtrie ou autrement,
à peine de tous dépens, dommages & intereſts; aux termes du-
quel Arreſt Sa Majeſté à preciſément decidé que l'Induſtrie &
Trafic que les Suiſſes peuvent exercer dans le Royaume ne les
doit point aſſujettir au payement de la Taille & autres Impoſi-
tions. Qu'en l'année 1703. Pierre Seigne l'un des Supplians, Maî-
tre Souffletier en bois à Nevers, s'eſtant plaint à Sa Majeſté de ce
qu'on prétendoit l'aſſujettir au payement de la Taille, Capitation
& autres Taxes, le Sieur d'Ableiges lors Intendant, rendit ſur
le Renvoi qui lui fut fait de la Requeſte dudit Seigne, ſon Or-
donnance le vingt-un Novembre audit an, portant qu'il joüiroit
de tous les Privileges & Exemptions attribués à la Nation Suiſſe,
tant & ſi long-temps qu'il ne feroit point valoir de bien en fonds,
que par une ſeconde Ordonnance du premier Octobre 1704. le
même Sieur d'Ableiges déchargea la veuve Vannier, Apoticaire
de ladite Ville, de la Taxe des Poids & Meſures. Qu'en l'an-
née 1705. Pierre le Gex s'eſtant auſſi pourvû devant lui pour rai-
ſon de la Taille, Uſtenſiles & Capitation, auſquelles on vouloit
l'impoſer, il rendit le vingt-ſix Mars audit an 1705. ſon Ordon-
nance contradictoire, par laquelle ledit le Gex fut maintenu dans
ſes Privileges, avec défenſes aux Maire & Echevins de Nevers,
de le comprendre dans leurs Rolles des Tailles, Uſtenſiles & Ca-
pitation, & de lui donner aucuns Logemens de Gens de Guerre
à peine de payer en leurs noms les ſommes auſquelles ils l'au-
roient impoſé ; Que le même le Gex fut pareillement déchargé
par autre Ordonnance contradictoire du trois Aouſt 1707. du
payement des Droits de petites Meſures qui ſe levent dans ladi-
te Ville de Nevers, ſur ceux qui vendent du Vin en détail ; que
bien que les Supplians euſſent fait ſignifier aux Echevins en
Charge de l'année derniere 1709. tant les Lettres Patentes con-
tenant leurs Privileges, que les Ordonnances ci deſſus, neam-
moins leſdits Echevins & Collecteurs de ladite Ville, ont affecté
de les comprendre dans le Rolle de la Subſiſtance de ladite an-
née, Sçavoir, ledit Seigne comme faiſant Commerce à cent vingt
livres d'une part, & à quatre-vingt livres d'autre, pour l'Uſten-
ſile, & à dix livres pour la Milice, faiſant en tout, deux cens
dix livres ; le Gex Cabaretier à quarante livres, comme faiſant

Commerce de Bled, à ſoixante-dix livres pour l'Uſtenſile, & à trois livres pour la Milice, & la veuve Vannier Apoticaire, à quatre-vingt livres de Subſiſtance, & à ſoixante-quinze livres pour l'Uſtenſile; Que ſur les Remontrances que les Supplians ont faites à Sa Majeſté au ſujet de ces Impoſitions, leur Requeſte ayant eſté renvoyée au Sieur Turgot pour les faire joüir de leurs Privileges, il a rendu le treize Avril dernier ſon Ordonnance, par laquelle il a déchargé ledit Pierre Seigne du Taux de deux cens dix livres; moderé celui de Pierre le Gex à quarante livres à proportion du Loyer de l'Hoſtellerie qu'il tient; & celui de la veuve Vannier à cent livres, ſur le pied des deux ſols pour livre, du Bail de la Ferme de la Terre de Lange, que tenoit ſon deffunt mari, & dont il a prétendu qu'elle continuë la Regie, en vertu d'une Procuration ſimulée; décharge ledit le Gex & veuve Vannier du ſurplus de leurſdites Taxes, à la charge par eux & par ledit Seigne d'en faire l'avance, attendu la Proviſion du Rolle de 1709. Ordonne que leſdits Seigne, le Gex & veuve Vannier joüiront de pareilles Décharges & Moderations pour l'année preſente 1710. dans laquelle ils pourront neanmoins eſtre compris au Rolle de Nevers au ſol la livre de ce qu'ils l'ont eſté en 1709. dont ils ſeront pareillement tenus de faire l'avance, ſauf le rejet qui ſera fait à leur profit en 1711. & 1712. deſdites Avances; Que ſous pretexte de cette Ordonnance, de laquelle les Supplians ont eſté obligés d'interjetter appel au Conſeil & d'y intimer les Eſchevins & Collecteurs, attendu qu'ils avoient compris les Supplians dans les Rolles ſans la participation des Maire & Echevins de Nevers: on a encore affecté de comprendre ledit Seigne dans le Rolle de la Communauté des Menuiſiers, à la ſomme de cinquante cinq livres, pour la Taxe des Arts & Métiers, & dans celle des Epiciers, pour trente-trois livres, pour raiſon de quoi ledit Seigne s'eſtant pourvû devant le Sieur Turgot, lequel par ſon Ordonnance du vingt-trois Juillet 1710. a declaré que ledit Seigne a eſté bien compris au Rolle des Menuiſiers, & ſa femme, pour trente-trois livres dans celui des Epiciers, comme faiſant commerce d'Epicerie, & en conſequence ordonné que leſdits Rolles ſeront executés, ce qui oblige les Supplians de repreſenter très-humblement à Sa Majeſté, que cette Ordonnance ne peut ſubſiſter, parce qu'elle eſt directement contraire à leurs Privileges, & aux Jugemens ci-deſſus rendus par les Sieurs Intendans, Prédeceſſeurs du Sieur Turgot en con-

Louis XIV. 7 Octobre 1710.

LOUIS XIV. 7 *Octobre* 1710.

noiſſance de cauſe, quelle donne une atteinte d'autant pluscon-ſiderable à leurs Privileges, qu'elle décide contre l'eſprit & les termes précis des Lettres Patentes, des Traités faits entre Sa Majeſté & les Cantons. Que les Suiſſes de Nation habitués en France, ne peuvent eſtre taxés par rapport à leur induſtrie. Que ces Taxes ſont d'ailleurs d'autant plus injuſtes, qu'il eſt certain que les Supplians ne font point corps avec les autres Maiſtres des Arts & Metiers, dont ils font profeſſion, & ne participent point à leurs Revenus & émolumens: Que d'ailleurs ſur le fondement de ces Taxes, Pierre le Gex l'un des Supplians, pendant qu'il eſtoit à la ſuite du Conſeil, a eſté continuellement ſurchargé, & par affectation d'un très-grand nombre de Logemens de Gens de Guerre dans ſa maiſon, leſquels y ont commis beaucoup de deſordres, dont il n'a pû obtenir de juſtice. Que l'on a exigé des Supplians aux Entrées de ladite Ville de Nevers, des Droits d'Entrées ſur leurs Beſtiaux, quoique les autres Habitans & Bourgeois de cette Ville n'y ſoient point ſujets, & qu'enfin on les a aſſujettis à toutes les charges, & même au Guet & Garde des Portes, bien qu'ils en ſoient nommément exempts par leurs Privileges. A CES CAUSES, les Supplians requeroient qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arreſter à l'Ordonnance renduë par le Sieur Turgot, le vingt-trois Juillet dernier, les maintenir dans les Privileges & Exemptions accordés à la Nation, par les Traités faits entre Sa Majeſté & les Cantons, & en conſequence les décharger des Taxes perſonnelles faites ſur eux à cauſe de leur Commerce, Trafic & Induſtrie: Enſemble des Logemens de Gens de Guerre, Guet & Garde, Droits d'Entrée ſur les Beſtiaux, & autres de cette nature, faire défenſes aux Maire Echevins, Syndics & Jurez des Arts & Métiers de ladite Ville de Nevers, & à tous autres de les troubler dans leſdits Privileges & Exemptions, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, & ordonner que les ſommes qu'ils ont eſté contraints de payer pour raiſon de ce, leurs ſeront renduës & reſtituées, à ce faire ceux qui les ont reçûës, contraints par toutes voyes, même par corps, quoi faiſant déchargés. VEU ladite Requeſte, l'Ordonnance renduë par ledit Sieur Turgot le vingt-trois Juillet 1710 & autres Pieces juſtificatives y attachées: Oüi le Rapport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite

Requeſte

Louis IVX. 7 Octobre 1710.

Requeſte, a ordonné & ordonne que les Lettres Patentes des mois de Novembre 1602. & Novembre 1663. & Arreſts rendus en conſequence, ſeront executés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, ſans s'arreſter à l'Ordonnance renduë par ledit Sieur Turgot, le vingt-trois Juillet 1710. a maintenu & maintient ledit Seigne, le Gex & veuve Vannier dans les Privileges & Exemptions accordées à la Nation Suiſſe, par les Traitez faits entre Sa Majeſté & les Cantons, Décharge Sa Majeſté ledit Seigne & ſa femme du payement des Taxes des Arts & Métiers, pour leſquels ils ont eſté compris dans les Rolles des Menuiſiers & Epiciers de ladite Ville de Nevers, & les Supplians de toutes autres Taxes perſonnelles qui ont eſté & pourroient eſtre faites ſur eux, pour raiſon de leur Commerce, Trafic & Induſtrie, enſemble des Logemens de Gens de Guerre, Guet & Garde, Entrée ſur les Beſtiaux & autres Charges. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Maire, Echevins & Collecteurs, Syndics & Jurez des Arts & Métiers, & à tous autres de les troubler dans leſdits Privileges & Exemptions, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, de cinq cens livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts : Ordonne que les ſommes que leſdits Seigne, le Gex & veuve Vannier pourroient avoir eſté contraints de payer pour raiſon de ce, leur ſeront renduës & reſtituées, à ce faire ceux qui les ont reçûës contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, quoi faiſant déchargez : Enjoint au Sieur Turgot, Commiſſaire départi pour l'execution de ſes Ordres dans ladite Generalité de Moulins, de tenir la main à ce que le preſent Arreſt ſoit executé nonobſtant toutes Oppoſitions ou autres empêchemens, dont ſi aucuns interviennent ; Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle iuterdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le ſeptiéme jour d'Octobre mil ſept cens dix. Collationné. Signé, BERTHELOT, avec paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A notre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de notre Hoſtel, le Sieur Turgot, Commiſſaire départi pour l'execution de nos Ordres dans la Generalité de Moulins, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'Execution de l'Arreſt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jour-

Louis XIV. 7 *Octobre* 1710.

d'hui donné en notre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte à Nous preſentée en icelui par Pierre Seigne, Pierre le Gex & Eliſabeth Goby, veuve de Laurent Vannier, tous trois Suiſſes de Nation, domiciliés en la Ville de Nevers : Commandons au Premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de ſignifier ledit Arreſt aux Maire, Echevins, Collecteurs, Syndics & Jurez des Arts & Métiers de ladite Ville de Nevers & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour ſon entiere execution à la requeſte deſdits Seigne, le Gex & veuve Vannier tous Commandemens, Sommations, Défenſes, Contraintes y portées & tous autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant toutes Oppoſitions ou autres empêchemens, dont ſi aucuns interviennent, Nous nous en ſommes reſervé la connoiſſance & à notre Conſeil, & avons icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges ; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles le ſeptiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens dix, & de notre Regne le ſoixante-huitiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, BERTHELOT, avec paraphe & grille.

REGLEMENT.

Pour la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde du Roy.

Louis XIV. 5. *Mars* 1712.

LE ROY ayant été informé des Conteſtations ſurvenuës dans la Compagnie des Cent Suiſſes de ſa Garde ordinaire, & deſirant y pourvoir, ſur la ſupplication qui lui en a été faite par le Marquis de Courtanvaux Capitaine de ladite Compagnie ; Sa Majeſté a reſolu le preſent Reglement, qu'Elle veut être ponctuellement executé.

ARTICLE PREMIER.

Ordonne Sa Majeſté, qu'en execution des Arreſts de ſon Conſeil des 7 Octobre 1645 & trois Avril 1658, le Fermier des Aydes continuëra de payer annuellement la ſomme de 16600 livres à ladite Compagnie ; Et en interpretant, en tant que de beſoin, ledit Arreſt du 3 Avril 1658. Veut Sa Majeſté que ſur

cette ſomme il en appartienne au Capitaine celle de 8000 livres d'une part, & 1300 livres d'autre, pour le Privilege attribué à ſa Charge, dont il fournira Quittance audit Fermier des Aydes; Et qu'à l'égard des 7300 livres reſtantes qui appartiennent à la Compagnie, le Recouvrement en ſoit fait à l'avenir par le Treſorier en Exercice, ſur ſes Quittances, à commencer du premier Janvier de la preſente année. Louis XIV. 5 *Mars* 1712.

II.

La diſtribution de cette ſomme de 7300 livres ſera faite par ledit Treſorier en Exercice, aux Officiers & Soldats effectifs, à raiſon de quatre ſols par jour chacun, pour avec les quatorze ſols de leur Solde, faire à l'avenir les dix-huit ſols par jour que Sa Majeſté veut être attribués avec les autres Droits à chaque place, ſi neanmoins le Capitaine a vendu à aucuns des Officiers leurs Charges ſur un autre pied, Sa Majeſté entend que les Traités faits entr'eux ſoient executés, ſans tirer à conſequence pour l'avenir.

III.

Ne pourront les treize Suiſſes Privilegiés de ladite Compagnie, joüir deſdits quatre ſols, & leur portion reviendra au profit du Capitaine, préalablement pris ſur icelle les quatre ſols par jour que le Capitaine doit, ſelon l'uſage, fournir aux Veterans, outre les douze ſols qui leur ſont donnés par le Roy.

IV.

Les trente-ſix Suiſſes mis d'augmentation en ladite Compagnie, ne pourront auſſi avoir part à cette diſtribution, attendu le fond qui eſt fait pour leur Solde, ſur le pied de dix-huit ſols par jour

V.

Le Treſorier en Exercice ſera tenu au premier Dimanche de chaque mois, de faire le décompte de ladite Compagnie dans le Corps de Garde, & d'y payer d'avance, tant les quatorze ſols de Solde, que les quatre ſols mentionnés au ſecond article du preſent Reglement, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe s'en diſpenſer, à peine d'interdiction.

VI.

Ne pourront les Officiers & Soldats de ladite Compagnie (à l'exception des Treize Privilegiés) faire aucun commerce de Vin en gros, ni en détail, ſi ce n'eſt en payant tous les mêmes Droits que les Sujets de Sa Majeſté ſont tenus de payer.

VII.

Les Treize Privilegiés ne pourront vendre, ſans payer leſdits

LOUIS XIV. 5. *Mars* 1712.

Droits, au-de-là de cent cinquante Muids de Vin à eux accordés par leſdits Arreſts, à peine de privation de leurs Privileges, & de cinq cens livres d'amende: Et en cas qu'ils en vendent au-de-là de cent cinquante Muids, ſeront tenus de payer pour le ſurplus de ladite quantité, tous les Droits ordinaires.

VIII.

Veut & entend Sa Majeſté que tout ce qui doit être fourni par jour au Corps de Garde de ladite Compagnie, y ſoit effectivement fourni & délivré ſans aucune deduction ni réſerve; Sçavoir, douze pintes de vin, ſix pains, & une livre de chandelle par jour, pendant toute l'année, douze bûches & trois fagots par jour, depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Mars; Deux bûches & deux fagots par jour, depuis le premier Avril juſqu'au dernier Octobre.

IX.

Pourra le Clerc du Guet continuer, s'il le veut, de faire faire le Service journalier par un Commiſſionnaire, à condition qu'il ſera tenu de payer totalement de ſes deniers ledit Commiſſionnaire, ſans que pour ce il puiſſe être rien déduit de ce qui doit revenir aux Soldats, ſoit ſur la Solde, ſoit ſur la fourniture ci-deſſus.

X.

Le Capitaine de ladite Compagnie pourra, ſuivant l'uſage ordinaire, continuër d'y admettre des Soldats, quoyqu'ils ne ſoient pas en état d'acheter des Charges, & les faire ſervir pendant le nombre d'années qu'il jugera convenables, en retenant pour ſon indemnité quatre ſols par jour à chacun, ſur les dix-huit ſols de leur Solde; Veut neanmoins Sa Majeſté que cette retenuë de quatre ſols, ne puiſſe avoir lieu que pendant l'eſpace de quatorze ans au plus, & qu'au bout dudit tems leſdits Soldats qui n'auront point acheté, reçoivent leur Solde entiere de dix-huit ſols.

XI.

Et d'autant qu'il eſt neceſſaire que la ſubordination ſoit exactement obſervée dans ladite Compagnie; Permet Sa Majeſté au Capitaine, de congedier les Soldats qui y auront cauſé des diſſentions & cabales, en leur rembourſant ce qu'ils auront payé du prix de leurs Charges.

Enjoint Sa Majeſté au Sieur Marquis de Courtanvaux Capitaine Colonel de ladite Compagnie, de tenir exactement la main à l'execution du preſent Reglement, qui ſera publié à la tête de la Compagnie, les Treſoriers preſens & pour ce mandés, &

enſuite affiché dans le Corps de la Garde de ladite Compagnie, afin qu'aucun n'en ignore, & que tous ayent à s'y conformer. Louis XIV. 5 *Mars* 1712.

FAIT à Verſailles le cinq Mars mil ſept cens douze. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL.

Qui ordonne l'execution du Reglement du 5 Mars 1712, en conſequence, que la ſomme de ſept mil trois cens livres ſera payée & remiſe, tant par Yſembert, chargé de la Regie des Fermes, que par les Fermiers Generaux des Aydes qui lui ſuccederont, entre les mains du Treſorier-Payeur de la Compagnie des Cent Suiſſes, pour être ladite ſomme diſtribuée aux Officiers & Soldats, à raiſon de quatre ſols par jour, pour faire à l'avenir les dix-huit ſols par jour, pour être payés à chaque Place.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Treſoriers de la Compagnie des Cent-Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps de Sa Majeſté. Tendante à ce que pour les cauſes y contenuës; & attendu que par l'Article premier du Reglement fait par Sa Majeſté pour ladite Compagnie le 5. Mars dernier, il eſt porté qu'à l'avenir & à commencer du premier Janvier auſſi dernier, celui deſdits Treſoriers en Exercice, touchera ſur ſes Quittances du Fermier General des Aydes, la ſomme de ſept mil trois cens livres, faiſant partie de celle de ſeize mil ſix cens livres accordée par Sa Majeſté, pour indemnité des Privileges retranchez à ladite Compagnie, ainſi qu'il eſt énoncé par les Arreſts du Conſeil de Sa Majeſté des 7. Octobre 1645. & 3. Avril 1658 laquelle ſomme de ſept mil trois cens livres, depuis ledit Arreſt du 3. Avril 1658. & conformément à icelui, a eſté reçuë par le Capitaine-Colonel de ladite Compagnie, ſur les Quittances de ſon Prépoſé. Que par les Articles II. III. & IV. du même Reglement, Sa Majeſté a reglé la diſtribution de cette ſomme devoir eſtre faite aux Officiers & Soldats effectifs, dont la Solde de chaque Place n'étoit que de quatorze ſols par jour, Louis XIV. 17 *May* 1712.

LOUIS XIV. 17 *May* 1712.

afin que leſdites Places d'Officiers & les ſoixante-quatre Suiſſes effectifs euſſent une Paye égale de dix-huit ſols par jour comme les trente-ſix Suiſſes mis d'augmentation dans ladite Compagnie, & que les treize Privilegiez & leſdits trente-ſix Suiſſes d'augmentation, ne pourront avoir part à la diſtribution, mais ſeulement que la portion des Privilegiez reviendra au profit du Capitaine, préalablement pris ſur icelle les quatre ſols par jour qu'il doit ſelon l'uſage, fournir aux veterans, outre les douze ſols qui leur ſont donnez par Sa Majeſté; qu'au moyen de cette diſpoſition ledit Treſorier doit payer aux Officiers de ladite Compagnie, autre que le Capitaine, trente-ſix Places à quatre ſols chacune, y compris celle du Treſorier en Exercice, & leſdits quatre ſols par jour à ſoixante-quatre Suiſſes effectifs, qui n'avoient de Solde par les mains du Treſorier, que quatorze ſols par jour, ce qui revient à la ſomme de ſept mil deux cens livres, de maniere qu'il reſtera cent livres par an entre les mains dudit Treſorier; Et comme par ledit Reglement, Sa Majeſté n'a point reglé la retribution que doit avoir le Treſorier en Exercice, pour ſon maniement de ladite ſomme de ſept mil trois cens livres, Port & Voiture de deniers, & le payement à en faire aux Officiers & Soldats de ladite Compagnie à la ſuite de Sa Majeſté, qu'au contraire par l'Article V. dudit Reglement, il eſt porté que le Treſorier ſera tenu de le payer au Corps de la Garde, le premier Dimache de chaque mois par avance; encore que par ledit Arreſt du Conſeil du 3. Avril 1658. le Fermier des Aydes ne la doive païer que par quartier, & ſix ſemaines après chacun échû, que cette diſpoſition de païement à faire d'avance par les Treſoriers, eſt contraire aux Fonctions de leurs Charges, n'eſtant obligez au païement que lorſqu'ils ont reçu les fonds; en ſorte qu'il n'eſt pas poſſible auſdits Treſoriers de ſatisfaire audit Article V. dudit Reglement, pourquoi ils ſupplioient Sa Majeſté de changer cette diſpoſition, en ordonnant que le Treſorier en Exercice ſera ſeulement tenu de faire le païement deſdits quatre ſols par jour, aux Officiers & Soldats de ladite Compagnie, au fur & à meſure qu'il recevra dudit Fermier des Aydes, ſi mieux n'aime Sa Majeſté ordonner que le païement de ladite ſomme de ſept mil trois cens livres, ſoit fait audit Treſorier par le Fermier des Aydes de mois en mois, & par avance le premier jour de chacun. Suppliant en outre Sa Majeſté d'accorder au Treſorier en Exercice, la ſomme de cent livres reſtans deſdits ſept mil trois

cens livres, quoique modique, pour ſes frais, port & voiture de deniers; ce que leſdits Treſoriers ont d'autant plus lieu d'eſperer de la Juſtice de Sa Majeſté, que lorſque la Solde de ladite Compagnie a eſté augmentée, il a eſté accordé au Treſorier une retribution proportionnée, ainſi qu'il paroît par les Arreſts du Conſeil des 2. Juin 1620. & 19. Janvier 1636. & encore qu'il plaiſe à Sa Majeſté regler la forme dans laquelle ledit Treſorier comptera dudit païement, Sa Majeſté n'ayant rien ſtatué à cet egard par ledit Reglement. Vû ladite Requeſte, les Arreſts du Conſeil des 19 Janvier 1636. 7. Octobre 1645. & 13. Avril 1658. enſemble le Reglement de Sa Majeſté du 5. Mars dernier. Oüy le Rapport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal: Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne, que le Reglement du 5. Mars dernier, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence que la ſomme de ſept mil trois cens livres qui revient & appartient à la Compagnie des Cent-Suiſſes, dans celle de ſeize mil ſix cens livres, accordée par les Arreſts des 7. Octobre 1645. & 3. Avril 1658 ſera payée & remiſe par chacun an, tant par Yſembert, chargé de la Regie des Fermes, que par les Fermiers Generaux des Aydes qui lui ſuccederont, à commencer du premier Janvier de la preſente année, entre les mains du Treſorier Payeur de la Compagnie en Exercice, & ce en douze payemens égaux de mois en mois & par avance, pour eſtre ladite ſomme diſtribuée par ledit Treſorier, aux Officiers & Soldats effectifs, à raiſon de quatre ſols par jour chacun, pour avec les quatorze ſols de leur Solde, faire à l'avenir les dix-huit ſols par jour que Sa Majeſté veut eſtre payez à chaque Place, ſuivant & conformément aux Articles II. III. IV. & V. dudit Reglement, moyennant quoi ledit Treſorier ſera tenu de compter de ladite ſomme de ſept mil trois cens livres, conjointement avec les autres deniers de ſa recette, & en rapportant par le Fermier des Aydes, les Quittances deſdits Treſoriers, il lui ſera tenu compte de ladite ſomme ſur le prix de ſon Bail, dans les Eſtats & Comptes qu'il rendra au Conſeil & à la Chambre des Comptes. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de May mil ſept cens douze. Collationné. *Signé*, DU JARDIN.

LOUIS XV. 17 *May* 1712.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que tous les Suiſſes, tant du Roy que de Monſieur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans ou autres, à l'exception ſeulement des Privilegiez, ſeront tenus de payer les Droits des Vins qu'ils ont vendu, fait vendre & débiter, & qu'ils vendront & débiteront.

LOUIS XIV. 7 *Octob.* 1713.

LE ROY ayant eſté informé que pluſieurs des Suiſſes, tant de la Garde de Sa Majeſté, que de celles de Monſieur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, qui ont vendu & qui font vendre du Vin, refuſent de payer les Droits de huitiéme & autres, quoiqu'ils ſoient dûs par toutes ſortes de perſonnes, ſans diſtinction, à l'exception ſeulement des Suiſſes Privilegiez, & juſqu'à concurrence d'une certaine quantité de Vin qu'ils ont la faculté de faire entrer, vendre & débiter à Paris, ſans payer aucuns Droits; à quoi eſtant neceſſaire de pourvoir. Oüy le Rapport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne, que tous les Suiſſes, tant de ſa Garde, que de celles de Monſieur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, ou autres, à l'exception ſeulement des Privilegiez, & ce juſqu'à concurrence de la quantité de Vin de leur Privilege, ſeront tenus de payer les Droits des Vins qu'ils ont fait vendre & débiter, à ce faire contraints dans le mois du jour de la ſignification qui ſera faite du preſent Arreſt, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, leur fait Sa Majeſté défenſes de vendre & débiter à l'avenir, aucuns Vins, ſans préjudice des pourſuites & diligences à faire pour le payement deſdits Droits, par toutes voyes dûës & raiſonnables. Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le ſeptiéme jour d'Octobre mil ſept cens treize. Collationné.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous temandons & commandons par ces Preſentes, ſignées de noſtre main, que l'Arreſt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-Scel de noſtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant : Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, a ce qu'ils n'en ignorent ; & faſſes pour l'entiere execution d'icelui, tous Actes & Exploits neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion. Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Fontainebleau le ſeptiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens treize, & de noſtre Regne le ſoixante-douziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS XIV. 7 *Octobre* 1713.

REGLEMENT GENERAL

Pour la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde du Roy.

LE ROY eſtimant neceſſaire d'établir une Regle certaine dans la Compagnie des Cent-Suiſſes de ſa Garde ordinaire, tant par rapport à la Diſcipline & Police des Officiers & Soldats, que pour ce qui regarde l'Adminiſtration de la Juſtice, afin de prevenir pour l'avenir les conteſtations qui y ſont ſouvent ſurvenuës : Sa Majeſté après avoir fait examiner les Privileges conſiderables qui ont eſté accordez en differens temps à cette Compagnie, a reconnu qu'ils ont tous eſté émanez de la pure liberalité de Sa Majeſté, ou des Rois ſes Prédeceſſeurs, ſans qu'il paroiſſe qu'aucun leur ait eſté accordé en conſéquence des Traitez d'Alliance faits avec le Corps Helvetique : mais d'autant que les Cent Suiſſes prétendent qu'ils ſont de temps immemorial, en droit & en poſſeſſion d'avoir un Juge de leur Nation, pour connoître des Affaires Civiles & Criminelles qui concernent ladite Compagnie, ainſi qu'il ſe pratique dans le Regiment des Gardes Suiſſes, & dans les autres Troupes de la même Nation, qui ſont à la Solde de Sa Majeſté : Comme cette prerogative ne ſe trouve appuyée par aucun Titre certain, & qu'il paroît neanmoins que le Lieutenant Suiſſe de ladite Compagnie eſt en uſage depuis un temps fort éloigné de rendre ſeul la Juſtice, en qualité de Juge

LOUIS XIV. 21 *Sep.* 1714.

Louis XIV. 21 Sep. 1714.

Superieur, Sa Majeſté a crû devoir expliquer ſes intentions, tant ſur ce Chef, que ſur tout ce qui concerne ladite Compagnie, par le preſent Reglement General qu'Elle veut eſtre exactement obſervé.

ARTICLE PREMIER.

LA Compagnie ſera toûjours compoſée, comme elle eſt à preſent, du Capitaine-Colonel, d'un Lieutenant François, d'un Lieutenant Suiſſe, d'un Enſeigne François, d'un Enſeigne Suiſſe, de quatre Exempts François, de quatre Exempts Suiſſes, de deux Fourriers François, de deux Fourriers Suiſſes, d'un Clerc du Guet, de ſix Caporaux, trois Tambours, un Fifre, & quatre-vingt-dix Soldats.

II.

LES deux Charges de Lieutenans François & Suiſſe, ſeront comme par le paſſé, à la diſpoſition de Sa Majeſté; leurs Proviſions ſeront ſcellées en la Grande Chancellerie, & ils preſteront ſerment de fidelité entre les mains du Capitaine.

III.

LES Charges d'Enſeignes, Exempts, Fourriers & Caporaux, tant François que Suiſſes, enſemble les Places de Suiſſes & le Clerc du Guet, continuëront d'eſtre à la diſpoſition du Capitaine, vaccation arivant par mort: Mais néanmoins auront les Titulaires la faculté d'en diſpoſer de leur vivant, par démiſſion volontaire ou autrement, laquelle démiſſion le Capitaine ſera tenu d'admettre, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſques à preſent

IV.

LES Enſeignes pourront monter aux Charges de Lieutenans, les Exempts aux Places d'Enſeignes, les Fourriers aux Places d'Exempts, les Caporaux à celles de Fouriers, & les Soldats, à celles de Caporaux, pourveu que les uns & les autres ſe trouvent avoir les qualitez requiſes pour remplir ces Poſtes.

V.

COMME Sa Majeſté ſe reſerve l'entiere diſpoſition des Charges de Lieutenans François, & de Lieutenans Suiſſe, Elle continuëra d'y pourvoir dans les occaſions, ſoit par vaccance ou autrement, tels Officiers qu'Elle jugera à propos.

VI.

LES Charges d'Enſeignes François & Suiſſes, ne pourront à l'avenir eſtre remplie, non plus que les Places d'Exempts, par des

perſonnes qui auront ſervi en qualité d'Officiers dans les Troupes des deux Nations ; bien entendu neanmoins que ceux qui poſſedent ou poſſederont cy-après les Places d'Officiers ſubalternes, pourront monter aux principales Charges, ainſi qu'il eſt expliqué cy-deſſus dans l'Article IV. LOUIS XIV. 21 *Sep.* 1714.

VII.

LE Capitaine-Colonel continuëra de joüir des Gages, Penſions, Livraiſons, Habillement, & autres Droits appartenans à ladite Charge, & qui lui ſont attribuez par les Etats de Sa Majeſté.

VIII.

COMME les Lieutenans, Enſeignes, & les autres Officiers n'ont point de Gages, & qu'ils ſont à la ſolde, de même que les Suiſſes de ladite Compagnie ; Veut Sa Majeſté que les Lieutenans ſoient payez ſur le pied de quatre Places par jour, les Enſeignes de deux Places, les Exempts d'une Place, les Fourriers d'une Place, les Caporaux & les Suiſſes, chacun une Place, à raiſon de dix-huit ſols par Place, outre laquelle ſolde leſdits Officiers auront leur habillement, & joüiront de tous les autres Droits attribuez à leur Charges, ainſi qu'ils en joüiſſent ou doivent joüir.

IX.

QUANT au Logement que ladite Compagnie eſt en droit d'avoir dans les Quartiers qui lui ſont affectez à Paris, il ſera libre, tant aux Officiers qu'aux Soldats, de les occuper en perſonne, ou d'en retirer la retribution en argent ; auquel cas le Capitaine aura ſes ſix Places ordinaires de Logement, les Lieutenans quatre Places chacun, les Enſeignes, Exempts Fourriers, Caporaux, l'Aumônier, le Chirurgien-Major, le Clerc du Guet, & le Treſorier en Exercice, deux Places chacun, & les Soldats, une Place chacun, leſquels Logemens ſeront faits par les fourriers de la Compagnie, ainſi qu'il a été pratiqué par le paſſé.

X.

LES Officiers & Suiſſes de ladite Compagnie ayant de tout temps eſté reputez Domeſtiques & Commenſaux de la Maiſon du Roy, en conſideration de l'honneur qu'ils ont de ſervir à la garde de ſa Perſonne, Sa Majeſté les a confirmé & confime dans tous les Privileges, Exemptions, Droits, Prerogatives & Immunités qui ſont attribuez à ſes Officiers Domeſtiques & Commenſaux ; à l'effet dequoi les Rolles & Etats de ladite Compagnie continuëront

LOUIS XIV. 21 *Sep.* 1714.

d'eſtre envoyez par le Secretaire d'Eſtat, ayant le Département de la Maiſon du Roy, au Greffe de la Cour des Aydes, comme par le paſſé, afin qu'ils ſoient maintenus dans leſdits Privileges.

X I.

AUCUN Officier ni Soldat ne pourra entrer dans ladite Compagnie, qu'après avoir juſtifié qu'il fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & qu'il ſera apparû de ſes bonnes vie & mœurs.

X I I.

FAIT Sa Majeſté deffenſes au Capitaine, de recevoir aucun François dans les Charges deſtinées pour eſtre remplies par des Suiſſes, & ne pourra non plus y admettre aucun Soldat qui ne ſoit de la même Nation, bien entendu toutefois que les Enfans des Suiſſes y pourront ſervir, tant en qualité d'Officiers, que de Soldats.

X I I I.

EN cas de mort d'un Officier, ou d'abſence pour ſes affaires particulieres, Veut Sa Majeſté que celui qui ſera choiſi par le Capitaine pour remplir la place pendant la vaccance ou l'abſence, joüiſſe de tous les Gages & Droits generalement quelconques attribuez à la Charge qu'il deſſervira, à proportion du temps du Service qu'il aura rendu, ſans qu'il puiſſe lui en eſtre rien retranché, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

X I V.

ORDONNE Sa Majeſté que la Juſtice Criminelle continuëra d'eſtre adminiſtrée par les Officiers Suiſſes ſeuls, au nombre de ſept, ſuivant l'uſage ordinaire, & lorſque ce nombre ne pourra eſtre rempli par les Officiers de la Compagnie, on prendra, comme par le paſſé, des Officiers du Regiment des Gardes Suiſſes; Veut Sa Majeſté que le Juge ne puiſſe commencer aucune Procedure contre les Accuſez ou Déliquans, qu'après en avoir demandé & obtenu l'ordre du Capitaine, auquel il rendra compte de tout ce qui ſe ſera paſſé dans l'Inſtruction du Procès; & avant que d'aſſembler le Conſeil pour juger, le Capitaine informera le Roy de l'état de l'affaire, recevra ſes ordres, & les donnera enſuite au Juge, voulant cependant qu'aucune Sentence ne puiſſe eſtre miſe à execution, que de l'agrément de Majeſté, qui ſe reſerve de faire grace, ſi elle le juge à propos.

XV.

LOUIS XIV. 21 Sept. 1714.

En cas d'abſence du Capitaine, pour ne point retarder l'Inſtruction des Affaires, l'Officier qui commandera la Compagnie recevra les Ordres de Sa Majeſté ſur le fait de la Juſtice, & le communiquera au Juge, & lorſque ledit Juge ſe trouvera lui-même Commandant de ladite Compagnie, il recevra directement les Ordres de Sa Majeſté; & les executera.

XVI.

A l'égard des Affaires Civiles qui ſurviendront entre les Suiſſes de ladite Compagnie, leurs Veuves & leurs Enfans ſeulement, ledit Juge, après en avoir obtenu l'ordre du Capitaine, ou du Commandant en ſon abſence, qui ne pourra le lui refuſer, en connoîtra pareillement, procedera aux Inventaires & au Partage des Biens délaiſſez par le deffunt: mais s'il ſe trouve des dettes créées en faveur des Sujets de Sa Majeſté, en ce cas la diſcuſſion en ſera pourſuivie pardevant les Juges des Lieux du domicile du decedé, ſans que le Juge de ladite Compagnie en puiſſe connoître.

XVII.

Veut Sa Majeſté, en rappellant ſon Reglement du 5. Mars 1712. qu'en execution des Arreſts de ſon Conſeil des 7. Octobre 1645. & 3. Avril 1658. le Fermier des Aydes continuë de payer annuellement la ſomme de 16600. livres à ladite Compagnie, & interpretant, en tant que de beſoin, ledit Arreſt du 3. Avril 1658. Ordonne Sa Majeſté que ſur cette ſomme, il en appartiendra au Capitaine celle de 8000. liv. d'une part & 1300. liv. d'autre, pour le Privilege attribué à ſa Charge, dont il fournira quittance audit Fermier des Aydes; & à l'égard des 7300. livres reſtantes qui appartiennent à la Compagnie, le Recouvrement en ſera fait à l'avenir par le Treſorier en Exercice ſur ſes ſimples Quittances, ainſi qu'il a fait depuis le premier Janvier 1712.

XVIII.

La diſtribution de cette ſomme de 7300. livres ſera faite par ledit Treſorier en Exercice aux Officiers & Soldats effectifs, à raiſon de quatre ſols par jour chacun, pour avec les quatorze ſols de leur ſolde, faire à l'avenir les dix-huit ſols par jour que Sa Majeſté veut eſtre attribuez, avec les autres droits à chaque Place: ſi neanmoins le Capitaine a vendu à aucuns des Officiers, leurs Charges ſur un autre pied, Sa Majeſté entend que les Traitez faits entr'eux ſoient executez, ſans tirer à conſequence pour l'avenir.

XIX.

VEUT Sa Majeſté qu'aucun Suiſſe de ladite Compagnie ne puiſſe joüir de l'un des treize Privileges, qu'il ne ſoit Suiſſe de Nation, & que les treize Suiſſes qui joüiront deſdits Privileges, ne puiſſent joüir de l'augmentation des quatre ſols par jour, leur portion devant revenir au profit du Capitaine, préalablement pris ſur icelle les quatre ſols par jour, que le Capitaine doit ſelon l'uſage fournir aux Veterans, outre les douze ſols qui leur ſont donnez par le Roy.

XX.

LES trente-ſix Suiſſes mis d'augmentation en ladite Compagnie, ne pourront auſſi avoir part à cette diſtribution, attendu le fond qui eſt fait pour leur ſolde, ſur le pied de dix-huit ſols par jour.

XXI.

LE Treſorier en Exercice ſera tenu au premier Dimanche de chaque mois, de faire le Décompte de ladite Compagnie dans le Corps-de-Garde, & d'y payer d'avance, tant les quatorze ſols de ſolde, que les quatre ſols mentionnez au dix-huitiéme Article du preſent Reglement, ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit il puiſſe s'en diſpenſer, à peine d'interdiction.

XXII.

NE pourront les Officiers & Soldats de ladite Compagnie (à l'exception des Treize Privilegiez) faire aucun Commerce de Vin en gros ni en détail, ſi ce n'eſt en payant tous les mêmes Droits que les Sujets de Sa Majeſté, ſont tenus de payer.

XXIII.

LES Treize Privilegiez ne pourront vendre ſans payer leſdits Droits, au-de-là de cent cinquante Muids de Vin à eux accordez par leſdits Arreſts, à peine de privation de leurs Privileges & de 500. liv. d'amende: Et en cas qu'ils en vendent au-de-là de cent cinquante Muids, ſeront tenus de payer pour le ſurplus de ladite quantité, tous les Droits ordinaires.

XXIV.

VEUT & entend Sa Majeſté, que tout ce qui doit eſtre fourni par jour au Corps-de-Garde de ladite Compagnie, y ſoit effectivement fourni & délivré, ſans aucune deduction ni reſerve; ſçavoir, douze pintes de Vin, ſix pains, & une livre de chandelle par jour pendant toute l'année, douze bûches & trois fagots par jour, depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Mars, deux

bûches & deux fagots par jour, depuis le premier Avril juſques au dernier Octobre.

Louis XIV. 21 *Sept.* 1714.

XXV.

POURRA le Clerc du Guet continuer, s'il le veut, de faire faire le Service journalier par un Commiſſionnaire, à condition qu'il ſera tenu de payer totalement de ſes deniers ledit Commiſſionnaire, ſans que pour ce il puiſſe eſtre rien déduit de ce qui doit revenir aux Soldats, ſoit ſur la ſolde, ſoit ſur la fourniture cy-deſſus.

XXVI.

LE Capitaine de ladite Compagnie pourra, ſuivant l'uſage ordinaire, continuer d'y admettre des Soldats, quoiqu'ils ne ſoient pas en état d'acheter des Charges, & les faire ſervir pendant le nombre d'années qu'il jugera convenables, en retenant pour ſon indemnité quatre ſols par jour ſur les dix-huit ſols de leur ſolde; Veut neanmoins Sa Majeſté, que cette retenuë de quatre ſols, ne puiſſe avoir lieu que pendant l'eſpace de quatorze ans au plus, & qu'au bout dudit temps leſdits Soldats perçoivent leur ſolde entiere de dix-huit ſols, & que les Charges leur appartiennent en propre, attendu la retenuë qui leur aura eſté faite deſdits quatre ſols pendant leſdits quatorze ans, laquelle compoſe en total le prix ordinaire deſdites Charges

XXVII.

ET d'autant qu'il eſt neceſſaire que la ſubordination ſoit exactement obſervée dans ladite Compagnie; Permet Sa Majeſté au Capitaine de congedier les Soldats qui auront cauſé des diſſentions & cabales, en leur rembourſant ce qu'ils auront payé dn prix de leurs Charges.

ENJOINT Sa Majeſté au Sieur Marquis de Courtanvaux Capitaine-Colonel de ladite Compagnie, ou à l'Officier Commandant en ſon abſence, de tenir exactement la main à l'obſervation du preſent Reglement, & de le faire publier & afficher dans le Corps de ladite Compagnie, & par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore. FAIT à Fontainebleau le vingt-un Septembre mil ſept cens quatorze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Qui maintient les Marchands de la Nation Suiſſe dans tous leurs Privileges, en conſequence permet auſdits Marchands de faire commerce de Marchandiſes dans toute l'étenduë du Royaume, ſans payer aucuns Droits.

LOUIS XIV. 9. *Fev.* 1715.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Sçavoir faiſons, que entre Guillaume Beſſelay & Guillaume-Antoine Raymond Marchands Suiſſes de Nation, Bailliage de Lucerne, habitués en France, Appellans, tant comme du Juge incompetant qu'autrement, d'une Sentence renduë par le Lieutenant General de Police de la Ville de Chartres, le 25 Septembre 1714, Intimés & Demandeurs en Requeſtes, des 15, ſignifiée le 24 Novembre & 17 Decembre 1714; la premiere, à ce que par proviſion & ſans préjudice des Droits des Parties au principal, les Demandeurs, conformément à ladite Sentence du 25 Septembre, auroient main-levée de toutes les Marchandiſes ſur eux ſaiſies les 22 & 25 Septembre dernier, ſous la Caution par eux preſentée le 19 Octobre, ou en conſignant la ſomme de cinquante livres portée en ladite Sentence ou telle autre ſomme qu'il plairoit à Notredite Cour, à la répreſentation & reſtitution deſdites Marchandiſes, les Gardes Jurés des Marchands Merciers & Epiciers de la Ville de Chartres, & le Greffier de Police, dépoſitaires d'icelles, ſeront contraints par corps, quoy faiſant, déchargés & les conteſtans condamnés aux dépens. Et la ſeconde, à ce qu'en expliquant & rectifiant en tant que beſoin les concluſions par eux priſes ils déclarent qu'en interjettant Appel de ladite Sentence du 25 Septembre dernier, tant comme de Juge incompetant qu'autrement, ils ont entendu interjetter Appel de ladite Sentence, en ce qu'elle juge leurs Titres & Privileges inſuffiſans, qu'elle ne leur a point fait main-levée pure & ſimple de leur

leurs Marchandiſes, avec dommages, intereſts & dépens, faiſant droit ſur leur Appel, mettre l'Appellation par eux interjettée de ladite Sentence au neant, émendant, déclarer les Saiſies faites de leurs Marchandiſes à la Requeſte des Marchands Merciers, Groſſiers & Epiciers de ladite Ville de Chartres nulles, leur faire pleine & entiere main-levée d'icelles, ordonner que leſdites Marchandiſes leur ſeront renduës & reſtituées, à ce faire, leſdits Marchands de la Ville de Chartres & Dépoſitaires contraints par toutes voyes, même par corps; & attendu la ceſſation du Commerce des Demandeurs par le fait deſdits Marchands de Chartres, les condamner en leur dommages & intereſts, pour leſquels ils ſe reſtraignent à la ſomme de quinze cens livres, & en ce qui touche l'Appel interjetté par leſdits Marchands Merciers & Epiciers de ladite Ville de Chartres de la même Sentence, mettre l'Appellation au neant, ordonner que ce dont eſt Appel ſortira effet, & les condamner en l'amende, & en tous les dépens des cauſes principales & d'appel, & Défendeurs d'une part: Et les Jurés, Gardes & Marchands Merciers, Groſſiers & Epiciers de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Chartres, Intimés & Appellans de la même Sentence, renduë par le Lieutenant General de Police de ladite Ville de Chartres, en ce qu'elle fait main-levée par proviſion auſdits Beſſelay & Raymond, des Marchandiſes ſur eux ſaiſies, en donnant caution ſeulement de la ſomme de cinquante livres, Défendeurs & Demandeurs en Requeſte des 12. & 13. Decembre 1714. la premiere, afin d'oppoſition à l'Arreſt obtenu par leſdits Beſſelay & Raymond le 27. Novembre dernier; & la ſeconde, à ce qu'en venant plaider ſur les Appellations reſpectives de ladite Sentence, & ſur la Requeſte deſdits Beſſelay & Raymond du 24. Novembre, ordonner que les Parties viendront pareillement ſur la preſente Requeſte; ce faiſant, ſans s'arrêter à la Requeſte deſdits Beſſelay & Raymond, dont ils ſeront déboutés ſur l'Appel interjetté par iceux Beſſelay & Raymond, de ladite Sentence, mettre l'appellation au neant, ordonner que ce dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet, condamner leſdits Beſſelay en l'amende ordinaire; & ſur l'Appel interjetté par les Demandeurs de la même Sentence, mettre l'Appellation & ce dont eſt appel au neant, en ce que par icelle main-levée a éſté faite auſdits Beſſelay & Raimond, des Marchandiſes ſur eux ſaiſies, en donnant caution juſqu'à la ſomme de cinquante livres ſeulement, émendant quand à ce, attendu qu'il eſt établi par le Procès-ver-

Louis XIV. 9 Fev. 1715.

Louis XIV. 9. Fev. 1715.

bal de deſcription de partie deſdites Marchandiſes, qu'elles ſont défectueuſes & contraires aux Reglemens, & que deſcription du ſurplus deſdites Marchandiſes n'a pû être faite au moyen de l'empêchement apporté à icelles par leſdits Beſſelay & Raimond, parce que leſdites Marchandiſes ſont de contrebande, & les débouter de leur demande en main-levée proviſoire avec dépens, d'autre part. Après que Groſſin Avocat de Beſſelay & Raimond, & Chaſtelain, Avocat des Marchands Merciers & Epiciers de la Ville de Chartres ont été oüis, enſemble Chauvelin pour le Procureur General du Roy. NOSTRE DITE COUR, a mis & met les Appellations & ce dont a eſté appellé au neant, émendant, ordonne que les Lettres Patentes obtenuës par les Parties de Groſſin, ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence leur permet de faire Commerce de Marchandiſes, dans toute l'étenduë du Royaume, à la charge neanmoins, lorſque les Parties de Groſſin voudront vendre & débiter leſdites Marchandiſes dans la Ville de Chartres, de les faire porter au Bureau des Parties de Chaſtelain, pour y être vûës & viſitées, à laquelle Viſite les Parties de Chaſtelain ſeront tenuës de proceder ſans frais, & dans les vingt quatre heures de l'apport fait en leur Bureau, fait main-levée aux Parties de Groſſin, des Marchandiſes ſur elles ſaiſies, autres que celles prétenduës être de contrebande ou défectueuſes; & avant faire droit ſur la main-levée des Marchandiſes prétenduës en contravention, ordonne que par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant General de Chartres, ſinon par lui pris & nommés d'Office, il ſera procedé à la Viſite deſdites Marchandiſes, pour ce fait & rapporté eſtre ordonné ce qu'il appartiendra, la moitié des dépens compenſés, l'autre moitié, enſemble les dommages & intereſts reſervés. SI te Mandons de mettre le preſent Arreſt à execution. Donné en Parlement le neuviéme jour de Fevrier, l'an de grace mil ſept cens quinze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Par la Chambre. Collationné. *Signé*, LORNE.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Et renouvellé entre le Roy Très-Chrétien, de France & de Navarre, d'une part ; Et les LL. Cantons Catholiques de la Suiſſe, & la Loüable République de Valais, de l'autre.

Au Nom de la Très-Sainte TRINITE'

COMME ainſi-ſoit, que pendant la Diete tenuë à Lucerne au mois de Decembre 1713. par les LL. Cantons Catholiques, & la L. République de Valais, Meſſieurs les Deputez auroient meurement reflechi ſur l'état preſent de l'Europe, ſur celui du LL. Corps Helvetique en general, & ſur le grand malheur arrivé à la France par la mort de feu Monſeigneur le Dauphin, & conſideré, que par cette perte, l'Alliance conclüe en 1663. avec très Excellent & très-Puiſſant Prince & Seigneur Loüis XIV. par la grace de Dieu, Roy Très-Chreſtien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. glorieuſement regnant, ſe trouvoit limitée à ſa vie, que Dieu veüille prolonger, & à huit ans après ſon decès. Après avoir attentivement examiné combien cette Alliance eſt utile tant à la Couronne, qu'à tous les Membres qui compoſent le LL. Corps Helvetique, & en même temps reconnu le bien qui en reſulteroit, en la portant le plus loin qu'il ſeroit poſſible ; ils crurent pour la gloire de Dieu, & pour l'avantage commun, devoir communiquer leurs Idées à ſon Excellence Monſieur le Comte du Luc Ambaſſadeur du Roy en Suiſſe, qui les ayant goûtē, convint qu'il en rendroit compte à Sa Majeſté, & eux à leurs Superieurs. La choſe a eſté executée, & Dieu par ſa miſericorde, a voulu que Majeſté, les Cantons & la République de Valais, ayant également agréé les mêmes Idées, en ſorte que le Roy d'une part, & les Cantons de Lucerne, Ury, Schwitz, Underwalde, haut & bas Zug, avec les Offices exterieurs, Glaris Catholique, Fribourg, Soleurre, Appenzel, Catholique, République & Pays de Valais de l'autre part, ayant donné leurs pou-

Loüis. XIV. 9 *May* 1715.

Louis XIV. 9 May 1715.

voirs reciproques qui ont eſté communiquez & trouvez en bonne forme ; après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, on eſt convenu des Articles qui ſuivent pour la ſeureté, defenſe & conſervation de nos Perſonnes, Honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Pays, Seigneuries, Droits, Terres & Sujets tels qu'ils ſoient, que nous avons & poſſedons, aurons ou poſſederons tant deçà que de-là les monts.

PREMIEREMENT.

On declare expreſſément, que quoique tous les Cantons & Etats qui compoſent le Corps Helvetique ne ſoient pas compris & nommez dans le preſent Traité, l'intention eſt de les inviter (autant qu'il ſera convenable) à l'accepter, n'ayant pas lieu de douter qu'y trouvant leurs avantages, ils n'y donnent volontiers les mains, puiſqu'il eſt également glorieux à tous, & abſolument neceſſaire pour le maintient de la République en general.

II.

Que les Traitez de Paix perpetuelle & d'Alliance ci-devant conclus, ſeront regardez comme la baſe de celui-ci, & comme une preuve conſtante de l'ancienne Union entre les deux Nations, mais le temps apportant du changement en toutes choſes, & pouvant arriver, que par des variations inévitables, ou par des explications differentes, les anciens Traitez ne ſoient pas religieuſement obſervez dans tous leurs points, nous avons trouvé bon de ratifier de nouveau par la preſente Alliance tous les Traitez ci-devant faits, & nommément la Paix perpetulle, les Alliances des années 1521. & 1663. & toutes les lettres Annexes.

III.

L'experience ne permettant point de douter des avantages qu'on doit trouver dans la continuation d'une parfaite intelligence entre les deux Nations ; le Roy Très-Chreſtien, pour mieux marquer ſa grande affection au Corps Helvetique, a bien voulu renouveller la preſente Alliance, pour eſtre continuée avec le Sereniſſime Dauphin heritier preſomptif de la Couronne, & avec tous les Roys Succeſſeurs de Sa Majeſté, à condition qu'après le decès du premier Roy Succeſſeur de Sadite Majeſté, les autres Rois Très Chreſtiens qui ſe ſuccederont, auſſi bien que les Cantons, Républiques & Etats, jureront & ratifieront l'exacte obſervation de la preſente Alliance dans tous ſes points, & remedie-

ront aux cas qui n'auront pas eſté prévûs dans ce Traité, ou auſquels le laps du temps auroit apporté quelque alteration, ce qui ſe fera à chaque changement de Regne, par les Ambaſſadeurs pourvûs des Pleins-Pouvoirs neceſſaires, & par les Députez munis du Plein-Pouvoir de chaque Canton de la Suiſſe, République & Etat, qui ſeront compris dans la preſente Alliance. Cette précaution ayant pour objet de faire ſubſiſter les choſes dans la même force & dans la même vigueur qu'elles ſubſiſtent à preſent. Louis XIV. 9 May 1715.

IV.

Les Alliances n'ont pour objet que le benefice & l'avantage réciproques des Parties contractantes, & comme le Roy d'une part, & les LL. Cantons, la République de Valais & autres Alliez compris dans le Corps Helvetique de l'autre, ont vû par une longue experience, que rien n'eſt plus avantageux de part & d'autre, qu'une union intime, & que l'inclination mutuelle des Peuples ſoumis à Sa Majeſté & au Corps Helvetique, fait enviſager le benefice qui en doit reſulter, & ne donne aucun lieu de douter de la fidelité reciproque, avec laquelle on veut obſerver tout le contenu ci-après, on convient, ainſi qu'il eſt porté dans l'Alliance de 1663. Que ſi (à Dieu ne plaiſe) le Royaume eſtoit attaqué interieurement ſoit par des forces Etrangeres, ou par des diviſions inteſtines, le Corps Helvetique en ces deux cas, accordera ſans aucun délai, dix jours après avoir eſté demandée, une levée extraordinaire de Troupes, laquelle levée ne pourra eſtre de plus de ſeize millé hommes, & les Troupes Suiſſes ne pourront eſtre employées que par Terre, & non ſur Mer, conformément à l'Article VII. de l'Alliance de 1663. Cette levée ſe fera aux dépens du Roy alors regnant, qui choiſira & nommera les Colonels & Capitaines de tous les Cantons, République & Etats dont on prendra le monde. Lorſque Sa Majeſté aura tiré deſdites Troupes les ſervices deſirez, elle les renvoyera chez eux par des routes, après leur avoir payé toutes les ſoldes qui pourront leur eſtre dûës juſqu'à leur arrivée dans leurs maiſons.

V.

Que ſi en échange le Corps Helvetique ou quelque Canton ou Etat en particulier, eſtoit attaqué par quelque Puiſſance Etrangere, ou qu'il fuſt troublé interieurement; au premier cas, Sa Majeſté les aidera de ſes forces, ſuivant que la neceſſité le demandera, & que les Cantons en prieront Sa Majeſté. Et dans le ſecond cas, comme Ami & Allié commun, Sa Majeſté, ou les Rois

Louis XIV. 9 May 1715.

ſes Succeſſeurs employeront ſur la requiſition de la Partie moleſtée & grevée toutes ſortes d'offices amiables, pour porter les Parties à ſe rendre une reciproque juſtice ; & ſi cette voye n'avoit pas tout l'effet deſiré, Sa Majeſté, ainſi que les Rois ſes Succeſſeurs, ſans rien faire, qui détruiſe la preſente Alliance : Et au contraire, pour l'executer dans ſon veritable ſens, employera à ſes propres dépens les forces que Dieu lui a miſes entre les mains, pour obliger l'agreſſeur de r'entrer dans les regles preſcrites par les Alliances que les Cantons & Alliez ont entr'eux. Sa Majeſté & les Rois ſes Succeſſeurs ſe declareront garants des Traitez qui pourront ſe faire entre les L L. Cantons, ſuppoſé que Dieu permît qu'il arrivât quelque diviſion entr'eux.

V I.

Les Officiers, Soldats & autres attachez au militaire & à la ſolde du Roy, ſeront exempts de toutes taxes faites ou à faire, ſoit capitation, dixiéme ou autres impoſitions, quelque nom qu'on puiſſe leur donner, par rapport à leurs appointemens, ou à leur ſolde.

Si les ſuſnommez ont acquis, ou s'ils poſſedent des biens fonciers en France, ſans examiner s'ils les tiennent d'eux, de leurs femmes ou autrement, ils en joüiront leur vie durant, auſſi-bien que leurs veuves pendant leur viduité, en la même maniere que peuvent en joüir les Commenſaux ou les Nobles, en ſorte que les Suiſſes ſuſnommez n'auront à ſupporter que les taxes ou charges attachées à la nature du bien qu'ils poſſederont.

Mais ſi les Soldats, quoiqu'au ſervice, entreprenoient par eux ou par leurs femmes, de faire quelque commerce, ou d'exercer un métier, lequel métier ne regardât point directement le ſervice particulier des Compagnies Suiſſes à la ſolde de Sa Majeſté, en ce cas ils ſe trouveront confondus, & ne pourront prétendre d'autres prérogatives que celles dont les Sujets du Roy joüiront.

V I I.

Les Troupes Suiſſes qui ſeront en garniſon dans l'interieur du Royaume, ou dans les places frontieres, joüiront de toutes les franchiſes, mais ſans abus ; & pour les prévenir, on regiera ſuivant les anciens Traitez & Uſages, ce que les Vivandiers pourront entrer dans les Villes par raport au nombre des Troupes qui s'y trouveront, ſçavoir, en Vin, Viande, Tabac, Eau-de-Vie, & d'autres denrées neceſſaires à leur ſubſiſtance ; & ſi leſdits Vi-

vandiers Suiſſes en abuſoient, & qu'ils fuſſent convaincus d'avoir eſté au-delà de ce qui ſera preſcrit, ils ſeront ſoumis à la confiſcation de ces vivres, & à la Juſtice Suiſſe, pour être châtiez dûëment. Louis XIV. 9 May 1715.

VIII.

La ſolde ſoit de guerre, ſoit de paix, ſubſiſtera ſur le pied qu'elle eſt établie préſentement, ſçavoir en temps de guerre, lorſque les Regimens ſeront deſtinez pour ſervir dans les Armées, & marcher en Campagne dix-ſept livres huit ſols par homme par mois, & dix-neuf cens ſoixante livres pour l'Etat Major auſſi par mois, & en temps de paix, ou lorſqu'ils ſeront deſtinez pour demeurer pendant la Campagne entiere dans les Garniſons éloignées de la Frontiere où la Guerre ſe fera, ſeize livres par homme par mois; & mille livres pour l'Etat Major auſſi par mois, à la reſerve du Regiment des Gardes Suiſſes. Mais ſi les Troupes Suiſſes qui n'auroient pas eſté deſtinées à ſervir en Campagne, ou dans les Places voiſines de la Guerre, recevoient ordre d'y marcher, elles ſeroient payées comme ſi elles y avoient eſté deſtinées au commencement de la Campagne.

IX.

Les Capitaines qui auront cent ſoixante quinze hommes effectifs, ſeront reputez complets, & joüiront de vingt-ſept hommes de gratification, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de 1671. par rapport à l'augmentation du nombre d'Officiers que le Roy a bien voulu faire.

X.

Lorſque la Compagnie ſera au deſſous de cent ſoixante-quinze hommes, le Capitaine perdra de ſa gratification, ſuivant l'uſage qui s'obſerve dans les Troupes de la Nation, qui ſont actuellement au Service de Sa Majeſté.

XI.

Lorſqueſtant en Campagne, les Capitaines auront le malheur de faire des pertes conſiderables par des Sieges ou des Défenſes de Places, & par des Batailles, Sa Majeſté leur donnera un temps raiſonnable de quatre ou de cinq mois, ſuivant qu'elle l'eſtimera juſte pour réparer leurs pertes, pendant lequel temps leur payement ſera ordonné, & le décompte leur ſera fait ſur le pied de la premiere Revûë, qui ſera faite après ledit temps de quatre ou de cinq mois expirez.

XII.

Louis XIV. 9 May 1715. Les Capitaines ſeront payez regulierement tous les mois en argent, & ce, douze mois de l'année, moyennant quoi ils ſeront obligez de tenir une bonne Compagnie, de bons Officiers & Soldats, & de payer toutes les Hautes Payes de la Compagnie, comme de Lieutenant, Sous-Lieutenant, Enſeigne, & tous les autres bas Officiers.

XIII.

Si le Roy fait de nouvelles Levées, on donnera ſix mille livres argent de France par Compagnie de deux cens hommes, & cette ſomme ſera déduite ſur la ſolde dans les ſix derniers mois de la premiere année du Service.

XIV.

Le Roy fera donner aux nouvelles Levées & aux Recrûës, des Etapes, à la ſortie des Frontieres de la Suiſſe, juſqu'aux lieux de leurs Garniſons; & ſuppoſé qu'il y ait des Troupes licentiées, le Roy leur fera pareillement donner des Etapes juſqu'aux Frontieres de la Suiſſe.

XV.

Lorſqu'il vaquera des Compagnies qui auront eſté levées avec conſentement du Canton, d'où ſera le Capitaine, le Roy les donnera à des Officiers qui en ſeront; & ſi le Capitaine mort a des parens qui ſoient Officiers & capables, Sa Majeſté les preferera aux autres, & la recommandation du Canton ſera écoutée, en cas qu'elle ſoit en faveur de Sujets capables d'exercer les Charges qui ſeront vacantes, bien entendu que ce Canton aura toûjours permis, & continuëra de permettre les Recrûës pour la Compagnie qui ſera vacante.

XVI.

Lorſque les emplois des ſubalternes ſeront vacans, les Capitaines propoſeront des ſujets propres & capables pour les remplir.

XVII.

Les Soldats malades, priſonniers ou abſens pour le ſervice du Roy, deſquels le Capitaine produira des certificats valables, ſeront bonifiez dans les Revûës.

XVIII.

Lorſque quelque Capitaine dont la Compagnie reſtera au ſervice de Sa Majeſté, ſera congedié ou caſſé, on ne pourra point forcer ſes Soldats Suiſſes de Nation de ſervir à d'autres Capitaines

nes que de leur Canton, & ſi un Capitaine eſtoit congedié ou caſſé avec ſa Compagnie, ſeſdits ſoldats Suiſſes de Nation ne pourront eſtre forcez de ſervir ſous qui que ce ſoit. Louis XIV. 9 May 1715.

XIX.

Comme il arrive ſouvent que des Officiers ou Sergens menant des Recrûës, ſont obligez de paſſer dans differens Cantons de la Suiſſe, & que pour l'ordinaire les Peuples ou Officiers ſubalternes par des raiſons formellement contraires à la Juſtice & aux Alliances de la Nation, débauchant les Soldats, en ſorte qu'il ne reſte perſonne deſdites Recrûës, ou très-peu, au grand préjudice du ſervice, & en même temps des Capitaines, il eſt convenu, que l'Officier qui conduira une Recrûë, prendra en partant de ſon Canton un Certificat des Seigneurs dudit Canton, & qu'il le communiquera dans les lieux d'un Canton different où il paſſera, afin qu'il trouve la protection convenable; & ſi malgré cette précaution, on ne laiſſoit pas d'uſer de violence, & de débaucher ladite Recrûë, en ce cas le Canton où la choſe ſera arrivée, en rendra le Bailly ou les Officiers ſubalternes reſponſables, ſans faire aucune diſtinction de Religion en pareil cas.

XX.

En conformité du huitiéme Article de la Paix perpetuelle, le Roy ne permettra point qu'aucun de ſes Sujets ſerve aucune Puiſſance ni aucun Prince contre le Corps Helvetique, ſes Confederez, Sujets, Terres, Pays & Seigneuries; & ſi les Sujets de Sa Majeſté contrevenoient à cet Article, ils ſeront rappellez diligemment, & punis ſelon leurs démerites.

Tout de même les Cantons, ni leurs Sujets ne pourront ſervir aucune Puiſſance, ni aucun Prince contre le Roy, ſon Royaume, Eſtats, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits, Terres & Sujets qu'il poſſede preſentement, ou poſſedera à l'avenir; & ſi les Sujets deſdits Cantons y contrevenoient, ils ſeront rappellez diligemment, & punis ſelon leurs démerites.

XXI.

Lorſque Sa Majeſté, Monſeigneur le Dauphin, ou les Rois leurs Succeſſeurs commanderont en perſonne les Armées, les Troupes Suiſſes à leur ſolde les ſuivront, ſelon l'exemple de leurs Ancêtres, & en conformité de l'Article VI. de l'Alliance de 1663. qui porte, *que s'il avenoit durant la Guerre que Sa Majeſté Très-Chétienne ou ſon Succeſſeur ſe trouvât, ou vouluſt ſe trouver en propre perſonne, en quelque lieu ou endroits que ce fût à l'encon-*

Louis XIV. 9 May 1715.

tre de ſes Ennemis, Elle ou ſondit Succeſſeur pourra lever à ſes dépens, tant de Capitaines & Soldats qu'elle voudra, & que bon lui ſemblera.

XXII

En conformité de l'Article XXII. de l'Alliance de 1663. conçû en ces termes, *& d'autant que leſdites Terres & Seigneuries poſſedées par notre grand Oncle en l'An 1521. ne ſont en notre poſſeſſion, cependant Nous des Ligues refuſerons tous ſecours faveur, aſſiſtance & aide, ſans reſpect de qui que ce ſoit, & de quelque qualité & dignité que puiſſent être, ou ſoient ceux qui voudroient ce requerir.*

Il eſt convenu expreſſément que ſi le Roy, Monſeigneur le Dauphin ou les Rois leurs Succeſſeurs vouloient r'entrer dans la poſſeſſion des Pays, Etats, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits & Terres ſtipulez dans l'Alliance du Roy François Premier de glorieuſe memoire, concluë en 1521. le Corps Helvetique refuſera tout ſecours, faveur, aſſiſtance & aide, ſans reſpect de qui que ce ſoit, & de quelque qualité & dignité que puiſſent eſtre ou ſoient ceux qui voudroient requerir leſdits ſecours & aſſiſtance.

XXIII.

S'il arrivoit que le Roy, Monſeigneur le Dauphin ou les Rois leurs Succeſſeurs, & le Corps Helvetique jugeaſſent pour le bien des Parties, devoir faire la Guerre de concert contre d'autres Puiſſances, on conviendra de la maniere dont il faudra agir contre l'ennemi commun; & lorſqu'une fois la Guerre ſera ouverte, on s'oblige réciproquement de n'entendre à aucune propoſition de Paix, Treve ou Suſpenſion d'Armes, que de concert, en ſorte qu'il ne ſe faſſe aucun Traité qui ne ſoit également agréé par le Roy alors regnant, & par le Corps Helvetique.

XXIV.

Les Suiſſes ſeront cenſez Regnicoles, & comme tels ſeront exempts du Droit d'Aubaine dans les Royaumes & Etats de l'obéïſſance du Roy, en juſtifiant de leur naiſſance, & qu'ils ſont ſortis de leur Pays avec l'agrément de leurs Superieurs. Ils pourront acquerir comme les Nationnaux, & s'ils ont quelque métier ou profeſſion, ils pourront l'exercer en toute liberté, pourvû qu'ils ſe ſoumettent aux regles établies dans les lieux où ils éliront leurs domiciles. Joüiront auſſi de l'exemption du Droit de foraine pour les effets des Succeſſions de ceux de leur Nation

decedez en France, pourvû qu'il en ait eſté fait Inventaire par les Juges des lieux, ſuivant les Regles & Uſages ordinaires, & ſeront traitez en tout comme les propres Sujets de Sa Majeſté. Louis XIV. 9 May 1715.

Quant aux Suiſſes qui la ſervent actuellement dans ſes Troupes, à ſes gages & ſolde, ils ſeront exempts de toutes Charges, & n'en ſupporteront d'autres que celles qui ſeront attachées à la nature des biens qu'ils pourront acquerir, comme les Nationnaux dans les Royaumes & Etats de l'obéiſſance du Roy, joüiſſant au ſurplus de tous les Privileges & Exemptions qui leur ont eſté accordez par les Rois predeceſſeurs de Sa Majeſté, & par Elle, en vertu des Traitez de Paix & d'Alliance. Les mêmes Privileges & Exemptions ſont accordez à ceux de la Nation Suiſſe, qui auront eſté dans les Troupes de Sa Majeſté à ſes gages & ſolde, pourvû qu'ils y ayent ſervi pendant trois années conſecutives, & qu'ils en ſoient ſortis de l'agrément, & par un congé en bonne forme de leurs Superieurs.

XXV.

Les Sujets du Roy pourront auſſi ſucceder en Suiſſe par parentées, Teſtamens, Donations, ou tous autres Actes uſitez, & ſeront protegez par les Magiſtrats & Juges établis, en ſorte qu'ils ne ſeront ſoumis à aucun Droit d'Aubaine, Traite Foraine ou autres pour leurs propres biens; Mais pour ce qui eſt des biens Suiſſes, qui leur pourroient écheoir par Mariages, Succeſſions, Teſtamens, Donations ou autres Actes uſitez dans le Pays, ils y ſeront maintenus de même que les Suiſſes, reſervez pourtant les Regales & autres Droits uſitez.

Les Marchands, Négocians, Meſſagers, pellerins & autres pourront trafiquer, negocier ſûrement & ſans aucun empêchement en corps & en biens, librement & à leur volonté, aller, venir, ſéjourner & demeurer en Suiſſe, ſans fraude ni déception, ainſi qu'il eſt expreſſément porté dans l'Alliance de 1663. Article XX.

XXVI.

Joüiront ceux de la Nation Suiſſe ſur le fait de leur commerce dans le Royaume, de tous les Privileges qui leur ont eſté accordez par les Rois predeceſſeurs de Sa Majeſté, & par Elle, ainſi qu'ils ſont énoncez dans les Traitez de Paix & d'Alliance, & qu'ils en ont dû joüir en conſequence deſdits Traitez; dans

Louis XIV. 9 May 1715.

lesquels Privileges Sa Majesté les confirme de nouveau, & veut qu'ils soient confirmez & maintenus sans aucun trouble ni empêchement. Les Marchands & Negocians de part & d'autre pourront transporter l'or & l'argent monnoyé, qu'ils auront reçû pour le prix de leurs Marchandises, pourvû qu'ils en fassent leurs déclarations, & qu'ils prennent les passeports necessaires, afin d'éviter les abus.

XXVII.

Comme un des principaux fruits d'une Alliance, est de veiller réciproquement au bien, à la gloire & au repos de son Allié, il est convenu de nouveau entre les Parties contractantes, ainsi qu'il est porté dans le huitiéme Article de la Paix perpetuelle, & dans le quatorziéme de l'Alliance de 1663. que de part & d'autre l'on ne souffrira point les ennemis de son Allié, qu'on ne leur permettra aucun passage, soit en armes ou sans armes, & qu'on ne leur donnera aucune assistance directe ou indirecte; & s'il arrivoit que des criminels d'Etat, assassins, & perturbateurs du repos public declarez tels par le Roy à l'égard de ses Sujets, ou par les Cantons à l'égard des leurs, vinssent se refugier dans le Royaume ou en Suisse, on s'oblige, & on promet de les saisir, ou de se les remettre de bonne foi à la premiere requisition, sans qu'il soit permis à celui qui sera requis, d'examiner, si le Requerant sera bien ou mal fondé, prétexte qu'on veut prévenir, afin que cet article ne soit jamais mal interpreté & éludé.

XXVIII.

S'il arrivoit aussi, que des voleurs se refugiassent en France ou en Suisse avec les choses volées, on les saisira, pour procurer de bonne foi la restitution; & si ces voleurs estoient domestiques, on livrera leurs personnes pour estre punies sur les lieux où les vols se seront faits.

XXIX.

On s'oblige de part & d'autre, en conformité du quatorziéme Article de l'Alliance de 1663. d'accorder & de laisser un libre passage aux Troupes, Officiers, Soldats, Armes & Equipages qui iront pour la défense des Etats, Pays, Places, Villes, Châteaux & Seigneuries appartenans à l'une desdites Parties, & même pour le secours & assistance des Alliez & Amis d'une desdites Parties qui pourroit estre molestée, & qui auroit besoin du secours & assistance de sondit Allié & Ami, à condition que dans ces passages il sera observé de payer regulierement, & de n'ap-

porter aucun dommage aux Peuples & aux lieux par où l'on paſſera, & pour le maintien d'une bonne police & correſpondance, il ſera établi des Commiſſaires deſdits lieux qui regleront le prix des denrées, & pourvoiront tant à la ſûreté des paſſans, qu'à celle des Pays & Peuples où la route ſera marquée, bien entendu que les Parties ſeront convenuës de la quantité & de la qualité des Troupes, auſſi-bien que de la route qu'elles devront tenir.

Louis XIV. 9 May 1715.

XXX.

Comme il arrive que les Particuliers des deux Nations contractent des Societez, Obligations & Alliances, par Mariages, Acquiſitions ou autrement, & qu'il en peut reſulter dans la ſuite des Conteſtations, Procès & Litiges; il eſt convenu que toutes les fois que deux Parties de Nation differente auront quelques difficultez, & qu'elles ne pourront point les terminer à l'amiable, le Demandeur ſera tenu de rechercher ſa Partie pardevant ſes Juges naturels, à moins que les deux Parties ne fuſſent preſentes dans le même lieu, ou que par leurs Accords, Societez ou Contrats elles n'euſſent convenu de Juges pardevant leſquels elles ſe ſeroient obligées diſcuter les conteſtations qui pourroient naître dans leurs Societez.

Le Roy & le Corps Helvetique s'obligent réciproquement de faire rendre bonne & brieve juſtice à celui, ou à ceux des deux Nations qui auront recours à Sa Majeſté, ou au Corps Helvetique.

XXXI.

De plus, Sa Majeſté d'une part, & le Corps Helvetique de l'autre, veulent que les Jugemens en dernier reſſort par des Juges des Cours Superieures, où revêtus de l'autorité ſuprême, ſoient executez dans les Etats dépendans de Sa Majeſté, ou du Corps Helvetique, comme s'ils avoient eſté rendus dans le Pays, où le condamné ſe trouvera après le Jugement; en ſorte que ſi un François, pour frauder ſes Créanciers ou Créditeurs, ſe refugioit en Suiſſe, il y ſera pourſuivi & ſaiſi, afin de le neceſſiter de ſatisfaire de bonne foi au jugement rendu contre lui. La même choſe ſe pratiquera en France à l'égard d'un Suiſſe.

Pour prevenir toutes interpretations qui pourroient affoiblr la teneur du preſent Article, on ſe promet de part & d'autre de s'en rapporter à la ſimple declaration qui ſera faite de la part du

Louis XIV. 9 May 1715.

Souverain qui expliquera la qualité du Jugement rendu, & ſur lequel on agira contre le défaillant.

XXXII.

Toutes les Penſions, Contrats & Obligations dont on eſt convenu dans les Traitez, Actes particuliers & Lettres annexes, ſeront continuées, & ſe payeront régulierement tous les ans ainſi que de coûtume dans la Ville de Soleure, & en eſpeces ayant cours en Suiſſe.

XXXIII.

En cette Alliance ſont de la part du Roy, de Monſeigneur le Dauphin, & des Rois leurs Succeſſeurs reſervez.

Et de la part de nous des Cantons & Republique & Pays de Valais ſont reſervez, le Pape, le Saint Siege Apoſtolique, le Sacré College, le Saint Empire, la Maiſon d'Autriche, la Seigneurie de Florence & la Maiſon de Medicis, auſſi-bien que toutes nos Franchiſes & Libertez, tous Droits de Bourgeoiſie & Combourgeoiſie entre Nous les Cantons, tous nos Alliez & Co-Alliez, & toutes les anciennes Lettres & Sceaux, Contrats, Intelligences & Confederations que Nous avons entre Nous qui ont eſté reſervez dans l'Alliance de 1663. & qui ne regardent que Nous; & s'entend ladite reſerve, au cas que quelqu'un d'entre Nous leſdites deux Parties vouluſt endommager, envahir ou moleſter par Guerre leſdits Reſervez.

XXXIV.

Et ſi aucuns des Reſervez deſdites deux Parties vouloient envahir, moleſter, endommager par Guerre ou autrement, directement ou indirectement, l'une ou l'autre partie dans les Royaumes, Etats, Pays, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits, Terres & Sujets, qu'elle tient, poſſede, & a droit, tiendra, poſſedera, & aura droit, lors l'autre partie ſans égard & ſans conſideration, donnera aide & ſecours à la partie envahie, moleſtée ou aſſaillie contre les agreſſeurs, moleſtans ou aſſaillans quels qu'ils ſoient, ainſi que deſſus eſt declaré.

XXXV.

Et d'autant que la preſente Alliance eſt la plus ancienne, leſdits Cantons declarent qu'elle eſt & ſera toûjours purement & expreſſément reſervée & préferée à toutes autres Alliances des autres Princes & Potentats qui ſe trouvent poſterieures à l'an 1521. depuis lequel temps celle de France a toûjours eſté conti-

nuée, quels que ſoient leſdits Princes & Potentats, & quelque choſe qu'il y puiſſe avoir au contraire. Et ſur le très-Excellent & très-Puiſſant Prince & Seigneur Loüis XIV. Roy Très-Chrétien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. Et les Cantons & République & Pays de Vallais ci-deſſus mentionnez ont accepté, conclu & arrêté cette ſuſdite Alliance, Confederation, Obligation, Intelligence auxiliaire, ont juré & promis, jurent & promettent par la preſente, pour eux & pour leurſdits Succeſſeurs de l'obſerver & executer de parole & d'effet, fermement & inviolablement en tous ſes points & articles, comme ils ſont écrits ci-devant. Louis XIV. 9 May 1715.

En foi de quoi, Nous l'Ambaſſadeur du Roy, & les Députez des Cantons & Républiques ci-deſſus mentionnez, avons ſigné le preſent Traité fait double en François & en Allemand, & y avons appoſé les Cachets de nos Armes, après avoir promis que les Ratifications de Sa Majeſté, & celles deſdits Cantons & République ſeront fournies en bonne & dûë forme, & échangées reſpectivement dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature du ſuſdit Traité, & après eſtre tombé d'accord que le Roy pourra dans cinq ou ſix mois, ou plûtoſt à ſa volonté, declarer ceux qu'il lui plaira de reſerver de ſa part, pour eſtre enſuite inſerés dans l'Article XXXIII. Fait à Soleure le neuviéme May mil ſept cent quinze.

(L. S.) Le Comte du Luc.

De Lucerne.

(L. S.) L. François de Flexeinſtein.
(L. S.) B. François Balthaſar.
(L. S.) Antoine Leodegarde Keller.

D'Ury.

(L. S.) Joſeph-Antoine Puntiner.
(L. S.) Charles-Alphons Beſſler.
(L. S.) Charles-François Schmid.

De Schwitz.

(L. S.) G. Chriſtopho Schorno.
(L. S.) Joſeph-François Mettler.
(L. S.) Nicolas im Feld.

Underwalde.

(L. S.) Conrad de Fluë.
(L. S.) B. Jacques Leuvv.
(L. S.) Jean-Jacques Axermann.

De Zug.

(L. S.) B. J. Zurlauben.
(L. S.) Chriſtophe Andermath.
(L. S.) Clemens Damian Weber.

De Glaris.

(L. S.) Jacques Gallati.
(L. S.) Caſpert Joſeph Freuler.

De Fribourg.

(L. S.) Jean-Pierre de Boccard, de Grangette & Fuyens.
(L. S.) Fr. Nicolas Vondervvyd.
(L. S.) Fr. Nic. Fegeli de Seedof.

De Soleurre.

(L. S.) Jean-Loüis Baron de Roll de Emmenholtz.
(L. S.) Frederich Baron de Roll.

Louis XIV. 9 May 1715.

(L. S.) J. J. Joſeph Glutz Banderet.
[L. S.] Hyeronyme Sury Treſorier.
(L. S.) Pierre-Joſeph Beſenvval de Bronſtadt.
(L. S.) Pierre-Joſeph Reinhaldt.
D'Appenzel.
[L. S.] Guiguer, Land-Amme.
[L. S.] Sutter, Land-Amme.
De Vallais.
[L. S.] Bourgener.
[L. S.] E. Courten.

ARREST DU CONSEIL

Qui ordonne que les Suiſſes, tant du Roy que ceux de Madame de Berry & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, ſeront tenus de payer les Droits des Vins qu'ils ont fait vendre & débiter, conformément à l'Arreſt du 7 Octobre 1713.

Louis XV. 28 Fev. 1716.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Maître Louis-François de Nerville, ci-devant Fermier des Aydes & autres Fermes Unies. CONTENANT, Que par Arreſt du Conſeil du ſept Octobre mil ſept cens treize, il a eſté ordonné que tous les Suiſſes, tant de la Garde de Sa Majeſté, que de celle de M. le Duc de Berry & de M. le Duc d'Orleans ou autres, à l'exception ſeulement des Privilegiez, juſqu'à la concurrence de la quantité de Vins de leurs Privileges, ſeroient tenus de payer les Droits des Vins qu'ils avoient fait vendre & debiter, à ce faire contraints dans le mois du jour de la ſignification dudit Arreſt, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, deffenſes à eux de vendre & debiter aucuns Vins, ſans préjudice des pourſuites à faire pour le recouvrement des Droits par eux dûs; en execution duquel Arreſt le Sieur Riviere Treſorier des Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté; ayant retenu Deux mil cinq cens trente-deux livres dix ſols ſur la paye qui eſtoit dûë aux nommez François Monet, François Liart, Jean Gueuliart, Jean Lebeau, Jacques Blondel, Martin Duvannes, Michel Retourner & Nicolas Trolet huit des Cent Suiſſes, pour partie des Droits qu'ils devoient à la Ferme des Aydes en l'année 1713. & en ayant remis les Droits au Fermier des Aydes: Ces huit Particuliers ont eu la temerité de faire aſſigner la Veuve Riviere à la Prevôté de l'Hôtel, par Exploit du 15. Janvier 1716. pour eſtre condamnée

née à la reſtitution de cette ſomme qu'ils prétendent avoir eſté induëment retenuë par le feu Sieur Riviere Treſorier : Et comme cette veuve en a pardevers elle la Quittance du Receveur de la Ferme des Aydes, elle a dénoncé cette demande au Suppliant par Exploit du 17. Janvier 1716. avec ſommation de la faire ceſſer, & de l'en acquitter. Et d'autant que la prétention de ces huit Particuliers eſt inſoutenable, en ce que non ſeulement ils refuſent preſentement de continuer à payer les Droits d'Aydes pour les Vins qu'ils vendent ; mais qu'ils oſent demander la reſtitution des Droits qui ont eſté payez par le paſſé : ce qui eſt une contravention formelle à l'Arreſt du Conſeil du 7. Octobre 1713. Et que d'ailleurs la Prevôté de l'Hôtel eſt abſolument incompetente de connoiſtre du fait dont il s'agit : Le Suppliant a eſté conſeillé de ſe pourvoir. Requeroit A CES CAUSES le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'Aſſignation donnée à la Veuve Riviere en la Prevôté de l'Hôtel, par Exploit du 15. Janvier dernier, ni à tout ce qui pourroit s'en eſtre enſuivi, qui ſera caſſé & annullé, avec deffenſes d'y faire aucunes pourſuites ; Ordonner que l'Arreſt du Conſeil du 7. Octobre 1713. ſera executé ſelon ſa forme & teneur : Ce faiſant, que tous les Suiſſes, tant de la Garde de Sa Majeſté, que de celle de Madame la Ducheſſe de Berry & de M. le Duc d'Orleans & tous autres, continuëront de payer les Droits des Vins qu'ils ont fait vendre & debiter ; à ce faire contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, dans le mois, du jour de la ſignification de l'Arreſt qui interviendra ; Sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui paſſé, leur faire deffenſes de vendre & debiter aucuns Vins, ſauf au Suppliant de les pourſuivre pour les Droits dûs juſqu'à preſent : Et que l'Arreſt qui interviendra ſera executé nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens. VEU ladite Requeſte & Pieces juſtificatives d'icelle : OUY le Rapport. LE ROY EN SON CONSEIL, a évoqué à ſoi & à ſon Conſeil l'Aſſignation & demande faite à la Veuve & Heritiers Riviere en la Prevôté de l'Hôtel le 15. Janvier 1716. & ſans y avoir égard, ni à tout ce qui pourroit s'en eſtre enſuivi, que Sa Majeſté, a caſſé & annullé : Ordonne que l'Arreſt du Conſeil du 7. Octobre 1713. ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; Ce faiſant, que tous les Suiſſes, tant de ſa Garde que de celle de Madame la Ducheſſe de Berry, de Monſieur le Duc d'Orleans & tous autres, à l'exception ſeulement des Privilegiez, juſqu'à la

LOUIS XV. 28 *Janv.* 1716.

LOUIS XV. 28 *Janv.* 1716.

concurrence de la quantité de Vin de leurs Privileges, ſeront tenus de payer les Droits des Vins qu'ils ont fait vendre & debiter; à ce faire contraints dans le mois du jour de la ſignification du preſent Arreſt; ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui paſſé, leur fait Sa Majeſté deffenſes de vendre & de debiter aucuns Vins, ſans préjudice des pourſuites & diligences à faire pour le payement deſdits Droits par toutes voyes dûës & raiſonnables; Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant toutes oppoſitions, ou autres empeſchemens quelconques, donc ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt huitiéme jour de Janvier mil ſept cens ſeize. Collationné. Signé, GOUJON.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Eſtat ſur la Requeſte à Nous preſentée en icelui par Maiſtre Louis François de Nerville cidevant Fermier General des Aydes & autres Fermes-Unies; Tu ſignifies aux y dénommés & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucuns n'en ignorent, & de faire en outre pour l'entiere execution d'icelui, à la requeſte dudit Nerville, tous Commandemens, Sommations, Contraintes & Deffenſes y contenuës, & autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion: Voulons que ledit Arreſt ſoit executé nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empeſchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Nous nous reſervons la connoiſſance & icelle interdiſons à toutes nos Cours & autres Juges: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens ſeize; Et de notre Regne le premier: Par le Roy en ſon Conſeil LE DUC D'ORLEANS Regent preſent. *Signé*, GOUJON. Et ſcellé.

REGLEMENT.

ARRESTE' AU CONSEIL DE LA GUERRE.

Qui établit les quantités de Viande, Boiſſons, & autres Denrées que les Troupes Suiſſes pourront faire entrer dans les Villes de la Domination du Roy, où elles tiendront Garniſon, ſans payer aucuns Droits.

LE Conſeil après avoir diſcuté à fond les prétentions des Regimens Suiſſes, pour l'Exemption de Droits ſur les Denrées neceſſaires à leur conſommation, dans les Villes où ces Troupes ſont en Garniſon, & avoir pareillement examiné les Privileges prétendus par les Villes d'Alſace: Il en a été rendu compte au Conſeil de Regence, enſuite dequoi on a decidé; que l'Article VII. du Traité fait au mois de May 1715. par Mr. le Comte du Luc, avec les Cantons Catholiques, établiſſoit le Droit des Suiſſes, & que la conſervation des Privileges des Villes d'Alſace, ne pouvoit s'entendre au préjudice des Troupes, d'autant plus que dans certaines Villes de ladite Province il y a des Cantines établies, & que dans d'autres il eſt accordé à Titre d'Uſtancile, des dédommagemens aux Etats Majors, pour être diſpenſés de l'établiſſement des Cantines; mais comme il eſt à propos de prevenir les abus qui pourroient être commis, ſi l'on ne regloit les quantités de Viande, Boiſſons & autres Denrées, qui ſeront exemptes de Droits, le Conſeil a trouvé convenable de faire le Reglement qui ſera cy après enregiſtré.

LOUIS XIV. 4 *Aouſt* 1716.

Mr. de Saint Conteſt s'eſt chargé d'écrire á Mr. d'Angervilliers, en conformité de la preſente Reſolution en lui envoyant ledit Reglement qui eſt cy-après.

REGLEMENT arrêté au Conſeil de la Guerre, qui établit les quantités de Viande, Boiſſons & autres Denrées, que les Troupes Suiſſes pourroient faire entrer dans les Villes

Louis XV. de la domination du Roi, où Elles tiendront Garniſon ſans payer aucuns Droits.

4 Aouſt 1716.

ARTICLE PREMIER.

LES Troupes Suiſſes joüiront de l'Exemption ſur les Boiſſons. & pour cet effet la conſommation ſera évaluée à un demi pot de Bierre, par homme par jour, ou à une chopine de Vin meſure de Paris, dans les Pays où il n'y aura point de Bierre.

II.

Les Officiers de chaque Compagnie Suiſſes, auront en Franchiſe une piece de Vin par mois, à partager entr'eux, ſoit de Champagne, de Bourgogne, ou du crû du Païs, en faiſant l'evaluation des meſures ſur le pied d'une piece de Vin de Champagne.

III.

Les Bouchers ou Vivandiers des Regimens Suiſſes, pourront tuer ou diſtribuer ſix Bœufs ou neuf Vaches, pour la conſommation de chaque Compagnie Suiſſe de cent ſoixante hommes, par mois, ſans payer aucuns Droits.

IV.

On permettra la conſommation franche de tous Droits, de ſoixante pinte d'Eau-de-Vie, meſure de Paris, & de quatre-vingt livres de Tabac pour chaque Compagnie Suiſſe, par mois.

V.

Si les Bouchers, Vivandiers, ou autres de la Nation Suiſſe, en contrevenant au preſent Reglement, excedoient les quantités ci-deſſus preſcrites, il en ſera informé par les Intendans, & en leur abſence par les Commiſſaires des Guerres ayant la Police des Troupes, qui en cas de conviction prononceront la confiſcation des Denrées, & renverront les coupables à la Juſtice Suiſſe, pour y être dûëment châtiés. Fait & arrêté au Conſeil de la Guerre, à Paris le quatre Aouſt mil ſept cens ſeize. Signé, le Maréchal DUC DE VILLARS & SAINT CONTEST.

Ce que deſſus eſt conforme au Regiſtre des Deliberations.

Signé, PINSONNEAU.

LETTRES PATENTES.

Pour l'execution du Traité de Commerce entre la France & les Villes Anſeatiques.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le deſir que Nous avons eu de contribuer au bien & aux avantages de nos Sujets, Nous ayant porté à conclure avec les Villes Anſeatiques, Lubeck, Bremen & Hambourg, le 28 Septembre 1716. un Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont les ratifications en bonne forme ont été depuis échangées; duquel Traité la teneur enſuit.

TRAITE' DE COMMERCE.

Le Roy deſirant faire connoître aux Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg de l'Anſe Teutonique, qu'il a pour elles la même affection & la même bonne volonté que les Rois ſes Predeceſſeurs depuis Loüis XI. juſqu'à Loüis XIV. ſon très-honoré Seigneur & Biſayeul, leur ont témoigné dans pluſieurs Traités conſecutifs de Marine & de Commerce & particulierement dans celui du mois de May 1665. Sa Majeſté a reçû favorablement les inſtantes prieres & ſupplications que ces Villes lui ont fait faire, par les Sieurs Chriſtophe Broſſeau, Jean Anderſon Docteur ès Loix, Syndic de la Ville de Hambourg, & Daniel Stoockflet Senateur, leurs Deputés en cette Cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un Traité de Commerce, qui puiſſe maintenir & conſerver entre ſes Sujets & ceux deſdites Villes, une ſincere intelligence pour l'utilité & avantage reciproque; & de l'avis de ſon très cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de ſon très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de ſon très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de ſon très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages, du Royaume, a commis pour examiner les Memoires preſentés de la part deſdites Villes, le Sieur Comte d'Eſtrées, Vice-Amiral & Maréchal de France,

Louis XV. 28. *Sep.* 1716.

Louis XV. 28 Sep. 1716.

Grand d'Eſpagne, Commandeur de ſes Ordres, Gouverneur des Ville & Château de Nantes, Lieutenant General au Pays Nantois, Viceroy de l'Amerique, & Preſident du Conſeil de Marine; le Sieur Marquis d'Huxelles, auſſi Maréchal de France, Commandeur de ſes Ordres, Gouverneur de la Province d'Alſace, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & Preſident du Conſeil des Affaires Etrangeres; & le Sieur Amelot, Conſeiller ordinaire en tous ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & aux Conſeils de Finance & de Commerce: leſquels après pluſieurs conferences tenuës avec leſdits Sieurs Députés, ont conjointement, en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs, reſolu, arrêté & conclu ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans des Villes Anſeatiques joüiront de la même liberté, en qui regarde le Commerce & la Navigation dont ils ont joüi depuis pluſieurs ſiecles, & pourront trafiquer & naviger en toute ſûreté tant en France qu'autres Royaumes, Etats, Pays & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivieres en dépendans, ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer, tant par Mer que par Terre, avec leurs Navires & Marchandiſes, dont l'Entrée, Sortie & Tranſport ne ſont ou ne ſeront défendus aux Sujets de Sa Majeſté, par les Loix & Ordonnances du Royaume.

II. Ceux des Sujets deſdites Villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au Droit d'Aubaine, & pourront diſpoſer par Teſtament, Donation ou autrement, de leurs Biens, Meubles & Immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leurs Heritiers reſidens en France ou ailleurs, pourront leur ſucceder *ab inteſtat*, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir des Lettres de Naturalité; le tout ainſi que pourroient le faire les propres & naturels Sujets du Roy.

III. Leſdits Sujets deſdites Villes Anſeatiques, ne ſeront tenus de payer d'autres, ni de plus grands Droits, Gabelles, Impoſitions, Contributions ou Charges ſur leurs Perſonnes, Biens, Denrées, Navires ou Fret d'iceux, directement ni indirectement, ſous aucun nom ou prétexte que ce ſoit, que ceux qui ſeront payés par les propres & naturels Sujets de Sa Majeſté.

IV. Seront exempts du Droit de Fret de cinquante ſols par Tonneau dans tous les cas, ſi ce n'eſt lorſqu'ils prendront des

Marchandiſes dans un Port de France, & qu'ils les tranſporteront dans un autre Port de France pour les y décharger. Louis XV. 28 Sep. 1716.

V. Et pour favoriſer d'autant plus le Commerce deſdites Villes, il a été accordé que les Marchandiſes ci après dénommées, ne payeront à toutes les Entrées du Royaume, Terres & Pays de l'obéiſſance du Roy, que les Droits ci-après déclarés.

SÇAVOIR.

Baleine coupée le 100. peſant, païera neuf livres, cy 9. liv.

Fanon de Baleine le 100. en nombre, tant grands que petits, du poids de 300. livres ou environ, vingt livres, cy 20 l.

Huile & graiſſe de Baleine, & d'autres Poiſſons en barique, du poids de 520. livres, ſept livres dix ſols, cy . . . 7. l. 10. ſ.

Fer blanc le Baril de 450. feüilles doubles, vingt livres, cy . . . . . 20. l.

Le Baril de ſimples feüilles, dix livres, cy . . 10. l.

Plumes à écrire le 100 peſant, quatre livres, cy . 4. l.

Soye de Porc, le 100 peſant, quatre livres, cy . 4. l.

Enſemble les quatre ſols pour livre deſdits Droits pendant le temps ſeulement que les Sujets du Roy y ſeront aſſujettis.

VI. Il eſt auſſi accordé auſdites Villes Anſeatiques, que conformément à l'Edit du mois de May 1669. concernant la Franchiſe du Port & Havre de Marſeille, leurs Sujets joüiront de la même liberté & franchiſe, dont joüiſſent les Sujets du Roy, & ne païeront les Droits de vingt pour cent, (lorſqu'ils apporteront des Marchandiſes du Levant, ſoit à Marſeille ou dans les autres Villes du Royaume où l'entrée eſt permiſe) que dans les cas où les Sujets naturels du Roi ſeront tenus de les païer.

VII. Joüiront au ſurplus leſdites Villes, leurs Habitants & Sujets, en ce qui regarde la Navigation & le Commerce par Mer, de tous les mêmes Droits, Franchiſes, Immunités & Privileges contenus au preſent Traité, de ceux encore qui ſeroient accordés par la ſuite aux Eſtats des Provinces Unies, & aux autres Nations Maritimes, dont les Etats ſont ſitués au Nord de la Hollande.

VIII. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anſeatiques, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtés, ni les Navires détenus ou obligés à aucun ſervice ou tranſport, même les Denrées & Marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les Ports de France, en vertu d'aucun Ordre general ou particulier, ni pour quelque cauſe

Louis XV. 28. *Sept.* 1716.

que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'Eſtat, ſi ce n'eſt du conſentement des Intereſſés, ou en païant, ſans prejudice neanmoins des Saiſies faites par autorité de Juſtice, & dans les regles ordinaires, pour dettes, legitimes: Contrats ou autres cauſes, pour raiſon deſquelles il ſera procedé par les voyes de droit, ſelon les formes judiciaires.

IX. Les Navires appartenans aux Habitans des Villes Anſeatiques, paſſant devant les Côtes de France, & relâchant dans les Rades, ports & Rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou vendre leurs Marchandiſes, en tout ou partie, ni tenus de païer aucuns Droits, ſinon pour les Marchandiſes qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré.

X. Pourront neanmoins les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires des Villes Anſeatiques vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront beſoin, & les choſes neceſſaires au raboub de leurs Vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne païeront les Droits que des Marchandiſes qu'ils auront venduës ou échangées.

XI. S'il arrive que des Vaiſſeaux de Guerre ou Navires Marchands deſdites Villes, échouënt ſur les Côtes de France, par tempête ou autrement, leſdits Vaiſſeaux ou Navires, leurs apparaux & Marchandiſes, Vivres Munitions & Denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux Proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvû que la reclamation en ſoit faite dans l'an & jours, en païant ſeulement les frais raiſonnables & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront réglés; à l'effet de quoi Sa Majeſté donnera ſes Ordres, pour faire châtier ſeverement ceux de ſes Sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les Marchandiſes des Bâtimens échoüés, ne pourront être venduës avant l'expiration dudit terme d'un an & jour ſi elles ne ſont de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe preſente point de reclamateur, ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les effets auront été ſauvés, il ſera procedé par les Officiers de l'Amirauté, à la vente de quelques Marchandiſes des plus periſſables, & le prix qui en proviendra, ſera employé au payement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement; deſquelles

desquelles ventes & païemens, il sera dressé Procès-verbal.

Louis XV. 28 Sep. 1716.

XIII. S'il survenoit une Guerre entre le Roy & quelque Puissance, ou Puissances autres que l'Empereur & l'Empire, [ce qu'à Dieu ne plaise] les Vaisseaux de Sa Majesté & ceux de ses Sujets, armés en Guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les Navires desdites Villes Anseatiques, sous quelque pretexte que ce soit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres ou autres lieux dépendans desdites Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est qu'ils fussent chargés de Marchandises de contrebande, ci-après designées, pour les porter aux Pays & Places des Ennemis de la Couronne, ou de Marchandises appartenantes ausdits Ennemis.

XIV. Sous le terme de Marchandises de contrebande, sont entendus les Munitions de Gurre & Armes à feu, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Bombes, Petards, Grenades, Saucisses, Cercles poissés, Affuts, Fourchetes, Bandolieres, Poudres, Meche, Salpêtre, Balles, & toutes autres sortes d'Armes, comme Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelots, & autres Armes de quelque espece que ce soit; ensemble les Chevaux, Selles de Cheval, Foureaux de Pistolets, & generalement tous les autres assortimens servans à l'usage de la Guerre.

XV. Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de contrebande, les Fromens, Bleds & autres Grains, Legumes, Huiles Vins, Sels, ni generalement tout ce qui sert à la nourriture & subsistentaion de la vie; mais au contraire, lesdites Denrées demeureront libres comme les autres Marchandises non compriſes dans l'Article précedent, quand même elles seroient destinées pour une Place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite Place ne fut actuellement investie, bloquée ou assiegée par les Armes de Sa Majesté, ou qu'elles appartinssent aux Ennemis de l'Estat, auquel cas lesdites Marchandises & Denrées seront confisquées.

XVI. Les Marchandises de contrebande & les Denrées de la qualité specifiée par les Articles précedens, & dans les cas y expliqués, qui se trouveront sur les Navires des Villes Anseatiques, seront confisquées; mais le Navire ni le reste du chargement ne sera pas sujet à la confiscation.

XVII. Si les Capitaines ou Maîtres desdites Navires, avoient jetté leurs papiers à la Mer, le Navire & tout le chargement sera confisqué.

XVIII. Les Navires des Villes Anseatiques avec leur Char-

Louis XV. 28 Sep. 1716.

gement, ſeront de bonne priſe, lorſqu'il ne ſe trouvera ni Chartes parties, ni Connoiſſemens, ni Factures.

XIX. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des Navires deſdites Villes Anſeatiques, qui auront refuſé d'amener leur voiles après la ſemonce qui leur en aura été faite par les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes Sujets armés en Guerre, pourront y être contraints; & en cas de reſiſtance ou de combat, leſdits Navires ſeront de bonne priſe.

XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un Vaiſſeau François arrêtât un Navire des Villes Anſeatiques, chargé de Marchandiſes de contrebande ou de Denrées dans les cas ci deſſus ſpecifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger, ou autrement aliener, qu'après qu'ils auront été mis à terre en preſence des Officiers de l'Amirauté, & après Inventaire par eux fait deſdites Marchandiſes de contrebande ou Denrées.

XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un Vaiſſeau François, ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, dans les cas ci-deſſus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir directement ni indirectement, ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit aucune Marchandiſe de contrebande ni Denrées, qu'après que la priſe en aura été déclarée bonne.

XXII. Les Vaiſſeaux deſdites Villes Anſeatiques, ſur leſquelles il ſe trouvera des Marchandiſes appartenantes aux Ennemis de Sa Majeſté, ne pourront être retenus, amenés ni confiſqués, non plus que le reſte de leur Cargaiſon, mais ſeulement leſdites Marchandiſes appartenantes aux Ennemis de Sa Majeſté ſeront confiſquées, de même que celles qui ſeront de contrebande, Sa Majeſté dérogeant à cet égard à tous uſages & Ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536. 1584. & 1681. qui portent que la robe ennemie confiſque la Marchandiſe & le Vaiſſeau ami. Bien entendu que ſi la partie du chargement qui ſe trouvera ſujet à confiſcation étoit ſi conſiderable, qu'elle ne pût être chargée ſur le Vaiſſeau François, il ſera permis en ce cas au Capitaine du Navire François, de conduire le Navire des Villes Anſeatiques dans le plus prochain Port de France, pour être les Marchandiſes ſujettes à confiſcation, déchargées ſans retardement, après quoi le Vaiſſeau des Villes Anſeatiques avec le reſte de ſa Cargaiſon, ſera relâché & mis en pleine liberté.

Louis XV. 28 Sept. 1716.

XXIII. Et pour connoître quelles ſont les veritables Proprietaires des Marchandiſes trouvées dans un Vaiſſeau des Villes Anſeatiques, il ſera néceſſaire que les connoiſſemens ou polices de chargement, contiennent la qualité & quantité des Marchandiſes, le nom du Chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le Vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine ou Maître, qui ſera tenu de les ſigner ou de les faire ſigner par l'Ecrivain.

XXIV. Toutes les Marchandiſes & Effets appartenans aux Sujets des Villes Anſeatiques, trouvés dans un Navire des Ennemis de Sa Majeſté, ſeront confiſqués, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande.

XXV. Si quelques Marchandiſes appartenantes aux Sujets des Villes Anſeatiques, ſe trouvent chargées ſur des Vaiſſeaux d'une Nation devenuë ennemie de Sa Majeſté depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation, non plus que les Marchandiſes appartenantes aux Sujets des Villes Anſeatiques, qui auront été chargées ſur Vaiſſeau ennemi depuis la Declaration de la Guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais reglés par l'Article ſuivant.

XXVI. Leſdits termes ou délais ſeront de quatre ſemaines pour les Marchandiſes chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis la Terre-neuve en Novergue, juſqu'au bout de la Manche.

De ſix ſemaines depuis le bout de la Manche juſqu'au Cap Saint Vincent.

De dix ſemaines depuis le Cap Saint Vincent dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne.

Et enfin de huit mois au delà de la Ligne, & dans tous les autres endroits du monde.

Tous ces termes ou délais s'entendront à compter du jour de la Declaration de la Guerre. Si leſdites Marchandiſes avoient été chargées après l'expiration deſdits termes, elles ſeront confiſquées.

XXVII. Si parmi les Marchandiſes ainſi chargées dans leſdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront renduës qu'après une ſûreté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'Article ſuivant, qu'elles ne ſeront point tranſportées en Pays ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les délais ci-deſſus expliqués, le Capitaine

Louis XV. 28 *Sept.* 1716.

ou Commandant le Vaiſſeau François, veut retenir ces Marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en payant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du Vaiſſeau des Villes Anſeatiques, ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion de rapporter dans le temps dont on conviendra, un Certificat du déchargement deſdites Marchandiſes, en un lieu non ennemi, lequel Certificat pour être valable ſera légaliſé & atteſté veritable par un Conſul, Reſident, Agent ou Commiſſaire du Roy, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les Juges des lieux.

XXIX. S'il ſe trouve dans un Navire des Villes Anſeatiques, des Paſſagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fuſſent gens de Guerre, actuellement au Service des Ennemis, auquel cas, ils ſeront faits Priſonniers de Guerre.

XXX. Pour que le Navire ſoit réputé appartenir aux Sujets des Villes Anſeatiques, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre: Si neanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux Ennemis, il a été acheté avant la Declaration de la Guerre, ſoit par des Sujets des Villes Anſeatiques, ſoit par ceux d'une Nation neutre, il ne ſera point ſujet à confiſcation.

Cet achat ſera juſtifié par le Paſſeport ou Lettre de Mer, & par le Contrat de vente paſſé par devant les Officiers ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'Actes, ſoit par le Proprietaire en perſonne, ſoit par ſon Procureur, en vertu de Procuration ſpeciale & autentique, annexée à la minute du Contrat de vente, & tranſcrite à la fin de l'expedition par le même Officier public qui l'aura délivré; ledit Contrat duëment enregiſtré au Greffe du Magiſtrat du lieu d'où le Navire ſera parti.

XXXI. Un Navire, quoique de la fabrique des Villes Anſeatiques, ou par eux acheté avant la Declaration de la Guerre, en la forme expliquée en l'Article précedent, ne ſera reputé leur appartenir, ſi le Capitaine ou Patron, le Contre-Maître, Pilote & Subrecargue, & le Commis, ne ſont Sujets naturels deſdites Villes Anſeatiques, ou s'ils n'y ont été naturaliſés trois mois avant la Declaration de la Guerre; & pareillement ſi les deux tiers de l'Equipage ne ſont Sujets naturels de l'une deſdites Villes, ou d'une Nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un Pays

ennemi, s'ils ne ſont naturaliſés avant la Guerre, ſoit par les Villes Anſeatiques, ſoit par une Nation neutre. Louis XV. 28 Sep. 1716.

XXXII. La preuve de la Patrie ou de la Naturaliſation, tant des Officiers que de l'Equipage, ſera établie par les Paſſeports ou Lettres de Mer, qui contiendront le nom & le Port du Navire, le nom & le lieu de la naiſſance & de l'habitation du Proprietaire, ainſi que du Maître ou Commandant du Navire; leſquelles Lettres ſeront renouvellées chaque année, ſi le Vaiſſeau ne fait pas un Voyage qui demande un plus long terme, ladite preuve ſera pareillement établie par le Rôlle d'Equipage bien & duëment certifié.

XXXIII. Toutes les Pieces neceſſaires pour connoître la fabrique du Navire, quel en eſt le Proprietaire, la qualité des Marchandiſes, & la Patrie des Officiers & Matelots, ſeront repreſentées par le Capitaine, Maître ou Patron, ſans que celles qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune foi.

XXXIV. Les Navires des Villes Anſeatiques qui ſeront trouvés dans les Rades, ou rencontrés en pleine Mer par des Vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes Sujets armés en Guerre, abattront le Pavillon, & ameneront leurs voiles auſſi-tôt qu'ils auront reconnu le Pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la ſemonce d'un coup de canon tiré ſans boulet.

Le Vaiſſeau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon; mais le Capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa Chaloupe, avec deux ou trois hommes de Guerre, outre l'Equipage neceſſaire, auſquels le Capitaine, Maître ou Patron du Vaiſſeau deſdites Villes Anſeatiques, repreſentera les Actes & Papiers ſpecifiés dans les Articles XXIII. XXX. & XXXII. cideſſus, & y ſera ajoûté entiere foi & creance, pourvû que le Contrat de vente ſoit redigé dans la forme portée par l'Article XXX. & que les Paſſeports ou Lettres de Mer, & le Rolle d'Equipage, ſoient redigés ſuivant les Formulaires qui ſeront inſerés à la fin du preſent Traité.

XXXV. Les gens de guerre du Vaiſſeau François qui entreront dans le Navire des Villes Anſeatiques, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque pretexte ou pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quatruple, & même ſous les autres peines portées par les Ordonnances, & lui laiſſeront continuer ſa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de Mar-

Louis XV. 28 Sept. 1716.

chandiſes de contrebande, ni de Marchandiſes & Effets appartenans à une Nation actuellement ennemie de la France.

XXXVI. Pour prévenir les inſultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre François, qui ſeront entrés dans les Navires des Villes Anſeatiques, le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la Chaloupe Françoiſe, pareil nombre des principaux de ſon Equipage, qui reſteront juſqu'à ce que leſdits gens de Guerre ſoient rembarqués.

XXXVII. Les Capitaines François & ceux des Villes Anſeatiques, armés en guerre ou en courſe, donneront avant que de partir du Port où leur Armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malverſations qui pourroient être par eux commiſes, ou des contraventions qui pourroient être par eux faites au preſent Traité.

XXXVIII. Les Jugemens concernant les priſes faites ſur les Bâtimens des Villes Anſeatiques, par les Vaiſſeaux du Roy, ou par ceux des Armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible, ſuivant les Loix du Royaume; & ſi les Miniſtres ou autres de la part deſdites Villes ſe plaignent des premiers Jugemens, Sa Majeſté les fera revoir en ſon Conſeil, pour connoître ſi les diſpoſitions du preſent Traité auront été obſervées, & ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel temps les Marchandiſes ou Navires pris, ne pourront être vendus ni déchargés, que du conſentement du Capitaine ou Patron, ſi ce n'eſt celles ſujettes à déperiſſement, auquel cas le prix en ſera dépoſé entre les mains d'un Negociant ſolvable.

XXXIX Lorſque l'Armateur ſe plaindra du premier Jugement, le Capitaine, Patron ou Maître du Navire pris en aura la main-levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçûë devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur, qu'avec le Receveur des Droits de Monſieur l'Amiral; mais ſi au contraire la Priſe eſt déclarée bonne, & que le Capitaine, Maître ou Patron demande la reformation du Jugement, l'Armateur ne pourra faire proceder à la vente du Vaiſſeau & des Marchandiſes, ni en diſpoſer même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des Parties intereſſées, ou pour éviter le déperiſſement deſdites Marchandiſes; au quel cas le prix de la vente en ſera remis entre les mains d'un Negociant ſolvable, pour être délivré à qui il appartiendra, après l'Arreſt définitif.

XL. S'il ſurvient quelque rupture ou interruption d'amitié ou

d'alliance entre le Roy & les Habitans des Villes Anſeatiques [ce qu'à Dieu ne plaiſe] il ſera acordé aux Sujets deſdites Villes, neuf mois de temps après ladite rupture, pour ſe retirer avec leur Effets & les tranſporter où bon leur ſemblera, méme pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit apporté aucun empêchement, ni fait aucune ſaiſies de leurs Effets ou arreſts de leurs perſonnes, ſi ce n'eſt d'autorité de Juſtice, pour cauſes legitimes. Louis XV. 28. *Sept.* 1716.

XLI. Il a été expreſſement convenu, que dans l'etenduë des Terres, Pays, Rivieres & Mers de l'obeïſſance des Villes Anſeatiques, les Sujets de Sa Majeſté, joüiront des mêmes avantages, franchiſes, libertés, exemptions, & de tous les autres privileges qui ſont accordés par le preſent Traité aux Sujets, Navires & Marchandiſes des Villes Anſeatiques, & nommément de l'exemption du Droit de Fret qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de *Laſt Cheldt* ou ſous quelqu'autre dénomination que ce puiſſe être; enſorte que les Sujets de Sa Majeſté ſoient traités auſſi favorablement que leurs propres Sujets, & que ceux des autres Rois, Princes & Eſtats, le ſont ou le ſeront à l'Avenir par leſdites Villes Anſeatiques.

XLII. Le preſent Traité ſera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des Ratifications, il ſera enregiſtré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les Ports, Havres & lieux où beſoin ſera; ce qui s'obſevera reciproquement dans le Senat de chacune deſdites Villes Anſeatiques & dans les Tribunaux qui en dépendent, afin qu'il n'y ſoit contrevenu de part ni d'autre; & aux Copies dudit preſent Traité duëment collationnées, foi ſera ajoûtée comme aux originaux.

Formulaire des Paſſeports & Lettres qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & aux Bâtimens qui en ſortiront.

LOUIS Comte de Toulouſe, Amiral de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que Nous avons donné congé & permiſſion à Maiſtre & Conducteur du Navire nommé de la Ville de du port de tonneaux ou environ, étant de preſent au Port & Havre de de s'en aller à chargé de après que viſitation aura été faite de ſon Navire, avant que partir, fera ſerment devant les Offi-

Louis XV. 28 Sept. 1716.

ciers qui exercent la Juriſdiction des cauſes Maritimes, comme ledit Vaiſſeau appartient à un ou pluſieurs des Sujets de Sa Majeſté, dont il ſera mis acte au bas des Preſentes ; comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon Equipage, les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rolle ſigné & verifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſçû & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacuns Port & Havre où il entrera avec ſon Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du preſent Congé, & leur fera un fidele rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage, & portera les Pavillons, Armes & Enſeignes du Roy, & les nôtres durant ſon voyage. En témoin de quoi Nous avons fait appoſer notre Seing & le Scel de nos Armes à ces Preſentes, & icelles fait contreſigner par notre Secretaire de la Marine. A jour d mil ſept cens Signé, LOUIS Comte de Toulouſe, *Et plus bas*, Par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOUS de l'Amirauté de certifions que Maître du Navire, nommé au Paſſeport ci-deſſus, a prêté le Serment mentionné en icelui. FAIT à le jour de mil ſept cens

Formula Litterarum Marinarum ſive liberi commeatus, quas Civitates Lubeca, Bremen & Hamburgum dabunt Navibus è portubus ſuis exituris ut ſuperioris tractatus articulo XXXIV. *conventum eſt.*

Univerſis & ſingulis, cujuſcumque eminentiæ, dignitatis aut conditionis fuerint, patentes haſce Litteras noſtras viſuris, lecturis vel legi audituris. Nos Procoſſ. & Senatores Civitatis reſpectivè Lubecenſis, Bremenſis vel Hamburgenſis cum obſequiorum & officiorum noſtrorum ſtudioſa ac amica declaratione, notum facimus & ſignificamus, quod coram noſtris Deputatis & Collegis D & D comparuerint Mercatores, Cives vel incolæ hujus Civitatis, juramento ſolemniter præſtito & ſub fide ſummæ veritatis deponentes & affirmantes

tes Navim denominatam menſurarunt quas *Laſt* vocamus, capacem, cujus præſentium Litterarum exhibitor navarchus, Civis vel Incola noſter hoc tempore exiſtit hominibus in Rolla ſive indice perſonarum ſpeciali nominatis inſtructam verò dominii jure ad ſe ſolummodo ſuoſque conſortes, cujus Civitatis Mercatores, Cives vel Incolas pertinere neminemque alium quàm qui injurata certificatione deſignanti ſunt; omnes itidem hujus Civitatis Mercatores, Cives vel Incolas, ullum omnino intereſſe, aut partem in eadem habere, dictamque præterea navem nullis omninò mercimoniis ſive contrabandis hic expreſſis nimirum inſtrumentis apparatuque bellico, armis ignearíis eoque pertinentibus, videlicet; tormentis (vulgo canons) ſclopetis (vulgo mouſquets) tubis catapultariis [vulgo mortariis] pilis ignivomis [ſive bombis] inductilibus ſclopis (ſive petardis) glandibus ignearis Miſſilibus [ſeu grenadis] fomitibus (fauciſſes) dictis circulis piceatis, armamentis tormentorum ligneis, furciſclopetariis, baltheis ſclopetariis, pulvere nitrato, funiculis ignearíis (meches vocatis) nitro, globis & globulis tormentariis vel ſcloperariis, lanceis, enſibus, caſſidibus, galeis, thoracibus loricatis [vulgo cuiraſſes] bipennibus, telis miſſilibus, aliiſque armorum generibus, ut equis ephippiis, ſclopethæcis & in univerſum nullis aliis inſtrumentis bellicis onuſtam eſſe, eumque inſuper vel per documentum ſtructuræ navis noſtratibus, bielbrief dictum, vel per contractum venditionis ejuſdem [quarum chartarum alterutram, prout nimirum caſus contigerit ut iſtiuſmodi Navis, vel à primis ſtruendæ Navis auctoribus adhuc poſſideatur, vel per emptionem venditionem acquiſita fuerit) ſub forma authentica in cancellaria noſtra coram perſonis publicis, quibus illud apud nos officium eſt commiſſum, productam & regiſtris noſtris inſertam, indeque fide puplica tranſſumptam navarchus præſentium exhibitor ad manus habeat, de loco ubi dicta Navis conſtructa vel de tempore & loco, quando, ubi & per quos eadem comparata fuerit, ſatis conſtet, acceptiſſimum autem nobis foret prædictum Magiſtrum Navis in iis quæ probè juſteque ab eo agenda erunt adjuvari.

Louis XV. 28 *Sept.* 1716.

Eam ob rem, omnes & ſingulos illuſtriſſimos, illuſtres, generoſos, nobiles, & honeſtos Belli Duces, Thalaſſiarchos, eorumve locum tenentes; Vicarios, Gubernatores Navium tam bellicarum, quam à privatis, ad bellicas expeditiones armatarum, Capitaneos, locum tenentes, Commendatores, Nautas & Mili-

Louis XV. 28 Sept. 1716.

tes terrâ marique militantes, necnon fortalitiorum & portuum maritimorum Præfectos Inſpectores, cæteroſque Officiales omnes cujuſcumque conditionis vel ordinis illi demum ſint, ad quos nominatus rector Navis cum Nautis ſuis aliiſve rectoribus, cumque dicta Navi & in eam illatis mercibus ac boni, conſultove pervenerit, eâ quâ par eſt obſervantiâ & ſtudio, Officiosè, amicè & benevolè rogamus & requirimus, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium ſuum clementer, benigneque ſuſceptis, abſque ulla curſus remora, aliove impedimento, liberam navigationem, commeationem, negotiationem atque converſationem permittant. Id quod nos viciſſim erga omnes & ſingulos pro cujuſvis conditione & ſtatu, debito obſequio & ſtudio, amicitia & benevolentia, data occaſione, promereri ſemper ſtudebimus. In fidem præmiſſorum nos ſupra dicti patentes has Litteras, conſueto Civitatis noſtræ ſigillo communiri fecimus. Actum die anno

Formulaire du Rolle de l'Equipage tel qu'il doit être à Bord des Vaiſſeaux des Villes Anſeatiques.

ROLLE de l'Equipage du Vaiſſeau de la Ville de du Port de Laſt commandé par N Capitaine, Maiſtre ou Patron, natif de l'une des trois Villes Anſeatiques, ou naturaliſé ſuivant les Lettres de Naturalité à lui accordées en ladite Ville, le N Pilote, &c. comme ci-deſſus N Contre-Maiſtre, auſſi ſpecifié comme deſſus N Subrecargue. *Idem* N Marchand, Proprietaire, ou N Commis du Proprietaire. *Idem* N Matelot. *Idem*

S'il ſe trouve quelques Matelots non naturels, ni naturaliſés, le Rolle en fera mention.

CERTIFICAT.

Le Rolle ci-deſſus eſt atteſté veritable par Nous les Magiſtrats de la Ville de En foi de quoi Nous l'avons fait ſigner par le & appoſer le Sceau de

En foi de quoi, Nous Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, & Nous Députés des Villes Anſeatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le preſent Traité, & à icelui fait ap-

poſer le Cachet de nos Armes. A Paris le vingt-huitiéme jour de Septembre mil ſept cens ſeize. Louis XV. 28 Sept. 1716.

L. M. d'Estre'es. L. M. d'Uxelles. Amelot.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

Brosseau. J. Anderson. D. Stoockflet.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

PREMIER ARTICLE SEPARE'.

Il a été convenu par ces Article ſéparé, lequel neanmoins fera partie du Traité de ce jourd'huy, comme s'il y étoit inſeré de mot à mot.

Qu'en cas qu'il ſurvienne quelque rupture entre Sa Majeſté d'une part, & l'Empereur d'autre (ce qu'à Dieu ne plaiſe) les Sujets deſdites Villes de Lubeck, Breme & Hambourg, ſeront reputés neutres à l'égard de la France, & joüiront de la liberté de Commerce, ainſi que des Droits & Privileges contenus audit Traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur, pareille neutralité pour le Commerce avec la France; & que les Vaiſſeaux Marchands avec leurs Marchandiſes, appartenans aux Sujets du Roy, ſeront en ſûreté dans les Ports deſdites Villes Anſeatiques, ſans laquelle reciprocité, le preſent Article demeurera nul.

En foi de quoi Nous Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, & Nous les Députés des Villes Anſeatiques, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le preſent Article, & à icelui fait apposer le Cachet de nos Armes. A Paris le vingt-huitiéme jour de Septembre mil ſept cens ſeize.

Le Maréchal d'Estre'es. Le Maréchal d'Uxelles. Amelot,
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

Brosseau. J. Anderson, D. Stoockflet.
(L. S.) (L. S.) (L. S.)

SECOND ARTICLE SEPARE'

Il a été convenu par cet Article ſéparé, lequel neanmoins fera partie du Traité de ce jourd'huy, comme s'il y étoit inſeré de mot à mot.

Louis XV. 28 *Sept.* 1716.

1°. Que ſi un Miniſtre de Sa Majeſté Reſident dans une deſtes Villes, vient à y décéder, il ſera permis à ſa Famille, Heritiers ou ayans cauſe de continuer en payant le loyer, d'y tenir Chapelle, ainſi qu'elle s'y tenoit pendant la vie dudit Reſident, & ce pendant trois mois ſeulement, à compter du jour de ſon décès, à moins que Sa Majeſté avant ce temps, n'eût envoyé un nouveau Miniſtre, dans la maiſon duquel l'établiſſement d'une Chapelle auroit auſſi-tôt été fait, auquel cas elle ceſſera dans la maiſon dudit défunt. 2°. Que le Roy donnera des ordres précis & effectifs, dans tous les Ports & lieux neceſſaires, pour qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ni empêchement aux Sujets deſdites Villes de Lubeck, Breme & Hambourg, lors de la ceremonie des Obſeques, de ceux d'entreux qui ſeront décedés dans l'étenduë des Terres de l'obéïſſance de Sa Majeſté, & ce ſous peine de priſon contre les contrevenans, & de telle amende qu'il appartiendra.

En foi de quoi Nous Commiſſaires nommés par Sa Majeſté, & Nous les Députés des Villes Anſeatiques, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le preſent Article, & à icelui fait apposer le Cachet de nos Armes. A Paris le vingt-huitiéme jour de Septembre mil ſept cens ſeize.

Le Maréchal D'ETRE'ES. (L. S.) Le Maréchal D'HUXELLES. (L. S.) AMELOT. (L. S.)

BROSSEAU [L. S.] J. ANDERSON [L. S] D. STOOCKFLET. [L. S.]

Louis XV. 28 *Avril* 1718.

Et comme Nous ne voulons rien obmettre de tout ce qui peut contribuer à l'exacte obſervation dudit Traité dans tous ſes points & articles, POUR CES CAUSES & autres conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France Regent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Princes legitimés, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume; Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Traité ſoit executé ſelon ſa forme

& teneur dans tous les points & articles qui y ſont contenus; & afin que nos intentions ſur ce ſujet ſoient ſuivies de point en point. SI DONNONS EN MANDMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer ledit Traité avec ces Preſentes, & le contenu en iceux faire garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Arreſts, Reglemens, Lettres & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence: Car tel eſt noſtre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Paris le vingt-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens dix-huit, & de noſtre Regne le troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, preſent PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Scéau de cire jaune.

LOUIS XV. 28 *Avril* 1718.

Regiſtrées, oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le trois Fevrier mil ſept cens dix-neuf.

Signé, GILBERT.

ARREST

CONTRADICTOIRE DU CONSEIL.

Qui déboute les Suiſſes reſidens à Lyon de leurs demandes, fins & concluſions, tendantes à être déclarés exempts des Droits de Gros & de Detail des Vins de leur crû; & ordonne qu'ils ſeront tenus de payer les Droits des Vins qu'ils feront entrer dans la Ville de Lyon pour leur conſommation, ou pour vendre & débiter: Sauf aux Officiers & Soldats de la Nation Suiſſe qui ſont à la ſolde de Sa Majeſté, & leur Veuves pendant leur viduité, à joüir des Privileges & Exemptions portés par l'Article VI du Traité d'Alliance du 9 May 1715.

Louis XV. 7 *Nov.* 1716.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roi, les Requeſtes reſpectivement préſentées en icelui par les Suiſſes de Nation, reſidens en la Ville de Lyon, & par Loüis le Clerc, à preſent Sous-Fermier des Aydes de ladite Generalité; celle des Suiſſes, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté les maintenir dans les Privileges & Exemptions accordés à la Nation Suiſſe par le Traité d'Alliance fait entre Sa Majeſté & les Cantons, & par les Lettres Patentes données en conſequence; & entr'autres dans l'exemption des droits de Gros & de Détail pour les Vins provenans de leur crû qu'ils vendront en la Ville de Lyon, ainſi qu'ils en ont toûjours joüi, avec deffenſes au Fermier des Aydes de les y troubler; & enjoindre audit Fermier de prendre & recevoir leurs declarations des Vins qu'ils recueilleront. Les Pieces jointes à ladite Requeſte, ſçavoir les Lettres Patentes du mois de Novembre 1602. accordées par le Roi Henry IV. en faveur de la Nation Suiſſe, par leſquelles Sa Majeſté déclare, qu'afin que les ſuſdits Gens de guerre & tous autres de ladite Nation & qualité puiſſent mieux vivre, & eux honnêtement entretenir à ſon Service ſans être inquiétés, moleſtés & travaillés, & que les autres euſſent meilleur courage d'eux y habituer en grand nom-

bre, il les auroit leur vie durant, enſemble leurs Veuves, durant leur viduité, declaré francs & quittes, & exempts de toutes Tailles, Impôts & Subventions quelconques, mis & à mettre. Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. du mois de Decembre 1618. portant confirmation des privileges, franchiſes, exemptions, libertés & immunités, concedées & octroyées à la Nation Suiſſe par les prédeceſſeurs Rois. Autres Lettres Patentes du Roi Loüis XIV. du mois de Juillet 1658. portant confirmation des précedentes dans les mêmes termes. Ordonnance du ſieur de Maupeou Intendant de Moulins du 8. Aouſt 1707. par laquelle, du conſentement des Maire & Echevins de la Ville de Nevers, & ſans tirer à conſequence il auroit ordonné que le nommé Pierre le Jay, Suiſſe de Nation établi à Nevers, joüiroit de tous les Privileges accordés à la Nation Suiſſe par les Lettres Patentes du Roi Henry IV. du mois de Novembre 1602. & en conſequence l'auroit déchargé du commandement à lui fait à la Requeſte du Directeur des Octrois appartenans à la Ville de Nevers, pour le Vin par lui vendu dans ſa maiſon. Arreſt du Conſeil du 23. Septembre 1710. obtenu par les nommés Pierre Seigne, Pierre Legen, & Eliſabeth Goby, veuve da Laurent Vannier, tous trois Suiſſes demeurant en la Ville de Nevers; par lequel ſans s'arrêter à l'Ordonnance du ſieur Turgot du 13. Avril précedent, Sa Majeſté auroit déchargé les Suiſſes établis en la Ville de Nevers, vivans de leur trafic & induſtrie, & ne faiſant valoir aucun bien ni Ferme pour autrui, des ſommes pour leſquelles ils auroient été impoſés au Rolle de la Ville de Nevers pour les années 1709. & 1710. Autre Arreſt du Conſeil du ſept Octobre audit an 1710. obtenu par leſdits Seigne, Legen & la veuve Vannier, par lequel Sa Majeſté ordonne que les Lettres Patentes du mois de Novembre 1602. & Decembre 1663. & Arreſt rendu en conſequence, ſeront executés; ce faiſant, ſans s'arrêter à l'Ordonnance renduë par le ſieur Turgot le 23. Juillet 1710. maintient ledit Seigne & Conſorts dans les privileges & exemptions accordés à la nation Suiſſe par les Traités faits entre Sa Majeſté & les Cantons; les decharge du payement des Taxes des Arts & Mêtiers pour leſquelles ils ont été compris dans les Rolles des Menuiſiers & Epiciers de la Ville de Nevers, & toutes autres taxes perſonnelles qui ont été & pourroient être faites ſur eux, pour raiſon de leur commerce, trafic & induſtrie; enſemble des logemens de Gens de guerre, Guet & Garde; Entrées

LOUIS XV. 7 Nov. 1716.

Louis XV. 7 *Nov.* 1716.

ſur les beſtiaux, & autres charges, ſur le fondement deſquelles pieces les Supplians repreſentoient très-humblement à Sa Majeſté, que les privileges des Suiſſes ſont trop inconteſtables pour pouvoir les revoquer en doute, & même pour oſer y donner atteinte; qu'il n'y a qu'à ſuivre les termes dont on s'eſt ſervi dans les Traités d'Alliance & dans les Lettres Patentes qui leur ont été accordées; par leſquelles il eſt dit nommément que les Suiſſes de nation, mariés ou habitués en France, ſont exempts de toutes Tailles, Impôts & ſubventions quelconques, miſes ou à mettre dans le Royaume; qu'ils ont toujours joüi de ces privileges, puiſqu'ils ne payent encore ni Taille, ni Capitation, ni Dixiéme, & qu'on ne voit pas ſur quel fondement le Fermier peut leur conteſter l'exemption des droits d'Aydes pour les vins qu'ils recüeillent de leur crû: Que ce que le Fermier allegue au ſujet des privileges accordés par l'Ordonnance des Aydes à un certain nombre de Suiſſes de la Garde du Roi, ou des Maiſons des Princes, doit plutôt être regardé comme une extenſion à leurs privileges, qu'une reſtriction; Que les Suiſſes n'ont jamais prétendu, & ne prétendent pas encore aujourd'hui joüir de l'exemption des droits d'Aydes ſur les vins qu'ils achetent pour les vendre en gros ou en détail: Enſorte que le Roi Loüis XIII. & le feu Roi, ayant jugé à propos d'accorder cette faculté à un certain nombre & pour une certaine quantité, il eſt viſible que cette faculté eſt une extenſion plutôt qu'une reſtriction; qu'il eſt certain d'alleurs que les Suiſſes domiciliés dans la Ville de Lyon, ont pour eux une poſſeſſion non interrompuë juſqu'en 1714. Qu'il y a eu de tous tems des Suiſſes établis dans cette Ville, qui ont de petites maiſons & des clos remplis de Vignes, ſelon l'uſage du Pays, leſquels ont toûjours fait entrer leurs vins dans la Ville pour y être vendus, ſuivant les Reglemens, ce qui ſe juſtifie par les certificats du Directeur de la Ferme des declarations qu'il a reçûës des Vignes qu'ils poſſedent, & des vins qu'ils y ont recueilli: Que le Fermier ne juſtifie point qu'aucun Suiſſe ait payé les Droits dont il s'agit; mais qu'au contraire les Suiſſes rapportent nombre de declarations qu'ils ont fait des vins de leur crû qu'ils ont fait entrer ſans païer aucuns Droits, & qu'il ne ſert de rien au Fermier d'alleguer (comme il fait pour éluder cette poſſeſſion) que ceux dont on a reçû les declarations étoient Bourgeois de Lyon, puiſqu'il ne peut pas juſtifier qu'aucun Suiſſe ſe ſoit jamais fait inſcrire dans l'Hôtel de Ville pour acquerir le droit de Bourgeoiſie: par toutes leſquelles

quelles conſiderations, ils eſperent que Sa Majeſté ne fera aucune difficulté de leur adjuger leurs concluſions. La Requeſte dudit le Clerc, contenant que la ſeule lecture des Titres rapportés par les Suiſſes, ſuffit pour juſtifier qu'ils n'ont jamais été exempts des droits d'Aydes, puiſqu'il n'en eſt pas fait la moindre mention, le mot d'Aydes n'y étant pas porté; qu'il n'y a que dans les Lettres Patentes du mois de Novembre 1602. ſeulement où ce terme eſt compris dans l'adreſſe aux Elûs, en ces termes: *Enjoignons aux Elûs ſur le fait des Aydes & des Tailles, &c.* Ce qui ne veut pas dire qu'on exempte des droits d'Aydes, mais ſeulement une énonciation des qualités des Officiers des Elections. Mais que dans le corps des Lettres les Suiſſes ſont ſeulement declarés exempts de toutes Tailles, Impôts, & Subventions quelconques. Qu'encore que dans le recüeil des Titres produits par les Suiſſes, où ſont inſerées les Lettres Patentes, de 1602. le terme d'Aydes ne ſoit point compris dans le corps de ces Lettres Patentes, il paroît cependant dans un pareil recüeil imprimé en 1715. que le terme d'Aydes eſt employé dans leſdites Lettres Patentes de 1602. lequel terme ledit le Clerc ſoûtient être faux, puiſqu'il n'eſt point dans le recüeil produit par les Suiſſes, qui eſt d'une impreſſion plus ancienne, & faite à Lyon. Que quand il ſeroit veritable que les Suiſſes euſſent autrefois été exempts des droits d'Aydes, ce Privilege auroit été revoqué [ainſi que tous les autres] par l'Edit du mois d'Octobre 1641. qui porte en termes exprès, que tous les privileges perſonnels accordés des droits d'Aydes, & dont joüiſſent les Sujets de quelque qualité, nation & condition qu'ils ſoient, même les Suiſſes, demeurent nuls & revoqués, ſans qu'à commencer du premier Janvier lors prochain, nul s'en puiſſe ſervir ni aider. Que par pluſieurs Arreſts du Conſeil, & entr'autres des 29. Novembre 1655. 11. Juillet 1657. & 3. Aouſt 1658. cités dans la conference de l'Ordonnance de 1680. les Suiſſes ont été condamnés en pareil cas. Que tous ces Titres d'excluſion pour les droits d'Aydes n'ont été couverts que par l'Ordonnance de 1680. par laquelle Sa Majeſté n'a exempté des droits du détail qu'un certain nombre de Suiſſes pour la quantité de cent cinquante muids de vin chacun. D'où il s'enſuit, que ſi tous les Suiſſes euſſent dû en joüir, il n'auroit pas été beſoin de réduire cette Exemption à un nombre certain. Que l'Ordonnance de 1681. au Titre commun pour toutes les Fermes, déclare que nul n'eſt exempt des droits, ſinon ceux qui ſont compris dans ladite

Louis XV. 7 *Nov.* 1716.

Louis XV. 7 Nov. 1716.

Ordonnance, & dans celle de 1680. A quoi il faut ajoûter, que par l'Arreſt du Conſeil du 7. Octobre 1713. confirmé par autre Arreſt du 28. Janvier dernier, il eſt dit que tous les Suiſſes, tant de la Garde du Roi, qu'autres, à l'exception ſeulement des privilegiés juſqu'à concurence de la quantité des vins de leurs privileges, ſeront tenus de payer les Droits des vins qu'ils ont fait vendre & débiter. Sur tous leſquels moyens & conſiderations, ledit le Clerc requeroit qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Edit du mois d'Octobre 1641. l'Ordonnance de 1680. celle de 1681. & l'Arreſt du 7. Octobre 1713. ſeront executés ſelon leur forme & teneur: Et en conſequence les nommés Selis, Beurrier, & autres ſe diſans Suiſſes de nation, habitués à Lyon, déclarés n'avoir aucune exemption des droits de Gros, ni de détail des vins de leur crû. VEU pareillement les Arreſts & Pieces énoncées en ladite Requeſte, enſemble l'Article VI. du Traité d'Alliance du 9. May 1715. fait entre le feu Roi Loüis XIV. & les Cantons Catholiques, par lequel il eſt dit.

Que les Officiers & Soldats à la Solde de Sa Majeſté, ſeront exempts de toutes Taxes, ſoit Capitation, Dixiéme, ou autres, par rapport à leurs Appointemens & Solde.

Qu'ils joüiront eux & leurs Veuves des biens qu'ils poſſedent en France, en la maniere que peuvent joüir les Commenſaux & les Nobles; enſorte que les Suiſſes ſuſnommés n'auront à ſupporter que les Taxes ou Charges attachées à la nature du bien qu'ils poſſederont. Mais que ſi (quoi qu'au Service) ils faiſoient quelque commerce qui ne regardât point directement le Service particulier de leurs Compagnies; en ce cas ils ſe trouveroient confondus, & ne pourront prétendre d'autres prérogatives que celles dont les Sujets du Roi joüiſſent.

OUY le Rapport. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arrrêter aux demandes, fins & concluſions des nommés Georges Selis, Pierre Beurrier, Pierre Blanc, Veuve Beat, & autres Suiſſes de Nation réſidens à Lyon, dont Sa Majeſté les a déboutés, a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois d'Octobre 1641. l'Ordonnance 1680, celle de mil ſix cens quatre-vingt un, & les Arreſts du Conſeil dès ſept Octobre mil ſept cens treize, & vingt-huit Janvier mil ſept cens ſeize, ſeront executés ſelon

leur forme & teneur; & en conſequence, leſdits Selis, Beurrier & autres, tenus de payer les Droits des Vins qu'ils feront entrer dans la Ville de Lyon pour leur conſommation, où pour vendre & débiter, ſauf aux Officiers & Soldats de la Nation Suiſſe qui ſont à la Solde de Sa Majeſté, & leurs Veuves pendant le tems de leur viduité, à joüir des Privileges & Exemptions portés par l'Article VI. du Traité d'Alliance du neuf May mil ſept cens quinze. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenus à Paris le ſeptiéme jour de Novembre mil ſept cens ſeize. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE, avec paraphe. Louis XV. 7 *Nov.* 1716.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons que l'Arreſt, dont l'Extrait eſt cy attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conſeil d'Eſtat pour les cauſes y contenuës, tu ſignifies aux nommés Georges Selis, Pierre Beurrier, Pierre Blanc, Veuve Beat, & autres Suiſſes de Nation reſidens à Lyon y dénommés, & à tous autres qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour ſon entiere execution, à la Requeſte de Loüis le Clerc, tous commandemens, ſommations, & autres Actes & Exploits requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le ſeptiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre Regne le deuxiéme. Par le Roi en ſon Conſeil, le Duc d'Orleans Regent preſent. *Signé*, DE LAISTRE. Et ſcellé.

EXTRAIT DE LA TABLE DES FERMES.

ARREST du Conſeil, qui ordonne que la ſomme de deux cens mille deux cens ſix livres trois ſols onze deniers à laquelle monte, tant la gratification ordinaire de vingt-ſix ſols huit deniers par minot accordée par le Roy aux Cantons Catholiques alliés du Milanez, ſur les ſoixante mille minots de Sel Marin qui leur ont été fournis dans les années 1706. 1707. 1708. & 1709. & ſur les trente mille ſix cens minots fournis auſdits Cantons, pour leurs Bailliages Ultramontains pendant leſdites années; que la gratification extraordinaire de quarante-quatre ſols (argent de Suiſſe) auſſi par minot, accordée par Sa Majeſté ſur leſdits Louis XV. 31 *Juillet* 1717.

Louis XV. 31 Juillet 1717.

trente mille ſix cens minots fournis pour leſdits Bailliages Ultramontains, ſeront paſſés au Sieur du Duſauſſoy, ſubrogé à Charles Ferreau, & Charles Yſembert, ci-devant Adjudicataires Generaux des Fermes-Unies, dans le compte qu'il doit rendre au Conſeil & en la Chambre des Comptes.

DECLARATION DU ROY,

Concernant les Lettres de Naturalité des Genois.

Louis XV. 21 Aouſt 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Biſayeul ayant accordé en differens temps des Lettres de Naturalité à pluſieurs particuliers Sujets de la République de Gennes, Nous avons bien voulu depuis notre avenement à la Couronne, continuer d'en accorder à divers Sujets de ladite République qui nous en ont demandé; mais nous avons eſté informés que quoique par la pluſpart deſdites Lettres de Naturalité, il ſoit porté que ceux à qui elles ſont accordées ſeront tenus de reſider dans notre Royaume pour joüir des privileges & franchiſes dont joüiſſent nos vrais & originaires Sujets & Regnicoles, & qu'ils ne pourront en ſortir ſans notre permiſſion expreſſe & par écrit. Pluſieurs deſdits Genois naturaliſés François ont neanmoins conſervé leur domicile à Gennes, & ne font point leur reſidence actuelle dans notre Royaume. Il nous eſt auſſi revenu que le Tribunal du Magiſtrat de la mer à Gennes a prétendu depuis peu prendre connoiſſance des differends que ceux deſdits naturaliſés qui commandent des Navires avec notre banniere, ont, ou pourront avoir à l'avenir avec leurs équipages, de meſme que de toutes conteſtations & procès entre ſeſdits Naturaliſés & les Negocians François, au préjudice de la Juriſdiction que le Conſul de la Nation Françoiſe à Gennes a toûjours euë ſur leſdits Genois naturaliſés François, leſquels l'ont reconnuë & s'y ſont ſoumis juſqu'à preſent, ainſi que nos autres Sujets qui negocient à Gennes, & ſur les plaintes qui en ont eſté portées à la République, en lui demandant que ledit Conſul fuſt maintenu dans ſa Juriſdiction, ſans y eſtre troublé de la part du Magiſtrat de la mer ou autre; loin d'y avoir égard, ladite République a fait réponſe,

qu'elle ne pouvoit conſentir que les Genois naturaliſés François s'adreſſaſſent pour leurs differends & procès à aucun autre Tribunal qu'à celui du Magiſtrat de la mer. Comme une pareille reſolution eſt contraire à ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à preſent, & que les Genois naturaliſés François ne doivent plus eſtre conſiderés Sujets de la République. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Princes Legitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, Nous avons revoqué & annullé, & par ces Peſentes ſignées de notre main, revoquons & annullons toutes les Lettres de Naturalité accordées aux Genois qui ont conſervé leur domicile à Gennes, & qui ne font point leur reſidence actuelle dans les Villes & Ports de notre Royaume, meſme celles où la clauſe de non reſidence dans notre Royaume ſeroit inſerée; declarons leſdites Lettres de Naturalité nulles & comme non avenuës; & en conſequence ordonnons que leſdits Genois naturaliſés François, faiſans leur reſidence à Gennes, ne ſeront plus cenſés & reputés nos Sujets, & ne joüiront plus des privileges qui leur avoient eſté accordés par leſdites Lettres de Naturalité; voulons que les Genois naturaliſés François, faiſant leur reſidence dans notre Royaume, ſans avoir aucun domicile à Gennes, reconnoiſſent le Conſul de la Nation Françoiſe qui y reſide, lorſqu'ils iront à Gennes pour les affaires de leur commerce, & leur défendons ſous peine de déſobéiſſance & de revocation de leurs Lettres de Naturalité, de s'adreſſer à d'autres Juges qu'audit Conſul, au ſujet de leurs differends, conteſtations & procès avec les équipages des Navires François qu'ils commanderont, ou avec les Negocians François, pour raiſon de leur commerce ou autrement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, meſme en Vacations, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Paris le vingt-un Aouſt, l'an de grace mil ſept cens dix-huit, & de notre Regne le troiſiéme. *Signé*, LOUIS:

LOUIS XV. 21 *Aouſt* 1718.

Et plus bas, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, preſent. PHELYPEAUX.

Regiſtré, oüi ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée ſelon ſa forme & teneur, à la charge que le preſent enregiſtrement ſera réiteré au lendemain de la Saint Martin, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacation, le vingt-deux Septembre mil ſept cens dix-huit.

Signé, GILBERT.

EDIT DU ROY,

Concernant la révocation des Lettres de Naturalité des Genois.

LOUIS XV. *Decembre* 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; Salut. Nous avons par notre Declaration du 21. Aouſt dernier, regiſtrée où beſoin a eſté, revoqué & annullé toutes les Lettres de Naturalité accordées aux Genois qui ont conſervé leur domicile à Genes, & qui ne font point leur reſidence actuelle dans les Villes & Ports de notre Royaume, meſme celles où la clauſe de non-reſidence dans notre Royaume ſeroit inſerées, declaré leſdites Lettres de Naturalité nulles & non avenuës ; & en conſequence ordonné que leſdits Genois naturaliſez François, faiſant leur reſidence à Genes, ne ſeroient plus cenſez & reputez nos Sujets, & ne joüiroient plus des Privileges accordez par leſdites Lettres de Naturalité, voulant que leſdits Genois naturaliſez François, faiſant leur reſidence dans notre Royaume ſans avoir aucun domicile à Genes, reconnoiſſent notre Conſul, qui y reſide lorſqu'ils iront à Genes pour leur commerce, leur défendant ſous peine de déſobéïſſance & de revocation de leurs Lettres de Naturalité, de s'adreſſer à d'autres Juges qu'à notredit Conſul au ſujet de leurs differends, conteſtations & procès avec les équipages des Navires François, pour raiſon de leur commerce ou autrement : & comme ces Genois naturaliſez, ſous prétexte de leur reſidence dans notre Royaume, pourroient abuſer de la grace qui leur a eſté faite, ſi auſſi tôt qu'ils s'y ſont établis, ils prétendoient joüir des Privi-

leges de nos Sujets, en faiſant naviguer leurs Bâtimens ſous notre pavillon, & avec les congez de l'Amiral de France, avant d'avoir donné des ſûretez ſuffiſantes, ou d'avoir pû perſuader qu'ils ont le deſſein d'y faire une demeure perpetuelle. Nous avons pour l'execution de ladite Declaration, rendu l'Arreſt en notre Conſeil d'Eſtat du 21. Novembre dernier, en interpretation d'icelle, & ordonné que toutes Lettres neceſſaires ſeroient expediées. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France Regent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, Nous avons conformément audit Arreſt du 21. Novembre dernier, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & en interpretant en tant que beſoin eſt où ſeroit ladite Declaration du 21. Aouſt dernier, ordonné & ordonnons que les Genois, tant ceux qui ont eſté naturaliſez, que ceux qui le ſeront à l'avenir, ne pourront naviguer pour leur compte & pour quelque autre que ce ſoit ſous notre pavillon, ni recevoir les expeditions de l'Amirauté, s'ils n'ont fait une reſidence actuelle & continuelle dans les Ports & lieux de notre Royaume qu'ils auront élû pour leur domicile pendant quatre années entieres & conſecutives, de laquelle reſidence lorſqu'ils voudront naviguer ils ſeront tenus de rapporter aux Officiers de l'Amirauté des certificats en bonne forme des Magiſtrats & Conſuls deſdits lieux de leur demeure en France, ſur le vû deſquels, & non autrement, ils obtiendront les expeditions neceſſaires pour leur navigation ; à faute de quoi Nous défendons auſdits Officiers de l'Amirauté d'en délivrer aucunes, à peine de nullité & ſous telles autres peines qu'il appartiendra ; Permettons neanmoins à ceux deſdits Genois naturaliſez & reſidans actuellement dans notre Royaume, dont ils rapporteront des certificats deſdits Magiſtrats & Conſuls, leſquels avant d'y avoir demeuré pendant quatre années voudront naviguer & continuer leur commerce maritime en vertu de leurs Lettres de Naturalité, & de leurs établiſſemens dans les Villes & Ports de notre Royaume, de le faire, à condition qu'ils ſe ſoumettront au Greffe de l'Amirauté à l'obſervation des Ordonnances & Reglemens de la Marine, & qu'ils donneront bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de quinze mille livres,

LOUIS XV. *Decembre* 1718.

LOUIS XV. *Decembre* 1718.

laquelle caution ſera reçûë par les Officiers de l'Amirauté, dans le Siege deſquels ils ſeront expediez, pour répondre de l'execution des congez qui leur ſeront donnez qu'il n'y ſera pas contrevenu, ni à nos Ordonnances; & qu'ils rameneront les Vaiſſeaux, Bâtimens & équipages dans les Ports de France après l'expiration des congez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes, enſemble ledit Arreſt, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & leur contenu garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Arreſts, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes; aux copies deſquelles & dudit Arreſt, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme aux Originaux: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil ſept cens dix-huit, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC d'ORLEANS, Regent, preſent. FLEURIAU. *Viſa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-huit Avril mil ſept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui fait défenſes à tous Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques des Maiſons & Hôtels, de vendre & débiter aucuns Vins & autres Boiſſons en détail ſoit à pot ou aſſiette, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende; permet de faire preuve par témoins deſdites fraudes : enjoint aux Maiſtres des Maiſons & Hôtels, de ſouffrir les viſites des Commis, & de tenir la main à ce qu'il ne ſoit vendu aucuns Vins & autres Boiſſons en détail dans leurs Maiſons & Hôtels; & ordonne qu'en cas de récidive par les Domeſtiques d'une meſme Maiſon, les Maiſtres ſeront reſponſables en leurs propres & privés noms, des amendes & autres condamnations qui ſeront encouruës par leſdits Domeſtiques.

LEROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en icelui le 24. Janvier 1705. par lequel trés-expreſſes deffenſes ont été faites à tous Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques des Maiſons & Hôtels, où les Commis du Fermier General ne font point de viſites, de vendre & débiter aucuns Vins en détail ſoit à pot ou à aſſiette, à peine de confiſcation des Vins & de 500 livres d'amende, qui ne pourroient être moderées pour quelque cauſe que ce fût, & de punition corporelle, ſans préjudice des dommages & interêts du Fermier; permis à ſes Commis d'aller dans leſdites Maiſons & Hôtels, aſſiſtés du Preſident de l'Election pour y faire leurs viſites & dreſſer leurs Procès-verbaux: enjoint aux Maîtres deſdites Maiſons & Hôtels de ſouffrir leſdites viſites & tenir la main à ce que leurs Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques ne vendent aucuns Vins en détail dans leurs Maiſons & Hôtels, à peine de répondre en leur propre & privé nom, des amendes, dommages & interêts qui ſeront encourus pour raiſon de ce par leurſdits Domeſtiques: & Sa Majeſté étant informée que cet Arreſt n'a pas eu ſon effet, & que les mêmes abus continuent par la difficulté que trouvent les Commis d'en-

Louis XV. 17 *Dec.* 1718.

Louis XV. 17 *Dec.* 1718.

trer dans les Hôtels & Maiſons pour y ſurprendre les fraudeurs, a reſolu d'y pourvoir par un Reglement dont l'execution ſoit certaine & facile. Oui le Rapport LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a fait très-expreſſes deffenſes à tous Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques des Maiſons & Hôtels, de vendre & debiter aucuns Vins & autres Boiſſons en détail ſoit à pot ou à aſſiette, à peine de confiſcation des Vins & Boiſſons & de 500 livres d'amende, qui ne pourront être remiſes ni moderées, au payement deſquelles ils pourront être contraints même par corps, & que Sa Majeſté veut être prononcées ſoit ſur les Procès-verbaux des Commis du Fermier qui ſe ſeront tranſportés dans les Hôtels & Maiſons, aſſiſtés d'un Officier de l'Election, ou ſur la preuve qu'elle permet au Fermier de faire deſdites fraudes par deux témoins d'un même fait, ou par quatre témoins de faits differens; Enjoint Sa Majeſté aux Maîtres deſdites Maiſons & Hôtels, de ſouffrir leſdites viſites, & de tenir la main à ce que leurs Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques ne vendent & debitent aucuns Vins & autres Boiſſons en détail dans leurs Maiſons & Hôtels. Veut qu'en cas de recidive par les Domeſtiques d'une même Maiſon, les Maîtres ſoient reſponſables en leurs propres & privez noms des amendes & autres condamnations qui ſeront encouruës par leurſdits Domeſtiques, & condamnez comme tels par les Jugemens qui interviendront, ſans que leſdits Maîtres & Domeſtiques puiſſent être reçûs à interjetter appel, qu'en conſignant au préalable entre les mains du Fermier le montant deſdites condamnations. Et ſeront toutes Lettres neceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le dix-ſeptiéme Decembre mil ſept cens dix-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES.

Louis XV. 24 *Janv.* 1719.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris; SALUT. Par l'Arreſt rendu en notre Conſeil d'Eſtat, Nous y étant le 17 Decembre de l'année derniere 1718. Nous avons fait très-expreſſes deffenſes à tous Suiſſes, Portiers

& autres Domeſtiques des Maiſous & Hôtels, de vendre & débiter aucuns Vins & autres Boiſſons en détail ſoit à pot ou à aſſiette, a peine de confiſcation des Vins & Boiſſons & de 500 livres d'amende, qui ne pourront être remiſes ni moderées, au payement deſquelles ils pourront être contraints même par corps, & que nous voulons être prononcées ſoit ſur les Procès-verbaux des Commis du Fermier qui ſe feront tranſportez dans les Hôtels & Maiſons, aſſiſtez d'un Officier de l'Election, ou ſur la preuve que nous avons permis au Fermier de faire deſdites fraudes, par deux témoins d'un même fait, ou par quatre témoins de faits differens; & par le même Arrêt, Nous avons enjoint aux Maîtres deſdites Maiſons & Hôtels de ſouffrir leſdites viſites, & de tenir la main à ce que leurs Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques ne vendent & debitent aucuns Vins & autres Boiſſons en détail dans leurs Maiſons & Hôtels, & qu'en cas de récidive par les Domeſtiques d'une même Maiſon, les Maîtres ſoient reſponſables en leurs propres & privez noms, des amendes & autres condamnations qui ſeront encouruës par leurſdits Domeſtiques, & condamnez comme tels par les Jugemens qui interviendront, ſans que leſdits Maîtres & Domeſtiques puiſſent eſtre reçûs à en interjetter appel, qu'en conſignant au préalable entre les mains du Fermier le montant deſdites condamnations, pour l'execution duquel Arreſt, Nous avons en outre ordonné que toutes Lettres neceſſaires ſoient expediées. A CES CAUSES, deſirant que ledit Arreſt ſoit executé de point en point, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-Fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince legitimé, & autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de notre Royaume, qui ont vû ledit Arreſt de notre Conſeil d'Eſtat du 17. Decembre de l'année derniere 1718. ci-attaché ſous le Contre-Scel de notre Chancellerie; conformément à icelui, Nous avons par ces Preſetes ſignées de notre main, fait & faiſons très-expreſſes deffenſes à tous Suiſſes Portiers & autres Domeſtiques des Maiſons & Hôtels, de vendre & débiter aucuns Vins & autres Boiſſons en détail ſoit à pot ou à aſſiette, à peine de confiſcation des Vins & Boiſſons & de 500 livres d'amende qui ne pourront eſtre remiſes ni moderées, & au payement deſquelles ils pourront eſtre contraints même par

Louis XV. 24 Janv. 1719.

Louis XV. 24 Janv. 1719.

corps, & que nous voulons eſtre prononcées ſoit ſur les Procès-verbaux des Commis du Fermier qui ſe ſeront tranſportez dans les Hôtels & Maiſons, aſſiſtez d'un Officier de l'Election, ou ſur la preuve que nous permettrons au Fermier de faire deſdites fraudes par deux témoins d'un même fait, ou par quatre témoins de faits differens. Enjoignons aux Maîtres deſdites Maiſons & Hôtels, de ſouffrir leſdites viſites, & de tenir la main à ce que les Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques ne vendent & débitent aucuns Vins & autres Boiſſons en détail dans leurs Maiſons & Hôtels. Voulons qu'en cas de récidive par les Domeſtiques d'une même Maiſon, les Maîtres ſoient reſponſables en leurs propres & privez noms, des amendes & autres condamnations qui ſeront encouruës par leurſdits Domeſtiques, & condamnés comme tels par les Jugemens qui interviendront, ſans que leſdits Maîtres & Domeſtiques puiſſent être reçûs à en interjetter appel, qu'en conſignant préalablement entre les mains du Fermier, le montant deſdites condamnations. SI VOUS MANDONS que ces Preſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & autres empêchemens contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-quatriéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roy, le Duc d'Orleans, Regent preſent. *Signé*, PHELYPEAUX.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi le Procureur General du Roy, pour eſtre executées, à la charge néanmoins que la preuve par deux témoins d'un meſme fait, ou de quatre témoins ſur faits differens, ne pourra eſtre faite qu'en cas de refus par les Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques des Hôtels ou Maiſons, de faire ouverture des portes deſdits Hôtels ou Maiſons, duquel refus il ſera préalablement dreſſé Procès verbal par les Commis dudit Aymard Lambert, aſſiſtez comme dit eſt d'un Officier de l'Election, lequel en ce cas ſeulement pourra faire oüir des témoins, & ce dans trois jours, & à la charge en outre que des Sentences & Arreſts ſi aucuns interviennent, portant condamnations contre leſdits Suiſſes, Portiers & autres

Domeſtiques deſdits Hôtels & Maiſons, ſeront ſignifiées aux Maiſtres deſdits Hôtels & Maiſons, ou à leurs Intendans ou Secretaires en parlant à leurs perſonnes, après laquelle ſignification en cas de récidive par les meſmes Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques, leurs Maiſtres demeureront reſponſables en leurs propres & privés noms, des amendes & autres condamnations qui ſeront prononcées contre leſdits Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques. A Paris le ſeptieme Mars mil ſept cens dix-neuf. Collationné. Signé, OLIVIER.

LETTRES PATENTES.

Louis XV. 19 *May* 1719.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris; Salut. Par l'Arreſt rendu en notre Conſeil d'Eſtat, Nous y étant le 17. Decembre de l'année derniere 1718. Nous avons fait très-expreſſes deffenſes à tous Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques des Maiſons & Hôtels de vendre & debiter aucuns Vins & autres Boiſſons en détail ſoit à pot ou à aſſiette, à peine de confiſcation des Vins & Boiſſons & de cinq cens li. d'amende, qui ne pourront être remiſes ni moderées, au payement deſquelles ils pourront être contraints même par corps, & que Nous voulons eſtre prononcées ſoit ſur les Procès-verbaux des Commis du Fermier, qui ſe ſeront tranſportez dans leſdits Hôtels & Maiſons aſſiſtez d'un Officier de l'Election, ou ſur la preuve que Nous avons permis audit Fermier de faire deſdites fraudes par deux témoins d'un meſme fait, ou par quatre témoins de faits differens; & par le meſme Arreſt Nous avons enjoint aux Maîtres deſdites Maiſons & Hôtels de ſouffrir leſdites viſites, & de tenir la main à ce que leurs Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques ne vendent & debitent aucuns Vins & autres Boiſſons en détail dans leurs Maiſons & Hôtels, & qu'en cas de recidive par les Domeſtiques d'une meſme Maiſon, les Maîtres ſoient reſponſables en leurs propres & privez noms des amendes & autres condamnations, qui ſeront encouruës par leurſdits Domeſtiques, & condamnez comme tels par les Jugemens qui in-

Louis XV. 19 May 1719.

terviendront, ſans que leſdits Maîtres & Domeſtiques puiſſent eſtre reçûs à en interjetter appel, qu'en conſignant au préalable entre les mains du Fermier le montant deſdites condamnations, pour l'execution duquel Arreſt Nous avons fait expedier le 24. Janvier dernier nos Lettres Patentes qui vous ont été adreſſées; mais par l'Arreſt que vous avez rendu le 7. Mars dernier, ſur l'enregiſtrement de ces Lettres, vous y avez apporté des reſtrictions & modifications qui rendroient l'execution impoſſible & ſans effet, ſoit en ordonnant que la preuve par deux témoins d'un meſme fait, ou de quatre témoins de faits differens, ne pourra eſtre faite, qu'en cas de refus par les Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques des Hôtels ou Maiſons de faire ouverture des Portes deſdits Hôtels ou Maiſons, duquel refus il ſera pareillement dreſſé Procès-verbal par les Commis d'Aymard Lambert, aſſiſté d'un Officier de l'Election, lequel en ce cas ſeulement pourra faire oüir des témoins & ce dans trois jours, ſoit en ajoûtant que les Sentences & Arreſts ſi aucuns interviennent, portant condamnation contre leſdits Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques deſdits Hôtels & Maiſons, ſeront ſignifiées aux Maîtres deſdits Hôtels & Maiſons, ou à leurs Intendans & Secretaires en parlant à leurs perſonnes; & comme ces reſtrictions & modifications ſont directemeat contraires à nos intentions, clairement expliquées par leſdits Arreſts & Lettres qui eſt de faire ceſſer abſolument l'abus qui ſe commet par la vente que les Suiſſes, Portiers & Domeſtiques des Maiſons & Hôtels, ſe donnent la licence de faire en détail des Vins & autres Boiſſons en fraude de nos Droits. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit Fils de France, Regent, de notre très-cher & trés-amé Oncle le Duc de Chartres Premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre trés-cher & trés-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre trés-cher & très amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de notre Royaume, qui ont vû ledit Arreſt de notre Conſeil d'Eſtat du 17. Decembre 1718. noſdites Lettres Patentes du 24. Janvier ſuivant, & votredit Arreſt du 7. Mars dernier, & de notre pleine puiſſance & autorité Royale Nous vous mandons & trés-expreſſement enjoignons, que ſans uſer de remiſe & difficulté, vous ayez incontinent & ſans délai à proceder à l'enregiſtrement pur & ſimple de noſdites Let-

tres Patentes du 24. Janvier de la preſente année, expediées ſur l'Arreſt de notre Conſeil d'Eſtat du 17. Decembre 1718. ſans vous arreſter à votredit Arreſt de modification du 7. Mars dernier, cauſes & motifs d'icelui, ni attendre de Nous autre plus exprès mandement & ordre de notre volonté, que ces Preſentes ſignées de notre main, qui vous ſerviront de premiere & finale Juſſion, voulant que ledit Arreſt de notre Conſeil d'Eſtat du 17. Decembre 1718. & nos Lettres Patentes ſur icelui du 24. Janvier dernier, ſoient executées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & dérogeons par cèſdites Preſentes pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence. CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le dix-neuviéme jour de May, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy le Duc d'Orleans Regent preſent. *Signé*, PHELYPEAUX, Scellé de cire jaune. LOUIS XV. 19 *May* 1719.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en la Cour des Aydes le ſept Juillet mil ſept cens dix-neuf. Collationné. Signé, OLIVIER.

ARREST DE LA COUR DES AYDES.

Qui condamne Jean Seine Soldat de la Compagnie d'Eſtopa, Capitaine aux Gardes Suiſſes, faiſant Cabaret au Village de Genevilliers, de payer la Taille ſuivant les Rolles auſquels il eſt impoſé pour l'année mil ſept cens ſeize & ſuivantes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis; comparant judiciairement en notredite Cour Jean Seine Suiſſe de Nation, LOUIS XV. 1 *Fevrier* 1719.

Louis XV. 1 Fevrier 1719.

demeurant au Village de Gennevilliers, tant en ſon non que comme prenant le fait & cauſe de Michel Bullot le jeune, Charron audit Gennevilliers, Appellant de l'impoſition faite de ſa perſonne au Rôlle des Tailles de la Paroiſſe de Gennevilliers, en l'année 1716. Et des Sentences de l'Election de Paris des 17. Octobre 1716. & 13. Fevrier 1717. & de tout ce qui a ſuivi d'une part. Et Jacques de Labbaye & conſorts Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de Gennevilliers en ladite année 1716. Intimez d'autre. & entre ledit Seine Demandeur aux fins de la Commiſſion par lui obtenuë en Chancellerie le 27. Fevrier 1717. ſuivant l'Exploit du 28. du meſme mois, à ce que l'Arreſt qui interviendroit ſur l'Appel en queſtion entre lui & ledit Labbaye & Conſorts fût déclaré commun avec les Deffendeurs ci après nommez, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, voir dire que le Demandeur ſeroit rayé & biffé du Rolle des Tailles de ladite Paroiſſe en l'année 1716. & de celle 1717. en cas qu'il y eût eſté impoſé : que deffenſes ſeroient faites auſdits Habitans de l'y faire impoſer, à peine par les Collecteurs qui ſeront lors en Charge d'en répondre en leur propre & privé nom : & où il ſe trouveroit que le Demandeur ſeroit contraint de payer les ſommes auſquelles il auroit eſté impoſé, que leſdites ſommes lui ſeroient renduës & reſtituées, à cet effet réimpoſées ſur leſdits Deffendeurs à l'aſſiette de l'année 1718. par les Collecteurs lors en Charge, à lui enjoint d'y ſatisfaire à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & intereſts, & leſdits Deffendeurs condamnez aux dépens d'une part; & les Syndics, Manans & Habitans de la Paroiſſe dudit Gennevilliers Deffendeurs d'autre part : Et encore entre ledit Seine Demandeur en Requeſte par lui preſentée à notredite Cour le 17. Juin dernier, à ce qu'il fût reçû Appellant, en adherant à ſon premier Appel de l'impoſition faite de ſa perſonne au Rôlle des Tailles de ladite Paroiſſe de Gennevilliers ès années 1717. & 1718. de la ſaiſie & execution faite de ſes meubles le 25. Octobre 1717. à la Requeſte de François Royer & conſorts Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe de l'année 1717. Faiſant droit ſur leſdites appellations, mettre l'appel & ce au neant, émendant ordonner que le Demandeur ſera rayé & biffé du Rôlle des Tailles de ladite Paroiſſe de Gennevilliers és années 1716. 1717. & 1718. à l'effet que les Collecteurs de chacune année ſeroient condamnez & par corps de repreſenter leur Rôlle pour eſtre procedé à la reduction; que

que le Demandeur ſera déchargé des ſommes auſquelles il a eſté impoſé ; que deffenſes ſeroient faites auſdits Habitans & aux Collecteurs de la meſme Paroiſſe de Gennevilliers d'impoſer le Suppliant à l'avenir dans leur Rôlle, à peine par les Collecteurs qui ſeront lors en Charge, d'en répondre en leur propre & privé nom. Déclarer la ſaiſie & execution faites des meubles du Demandeur ledit jour 25. Octobre 1717. à la Requeſte dudit Royer l'aîné & Conſorts, nulles, injurieuſes, & lui en faire pleine & entiere mainlevée : Ordonner qu'en repreſentation deſdits meubles & choſes ſaiſies, Jacques Portus Pagnon Marchand de Vin & Tailleur d'Habits demeurant audit Gennevilliers ſera contraint par corps : quoy faiſant déchargé ; condamner leſdits Habitans & Collecteurs ſolidairement en tous les dommages & intereſts du Demandeur qu'il plaira à notredite Cour d'arbitrer, & en tous les dépens d'une part ; Et leſdits Syndic, Manans & Habitans de la Paroiſſe de Gennevilliers Intimez & Deffendeurs d'autre ; Et entre leſdits Jacques de Labbaye & Collecteurs des Tailles de Gennevilliers en l'année 1716 Et les Habitans de ladite Paroiſſe oppoſant à l'Arreſt contre lui obtenu par ledit Seine le 22. Juin dernier, ſuivant la Requeſte par eux preſentée à notredite Cour le 9. Juillet de ladite année, d'une part, & ledit Seine Deffendeur d'autre : Et entre ledit Jacques de Labbaye & Conſorts Demandeurs en Requeſte par eux preſentée à notredite Cour le 12. Juillet dernier, à ce qu'entr'autres choſes, ſans s'arreſter à la Requeſte dudit Seine du 17. Juin precedent, en ce qui les concernent, dont il ſera debouté, mettre l'Appel interjetté par ledit Seine, tant en ſon nom que comme prenant le fait & cauſe dudit Michel Bullot ; de ſa Cotte au Rôlle des Tailles de Gennevilliers de l'année 1716. enſemble deſdites Sentences de l'Election de Paris, des 17. Octobre 1716. & 13. Fevrier 1717. auroient ordonné que ce dont a eſté appellé ſortira ſon plein & entier effet, le condamner en l'amende & aux depens de la Cauſe d'Appel & demande, & encore en tous les coûts, dépens & miſes d'execution que les Demandeurs ont eſté obligez de faire, tant contre lui que contre Bullot, lorſqu'ils ſeront taxez par une ſeule & meſme declaration, d'une part, & ledit Seine deffendeur d'autre ; & entre leſdits Syndic, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de Gennevilliers, Demandeurs en Requeſte du 17. Aouſt dernier ; & entr'autres choſes à ce qu'en les recevant oppoſans à l'execution de l'Arreſt du 22. Juin dernier il plût à notredite Cour ordonner que ſans s'arreſter à la Re-

Louis XV. 1 Fevrier 1719.

LOUIS XV. 1 *Fevrier* 1719.

queſte dudit Seine du 17. du meſme mois de Juin, dont il ſeroit debouté, mettre l'Appel par lui interjetté, tant en ſon nom que comme prenant le fait & cauſe de Bullot le jeune, de ſa Cotte au Rolle des Tailles de la Paroiſſe de Gennevilliers de l'année 1716. & 13. Fevrier 1717. au neant; ce faiſant ordonner que ce dont a eſté appellé ſortiroit ſon plein & entier effet, avec amende & dépens de la cauſe d'Appel & demande, ſauf audit Seine à ſe pourvoir ſur le nouvel appel par lui interjetté par ſa Requeſte du 17. Juin dernier, de l'impoſition faite de ſa perſonne au Rôlle des Tailles de ladite Paroiſſe de Gennevilliers par les Collecteurs d'icelle des années 1717. & 1718. & ſur les demandes qu'il a formées contr'eux par ladite Requeſte au domicile deſdits Collecteurs, ainſi qu'il appartiendra, d'une part, & ledit Jean Seine Deffendeur d'autre part; Et entre ledit Jean Seine oppoſant ſuivant ſa Requeſte du 23. Decembre dernier, à l'Arreſt par defaut contre lui obtenu par leſdits Habitans de Gennevilliers & Collecteurs dudit lieu en l'année 1716. d'une part, & leſdits Habitans & Collecteurs Deffendeurs d'autre part; ne pourront les qualitez préjudicier. Après que par Arreſt du 18. Janvier dernier, notredite Cour, a ordonné qu'elle en déliberera, & depuis y ayant deliberé; LADITE COUR a reçû la Partie de Guerin oppoſante à l'Arreſt par défaut au principal; en tant que touchant l'Appel de la Sentence du 16. Octobre 1716. a mis & met l'appellation au neant; Ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira ſon plein & entier effet, condamne l'Appellant en l'amende de 12. livres: Et ſur l'Appel de la Sentence du 13. Fevrier 1717. a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, en ce que ledit Bullot eſt condamné en dix livres de dommages & interefts; émendant quant à ce, les a reduit à la ſomme de trois livres. La Sentence au reſidu ſortiſſant ſon plein & entier effet; ſur le ſurplus des Requeſtes, a mis les Parties hors de Cour & de Procès; condamne la Partie de Guerin en tous les dépens. Si te mandons mettre le preſent Arreſt à execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en la Premiere Chambre de notre Cour des Aydes ce premier Fevrier, l'an de grace mil ſept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Par la Cour des Aydes Collationné *Signé*, ROBERT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne le payement des Droits d'Aydes par la Nation Suiſſe ; & qu'il ſera payé aux Officiers & Soldats Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, les ſommes mentionnées audit Arreſt.

LE ROY ayant ordonné par Arreſt de ce jour, que les Cent Suiſſes de la Garde & ceux de la Garde des Princes & Princeſſes de la Maiſon Royale, autres que les Suiſſes Privilegiez, & tous autres Suiſſes qui vendront Vin & autres Boiſſons, ſeront tenus d'en payer les Droits d'Aydes ainſi & de la meſme maniere qu'ils ſont payez par ſes Sujets, conformément aux Ordonnances, Edits, Declarations, Arreſts, Reglemens & Traité d'Alliance ; Et qu'à l'égard des Privilegiez, ils continuëront de joüir de l'Exemption des Droits de détail pour la quantité de Cent cinquante Muids de Vin chacun, aux conditions portées par l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin mil ſix cens quatre-vingt, Arreſts & Reglemens intervenus depuis. Et Sa Majeſté étant informée des Remontrances des Suiſſes de la Garde de Madame la Ducheſſe de Berry, & de la Compagnie des Officiers & Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, fondés ſur ce qu'étant un détachement de la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde du Roy, ils doivent joüir des meſmes Privileges & avantages. Que cependant il a eſté accordé par Arreſt du Conſeil du ſept Octobre mil ſix cens quarante-cinq, une ſomme de Quatre mille livres par an au Capitaine de la Garde Suiſſe du Roy, pour l'indemniſer de la perte qu'il ſouffroit à cauſe de la réduction deſdits Privileges. Et par autre Arreſt du trois Avril mil ſix cens cinquante-huit, une pareille ſomme de Quatre mille livres, pour ſupplément de ladite indemnité, & aux Officiers Gardes-Suiſſes de ladite Compagnie, la ſomme de Sept mille trois cens livres par an, auſſi pour les indemniſer de la révocation des Exemptions dont ils avoient joüi par rapport aux Droits d'Aydes ; leſquelles ſommes ſont payées par le Fermier General, de Quartier en Quartier, & ſix ſemaines après chacun d'iceux échû, &

LOUIS XV. 25 *Fev.* 1719.

LOUIS XV. 25 Fev. 1719.

leſdits Sept mille trois cens livres diſtribuez aux Officiers & Soldats effectifs de ladite Compagnie, à l'exception des treize Privilegiez qui n'y peuvent prétendre aucune choſe pendant qu'ils joüiſſent de leurs Privileges, leur part revenant au Capitaine. Que depuis & en execution de cet Arreſt, les Officiers & Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, autres que leſdits Privilegiez, ſont payez ſur ce fonds d'une augmentation de ſolde de quatre ſols par jour : Que ces attributions leur ont eſté confirmées par deux Reglemens du feu Roy, des cinq Mars mil ſept cens douze, & vingt-un Septembre mil ſept cens quatorze, qui ont ordonné que le Fermier General continuëroit de payer annuellement la ſomme de Seize mille ſix cens livres à ladite Compagnie, dont il appartiendroit audit Capitaine celle de Huit mille livres d'une part, & treize cens livres d'autre, pour le Privilege attaché à ſa Charge, & dont il ſeroit payé ſur ſa Quittance par le Fermier des Aydes ; Et qu'à l'égard des Sept mille trois cens livres, appartenant à ladite Compagnie, le Recouvrement en ſeroit fait par le Treſorier ſur ſes Quittances, pour eſtre par lui diſtribuez aux Officiers & Soldats effectifs, à raiſon de quatre ſols par jour chacun, pour avec les quatorze ſols de leur ſolde, faire les dix huit ſols par jour que Sa Majeſté a voulu eſtre attribuez à chaque place ; Sçavoir, aux Lieutenans ſur le pied de quatre places ; aux Enſeignes, ſur le pied de deux places ; & aux Exempts, Fourriers, Caporaux & Suiſſes, chacun une place ; & au moyen de ces indemnitez, ils ont eſté condamnez à payer les meſmes Droits que les Sujets de Sa Majeſté, pour les Vins qu'ils vendroient ſoit en gros ou en détail. Pourquoi les Suiſſes de la Garde de Madame la Ducheſſe de Berry ; & les Officiers & Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans eſperoient qu'en les aſſujettiſſant au payement des meſmes Droits d'Aydes, Sa Majeſté auroit la bonté de leur accorder une pareille indemnité, en declarant les Arreſts & Reglemens intervenus pour la Compagnie de ſa Garde, communs à leur profit : Oüi le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans, Regent, a ordonné & ordonne que l'Arreſt de ce jour, portant Reglement pour le payement des Droits d'Aydes par ceux de la Nation Suiſſe, ſera executé à l'égard des Suiſſes de la Maiſon de Madame la Ducheſſe de Berry & de la Compagnie des Officiers & Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, ainſi & de la meſme maniere que par la Compagnie Suiſſe de la Garde de Sa Ma-

jeſté : Ce faiſant, Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera payé annuellement par le Fermier General, de Quartier en Quartier, & ſix ſemaines après l'écheance de chaque Quartier, entre les mains du Treſorier de la Maiſon de Madame la Ducheſſe de Berry, la ſomme de Cinq cens onze livres, pour fournir une augmentation de ſolde de quatre ſols par jour à chacun des ſept Suiſſes de ſa Maiſon ; au Capitaine de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans la ſomme de Quatre mille livres, & Treize cens livres pour le Privilege attribué à ſa Charge ; & entre les mains du Treſorier de la Maiſon, la ſomme de Trois mille neuf cens trente-deux livres, pour fournir aux Officiers & Soldats de la Compagnie de ſa Garde Suiſſe, pareille ſolde de quatre ſols par jour, ſur le pied de cinquante quatre places ; Sçavoir, aux deux Lieutenans pour chacun quatre places ; aux deux Enſeignes chacun deux places ; aux quatre Exempts & aux deux Fourriers chacun une place, & aux Trente-ſix Suiſſes dont la Compagnie eſt compoſée, auſſi chacun une place, ſans que les Privilegiez qui ſe trouveront dans ladite Compagnie, puiſſent participer à ladite ſolde, leur part revenant au Capitaine, aux termes dudit Arreſt du trois Avril mil ſix cens cinquante huit, & deſdits Reglemens des cinq Mars mil ſept cens douze, & vingt-un Septembre mil ſept cens quatorze, que Sa Majeſté a declarez communs avec les Suiſſes de la Maiſon de Madame la Ducheſſe de Berry, & avec les Officiers & Suiſſes de la Compagnie de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour de Fevrier mil ſept cens dix-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX. Avec paraphe.

LOUIS XV. 25 *Fev.* 1719.

ARREST DU CONSEIL,

Qui, conformément à celui du 30 Avril 1707. & ſans s'arrêter à l'Ordonnance de Monſieur Chauvelin du 13 Janvier 1719. ordonne que les Droits d'Aydes ſeront payés par les Vendeurs des Boiſſons aux troupes Suiſſes.

LOUIS XV. 9 *May* 1719.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Noël Roger, ſous-Fermier des Aydes & Droits y joints de la Ge-

Louis XV. 9 May 1719.

neralité d'Amiens; contenant que ſur le fondement d'un Reglement du Conſeil de la Guerre, fait & arrêté à Paris le 4. Aouſt 1716. par lequel ſont fixées les quantitez de viandes, de boiſſons & autres denrées que les Troupes Suiſſes pourront faire entrer dans les Villes du Royaume, où elles tiendront garniſon, ſans qu'elles ſoient tenuës de payer aucuns Droits. Monſieur Chauvelin. Intendant de ladite Generalité, a rendu une Ordonnance le 13. Janvier de l'année preſente, portant que ce Reglement ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence, que les Suiſſes pourront enlever les Vins, Bierres & Eaux-de vie neceſſaires pour leur proviſion & conſommation, juſqu'à la concurrence des quantitez y portées, exemptes de tous Droits d'Aydes. Cette Ordonnance eſt d'autant moins ſoutenable, & ne doit avoir ſon execution, qu'elle donne une extention, non-ſeulement au Reglement du Conſeil de la Guerre; mais encore une interprétation (mal-fondée) à ce Reglement; car ſuppoſé que les Troupes Suiſſes fuſſent gratifiées par Sa Majeſté de l'exemption de quelques Droits, ce ne pourroit être que perſonnellement, & non point les Braſſeurs de Bierre, Marchands de vin & d'Eau-de-vie, tant en gros, qu'en détail. Cette même Ordonnance eſt contraire auſſi à l'Arreſt du Conſeil du 30. Avril 1707. rendu en faveur de Daniel Maulgué, ſous-Fermier des Aydes de ladite Generalité d'Amiens, & de celle de Soiſſons, par lequel il eſt préciſément ordonné que les Braſſeurs & autres particuliers, qui ont vendu en gros dans leſdites Generalitez, aux Vivandiers & Soldats étant à la ſuite des Troupes, tant Françoiſes, Suiſſes, qu'autres Etrangeres, qui ont été ou ſeront en Garniſon dans ces Generalitez, ſeront contraints au payement des Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage Droits de Controlle & autres dûs à la Ferme des Aydes, tant à la vente en gros, qu'aux Braſſeries & Preſſoirs. Ordonne en outre que leſdits Soldats & Vivandiers, François, Suiſſes & Etrangers, payeront les Droits d'Entrées & de détail de toutes les boiſſons qu'ils ont fait entrer, venduës & debitées en détail dans les Villes d'Amiens, Abbeville, Ruë & autres lieux de leurs Garniſons dans leſdites Generalitez, ſur le pied des Exercices des Commis, pour ceux qui ont ſouffert leurs viſites; & à l'égard de ceux qui les ont refuſé, ſur le pied du plus haut quartier des Cabaretiers & vendans, qui auront fait le plus grand debit: à quoi faire les redevables ſeront contraints par les voyes accou-

tumées pour les affaires de Sa Majeſté, laquelle fait très expreſſes défenſes à tous Braſſeurs & autres particuliers, de vendre en gros aucuns vins, cidres, bierres & autres Boiſſons aux Troupes & aux Vivandiers étant à leur ſuite dans leſdites Generalitez, ſans en faire déclaration, payer les Droits & prendre congé avant l'enlevement, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende, & aux Soldats & Vivandiers, de faire entrer aucunes Boiſſons & denrées dans les Villes & lieux ſujets aux Entrées, ſans en faire déclaration, payer les Droits à l'arrivée aux Bureaux, & y repreſenter les congez d'enlevement, comme auſſi d'en vendre en détail, ſans faire déclaration au Bureau, ſouffrir les marques & viſites des Commis, à peine contre les contrevenans de confiſcation & de trois cens livres d'amende; leur fait pareillement défenſes de maltraiter les Commis dans leurs fonctions, aux peines portées par leſdites Ordonnances. Enjoint aux Sieurs Commiſſaires départis dans les Generalitez d'Amiens & de Soiſſons, de tenir la main à l'execution de l'Arreſt qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. L'on voit par cet Arreſt, conformément à l'Ordonnance de 1681. Titre commun pour toutes les Fermes, Article II. que les Troupes Suiſſes & autres dénommés audit Arreſt, ne peuvent prétendre aucune exemption des Droits d'Aydes, joint que quand même elles en auroient quelqu'unes, elles leur ſeroient perſonnelles, ſans que les Braſſeurs de bierre & les Marchands de vins en gros & en détail, qui leur ont vendu des Boiſſons, puiſſent ſe diſpenſer de payer les Droits par eux dûs. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'Ordonnance dudit Sieur Chauvelin, ordonner que les Braſſeurs de ladite Generalité d'Amiens, qui ont vendu & livré des bierres aux Troupes & Vivandiers Suiſſes, en Garniſon dans ladite Generalité, ſeront tenus de payer aux Commis & Prepoſez, les Droits de Controlle, de Subvention, de Gros, Augmentation, de Jauge, Courtage, & des Inſpecteurs; & leſdits Marchands de Vin & d'Eau-de-Vie, les Droits des Boiſſons par eux auſſi venduës auſdites Troupes & Vivandiers Suiſſes, à peine d'y être contraints en vertu des contraintes contre eux decernées, ainſi qu'il eſt accoûtumé pour les deniers & affaires de Sa Majeſté. Vû ladite Requeſte, l'Ordonnance du Sieur Chauvelin, Commiſſaire départi dans la Generalité d'Amiens, l'Arreſt du Conſeil du 30. Avril 1707.

LOUIS XV. 9 May 1719.

LOUIS XV. 9 *May* 1719.

énoncé dans la Requeſte, enſemble l'Ordonnance de 1681. titre commun pour toutes les Fermes, Article II. Oüi le Rapport: LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter à l'Ordonnance du Sieur Chauvelin du 13. Janvier 1719. en ce qu'elle ordonne que les Boiſſons deſtinées pour les Troupes Suiſſes, ſeront exemptes de tous Droits d'Aydes, dont les vendeurs deſdites Boiſſons peuvent être tenus, a ordonné & ordonne conformément à l'Arreſt du Conſeil du 30. Avril 1707. que les Droits de Controlle, Subvention, Gros & augmentation, Jauge, Courtage & des Inſpecteurs, ſeront payez par les Braſſeurs ſur les Bierres qu'ils ont venduës ou pourront vendre aux Suiſſes, ſauf à leur diminuer les Droits de détail deſdites Bierres. Ordonne pareillement que les Marchands d'Eau-de-vie ſeront tenus d'acquitter les Droits de quinze livres pour les Droits d'entrées par barrique de vingt-ſept veltes d'Eau-de-vie, pour les Eaux-de-vie qu'ils livreront aux Suiſſes ou à leurs Vivandiers: à quoi faire ſeront tant leſdits Braſſeurs que Vendeurs d'Eau-de-vie contraints par les voyes ordinaires & accoûtumées; quoi faiſant déchargez; & ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le neuviéme jour de May mil ſept cens dix neuf. Collationné, *Signé*, DU JARDIN.

Et enſuite eſt la Commiſſion du meſme jour.

ARREST DU CONSEIL.

Qui ordonne que les Suiſſes payeront les Droits d'Aydes des Vins & autres Boiſſons qu'ils ont vendu en détail depuis le premier Octobre dernier, & que faute de payement, les Vins & autres Boiſſons ſeront enlevés de leurs maiſons & confiſqués, & que les portes deſdites maiſons ſeront murées pendant un an, après que les meubles en auront été mis ſur le carreau.

Louis XV. 20 *May* 1719.

LE Roy voulant que l'Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Eſtat, en conformité de l'Ordonnance & des anciens Arreſts & Reglemens pour le payement des Droits d'Aydes des Vins & autres Boiſſons qui ſe vendent par ceux de la Nation Suiſſe, ſoit pleinement executé & qu'il n'y ſoit fait aucune contravention; OUY le Rapport: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que tous les Suiſſes, tant de la Garde de Sa Majeſté, qu'autres, ſeront tenus dans quinzaine, à compter du jour de la publication du preſent Arreſt, de payer les Droits d'Aydes des Vins & autres Boiſſons qu'ils ont vendu depuis le premier Octobre dernier, ſinon & faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit temps, Veut Sa Majeſté que les Vins & autres Boiſſons qui ſe trouveront dans leurs maiſons en ſoient enlevées & demeurent confiſquées au profit d'Aymard Lambert, & que les Portes deſdites Maiſons ſoient murées pendant un an, après que les meubles en auront eſté mis ſur le carreau: Leur fait défenſes & à tous autres à l'avenir, qui ſeront en demeure de payer les Droits, de vendre & debiter aucuns Vins ni autres Boiſſons: Leur fait pareillement Sa Majeſté très expreſſes défenſes d'uſer d'aucune violence ny rebellion, ſous peine d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint aux Capitaines & autres Officiers, & au ſieur Grand Prevoſt de France & à ſes Lieutenans d'y tenir exactement la main. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingtiéme jour de May mil ſept cens dix-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

Et enſuite eſt la Commiſſion du même jour.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Qui, ſans s'arrêter à l'Intervention des Suiſſes Privilegiés du Roy, de Monſeigneur le Duc d'Orleans, de Monſeigneur le Duc de Berry, ni à leur priſe de fait & cauſe, confirme la condamnation d'amende & de dommages & intereſts prononcée par la Sentence de Police, contre Charles Villeminot Fermier du Privilege d'un Suiſſe, pour avoir reçû en ſa maiſon des Compagnies de Nôces, & entrepris ſur la Profeſſion des Traiteurs.

LOUIS XV. 7 *Aouſt* 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Sçavoir faiſons, Qu'entre Jacques Reffend l'un des Cent Suiſſes de Monſieur le Duc de Berry, prenant le fait & cauſe de Charles Villeminot, Marchand de Vin à Paris, Appellant de la Sentence renduë par le Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris, le quatorze Mars 1713. d'une part ; Et les Jurés & Communauté des Maîtres Cuiſiniers-Traiteurs à Paris, Intimés ; Et entre leſdits Cuiſiniers-Traiteurs, Demandeurs aux fins des Requeſtes & Exploit des dix-ſept Aouſt 1713. & Charles Villeminot, Deffendeur : Et entre Jacques Loüis Sacconnet, Antoine Paſquier, Eloy du Chêne, René de Fette, Cœur notre Suiſſe, Jacques Sarain, François Paſquier, Jean Denis Marroy, Claude de Aufierre Cent Suiſſe de Monſieur le Duc de Berry, Jean-Loüis-Pierre Charles, Jacques Minoyl, Nicolas Duché, Cent Suiſſe de Monſieur le Duc d'Orleans, intervenans & demandeurs en Requeſte du 15. Juin 1714. & les Jurés & Communauté des Maîtres Cuiſiniers-Traiteurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & leſdits Reffend & Villeminot, Deffendeurs d'autre. VEU par notre Cour de Parlement la Sentence renduë par le Lieutenant General de Police du Châtelet du 14. Mars 1713. par laquelle l'avis du Subſtitut de notre Procureur General auroit eſté confirmé, & neanmoins les dommages & intereſts auroient eſté moderés à 10. livres, ledit Villeminot condamné en trois livres d'amende, & en tous les

dépens ; Arreſt d'Apointé au Conſeil du quatre Septembre 1713. Cauſe & Moyens d'appel dudit Reffend du huit Fevrier 1714. Requeſte deſdits Cuiſiniers-Traiteurs du dix-ſept Fevrier 1714 employée pour Réponſe à Cauſe d'appel. Production des Parties. Contredits dudit Reffend du 17. Mars 1714. Requeſte deſdits Cuiſiniers-Traiteurs du 26. Fevrier audit an, employée pour Cotredits. Requeſte deſdits Cuiſiniers-Traiteurs du trois May audit an employée pour Salvations ; la Requeſte & demande deſdits Cuiſiniers-Traiteurs du 17. Aouſt 1713. aux fins de faire aſſigner en la Cour ledit Villeminot, pour voir declarer l'Arreſt qui interviendroit ſur l'appel interjetté par ledit Reffend de la Sentence du 14. Mars 1714. commun avec lui, ce faiſant, que ladite Sentence ſeroit executée, & ledit Villeminot, enſemble ledit Reffend condamnés ſolidairement aux dépens, & en outre aux dépens de ladite Demande ; Exploit d'Aſſignation donnée en conſequence le meſme jour ; Deffenſes de Villeminot, du . . . Decembre 1718. Repliques deſdits Cuiſiniers-Traiteurs du trente dudit mois de Decembre ; Arreſt d'Apointé en droit & joint du deux Janvier 1714. Requeſte deſdits Cuiſiniers-Traiteurs & Villeminot des 10. Janvier & 10. Avril 1714. employée pour Ecritures & Productions. Requeſte deſdits Cuiſiniers-Traiteurs du trois Mai audit an, employée pour Contredits. Sommation de contredire par ledit Villeminot, la Requeſte d'Intervention & demande deſdits Sacconnet & Conſorts du 13. Juin 1714. à ce que faiſant droit ſur leur Intervention, ils fuſſent maintenus & gardés en la poſſeſſion & joüiſſance des Privileges, franchiſes & libertés accordées aux Suiſſes par les Rois nos Prédeceſſeurs, de faire choix de tel art & métier que bon leur ſembleroit, les Traiteurs condamnés aux dépens, & où la Cour feroit difficultés de ſtatuer ſur ladite Requeſte, attendu que leurs Privileges étoient émanés des Rois, à qui ſeul il appartenoit de les étendre ou de les reſtraindre, en ces cas a ordonné que les Parties ſe pourvoiroient au Conſeil pour être jugées ſur les conteſtations, leſdits Traiteurs condamnés aux dépens, & que acte leur fût donné de l'Emploi pour moyens d'Intervention. Arreſt du vingt-deux Juin 1714 par lequel leſdits Sacconnet & Conſorts auroient été reçûs Parties intervenantes, & acte de leur Emploi, porté par leur Requeſte pour moyen d'intervention, & pour faire droit ſur ladite Intervention & Demande, les Parties appointées en droit & joint. Requeſte deſdits Cuiſiniers-Trai-

Louis XV. 7 Aouſt 1719.

Louis XV. 7 Aouſt 1719.

teurs du onze Juillet 1714. employée pour Réponſes ; Production deſdits Cuiſiniers-Traiteurs ; Requeſte dudit Villeminot du dix-huit Juillet 1714. employée pour Ecritures & Productions ; Sommation de produire & contredire par leſdits Sacconnet & Conſorts ; Production nouvelle deſdits Cuiſiniers-Traiteurs, par Requeſte du trois Aouſt 1719. Requeſte dudit Reffend du quatre dudit mois employée pour Contredits, Sommation de la contredire par leſdits Villeminot, Saconnet & Conſorts ; Acte de rediſtribution, Concluſions du Procureur General du Roy, Tout joint & conſideré. LA COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à l'intervention & demande deſdits Saconnet, Paſquiers & Conſorts portée par leur Requeſte du quinze Juin 1714. a mis & met l'Appellation au néant, Ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira effet, déclare le preſent Arreſt commun avec ledit Villeminot, condamne ledit Reffend en l'amende de douze livres, & leſdits Reffend, Villeminot, Sacconnet & Conſorts intervenans aux dépens chacun à leur égard, envers leſdits Cuiſiniers-Traiteurs. Si te mandons mettre le préſent Arreſt à execution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en Parlement le ſept Aouſt mil ſept cens dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. Collationné. *Signé*, CHAPPOTIN. Par la Chambre, GILBERT.

DE L'ARREST ET LETTRES PATENTES.

A eſté extrait ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Louis XV. 10 Octob. 1719.

SA Majeſté a éteint & ſupprimé, éteint & ſupprime, à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt, les Droits de Gros & augmentation, tant à l'arrivée, qu'à la vente & revente, celui du Huitiéme ſur la vente du Vin en détail, tant à pot qu'à aſſiette, ſur tous les Vins, Cidres &. Poirez qui ſeront amenez, vendus & conſommez dans l'interieur des Portes & Barrieres de Paris ; même le Droit Annuel, auquel étoient aſſujettis tous les vendans vins en gros & en détail.

II. Veut Sa Majeſté. que les Droits pour l'interieur de Paris, ſoient dorénavant fixez & reduits à un ſeul Droit d'Entrée, qui ſera perçû à raiſon de vingt-trois livres pour chaque Muid de

Vin entrant par Eau, ſans diminution du vingt-un pour vingt ; vingt livres pour chaque Muid de Vin entrant par terre ; quarante deux livres pour chaque Muid de vin Muſcat, Ciotat, Eſpagne, & autres Vins de Liqueurs ; quatre livres pour chaque Muid de Cidre, & quarante ſols pour chaque Muid de Poiré. N'entend Sa Majeſté comprendre dans la preſente fixation les quatre ſols pour livre qui ſeront levez conformément à l'Arreſt du 5. Mars 1718. non plus que les Droits des Pauvres, & les Octrois de la Ville, qui ſeront perçus dans les mêmes Bureaux & par les mêmes Commis de l'Adjudicataire des Fermes, qui en compteront à qui il appartiendra ; & ſeront leſdits Droits d'Entrée payez par toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient.

Louis XV 10 *Octob.* 1719.

LETTRES PATENTES.

Qui reglent l'Indemnité accordée par Sa Majeſté aux Suiſſes Privilegiés, pour la ſuppreſſion de leurs Privileges.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, & Cour des Aydes audit lieu, SALUT. Nos chers & bien-amez, les treize Privilegiez des Cent-Suiſſes de notre Garde, & les Suiſſes Privilegiez des Princes de notre Maiſon Royale, Nous ont fait repreſenter que par Arreſt du dix Octobre dernier Nous aurions ſupprimé les Droits de Huitiéme ſur la vente du Vin en détail, dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, au moyen d'une augmentation de Droits d'Entrées : Que par les Articles VI. & VII. du Titre des Exemptions du détail de notre Ordonnance du mois de Juin 1680. & par leurs anciens Privileges, ils étoient exempts des Droits de détail pour cent cinquante Muids de Vin chacun ; que cette exemption faiſoit une partie conſiderable de leur ſolde ; qu'ils s'en trouvent privés aujourd'hui, puiſque tous les vendans vin dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ſont exempts de ce droit ſans nous rendre aucun ſervice ; pourquoi il nous ont très-humblement ſupplié de pourvoir à leur indemnité. Et par Arreſt de

Louis XV. 1 *Juin* 1720.

LOUIS XV. 1 Juin 1720.

notre Conſeil d'Eſtat du 3. Avril de la preſente année, Nous aurions ordonné que leſdits treize Privilegiez des Cent Suiſſes de notre Garde, & les Suiſſes Privilegiez des Princes de notre Maiſon Royale, employés dant les Etats étant au Greffe de notre Cour des Aydes, ſeroient payés annuellement du premier jour d'Octobre dernier, de quartier en quartier, & ſix ſemaines après l'échéance de chaque quartier, chacun de la ſomme de mille douze livres dix ſols que Nous leur aurions accordée pour leur tenir lieu de toute indemnité, à l'effet de quoi ils ſeroient employés dans les Etats des charges aſſignées ſur la Ferme Generale des Aydes. Et que pour l'execution du preſent Arreſt toutes Lettres neceſſaires ſeroient expediées, leſquelles leſdits Expoſans Nous ont très-humblement fait ſupplier de leur vouloir accorder; A CES CAUSES, deſirant favorablement traiter leſdits Expoſans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables perſonnages de notre Royaume, & de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale. Nous avons conformément à notredit Arreſt cy-attaché, ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Ordonné & Ordonnons que les treize Privilegiés des Cent-Suiſſes de notre Garde, & les Suiſſes Privilegiés des Princes de notre Maiſon Royale, employés dans les Etats étant au Greffe de notre Cour des Aydes, ſeront payés annuellement, à commencer du premier jour d'Octobre dernier de Quartier, en Quartier, & ſix ſemaines après l'échéance de chaque Quartier, chacun de la ſomme de mille douze livres dix ſols, que Nous leur accordons pour leur tenir lieu de toute indemnité, à l'effet de quoi ils ſeront employés dans les Etats des charges aſſignées ſur la Ferme Generale des Aydes. SI VOUS MANDONS, & ordonnons que ces Preſentes vous faſſiez regiſtrer, & du contenu en icelles, faire joüir & uſer leſdits Expoſans pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le premier jour de Juin, l'an de grace mil ſept cens vingt, & de notre Regne le cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS, Regent preſent.

Signé, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

ET A COSTE' EST E'CRIT

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, Oüi le Procureur General du Roy, pour joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, le douze Juin mil ſept cens vingt. Signé, *NOBLET, avec paraphe.* Et à coſté eſt encore écrit.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & joüir par les Impetrans de l'effet y contenu. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt Juin mil ſept cens vingt. Collationné. Signé, *OLIVIER, avec paraphe.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR des Aydes.

LOUIS XV. 20 *Juin* 1720.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le premier jour de Juin mil ſept cens vingt, ſignées LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent preſent. PHELYPEAUX, & ſcellées de cire jaune, obtenuës par les treize Privilegiés des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy, & les Suiſſes Privilegiés des Princes des Maiſons Royales de Sa Majeſté, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur Roy auroit conformément à l'Arreſt du Conſeil du trois Avril mil ſept cens vingt, ordonné que les Impetrans ſeront payés annuellement, à commencer du premier Octobre dernier, de Quartier en Quartier, & ſix ſemaines après l'échéance de chaque Quartier, chacun de la ſomme de mil douze livres dix ſols à eux accordée pour leur tenir lieu de toute Indemnité, à l'effet de quoi ils ſeront employés dans les Etats des charges aſſignées ſur la Ferme Generale des Aydes; Requeſte à fin d'enregiſtrement deſdites Lettres, Concluſions du Procureur General du Roy. Oüi le Raport de Monſieur Loüis Ovide Thibert Conſeiller, & tout conſideré, LA COUR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'l

Louis XV. 20 Juin 1720.

executées ſelon leur forme & teneur, & joüir par les Impetrans de l'effet y contenu. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt Juin mil ſept cens vingt. Collationné. *Signé*, OLIVIER, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL.

Qui ordonne l'exécution de l'Arreſt & Lettres Patentes des 3 Avril & premier Juin 1720. en conſéquence, Ordonne que les Veuves des Suiſſes Privilegiés, joüiront pendant leur Viduité des mêmes Privileges dont joüiſſoient leurs défunts Maris.

Louis XV. 4 Janvier 1721.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Louis-Henry Duc de Bourbon, Prince de Condé; Prince du Sang, Contenant que par pluſieurs Déclarations & Arreſts, il a eſté ordonné que les Officiers & Commenſaux des Maiſons des Princes, Louis Henry Jules, de Bourbon Prince de Condé, Ayeux de M. le Duc, joüiroient leur vie durant & leurs veuves pendant leur viduité, de tels & ſemblables droits, franchiſes & exemptions dont joüiſſent les Officiers & Commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté; qu'entre leſdits Privileges, les Suiſſes Privilegiés, deſdits deffunts Sieurs Princes, & leurs veuves après eux, ont joui, comme les treize Suiſſes Privilegiés de la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, du droit de faire entrer annuellement dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, cent cinquante muids de vin, francs & quittes de tous droits, excepté le droit d'Entrée, mais comme Sa Majeſté, par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 10. Octobre 1719. a ordonné la ſuppreſſion des Droits de Gros & de Huitiéme dans la Ville de Paris, Elle a par autre Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 3. Avril 1720. & Lettres Patentes ſur icelui du premier Juin ſuivant, accordé annuellement à chacun deſdits Suiſſes Privilegiés, employés dans les Etats étant au Greffe de la Cour des Aydes, à commencer du premier Octobre dernier, la ſomme de mille douze livres dix ſols, pour leur tenir lieu de toute indemnité, à cauſe de la ſuppreſſion deſdits droits de Gros & de Huitiéme dans la Ville de Paris; à l'effet de quoi Elle a ordonné qu'ils ſeroient employés dans les Etats des charges

charges assignées sur la Ferme generale des Aydes ; qu'il est constant que les veuves desdits Suisses qui jouissoient du même privilege que leurs maris, doivent également joüir de ladite indemnité, mais comme ledit Arrest du 3. Avril 1720. & Lettres Patentes sur icelui du premier Juin, ne font point mention desdites veuves, M. le Duc, pour prevenir toute difficulté a recours à Sa Majesté pour y estre pourvû ; A CES CAUSES, requeroit qu'il plût au Roy & à son Conseil, en confirmant les Privileges des Officiers desdits deffunts Sieurs Princes de Condé, & des veuves desdits Officiers, ordonner que les veuves des Suisses Privilegiés de leurs Maisons, dont les deffunts maris sont employés dans les Etats de la Cour des Aydes, joüiront pendant leur viduité de ladite somme de mil douze livres dix sols, accordée par Sa Majesté par ledit Arrest du 3. Avril 1720. & Lettres Patentes sur icelui du premier Juin, à chacun desdits Suisses Privilegiés pour toute indemnité, & pour leur tenir lieu du privilege de faire entrer dans la Ville de Paris, cent cinquante muids de vin, sans payer aucuns droits de détail ; laquelle somme de mil douze livres dix sols, leur sera payée annuellement par le Fermier General des Aydes, soit que l'emploi en soit fait sous le nom de leurs maris, ou les leurs, dans les Etats qui en ont esté ou en seront arrestés en notre Conseil, au moyen dequoi, en rapportant par ledit Fermier General des Aydes, quittance sur ce suffisantes le payement lui en sera alloué & passé sans difficulté dans ses comptes, en vertu de l'Arrest qui interviendra sur lequel toutes Lettres Patentes necessaires seroient expediées. Veu ledit Arrest & Lettres Patentes, OUI le Rapport du Sieur le Peletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Regent, a ordonné & ordonne que l'Arrest dudit Conseil du 3. Avril 1720. & Lettres Patentes expediées sur icelui le premier Juin suivant, seront executées selon leur forme & teneur, ce faisant ordonne que les veuves des Suisses de la Maison desdits Sieurs Princes de Condé, dont les maris au jour de leurs decès, étoient employés sur les Etats étant au Greffe de la Cour des Aydes, jouiront pendant leurs vies, à commencer du premier Octobre 1719. pourvû qu'elles demeurent en viduité, de l'indemnité de mil douze livres dix sols, portée par ledit Arrest, de laquelle elles seront payées de quartier en quartier, six

LOUIS XV. 4 Janvier 1721.

Louis XV. 24 Jvr 1721.

semaines après l'échéance de chaque quartier, à l'effet dequoi elles seront employées dans les Etats des Charges assignées sur la Ferme Generale des Aydes, & pour l'execution du present Arrest, seront toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatriéme Janvier mil sept cens vingt-un. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui casse une Sentence des Elûs d'Amiens, déboute des Troupes Suisses de leurs demandes, & ordonne que les Arrests des 30 Avril 1707. & 9 May 1719. ensemble la Contrainte décernée par le Fermier, seront executés tant contre les Marchands de Vin & d'Eau-de-Vie, que contre ceux des Bierres, sans préjudice de l'exemption desdites Troupes Suisses, pour les Boissons qu'ils tireront de la premiere main sans fraude, & sans préjudice aussi de l'exemption des Droits de détail pour les Boissons qui leur seront venduës par leurs Vivandiers, jusqu'à concurrence des quantités portées par les Reglemens, sans que ceux qui leur vendront les Boissons puissent joüir d'aucunes Exemptions des Droits dûs par les Vendeurs. Condamne en outre les nommés Guillemin Marchand d'Eau-de-Vie, & le Févre Vigneron aux dépens contr'eux faits en l'Election d'Amiens.

Louis XV. 17 Octob. 1721.

VEU au Conseil d'Estat du Roy l'Arrest rendu en icelui le 9. Mai 1719. sur la Requeste de Noël Roger, ci-devant sous-Fermier des Aydes & Droits y joints de la Generalité d'Amiens, Par lequel, & pour les causes y contenuës, Sa Majesté, sans s'arrester à l'Ordonnance du Sieur Chauvelin du 13. Janvier 1719. en ce quelle avoit ordonné que les Boissons destinées pour les Troupes Suisses seroient exemptes de tous Droits d'Aydes, dont les Vendeurs pouvoient estre tenus, auroit ordonné conformément à autre Arrest du 30. Avril 1707. que les Droits de Controlle, Subvention, Gros, Augmentation, Jauge & Courtage, &

Louis XV. 17 Octob. 1721.

Inſpecteurs ſeroient payez par les Braſſeurs des Bierres qu'ils auroient venduës ou pourroient vendre aux Suiſſes, ſauf à leur diminuer les Droits de détail deſdites Bierres ; & pareillement que les Marchands d'Eau de Vie ſeroient tenus d'acquitter les Droits de quinze livres par Barrique de vingt-ſept Veltes d'Eau de Vie dûs à l'Entrée, de celles qu'ils livreroient auſdits Suiſſes ou à leurs Vivandiers, à quoi faire, ſeroient tant leſdits Braſſeurs que Vendeurs d'Eau de Vie contraints par les voyes ordinaires & accoûtumées, quoi faiſant, déchargez : L'Acte de ſignification faite le 24 Juillet audit an dudit Arreſt, tant aux Marchands d'Eau de Vie & de Bierre qu'à ceux de Vin, avec commandement de s'y conformer. La contrainte décernée par le Directeur des Aydes dudit Roger viſée des Officiers de ladite Election d'Amiens, le 5. Aouſt 1719. contre leſdits Marchands de Vin, d'Eau de Vie & de Bierre, pour raiſon des Droits dont ledit Roger avoit eſté obligé de leur faire déduction, en conſequence de l'Ordonnance dûdit Sieur Chauvelin dudit jour 13. Janvier précedent, ſept Commandemens faits en execution, tant dudit Arreſt que de ladite contrainte, ſuſdattez des 5. & 7. dudit mois d'Aouſt, ſçavoir le premier à Antoine Guillemin, Marchand d'Eau de Vie de ladite Ville d'Amiens, de payer la ſomme de Deux cens cinquante-deux livres quatorze ſols pour leſdits Droits d'Entrée de trois cens cinquante-quatre Veltes & demie évaluées à 13. Barriques de vingt-ſept Veltes chacune, & trois Veltes & demie d'Eau de Vie par lui venduës & livrées auſdites Troupes Suiſſes à la ſuſdite raiſon de quinze livres par Barrique, y compris treize livres douze ſols onze deniers de Courtage, & les quatre ſols pour livre, les 2. & 3. A la Veuve Bizet, & à Philippe Bizet ſon fils Marchand Braſſeur de ladite Ville d'Amiens, de payer la ſomme de 42. liv. 1. ſ. 1. den. pour les Droits de Controlle, Gros, Augmentation, Jauge & Courtage de vingt-un Coquets de Bierre par lui vendus & livrez auſdites Troupes Suiſſes, les 4. 5. & 6. A Antoine de Brailly, Jean Blanchard, & Jean Baptiſte Dollié, Marchands de Vin en gros de ladite Ville d'Amiens, de payer la ſomme de 111. liv. 2. d. pour leſdits Droits d'Entrée, de Gros, Augmentation, Courtage & autres Droits par eux dûs, tant à l'Entrée qu'à la revente en gros par eux faite des Vins y mentionnez, & le ſeptiéme à François le Févre, Vigneron à Boutillerie Banlieuë d'Amiens, de payer la ſomme de ſoixante livres onze ſols 8. den. pour leſdits Droits par lui dûs ; tant à l'Entrée qu'à

Louis XV. 17 Octob. 1721.

la Vente en gros par lui faite auſdites Troupes Suiſſes de quatre demies queuës de Vin, Jauge de vingt-quatre ſeptiers chacune, auſſi mentionnées eſdites contrainte & comandement; Actes d'oppoſitions formées par leſdits Antoine Guillemin & François le Févre le neuf Septembre enſuivant, tant à l'execution de ladite contrainte, qu'aux commandemens à eux faits en conſequence: Deux Sentences renduës en ladite Election d'Amiens les neuf Novembre & premier Decembre audit an 1719. par la premiere deſquelles intervenuë entre leſdits Roger & le Févre, il leur a eſté ordonné de ſe retirer devant ledit Sieur Chauvelin Intendant. Et par la ſeconde entre leſdits Roger & Guillemin, il leur a pareillement eſté ordonné de ſe retirer au Conſeil en interpretation dudit Arreſt du neuf Mai audit an: Le Memoire preſenté par les Officiers du Regiment Suiſſe d'Yeſback ci-devant de Buiſſon, & en Garniſon dans les Villes de ladite Generalité d'Amiens, tendante à ce que mainlevée leur fuſt accordée de la ſomme de 789. liv. 2. ſols 5. den. pour les retenuës ordonnées par ledit Sieur Chauvelin leur eſtre faites, ſçavoir 271. liv. 14. ſols 6. den. ſur les Compagnies qui ont eſté à S. Quentin, 320. liv. 16. ſ. 7. den. ſur celles qui ont eſté à Peronne, & 196. liv. 11. ſ. 4. den. au profit du nommé Varlet, Braſſeur à Flixcourt, ſur la demie Compagnie-Franche de Schuitzier, qui a eſté à Abbeville, au préjudice du Reglement arreſté au Conſeil de la Guerre le 4. Aouſt 1716. par lequel il étoit dit que les Troupes Suiſſes joüiroient de l'Exemption ſur les Boiſſons dont la conſommation ſeroit évaluée à un demi pot de Bierre par homme, & par jour, ou chopine de Vin meſure de Paris dans le Pays où il ne ſe faiſoit point de Bierre, & que les Officiers de chaque Compagnie Suiſſe auroient auſſi en franchiſe une piece de Vin par mois à partager entreux, ſoit de Champagne, Bourgogne, ou du crû du Pays, en faiſant l'évaluation ſur une piece ſuſdite Jauge Champagne; Qu'à l'occaſion des Bierres que les Suiſſes avoient enlevées de chez leſdits Braſſeurs, il ſe forma en 1719. une conteſtation à l'execution de ce Reglement, laquelle ayant eſté portée devant ledit Sieur Chauvelin, il rendit ladite Ordonnance du 13. Janvier 1719. par laquelle, en ordonnant l'execution du Reglement du Conſeil de la Guerre dans l'étenduë de ſon Département, il ordonna que les Suiſſes pourroient enlever de chez les Braſſeurs, Marchands de Vin & d'Eau de Vie, les Boiſſons neceſſaires pour leur proviſion & conſommation, juſqu'à la concurrence des quan-

titez portées audit Reglement, exemptes de tous Droits d'Aydes, dont eux & les Vendeurs pourroient eſtre tenus, à la charge de n'en point abuſer & de ne faire leſdits enlevemens que par permiſſion du Fermier des Aydes & de ſes Commis, qui ſeroient à cet effet tenus de s'y conformer à l'avenir, comme ils avoient fait ou dû faire par le paſſé; contre laquelle Ordonnance ledit Roger ſe pourvut, & donna ſa Requeſte au Conſeil; expoſitive de ce qu'elle donnoit non ſeulement une extenſion aux Privileges de la Nation, mais encore une interpretation mal fondée de ce Reglement; Qu'à ſuppoſer que les Troupes Suiſſes fuſſent gratifiées par Sa Majeſté de l'exemption de quelques Droits, ce ne pouvoit eſtre que de ceux dont ils eſtoient perſonnellement tenus, & non point de ceux dont les Marchands de Vin, de Bierre, & d'Eau de Vie, tant en gros qu'en détail, éroient tenus: Que cette Ordonnance eſtoit d'ailleurs directement contraire à un Arreſt du Conſeil rendu en faveur de Daniel Maulgué le 30. Avril 1707. par lequel conformément aux Ordonnances & Arreſts y énoncez, il avoit eſté ordonné que les Braſſeurs & autres Particuliers, qui auroient vendu en gros dans les Generalitez d'Amiens & Soiſſons, aux Vivandiers & Soldats eſtant à la ſuite des Troupes, tant Françoiſes, Suiſſes, qu'Etrangeres, qui avoient eſté ou ſeroient en Garniſon dans leſdites Generalitez, ſeroient contraints au payement des Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage, Controlle & autres dûs à la Ferme des Aydes, tant à la vente en gros, qu'aux Braſſeries & Preſſoirs; & en outre que leſdits Soldats & Vivandiers, François, Suiſſes, & autres Etrangers, payeroient les Droits d'Entrées & de détail de toutes les Boiſſons & Denrées qu'ils avoient fait entrer, venduës & debitées en détail dans leſdites Villes d'Amiens, d'Abbeville & autres, ſur le pied des Exercices des Commis, pour ceux qui les avoient ſouffert; & à l'égard de ceux qui les avoient refuſez, ſur le pied du plus haut quartier des Cabaretiers qui avoient fait le plus grand debit; Sur laquelle Requeſte ledit Roger obtint l'Arreſt dudit jour 9. Mai 1719. en conſequence duquel leſdites retenuës avoient eſté ordonnées & faites, & contre leſquelles leſdits Officiers Suiſſes réclamoient & ſoutenoient qu'elles eſtoient contraires tant aux Traitez faits avec la Nation, qu'audit Reglement du Conſeil de la Guerre, par lequel Sa Majeſté avoit préciſément marqué ſes intentions en leur faveur, en ordonnant par icelui qu'ils joüiroient de l'Exemption deſdits Droits ſur les Boiſſons deſtinées pour leur proviſion &

Louis XV. 17 *Octob.* 1721.

Louis XV. 17 Octob. 1721.

conſommation. L'avis dudit Sieur Chauvelin ſur le Memoire deſdits Officiers Suiſſes, à lui renvoyé, par lequel & par rapport aux circonſtances y expliquées, il paroiſſoit indiſpenſable ſi le Conſeil jugeoit, comme il l'avoit toûjours penſé, que les Suiſſes dûſſent joüir de l'exemption deſdits Droits, & de leur accorder par conſequent la mainlevée des retenuës ſur eux faites en faveur des Braſſeurs: il eſtimoit qu'il eſtoit à propos d'obliger en même temps le Fermier, de rendre aux Braſſeurs les mêmes Droits qu'il leur avoit fait payer pour les Bierres par eux livrées aux Suiſſes, Qu'autrement il arriveroit que les Braſſeurs leur vendroient leurs Bierres plus cheres, parce qu'ils y comprendroient leſdits Droits, & par là les Suiſſes ſe trouveroient (au ſeul avantage du Fermier) privez de leurs Privileges, ſans pouvoir néanmoins s'en plaindre. La réponſe dudit Roger contenant que les Arreſts du Conſeil deſdits jours 30. Avril 1707. & 9. Mai 1719. qui avoient eſté rendus en pleine connoiſſance de Cauſe, n'attaquoient nullement les Privileges des Troupes Suiſſes qui eſtoient effectivement exemptes de tous les Droits ſur les Boiſſons qu'ils tiroient de la premiere main, & deſtinoient pour leur proviſion & conſommation, mais non pas de celles qu'ils achetoient des Marchands de Vin, d'Eau de Vie & de Bierre qui eſtoient perſonnellement tenus de ceux dûs tant à l'Entrée, vente & revente en gros, qu'aux Braſſeries, ainſi que leſdits Arreſts l'avoient expliqué & jugé: Qu'à l'égard des 789. liv. 2. ſols 8. den. pour le montant des retenuës ſur eux legitimement faites en faveur des Braſſeurs de S. Quentin, Peronne & dudit Varlet, c'eſtoit une affaire conſommée, de laquelle il ne s'agiſſoit plus, mais uniquement des deux Sentences intervenuës en ladite Election d'Amiens, en execution dudit Arreſt du 9. Mai 1719. & de la contrainte par lui decernée contre leſdits Marchands de Vin, d'Eau de Vie & de Bierre de ladite Ville d'Amiens; Par la premiere deſquelles, dudit jour 9. Novembre 1719. renduë entre lui & ledit François le Févre, les Elûs ſous prétexte de ce que par ledit Arreſt il n'y eſtoit aucunement parlé de Vin, avoient ordonné aux Parties de ſe retirer devant ledit Sieur Chauvelin; & par la deuxiéme renduë ledit jour premier Decembre enſuivant, entre ledit Roger & ledit Antoine Guillemin, Marchands d'Eau de Vie de ladite Ville d'Amiens, les Elûs avoient auſſi ordonné aux Parties de ſe retirer au Conſeil, en interpretation dudit Arreſt, ſous prétexte de ce que par icelui leſdits Marchands d'Eau de Vie n'avoient été condamnez à

payer les Droits de quinze livres par Barrique de vingt-ſept Veltes d'Eau de Vie dûës à l'Entrée, que pour celles qu'ils livreroient aux Suiſſes ou à leurs Vivandiers ; ce qui ſuppoſoit, ſuivant leur idée, que ce qui leur avoit eſté livré avant ledit Arreſt ne devoit rien, parce que le Conſeil ne s'en eſtoit pas expliqué auſſi clairement que contre les Braſſeurs qui avoient eſté condamnez à payer les Droits des Bierres par eux venduës, ou qu'ils vendroient auſdites Troupes Suiſſes ; à quoi ledit Roger répondoit que la conſequence de ces Officiers eſtoit d'autant moins juſte, que par ledit Arreſt, l'Ordonnance dudit Sieur Chauvelin avoit eſté caſſée & annullée, en ce qu'elle avoit ordonné en termes generaux, que les Boiſſons deſtinées pour leſdites Troupes Suiſſes ſeroient exemptes de tous Droits d'Aydes, dont les Vendeurs pourroient eſtre tenus ; que parmi ces Boiſſons y ayant eu des Vins & Eaux de Vie livrez, ainſi que des Bierres avant ledit Arreſt, & en conſequence de l'Ordonnance dudit Sieur Chauvelin, & dont les Droits eſtoient dûs conformément, tant à l'Arreſt dudit jour 30. Avril 1707. qu'à celui dudit jour 9. Mai 1719. qui en ordonnoit l'execution, qu'il y auroit de l'abſurdité de penſer que le Conſeil auroit entendu condamner leſdits Braſſeurs à les payer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, d'en décharger & diſtraire entierement les Marchands de Vin, & de n'y aſſujettir ceux d'Eau de Vie que pour l'avenir : A CES CAUSES, requeroit ledit Roger qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arreſter aux Memoire & demande des Suiſſes, dont ils ſeroient deboutez, ni à la Sentence des Elûs d'Amiens dudit jour 9. Novembre 1719. qui ſeroit caſſée & annullée, faiſant droit ſur le renvoi prononcé par celle dudit jour premier Decembre audit an, ordonner que leſdits Arreſts du Conſeil deſdits jours 30. Avril 1707. & 9. Mai 1719. enſemble la contrainte par lui décernée & viſée par leſdits Officiers de ladite Election d'Amiens ledit jour 5. Aouſt audit an 1719. ſeroient executées ſelon leur forme & teneur, tant contre leſdits Marchands Braſſeurs, que contre ceux de Vin & d'Eau de Vie y dénommez ; Condamner en outre leſdits Guillemin & le Févre aux dépens faits en ladite Election, enſemble avec leſdits Suiſſes au couſt de l'Arreſt qui interviendra, ce qui ſera executé nonoſtant toutes oppoſitions, pour leſquelles ne ſera differé ; le Memoire de Charles Cordier, à preſent chargé par Sa Majeſté de la Regie de ſes Fermes ; CONTENANT, que par rapport à ladite Regie courante qui lui eſtoit confiée, & à l'intereſt qu'il pouvoit avoir à la

LOUIS XV. 17 *Octob.* 1721.

Louis XV. 17 Octob. 1721.

queſtion qui ſe preſentoit ; il eſtoit obligé de ſe joindre audit Roger, & de ſoutenir que les Arreſts deſdits jours 30. Avril 1707. & 9. Mai 1719. n'attaquoient nullement les Privileges accordez à la Nation Suiſſe, puiſque les Droits en queſtion ne les regardoient pas perſonnellement, mais bien leſdits Marchands de Vin, Bierre & Eau de Vie, qui y avoient eſté condamnez par iceux ; Que ſi la prétention des Suiſſes qui eſt contre toute raiſon avoit lieu, ils pourroient tranſmettre leurs Privileges quoique perſonnels, de Droit étroit & non ceſſibles, en faveur de qui bon leur ſembleroit, ce qui ſeroit ſans exemple dans les Fermes ; que l'Article VII. du Traité d'alliance renouvellé entre Sa Majeſté & la Nation Suiſſe, le 9. Mai 1715. ne leur donnoit pas ce droit, mais ſeulement comme il a eſté ci-devant obſervé, celui de faire entrer ſans aucuns abus ſous les noms de leurs Vivandiers dans les Villes de l'interieur du Royaume où ils ſeroient en Garniſon, les Vins, Eaux de Vie, Viande, Tabac & autres Denrées neceſſaires à leur ſubſiſtance, & par rapport au nombre des Troupes qui y ſeroient en Garniſon ; Que le Reglement arrêté en conſequence par le Conſeil de la Guerre ledit jour 4. Aouſt 1716. ne contenoit pas une diſpoſition contraire ni une plus grande étenduë de Privileges, & ne portoit pas non plus qu'ils auroient le droit d'affranchir les Marchands de Vin, Eaux de Vie & Bierres, de ceux ſur leſdites Boiſſons, lorſqu'elles ne ſeroient pas par eux tirées de la premiere main, & deſtinées pour y entrer ſous leurs noms ; ce qui leur eſtoit cependant libre de faire, & ils pouvoient compter de n'y trouver aucune oppoſition de ſa part, tant qu'ils n'auroient pas la prétention de décharger les Marchands des Droits par eux legitimement dûs, tant à l'Entrée, Vente en gros, qu'aux Braſſeries. Que les Articles premier des deux Declarations du Roy des 30. Janvier & 25. Avril 1717. qui avoient ordonné l'execution dudit Article VII. du Traité d'Alliance n'y avoient rien augmenté ni diminué. Et qu'enfin s'il en eſtoit autrement, ce ſeroit renverſer tous les principes les plus certains & les mieux établis pour la ſûreté de la Regie des Aydes. Requeroit à ces cauſes ledit Cordier qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux Memoire & demandes deſdits Suiſſes, dont ils ſeroient deboutez, Ordonner que leſdits Arreſts deſdits jours 30. Avril 1707. & 9. Mai 1719. ſeroient executez ainſi que la Contrainte dudit Roger ſelon leur forme & teneur, tant contre leſdits Marchands de Vin & Eau de Vie que contre ceux des Bierres. Veu pareillement les autres Pieces & Titres produits

produits par les Parties. Oüi le Rapport du Sieur le Peletier de la Houſſaye, Conſeiller d'Eſtat ordinaire & au Conſeil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter à la Sentence des Elûs d'Amiens dudit jour neuf Novembre mil ſept cens dix-neuf, que Sa Majeſté a caſſée & annullée, ni aux demandes des Suiſſes dont ils ſont deboutez, faiſant droit ſur le renvoi prononcé par la Sentence des Elûs d'Amiens dudit jour premier Decembre audit an, Ordonne que les Arreſts du Conſeil des trente Avril mil ſept cens ſept & neuf Mai mil ſept cens dix-neuf, enſemble la contrainte dudit Roger, ſeront executez ſelon leur fomre & teneur, tant contre leſdits Marchands de Vin & d'Eau de Vie, que contre ceux des Bierres, ſans préjudice de l'exemption des Troupes Suiſſes pour les Boiſſons qu'ils tireront de la premiere main ſans fraude, & ſans préjudice auſſi de l'exemption des Droits de détail pour les Boiſſons qui leur ſeront venduës par leurs Vivandiers, juſqu'à concurrence des quantitez portées par les Reglemens, ſans que ceux qui leur vendront les Boiſſons puiſſent joüir d'aucunes exemptions des Droits dûs par les Vendeurs; Condamne Sa Majeſté leſdits Guillemin & le Févre aux dépens contr'eux faits en ladite Election; Et ſera ſe preſent Arreſt executé nonobſtant toutes oppoſitions pour leſquelles ne ſera differé. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dix-ſeptiéme Octobre mil ſept cens vingt-un. Collationné. *Signé*, DELAISTRE.

Louis XV. 17 *Octob.* 1721.

Et enſuite eſt la Commiſſion du meſme jour.

ARREST DU CONSEIL,

Concernant le Logement de la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde du Roy.

SA MAJESTE' s'étant fait repréſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil le premier Juillet 1715. par lequel ſur la Requeſte des Bourgeois de Paris, proprietaires des Maiſons ſujettes au Logement de la Compagnie des Cent Suiſſes de ſa Garde, il auroit entr'autres choſes eſté ordonné que les Logemens de ladite Com-

Louis XV. 11 *Nov.* 1721.

Louis XV. 11 *Nov.* 1721.

pagnie demeureroient fixés à Cent cinquante-ſix, dont il ſeroit fait tous les ans un Rolle par le Capitaine de ladite Compagnie, & par le Prevoſt des Marchands, pour enſuite eſtre délivrés des Billets de Logemens approuvés par le Capitaine, aux Officiers & Soldats, dont il ſeroit néanmoins permis auſdits Proprietaires de s'exempter, en payant pour chaque place de Logement la ſomme de Trente-ſix livres, juſqu'à ce qu'il en eût eſté autrement ordonné. Cette diſpoſition étant alors aſſez indifferente par la reſidence du Roy hors de Paris, les Cent Suiſſes de ſa Garde s'étoient logés dans les Villages & Hameaux voiſins de Verſailles, pour ſe trouver à portée du ſervice; mais le ſéjour que Sa Majeſté fait à Paris, rendant celui de ladite Compagnie neceſſaire près de ſa Perſonne. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & Ordonne que l'Arrêt du premier Juillet mil ſept cens quinze, ſera executé; Et conformément à icelui, que par le Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, il ſera inceſſamment dreſſé un nouvel Etat general de toutes les Maiſons ſujettes au Logement de la Compagnie des Cent Suiſſes de ſa Garde, en préſence du Commandant d'icelle, dans les Emplacemens deſignés audit Arrêt, deſquels Logemens fixés à Cent cinquante-ſix, il ſera fait tous les ans un Rolle par ledit Commandant & le Prevôt des Marchands; lequel Rolle, dont il ſera dépoſé un double au Greffe de l'Hôtel de Ville, ſera remis aux Fourriers de ladite Compagnie, pour ſur icelui être fait & diſtribué aux Officiers & Soldats les Billets de Logemens, que les Proprietaires y ſujets ſeront tenus de fournir, ſans pouvoir s'en liberer par quelque ſomme que ce ſoit, à compter du premier Janvier prochain. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le onziéme jour de Novembre mil ſept cens vingt-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL.

Qui condamme les nommés Meuſnier Concierge, & Baudry Suiſſe du Chaſteau de Rochefort, Election de Dourdan, chacun en trois cens livres, par forme de reſtitution de Droits, dommages & interêts envers le Fermier, pour avoir vendu Vin en fraude.

Louis XV. 14 *Juillet* 1722.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Charles Cordier, chargé de la Regie de ſes Fermes : CONTENANT, que quoique par les Articles I. & II. du Titre II. de la vente du Vin en détail, de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. Arreſt du Conſeil du 30. Juillet 1689. & Declaration du 4. Septembre 1708. il ſoit enjoint à tous ceux qui veulent vendre Vin en détail, avant d'en commencer le debit, d'en faire declaration au Bureau du Fermier dans les lieux où ils ſont établis, ou aux Commis aux exercices dans ceux où il n'y a point de Bureaux ; d'en retirer un certificat, & de mettre enſeignes, bouchons ou feüillées à leurs portes, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende ; avec deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'en acheter ou envoyer acheter dans leurs maiſons, ou d'y en boire, ou de prêter les mains aux Fraudeurs, directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'être, tant les Fraudeurs, qu'Acheteurs ou Fauteurs de la fraude contraints ſolidairement au payement de l'amende ; & que par l'Article II. du Titre de l'exercice des Commis, de la meſme Ordonnance de 1680. leſdits Vendans Vin ſoient tenus de ſouffrir leurs viſites & exercices ; cependant le Suppliant eſt informé que les nommés Meuſnier, Concierge, & Pierre Baudry Suiſſe, demeurans dans le Château de Rochefort, Election de Dourdan, vendent ouvertement Vin en détail toute l'année, ſans declaration ni payement de Droits, ſçavoir ledit Meuſnier dans la Conciergerie, & ledit Baudry à la principale porte dudit Château, perſuadés que les Commis du Suppliant ne peuvent y avoir d'entrée ; ce qui eſt d'un exemple dangereux, qui, s'il étoit ſouffert, porteroit un préjudice conſiderable à la Regie des Aydes qui

LOUIS XV. 14 *Juillet* 1722.

ſe fait pour le compte du Roy. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté d'y pourvoir. VEU ladite Requeſte, l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. aux Articles I. & II. du Titre II. de la vente du Vin en détail, & Article II. du Titre de l'exercice des Commis. Arrêt du 30. Juillet 1689. Declaration du quatre Septembre 1708. & autres pieces attachées à ladite Requeſte. Ouy le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & au Conſeil de Regence, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, ayant égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne, que l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin mil ſix cens quatre-vingt, aux Titres de la vente du Vin en détail, & de l'exercice des Commis; enſemble l'Arreſt du 30. Juillet 1689. & Declaration du 4 Septembre 1708. ſeront executés ſuivant leur forme & teneur; & faute par leſdits Meuſnier Concierge, & Pierre Baudry Suiſſe du Château de Rochefort, & de s'y être conformés, les a condamnés & condamne chacun en la ſomme de 300. livres, par forme de reſtitution de Droits, dommages & intereſts envers Charles Cordier, au payement deſquelles ſommes ils ſeront contraints par corps, au premier Commandement qui leur en ſera fait; enjoint aux Officiers de la Maréchauſſée, les premiers requis, de prêter main forte; & ſera le preſent Arrêt executé nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens pour leſquels ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le quatorziéme jour de Juillet mil ſept cens vingt-deux. Collationné.

Signé, RANCHIN.

Et enſuite eſt la Commiſſion du même jour.

ARREST DU CONSEIL.

Qui caſſe une Ordonnance de M. l'Intendant de Champagne; & ordonne l'exécution de la Contrainte décernée par le Fermier, contre le nommé le Page Suiſſe de nation, demeurant à Joinville, pour le payement des Droits d'anciens & nouveaux Cinq ſols.

Louis XV. 18 Aouſt 1722.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Charles Cordier, chargé par Sa Majeſté de la Regie generale de ſes Fermes; CONTENANT, que faute de payement de la ſomme de 11. l. 8. ſ. pour les Droits d'anciens & nouveaux Cinq ſols à lui dûs, des Vins recüeillis ès années 1720. & 1721. par François Antoine le Page, habitant de la Ville de Joinville; il auroit été obligé de décerner ſa contrainte, en vertu de laquelle il auroit été fait un Commandement audit le Page, lequel au lieu d'y ſatisfaire, ou de ſe pourvoir par oppoſition devant les Officiers de l'Election dudit Joinville, qui avoient viſé ladite contrainte, comme ſeuls Juges competans de connoître deſdits Droits en premiere inſtance, s'étoit aviſé de donner ſa Requeſte au Sieur Leſcalopier Intendant de Champagne, qui par ſon Ordonnance du dix-ſept Juillet dernier, ſous prétexte des privileges & exemptions accordez à la Nation Suiſſe, l'en avoit déchargé; ce qui obligeoit le Suppliant d'en demander la caſſation, comme incompetemment renduë ſans avoir entendu le Suppliant, & même contre la diſpoſition des Ordonnances des Aydes des mois de Juin 1680. & Juillet 1681. Arreſts & Reglemens, & des propres titres & privileges de la Nation Suiſſe; Que pour le prouver clairement, il obſervoit que dans tous les titres des Suiſſes, il n'y étoit aucunement parlé des Droits d'Aydes, ſinon dans un Imprimé en 1715. des Lettres Patentes à eux accordées par Henry IV. le 6. Novembre 1602. où le mot d'Aydes qui n'étoit point dans l'Original, avoit été gliſſé & ajoûté; mais qu'à ſuppoſer que les Suiſſes euſſent autrefois été exempts, ce qui n'étoit pas, des Droits d'Aydes, ce prétendu privilege ſe trouvoit compris dans la Suppreſſion ordonnée par l'Edit du mois d'Octobre 1641. qui portoit en termes for-

Louis XV. 18 Aouſt 1722.

mels une Revocation generale de tous ceux accordez des Droits d'Aydes, & dont joüiſſoient les Sujets de quelque qualité, Nation & condition qu'ils fuſſent, même les Suiſſes ; en ſorte que les Lettres Patentes de confirmation par eux obtenuës poſterieurement de Loüis XIV. au mois de Juillet 1658. & Novembre 1663. ne pouvoient être regardées que comme ſubreptices ; Que par les Ordonnances des Aydes des mois de Juin 1680 & Juillet 1681. qui ſervoient de titres & de loix pour la Perception des Droits de Sa Majeſté, les Suiſſes n'avoient aucune exemption deſdits Droits d'Aydes, notamment de ceux d'Entrées dont leſdits anciens & nouveaux Cinq ſols faiſoient partie, & auſquels toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, nobles, Officiers des quatre Cours de Paris, Secretaires du Roy, Commenſaux, Suiſſes, Privilegiez, Archers de la Ville de Paris, douze & vingt-cinq Marchands privilegiez, ſuivant la Cour, avoient été aſſujettis par les Articles XI. du Titre VII. des Declarations & du payement des Droits XVI. & XVII. de celui des anciens & nouveaux Cinq ſols, de celle du mois de Juin 1680. à l'exception ſeulement des nouveaux Cinq ſols ſur les vendanges & Vin du crû du Benefice des Eccleſiaſtiques ; & que par l'Article II. de celle du mois de Juillet 1681. nul n'étoit exempt des Droits d'Aydes, ſinon ceux dont les privileges y étoient compris, & dans celle du mois de Juin 1680. Que pour montrer davantage l'induë prétention dudit le Page, qui étoit un habitant dudit Joinville, & non point au ſervice, ni à la ſolde de Sa Majeſté, le Suppliant rapportoit copie du Traité d'Alliance, fait le 9. Mai 1715 entre le feu Roi Loüis XIV. & les Cantons Catholiques, par lequel en l'Art. VI. il n'y avoit que les Officiers & Soldats à la ſolde de Sa Majeſté, qui devoient joüir & leurs Veuves des Biens qu'ils poſſedoient en France, en la maniere qu'en pouvoient joüir les Nobles & Commenſaux ; mais que ſi (quoiqu'au ſervice) ils faiſoient quelque commerce qui ne regardât point directement le ſervice particulier de leurs Compagnies, ils ſeroient en ce cas confondus, & ne joüiroient d'autres prérogatives que celles dont les ſujets du Roy joüiſſoient, d'où il falloit neceſſairement conclure que les Suiſſes ne devoient joüir d'aucun privilege en France, que lorſqu'ils étoient attachez à l'Art militaire ; Que par Arreſt du 7. Octobre 1713. confirmé par celui du 28. Janvier 1716. les Suiſſes tant de la garde du Roy qu'autres, à l'exception ſeulement des privilegiez, juſqu'à concurrence de la quantité des

Vins de leurs privileges, avoient été condamnez à payer les Droits de détail des Vins qu'ils faiſoient vendre & debiter : Que par un troiſiéme Arreſt du Conſeil du 7. de Novembre audit an, les Suiſſes réſidans à Lyon (& non au Service) avoient été déboutez de leurs demandes, fins & concluſions, tendantes à être declarez exempts des Droits de gros & de détail des Vins de leur crû ; & en conſequence, à payer les Droits des Vins qu'ils y feroient entrer pour leur conſommation, ou pour les y vendre & debiter, ſauf aux Officiers & Soldats de la Nation Suiſſe, qui étoient à la ſolde de Sa Majeſté, & leurs Veuves pendant leur viduité, à joüir des privileges & exemptions portées par ledit Article VI. du Traité d'Alliance du 9. Mai 1715. Qu'enfin l'Article V. de l'Edit d'Aouſt 1717. ayant reſtraint tous les privileges à ceux compris dans leſdites Ordonnances de 1680. & 1681. dans leſquelles il n'étoit nullement fait mention de ceux dudit le Page, qui quand bien même il ſeroit au Service & à la ſolde de Sa Majeſté, n'auroit point d'exemption des Droits d'anciens & nouveaux Cinq ſols, dont il s'agiſſoit ; Requeroit A CES CAUSES, le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur Leſcalopier dudit jour 17. Juillet dernier, qui ſeroit caſſée & annullée, ordonner que la contrainte decernée contre ledit le Page, pour raiſon deſdits Droits d'anciens & nouveaux Cinq ſols des Vins de ſes recoltes de 1720. & 1721. ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur ; le condamner en outre au coût de l'Arreſt qui interviendroit, & qui ſeroit executé nonobſtant oppoſitions & tous autres empêchemens, pour leſquels ne ſeroit differé ; VEU ladite Requeſte, l'Ordonnance dudit Sieur Leſcalopier dudit jour 17. Juillet dernier, & autres Pieces attachées à ladite Requeſte : Oüy le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & au Conſeil de Regence, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur Leſcalopier dudit jour dix-ſept Juillet dernier, que Sa Majeſté a caſſée & annullée, a ordonné & ordonne, que ſes Edits, Ordonnances, Traité d'Alliance, & Arreſts de ſon Conſeil des mois d'Octobre mil ſix cens quarante-un, Juin mil ſix cens quatre-vingt Juillet mil ſix cens quatre-vingt-un, ſept Octobre mil ſept cens treize, neuf Mai mil ſept cens quinze, vingt-huit Janvier, ſept Novembre mil ſept cens ſeize, & Aouſt mil ſept cens dix-ſept, enſemble la contrainte decernée & viſée par les Officiers de ladite Election de Joinville, pour les Droits d'anciens & nouveaux Cinq

Louis XV. 18 Aouſt 1722.

LOUIS XV. 18 *Aouſt* 1722.

ſols, des Vins recüillis par ledit le Page, ès années & recoltes de mil ſept cens vingt & mil ſept cens vingt-un, ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; Condamne ledit le Page au coût du preſent Arreſt liquidé à Soixante-quinze livres ; & ſera le preſent Arreſt auſſi executé, nonobſtant oppoſitions & tous autres empêchemens, pour leſquels ne ſera differé. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Aouſt mil ſept cens vingt-deux. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

Et enſuite eſt la Commiſſion du même jour.

ARREST DU CONSEIL,

Qui aſſujettit la Veuve d'un Cent Suiſſe de la Garde du Roy, au payement des Droits d'Entrées de ſes Vins, comme étant demeurante dans le Fauxbourg du Roulle, & la condamne au coût du préſent Arreſt, liquidé à quarante livres.

LOUIS XV. 7 *Septem.* 1722.

SUR la Rqueſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par la veuve de Jean Evrard, l'un des Cent Suiſſes de la Garde du Roy, demeurant en la Paroiſſe de Clichy : CONTENANT, que ſur la Requeſte preſentée à Sa Majeſté par les Syndic & Habitans de la Paroiſſe du Roulle, à ce qu'il lui plût les décharger du payement de la Taille & des autres Impoſitions, ainſi que du payement des Droits de Gros & augmentation ſur la vente de Vins en gros, & des Droits de Huitiéme ſur les Vins en détail ; aux offres qu'ils faiſoient de payer les Droits d'Entrées dépendans de la regie des Aydes de Paris, ainſi que les Habitans de la meſme Ville les payent actuellement, leſquelles offres ont paru avantageuſes à Charles Cordier chargé de la regie generale des Fermes, Sa Majeſté leur a accordé leur demande, par Arreſt de ſon Conſeil du 30. Janvier dernier, & par des Lettres Patentes du 12. Fevrier ſuivant, a érigé en Fauxbourg de la Ville de Paris, la Paroiſſe du Roulle, & confirmé les Privileges & Exemptions qui lui avoient eſté accordés par ledit Arreſt qui a compris les deux Maiſons qui ſont proche la Barriere, & nouvellement conſtruites, occupées par Foret & la veuve Gallomand, dans les mêmes

mes Privileges; le ſurplus de la Paroiſſe de Clichy demeurant ſoumis à l'impoſition ordinaire de la Taille; cependant au préjudice des diſpoſitions auſſi préciſes, les Commis prépoſés à la perception des Droits d'Entrées de la Ville de Paris, prétendent aſſujettir la Suppliante, qui demeure en la Paroiſſe de Clichy, au payement des Droits d'Entrées & autres Droits auſquels elle ne peut être ſoumiſe, en étant exemptée par le Privilege accordé aux Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté. A CES CAUSES, requeroit la Suppliante qu'il plût à Sa Majeſté la conſerver dans tous les Privileges accordés & dont joüiſſent les Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, & leurs veuves, dans l'Exemption des Droits d'Entrées & autres Droits des Aydes de Paris, ainſi qu'il eſt porté par le Brevet, dont la copie eſt jointe à la preſente Requeſte, avec défenſes auſdits Fermiers Generaux, leurs Directeurs, Receveurs & Commis d'exiger d'elle aucune ſomme pour raiſon de ſon commerce, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. VEU ladite Requeſte, le Memoire fourni par Maître Charles Cordier, employé pour réponſe à ladite Requeſte: Contenant que les moyens de la veuve Evrard n'ont aucun fondement, n'étant pas vrai, comme elle le pretend, qu'elle ſoit de la Paroiſſe de Clichy, puiſque par le Bail à loyer qu'elle rapporte, & qui eſt joint à ſon doſſier, il eſt fait mention que la Maiſon & Cabaret en queſtion appellée Bel air eſt ſituée au Roulle; c'eſt une piece produite de ſa part, qui ne peut être conteſtée, & que d'ailleurs quand elle ne l'auroit pas produite, il eſt de notorieté publique que ladite Maiſon eſt de la dépendance du Roulle, & par conſequent ſujette aux Droits d'Entrées, c'eſt de quoi meſme elle convient en quelque façon, puiſqu'elle ſe retranche ſur la qualité de veuve de Cent Suiſſe, qui ne lui accorde aucune exemption, le Conſeil ayant par differens Arreſts condamné la Nation Suiſſe au payement des Droits d'Entrées & de Détail; pour quoi requeroit ledit Cordier qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à la demande de ladite veuve Evrard, dont elle ſera deboutée, ordonner que les contraintes contr'elle décernées pour raiſon des Droits d'Entrées, ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & condamnée au coût de l'Arreſt qui interviendra. Ouy le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & au Conſeil de Regence, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, ſans s'arrêter aux demandes, fins & concluſions de ladite Veuve

LOUIS XV. 7 *Septem.* 1722.

Louis XV. 7 *Septem.* 1722.

Evrard, portées par ſa Requeſte, dont Sa Majeſté l'a debouté, a ordonné & ordonne que les contraintes contre elle décernées par Charles Cordier, chargé de la regie des Fermes Generales, pour raiſon des Droits d'Entrées de ſes Vins, ſeront executées ſelon leur forme & teneur, condamne ladite veuve Evrard au coût du preſent Arreſt, que Sa Majeſté a liquidé à quarante livres. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cens vingt-deux. Collationné.

Signé, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL,

Qui exempte Suiſſes & Genevois, du payement de la Capitation.

Louis XV. 15 *Dec.* 1722.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil les Arreſts & Reglemens rendus en icelui les 22. Fevrier 1695. dix-neuf Avril 1701. neuf Juin & 22. Decembre 1711. & 13. Decembre 1718. au ſujet de la Capitation des Bourgeois & Habitans de la Ville de Paris; & Sa Majeſté étant informée que le produit de cette impoſition ſe trouve conſiderablement diminué depuis la remiſe des reſtes, & qu'outre que le recouvrement en devient tous les jours plus difficile, tant par l'inexecution des Reglemens, que par la mauvaiſe volonté des Redevables, beaucoup de contribuables, faute d'avoir eſté connus, ou en déguiſant leurs veritables qualitez, trouvent le moyen de s'en ſouſtraire tous les ans, ou de n'y eſtre impoſez qu'à des ſommes fort au-deſſous de celles qu'ils devroient payer, par rapport à leurs eſtats & facultez; ce qui procede de ce que les perſonnes même de la premiere condition, qui ſont logées dans des lieux privilegiez, refuſent de payer leurs Taxes & celles de leurs Domeſtiques, & autres perſonnes qui ſont à leur charge, dans la confiance qu'on ne peut les y contraindre, & de ce que la pluſpart des Chefs de familles, les Concierges des Maiſons Royales & lieux privilegiez: enſemble les Superieurs des Communautez ſeculieres & regulieres, les Principaux & Proviſeurs des Colleges pour leurs Penſionnaires, & même la pluſpart des Proprietaires & principaux Locataires des maiſons, n'ont tenu compte de ſe conformer aux diſpoſitions deſdits deux Arreſts & Reglemens qui les aſſujettiſſent tous ſous les peines & amendes

y portées, à fournir à la premiere requiſition des Prépoſez aux viſites, des états & declarations exactes & d'eux certifiées, contenant les ſurnoms & qualitez des perſonnes dont leurs familles ſont compoſées, ou qui ſont logées dans leurs maiſons; & à ſe faire remettre, lors des démenagemens de leurs Locataires, un double de leurs Quittances de Capitation, avant l'enlevement de leurs meubles, à quoi eſtant neceſſaire de pourvoir: Oüy le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & au Conſeil de Regence, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans, Regent, a Ordonné & Ordonne, que les Arreſts & Reglemens des vingt-deux Fevrier 1695. dix-neuf Avril 1701. neuf Juin & 22. Decembre 1711. & treize Decembre 1718. ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, que tous les redevables ſans diſtinction d'état & de condition ſeront tenus de payer les taxes par eux dûës, tant de leur chef, que de celui de leurs Officiers & Domeſtiques, & des autres perſonnes qui ſont à leur charge, dans un mois pour tout delai, à compter du jour de la Publication du preſent Arreſt, à peine d'y eſtre contraints par les voyes portées par l'Art. II. de celui du treize Decembre 1718.

Louis XV. 15. Dec. 1722.

Les Rolles de l'année 1723. & ſuivantes ſeront arreſtez par le Sieur Prevoſt des Marchands, ſur les eſtats & declarations certifiées par les Proprietaires & principaux Locataires, & les Chefs de familles ſeront tenus de fournir à la premiere requiſition des Prépoſez aux Viſites, conformément à l'Article XIII. du Reglement du 13. Decembre 1718 & ſuivant le modele imprimé que leſdits Prépoſez leur en porteront dans leurs Maiſons. Ordonne Sa Majeſté, que la Repartition des Taxes ſera faite ſuivant le Tarif de 1695. avec l'augmentation de la moitié en ſus des Taxes portées par ledit Tarif, & conformément à la declaration du 12. Mars 1701. & aux Arreſts & Reglemens rendus en conſequence, ſans avoir aucun égard aux moderations ou décharges qui ont eſté accordées pour les années précedentes, & afin qu'aucuns Chefs de famille, ni les Intendans & Concierges des Maiſons Royales & autres lieux privilegiez, les Superieurs des Communautez, les Proviſeurs des Colleges, Maiſtres de Penſions & de Maiſons garnies, les Ecuyers d'Academie, ni aucuns Proprietaires ou principaux Locataires des maiſons ne puiſſent plus, ſous aucun prétexte, éluder l'execution des Articles III. & XIII. du Regle-

Louis XV. 15 Dec. 1722.

ment du 13. Decembre 1718. touchant les eſtats & declarations qu'ils ſeront tenus de fournir, & encore touchant le payement qu'ils ſont tenus de faire par garantie, pour la Capitation des Redevables qu'ils laiſſent déloger de leurs maiſons. Sa Majeſté ordonne que pour aſſûrer & faciliter l'execution de ces diſpoſitions, il ſera établi par le Sieur Prevoſt des Marchands un nombre ſuffiſant de Commis, leſquels ſe tranſporteront ſeuls, ou avec les Receveurs particuliers dans toutes les Maiſons, Colleges, Convents, Communautez & lieux privilegiez des Quartiers qui leur ſeront diſtribuez, pour y recevoir & dreſſer leſdits eſtats & declaſations avec chaque chef de famille, Proprietaire ou principal Locataire, & pour les remettre enſuite aux Proprietaires & principaux Locataires, dès que la Repartition des Taxes en aura eſté faite, avec les Avertiſſemens de chaque Locataire, & des autres particuliers y dénommez.

Veut Sa Majeſté, que ces mêmes Commis, après avoir preſté ſerment entre les mains dudit Sieur Prevoſt des Marchands, faſſent en execution de leur Commiſſion, ſuivant l'exigence des cas, toutes les pourſuites neceſſaires concernant cette impoſition; & que s'il arrivoit auſdits Commis quelque trouble ou empêchement dans leurs Viſites, ou dans les autres fonctions, ceux qui les troubleront ſoient condamnez par le Sieur Prevoſt des Marchands en trois cens livres d'amende, ſur les ſimples Procès verbaux deſdits Commis qui ſeront ſignez d'eux & du Receveur de leur Quartier, ſauf plus grande peine, ſi le cas y échet; comme auſſi que ceux qui refuſeront de leur fournir les eſtats & declarations de leurs maiſons & familles, ou qui y feront quelque obmiſſion ou déguiſement, ſoient condamnez à payer le quatruple de la ſomme pour laquelle chaque perſonne qu'ils auront refuſé de declarer, ou qu'ils auront obmis, ou dont ils auront déguiſé la qualité, ſera impoſée par ſupplément dans leſdits Rolles; & en outre en cent livres d'amende pour chaque perſonne obmiſe ou mal declarée, dont moitié appartiendra au dénonciateur, & l'autre moitié auſdits Prépoſez, ſans que cette peine puiſſe eſtre reputée comminatoire.

Les Prépoſez au recouvrement feront inceſſamment, contre tous les Redevables ſans exception, toutes pourſuites & diligences neceſſaires pour recouvrer les ſommes qui reſtent dûës, rendront & appureront leurs comptes dans le courant de l'année prochaine, ſans qu'ils puiſſent y employer d'autres repriſes que celles

qui ſeront juſtifiées par des Ordonnances de décharges & de moderations du Sieur Prevoſt des Marchands ; & tiendront à l'avenir leurs Regiſtres Journaux de Recette en la forme & maniere preſcrite par l'Edit du mois de Juin mil ſept cens ſeize, & ſous les peines y portées. Louis XV. 15 Dec. 1722.

Tous les Particuliers qui n'auront point eſté employez dans les Rolles des années précedentes, ſeront impoſez dans ceux de l'année 1723. ſuivant leurs eſtats & facultez, pour toutes les années, dont ils ne rapporteront point de Quittances, & ce à commencer depuis l'année 1719.

Et eſtant neceſſaire d'établir des principes certains ſur cette impoſition, afin qu'à l'avenir le Recouvrement n'en puiſſe plus eſtre retardé ſous prétexte d'aucuns Privileges ou Exemptions prétenduës, qui donnent lieu à des abus & à des diſcuſſions : Sa Majeſté, en confirmant autant que de beſoin, les Reglemens cidevant faits pour le Recouvrement de cette impoſition, Ordonne, qu'excepté les Pauvres, qui par leur âge ou par leurs infirmitez ſont hors d'eſtat de gagner leur vie, les femmes communes en biens & demeurant avec leurs maris, ſans exercer aucun eſtat, commerce ou meſtier particuliers, les enfans ayant pere & mere demeurant avec eux ou faiſant leurs eſtudes, ſans avoir acquis aucuns biens par ſucceſſion ou autrement, & ſans exercer aucun eſtat, emploi, commerce ou meſtier ; & encore excepté les Miniſtres des Princes Etrangers, avec leurs Officiers & Domeſtiques logeant dans leurs Hoſtels, & les Suiſſes & Genevois originaires non pourvûs d'Offices, enſemble leurs Veuves & enfans ſeulement ; tous les autres Bourgeois & Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris, même les Etrangers après ſix mois de demeure actuelle, ſoient impoſez aux nouveaux Rolles, conformément aux Reglemens, à proportion de leurs eſtats & facultez.

Enjoint Sa Majeſté au Sieur Prevoſt des Marchands de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le quinziéme jour de Decembre mil ſept cens vingt-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST CONTRADICTOIRE DU CONSEIL,

Qui caſſe & annulle la Sentence des Elûs de Paris du 17 Aouſt 1697. & l'Arreſt de la Cour des Aydes du 23 Aouſt 1719. Condamne la Compagnie des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy, & tous autres Suiſſes, ſans aucune diſtinction, au payement des Droits de Détail des Vins de leur crû; maintient les Officiers & Soldats Suiſſes attachés au Militaire & à la Solde de Sa Majeſté, & leurs Veuves pendant leur viduité, dans l'exemption des Droits de Gros ſeulement des Vins provenans de leur crû, en ſatisfaiſant aux formalités preſcrites par l'Ordonnance & Reglemens.

LOUIS XV. 19 *Janv.* 1723.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy, la Requeſte preſentée en icelui par la Compagnie des Cent-Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté; Contenant, qu'ils ſont exempts de payer aucuns Droits d'Aydes pour la vente du Vin de leur crû, ſuivant les Lettres Patentes de confirmation des Privileges, exemptions & Affranchiſſemens qui leur ont été accordés par les Rois Henry IV. Loüis XIII. & Loüis XIV. d'heureuſe memoire, au mois de Decembre 1602. Decembre 1618. & Novembre 1663. & ſuivant l'Extrait de leur Affranchiſſement arrêté en l'année 1686. & reçû au Greffe de la Cour des Aydes, ſuivant l'Arreſt du 21. Aouſt de ladite année, que Charles Cordier à preſent chargé de la Regie des Fermes Generales, prétend tirer contre eux avantage de l'Arreſt du Conſeil du 25. Fevrier 1719. qui condamne les Supplians au payement de tous les Droits d'Aydes, même des Vins de leur crû, le tout de même & ainſi que tous leſdits Droits ſont payés par autres Débitans du Royaume, Sujets de Sa Majeſté, & ſans aucune diſtinction : Les Supplians ne prétendent pas conteſter le payement des Droits d'Aydes des Vins d'achat, mais ils repreſentent à Sa Majeſté, que ledit Arreſt du Conſeil du 25. Fevrier 1719. a eſté rendu ſans leur avoir eſté communiqué, ni avoir eſté entendus dans leurs moyens & défenſes, & ſans avoir examiné les Privileges dont ils ont joüi depuis ſi long-tems; qu'auſſi-tôt que leur Capitaine-Colonel en a eu connoiſſance, il a fait ſignifier au

Fermier General ſon oppoſition audit Arreſt, & proteſtations contre icelui, par Acte du 27. Mars de la même année, qui ſubſiſtent dans leur entier, puiſqu'il n'eſt intervenu ſur icelles aucun Reglement contraire : Que de tout temps immemorial ils ont eſté exempts des Droits d'Aydes des Vins de leur crû ; que la preuve en reſulte par la Sentence des Elûs de Paris du 17. Aouſt 1697. & l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris, du 23. Aouſt 1719. confirmatif d'une Sentence des Elûs de Mante, du 3. Avril 1708. qui maintient les Cent-Suiſſes de la Garde du Roy, dans l'exemption des Droits de Gros & de Détail des Vins de leur crû ; que cette Sentence & Arreſt ſont intervenus ſur l'examen de leurs Titres & Privileges, dans leſquels ils eſperent que Sa Majeſté voudra bien les maintenir : A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'Arreſt du Conſeil du 25 Fevrier 1719. en ce qui regarde le payement des Droits d'Aydes des Vins de leur crû, ordonner que la Sentence des Elûs de Paris du 17 Aouſt 1697. & l'Arreſt de la Cour des Aydes du 23 Aouſt 1719. ſeront executés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, qu'ils ſeront maintenus dans l'exemption des Droits de Gros & de Détail des Vins de leur crû, en ſatisfaiſant aux formalités preſcrites par l'Ordonnance & Reglemens, & que défenſes ſeront faites audit Cordier, ſes Procureurs & Commis de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts. La réponſe de Charles Cordier, chargé de la Regie des Fermes Generales, contenant que l'Arreſt du Conſeil du 25 Fevrier 1719. a été rendu en connoiſſance de cauſe : que la prétenduë oppoſition & proteſtation du 27 Mars 1719. contre ledit Arreſt, eſt une illuſion & un mauvais prétexte de la part de la Compagnie des Cent-Suiſſes, pour éloigner le payement des Droits de Huitiéme qu'ils doivent : Que cet Arreſt ayant été rendu du mouvement de Sa Majeſté, il n'eſt ſuſceptible d'aucune oppoſition ni proteſtation, n'y ayant que la voye de remontrance : que l'exemption des Droits de Gros & de Détail ſur laquelle les Cent-Suiſſes inſiſtent, ne concerne uniquement que les Vins de leur crû ; il eſt aiſé de la détruire, & de faire voir que la Sentence des Elûs de Paris du 17 Aouſt 1697. & l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 23 Aouſt 1719. ſur leſquels ils appuyent leurs prétentions, n'ont aucun principe ni fondement en ce qui concerne l'exemption des Droits de Détail ; qu'ils ſont contraires à tous les Reglemens & à l'uſage de tout tems obſervé dans la

LOUIS XV. 19 *Janv.* 1723.

LOUIS XV. 19 *Janv.* 1723.

Regie & Perception des Droits d'Aydes; que les differens Reglemens énoncés dans l'Arreſt du Conſeil du 25 Fevrier 1719. dont il ne répetera point les diſpoſitions, juſtifient pleinement que la Nation Suiſſe n'a aucune exemption des Droits d'Aydes, ayant été nommément compriſe dans la révocation des Privileges ordonnée par Edit du mois de Septembre 1641. En effet, elle n'a rien de plus favorable que les Privileges & Exemptions, accordés par le Traité de renouvellement d'Alliance entre le feu Roy & les loüables Cantons Catholiques de la Suiſſe, fait à Soleure le 9 May 1715 l'Article VI. porte que les Officiers, Soldats & autres attachés au Militaire & à la Solde de Sa Majeſté, joüiront leur vie durant, ainſi que leurs Veuves pendant leur viduité, des mêmes Privileges dont joüiſſent les Commenſaux ou les Nobles; mais que s'ils font quelque commerce qui ne regarde point directement le ſervice particulier des Compagnies Suiſſes à la Solde de Sa Majeſté; en ce cas ils ſe trouveront confondus, & ne pourront prétendre d'autres Prérogatives, que celles dont les Sujets du Roy joüiront. Il réſulte donc de cette diſpoſition qu'ils ne peuvent joüir que des Privileges accordés aux Commenſaux & Nobles; l'Article V. du Titre IX. des Exemptions du Gros de l'Ordonnance des Aydes de 1680. maintient les Nobles & Commenſaux ſervant actuellement dans le Privilege de vendre en gros le Vin de leur crû, ſans payer aucun Droit que celui d'augmentation. Cette Exemption qui eſt l'unique qu'ils puiſſent prétendre ne leur eſt pas conteſtée, & ils en joüiſſent actuellement; il n'en eſt pas de même de celle du détail, les Articles VI. & VII. du Titre IX. des Exemptions des Droits de Détail, de la même Ordonnance, n'en accordent l'exemption qu'à treize des Cent-Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, y compris le Clerc du Guet, & à ceux de la Garde des Princes & Princeſſes de la Maiſon Royale, au nombre & aux conditions portées par ladite Ordonnance, & pour cent cinquante muids chacun, pour leſquels il leur eſt accordé par Arreſt du Conſeil du 3 Avril 1720. & Lettres Patentes du premier Juin enſuivant, à chacun deſdits Privilegiés, mil douze livres dix ſols pour leur tenir lieu de toute indemnité à l'occaſion de la ſuppreſſion des Droits de Huitiéme dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; ce qui fait de toutes manieres une excluſion formelle pour tous les autres; l'Article XI. aſſujetit aux Droits de Détail & d'Augmentation, les Nobles & Commenſaux, & generalement tous

autres

autres Vendans Vin de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pour le Vin qu'ils vendront à pot ou à aſſiette, encore qu'il ſoit de leur crû, & l'Article II. du Titre commun pour toutes les Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. porte, que nul n'eſt exempt des Droits, ſinon ceux dont les Privileges ſont compris dans ladite Ordonnance & dans celle des mois de May & de Juin 1680. enſorte qu'il eſt étonnant que leſdits Cent-Suiſſes oſent prétendre de plus grands Privileges que ceux qui leur ſont accordés par les Reglemens & les Traités d'Alliance, & d'être traités plus favorablement que la Nobleſſe du Royaume & les Commenſaux ſervant actuellement. A CES CAUSES, requeroit ledit Cordier qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à la Sentence des Elûs de Paris du 17 Aouſt 1697. & à l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 23 Aouſt 1719. qui ſeront caſſés & annullés, en ce qui concerne ſeulement l'exemption & décharge accordée à la Nation Suiſſe des Droits de Détail des Vins de leur crû, ni au prétendu Acte d'oppoſition & proteſtation du 27 Mars 1719. condamner ladite Compagnie des Cent-Suiſſes & tous autres Suiſſes, ſans aucune diſtinction, au payement des Droits de Détail des Vins de leur crû, & ordonner que l'Arreſt du Conſeil du 25 Fevrier 1719. ſera executé ſelon ſa forme & teneur. Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & au Conſeil de Regence, Controlleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, ſans avoir égard à la Sentence des Elûs de Paris du 17 Aouſt 1697. & à l'Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 23 Aouſt 1719. que Sa Majeſté a caſſés & annullés, en ce qui concerne ſeulement l'exemption & décharge accordée à la Nation Suiſſe, des Droits de Détail des Vins de leur crû, ni au prétendu Acte d'oppoſition & proteſtation du 27 Mars 1719. a condamné & condamne la Compagnie des Cent-Suiſſes de ſa Garde, & tous autres Suiſſes, ſans aucune diſtinction, au payement des Droits de Détail des Vins de leur crû, maintient les Officiers & Soldats Suiſſes attachés au Militaire & à la Solde de Sa Majeſté, & leurs Veuves pendant le tems de leur viduité dans l'exemption des Droits de Gros ſeulement des Vins provenans de leur crû, en ſatisfaiſant par eux aux formalités preſcrites par l'Ordonnance & Reglemens; ordonne au ſurplus Sa Majeſté que l'Arreſt du Conſeil du 25 Fevrier 1719. celui du 3 Avril 1720. & Lettres Patentes ſur icelui du premier

LOUIS XV. 19 Janv. 1723.

Juin enſuivant, ſeront executés ſelon leur forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le dix-neuviéme jour de Janvier mil ſept cens vingt-trois. Signé, GOUION.

Et enſuite eſt la Commiſſion du meſme jour.

ARREST DU CONSEIL,

Qui fait défenſes à tous Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques des Maiſons & Hôtels de la Ville de Verſailles, de vendre & débiter aucuns Vins & autres Boiſſons en détail, ſoit à pot ou à aſſiette, à peine de confiſcation, & de Cinq cens livres d'amende payable par corps : Permet de faire preuve par témoins deſdites fraudes. Enjoint aux Maiſtres des Maiſons & Hôtels, de ſouffrir les viſites des Commis, & de tenir la main, à ce qu'il ne ſoit vendu aucuns Vins & autres Boiſſons en détail dans leurs Maiſons & Hôtels; Et ordonne qu'en cas de récidive par les Domeſtiques d'une meſme Maiſon, les Maiſtres ſeront reſponſables en leurs propres & privés noms, des amendes & autres condamnations, qui ſeront encouruës par leſdits Domeſtiques, &c.

LOUIS XV. 2 *Fevrier* 1723.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy, l'Arreſt rendu en icelui le neuf Novembre mil ſix cent quatre-vingt-quatorze, par lequel très-expreſſes deffenſes ont eſté faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de vendre, faire vendre, & ſouffrir qu'il ſoit vendu du vin en détail dans leurs Maiſons & Hôtels en la Ville de Verſailles, ſans en faire déclaration au Bureau des Aydes, ſouffrir les viſites des Commis, & payer les Droits, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende, conformément à l'Ordonnance du mois de Juin 1680, & en cas de contravention, ordonne au Bailly de Verſailles ou ſon Lieutenant, de ſe tranſporter ſi beſoin eſt, à la requiſition du Fermier General, ſes Procureurs ou Commis dans leſdites Maiſons & Hôtels, pour y dreſſer Procès verbal des vins qu'ils y

trouveront, & de l'état d'iceux; & pour cet effet, enjoint aux Proprietaires & Maîtres deſdites Maiſons & Hôtels, de faire ouverture des Caves & lieux, ainſi qu'ils en ſeront requis par ledit Bailly ou ſon Lieutenant; ſinon leur permet de les faire ouvrir par Serruriers & autres Artiſans; & en cas de refus & reſiſtance, en dreſſer leurs Procès verbaux, ſur leſquels il ſera pourvû par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra. L'Arreſt du Conſeil du 24. Janvier 1705. par lequel très-expreſſes deffenſes ont eſté faites à tous Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques des Maiſons & Hôtels, ou les Commis du Fermier General ne font point de Viſites, de vendre & debiter aucuns vins en détail, ſoit à pot ou à aſſiette, à peine de confiſcation des vins, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourroient être moderées pour quelque cauſe que ce fût, & de punition corporelle, ſans préjudice des dommages & interêts du Fermier; permis à ſes Commis d'aller dans leſdites Maiſons & Hôtels, aſſiſtés du Preſident de l'Election, pour y faire leurs viſites, & de dreſſer leurs procès verbaux. Enjoint aux Maîtres deſdites Maiſons & Hôtels, de ſouffrir leſdites viſites, & tenir la main, à ce que leurs Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques, ne vendent aucuns vins en détail dans leurs Maiſons & Hôtels, à peine de répondre en leur propre & privé nom des amendes, dommages & interêts, qui ſeront encourus pour raiſon de ce par leurſdits Domeſtiques: L'Arreſt du Conſeil du 17. Decembre 1718. & Lettres Patentes en conſequence du 24. Janvier 1719. regiſtrées en la Cour des Aydes le 7. Juillet enſuivant, par lequel il eſt fait très-expreſſes deffenſes, à tous Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques des Maiſons & Hôtels, de vendre & debiter aucuns vins & autres boiſſons en détail, ſoit à pot ou à aſſiette, à peine de confiſcation des vins & Boiſſons, & de 500 livres d'amende, qui ne pourront être remiſes ni moderées, au payement deſquelles ils pourront être contraints même par corps; que Sa Majeſté veut être prononcées, ſoit ſur les procès verbaux des Commis du Fermier, qui ſe ſeront tranſportés dans les Hôtels & Maiſons, aſſiſtés d'un Officier de l'Election, ou ſur la preuve qu'Elle permet au Fermier de faire deſdites fraudes par deux temoins d'un même fait, ou par quatre témoins de faits differens; enjoint Sa Majeſté aux Maîtres deſdites Maiſons & Hôtels, de ſouffrir leſdites viſites, & de tenir la main, à ce que leurs Suiſſes, Portiers, & autres Domeſtiques, ne vendent & debitent aucuns vins & autres boiſſons en détail dans leurs Maiſons & Hôtels; veut qu'en cas

Louis XV. 2 Fevrier 1723.

Louis XV. 2 *Fevrier* 1723.

de recidive par les Domeſtiques d'une même maiſon, les Maîtres ſoient reſponſables en leur propre & privé nom des amendes & autres condamnations qui ſeront encouruës par leurſdits Domeſtiques, & condamnés comme tels par les Jugemens qui interviendront, ſans que leſdits Maîtres & Domeſtiques puiſſent être reçûs à en interjetter appel, qu'en conſignant au préalable entre les mains du Fermier, le montant deſdites condamnations; & Sa Majeſté étant informée que leſdits Arreſts & Lettres Patentes ne ſont pas executés en la Ville de Verſailles, & que les mêmes abus continuent, par la difficulté que les Commis trouvent d'entrer dans les Hôtels & Maiſons, pour y ſurprendre les Fraudeurs, a reſolu d'y pourvoir, en ordonnant de nouveau l'execution deſdits Reglemens: OUY le Rapport du Sieur DODUN, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & au Conſeil de Regence, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Arreſts du Conſeil des 9. Novembre 1694. 24. Janvier 1705. 17. Decembre 1718 & Lettres Patentes du 24. Janvier 1719. regiſtrées en la Cour des Aydes le 7. Juillet enſuivant, ſeront executés ſelon leur forme & teneur; en conſequence. Fait Sa Majeſté très-expreſſes deffenſes à tous Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques des Maiſons & Hôtels de la Ville de Verſailles, de vendre & debiter aucuns Vins & autres boiſſons en détail, ſoit à pot ou aſſiette, à peine de confiſcation des Vins & boiſſons, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourront eſtre remiſes ni moderées, au payement deſquelles ils pourront eſtre contraints même par corps, & que Sa Majeſté veut être prononcées, ſoit ſur les procès-verbaux des Commis du Fermier, qui ſe ſeront tranſportés dans les Hôtels & Maiſons, aſſiſtés du Bailly de Verſailles ou ſon Lieutenant, ou ſur la preuve qu'Elle permet au Fermier de faire deſdites fraudes par deux témoins d'un même fait, ou par quatre témoins de faits differens. Enjoint Sa Majeſté, aux Maîtres deſdites Maiſons & Hôtels, de ſouffrir leſdites viſites, & de tenir la main, à ce que leurs Suiſſes, Portiers & autres Domeſtiques ne vendent & debitent aucuns vins & autres boiſſons en détail dans leurs Maiſons & Hôtels; veut qu'en cas de recidive par les Domeſtiques d'une même maiſon, leurs Maîtres ſoient reſponſables en leur propre & privé nom des amendes & autres condamations qui ſeront encouruës par leurſdits Domeſtiques, & condamnés com-

me tels par les Jugemens qui interviendront, ſans que leſdits Maîtres & Domeſtiques puiſſent eſtre reçûs à en interjetter appel, qu'en conſignant au préalable entre les mains du Fermier, le montant deſdites condamnations; & ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, lû, publié & enregiſtré, l'Audience tenant au Greffe du Bailliage de Verſailles, & affiché par tout où beſoin ſera. Enjoint Sa Majeſté au Bailly de Verſailles, de tenir la main à l'execution & de s'y conformer. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le deuxiéme jour de Fevrier mil ſept cent vingt-trois. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Louis XV. 2 *Fevrier* 1723.

ARREST DE LA COUR DES AYDES.

Qui condamne Antoine de Bruilly, à payer la ſomme de Soixante une livre dix-neuf ſols, & Jean-Baptiſte Dollé, Marchand de Vin en la Ville d'Amiens, à celle de Vingt-quatre livres dix-ſept ſols ſept deniers, pour Vins par eux vendus & livrés aux Troupes Suiſſes, ci-devant en Garniſon en ladite Ville d'Amiens.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT. Comme ce jourd'hui comparant judiciairement en notredite Cour, Noel Roger ci-devant Sous-Fermier des Aydes en la Generalité d'Amiens, appellant de deux Sentences renduës en l'Election de la même Ville le 18. Juillet 1722. & demandeur en deux Requeſtes du 18. Janvier 1723. tendantes à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation deſdites Sentences, & ce dont eſt appel au néant; émandant faiſant droit ſur les demandes du demandeur, portées par Requeſtes & Exploits du 7. Mars 1722. que les deffendeurs ci-aprés nommés fuſſent condamnés, ſçavoir Antoine de Bruilly, à payer au demandeur la ſomme de ſoixante-une livres dix-neuf ſols, & Jean-Baptiſte Dollé la ſomme de vingt-quatre livres dix ſept ſols, ſept deniers pour vins par eux vendus & livrés aux Troupes Suiſſes ci-devant en Garniſon à Amiens, & mentionnés, tant dans la Soumiſ-

Louis XV. 26 *May* 1723.

Louis XV. 26 May 1723.

sion du 8. Aouſt 1719. que dans les contraintes contre eux décernées & viſées des Officiers de ladite Election du 5. Aouſt audit an, & commandement à eux fait en conſequence le même jour, aux interêts deſdites ſommes du jour de la demande, à ce faire qu'ils ſeroient contraints, comme pour les propres deniers de Sa Majeſté & les condamner aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel, & demande d'une part; & Jean-Baptiſte Dollé & Antoine de Bruilly, Marchands de vin en ladite Ville d'Amiens, Intimés & deffendeurs d'autre part. Après que par Arreſt dû les Parties ont eſté renvoyées au Parquet des Gens du Roy, pour en paſſer par leur avis, & qu'elles y ont mis leurs Pieces, apointé eſt que notredite Cour, ouy ſur ce Delpech pour notre Procureur General. NOTREDITE COUR ayant égard aux Requeſtes de la Partie de Goguet, a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, a condamné & condamne les nommés Dollé & de Bruilly Marchands de vin à Amiens de payer à la partie de Goguet, ſçavoir le nommé Dollé la ſomme de vingt-quatre livres dix ſols ſept deniers, & le nommé de Bruilly celle de ſoixante-une livres dix-neuf ſols, & en conformité de leur Soumiſſion du 8. Aouſt 1719. & de la contrainte viſée par les Officiers de l'Election d'Amiens du 5. dudit mois, aux interêts du jour de la demande; condamne leſdits Dollé & de Bruilly aux trois quarts des dépens, l'autre quart compenſé, leſquels Dollé & de Bruilly, payeront ſeuls le cout de l'Arreſt & ſans repetition, l'appointement arreſté au Parquet, paraphé de nos Gens, reçû ſuivant l'Arreſt de ce jourd'hui. SI TE MANDONS mettre le preſent Arreſt à dûë & entiere execution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le vingt-ſixiéme May, l'an de grace mil ſept cent vingt trois; Et de notre Regne le huitiéme. Collationné ſigné par la Cour des Aydes, ROBERT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui condamne la Veuve d'un Colonel d'un Regiment Suiſſe, à payer les Droits de Controlle ſur la Bierre, qui ſe prétendoit exempte deſdits Droits.

LOUIS XV. 9 Aouſt 1723.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Armand Pillavoine ci-devant Adjudicataire des Fermes Generales Unies; Contenant que faute de payement de la ſomme de quinze livres ſix ſols pour les Droits de Controlle, & quatre ſols pour livre de dix ſept demi Muids de Biere, que la Dame Marie Magdelaine Marianne d'Oberkant, veuve du Sieur Jean-Gaſpard Hirſel, Chevalier, Seigneur de Ruffunguen, vivant Colonel d'un Regiment Suiſſe, avoit fait braſſer pour ſa proviſion & de celle des Domeſtiques de ſa Maiſon de Saint Gratien, pendant les mois d'Octobre, Novembre 1719. Avril & May 1720. en ce non compris ceux de Courtiers-Jaugeurs indépendans de ſa Ferme, le Sieur du Breuil Directeur du Suppliant décerna ſa contrainte viſée des Officiers de l'Election de Doulens le 6. Mars 1721. en vertu de laquelle il fit faire à ladite Dame de Saint Gratien commendement le 26. du même mois d'y ſatisfaire, & pour ſon refus proceder le 30. Janvier enſuivant par voye de ſaiſie ès mains de Charles Calais, Simon Brieux, & Vincent Cagnard ſes Fermiers audit lieu de Saint Gratien, avec aſſignations en ladite Election, pour faire leurs déclarations; ſurquoi ladite Dame de Saint Gratien, ſous prétexte des Privileges accordés à la Nation Suiſſe par Henry IV. en 1602. par Louis XIII. en Decembre 1718. & par Louis XIV. en 1663. & d'un Arrêt du Conſeil du 18. Mars 1704. qui auroit déchargé les Suiſſes habituez en France, de les faire enregiſtrer aux Elections ni ailleurs en execution des Edit & Declaration des mois de May 1702. & 17. Juillet 1703. donna le 4. Avril 1722. aux Officiers de ladite Election, ſa Requeſte tendante à ce qu'en la recevant oppoſante, tant à l'execution deſdites contraintes & commandement à elle fait en conſequence, qu'auſdites ſaiſies faites ès mains deſdits Fermiers, elle ſeroit déchargée des Droits en queſtion, & en conſequence que main-levée lui ſeroit faite deſdites ſaiſies avec dépens; que la cauſe ayant eſté portée

Louis XV. 9 Aouſt 1723.

à l'Audience du 16. Avril enſuivant, au lieu par les Officiers de prononcer par abſolution ou condamnation, ils s'aviſerent, dans la ſeule vuë d'émolumenter, ſous prétexte de ce qu'il s'agiſſoit de privilege, d'appointer les Parties, & enfin après bien des chicanes & une involution de procedures, de rendre le 18 Fevrier dernier, leur Sentence par laquelle, attendu qu'il s'agiſſoit d'interpretation d'Edits & Reglemens, ils avoient renvoyé les Parties au Conſeil pour y eſtre reglées, ſans donner au Suppliant la proviſion, qui ne pouvoit lui eſtre refuſée aux cautions de ſon Bail, ſuivant l'Ordonnance; que c'étoit non ſeulement par cette raiſon qu'il s'en plaignoit, mais encore parce que leur ayant pleinement juſtifié que ladite Dame de Saint Gratien n'avoit aucune exemption des Droits en queſtion, ils ne l'y avoient pas diffinitivement condamnée, ce qui devoit d'autant moins faire de difficulté, que par les Edit & Declaration des mois de Decembre 1725. & 16. Fevrier 1635. leſdits Droits de Controlle avoient eſté créez & établis pour eſtre perçûs ſur toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient ſans aucune exception; que quand l'on en ſuppoſeroit quelqu'une en faveur de la Nation Suiſſe, ce n'étoit pas des Droits en queſtion établis poſterieurement aux Lettres Patentes des mois de Novembre 1602. & Decembre 1618. rapportées par ladite Dame de Saint Gratien, laquelle en qualité de veuve d'Officier Suiſſe, ne devoit jouir d'autres exemptions que de celles accordées par les Ordonnances des mois de Juin 1680. & Juillet 1681. aux Nobles de France & Commenſaux de la Maiſon du Roy, conformément à l'Article VI. du Traité d'Alliance renouvellé le 9. May 1715. entre le feu Roy Louis XIV. & les Cantons Catholiques; que par leſdites Ordonnances, les Nobles & Commenſaux, n'ayant aucune exemption deſdits Droits de Controlle, auſquels même ils avoient eſté aſſujettis & condamnés poſterieurement, tant par le Tarif arreſté au Conſeil pour ladite Election de Doulens le 15. May 1688. que par les Declarations du 12. Juin 1708. & Arreſt de la Cour des Aydes du 22. May 1719. ainſi qu'il paroiſſoit encore par les deux Arreſts du Conſeil des 17. Octobre 1721. & 18. Aouſt 1722. produits par le Suppliant dans ladite inſtance principale, & que la dite Dame de Saint Gratien en étoit même convenuë par ſa Requeſte d'oppoſition dudit jour 4. Avril 1722. il s'enſuivroit que ſa prétention étoit ſans fondement, & que la déciſion du Conſeil, ſur le renvoy ordonné par ladite Sentence, ne pouvoit pas

ſouffrir

ſouffrir la moindre difficulté. REQUEROIT A CES CAUSES, le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté en faiſant droit ſur le renvoi prononcé par ladite Sentence, ordonner que leſdites Ordonnances, Edit & Declarations du Roy, Tarif & Arreſts, tant du Conſeil que de la Cour des Aydes, enſemble la contrainte décernée par le Suppliant ledit jour 6. Mars 1721. pour leſdits Droits de Controlle & quatre ſols pour livre contre ladite Dame de Saint Gratien, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence ſes Fermiers tenus de faire leurs déclarations & de les affirmer veritables devant les Officiers de ladite Election de Doulens, ſinon réputez debiteurs des cauſes, tant en principal que frais de la ſaiſie faite en leurs mains, & pour la temeraire conteſtation de ladite Dame de Saint Gratien, la condamner aux dépens, tant en ceux faits en ladite Election, qu'au coût de l'Arreſt à intervenir & qui ſeroit executé par proviſion, nonobſtant oppoſitions & tous autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſeroit differé; & pour l'intereſt de la Regie courante, faire deffenſes aux Officiers de ladite Election d'éluder ni retarder, à l'avenir l'execution des contraintes qu'ils ſeroient tenus d'ordonner par proviſion aux cautions des Baux, à peine de répondre en leurs propres & privés noms des Droits de la Ferme, de tous dépens, dommages & intereſts, même d'interdiction. Veu les Edit & Declaration du Roy concernant leſdits Droits de Controlle des mois de Decembre 1625. & 16. Fevrier 1635. les Ordonnances des mois de Juin 1680. & Juillet 1681. le Tarif des Droits arreſté au Conſeil pour ladite Election le 15. May 1688. la Declaration du 12. Juin 1708. l'Article VI. du Traité d'Alliance du 19. May 1715. les Arreſts tant du Conſeil que de la Cour des Aydes deſdits jours 22. May 1719. 17. Octobre 1721. & 18. Aouſt 1722. enſemble les contraintes & Sentences deſdits jours 6. Mars 1721. & 18. Fevrier dernier, & autres pieces attachées à ladite Requeſte; OUI le Rapport du Sieur Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le renvoi porté par la Sentence des Officiers de ladite Election de Doulens du 18. Fevrier dernier, a ordonné & ordonne que les Edit & Declaration des mois de Decembre 1625. 16. Fevrier 1635. les Ordonnances des mois de Juin 1680. & Juillet 1681. le Tarif des Droits arreſté au Conſeil le 15. May 1688. la Declaration du 12. Juin 1708. l'Article VI. du Traité d'Alliance du 9. May 1715. les Ar-

Louis XV. *9 Aouſt.* 1723.

reſts tant du Conſeil que de la Cour des Aydes deſdits jours 22. May 1719. 17. Octobre 1721. & 18. Aouſt 1722. enſemble la contrainte dudit jour 6. Mars 1721. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence ordonne que les Fermiers de ladite Dame de Saint Gratien, ſeront tenus de faire leurs déclarations ſur les ſaiſies & Arreſts faites entre leurs mains, à la Requeſte dudit Pillavoine, & les affirmer veritables devant les Officiers de ladite Election de Doulens; ſinon Sa Majeſté les repute débiteurs des cauſes deſdites ſaiſies, tant en principal que frais; condamne Sa Majeſté ladite Dame de Saint Gratien aux dépens faits en ladite Election, ſuivant la taxe qui en ſera faite, enſemble au couſt du preſent Arreſt, liquidé à ſoixante-dix livres, & ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions & tous autres empêchemens pour leſquels ne ſera differé. FAIT Sa Majeſté deffenſes aux Officiers de ladite Election, d'éluder ni retarder à l'avenir ſous quelque prétexte que ce ſoit l'execution des contraintes du Fermier; leur enjoint d'en ordonnner par proviſion l'execution aux cautions des Baux, à peine de répondre en leurs propres & privés noms des Droits de la Ferme & de tous dépens, dommages & intereſts, meſme d'interdiction. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Meudon le neuviéme jour d'Aouſt mil ſept cens vingt-trois. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL.

Concernant le Logement de la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté.

Louis XV. 20 *Nov.* 1723.

VEU par le Roy étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le dix-huit Fevrier 1697. par lequel Sa Majeſté a declaré les Maiſons ſujettes au Logement de la Compagnie des Cent Suiſſes de ſa Garde, & celles qui en ſont exemptes dans les quartiers qui lui ſont affectés, fixé les places dudit Logement, & ordonné la maniere dont en ſeroient fait les Rolles, le Reglement du vingt-un Septembre mil ſept cens quatorze par l'Article IX. duquel il eſt permis à ladite Compagnie d'occuper ſes Logemens ou d'en retirer la retribution en argent, ſuivant le nombre que chacun des Officiers & Soldats d'icelle a droit d'en avoir. Autre Arrêt du Conſeil d'Eſtat du premier Juillet

1715. par lequel il eſt entr'autres choſes ordonné, que ſuivant l'Article IX. dudit Reglement, le nombre des Places de ladite Compagnie, demeurera fixé à cent cinquante-ſix, dont il ſera fait tous les ans un Rolle par le Capitaine de ladite Compagnie, & par le Prevôt des Marchands de la Ville de Paris, dont un double demeurera au Greffe de l'Hôtel de Ville, & l'autre ſera remis aux Fourriers des Cent Suiſſes, pour être les Bulletins délivrés par eux aux Officiers & Soldats, après avoir été approuvez par le Capitaine, avec faculté aux Proprietaires de s'exempter dudit Logement, en payant la ſomme de trente-ſix livres par chacune deſdites Places, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Autre Arrêt du Conſeil du 11. Novembre 1721. par lequel eu égard à la reſidence actuelle que ladite Compagnie ſe trouvoit obligé de faire à Paris, Sa Majeſté auroit ordonné que par le Prevôt des Marchands il ſeroit inceſſamment dreſſé un nouvel Etat des Maiſons ſujettes audit Logement, en preſence du Commandant de ladite Compagnie, & un Rolle ſuivant les precedens Arrêts, pour en conſequence être par les Proprietaires des Maiſons y ſujettes fourni Logement effectif, ſans pouvoir s'en liberer par quelque ſomme que ce pût être. Autre Arrêt du neuf Decembre de ladite année, par lequel Sa Majeſté auroit accordé auſdits Proprietaires délai de trois mois, pendant leſquels ils ſeroient tenus de s'aſſembler, pour en preſence du Prevôt des Marchands & du Commandant de ladite Compagnie, convenir des moyens de lui fournir le Logement effectif, pour le reſultat vû & rapporté à Sa Majeſté être ordonné ce qu'il appartiendra. Actes d'Aſſemblée deſdits Proprietaires des 11. & 20. Mars 1722. Autre Arreſt du 7. Avril de ladite année, portant nouveau délai de trois mois auſdits Proprietaires, en payant les Places de Logement, ainſi que par le paſſé. Avis dudit ſieur Prevôt des Marchands du 24. Septembre 1722. Requeſte deſdits Proprietaires contenant, qu'au préjudice du Procès verbal de leur Aſſemblée faite devant le Prevôt des Marchands, en preſence des Officiers de ladite Compagnie, en execution dudit Arreſt, des offres par eux faites mentionnées en icelui; & avant qu'il ait plû à Sa Majeſté d'y ſtatuer, ladite Compagnie vouloit occuper leurs Maiſons, & y prendre Logement effectif, ou ſe faire payer ſoixante-quinze livres par Place, contre la diſpoſition deſdits Arreſts; & tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ſtatuer ſur leurſdites offres; & cependant faire défenſes

Louis XV. 20 *Nov.* 1723.

Louis XV. 20 Nov. 1723.

aux Cent Suiſſes de loger dans leurs Maiſons, en payant par eux le prix porté par leſdits Arreſts pour s'en exempter, & tout ce qui a été dit & produit; Ouy le Rapport: Et tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'en preſence du Capitaine Colonel de la Compagnie de Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, il ſera inceſſamment & par chacun an, procedé par les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, à un nouveau Rolle des Maiſons ſujettes au Logement de ladite Compagnie, dont un double ſera dépoſé au Greffe de l'Hôtel de Ville; & l'autre remis aux Fourriers de la Compagnie, pour être ſur icelui fait des Bulletins pour cent cinquante ſix Places approuvées par le Capitaine, & numerotées, afin que le nombre n'en puiſſe aucunement être excedé; & par leſdits Fourriers diſtribués auſdits Officiers & Soldats de ladite Compagnie, auſquels en conſequence leſdits Proprietaires ſeront tenus, à compter du premier Janvier dernier, de fournir le Logement effectif aux Officiers & Soldats porteurs deſdits Bulletins, ſi mieux n'aiment s'en exempter, en payant par chacune deſdites cent cinquante-ſix Places la ſomme de ſoixante livres, dont leſdits Officiers & Soldats ſeront tenus de donner quittance au dos de leur Bulletin, & ſans qu'ils puiſſent à l'avenir demander aucun dédommagement outre celui porté par le preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt Novembre mil ſept cens vingt-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

Regiſtré, Oüi & ce requerant le Procureur du Roy & de la Ville, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Acte du Bureau de ladite Ville de ce jour. Fait au Bureau de la Ville le vingt-troiſiéme jour de Decembre mil ſept cens vingt-trois.

Signé, TAITBOUT.

ARREST DE LA COUR DES AYDES.

Qui confiſque ſur Pierre Frion, Suiſſe de nation du Canton de Fribourg, & ſa femme, deux demi-Muids de Bierre, & les condamne en vingt-cinq livres d'amende & aux dépens, faute par eux d'avoir fait declaration de la vente en détail qu'ils en faiſoient, & d'avoir payé le Droit Annuel, conformément à l'Arreſt du Conſeil & Lettres Patentes des 29 Mars & 3 Avril 1721. nonoſtant que ledit Frion eût prétendu eſtre exempt dudit Droit Annuel, par rapport aux Privileges accordés a la Nation Suiſſe.

LOUIS XV. 18 *Juillet* 1725.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Comme ce jourd'hui, comparant judiciairement en notredite Cour Pierre Frion, Suiſſe de Nation, du Canton de Fribourg, & ſa femme, fruitiers à Paris & vendans Bierre en détail, appellant du Procès verbal fait le dix-ſept Septembre mil ſept cens vingt-trois, par les Commis de Maître Charles Cordier chargé de la Regie de nos Fermes : Contenant ſaiſie de deux demi-muids de Bierre, faute par ledit Frion & ſa femme d'avoir fait leur declaration au Bureau des Aydes de vendre de la Bierre & d'avoir payé le Droit annuel, conformément à l'Arreſt du Conſeil, du vingt-neuf Mars mil ſept cens vingt-un, & Lettres Patentes ſur icelui du trois Avril audit an, regiſtrées en notredite Cour des Aydes le cinq deſdits mois & an, & auſſi Appellans d'une Sentence renduë en l'Election de Paris le trente Septembre mil ſept cens vingt-trois, qui a declaré les deux demi-muids de Bierre ſaiſis & mentionnés audit Procès verbal, acquis & confiſqués à Nous au profit dudit Cordier ſur ledit Frion & ſa femme, & les a condamnés ſolidairement en l'amende de cent livres, portée par l'Ordonnance, & aux dépens : Commandement & ſaiſie execution faite en conſequence, & de ce qui a ſuivi, & Demandeurs aux fins de la Commiſſion obtenuë en Chancellerie du Palais à Paris le

Louis XV. 18 Juillet 1725.

12. Fevrier mil ſept cens vingt-quatre, & Exploit du 16 deſdits mois & an, à ce que le tout fût declaré nul, & que leſdits Frion & ſa femme ſeroient maintenus & gardés dans les Privileges & Exemptions accordés à la Nation Suiſſe par les Rois de France, & notamment Henry IV. Loüis XIII. & Loüis XIV. & que l'amende de cent livres portée par ladite Sentence de l'Election, & conſignée par ledit Frion & ſa femme ès mains de Loüis Bordet Huiſſier porteur de ladite Sentence, lors du Procès verbal de recollement des meubles dudit Frion & ſa femme, du cinq Fevrier mil ſept cens vingt-quatre, leur ſeroit renduë & reſtituée avec dépens, dommages & interêts, & Demandeurs en Requeſte du trois Aouſt mil ſept cens vingt-quatre, à ce que, attendu que ledit Frion eſt Suiſſe de Nation, il plût à notredite Cour ordonner que les Privileges accordés à chacun de ceux de la Nation Suiſſe qui viennent s'établir en France, par les Rois de France Henry III. Loüis XI. & Loüis XIII. & notamment les deux dernieres des vingt-deux Aouſt mil ſix cens trois, & vingt-neuf Fevrier mil ſix cens dix-neuf, ratifiés & confirmés par Loüis XIV. par les Traités d'alliance & de paix faits avec les Seigneurs Souverains des treize Cantons, au mois de Novembre mil ſix cens ſoixante-trois, ſeront executés; & conformément à iceux ordonner que ledit Frion joüira ſa vie durant & ſa femme, ſi elle ſurvit, pendant ſa viduité, de l'exemption du Droit annuel prétendu par ledit Cordier & tous autres Fermiers après lui, & en prononçant ſur l'appel & demande dont eſt queſtion, mettre l'oppoſition & ce dont eſt appel au neant; émandant, en déclarant leſdits Procès verbaux de ſaiſie des deux demi-muids de Bierre, l'un vuide & l'autre au quart, Sentence, commandement, ſaiſie, execution & recollement de meubles, nuls & injurieux; décharger ledit Frion & ſa femme des condamnations prononcées par ladite Sentence, ordonner que la ſomme de cent livres conſignée par ledit Frion par le Procès verbal du cinq Fevrier mil ſept cens vingt-quatre, ès mains de Bordet, Huiſſier Priſeur, pour éviter l'enlevement de ſes meubles, lui ſera renduë & reſtituée, à ce faire Cordier & Bordet contraints ſolidairement, comme dépoſitaires de biens de Juſtice, & condamner ledit Cordier aux dommages & intereſts dudit Frion & ſa femme, & en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel & de la preſente demande, & oppoſans pas Acte ſignifié le quinze Mai mil ſept cens vingt-cinq à l'Arreſt de notredite Cour obtenu

par ledit Cordier le vingt-cinq Avril mil ſept cens vingt-cinq, ſignifié le ſept Mai audit an, Défendeurs & Demandeurs en Requeſte du trente Mai mil ſept cens vingt cinq, à ce qu'il plût à notredite Cour, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, leur donner Acte de ce qu'ils réiterent l'oppoſition par eux formée, par Acte du quinze Mai audit an, à l'execution de l'Arreſt obtenu par ledit Cordier le vingt-cinq Avril, ſignifié le ſept Mai audit an; en conſequence, en recevant ledit Frion & ſa femme oppoſans à l'execution dudit Arreſt, declarer la procedure nulle; & au principal que les Parties en viendroient au premier jour, & condamner ledit Cordier aux dépens d'une part: & Maître Charles Cordier chargé de la Regie de nos Fermes, Intimé, Défendeur & Demandeur en Requeſte du vingt-huit Mai mil ſept cens vingt-cinq, à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner que ledit Frion & ſa femme viendroient conclure en l'oppoſition par eux formée par Acte du quinze Mai à l'Arreſt par défaut contr'eux obtenu par ledit Cordier le vingt-cinq Avril, ſignifié le ſept Mai mil ſept cens vingt-cinq, de laquelle oppoſition ledit Frion & ſa femme ſeroient déboutés avec dépens, & Défendeur d'autre part: ne pourront les qualités nuire, ni préjudicier, aprés que Baudin le jeune Avocat dudit Frion Suiſſe de Nation du Canton de Fribourg & ſa femme, Fruitiers à Paris, & Guerin, Avocat dudit Cordier chargé de la Regie de nos Fermes ont reſpectivement été oüis: enſemble le Nain pour notre Procureur General: NOSTREDITE COUR a mis & mis l'appellation, & ce dont a été appellé au neant: en ce que la Sentence a ordonné la confiſcation de deux demi-muids de Bierre, & en ce que la Partie de Baudin a été condamné en cent livres d'amende, émandant quant à ce, a declaré acquis & confiſqué à Nous les deux demi-muids de Bierre, dont il s'agit, & a condamné la Partie de Baudin en vingt-cinq livres d'amende, & aux dépens des Cauſes principales & d'appel: SI te mandons mettre le preſent Arreſt à dûë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes le dix-huitiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens vingt-cinq; & de notre Regne le dixiéme. Collationné, *Signé*, Par la Cour des Aydes, ROBERT.

LOUIS XV. 18 *Juillet* 1725.

LETTRES PATENTES

Qui défendent aux Cent-Suiſſes de vendre du Vin, & leur accordent une augmentation de paye.

Louis XV. 24 Juillet 1725.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, SALUT. Nous ſommes informez que pluſieurs des Cent Suiſſes de notre Garde, s'occupant du Commerce de vendre du Vin & autres Boiſſons en gros ou en détail, ſont détournez du ſervice qu'ils Nous doivent; Nous avons déja pourvû par Arreſt rendu en notre Conſeil, Nous y étant, le premier Juin 1720. à l'indemnité des treize Privilegiez qui avoient la faculté de vendre dans notre bonne Ville de Paris chacun cent cinquante muids de Vin, ſans payer aucuns Droits de huitiéme: Et voulant empêcher que ſous aucun prétexte aucun des Cent Suiſſes ne puiſſent à l'avenir faire ce Commerce, Nous avons bien voulu augmenter leur ſolde par Arreſt rendu en notre Conſeil d'Eſtat, Nous y étant le 14. Decembre 1723. pour l'execution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres ſeroient expediées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vû ledit Arreſt ci attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, Nous avons deffendu, & par ces Preſentes ſignées de notre main, faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous les Cent Suiſſes de la Garde ordinaire de notre Corps, de faire aucun Commerce de Vin & autres Boiſſons, ſoit en gros, ſoit en détail, directement ou indirectement en quelque maniere que ce ſoit, par eux, leurs femmes, quoique ſeparées, enfans, domeſtiques, & autres perſonnes interpoſées, même d'habiter dans aucune maiſon où ſe faſſe ledit Commerce, à peine de cinq cens livres d'amende, de confiſcation des Boiſſons, & de priſon pendant ſix mois, dont au deffaut de payement, ainſi que des Droits qui ſe trouveront par eux dûs à notre Ferme des Aydes, la retenuë ſera faite ſur la paye de toute la Compagnie, ſauf le recours de la Compagnie contre le contrevenant par les voyes de la Juſtice ordinaire. Voulons que dans huitaine du jour de la publication du preſent Arreſt, & à l'avenir lors de la reception deſdits Cent Suiſſes,

Suiſſes, ils ſoient tenus de faire ſerment entre les mains de leur Capitaine, de ſe conformer au preſent Arreſt, & que ceux qui refuſeront de prêter le ſerment, ou qui contreviendront au preſent Reglement, ſoient à l'inſtant caſſez & chaſſez de la Compagnie ſans aucun rembourſement. Accordons à ladite Compagnie ſix ſols par jour d'augmentation de paye pour chaque place, faiſant avec quatorze ſols dont ils ont joüi par le paſſé une paye de vingt ſols par jour, revenant ladite augmentation de ſix ſols par jour, par place, à quatorze mille huit cens quatre-vingt-douze livres par an, pour laquelle ſomme ladite Compagnie ſera employée annuellement dans l'Etat des charges de notre Ferme generale des Aydes, à commencer du premier Janvier 1724. & payée de mois en mois & par avance par le Regiſſeur ou Fermier general des Aydes, au Treſorier de ladite Compagnie, ſur ſes ſimples Quittances; & ſera libre au Capitaine de faire retenir un ſol par place d'Officier, & ſix deniers par place de Suiſſe. SI VOUS MANDONS que ces Preſentes vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer; & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, & Lettres à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, aux copies deſquelles collationées par l'un de nos amez & feaux-Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE'ES à Chantilly le vingt-quatre Juillet, l'an de grace mil ſept cens vingt-cinq, & de notre Regne le dixiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHLYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

LOUIS XV. 24 *Juillet* 1725.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; ordonné que copies collationnées d'icelles, ſeront envoyées au Siege de l'Election de Paris, pour y eſtre lûës, publiées & regiſtrées l'Audience tenant. Enjoint au Subſtitut du Procureur General du Roy audit Siege d'y tenir la main, & de certifier la Cour de ſes diligences au mois. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-deuxiéme jour du mois d'Aouſt mil ſept cens vingt-cinq. Collationné

Signé, ROBERT.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que la Ville de Dantzig, l'une des Villes Anſeatiques, joüira de tous les Privileges accordez aux Villes de Lubeck, Brême & Hambourg, par le Traité du 28 Septembre 1716.

Louis XV. 4 *Decem.* 1725.

SUR la Requeſte preſentée au Roy étant en ſon Conſeil par les Bourguemeſtres & Senateurs de la Ville de Dantzig, l'une des Villes Anſeatiques : CONTENANT, que quoique par l'Article XXVII. du Traité conclu à Utrecht les 31. Mars & 11. Avril mil ſept cens treize, entre Sa Majeſté Loüis XIV. de glorieuſe memoire, & la Reine de la Grande Bretagne, il ſoit expreſſément porté, que leurs Majeſtez ont auſſi bien voulu comprendre dans ce Traité les Villes Anſéatiques, nommément Lubeck, Brême, Hambourg & la Ville de Dantzig ; à cet effet qu'après que la Paix generale ſera faite, elles puiſſent joüir à l'avenir comme amis communs des mêmes Emolumens dans le Commerce avec l'un & l'autre Royaume, dont elles ont ci-devant joüi en vertu des Traitez & anciens uſages : cependant les Commis des Fermes établis dans les Ports du Royaume, ſans avoir égard à la Lettre écrite par le Sieur Controlleur General au Sieur Boucher, Intendant de la Generalité de Bordeaux, le quatorze Fevrier mil ſept cens vingt-quatre, par laquelle il lui marquoit les intentions de Sa Majeſté, au ſujet des Vaiſſeaux des Villes Anſéatiques, veulent priver ceux de la Ville de Dantzig des Privileges accordez auſdites Villes, ſous prétexte qu'elle n'eſt pas compriſe ni dénommée dans le Traité que Sa Majeſté a bien voulu conclure avec les Villes de Lubeck, Brême & Hambourg le vingt-huit Septembre mil ſept cens ſeize, ce qui obligeoit les Supplians d'avoir recours à Sa Majeſté, & de lui remontrer que la Ville de Dantzig étant nommément compriſe & dénommée dans le Traité d'Utrecht, elle devoit joüir de tous les Privileges accordez aux Villes Anſéatiques, & cela avec d'autant plus de raiſon que les Sujets de Sa Majeſté ont toûjours joüi & joüiſſent actuellement dans la Ville & Territoire de Dantzig, de tous les Privileges dont

ils jouïſſent dans l'étenduë des Terres des Villes de Lubeck, Brême & Hambourg, & que l'Article ci-deſſus n'eſt que la confirmation des Privileges dont elle a toûjours joui dans le Royaume de France : A CES CAUSES, requeroient les Bourguemeſtres & Senateurs, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que conformément au Traité conclu à Utrecht, les 31. Mars & 11. Avril mil ſept cens treize, la Ville de Dantzig, l'une des Villes Anſéatiques, continuëra de jouïr dans le Royaume de France, de tous les Privileges, Avantages, Franchiſes, Libertez & Exemptions dont ont toûjours joui & jouïſſent à preſent les Villes de Lubeck, Brême & Hambourg, aux offres que font les Bourguemeſtres & Senateurs de faire jouïr les Sujets de Sa Majeſté dans la Ville & Territoire de Dantzig, des mêmes avantages, Franchiſes, Libertez, Exemptions, & de tous les autres Privileges qui ſont accordez par le Traité des Villes de Lubeck, Bréme & Hambourg ; en ſorte que les Sujets de Sa Majeſté ſoient auſſi favorablement traitez que les propres Citoyens de la Ville de Dantzig, & que ceux des autres Roys, Princes & Etats le ſont ou le ſeront à l'avenir par leſdites Villes Anſéatiques. Veu ladite Requeſte ſignée De Cagny, Avocat aux Conſeils, & Agent des Villes Anſéatiques, le Traité d'Utrecht des 31. Mars & 11. Avril mil ſept cens treize, & le Traité du vingt-huit Septembre mil ſept cens ſeize : Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne que conformément au Traité conclu à Utrecht les trente-un Mars & onze Avril mil ſept cens treize, la Ville de Dantzig, l'une des Villes Anſéatiques, continuëra de joüir dans le Royaume de France, de tous les Privileges Avantages, Franchiſes, Libertez & Exemptions dont ont toûjours joui & jouïſſent à preſent les Villes de Lubeck, Brême & Hambourg, à condition par leſdits Sieurs Bourguemeſtres & Senateurs, de faire jouïr les Sujets de Sa Majeſté dans l'étenduë de leur Ville & Territoire, des mêmes Avantages, Franchiſes, Libertez, Exemptions & de tous les autres Privileges qui ſont accordez par le Traité deſdites Villes de Lubeck, Brême & Hambourg, du vingt-huit Septembre mil ſept cens ſeize, en ſorte que les Sujets de Sa Majeſté ſoient traitez auſſi favorablement que les propres Citoyens de la Ville de Dantzig & que ceux des autres Roys, Princes & Eſtats le ſont ou le ſeront à l'avenir par leſdites Villes Anſéatiques. Et pour l'e-

LOUIS XV. 4 *Decem.* 1715.

Louis XV. 4 Decem. 1725.

xecution du preſent Arreſt, toutes Lettres ſi aucunes ſont neceſſaires, ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatriéme Decembre mil ſept cens vingt cinq. PHELYPEAUX.

Et enſuite eſt la Commiſſion du même jour.

ARREST DU CONSEIL,

Qui, ſans avoir égard aux demandes des Sergens & Soldats Suiſſes, Cabaretiers, dont Sa Majeſté les a deboutez, ordonne que les Contraintes de Charles Cordier ſeront executées ſelon leur forme & teneur; en conſequence, que les Sergens & Soldats Suiſſes payeront les Droits de Huitiéme & autres y joints, des Vins qu'il vendront en détail; & que les Huiſſiers ou Sergens qui mettront leſdites Contraintes à execution, demeureront ſous la protection de ſa Majeſté & de Juſtice.

Louis XV. 5 Fevrier 1726.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy la Sentence des Officiers de l'Election de Paris du 21. Juillet 1725. renduë entre Maître Charles Cordier regiſſant les Fermes generales d'une part, & pluſieurs Sergens & Soldats Suiſſes au Regiment des Gardes, Cabaretiers au Plat païs de Paris, par laquelle & pour les cauſes y contenuës, ils ont renvoyé les Parties au Conſeil. Deux Placets deſdits Sergens & Soldats Suiſſes, par eux preſentés au Conſeil en conſequence de ce Renvoi, par leſquels Placets ils demandent qu'il leur ſoit fait remiſe des Droits de Détail qu'ils doivent, étant, diſent-ils, hors d'état de les payer, & qu'en leur faiſant cette grace, il ſoit ordonné au Fermier General, que les Vins qu'il a fait enlever de leurs Cabarets leurs ſoient rendus: Et la réponſe dudit Sieur Cordier, Fermier: CONTENANT, que pluſieurs Suiſſes aux Gardes vendans Vin en détail dans pluſieurs Paroiſſes de l'étenduë dudit Plat païs, auroient prétendu être exempts de payer les Droits de Huitiéme & autres y joints dûs pour raiſon de ladite Vente en détail. La conteſtation ayant été reglée par le Conſeil avec leſdits Suiſſes, il leur auroit été fait remiſe par grace de

ce qu'ils devoient de Droits, juſqu'au premier Janvier 1724. à condition de payer à l'avenir ; & ayant encore été refuſans de payer les Droits par eux dûs depuis ledit jour premier Janvier 1724. ledit Sieur Cordier Fermier a été forcé de faire décerner des contraintes en ladite Election contre leſdits Suiſſes Cabaretiers les 23. Mai & 26. Mars 1725. Mais aucun Huiſſier n'ayant oſé les mettre à execution, attendu les menaces deſdits Suiſſes, ledit Sieur Fermier a été obligé d'avoir recours à un ordre ſuperieur pour faire enlever avec force les Vins qui ſe ſont trouvés dans les Maiſons & Cabarets de pluſieurs deſdits Suiſſes, & de les mettre en dépôt, ſuivant les Procès verbaux d'enlevemens deſdits Vins, qui contiennent la quantité deſdits Vins qui ont été enlevés de chaque Maiſon deſdits Suiſſes, leurs noms & demeures ; & comme il s'agiſſoit de faire vendre juridiquement leſdits Vins enlevés pour en éviter le déperiſſement total qui en auroit pû arriver, ledit Sieur Fermier ſe trouva dans l'obligation de ſe pourvoir à cet effet en ladite Election, à ce qu'il lui fût permis d'y faire aſſigner tous les Sergens & Soldats Suiſſes aux Gardes redevables deſdits Droits de Huitiéme, & autres Droits y joints qui ont été tirés en contraintes, & ſur leſquels il y a eu des Vins enlevés, pour voir dire & ordonner que leſdites contraintes ſeroient executées ſelon leur forme & teneur, & qu'en conſequence les Vins ſur eux enlevés par ordre ſuperieur, & mis en dépôt, ainſi qu'il reſulte des Procès verbaux d'enlevement, ſeroient vendus en la maniere accoûtumée, Parties preſentes ou dûëment appellées, pour ſur les deniers en provenans, être le Fermier General payé ſur & tant moins ou juſqu'à concurrence de ſon dû ; & attendu qu'il pourroit ſurvenir riſques ou rebellion par leſdits Suiſſes contre les Huiſſiers qui ſeroient prépoſés pour leur donner aſſignation & proceder à la vente deſdits Vins, ordonner par la Sentence qui interviendroit, que leſdits Huiſſiers & prépoſés pour mettre leſdites contraintes à execution, demeureroient ſous la protection de Sa Majeſté & de la Juſtice, même à eux permis de prendre main forte pour l'execution d'icelles ; ſur ces aſſignations en ladite Election, & après pluſieurs conteſtations de la part de ces Suiſſes Cabaretiers, cette affaire ayant été portée à l'Audience de ladite Election & plaidée contradictoirement, eſt intervenuë ladite Sentence dudit jour 21. Juillet 1725. qui a renvoyé les Parties au Conſeil ; que c'eſt ſur ce renvoi qu'il s'agit de prononcer. Ledit Sieur Cordier Fermier Ge-

Louis XV. 5 Fevrier 1726.

neral obſerve pour l'intelligence de cette affaire, que le Conſeil par ſon Arreſt du 20 Mai 1719. il fut ordonné que les Suiſſes payeroient les Droits d'Aydes des Vins & autres Boiſſons qu'ils avoient vendus en détail depuis le premier Octobre 1718. que faute de payement leurs Vins & autres Boiſſons ſeroient enlevés de leurs Maiſons & confiſqués, & que les portes deſdites Maiſons ſeroient murées pendant un an, après que les meubles en auroient été mis ſur le carreau. Que depuis cet Arreſt & en 1722. les Suiſſes du Roy & ceux de la Garde de Son Alteſſe Royale ayant fait leurs remontrances à Sa Majeſté, ſur l'impoſſibilité où ils diſoient être de pouvoir payer les Droits de Détail que Cordier Fermier leur demandoit, le Roy declara le 7. Juillet 1722. que ſon intention étoit que les Fermiers Generaux chargés de la Regie des Fermes Generales, ſous le nom de Charles Cordier, donnaſſent ordre à leurs Commis & Prépoſés de recevoir des Cent Suiſſes de ſa Garde, & des Suiſſes de la Garde de Son Alteſſe Royale, les Droits de Détail des Vins, Eaux de Vie & autres Boiſſons qu'ils avoient vendus ou fait vendre en détail depuis le premier Octobre mil ſept cens vingt-un, & de leur en faire délivrer des Quittances, ſans faire aucune reſerve des Droits du paſſé; Qu'en 1723. la Compagnie des Cent Suiſſes ayant preſenté ſa Requeſte au Conſeil, par laquelle ils expoſoient qu'ils étoient exempts de payer aucuns Droits d'Aydes pour la vente du Vin de leur crû, Sa Majeſté rendit ſur ce un Arreſt ſolemnel le 19. Janvier 1723. qui condamne la Compagnie des Cent Suiſſes de ſa Garde, & tous autres Suiſſes ſans aucune diſtinction, au payement des Droits de Détail des Vins de leur crû, maintient les Officiers & Soldats Suiſſes attachés au Militaire & à la ſolde de Sa Majeſté, & leurs Veuves pendant leur viduité dans l'exemption des Droits de Gros des Vins provenans de leur crû, en ſatisfaiſant aux formalités preſcrites par l'Ordonnance & Reglemens; Qu'au mois de Decembre enſuivant 1723 le Roy ayant été informé que pluſieurs des Cent Suiſſes de ſa Garde s'occupant du Commerce de vendre du Vin & autres Boiſſons en gros & en détail étoient détournés du ſervice qu'ils lui devoient, Sa Majeſté voulant empêcher que ſous aucun prétexte aucuns des Cent Suiſſes ne puſſent à l'avenir faire ce Commerce, rendit Arreſt le 14. Decembre 1723. qui leur défend de faire aucun Commerce de Vin & autres Boiſſons directement, ni indirectement ſous les peines y portées; Que depuis ce que deſſus les Cent Suiſſes du Roy ayant

LOUIS XV. 5 *Fevrier* 1726.

encore preſenté leurs Memoires au Conſeil pour être déchargés entierement deſdits Droits de Détail, il a été décidé par grace qu'ils les payeroient ſeulement depuis le premier Janvier 1724. Les Sergens & Soldats Suiſſes du Regiment des Gardes, Cabaretiers au Plat païs ayant ſçû cette remiſe, ſupplierent le Roy de leur faire pareille grace, & Sa Majeſté ayant écouté favorablement leurs remontrances, il lui a plû le 12. Mai 1725. de leur faire auſſi remiſe de ce qui a précedé ledit jour premier Janvier 1724. Qu'après une ſi grande faveur, il y avoit lieu de croire qu'ils payeroient à l'avenir ſans difficulté les Droits de Détail, à commencer dudit jour premier Janvier 1724. mais ayant encore été refuſans, le Conſeil en ayant été informé, il fut expedié un ordre au Colonel de faire publier à la tête de ce Regiment, qu'ils euſſent à les payer à peine de priſons, & que faute de ce, leurs Vins & meubles ſeroient enlevés pour être vendus; Que c'eſt en conſequence de cet ordre que leurs Vins ont été enlevés par les Commis de la Ferme, en preſence des Officiers des Compagnies, auſquels il avoit été enjoint de les accompagner, afin de contenir dans l'obéïſſance & la ſoumiſſion que les Soldats doivent avoir pour les Ordres de Sa Majeſté. Voilà comme les choſes ſe ſont paſſées. Et comme les Officiers de ladite Election de Paris ont renvoyé cette affaire au Conſeil, Cordier Fermier conclut, faiſant droit ſur ce renvoi, à ce que ſans avoir égard aux demandes des Suiſſes contenuës dans leurs deux Placets, ils ſoient condamnés au payement des Droits de Détail & autres y joints, qu'ils doivent depuis le premier Janvier 1724. ainſi que Sa Majeſté l'a decidé, comme il vient d'être expliqué ci-deſſus; Que faute de payement leurs Vins enlevés ſeront vendus eux preſens ou dûëment appellés, & que les deniers en provenans ſeront imputés ſur ce qu'ils doivent de Droits de Huitiéme, & autres y joints depuis ledit jour premier Janvier 1724. à l'effet de quoi les contraintes viſées par les Officiers de l'Election de Paris, ſeront executées, & que les Huiſſiers & Sergens qui en ſeront chargés, demeureront ſous la protection du Roy & de la Juſtice, meſme à eux permis de prendre main-forte pour l'execution deſdites contraintes. Ouy le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le Renvoi porté par la Sentence des Officiers de l'Election de Paris, du 21. Juillet 1725. & ſans avoir égard aux demandes des Sergens & Soldats Suiſſes Ca-

LOUIS XV. *5 Fevrier 1726.*

Louis XV. *5 Fevrier 1726.*

bareriers, dont Sa Majeſté les a deboutés, a ordonné & ordonne que les contraintes dudit Cordier des 23. & 26 Mars 1725. ſeront executées; ce faiſant, que leſdits Sergens & Soldats Suiſſes ſeront contraints au payement des Droits de Huitiéme & autres y joints qu'ils doivent depuis le premier Janvier 1724. que faute de payement leurs Vins enlevés ſeront vendus eux preſens ou dûëment appellés, & que les deniers en provenans, déduction faite des frais, ſeront imputés ſur ce qu'ils doivent deſdits Droits depuis ledit jour premier Janvier 1724. & que les Huiſſiers ou Sergens qui ſeront prépoſés par ledit Cordier, pour mettre leſdites contraintes à execution, demeureront ſous la protection de Sa Majeſté & de Juſtice, meſme à eux permis de prendre main forte. Condamne leſdits Sergens & Soldats Suiſſes Cabaretiers, aux dépens, tant en ceux faits en ladite Election de Paris, qu'au coût du preſent Arreſt liquidé à ſoixante & quinze livres, lequel ſera executé ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le cinquiéme Fevrier mil ſept cens vingt-ſix. Collationné. *Signé*, GOUJON.

Et enſuite eſt la Commiſſion du même jour.

LETTRES PATENTES.

QUI ordonnent que les Citoyens de la Ville de Dantzig joüiront des Privileges accordez par le Traité du 28 Septembre 1716.

Louis XV. *6 Juillet 1726.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Les conteſtations ſurvenuës depuis quelque temps entre les Marchands & Negocians de la Ville de Dantzig, l'une des Villes Anſéatiques, & les Commis de nos Fermes, au ſujet des privileges de ladite Ville, ayant donné lieu à nos très-chers & bons amis les Bourguemeſtres & Senateurs de ladite Ville de Dantzig, de Nous faire de très humbles remontrances, Nous avons fait examiner en notre Conſeil les Memoires deſdits ſieurs Bourguemeſtres & Senateurs, & ſur le rapport qui Nous en a eſté fait, Nous y avons pourvû par Arreſt

rendu

Louis XV. 6 Juillet 1726.

rendu en notre Conſeil, Nous y étant le 4. Decembre 1725. pour l'execution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres neceſſaires ſeroient expediées. A CES CAUSES; de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ledit Arreſt du 4. Decembre 1725. dont extrait eſt ci attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons que la Ville de Dantzig, l'une des Villes Anſéatiques, continuera de joüir dans notre Royaume, de tous les Privileges, avantages, franchiſes, libertez & exemptions, dont ont toûjours joüi & joüiſſent à préſent les Villes de Lubek, Breme & Hambonrg, à condition par leſdits ſieurs Bourguemeſtres & Sénateurs, de faire joüir nos Sujets dans l'étenduë de leur Ville & Territoire, des meſmes avantages, franchiſes, libertez, exemptions, & de tous les autres Privileges qui ſont accordés par le Traité deſdites Villes de Lubek, Breme & Hambourg, du 28. Septembre 1716. enſorte que nos Sujets ſoient traités auſſi favorablement que les propres Citoyens de la Ville de Dantzig & que ceux des autres Rois, Princes & Eſtats le ſont ou le ſeront à l'avenir par leſdites Villes Anſéatiques. SI VOUS MANDONS, que ces Préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles obſerver & executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Arreſts, Reglemens, Lettres, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes, à cet égard ſeulement, & ſans tirer à conſequence: CAR tel eſt notre plaiſir, Donné à Verſailles le ſixiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens vingt ſix, & de notre Regne le onziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executéees ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 14. Aouſt 1726.

Signé, YSABEAU,

EXTRAIT DU BAIL DE MAISTRE PIERRE CARLIER.

ARTICLE CXIII page 77.

LOUIS XV. 19 Aouſt 1726.

IL aura la faculté de vendre aux Suiſſes, à la Ville de Geneve, à la Savoye & aux Habitans de la Principauté d'Orange, le ſel qui leur ſera neceſſaire, & de faire dans les Pays Etrangers tel commerce de Sel que bon lui ſemblera, à l'excluſion de tous autres.

CXIV. page 78.

Le fourniſſement du Sel aux Cantons Suiſſes, au Pays de Valais & à Geneve, ſera fait à Geneve, & celui pour la Savoye, ſera fait au Regonfle, Seiſſel, Yenne le Bourget, Saint Genis & Montmeillan.

CXV. page idem.

L'Adjudicataire ne ſera tenu de fournir le Sel dont les Suiſſes & la Ville de Geneve auront beſoin, qu'à condition que la quantité en aura eſté demandée au commencement de chacune année, & qu'il lui aura eſté donné caution pour la ſûreté du prix, qui ſera payé auſſitôt qu'elle aura eſté dépoſée dans les Magaſins: & à l'égard du Sel qui ſera delivré pour la Savoye, le prix marchand, les frais de chargement ſeront payés à fur & à meſure des enlevemens qui en ſeront faits.

CXVI. page idem

S'il ſurvient quelque difficulté pour la vente du Sel aux Etrangers, & pour le recouvrement des deniers qu'ils devront à l'Adjudicataire, nous donnerons les ordres neceſſaires à nos Ambaſſadeurs pour lui en faire raiſon.

CXXXVII. page 85.

L'adjudicataire fera les fourniſſemens & Voitures pour les Entrepôts, Greniers & Chambres & pour la Ville de Geneve & les Suiſſes & autres Traites Etrangeres; & à cet effet il pourra ſe ſervir de telles perſonnes que bon lui ſemblera, ſans qu'il ſoit tenu à aucune formalité pour les traités qu'il en pourra paſſer.

CXLVI. page 88.

Les Gardes & Contregardes auſdits Salins de Peccais, expedieront auſſi des Polices pour les Sels qui ſeront deſtinez pour les Suiſſes, la Ville de Geneve, la Principauté de Dombes & la

Savoye, leſquelles Polices ſeront retenuës par les Officiers des Gabelles à Taraſcon, qui les Enregiſtreront & en délivreront un *Duplicata* qui ſera retenu au Saint-Eſprit par les Officiers des Gabelles, & ces derniers fourniront des Extraits deſdites Polices aux Voituriers, à l'effet d'eſtre remis auſdits Gardes & Contregardes, avec le Certificat au dos des déchargemens des Sels

Louis XV. 19 Aouſt 1726.

CCXXXIII. page 122.

Les Conducteurs des Marchandiſes qui ſortiront de la meſme Ville de Lyon, après le temps des Foires, pour les tranſporter pareillement hors l'étenduë des Provinces ſujettes au Tarif de 1664. ne payeront que la moitié des Droits de Sortie, même les Suiſſes & les Marchands des Villes Imperiales, dans la quinzaine après le temps des Foires; le tout en juſtifiant de l'acquit des Droits Forains engagez à la Ville de Lyon.

CCLXXV. page 147.

Les Marchands des Cantons Suiſſes qui auront eſté inſcrits aux Bureaux de la Doüanne de Lyon, ſeront exempts des Droits de la Douanne de Valence, pour les Marchandiſes originaires de leur Pays ſeulement, à la charge de payer les augmentations.

CCCLXI. Du Droit de Fret. page 192.

Seront exempts dudit Droit les Vaiſſeaux des Villes de Lubek, Breme, Hambourg & de l'Anſe Teutonique, ſuivant le Traité de Commerce & Navigation du 28. Septembre 1716.

CCCXCIII. page 204.

Toutesfois les Marchands des Cantons Suiſſes, pourront faire ſortir hors du Royaume l'or & l'argent monnoyé, qu'ils auront reçû pour le prix des Marchandiſes qu'ils y auront fait tranſporter, dont il leur ſera delivré des Paſſeports par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, ſur les acquits de payement de nos Droits, ou les acquits à caution, contenant la quantité & qualité des Marchandiſes, & déclarant le prix qu'ils les auront venduës, & la ſomme qu'ils voudront faire ſortir en eſpeces.

DXI. page 275.

Sera tenu l'Adjudicataire de payer par chacun an, outre le prix de ſon Bail &c.

Au Colonel des Cent Suiſſes, cinq mille livres, faiſant partie des 8000 livres à lui accordées par Arreſt du Conſeil des 7. Octobre 1645. & 3. Avril 1658. les 3000 livres de ſurplus étant à notre charge.

Louis XV. 19 Aouſt 1726.

Plus pour le Privilege attribué à ſa charge treize cens livres, ſuivant les Arreſts du Conſeil des 5. Mars 1712. & 21. Septembre 1714.

Au Treſorier des Cent Suiſſes, 3650 livres, faiſant moitié de 7300 livres accordées par Arreſts du Conſeil des 3. Avril 1658. 5. Mars 1712. & 21. Septembre 1714 l'autre moitié étant à notre charge.

ARREST DU CONSEIL,

Portant Reglement pour les Exemptions des Droits Domaniaux dans le Département de Flandres, qui déclare que les ſeules Troupes Suiſſes ſont exemptes des Droits Domaniaux ſur l'Eau-de-Vie.

Louis XV. 15 Juin 1728.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy les deux Arreſts rendus en icelui le premier Juillet 1721. enſemble celui du 21. Novembre de la meſme année, tous les trois ſur la Requeſte de Charles Cordier, chargé de la Regie des Fermes Royales-Unies; par le premier deſquels Sa Majeſté a ordonné que tous ceux qui ſe prétendroient exempts des Droits dûs au Domaine dans la Province du Haynault, ſeroient tenus d'en repreſenter les Titres pardevant le Sieur d'Argenſon Intendant & Commiſſaire départi dans ladite Province, lequel en dreſſeroit Procès verbal; enſemble des dires & conteſtations des Parties, & dudit Cordier, pour ſur icelui, avec ſon avis envoyé au Conſeil, eſtre pourvû ainſi qu'il appartiendroit ſur leſdites Exemptions prétenduës, & cependant, que toutes perſonnes autres que celles exemptées par l'Arreſt de Reglement du 28. Octobre 1702. ſeroient tenuës de payer les Droits du Domaine par proviſion; & par le ſecond deſdits Arreſts, Sa Majeſté auroit ordonné une pareille repreſentation des Titres de ceux qui ſe pretendoient exempts ſur les Eaux de Vie; & par le troiſiéme du 21. Novembre 1721. Sa Majeſté auroit encore ordonné que les deux Arreſts du premier Juillet precedent ſeroient executez ſelon leur forme & teneur dans les Provinces de Flandres & du Haynault; & en conſequence que tous les Particuliers & Communautez deſdites Provinces qui ſe prétendent eſtre exempts des Droits du Domaine & de ceux ſur

les Boiſſons, ſeroient tenus d'en repreſenter leurs Titres devant les Sieurs Meliand & d'Argenſon, Conſeillers d'Eſtat, Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces, chacun à leur égard, à l'effet d'en dreſſer leurs Procès verbaux, pour iceux vûs & rapportez avec leurs avis, eſtre par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendroit. En conſequence de ces Arreſts, le Sieur d'Argenſon Intendant de la plus groſſe partie du Haynault ayant envoyé au Conſeil ſon Procès verbal avec ſon avis le 22. Mars 1722. il a eſté rendu un Arreſt contradictoire en forme de Reglement le 11. Juillet 1724. ſuivant lequel il ne doit y avoir aucun Exempt ſur l'Eau de Vie, que les ſeules Troupes Suiſſes, pour la quantité portée par le Reglement du Conſeil de Guerre du 4. Aouſt 1726. que nul n'eſt auſſi exempt du Droit de Taille & Tuage des Beſtiaux, non plus que des Vingtiémes, feux & cheminées; accorde cependant Sa Majeſté aux Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers Militaires, Officiers Royaux de Judicature, & aux Secretaires du Roy l'exemption de la Taille ſur les Chevaux de Caroſſe & de Selle, leur ſervant uniquement auſdits uſages, enſemble les Maîtres des Poſtes pour les Chevaux de ſervice ſeulement; & quant aux Droits Domaniaux ſur le Vin & ſur la Bierre, Sa Majeſté a confirmé les exemptions accordées par ledit Arreſt de Reglement du 28. Octobre 1702. l'Arreſt du 11. Juillet 1724. ayant eu ſon execution dans l'Intendance dudit ſieur d'Argenſon pour la partie du Haynault qui étoit de ſa dépendance pendant la Regie de Charles Cordier, & depuis en faveur de Laurent Haſard Sous-Fermier actuel des Domaines de Flandres, Haynault & Artois, du Bail de ſix années, qui a commencé le premier Janvier 1727. Et n'étant pas moins neceſſaire d'obvier aux abus qui ſe font par un nombre de prétendus Privilegiez dans le Département de la Flandre, & la partie du Hainault qui eſt de l'Intendance du ſieur Meliand, ledit Laurent Haſard ſupplie très-humblement Sa Majeſté de vouloir lui accorder un Arreſt pour la Flandre, pareil à celui du 11. Juillet 1724. à quoi il ne paroît pas de difficulté, le ſieur Meliand ayant envoyé ſon Procès verbal au Conſeil, contenant que les Memoires des Prétendus Privilegiez lui ont eſté fournis, ſçavoir, par les Officiers du Mont de Pieté de Bergues, ceux des Maréchauſſées de Flandres, les Subdeleguez, le Bourguemeſtre de la Ville de Bergues, la pauvre Ecole & les Maiſons Religieuſes de ladite Ville, les Commiſſaires des Guerres, les Ingenieurs, les Commiſſaires &

LOUIS XV. 15 Juin 1728.

Louis XV. 15 Juin 1728.

Gardes-Magaſins d'Artillerie, les Treſoriers des Troupes & Officiers ſervans dans les Hôpitaux, l'Abbeſſe & Religieuſes de la Wœſtine, Châtellenie de Caſſel, le ſieur Monin Chanoine à Caſſel, en qualité de Suiſſe de Nation, le Maître de la Poſte de Caſſel, les Jeſuites, Recolets & Religieuſes Hoſpitalieres de ladite Ville, & les Filles devotes, les Sœurs Griſes de la Ville d'Hazebrouk pour l'exemption du Droit de Vaclage, le ſieur Top Bailly d'Hazebrouk, les ſieurs Lavvrens & Monginot de Bergues, le Sieur Malinet de la Châtellenie de Caſſel, un Pere Recolet faiſant la fonction de Chapelain, & le ſieur Warhem Capitaine à Hazebrouk, les Employez des Fermes du Roy, le ſieur Rouſſeau Inſpecteur des Poudres & Selpêtres demeurant à Condé, les ſieurs Baldigny & Regnier, Medecin & Chirurgien des Hôpitaux à Condé, les Maîtres des Poſtes aux Chevaux, tant de ladite Ville de Condé que de celles de Bouchain & d'Haſpres, le ſieur Caron Directeur de la Poſte aux Lettres à Condé, le ſieur Deſaubois Entrepreneur des Foſſes de Charbon de Terre proche ladite Ville de Condé, la veuve du ſieur Franquet Ingenieur, & la veuve du ſieur Bernard à Condé, le ſieur Bodhain, Commis à la Recette des Bois du Roy à Condé, le ſieur Taffin Secretaire du Roy de la Chancellerie près le Parlement de Flandres, le ſieur Salengre Aumonier du Fort de Thivencelles, tous ces derniers Particuliers demeurans à Condé; le ſieur Granbreucq ſe diſant Chapelain du Roy à Bouchain, & le ſieur Louga Greffier de ladite Ville, tous leſquels Particuliers, ou du moins la plus grande partie, même aucunes Communautez n'ont pas le moindre prétexte d'établir leurs prétentions; ce que pluſieurs font plûtôt pour avoir occaſion de differer de payer ce qu'ils doivent, que par l'eſperance d'obtenir leurs demandes. Les Memoires de Charles Cordier, dont la meilleure partie eſt inſerée dans le Procès-verbal du ſieur Meliand & dans l'Arreſt du 11. Juillet 1724. font connoître avec verité les abus que produiſent les Privileges, qui ont tellement alteré le produit des Droits dûs au Domaine, qu'il y a pluſieurs endroits où la conſommation des Exempts emporte la meilleure partie du produit; que c'eſt une neceſſité d'y mettre remede en retranchant toutes les Exemptions qui n'ont point de fondement legitime, réduiſant les autres à des cas & à des conditions qui en empêchent l'abus; qu'il y a déja eſté pourvû en partie pour la Flandre & le Haynault par les Arreſts des 13. Decembre 1701. 28. Octobre 1702. & 24. Juillet 1703. ſuivant leſquels, en con-

noiſſance de cauſe, Sa Majeſté avoit fixé ceux qui ſeroient exempts, les cas & l'étenduë de leur Exemption, & débouté tous autres non dénommés auſdits Arreſts de celles par eux prétenduës ; qu'encore que pluſieurs des Exemptions autoriſées par ces Arreſts qui ſont de grace, dûſſent eſtre cenſées revoquées par l'Edit du mois d'Aouſt 1717. & par les changemens ſurvenus depuis : cependant qu'il n'entendoit pas quant à preſent les conteſter ; mais qu'il ſoutenoit qu'elles ne doivent avoir lieu que pour les Droits des Vins & Bierres, & ne peuvent s'étendre aux Droits ſur les Eaux de vie, ni à ceux de la Taille & Tuage des Beſtiaux, Vingtiémes, Feux & Cheminées, & autres Droits dûs au Domaine du Haynault, non plus qu'en Flandres auſſi ſur les Eaux de Vie, ſur le Vaclage qui eſt un Droit ſur les Beſtiaux vivans, pareil à celui de la Taille des Bêtes en Haynault, ſur le Tuage & Sortie de Flandres des Beſtiaux, & ſur le Droit de Moulage qui eſt dû avant de mettre le Grain au Moulin ; de tous leſquels Droits il n'y a aucuns Exempts ſuivant les Ordonnances des quatre Membres de Flandres, & les Criées de Mons qui ſont les Titres fondamentaux des Droits Domaniaux dans leſdites Provinces, en conſequence deſquels les Fermiers deſdits Domaines font la Regie des Droits qui leur ſont attribuez ; pourquoi ledit Cordier a conclu qu'aucun Particulier ou Communauté ne devoit avoir d'exemption, autres que ceux exceptez par les Arreſts de 1701. & 1702. pour les Vins & Bierres ſeulement ; que les Maréchauſſées ayant joui par uſurpation ſans aucuns titres, en devoient eſtre déchûs avec d'autant plus de raiſon, que l'Edit de création du mois de Mars 1720. ne leur en attribuë aucune, & que dans l'interieur du Royaume leſdits Officiers ne jouiſſent d'aucuns Privileges ſur leurs Boiſſons ; les Maîtres des Poſtes aux Chevaux auſſi dans l'interieur du Royaume, n'ont d'autres Privileges, que de pouvoir vendre du Vin aux Courriers ſeulement, ſans pouvoir tenir Cabaret qu'en payant les Droits de tout ce qu'ils vendent. Toutes ces raiſons alleguées par Cordier ſont employées pour Laurent Haſard à preſent Sous-Fermier deſdits Domaines, & demande que tous les Particuliers & Communautez qui ont établi des prétentions frivoles d'Exemptions ſoient condamnez à payer tout ce qu'ils doivent depuis le premier Janvier 1727 VEU pareillement l'avis du Sieur Meliand ſur leſdites conteſtations, par lui envoyé au Conſeil, enſemble les obſervations & réponſes dudit Cordier, les Arreſts des 13. Decembre 1701. 28. Octobre 1702. 24. Juillet 1703. & 11. Juillet 1724. en-

Louis XV. 15 J... 1728.

Louis XV. 15. Juin 1728.

ſemble les Ordonnances des quatre Membres de Flandre, & les Criées de Mons & autres Pieces: Oui le Rapport du ſieur le Peletier, Conſeiller d'Eſtat ordinaire & au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne que les Arreſts des 13. Decembre 1701. 28. Octobre 1702. & 24. Juillet 1703. contenant Reglement pour les Exemptions des Droits des quatre Membres de Flandres & des Criées des Etats du Haynault, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence déclare que les ſeules Troupes Suiſſes ſont exemptes des Droits Domaniaux ſur l'Eau de Vie, conformément au Reglement du 4. Aouſt 1716. & pour les quantitez portées par ledit Reglement; déclare pareillement que nul autre de quelque qualité & condition qu'il ſoit, n'eſt exempt dans leſdits Départemens de Flandres, ainſi que dans celui du Haynault, des Droits de Vaclage, Moulage, Taille & Tuage des Beſtiaux, Vingtiémes, Feux & Cheminées; Décharge néanmoins Sa Majeſté les Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers Militaires & Officiers Royaux de Judicature, & les Secretaires du Roy de la Taille ſur les Chevaux de Caroſſe & de Selle, leur ſervant uniquement auſdits uſages, enſemble les Maîtres des Poſtes pour les Chevaux de ſervice ſeulement; & quant aux Droits Domaniaux ſur le Vin & la Bierre; Sa Majeſté a confirmé & confirme l'exemption accordée par leſdits Arreſts de Reglement des 13. Decembre 1701. 28. Octobre 1702. & 24 Juillet 1703. Ordonne que les Communautez Religieuſes dénommées auſdits Arreſts ſans aucune excepter, enſemble les Religieuſes Hoſpitalieres de Bergues & de Caſſel ſeront tenuës de donner au Fermier ou ſes prépoſez dans le courant du mois de Decembre de chaque année, des états certifiez du nombre de perſonnes dont leſdites Communautez ſeront compoſées; leur fait défenſes de braſſer & encaver leurs Boiſſons ſans déclaration préalable; leur enjoint de payer les Droits de celles excedentes les quantitez dont l'exemption leur eſt accordée par les ſuſdits Arreſts, à peine de décheance de leurs Privileges & de cent livres d'amende; Veut Sa Majeſté que les Commis de ſes Fermes & de toutes autres entrepriſes ſoient tenus de payer les Droits; Veut pareillement que les Droits ſur le Vin & la Bierre ſoient payez par les Secretaires du Roy, Officiers de Marechauſſée; & generalement par toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que ceux exceptés au

preſent

preſent Arreſt, & en ceux des 13. Decembre 1701. 28. Octobre 1702. 24. Juillet 1703. & 19 Avril 1707. Maintient cependant Sa Majeſté les Abbeſſe & Religieuſes de la Wœſtine dans la poſſeſſion où elles ſont de joüir de l'Exemption de la moitié deſdits Droits des quatre Membres de Flandres ſur leurs Boiſſons, & le ſieur Deſaubois ou celui qui eſt en ſes Droits avec ſon principal Commis, du Privilege qui lui eſt accordé ſur les Boiſſons, ſuivant la fixation qui en ſera faite par le ſieur Intendant de la Province. Fait très-expreſſes deffenſes à Laurent Hazard, & à ſes ſucceſſeurs, de reconnoître ni d'admettre aucuns Privileges autres que ceux compris dans le preſent Arreſt & dans ceux des 13. Decembre 1701. 28. Octobre 1702. 24. Juillet 1703. & 19. Avril 1707. que Sa Majeſté veut être executez; ni d'avoir aucun égard à toutes les Exemptions qui pourroient être accordées à l'avenir, ſi ce n'eſt en vertu d'Arreſts du Conſeil; declare l'Arreſt du 11. Juillet 1724. portant Reglement pour le Département du Haynault, commun pour celui de Flandres; Enjoint au ſieur Intendant & Commiſſaire départi dans la Province de Flandres, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, que Sa Majeſté veut être executé nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire, dont ſi aucunes interviennent, elle ſe reſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance & l'interdit à tous autres Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Compiegne le quinziéme jour de Juin mil ſept cens vingt-huit. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

LOUIS XV. 15 *Juin* 1728.

ANTOINE-FRANÇOIS MELIAND, Conſeiller d'Eſtat, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Flandres.

VEU l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat ci-deſſus:

Nous Ordonnons qu'il ſera executé ſelon ſa forme & teneur dans l'étenduë de ce Département, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Lille le 7 Juillet 1728. Signé, MELIAND. *Et plus bas:*

PAR MONSEIGNEUR,
REMOND.

ARREST CONTRADICTOIRE DE LA COUR DES AYDES.

Qui confiſque ſur Guillaume Veillard, Suiſſe de Nation, actuellement au Service depuis vingt-deux ans, dans le Regiment des Gardes-Suiſſes, & Cabaretier demeurant aux Ormeaux, Paroiſſe de Charonne, une demi-queuë de Vin non déclarée, avec amende & dépens; ordonne l'exécution des Contraintes decernées contre leſdits Veillard & Guillaume Derceville, auſſi Suiſſe de Nation, actuellement dans le Service, pour le payement des Droits de Huitiéme du Vin par eux vendu en détail, & les condamne aux dépens.

Louis XV. 4 *Aouſt* 1728.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour des Aydes, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Comme ce jourd'hui comparant judiciairement en notredite Cour Guillaume Veillard, Suiſſe de Nation, actuellement au Service depuis vingt ans dans le Regiment des Gardes-Suiſſes, & Cabaretier demeurant aux Ormeaux, Paroiſſe de Charonne, Appellant des Contraintes décernées par les Elûs de Paris, les 18. Decembre 1727. 13. Fevrier & 16. Avril 1728. enſemble du Procès verbal du premier Mars dernier, & de la Sentence renduë en l'Election de Paris le 15. Avril 1728. (qui a confiſqué ſur ledit Veillard une demi-Queuë de Vin non declarée, avec amende & dépens) & de ce qui a ſuivi & pourroit s'enſuivre, & Demandeur en Requeſte du 8 Juin 1728. à ce qu'en venant par les Parties plaider ſur l'Appel interjetté par ledit Veillard, des trois Contraintes ci-devant dattées; enſemble du Procès verbal du premier Mars, & de la Sentence dudit jour 15. Avril, il plût à notredite Cour mettre l'Appellation & ce au néant : ce faiſant, dire, que leſdites Contraintes ont été nullement & abuſivement décernées; declarer nul le Procès verbal dudit jour premier Mars dernier; mettre au néant ladite Sentence de l'Election du 15. Avril 1728. ordonner qu'en conſequence des Privileges accordés par nos Prédeceſſeurs Rois aux Suiſſes, ledit Veillard joüira de l'exemption du Droit de Huitiéme, & autres nouveaux Droits établis ſur les

Vins, depuis Loüis XI. & François I. pour ceux qu'il pourra débiter, faire défenſes au Fermier de plus l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intereſts ; le condamner à la reſtitution des ſommes qu'il a induëment fait payer audit Veillard, pour raiſon dudit Droit de Huitiéme des Vins par lui vendus en détail, & en tous les dépens, d'une part : & Maiſtre Pierre Carlier, Fermier General des Fermes-unies de France, Intimé & Défendeur, d'autre part : Et encore entre ledit Guillaume Veillard & Guillaume Derceville, tous deux Suiſſes de Nation, actuellement dans le Service, Demandeurs en Requeſte du 21. Juin 1728. à ce qu'il plût à notredite Cour les recevoir Appellans des nouvelles Contraintes contre eux décernées par ledit Carlier, le 18. dudit mois de Juin, & de ce qui a ſuivi, en adherant au premier Appel dudit Veillard, tenir l'Appel pour bien relevé ; ordonner que ſur icelui les Parties auront Audience au premier jour, & cependant défenſes de mettre leſdites Contraintes à execution, ni de faire pourſuites ailleurs qu'en notredite Cour, à peine de nullité, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts d'une part : Et ledit Maiſtre Pierre Carlier, Fermier General des Fermes-unies de France, Défendeur d'autre part ; ne pourront les qualités nuire, ni préjudicier aux Parties. Après que Sarazin Avocat de Guillaume Veillard & de Guillaume Derceville, & Guerin Avocat de Carlier ont été reſpectivement oüis ; enſemble Bellanger pour notre Procureur General, & que la Cauſe a été plaidée par une Audience ; NOTREDITE COUR, ſur l'Appel interjetté par ledit Veillard, l'une des Parties de Sarazin, de la Sentence du quinze Avril dernier, a mis & met l'Appellation au néant ; ordonne que ce dont a été appellé ſortira ſon plein & entier effet ; condamne ledit Veillard en l'amende de douze livres & aux dépens ; & ſur l'Appel des Contraintes, a mis & met l'Appellation, & ce dont a été appellé, au néant : émendant, a donné Acte aux Parties de Sarazin de la converſion dudit Appel en oppoſition ; & ſans s'y arrêter, ordonne que les Contraintes dont eſt queſtion, ſeront executées ; ce faiſant, condamne leſdites Parties de Sarazin de payer le contenu en icelles en deniers ou quittances valables ; & a condamné leſdites Parties de Sarazin aux depens. SI te mandons mettre le preſent Arreſt à dûë & éntiere execution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en la Premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le quatriéme

LOUIS XV. 4 Aouſt 1718.

jour d'Aouſt, l'an de grace mil ſept cens vingt-huit ; & de notre Regne le treiziéme. Collationné. Par la Cour des Aydes.

Signé, ROBERT.

Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances,

SUPPLEMENT
AU RECUEIL
DES
PRIVILEGES DES SUISSES.

Nota. Depuis l'impreſſion de ce Recüeil, on a fait la découverte de pluſieurs Pieces concernant les Privileges des Suiſſes, qu'on a crû devoir ajoûter ici par Supplément.

LETTRE ANNEXE
ENTRE LE ROY HENRY IV. ET LES CANTONS.

Servant d'Explication ſur l'Alliance faite entre l'Eſpagne, la Savoye, & leſdits Cantons.

HENRY IV. 31 *Janv.* 1602.

COmme entre Nous Henry quatriéme du nom, Roy de France & de Navarre, & Nous les Bourguemeſtres, Avoyez, Capitaines des Pays, Conſeillers, Communautez, Bourgs & Habitans des Cantons & Alliez de l'ancienne Alliance de la haute Allemagne, il s'eſt faite une étroite union & amitié, ainſi qu'il paroît par le Traités conclu entre Nous. Cependant quelques-uns des Articles y contenus, s'étant trouvé avoir beſoin d'interprétation, Nous ledit Roy & Nous les Cantons Catholiques,

HENRY IV. 31 *Janv.* 1602.

ſçavoir : Lucerne, Ury, Schuitz, Undervalden, Zug avec ſes dépendances, Fribourg & Appenzel, avons député des Gens de part & d'autre, pour éclaircir conjontement leſdits Articles, & conclure le Traité ſuivant, qui aura la même force & vertu que le premier Traité, & ſera tenu annexé & comme incorporé dans ſon Original.

Premierement ce Traité ſera obſervé & maintenu ſans aucun empêchement dans tous ſes points, en la même forme que les précedents, & comprendra tous & chacun des Pays, Terres & Seigneuries que ledit Roy Henry poſſede, tant en France, dans la Navarre, qu'autre part; comme auſſi ce que le Duc de Savoye lui a cedé par le Traité conclu à Lyon le 17. Janvier 1601.

Néanmoins Sa Majeſté ayant été requiſe par les Ambaſſadeurs des ſuſdits Cantons, de leur reſerver l'engagement & protection qu'ils ont contracté avec le Roy d'Eſpagne & le Duc de Savoye, pour les Duchez de Milan & de Savoye, & voulant leur marquer dans le preſent éclairciſſement combien elle compte ſur leur fidelle amitié, quoique cet engagement & ledit Traité de confederation ayent été ſtipulez le même jour, elle conſent que ladite protection leur ſoit reſervée, comme ils ſe la reſervent par ces Preſentes; bien entendu que dans tout ce qui n'aura pas rapport à ladite protection, ſtipulée pour les Duchez de Milan & de Savoye, leſdits Cantons feront ſerment d'obſerver de point en point le ſuſdit Traité de Confederation, & de l'executer en toute fidelité; en ſorte qu'ils ne donnent ni paſſage, ni aſſiſtance à aucun des Ennemis de Sa Majeſté, comme ils y ſont obligez en vertu du Traité de paix perpetuelle, & de celui de Confederation qu'ils ont avec les Rois & la Couronne de France.

C'eſt dans cette vûë que les Cantons conformément à la Paix perpetuelle, ne permettront pas que leurs Militaires portent jamais les Armes contre la France, ni contre les Seigneuries, Juriſdictions & Terres appartenantes actuellement à Sa Majeſté, ſous pretexte dudit Traité pour le Milanois & la Savoye, ou pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre; & pour cet effet tous les Colonels, Capitaines, Officiers & Soldats, avant qu'ils s'en retournent dans leur Pays, feront ſerment dans la meilleure forme d'obſerver fidellement, ſous peine de perdre leurs biens & leur vie, tout ce qui eſt preſcrit ci-devant, & qui leur aura été enjoint dans leurs inſtructions.

Si quelques-uns desdits Colonels, Capitaines Officiers & Soldats, contre leur ferment, manquoient à ce qui leur aura éré expressément ordonné à cet égard, lesdits Cantons les rappelleront & leur feront subir la peine ci-dessus. HENRY IV. 31 *Janv.* 1602.

Et au cas que quelques-uns desdits Colonels, Capitaines, Officiers & Soldats des susdits Cantons, se trouvassent ainsi employez du consentement de leurs Seigneurs Superieurs, au préjudice de la Paix perpetuelle, du Traité de Confederation & du present éclaircissement, Sa Majesté ne sera plus tenuë de satisfaire à aucune des prétentions, non-seulement de ceux qui les auront autorisé dans cette contravention, mais encore de leurs Bourgeois & Sujets, qui y auront contribué par leur conseil & instigation; en quoi l'on ne comprendra pas ceux qui n'y auront point de part pour ne point troubler la paix & l'union parmi les Cantons, & maintenir la bonne intelligence entre les Parties.

Nous Roy, Henry IV. & Nous les Bourguemestres, Avoyez, Capitaines des Pays, Conseillers, Communautez & Habitans desdits Cantons Catholiques, avons confirmé & ratifié les susdits Articles convenus & acceptez par nos Ambassadeurs, voulons & promettons d'observer inviolablement tout le conrenu dans le present éclaircissement sans y contrevenir jamais.

En foy de quoi avons signé & scellé de part & d'autre ces Presentes. Fait à Soleur le dernier Janvier mil six cens deux.

Extrait du Reglement sur les Tailles Article XI. qui ordonne que les Cent Suisses de la Garde, joüiront de l'exemption des Tailles, pourveu qu'ils ne fassent trafic de Marchandises; ne tiennent Fermes d'autrui, & en servant actuellement. LOUIS XIII. *Janvier* 1634.

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que conformément à l'Edit de Septembre 1641. qui revoque tous les Privileges, le Fermier joüira des Droits d'Aydes ſur toutes ſortes de perſonne, même les Suiſſes, Eccleſiaſtiques, Nobles, Officiers des Cours Souveraines, & Commenſaux ; excepté les Secretaires du Roy.

LOUIS XIII. 10 *May* 1642.

SUR ce qui a été remontré au Roy en ſon Conſeil par Maître Claude Bullot, Adjudicataire de la Ferme Generale des Aydes Qu'encore que par Edict du mois de Septembre dernier, Sa Majeſté pour les conſiderations y contenuës, ait revoqué tous les Privileges perſonnels des Droicts d'Aydes, & ordonné qu'à commencer au premier jour de Janvier de la preſente année 1642. toutes ſortes de perſonnes de quelque Nation, qualité ou condition qu'ils ſoient, mêmes les Eccleſiaſtiques, Nobles, Officiers de Cours Souveraines, Commenſaux & autres, payeront les Droicts du Vin & autres Boiſſons qu'ils vendront en deſtail, & qu'enſuite dudit Edit Sadite Majeſté ait fait Bail audit Bullot, le 4. Decembre 1641. de ladite Ferme Generale, à condition expreſſe qu'il percevra leſdits Droicts d'Aydes, ſur toutes ſortes de perſonnes de quelques Privileges, Nation ou condition qu'ils ſoient ; Neanmoins leſdits Privilegiez refuſent de payer leſdits Droits, même la plûpart d'entr'eux ne veulent ſouffrir les queſtes & viſites, ſous pretexte que ledit Edict & ledit Bail, ne ſont encores verifiez ès Cours des Aydes, battent, excedent & injurient les Commiſſaires commis à faire les viſites, & autres Commis & Prépoſez dudit Bullot, en ſorte qu'il ne peut en pluſieurs lieux faire faire leſdites Viſites qu'avec de grandes difficultés & frais ; A quoy eſtant néceſſaire de pourvoir, par ce que ſi ledit Bullot ne perçoit les Droits compris dans ſon Bail, il lui eſt impoſſible de payer le prix d'icelui. LE ROY EN SON CONSEIL, en attendant l'enregiſtrement du Bail general deſdites Aydes, que ledit Bullot ſera tenu de faire faire dans trois mois, a Ordonné & Ordonne, Que ledit Bullot, ſes Sous-Fermiers, Commis & Prepoſez, joüiront

de ladite Ferme generale des Aydes, & en percevront les Droicts, ſuivant & conformément audit Bail general, ſur toutes ſortes de perſonnes exempts & privilegiez, de quelque qualité, Nation & condition qu'ils ſoient, même ſur les Suiſſes, ſur ceux qui logent les Forains en Chambre Garnie, au jour, mois ou à l'année, & ſur toutes autres ſortes de perſonnes generalement quelconques, par tout où les Aydes ont cours : Leſquels ſeront tenus de payer, ſçavoir : les Eccleſiaſtiques, Nobles, Officiers des Cours Souveraines & Commençaux, excepté les Secretaires de Sa Majeſté, les Droicts deubs pour le Vin & autres Boiſſons, qu'ils ont vendu depuis le premier jour de Janvier dernier, & qu'ils vendront ci-après en détail, encores qu'il ſoit de leur creu ; & les autres payeront le droict du Vin qu'ils ont vendu ou vendront, tant en gros qu'en deſtail, ès lieux où ledit Droict de Gros eſt deub ; à quoy faire, ils ſeront contraints par les voyes ordinaires & accouſtumées pour les deniers & affaires de Sa Majeſté, en vertu des eſcroüës & contraintes dudit Bullot, & de ſes Sous-Fermiers, Procureurs & Commis, ſur les Inventaires & Procès-verbaux des Commiſſaires Commis, ayant ſerment à Juſtice, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; deſquelles ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervé la conoiſſance en ſon Conſeil, & l'interdit à toutes ſes autres Cours & Juges. Enjoint Sadite Majeſté à tous leſdits Privilegiez & autres, de ſouffrir les queſtes & viſites, à peine de deux Mille livres d'amende, & leur fait défenſes & à tous autres, de troubler ni empeſcher leſdites queſtes & viſites, battre, exceder ni injurier leſdits Sous-Fermiers, Commis & Prépoſez dudit Bullot, à peine de trois mille livres d'amende, & de punition corporelle. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le dixiéme jour de May mil ſix cens quarante-deux.

LOUIS XIII. 10 *May* 1642.

Signé, DE BORDEAUX.

Et enſuite eſt la Commiſſion du même jour.

Arreſt du Conſeil, qui condamne les Suiſſes à payer au Fermier les Droits d'Aydes, de tous les Vins qu'ils ont vendus & débitez depuis le premier Janvier 1642. qu'ils vendront & débiteront ci aprés, tant en gros qu'en détail, leur enjoint de ſouffrir les Viſites & Exercices des Commis, & défend de les exceder ni injurier, à peine de punition corporelle.

2. *Sept.* 1642.

ARREST DU CONSEIL.

Qui condamne les Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, à payer les Droits pour les Vins qu'ils feront entrer, debiteront, &c.

Louis XIII. 7 *Fevrier* 1643.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par Maiſtre Claude Bullot, Adjudicataire de la Ferme Generale des Aydes de France; Qu'encore que par Edict du mois de Septembre 1641. Sa Majeſté ait revoqué tous les Privileges des Aydes, particulierement les Privileges des Suiſſes, & que ſur l'oppoſition formée à l'execution dudit Edict, & du Bail General deſdites Aydes, fait en conſequence d'icelui audit Bullot, par les Colonels & Capitaines Suiſſes, eſtans au Service de Sa Majeſté: Arreſt contradictoire ſoit intervenu au Conſeil le deux Septembre 1642. par lequel leſdits Suiſſes ſont condamnez à payer audit Bullot les Droicts des Aydes, de tous les Vins qu'ils ont vendu & débité depuis le premier jour de Janvier audit an 1642. vendront & débiteront cy-après, tant en gros qu'en deſtail, & à cette fin enjoinct de ſouffrir les Queſtes & Viſites: Et deffences à eux de méfaire ni meſdire aux Commis & Préposez dudit Bullot & ſes Soubs Fermiers, à peine de punition corporelle. Neantmoins non-ſeulement leſdits Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, mais auſſi pluſieurs autres Suiſſes qui n'ont aucun privilege, ont fait reffus d'obéir audit Arreſt, & commis quantité de rebellions, menaces & voyes de fait, & enlever leurs Vins de l'Eſtape & places publiques à main armée, & tous leurs efforts d'exciter le peuple à ſedition, ainſi qu'il appert par pluſieurs & divers Procez-verbaux; à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne, qu'il ſera informé des excéds, violences, voyes de fait & menaces, contenuës eſdits Procez-verbaux, & des contraventions faites audit Edict du mois de Septembre 1641. & Arreſt du 2. Septembre 1642. tant par leſdits Suiſſes de ſa Garde, qu'autres; pour l'Information faite & rapportée audit Conſeil, eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendra par raiſon: Et cependant

Sa Majeſté enjoinct auſdits Suiſſes d'obéïr auſdits Edict & Arreſt, & conformément à iceux payer audit Bullot & ſon Sous-Fermier, les Droicts par eux deus pour tous les Vins qu'ils ont fait entrer, vendre & débiter en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, depuis le premier jour de Janvier 1642. juſques à preſent, & qu'ils vendront & débiteront cy-après: Et leur fait deffences de plus commettre aucunes rebellions, violences & voyes de fait, à peine d'eſtre punis comme rebelles & deſobéïſſans; Et enjoinct au Sieur Comte de la Mark, Duc de Boüillon, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le ſeptiéme jour de Fevrier mil ſix cens quarante-trois. *Signé*, BORDIER.

LOUIS XIII. 7 *Fevr.* 1642.

Et enſuite eſt la Commiſſion du même jour.

Il y a un Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, donné à Fontainebleau, par lequel a été ordonné que ſix Suiſſes du nombre des Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, joüiront des mêmes Privileges que les treize Suiſſes de Sa Majeſté; & en ce faiſant, qu'ils pourront vendre & débiter en détail, juſqu'à la quantité de cent cinquante Muids de Vin par chacun an, ſans être tenus d'en payer le Gros & Huitiéme reglé, ni autres, que les Droits d'Entrées qui ſe payent par tous les Privilegiés indifferemment, & ce à commencer du premier Janvier 1642. de laquelle exemption & décharge revenant à la quantité de neuf cens Muids de Vin; Maiſtre Chriſtophle Brunet, Fermier du Gros & Huitiéme reglé, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, demeureta quitte & déchargé envers Maiſtre Claude Bullot, Adjudicataire de la Ferme generale des Aydes de France; & ledit Bullot enverrs le Roy, ſur le prix de ſon Bail, à commencer dudit jour premier Janvier 1642. juſqu'à la fin de ſon Bail: Et au regard de tous les autres Suiſſes de la Garde dudit Seigneur Duc d'Orleans, qui ne ſont du nombre deſdits ſix, le Roy a ordonné qu'ils ſeront contraints au payement deſdits Droits de Gros & de Huitiéme reglé, de tout le Vin qu'ils ont fait entrer en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, &c. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Fontainebleau le douze Octobre mil ſix cens quarante-quatre. *Signé*, PAYEN.

LOUIS XIV. 12 *Octob.* 1644.

LOUIS XIV. 7 Octob. 1645.

Extrait de l'Arreſt du Conſeil, par lequel Sa majeſté a accordé au Sieur Duc de Boüillon, Comte de la Mark, Capitaine des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy, pour l'indemniſer de la perte qu'il ſouffroit à cauſe de la reduction de leurs Privileges, la ſomme de quatre mille livres par chacun an, laquelle ſeroit payée par le Fermier des Aydes de la Ville de Paris, ſur ce qui proviendroit des Deniers du Vin que leſdits Suiſſes vendroient, outre & par-deſſus le nombre de cent cinquante Muids de Privilege à eux accordé par l'Arreſt du 9. Juillet 1644. auquel Fermier Sa Majeſté ne tiendra compte ſur le prix de ſon Bail, que de la ſomme de mille livres.

TRAITÉ

De renouvellement d'Alliance, & confirmation des anciens Traités de Paix, & Union perpetuelle entre le Roy, les Cantons Suiſſes, & leurs Alliés, fait & ſigné à Soleure le 2 Juillet 1653. & par les autres Cantons en differens tems juſques au premier Juin 1658. & ratifié par le Roy.

LOUIS XIV. 19 Juillet 1658.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant veu & examiné en notre Conſeil, le Traité d'Alliance fait & paſſé en norre Nom par notre cher & feal Conſeiller ordinaire en nos Conſeils, & notre Ambaſſadeur en Suiſſe le Sieur de la Barde, Chevalier, Baron de Marolles ſur Seine, Seigneur de Moteux, Langlée & Bolainville, en vertu du plein pouvoir que Nous lui en avions donné, avec nos très-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, les Bourgmeſtres, Avoyers, Landamans, Conſeils & Communauté des Villes, Pays & Seigneuries des Anciennes Ligues des Hautes Allemagnes; ſçavoir, eſt de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schuits, Undervald, deſſus & deſſous le Bois, Zug, avec les Offices exterieurs, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleurre, Schaffouſe, Appenzel, enſemble le Sieur Abbé de Saint Gal, duquel Traité la teneur enſuit.

Au

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

LOUIS XIV. 19 *Juillet* 1658.

La paix, l'amitié & bonne intelligence entre les Rois Très-Chrétiens, & les Magnifiques Seigneurs des Ligues des Hautes Allemagnes, ayant commencé il y a deux cens ans, elle a eſté cultivée & continuée de temps en temps, & même confirmée par Alliance depuis le Roy Charles VII. juſques au Roy Henry le Grand, qui a fait la derniere Alliance avec les loüables Cantons de Suiſſe, laquelle a duré pendant ſon Regne, pendant celui du Roy Loüis XIII. ſon Fils, & huit années pendant le Regne de Nous, Loüis XIV. par la grace de Dieu, Roy Très-Chrétien, de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes: & d'autant que nous l'avons reconnuë de part & d'autre utile à nos Royaumes & Eſtats. A CES CAUSES, Nous, LOUIS Roy Très-Chrétien, & Nous les Bourgmeſtres, Avoyers, Landamans, Conſeils & Communautez des Villes, Pays & Seigneuries des anciennes Ligues des Hautes-Allemagnes: ſçavoir eſt, de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schuitz, Undervald, deſſus & deſſous le Bois Zug, avec les Offices exterieurs, Glaris, Baſle, Fribourg, Soleurre, Schaffouſe, appenzel, enſemble le Sieur Abbé de Saint Gal.

A Tous preſens & à venir, certifions par ces Preſentes, que ſuivant l'exemple de nos Prédeceſſeurs, nous avons déliberé de renouveller, faire & conclure une bonne Alliance & Confederation & mutuelle intelligence pour la ſeureté, défenſe & conſervation de nos perſonnes, honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Pays & Seigneuries, Droits, Terres & Sujets quelconques, que nous avons & poſſedons, tant deçà que delà les Monts; & pour cet effet nous avons de part & d'autre ordonné nos Ambaſſadeurs à ce expreſſement commis & deleguez, avec amples & ſuffiſans pouvoirs qui ont été veus, leus & reconnus, pour traiter & conclure le renouvellement de la preſente Alliance, c'eſt à ſçavoir, Nous, LOUIS, Roy, Meſſire Jean de la Barde, Chevalier, Baron de Maroles ſur Seine, Seigneur de Moteux, Langlée, Boinville & Bolainville, Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils, & notre Ambaſſadeur en Suiſſe; Et Nous les ſuſdits Cantons & Alliez des Ligues, avons auſſi commis & ordonné nos Ambaſſadeurs, inſtruits & amplement autoriſez,

Louis XIV. 19 Juillet 1658.

& par nous commandez, lesquels après une longue communication entre eux faite pour le bien & établissement d'un si bon œuvre, ont en vertu de leurs pouvoirs avec notre gré, approbation & consentement fait, conclu & arresté une vraie & certaine Alliance, Confederation & mutuelle intelligence, laquelle Nous lesdites Parties, voulons & entendons estre de bonne foi entierement & inviolablement observée entre une amitié, pure & entiere sincerité en tous ses points & articles suivant, ce qui sera plus amplement écrit ci-après, sans rien innover, diminuer ou ajoûter au Traité de Paix perpetuelle, fait & passé avec le Roy François I. de très-haute & très-loüable memoire, & sans nous en vouloir départir, en aucune façon, ni rien changer, sinon en ce qui seroit declaré par le present Traité, lequel a esté convenu & accordé ainsi qu'il s'ensuit.

ET PREMIEREMENT.

Que nous recevons l'un l'autre de bonne foi en vrais & entiers Alliez, sans aucun dol, fraude ni deception pour le repos, défense & conservation de nos Personne, Honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Pays, Terres, Droits, Seigneuries & Sujets, que presentement nous avons, tenons & possedons, tant deçà que delà les Monts, en quelque part & lieu que ce soit, voulons & entendons que la presente Alliance dure tant & si longuement qu'il plaira à Dieu pour son service, donner vie à nous, LOUIS, Roy, & huit ans après nostre decez.

II. Et cependant, Nous, Loüis, Roy susdit, ni Nous les Cantons & Alliez en general ou en particulier, n'aurons pouvoir de nous desister ni quitter la presente Alliance, pour quelques Capitulations, Contracts, ou Conventions faites, ou qui pourroient estre faites entre Nous des Ligues ou autrement, en quelque sorte que ce soit; renonçans à toutes Capitulations, particulierement & generalement qui pourroient occasionner aucuns de Nous des Ligues de nous desister ou départir de la presente Alliance, sinon qu'il y eût causes raisonnables & déclarées par droit, suivant le Traité de la Paix perpetuelle.

III. Et si durant cette Alliance, Nous, LOUIS, Roy susdit, estions envahis ou molestez par Guerre en nos Royaumes, Duchez, Principautez, Pays, Droits & Seigneuries, que presentement avons & possedons, tant deçà que delà les Monts, comme dessus est dit par qui que ce soit, de quelque estat & dignité

qu'ils puiſſent eſtre ſans nul excepter ; Nous pourrons lever des gens de pied des Ligues, pour la tuition & défenſe de noſdits Royaumes, Duchez, Principautés, Villes, Pays, Droits & Seigneuries, tel nombre qu'il nous plaira, toutesfois non moins de ſix mille, & non plus de ſeize mille, avec le conſentement & non autrement de Nous des Ligues ; auſquels Soldats, Nous, LOUIS, Roy, pourrons élire & donner des Capitaines ſuffiſans de bonne renommée, ſelon notre vouloir & intention & à nos dépens, de tous les Cantons & de leurs perpetuels Alliez ; eſtant leſdits Gens de Guerre à Nous des Cantons & Alliez, requis & demandez, & que iceux enſemble leurs Capitaines, veüillent aller & marcher au Service & ſecours de Sa Majeſté, nous ne pourrons & ne devrons en aucune maniere les retarder, mais ſans aucun délai dix jours après avoir eſté demandez, les y laiſſer marcher ſans autre mandement ni declaration. Louis XIV. 19 Juillet 1658.

IV. Et doivent leſdits Capitaines & Soldats demeurer & perſeverer au Service de Nous, LOUIS, Roy, tant que la Guerre durera & qu'il nous plaira, & ne ſeront des Ligues rappellez juſques à ce que la Guerre ſoit entierement finie, & eux ſoldoyez aux dépens de Nous, LOUIS, Roy, en la façon accoûtumée ; mais ſi cependant Nous des Ligues eſtions chargez de Guerre en nos Pays, Terres & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude excepté, ne puiſſions donner au Roy Très-Chrétien leſdits gens de guerre ſans noſtre grand dommage & moleſte, tel cas avenant nous en ſerons pour cette fois francs & quittes, & aurons pouvoir de revoquer iceux Soldats ſans nul délai, & Nous, LOUIS, Roy, à iceux Soldats revoquez donner congé.

V. Et ſitôt que Nous, des Ligues ſerons déchargez de telle Guerre faite allencontre de nos Pays, comme eſt dit ci-deſſus, nous permettrons en vertu de la preſente Alliance à noſdits Soldats & gens de guerre, d'aller & retourner au Service de Sa Majeſté à ſa premiere Requeſte, comme ci-deſſus eſt déclaré & accordé.

VI. Et s'il advenoit durant la Guerre que Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe trouvât ou voulût ſe trouver en propre perſonne, en quelque lieu ou endroit que ce fut allencontre de ſes Ennemis, Elle pourra lever à ſes dépens, tant de Capitaines & Soldats qu'elle voudra, & que bon lui ſemblera, toutesfois non moins de ſix mille, & élire les Capitaines d'un chacun Canton

Louis XIV. 19 Juillet 1658.

de Nous des Ligues, & de nos perpetuels Alliez, comme eſt dit ci-deſſus.

VII. Nous, LOUIS, Roy, ne pourrons & ne devrons départir leſdits Capitaines & Soldats durant la Guerre actuelle, ſans l'avis & conſentement de leurs Colonels & Capitanes, mais les laiſſer enſemble, & toutesfois la furie de la Guerre eſtant paſſée, les pourrons mettre çà & là en garniſon pour la tuition & défenſe de nos Villes, Places & Châteaux, & autres endroits de notre obéïſſance, reſervé qu'ils ſeront ſeulement employez par Terre & non ſur Mer.

VIII. Eſtant au ſurplus accordé que nous donnerons à chacun Soldat pour la ſolde d'un mois comptant, douze mois en l'an, quatre florins & demi du Rhin, ou la valeur d'autant, ſelon les Pays eſquels le payement ſera fait, & commencera leur payement dès l'heure qu'ils partiront de leurs maiſons, par commandement de celui qui aura charge de faire la levée pour aller à noſtre Service & la levée faite, & les Soldats déja receus au Service, leur ſera payé la ſolde du premier mois avant le partement de leurs Pays, & les deux autres ès lieux commodes & convenables, ainſi que l'occaſion ſe preſentera.

IX. Et au cas que nous retenions leſdits gens de guerre outre leſdits trois mois, nous ſerons tenus de donner à un chacun de mois en mois & au commencement du mois, quatre florins & demi par mois, comme dit eſt, ſinon, quand ils ſeront licentiez qu'on leur payera raiſonnablement pour retourner en leurs Pays; & quant aux Capitaines, Lieutenans, Porte Enſeignes & Officiers, ils ſont par Nous ſouldoyez ſelon la coûtume des défunts Rois nos Prédeceſſeurs, de haute & loüable memoire.

X. Et s'il advenoit que pendant la continuation de la Guerre par noſtre commandement ou de nos Lieutenans Generaux en l'Armée, il ſe donnât Bataille en laquelle euſſions Victoire par l'ayde deſdits gens de guerre Suiſſes, ou bien que leſdits Suiſſes fuſſent preſſez ou forcez au combat par nos Ennemis, tellement qu'il s'en enſuivît Bataille & Victoire, Nous, LOUIS, Roy, uſant de l'inclination naturelle que nous avons toûjours porté & portons à l'endroit de leur Nation, ledit cas avenant, voulons & entendons donner aux Soldats la paye d'un mois outre la courante pour leur appointement ordinaire, ce que nous ſerons tenus faire payer & délivrer avant que les licentier & renvoyer en leurs Pays.

LOUIS XIV. 19 Juillet 1658.

XI. Et & pour le regard de Nous des Ligues & de nos Alliez, où il adviendroit que ſerions moleſtez par guerres en nos Perſonnes, Pays, Sujets & Seigneuries, par quelque Prince ou Seigneur de quelque état ou qualité qu'il fût, en ce que preſentement nous poſſedons: Sa Majeſté ſera tenuë après les avoir requis pour la conſervation de nos Sujets, Pays & Seigneuries, tant que la Guerre durera, de nous envoyer deux cens Lances, & douze pieces d'Artillerie ſur rouës, ſix groſſes & ſix moyennes; enſemble toutes Munitions à ce ordinaires & appartenantes, le tout aux dépens de Sa Majeſté.

XII. Et d'avantage pour l'entretien de la Guerre tant qu'elle durera, Sa Majeſté ſera tenuë nous faire donner & fournir en la Ville de Lyon par chacun quartier d'an, vingt cinq mille écus, fût-elle chargée de guerre ou non: Et ſi Nous des Ligues, aimons mieux au lieu deſdits deux cens Lances deux mille écus par chacun quartier d'an, outre ladite ſomme de vingt-cinq mille écus, ſera à noſtre choix prendre leſdits deux mille écus, au lieu des deux cens Lances, & nous ſera payé cette ſomme en même ſorte & maniere que leſdits vingt-cinq mille écus; & en ce faiſant Sa Majeſté ne ſera obligée de nous envoyer aucuns gens d'armes & la Guerre finie, Nous des Ligues, ſerons obligez à la reſtitution & renvoy des douze pieces d'Artillerie ci-deſſus mentionnées, au cas qu'elles ne fuſſent perduës, & qu'à noſtre Requeſte elles euſſent eſté renvoyées.

XIII. Et ſi Sa Majeſté ou Nous, tombons en guerre avec qui que ce ſoit, eſt accordé que l'un ne l'autre ne fera Paix avec l'Ennemi ſans le ſçû de l'autre Partie, & ſans la comprendre au Traité qui ſe fera pour Paix ou Treve, neantmoins il demeurera en la liberté, option & choix de celui qui ſera ainſi compris, d'accepter ladite comprehenſion, ou la laiſſer ainſi qu'il aviſera pour le bien & la Commodité de ſes affaires.

XIV. L'une ou l'autre Partie ne pourra & ne devra prendre en ſa protection ni combourgeoiſie les Sujets de l'autre Partie, ni ſouffrir ne donner paſſage aux Ennemis, Adverſaires & Bannis, mais de tout leur pouvoir les déchaſſer & rejetter, ſelon le contenu du Traité de la Paix perpetuelle, avec tout ſoin & diligence, ainſi qu'il appartient entre bons Amis & Alliez, & outre tenir par tout les paſſages ouverts, afin que ſans empêchement, puiſſions reſpectivement ſurvenir à nos Pays, Terres & Sujets, en quelque part & endroit que ce ſoit, ſecourir & ai-

der à nos Amis, en vertu de la preſente Alliance.

Louis XIV 15 Juillet 1658.

XV. Et afin que leſdits Sieurs des Ligues connoiſſent clairement la ſincere amitié que Nous, LOUIS, Roy, leur portons: Nous voulons & nous plait dorefnavant, tant que cette Alliance durera, donner annuellement à chacun Canton des Ligues, outre les deux mille francs qu'ils ont eu par ci-devant du Roy François I. de ce nom notre grand Oncle, de haute & loüable memoire, par le Traité de Paix perpetuelle, encore mille francs de cruë, & s'en fera le payement à chacun deſdits Cantons, au temps & terme en la forme & maniere, que les Penſions des deux mille francs, ſeront payées: à ſçavoir, qu'elles ſeront payées comptant & ſans aucun délai à Lyon, au jour de Noſtre-Dame de Chandeleur; & en défaut de ce que les Ambaſſadeurs attendiſſent & demeuraſſent plus de huit jours audit Lyon, nous ſerons tenus leur payer leurs dépens qu'outre-leſdits jours, ils pourront faire.

XVI. Enſemble Nous voulons & entendons auſſi donner annuellement aux Alliez & Confederez deſdits Sr. des Ligues & de Nous, tant que cette Alliance durera, outre les Penſions generales qu'ils reçoivent preſentement, par vertu dudit Traité de Paix, pour augmentation d'icelles penſions à chacun Allié la moitié de la ſomme de la penſion generale, laquelle moitié ſera payée auſdits Alliez, en la forme & maniere que les penſions generales ſont ordinairement fournies & payées.

XVII. Et eſt auſſi accordé que ſi par occaſion de quelque Guerre, le Traité du Sel eſtoit à Nous des Ligues refuſé des lieux, deſquels nous pouvons & avons de couſtume d'en avoir; alors Sa Majeſté nous permettra le Traité dudit Sel de ſes Pays, & d'autres vivres pour noſtre proviſion & néceſſité, tout ainſi & au même prix que ſes Sujets l'acheptent ès Pays de ſon obéïſſance, toutesfois quant aux Peages, ſerons traitez comme il eſt accouſtumé.

XVIII. Et pour autant que les Traitez de Paix & amitié doivent ſans aucun changement demeurer en leurs articles, force & vigueur, & qu'à cauſe de la Juſtice des perſonnes qui ont prétentions ou querelles, il ſe trouve quelque obſcurité ſur ce, a eſté conclu que ſi aucun des Ligues avoit ci-après action & demande allencontre de Sa Majeſté, pour quelque cauſe que ce ſoit; alors le Demandeur donnera à entendre ſa prétention & querelle à ſes Seigneurs & Superieurs; & ſi leſdits Seigneurs & Su-

perieurs, déclarent & connoiſſent que la cauſe ſoit juſte & raiſonnable, pour eſtre pourſuivie, le Demandeur ſera tenu le faire entendre aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté eſtans aux Ligues, & au défaut d'Ambaſſadeurs, les Seigneurs & Superieurs du Demandeur en écriront au Roy, le priant & admoneſtant de ſatisfaire à leur Sujet, & au cas que Sa Majeſté lui ſatisfit tellement qu'euſſions raiſon de nous contenter, lors le Demandeur comme ſatisfait ſe tiendra pour content, ſans plus en moleſter Sa Majeſté ni ſes Ambaſſadeurs; mais où Sa Majeſté ne donneroit proviſion raiſonnable audit Demandeur ſur ſes prétentions, alors la Partie pourſuivante pourra faire venir Sa Majeſté devant les quatre Juges & le cinquiéme, & en cet endroit uſer de juſtice, & au cas que Sa Majeſté à noſtre demande n'envoyât ſes deux Juges, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de Paix, & qu'elle ne voulût répondre & eſter à droit, eſt arreſté que les Juges de Nous des Ligues ſur la plainte du Pourſuivant & Demandeur, donnerons & pourrons donner leur Sentence, qui aura force & vigueur, tout ainſi que ſi les quatre Juges avoient ſentencié, arreſté & prononcé, & ce qui ſera ainſi jugé de bonne foi, ſera ſatisfait & payé, bien entendu que le reciproque s'obſervera à l'endroit de Sa Majeſté & de ſes Sujets, où ils auroient action allencontre des Ligues en particulier & en general.

Louis XIV. 19 Juillet 1658.

XIX. Et ſi outre les Sujets de Nous LOUIS, Roy & des Li- avenoit querelle, prétention & demande pour quelque choſe que ce fût, les Demandeurs ſeront tenus chercher les Défendeurs aux Lieux & Juriſdictions où ils ſeront demeurans & reſidans, auſquels ſera fait bonne & brieve juſtice, ſelon le contenu de la Paix.

XX. Et ſuivant ce que les Traitez de Paix d'entre la Couronne de France, & Nous des Ligues, contiennent comme des Marchands de Nous des Ligues doivent être traitez, quant aux peages & ſubſides, le tout demeurera en ſon entier comme du paſſé, & ſans aucune innovation, & pourront les Marchands, Pelerins; Meſſagers & autres des deux Parties, qui trafiqueront & negocieront desuns aux autres, paſſer ſeurement & ſans aucun empêchement, en corps & en biens librement & à leurs volontez, aller, venir, ſéjourner & demeurer par le Pays de l'une & de l'autre Partie, ſans fraude ni deception.

XXI. Eſt au demeurant accordé que le preſent Traité ainſi que le précedent s'étendra à la tuition & défenſe de toutes les

Louis XIV. 19 Juillet 1658.

Seigneuries & Terres que noſtredit grand Oncle le Roy François I. de ce nom, de haute & loüable memoire tenoit & poſſedoit, tant deçà que delà les Monts, du tems que l'Alliance fut faite entre lui & Nous des Ligues, en l'an 1521. pourveu que Nous, LOUIS, Roy, puiſſions recouvrer leſdits Pays, deſquels preſentement ſommes fruſtrez, de nous-mêmes, & ſans l'aide des Ligues, tellement que lors noſdits Alliez ſeroient tenus en vertu de la preſente Alliance, de nous donner aide ſecours pour la conſervation deſdits Pays, ainſi qu'il eſt déclaré des Pays & Terres que nous poſſedons maintenant.

XXII. Et d'autant que leſdites Terres & Seigneuries poſſedées par notredit grand Oncle en l'an 1521. ne ſont en notre poſſeſſion: cependant Nous des Ligues, ne donnerons directement ou indirectement aide, aſſiſtance, faveur, ni gens de guerre à ceux qui preſentement les poſſedent, ou pourront ci-après poſſeder contre le vouloir de Nous, LOUIS, Roy, pour en eſtre leſdits Pays gardez & défendus; mais au contraire, Nous des Ligues refuſerons tous ſecours, faveur & aſſiſtance, aide, ſans reſpect de qui que ce ſoit & de quelque qualité & dignité que ce puiſſe eſtre, ou ſoient ceux qui voudroient ce requerir.

XXIII. En cette Alliance ſont de la part de Nous, LOUIS, Roi, reſervez le Pape, le ſaint Siége Apoſtolique, le ſaint Empire, les Rois de Suede, de Portugal, Dannemark, Pologne, la Seigneurie de Veniſe, & le Duc de Savoye; & de la part de Nous des Ligues, ſont reſervez le Pape, le ſaint Siége Apoſtolique, le Sacré College, le ſaint Empire, nos Alliances jurées, toutes nos Franchiſes & libertez, tous droits de Bourgeoiſie, la Maiſon d'Auſtriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres, Sceaux, Contracts, intelligences & Confederations, Paix civiles, & tous nos Alliez & Coalliez, la Seigneurie de Florence, & la maiſon de Medicis; & s'entend ladite reſerve au cas que quelqu'un d'entre Nous les deux Parties voudroient endommager, envahir ou moleſter par guerre leſdits reſervez.

XXIV. Et ſi aucuns des reſervez deſdites deux Parties vouloient envahir, moleſter ou endommager par Guerre ou autrement, directement ou indirectement, l'une ou l'autre partie ès Royaumes, Pays, Terres, Duchez & Seigneuries, que de preſent elle tient & poſſede & a droit, tant deçà que delà les Monts, lors l'autre Partie ſans égard ni conſideration du contenu en cette comprehenſion & reſervation, donnera aide & ſecours à la

Partie

Partie envahie, moleſtée ou aſſaillie contre les aggreſſeurs moleſtans ou aſſaillans quels qu'ils ſoient, ainſi que deſſus eſt déclaré. LOUIS XIV. 19 Juillet 1658.

XXV. Et d'autant que la preſente Alliance eſt la plus ancienne, Nous deſdits Cantons & Alliez, déclarons qu'elle eſt & ſera toûjours purement & expreſſément reſervée & préferée à toute autre Alliance des autres Princes & Potentats qui ſe trouveront poſterieurs à l'an 1521. depuis lequel temps celle de France a toûjours été continuée quels que ſoient leſdits Princes & Potentats, & quelque choſe qu'il y puiſſe avoir au contraire, & ſur ce Nous leſdites Parties, à ſçavoir Nous, LOUIS, Roy Très-Chrétien, de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, & Nous leſdits Bourgmêtres, Avoiers, Landemans, Conſeillers, Bourgeois, Petit & Grand Conſeil, Communautez des Villes & Seigneuries des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, enſemble nos Amis & Alliez & Confederez, avons accepté & confirmé cette preſente Alliance & confederation & bonne intelligence. Voulons & promettons de la tenir & obſerver inviolablement en toutes les choſes ci-devant écrites, paſſées & accordées par nos Ambaſſadeurs & Députez, toutesfois ſans que par ce que deſſus il ſoit contrevenu en façon quelconque, ou rien changé & diminué à la Paix perpetuelle à laquelle nous voulons entierement demeurer & icelle derechef confirmer & corroborer:

En témoin de ces choſes ſuſdites, nous avons de part & d'autre commandé d'appoſer nos Sceaux à ces Preſentes deux Lettres, dont l'une eſt en François & l'autre en Allemand, toutes deux de ſemblable ſubſtance & teneur, & nonobſtant la preſente concluſion, Nous avons laiſſé lieu à ceux d'entre Nous deſdits Cantons & Alliez, qui n'auront encore accepté la preſente Alliance, & qui n'auroient ſi-tôt pris réſolution d'y entrer, ce qu'ils feront ou pourront faire, & ſe déclarer à leur volonté & commodité. Fait à Soleurre entre Nous, LOUIS Roy, Et Nous de Soleurre, le deuxiéme jour de Juillet 1653. Et Nous de Lucerne, le huitiéme jour de Fevrier 1654. Et Nous de Fribourg, le vingt-uniéme jour de Decembre audit an. Et Nous de Glaris, Catholiques, le 13. Février 1655. Et Nous d'Uri, le 2. Mars audit an. Et Nous de Zug, le 5. dudit mois. Et Nous de Schuvitz, le 6. dudit mois. Et Nous d'Undervald, ſous le Bois, le 8 dudit mois. Et Nous d'Appenzel Catholiques, le 10. dudit mois. Et Nous

Louis XIV. 19 Juillet 1658.

d'Undervald ſur le Bois, le 15. dudit mois. Et Nous Abbé de Saint Gal, le vingtiéme jour d'Avril audit an 1655. Et Nous de Zurich, Berne, Glaris, Baſle, Schaffouſen & Appenzel des Paroiſſes exterieures; enſemble des Villes de Saint Gal, Mulhouze & Bienne, le premier Juin 1658.

NOUS avons par l'avis de la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Anjou, & de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de notre Conſeil, aggrée & approuvé & ratifié, aggréons, approuvons & ratifions par ces Preſentes Signées de notre main ledit Traité d'Alliance, & un chacun des Articles d'icelui ci-deſſus tranſcrits, promettons en foi & parole de Roy, de l'entretenir & faire garder & obſerver inviolablement de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni venir directement, ou indirectement au contraire; CAR tel eſt notre plaiſir: En témoin dequoi nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. DONNE' à Calais le dix-neuviéme jour de Juillet, l'an de grace 1658. & de notre Regne le ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. DE LOMENIE.

ARREST DU CONSEIL.

QUI ordonne l'execution des Lettres Patentes du 25. Janvier 1625. & en conſequence, que les Treize Suiſſes Privilegiez de la Garde de Sa Majeſté, ne pourront vendre du Vin que dans les lieux marquez par leſdites Lettres Patentes; qu'ils ne pourront loüer leurs Privileges, & qu'ils payeront les Droits de Detail des Vins qu'ils vendront au-delà des cent cinquante Muids portez par l'Arreſt du neuf Juillet 1644.

Louis XIV. 5 Juin 1655.

SUR la Requeſte Preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Jacques André, Fermier General des Aydes de France: Contenant que Sa Majeſté ayant accordé à treize Suiſſes de la Com-

pagnie des Cent-Suiſſes de ſa Garde, la faculté de vendre & débiter en détail cent cinquante muids de Vin chacun, ſans payer les Droits de Huitiéme, à la charge de les vendre en une ſeule Cave, & de ne tenir leſdits Vins & autres, qu'és maiſons où chacun d'eux vendroit en Détail, à peine de confiſcation deſdits Vins, & de privation de leurs Privileges; & encore à condition que dix deſdits treize Suiſſes ſeroient habituez & demeurant ès ruës de Montmartre & Mortorgueüil, deux au Fauxbourg Saint Honoré, & un au Fauxbourg Saint Antoine, & non ailleurs: Leſdits treize Suiſſes ſe ſeroient de temps en temps diſpenſez des conditions, ſous leſquelles leſdits Privileges leur ont été accordez, & particulierement de tenir leurs Vins qu'en une ſeule Cave, & n'avoir magaſins qu'ès maiſons où chacun d'eux vendroit en détail, & de s'habituer & vendre ès ruës & Fauxbourgs ci deſſus; ayant la plûpart d'entr'eux affermé leurſdits Privileges, à des Taverniers & Marchands de Vin, qui cauſe un préjudice très-conſiderable à la Ferme des Aydes de Paris, parce qu'ils pretendent en conſéquence deſdits Privileges, vendre non-ſeulement les cent cinquante muids de Vin portez par iceux, ſans payer les Droits de Huitiéme; mais auſſi de s'exempter des Cinq ſols pour livre dudit Droit, pour leſdits cent cinquante muids de Vin, & pour tous les autres qu'ils diſtribuent en Détail, & du Droit de Gros & augmentation d'icelui, des Vins qu'ils vendent en Gros, & du tiers de ceux qu'ils font venir en cette Ville, combien qu'ils doivent leſdits Droits, parce que leſdits Cinq ſols ont eſté éſtablis depuis la conceſſion deſdits Privileges; & que par Arreſt dudit Conſeil du 9. Juillet 1644. il ait eſté ordonné, qu'ils payeroient tous les Droits des Vins qu'ils vendroient ſoit en Gros ou en Détail, outre leſdits cent cinquante Muids privilegiez: Et comme l'intention de Sa Majeſté en gratifiant leſdits treize Suiſſes, n'a pas eſté de leur donner la liberté de mettre en Commerce ledit privilege entre les mains des perſonnes qui en abuſent; ledit André eſt obligé de repreſenter à Sa Majeſté, que par la ceſſion & tranſport deſdits Privileges, il reçoit une perte extraordinaire, en ce que les Marchands & Taverniers qui prennent leſdits Privileges, s'exemptent de payer les Cinq ſols pour livre des Droits de tous les Vins qu'ils vendent en Détail & le Droit de Gros, & l'augmentation d'icelui, des Vins qu'ils vendent en Gros; & que pour y remedier, il ſeroit plus à propos de départir entre leſdits treize Suiſſes pri-

LOUIS XIV. 5 Juin 1655.

Louis XIV. 5 Juin 1655.

vilegiez, l'indemnité que Sa Majeſté fait employer dans les Eſtats deſdites Fermes, que de ſouffrir que leſdits Suiſſes tranſportent leſdits Privileges, puiſqu'ils reçoivent par la diſtribution de ladite indemnité, le même avantage qu'ils retirent, en affermant leſdits Privileges: Joint qu'il eſt juſtifié par les Lettres en forme de Declaration du 25. Janvier 1625. que leſdits treize Suiſſes ſont obligez de conſommer par eux & leurs Domeſtiques, en leurs maiſons d'habitation leurſdits Privileges, en ce que leſdites Lettres portent en termes exprès, qu'ils ſeront habituez & demeurans eſdites ruës Montmartre & Mortorgueüil, & aux Fauxbourgs Saint Honoré & Saint Antoine, pour vendre leſdits Vins, & non ailleurs: & il eſt certain que les Privileges de leur nature eſtans perſonnels, il n'eſt pas à la liberté de ceux qui en ſont gratifiez, d'en diſpoſer au profit deſdits Tavernier s & Marchands de Vin. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que leſdits treize Suiſſes ſeront tenus de conſommer leurs Privileges par eux ou leurs Domeſtiques, en leurs maiſons d'habitation, ſiſes eſdites ruës & Fauxbourgs portés par leſdites Lettres de Declaration; qu'ils payeront les Droits des Vins qu'ils ont vendu. & vendront ci après hors leurſdites maiſons d'habitation, & leſdites ruës & Fauxbourgs: Enſemble les Droits de Gros & d'Augmentation dudit Gros, des Vins qu'ils ont vendu & vendront en Gros; & qu'à ce faire, ils ſeront contraints par les voyes accouſtumées pour les deniers & affaires de Sa Majeſté; & en cas de contravention, qu'ils demeureront decheus deſdits Privileges, & que défenſes ſeront faites à tous Cabaretiers & Taverniers, de prendre ceſſion deſdits Privileges, ni de les exercer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation deſdits Vins, & de quinze cens livres d'amende vers l'Adjudicataire: Vû ladite Requeſte, le deuxiéme Article du Bail dudit André, contenant qu'il recevra leſdits Droits d'Aydes ſur toutes ſortes de perſonnes exemptes & non exemptes; leſdites Lettres de Declaration du 25. May 1625. par leſquelles leſdits Privileges n'ont été accordez, qu'à la charge de vendre en Détail, qu'en une ſeule Cave, ſans pouvoir tenir des Vins en autres Caves Magaſins ou Maiſons, qu'en celles où chacun d'eux vendra en Détail, à peine de confiſcation deſdits Vins, & de privation dudit Privilege; & que dix deſdits treize Suiſſes ſeront habituez & demeurant ès ruës Montorgueüil & de Montmartre, deux aux Fauxbourg Saint Honoré, & un

au Fauxbourg Saint Anthoine, & non ailleurs; l'Arreſt dudit Conſeil du 9. Juillet 1644. portant entr'autres choſes, que leſdits treize Suiſſes payeront les Droits des Vins qu'ils ont fait vendre: outre & pardeſſus le nombre de cent cinquante Muids de Vin; & qu'à ce faire, ils ſeront contraints par les voyes accoûtumées pour les affaires de Sa Majeſté, ainſi que les autres Marchands vendans Vin en la Ville & Fauxbourgs de Paris. Tout conſideré: Oüi le Rapport du Sieur Meliand, Commiſſaire à ce député & des Commiſſaires pour l'execution du Bail de la Ferme Generale des Aydes. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres de Declaration du 25. May 1625. données en faveur des treize Suiſſes de la Garde du Corps de Sa Majeſté, ſeront executées: ce faiſant, qu'ils ne pourront vendre Vin en Détail qu'ès ruës & Fauxbourgs mentionnées en ladite Declaration, par eux ou leurs Domeſtiques en leur maiſon d'habitation, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir des Marchands de Vin de ladite Ville de Paris, ſoit en qualité de Commiſſionnaires, ou autrement, ni donner à Ferme leſdits Privileges, ni tenir Caves, Magazin, en autre maiſon que leur habitation, à peine d'être décheus de leurs Privileges, de confiſcation de leurs Vins, & de quinze cens livres d'amende pour chacune contravention, & quant aux Vins que chacun d'eux ont vendu ci-devant en Gros ou en Détail, outre & pardeſſus les cent cinquante Muids de Privilege, & qu'ils vendront ci-après en leurſdite Maiſon d'habitation: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, conformément audit Arreſt du Conſeil du 9. Juillet 1644. qu'ils en payeront les Droits, ainſi que les autres Marchands de Vin de la Ville de Paris; & qu'à ce faire ils ſeront contraints par les voyes accoûtumées, pour les deniers & affaires de Sa Majeſté, nonobſtant oppoſitions ou appellations, priſes à Partie, & autres empêchemens quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, & à icelle interdite à ſes autres Cours & Juges FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le cinquiéme jour de Juin mil ſix cens cinquante-cinq.

Signé, CATELAN.

LOUIS XIV. *5 Juin* 1655.

ARRET CONTRADICTOIRE DU CONSEIL

RENDU entre Mᵉ. Adrien Montagne, Adjudicataire General des Aydes de France, & Jacques André, Fermier General deſdites Aydes, Défendeur & intervenant.

ET les Cent-Suiſſes de la Garde du Roy & ceux de la Reine, Demandeurs.

Par lequel leſdits Cent-Suiſſes ſont condamnez à payer le Droit de Gros, & les deux ſols & ſix deniers d'icelui pour chacun Muid de Vin, avec les cinq ſols pour livre du Huitiéme reglé qu'ils ſoûtenoient ne pas devoir; à la reſerve néanmoins des Treize Suiſſes Privilegiez, qui ſont maintenus dans le Privilege de vendre chacun cent cinquante Muids de Vin, ſans payer les Droits de Huitiéme, & cinq ſols pour livre d'augmentation ſur icelui.

Louis XIV. 24. *Nov.* 1655.

VEU au Conſeil du Roy, ledit Arreſt du 11. Janvier 1651. intervenu ſur la Requeſte deſdits Cent-Suiſſes du Roy & de la Reine, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plut à Sa Majeſté les maintenir en leurs Privileges, deſquels ils ſont en poſſeſſion immemoriale, ce faiſant, ordonner qu'à l'égard des treize Suiſſes Privilegiez, ils ſeront exempts du Droit de Huitiéme du Vin par eux vendu en Détail, & pour les autres qui font le nombre de ladite Compagnie, après l'offre qu'ils font de payer le Droit d'Entrée & Huitiéme, qu'ils ſeront exempts du Droit de Gros & des Quatre ſols pour livre, ſur quoi Sa Majeſté auroit ordonné que ſur les fins de ladite Requeſte, les Parties ſeroient ſommairement oüies; enſuite eſt la Signification du 23. dudit mois de Janvier. Procès-verbal du Sieur Dormeſſon, Commiſſaire à ce député, du 23. Fevrier audit an 1651. par lequel leſdits Cent-Suiſſes & Montagne, ont été appointés à écrire & produire dans trois jours ſur ladite Requeſte du 11

Janvier, enſuite eſt la ſignification. La Requeſte preſentée au Conſeil par ledit André le 17. Septembre 1655. qui contient ſon intervention en la preſente Inſtance, & ſa déclararion que pour moyens d'intervention, il employoit ladite Requeſte, à ce qu'en conſéquence, leſdits Cent-Suiſſes ſoient déboutez des concluſions par eux priſes en leurdite Requeſte, & les condamner au payement du nouveau Droit de ſol, porté par l'Edit de Sa Majeſté du mois de Mars 1654. & aux dépens; ſur laquelle Requeſte auroit été mis, reçû Partie intervenante, Acte de l'employ, & ſur le ſurplus ordonné que les Parties ſeroient ſommairement oüies, ſignifiée le 18. dudit mois de Septembre. Ordonnance du Sieur Favier du 22. deſdits mois & an, par laquelle pour le profit du deffaut accordé audit André, contre les autres Parties, elles ſont appointées à écrire & produire dans trois jours pour tout délai, ſur ladite Requeſte du 17. Septembre & joint au principal, ſauf à disjoindre, ſignifiée le 11 Octobre audit an. Lettres Patentes du Roy Loüis XI. portant confirmation des Privileges deſdits Cent-Suiſſes, par leſquelles ils ſont entr'autres choſes déclarés exempts de tous Droits, Tributs, Impoſts, Subſides, Aydes, Finances & autres, ſur le reply deſquelles eſt l'Enregiſtrement d'icelles de l'an 1480. Autres Lettres Patentes de Charles VIII. de l'an 1483. portant confirmation des précedentes. Autres Lettres Patentes des Rois Loüis XII. François I. Henry II. François II. Henry III. & Henry IV. portant même confirmation deſdits Privileges, avec les Arreſts de verifications d'icelles. Autres pareilles Lettres de confirmation du Roy Loüis XIII. du mois de Decembre 1618. enregiſtrées en la Cour des Aydes, au mois de Fevrier 1619. Copie imprimée d'Arreſt de la Cour des Aydes du 22. Avril 1644. portant que le Rolle & Eſtat deſdits Cent-Suiſſes du Roy, arreſté le 15. Fevrier audit an, ſeroit mis au Greffe de la Cour, pour joüir par les dénommez, deſdits Privileges & Exemptions à eux accordez par les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de ladite Cour. Autre Copie imprimée du Jugement rendu par les Commiſſaires députez pour l'execution de la Declaration de Sa Majeſté, concernant ſon avenement à la Couronne, du 7. May 1644. par lequel ſur la Requeſte deſdits Cent-Suiſſes de la Garde du Corps, le nommé Menaix, l'un d'iceux, Cabaretier à Saint Denis, eſt déchargé de la Taxe de douze livres ſur lui faite pour ledit avenement, pluſieurs acquits des ſommes y contenuës, payées par le nommé

Louis XIV. 24. Nov. 1655.

LOUIS XIV. 24. *Nov.* 1655.

Saulmon, Suiſſe du Roy, pour le Vin par lui vendu en l'année 1650. Exploits de ſaiſies & xecution de Meubles, faites ſur le nommé Ducheſne, autre Suiſſé, Cabaretier, à la Requeſte de Jean Jauſſon, Fermier des Aydes de Paris, pour raiſon deſdits Droits d'Aydes, du Vin par lui vendu, des 26 & 28. Septembre & 10. Octobre 1650. Extrait du deuxiéme Article du Bail general des Aydes, fait audit Montagne, à commencer en l'année 1648. portant que leſdits Droits ſeroient perçûs ſur toutes perſonnes Privilegiées, de quelque condition qu'ils ſoient, même ſur les Suiſſes & Marchands de Vin ſuivant la Cour, conformément au Reglement du Conſeil du 5. Fevrier 1624. Cahier imprimé dans lequel ſont la Declaration du Roy du 19. Decembre 1645. verifiée en la Cour des Aydes, pour la levée des deux ſols pour livre ſur la Ferme des Aydes, au lieu des trois attribuez aux Controlleurs, Conſervateurs des Fermes : Trois autres Declarations des mois de Septembre 1645. Decembre 1647. & May 1649. verifiées en ladite Cour des Aydes, pour la levée de deux ſols & quatre ſols pour livre ſur les Aydes, & autres Droits y mentionnez; enſuite ſont pluſieurs Arreſts du Conſeil donnez en conſéquence. Arreſt dudit Conſeil du 9. Juillet 1644. rendu ſur les remontrances deſdits treize Suiſſes, Exempts du nombre des Cent de la Garde du Roy, & du Fermier General des Aydes de France, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que leſdits treize Suiſſes, exempts du nombre des Cent de la Garde du Corps du Roy, y compris le Clerc du Guet & non plus, ni même les Veuves, ſi elles ne tiennent place de l'un des treize exempts, joüiroient de l'exemption du Droit de cent cinquante Muids de Vin, que chacun pourroit vendre en Détail chacun an, ſans payer le Gros & Huitiéme reglé; & à l'égard des autres Suiſſes, qu'ils ſeroient contraints au payement de tous leſdits Droits d'Aydes, & que leſdits treize Suiſſes exempts & autres qui voudroient vendre Vins en gros & en détail, ſouffriroient la viſite des Commis. Autre Copie d'Arreſt dudit Conſeil du 12. Octobre 1644. donné en conſéquence des précedens, en faveur des ſix Suiſſes de la Garde de Son Alteſſe Royale; Autre Arreſt dudit Conſeil du 8. Mars 1645 rendu ſur le même ſujet, en faveur de trois Suiſſes du Prince de Condé : Autre Copie imprimée d'Arreſt du Parlement de Paris, du 2. Septembre 1649. rendu pour la levée de dix ſols pour Muid de Vin vendu en gros, & de quatre ſols pour livre du Droit reglé, de chacun Muid de

Vin

Vin vendu en Détail, & des autres Droits d'Aydes. Autre Copie imprimée du Bail General des Aydes de France, fait audit André pour neuf années, commencé au premier Juillet 1655. enſuite eſt la verification en ladite Cour des Aydes. Autre Copie imprimée de l'Edit de Sa Majeſté, du mois de Mars 1654. avec les Arreſts du Conſeil rendus en conſéquence pour la levée d'un ſol pour livre ſur les Fermes des Aydes & autres, outre les quatre ſols pour livre, verifiés ès Chambre des Comptes & Cour des Aydes; Autre Copie imprimée de l'Edit du Roy du 26. Janvier 1625. enſuite duquel eſt l'Arreſt dudit Conſeil du 5. Juin 1655. portant que les Lettres de 1625. données en faveur des treize Suiſſes de la Garde du Corps de Sa Majeſté, ſeront executées; ce faiſant, qu'ils ne pourront vendre Vin en Détail, qu'ès ruës & Fauxbourgs mentionnés eſdites Lettres, & aux termes & conditions dudit Arreſt: Ecritures & Productions deſdits Cent Suiſſes de la Garde du Corps du Roy & de la Reine, & Montagne & ſes Cautions, & Aſſociez, ſur le Reglement pris entre eux le 23. Fevrier 1651. Acte ſignifié à la Requeſte dudit André le 5. Novembre 1655. par lequel pour ſatisfaire au Reglement pris le 23. Septembre audit an, pris ſur ſa Requeſte d'intervention du 17. dudit mois, il employe le contenu en ladite Requeſte & les Pieces y énoncées ci-deſſus exprimées: La Requeſte preſentée au Conſeil par ledit André, ſur laquelle le Sieur Deſieux a été ſubrogé au Sieur Favier, pour le rapport de la preſente Inſtance, enſuite eſt la ſignification, forcluſion ſurabondante de produire par leſdits Cent Suiſſes, Demandeurs ſur ledit Reglement; Sommaire du 23. Septembre 1655. ſignifié le 8. Novembre audit an; Certificat du Garde des Sacs du Conſeil de ce jourd'huy, comme de leur part il n'a été produit aucune choſe depuis ledit jour 23. Septembre. Oüi le Rapport du Sieur de Fieux, après en avoir communiqué aux Sieurs Dormeſſon, d'Aligre & Meſnardeau, Commiſſaires à ce députés, & tout conſideré. LE ROY EN SONCONSEIL, faiſant droit ſur l'Inſtance, enſemble ſur l'intervention dudit André, a condamné & condamne les Demandeurs à payer auſdits Montagne & André, chacun à leur égard, les Droits de Gros & les douze ſols, & ſix deniers d'augmentation d'icelui pour chacun Muid de Vin avec les cinq ſols pour livre du Huitiéme reglé, conformément aux Declarations des dernier Decembre 1643, Septembre 1645, Mars 1654 & Arreſts dudit Conſeil des 26. Mars & 11. Avril ſuivans,

Louis XIV. 24. Nov. 1655.

Louis XIV. 24. Nov. 1655.

à la reſerve néanmoins des treize Suiſſes de la Garde du Corps de Sa Majeſté, qu'elle a maintenu & maintient en leurs Privileges, de vendre chacun cent cinquante Muids de Vin, ſans payer leſdits Droits de Huitiéme, & cinq ſols pour livre. Ordonne Sadite Majeſté qu'il ſera pourvû à l'indemnité dudit André, pour leſdits cinq ſols, ainſi qu'il lui a été pourvû pour le principal deſdits Droits, ſans dépens entre toutes les Parties. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt quatriéme jour de Novembre mil ſix cens cinquante-cinq.

ARREST

CONTRADICTOIRE DU CONSEIL.

QUI Ordonne l'execution de celui du 24. Novembre 1655. & en conſéquence condamne les Cent-Suiſſes de la Garde Roy, à payer les Droits d'Aydes des Boiſſons qu'ils débiteront, tant en gros qu'en détail; à l'exception des Treize Suiſſes Privilegiez, auſquels Sa Majeſté accorde le nombre de cent cinquante Muids par chacun an, qui ne ſeront ſujets qu'aux Droits d'Entrées.

Louis XIV. 11 Juillet 1657.

ENTRE les Cent-Suiſſes de la Garde du Roy & de la Reine ſa Mere, Demandeurs en Requeſte inſerée dans l'Arreſt du Conſeil du onziéme Janvier mil ſix cens cinquante-un d'une part.

Et Me. Adrian Montagne, Adjudicataire General des Aydes de France, & les Cautions & Intereſſez auſdites Aydes, Deffendeurs d'autre.

Et encore entre Me. Jacques André, Fermier General deſdites Aydes de France, intervenant & Demandeur en Requeſte par lui preſentée au Conſeil, le dix-ſept Septembre mil ſix cens cinquante-cinq, d'une autre part.

Et leſdits Cent-Suiſſes de la Garde du Corps du Roy & de la Reine, Défendeurs d'autre part.

VEU au Conſeil du Roy ledit Arreſt rendu en icelui ledit jour

onze Janvier 1651. ſur la Requeſte deſdits Cent-Suiſſes du Roy & de la Reine, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté les maintenir en leurs Privileges, deſquels ils ſont en poſſeſſion immemoriale, ce faiſant, ordonner qu'a l'égard des treize Suiſſes Privilegiez, ils ſeroient exempts du Droit de Huitiéme du Vin par eux vendu en Détail : & pour les autres qui font le nombre de ladite Compagnie, après l'offre qu'ils font de payer le Droit d'Entrée & Huitiéme, qu'ils ſeroient exempts du Droit de Gros, & de quatre ſols pour livre ; par lequel Arreſt Sa Majeſté auroit ordonné, que ſur les fins dudit Arreſt Sa Majeſté auroit ordonné, que ſur les fins de ladite Requeſte, les Parties ſeroient ſommairement oüies, enſuite eſt la ſignification dudit Atreſt du 23. dudit mois de Janvier 1651. Procès-verbal de Reglement ſur ladite Requeſte, du 23. Fevrier audit an ; ladite Requeſte preſentée au Conſeil par ledit André le 17. Septembre 1655. contenant ſon intervention en l'Inſtance & ſa declaration, que pour moyen d'intervention, il employoit ladite Requeſte, à ce qu'en conſéquence leſdits Cent-Suiſſes fuſſent déboutez des concluſions par eux priſes en leurdite Requeſte, & condamnez au payement du nouveau Droit de ſol, porté par l'Edit de Sa Majeſté du mois de Mars 1654. & aux dépens ; ſur laquelle Requeſte auroit été mis reçûë Partie intervenante, Acte de l'employ & ſur le ſurplus ordonné que les Parties ſeroient ſommairement oüies, ſignifiée le 18. dudit mois de Septembre 1655. Appointement de Reglement par défaut, rendu ſur ladite Requeſte le 22. deſdits mois & an. Lettres Patentes du Roy Loüis XI. portant confirmation des Privileges deſdits Cent-Suiſſes, par leſquelles entre autres choſes ils ont été declarez exempts de tous Droits, Tributs, Impôts, Subſides, Aydes, Finances & autres, ſur le repli deſquelles eſt l'Enregiſtrement d'icelles de l'an 1480. Autres Lettres Patentes de Charles VIII. de l'an 1485. portant confirmation des précedentes. Autres Lettres Patentes des Rois Loüis XII. François I. Henry II. François II. Henry III. & Henry IV. portant même confirmation deſdits Privileges, avec les Arreſts de verification d'icelles : Autres pareilles Lettres de confirmation du Roy Loüis XIII. du mois de Decembre 1618. enregiſtrées en la Cour des Aydes au mois de Fevrier 1619. Copie imprimée d'Arreſt de la Cour des-Aydes du 22. Avril 1644. portant que le Rôlle & Etat deſdits Cent-Suiſſes du Roy, arrêté le 15 Fevrier audit an, ſeroit mis

LOUIS XIV. 11 *Juillet* 1657.

Louis XIV. 11 Juillet 1657.

au Greffe de la Cour, pour joüir par les y dénommez desdits Privileges & exemptions à eux accordées par les Ordonnances, Arrests & Reglemens de la Cour : Autre Copie imprimée du Jugement rendu par les Commissaires députez pour l'execution de la Declaration de Sa Majesté, concernant son avenement à la Couronne, du 7. May 1644. par lequel sur la Requeste desdits Cent-Suisses de la Garde du Corps, le nommé Menaye, l'un d'iceux, Cabaretier à Saint Denis, est déchargé de la Taxe de douze livres sur lui faite pour ledit avenement, plusieurs acquits des sommes y contenuës, payées par le nommé Saulmon, Suisse du Roy, pour le Vin par lui vendu ès années 1648. & 1649. de saisies & executions de Meubles faites sur le nommé Ducheſne, Tavernier du Quartier de Montmartre, à la Requeste de Jean Panson, Fermier des Aydes de Paris, pour raison desdits Droits d'Aydes du Vin par lui vendu, des 26. & 28. Septembre & dix Octobre 1650. extraite du deuxiéme Article du Bail General des Aydes fait audit Montaigne à commencer en l'année 1648. portant que lesdits Droits seroient perçûs sur toutes personnes Privilegiées, de quelque condition qu'elles soient, même sur les Suisses & Marchands de Vin suivant la Cour, conformément au Reglement du Conseil du 5. Fevrier 1624. Cahier imprimé dans lequel sont la Declaration du 19. Decembre 1643. verifiés en la Cour des Aydes, pour la levée des deux sols pour livre sur la Ferme des Aydes, au lieu des trois attribuez aux Controlleurs Conservateurs des Aydes ; Trois autres Declarations des mois de Septembre 1645, Decembre 1647. & May 1649. verifiées en ladite Cour des Aydes, pour la levée de deux sols & quatre sols pour livre sur les Aydes, & autres Droits y mentionnez ; ensuite est encore Copie d'un Arrest dudit Conseil, donné en conséquence le 5. Juin 1649. Copie d'autre Arrest dudit Conseil, du 9. Juillet 1644. rendu sur les remontrances desdits Treize Suisses, Exempts du nombre des Cent de la Garde du Corps du Roy, & du Fermier General des Aydes de France, par lequel Sa Majesté auroit ordonné, que lesdits Treize Suisses exempts du nombre de la Garde du Corps du Roy, y compris le Clerc du Guet, & non plus ni même les Veuves, si elles ne tiennent place de l'un des Treize Exempts, joüiront de l'exemption du Droit de cent cinquante Muids de Vin que chacun pourroit vendre en Détail chacun an, sans payer le Gros & Huitiéme reglé ; & à l'égard des autres Suisses, qu'ils seroient con-

traints au payement de tous leſdits Droits d'Aydes, & que leſdits Treize Suiſſes exempts & autres, qui voudroient vendre Vin en gros & en détail, ſouffriroient la Viſite des Commis. Autre Copie d'Arreſt dudit Conſeil 13. Octobre 1644. donné en conſéquence des précedents, en faveur de ſix Suiſſes de la Garde de ſon Alteſſe Royale; autre Arreſt dudit Conſeil du 8. Mars 1645. rendu ſur le même ſujet en faveur des trois Suiſſes du Sieur Prince de Condé; autre Copie imprimée d'Arreſt du Parlement de Paris, du 2. Septembre 1649. rendu pour la levée de dix ſols pour Muid de Vin vendu en gros, & de quatre ſols pour livre du Droit reglé de chacun Muid de Vin vendu en détail, & des autres Droits d'Aydes; autre Copie imprimée du Bail General des Aydes de France, fait audit André pour neuf années, commencées au premier Juillet 1653. enſuite eſt la verification en ladite Cour des Aydes; autre Copie imprimée de l'Edit de Sa Majeſté, du mois de Mars 1654. avec les Arreſts du Conſeil rendus en conſéquence, pour la levée d'un ſol pour livre ſur les Fermes des Aydes & autres, outre les quatre ſols pour livre, verifié ès Chambre des Comptes & Cour des Aydes: autre Copie imprimée de l'Edit du feu Roy, du 26. Jan. 1625. enſuite eſt l'Arreſt du Conſeil du 5. Juin 1655. portant que les Lettres de 1625. données en faveur des Treize Suiſſes de la Garde du Corps de Sa Majeſté ſeroient executées, ce faiſant, qu'ils ne pouvoient vendre Vin en détail qu'ès Ruës & Fauxbourgs mentionnez eſdites Lettres, & aux termes & conditions dudit Arreſt, Inventaires, Ecritures & Productions deſdits Cent-Suiſſes de la Garde du Corps du Roy & de la Reine, & Montagne, ſes Cautions & Aſſociez ſur le Reglement rendu entre eux ledit jour 23. 1651. Acte ſignifié à la Requeſte dudit André, le 5. Novembre 1655. par lequel pour ſatisfaire audit Reglement rendu ſur ladite Requeſte d'intervention, ledit jour vingt-trois Septembre audit an, il employe le contenu en ladite Requeſte, & les Pieces y énoncées ci-deſſus exprimées, forclusion de produire par leſdits Cent-Suiſſes ſur ledit Reglement, dudit jour 23. Septembre 1655. ſignifiée le huit Novembre audit an. Arreſt du Conſeil du 24 Novembre audit an 1655. par lequel Sa Majeſté faiſant droit ſur l'Inſtance, enſemble ſur l'intervention dudit André, auroit condamné les Demandeurs à payer auſdits Montagne & André chacun à leur égard, les Droits de Gros, & des douze ſols & ſix deniers d'augmentation

Louis XIV. 11 Juillet 1657.

Louis XIV. 11 Juillet 1657.

d'icelui pour chacun Muid de Vin, avec les cinq ſols pour livre du Huitiéme reglé, conformément aux Declarations des dernier Decembre 1643, Septembre 1645, Mars 1654 & Arreſts dudit Conſeil des 26. Mars & 11. Avril enſuivant, à la reſerve des Treize Suiſſes de la Garde du Corps de Sa Majeſté, qu'Elle a maintenu en leurs Privileges de vendre chacun cent cinquante Muids de Vin, ſans payer leſdits Droits de Huitiéme & cinq ſols pour livre, & ordonné qu'il ſeroit pourvû à l'indemnité dudit André pour leſdits cinq ſols, ainſi que lui a eſté pourvû pour le principal deſdits Droits, ſans dépens entre toutes les Parties : Copie d'Arreſt du Conſeil rendu ſur la Requeſte deſdits Cent Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps de Sa Majeſté, le ſeptiéme jour de Mars 1656. par lequel Sadite Majeſté auroit remis les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arreſt du 24. Novembre 1655. & ordonné qu'il ſeroit de nouveau procedé au Jugement de ladite Inſtance, par le Commiſſaire qui ſeroit à ce député, & à cette fin ſeroit tenu l'Avocat dudit André, remettre au Greffe dudit Conſeil la Production ſur laquelle eſt intervenu ledit Arreſt, ſans dépens de refuſion ; Exploit de ſignification dudit Arreſt à l'Avocat dudit André, avec commandement de remettre la Production dont eſt queſtion mentionnée en icelui, du vingtiéme jour dudit mois de Mars 1656. Avertiſſement & inventaire de Production deſdits Cent-Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps de Sa Majeſté miſe au Greffe dudit Conſeil, le ſixiéme dudit mois de Mars 1656. Autre Production nouvelle deſdits Suiſſes ; Copie imprimée de Lettres Patentes du feu Roy Henry IV. du mois de Novembre 1602. par leſquelles Sa Majeſté auroit confirmé auſdits Suiſſes & leurs Veuves durant leur viduité, leſdits Privileges & Exemptions, tout ainſi & en la même forme qu'ils en ont ci-devant joüi, de tous les Impôts, Tailles, Aydes, Subventions quelconques, miſes ou à mettre en ce Royaume ; enſuite eſt extrait des articles de Remontrances & Demandes des Colonels & Capitaines des Regimens Suiſſes & Griſons, du 12. Decembre 1602. par leſquels entr'autres choſes eſt porté que les Privileges ci-devant octroyés auſdits Suiſſes par le Roy Loüis XI. & confirmés par Henry IV. leur ſeroient entierement conſervez, & que ce qu'il leur a été pris par les Officiers au préjudice d'iceux, leur ſeroit rendu & reſtitué, enſuite eſt l'Arreſt d'enregiſtrement deſdites Lettres au Parlement de Paris,

du 10. Avril 1603. Copie de Lettre écrite auſdits Cent-Suiſſes, par le nommé Sonnemberg, du lieu de Lucerne en Suiſſe, du 23. Mars 1654. par laquelle il leur mande que leurſdits Privileges ont eſté conſervez par le nouveau Traité d'Alliance, qui a eſté renouvellé le 12. Fevrier de ladite année 1654. Autre Copie de Lettre écrite au Roy par les Treize Cantons des Suiſſes aſſemblés à Baden, du 19. Aouſt 1656. par laquelle ils ſupplient Sa Majeſté, de ne vouloir pas ſouffrir que leſdits Cent Suiſſes ſoient troublez dans leurs anciens Privileges; Arreſt du Conſeil du 5. Juin 1655. portant entr'autres choſes, que tous Redevables du Droit d'Entrée de vingt ſols, tant François que Suiſſes, Exempt & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez, ſans exception, ſeroient tenus de payer ledit Droit d'Entrée de vingt ſols pour Muid de Vin, ſur le pied des Inventaires; enſuite eſt la ſignification dudit Arreſt à Jean Courvoiſy Suiſſe, habitant de la Ville de Saint Denis, du 28. Juin 1655. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit André, le dernier Avril 1657. employée pour contredits contre la Production deſdits Suiſſes, ſur laquelle Requeſte auroit eſté mis acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée ledit jour dernier Avril 1657. & tout ce que par les Parties a été mis & produit pardevant le Sieur d'Aligre, Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire à ce député, après avoir communiqué de l'Inſtance avec les Sieurs Dormeſſon, Daligre, Menardeau, Hervart & Pays, Commiſſaires à ce deputez, ſuivant l'Arreſt du Conſeil du ſixiéme Aouſt 1653. Oüi le Rapport du Sieur Daligre, Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire à ce député, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'Inſtance, a Ordonné & Ordonne, que ledit Arreſt du 24. Novembre 1655. ſera executé ſelon ſa forme & teneur: Enjoint au Procureur General de Sa Majeſté en ſa Cour des Aydes de Paris, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, ſans dépens entre les Parties. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le onziéme jour de Juillet mil ſix cens cinquante ſept. Collationné. *Signé*, LEFEVRE.

Louis XIV. 11 *Juillet* 1657.

TRAITÉ D'ALLIANCE

ENTRE le Roy & les Treize Cantons Suisses.

Fait à Soleurre le 4. Septembre 1663.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Louis XIV. 4. *Sept.* 1663.

A TOUS soit notoire : Comme ainsi soit que par ci-devant & dès long-temps, il y a eu Paix, Amitié, Alliance, & bonne intelligence entre les Rois Très-Chrestiens, & les Magnifiques Seigneurs des Anciennes Ligues des Hautes Allemagnes ; Et afin que la bonne amitié & bonne intelligence fut toûjours conservée, & non jamais alterée interrompuë, dès le temps du Roy Charles VII. il en auroit été fait Accord & Traité par écrit pour durer à perpetuité, lequel Traité fut depuis confirmé par le Roy Loüis XI. qui depuis auroit encore ajoûté un autre Traité d'Alliance, qui contenoit d'autres conventions & conditions plus amples & plus expresses, pour asseurer un mutuel secours des uns aux autres, pendant la vie dudit Roy, après le deceds duquel le Traité d'Alliance auroit esté renouvellé & continué par les Rois Charles VIII. & Loüis XII. jusques au temps du Roy François Premier, de ce nom, avec lequel fut fait le Traité de Paix & Amitié perpetuelle entre les Rois & la Couronne de France, & tous les Pays des Ligues, pour être à jamais inviolablement observée, tant d'une part que d'autre. Et peu après fut fait encore un autre Traité plus étroit d'Alliance pendant la vie dudit Roy : & quelque temps après lequel estant expiré, ladite Alliance auroit esté renouvellée par les Rois qui ont depuis succedé à la Couronne de France, & auroit toûjours heureusement continuée au bien commun de l'une & de l'autre Nation. A cette cause, Nous LOUIS XIV. par la grace de Dieu, Roy Très Chrestien, de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Gennes, &c. Et Nous les Bourgmestres, Avoyers, Landamans, Conseils & Communauté des Villes, Pays & Seigneuries des Anciennes Ligues des Hautes Allemagnes ; ensemble les Alliez, Amis & Combourgeois de Zurich, Berne,

Berne, Lucerne, Ury, Schuits, Undervald, deſſus & deſſous le Bois, Zug, avec les Offices exterieurs, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleurre, Schaffouſe, Appenzel, l'Abbé de Saint Gal, & les Villes de Saint Gal, Mulhauſe, & Bienne.

Louis XIV. 4 Sept. 1663.

A Tous preſens & à venir, certifions par ces Preſentes, que ſuivant l'exemple de nos Prédeceſſeurs, nous aurions les deuxiéme Juillet 1653, huitiéme Fevrier, deuxiéme, cinquiéme, ſixiéme, huitiéme, dixiéme, quinziéme Mars, & vingtiéme Avril mil ſix cens cinquante-cinq, & le premier Juin mil ſix cens cinquante-huit, negocié, fait & conclu une bonne Alliance, Confederation & mutuelle intelligence pour la ſeureté, défenſe & conſervation de nos Perſonnes, Honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Pays & Seigneuries, Droits, Terres & Sujets quelconques, que nous avons & poſſedons, tant deçà que delà les Monts, par nos Ambaſſadeurs ordonnez de part & d'autre, avec amples & ſuffiſans pouvoirs pour traiter & conclure ladite Alliance. Mais d'autant qu'il en a eſté dreſſé deux Actes ou Inſtrumens, l'un avec une partie de Nous leſdits Cantons, & l'autre avec l'autre partie, leſquels deux Inſtrumens nous deſirons rediger en un; & que d'ailleurs il a plû depuis à Dieu par ſa bonté & miſericorde, de faire ceſſer la Guerre entre les Princes Chreſtiens, par le moyen de la Paix que Nous, LOUIS, Roy, avons eu agreable de faire en l'année 1659. & notre Mariage, fait & celebré en même temps, auquel ſa divine Bonté a donné ſa benediction par un heureux commencement de lignée: Surquoi Nous, LOUIS, Roy, voulant que notre Fils, qui avec l'aſſiſtance Divine nous ſuccedera à la Couronne, ſoit élevé dans la bienveillance & amitié que les Rois nos Predeceſſeurs & Nous à leur exemple, avons euë continuellement pour nos très chers, grands Amis, Alliez & Confederez deſdites Ligues des Hautes Allemagnes, & deſirans qu'en cette conſideration il ait part à la ſuſdite Alliance & confederation; Et Nous les Cantons & Confederez ſuſdits, voulant complaire à Sa Majeſté ſur ce ſujet, pour lui temoigner & à ſa Maiſon Royale, noſtre affection & obſervance perpetuelle. Après une meure déliberation Nous LOUIS, Roy Très Chreſtien ſuſdit, par Meſſire Jean de la Barde, Chevalier, Marquis de Maroles ſur Seine, Seigneur de Moteux & Langlée, Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils, & notre Ambaſſadeur extraordi-

LOUIS XIV. 4 Sept. 1663.

naire en Suiſſe ; Et Nous leſdits Cantons, Alliez & Confederez ci-deſſus, par nos Ambaſſadeurs commis, ordonnez inſtruits amplement autoriſez, & par Nous commandez, avons en confirmant tout ce qui a eſté fait & conclu entre Nous reſpectivement, leſdits jours & an que deſſus ; & tout ce qui a eſté par Nous LOUIS, Roy, accordé enſuite auſdits Cantons & Alliez, ſans rien excepter, pour être le tout executé par les Parties dénommées au preſent Traité, renouvellé & renouvellons, pour les deux raiſons ſuſdites, ladite Alliance, Confederation & mutuelle intelligence, laquelle Nous leſdites Parties, voulons & entendons être de bonne foi, entierement & inviolablement obſervée en toute amitié pure & ſincerité entiere, en tous ſes points & articles, ſuivant ce qui ſera plus amplement écrit ci-après, ſans toutefois rien innover, diminuer ni ajoûter au Traité de Paix perpetuelle, fait & paſſé avec le Roy François Premier, de très-haute & loüable memoire, & ſans nous en vouloir départir ni y rien changer, ſinon en ce qui ſeroit déclaré par le preſent Traité, lequel a eſté convenu & accordé ainſi qui en ſuit.

PREMIEREMENT.

Que Nous recevons l'un & l'autre de bonne foi en vrais & entiers Alliez, ſans aucun dol, fraude ni deception, pour le repos, défenſe & conſervation de nos Perſonnes, Honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Païs, Terres, Droits, Seigneuries & Sujets, que preſentement nous avons, tenons & poſſedons, tant deçà que delà les Monts, en quelque part & lieu que ce ſoit, Voulons & entendons que la preſente Alliance dure tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu pour ſon ſervice, donner vie à Nous LOUIS, Roy, & à notredit Fils, qui avec l'aide de ſa Divine Bonté, nous ſuccedera à la Couronne, ès huit ans après le decès de Nous & de notredit Fils.

II. Et cependant Nous LOUIS, Roy, & notredit Fils ; ni Nous les Cantons & Alliez, en general ou en particulier, n'aurons pouvoir de nous deſiſter ni quitter la preſente Alliance, pour quelques Capitulations, Contrats ou Conventions faites, ou qui pourroient être faites entre Nous des Ligues ou autrement, en quelque ſorte que ce ſoit, renonçans à toutes Capitulations, particulierment & generalement qui pourroient occaſionner aucuns de Nous des Ligues, de nous deſiſter ou départir de la

preſente Alliance, ſinon, qu'il y eût cauſes raiſonnables déclarées par droit, ſuivant le Traité de la Paix perpétuelle. Louis XIV.

III. Et ſi durant cette Alliance Nous LOUIS, Roy, ou noſdit Fils qui nous ſuccedera, étions envahis ou moleſtez par Guerre en nos Royaumes, Duchez Principautez, Païs, Droits & Seigneuries; que preſentement avons & poſſedons tant deçà que delà les Monts, comme deſſus eſt dit, par qui que ce fût, de quelque état & dignité qu'ils puiſſent eſtre ſans nul excepter; Nous pourrons lever des gens de pied des Ligues, pour la tuition & défenſe de noſdits Royaumes, Duchez, Principautés, Villes, Pays, Droits & Seigneuries, tel nombre qu'il nous plaira, toutesfois non moins de ſix mille, & non plus de ſeize mille, avec le conſentement & non autrement de Nous des Ligues; auſquels Soldats, Nous, LOUIS, Roy, ou notredit Fils & Succeſſeur, pourrons élire & donner des Capitaines ſuffiſans de bonne renommée, ſelon notre vouloir & intention à nos dépens, de tous les Cantons & de leurs perpetuels Alliez; eſtant leſdits Gens de Guerre à Nous des Cantons & Alliez, requis & demandez, & que iceux enſemble leurs Capitaines, veüillent aller & marcher au Service & ſecours de Sa Majeſté, nous ne pourrons & ne devrons en aucune maniere les retarder, mais ſans aucun délai dix jours après avoir eſté demandez, les y laiſſer marcher ſans autre mandement ni declaration. 4. Sept. 1663.

IV. Et doivent leſdits Capitaines & Soldats demeurer & perſeverer au Service de Nous, LOUIS, Roy, ou de noſtredit Fils, & Succeſſeur, tant que la Guerre durera & qu'il nous plaira, & ne ſeront des Ligues rappellez juſques à ce que la Guerre ſoit entierement finie, & eux ſoldoyez aux dépens de Nous, LOUIS, Roy, ou de noſtredit Fils, en la façon accoûtumée; mais ſi cependant Nous des Ligues eſtions chargez de Guerre en nos Pays, Terres & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude exceptés, ne puiſſions donner au Roy Très-Chrétien leſdits gens de guerre ſans noſtre grand dommage & moleſte; tel cas avenant nous en ſerons pour cette fois francs & quittes, & aurons pouvoir de revoquer iceux Soldats ſans nul délai: & Nous, LOUIS, Roy, ou noſtredit Succeſſeur, à iceux Soldats révoquez, donner congé.

V. Et ſitôt que Nous, des Ligues ſerons déchargez de telle Guerre faite allencontre de nos Pays, comme eſt dit ci-deſſus, nous permettrons en vertu de la preſente Alliance à noſdits Soldats & gens de guerre, d'aller & retourner au Service de Sa Ma-

l'Armée, il ſe donnât Bataille, en laquelle euſſions victoire par l'aſſiſtance deſdits Gens de guerre Suiſſes, ou bien que leſdits Suiſſes fuſſent preſſez & forcez au combat par nos Ennemis, tellement qu'il s'en enſuivit Bataille & victoire, Nous LOUIS, Roy, comme auſſi noſtredit Succeſſeur, uſans de l'inclination naturelle que nous avons toûjours portée & portons à l'endroit de leur Nation, ledit cas avenant, Voulons & entendons donner aux Soldats la paye d'un mois outre la courante, pour leur appointement ordinaire; ce que nous ſerons tenus faire payer & délivrer avant que les licentier & envoyer en leur Païs. Louis XIV. 4. Sept. 1663.

XI. Et pour le regard de Nous des Ligues & de nos Alliez, où il aviendroit que ſerions moleſtez par guerre en nos Perſonnes, Païs, Sujets & Seigneuries, par quelque Prince ou Seigneur, de quelque état ou qualité qu'il fût, en ce que preſentement nous poſſedons, Sa Majeſté ſera tenuë ou ſondit Succeſſeur, après les avoir requis pour la conſervation de nos Sujets, Païs & Seigneuries, tant que la Guerre durera, de nous envoyer deux cens Lances, & douze pieces d'Artillerie ſur rouës, ſix groſſes & ſix moyennes, enſemble toutes les munitions à ce néceſſaires & appartenantes, le tout aux dépens de Sa Majeſté.

XII. Et davantage pour l'entretenement de la Guerre tant qu'elle durera, Sa Majeſté ou ſondit Succeſſeur, ſera tenuë nous faire donner & fournir en la Ville de Lyon par chacun quartier d'an, vingt-cinq mille écus, fût-elle chargée de guerre ou non. Et ſi Nous des Ligues aimons mieux au lieu des deux cens Lances, deux mille écus par chacun quartier d'an, outre ladite ſomme de vingt-cinq mille écus, ſera à noſtre choix de prendre les deux mille écus au lieu deſdites deux cens Lances; & nous ſera payé cette ſomme en même ſorte & maniere que leſdits vingt-cinq mille écus, & en ce faiſant, Sa Majeſté ne ſera obligée de nous envoyer aucuns Gens-d'Armes: & la Guerre finie, Nous des Ligues ſerons obligez à la reſtitution & renvoy des douze pieces d'Artillerie ci-deſſus mentionnées, en cas qu'elles ne fuſſent perduës, & qu'à noſtre Requeſte elles euſſent eſté renvoyées.

XIII. Et ſi Sa Majeſté & ſondit Succeſſeur, ou Nous, tombions en guerre avec qui que ce ſoit, eſt accordé que l'un ne l'autre ne fera Paix avec l'Ennemi ſans le ſçu de l'autre Partie, & ſans la comprendre au Traité qui ſe fera pour Paix ou Treve; neanmoins il demeurera en la liberté, option & choix de celui qui

Louis XIV. 4. Sept. 1663.

ſera ainſi compris, d'accepter ladite comprehenſion ou la laiſſer, ainſi qu'il aviſera pour le bien & commodité de ſes affaires.

XIV. L'une ou l'autre Partie ne pourra & ne devra prendre en ſa protection ni Combourgeoiſie, les Sujets de l'autre Partie, ni ſouffrir ni donner paſſage aux Ennemis adverſaires, & bannis, mais iceux de tout leur pouvoir, de chaſſer & rejetter, ſelon le contenu au Traité de la Paix perpetuelle, avec leur ſoin & diligence, ainſi qu'il appartient entre bons Amis & Alliez, en outre tenir par tout les Paſſages ouverts, afin que ſans empêchement puiſſions reſpectivement ſurvenir à nos Païs, Terres & Sujets, en quelque part & endroit que ce ſoit, ſecourir & aider à nos Amis, en vertu de la preſente Alliance.

XV. Et afin que leſdits Sieurs des Ligues connoiſſent clairement la ſincere amitié que Nous, LOUIS, Roy, leur portons: Nous voulons & nous plaît comme fera auſſi après nous noſtredit Fils & Succeſſeurs, doreſnavant, tant que cette Alliance durera, donner annuellement à chacun Canton des Ligues, outre les deux mille francs qu'ils ont eu par ci-devant du Roy François Premier de ce nom, notre grand Oncle, de haute & loüable memoire, par le Traité de Paix perpetuelle, encore mille francs de cruë, & s'en fera le payement à chacun deſdits Cantons, au temps & terme en la forme & maniere que les Penſions des deux mille francs ſeront payées: à ſçavoir, qu'elles ſeront payées comptant & ſans aucun délai à Lyon, au jour de Noſtre-Dame de Chandeleur; & en défaut de ce que les Ambaſſadeurs attendiſſent & demeuraſſent plus de huit jours audit Lyon, nous ſerons tenus leur payer leurs dépens, qu'outre leſdits huit jours ils pourront faire.

XVI Enſemble Nous voulons & entendons auſſi donner annuellement aux Alliez & Confederez deſdits Sieurs des Ligues & de Nous, tant que cette Alliance durera, outre les Penſions generales qu'ils reçoivent preſentement, par vertu dudit Traité de Paix, pour augmentation d'icelles penſions à chacun Allié la moitié de la ſomme de la penſion generale, laquelle moitié ſera payée auſdits Alliez, en la forme & maniere que les penſions generales ſont ordinairement fournies & payées.

XVII. Et eſt auſſi accordé que ſi par occaſion de quelque Guerre, la Traitte du Sel eſtoit à Nous des Ligues refuſée des lieux deſquels nous pouvons & avons de couſtume d'en avoir; alors Sa Majeſté ou ſondit Succeſſeur nous permettra la Traitte

dudit Sel, Pays, & d'autres vivres pour noſtre proviſion & néceſſité, tout ainſi & au même prix que ſes Sujets l'acheptent ès Pays de ſon obéïſſance : Toutesfois quant aux Peages, ſeront traitez comme il eſt accouſtumé. Louis XIV. 4. Sept. 1663.

XVIII. Et pour autant que les Traitez de Paix & amitié doivent ſans aucun changement demeurer en leurs articles, force & vigueur, & qu'à cauſe de la Juſtice des perſonnes qui ont prétentions ou querelles, il ſe trouve quelque obſcurité ſur ce, a eſté conclu que ſi aucun des Ligues avoit ci-après action & demande allencontre de Sa Majeſté, ou de ſondit Succeſſeur, pour quelque cauſe que ce ſoit ; alors le Demandeur donnera à entendre ſa prétention & querelle à ſes Seigneurs & Superieurs ; & ſi leſdits Seigneurs & Superieurs déclarent & connoiſſent que la cauſe ſoit juſte & raiſonnable pour être pourſuivie, le Demandeur ſera tenu le faire entendre aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté, ou de ſondit Fils & Succeſſeur, étans aux Ligues ; & au défaut d'Ambaſſadeurs, les Seigneurs & Superieurs du Demandeur en écriront au Roy, le priant & admoneſtant de ſatisfaire à leur ſujet. Et au cas que Sa Majeſté lui ſatisfit tellement qu'euſſions raiſon de nous contenter, lors le Demandeur comme ſatisfait ſe tiendra pour content, ſans plus en moleſter Sa Majeſté, ni ſes Ambaſſadeurs ; mais où Sa Majeſté ne donneroit proviſion raiſonnable audit Demandeur ſur ſes prétentions, alors la Partie pourſuivante pourra faire venir Sa Majeſté devant les Juges, & le Cinquiéme, & en cet endroit uſer de Juſtice : Et au cas que Sa Majeſté à notre demande n'envoyât ſes deux Juges, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de Paix, & qu'Elle ne voulût répondre & eſter à droit, eſt arreſté que les Juges de Nous des Ligues, ſur la plainte du pourſuivant & Demandeur, donneront & pourront donner leur Sentence qui aura force & vigueur, tout ainſi que ſi les quatre Juges avoient Sentencié, arreſté & prononcé : & ce qui ſera ainſi jugé de bonne foi, ſera ſatisfait & payé, bien entendu que le reciproque s'obſervera à l'endroit de Sa Majeſté, ou de ſondit Succeſſeur & de ſes Sujets, où ils auroient action à l'encontre des Ligues en particulier & en general.

XIX. Et ſi entre les Sujets de Nous LOUIS, Roy, & des Ligues avenoit querelle, prétention ou demande, pour quelque choſe que ce fût, les Demandeurs ſeront tenus chercher les Défendeurs aux Lieux & Juriſdictions où ils ſeront demeurans & reſidens, auſquels ſera fait bonne & brieve Juſtice, ſelon le contenu de la Paix.

au cas que quelqu'un d'entre Nous leſdites deux Parties voudroit endommager, envahir ou moleſter par guerre leſdits reſervez. LOUIS XIV. 4 Sept. 1663.

XXIV. Et ſi aucuns des reſervez deſdites deux Parties vouloient envahir, moleſter ou endommager par Guerre ou autrement, directement ni indirectement, l'une ou l'autre partie ès Royaumes, Pays, Terres, Duchez & Seigneuries, que de preſent elle tient & poſſede & a droit, tant deçà que delà les Monts, lors l'autre Partie ſans égard ni conſideration, donnera aide & ſecours à la Partie envahie, moleſtée ou aſſaillie contre les aggreſſeurs, moleſtans ou aſſaillans, quels qu'ils ſoient, ainſi que deſſus eſt déclaré.

XXV. Et d'autant que la preſente Alliance eſt la plus ancienne, Nous deſdits Cantons & Alliez, déclarons qu'elle eſt & ſera toûjours purement & expreſſément reſervée & préferée à toute autre Alliance des autres Princes & Potentats qui ſe trouveront poſterieurs à l'an 1521. depuis lequel temps celle de France a toûjours été continuée quels que ſoient leſdits Princes & Potentats, & quelque choſe qu'il y puiſſe avoir au contraire, & ſur ce Nous leſdites deux Parties, à ſçavoir Nous LOUIS, Roy Quatorziéme, Roy Très-Chrétien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. Et Nous leſdits Bourgmêtres, Avoiers, Landemans, Conſeillers, Bourgeois, & Patriots de la grande & ancienne Ligue des Hautes Allemagnes, enſemble noſdits Alliez, Amis & Confederez, avons accepté, conclu & arreſté cette ſuſdite Alliance, Confederation, Obligation, Intelligence auxiliaire, avons juré & promis jurons & promettrons par la preſente, pour Nous & pour noſdits Succeſſeurs de l'obſerver & executer de parole & d'effet, fermement & inviolablement en tous ſes points & articles, comme ils ſont écrits ci-devant, & ont eſté accordez, conclus & acceptez par les Ambaſſadeurs de Nous les deux Parties, ne prétendans pas toutesfois en ce faiſant, d'avoir rien traité contre la Paix perpetuelle, ni y touché, ou icelle diminuée ni infirmée en aucune choſe qui y puiſſe déroger; mais nous la voulons derechef confirmer & corroborer & à icelle entierement demeurer. En témoin de ces choſes ſuſdites, nous avons de part & d'autre commandé d'appoſer nos Sceaux à ces Preſentes Lettres, dont l'une eſt en François & l'autre en Allemand, toutes deux de ſemblable ſubſtance & teneur: & nonobſtant la preſente concluſion,

Louis XIV. 4. *Sept.* 1663.

Nous avons laiſſé lieu à ceux d'entre nos Alliez, qui n'auroient encore accepté la preſente Alliance d'y entrer, ce qu'ils feront ou pourront faire, & ſe déclarer à leur volonté & commodité. Fait à Soleurre le quatriéme Septembre 1663.

SECONDE LETTRE ANNEXE

Au Traité d'Alliance entre le Roy Loüis XIV. & les Cantons, conclu en 1663.

Louis XIV. 1. *Juin* 1658.

NOUS LOUIS, Roy de France, Et Nous les Cantons & Villes de Zurich, Berne, Glaris, Bâle Schaffouze, d'Appenzel, Saint Gal, Mulhouze & Biel, ſur le Traité d'Alliance que Nous avons conclu aujourd'huy enſemble; ſommes convenus d'arrêter & d'accepter auſſi les Articles ſuivans, compris dans cette Lettre annexe, qui doit avoir la même force & vertu que ledit Traité d'Alliance.

Quoiqu'il ſoit dans le troiſiéme Article, que Nous Roy, LOUIS, pourront lever dans les Cantons & chez leurs Alliez, un certain nombre de Troupes & leur nommer les Capitaines deſdits Cantons & Alliez qui Nous ſeront agreables; cependant pour éclaircir ledit Article, Nous déclarons & notre intention eſt, que la nomination deſdits Capitaines ſe fera ſuivant l'ancien uſage; ſçavoir, que Nous nommerons ceux qui ſeront Bourgeois deſdits Cantons, & qui auront levé les Compagnies, bien entendu qu'ils nous en feront la demande.

Sur le huitiéme Article où il eſt traité de la ſolde deſtinée à chaque Soldat, Nous Roy, LOUIS, déclarons que ladite ſolde leur ſera payée à l'accoûtumée, de même que l'Etat Major pour le Regiment, & la Juſtice ſera adminiſtrée par les Juges de la Nation, & non par d'autres.

Sur le dixiéme Article, Nous déclarons que la ſolde de Bataille deſtinée aux Troupes de la Nation, leur ſera payée un mois après la Bataille gagnée.

Sur le onziéme Article, Nous Roy, déclarons qu'il dépendra des Cantons & de leurs Alliez, de prendre les Canons & l'Ar-

tillerie dont on eſt convenu, ou cinq cens Maîtres, ou à la place la ſomme de ſoixante mille livres, pour leur ſervir de ſolde pendant trois mois, & ce ſera à leur choix que nous leur envoyerons ledit nombre de Maiſtres que nous entretiendrons à nos frais & dépens, ou ladite ſomme de ſoixante mille livres, outre la moitié de la ſomme ſpecifiée dans le Traité, pour le ſecours & ſolde de trois mois.

Sur le quatorziéme Article, Nous LOUIS Roy, & Nous les ſuſdits Cantons & Alliez, pour plus grand éclairciſſement de ce qui eſt contenu au preſent Article, ſommes convenus que la Partie qui demandera paſſage à l'autre pour ſes Troupes armées, ſera obligée de l'en avertir avant, afin qu'en étant prevenuë, le paſſage ſe faſſe plus commodement pour l'une & l'autre Partie; & celle à qui on demandera ledit paſſage, ſera tenuë de fournir les logemens & les vivres en payant.

Sur le dix-ſeptiéme Article, nos Commis à Lyon & dans le Languedoc, fourniront aux Cantons & à leurs Alliez, le Sel des Magaſins de Souſſel & de Regouffle, ſur le pied de cent ſols le Minot, pour lequel ils ne payeront aucun Droit ni Impôt depuis leſdits lieux, juſques hors les Frontieres de la France.

Sur le vingtiéme Article concernant l'exemption des Peages & Impôts accordée aux Marchands des Cantons qui trafiquent en France, Nous Roy LOUIS, déclarons que les Marchands deſdits Cantons & ceux de leurs Alliez, joüiront de l'exemption de tous Peages & Impôts, tant pour les Marchandiſes qui auront eſté fabriquées dans la Suiſſe que pour d'autres, conformément au Traité de Paix perpetuelle conclu en 1516. ſoit qu'ils ſortent de la France avec leſdites Marchandiſes, ou qu'ils les y apportent; enſorte que leſdits Marchands ne pourront en aucune maniere être inquietez au ſujet de ladite exemption, ils pourront de même tranſporter librement l'argent qu'ils auront tiré de leurs Marchandiſes, ſur quoi ils ſeront obligez de prendre les Paſſeports & ſûretez convenables.

Au ſurplus, Nous Roy, LOUIS, laiſſons à nos Juges Royaux & ordinaires, la connoiſſance des differends & Procès qui pourroient naître entre leſdits Marchands, & entre nos Receveurs, Commis ou autres, ſoit en demandant ou en défendant, & au cas d'appel, à ceux de nos Parlemens du Reſſort deſquels leſdits Juges ſe trouveront, ſans que les Parties ſoient tenuës de venir à notre Conſeil, ſur quoi Nous expedierons nos Lettres Patentes dans

la forme convenable à nos Gouverneurs de Provinces, ou à leurs Lieutenans Generaux, en leur ordonnant d'y tenir la main, & de les faire joüir de leurs Privileges. Fait à Arau le premier Juin 1658.

PREMIERE LETTRE ANNEXE au même Traité d'Alliance.

Louis XIV. 1. *Fevrier* 1658.

NOUS LOUIS, Roy de France, & Nous les Cantons & Villes de Berne, Glaris, Baſle, Schaffouſen, Appenzel, Saint Gal, Mulhouze & Bienne, outre le Traité que Nous venons de conclure enſemble, ſommes convenus des Articles ſuivant, compris dans cette Lettre annexe, qui aura la même force & vertu que ledit Traité lui-même.

Sur le quinziéme Article Nous Roy, LOUIS, promettons de faire payer tous les ans auſdits Cantons, les Penſions accoûtumées, outre ce qui eſt ſpecifié dans le Traité de Paix perpetuelle.

Les Troupes qu'on levera dans leſdits Cantons pour le Service de Nous LOUIS, Roy, pourront parvenir à toutes ſortes de Charges & Grades Militaires, ſans en excepter aucun.

Leſdites Troupes pourront exercer librement leur Religion par tout où elles ſe trouveront, ſoit dans nos Armées, dans les Garniſons, ou dans les Quartiers; & pour cet effet il leur ſera libre d'avoir leurs Miniſtres particuliers.

On recevra les Soldats deſdites Troupes dans les Hôpitaux de nos Armées, de même que ceux des autres Cantons, ſans les obliger de changer de Religion, & ils ne payeront aucun droit pour les hardes & effets qu'ils tranſporteront avec eux, ſoit en ſortant de la France ou en y entrant.

Si le Roy envoyoit des Troupes à notre ſecours, Nous les Cantons obſerverons la même choſe à leur égard, tant pour leur laiſſer l'exercice libre de leur Religion, que pour les recevoir dans les Hôpitaux, lorſque le cas le requierera.

Lors qu'une Compagnie deviendra vacquante par la mort du Capitaine ou autrement, elle ne pourra être donnée qu'à un Capitaine qui ſera du même Canton, que le précedent.

S'il arrivoit des Guerres en France au ſujet de ceux qui ſont de notre Religion, Nous les Cantons ne ſerons plus obligez de

laiſſer paſſer nos Troupes & nos Sujets, pour aller au Service de Sa Majeſté, & pourrons rappeller ceux qui y ſeroient actuellement ; auſquels Nous Roy, LOUIS, promettons de donner leur Congé en leur payant les Gages qui pourroient leur être dûs, afin qu'ils puiſſent s'en retourner ſûrement en leur Pays. LOUIS XIV. 1. *Fevrier* 1658.

Pareillement ſi les Cantons ou leurs Alliez entroient en Guerre les uns contre les autres pour le fait de la Religion, ou pour quelque cauſe que ce puiſſe être, Sa Majeſté ne donnera de ſecours ni aux uns ni aux autres, ſoit en argent ou en troupes ; mais ſe contentera de s'entremettre pour les reconcilier & procurer la paix & l'union entr'eux

Et à l'égard du Pays de Maat ou de Roman, que Nous le Canton de Berne tenons & poſſedons, Nous Roy, LOUIS, & Nous les Cantons & Alliez, déclarons le comprendre dans le Traité qui a été conclu aujourd'huy, de même que les autres Terres & Pays de ſuſdits Cantons & de leurs Alliez, & aux mêmes clauſes & conditions ſtipulées en 1582. & 1602. en vertu des Lettres des Rois Henry III. & Henry IV. touchant les Conceſſions faites par la Ville de Berne, des Biens d'Egliſe & autres, dans la Seigneurie de Gex, qui appartenoient à des Particuliers ou à des Communautés ; Nous Roy, LOUIS, voulons que leſdites Lettres demeurent en leur force & vertu, & que ceux qui ſont en poſſeſſion deſdits Biens, y demeurent ſans en être recherchez ni troublez en aucune maniere.

En vertu du Traité fait en 1564. entre le Duc de Savoye & ladite Ville de Berne, par l'entremiſe & la garantie du Roy Charles IX. & de celui conclu entre le Roy Henry IV. notre Ayeul, & Charles Emanuel, Duc de Savoye, en 1601. le Traité de Soleurre de l'année 1579 conclu & confirmé par Henry le Grand, ſubſiſtera ſelon ſa forme & teneur.

Nous les Cantons de Zurich & de Berne, reſervons la Republique de Veniſe, ainſi & de même que ſi elle avoit eſté reſervée dans l'Article XXIII. du Traité d'Alliance, & à la même fin qui eſt exprimée ; enſorte que la condition & clauſe contenuë audit Article, ſoit entenduë & ait ſa pleine execution à l'égard de ladite Republique. A Arau le premier Fevrier 1658.

ARREST DU CONSEIL.

QUI fait défenſes aux Suiſſes logez dans les Paroiſſes du plat Pays de l'Election de Paris, de vendre ou faire vendre, ni permettre qu'il ſoit vendu en détail, à pot ou à aſſiette, aucuns Vins & Boiſſons, ſans en payer les Droits au Fermier des Aydes, & qu'ils ſouffriront les Queſtes & Viſites, &c.

LOUIS XIV. 23 *Juin* 1663.

LE ROY ayant reçû diverſes plaintes de la part de ſes Fermiers des Aydes, de ce que les Gens de Guerre qui ſont en Garniſon dans les Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume, & particulierement dans les lieux où les Aydes ont cours; comme la Ville de Saint Denis, Ville Juifve, Vanvre, Bagneux, Clamart, & autres lieux du plat Pays de l'Election de Paris, empêchent les Sous Fermiers & Commis aux Exercices & Perception des Droicts de ladite Ferme; mais encore les maltraitent, battent & excedent, de maniere qu'ils ſont contraints d'abandonner leurs Exercices: Sa Majeſté auroit envoyé ſes Ordres & réïteré ſes défenſes à tous ſes Gens de Guerre, tant de pied que de cheval, François & Eſtrangers, de troubler leſdits Fermiers ou leurs Commis, directement ou indirectement, ni les moleſter en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine aux Officiers & Commandans, de répondre de ladite Ferme en leurs propres & privez noms & de deſobéïſſance, & aux Soldats, de la perte de leur vie; même de vendre ou faire vendre en détail aucuns Vins à Cabaret ou Taverne, ſans en payer les Droicts. Et combien que ces Ordres ayant eſté rendus publics, tant parce qu'ils ont eſté affichez, que par la publication qui en a eſté faite dans tous les lieux où tous leſdits Gens de Guerre ſont en Garniſon; néantmoins Sa Majeſté eſt informée, que par un attentat à ſon autorité, les Compagnies de Soldats Suiſſes, qui ſont logez dans le plat Pays de l'Election de Paris, commettent un tel deſordre en ladite Ferme, que ſous l'authorité & approbation de leurs Commandans, ils vendent & diſtribuent en deſtail une ſi grande quantité de Vins & à vil prix, que les Taverniers & Cabaretiers deſdits lieux ne ſont aucun

débit, & même ne veulent ſouffrir les Queſtes & Viſites, ni payer les Droicts deubs à ladite Ferme, quoiqu'ils n'ayent aucun Privilege pour s'en exempter: Et non contens de ce, battent & excedent leſdits Fermiers & Commis, enſorte qu'ils abandonnent leurs Exercices & ladite Ferme. A quoy Sa Majeſté deſirant pourvoir: Vû en ſon Conſeil ces déſordres qu'elle s'eſt fait repreſenter, & les Procès verbaux deſdits Commis juſtificatifs, comme dans la Ville de Saint Denis, & ès Villages de Villejuifve, Vanvre, Bagneux, & autres lieux dépendans dudit Plat-Pays, leſdits Soldats Suiſſes font Cabaret ouvert ſous l'authorité des Sieurs de Soury, d'Avril, & autres Commandans leſdits Regimens, qui en reçoivent les Droicts deubs à ladite Ferme. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Suiſſes logez dans les Paroiſſes du Plat-Pays de l'Election de Paris, dequelque qualité & condition qu'ils ſoient dans les Regimens, de vendre ou faire vendre, ni permettre qu'il ſoit vendu à l'avenir eſdits lieux ſoit en deſtail, aſſiette ou ſans aſſiette, aucuns Vins & Boiſſons, ſans en payer les Droicts auſdits Fermiers: Et à cette fin Ordonne Sa Majeſté qu'ils ſouffriront les Queſtes & Viſites comme les autres Taverniers & Cabaretiers, à peine de mil livres d'amende. Et à l'égard du paſſé Ordonne Sa Majeſté que leſdits Soldats Suiſſes qui ont vendu en deſtail, & refuſé les Queſtes & Viſites, depuis le premier Octobre mil ſix cens ſoixante-deux, ſeront contraints au payement deſdits droicts, par les voyes portées par les Baux des Aydes, ſur le pied du plus haut quartier de celui des Taverniers, de chacun deſdits lieux qui aura fait le plus grand débit, conformément auſdits Baux, Arreſts & Reglemens du Conſeil, pour l'execution d'iceux. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-troiſiéme jour de Juin mil ſix cens ſoixante-trois. *Signé*, BERRIER.

Louis XIV. 23. *Juin* 1663.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, cejourd'huy donné en notre Conſeil d'Eſtat, Tu ſignifies aux Suiſſes logez dans les Paroiſſes du Plat-Pays de l'Election de Paris, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils

Louis XIV. 23 Juin 1663.

n'en prétendent cauſe d'ignorance : Et fais pour l'entiere execution dudit Arreſt & payement des Droits d'Aydes, tous Commandemens, Sommations, Contraintes par les voyes y déclarées, défenſes ſur les peines y contenuës, & autres Actes & Exploicts néceſſaires, ſans autre permiſſion. Et ſera ajoûté foi comme aux Originaux, aux Copies dudit Arreſt & des Preſentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-troiſiéme jour de Juin, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-trois, & de notre Regne le vingt uniéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BERRYER. Et ſcellé.

ARREST CONTRADICTOIRE DE LA COUR DES AYDES.

PAR lequel les Suiſſes ſont condamnez au payement des Droits de Pariſis, douze & ſix deniers pour livre des Vins qu'ils vendent en Détail.

Louis XIV. 6 Fevrier 1665.

ENTRE François du Fay, Suiſſe de feu Monſieur le Duc d'Orleans, Demandeur en deux Requeſtes des 31. Decembre 1664 & 22 Janvier 1665. La premiere, à ce qu'attendu qu'il a payé au Defendeur ci-après nommé, le Droict de Huitiéme des Vins par lui vendus en détail, à raiſon de quatre livres le Muid, il fût receu Appellant de la Saiſie & execution faite ſur ſes meubles le 29 dudit mois de Decembre, faute de payement de la ſomme de cent quarante-quatre livres onze ſols neuf deniers, prétenduë par ledit Défendeur pour le Pariſis, douze & ſix deniers dudit Huictiéme, dont il prétend que la Nation Suiſſe eſt exempte, l'en tenir pour bien relevé, ordonner que ſur l'appel les Parties auront Audience, & cependant qu'il aura main-levée deſdits meubles ſaiſis ſans préjudice de ſes dépens, dommages & intereſts, & ledit Défendeur condamné aux dépens. La ſeconde, à ce qu'il fût receu Appellant, en adherant de la Sentence des Elûs de Paris du 5. dudit mois de Janvier par laquelle il a été condamné par corps à la repreſentation de ſeſdits meubles ſaiſis, l'en tenir pour bien relevé, ordonner que

ſur

ſur l'Appel les Parties auront Audience au premier jour, & cependant main-levée, avec défenſes d'attenter à ſa perſonne & bien, à peine de mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts d'une part, & Me. Jean Rouvelin, Fermier General des anciens & nouveaux Droits des Aydes, Défendeur d'autre; ſans que les qualités puiſſent préjudicier aux Parties. Après que Girard le jeune, Avocat du Demandeur, & Fourcroy, Avocat du Deffendeur, ont eſté oüis en la Chambre: LA COUR a Ordonné & Ordonne, que ſur les Appellations les Parties auront Audience au premier jour, & le ſurplus joint aux Appellations, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. FAIT à Paris en ladite Cour des Aydes, le ſixiéme jour de Février mil ſix cens ſoixante cinq. *Signé*, BOUCHER.

LOUIS XIV. *6 Fevrier 1665.*

ARREST CONTRADICTOIRE DE LA COUR DES AYDES DE PARIS.

PAR lequel les Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans ſont condamnez à payer le Gros des Vins qu'ils font venir à Paris; enſemble les nouveaux Droits eſtablis depuis que le Huictiéme a eſté fixé à quatre livres pour chacun Muid de Vin vendu à pot.

ENTRE la Compagnie des Suiſſes de la Garde du Corps de ſon Alteſſe Royale Monſieur le Duc d'Orleans, Demandeurs en Requeſte du premier Decembre 1664, à ce qu'il pleuſt à la Cour les maintenir & garder en leurs Privileges, Franchiſes & Exemptions; ce faiſant, que défenſes fuſſent faites au Défendeur & à ſes Commis, de plus exiger à l'advenir des Demandeurs, aucun droict de Gros des Vins qu'ils feront venir en cette Ville, ni plus grande ſomme pour le Droict de Huictiéme, que de quatre livres pour chacun Muid de Vin, à peine de concuſſion, mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, & outre ledit Défendeur & ſes Commis, condamnez à rendre & reſtituer aux Demandeurs, ce qu'ils juſtifieront lui avoir payé deſdits Droits, depuis le commencent de ſon Bail

LOUIS XIV. *14 Janv. 1666.*

Louis XIV. 14. Janv. 1666.

jusques à preſent, à ce faire contraints ſolidairement & par corps, d'une part, & Me. Jean Rouvelin, Fermier General des Aydes de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, Défendeur d'autre. Vû par la Cour, l'Arreſt d'icelle du 19. Decembre 1664. par lequel pour faire droit aux Parties, auroit eſté ordonné qu'elle verroit les Pieces: Productions des Parties; Contredits par eux fournis ſuivant l'Arreſt du 3. Mars 1665. Production nouvelle dudit Rouvelin; Requeſte employée pour contredits contre icelle: Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré. LA COUR, ſur la demande deſdits Suiſſes, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procez, ſans dépens. Prononcé le quatorziéme jour de Janvier mil ſix cens ſoixante-ſix.

Signé, OLIVIER.

Le ſeiziéme Janvier mil ſix cens ſoixante-ſix, fut le preſent ſignifié & baillé Copie à Maiſtre Blandin, Procureur des Parties adverſes. Signé, *ESMERT.*

ORDONNANCES DE SA MAJESTE'

Portantes exemption du Logement des Gardes Suiſſes & Françoiſes, & de toutes autres Troupes de Sadite Majeſté, pour les Maiſons de la ruë des Foſſez de Montmartre, pour les ruës neuves Saint Euſtache, de Bourbon & Filles-Dieu; enſemble pour toutes les Maiſons ſituées ſur les anciens Foſſez qui eſtoient depuis l'ancienne Porte Saint Honoré, juſques à l'ancienne Porte Montmartre, & depuis icelles juſques à la Porte Saint Denis.

Louis XIV. 11 Avril 1667.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que les Officiers des Compagnies du Regiment de ſes Gardes Suiſſes logées au Quartier Montmartre de ſa bonne Ville de Paris, prétendent étendre les Logemens deſdites Compagnies dans les Maiſons de la ruë des Foſſez Montmartre, bien que leſdites Maiſons ayent eſté conſtruites ſur les anciens Foſſez de ladite Ville, & qu'ainſi elles n'ayent jamais fait partie de l'ancien Fauxbourg de ladite Ville, comme d'autres Maiſons qui ſe trouvent dans la nouvelle en-

ceinte ; & voulant y pourvoir, Sa Majeſté a Ordonné & Ordonne que les Maiſons de ladite ruë des Foſſez de Montmartre, enſemble toutes celles qui ſe trouvent conſtruites ſur les anciens Foſſez de ladite Ville, depuis le lieu où eſtoit l'ancienne Porte Saint Honoré, juſques à celui de l'ancienne Porte de Montmartre, ſeront exemptes du Logement des Officiers & Soldats du Regiment de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, & de toutes autres Troupes de ſa Maiſon. Voulant Sa Majeſté, que toutes les autres Maiſons ſituées dans la nouvelle enceinte au-delà deſdits anciens Foſſez ſoient ſujettes auſdits Logemens, tout ainſi que celles qui ſont ſituées dans les Fauxbourgs. Mande & Ordonne pour cette fin Sa Majeſté au Sieur Duc d'Aumont, Pair & Maréchal de France, Gouverneur & ſon Lieutenant General en ſa Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, aux Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville : comme auſſi aux Colonels des Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnés à la conduite & Police d'iceux, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée & affichée par tout où beſoin ſera à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Saint Germain en Laye le onziéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER. Et ſcellée du ſceau de Sa Majeſté.

LOUIS XIV. 11. *Avril* 1667.

SA MAJESTE ayant eſté informée que les Officiers des Compagnies du Regiment de ſes Gardes Suiſſes, prétendent eſtendre les Logemens deſdites Compagnies dans les Maiſons des ruë neuve Saint Euſtache, ruë de Bourbon, & ruë neuve des Filles-Dieu, bien que leſdites Maiſons ayent eſté conſtruites ſur les anciens Foſſez de ladite Ville, & qu'ainſi elles n'ayent jamais fait partie des anciens Fauxbourgs d'icelle, comme d'autres Maiſons qui ſe trouvent dans la nouvelle Enceinte, & voulant y pourvoir ; Sa Majeſté a Ordonné & Ordonne, que les Maiſons eſtant dans ladite ruë neuve Saint Euſtache, ruë de Bourbon & ruë neuve des Filles-Dieu, enſemble toutes celles qui ſe trouvent conſtruites ſur les anciens Foſſez de ladite Ville, depuis le lieu où eſtoit l'ancienne Porte de Montmartre, juſques à celui de la Porte Saint Denis, ſeront exemptes de Logemens des Officiers & Soldats du Regiment des Gardes Françoiſes & Suiſſes, & de toutes les Troupes de ſa Maiſon. Voulant Sa Majeſté que toutes

LOUIS XIV. 29. *Avril* 1667.

LOUIS XIV. 29. *Avril* 1667.

les autres Maiſons ſituées dans la nouvelle Enceinte au delà deſdits anciens Foſſez ſoient ſujettes auſdits Logemens, tout ainſi que celles qui ſont ſituées dans les Fauxbourgs. Mande & Ordonne pour cette fin Sa Majeſté au Sieur Duc d'Aumont, Pair & Maréchal de France, Gouverneur & ſon Lieutenant General en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, aux Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville; comme auſſi aux Colonels des Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & Police d'iceux, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Saint Germain en Laye le vingt-neuviéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER. Et ſcellée des Armes de Sa Majeſté.

LOUIS XIV. 2. *May* 1667.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront, Daniel Voiſin, Chevalier, Seigneur de Cerizey, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la Ville de Paris : SALUT. Sçavoir faiſons, que ſur ce que le Procureur du Roy & de la Ville, Nous a judiciairement remontré que les Officiers des Gardes Suiſſes ayant prétendu eſtendre le Logement de leurs Compagnies dans les Maiſons des ruës neuves des Foſſez Montmartre, de Saint Euſtache, de Bourbon & des Filles-Dieu de cette Ville de Paris, les Bourgeois de cette Ville, Proprietaires des Maiſons ſituées eſdites ruës, ſe ſeroient pourvûs pardevers Sa Majeſté, & lui ayant fait connoiſtre que leſdites Maiſons n'eſtoient point ſujettes audit Logement, n'ayant jamais fait partie des anciens Fauxbourgs, & ayant eſté conſtruites dans les anciens Foſſez de la Ville, Sadite Majeſté par deux de ſes Ordonnances des 11. & 29. Avril dernier, ſigné Loüis, & plus bas le Tellier & ſcellées, auroit expliqué ſa volonté & ordonné que les Maiſons ſituées dans leſdites ruës : enſemble toutes celles qui ſe trouvoient conſtruites ſur les anciens Foſſez de ladite Ville de Paris, depuis le lieu où eſtoit l'ancienne Porte Saint Honoré, juſques à celui où eſtoit l'ancienne Porte Montmartre, & depuis ledit lieu où eſtoit ladite Porte Montmartre juſques à celle de Saint Denis, ſeroient exemptes du Logement des Officiers & Soldats du Regiment des Gardes Fran-

çoiſes & Suiſſes, & de toutes les autres Troupes de ſa Maiſon. A l'execution deſquelles Ordonnances, Sa Majeſté nous ayant enjoint de tenir la main; les Sieurs Chauvin, Combel, Maillet, Jean Cochery, le Sieur Comte de Vaucelas, les Sieurs de Fremont de Brie, Chartier, Laugeois & Plançon, Mathurin Dury & Urie Jodoüyn, & autres Proprietaires deſdites Maiſons, Nous auroient preſenté Requeſte aux fins d'enregiſtrement deſdites Ordonnances: requerant qu'il nous plût Ordonner qu'elles ſeroient regiſtrées au Greffe de la Ville, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & eſtre executées ſelon leur forme & teneur. NOUS, ayant égard auſdites Remontrances & Concluſions du Procureur du Roy & de la Ville, & après que lecture a eſté faite d'icelles Ordonnances, l'Audiance tenant, par le Greffier de ladite Ville: Avons ordonné que les Originaux deſdites Ordonnances de Sa Majeſté deſdits jours 11. & 29. Avril dernier, demeureront au Greffe de ladite Ville, & y ſeront regiſtrées pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & ſeront icelles publiées & affichées avec noſtre preſente Sentence, ès lieux ordinaires & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance: même ſignifiées quant & à qui il appartiendra. En témoin de ce Nous avons mis à ceſdites Preſentes le Scel de ladite Prevoſté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, & prononcé par noble homme François le Foyn, Notaire au Chaſtelet de Paris, Greffier des Commiſſions extraordinaires du Conſeil, & premier Eſchevin de ladite Ville, le Lundy deux May mil ſix cens ſoixante-ſept. *Signé*, LANGLOIS, & ſcellée. Et ſera ajoûté foi comme aux Originaux aux Copies des Preſentes, collationnées par l'un des Sieurs Conſeillers & Secretaires de Sa Majeſté.

LOUIS XIV. 2. *May* 1667.

ARREST DU CONSEIL PRIVÉ

QUI condamne le nommé Darboulin, ci-devant Commissionnaire de deffunt Claude Pasquier, vivant Suisse Privilegié de Monsieur le Prince de Condé, à payer les Droits dûs aux Jurez-Vendeurs & Controlleurs de Vin.

LOUIS XIV. 21 Juillet 1671.

ENTRE Loüis Darboulin, ci-devant Commissionnaire de deffunt Claude Pasquier, vivant Suisse Privilegié de Monsieur le Prince de Condé, Demandeur en Reglement de Juges suivant les Lettres du Grand Sceau du 14. Fevrier 1665. d'une part, & les Jurez-Vendeurs & Controlleurs de Vins de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Défendeurs d'autre. Et entre lesdits Jurez-Vendeurs & Controlleurs de Vins, Demandeurs au principal suivant l'Exploit du 11. Juillet 1663. en execution de l'Arrest de rétention au Conseil du 11. Septembre 1665. d'une autre part. Et ledit Darboulin, Défendeur d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties. VEU au Conseil du Roy, lesdites Lettres obtenuës par ledit Darboulin au Grand Sceau le 14. Fevrier 1665. aux fins de faire assigner audit Conseil lesdits Jurez Vendeurs, pour estre reglez de Juges d'entre les Cours de Parlement & des Aydes de Paris. Exploit d'assignation donné à la Requeste dudit Darboulin ausdits Jurez-Vendeurs audit Conseil, aux fins desdites Lettres le 18. desdits mois & an. L'appointement de reglement en l'Instance, signé le 18. May audit an 1665. Copie de Declaration du Roy donnée en faveur des Suisses, au mois de Septembre 1421. registrée en la Chambre des Comptes de Paris, au mois d'Octobre ensuivant. Autre Declaration de Sa Majesté du 23. Septembre 1634. portant confirmation des Privilegiez accordez ausdits Suisses, verifiée en ladite Cour des Aydes le 17. Janvier 1635. Autre Declaration de Sa Majesté du 28. Novembre 1643. portant restablissement des Privileges des Officiers de Sa Majesté, de la Reine Mere, des Sieurs Duc d'Orleans, Prince de Condé, & autres. Arrest de ladite Cour des Aydes du 10. Decembre audit an, portant que ladite Declaration seroit registrée au Greffe d'icelle.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 21. Janvier 1644. portant que les Officiers & Commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté, ceux de la Reine & autres y dénommez, joüiroient des Exemptions & Privileges dont ils avoient accoûtumé de joüir. Declaration de Sa Majeſté du 17. Fevrier 1647. donnée en faveur des Officiers du feu Sieur Prince de Condé, vérifiée en ladite Cour des Aydes le 18. Mars enſuivant. Proviſions obtenuës par Claude Paſquier, du Sieur Prince de Condé, de l'Office de l'un de ſes Suiſſes du 10. Janvier 1650. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Janvier 1654. donné entre les Officiers de l'Election de Paris, les Prevoſt des Marchands & Eſchevins, & leſdits Jurez-Vendeurs & Controlleurs de Vins de ladite Ville. Autre Arreſt dudit Conſeil du 23. Octobre audit an 1654. rendu entre les Douze & les Vingt-cinq Marchands de Vin Privilegiez ſuivant la Cour, leſdits Jurez-Vendeurs & Controlleurs de Vins, & leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins. Extrait de l'Eſtat des Officiers de la Maiſon dudit Sieur Prince de Condé, fait en l'année 1660. dans lequel ledit Claude Paſquier Suiſſe eſt compris. Procuration paſſée pardevant Notaires le 2. Novembre 1661. par Loüis Savary, l'un des Suiſſes de feu Monſieur le Prince de Condé audit Paſquier; portant pouvoir de faire achapt & débit de Vins. Arreſt du Conſeil donné entre ledit Savary & Claude Revol, Adjudicataire de la Ferme des Aydes, du 15 Juin 1661. par lequel ledit Savary eſt maintenu & gardé en la joüiſſance de ſon Privilege, conformément aux Declarations & Arreſts y mentionnez. Procuration paſſée par ledit Paſquier le 15. Decembre 1662. portant pouvoir audit Darboulin de faire achapt & débit de Vins. Arreſt du Conſeil du 19. Janvier audit an 1661. rendu entre Benedict Praquelet & Loüis Calambergue, Suiſſe de Monſieur le Duc d'Orleans, & la Communauté deſdits Jurez-Vendeurs & Controlleurs de Vins. Exploit d'aſſignation donné à la Requeſte deſdits Jurez-Vendeurs & Controlleurs de Vins audit Darbouſin, le 11. Juillet 1663. pardevant leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, à ce qu'il fût condamné de leur payer leurs droits de la quantité de 459. Muids de Vin qu'il avoit fait entrer à Paris ſous le nom dudit Paſquier, depuis le 24. Juillet juſques au 23. Decembre 1662. à raiſon de quarante ſols pour Muid, ſuivant les Arreſts & Reglemens de ladite Cour de Parlement, & en l'amende de quinze cens livres y contenuë. Requeſte preſentée à la Cour des Aydes par ledit

Louis XIV. 21 *Juillet* 1671.

LOUIS XIV. 21 Juillet 1671.

Pasquier le 14. Juillet 1663. à ce qu'il fût déchargé & ledit Darboulin, de ladite assignation à lui donnée le 11. Juillet précedent, signifiée ausdits Jurez-Vendeurs ledit jour 14. Juillet. Arrest du Parlement de Paris donné sur la Requeste desdits Jurez-Vendeurs, tendante à ce qu'ils fussent déchargez de ladite assignation à eux donnée en ladite Cour des Aydes, portant Commission pour faire assigner audit Parlement qui bon leur sembleroit, cependant défenses de faire poursuites ailleurs, signifié audit Darboulin le 21. Janvier 1663. avec assignation en ladite Cour de Parlement. Quittance signée Lattaignant, donnée audit Pasquier & Savary, le 16. Octobre 1663. Imprimé d'Arrest du Conseil donné entre lesdits Marchands de Vin Privilegiez suivant la Cour, & lesdits Jurez-Vendeurs, le 15. Octobre 1664 Escritures & Productions des Parties. Requeste dudit Darboulin employée pour contredits, contenant la reception des Pieces y mentionnées, du 24. Juillet 1665. Autres Requestes aussi employées par lesdits Jurez Vendeurs, pour contredits des 20. dudit mois de Juillet & 6. Aoust audit an. Arrest du Conseil donné entre les Parties sur la presente Instance, le 11. Septembre audit an 1665. par lequel Sa Majesté a retenu à soi & à sondit Conseil, la connoissance de leurs Procès & differends, & ordonné qu'elles ajoûteroient à leursdites Productions dans huitaine pour toutes prefixions & délais, sans autre forclusion ni signification de Requeste, pour au Rapport du Sieur Commissaire à ce député, estre fait droit ausdites Parties, signifié le 24. Octobre audit an. Imprimé de quatre Arrests du Conseil, donnez entre lesdits Jurez Vendeurs & les autres Parties y nommées les premier Juin, 5. Octobre 1645., 7. Juillet 1646, & 3. Avril 1658. Imprimez d'autres Arrests rendus en ladite Cour de Parlement de Paris, les 14. Aoust 1577, 8. Octobre 1594, 24. Mars 1623, 23. Mars 1655, & 8 Fevrier 1662. entre les Parties y dénommées, & lesdits Jurez-Vendeurs Controlleurs de Vins. Le Procès-verbal du Sieur Potet, lors Commissaire à ce deputé, du 12. Fevrier 1666. en fin duquel est son Ordonnance, portant Reglement sur la demande principale desdits Jurez-Vendeurs, du 11. Juillet 1663. en execution dudit Arrest de retention, signifié le 11. Mars audit an 1666. Addition de Production desdites Parties en execution dudit Reglement. Trois Requestes dudit Darboulin, contenant la reception des Pieces y mentionnées, entr'autres d'un Arrest du Conseil rendu sur

les

les Requeſtes reſpectives des Marchands de Vin privilegiez ſuivans la Cour, & deſdits Jurez-Vendeurs de Vins, du 16. Aouſt 1666. par lequel leſdits Marchands de Vin ſont déchargez des Droits prétendus par leſdits Jurez-Vendeurs, de la quantité des Vins que leſdits Marchands privilegiez ont vendu par le paſſé au delà de leurs Privileges, ſauf à Sa Majeſté en interprétant la Declaration du mois de May 1659. d'ordonner que leſdits Marchands privilegiez payeront à l'avenir auſdits Vendeurs, pour le tiers du Vin qu'ils vendront au-delà de leurs Privileges, ſur le pied & ainſi qu'il a eſté reglé par l'Arreſt du Conſeil du 18. May 1640. Declaration de Sa Majeſté dudit mois d'Aouſt audit an 1666. renduë en conſéquence dudit Arreſt, portant entr'autres choſes réduction du Droit deſdits Vendeurs à dix ſols par Muid, que leſdits Marchands privilegiez leur payeront du tiers de l'excedant de leurs Privileges, des Vins qu'ils feront entrer en cette Ville de Paris, des 30. Avril 1666. 26. Juillet 1669. & 14. Septembre audit an. Celle dudit jour 14. Septembre auſſi employée pour contredits, du 11. May audit an 1666. Deux autres Requeſtes deſdits Jurez-Vendeurs, contenant auſſi la reception des Pieces y mentionnées, des 3. & 24. dudit mois de Septembre 1669. de l'employ par eux fait pour contredits, & tout ce que par leſdites Parties a eſté mis & produit pardevant le Sieur Amelot de Chaillou, Commiſſaire à ce député; Oüi ſon Rapport, après en avoir communiqué aux Sieurs d'Aligre, de Seve, Marin & de Breteüil, auſſi Commiſſaires à ce deputez, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'Inſtance, à condamné & condamne ledit Darboulin à payer auſdits Jurez-Vendeurs & Controlleurs de Vins, les Droits de Controlle à raiſon de quarante ſols pour Muid à eux dûs, du tiers de trois cens quatre-vingt-quatre Muids de Vin qu'il a fait arriver, outre les ſoixante-quinze Muids du Privilege dudit Paſquier, pendant les ſix derniers mois de l'année 1662. & l'a condamné aux dépens de l'Inſtance. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Saint Germain en Laye le vingt-uniéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-onze. *Signé*, LA GUILLAUMIE.

LOUIS XIV. 21 *Juillet* 1671.

ARREST DU CONSEIL.

Concernant les Droits des Jurez-Vendeurs & Controlleurs de Vin à Paris, dûs par les Suiſſes de nation.

Louis XIV. 3. *Dec.* 1686.

VEU au Conſeil du Roy la Requeſte preſentée en icelui par Marguerite Bourlot, Veuve de Loüis Catel, l'un des Cent-Suiſſes de la Garde ordinaire de Sa Majeſté, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, en conſéquence du Privilege de l'année 1481. de l'Inſtance pendante au Conſeil ſur l'execution d'icelui, & de l'intervention dudit deffunct Catel & de ladite Bourlot ſa femme en ladite Inſtance, du 16. Octobre 1683. ſignifiée le 20. dudit mois à la Communauté des Jurez-Vendeurs & Controlleurs de Vins de Paris, caſſer & annuller toutes les Pourſuites & Procedures faites, Sentences & executions faites par leſdits Vendeurs, contre ledit défunct Catel & ladite Bourlot, comme faites depuis & au préjudice de ladite Inſtance & de ladite intervention; ce faiſant décharger ladite Bourlot des condamnations portées par les Sentences de l'Hoſtel-de-Ville, avec main-levée des Saiſies faites ſur ledit Catel & elle; Ordonner qu'à la délivrance des choſes ſaiſies, tous Gardiens & Dépoſitaires ſeroient contraints, ſi elles eſtoient en nature, ſinon les Vendeurs contraints au payement de la valeur d'icelles, ſur l'affirmation de ladite Bourlot; Comme auſſi à la reſtitution des ſommes qu'ils ont exigées d'elle pour les Droits par eux prétendus, & les condamner en tous les dépens, dommages & intereſts de ladite Bourlot, ladite Requeſte ſignée d'elle & de Belime, ſon Avocat. Acte ſignifié le premier Juillet 1686. par lequel ladite Bourlot a fait donner copie à l'Avocat deſdits Vendeurs, de ladite Requeſte, qu'elle avoit miſe ès mains du Sieur Voiſin, Maiſtre des Requeſtes, à ce qu'ils euſſent à y fournir de réponſe. Requeſte preſentée au Conſeil par ladite Communauté des Jurez-Vendeurs de Vins, le neuf dudit mois de Juillet, à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour réponſe à la Requeſte de ladite Bourlot, ſignifiée le premier dudit mois, ils employoient le contenu en ladite Requeſte, ayant égard à laquelle, ſans s'arreſter à celle de ladite Bourlot, dont elle ſeroit

déboutée; Comme auſſi ſans s'arreſter à l'Ordonnance d'intervention ſurpriſe par elle, & ledit défunct Catel ſon mari, le 16. Octobre 1683. à l'execution de laquelle leſdits Jurez-Vendeurs ſont reçûs oppoſans, ordonner que les Sentences de l'Hoſtel-de Ville renduë contre ladite Bourlot ſeroient executées; enſemble tout ce qui s'en eſtoit enſuivi, ſauf l'Appel au Parlement, & ſans préjudice des fins de non-receevoir, & autres exceptions deſdits Vendeurs au contraire, & condamner ladite Bourlot aux dépens, ladite Requeſte ſignée Beurrey, Avocat au Conſeil, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance du Sieur Voiſin, Maiſtre des Requeſtes, portant Acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 11. Juillet 1686. Contredits fournis par ladite Bourlot à la Requeſte deſdits Jurez-Vendeurs, ſignifiez le 27. dudit mois de Juillet. Vû auſſi la Requeſte preſentée au Conſeil par ledit défunt Catel & ladite Bourlot, le 16. Octobre 1683. à ce qu'ils fuſſent reçûs Parties intervenantes en l'Inſtance pendante au Conſeil, entre les Suiſſes des Maiſons Royales & leſdits Jurez Vendeurs, & ayant égard à leur intervention, les décharger des demandes & prétentions deſdits Vendeurs, nonobſtant la Sentence de l'Hoſtel-de-Ville par eux obtenuë le 7. Septembre 1683. qui ſeroit caſſée & annullée comme contraire aux Privileges des Suiſſes, & condamner leſdits Vendeurs aux dépens, au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance du Sieur du Gué de Bagnols, Maiſtre des Requeſtes, qui les reçoit Parties intervenantes, ſignifiée le 20. dudit mois d'Octobre. Requeſte preſentée au Conſeil par Jean Loüis, & Jacques Cora Suiſſes de nation à la ſolde de Sa Majeſté, & des Cent de la Garde de Monſieur, le 5. Mars 1686. tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté les recevoir en tant que beſoin ſeroit, Parties intervenantes en ladite Inſtance, d'entre les Suiſſes des Maiſons Royales, & leſdits Vendeurs; ce faiſant caſſer, revoquer & annuller les Sentences du Prevoſt des Marchands de Paris, ſurpriſes contre leſdits Cora par leſdits Jurez-Vendeurs de Vin, les 2. Mars & 12. Decembre 1685. & autres qui pourroient eſtre intervenuës en conſéquence, comme attentatoires à la Juriſdiction du Conſeil, faire pleine & entiere main-levée audit Jean Loüis des choſes ſur lui ſaiſies avec contrainte par corps contre tous Detempteurs, moyennant quoi ils en ſeroient bien & valablement déchargez, ladite Requeſte employée pour moyens d'intervention, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance qui les reçoit Parties intervenan-

LOUIS XIV. 3. Dec. 1686.

Louis XIV. 3. Dec. 1686.

tes, & leur donne Acte de leur employ; enſuite eſt la ſignification des 8. & 18. dudit mois de Mars 1686. Arreſt du Conſeil rendu ſur la Requeſte de la Communauté deſdits Jurez-Vendeurs le 14. May enſuivant, à ce qu'ils fuſſent reçûs oppoſans à l'execution de l'Ordonnance, appoſée au bas de la Requeſte deſdits Cora du 5. Mars audit an, ayant égard à leur oppoſition & ſans s'arreſter à la demande à fin d'intervention, non plus qu'à celle à fin de caſſation des Sentences de l'Hoſtel-de-Ville, des 2. Mars & 12. Decembre 1685. dont leſdits Cora ſeroient déboutez, ordonner que leſdites Sentences ſeroient executées, faire défenſes auſdits Cora & à tous autres Suiſſes faiſant le trafic de Vins, qui ne ſont du nombre des Privilegiez, de ſe plus pourvoir au Conſeil pour raiſon de ce, à peine de deux mille livres d'amende, nullité, caſſation de Procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts; comme auſſi leur faire défenſes d'uſer à l'avenir d'aucune voye de fait, à peine de déſobéïſſance & de punition exemplaire, & les condamner en l'amende & aux dépens, par lequel Arreſt eſt ordonné que ladite Requeſte ſeroit communiquée auſdits Cora, au domicile de Maiſtre Belime leur Avocat, pour y répondre dans trois jours, enſuite eſt la ſignification qui en a eſté faite audit Belime, le premier Juin 1686. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Cora le 15. dudit mois de Juin, employée pour réponſe à la Requeſte d'oppoſition deſdits Vendeurs, & ſans y avoir égard ordonner que leſdits Cora demeureroient Parties en ladite Inſtance, pour eſtre le different commun jugé & terminé par un même Arreſt; & ce faiſant, déclarer les ſurſéances portées par les Arreſts du Conſeil des 8. Mars & 15. Avril 1681. communs avec leſdits Cora, & tous les autres Suiſſes de Sa Majeſté & de Monſieur, & leurs Veuves auſſi intervenans en ladite Inſtance, & en conſéquence ordonner que tant ſur les fins de la Requeſte d'intervention deſdits Cora & de celle des autres Suiſſes, & de celle deſdits Cora, les Parties ſeroient ſommairement oüies & jointes à l'Inſtance, au Jugement de laquelle il ſeroit inceſſamment procedé, toutes choſes cependant demeurant en état, & condamner leſdits Vendeurs aux dépens; au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance, Acte & au ſurplus en jugeant, ſignifiée le 17. Juin 1686. Réponſe deſdits Vendeurs à ladite Requeſte deſdits Cora, ſignifiée le 23. Juillet audit an. Copie de Lettres Patentes du Roy Loüis XI. du mois de Mars 1481. portant en-

Louis XIV. 3. Dec. 1686.

tr'autres choſes que tous les Suiſſes étant aux gages & à la ſolde de Sa Majeſté & leurs Veuves pendant leur viduité, ſeroient exempts leur vie durant, de toutes Tailles, Impôts, Aydes & Subventions, ainſi que du Guet & Garde des Portes. Copie d'Arreſt de la Cour des Aydes du 14. Octobre 1595. portant que le nommé Lamblot, l'un des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy, demeureroit exempt de toutes Tailles, Aydes & Garde des Portes. Copie d'autre Arreſt de la Cour des Aydes du 28. Juin 1696. portant que le nommé Cotard, l'un des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy, portant que les deniers par lui payez au nommé Louvel, lui ſeroient rendus. Copie de Lettres Patentes de Henry IV. du mois de Novembre 1602. confirmatives des Privileges des Suiſſes. Copie d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 15. Fevrier 1636. portant que Jeanne Villeray, veuve Adam Malſard, Exempt des Suiſſes de feu Monſieur d'Orleans, joüroit deſdits Privileges. Copie d'autre Arreſt du Conſeil du huit Mars 1681. qui reçoit les Suiſſes Privilegiez de Monſieur le Prince; Parties intervenantes en l'Inſtance pendante au Conſeil, pour raiſon deſdits Privileges. Copie de Sentence de l'Hoſtel-de-Ville du 27. Septembre 1683. qui condamne leſdits Catel & Bourlot, payer auſdits Vendeurs les Droits de ſeize Muids de Vin. Commandement fait le 6. Octobre 1683. auſdits Catel & Bourlot, de payer trente-deux livres pour leſdits Droits. Extraits tirez du Greffe de ladite Cour des Aydes, comme le nommé Cahouſſin & ledit Catel, ſont employez dans les Etats de la Maiſon de Monſieur & de Sa Majeſté, des Cent-Suiſſes de leurs Gardes. Saiſie faite à la Requeſte deſdits Vendeurs le 31. Mars 1684. des Vins y mentionnez, appartenans auſdits Catel & ſa femme, pour la contravention aux Edits, avec aſſignation en l'Hoſtel-de-Ville pour proceder ſur ladite Saiſie. Sentence dudit Hoſtel-de-Ville du 10. Avril 1684. qui déclare ladite Saiſie bonne & valable, avec amende & dépens. Autre Sentence dudit Hoſtel-de-Ville du 18. Avril 1684. qui condamne leſdits Catel & ſa femme, à payer auſdits Vendeurs les Droits y mentionnez. Aſſignation donnée audit Hoſtel-de-Ville à ladite Bourlot le 6. Avril 1686. pour ſe voir condamner payer auſdits Vendeurs, les Droits y mentionnez. Saiſie faite ſur ladite Bourlot à la Requeſte deſdits Vendeurs le 14. May 1686. faute de payement des Droits à eux dûs. Acte du 22. May par lequel ladite Bourlot déclare convertir l'Appel qu'elle avoit interjetté

Louis XIV. 3. Dec. 1686.

de ladite Sentence, en oppoſition. Sentence dudit Hoſtel-de-Ville qui déboute ladite Bourlot de ſon oppoſition. Commandement fait au Gardien du Vin ſaiſi ſur ladite Bourlot, de le repreſenter du 11. Juin 1686. Acte du 13. dudit mois de Juin, par lequel ladite Bourlot a déclaré auſdits Vendeurs, qu'elle s'eſtoit pourvûë au Conſeil en caſſation deſdites Procedures de l'Hoſtel-de-Ville. Remontrances ſervant d'avertiſſement & d'inventaire, fournies en l'Hoſtel-de Ville contre ladite Bourlot par leſdits Vendeurs, le premier Septembre 1682. Copie de réponſe de ladite Bourlot du 9. dudit mois. Procès-verbal de vente des Vins ſaiſis ſur leſdits Catel & ſa femme, le 13. May 1684. Sentence de l'Hoſtel de Ville du 23. Avril 1686. qui condamne ladite Bourlot de payer auſdits Vendeurs, la ſomme de cent ſoixante-ſix livres pour les Droits y mentionnez. Pluſieurs Sentences dudit Hoſtel de Ville, qui condamnent les particuliers y nommez Marchands de Vin, de payer auſdits Vendeurs les ſommes y mentionnées, pour les Droits à eux dûs. Pluſieurs Arreſts du Conſeil d'Eſtat des 19. Janvier 1661, 21. Juillet 1671, 7. Decembre 1680, qui condamnent les particuliers Suiſſes y nommez, payer auſdits Vendeurs les Droits à eux dûs. Copie d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 24. May 1672. qui condamne les nommez Jean & Thomas Tourit, Suiſſes, de payer auſdits Vendeurs, les Droits y mentionnez. Copies d'autres Arreſts du Conſeil des 27. Mars 1673 & 11. Janvier 1681. entre leſdits Vendeurs & les particuliers y nommez Suiſſes, portant renvoy des Parties en l'Hoſtel de Ville, pour raiſon du payement deſdits Droits. Procès-verbal d'enlevement des Vins dudit Loüis Cora, à la Requeſte des Vendeurs le 19. Mars 1685. Sentence de l'Hoſtel de Ville du deuxiéme dudit mois de Mars, qui condamne leſdits Loüis à payer auſdits Vendeurs, les Droits y mentionnez. Saiſie de trois Muids de Vin appartenans audit Loüis, du 22. Octobre 1685. Sentence dudit Hoſtel de Ville du premier Decembre 1685. qui condamne ledit Loüis à payer auſdits Vendeurs, les Droits y mentionnez. Sentence dudit Hoſtel de Ville du 12. dudit mois de Decembre, qui liquide les Droits de Saiſies faites par leſdits Vendeurs. Ecritures & Productions, & autres pieces attachées auſdites Requeſtes, & tout ce qui a eſté mis par leſdites Parties, pardevant ledit Sieur Voiſin, Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaires à ce député: Oüi ſon Rapport, après en avoir communiqué aux Sieurs Commiſſaires à ce deputez. LE ROY EN

SON CONSEIL, faiſant droit ſur les Requeſtes reſpectives, ſans avoir égard à celles preſentées par leſdits Jean Loüis, Jacques Cora & Veuve Catel, a receu les Vendeurs oppoſans aux Ordonnances appoſées aux bas deſdites Requeſtes d'intervention, des 16. Octobre 1683 & 5. Mars 1686. en conſéquence ſans s'arrêter auſdites demandes afin d'intervention, a renvoyé les Parties à l'Hoſtel de Ville pour y proceder en execution des Sentences qui y ont eſté renduës, ſauf l'appel au Parlement; condamne leſdits Jean Loüis, Jacques Cora & Veuve Catel aux depens. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le troiſiéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt ſix. Collationné.

Signé, COQUILLE.

Louis XIV. 3. *Dec.* 1686.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne conformément à l'Article XX. du Traité d'Alliance fait avec les Cantons Suiſſes, que les Marchands deſdits Cantons, pourront tranſporter hors du Royaume, l'Or & l'Argent monnoyé qu'ils auront reçû pour le prix des Marchandiſes qu'ils auront apportées.

LE Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil du 18 Novembre dernier, renouvellé les défenſes faites par les anciennes Ordonnances, Arreſts & Reglemens, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de tranſporter ni faire ſortir hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeïſſance de Sa Majeſté, tant par Mer que par Terre, aucunes Eſpeces d'or & d'argent monnoyé, Barres & Lingots, ſur les peines portées par icelui: Et Sa Majeſté voulant qu'il ne ſoit rien innové à l'Article XX. du Traité d'Alliance fait avec les Cantons des Ligues Suiſſes, en l'année 1658. & qu'ils puiſſent continuer leur commerce & le tranſport de l'or & de l'argent monnoyé, qu'ils auront reçû pour le prix de leurs Marchandiſes en faiſant leurs déclarations, & prenant des Paſſeports, ſuivant & ainſi qu'il eſt porté par ledit Article: Oüi le Rapport du Sieur le Pelotier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE'

Louis XIV. 20. *Dec.* 1687.

Louis XIV. 20. Dec. 1687.

ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné Ordonne conformément à l'Article XX. du Traité d'Alliance fait avec les Cantons Suiſſes, & aux Lettres Patentes expediées ſur icelui le 19. Juillet 1658. que les Marchands deſdits Cantons, pourront tranſporter hors du Royaume, l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçû pour le prix des Marchandiſes qu'ils auront apporté; qu'à cet effet il leur ſera délivré des Paſſeports par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, ſur la repreſentation qui ſera par eux faite des acquits de payement des Droits dûs pour leſdites Marchandiſes, des Acquits à Caution par eux pris, ou de l'Extrait des Regiſtres des Bureaux, par leſquels ils auront fait entrer leſdites Marchandiſes, contenant la déclaration de la quantité & qualité d'icelles; au bas deſquels Extraits qui leur ſeront délivrez gratis, ils déclareront le prix qu'ils auront vendu leſdites Marchandiſes, & la ſomme qu'ils prétendent emporter en Eſpece hors du Royaume. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le vingtiéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-ſept. *Signé*, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL

QUI Ordonne que les Marchands des Cantons Suiſſes, pourront tranſporter hors du Royaume, en nouvelles Eſpeces ſeulement, le prix des Marchandiſes qu'ils y auront apporté.

Louis XIV. 3 Octobre 1690.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en icelui le 20. Decembre 1687. par lequel Sa Majeſté a ordonné, conformément à l'Article XX. du Traité d'Alliance fait avec les Cantons Suiſſes, & aux Lettres Patentes expediées ſur ledit Traité le 19. Juillet 1658. que les Marchands deſdits Cantons pourront tranſporter hors du Royaume, l'Or & l'Argent monnoyé qu'ils auront reçû pour le prix des Marchandiſes qu'ils auront apporté; Qu'à cet effet il leur ſera délivré des Paſſeports par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, ſur la repreſentation

LOUIS XIV. 3. Octobre 1690.

repreſentation qui ſera par eux faite des Acquits de payement des Droits dûs pour leſdites Marchandiſes, des Acquits à Caution par eux pris, ou de l'Extrait des Regiſtres des Bureaux par leſquels ils auront fait entrer leſdites Marchandiſes : contenant la déclaration de la quantité & qualité deſdites Marchandiſes, & la ſomme qu'ils prétendent emporter en Eſpeces hors du Royaume. Et Sa Majeſté eſtant informée que ſous pretexte de cette faculté accordée aux Marchands des Cantons Suiſſes, ils tranſportent quantité d'anciennes Eſpeces, dont ils trafiquent dans les Pays Eſtrangers, où on les reforme pour les faire enſuite repaſſer en France ſur le pied de l'augmentation, au grand préjudice de l'Eſtat & des Sujets du Roy. A quoi voulant pourvoir, & continuer en même temps aux Marchands deſdits Cantons, la liberté de leur Commerce, & le tranſport de l'Or & l'Argent monnoyé quils auront reçû pour le prix de leurs Marchandiſes, en ſatisfaiſant à ce qui eſt porté par ledit Arreſt du Conſeil du 20. Decembre 1687. Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que les Marchands des Cantons Suiſſes pourront tranſporter hors du Royaume, en nouvelles Eſpeces ſeulement, ordonnées par l'Edit du mois de Novembre 1689. le prix des Marchandiſes qu'ils y auront apporté, en faiſant leurs déclarations, & prenant des Paſſeports des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ainſi qu'il eſt porté par ledit Arreſt du Conſeil du 20. Decembre 1687. Enjoint Sa Majeſté auſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le troiſiéme jour d'Obre mil ſix cens quatre-vingt-dix. *Signé*, DE LAISTRE.

ARREST DU CONSEIL.

QUI ordonne conformément à l'Arreſt du 3. Octobre 1690. que les Marchands des Cantons Suiſſes ne pourront tranſporter hors du Royaume, le prix des Marchandiſes qu'ils y auront apporté & vendu qu'en nouvelles Eſpeces fabriquées ou reformées en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1693. en ſatisfaiſant au ſurplus audit Arreſt & à celui du 20. Decembre 1687.

LOUIS XIV. 29. *Dec.* 1693.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en icelui le 20. Decembre 1687. par lequel Sa Majeſté, auroit ordonné, conformément à l'Article XX. du Traité d'Alliance fait avec les Cantons Suiſſes, & aux Lettres Patentes expediées ſur ledit Traité le 19. Juillet 1658. que les Marchands deſdits Cantons pourront tranſporter hors du Royaume l'Or & l'Argent monnoyé qu'ils auront reçû pour le prix des Marchandiſes qu'ils auront apporté; qu'à cet effet il leur ſera délivré des Paſſeports par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, ſur la repreſentation qui ſera par eux faite des Acquits de payement des Droits dûs pour leſdites Marchandiſes; des Acquits à Caution par eux pris, ou de l'Extrait des Regiſtres des Bureaux par leſquels ils auront fait entrer leſdites Marchandiſes, contenant la déclaration de la qualité & quantité deſdites Marchandiſes, & la ſomme qu'ils prétendent emporter en Eſpeces hors du Royaume. Autre Arreſt du Conſeil du 3. Octobre 1690. portant que leſdits Marchands des Cantons Suiſſes pourront tranſporter hors du Royaume en nouvelles Eſpeces ſeulement, fabriquées ou reformées, en vertu de l'Edit du mois de Decembre 1689. le prix des Marchandiſes qu'ils y auront apporté, en faiſant leurs déclarations, & prenant des Paſſeports, conformément audit Arreſt du 20. Decembre 1687. Et Sa Majeſté eſtant informée que ſous pretexte de cette faculté accordée auſdits Marchands des Cantons Suiſſes, ils tranſportent nonobſtant

Louis XIV. 29. *Dec.* 1693.

leſdits, Arreſts quantité d'anciennes Eſpeces non reformées, dont ils trafiquent dans les Pays Etrangers, où on les reforme pour les faire repaſſer en France, & les expoſer ſur le pied de l'augmentation portée par l'Edit du mois de Septembre dernier, & par les Arreſts du Conſeil du premier du preſent mois de Decembre, & autres rendus en conſequence. Et Sa Majeſté voulant pourvoir à un abus ſi préjudiciable à l'Eſtat, & continuer en même temps aux Marchands deſdits Cantons, la liberté de leur Commerce, & la faculté de tranſporter l'Or & l'Argent monnoyé qu'ils auront reçû pour le prix de leurs Marchandiſes, en ſatisfaiſant à ce qui eſt porté par leſdits Arreſts: Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que les Marchands des Cantons Suiſſes, pourront ſeulement tranſporter hors du Royaume, en Eſpeces fabriquées ou reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier, le prix des Marchandiſes qu'ils y auront apporté, en faiſant leurs déclarations, & prenant des Paſſeports des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, ainſi qu'il eſt porté par les Arreſts des 20. Decembre 1687 & 3 Octobre 1690. Fait Sa Majeſté très expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Marchands des Cantons Suiſſes, de tranſporter hors du Royaume, aucunes anciennes Eſpeces d'Or & d'Argent, à moins qu'elles n'ayent eſté reformées en execution dudit Edit, ſur les peines portées par la Declaration contre les Billonneurs, du 28. Novembre dernier. Enjoint Sa Majeſté auſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le vingt neuviéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt treize.

Signé, DELAISTRE.

SENTENCE
DES OFFICIERS DE L'ELECTION DE PARIS.

QUI maintient les Suisses de Nation estans à la Solde du Roy, en la possession & joüissance des Privileges à eux accordez pour les Vins de leur crû, par leurs Lettres de concession & par celles de confirmation de l'année 1663. sans qu'ils puissent pretendre l'exemption des Droits d'Augmentation depuis ladite année 1663. conformément à l'Ordonnance de 1680.

LOUIS XIV. 17. Aoust 1697.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, qu'entre Me. Henry Charlier, Procureur de Jean Thoiré, Commis Buraliste de la Paroisse de Nanterre, Demandeur aux fins de l'Exploit de Petit, Sergent, du 7. May dernier, controllé à Nanterre ledit jour par ledit Thoiré, & à ce que le Défendeur ci-après nommé soit condamné de lui payer la somme de neuf livres deux sols huit deniers obole pour l'augmentation des Droits de Gros, Jauge & Courtage, & Droits de Jauge, pour la quantité de cinq Muids de Vin qu'il a vendu en gros les 7. & 12 Novembre dernier & aux dépens d'une part, & Me. Auvray, Procureur de Conrade Rodolphe, Suisse de Nation, & l'un des Cent-Suisses de la Garde du Roy, demeurant à Nanterre, Defendeur d'autre. Et encore entre ledit Auvray, Procureur dudit Rodolphe, Demandeur aux fins de son Exploit fait par Gasse, Huissier Audiencier, du 21. dudit mois de May, controllé à Paris le même jour, à ce que le Défendeur ci après nommé, soit tenu d'intervenir en l'Instance d'entre ledit Thoiré son Commis, & ledit Rodolphe Suisse, Défendeur, pour raison des Droits d'augmentation des Vins dont est question; ce faisant, que la Sentence qui interviendra sur la demande dudit Thoiré, sera déclarée commune avec ledit Défendeur, & en conséquence qu'en déboutant ledit Thoiré de sa demande portée par son Exploit, ledit Rodolphe Suisse sera maintenu &

gardé en l'exemption de tous Droits d'Aydes, Gros, anciens & nouveaux Privileges attribuez par Sa Majesté à la Nation Suisse, défenses de les y troubler, & qu'il sera enjoint audit Thoiré & audit Commis dudit Fermier, de délivrer des Congez pour l'enlevement des Vins du crû qui seront vendus en gros, sinon que la Sentence qui interviendra vaudra Congé, condamner aux dépens, d'autre part. Et ledit Charlier, Procureur de Maistre Pierre Pointeau, Fermier General des Fermes-Unies de France Défendeur d'autre. Et encore Entre ledit Auvray, Procureur dudit Rodolphe Suisse Demandeur aux fins du dire signifié par ledit Gasse, Huissier, le 19. Juin dernier, à ce que attendu les Privileges & exemptions attribués aux Suisses de nation, de tous Droits & Subsides, par les Lettres Patentes du Roy Loüis XI. de l'année 1453. confirmées par les Traitez d'Alliances & par les Loix; de l'année 1481. & par les Arrests intervenus en conséquence, ledit Rodolphe Suisse, sera maintenu & gardé dans l'exemption attribuée par lesdites Lettres Patentes à ladite Nation Suisse, de tous Droits, Subsides, Gros, Huitiéme des Vins de son crû, tant anciens que nouveaux, Tailles & Impositions, & à cet effet qu'il sera reçû opposant à la Contrainte surprise le 14. Juin dernier, pour les Droits de Huitiéme d'un Muid de Vin par lui vendu à pot pendant les mois d'Avril & May dernier, & au commandement fait en conséquence le 21. Juin dernier, faisant droit sur l'opposition. déclarer que ladite Contrainte sera rapportée, & ledit Rodolphe déchargé dudit Droit de Huitiéme du Vin dont est question, comme estant de son crû; défenses faites audit Pointeau de le troubler dans lesdits Privileges & Exemptions, & condamné aux dépens d'une part, & ledit Charlier, Procureur dudit Pointeau, Défendeur d'autre. Et encore entre ledit Auvray, Procureur de David Moyer, Claude Bisse, Armand Phelipens, Jean de Venet, Samuel Balernon, Claude Mousiner, Pierre Boudel, François Venné, Jacob Minde, Jean Billard, René Petola, Jean Mar, Martin de Vens, Martin Delacq François Harnicq, François le Beau, Mornay, François Menier, Jean Baptiste Ducret, Joseph Petola, Pierre Mauzy, Joseph Pertenon, Jean François Curcard, Jean Reffiou, Hense Feolerc, Antoine le Breton, Gabriel le Toray, Theodore Mezet, François Sevet, François Boccirlan, François Bullet, Leonnard Billez, Abraham Guellon, Moquellet, Martin Herlebecq, Gaspard Renode, Jean Sepecq, Paul Patouet, Antoine

Louis XIV. 17. Aoust 1697.

Louis XIV. 27. Aouſt 1697.

Michel, Antoine Charlemin, Jean Bearef, Joachim Vonte Pierre Tenar, Claude Sevariat & autres, tous Suiſſes de nation & à la Solde du Roy, Demandeurs aux fins de la Requeſte par eux preſentée le 14. du preſent mois, ſignifiée audit Charlier, Procureur dudit Pointeau le même jour; & à ce qu'attendu les Exemptions & Privileges accordez à la Nation Suiſſe, par les Traitez d'Alliances faits entre ladite Nation & la France, les Lettres Patentes du Roy Loüis XI. de 1491. les Lettres Patentes du Roy Henry IV. du mois de Novembre 1622. les Lettres de confirmation données en conſequence, & les Traitez d'Alliances renouvellés en l'année 1663. qui ont confirmé les Privileges & Exemptions d'Impôts d'Aydes & Subventions, Tailles, & toutes ſortes de Droits mis & à mettre accordez à ladite Nation Suiſſe, ils ſeront reçûs Parties intervenantes en ladite Inſtance d'entre ledit Conrade Rodolphe, Suiſſe de nation, Demandeur d'une part, & leſdits Pointeau, Fermier General, & Thoiré ſon Commis Buraliſte, Défendeur d'autre; Faiſant droit ſur leur intervention, leur a été à eux donné Acte de ce qu'ils ſe joignent avec ledit Rodolphe, & en conſéquence en adjugeant ſes concluſions, qu'ils ſeront maintenus & gardez en la poſſeſſion & joüiſſance des Exemptions accordées par leſdits Lettres Patentes portées par icelles, & notamment à l'Exemption de vendre les Vins provenant de leur crû, tant en gros qu'en détail, ſans payer aucuns Droits de Gros & Augmentation, Droits de Huitiéme, Anciens & Nouveaux, Jauge & Courtage, & tous autres Droits mis & à mettre, ſuivant & au deſir deſdites Lettres Patentes; défenſes audit Pointeau, ſes Commis & tous autres de les troubler en ladite Exemption, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & que ce qu'ils juſtifieront avoir payé deſdits Droits leur ſera rendu & reſtitué, à ce faire, leſdits Pointeau, ou ſes Cautions & Commis contraints ſolidairement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & condamnés aux dépens d'une part, & ledit Charlier, Procureur dudit Pointeau Défendeur d'autre, ſans que les qualitez puiſſent nuire ni préjudicier; après que Maiſtre Dumont le jeune, Avocat pour ledit Rodolphe, les intervenans, & ledit Charlier pour leſdits Thoiré & Pointeau, ont été oüis en leurs Plaidoyers & le Procureur du Roy en ſes Concluſions, lequel a dit: Que perſonne ne revoquoit en doute que les Privileges ne meritaſſent plus ou moins de conſideration, par rapport à leurs

differens motifs, qu'il en étoit même quelques-uns qui en méritoient fort peu, comme étoient ceux que le malheur du temps produit, & que le tumulte de la Guerre entraîne ordinairement après ſoi, que ces ſortes de Privileges étoient regardez dans le corps politique comme des enfans de tenebres, que la néceſſité, pour ainſi dire, arrache des mains du Prince, & que lorſqu'ils ſe preſentoient devant le Tribunal de la Juſtice pour ſe deffendre contre quelque atteinte qu'on leur vouloit donner, ſous ombre ou d'ambiguité de leurs termes, ou de quelque formalitez obmiſes ou même négligées; la Juſtice qui n'avoit point eu de part à leur creation, les regardoit comme des choſes odieuſes, & ne cherchoit qu'un pretexte pour les aneantir; Qu'on pouvoit même encore ajoûter que de tels Privileges ne ſubſiſtoient que pendant la tempête, & qu'auſſi-tôt que le calme ſuccedoit à l'orage, à peine méritoient-ils l'attention des Juges; Mais qu'il en étoit d'autres au contraire qui méritoient une approbation generale, & auſquels on ne pouvoit refuſer ſon eſtime ſans injuſtice; que tels étoient les Privileges qui ont pour principe ou l'excellence des beaux Arts, ou la recompenſe des Services rendus à l'Etat, dans les temps difficiles de la Monarchie; Que de quelque côté qu'on enviſageât ces Privileges, on les trouvoit toûjours également favorables, que la Juſtice s'intereſſoit à leur maintien, que la fin d'en reſtraindre l'execution lorſqu'on les conteſtoit elle ſe trouvoit, pour ainſi dire, portée d'inclination à les entendre, fondé ſur cette maxime de droit, *favores ampliandi ſunt*, que c'étoit de cette derniere eſpece qu'étoient les Privileges des Suiſſes, & en effet que rien n'étoit plus glorieux ni plus digne de faveur que des Privileges acquis au prix du ſang, des Privileges qui étoient le ſacrifice de toute une Nation, pour le ſoûtien & la proſperité de la nôtre; que la ſimple lecture des motifs des Lettres Patentes de Loüis XI. inſpiroit des ſentimens de faveur à cauſe de Loüis XI. de l'Action & défenſes qu'ils ont données à nos Terres, Pays, Seigneuries & Couronne, & s'être mis en diverſes fois en groſſes Armées pour nous venir aider & ſecourir au fait de nos Guerres, allencontre de nos Ennemis, à quoi ils ſe ſont grandement employés pour le bien de nous & de choſe publique de notre Royaume; Que ces motifs ſubſiſtoient encore aujourd'huy ſous le même ébat, que jamais il n'y avoit eu plus de Suiſſes dans nos Armées, qu'ils n'y avoient jamais été plus néceſſaires, qu'ils avoient encore

Louis XIV. 17. Aouſt 1697.

Louis XIV. 17. Aouſt 1627.

l'honneur de faire la Garde de la Sacrée Perſonne du Roy ; que dans tous les Emplois où ils ſe trouvoient engagez, jámais leur fidelité ni leur bravoure ne s'étoient démentis ; qu'ainſi il ne pouvoit s'empêcher de rendre un témoignage public à la faveur de ces Privileges, parce qu'il en reconnoît le prix dans toute ſon étenduë, que cela préſupoſé, il alloit traiter la Queſtion de l'exiſtance & de l'étenduë de ces Privileges, avec un eſprit plûtôt, pour ainſi parler, prevenu en faveur des Suiſſes, qu'au contraire ; que la premiere qui ſe preſentoit à juger dans cette cauſe, étoit de ſçavoir ſi les Privileges accordez aux Suiſſes par Loüis XI. au mois de Septembre 1481. & confirmés ſucceſſivement par tous les Rois ; & enfin par le Roy au mois de Novembre 1663. ſubſiſtoient encore aujourd'huy ; qu'il devoit d'abord demeurer pour conſtant qu'il n'y avoit aucune Declaration du Roy ni Arreſt de ſon Conſeil, qui revoque formellement les Privileges des Suiſſes, depuis l'obtention de leurs Lettres de confirmation ; qu'il étoit vrai que l'Ordonnance de 1681. Article XI. au Titre Commun pour toutes les Fermes, portoit que nul n'eſt exempt de nos Droits, ſinon ceux compris dans les preſentes & dans celle de 1680. & qu'il n'étoit point parlé des Suiſſes dans l'extraordinaire, mais que dans celle de 1680. il y avoit deux Articles. où il étoit parlé d'eux nommément, & un troiſiéme où ils étoient compris ſous une deſignation generale ; que le premier Article où il étoit parlé d'eux, étoit l'Article XI. du Titre VII. des Declarations & du payement des Droits ; que cet Article portoit que les Droits d'Entrée de cette Ville de Paris, ſeroient payez par toutes ſortes de perſonnes, Eccleſiaſtiques & Officiers des quatre Cours Superieures, les Secretaires du Roy, les Commenſaux, les Suiſſes Privilegiez, & que l'épitete des Privileges donnez aux Suiſſes dans cette Ordonnance, étoit une reconnoiſſance publique, & une preuve indubitable que lors & par la Capitation même de cette Ordonnace, les Privileges des Suiſſes ſubſiſtoient, puiſque le Roy leur y donnoit la qualité de privilegiez, ce qui étoit bien éloigné de revoquer leurs Franchiſes, Exemptions & Immunitez comme on le prétendoit ; qu'il paroiſſoit ſeulement par cet Article, que les Suiſſes étoient aſſujettis aux Droits d'Entrée de cette Ville de Paris, pour exemption particuliere, comme ils le ſont encore aujourd'huy au Droit de Huitiéme, par l'Article LXI. du Titre des Exemptions de Détail, conformément à la Declaration de 1625. mais

que

que la reſtriction de leurs Privileges portée par ces deux Articles, étoit fondée ſur une indémnité de ſix livres d'augmentation de ſolde par mois à chacun des Cent-Suiſſes, de quatre mille livres par an à chacun de leurs Capitaines, ce qui avoit été reglé par les Arreſts du Conſeil de 1620, 1624, 1625. & 3. Avril 1658. en ſorte que l'on pouvoit dire que ces deux Articles dont il ſembloit qu'on pût inferer une revocation de leurs Privileges, ne faiſoit à proprement parler, que de rappeller le diſpoſitif des ſuſdits Arreſts, encore la teneur de quelques Tranſactions, le Traité paſſé entre les Cent-Suiſſes & les anciens Fermiers des Aydes de Paris; que Maiſtre Pointeau avoit reconnu en continuant de leur payer tous les ans, comme faiſoient ſes predeceſſeurs, une ſomme de dix-huit mille livres; qu'ainſi la diſpoſition de ces Articles n'emportoit pas une revocation de leurs Privileges, mais les reſtraignoit ſeulement à l'égard de cette Ville de Paris, conformément au dernier Article, & que d'ailleurs on ne pouvoit pas tirer une conſéquence univerſelle par tout le Royaume, d'une diſpoſition particuliere faite pour cette Ville de Paris; que Maiſtre le Bret, Avocat General de la Cour des Aydes de Paris, dans ſon Pladoyer vingt-ſixiéme, avoit paſſé comme une Maxime certaine que les Privileges accordez aux Communautez, ne pouvoient être revoquez par des Edits & Declarations conçûës en termes generaux, qu'il falloit à leur égard une revocation ſpeciale, ce qui avoit eſté jugé ſur ſes Concluſions en faveur de l'Hôpital de la Ville de Laon, au mois de Decembre 1600. que par toutes ces reflexions il eſtoit conſtant que les Privileges des Suiſſes ſubſiſtoient encore aujourd'huy avec tout l'éclat qu'ils avoient jamais eu; que cela ſuppoſé, & la queſtion de l'exiſtance des Privileges des Suiſſes ne faiſant plus aucun doute, reſtoit celle de leur étenduë; que pour traiter cette queſtion avec ordre, il expoſeroit d'abord l'origine des Lettres de confirmation, enſuite leur définition, & enfin les effets qu'elles pouvoient operer pour en faire une juſte application à la cauſe; à l'égard de l'origine des Lettres de confirmation, elle eſtoit très-ancienne; que Suetone dans la vie de l'Empereur Titus, Chapitre VIII rapportoit que les Empereurs ne confirmoient point les Privileges accordez par leurs Predeceſſeurs, mais qu'ils les accordoient tout de nouveau, jaloux qu'ils étoient ſans doute de leur autorité, ne voulant pas qu'aucun de leurs Sujets jouïſſent de quelques Privileges qu'ils ne les tinſſent immediatement

Louis XIV. 17. Aouſt 1697.

Louis XIV. 17. Aouſt 1697.

d'eux, & ſans aucun rapport à leurs Predeceſſeurs ; que l'Empereur Thibere avoit même fait une Ordonnance par laquelle il déclaroit que les Empereurs n'avoient aucun égard aux anciens Privileges *niſi eadem iiſdem & ipſi dediſſent*, mais que l'Empereur Titus par un trait de generoſité & degrandeur d'ame, dont il n'y avoit point encore eu d'exemple, confirma tous les anciens Privileges, auſſi-tôt qu'il fut monté ſur le Trône, ſans même attendre qu'on les lui demandât, *primus omnia preterita confirmavit uno edicto Veſpaſianus nec à ſe peti paſſus eſt* ; que depuis ce temps tous les Rois, tous les Empereurs à l'exemple de Titus, qui merita le ſurnom des de celle du peuple avoient uſé de Lettres de confirmation, pour continuer les anciens Privileges, que tels étoient l'origine des Lettres de confirmation ; que pour ce qui concernoit leur définition, il n'y avoit aucun texte dans tout le corps du Droit Romain, qui parlât de la confirmation des Privileges ; que c'eſtoit pourquoi il eſtoit obligé d'avoir recours au Droit Canon, & qu'au Livre des Decretales il ſe trouvoit un Titre de confirmation, *utili vel inutili*, où la matiere eſtoit traitée fort amplement ; que la gloſe de ce Titre, pour donner la définition de la confirmation, renvoyoit au Titre de *fide inſtrumentorum exp. interdilectos caterum extra*, où il eſt dit que *confirmata illa dicuntur quæ prius habita ſunt & poſſeſſa donata quæ nundum tradita nequæ poſſeſſa*, d'où les Docteurs avoient formé cette définition, *confirmatio eſt juris prius quæ ſibi corroboratio per principem facta*, & diſtinguent en même temps deux ſortes de confirmation, *alia eſt in forma communi, alia in forma ſpeciali eſt cum aliquid auctum eſt vel diſtractum, vel ſub conditione conceſſum confirmatio in forma communi eſt nulli de novo dare ſed antiquum duntaxat confirmare intra limites ejus effectus.* Que cela ſuppoſé, il n'eſtoit plus queſtion que de ſçavoir de quelle eſpece étoient les Lettres de confirmation dont il s'agiſſoit, que toutes les Parties convenoient qu'elles étoient *in forma communi*, parce que le Roy les avoit accordées purement & ſimplement, ſans aucune reſerve ni reſtriction, & qu'en cela tous les Docteurs convenoient unanimement qu'elles ne devoient produire d'autre effet que l'exemption des Droits établis lors de la conceſſion originaire ; que c'étoit la diſpoſition du Chap. 4. *Cum dilecta in Chriſto extra de confirmatione utili vel inutili duximus innovanda Privilegia nolentes quod ex hujus modi & innovatione novum jus Monaſtria acquiratur ſed antiquum eſt quod habes* 3. *perſuova-*

tionem Privilegii conservetur Donjacius confirmationis in forma communi facta proprium intra limites ejus & affectus. Fagnanus ad Cap. Siquis eo. tit. num. 19. confirmatio in forma communi nihil novi juris tribuit. Le Chapitre 29. des Privileges, *cum innovatio nec novum jus conferat, nec etiam tollat vetus te in eo Statuisse volumus in quo tempore impetrata innovationis dignos eris extitisse*, que ſuivant ces principes il ſembloit qu'il n'y avoit plus qu'à conclure, que les Privileges des Suiſſes avoient ſeulement lieu ſur les Droits d'Aydes, établis ſous le Regne de Loüis XI. & en effet que cette déciſion ſeroit indubitable, & Loüis XI. ne s'étoit ſervi que de ces termes : Nous exemptons les Suiſſes à notre ſolde de tous Droits d'Aydes generalement quelconques ; mais qu'il avoit ajoûté, mis & à mettre, que ces termes faiſoient toute la difficulté de la cauſe, parce que Maiſtre Poimeau prétendoit qu'ils étoient de pur ſtile & de formalité, & les Suiſſes au contraire, qu'ils étoient termes eſſentiels & abſolus, parce que les Privileges dont il s'agiſſoit, n'eſtoient pas acquis au prix d'argent, *ſed pro pretio ſanguinis*, qu'ils n'étoient pas non plus acquis à titre gratuit, *ſed pro remunerato*, & que dans tous les cas les Juriſconſultes répondent que de tels Privileges *latiſſimam habent interpretationem*, que par toutes ces raiſons, ces termes de mis & à mettre lui paroiſſoient des termes eſſentiels & abſolus, & devoient néceſſairement produire leur effet ; qu'il ne falloit point augmenter des autres Privileges à ceux dont eſtoit queſtion, parce qu'ils faiſoient une Claſſe à part, eſtans ſeuls dans leur eſpece, & que toutes les fois que la queſtion s'en eſtoit preſentée, elle avoit toûjours eſté décidée en faveur des Suiſſes, ce qui paroiſſoit par les Declarations d'Henry IV. & de Loüis XIII de 1598, 1601, 1637, & Arreſt du Conſeil du 12. Janvier 1680. par proviſion, concernant la décharge des Droits d'Entrée de la Ville de Corbeil, Sens, Montreau, &c. ainſi il eſtimoit que les Suiſſes à la ſolde du Roy, devoient être exempts de tous Droits d'Aydes generalement quelconques pour le Vin provenant de leur crû ; mais qu'il en falloit cependant excepter ceux établis depuis leurs Lettres de confirmation, parce que l'Ordonnance de 1681. au titre Commun pour toutes les Fermes Article XI. portoit préciſément que tous les Privilegiez, Bourgs, Villes & Paroiſſes, qui ont obtenu nos Lettres de Declaration, joüiront de leurs Privileges, à l'exception des Droits établis depuis leurs conceſſions ou Lettres de confirmation ; que l'intention du Roy étoit ſûre & évidente

Louis XIV. 17. Aouſt 1697.

Louis XIV. 17 Aouſt 1697.

dente par cet Article qui comprend & toutes les perſonnes & toutes les Villes privilegiées, qu'il étoit impoſſible de ne ſe pas rendre à la diſpoſition generale de cette Loy nouvelle, quelque faveur que meritaſſent les Privileges des Suiſſes, encore bien qu'ils prétendiſſent ne devoir être entendus en cet Article, fondez ſur la maxime de Monſieur le Bret, qu'en matiere de Privileges accordez aux Communautez, il n'y avoit jamais de revocation, ſi elle n'étoit préciſe & faite *in ſpecie*, parce que cette maxime établie en 1600. ne pouvoit ſe ſoûtenir contre la forme & l'évidence de l'Ordonnance de 1681. où l'intention du Roy étoit marquée d'une maniere ſi claire, qu'il étoit impoſſible de ne la pas voir & ſentir ſans une extrême prevention ; qu'il eſtimoit donc que les Suiſſes devoient être aſſujettis à tous les Droits d'Aydes, établis depuis le mois de Novembre 1663. qu'après avoir traité la queſtion generale touchant l'exiſtance & l'étenduë des Privileges des Suiſſes, reſtoit la queſtion particuliere qui avoit donné lieu à la Cauſe, qui étoit de ſçavoir ſi les Suiſſes étoient exempts du Droit d'augmentation du Gros, pour les Vins qu'ils vendoient provenant de leur crû : Que Maiſtre Pointeau avoit fait aſſigner la Partie de Maiſtre Dumont, pour ſe voir condamner à payer les Droits, qu'il ſembloit que cette queſtion étoit décidée, après avoir conclu que les Suiſſes devoient joüir de l'exemption de tous les Droits d'Aydes établis depuis Loüis XI. juſqu'à leurs Lettres de confirmation, parce que le Droit d'augmentation du Gros qui compoſoit aujourd'huy une ſomme de ſeize ſols trois deniers pour chacun Muid, avoit eſté eſtabli ſol à ſol depuis 1620. juſqu'en 1644. qu'en effet cette déciſion ſeroit indubitable par rapport aux Privileges qu'il en avoit établis, s'il n'étoit pas intervenu quelques Ordonnances depuis 1663. qui aſſujettit indiſtinctement toutes ſortes de perſonnes à ce Droit ; mais que l'Ordonnance de 1680. au titre des Exemptions du Droit de Gros & Augmentation Article V. portoit : Maintenons les Nobles, Officiers de nos quatre Cours, Secretaires de Nous, Maiſon & Couronne de France, nos Officiers Commenſaux ſervans actuellement, & ceux qui ont obtenu nos Lettres de Declaration, dans le Privilege de vendre en gros le Vin de leur crû, ſans payer aucun Droit que ceux d'Augmentation ; que les termes : Et ceux qui ont obtenu nos Lettres de Declaration, comprenoient toutes ſortes de perſonnes ſans aucune exemption, & par conſéquent les Suiſſes ; qu'à

Louis XIV. 17. Aouſt 1697.

la verité le même Titre exemptoit de ce Droit par une exemption toute particuliere les Eccleſiaſtiques, pour les Vins provenans ſeulement du crû de leurs Benefices ou de leurs Titres Sacerdotaux, cette exemption fondée ſans doute ſur ce que ces ſortes de Biens étoient regardez comme le Patrimoine de Saint Pierre, & que le Doigt de Dieu y eſt empreint, que les pieuſes & ſaintes conſiderations avoient attiré le reſpect de Sa Majeſté, parce qu'elle remplit d'une maniere complette toute la ſphere de ſon ſurnom; mais qu'à l'égard de tous les Vins il les y avoit voulu aſſujettir, ayant rappellé dans cet Article V. toutes les perſonnes notoirement privilegiées; & à l'égard des autres pour n'en oublier aucuns, il s'eſtoit ſervi de ces termes generaux: Et ceux qui ont obtenu nos Lettres de Declaration, que cette diſpoſition eſtant poſterieure aux Lettres de confirmation des Suiſſes, elle leur eſtoit une dérogation formelle & bien préciſe; qu'ainſi par toutes ces raiſons il eſtimoit que la Partie de Maître Dumont devoit eſtre condamnée, ſuivant la demande de Maître Pointeau, à payer le Droit d'augmentation du Gros des Vins qu'il avoit vendus, nonobſtant qu'ils fuſſent provenus de ſon crû, que pour reprendre ſes Concluſions & les mettre dans l'ordre qu'il convenoit, il eſtimoit qu'il y avoit lieu de recevoir les Parties de Dumont, Parties intervenantes en la Cauſe, faiſant droit ſur leur intervention, enſemble ſur les autres demandes des Parties, ordonner que les Suiſſes à la ſolde du Roy, ſeront maintenus & gardez en leurs Privileges, & en conſéquence demeureroient exempts de tous Droits d'Aydes generalement quelconques, pour les Vins provenans de leur crû, à l'exception neantmoins de ceux établis depuis le mois de Novembre 1663. & encore du Droit d'augmentation de Gros; comme auſſi des Droits qui ſe perçoivent en cette Ville de Paris, aux termes de l'Ordonnance de 1680. NOUS AVONS reçû & recevons leſdits Moyen, Biſſe & Conſorts, Parties intervenantes, & ayant aucunement égard à leur intervention & demande, & à la demande dudit Rodolphe du 19. Juin dernier, Avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les Suiſſes de nation eſtans à la ſolde du Roy, en la poſſeſſion & joüiſſance des Privileges à eux accordez pour les Vins de leur crû par leurs Lettres de conceſſion, & par celles de confirmation de l'année 1663 ſans qu'ils puiſſent prétendre l'exemption des Droits d'Augmentation, & autres Droits établis depuis ladite année 1663. conformément à l'Ordonnance de 1680

Louis XIV. 17. Aouſt 1697.

en conſéquence avons reçû & recevons ledit Rodolphe oppoſant à la Contrainte contre lui décernée par ledit Pointeau, pour Droits de Huitiéme des Vins de ſon crû par lui vendus à pot, ce faiſant, l'avons déchargé & déchargeons deſdits Droits; & ayant égard à la demande dudit Thoiré, ſans s'arrêter à celle dudit Rodolphe du 21. May dernier, avons condamné & condamnons ledit Rodolphe de payer audit Thoiré, les Droits d'Augmentation, Jauge & Courtage, des Vins vendus en gros par ledit Rodolphe, tous dépens compenſez entre les Parties par noſtre Jugement. Mandons, &c. Ce fut fait & donné en l'Election de Paris l'Audience tenant, le Samedy dix-ſeptiéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept *Signé*, MACE. Et ſcellé. Siguifié le 25. Novembre 1697.

EXTRAIT DE L'ARREST DU CONSEIL

Contenant le prononcé d'un Arreſt rendu le 8 de May 1704. *au ſujet d'un Conflit de Juriſdiction entre le Chaſtelet de Paris, & la Juſtice des Suiſſes Militaires, pour la Succeſſion du Sieur Chanſom, Capitaine au Regiment de Courten.*

Louis XIV. 8. May 1704.

VEU ladite Requeſte & Pieces y attachées juſtificatives du contenu en icelles, tout conſideré : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a Maintenu & maintient ledit Expoſant, dans les Droits & Privileges par Elle accordez à la Nation Suiſſe, & en conſequence ſans s'arrêter à ladite Sentence du Chaſtelet dudit jour quinze Septembre dernier, ni à tout ce qui peut s'en être enſuivi, & qui demeurera nul & comme non avenu; a Ordonné & Ordonne, que le Partage des Biens de la Succeſſion de la Femme dudit Expoſant, ſera fait par des Officiers de ladite Nation Suiſſe, & qui ſeront nommez à cet effet par le Colonel General des Suiſſes & Grifons, eſtant à la ſolde de Sa Majeſté; défend Sa Majeſté aux Parties de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon de ce, à peine de nullité & caſſation de Procedures, quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. FAIT au Conſeil d'Eſtat

du Roy Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le huitiéme jour de May mil ſept cens quatre. *Signé*, CHAMILLART.

ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que les Treize Suiſſes Privilegiez ſeulement, de la Compagnie des Cent de la Garde du Roy, ſeront exempts de payer les Droits attribuez aux Offices de Garde-Nuit, pour les cent cinquante Muids que chacun d'eux a droit de faire entrer dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

LOUIS XIV. 7 *Fevrier* 1705.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par le Sieur Marquis de Courtanvaux, Capitaine des Cent-Suiſſes de la Garde du Corps de Sa Majeſté, contenant: Que les Controlleurs Commiſſaires, Jurez Gardes de nuit ſur les Ports de Paris, & pluſieurs gens qui ont acheté des Charges depuis pluſieurs années, tourmentent les treize Privilegiez de la Compagnie des Cent-Suiſſes, dans la joüiſſance de leurs Exemptions, leſquelles il a plû aux Rois de vouloir leur accorder, & qu'il a plû à Sa Majeſté de confirmer à la Nation, & ſur tout aux treize Privilegiez de ſa Compagnie; de maniere que quoique Sa Majeſté ait reglé par pluſieurs Arreſts que leſdits treize Privilegiez doivent avoir chacun cent cinquante Muids de Vin francs & quittes de tous Droits, Charges de Villes, & autres Impoſitions quelconques, miſes & à mettre pour quelque pretexte, excepté le Droit d'Entrée: Cependant leſdits Suiſſes ſont conſommez en frais pour ſe défendre & conſerver leurs Privileges, & ne peuvent joüir en paix des graces que Sa Majeſté a prétendu leur faire; & en dernier lieu le Traitant de la Vente des Offices de Gardes de nuit, a obtenu un Arreſt du Conſeil le 30 Decembre dernier, par lequel il a eſté ordonné que tous les Privilegiez, & entr'autres les Cent-Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, ſeroient tenus de payer les Droits attribuez auſdits Offices, ce qui eſtant abſolument contraire à l'égard deſdits treize Privilegiez de ladite Compagnie, à toutes les Lettres Patentes données en leur faveur, il a lieu d'eſperer que Sa Majeſté voudra bien interpreter ledit Arreſt en faveur deſdits treize Privilegiez.

LOUIS XIV. 7. Fevrier 1705.

A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté décharger leſdits treize Privilegiez, des Droits attribuez aux Offices de Gardes de nuit, & tous autres mis & à mettre pour les cent cinquante Muids de Vin de Privilege, dont ils ont chacun droit de joüir : Vû ladite Requeſte & Pieces y jointes, enſemble la reponſe qui a eſté fournie par le Traitant, chargé de la Vente deſdits Offices de Gardes de nuit : Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requeſte, & voulant favorablement traiter ladite Compagnie pour les bons ſervices qu'elle rend auprès de ſa Perſonne, a Ordonné & Ordonne, en interprétant ledit Arreſt du Conſeil du 30 Decembre dernier, que les treize Privilegiez de ſa Compagnie ſeuls, ſeront déchargez de payer les Droits attribuez auſdits Offices de Gardes de nuit, & de tous autres mis & à mettre ſur les cent cinquante Muids de Vin, que chacun d'eux a droit de faire entrer dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, quittes de tous Droits mis & à mettre, à l'exception ſeulement de celui d'Entrée : Fait défenſes Sa Majeſté aux Jurez Gardes de nuit, & autres Officiers tant d'ancienne que de nouvelle creation, de les y troubler en quelque maniere que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu a Verſailles le ſeptiéme jour de Fevrier mil ſept cens cinq. Collationné.

Signé, GOUION.

ARREST DU CONSEIL,

EN faveur des Officiers & Soldats Suiſſes, de la Compagnie de la Garde de S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans, qui défend de les impoſer à la Taille, ſoit pour leur Trafic, Induſtrie ou autrement, à peine de tous dépens, dommages & intereſts.

Louis XIV. 15. Sep. 1705.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Sieur Marquis de Nancré, Capitaine de la Compagnie des Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, & les Officiers & Sodats Suiſſes de ladite Compagnie : Contenant qu'au préjudice des Privileges accordez depuis Loüis XI. juſques à preſent aux Suiſſes, eſtant au Service de Sa Majeſté, à ſes Gages & Soldes, mariez & non mariez, habituez dans le Royaume, & à leurs Veuves pendant leur viduité, en quelques lieux qu'ils faſſent leurs demeures ; les Collecteurs de la Paroiſſe de Vaugirard auroient compris Jean Pancrace Nelle, Tambour Suiſſe de ladite Compagnie, dans le Rolle des Tailles & Uſtenſiles de l'année 1704. pour la ſomme de treize livres ſept ſols ſix deniers, faute de payement de laquelle ils auroient fait ſaiſir & executer ſes meubles le trois Juin dernier, & lui auroient fait ſignifier la vente le 22. du même mois ; que lorſque les Suiſſes de Sa Majeſté ont eſté compris dans les Rolles des Tailles & Uſtenſiles des lieux de leur reſidence, ils en auroient eſté payez, avec main-levée des meubles ſur eux ſaiſis, reſtitution des ſommes par eux payées, & défenſes de les y comprendre à l'avenir, même ſous pretexte de leur Trafic ou Induſtrie, à peine ſix mille livres d'amende, déclarée encouruë par deux Arreſts du Conſeil des 21. Aouſt & 18. Septembre 1659. rendus contre les Collecteurs de Vaugirard & autres : Que les Officiers & Soldats Suiſſes de la Garde de Son Alteſſe Royale ont joüi juſqu'à preſent des mêmes Privileges & Exemptions dont joüiſſent ceux de Sa Majeſté, & ont eſté déchargez comme eux de faire enregiſtrer leurs Privileges dans les Elections, par deux autres Arreſts du Conſeil des 29. Decembre 1703. & 16. Septembre

Louis XIV. 15. Sept. 1705.

1704. & par autre Arreſt du 14. Avril dernier, des Droits attribuez aux Jurez Gardes-Nuit dont les Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté ont eſté déchargez par celui du ſept Fevrier précedent; Et d'autant que de telles entrepriſes les conſomment en frais de Procedures & les font abſenter du Service actuel qu'ils rendent à Son Alteſſe Royale : Requeroient à ces cauſes, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que conformément à ſes Declarations des années 1581. & 1634. & l'Arreſt de verification de la Cour des Aydes de Paris du 17. Janvier 1635. & à ceux du Conſeil des 21. Aouſt & 18. Septembre 1659. les Supplians joüiront de l'exemption des Tailles, Uſtenſiles & autres Impoſitions, & en conſéquence que ledit Nelle, Tambour Suiſſe de ladite Compagnie, ſera rayé du Rolle des Tailles & Uſtenſiles de ladite Paroiſſe de Vaugirard, de l'année 1704 avec main-levée & reſtitution des meubles ſur lui ſaiſis & vendus, & défenſes aux Collecteurs de ladite Paroiſſe, de l'impoſer à l'avenir dans leurs Rolles, ſoit pour ſon Trafic ou Induſtrie, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Vû ladite Requeſte, ſignée Perrin, Avocat & Conſeil des Supplians, leſdits Arreſts du Conſeil des 21. Aouſt & 18. Septembre 1659. 29. Decembre 1703. 16. Septembre 1704 7. Fevrier & 24. Avril 1705. & les Exploits de ſaiſie & vente des meubles dudit Nelle des 3. & 22. Juin. Oüi le Rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, a Ordonné & Ordonne, que les Officiers & Soldats Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, joüiront de l'exemption des Tailles, Uſtenſiles & autres Impoſitions; ce faiſant, que ledit Nelle, Tambour Suiſſe de ladite Compagnie, ſera rayé & biffé du Rolle des Tailles & Uſtenſiles de ladite Paroiſſe de Vaugirard, de l'année 1704. ſans préjudice neanmoins de l'execution du Rolle par proviſion, en vertu duquel ledit Nelle ſera tenu de payer les ſommes pour leſquelles il eſt compris dans ledit Rolle; quoi faiſant, les meubles ſur lui ſaiſis lui ſeront rendus & reſtituez, à ce faire, les Gardiens & Dépoſitaires contraints par toutes voyes, même par corps, quoi faiſant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargez. Ordonne Sa Majeſté que les ſommes par lui payées, lui ſeront renduës & reſtituées; à cet effet reimpoſées ſur les Habitans de ladite Paroiſſe de Vaugirard, conjointement avec la Taille au prochain Département,

ſuivant qu'il ſera reglé & ordonné par le Sieur Phelypeaux, Commiſſaire départi en la Generalité de Paris : Fait défenſes aux Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe, d'impoſer à l'avenir dans leurs Rolles ledit Nelle, ſoit pour ſon Trafic, Induſtrie ou autrement, à peine de tous dépens, dommages & intereſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Marly le quinziéme jour de Septembre mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, RANCHIN, avec paraphe. LOUIS XIV. 15. *Sept.* 1705.

Et enſuite eſt la Commiſſion du même jour.

LETTRE DU ROY

A MONSIEUR REYNOLD

Lieutenant General Colonel du Regiment des Gardes Suiſſes.

QUI confirme la Nation Suiſſe dans le droit d'exercer la Juſtice ſur ſes Gens.

MOnſieur de Reynold, j'ay eſté fâché d'apprendre qu'un Soldat de la Compagnie Derlack, au Regiment de mes Gardes Suiſſes, ayant eſté arrêté pour vol par lui commis en ma propre Maiſon, les Officiers du Chaſtelet lui ont fait ſon Procès pour ce ſujet, & ont rendu même contre lui un Jugement de condamnation ; & quoique cela ne ſoit arrivé que par inadvertance de la part deſdits Officiers du Chaſtelet, & faute que ledit Soldat leur ait eſté redemandé ; cependant j'ay eſté bien aiſe de vous écrire cette Lettre pour vous dire, que ne prétendant point qu'il ſoit donné en aucune façon atteinte aux Privileges que j'ay confirmé en faveur de la Nation Suiſſe, & qui lui ont eſté accordez par les Rois mes Predeceſſeurs, mon intention eſt que ce qui vient d'arriver à l'égard dudit Soldat de la Compagnie Derlack, ne tire à nulle conſéquence, ni que par-là aucun de mes Tribunaux puiſſe s'établir un nouveau droit de connoître des affaires des Suiſſes qui ſont à ma Solde, à moins qu'il n'intervint un ordre particulier de moi. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur de Reynold en ſa ſainte Garde. LOUIS XIV. 28. *Nov.* 1705.

Cidre, Poiré & Bierre qui y entreront pour y être conſommez; deſquels Droits neanmoins ſont exempts les Vins, Cidres, Poirez & Bierres qui paſſent debout par ladite Ville; ſont pareillement exempts les Religieux de l'Abbaye Royale dudit lieu, juſques à la quantité de cent cinquante Muids par an de Vin, Cidre, Poiré & Bierre, tant de leur crû que d'achapt pour la conſommation d'eux, leurs Serviteurs & Domeſtiques, demeurans actuellement dans leurs maiſons; les Recolets pour vingt Muids, les Religieuſes de la Viſitation de Sainte Marie, pour vingt Muids; les Religieuſes Urſulines, pour vingt Muids; les Religieuſes Annonciades, pour quinze Muids; les Religieuſes Carmelites, pour douze Muids; l'Hoſte-Dieu de ladite Ville, pour ſix Muids; & la Maiſtreſſe de la Poſte aux Chevaux, pour cinq Muids; leſquels Droits Sa Majeſté a Ordonné eſtre levez à ſon profit & remis à la Ferme des Aydes, & neanmoins pour favoriſer leſdits Habitans & leur donner moyen de raccommoder les Murailles de leur Ville, à l'effet que la Perception deſdits Droits ſe faſſe avec plus de ſûreté, Sa Majeſté auroit en outre ordonné que leſdits Droits d'Entrées ſeroient donnez à Ferme pour le temps de huit années, à commencer du premier Octobre 1704. par Adjudication au plus offrant & dernier encheriſſeur, pardevant le Sieur Phelypeaux Conſeiller ordinaire, Commiſſaire départi en la Generalité de Paris, & que ſur le prix de l'Adjudication, il en ſeroit ſeulement payé au profit de Sa Majeſté, entre les mains des Receveurs Generaux des Finances en Exercices, à la décharge des Receveurs des Tailles de l'Election de Paris, la ſomme de dix-ſept mille quatre-vingt-dix livres pour chacune année, ſera payée moitié comptant huitaine après ladite Adjudication, & l'autre moitié huit mois après ladite Adjudication, & le payement continué pendant le temps du Bail d'année en année dans les mêmes termes, & le ſurplus du prix auquel l'Adjudication auroit eſté faite, ſeroit payé pendant ledit temps de huit années à l'acquit des Habitans, au payement de la dépenſe qu'il leur conviendroit faire pour la réparation des murs de ladite Ville, leur ayant à cet effet fait don & conceſſion dudit excedent, à la charge par eux, en cas que ledit excedent du prix de ladite Adjudication ne fût pas ſuffiſant, de parfournir le ſurplus pour mettre leſdites murailles en état, le tout conformément auſdits Arreſts & Lettres Patentes, en execution deſquelles l'Adjudication deſdits Droits d'entrées a

LOUIS XIV. 9 Fevrier 1706.

Sa Majeſté de leur accorder l'Exemption deſdits Droits d'Entrées pour chacun deux Muids de Vin, faiſant ſix Muids en total par chacun an, dont ils ſe contentent pour leur conſommation, ſauf à eſtre tenu compte à Me. Jean Garnier, Adjudicataire deſdits Droits d'Entrée, de la ſomme de ſoixante-douze livres pour leſdits ſix Muids de Vin qui ſeront accordez aux Supplians. Vû ladite Requeſte, leſdits Arreſts & Lettres Patentes des 6. & 17. Septembre 1704. Procès-verbal d'Adjudication des Droits d'Entrées des Vins, Cidres & Bierres faite audit Garnier, pardevant le Sieur Phelypeaux, Intendant de la Generalité de Paris, le 9. Novembre 1705. l'Arreſt du Conſeil rendu en faveur de la Veuve Chaſtellier, Maiſtreſſe de la Poſte de Saint Denis, & des Officiers de la Compagnie des Gardes Suiſſes, en Garniſon en ladite Ville de Saint Denis le ſept Avril dernier. Oüi le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que leſdits Courvoiſy, Trielle & Mayer Cent-Suiſſes de la Garde, joüiront par chaque année de l'Exemption des Droits d'Entrées de deux Muids de Vin chacun, qui ſeront conſommés en leurs maiſons en ladite Ville de Saint Denis; deſquels Droits montant enſemble à la ſomme de ſoixante-douze livres, à raiſon de douze livres par Muid, il ſera tenu compte à Jean Garnier, Adjudicataire des Droits d'Entrées de ladite Ville, ſur le prix de la Ferme. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le neuviéme Fevrier mil ſept cens ſix.

Signé, RANCHIN.

Louis XIV. 9 *Fevrier* 1706.

LETTRE DU ROY LOUIS XIV.

A SON ALTESSE SERENISSIME MONSEIGNEUR le Duc Dumaine, au ſujet d'un Conflit de Juriſdiction entre le Chaſtelet & la Juſtice des Suiſſes Militaires.

MON FILS, j'ai eſté informé, que les Officiers du Regiment de mes Gardes Suiſſes, ayant fait appoſer le Scellé ſur les Effets du feu Sieur Chevalier de Zurlauben, vivant Capitaine

Louis XIV. 28. *Fev.* 1707.

Louis XIV. 28. Fev. 1707.

audit Regiment, les Officiers du Chaſtelet de Paris n'ont pas laiſſé d'y faire depuis apposer le Scellé dudit Chaſtelet : & comme mon intention n'eſt pas de permettre qu'il ſoit donné aucune atteinte aux Privileges que j'ai confirmé en faveur de la Nation Suiſſe, & qui lui ont eſté accordez par les Rois mes Predeceſſeurs, j'ai donné mes Ordres bien précis pour qu'à l'avenir leſdits Officiers du Chaſtelet, ni d'aucune autre Juriſdiction Françoiſe, n'apposent le Scellé en un endroit où celui de ladite Nation Suiſſe l'aura eſté précedemment, mais bien que dans les cas où leſdits Officiers du Chaſtelet ou des autres Juriſdictions Françoiſes, prétendront, que les Officiers de la Nation Suiſſe n'auront pas eu droit d'apposer le Scellé, ils me faſſent ſur cela leurs remontrances, pour y être par moy pourvû, ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit, ils puiſſent de leur propre autorité apposer jamais de Scellé, où celui de la Nation Suiſſe ſe trouvera mis précedemment ; ce que j'ai eſté bien aiſe de vous faire ſçavoir par la preſente, laquelle n'étant pour autre fin je prie Dieu qu'il vous ait, mon Fils, en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Fevrier mil ſept cens ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*,

CHAMILLART.

ARREST DU CONSEIL.

QUI ordonne que les Marchands des Cantons Suiſſes, pourront ſeulement tranſporter hors du Royaume en nouvelles Eſpeces d'Or & d'Argent, fabriquées en execution de l'Edit du mois de May dernier, le prix des Marchandiſes qu'ils y auront apportées, &c.

Louis XIV. 16 Juillet 1709.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en icelui le 20. Decembre 1687. par lequel Sa Majeſté, auroit ordonné, conformément à l'Article XX. du Traité d'Alliance fait avec les Cantons Suiſſes, & aux Lettres Patentes expediées ſur ledit Traité le 19. Juillet 1658. que les Marchands deſdits Cantons pourroient tranſporter hors du Royaume

me l'Or & l'Argent monnoyé provenant du prix des Marchandiſes qu'ils y auront apportées ; qu'à cet effet il leur ſeroit délivré des Paſſeports par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, ſur la repreſentation qui ſera par eux faite des Acquits de payemens des Droits dûs pour leſdites Marchandiſes ; des Acquits à Caution par eux pris, ou de l'Extrait des Regiſtres des Bureaux par leſquels ils auront fait entrer leſdites Marchandiſes, contenant la déclaration de la qualité & quantité deſdites Marchandiſes, & la ſomme qu'ils prétendent emporter en Eſpeces hors du Royaume, les Arreſts du Conſeil des 3. Octobre 1690. & 29. Decembre 1693. portant que leſdits Marchands des Cantons Suiſſes pourront ſeulement tranſporter hors du Royaume en nouvelles Eſpeces, fabriquées ou reformées, en execution des Edits des mois de Decembre 1689. & Septembre 1693. le prix des Marchandiſes qu'ils y auront apportées, en faiſant leurs déclarations, & prenant des Paſſeports des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, conformément audit Arreſt du 20. Decembre 1687. Et Sa Majeſté eſtant informée que ſous pretexte de cette faculté accordée auſdits Marchands des Cantons Suiſſes, ils tranſportent une quantité conſiderable des anciennes Eſpeces d'Or & d'Argent, que Sa Majeſté a ordonné eſtre inceſſamment portées dans les Monnoyes, pour y eſtre converties en nouvelles, en execution de l'Edit du mois de May dernier. Et voulant pourvoir à un abus ſi préjudiciable à l'Eſtat, & continuer en même temps aux Marchands deſdits Cantons, la liberté de leur Commerce, & la faculté de tranſporter l'Or & l'Argent monnoyé qu'ils auront reçû pour le prix de leurs Marchandiſes, en ſatisfaiſant à ce qui eſt porté par ledit Arreſt du 20. Decembre 1687. Oüi le Rapport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que les Marchands des Cantons Suiſſes, pourront ſeulement tranſporter hors du Royaume, en nouvelles Eſpeces d'Or & d'Argent, fabriquées en execution de l'Edit du mois de May dernier, le prix des Marchandiſes qu'ils y auront apportées, en faiſant leurs déclarations, & prenant des Paſſeports des Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, ainſi qu'il eſt porté par l'Arreſt du 20. Decembre 1687. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auſ-

Louis XIV. 16 Juillet 1709.

Louis XIV. 16 Juillet 1709.

dits Marchands des Cantons Suiſſes, de tranſporter hors du Royaume, les anciennes Eſpeces d'Or & d'Argent, ordonnées eſtre inceſſamment portées dans les Monnoyes du Royaume, pour eſtre converties en nouvelles, ſous les peines portées contre les Billonneurs par les Declarations des 28. Novembre 1693. & 16. Octobre 1703. & Arreſts rendus en conſéquence. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le ſeiziéme jour de Juillet mil ſept cens neuf. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

Et enſuite eſt la Commiſſion du même jour.

ARREST DU CONSEIL.

QUI décharge les Vins du Privilege des Treize Suiſſes de la Garde du Roy, des Droits attribuez aux Officiers Jaugeurs, Planchéeurs, Inſpecteurs ou Controlleurs, réunis à la Ville ſous le titre d'Octrois, nouveaux Inſpecteurs des Portes & Barrieres, Veriſicateurs des Lettres de Voiture, & de tous ceux attribuez à tous Officiers d'ancienne ou nouvelle Creation.

Louis XIV. 27. Aouſt 1709.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par le Sieur Marquis de Courtanvaux, Capitaine des Cent-Suiſſes de Sa Majeſté, pour les Treize Privilegiez de ladite Compagnie: Contenant que la grace qu'il a plû à Sa Majeſté & aux Rois ſes Predeceſſeurs de faire à la Nation, en leur accordant l'Exemption attachée aux Privilegiez de cette Compagnie, leur deviendroit preſque inutile, s'ils eſtoient expoſez au payement de tous les nouveaux Droits qu'on veut exiger d'eux. Il faut remarquer que par le Traité d'Alliance perpetuelle fait entre le Roy Charles VII. tant pour lui, que pour les Rois ſes Succeſſeurs avec les Cantons Suiſſes, confirmé depuis par un très-grand nombre de Traitez, Lettres Patentes, Declarations & Arreſts: Les Suiſſes qui viendroient s'habituer en France pour y ſervir le Roy, y ont eſté déclarez exempts de toutes Taxes, Tailles, Impôts,

Aydes & Subventions quelconques, mis & à mettre pour quelque cauſe ou occaſion que ce fût ou pût eſtre, nonobſtant que par les Lettres qui ſeroient accordées pour établir les Taxes & Impôts, il fût ordonné d'y comprendre les exempts & non exempts, Privilegiez, affranchis & non affranchis, ce qui ne tomberoit point ſur ceux de la Nation; neanmoins dans la ſuite comme les exemptions des Droits d'Aydes en entier alloient trop loin, le Roy Loüis XIII. réduiſit le nombre des Privilegiez au nombre de treize, qui joüiroient chacun de l'affranchiſſement de toutes ſortes de Droits, ſur cent cinquante Muids de Vin, à l'exception de ceux d'Entrée. C'eſt ſur ce pied que les Supplians ont toûjours joüi de leurs Privileges, ou l'ont affermé avec cette clauſe expreſſe, que ces cent cinquante Muids de Vin, ne ſeroient aſſujettis à aucuns autres Droits que ceux d'Entrée; mais la creation multipliée d'un grand nombre de nouveaux Offices ſur les Ports, ayant ſervi de pretexte à ces nouveaux Officiers, pour prétendre aſſujettir les treize Privilegiez, au payement des Droits à eux attribuez par les Edits de creation de leurſdits Offices, ſur les cent cinquante Muids de Vin qui compoſent chaque Privilegié, & les Gardes nuits eſtant les premiers de ces Officiers qui obtinrent un Arreſt du Conſeil le 30. Decembre 1704. qui ordonna que tous les Privilegiez, & nommément les treize de la Compagnie du Suppliant, ſeroient tenus de leur payer les Droits attribuez à leurs Offices. Le Suppliant en ayant pour eux porté ſes plaintes à Sa Majeſté, Elle rendit l'Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat le 7. Fevrier 1705. au Rapport du Sieur Chamillart, lors Controlleur General, dont le diſpoſitif porte; que Sa Majeſté voulant favorablement traiter la Compagnie de ſes Cent-Suiſſes, pour les bons Services qu'elle rend auprès de ſa Perſonne, ordonne (en interpretant cet Arreſt du Conſeil du 30. Decembre 1704.) que les treize Privilegiez de cette Compagnie, ſeront déchargez de payer les Droits attribuez aux Offices de Gardes-nuits, & de tous autres Droits mis & à mettre ſur les cent cinquante Muids de Vin que chacun d'eux avoit droit de faire entrer dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, quittes de tous Droits mis & à mettre, à l'exception ſeulement de celui d'Entrée; avec défenſes aux Jurez Gardes-nuits & autres Officiers, tant d'ancienne que de nouvelle creation, de les y troubler en quelque maniere que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amen- [illegible] mens,

Louis XIV. 27 Aouſt 1709.

LOUIS XIV. 27. Aouſt 1709.

dommages & intereſts. Cet Arreſt ſi ſolemnel devoit naturellement ſervir de loi generale à l'égard de tous les Officiers de nouvelle creation : neanmoins on prétend actuellement leur faire payer les Droits des Officiers d'Inſpecteurs, ceux des Octrois de la Ville & autres y réünis, ceux des Cent nouveaux Marchands de Vin Privilegiez, ceux des Jaugeurs, ceux des Planchéeurs, & le Droit de Controlleurs Verificateurs des Lettres de Voitures, pour raiſon de quoi l'on fatigue journellement les treize Privilegiez & leurs Fermiers, par des Saiſies de leurs Vins & des Aſſignations qu'on leur donne à l'Hoſtel de-Ville : Ce qui a obligé ces Locataires des treize privilegiez, de leur dénoncer ce trouble & ces pourſuites, avec ſommation de les faire ceſſer, en conſéquence des Baux qui leur ont eſté paſſés, par leſquels les Privilegiez leur ont affermé les Privileges de cent cinquante Muids de Vin exempts de toutes ſortes de Droits d'Aydes, mis & à mettre, à l'exception ſeulement des Droits d'Entrée Ces Locataires prétendant que ces Droits eſtant une augmentation du prix de leurs Baux, elle doit tomber ſur les treize Privilegiez, & faire une déduction du prix y porté : Ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à Sa Majeſté, ſur ce qu'elle a déja eu la bonté de s'expliquer ſi préciſement à cet égard, par cet Arreſt de ſon Conſeil du 7. Fevrier 1705. en défendant aux Officiers, tant d'ancienne que de nouvelle creation, de les troubler dans leurs Privileges en quelque maniere que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, qu'il ſeroit impoſſible de concilier la diſpoſition de cet Arreſt, avec le payement de tous les Droits cy-deſſus, à quoi il faut ajoûter que cet Arreſt eſt d'autant plus juſte, qu'il a pour fondement le titre des treize Privilegiez, qui porte l'exemption de toutes ſortes de Droits mis & à mettre ſur leurs cent cinquante Muids de Vin chacun, à l'exception du ſeul Droit d'Entrée, qui porte par conſéquent une excluſion formelle de tous les autres Droits. Il eſt vrai, & le Suppliant ne peut le diſſimuler, que par un mal entendu, les Rouleurs ont prétendu que les Droits à eux attribuez devoient avoir une exception à cet Arreſt du Conſeil, parce que c'étoit un ſalaire dont on ne pouvoit les priver, ce qui ne tomberoit en aucune maniere ſur les Inſpecteurs, leſdits Droits d'Octrois, ceux des cent nouveaux Marchands de Vin, ceux des Officiers Jaugeurs (auſquels les treize Privilegiez n'ont jamais rien payé) ni ſur les Droits de Verificateurs des Lettres

de Voitures, joint que ces Officiers n'ont aucunes fonctions dont les Droits puiſſent être conſiderez comme des ſalaires tels que ceux des Roulleurs ; mais ſuppoſé même que ces Officiers Roulleurs vouluſſent eſtre payez de leurs ſalaires, il faudroit toûjours en revenir à ceux qui leur ont eſté attribuez originairement, & qu'on leur payoit pour leur travail qui eſt aujourd'huy le même, & pour la même quantité de Vin qu'il étoit, ſçavoir : ſix ſols par Muid ou demi Queuë de Vin, ſuivant l'ancien uſage. Il y a encore un ancien Droit de Bouë & Planches, attribué aux Planchéeurs par l'Edit de 1641. auſſi pour ſalaire & main d'œuvre, qui ayant toûjours eſté payé ſur le pied de vingt-cinq ſols par Batteau doit eſtre contenu, n'eſtant pas juſte au ſurplus que ſous prétexte d'une nouvelle Finance que ces Officiers ont payée, les treize Privilegiez ſe trouvent aſſujettis au payement de ces augmentations de Droits, joint que ces Officiers ont toûjours eſté informez que les treize Privilegiez eſtoient exempts de tous les Droits mis & à mettre ſous quelque pretexte que ce fût, excepté de l'Entrée. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté, conformément à l'Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 7. Fevrier 1705. qui ſera executé ſelon ſa forme & teneur, décharger les treize Privilegiez de tous les Droits attribuez à tous ces Officiers de nouvelle creation ou réünis, comme les Jaugeurs, les Planchéeurs, les Inſpecteurs ou Controlleurs réünis à la Ville, ſous le titre d'Octrois ; les nouveaux Inſpecteurs des Portes & Barrieres, & les Verificateurs des Lettres de Voiture ; enſemble de tous Droits d'Officiers, tant d'ancienne que de nouvelle creation mis & à mettre, avec défenſes à tous Receveurs de ces Droits & à tous autres de les exiger, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, & que ce qui ſe trouvera avoir été reçû d'eux ſera rendu & reſtitué, à ce faire contraint, & où Sa Majeſté nonobſtant l'Arreſt ci-deſſus du 7. Fevrier 1705. voudroit obliger les treize Privilegiez de ſe ſervir des Roulleurs, ordonner en interprétant ledit Arreſt, que la retribution pour leur peine & main-d'œuvre leur ſera payée ſuivant l'ancien uſage & non pas ſur le pied des augmentations de Droits qu'ils ont acquis, ſçavoir aux Roulleurs pour le Déchargeage, Roullage & Chargeage ſix ſols par Muid ou demie Queuë, & pour les Bouës & Planches, vingt-cinq ſols par Batteau, avec défenſes à eux de rien exiger au-delà, & que ce qui ſe trouvera avoir eſté reçû deſdits Droits, ſera rendu

LOUIS XIV. 27. Aouſt 1709.

ARREST DU CONSEIL,

QUI déclare commun avec les Suiſſes Privilegiez de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, celui du 27. Aouſt 1709. qui décharge les Vins du Privilege des Treize Suiſſes de la Garde du Roy, des Droits attribuez aux Officiers ſur les Ports, Quais, & tous autres d'ancienne ou nouvelle Creation.

LOUIS XIV. 14. *Sept.* 1709.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Monſieur le Duc d'Orleans, Petit Fils de France, contenant: Que par differentes Declarations de Sa Majeſté, il a eſté ordonné que les Suiſſes de la Garde de Monſieur le Duc d'Orleans, joüiroient des mêmes Privileges, Immunitez & Exemptions que les Cent-Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté; & c'eſt ſur ce fondement qu'ayant plû à Sa Majeſté d'ordonner par l'Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 7. Fevrier 1705. que les treize Privilegiez des Cent-Suiſſes de ſa Garde, ſeroient déchargez de payer les Droits attribuez aux Offices de Gardes-nuit, & de tous autres Droits mis & à mettre ſur les cent cinquante Muids de Vin que chacun d'eux a droit de faire entrer dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, quittes de tous Droits mis & à mettre, à l'exception ſeulement de celui d'Entrée, avec défenſes aux Jurez, Gardes-nuits & autres Officiers, tant d'ancienne que de nouvelle creation, de les y troubler en quelque maniere que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts: Sa Majeſté eut la bonté ſur la Requeſte du Suppliant, de déclarer commun avec les neuf Suiſſes Privilegiez de ſa Compagnie, compris le Clerc du Guet, cet Arreſt du Conſeil du 7. Fevrier 1705. & en conſequence, de les décharger du payement de ces mêmes Droits attribuez aux Gardes-nuits, & de tous autres mis & à mettre ſur les cent cinquante Muids de Vin que chacun de ces neuf Suiſſes Privilegiez de Monſieur le Duc d'Orleans a droit, comme les treize de Sa Ma-

la Compagnie du Suppliant, par Arreſt du 14 Avril de la même année, il s'enſuit que celui en queſtion du 27 Aouſt dernier doit avoir également ſon exécution en faveur des neuf Privilegiez de Monſieur le Duc d'Orléans. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à ſa Majeſté ordonner que l'Arreſt du Conſeil du 14 Avril 1705. obtenu par le Suppliant, ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence déclarer commun avec les neuf Suiſſes Privilegiez de la Compagnie de M. le Duc d'Orléans, l'Arrêt du Conſeil du 27 Aouſt dernier, rendu en faveur des treize Privilegiez de la Compagnie des Cent-Suiſſes de Sa Majeſté; ce faiſant, que ledit Arreſt ſera exeeuté au profit deſdits neuf Suiſſes Privilegiez de Monſieur le Duc d'Orleans, comme des treize de Sa Majeſté. Vû ladite Requeſte, leſdits Arreſts du Conſeil d'Eſtat des 14 Avril 1705. & 27 Aouſt 1709. & autres Pieces juſtificatives y attachées: Oüi le Rapport du ſieur Deſmareſts, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt du Conſeil du 14 Avril 1705. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence a déclaré & déclare celui du 27 Aouſt dernier, rendu en faveur des treize Suiſſes Privilegiez de la Garde de Sa Majeſté, commun avec les neuf Suiſſes Privilegiez de la Compagnie de Monſieur le Duc d'Orleans, compris le Clerc du Guet; ce faiſant, que les cent cinquante Muids de Vin que chacun deſdits neuf Privilegiez de Monſieur le Duc d'Orleans a droit de faire entrer dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſeront & demeureront déchargez des Droits attribuez aux Offices de Jaugeurs, Planchéeurs, Inſpecteurs ou Controlleurs, réunis à la Ville, ſous le titre d'Octrois, nouveaux Inſpecteurs des Ports & Barrieres, Vérificateurs des Lettres de Voiture, & generalement de tous Droits d'Officiers d'ancienne ou nouvelle création mis ou à mettre, en payant ſeulement les Droits d'Entrée. Fait Sa Majeſté défenſes, tant auſdits Jaugeurs, Planchéeurs, Inſpecteurs ou Controlleurs d'Octrois, Inſpecteurs des Ports & Barrieres, Vérificateurs des Lettres de Voitures, Proprietaires deſdits Offices ou Commis à l'Exercice d'iceux, qu'à tous autres Officiers d'ancienne ou nouvelle création, de troubler leſdits neuf Privilegiez dans la jouiſſance de leurs Privileges & Exemptions, & d'exiger aucuns Droits ſur leſdits cent cinquante Muids de Privilege, à peine de reſtitution, mille livres d'amende, & de tous

LOUIS XIV. 14 Sept. 1716.

Louis XIV. 14 Sept. 1709.

dépens, dommages & intereſts, à l'exception néanmoins des Droits attribuez aux Roulleurs, & du Droit de Bouë & Planche qui leur ſeront payez pour leurs peines & ſalaires, ſur l'ancien pied & comme auparavant les nouvelles attributions, & ſera le préſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions, ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé & à ſon Conſeil, la connoiſſance, & a icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le quatorziéme jour de Septembre mil ſept cens neuf. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour les Penſions des Suiſſes Proteſtans.

Louis XIV. 17 Janv. 1710.

SA Majeſté ayant conſideré que les Officiers & Soldats des Troupes de la Nation Suiſſe, entretenuës à ſon Service, étant les uns Catholiques, & les autres Proteſtans; ceux d'entre ces derniers qui par leur vieilleſſe ou par leurs bleſſures, ſe trouvent hors d'état de continuer à ſervir, ne peuvent eſtre admis dans l'Hôtel Royal des Invalides, quoique les Officiers & Soldats Catholiques de la même Nation y ayent toujours été reçus, ainſi que les Officiers & Soldats des Troupes Françoiſes: Et Sa Majeſté ne voulant pas que leſdits Officiers & Soldats de la Nation Suiſſe qui font profeſſion de la Religion Proteſtante, demeurent, à cauſe de leur Religion, entierement privez du ſoulagement qu'Elle a eu intention par l'Etabliſſement dudit Hoſtel Royal des Invalides, il ſoit pris & fait fond chaque année, à commencer du premier Janvier de la préſente année 1710. d'une ſomme de ſix mille livres, pour eſtre partagée & employée: ſçavoir, cinq mille livres en cent Penſions de cinquante livres chacune, & les autres mille livres en dix Penſions de cent livres chacune, qui ſeront diſtribuées & demeureront à l'avenir affectée: ſçavoir, celles de cinquante livres à cent Soldats, & celles de cent livres, à dix Officiers de la Nation Suiſſe, leſquels ne faiſant point profeſſion de la Religion Catholique, n'auront pû par cette raiſon être admis dans ledit Hoſtel Royal des Invalides, quoique l'ancienneté de leurs Services, ou leurs

bleſſures leur eût fait mériter d'y être reçus ſans l'obſtacle de leur Religion. Veut pour cette fin Sa Majeſté, que ceux des Officiers & Soldats de ladite Nation, qui ne faiſant point profeſſion de la Religion Catholique, croiront par l'ancienneté de leurs Services ou par leurs bleſſures pouvoir aſpirer auſdites Penſions, ſe préſenter audit Hoſtel Royal pour leurs Services y être examinez par le Conſeil dudit Hoſtel, en la même maniere que ſont examinez les Services de ceux qui demandent à y être entretenus, conformément à la diſpoſition de l'Edit, portant Etabliſſement dudit Hoſtel; que les noms de ceux que ledit Conſeil aura jugé être dans le cas de mériter leſdites Penſions, ſoient inſcrits dans un Regiſtre qui ſera gardé dans ledit Hoſtel, & qu'il leur ſoit délivré un Certificat de ladite Inſcription: Que leſdites Penſions leur ſoient enſuite annuellement & régulierement payées leur vie durant dans leurs Pays, par les ſoins de l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté en Suiſſe, auquel Elle fera remettre les Fonds néceſſaires à cet effet; & qu'au cas que le nombre, ſoit d'Officiers, ſoit de Soldats, dont les noms ſe trouveront inſcrits dans le ſuſdit Regiſtre, excede le nombre des Penſions affectées aux uns ou aux autres, ils ſuccedent aux Penſions qui viendront à vacquer dans la ſuite par le décès des Penſionnaires, ſuivant l'ancienneté de la datte de l'Inſcription de leur nom dans le Regiſtre. Mande & ordonne Sa Majeſté au Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens, ayant le Département de la Guerre, Directeur & Adminiſtrateur General dudit Hoſtel Royal des Invalides, & aux autres Officiers qui compoſeront le Conſeil d'icelui, comme auſſi à ſon Ambaſſadeur en Suiſſe, de tenir la main chacun en ce qui les concerne, à l'exécution, & obſervation de la Préſente, ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Janvier mil ſept cens dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: VOISIN.

LOUIS XIV. 17 *Janv.* 1710.

entierement privez du ſoulagement qu'Elle avoit eu intention, par l'Etabliſſement dudit Hoſtel Royal des Invalides, de procurer en general à ceux de leur Nation qui ont vieilli ou ont été eſtropiez en ſervant dans ſes Troupes, & pour leur donner des marques de la ſatisfaction particuliere qu'Elle avoit de leurs Services, auroit ordonné qu'à commencer du premier Janvier de ladite année 1710. il ſeroit pris & fait Fond chaque année ſur les revenus dudit Hoſtel Royal des Invalides, d'une ſomme de ſix mille livres, pour être partagée & employée: ſçavoir, cinq mille livres en cent Penſions de cinquante livres chacune, & les autres mille livres en dix Penſions de cent livres chacune, & leſdites Penſions diſtribuées & demeurer à l'avenir affectées; ſçavoir, celles de cinquante livres à cent Soldats, & celles de cent livres, à dix Officiers de la Nation Suiſſe, leſquels ne faiſant point profeſſion de la Religion Catholique, n'auroient pû par cette raiſon être admis dans ledit Hoſtel Royal des Invalides, quoique l'ancienneté de leurs Services ou leurs bleſſures leur eût fait mériter d'y être reçus ſans l'obſtacle de leur Religion. Et Sa Majeſté ayant depuis été informée qu'il ſeroit plus convenable pour l'entretien deſdits Soldats Penſionnaires, & plus agréable en general pour ceux qui peuvent aſpirer auſdites Penſions, que ſans augmenter le fonds de cinq mille livres qui y eſt affecté, il plût à Sa Majeſté les rendre plus forte & en diminuer le nombre, en les fixant pour cet effet à ſoixante-douze livres neuf ſols chacune, au lieu de cinquante livres, moyennant quoi le nombre s'en trouveroit réduit à ſoixante-neuf au lieu de cent, à quoi ayant égard. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend qu'il ſoit continué d'être pris & fait fond chaque année ſur les revenus dudit Hoſtel Royal des Invalides, d'une ſomme de ſix mille livres, pour être partagée & employée: ſçavoir, cinq mille livres en ſoixante-neuf Penſions de ſoixante-douze livres neuf ſols chacune, au lieu de cent Penſions de cinquante livres chacune, que portoit ladite Ordonnance du 17 Janvier 1710. & les autres mille livres en dix Penſions de cent livres chacune, ainſi qu'elles avoient été fixées par la même Ordonnance: pour être leſdites Penſions diſtribuées, & demeurer à l'avenir affectées; ſçavoir, celles de ſoixante-douze livres neuf ſols, à ſoixante-neuf Soldats, & celles de cens livres, à dix Officiers de la Nation Suiſſe, leſquels ne faiſant point profeſſion de la Religion Catholique, n'auront pû par cette raiſon être admis

Louis XIV. 14 Aouſt 1711.

ARREST DU CONSEIL,

QUI confirme les Treize Suiſſes de la Garde du Roy, & les Neuf de celle de Monſieur le Duc d'Orleans, dans l'Exemption des Droits ſur les Vins de leurs Privileges, & qu'ils ne payeront les Droits attribuez aux Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs de Vins, que ſuivant qu'il eſt fixé par le préſent.

LOUIS XIV. 5 *Septemb.* 1711.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy les Requeſtes, Mémoires & Pieces de l'Inſtance, d'entre les Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs de Vins, Eaux-de-Vie, Cidres & autres Boiſſons & Liqueurs ſur les Ports de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & les treize Privilegiez de la Compagnie des Cent-Suiſſes de la Garde du Roy: ſçavoir, l'Edit du mois de Mai 1690. portant création de quarante Offices de Jurez Roulleurs & Chargeurs de Tonneaux de Vins, Eau-de-Vie, Cidres & autres Boiſſons & Liqueurs qui ſe déchargent ſur les Ports de la Ville de Paris, avec attribution de Droits: ſçavoir, deux ſols pour chaque Muids ou demi Queuë, un ſol ſix deniers pour chaque demi Muid, & pour les autres Futailles plus grandes ou plus petites à proportion, pour tous Droits de Roullage ou Chargeage, generalement quelconques. Autre Edit du mois d'Aouſt 1690. portant création de dix nouveaux Offices pour faire le nombre de cinquante; les Lettres Patentes expediées au mois d'Avril 1691. portant confirmation des Statuts & Reglement de ladite Communauté, par leſquelles il eſt entr'autres choſes ordonné, que leſdits Roulleurs & Chargeurs jouiront: ſçavoir, pour le roullage de deux ſols par Muids ou demi Queuë, d'un ſol ſix deniers par demi Muid, d'un ſol pour chaque Quarteau, de neuf deniers pour chaque Quart, dont les quatre font le Muid, & pour les autres plus grands & plus petits à proportion qu'ils jouiront de pareils Droits pour le chargeage deſdits Tonneaux: l'Arreſt du Conſeil du premier May 1696. rendu contradictoirement entre les Suiſſes Privilegiez, les Officiers de la Ville de Paris & les Jurez Roulleurs & Chargeurs

Louis XIV. 5 Septemb. 1711.

de Vins, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que leſdits Suiſſes privilegiez ſeront tenus de payer au Fermier ou Receveur des Octrois de la Ville de Paris, les Droits d'Octroi de tous les Vins qu'ils vendront ou feront vendre par leurs Commiſſionnaires, outre & pardeſſus les cent cinquante Muids de leur Privilege, & qu'à l'égard des Droits attribuez aux Jurez Roulleurs & Chargeurs de Vins, créez par leſdits Edits des mois de May & Aouſt 1690. leſdits Suiſſes Privilegiez & leurs Commiſſionnaires, ſeront tenus de les payer en entier, tant pour les cent cinquante Muids de leur Privilege, que pour l'excedent; l'Edit du mois de Mai 1703. portant ſuppreſſion des quarante Offices de Jurez Roulleurs & Chargeurs de Tonneaux de Vin, créez par ledit Edit du mois de May 1690. & création de cent vingt autres Offices de Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs de Vins, avec attribution des Droits ci-après. 1°. Pour la décharge: ſçavoir, au Port Saint Nicolas, dix ſols pour Muid ou demi Queuë, ſept ſols pour demi Muid, trois ſols pour le Quarteau, deux ſols ſix deniers pour le Quart, dont les quatre font le Muid. Sur le Port au Vin cinq ſols par Muid ou demi Queuë, trois ſols par demi Muids, deux ſols pour le Quarteau, & dix-huit deniers pour le Quart; & ſur tous les autres Ports quatre ſols ſeulement pour le Muid ou demi Queuë; trois ſols pour le demi Muid, deux ſols pour le Quarteau, & un ſol ſix deniers pour le Quart, & à l'égard du Roullage, il leur eſt attribué deux ſols pour chaque Muid ou demi Queuë; un ſol ſix deniers pour chaque demi Muids, un ſol pour chaque Quarteau, neuf deniers pour chaque Quart, & pareils Droits pour le chargeage deſdits Tonneaux: ledit Edit portant en outre que leſdits Droits de déchargeage, roullage & chargeage, ſeront payez pour tous les autres vaiſſeaux de plus grande ou moindre contenance à proportion de ceux réglez ci-deſſus, & que pour chaque Piece de la contenance de deux demi Queuës de Champagne ou Orleans, il ſera payé le double deſdits Droits. Autre Edit du mois de Juillet 1703. portant rétabliſſement des cinquante Offices de Jurez Roulleurs & Chargeurs, ſupprimez par l'Edit du mois de May précedent, & ſuppreſſion de vingt des cent vingt Offices créez par ledit Edit, pour être leſdits nouveaux Offices créez ſous le titre de Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs de Vins par lequel les Droits de roullage & déchargeage, demeurent ſur le pied fixé par ledit Edit du mois de May; & à l'égard

des

des Droits de déchargeage, il eſt dit qu'ils ſeront payez, ſçavoir ſur le Port au Vin, ſix ſols par Muid ou demi Queuë, cinq ſols pour demi Muid, trois ſols par Quarteau, & deux ſols par Quart; & ſur tous les autres Ports à l'exception de celui de Saint Nicolas, cinq ſols par Muid ou demi-Queuë, quatre ſols par demi Muid, trois ſols par Quarteau, & deux ſols par Quart; & quant au Port Saint Nicolas, que les Droits continueront d'être perçus ſur le pied fixé par ledit Edit. La Déclaration du 23. Août 1704. portant réünion à la Communauté des anciens Roulleurs, Chargeurs & Déchargeurs de Vins, des vingt nouveaux Offices rétablis ou creez par Edit du mois de Juillet précedent, pour joüir par ladite Communauté de l'augmentation du ſixiéme en ſus, attribué auſdits nouveaux Offices, de tous les Droits à eux appartenans, & portez par les Edits des mois de May & Août 1690. May & Juillet 1703. & conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1691. Edit du mois de Janvier 1705. portant ſuppreſſion des anciens Offices de Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs de Vins, & création d'un pareil nombre de nouveaux Offices, avec attribution des mêmes Droits: l'Arreſt du Conſeil du 7. Février 1705. portant que les treize Privilegiez de la Compagnie des Cent-Suiſſes, de la Garde de Sa Majeſté, ſeuls ſeront dechargez de payer les Droits attribuez aux Offices de Gardes de nuit, & de tous autres mis & à mettre ſur les cent cinquante Muids de Vin, que chacun d'eux a droit de faire entrer dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, quittes de tous Droits, à l'exception ſeulement de celui d'Entrée. Autre Edit du mois d'Avril 1705. portant retabliſſement des cent vingt anciens Offices, avec une augmentation du ſixiéme en ſus, de tous les Droits y attribuez. La Declaration du 3. Octobre 1705. portant réünion à la Communauté des Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs de Vins, des quatre Offices de Syndics ou Adminiſtrateurs, créez pour leur Communauté par Edit du mois de Novembre 1705. avec augmentation d'un vingtiéme en ſus de tous leurs Droits: l'Arreſt du Conſeil du 6 Octobre 1705, intervenu entre les Suiſſes Privilegiez, & leſdits Jurez Déchargeurs, Roulleurs & Chargeurs de Vins, par lequel Sa Majeſté en interpretant l'Arreſt du 7. Février précedent, a ordonné que celui du premier May 1696. ſera executé, & en conſéquence que les treize Suiſſes Privilegiez de la Compagnie des Cent-Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, & autres Suiſſes Privilegiez des Maiſons

Louis XIV. 5. Sept. 1711.

Louis XIV. 5. Sept. 1711.

Royales, ſeront tenus de payer tous les Droits attribuez auſdits Déchargeurs, Rouleurs & Chargeurs de Vins, pour leurs ſalaires du déchargeage, roullage & chargeage des Vins, tant pour les cent cinquante Muids de leur Privilege, que pour l'excedent. Autre Edit du mois de Juin 1707. portant création de dix-ſept Offices de Jurez Roulleurs & Déchargeurs de Vins, avec attribution aux anciens d'un vingtiéme en ſus, de tous leurs Droits; l'Arreſt du Conſeil du 27. Aouſt 1709. portant que celui du 7. Février 1705. ſera executé, ce faiſant, que les cent cinquante Muids de Vin que chacun des treize Privilegiez a droit de faire entrer à Paris, ſeront déchargez des Droits attribuez aux Offices de Jaugeurs, Planchéurs, Inſpecteurs ou Controlleurs, nouveaux Inſpecteurs des Ports & Barrieres, & generalement de tous Droits d'Officiers d'ancienne ou nouvelle création, mis ou à mettre, en payant ſeulement les Droits d'Entrée, à l'exception neanmoins des Droits attribuez aux Roulleurs, qui leur ſeront payez pour leur peine & ſalaire ſur l'ancien pied, & comme auparavant les nouvelles attributions. Autre Arreſt du 14. Septembre 1709. qui déclare commun celui du 27. Aouſt précedent, pour les Suiſſes Privilegiez de la Compagnie de Monſieur le Duc d'Orleans. Autre Edit du mois de Janvier 1710. portant réünion à la Communauté des Roulleurs, de l'augmentation du dixiéme en ſus, de tous les Droits attribuez par autre Edit du mois de Juin 1707. aux Offices de Conſervateurs & Verificateurs des Privileges des Officiers & Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Déclaration du 24. Juin 1710. portant création d'Offices de Treſoriers Receveurs des Bourſes Communes, avec attribution d'un ſol pour livre des Droits à lever par la Communauté deſdits Jurez Déchargeurs; Roulleurs & Chargeurs de Vins, ſignifiée le 26. Octobre 1709. tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté en interpretant en tant que beſoin ſeroit, les Arreſts des 27. Aouſt & 14. Septembre 1709 ordonner que ceux des premier May 1696. & 6. Octobre 1705. ſeront executez, ce faiſant, que les Suiſſes Privilegiez ſeront tenus de payer auſdits Roulleurs, tous les Droits qui leur ſont attribuez pour leurs ſalaires du déchargeage, roullage & chargeage par augmentation. La Requeſte preſentée tant pour les cent cinquante Muids de leur Privilege, que pour l'excedent. Autre Requeſte preſentée par leſdits Roulleurs, ſignifiée le 27. Decembre 1710. tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté leur

donner Acte de ce qu'ils ſe rapportent à Elle d'ordonner, que les treize Suiſſes Privilegiez de la Compagnie de ſa Garde, & les neuf Privilegiez de celle de Monſieur le Duc d'Orleans, ne payeront aux Supplians pour les Droits de déchargeage, roullage & chargeage, des cent cinquante Muids de Vin de leur Privilege, que les Droits portez par l'Edit du mois de Juillet 1703. à condition toutesfois que leſdits cent cinquante Muids de privilege, ſeront déduits & precomptez ſur les premiers Vins que leſdits Suiſſes ou ceux qui ſont en leurs droits feront entrer, ſoit par eau ou par terre, & à condition auſſi que cette réduction des Droits des Supplians ſera particuliere pour les treize Suiſſes Privilegiez de celle de Monſieur le Duc d'Orleans, & ne pourra point être tirée à conſéquence par les autres Suiſſes Privilegiez des Maiſons Royales, ſauf aux Supplians à ſe pourvoir pardevers Sa Majeſté, pour être indemniſez du préjudice que cette diminution de Droits leur cauſe. Le Memoire fourni par les Suiſſes privilegiez, employé pour réponſes aux Requeſtes deſdits Roulleurs, contenant entr'autres choſes, que pour mettre Sa Majeſté en état de décider la queſtion d'une maniere qui ſoit ſans retour, ils ſont obligez d'obſerver qu'elle renferme deux parties; la premiere eſt de ſçavoir, ſi les Suiſſes Privilegiez doivent ſur les cent cinquante Muids de Vin de leur Privilege, non ſeulement les anciens Droits dûs aux Roulleurs par forme de ſalaires, ce qui ne fait point de conteſtation, mais les nouveaux Droits qui leur ont été attribuez dans les derniers temps moyennant finance; la ſeconde eſt, de fixer quels ſont ces anciens Droits, que par rapport au premier article les Roulleurs fondent leur prétention, ſur ce que par l'Arreſt du premier May 1696. & par celui du 6. Octobre 1705. il ſemble avoir été décidé que leurs Droits leur ſont dûs en entier; mais qu'il eſt aiſé de lever l'équivoque, qu'il faut pour cela diſtinguer les anciens Droits des Roulleurs & dont joüiſſoient ceux qui en ont fait les fonctions avant même la création, d'avec les nouveaux Droits attribuez à ces Officiers moyennant finance; que le Conſeil a jugé que les Suiſſes Privilegiez ne pouvoient ſe diſpenſer de payer les anciens Droits, parce que c'eſt le ſalaire du travail; mais qu'il n'en eſt pas de même des nouveaux Droits qui doivent être regardez comme étant de même nature que tous les autres dont les Suiſſes ont été déclarez exempts, tant par leurs Privileges que par les Arreſts; que la queſtion que forment aujourd'huy les

Louis XIV. 5. Sep. 1711.

Louis XIV. 5. Sep. 1711.

Roulleurs n'a point été agitée, ni par conſéquent décidée par les Arreſts de 1696. & 1705. Qu'il ne s'agiſſoit pour lors que de ſçavoir ſi les Droits des Roulleurs tels qu'ils leur ſont dûs ſur l'ancien pied, devoient leur être payez par les Suiſſes Privilegiez ſur les cent cinquante Muids de leur Privilege, comme les Roulleurs le prétendoient, ou ſeulement ſur l'excedent comme les Suiſſes le ſoûtenoient, Sur quoi Sa Majeſté a décidé par les Arreſts que ces Droits étoient dûs, tant ſur les cent cinquante Muids, que ſur l'excedent, & cela par la même raiſon que leſdits Droits anciens ſont un ſalaire, qui eſt également dû pour le Vin du Privilege comme pour l'autre; mais que la queſtion d'aujourd'huy eſt demeurée dans ſon entier, & ne peut faire de difficulté, puiſqu'il n'y a pas plus de raiſon de décharger les Suiſſes des Droits attribuez aux Gardes-nuits, aux Inſpecteurs, & autres nouveaux Officiers moyennant finance, que des nouveaux Droits attribuez aux Roulleurs par le même motif d'une finance; qu'enfin les Roulleurs reconnoiſſent tellement la force de ces raiſons, que par leur derniere Requeſte du 23. Decembre 1710. ils ſe rapportent à Sa Majeſté, & ſe retranchent ſeulement à demander d'être payez de leurs Droits, ſur le pied fixé par les Edits des mois de May & Juillet 1703. qu'ils prétendent devoir être regardez comme les premieres attributions, & c'eſt ce qui forme la ſeconde difficulté, ſur laquelle leſdits Suiſſes Privilegiez repreſentoient très-humblement à Sa Majeſté, qu'il y a une grande difference entre les Droits fixez par les Edits de 1690. & ceux portez par les Edits des mois de May & Juillet 1703. que les premiers peuvent être conſiderez comme l'équivalent de ce qui ſe payoit autrefois par forme de ſalaire, à ceux qui faiſoient la fonction de Roulleurs par Commiſſion, quoiqu'ils fuſſent moins conſiderables; mais que les autres, c'eſt-à-dire, ceux reglez par les Edits de 1703. n'ont été attribuez ſur un pied beaucoup plus fort qu'en conſéquence des Finances qui ont eſté payées par les Roulleurs, d'où on conclut que comme Sa Majeſté a jugé que les Suiſſes Privilegiez ne devoient payer aux Roulleurs, que les Droits qui leur tiennent lieu de ſalaire & de recompenſe de leur travail, il s'enſuit que ce ne doit eſtre que ceux reglez par les premiers Edits de 1690. & qu'on ne peut au plus ſe ſervir des Edits de 1703. que pour les Droits de déchargeage, parce qu'ils contiennent effectivement les premieres attributions à cet égard; quant à la derniere queſtion que les

Roulleurs ont agitée, il faut obſerver que les Rolleurs ne joüiſſent de leurs Droits, que ſur les Vins qui viennent par Eau, & non ſur ceux qui ſe voiturent par Terre: Or ſuppoſé qu'un Privilegié eût fait venir par Terre cent cinquante Muids de Vin, & qu'enſuite il en fiſt entrer cent cinquante Muids par Eau, on demande s'il peut appliquer à ſon Privilege les cent cinquante Muids voiturez par Eau, pour n'en payer les Droits aux Roulleurs que ſur l'ancien pied, ou ſi les cent cinquante Muids entrez par Terre en premier lieu, ont rempli le Privilege, comme le ſoûtiennent les Roulleurs, & que dans ce cas les cent cinquante Muids voiturez par Eau, doivent être regardez comme un excedent du Privilege pour lequel les Droits leur ſont dûs en entier; à quoi les Suiſſes Privilegiez répondoient qu'encore qu'ils puſſent ſoutenir le contraire, ils vouloient bien neanmoins conſentir que les premiers cent cinquante Muids de Vin qu'ils feront entrer, ſoit par Eau ou par Terre, rempliſſent les cent cinquante Muids de leur Privilege, & de payer les Droits pour l'excedent. Autre Memoire fourni pat les Roulleurs, par lequel ils ont entr'autres choſes ſoûtenu, que dans l'Inſtance jugée par l'Arreſt du Conſeil du 6. Octobre 1705. il étoit préciſement queſtion de ſçavoir, ſi les Suiſſes Privilegiez devoient les Droits en entier pour les cent cinquante Muids de leur Privilege, & pour les juſtifier, ils auroient produit les Pieces ſuivantes: ſçavoir, une Sentence de l'Hoſtel-de Ville du 6 Juillet 1705. par laquelle le nommé Henry, Marchand de Vin, tenant le Privilege du nommé Muzy, un des Treize Privilegiez, a été condamné de payer les Droits en entier aux Rolleurs, pour quarante demi Queuës de Vin, non-ſeulement ſur le pied des Edits de May & Juillet 1703. mais avec l'augmentation du vingtiéme. La Requeſte preſentée en l'Inſtance du Conſeil, par le Sieur Marquis de Courtanveaux, Capitaine des Cent-Suiſſes ſignifiée le 6. Aouſt 1705. La Requeſte preſentée par les Roulleurs, ſignifiée le 14. du même mois d'Aouſt. Autre Requeſte dudit Sieur de Courtanvaux, ſignifiée le 2. Septembre audit an. Autre Requeſte deſdits Roulleurs, ſignifiée le 11. dudit mois de Septembre 1705. Oüi le Rapport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, a maintenu & confirmé les Treize Privilegiez de la Conpagnie des Cent-Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, & les neuf Privilegiez de la Compagnie de Monſieur [illegible]ans, dans la joüiſſance

Louis XIV. 5. Sep. 1711.

LETTRES PATENTES.

QUI donnent au Sieur François de Reynold, Lieutenant General des Armées du Roy, & Colonel du Regiment des Gardes Suiſſes, la capacité de ſucceder & reeüeillir des Succeſſions par Teſtamens, Donations ou autrement, &c. ſans déroger à ſa qualité de Suiſſe; leſdites Lettres à lui accordées par Sa Majeſté, en conſideration des Services qui ſont depuis plus de cent cinquante ans, hereditaires de Pere en Fils dans ſa Famille.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, SALUT. Notre cher & bien amé François de Reynold, Lieutenant General de nos Armées, Colonel du Regiment de nos Gardes Suiſſes, Ecuyer, Conſeiller au Grand Conſeil des Ville & Cantons de Fribourg, Nous a trés-humblement repreſenté qu'en l'année mil ſix cens ſoixante-trois, Nous accordâmes au Sieur Antoine de Reynold ſon Pere, nos Lettres Patences, par leſquelles lui & les ſiens à perpetuité, ſont déclarés habiles à ſucceder dès qu'ils demeureront dans notre Royaume, ou qu'ils faſſent leur reſidence en Suiſſe, ſans neanmoins déroger aux Privileges, Emplois, & autres Droits qu'ils ont ou pourront avoir à l'avenir audit Pays de Suiſſe; ce que Nous aurions fait en conſideration des longs, importans & continuels Services rendus à Nous & aux Rois nos Predeceſſeurs, par ledit Antoine de Reynold Pere, & par Antoine de Reynold, Ayeul de l'Expoſant, tant en qualité de Capitaine-Colonel en differens Corps de leur Nation, qu'en celle de Capitaine dans le Regiment de nos Gardes Suiſſes; leſquelles Lettres ont eſté enregiſtrées au Parlement de Dauphiné, où ledit Antoine de Reynold s'étoit établi & marié; mais comme l'Expoſant a intereſt que cette grace ſoit connuë à notre Cour de Parlement, & autres Cours Superieures de Paris, où il a fait ſon établiſſement, il Nous a très-humblement ſupplié de vouloir expliquer nos intentions par de

LOUIS XIV. *Decembre* 1711.

LOUIS XIV. *Decembre* 1711.

nouvelles Lettres ; à quoi Nous ſommes d'autant plus diſpoſés, que Nous deſirons reconnoître de plus en plus les Services qu'il Nous rend depuis cinquante ans, tant en nos Armées, que dans les differens Emplois de confiance dont Nous l'avons chargé. La ſatisfaction que Nous en avions, nous porta dès l'année 1657. a lui donner une Compagnie dans notre Regiment des Gardes Suiſſes, & après l'avoir ſucceſſivement honoré des Titres de Brigadier, de Maréchal de Camp, & de Lieutenant General de nos Amées, Nous lui confiâmes en mil ſept cens deux, la Charge de Colonel de notredit Regiment, où il continuë de nous donner des marques de ſon zele, & de ſon affection, qui ſont depuis plus de cent cinquante ans, comme hereditaires de Pere en Fils dans ſa Famille. A CES CAUSES, en confirmant noſdites Lettres du mois de Mars 1663. dont copie eſt ci-attachée ſous le Contre ſcel de notre Chancellerie, Nous avons en tant que beſoin, audit François de Reynold & ſes deſcendans à perpetuité, permis & permettons de recüeillir, poſſeder & acquerir dans les Terres & Pays de notre obéiſſance, tous Biens, Meubles & Immeubles, Droits, Noms, Raiſons, Actions & Succeſſions, par diſpoſitions, Teſtament ou autrement, & d'iceux diſpoſer par Teſtament, Ordonnance de dernieres volontés, Donations entre-vifs, ou en quelque autre maniere que ce ſoit. Voulons que leurs Femmes, Enfans, Heritiers ou Proches, leur puiſſent ſucceder, ſoit qu'ils reſident dans notre Royaume, ou qu'ils demeurent dans le Pays de Suiſſe, tout ainſi que s'ils étoient nos vrais & naturels François & Regnicols, ſans aucune reſerve, difference, reſtriction ni limitation, comme s'ils avoient pris nos Lettres de Naturalité, & ſans qu'il puiſſe leur être oppoſé aucun Droit d'Aubaine, deſherance ou autrement, ni que ceux qui feront une réſidence perpetuelle dans notre Royaume, ſoient tenus d'obtenir de nouvelles Lettres, dont Nous les avons diſpenſez. Voulons auſſi qu'en vertu des Preſentes, l'Expoſant & les ſiens ſoient conſiderez & traitez par nos Officiers & tous autres, comme s'ils étoient nos vrais & naturels Sujets, ſans déroger en aucune maniere aux Privileges, Emplois & autres Droits qu'ils peuvent avoir preſentement, ou pourront avoir à l'avenir audit Pays de Suiſſe ; & qu'au ſurplus ils joüiſſent de tous les Privileges, Immunitez & Franchiſes, accordez par Nous & nos Predeceſſeurs, à ceux de ladite Nation, ſans aucun trouble ni empêchement, pourvû qu'ils faſſent profeſſion de la Religion

ligion Catholique, Apoſtolique & Romaine. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aydes à Paris, & à nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles, faire joüir ledit Sieur François de Reynold & ſes Succeſſeurs, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Uſages, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes, en faveur dudit Sieur de Reynold, ſans tirer à conſéquence : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours durer, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE'ES à Verſailles au mois de Decembre, l'an de grace mil ſept cens onze, & de notre Regne le ſoixante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roy. PHELYPEAUX. LOUIS XIV. *Decembre* 1711.

Regiſtrées, oüi le Procureur General du Roy pour joüir par l'Impetrant & ſes Succeſſeurs, de leur effet & contenu, & eſtre executées ſelon lour forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-cinquiéme jour de Janvier mil ſept cens douze. Signé, DUFRANC.

ARREST DU CONSEIL.

RENDU en faveur de Nicolas Bachelard, Cent-Suiſſe de la Garde de Sa Majeſté.

CONTRE les Manans & Habitans de la Paroiſſe de Paſſy prés Paris, qui le décharge de la Taille; & défend de le reimpoſer & tous autres Suiſſes, ſoit pour raiſon de leur trafic, induſtrie ou autrement.

LOUIS XIV. *16. Aouſt* 1711.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy, l'Arreſt rendu en icelui le 10. Mars 1711. ſur la Requeſte de Nicolas Bachelard,

Louis XIV. 16. Aouſt 1711.

Suiſſe de nation du Canton de Fribourg, l'un des Cent-Suiſſes de Sa Majeſté, demeurant à Paſſy, tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté, ſans s'arreſter à la Sentence renduë en l'Elelection de Paris le 13. Janvier 1711. déclarer commun avec lui les Arreſts du Conſeil des 15. Septembre & 29. Decembre 1705, 29. May 1708. 23. Septembre & 7. Octobre 1710. ce faiſant, ordonner que les Lettres Patentes du mois de Novembre 1602. & 1663. & Arreſts rendus en conſéquence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ce faiſant, le décharger de la demande formée contre lui par les Habitans de la Paroiſſe de Paſſy, & du payement de la ſomme de cent quatre-vingt-cinq livres, à laquelle il a eſté impoſé au Rolle des Tailles de cette Paroiſſe de l'année 1711. & des autres Impoſitions à proportion, avec défenſes auſdits Habitans & Collecteurs & tous autres, de troubler à l'avenir le Suppliant dans ſes Privileges & Exemptions, à peine d'en répondre en leurs noms, mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & intereſts; lui faire main-levée de la Saiſie de ſes meubles, & ordonner que les ſommes qu'il pourroit eſtre contraint de payer en conſéquence dudit Rolle, lui ſeront renduës & reſtituées, à ce faire ceux qui les auront reçûës, contraints par toutes voyes duës & raiſonnables, quoy faiſant déchargez, & condamner les Habitans & Collecteurs aux dépens, même en ceux faits en l'Election; par lequel Arreſt Sa Majeſté avant faire droit ſur ladite Requeſte, auroit ordonné qu'elle ſeroit communiquée aux Habitans & Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de Paſſy de ladite année 1711. pour y fournir de réponſe dans quinzaine; pour ce fait, ou faute de ce faire dans ledit temps, icelui paſſé, eſtre par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra; ledit Arreſt ſignifié au nommé Blondy, Syndic des Habitans de la Paroiſſe de Paſſy, & aux Collecteurs des Tailles de l'année 1711. le 21. dudit mois de Mars, avec ſommation d'y ſatisfaire. Deux Requeſtes des Syndic & Habitans de la Paroiſſe de Paſſy, ſignifiées les 22. Avril & 16. May audit an, pour réponſe à celle de Bachelard, inſerée audit Arreſt: La premiere, tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté faiſant droit ſur l'Inſtance, & faute par ledit Bachelard de juſtifier qu'il eſt originaire Suiſſe, & des Services qu'il prétend avoir rendus, déclarer les Lettres de Proviſion à lui accordées par le Sieur Marquis de Courtanvaux, du 3. Aouſt 1710. ſurpriſes & de nul effet, & ſans y avoir égard, le condamner à payer la Taille & autres Im-

Louis XIV. 16. Aouſt 1711.

poſitions comme il a toûjours fait, ſi mieux n'aime Sa Majeſté, renvoyer les Parties en l'Election de Paris pour y proceder ſuivant les derniers erremens, & le condamner aux dépens. Et la ſeconde, tendante à ce que les concluſions priſes par la premiere leur ſoient ajdugées avec dépens. Autre Requeſte dudit Bachelard, ſignifiée le premier Juin ſuivant, ſervant de Repliques à celles deſdits Habitans de Paſſy, & des productions des Pieces y énoncées, tendante à ce qu'en déboutant leſdits Habitans des fins & concluſions de leurs Requeſtes, celles qu'il a priſes lui ſoient adjugées avec dépens. Requeſte preſentée par Michel-François le Tellier de Louvois, Marquis de Courtanvaux, Capitaine Colonel de la Compagnie des Cent-Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps de Sa Majeſté, ſignifiée le trois du même mois & an, tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté le recevoir Partie intervenante en l'Inſtance, d'entre les Habitans de Paſſy & ledit Bachelard, faiſant droit ſur ſon Intervention, déclarer leſdits Habitans non-recevables dans leurs concluſions au ſujet des Proviſions par lui données audit Bachelard, d'une place de Cent Suiſſe de la Garde de Sa Majeſté, & au ſurplus ordonner que les Arreſts du Conſeil rendus, tant en faveur du Pere dudit Bachelard, que des autres Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, ſeront déclarez communs avec ledit Bachelard, & leſdits Habitans condamnez aux dépens. Autre Requeſte deſdits Habitans de Paſſy, ſignifiée le 25. dudit mois de Juin audit an, ſervant de réponſe à celle dudit Bachelard du premier dudit mois, & dudit Sieur de Courtanvaux du trois du même mois, & de production des Pieces y mentionnées, tendante à ce que ſans avoir égard à l'Intervention dudit Sieur de Courtanvaux, & attendu la ſurpriſe évidente qui lui a eſté faite, leur adjuger les concluſions par eux priſes en l'Inſtance avec dépens. Dire dudit Sieur de Courtanvaux, ſignifié le premier Juillet audit an, ſervant de Réponſe à la Requeſte deſdits Habitans de Paſſy du 25. Juin précedent: Autre Requeſte dudit Bachelard, tendante à ce que faiſant droit ſur l'Inſtance, il plaiſe à Sa Majeſté le décharger du payement des ſommes auſquelles il a été impoſé dans le Rolle des Tailles de ladite Paroiſſe de Paſſy, de la preſente année 1712. ordonner qu'il ſera rayé deſdits Rolles, avec défenſes de l'y impoſer à l'avenir, ſous telle peine qu'il plaira à Sa Majeſté leur impoſer; Vû auſſi un Paſſeport du 15. Fevrier 1654. écrit en langue Allemande, donné par le Sieur Deſchudy

Louis XIV. 16 Aouſt 1711.

à l'ayeul dudit Bachelard. Certificat donné par le Sieur Caſtelle Curé & Doyen de la Paroiſſe de S. Aubin, du Village de Deley, du Canton de Fribourg en Suiſſe, du 18 Novembre 1658. par lequel il a eſté certifié que Michel Bachelard ayeul dudit Bachelard, eſtoit originaire dudit Village de Deley. Copie des Lettres Patentes du mois de Septembre 1481. par leſquelles le Roy Loüis XI. a accordé pluſieurs Privileges aux Suiſſes de nation, qui ſeroient au Service, Gages & Solde de Sa Majeſté, & à leurs veuves, & entr'autres l'exemption de Tailles dans les lieux de leur demeure. Copie collationnée des Proviſions accordées à Jean Bachelard, d'une Place de Cent Suiſſe de Sa Majeſté, en conſideration de ſes Services du 11. Juillet 1659. enſuite deſquelles eſt une Atteſtation du 15. Novembre 16[illegible] donnée par le Juge Châtelain de Deley, à la requiſition de Jean Bachelard, Pere dudit Bachelard, que Michel Bachelard eſt vrai & originaire Suiſſe du lieu de Deley, Terre & Reſſort du Canton de Fribourg. Une Declaration de Sa Majeſté du 23. Septembre 1634, confirmative des Privileges des Suiſſes, un Arreſt du Conſeil du 12. Septembre 1654. rendu au profit de Michel Bachelard, Sergent de la Compagnie generale des Gardes Suiſſes de Sa Majeſté, qui le maintient dans l'exemption de Taille, & ordonne qu'il ſeroit rayé des Rolles de la Paroiſſe de Chaillot, s'il y avoit eſté compris, avec défenſes aux Collecteurs de l'y impoſer à l'avenir. Un autre Arreſt du Conſeil du 23. Aouſt 1659 rendu en Commandement, qui fait défenſes aux Echevins de Saint Denis, & aux Habitans & Collecteurs des Bourgs & Villages circonvoiſins de la Ville de Paris, d'impoſer à la Taille les Suiſſes qui ſont aux Gages & Soldes de Sa Majeſté, & leurs Veuves. Autre Arreſt du Conſeil du 18. Septembre 1659 rendu ſur la Requeſte des Colonel, Capitaines, Officiers & Soldats Suiſſes & Griſons, eſtant au Service de Sa Majeſté, à ſes Gages & Soldes, par lequel entr'autres choſes il leur fait main-levée des Saiſies faites ſur eux pour raiſon de la Taille, & réitere les défenſes de les comprendre à l'avenir dans les Rolles des Tailles. Autre Arreſt du Conſeil du premier Fevrier 1658. rendu au profit du nommé Fris, qui fait défenſes de faire aucunes Pourſuites contre lui pour raiſon du payement de la Taille. Lettres de Proviſions accordées par Sa Majeſté à Jean Bachelard, d'une Place de Cent-Suiſſe de Sa Majeſté du 5 May 1679. Un Arreſt contradictoire du Conſeil du 29 May 1708. obtenu par le Sieur Marquis de Courtanvaux, prenant le fait &

cauſe de Jean le Beaux & Jean-Paul Liard, tant pour eux que pour tout le Corps des Officiers, contre les Habitans de la Paroiſſe du Roulle, par lequel il a eſté ordonné que les Officiers & Soldats de la Compagnie des Cent-Suiſſes de la Garde ordinaire de Sa Majeſté, joüiront de l'exemption de Taille, Uſtenſiles & autres Impoſitions, & en conſéquence que leſdits Liard & le Beaux, ſeroient rayez & biffez des Rolles de Tailles & Uſtanſiles de ladite Paroiſſe du Roulle, de la preſente année 1708. ſans préjudice neanmoins de l'execution deſdits Rolles par proviſion, & que les ſommes qu'ils auroient payées leur ſeroient reſtituées, & à cet effet réimpoſées ſur les Habitans de la Paroiſſe du Roulle, conjointement avec la Taille au Département lors prochain, avec défenſes aux Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe du Roulle, d'impoſer à l'avenir dans leurs Rolles leſdits le Beaux & Liard, ſoit pour leur trafic & induſtrie, ou autrement, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Les Lettres de Proviſions accordées par ledit Sieur de Courtanvaux audit Nicolas Bachelard, le 3. Aouſt 1710. d'une Place de Cent-Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté: L'Arreſt d'enregiſtrement deſdites Proviſions à la Cour des Aydes du 8 Aouſt 1710. L'Extrait de l'Etat des Officiers & Soldats de ladite Compagnie des Cent-Suiſſes reçû à la Cour des Aydes, dans lequel ledit Nicolas Bachelard eſt employé en ladite qualité de l'un deſdits Cent-Suiſſes. Exploit de ſignification faite le 9. Aouſt 1710. aux Habitans de Paſſy, à la Requeſte dudit Bachelard, deſdites Proviſions dudit Arreſt du 29. May 1708. Publication faite le 10. Aouſt de la même année, à la Porte de l'Egliſe de ladite Paroiſſe de Paſſy, deſdites Proviſions & Arreſt du Conſeil. Autre Exploit de ſignification faite le 22 Septembre 1710. deſdites Proviſions, Reception & Arreſts, aux Collecteurs de ladite Paroiſſe de l'année 1711. Copie d'une Requeſte preſentée par les Habitans de Paſſy en l'Election de Paris, tendante à ce qu'il leur fût permis d'y faire aſſigner ledit Bachelard, pour voir dire & ordonner, que ſans avoir égard aux prétenduës Proviſions qu'il leur avoit fait ſignifier, & attendu qu'il n'avoit pas les qualitez requiſes pour eſtre l'un des Cent-Suiſſes du Roy: ſçavoir, qu'il n'eſt pas Suiſſe de nation, qu'il n'a jamais ſervi & ne ſert point, qu'il fait un Commerce continuel dans la Paroiſſe de Paſſy, & qu'il eſtoit encore Collecteur, il ſeroit impoſé au Rolle des Tailles de cette Paroiſſe ladite année 1711. comme par le paſſé, ce

Louis XIV. 16. Aouſt 1711.

Louis XIV. 16. Aouſt 1711.

que les Collecteurs de ladite année ſeroient tenus de faire, à peine de demeurer reſponſables en leurs propres & privez noms, des ſommes auſquelles ledit Bachelard devoit eſtre impoſé; enſuite de laquelle Requeſte eſt l'Aſſignation donnée audit Bachelard le 17. Decembre 1710. en ladite Election pour y répondre. Sentence contradictoire renduë en l'Election de Paris le 30. Janvier 1711. par laquelle avant faire droit, il a eſté ordonné que ledit Bachelard juſtifieroit qu'il eſt Suiſſe de nation du Canton de Fribourg, & des Services qu'il a rendus à Sa Majeſté dans ſes Armées, ſur le fondement deſquels ſes Lettres lui ont eſté expediées. Extrait du Rolle des Tailles de ladite Paroiſſe de Paſſy, de ladite année 1711. verifié le 11. Fevrier audit an, dans lequel ledit Bachelard a eſté impoſé à la ſomme de cent quatre-vingt-cinq livres de Taille: Saiſie faite des meubles dudit Bachelard en execution dudit Rolle le 14. dudit mois de Fevrier, pour le premier quartier de ſa Taille. L'Extrait Baptiſtaire de Jean Bachelard, délivré par le Sieur le Somelier, Curé de la Paroiſſe de Chaillot du 20. Decembre 1639. Autre Extrait dudit Nicolas Bachelard, fils dudit Jean Bachelard, délivré par le Sieur Alexis Fleur, Curé de la Paroiſſe de Paſſy, du 18. Fevrier 1676. Les Extraits des Rolles des Tailles des années 1697, 1698, 1699 & 1708. Deux Arreſts du Conſeil des 23. Septembre & 7. Octobre 1710. rendus en faveur de Pierre Seigne, Pierre le Gex & Eliſabeth Goby, veuve de Laurent Vannier, Suiſſes de nation, domiciliez en la Ville de Nevers, & autres Pieces. Oüi le Rapport du Sieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout & ayant égard aux Requeſtes, demandes & concluſions dudit Bachelard, & dudit Sieur de Courtanvaux, a déclaré & déclare commun avec ledit Bachelard, l'Arreſt de ſon Conſeil rendu le 29. May 1708 entre ledit Sieur de Courtanvaux & les Habitans de la Paroiſſe du Roulle; Ce faiſant, ſans s'arrêter à la Sentence renduë en l'Election de Paris le 30. Janvier 1711. ni à la demande formée par les Habitans de la Paroiſſe de Paſſy, contre ledit Bachelard, dont Sa Majeſté les a déboutez, a Ordonné & Ordonne, que ledit Bachelard joüira de l'exemption de la Taille & autres Impoſitions dans la Paroiſſe de Paſſy, des Rolles de laquelle il ſera rayé; à l'effet de quoi les Collecteurs de ladite Paroiſſe ſeront tenus de rapporter leſdits Rolles au-

Greffe de l'Election de Paris, pour y eſtre procedé à ladite radiation, à ce faire contraints par toutes voyes, même par corps, ſans préjudice neanmoins de l'execution deſdits Rolles par proviſion, en vertu deſquels ledit Bachelard ſera tenu de payer, ſi fait n'a eſté, les ſommes pour leſquelles il a eſté compris, quoi faiſant, les meubles ſur lui ſaiſis lui ſeront rendus & reſtituez, à ce faire, les Gardiens & Dépoſitaires contraints par toutes voyes, même par corps, quoi faiſant ils en demeureront bien & valablement déchargez. Ordonne Sa Majeſté que les ſommes que ledit Bachelard aura eſté contraint de payer en execution deſdits Rolles, lui ſeront renduës & reſtituées; & à cet effet réimpoſées ſur les Habitans de ladite Paroiſſe de Paſſy, conjointement avec la Taille au Dépatemrnt prochain, ſuivant qu'il ſera reglé & ordonné par le Sieur Bignon, Commiſſaire départi en la Generalité de Paris: Fait défenſes aux Habitans & Collecteurs des Tailles de la Paroiſſe de Paſſy, d'impoſer à l'avenir ledit Bachelard dans leurs Rolles, ſoit pour ſon Trafic, Induſtrie ou autrement, à peine par les Collecteurs contrevenans d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & intereſts. Enjoint Sa Majeſté audit Sieur Bignon, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Fontainebleau le ſeiziéme Aouſt mil ſept cens douze. Collationné. *Signé*, RANCHIN, avec paraphe.

Louis XIV. 16. *Aouſt* 1712.

Et enſuite eſt la Commiſſion du même jour.

ARREST DU CONSEIL.

QUI décharge les Vins du Privilege des Suiſſes de la Garde du Roy & des Princes, des Droits attribuez aux Inſpecteurs de la Police ſur leſdits Vins.

SUR la Requeſte preſentée au Roy par les Suiſſes Privilegiez de la Garde de Sa Majeſté, ceux de Monſieur le Duc de Berry, de Monſieur le Duc d'Orleans, & de Monſieur le Prince: Contenant, que les Inſpecteurs de la Police ſur les Vins, Eaux-de-vie, & autres Liqueurs & Boiſſons, ſujettes aux Droits

Louis XIV. 29 *Avril* 1713.

Louis XIV. 29. Avril 1713.

d'Aydes & Entrées qui arrivent & entrent, tant par Eau que par Terre, ſur les Ports, Quais, & aux Portes & Barrieres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ayant fait réünir à leurs Offices par Edit du mois de Decembre 1712. les cent Offices d'Inſpecteurs de la Police ſur les Vins, qui avoient été créez par l'Edit du mois de Juin 1708. ils ont fait entr'autres choſes ordonner par ce même Edit du mois de Decembre 1712. que tous les Droits que cet Edit leur a attribuez portez par le Tarif attaché ſous le Contreſcel, ſeroient payez, à commencer du premier Janvier 1713. par toutes perſonnes ſans aucune exception, Privilegiez & non Privilegiez, dérogeant Sa Majeſté à cet effet à tous Edits, Declarations & Arreſts du Conſeil à ce contraires; en ſorte que ſous pretexte de ces termes & du Tarif arreſté en conſéquence de cet Edit, ils prétendent faire payer les Droits y contenus, ſur les cent cinquante Muids de Vin de leur Privilege, ce qui oblige les Supplians d'implorer la protection de Sa Majeſté, & de lui remontrer que ces Inſpecteurs par ce Tarif ont fait énoncer, que les Droits ſeroient payez par les Bourgeois & Habitans, Cabaretiers, Taverniers, & autres vendans Vin en détail, Privilegiez, Hôpitaux & Suiſſes de la Maiſon de Sa Majeſté, & des Princes & Princeſſes du Sang, pour les Vins qui arriveront & entreront dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; mais que cette expreſſion eſt captieuſe & équivoque, en ce que l'on ſe ſert du terme de Privilegiez en general, ſans l'appliquer aux Cent-Suiſſes, y ayant le terme d'Hôpital, entre le mot de privilegiez & les Suiſſes, ce qui demande d'autant plus une interprétation, que tous les Cent-Suiſſes prétendent être Privilegiez; mais que juſqu'à preſent les cent cinquante Muids de leurs veritables Privileges, ne ſont ſujets à aucuns Droits que ceux d'Entrée, & que Sa Majeſté par differens Arreſts de ſon Conſeil d'Eſtat des 7. Février 1705, 27. Aouſt, 14. Septembre 1709. & 5. Septembre 1711. Sa Majeſté y a déclaré que voulant favorablement traiter les Supplians pour les bons ſervices qu'ils lui rendoient auprès de ſa Perſonne & des Princes, elle les déchargeoit de payer les Droits attribuez aux Offices de Gardes nuit, & de tous autres mis & à mettre ſur les cent cinquante Muids de Vin que chacun d'eux avoit droit de faire entrer dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, quittes de tous Droits mis & à mettre, à l'exception ſeulement de ceux d'Entrée, avec défenſes aux Jurez Gardes-nuit, & autres

autres Officiers, tant d'ancienne que de nouvelle creation, de les y troubler en quelque maniere que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; il y a plus, car par Arreſt du 27. Aouſt 1709. portant que celui du 7. Février ci-deſſus ſeroit executé, & qui ſe trouve viſé dans celui-ci-deſſus du 5. Septembre 1711. déchargea leſdits cent cinquante Muids des Suiſſes Privilegiez des Droits attribuez à tous les Officiers y dénommez, & entr'autres aux Officiers Inſpecteurs, au moyen de quoi ce nouvel Edit du mois de Decembre 1712. & le Tarif arreſté en conſéquence, ne peut jamais s'entendre que des Suiſſes qui ne ſont point du nombre des Privilegiez, & ſur l'excedent des cent cinquante Muids de Vin de leur Privilege, & nullement ſur les cent cinquante Muids, parce que cette grace accordée par Sa Majeſté, étant une reſtriction d'icelle, que tous les Suiſſes de cette Compagnie avoient auparavant, Sa Majeſté n'a jamais prétendu aſſujettir les cent cinquante Muids qui en ſont l'objet, à aucuns autres Droits que ceux d'Entrée; enſorte que ſi cette nouvelle Impoſition avoit lieu, outre que leurs Privileges recevroient une atteinte dont les conſéquences ſeroient dangereuſes, c'eſt que les Supplians qui ont pour la plûpart loüé leurs Privileges, exempts de tous Droits, à la reſerve de ceux d'Entrée, ſe verroient expoſez à des Procez pour de prétenduës indemnitez. En un mot Sa Majeſté les ayant déchargé de ces nouveaux Droits mis & à mettre, & prétendus par tous les Officiers d'ancienne & nouvelle creation, les Supplians ne pouvoient eſtre tenus de ceux d'Inſpecteurs en queſtion; mais en ayant eſté nommément déchargez par l'Arreſt du Conſeil du 27. Aouſt 1709. poſterieur à cet Edit de creation de ces cent Offices d'Inſpecteurs, du mois de Juin 1708. c'eſt une injuſtice de vouloir encore les aſſujettir à ces nouveaux Droits. A CES CAUSES, requeroient les Supplians en interprétant en tant que beſoin, l'Edit du mois de Decembre 1712. & le Tarif arreſté en conſéquence, ordonner que les Arreſts du Conſeil d'Eſtat des 7. Fevrier 1705, 27. Aouſt, 14. Septembre 1709, & 5. Septembre 1711. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence que les cent cinquante Muids de Vin de leurs Privileges, demeureront déchargez des Droits attribuez par ledit Tarif auſdits Inſpecteurs, avec défenſes à eux d'en rien exiger, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens dommages & intereſts; ordonner

LOUIS XIV. 29. Avril 1713.

ORDONNANCE

DE MONSIEUR L'INTENDANT DE PARIS,

Pour regler les Logemens & Uſtenſiles du Regiment des Gardes Suiſſes.

DE PAR LE ROY.

ROLAND-ARMAND BIGNON, Chevalier, &c. Sur ce qui auroit eſté repreſenté au Roy par les Bourgeois & Habitans des Ville, Bourgs & Villages des environs de Paris, où les Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes ſont logées, qu'il étoit ſurvenu quelques difficultez, tant à l'occaſion du Logement qu'ils ſont obligez de fournir aux Officiers & Soldats, que ſur la qualité & le nombre des Uſtenſiles dont les Logemens doivent être garnis, Sa Majeſté auroit ordonné que les Compagnies demeureroient dans les mêmes Quartiers où elles ſont actuellement logées, comme il s'eſt toûjours pratiqué; qu'à l'égard du Logement des Officiers pour éviter toute conteſtation, il leur ſera fourni en argent à raiſon pour chacun an du montant d'un mois de leurs appointemens; que pour ce qui concerne les Soldats, le Logement leur ſera fourni garni d'Uſtenſiles à la maniere accoûtumée, & Sa Majeſté nous ayant ordonné de tenir la main à l'execution de ſes Ordres, pour établir l'ordre & la regle ſuivant ſes intentions, & prevenir pour l'avenir les nouvelles difficultez qui pourroient ſurvenir au ſujet de ces Logemens. Louis XIV. 22. *Dec.* 1714.

NOUS, en conſquence des Ordres du Roy à Nous adreſſez, Ordonnons que les Bourgeois & Habitans des Ville, Bourgs & Villages des environs de Paris, où ſont en garniſon les Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes, ſeront tenus de continuer le Logement aux Soldats, tant qu'il plaira à Sa Majeſté de les y faire reſter, pour lequel Logement il ſera fourni une chambre à cheminée pour deux Soldats, garnie d'une couchette une paillaſſe, un matelas, deux couvertures, un traverſin, des

Louis XIV. 22. *Dec.* 1714.

draps à changer de trois semaines en trois semaines, deux serviettes, deux torchons & une nappe par semaine, une table, deux cuillieres d'étain, une Marmitte, une poële, une broche, deux terrines, un sceau, une cruche, deux gobelets, une cramaillière, deux chenets, une pelle, une pincette, un chandelier, & deux pots à boire. Ordonnons qu'il sera fourni dans chaque Quartier deux chambres au pardessus du complet, garnies des Ustensiles cidessus pour y loger les malades & recruës; faisons défenses aux Maires, Echevins, Syndics & autres, de faire aucun changement dans les Logemens qui auront esté établis par le Maréchal general des Logis dudit Regiment des Gardes Suisses, en execution des Ordres à lui donnez par le Colonel General des Suisses. Faisons pareillement défenses de donner pour Logement des chambres basses trouvées mauvaises, tant par le peu de soin qu'on a eu de les réparer, que par leur construction naturelle, si ledit Maréchal des Logis les a trouvez telles. Ordonnons aussi que tous les Privilegiez de quelque qualité & condition qu'ils soient, même les Officiers des Maisons Royales, ou autres faisant commerce, dérogeant à leurs Privileges, payant la Taille, seront sujets ausdits Logemens: Que les Maisons des autres Privilegiez non dérogeans, qui sont louées en tout ou en partie, seront pareillement sujettes ausdits Logemens. Ordonnons à l'égard des Officiers de chaque Compagnie, que le Logement leur sera payé, à commencer du premier du mois de Janvier prochain, tous les Quartiers en argent par les Habitans de chaque lieu, où elle sera en Garnison, sur le pied que Sa Majesté l'a fixé, à raison pour un an d'un mois de leurs Appointemens; sçavoir, pour Capitaine trois cens livres: Pour le premier Lieutenant, cent cinquante livres: pour le second Lieutenant, cent vingt livres: pour le Sous-Lieutenant, quatre-vingt-dix livres: & pour l'Enseigne, soixante-quinze livres; au moyen de quoi lesdits Officiers se pourvoiront de Logement dans leurs Quartiers, ainsi qu'ils aviseront, à la charge neanmoins qu'ils auront la preference sur les maisons à louer, en payant regulierement tous les Quartiers la somme dont ils seront convenus avec les Proprietaires. Sera notre presente Ordonnance executée selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, laquelle sera publiée & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Paris le vingt deuxiéme jour de Decembre mil sept cens quatorze. *Signé*, BIGNON.

LETTRE DE M. DEMARETS, CONTROLLEUR GENERAL,

Ecrite par ordre du Roy à Monſeigneur le Duc du Maine, au ſujet du rétabliſſement des Rentes ſur la Ville, appartenantes aux Militaires Suiſſes.

MONSEIGNEUR,

J'ai rendu compte hier au Roy de tout ce que V. A. S. m'avoit fait l'honneur de me dire concernant les Contrats des nouvelles rentes appartenantes aux Officiers Suiſſes des Regimens, qui ſont au Service de Sa Majeſté. Elle veut bien leur conſerver le capital de ces nouvelles Rentes, & la converſion de leurs Contrats en ſera faite ſans diminution des deux cinquiémes ; J'en ai ſur le champ envoyé l'ordre pour l'expedition de l'Ordonnance de comptant, & je chargerai Monſieur de Montargis, Garde du Treſor Royal, de faire toutes les Liquidations qui regaderont ces Officiers. C'eſt, Monſeigneur, l'execution de ce que vous avez deſiré, dont j'ai l'honneur de vous rendre compte. Je ſuis avec un très-profond reſpect. LOUIS XIV. 15 *Juillet* 1715.

Signé, DESMARETS.

PLACET PRESENTE' AU ROY,

Au nom des Habitans de quelques Quartiers, où logent les Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes, ſur lequel eſt intervenu l'Arreſt du 18. *Aouſt* 1716.

LES Habitans des Paroiſſes de Surene, Ruel, Nanterre, Colombe, Saint Denis, Certrouville & autres Lieux, qui ont actuellement des Gardes Suiſſes en Garniſon, repreſentent très-

ront d'aucun Privilege, tant pour les Tailles, que pour le Logement des Soldats & autres choſes, ainſi que les veuves deſdits Soldats & Officiers. Les Supplians & leurs pauvres Familles continueront leurs prieres, pour la ſanté & proſperité de votre Majeſté. Louis XV.

OBSERVATIONS.

Quoique ce Memoire renfermât deux demandes au ſujet des Troupes Suiſſes: ſçavoir, leur changement de Quartier de deux en deux ans, & la fixation des Uſtenſiles, enſemble le Logement de leurs Officiers; le Conſeil du Roy n'eut égard qu'à la derniere de ces Demandes, & ne jugea point à propos de toucher à l'établiſſement des Quartiers autour de Paris, ſur un expoſé qui ne fut trouvé ni veritable, ni aſſez intereſſant pour mériter l'attention de la Cour.

Les choſes reſterent dans cet état juſqu'à ce que des Particuliers de Saint Denis croyant avoir trouvé en 1725. une occaſion plus favorable pour obtenir ce changement de garniſon, hazarderent d'expoſer les mêmes motifs au Miniſtre par un Memoire, qu'ils tâcherent d'appuyer de toutes ſortes de ſollicitations. Les Superieurs Militaires perſuadez du préjudice que ce projet porteroit à leurs Troupes, & même au Service du Roy, n'oublierent rien pour en empêcher le ſuccès: on trouvera dans le Memoire ſuivant, les raiſons qu'ils repreſenterent à ce ſujet, & qui rendirent encore une fois inutiles les tentatives de gens inquiets, & moins touchez du bien du public & de l'intereſt de l'Eſtat, que de leurs vûës particulieres.

MEMOIRE SERVANT DE REPONSE au Placet qui a eſté donné, pour demander que les Compagnies aux Gardes Suiſſes changent les Quartiers qu'elles occupent aux environs de Paris.

LA demande que l'on fait au ſujet du changement des Quartiers occupés par les Gardes Suiſſes, n'eſt pas nouvelle; elle a été expoſée ſur les mêmes motifs dès l'année 1714. & le feu Roy ayant fait examiner la choſe par Monſieur Voiſin, alors

pline Militaire & le bien du ſervice de tout le Regiment, par conſéquent contraire aux intereſts du Roy. LOUIS XV.

Premierement, les Capitaines aux Gardes Suiſſes ſentent mieux que perſonne, l'inconvenient qu'il y a d'avoir trop de gens mariez dans une troupe, & ils n'ont rien oublié juſqu'à preſent pour en arreſter l'abus, en accordant rarement à leurs Soldats la permiſſion de ſe marier; cependant leur attention à cet égard devient aſſez inutile, ceux-cy trouvant moyen de paſſer outre ſous pretexte d'abjuration ou d'autres raiſons particulieres, qui leur procurent l'appuy des Gens d'Egliſe, & qui ne permettent plus au Capitaine de s'y oppoſer, à moins de s'attirer des reproches de la part de la Cour, comme il eſt arrivé quelques fois.

Si le Déplacement des Compagnies que l'on demande aujourd'huy, eſtoit un moyen ſûr pour empêcher ces frequens mariages, ceux qui ont l'honneur de commander ces Troupes, s'y trouvant perſonnellement intereſſez, ſeroient les premiers à y donner les mains, & à le demander eux-mêmes; Mais quelle apparence y a-t'il, que les Soldats d'une Compagnie que l'on envoyeroit à une ou au plus à deux lieuës de ſon ancien Quartier, ne continuëront point à cultiver les habitudes qu'ils y ont formé pendant leur ſéjour, ſoit que l'inclination y ait part, ou qu'il y ait des vûës de s'établir, comme le ſuppoſe le Placet, le peu de diſtance qui ſe trouve entre les Quartiers, qui ſe touchent pour ainſi dire; bien loin de les en détourner ne feroit que les exciter davantage à y entretenir leurs anciennes liaiſons, & à y continuer leur deſſein au préjudice même de leur devoir, puiſque les Soldats aux Gardes logez chez le Païſan ſont libres de ſe tranſporter à tous momens d'un Quartier à l'autre, leurs Logemens aux environs de Paris, quoique diſtincts par les differentes Compagnies, ne pouvant eſtre regardé que comme un même Quartier, par rapport aux Habitans & à la communication reciproque.

Il arriveroit de-là qu'une Paroiſſe, qui avant ce changement n'avoit lieu de craindre cette prétenduë multiplicité de mariages, que de la part d'une ſeule Compagnie, ſe verroit obligée de redoubler ſa crainte d'un côté par les Soldats de l'ancienne Compagnie, qui ne voudroient pas dans un ſi petit éloignement, perdre de vûë leurs premieres habitudes, & de l'autre par ceux de la nouvelle Troupe, qu'on y mettroit en Quartier, dans laquelle il ſe trouveroit ſans doute de même des gens diſpoſez à faire

logeoient chez eux, & ſupplierent la Cour de n'y faire aucun changement en leur laiſſant les Compagnies qu'on leur avoit donné de tout temps ; en quoi ils firent voir qu'ils connoiſſoient mieux eux-mêmes leurs veritables intereſts là-deſſus, que le perſonnage qui avoit voulu les faire parler dans un Placet anonime, & conſtruit de même que celui dont il s'agit aujourd'huy. Louis XV.

En effet, c'eſt cette même raiſon ſur laquelle la demande du changement eſt la plus fondée, qui obligea alors les Communautez à demander qu'on ne leur changeât point leurs Compagnies, & qui doit encore les porter à les ſouhaiter également : cette familiarité des Soldats & ces liaiſons, dont on veut tirer de ſi dangereuſes conſéquences, bien loin de faire de la peine aux Habitans dans les Quartiers, leur font trouver un avantage réel dans la ſtabilité des Compagnies : ils ſont accoûtumez chacun aux Officiers, Sergens & Soldats, qui y demeurent depuis nombre d'années ; ce long ſéjour a formé entr'eux une amitié mutuelle, que l'on ne contracte que difficilement avec les nouveaux venus, ſur tout entre gens de Nation & de langage different ; l'on s'accorde mieux de part & d'autre lorſqu'on a à vivre toûjours enſemble, & l'on ſçait d'ailleurs que le départ & l'arrivée des gens de Guerre, a des inconveniens & des embarras que les Superieurs ne peuvent pas même éviter, lorſque les Compagnies au retour d'une Campagne, retournent dans leurs anciens Quartiers.

Mais ſi l'on veut entrer dans le détail des intereſts des Communautez à cet égard, ne doivent-elles pas eſtre effrayées de l'idée ſeule d'une pareille mutation de Quartiers ? Que d'embarras pour fournir des Uſtenſiles à de nouveaux venus, & de les ſatisfaire avec ceux dont les anciens qui y ſont actuellement, ſe contentent aujourd'huy, tels qu'ils puiſſent eſtre ? De-là des conteſtations ſans fin, & des difficultez à concilier les prétentions des uns avec le refus des autres : un tel début ne pourra ſe faire qu'au préjudice de la paix, qui doit eſtre maintenuë dans les Quartiers ; les plaintes ſe ſuccederont les unes aux autres, & finiront à peine lorſqu'il faudra ſonger à un nouveau changement. On oſe aſſurer même que l'établiſſement de pareils Logemens ſujets à viciſſitude, deviendroit un ouvrage preſque impratiquable, & tourneroit toûjours au deſavantage des Habitans.

Il eſt aiſé de ſe perſuader qu'une demande auſſi mal à-propos

Louis XV.

renouvellée, ne peut venir que du Quartier de Saint Denis, qui fut le ſeul en 1714. qui osât avoüer le Placet, & qui inſiſtât ſur le changement de ſa Compagnie; ce ne furent pas neanmoins les Habitans du lieu qui firent cette démarche, l'affaire ne roula que ſur deux ou trois Particuliers qui ſont à la tête de la Bourgeoiſie, & qui ont encore les mêmes raiſons perſonnelles pour ſouhaiter ce changement. On oſe eſperer qu'une tentative auſſi foible que temeraire, ne prevaudra pas contre les intereſts des autres Communautez, qui ſe trouvent joints dans cette occaſion, au bon ordre de la diſcipline & au bien du Service.

Troiſiémement, le changement des Garniſons, que la Cour fait faire de temps à autre aux Troupes qui ſont ſur les Frontieres, ne peut eſtre qu'avantageux pour le bien du Service, & il ne sy trouve jamais d'inconvenient, qui puiſſe préjudicier à la diſcipline Militaire. Il n'en ſeroit pas de même de la Garde Suiſſe dont les Compagnies occupent les mêmes Quartiers aux environs de Paris depuis un temps conſiderable; le changement que l'on propoſe, ne pourroit ſe faire ſans entraîner avec ſoi une confuſion generale ſur tout le Regiment. Les Superieurs chargez du ſoin de la Diſcipline, ne ſentent que trop l'embarras de la maintenir pendant que la ſolde du Roy ne ſuffit pas à nourrir le Militaire, d'où reſulte la neceſſité de permettre au Soldat de s'abſenter, pour vacquer au travail indiſpenſable à ſa ſubſiſtance: ſi outre ce juſte motif il avoit encore celui d'aller voir ſa femme, qui ſeroit reſtée dans le Quartier que la Compagnie auroit quitté, ou pour repeter quelque dette, ou enfin ſous quelque autre pretexte, que le genie le plus borné imagine, lorſqu'il s'agit de ſatisfaire ſa paſſion, il eſt indubitable que la confuſion augmenteroit à l'infini.

Mais que n'ont pas fait juſqu'à preſent les Capitaines pour couper racine à ces pretextes, & que ne feroient-ils pas encore, s'ils n'avoient les mains liées par l'obligation où ils ſont, de conſentir aux mariages de leurs gens, s'ils ne veulent les dégoûter & les perdre, depuis que l'on a attaché un merite néceſſaire à la taille & à la figure du Soldat aux Gardes; Si le Capitaine ſe voit par-là forcé de conſerver des hommes grands & bienfaits, le Soldat de ſon côté ne manque pas de s'en prevaloir, pour plaire à la veuve ou à la fille de ſon Quartier, plus que ne feroient des corps noircis par les fatigues de la Guerre, & cher-

che ainſi des ſecours à ſon aiſance, que le Service ne lui ſçauroit fournir.

Louis XV.

Quelques préjudiciables que ſoient les ſuites qu'une pareille confuſion entraîne avec elle, les Superieurs trouvent encore de la reſſource pour la Diſcipline, dans la facilité qu'ils ont de découvrir les habitudes du Soldat dans ſon propre Quartier: la connoiſſance du mal les met en état d'y remedier; mais ſon progrez deviendroit incurable, ſi l'Officier ou le Sergent venoient à l'ignorer, ce qui ne manqueroit pas d'arriver, ſi les Compagnies changeoient ſouvent de Quartier, ils perdroient de vûë une partie de leur monde, & ne pourroient plus ſuivre les habitudes externes du Soldat, que celui-ci certainement ne quitteroit point pour une lieuë de chemin à faire à s'y retrouver tout à ſon aiſe, & ſans crainte que le Sergent demeuré dans le nouveau Quartier de la Compagnie, le vienne inquieter.

Combien d'autres inconveniens ne reſulteroient pas d'une nouveauté ſi hors de raiſon, telle ſeroit la facilité pour la deſertion, puiſqu'il arriveroit neceſſairement que toute la Troupe ne ſe trouvant plus, ainſi que du paſſé, ſous les yeux des Officiers & des Sergens, à qui le ſoin en eſt directement confié, il leur ſeroit aiſé de diſparoître & de gagner pays, avant que leurs ſurveillans en ſoient informez. Les deſordres éloignez du Quartier & arrivant de nuit, auſquels ces mêmes Officiers ſeroient hors-d'état de remedier auſſi promptement qu'il conviendroit; des occaſions preſſantes où il ſeroit neceſſaire de raſſembler ſur le champ toute la Compagnie, à quoi il ſeroit impoſſible de concourir avec la diligence qu'exige le bien du Service, & pluſieurs autres qui demanderoient un plus grand détail.

On a lieu d'eſperer que ces raiſons ne permettront pas de changer ce qui a eſté trouvé convenable depuis un temps immemorial, & ce qui a eſté reglé ſous les deux Regnes par le Conſeil du Roy, pour un Corps qui a l'honneur de lui ſervir de Garde, & qui ne reſpire qu'après celui de lui plaire, en ſe conformant en tout à ſes Ordres.

Les raiſons qui ſont déduites dans ce Memoire, parurent aſſez intereſſer le Service du Roy & la tranquillité des Communautez, pour que l'on n'eut aucun égard à la demande que quelques Particuliers avoient tenté au ſujet du changement des Garniſons établies aux environs de Paris; ainſi la choſe a demeuré ſur l'ancien pied; les Logemens s'y reglent ſur l'Etat qui

Louis XV. le Syndic de chaque Paroiſſe fournit au Maréchal des Logis du Regiment, & conjointement avec lui : lorſqu'il ſurvient des conteſtations à ce ſujet de la part d'un Habitant ou d'un Soldat, elle doivent eſtre portées devant cet Officier attaché au Corps, dont une des fonctions eſt de ſe tranſporter de temps à autre dans les Quartiers, d'y aſſembler les Syndics & les notables de chaque Lieu, & d'y écouter en preſence des Officiers qui commandent les Compagnies, les plaintes que l'on peut faire à l'occaſion de ces Logemens, pour y eſtre enſuite pourvû.

LETTRE DU CONSEIL DE LA GUERRE.

Adreſſée à Monſieur d'Heſſy, Lieutenant General & Colonel Suiſſe.

Au ſujet de la Juſtice de ſon Regiment.

Louis XV. LE Conſeil de la Guerre eſtant informé qu'un Soldat, Deſerteur de votre Regiment, qui eſt revenu en France ſur la bonne foi de l'Amniſtie, pour retourner dans la Compagnie dont il avoit deſerté, a eſté engagé par des Officiers du Regiment Allemand de Lenk, qui l'ont aſſuré que les Suiſſes eſtans compris dans ladite Amniſtie, il eſtoit libre de prendre parti où bon lui ſembleroit, & que ce Soldat ayant eſté reclamé par le Commandant du Regiment Suiſſe de d'Hemel, pour le renvoyer dans le vôtre, a eſté mis dans les Priſons de Givet, le Conſeil a ordonné que ledit Soldat ſera élargi deſdites Priſons, & remis audit Commandant du Regiment de d'Hemel, qui le fera mener à Marſal, pour continuer à ſervir dans la Compagnie dont il a deſerté, ſuivant qu'il en ſera ordonné par la Juſtice de votre Regiment.

Signé, LE MARE'CHAL DUC DE VILLARS.
LE BLANC.

OBSERVATION.

Le contenu de cette decision du Conſeil de la Guerre, indique un Privilege dont les militaires Suiſſes qui ſervent en

France, jouïſſent en vertu de leurs Traitez, au ſujet de l'Amniſtie que le Roy juge à propos d'accorder de temps à autre aux Soldats Deſerteurs, pour les rappeller dans le Royaume; ceux de cette Nation ne ſont point à couvert des peines attachées à la deſertion en vertu de ces graces, que Sa Majeſté fait publier par ſes Declarations, & pour qu'ils n'ayent rien à craindre au retour dans les Regimens, dont ils ont deſerté, il faut que les Officiers Chefs de ces Troupes, ayent prononcé eux-mêmes ſur l'Amniſtie, & qu'ils l'ayent acceptée en faveur de leurs Militaires. Louis XV.

ARREST DU CONSEIL,

Au ſujet du Logement des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes, dans les environs de Paris.

LE ROY ayant eſté informé que le Logement effectif, qui s'eſt fourni juſques & compris l'année 1714. aux Officiers des Gardes Suiſſes de Sa Majeſté, a toûjours eſté ſujet à beaucoup d'inconvenients, tant de la part de ceux qui le fourniſſoient, à qui il eſtoit fort onereux, que de la part deſdits Officiers auſquels il ſe rencontroit rarement que les Logemens fuſſent convenables, ce qui leur ſervoit de prétexte pour s'abſenter de leurs Compagnies: que par ces conſiderations ledit Logement effectif auroit eſté par une Ordonnance renduë par le Sieur Bignon, Conſeiller d'Eſtat, Intendant de la Generalité de Paris, du 22. Decembre 1714. & en conſequence des ordres du feu Roy évalué en argent, à raiſon pour un an d'un mois des Appointemens deſdits Officiers; ſçavoir, pour le Capitaine à trois cens livres, pour le premier Lieutenant à cent cinquante livres; pour le ſecond Lieutenant à cent vingt livres. Pour le Sous-Lieutenant à quatre-vingt-dix livres, & pour l'Enſeigne à ſoixante & quinze livres par an, faiſant chaque Compagnie ſept cens vingt-cinq livres par an, & celle de ſix mil ſix cens quinze livres pour les neuf Compagnies, qui ſont logées dans les Villages aux environs de Paris: de laquelle ſomme de ſix mil ſix cens quinze livres la repartition ayant été faite pour l'année 1715. ſur les perſonnes qui y ſont naturellement ſujettes, il y auroit été Louis XV. 18. Aouſt 1716

Louis XV. 18 Aouſt 1716.

formé pluſieurs oppoſitions, des Eccleſiaſtiques, des Officiers Commenſaux de la Maiſon du Roy, ou des Maiſons Royales & d'autres, quoiqu'à la rigueur leurs Privileges ne puiſſent s'etendre à l'exemption des Troupes deſtinées pour la Garde de Sa Majeſté, ce qui a eſté cauſe que juſqu'à preſent il a eſté recen peu de choſe ſur ladite repartition; & Sa Majeſté voulant aſſûrer le Logement deſdits Officiers, afin de les obliger à reſider pour tenir la main à la diſcipline de leurs Compagnies, ſans tomber dans l'inconvenient du Logement effectif, & en même temps faire ceſſer les plaintes des Privilegiez, il n'a point été trouvé de meilleur expedient que de prendre la ſomme de treize mil deux cens trente livres dûës pour les années 1715. & 1716. ſur le revenant bon des fourrages impoſez dans la Generalité de Paris pendant le quartier d'hyver de 1712. à 1713. lequel revenant-bon, ſuivant le compte qui en a eſté arreſté par ledit Sieur Bignon le 10 Septembre 1715. s'eſt trouvé monter à la ſomme de quatorze mil quatre cens quatre-vingt livres dix-huit ſols ſix deniers, le ſurplus étant deſtiné pour d'autres dépenſes, & d'impoſer à l'avenir, à commencer en 1717. ledit Logement ſur les Taillables de l'Election de Paris, auſquels il ne ſera pas à charge, attendu le grand nombre deſdits Taillables & la modicité de l'impoſition, & que d'ailleurs il n'eſt pas juſte que les habitans deſdits Villages des environs de Paris, qui ſont déja chargez du Logement effectif des Soldats deſdites neuf Compagnies, contribuent ſeuls à celui des Officiers. VEU l'Ordonnance dudit Sieur Bignon du 22. Decembre 1714. la repartition par lui arrêtée pour l'année 1715. & le compte des fourrages du quartier d'hyver de 1712. à 1713. OUY le Rapport, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de M. le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & Ordonne, que la ſomme de treize mil deux cens trente livres dûë aux Officiers des neuf Compagnies des Gardes Suiſſes de Sa Majeſté établies dans les Villages aux environs de Paris pour leur Logement pendant les années 1715. & 1716. ſera priſe ſur le revenant-bon des fourrages impoſez en la Generalitez de Paris pour le quartier d'hyver de 1712 à 1713. dont le compte a eſté arreſté par ledit Sieur Bignon le 10 Decembre 1715. & ſuivant l'Ordonnance qui en ſera par lui renduë; au moyen de quoi les Rôlles de repartitions par lui arreſtez pour leſdits Logemens pendant l'année 1715. demeureront nuls, & les ſommes reçûës ſur leſdits Rôlles

ſeront

Louis XV. 18. Aouſt 1761.

ſeront renduës à ceux qui les auront payées. Ordonne pareillement Sa Majeſté, qu'à l'avenir, & commencer en l'année 1717. il ſera impoſé & levé chaque année pour leſdits Logemens ſur tous les habitans Taillables de l'Election de Paris, au ſol la livre de la Taille, la ſomme de ſix mil cent quinze livres, ſuivant les repartitions qui en ſeront arreſtées ſur les Paroiſſes de ladite Election, par le Sieur Intendant & Commiſſaire Départi en la Generalité de Paris, & ſur ſes Mandemens, pour en eſtre le recouvrement fait par les Collecteurs lors en Charge, qui ſeront tenus de remettre le montant de ladite Impoſition aux Receveurs des Tailles de ladite Election, chacun dans l'année de ſon exercice, le tout dans les meſmes termes que la Taille : à quoi faire ils ſeront contraints chacun à leur égard, ainſi qu'il eſt accoûtumé pour les deniers de Sa Majeſté. Leſquelles ſommes ſeront enſuite payées de quartier en quartier par leſdits Receveurs, ſuivant les Ordonnances dudit Sieur Commiſſaire Départi, au Maréchal des Logis dudit Regiment des Gardes Suiſſes, & ſur ſes Quittances, pour en faire la diſtribution aux Officiers deſdites neuf Compagnies à raiſon, ſçavoir, pour chaque Capitaine de trois cens livres par an, pour chaque premier Lieutenant de cent cinquante livres, pour chaque ſecond Lieutenant de cent vingt livres, pour chaque Sous-Lieutenant de quatre-vingt-dix livres, & pour chaque Enſeigne de ſoixante & quinze livres. De laquelle impoſition leſdits Receveurs des Tailles ſeront tenus de compter chaque année devant ledit Sieur Commiſſaire Départi, au moyen de quoi Sa Majeſté les diſpenſe d'en compter à la Chambre des Comptes, ou ailleurs. Enjoint Sa Majeſté audit Sieur Bignon de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le dix-huitiéme jour d'Aouſt mil ſept cens ſeize. *Signé*, PHELYPEAUX.

LETTRE DU CONSEIL DE LA GUERRE.

Etabli pendant la Regence, écrite à Monsieur d'Hessy, Lieutenant General & Colonel Suisse.

Pour faire remettre à la Justice de son Regiment, un Soldat Deserteur.

LOUIS XV. 6. *Dec.* 1716.

LE Conseil de la Guerre estant informé, que le nommé Jacques Guir, Soldat Deserteur de votre Regiment, qui est revenu en France sur la bonne foi de l'Amnistie, & qui a esté arresté dans celui de Castellas, doit estre remis à votre Regiment pour servir dans la même Compagnie, de laquelle il a deserté après avoir cependant observé quelques formalitez de Justice, attendu que par vos Loix il n'est pas permis à un Capitaine de retenir le Soldat qui a esté engagé pour un autre, duquel il n'a pas eu de Congé. Le Conseil a ordonné, que ledit Guir sera mené à Marsal, & qu'à l'avenir tous les Soldats Suisses, qui se trouveront dans ce cas, seront obligez de retourner dans les Compagnies dont ils auront deserté, & seront remis à la Justice de leur Nation.

Signé LE MARE'CHAL DUC DE VILLARS.

LE BLANC.

LETTRE DE M. LE BLANC,
SECRETAIRE D'ESTAT DE LA GUERRE.

A Monsieur Meyer, Commandant le Regiment Suisse d'Affry.

Au sujet de la Justice de la Nation.

Louis XV. 5. *Avril* 1717.

J'Ai reçû, Monsieur, la Lettre du 20. du mois passé, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire : l'Ordonnance, qui soumet à la Justice ordinaire du 10. Septembre 1716. le Jugement des crimes de Soldat à habitant, ne regarde point les Troupes de votre Nation, le Conseil de la Guerre n'a point entendu donner aucune atteinte à vos Privileges, & cette Ordonnance n'a pour objet que les Troupes qui n'ont point de Capitulation particuliere. Je suis,

Signé, LE BLANC.

ORDONNANCE
DE MONSIEUR DE BERNIERES,
INTENDANT EN FLANDRE.

Au sujet de l'exemption des Troupes Suisses, des Droits sur les Boissons.

Louis XV. 7. *Juillet* 1717.

VEU le Memoire ci-dessus, copie de notre Ordonnance du 17. Mars dernier & l'avis du Sieur de Mortry notre Subdelegué. Nous ordonnons, que les Troupes Suisses en Garnison dans la Ville de Bouchain pourront prendre la quantité de Bierre fixée par le Reglement du Conseil de la Guerre du 4. Aoust dernier chez les Cabaretiers de ladite Ville, sans payer aucuns

Louis XV. 7. Juillet. 1717.

Droits dans le cas & pendant le temps, qu'il ne ſe trouvera point de Braſſeur audit Bouchain, qui ne debiteront point de Bierre ; de maniere que s'il s'en trouvoit actuellement, ou s'il s'en établiſſoit quelques-uns à l'avenir vendant ſeulement en gros, & non par pots, les Troupes Suiſſes ſeront tenuës d'y prendre leurs Bieres pour pouvoir joüir de l'exemption à elles accordée. FAIT à la Riviere Bourdet près Roüen, le ſept Juillet 1717.

Signé, MAIGNARD DE BERNIERES.

OBSERVATION.

Cette Ordonnance fut renduë ſur les repreſentations que firent à ce Magiſtrat les Officiers du Regiment Suiſſe de Brendlé, au ſujet de ce qu'il avoit reglé par ſon Ordonnance du 17. Mars précedent, dont voici la teneur : Vûë la Requeſte, Nous ordonnons, que le Droit de 25. patars ſur chaque tonne de Biere ſera payé par les Cabaretiers de la Ville de Bouchain, pour toutes les Bieres qu'ils vendront & diſtribuëront, même au Regiment Suiſſe de Brendlé, attendu que les Troupes de cette Nation doivent ſe fournir d'ailleurs que dans les Cabarets des Boiſſons, dont l'exemption leur a été accordée ſuivant le Reglement. A Doüay le dix-ſeptiéme jour de Mars mil ſept cens dix-ſept.

ARREST DU CONSEIL,

QUI évalue en argent le Logement des Suiſſes de Madame, Ducheſſe de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans.

Louis XV. 15. Janv. 1718.

LE ROY ayant été informé que le Logement effectif, tant de la Compagnie des Gardes & des Suiſſes de Madame Ducheſſe de Berry, que des deux Compagnies des Gardes & de celles des Suiſſes de Monſieur le Duc d'Orleans a été fourni juſqu'à preſent par les Habitans de quelques Villages des environs de la Ville de Paris ; Et Sa Majeſté jugeant plus à propos de le faire ſupporter par tous les Habitans Taillables de l'Election de Paris, en convertiſſant ledit Logement en argent, dont l'impoſition ſera faite à commencer du premier Janvier mil ſept cens

dix-huit, ſur leſdits Habitans Taillables. OUY le Rapport, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne : Qu'à l'avenir à commencer du premier Janvier mil ſept cens dix-huit, il ſera impoſé & levé chaque année ſur tous les Habitans Taillables de l'Election de Paris, au ſol la livre de la Taille, la ſomme de vingt-trois mil trois cens quarante livres, à laquelle Sa Majeſté a évalué le Logement deſdites Compagnies, tant pour les Capitaines & Officiers, que pour les Gardes & Suiſſes deſdites Compagnies : Sçavoir, pour celui de la Compagnie des Gardes de Madame Ducheſſe de Berry, la ſomme de cinq mil cent ſoixante livres pour quatre-vingt-ſix places, à raiſon de ſoixante livres chaque place : Pour le Logement de ſes Suiſſes ſept cens vingt livres pour douze places, à raiſon pareillement de ſoixante livres par place : Pour le Logement des deux Compagnies des Gardes de Monſieur le Duc d'Orleans, onze mil cinq cens quatre-vingt livres, pour cent quatre-vingt-treize places, à ladite raiſon de ſoixante livres par place. Et pour le Logement de ſes Suiſſes cinq mil huit cens quatre-vingt livres pour quatre-vingt-dix-huit places, à ladite raiſon de ſoixante livres par place ; l'impoſition de laquelle ſomme de vingt-trois mil trois cens quarante livres ſera faite ſuivant les repartitions qui en ſeront arrêtées ſur les Paroiſſes de ladite Election par le Sieur Intendant & Commiſſaire départi en la Generalité de Paris, & ſur ſes Mandemens, pour en être le recouvrement fait par les Collecteurs lors en Charge, qui ſeront tenus de remettre le montant de ladite impoſition aux Receveurs des Tailles de ladite Election chacun dans l'année de ſon exercice : le tout dans les mêmes termes que la Taille, à quoi faire ils ſeront contraints chacun à leur égard, ainſi qu'il eſt accoûtumé pour les deniers de Sa Majeſté : Leſquelles ſommes ſeront payées de quartier en quartier par leſdits Receveurs ſur les Ordonnances dudit Sieur Commiſſaire départi aux Treſoriers ou autres Officiers chargez du détail deſdites Compagnies & ſur leurs quittances pour en faire la diſtribution, ſuivant les Etats qui en ſeront arrêtez par les Capitaines deſdites Compagnies ; & au moyen de l'impoſition & payement de ladite ſomme, les Habitans des lieux marquez pour le Logement deſdites Compagnies en demeureront déchargez : De laquelle Impoſition leſdits Receveurs des Tailles ſeront tenus de compter chaque année devant ledit Sieur Intendant & Com-

Louis XV. 15. Janv. 1718.

miſſaire départi, Sa Majeſté les diſpenſant d'en compter à la Chambre des Comptes ou ailleurs. Enjoint Sa Majeſté audit Sieur Intendant-Commiſſaire départi, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le quinziéme jour de Janvier mil ſept cens dix-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE

DE MONSIEUR L'INTENDANT DE PARIS,

Pour la ſûreté des Uſtenſiles des Logemens du Regiment des Gardes Suiſſes.

DE PAR LE ROY.

Louis XV. 8. *Juin* 1718.

ROLAND-ARMAND BIGNON, Chevalier, Conſeiller d'Eſtat, Intendant de la Generalité de Paris. Par l'Ordonnance que nous avons rendu le 22. Decembre 1714. en conſequence des ordres du Roy, à Nous adreſſez pour établir l'ordre & la regle dans le Logement, que les Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & Villages des environs de Paris doivent fournir aux Soldats des Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes, nous avons reglé la maniere dont ledit Logement ſeroit continué tant qu'il plairoit à Sa Majeſté de faire reſter leſdites Compagnies dans leſdites Villes, Bourgs & Villages, & quels uſtenſiles ſeroient fournis auſdits Soldats. Depuis lequel Reglement il a été fait pluſieurs plaintes, tant de la part deſdits Bourgeois & Habitans, que de celle des Soldats deſdites Compagnies, de ce que pendant que leſdits Soldats ſont obligez de ſortir de leur Logement pour ſe rendre au ſervice qu'ils doivent auprès de Sa Majeſté, leſdits uſtenſiles auſſi-bien que les effets, habits & hardes appartenants auſdits Soldats ſont enlevez furtivement par des gens inconnus, ce qui oblige leſdits Habitans à fournir d'autres uſtenſiles, & expoſe les Soldats à en manquer, leſquels ſouffrent outre cela un dommage conſiderable par la perte de leurs effets, habits & hardes, ce qui cauſe entre leſdits

Soldats & Habitans des lieux, des diſcuſſions qu'il eſt à propos de prévenir. Nous, après avoir pris ſur ce ſujet les ordres de Sa Majeſté & de Son Alteſſe Royale Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent, Ordonnons que leſdits Soldats deſdites Compagnies, qui étant commandez pour raiſon du Service qu'ils doivent, s'abſenteront de leurs quartiers, remettront les clefs de leurs Chambres entre les mains d'un Sergent ou Caporal, qui reſtera dans le lieu du Logement, ſeulement le temps qu'il faudra pour la viſite après le départ de la Compagnie, lequel en preſence de l'Hôte, verifiera ſi tous les uſtenſiles fournis aux Soldats s'y trouvent, enſemble quels ſont les effets, habits & hardes laiſſez par leſdits Soldats, pour lui être remis à ſon retour: laquelle verification pourra être faite conjointement par le Syndic, ſi l'Hôte l'en requiert; & ſi pendant que le Soldat ſera abſent de ſa Chambre pour le Service, leſdits uſtenſiles ſe trouvoient avoir été pris furtivement en tout ou partie, ou aucun des autres effets, habits & hardes dudit Soldat, l'Hôte ſera tenu de les remplacer inceſſamment à ſes dépens, de la moitié deſquels il ſera rembourſé par tous les autres Habitans du lieu, ſujets au Logement de la Compagnie, ſur les ordres que nous en donnerons au bas de l'Etat qui en aura été fourni, & ce afin que leſdits Hôtes & Habitans ſoient d'autant plus engagez à veiller conjointement à la ſûreté des Logemens. Sans préjudice des pourſuites extraordinaires, qui pourront être faites contre ceux qui auront emporté furtivement leſdits uſtenſiles. Sera notre preſente Ordonnance lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, & executée nonobſtant oppoſitions ou empéchemens quelconques. FAIT à Paris le huit Juin mil ſept cens dix-huit.

Louis XV. 8. Juin 1718.

Signé, BIGNON.

ARREST DU CONSEIL DE HAINAULT.

QUI fait voir que les Tribunaux du Royaume, ne connoiſſent point du Crime de Duel, dont les Officiers ou Soldats Suiſſes, peuvent eſtre chargez.

LOUIS XV. 27 *Juin* 1718.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû par notre Cour du Conſeil de Haynault à Valencienne l'information faite de notre Procureur General les 17, 18, 22, 23. & 27. du mois dernier en conſequence de nos ordres par notre Conſeil de la Guerre du 12. du même mois, & de la permiſſion d'informer pardevant le Conſeiller Rapporteur du 16. & ſuivant, ſur le Requiſitoire dudit Procureur General, Demandeur & Accuſateur, contre le Sieur de la Voüe Capitaine reformé au Regiment de la Fere de Garniſon en la Ville de Condé, accuſé de s'être battu en Duel hors des portes de la Ville de Maubeuge près le Bois du Tilleul le 27. Avril précedent contre le Sieur Willading, Enſeigne au Regiment Suiſſe de Villars Chandieu, de Garniſon audit Maubeuge: Vû auſſi autre Lettre de notre Conſeil de la Guerre du cinq de ce mois au même ſujet, & mandant ſur ce nos intentions. Concluſions de notre Procureur General. Ouï le Rapport de notre amé & feal le Sieur Ferdinand Ignace Matelot de Vilerade, Ecuyer-Conſeiller; tout conſideré: NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arreſt a declaré & declaré ledit de la Voüe abſous du crime de Duel à lui impoſé. Donné à Valenciennes audit Conſeil le 27. Juin l'an de grace mil ſept cens dix-huit: Et de notre Regne le troiſiéme.

Collationné. DELVAL.

OBSERVATION.

Il eſt à obſerver, que le Procureur General de cette Cour, inſtruit des Privileges de la Nation Militaire Suiſſe en France, s'eſt ſeulement rendu Demandeur & Accuſateur contre le Sieur de la Voüe, & non contre le Sieur de Vvillading, ainſi qu'il ſe voit dans le contenu de cet Arreſt, & que les ordres émanez du Conſeil

ſeil de la Guerre pour informer du fait de ce Duel, ne pouvoient s'étendre que ſur l'Officier du Regiment de la Fere.

ARREST DU CONSEIL

QUI maintient & garde les Treize Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, compris le Clerc du Guet, appellez privilegiez; enſemble les Suiſſes Privilegiez des Princes & Princeſſes de la Maiſon Royale, dans le droit & exemption de vendre en détail chacun cent cinquante muids de Vin ſeulement, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans payer les Droits de Huitiéme & Augmentation, à la charge de ſe conformer aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1680 & non autrement, à peine de décheance. Et à l'égard de tous les autres Suiſſes qui ſont à la ſolde de Sa Majeſté, même ceux qui ſont du nombre des Cent-Suiſſes de ſa Garde, ou des Princes & Princeſſes de la Maiſon Royale, ils ſeront tenus de payer tous les Droits de détail & autres, portez par ladite Ordonnance, & les quatre ſols pour livre, tant qu'ils auront lieu.

LE ROY s'étant fait repreſenter en ſon Conſeil les Reglemens concernant les Privileges des Suiſſes par rapport aux Droits de la Ferme des Aydes de Sa Majeſté, l'Article II. du Titre commun pour toutes les Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. portant que nul n'eſt exempt des Droits, ſinon ceux dont les Privileges ſont compris dans ladite Ordonnance & dans celles des mois de Mai & de Juin 1680. l'Ordonnance des Aydes de ladite année 1680. au Titre des Exemptions du détail qui n'en accorde l'Exemption qu'à treize des Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, y compris le Clerc du Guet, & à ceux de la Garde des Princes & Princeſſes de la Maiſon Royale, au nombre & aux conditions portées par ladite Ordonnance & pour cent cinquante Muids chacun; à la charge par eux de

Louis XV. 25. Fevr. 1719.

Louis XV. 25. Fev. 1719.

ſouffrir les Viſites, Marques & Inventaires des Commis, à peine de déchéance de leurs Privileges : Ordonne que le Vin qu'ils vendront au delà de ladite quantité de cent cinquante Muids chacun, ſoit d'achat ou de leur crû, ſera ſujet aux Droits, comme ce qui eſt vendu par les autres Marchands ; ce qui établit pleinement que les Cent Suiſſes de la Garde du Roy & des Princes de la Maiſon Royale, autres que les Privilegiez, ne doivent joüir d'aucune Exemption & ſont ſujets aux Droits de Détail & d'Augmentation, de même que les Eccleſiaſtiques, Nobles, Officiers des Cours, Commenſaux, & generalement tous autres vendant Vin, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, conformément à l'Article XI. du même Titre, les Reglemens faits tant avant que depuis ladite Ordonnance, concernant les Privileges des Suiſſes, entr'autres un Arreſt du Conſeil du deux Juin mil ſix cens vingt, portant Exemption des Droits de Détail pour quatre des Cent Suiſſes de la Garde du Roy & pour cinquante Muids ſeulement, & injonction à tous les autres Suiſſes vendant Vin de payer les Droits comme les autres Hôteliers & Cabaretiers avec ordre au Sieur Comte de la Mark, Capitaine deſdits Cent Suiſſes, au Sieur Grand Prevoſt de France & à leurs Lieutenans d'y tenir la main ; la Declaration du vingt-ſix Janvier mil ſix cent vingt-cinq qui a augmenté le nombre des Privilegiez de la Garde du Roy juſqu'à treize, y compris leur Clerc du Guet, & défenſes à tous autres qu'auſdits treize Suiſſes de tenir Hôtellerie ou Cabaret : Arreſt du Conſeil du neuf Juillet mil ſix cens quarante quatre qui confirme les Privileges des treize deſdits Cent Suiſſes, & leur accorde l'Exemption juſqu'à cent cinquante Muids chacun ; & à l'égard de tous les autres Suiſſes, ordonne qu'ils ſeront contraints au payement des Droits, ainſi que les autres Marchands & Sujets de Sa Majeſté, & réitere l'injonction au Sieur Duc de Boüillon Comte de la Mark de faire obéir leſdits Suiſſes, à peine de répondre en ſon propre & privé nom des Droits de la Ferme, & au Prevoſt de l'Hoſtel & grand Prevoſt de France de tenir la main à l'execution. Autre Arreſt du Conſeil du treize Octobre mil ſix cent quarante-quatre, rendu en faveur des ſix Suiſſes de la Garde de Monſieur, Duc d'Orleans ; pareil Arreſt du huit Mars mil ſix cens quarante-cinq, en faveur des trois de Monſieur le Prince de Condé. Autre Arreſt du Conſeil contradictoirement rendu le vingt-quatre Novembre mil ſix cens cinquante-cinq qui condamne les Suiſſes,

autres que les Privilegiez, au payement des Droits. Autre Arreſt du trois Avril mil ſix cens cinquante-huit, qui fait défenſes à tous les Soldats & Officiers de ladite Compagnie des Cent Suiſſes, autres que les Privilegiez, de vendre aucuns Vins, ſoit en gros ou en detail, & auſdits Privilegiez d'en vendre plus de cent cinquante Muids & hors leurs maiſons d'habitation ; enſemble de ceder leurs Privileges, à peine de privation d'iceux & de cinq cens livres d'emende. Autre Arreſt du dix-neuf Fevrier mil ſept cens neuf, rendu ſur les Requeſtes reſpectives, l'une preſentée par les Suiſſes de la Garde de Monſieur, Duc d'Orleans, & l'autre par Charles Iſambert Fermier General des Fermes Unies, par lequel, ſans s'arrêter à la Requeſte deſdits Suiſſes, ils ont été condamnez au payement des Droits de Huitiéme, du Gros d'arrivée, détail ſur la Bierre, Droit annuel & deux ſols pour livre ou dixiéme d'augmentation deſdits Droits. Ordonnance renduë par le feu Roy le cinq Mars mil ſept cens douze, publiée à la teſte de la Compagnie & affichée dans le Corps de Garde, portant en l'Article VI. que les Officiers & Soldats de ladite Compagnie, à l'exception des treize Privilegiez, ne pourront faire aucun commerce de Vin en gros ni en detail, ſi ce n'eſt en payant tous les mêmes Droits que les Sujets de Sa Majeſté ſont tenus de payer, & en l'Article VII. que les treize Privilegiez ne pourront vendre ſans payer leſdits Droits au delà des cent cinquante Muids de Vin à eux accordez, à peine de privation de leurs Privileges & de cinq cens livres d'amende, & au cas qu'ils vendent au delà des cent cinquante Muids, ils ſeront tenus de payer pour le ſurplus de ladite quantité tous les Droits ordinaires, & enjoint au Sieur Marquis de Courtenvaux, Capitaine-Colonel de ladite Compagnie, d'y tenir exactement la main. Autre Arreſt rendu le treize Octobre mil ſept cens treize, portant que tous les Suiſſes, tant de la Garde de Sa Majeſté que de celles de Monſieur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans ou autres, à l'exception ſeulement des Privilegiez, juſqu'à concurrence de la quantité de leur Privilege, ſeront tenus de payer les Droits des Vins qu'ils ont fait vendre & débiter ; à ce faire contraints dans le mois, ſinon défenſes leur ſont faites de vendre & debiter à l'avenir aucuns Vins ſans préjudice des pourſuites à faire pour le payement des Droits du paſſé. Le Reglement general pour la Compagnie des Cent Suiſſes de la Garde du Roy du vingt un Septembre mil ſept cens qua-

LOUIS XV. 25. Fev. 1719.

LOUIS XIV. 25. Fev. 1719.

torze, portant dans les Articles XXII. & XXIII. que les Officiers & Soldats de ladite Compagnie, à l'exception des treize Privilegiez, ne pourront faire aucun commerce de Vin en gros ni en détail, ſi ce n'eſt en payant tous les mêmes Droits que les Sujets de Sa Majeſté ſont tenus de payer, ni les treize Privilegiez, vendre au-delà des cent cinquante Muids de Vin qui leur ſont attribuez, à peine de privation de leurs Privileges & de cinq cens livres d'amende. Le Traité de renouvellement d'Alliance entre le feu Roy & les Loüables Cantons Catholiques de la Suiſſe, fait à Soleure le neuf Mai mil ſept cens quinze, portant en l'Article VI. que les Officiers, Soldats & autres attachez au Militaire & à la Solde de Sa Majeſté, joüiront leur vie durant, ainſi que leurs Veuves pendant leur viduité, des mêmes Privileges dont joüiſſent les Commenſaux ou les Nobles; mais que s'ils font quelque commerce qui ne regarde point directement le Service particulier des Compagnies Suiſſes à la Solde de Sa Majeſté, en ce cas ils ſe trouveront confondus & ne pourront prétendre d'autres prérogatives que celles dont les Sujets du Roy joüiront. Et comme aux termes de tous les Reglemens, tant anciens que nouveaux, les Suiſſes, même ceux qui ſervent dans les Troupes de Sa Majeſté, n'ont aucune exemption des Droits d'Aydes, à l'exception des ſeuls Privilegiez de la Garde du Roy & des Princes de la Maiſon Royale, Sa Majeſté a reſolu de pourvoir aux abus qui pourroient s'introduire, & en conſervant à la Nation Suiſſe les Privileges qui lui ſont attribuez, de ne pas permettre qu'il y ſoit donné aucune étenduë contraire aux Ordonnances & aux Traitez. OUY le Rapport: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans, Regent, a maintenu & gardé les treize Suiſſes de ſa Garde, compris le Clerc du Guet, appellez Privilegiez, enſemble les Suiſſes Privilegiez de la Garde des Princes & Princeſſes de la maiſon Royale, dans le Droit & Exemption de vendre chacun cent cinquante Muids de Vin, ſeulement dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans payer les Droits de Huitiéme & Augmentation, à la charge par eux de ſe conformer aux diſpoſitions de l'Ordonnance de mil ſix cent quatre-vingt, & non autrement, à peine de décheance. Et à l'égard de tous les autres Suiſſes attachez au Militaire & à la Solde de Sa Majeſté, même ceux qui ſont du nombre des Cent de ſa Garde, ou de la Garde des Princes & Princeſſes des Maiſons Royales, qui

vendront Vin, Cidre, Bierres & autres Boiſſons en détail, ſoit de leur crû ou d'achat; Veut & Ordonne très-expreſſément Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus d'en payer dans la Ville & Faubourgs de Paris les Droits de Détail, tels qu'ils ſont reglez par l'Ordonnance & par la Declaration du vingt-neuf Novembre mil ſix cens quatre vingt. Et à l'égard des autres Villes & Lieux auſſi conformément à l'Ordonnance de mil ſix cens quatre-vingt & ſuivant la differente maniere dont ils feront ladite vente, ſoit à Pot ou à Aſſiette; veut pareillement Sa Majeſté qu'ils ſoient ſujets aux Droits Annuels & aux Droits d'Entrées, & qu'ils payent le Droit de Gros d'arrivée pour les Vins & autres Boiſſons qu'ils feront venir des Pays où le Gros n'a pas cours dans ceux où ce Droit eſt établi; de tous leſquels Droits ils payeront en outre les quatre ſols pour livre tant qu'ils auront lieu, le tout de même & ainſi que tous leſdits Droits ſont payez par les autres Debitans du Royaume Sujets de Sa Majeſté, & ſans aucune diſtinction; à l'effet de quoi leur ordonne Sa Majeſté de ſouffrir les viſites & exercices des Commis ſans pouvoir les troubler dans leurs fonctions en aucune maniere, & ſeront au payement de tous leſdits Droits contraints par ſaiſie de leurs Meubles & Boiſſons, ainſi & de la même maniere que les autres Debitans du Royaume, & même par retenuë de leur Solde & par empriſonnement de leurs perſonnes qui ſera fait de l'ordre de leurs Officiers, auſquels Sa Majeſté ordonne de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, à peine de privation de leurs Gages & appointemens, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-cinq Fevrier mil ſept cens dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

Louis XV. 25. Fev. 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Nous te commandons par ces Preſentes ſignées de notre main, de ſignifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arreſt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Eſtat, Nous y étant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit Fils de France, Regent, concernant les Droits de nos Aydes par rapport aux

Louis XV. 25. Fev. 1719.

Suiſſes : de ce faire te donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial ; & de faire en outre pour l'entiere execution dudit Arreſt tous Exploits & Actes de Juſtice que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. VOULONS qu'aux Copies dudit Arreſt & des Preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme aux Originaux : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf : Et de notre Regne le quatriéme *Signé*, LOUIS. Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'Orleans Régent, preſent. Signé, PHELYPEAUX Avec grille & paraphe. Scellé le 22. Mars 1719.

LETTRE DE M. LE BLANC,

SECRETAIRE D'ESTAT DE LA GUERRE.

A Monſieur le Febvre du Moulinet.

Au ſujet de la Juſtice de la Nation Suiſſe.

Louis XV. 25. Sept. 1719.

MONSIEUR de Reynold & Monſieur d'Albergoty, ayant repreſenté, Monſieur, qu'au préjudice des Capitulations, par leſquelles lors de la levée des Regimens Suiſſes & du Regiment Royal Italien, le feu Roy accorda aux Officiers deſdits Regimens, le Privilege de connoiſtre de tous les crimes & délits qui pourroient eſtre commis par aucuns des Officiers & Soldats deſdits Corps, d'inſtruire les Procès des Criminels, & de prononcer contre eux des Jugemens ſans appel ; le Conſeil du Hainault qui a ſçu qu'il eſtoit arrivé une affaire à Givet entre le Sieur Vintimiglia, Capitaine audit Regiment Italien, & le Sieur Krammer, Sous-Lieutenant au Regiment de d'Hemel, a fait informer du fait, a decreté les deux Officiers, & a rendu contre eux un Jugement par contumace ; j'en ai rendu compte à ſon Alteſſe Royale, qui après avoir examiné les repreſentations de ces deux Officiers, les Capitulations qu'ils ont, & avoir reconnu le fondement & la juſtice de leurs repreſenta-

tions, m'a ordonné de vous écrire, que le Roy ne voulant point qu'il ſoit donné atteinte à aucun des Privileges accordez auſdits Regimens par leſdites Capitulations, l'intention de Sa Majeſté eſt, que les Procedures commencées à votre Requeſte contre les Sieurs Vintimiglia & Krammer, ſoient abſolument diſcontinuées pour toujours, que vous les laiſſiez juger par les Officiers deſdits Regimens, ſuivant leurs uſages, que vous ne les troubliez plus à l'avenir en pareil cas, ni ſur aucun des autres Privileges portez par leſdites Capitulations, & que vous en uſiez de même à l'égard de tous les autres Regimens Suiſſes, Allemands & Italiens, auſquels le feu Roy a accordé de ſemblables Capitulations. Louis XV. 25. Sep. 1719.

Signé, LE BLANC.

LETTRE DE M. LE BLANC,

SECRETAIRE D'ESTAT DE LA GUERRE.

A Monſieur d'Eſculin, Prevoſt du Hainault.

Au ſujet de la Juriſdiction des Militaires Suiſſes.

MONSIEUR de Reynold & M. d'Albergoty ſe ſont plaints, Monſieur, de ce qu'au préjudice des Capitulations accordées par le feu Roy aux Regimens Suiſſes, Italiens & Allemands, vous avez commencé une procedure contre un Lieutenant & un Cadet du Regiment Suiſſe d'Affry, qui ſe ſont battus le 24. du mois dernier, & le ſieur Ricordaux votre Lieutenant a fait la même choſe contre les Sieurs Vintimiglia Capitaine au Regiment Royal Italien, & Krammer Sous-Lieutenant au Regiment Suiſſe de d'Hemel, qui, il y a quelque temps ſe battirent près de Givet; l'intention du Roy n'étant pas que l'on donne atteinte à aucuns des Privilegiez portez par leſdites Capitulations, particulierement à l'Article qui attribuë auſdits Regimens le droit de connoître ſeuls des crimes & délits, de quelque nature qu'ils ſoient, qui peuvent être commis par aucuns des Officiers & Soldats deſdits Corps, de leur inſtruire leur Procès, & de prononcer des Jugemens contre eux, vous ne devez point Louis XV. 25 Sept. 1719.

les troubler ſur cela, ni vous mêler de faire aucune procedure lorſqu'il arrive des affaires dans leſdits Regimens. Donnez part de ce que je vous marque ſur ce ſujet, aux Officiers qui ſont à vos ordres.

Signé, LE BLANC.

ORDONNANCE
DE MONSIEUR MELIAND,
INTENDANT DE FLANDRE.

Au ſujet des Exemptions qui regardent les Troupes Suiſſes.

DE PAR LE ROY.

Louis XV. 22 *Avril* 1720.

ANTOINE François Meliand, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Honoraire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Flandres.

Le Conſeil de la Guerre ayant fixé par un Reglement du 4. Aouſt 1716 les conſommations en exemption des Compagnies Suiſſes, lorſqu'elles étoient reduites au nombre de cent ſoixante hommes, & ayant plû à Sa Majeſté par ſon Ordonnance du premier Janvier dernier de remettre leſdites Compagnies à deux cens hommes: il eſt juſte par cette raiſon d'augmenter à proportion en exemption leur conſommation de Viandes, Boiſſons & autres Denrées: à quoi étant neceſſaire de pourvoir, Avons en conformité du Reglement ci-deſſus énoncé ordonné, ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Troupes Suiſſes joüiront de l'Exemption ſur les Boiſſons, & pour cet effet la conſommation ſera évaluée à un demi pot de Bierre pour homme par jour, ou à une chopine de Vin meſure de Paris dans les Païs où il ne ſe fait point de Bierre.

II.

Les Officiers de chaque Compagnie Suiſſe auront en franchiſe

chiſe une piece de Vin par mois à partager entr'eux, ſoit de Champagne, de Bourgogne ou d'autre crû, en faiſant l'évaluation ſur le pied d'une piece de Vin de Champagne.

LOUIS XV. 22. Avril 1720.

III.

Les Bouchers & Vivandiers des Regimens Suiſſes, peuvent tuer & diſtribuer ſept Bœufs ou onze Vaches pour la conſommation de chaque Compagnie Suiſſe de deux cens hommes par mois ſans payer aucuns Droits.

IV.

On permettra la conſommation franche de tous Droits de ſoixante-douze pintes d'Eau de Vie meſure de Paris, & de quatre-vingt-ſeize livres de Tabac pour chaque Compagnie Suiſſe de deux cens hommes par mois.

V.

Les Troupes Suiſſes, en conformité de la Déciſion du Conſeil de la Guerre du 11. Mars 1717. ſeront obligez de ſe pourvoir de la quantité d'Eau de Vie dans les Cantines des Fermiers du Domaine ou des Octrois des Villes, à la déduction des Droits, à condition qu'elle ſera de bonne qualité.

VI.

Si les Bouchers, Vivandiers ou autres de la Nation Suiſſe en contrevenant au preſent Reglement excedoient les quantitez ci-deſſus preſcrites, il en ſera par Nous informé, ou en notre abſence par les Commiſſaires des Guerres ayant la Police des Troupes; & en cas de conviction, la confiſcation des Boiſſons & Denrées ſera par Nous prononcée, en renvoyant les coupables à la Juſtice Suiſſe, pour y être dûëment châtiez.

VII.

Le preſent Reglement ſera executé dans les Places de notre Département, & à cet effet publié & affiché par tout où beſoin ſera; Enjoignons aux Fermiers des Domaines & des Octrois ou leurs Commis & Prépoſez de s'y conformer: & prions Meſſieurs les Commiſſaires des Guerres des Places d'y tenir exactement la main. FAIT à Lille le vingt-deux Avril 1720.

Signé, MELIAND.

DE L'INSTRUCTION FAITE PAR MONSIEUR le Prevoſt des Marchands, concernant la Capitation, a eſté extrait ce qui ſuit.

ARTICLE XIV.

LOUIS XV. 2. *Dec.* 1722.

QUoique les Suiſſes & Genevois ſoient exempts de la Capitation, les Prépoſez ne laiſſeront pas de ſe faire remettre, ou de faire porter au Bureau de la Direction, les Titres ou Certificats de tous les Chefs de famille, & autres Particuliers qui ſe diront deſdits Pays, quand même ils en auroient eſté déchargez ci-devant, pour être de nouveau examinez, y en ayant beaucoup à Paris, qui quoique nez Sujets du Roy, ont obtenu ci-devant des décharges de la Capitation, ſous prétexte qu'ils ont pris à Geneve ou dans d'autres Villes alliées des Suiſſes, des Lettres de Bourgeoiſie, ou qu'ils ſont iſſus de familles Suiſſes établies en France; & comme ce Privilege n'eſt accordé qu'aux vrais Originaires deſdits Pays, & encore aux veuves & aux enfans des Suiſſes ſeulement, & non au-delà; c'eſt par leurs Extraits Baptiſtaires qu'on peut ſe rendre certain de leurs origines, afin de taxer tous les autres aux Rolles de 1723. & même en remontant juſqu'en l'année 1719. s'ils étoient dès ce temps là dans le Royaume, ſans avoir payé de Capitation.

XV.

Ceux deſdits Pays de Suiſſe & de Geneve leurs Alliez, & tous autres Etrangers qui ſont Proprietaires, ou principaux Locataires de Maiſons, doivent comme les autres Sujets du Roy, fournir aux Prepoſez, des Déclarations exactes d'eux certifiées & ſignées, contenant les ſurnoms & les qualitez de toutes les autres perſonnes de quelque Nation qu'elles ſoient, enſemble le nombre & les qualitez de leurs Commis & Domeſtiques qu'ils employent, ou qui demeurent dans leurs Maiſons; comme auſſi de déclarer depuis quel temps ils y demeurent, afin de les faire taxer s'il y a pluſieurs années, à commencer en 1719. conformément aux Déciſions du Conſeil.

XVI.

Louis XV. 2. *Dec.* 1722.

Les Nonces, Ambaſſadeurs, Envoyez, Reſidens, Secretaires, Treſoriers & Agens des Princes Etrangers, ſont auſſi exempts de la Capitation; enſemble leurs Domeſtiques logeans dans leurs Hoſtels ſeulement : mais à l'égard de tous leurs autres Domeſtiques, ſoit Etrangers ou François, qui ont des domiciles particuliers pour eux ou leurs femmes, & encore à l'égard de toutes les autres perſonnes logeant dans leurs Maiſons, ſans eſtre de leur ſuite, elles doivent eſtre impoſées ſuivant leurs états & qualitez.

LETTRE DE JUSSION DU ROY,

Au Bailly de l'Abbaye de Saint Germain.

POUR remettre un Soldat du Regiment des Gardes Suiſſes à ſa Juſtice.

DE PAR LE ROY.

Louis XV. 4. *Octob.* 1723.

BAILLY de l'Abbaye de Saint Germain des Prez à Paris, Maître Jean Loüis Petel, ayant eſté informé des violences, excez & voyes de fait commiſes à coups de Sabre & de Bâtons le huit Septembre dernier ſur les neuf heures du ſoir, dans la cour de ladite Abbaye, en la perſonne du nommé Dominicé, Horlogeur, y demeurant, par pluſieurs particuliers, du nombre deſquels étoit le nommé François Pain, Soldat de la Compagnie du Sieur Chevalier de Molondin du Regiment de nos Gardes Suiſſes, lequel fut arrêté à la clameur publique & conſtitué dans les priſons de ladite Abbaye, où il eſt actuellement, & que vous avez informé du fait contre ces particuliers, que vous avez enſuite decreté de priſe de corps : Nous vous mandons & ordonnons, que vous ayiez à faire remettre ledit François Pain au pouvoir de l'Officier du Regiment de nos Gardes Suiſſes, qui vous rendra la preſente, laquelle n'étant pour autre fin, nous ne vous la ferons plus longue, ni plus expreſſe : n'y faites donc faute : CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le quatre

Octobre mil ſept cens vingt-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

DECLARATION

POUR faire joüir des Privileges des Commenſaux les Officiers de feu Monſieur le Duc d'Orleans.

LOUIS XV. 4 *Janvier* 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'amitié que Nous portions à feu notre très cher & très amé Oncle PHILIPPES Petit Fils de France, DUC D'ORLEANS, de Valois, de Chartres, de Nemours & de Montpenſier; & la reconnoiſſance que Nous conſerverons à toûjours des grands & ſignalez Services qu'il Nous a rendus & à notre Eſtat, ne Nous permettant pas d'oublier les Officiers qui ont eu l'honneur de le ſervir, Nous avons voulu leur conſerver leur vie durant, les mêmes Privileges dont ils joüiſſoient ci-devant. A CES CAUSES, de notre grace ſpeciale, pleine Puiſſance & Autorité Royale, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaiſt, que les Officiers, Domeſtiques & Commenſaux de la Maiſon de notredit Oncle le Duc d'Orleans, qui ſont dénommez & compris dans l'Etat ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, joüiſſent leur vie durant, de tels & ſemblables Privileges, Franchiſes & Exemptions dont jouïſſent nos Officiers, Domeſtiques & Commenſaux, ſuivant nos Edits & Ordonnances, & tout ainſi qu'ils en ont bien & dûëment joüi & dû joüir du vivant de notredit Oncle; enſemble les Veuves de ceux qui ſont décedez ou qui décederont ci-après, tant qu'elles demeureront en viduité, nonobſtant que leſdits Privileges, Franchiſes & Exemptions ne ſoient ici declarez & ſpecifiez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils faſſent regiſtrer, & de l'effet, & contenu en icelles joüir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Officiers, Domeſtiques & Commenſaux de notredit Oncle employez audit Etat, & leurs Veuves pendant

leur viduité, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens: CAR tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le quatriéme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de notre regne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune. LOUIS XV. 4 *Janvier* 1724.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & ordonné qu'en conſequence l'Etat attaché ſous le contre-ſcel deſdites Lettres, ſera reçû & mis au Greffe d'icelle; aux charges portées en l'Arreſt de ce jourd'huy. A Paris en la Premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le quinze Janvier mil ſept cens vingt-quatre. Collationné.

Signé, *OLIVIER.*

LETTRE DE M. DE BRETEUIL,

SECRETAIRE D'ESTAT DE LA GUERRE.

A Monſieur de Crevy, Major de Doüay.

Au ſujet de la Juriſdiction Suiſſe.

J'AY reçû, Monſieur, la Lettre que vous m'avez écrite le 18. du mois paſſé au ſujet des effets de la ſucceſſion du Sieur Grandidier, Commandant du ſecond Bataillon du Regiment Suiſſe de Courten, ſur leſquels vous vous diſpoſiez à appoſer le Scellé, & dont le Lieutenant Colonel de ce Regiment s'étoit emparé d'avance. Il eſt certain que les Suiſſes ont toûjours été exceptez de la regle generale preſcrite en pareil cas par les Ordonnances, qu'ils ont toûjours été maintenus dans le droit de mettre le Scellé ſur les effets délaiſſez par les Officiers de leur Nation, & qu'en toute occaſion les Majors de leurs Regimens ont eu les épées des Officiers decedez à l'exclusion des Majors LOUIS XV. 8 *Janvier* 1725.

de la Place : cette Déciſion doit vous ſervir de regle ſur toutes les affaires de la même eſpece qui pourroient ſe preſenter dans la ſuite.

Signé, DE BRETEUIL.

REGLEMENT

FAIT par Meſſieurs les Fermiers Generaux à la demande des Chefs du Regiment des Gardes Suiſſes.

POUR l'Affranchiſſement des Vivandiers de ce Corps aux environs de Paris, approuvé par Monſieur le Controlleur General.

LOUIS XV. *Janvier* 1716.

LE ROY ayant fait remiſe par grace aux Troupes Suiſſes du Regiment des Gardes, des Droits des Vins de leur crû & d'achat, qu'ils ont vendu en détail avant le premier Janvier 1724. dans l'étenduë du plat Païs de Paris, ils doivent inconteſtablement les Droits depuis ce temps, & faute de payement ils doivent être pourſuivis par la ſaiſie & vente de leurs Vins & execution de leurs meubles ; & aucun Sergent ni Soldat ne peut & ne doit vendre ſans payer les Droits de Détail à la fin de chaque mois ou du deuxiéme mois au plus tard.

Ces Droits ſeront tirez ſur les Portatifs des Commis, ſur leſquels ils font mention des exercices qu'ils doivent faire librement dans les Maiſons, Caves & Celliers de tous Suiſſes, même ceux qui prendront la qualité de Vivandiers. Il ſera ſeulement déduit à ces derniers ſur les Droits des Vins, qu'ils vendront en détail, ceux des Vins qu'ils auront vendus aux Soldats à raiſon d'une chopine de Vin meſure de Paris, chaque Soldat, par jour, ſuivant le Reglement du 4. Aouſt 1716. mais ils ne pourront en obtenir la déduction que ſur le Certificat de leur Commandant, portant qu'il a dû être conſommé dans le quartier tant de Vin, pour tant de Soldats, à raiſon d'une chopine de Vin meſure de Paris chacun ; & ne pourront les Certificats des differens Officiers en total exceder la conſommation, qui peut être faite par

le Regiment dans l'étenduë du plat Païs de Paris, à raiſon d'une chopine de Vin meſure de Paris par jour pour chaque Soldat. Louis XV. *Janvier* 1726.

Les Receveurs des Aydes dudit plat Païs auront ordre de prendre ces Certificats pour comptant, à compte des Droits, & le ſurplus leur ſera payé dans le même temps par leſdits Sergents & Soldats Suiſſes. *Bon.* DODUN.

LES FERMIERS GENERAUX.

Signez, D'Augny. De Jules. Maſſon. Perrinet. Savalette. De Salins. De la Moiſiere. De Villemur.

LETTRE DE M. LE PELLETIER,

CONTROLLEUR GENERAL,

A ſon Alteſſe Sereniſſime Monſeignenr le Duc du Maine.

Au ſujet de l'Exemption du Cinquantiéme, pour les Militaires Suiſſes.

MONSEIGNEUR,

Sur le compte que j'ai rendu au Roy, du Memoire que Votre Alteſſe Sereniſſime m'a fait remettre, par lequel les Suiſſes au Service du Roy demandent, que les biens fonds, qu'ils poſſedent en France, ſoient déchargez de la levée du Cinquantiéme, ainſi qu'ils l'ont été du Dixiéme, Sa Majeſté a décidé, que ſon intention eſt, que les biens appartenans, tant aux Suiſſes, qui ſont actuellement dans le Service, qu'aux Veuves de ceux qui y ſont morts, leſquelles ſont demeurées en viduité, ſoient exempts de la levée de cette nouvelle impoſition, ainſi & de la même maniere qu'ils ont joüi de celle du Dixiéme, lorſqu'il a eu lieu. J'ai l'honneur d'être, Louis XV. 10 *Janv.* 1727.

Signé, LE PELETIER.

Louis XV. 10 Janv. 1727.

OBSERVATION.

Cette Décision de la Cour au sujet de l'exemption des Militaires Suisses du Droit du Cinquantiéme, fut renduë sur un Memoire fort instructif fait en faveur de la Nation, & communiqué au Ministre par S. A. S. Monseigneur le Duc du Maine, en qualité de Général de ses Troupes : Comme ce Memoire renferme une Dissertation détaillée sur les Privileges de cette nature, & qui peut servir d'instruction dans des occasions semblables à celle-ci, on croit devoir le rapporter ici tel qu'il a été presenté pour demander cette décision.

OBSERVATIONS SUR LA DEMANDE que l'on fait aux Militaires Suisses, de payer le Cinquantiéme établi dans le Royaume.

Article VI. du Traité d'Alliance fait en 1715. entre le Roy & les Cantons.

Les Officiers, Soldats & autres Militaires, qui sont à la solde du Roy, seront exempts de toutes impositions faites ou à faire par rapport à leurs appointemens ou solde, comme Capitation, Dixiéme denier, ou autres de quelque nom qu'elles puissent être; & à l'égard des biens en fond, que lesdits Suisses pourroient posseder en France, sans examiner s'ils les tiennent d'eux-mêmes, de leurs femmes, ou de quelque autre part, il en jouïront de même que leurs Veuves durant le temps de leur viduité, avec la même exemption dont joüissent les Nobles & les Commensaux du Roy, en sorte que les susdits Suisses n'auront à supporter que les taxes & charges attachées à la nature du bien qu'ils posséderont.

Il s'agit de sçavoir, si en vertu de cet Article du Traité, les Militaires Suisses doivent payer le Cinquantiéme sur les biens fonds qu'ils possedent dans le Royaume.

Les termes, *avec la même Exemption dont joüissent les Nobles & les Commensaux du Roy*, paroissent leur être favorables, si on doit les entendre dans ce sens : les Suisses Militaires joüiront de la même Exemption dont joüissent les Nobles & les Commensaux presentement & au jour de la signature du Traité, puisqu'il est constant qu'en 1715. cette imposition n'étant point établie, les deux Etats, dont il est parlé dans l'Article, joüissoient de l'Exemption du Cinquantiéme.

Ces

Ces mêmes termes deviennent défavorables aux Militaires Suiſſes, s'il faut les entendre dans le ſens ſuivant, c'eſt à-dire, les Suiſſes Militaires jouïront de la même Exemption dont les Nobles & Commenſaux du Roy jouïſſent & pourront jouïr par la ſuite ſuivant les variations qu'il plaira au Roy d'établir ſur les biens fonds de ſon Royaume. Si ces termes de l'Article VI. du dernier Traité d'Alliance doivent être interpretez dans ce dernier ſens, il eſt indubitable que les Suiſſes à la ſolde du Roy ſont obligez de payer le Cinquantiéme, puiſque par le Traité ils ſe ſont ſoumis aux variations qui peuvent arriver ſur la fortune des Nobles & des Commenſaux. LOUIS XV. 10. Janv. 1727.

La queſtion ſe reduit donc au choix qu'il y a à faire de deux interpretations differentes, dont cet Article devient ſuſceptible. On demande, laquelle des deux doit être adoptée préferablement à l'autre, & ſi la premiere interpretation ne doit point avoir lieu, tant par le ſens naturel qu'elle preſente à l'eſprit, que par l'intention & les motifs préſumez des Parties contractantes, & par l'eſprit des Traitez précedens, que les Cantons ont conclu avec la France.

Le ſens naturel de ces termes paroît devoir ſe renfermer à l'état actuel où étoient les Nobles & les Commenſaux lors du Traité, en ce qu'ils n'expriment rien ſur l'avenir, & n'indiquent ni directement, ni indirectement aucune variation, que le Roy pourroit faire dans la ſuite ſur la fortune des Nobles & des Commenſaux, & en de pareils cas, ſuivant les regles & les préſomptions du Droit, l'objet que ſe propoſe le Roy contractant, étant favorable par lui-même, puiſqu'il s'y agit de gratifier les Militaires d'une Exemption, il ne doit point être alteré par une extenſion défavorable, tels que ſeroient les changemens & variations à faire ſur les Exemptions des Nobles du Royaume; en ſorte que voulant ſuivre à la lettre le ſens naturel de ces termes, & qui ſe préſente avec une ſorte de préciſion à l'eſprit, on doit dire, qu'ils établiſſent cette Exemption en faveur des Militaires Suiſſes ſur le pied [redacted] étoit pour les Nobles au jour du Traité.

Si l'on veut interpreter ces termes relativement à l'intention préſumée des Parties contractantes, il eſt certain qu'ils doivent être entendus dans le ſens favorable & dans l'eſprit de la premiere interpretation : Car enfin, quelle vûë pouvoit engager les Cantons d'accepter l'Exemption des Nobles & des Commenſaux

Louis XV. 10. Janv. 1727.

pour modele de l'Exemption qu'ils ſtipulent pour leurs Militaires, ſinon, celle de les faire exempter ſur le même pied où étoient ces Nobles & ces Commenſaux lors du Traité. En effet l'état des Nobles, tel qu'il eſt aujourd'hui, leurs biens ſe trouvant chargez du Cinquantiéme, & d'autres Impoſitions qu'il plaira au Roy d'y mettre dans la ſuite, pouvoit il être un objet capable de les flatter aſſez pour qu'ils vouluſſent le faire ſervir de modele à une Exemption réelle & ſtable, qu'ils contractent en faveur de leurs Militaires.

Ce n'eſt donc pas cette variation & viciſſitude d'état qu'ils ont prétendu ſtipuler dans leur Traité, puiſqu'elle n'eût renfermé qu'une ombre d'exemption toûjours prête à s'échapper & à ſe perdre au moment que la Cour viendroit à changer le ſort des Nobles & des Commenſaux au ſujet de leurs biens fonds; c'eſt donc par une conſequence neceſſaire ſur l'état d'Exemption lors du Traité, que les Cantons ont eu intention de ſe regler & de contracter l'Alliance; c'eſt l'Exemption dont jouiſſoient les Nobles en 1715. qu'ils ont prétendu ſe propoſer pour modele, & qui leur a paru être un objet aſſez flatteur pour l'adopter en faveur des Troupes de leur Nation, qui ſont à la ſolde du Roy.

De là il reſulte, que ſi l'on ne peut pas douter de l'intention des Cantons priſe dans l'étenduë de ſa faveur en ſtipulant le Traité, on doit l'attribuer également au Roy, qui a contracté, à moins qu'on ne voulût lui ſuppoſer une intention que ſa bonne foi & ſa generoſité envers la Nation n'eſt point préſumée d'avoir eu, ce qui ne manqueroit pas d'arriver en adoptant la ſeconde interpretation à cet Article du Traité; & voici à quoi ſeroit reduite la reſerve ſecrette qu'on y feroit faire à ce grand Roy dans l'exemption qu'il accorde aux Militaires Suiſſes.

Je conſens que les Suiſſes à ma ſolde ſoient exempts pour leurs biens fonds comme le ſont les Nobles & mes Commenſaux; mais lorſque je voudrai rendre la fortune de ces derniers égale à celle de mes autres Sujets par les impoſitions du Cinquantiéme, de la Taille ou autres telles qu'elles pourront être, j'entends que les Militaires de cette Nation, dont j'en ai exempté juſqu'à preſent, ſubiſſent le même ſort & y ſoient également aſſujettis.

On demande, ſi une pareille intention peut être préſumée de la part du feu Roy dans le Traité dont il s'agit de donner l'interpretation, ſi le Roy l'a pû entendre dans ce ſens, & ſi les Cantons y euſſent jamais conſenti, ſuppoſé qu'ils euſſent crû

devoir penetrer cette intention ſecrette & cette reſerve prétenduë, dont il n'y a aucune indication dans l'Article qui concerne cette matiere ; & enfin, s'il n'eſt pas même odieux pour l'une & pour l'autre Partie de mettre en balance une interprétation défavorable, forcée & étrangere à l'eſprit des Contractans contre un ſens naturel, où la préciſion ſe préſente d'elle-même, & qui renferme une vûë de droiture, qui eſt toûjours préſumée entre des Souverains qui s'uniſſent par des Traitez d'Alliance. Louis XV. 10 *Janv.* 1727.

Il eſt indubitable, que le Roy dans l'Alliance de 1715. a prétendu conclure avec les Cantons un Traité qui fût relatif aux autres, puiſqu'ils doivent ſervir de baſe & de fondement à ce dernier, comme il eſt dit expreſſément dans l'Article ſecond où les précedens Traitez depuis celui de la paix perpetuelle & ceux de 1521. & de 1663. de même que leurs Lettres annexes ſont nommément confirmez, ratifiez & approuvez de part & d'autre ; & il paroiſt dans toutes les Alliances précedentes, que les Rois ont toûjours ſtipulé une exemption fixe & permanente en faveur des Militaires Suiſſes pour leurs biens fonds poſſedez dans le Royaume, & non pas une exemption paſſagere & ſujette aux differentes variations.

Les termes qui ſuivent dans le même Article IV. de l'Alliance de 1715. appuyent encore cette verité ; il y eſt dit : *en ſorte que les ſuſdits Suiſſes n'auront à ſupporter que les taxes & charges attachées à la nature du bien qu'ils poſſederont.* D'un côté le Roy veut que les biens de ces Militaires ſoient affranchis ſur le même pied que le ſont alors les biens des Nobles & des Commenſaux, faveur dont il eſt le maître abſolu de diſpoſer, puiſque les droits dont il exempte les uns & les autres entreroient également dans ſes Finances, & ſa bonté veut bien s'en relâcher en leur conſideration ; mais de l'autre côté ſa juſtice l'oblige de declarer que ces mêmes biens exempts d'ailleurs reſteront chargez des droits qui ſont attachez à leur nature, tels que peuvent être les Dixmes, redevances, droits feodaux, repriſes, Lods & Ventes & autres de cette ſorte, qui tirent leur origine de la nature même des biens, dont il n'eſt pas le maître d'accorder l'exemption, & qui ſont les ſeuls, ſuivant les termes exprès de cet Article, dont il declare que les biens des Militaires Suiſſes doivent être chargez dans ſon Royaume.

Quand toutes ces Obſervations ne ſeroient pas auſſi fortes qu'elles le ſont, & ſuppoſé qu'il reſtât quelque doute ſur l'in-

Louis XV. 10. Janv. 1727.

terpretation à donner à l'Article rapporté de l'Alliance, ceux de cette Nation qui ont l'honneur de ſervir le Roy, & qui poſſedent quelque bien dans ſon Royaume, ſont obligez de repreſenter, qu'ayant à rendre compte à leurs Superieurs des démarches qu'ils pourroient faire ſur un ſujet qui intereſſe leurs Cantons, & qui eſt fondé ſur un Traité ſolemnel fait avec la France, ils ne peuvent d'eux-mêmes prendre le parti de la reſpectueuſe ſoumiſſion dont ils ſont remplis pour les volontez de Sa Majeſté, ſans le communiquer à leurs Superieurs par l'eſprit de déference, que des Sujets doivent à leurs Souverains. Comme il n'appartient qu'à ces mêmes Superieurs de leur faire entendre conjointement avec la Cour le ſens dans lequel doit eſtre expliqué le Traité, & de quelle maniere ils doivent ſe conformer à une ſtipulation faite par les deux Parties; ils oſent aſſûrer Sa Majeſté, que ſi Elle veut bien leur permettre de remplir ce devoir indiſpenſable de ſubordination envers leurs Cantons, auquel ils ne peuvent manquer ſans encourir leurs diſgraces, ils ſeront prêts à ſatisfaire à la déciſion qui ſera convenuë.

ARREST DU CONSEIL.

QUI confirme la Juriſdiction des Suiſſes Militaires en France.

Louis XV. 1. May 1728.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Nicole Lauvin, Veuve de Joſeph Courtenoux, vivant, l'un des Cent Suiſſes de la Garde de Sa Majeſté, tant en ſon nom, que comme Tutrice de leurs filles mineures, demeurant à Verſailles, à elle joint le Sieur François de Dieſbach de Belleroche, Capitaine-Lieutenant Suiſſe & Juge Superieur de ladite Compagnie; Contenant, qu'entre les Privilèges des Suiſſes en France un des principaux de la Juriſdiction, qu'ils ont ſur tous les Suiſſes eſtant au Service du Roy, tant pour les affaires civiles que pour les criminelles; ce qui leur a été confirmé dans toutes les occaſions par les differens Arreſts du Conſeil, ſuivant leſquels ils ſont en droit & poſſeſſion après la mort deſdits Suiſſes dans le Royaume d'appoſer les ſcellez dans leurs maiſons, de les lever, pro-

Louis XV. 1. May 1728.

ceder à la confection des Inventaires, à la vente des meubles & au partage des effets de leurs ſucceſſions, à l'excluſion des Juges ordinaires du Royaume. C'eſt ſur ce fondement qu'après le decès de Joſeph Courtenoux l'un des Cent Suiſſes de la Compagnie de la Garde du Corps du Roy, ſa ſucceſſion ayant été ouverte à Verſailles, le ſcellé fut appoſé en ſa maiſon de l'autorité du Sieur de Dieſbach de Belleroche, Capitaine-Lieutenant Suiſſe & Grand Juge de la Compagnie le 26. Janvier 1726. La Tutelle faite devant lui le 15. Avril ſuivant, l'Inventaire le même jour, la vente des meubles le 4. Juin 1726. & le 26. Avril 1727. intervint ſon Jugement, portant que les Parties conviendroient d'Experts pour parvenir à la priſée & eſtimation, & au partage des biens de ſa ſucceſſion : ſuivant lequel Jugement il y eut un Procès verbal de nomination d'Experts le 25. du même mois d'Avril, preſtation de ſerment des Experts le 7. Aouſt 1727. Procès verbal de tranſport tant du Juge que des Experts, & de l'eſtimation des biens des 11, 12. & 15. dudit mois d'Aouſt, le tout fait entre ladite Veuve Courtenoux & les heritiers dudit défunt ſon mari ſur leur Requiſitoire & en leur preſence. C'eſt dans cet état, que s'agiſſant de proceder au partage devant ledit Sieur de Dieſbach de Belleroche, Grand Juge de la Compagnie, le nommé Eloy Courtenoux fils & l'un des heritiers du défunt Joſeph Courtenoux pour traverſer & empêcher l'operation de ce partage, & de concert avec le nommé Thomas Auger ſon beau-frere, à cauſe de Françoiſe Courtenoux, à qui il ne revient preſque rien de la ſucceſſion dudit défunt Joſeph Courtenoux, à cauſe des avantages par eux reçûs, ſe ſont pourvûs au Bailliage de Verſailles, où ledit Eloy Courtenoux a obtenu Sentence le 19. Novembre 1727. qui lui adjuge mil livres de proviſion contre ladite Veuve Courtenoux : d'un autre côté ledit Eloy Courtenoux de concert avec ledit Auger ſon beau-frere ont affecté de faire paroître le nommé François Maquieres, Grand Valet de pied de feuë Madame, qui ſe prétendant Creancier d'une ſomme de huit cens livres dudit Thomas Auger, a fait ſaiſir entre les mains dudit Eloy Courtenoux, ſur laquelle ſaiſie ledit Auger s'étant fait aſſigner ſous le nom dudit Maquieres aux Requeſtes du Palais, il y a ſurpris une Sentence le 13. Aouſt dernier, par laquelle il y a fait évoquer la demande formée par la Suppliante devant le Grand Juge de la Compagnie, pour voir dire que ledit Eloy Courtenoux & au-

Louis XV. 8. May 1728.

tres ſes coheritiers en ladite ſucceſſion ſeroient tenus de donner leur conſentement que la Suppliante touchât les arrerages de rentes ſur les Tailles procedantes de ladite ſucceſſion, pour être par elle rapportées à la maſſe & parvenir au partage, auquel il eſt declaré qu'il ſeroit commencé de proceder le Lundi lors prochain, & en conſequence il fit ordonner par ladite Sentence que les partages procederoient aux Requeſtes du Palais ſur ladite demande de la Suppliante & ſur celle dudit Maquieres, afin de renvoi auſdites Requeſtes du Palais de l'Inſtance de compte & partage avec défenſes de proceder ailleurs, c'eſt ce qui obligea la Suppliante ſur le Conflit d'entre les Juges de la Nation, le Bailly de Verſailles & les Requeſtes du Palais de ſe pourvoir au Parlement de Paris par appel de ladite Sentence renduë aux Requeſtes du Palais comme de Juges incompetans, attendu le Privilege de la Juriſdiction des Suiſſes, & que cette Sentence des Requeſtes du Palais, qui empêchoit de proceder aux partages, étoit un attentat à la Juriſdiction des Suiſſes du Grand Juge: c'eſt la raiſon, pour laquelle il ſe joint aujourd'hui à ladite Veuve Courtenoux pour l'intereſt de ſa Juriſdiction, parce que ſur ce Conflit le Parlement de Paris n'a point eu égard par ſon Arreſt du 28. Fevrier 1720. au déclinatoire de ladite Veuve Courtenoux, ni au renvoi qu'il devoit ordonner pardevant le Grand Juge des Suiſſes; en premier lieu par le Privilege des Suiſſes en France, tant pour le civil, que pour le criminel toujours confirmé, que par pluſieurs Arreſts du Conſeil rendus dans tous les tems ſur les entrepriſes des Juges ordinaires, ainſi qu'il paroiſt par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 8. Mai 1704. qui a maintenu les Suiſſes dans leſdits Privileges; en conſequence, ſans s'arrêter à une Sentence du Châtelet du 15. Septembre 1703. ni à tout ce qui pouvoit s'en eſtre enſuivi, qui demeureroit nul & comme non avenu, ordonna que le partage des biens de la ſucceſſion de la femme de David Chanſom, Capitaine d'un Regiment Suiſſe, ſeroit fait par les Officiers de la Nation Suiſſe, qui ſeroient nommez à cet effet par le Colonel General des Suiſſes & Griſons eſtant à la ſolde de Sa Majeſté, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon de ce, à peine de nullité, caſſation de Procedures, quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; auquel Privilege le Suppliant a un ſenſible intereſt d'empêcher qu'il ne ſoit donné atteinte. En ſecond lieu, que ledit Eloy Courtenoux & tous ſes Coheritiers ayant

eux-mêmes reconnu la Juriſdiction du Grand Juge de la Juriſdiction Suiſſe, ledit Auger n'a jamais pû ni dû ſous le nom dudit Maquieres, ſon prétendu Créancier d'une ſomme de huit cens livres, & non de la Succeſſion de Joſeph Courtenoux, ſe pourvoir aux Requeſtes du Palais, pour dépoüiller la Juriſdiction Suiſſe du partage dont elle eſt ſaiſie; d'autant plus que ledit Maquieres ne pourroit ſe ſervir de ſon Committimus, ſuivant l'Article XXI. du Titre des Committimus, que pour dettes certaines & par Actes paſſés pardevant Notaires, & ſignifiez trois ans avant l'action intentée, parce qu'il n'étoit pas dans ce cas; que d'ailleurs quand la créance dudit Maquieres ſeroit ſerieuſe & veritable, elle ne pourroit lui ſervir de pretexte au Parlement, pour dépoüiller la Juriſdiction Suiſſe de cette Affaire, dont elle étoit ſaiſie par toute la Procedure qui y a eſté faite, puiſque dans la Succeſſion du défunt Sieur de Reynold, dont la Juriſdiction Suiſſe a pris connoiſſance par le Scellé qu'elle a apposé après ſa mort ſur ſes Effets, l'Inventaire & Vente des Meubles ayant eſté faits de l'autorité de ladite Juriſdiction, la liquidation a eſté faite de toutes les créances avec plus de trente Créanciers & Legataires par trois Capitaines Suiſſes, Commiſſaires nommez par les Officiers de ladite Juriſdiction, ce qui oblige les Supplians de ſe pourvoir. A CES CAUSES requeroient qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter audit Arreſt du Parlement, à la Sentence du Bailly de Verſailles, à celle du Chaſtelet & des Requeſtes du Palais, renvoyer la conteſtation & les Parties pardevant les Juges de ladite Juriſdiction Suiſſe, pour y proceder ſuivant les derniers erremens, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs pour raiſon de ce, à peine de nullité, caſſation de Procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts. Vû ladite Requeſte, les Pieces & Procedures y énoncées, l'Arreſt du Conſeil du 31. Aouſt 1663. autre Arreſt du Conſeil du 8. May 1704. l'Article XVI. du Reglement de 1714. Oüi le Rapport & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter aux Sentences du Bailly de Verſailles du 19. Septembre 1726. & des Requeſtes du Palais du 13. Aouſt ſuivant, à l'Arreſt du Parlement du 20. Fevrier dernier, ni à tout ce qui s'en eſt enſuivi, a Ordonné & ordonne, que ladite veuve Courtenoux & ſes enfans, tant ſur le Compte de Communauté & Partage d'icelle, que ſur toutes les conteſtations nées & à naître entr'eux à l'

LOUIS XV. 1. May 1728.

Louis XV. 1. May 1728.

ceſſion dudit défunt Joſeph Courtenoux, procederont devant le Juge de la Juriſdiction Suiſſe, ſuivant les derniers erremens leur fait Sa Majeſté défenſes de ſe pourvoir ailleurs à peine de nullité, caſſation de Procedures, & de tous dépens, dommages & intereſts, ſauf audit Maquieres à ſe pourvoir par ſaiſie arreſt ſur la part afferante dudit Auger en ladite Succeſſion, pour ſûreté de ſa prétenduë créance, ainſi qu'il aviſera & devra, & après ledit Partage faire pour raiſon d'icelle contre ledit Auger, telles Pourſuites & en telle Juriſdiction qu'il appertiendra. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant tenu à Verſailles le premier jour de May mil ſept cens vingt-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

OBSERVATION

OBSERVATIONS SUR LA JUSTICE DES SUISSES,

Fondées ſur les Principes du Droit Public.

Après tant de déciſions formelles en faveur de la Juriſdiction Privilegiée des Suiſſes, qui ſont au Service de la France, il y a lieu de s'etonner qu'elle ſe trouve encore traverſée par les Tribunaux du Royaume, qui ne peuvent ignorer la volonté du Souverain, ſi ſouvent manifeſtée pour ſoutenir des engagemens, qu'il a contracté & renouvellé par des Traitez ſolemnels avec la Nation. Envain on repreſente toutes les fois à ces Tribunaux, que les Militaires Suiſſes ne peuvent eſtre Juſticiables que de ceux en qui ils reconnoiſſent toûjours l'authorité Souveraine, & qui l'ont confié comme un Dépôt à des Superieurs immediats, qui en deviennent reſponſables.

Les Juges ordinaires ſe fondent ſur un Principe qu'il prétendent, ne pouvoir point varier. Nous ſommes, diſent-ils, les Dépoſitaires de la Juſtice Royale dans toute l'étenduë du Royaume; en vertu de ce droit Nous devons connoître de tous les délits qui y arrivent, par conſequent Nous ſommes autoriſez de nous ſaiſir des Criminels, de les interroger, & de proceder à leur Jugement. Il en eſt de même des affaires civiles, chaque Juriſdiction du Royaume a ſon Reſſort, & elle ne peut ſe diſpenſer de connoître des intereſts des Particuliers qui y ſont renfermez, pour leur adminiſtrer la Juſtice ſuivant la Couſtume des lieux & la Loy du Prince, qui a reglé lui-même ces Reſſorts & les Juriſdictions territoriales; qu'and le Roy de ſon autorité veut

empêcher le cours de ſa Juſtice, il eſt le maiſtre de nous adreſſer ſes Ordres pour relâcher le Criminel, ou nous ſouſtraire la connoiſſance d'une affaire pour l'évoquer à ſon Conſeil : C'eſt dans cette vûë que nous regardons les Lettres de Cachet, que Sa Majeſté nous adreſſe pour ceux de la Nation Suiſſe, ce ſont dans nos Principes des exceptions particulieres que le Roy peut nous preſcrire quand il lui plaît ; mais ſans ſes ordres nous ſommes toûjours en droit d'aller en avant, & notre qualité de Dépoſitaires de la Juſtice, nous garantit de tous reproches de la part du Prince, lorſque nous ſuivons la Loy generale à la lettre.

C'eſt dans ce ſens que des perſonnes en Place dans le Royaume, ſe ſont expliquez avec les Superieurs & les Chefs de la Nation dans des entretiens particuliers, que l'on a crû devoir avoir avec eux à ce ſujet ; on leur a repreſenté que les Privileges des Suiſſes n'étoient point des exceptions perſonnelles & momentanées, mais qu'ils étoient fondez ſur des Traitez d'Alliance ; que le Roy en interpretation de ces Traitez avoit porté des déciſions generales à l'occaſion des cas particuliers ; que des Déclarations de cette nature devoient operer une exception generale & permanente, contre laquelle il n'étoit plus permis de reclamer ; que les engagemens du Roy avec les Cantons, faiſoient un objet d'Eſtat, qui ne pouvoit point eſtre alteré, tandis que l'Alliance demeuroit dans ſa force.

Comme la poſſeſſion où ſont les Officiers Suiſſes d'exercer en France, la Juriſdiction pleine & entiere ſur leurs Militaires, eſt appuyée ſur des maximes de Droit Public, connuës & adoptées par toutes les Nations, ils ne peuvent ſe diſpenſer d'y avoir recours toutes les fois qu'il ſe trouveront en conteſtation avec quelque Tribunal du Royaume, & où il s'agira de leur aſſurer la Competence ; ces maximes devant ſeules ſervir de regles dans une affaire de cette nature, il eſt impoſſible de s'en éloigner pour adopter celles qui ſont naturelles au Royaume, & établies ſur la prevention, ſans tomber dans l'erreur & ſans ſe mettre hors d'état de diſcerner cette queſtion de Droit Public. Ils conviennent que ſi les cas qui arrivent regardoient des Juriſdictions dépendantes de l'autorité Royale, pour en regler la Competence, & leur preſcrire les bornes dans leſquelles cette autorité veut les contenir les unes envers les autres ; alors le ſecours des maximes naturelles de l'Eſtat, & celles qui prennent leur ſource dans le pouvoir ſuprême, ſuffiroit pour décider la

queſtion ; mais comme le droit de ces Officiers Juges nez de leurs Militaires, tire ſon origine d'une Alliance ſolemnelle entre la Couronne de France & une Nation indépendante, il eſt indiſpenſable de ſe détacher de tout autre Principe qui n'a pas de rapport au Droit Commun des Nations, puiſqu'il ne peut point preſcrire une regle certaine pour diſtinguer leurs intereſts à cet égard.

PREMIER PRINCIPE DU DROIT PUBLIC.

Tout Souverain qui par convention & Traité d'Alliance donne à un autre Souverain, des Troupes auxiliaires, ne ſe dépoüille jamais du droit de Souveraineté & de ſuperiorité naturelle, qu'il a ſur ces Troupes qui ſont ſes Sujets ; & ces Troupes reciproquement conſervent leur dépendance originaire envers lui, & leur qualité de Sujets.

DE ce principe general, qui ne peut eſtre ignoré ni conteſté, il s'enſuit neceſſairement que les Troupes Suiſſes, qui ſont auxiliaires & accordées en vertu des Traitez, conſervent invariablement leur état & leur qualité de Sujets envers les Cantons, quoiqu'elles ſoient en France, *non ſunt de Regno, licet ſint in Regno.* Et comme c'eſt l'état & & la qualité des perſonnes qui reglent leur Domicile par une autre maxime, qui eſt également certaine parmi toutes les Nations, il devient une verité conſtante, que les Suiſſes au Service du Roy conſervent leur Domicile naturel & originaire, dont ils ne peuvent pas même ſe départir. D'où il reſulte que tout particulier dans le Royaume, tel qu'il puiſſe eſtre, qui aura quelque prétention contre un Suiſſe-compris dans le nombre de ces Troupes auxiliaires, ſera obligé de le pourſuivre devant ſes Juges naturels, parce qu'il n'eſt pas moins certain que le Domicile du Défendeur détermine la Juriſdiction, par cet Axiome ſi connu, *Actor ſequitur Forum rei.* Cette Juriſdiction, qui ne ſçauroit varier, reſide dans les Chefs de ces Troupes. auſquels le Souverain Originaire a tranſmis l'exercice de ſon autorité ſuperieure.

Il n'eſt point de Gouvernement où ces maximes ne ſoient parfaitement connuës, & qui n'en ait fait uſage dans les occaſions :

ſans remonter plus loin, nous en avons un exemple recent dans les Troupes auxiliaires que la France a fournies pour ſoutenir les Droits de Philippe V à la Couronne d'Eſpagne, & qu'elle a envoyées dans les Etats ſujets à des Dominations étrangeres. Ces Troupes après avoir traverſé d'un côté les Pyrenées pour aller défendre les intereſts du Roy d'Eſpagne, & de l'autre les Frontieres du Rhin, pour ſeconder l'Electeur de Baviere en vertu des Alliances contractées avec ces deux Princes, n'ont jamais crû avoir renoncé au droit de leur Domicile originaire, & quelques long ſéjour qu'elles ayent fait dans les Etats de ces Princes Alliez, on ne croit pas qu'aucun Tribunal d'Eſpagne ou de l'Electorat ſe ſoit arrogé le droit de ſtatuer juridiquement ſur aucune demande civile ou criminelle formée contre un Militaire François, ni que les Chefs qui commandoient pour le Roy, dépoſitaires de l'autorité ſouveraine & invariable euſſent été avoüez de leur Maître, s'il ſe fuſſent dépoüillez du Privilege de connoître de leurs intereſts & de leur vies, qui leurs étoient confiez par la raiſon du Domicile permanent & irrevocable que leurs Troupes, quoique hors du Royaume, ont toûjours conſervé.

Il eſt aiſé de faire le paralelle d'un Privilege qui doit être reciproque entre les differens états, puiſqu'il eſt fondé ſur le même principe: ce Privilege tient de la nature du droit des Gens, que l'on reconnoît dans la perſonne des Ambaſſadeurs & des autres Miniſtres étrangers qui reſident dans les Cours; leur demeure hors de la Patrie ne change point la nature de leur Domicile; pendant qu'avoüez de leur Souverain ils exercent l'emploi dont ils ſont chargez; mais lorſque le Prince retire le caractere dont il les avoit revêtus, & que leur miſſion n'a plus de lieu, ils ne peuvent plus ſe ſervir du Privilege de leur Domicile originaire; celui de la Ville, où ils demeurent, leur devient propre & naturel, & les aſſujettit alors à la Juriſdiction du Territoire où ils habitent. Il en eſt de même des Troupes de la Nation Suiſſe qui ſont au ſervice de la France, tandis qu'avoüez de leurs Souverains, ces Militaires vivent ſous les Loix de leurs Superieurs immediats, & ſous le caractere des Troupes auxiliaires accordées en vertu des Alliances, la nature de leur premier & originaire Domicile ſubſiſte ſans aucune alteration; mais lorſque ces Militaires étant congediez du Service, & perdant par conſequent cette qualité, veulent reſter dans le Royaume; alors n'étant plus avoüez ſous ce caractere, ils ſe forment eux mêmes

un Domicile étranger par rapport à leur Nation & deviennent Sujets des Juriſdictions differentes dans leſquelles ils choiſiſſent leur demeure : auſſi ne verra-ton jamais les Chefs des Troupes de cette Nation prendre fait & cauſe pour des particuliers, qui n'étant plus liez au Service actuel, voudroient ſe prévaloir d'un prétendu privilege pour reclamer leur Juriſdiction, puiſqu'ayant fait ceſſer eux-mêmes l'effet de leur Domicile naturel, ils ſe ſont mis hors d'état de jouïr des prérogatives qui y ſont attachées.

SECOND PRINCIPE DU DROIT PUBLIC.

Les Traitez n'expliquant point en détail les Articles convenus entre des Souverains, & dans les circonſtances particulieres qui peuvent ſurvenir, leſdits Articles doivent eſtre entendus à l'avantage de la Partie contractante, en faveur de laquelle ils ont eſté ſtipulez juſqu'à ce qu'il y ait une explication reciproque.

CE Principe, que l'on ne ſçauroit conteſter, trouve ſon application au ſujet qui regarde la Juriſdiction des Militaires Suiſſes : quoiqu'il ne fût pas neceſſaire de la ſtipuler par des Traitez, & que la nature ſeule des Troupes auxiliaires eût ſuppoſé cet établiſſement en leur faveur, les Parties contractantes ont crû devoir en faire une mention ſpeciale dans la ſeconde Lettre annexe, au huitiéme Article de l'Alliance de 1653 qui a la même force que le Traité même, & dont les Originaux ſont dépoſez dans les Archives du Roy & dans la Chancellerie des Cantons : cette Lettre annexe s'explique dans ces termes : *La Juſtice des Regimens ſera adminiſtrée par les Juges de la Nation, & non par d'autres.*

Les Articles, dont les Puiſſances conviennent entr'elles, ſont autant de Loix qu'elles ſe preſcrivent mutuellement, & qu'elles ſe promettent d'obſerver ; celui qui regarde le droit d'adminiſtrer la Juſtice dans les Troupes de cette Nation alliée fait donc une Loi qui renferme un objet general & qui enveloppe toutes les parties qui ont rapport à cet adminiſtration, en ſorte que dans toutes les eſpeces & dans tous les cas qui peuvent arriver,

On a déja obſervé que la ſeule qualité de Troupes auxiliaires indépendamment de toute ſtipulation de Traité ſuffiroit pour aſſûrer aux Officiers Suiſſes le droit de Juriſdiction ſur les biens & la vie de leurs Militaires : Ils ont apporté avec eux ce droit du ſein de leur Patrie, ils le tiennent comme émané de l'autorité de leurs Souverains auſquels ils ſont obligez d'en rendre compte, & il n'y a que ces mêmes Souverains qui puiſſent en ſuſpendre l'exercice ou y preſcrire des bornes : ce droit n'a pas beſoin d'eſtre ſtipulé dans les Traitez, c'eſt l'état & la nature qui le donnent, & il ne connoît point d'autre origine.

TROISIE'ME PRINCIPE DU DROIT PUBLIC.

Les déciſions qu'une des Parties contractantes pourroit porter ſur des faits particuliers relatifs aux Articles ſtipulez, ne peuvent eſtre valables, ſi elles ſont au deſavantage de l'autre, & ſi elles lui ſont favorables, elles doivent tenir lieu d'explication au Traité.

COMME les engagemens que la France a contractez avec les Cantons ont eu pour objet une confederation perpetuelle & durable, fondée ſur les avantages reciproques, l'eſprit de prévoyance dans les Traitez conclus entre ces deux Etats a obvié parfaitement aux atteintes qui pourroient eſtre données de part ou d'autre à cette maxime qui a pour principe la nature & le droit des Nations : Les Rois & les Chefs de cette Republique qui ont traité enſemble, ne ſe ſont pas contentés de promettre l'execution reciproque des Articles ſtipulez, ils ont prévû qu'il ſeroit difficile que pendant une union ſtable & permanente entre deux Nations telle qu'ils ſe le ſont propoſée, il ne ſe formât de temps à autre des demandes & prétentions, tant du côté du Souverain, que des particuliers Sujets, ſur leſquelles il conviendroit de porter des Déciſions qui fuſſent conformes à l'eſprit des Traitez, & où il ne fût pas permis à une des Parties ſéparément de prononcer au deſavantage de l'autre. C'eſt dans cette vûë que les deux Etats ſont convenus de l'établiſſement d'un Tribunal compoſé des Députez de part & d'autre, dans lequel reſideroit la competence pleine & entiere pour décider ſur les demandes & prétentions reſpectives qui pour-

roient avoir quelque rapport aux Traitez de Confederation, cet établiſſement par lequel les Parties ont prétendu maintenir entr'elles une équité inalterable, eſt trop intereſſant pour ne point le rapporter ici tel qu'il eſt repeté dans pluſieurs Traitez d'Alliance & en particulier dans celui de mil ſix cens cinquante-trois Article XVIII.

Et pour autant que les Traitez de Paix & amitié doivent ſans aucun changement demeurer en leurs Articles, force & vigueur, & qu'à cauſe de la Juſtice des perſonnes qui ont prétentions & querelles, il ſe trouve quelque obſcurité, ſur ce a été conclu, que ſi quelqu'un des Ligues avoit ci-après action & demande à l'encontre de Sa Majeſté ou de ſondit Succeſſeur, pour quelque cauſe que ce ſoit; alors le Demandeur donnera à entendre ſa prétention & querelle a ſes Seigneurs & Superieurs; & ſi leſdits Seigneurs & Superieurs déclarent & connoiſſent que la cauſe ſoit juſte & raiſonnable pour être pourſuivie; le Demandeur ſera tenu le faire entendre aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté, ou de ſondit Fils & Succeſſeur, étant aux Ligues, & au défaut d'Ambaſſadeurs, les Seigneurs & Superieurs du Demandeur en écriront au Roy, le priant & admoneſtant de ſatisfaire à leur ſujet; & au cas que Sa Majeſté lui ſatisfiſt tellement, qu'euſſions raiſon de nous contenter, lors le Demandeur comme ſatisfait ſe tiendra pour content, ſans plus en moleſter Sa Majeſté ni ſes Ambaſſadeurs; mais où Sa Majeſté ne donneroit proviſion raiſonnable audit Demandeur ſur ſes prétentions, alors la Partie pourſuivante pourra faire venir Sa Majeſté devant les Juges & le Cinquiéme, & en cet endroit uſer de Juſtice: Et au cas que Sa Majeſté à notre demande n'envoyât ſes deux Juges, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de Paix, & qu'Elle ne voulût repondre & eſter à droit, eſt arrêté que les Juges de Nous des Ligues ſur la Plainte du Pourſuivant & Demandeur, donneront & pourront donner leur Sentence, qui aura force & vigueur, tout ainſi que ſi les quatre Juges avoient ſentencié, arrêté & prononcé; & ce qui ſera ainſi jugé de bonne foi, ſera ſatisfait & payé, bien entendu que le reciproque s'obſervera à l'endroit de Sa Majeſté, ou de ſondit Succeſſeur & de ſes Sujtts, où ils auroient action à l'encontre des Ligues, en particulier & en general.

La conſequence qu'il faut tirer de cet établiſſement de Tribunal, eſt que dans les cas de conteſtations qui peuvent ſurvenir, & où il s'agit d'expliquer la teneur & l'étenduë des Privileges ou autres accords convenus par les Traitez, une des Parties ſur la demande qui lui eſt faite, ne peut donner qu'une interpréta-

tion

tion favorable & de maniere que l'autre Partie ſoit contente, à moins de ſe ſoumettre à une déciſion contradictoire, qui ſeroit prononcée par le Tribunal. La voye de ces ſortes d'ajournemens a été miſe quelquefois en uſage, & il s'en trouve un exemple dès l'année 1570. dans la perſonne des Capitaines Tanner & Camil, qui au ſujet des Privileges & Accords faits avec leur Nation, dans leſquels ils prétendoient avoir été leſez, firent convoquer la Députation dans la Ville de Payerne, & ils obtinrent un Jugement déciſif. Depuis ce temps-là les deux Etats contractans ont toûjours évité les inconveniens qui naiſſent de pareilles Aſſemblées juridiques, ſujettes à diſcuter des queſtions d'une conſequence trop étenduë ; ils ſe ſont renfermez dans la maxime de décider toûjours de part & d'autre aſſez favorablement, pour que leur déciſion pût ſervir dans les cas ſurvenus, d'interpretation aux Traitez, ou du moins pour qu'elle ne donnât point occaſion de former des griefs, lorſqu'il s'agiroit de renouveller l'Alliance.

La ſageſſe du Gouvernement a toûjours été la même toutes les fois qu'il a été queſtion de prononcer ſur le droit qu'ont les Officiers Suiſſes d'exercer une Juriſdiction pleine & entiere ſur tout ce qui regarde leurs Militaires en France. Le Regne de Louis XIV. en fournit pluſieurs exemples ; ce Roy qui connoiſſoit les prérogatives de ſa Couronne, & qui ſçavoit les faire reſpecter par ſes Voiſins, mieux qu'aucun Monarque de l'Univers, n'a jamais crû devoir décider peu favorablement ſur la Juſtice privilegiée des Militaires Suiſſes, & dans les differens Jugemens que les contradictions des Particuliers peu au fait des affaires d'Eſtat, ont forcé ceux de cette Nation d'obtenir de ſon Conſeil, ce Prince a eu ſoin de déclarer qu'ils étoient rendus en conſequence des Traitez conclus avec les Cantons ; d'où il faut inferer que ce ſont autant d'interpretations données de la part du Souverain, qui eſt en droit d'expliquer le ſens favorable de ſes ſtipulations.

Sans rappeller les diverſes déciſions & les ordres particuliers adreſſez aux Tribunaux de ſon Royaume, pour leur défendre de connoître en aucune maniere des intereſts des Suiſſes Militaires ; l'Arreſt rendu en 1663. immediatement après le renouvellement de l'Alliance ſur l'intervention des Colonels & Capitaines de la Nation contre l'attentat de la Juriſdiction de Saint Denis, doit tenir lieu d'une explication totale & la plus

ſpecifiée que l'on puiſſe donner aux Traitez ; cet Arrêt eſt adreſſé à tous Juges, il renferme expreſſement toutes les operations civiles qui peuvent concerner les intereſts d'une Succeſſion de Militaire Suiſſe, & la nature des differens biens dont elle peut eſtre compoſée ; par conſeqnent il n'eſt point de cas quelque privilegié qu'il puiſſe eſtre, où cette interpretation n'en défende la connoiſſance Juridique à toutes les Juſtices ordinaires du Royaume, à moins qu'elles n'en ſoient requiſes par les Officiers prepoſez de la Nation, ce qu'ils ont quelquefois ptatiqué & ce qu'ils mettront en uſage, lorſque les circonſtances du fait le demanderont.

APPROBATION.

J'AY lû par Ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, *le Code des Commenſaux, ou Recüeil General des Edits, Declarations, Lettres Patentes, Arreſts & Reglemens concernant leurs Privileges, enſemble ceux des Commandeurs, Chevaliers, & Officiers de l'Ordre du S. Eſprit, & ceux de la Nation Suiſſe*, par rapport à laquelle eſt une Préface Hiſtorique des Traités d'Alliance faits entre nos Rois & la Nation Helvetique, avec un Recüeil de Reglemens ſur le fait de la Voirie. L'impreſſion de ce Recüeil ne peut être qu'utile & avantageuſe au Public. A Paris ce 16 Fevrier 1731.

CASSON.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senêchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien-amé PIERRE PRAULT, Libraire-Imprimeur à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il ſouhaiteroit faire imprimer ou imprimer, & donner au Public *le Code des Commenſaux, ou Recüeil General des Edits, Declarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arreſts & Reglemens concernant les Privileges des Officiers de notre Maiſon, & de nos Maiſons Royales, enſemble ceux des Commandeurs, Chevaliers & Officiers de l'Ordre du S. Eſprit*; mais comme il y a pluſieurs Particuliers, qui n'ont d'autre induſtrie que celle de ſe prévaloir du travail d'autrui par des voies indirectes, craint qu'après ſa peine, aſſiduité, & ſes dépenſes, leſdits Particuliers ou autres n'entreprennent de faire copier ou extraire, en tout ou en partie, ou feüilles ſéparées ou autrement, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, même ſous celui d'augmentation à l'Etat de la France, ou faſſent imprimer & vendre leſdites Copies ou Extraits, ce qui cauſeroit un tort conſiderable à l'Expoſant, & rendroit ſes ſoins infructueux, s'il ne lui étoit pourveu de nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires, qu'il Nous très-humblement fait ſupplier de lui octroyer ; offrant pour cet effet de l'imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modele ſous le Contre-ſcel des Preſentes : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, & reconnoître ſon zele, & lui donner les moiens de continuer un travail ſi utile au Public, Nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes d'imprimer ou faire imprimer ledit Code des Commenſaux, ou Recüeil General des Edits, Declarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arreſts & Reglemens concernant les Privileges des Officiers de notre Maiſon, & de nos Maiſons Royales, enſemble ceux des Commandeurs, Chevaliers & Officiers de l'Ordre du S. Eſprit, *& ceux de la Nation Suiſſe* en tels volume, forme,

marge & caractere, conjointement ou ſéparement, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſecutives, à compter du jour de la date deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'Impreſſion Étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance, comme auſſi à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, débiter, ni contrefaire ledit Code des Commenſaux ci-deſſus ſpecifié en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque pretexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement de Titre, feüille ſéparée, ni même ſous celui d'augmentation à l'Etat de la France, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation, tant deſdits Exemplaires, pieces & feüilles ſéparées, que des Uſtenciles qui auront ſervi à ladite contrefaçon, que nous entendons être ſaiſis en quelque lieu qu'ils ſoient trouvés, & de ſix mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & intereſts; à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la datte d'icelles; que l'Impreſſion de ce Livre ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril 1725; & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi à l'Impreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Preſentes, du contenu deſquels vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchemens. Voulons que la copie deſdites Preſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires foi ſoit ajoutée comme à l'Original: Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le douziéme jour du mois d'Avril l'an de grace mil ſept cens trente-un, & de notre Regne le ſeiziéme. Par le Roy en ſon Conſeil, *Signé*, SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre VIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 149. fol. 149. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28. Fevrier 1723. A Paris le 14. Avril 1731.

Signé, P. A. LE MERCIER.